Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudessurlerg02vuit

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PAR

M. AD. VUITRY

DE L'INSTITUT

NOUVELLE SÉRIE

PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

1285 - 1328

LES TROIS PREMIERS VALOIS

1328 - 1380

TOME III

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

14, RUE RICHELIEU, 14

1883

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA REVOLUTION DE 1789

PAR

M. AD. VUITRY

DE L'INSTITUT

NOUVELLE SÉRIE

PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

1285 - 1328

LES TROIS PREMIERS VALOIS

1328 - 1380

TOME II

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, EDITEURS

DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

14, RUE RICHELIEU, 14

1883

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT 1789.

QUATRIÈME ÉTUDE

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE

SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS

CHAPITRE III.

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

SECTION Ire.

L'AIDE FÉODALE ET L'IMPOT ROYAL.

L'étude du régime financier de la France pendant les trois premiers siècles de la dynastie capétienne a montré qu'il n'y avait encore, à vrai dire, ni dépenses ni recettes publiques (1). Ce n'était pas comme roi, c'était comme seigneur, comme possesseur de fiefs, que le prince percevait des cens sur ses tenanciers, des tailles sur ses serfs, des droits de mutation sur les biens qui relevaient de lui; que, juge et administrateur, il avait les émoluments du sceau et des greffes, le profit des amendes

(1) *Études sur le régime financier de la France*, chap. v et x.

et des confiscations; qu'il pouvait imposer quelques charges spéciales au commerce et à l'industrie; et que dans des cas extraordinaires, mais déterminés, il levait l'aide féodale.

De Hugues Capet à Philippe le Bel (987-1285), ce caractère des revenus du roi ne changea pas : sous Philippe Auguste et saint Louis le pouvoir législatif, judiciaire, administratif de la royauté s'était étendu ; son pouvoir fiscal ne s'était pas développé.

Le régime financier du moyen âge, né de la confusion que la féodalité avait opérée entre la souveraineté publique et la propriété privée, ne reposait pas sur le principe de gouvernement qui contient virtuellement le pouvoir d'imposer aux peuples des tributs, à des conditions déterminées par la constitution de l'État.

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques.

Ce principe, déjà consacré par la loi romaine, universellement reconnu aujourd'hui, dérive de la nature même du lien social et des rapports qui unissent une nation à son gouvernement. L'obligation d'acquitter des contributions est corrélative à la protection due aux contribuables et au droit qui leur incombe, suivant la loi constitutionnelle, de concourir au vote de l'impôt et des dépenses. Ces droits et ces devoirs réciproques, qui forment, il faut le reconnaître, la base même des rapports que la féodalité avait établis entre le seigneur et les habitants de sa seigneurie, n'existaient pas et ne pouvaient exister entre le roi et la nation : ils étaient inconciliables avec la confusion du droit public et du droit privé, avec la division du pays en petites seigneuries relevant les unes des autres. A l'aide de la maxime : *le roi est souverain fieffeux*, les légistes pouvaient attribuer à la couronne la jouissance à peu près exclusive de quelques droits seigneuriaux ; mais cette maxime ne pouvait fonder la véritable souveraineté nationale et monarchique : elle ne renfermait pas le principe de l'impôt public.

La *taille arbitraire* et l'*aide féodale* étaient ceux des revenus

du roi qui, sans réunir toutes les conditions qui constituent l'impôt, pouvaient cependant se transformer en subsides généraux réglés par l'autorité publique et proportionnels à la fortune de chacun. Les premières améliorations de l'état social, par l'établissement des communes et l'affranchissement des serfs, supprimèrent justement, dans un grand nombre de lieux, pour le roi comme pour les seigneurs, le droit de tailler les mainmortables à volonté; et l'aide féodale, l'*aide aux quatre cas*, resta la seule ressource extraordinaire dont pût disposer la royauté. Mais comment le pouvoir de la lever se conciliait-il avec les droits et avec les devoirs de suzeraineté et de vassalité existant entre les possesseurs de fiefs? Le plus élevé des suzerains, *le souverain fieffeux*, le roi, dans les cas prévus par la coutume, requérait un subside extraordinaire de ses vassaux et de ses tenanciers directs : pouvait-il imposer également ses arrière-vassaux et leurs tenanciers, et ainsi de suite jusqu'aux derniers degrés de l'échelle féodale, ou son droit se bornait-il à atteindre ceux qui relevaient directement de lui? Dans la première hypothèse, l'aide féodale, entre les mains du roi, était déjà un subside général auquel il ne manquait pour être l'impôt que de ne plus être restreint à des circonstances déterminées; dans la seconde hypothèse, l'aide, même levée par la couronne, n'était encore qu'un droit local, limité tout à la fois quant à ses redevables et quant aux cas dans lesquels il était dû.

Toutefois, en dehors de ces cas où l'aide était légitime, elle pouvait du moins être demandée et obtenue; c'est de là, et par voie de conséquence seulement, qu'on a conclu que dans le droit féodal : *nulle taxe n'était légitime si elle n'était consentie par celui qui devait la payer* (1); ou : *la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides* (2). Mais il est douteux que ce *vote* de l'aide soit entré dans les prévisions du droit féodal primitif.

D'ailleurs, si la règle des fiefs ne s'opposait pas à ce que l'aide fût

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 348.
(2) Aug. Thierry, *Introduction à l'histoire du Tiers État*, p. 36.

demandée et obtenue, quand elle avait été ainsi *gracieusement* accordée, elle était moins *un impôt voté* qu'un *don octroyé*. Ce n'est pas là une question de mots. Le vote de l'impôt librement discuté et consenti se rattache à la notion exacte des rapports qui existent entre un souverain et ses sujets. Si les contribuables ont le droit de refuser un impôt, excessif, inutile ou mal établi, ils ont le devoir de voter l'impôt juste et nécessaire. La notion corrélative d'un droit et d'un devoir ne se rencontre pas dans le don octroyé. Pour passer de ce régime à celui du vote des subsides par les contribuables ou par leurs représentants, il y avait un grand pas à faire. Si donc l'aide féodale transformée, généralisée quant aux personnes, étendue quant aux territoires et quant aux cas où elle serait levée, pouvait devenir l'impôt, si à la fin du règne de Philippe le Hardi (1285) l'agrandissement du domaine de la couronne, en donnant au roi des perceptions féodales sur tous les points de la France, au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest et au centre, avait préparé et facilité cette transformation, c'était là cependant une sorte de révolution, « qui ne pouvait s'opérer sans soulever de sérieuses difficultés et de vives résistances. Elle devait, en effet, rencontrer deux oppositions : d'abord, comme partout et toujours, celle des contribuables ; ensuite, et celle-là la plus puissante au moyen âge, celle des seigneurs, celle des posseseurs de fiefs, qui ne payeraient cependant pas l'impôt, mais qui le perdraient en voyant passer exclusivement entre les mains du roi ce droit de lever l'aide féodale sur leurs sujets, qui était une attribution essentielle de leur pouvoir seigneurial. En aucun point la féodalité n'avait plus réellement réuni et confondu les droits de la souveraineté publique et ceux de la propriété privée : il s'agissait de les séparer et de rendre contribuables de l'État ceux que la règle des fiefs avait faits contribuables de leur seigneur (1) ».

Or, on a vu dans l'étude précédente comment la solution de

(1) *Études sur le régime financier*, p. 535.

cette question fondamentale pour la monarchie avait été le principal effort de Philippe le Bel. Il avait successivement cherché à lever l'aide féodale, soit comme une taxe sur la vente des marchandises, soit comme une contribution directe du centième ou du cinquantième des biens, soit enfin comme une rétribution libérant du service militaire et proportionnelle aux fortunes ; mais sa volonté énergique et persévérante, vaincue par les résistances qu'elle avait rencontrées, n'avait pu réussir à créer, au profit de la couronne, une imposition générale, en y assujettissant non seulement ses vassaux immédiats et ses tenanciers directs, mais l'universalité des Français, et en atteignant ainsi ceux qui, suivant la règle des fiefs rigoureusement appliquée, étaient les contribuables de leur seigneur et non ceux du roi. Aucun de ses fils ne pouvant ressaisir ce pouvoir fiscal qui s'était brisé en ses mains puissantes, Louis X, Philippe le Long, Charles le Bel avaient dû, pour obtenir quelques subsides, recourir à la bonne volonté des nobles et des bourgeois des villes. L'aide avait été ainsi consentie ; « mais ce consentement obtenu n'en avait pas fait un tribut public et général, discuté, voté, établi par les représentants du pays. Elle était restée un subside local, inégal, tantôt refusé, tantôt obtenu par grâce, quelquefois de ceux qui la payaient, plus souvent de ceux qui en faisaient tomber la charge sur les populations soumises à leur autorité seigneuriale. Ce n'était pas l'impôt : c'était encore le don gratuit (1). »

Ainsi en 1328, à l'avènement des princes de la maison de Valois, il n'y avait pas encore d'impôt public, et cependant le caractère et la nature des dépenses s'étaient transformés. Ce n'étaient plus seulement les dépenses du roi ; c'étaient les dépenses de l'État, des dépenses publiques, et par suite de cette transformation elles imposaient au Trésor des charges de plus en plus considérables. Le produit des droits seigneuriaux, dont quelques-uns seulement commençaient à se transformer

(1) *Étude sur Philippe le Bel*, p. 270.

en droits exclusivement domaniaux, ne suffisait plus au développement des institutions politiques et civiles. Quand bientôt éclata entre la France et l'Angleterre cette guerre à laquelle sa durée a fait donner le nom de *Guerre de Cent ans*, et qui, aggravée par les dissensions intérieures et la guerre civile, compromit plus d'une fois l'existence même de la nation, l'impôt devint une nécessité nationale.

Mais pendant longtemps on n'aperçoit aucun système financier arrêté sur la forme et le caractère des taxes à percevoir, aucune doctrine rationnelle sur le pouvoir du roi et les droits des contribuables. Il faut suivre patiemment les faits dans leur ordre chronologique pour en constater les résultats généraux et pour démêler les forces sociales et les intérêts particuliers avec lesquels la royauté avait à compter. Aux temps des trois premiers Valois cette étude comprend trois périodes distinctes.

De 1328 à 1355, Philippe VI, et après lui Jean pendant les cinq premières années de son règne, impuissants à ressaisir l'autorité que Philippe le Bel n'avait pu fonder, sont obligés de suivre la voie ouverte par leurs prédécesseurs immédiats. Ils obtiennent des subsides comme ils peuvent, les demandant parfois à des assemblées d'États généraux qui n'ont pas elles-mêmes encore la notion précise de leur pouvoir, et plus souvent, tantôt à des assemblées locales qui, sans mandat général, représentent surtout des forces féodales, tantôt à des villes où commence à se montrer l'action du tiers état.

De 1356 à 1370, Jean et Charles V, soit comme lieutenant du roi ou comme régent pendant la captivité de son père, soit ensuite comme roi, ne s'adressent guère qu'aux États généraux. Un grand mouvement d'opinion s'y produit avec éclat : les agitations politiques et révolutionnaires y dominent les questions de finances ; puis ces assemblées tumultueuses, qui d'abord voulaient s'attribuer l'exercice même du gouvernement, finissent par concéder au roi l'impôt direct et l'impôt indirect sans même revendiquer leurs droits légitimes d'intervention et de contrôle.

De 1370 à 1380, les États généraux ne sont plus convoqués. L'impôt est établi, et en fait il devient permanent : par l'intelligence et la régularité du pouvoir royal, par le perfectionnement des institutions administratives, il prend une stabilité que le sage Charles V brise imprudemment le jour même de sa mort.

I

1328-1355

LES SUBSIDES DEMANDÉS AUX PROVINCES ET AUX VILLES.

Subside pour la guerre de Flandre.

Philippe de Valois venait d'être sacré à Reims (28 mai 1328), quand, le comte de Flandre ayant réclamé son appui contre ses sujets révoltés, il convoqua une armée à Arras pour le 22 juillet: ce ne fut qu'une courte et brillante expédition, et la victoire de Cassel (23 août 1328) acheva de réparer le désastre de Courtrai que la bataille de Mons-en-Puelle n'avait pas fait oublier. Le roi perçut *un subside pour l'ost de Flandre*, qui, levé dans vingt-six bailliages et sénéchaussées, produisit 231 078 livres. Le document curieux (1) qui fait connaître ce produit indique que dans le bailliage de Sens il fut perçu par feu ; qu'à Rouen il fut levé par paroisse et selon les facultés de chacun ; que dans le bailliage de Caux il fut réparti entre les villes et levé par celles-ci sur les personnes; qu'il fut aussi imposé par ville dans un grand nombre de provinces et que, pour beaucoup d'autres, le mode d'imposition n'est pas connu. Ce subside ne fut donc pas directement fixé et réglé par le pouvoir royal, qui se borna à prescrire à chaque bailli et à chaque sénéchal de prendre lui-même dans sa circonscription les mesures qu'il jugerait nécessaires ou possibles. La situation du roi vis-à-vis des seigneurs apparaît dans l'ordre qu'il donna, le 6 novembre 1328, au bailli d'Orléans : « de laisser le comte de Blois, son frère, lever ledit

(1) Bibl. nat., Ms. fr., 1396, f° 167. « C'est la manière comme le subside fut fait pour l'ost de Flandre (1328) et que il monta ; ce que on peut trouver par les comptes rendus. » (M. Dureau de la Malle a publié ce document dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 1841, t. II, p. 169.)

subside sur ses hommes » (1) ; et dans ces termes d'un mandement adressé le 11 mars 1329 au commissaire chargé de la perception en Normandie : « des nobles *auxquels nous avons donné ledit subside de leurs hommes et sujets*, se sont plaints que parce qu'ils n'ont pas la haute justice sur leurs dits hommes vous voulez lever le subside pour nous. Notre intention est que vous laissiez lesdits nobles, s'ils ont été personnellement en guerre, lever ledit subside de leurs hommes qu'ils tiennent en leurs domaines, comme nous le faisons lever, et non plus, encore bien qu'ils n'aient pas haute justice sur eux (2). »

Le subside pour l'ost de Flandre ne fut pas levé à Paris. Cette ville, comme elle avait déjà fait en 1324, s'engagea à fournir au roi *quatre cents hommes de cheval* pendant quatre mois; mais en 1324 elle avait pourvu à la dépense en levant une taxe sur les marchandises, tandis qu'en 1328 « tous bourgeois, marchands ou non-marchands, habitant Paris et les faubourgs..., sont tenus de contribuer selon leurs facultés et y seront contraints par les gens du roi, s'ils s'y refusent... En cas de paix ou de trêve, ladite ayde cessera..., les gens de Paris ne seront tenus d'aucune autre pour la présente guerre... (3). »

L'année suivante (1329), le roi d'Angleterre refusant de rendre l'hommage qu'il devait pour la Guyenne, Philippe de Valois voulut l'y contraindre par les armes : afin de subvenir aux dépenses de la guerre, il manda aux baillis de requérir en son nom, « le plus aimablement qu'ils pourront, les habitants qu'ils lui fassent subside convenable, par mois ou autrement, de la manière qui semblera le plus profitable pour eux et pour le roi... » Il promit de rendre ce qui aurait été payé, si la guerre n'avait pas lieu (4), et, en effet, Edouard étant venu faire hommage en personne, ce qui avait pu être perçu fut immédiatement restitué (5).

(1) Arch. nat., K. 42, n° 4. — Tardif, n° 1180.

(2) *Ord.*, t. II, p. 27.

(3) Lettres du 11 juillet 1328 (*Ord.*, t. II, p. 20).

(4) Lettres du 25 mars 1329 au sénéchal de Beaucaire. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. XXVIII, et Pr., n° 28.)

(5) Lettres du 18 juin 1329 (*Ord.*, t. II, p. 29). M. Hervieu, dans ses recherches

1332. L'aide féodale pour le mariage de la fille du roi et la chevalerie de son fils.

Le pouvoir général d'imposer n'était donc pas encore reconnu à la couronne; et même dans les cas prévus par la règle des fiefs, son droit de requérir l'ancienne aide féodale était contesté, sinon dans son principe, au moins dans l'extension qu'elle voulait lui donner. A la fin de 1332, Philippe de Valois, ayant marié sa fille aînée encore enfant et ayant armé (le 13 novembre) son fils aîné chevalier, ordonna aux baillis de se transporter dans toutes les villes et châtellenies de leur province et de réclamer les deux aides qui lui étaient dues et qui seraient levées séparément: l'une immédiatement et l'autre à la Saint-Jean prochaine. Dans le bailliage de Caux, les habitants se plaignirent, prétendant que cette charge fiscale n'avait pas frappé leurs prédécesseurs. Le roi se borna à exiger que ce subside fût payé comme il l'avait été autrefois en cas semblable, et afin de rendre la perception plus facile, il prescrivit de l'effectuer, d'abord, dans les propres domaines de son fils, duc de Normandie : quant à l'aide pour le mariage de sa fille, il en fit suspendre la levée. Il écrivit dans les mêmes termes au bailli de Chartres. Dans l'Anjou et dans le Maine, le roi, rencontrant la même opposition, défendit au bailli de faire aucune violence aux réclamants (1). En Languedoc, un sursis fut accordé à plusieurs communautés d'habitants qui avaient refusé d'acquitter l'aide, et celles qui avaient déjà payé furent même remboursées. La question ayant été déférée au Parlement, un arrêt du 2 décembre jugea que les villes qui étaient du domaine immédiat du roi payeraient le subside en entier; que dans celles qui n'étaient qu'en partie de ce domaine on ne serait qu'en partie aussi assujetti à l'aide; qu'enfin tous ceux qui, sujets du roi quant à la juridiction, n'étaient pas de son domaine immédiat, ne payeraient rien (2). C'était un principe

sur les premiers États généraux, mentionne (p. 189 et 195) des assemblées qui furent réunies le 29 mars 1329 pour délibérer sur les monnaies, et le 15 décembre pour fixer la limite entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel; aucune d'elles ne fut saisie d'une demande de subsides.

(1) Lettres du 13 novembre et du 20 décembre 1332, du 5 janvier et du 4 février 1333. (Arch. nat., p. 2291, f° 743, 749, 751, 755. — Mém. de la Chambre des comptes.)

(2) D. Vaissete, liv. XXX, chap. xxxvi.

tout différent de celui qu'avait consacré le Parlement au temps de Philippe le Bel (1), en se fondant, il est vrai, plutôt sur l'usage établi en Normandie que sur le droit général et absolu de la couronne : alors que la justice royale dominait les anciennes justices seigneuriales, il était reconnu que les sujets du roi, quant à sa juridiction, n'étaient pas encore ses contribuables. Le roi finit par renoncer à la levée de l'aide féodale pour la chevalerie de son fils : le 6 septembre 1335, il écrivit aux gens de ses comptes et à ses trésoriers : « Pour la grâce que N. S. nous a faite de la bonne santé qu'il lui a plu donner à notre cher fils de Normandie... avons quitté et remis par tout notre royaume le subside qui nous était dû pour la chevalerie de notre dit très cher fils (2) ».

1335. L'aide féodale pour une croisade.

Le voyage *d'outre-mer* était aussi un cas légitime d'aide féodale. De 1331 à 1336, Philippe de Valois s'occupa d'un projet d'expédition en terre sainte, que la guerre avec l'Angleterre lui fit ensuite abandonner : on a des lettres de lui du 7 août 1335, qui fixent les gages assignés aux gens d'armes qui l'accompagneront. Il obtint du pape, en vue de cette croisade, la levée d'un décime ecclésiastique pendant six ans, et il envoya des commissaires pour requérir l'aide autorisée par la coutume. Les échevins de Reims répondirent, en 1332, au nom des bourgeois et des habitants qu'ils avaient réunis et consultés, que les ressources de la ville avaient été épuisées par les dépenses du sacre; que l'altération des monnaies avait causé partout une grande misère; que pour « aucune mise à faire » il faudrait la lever « sur chaque habitant par manière de taille, suivant sa faculté »; qu'enfin « ils ne pouvaient, quant à présent, faire au roi aucune aide pour ledit voyage ». Le maire de Niort, en promettant conditionnellement, le 4 février 1336, que les habitants de cette ville payeraient en quatre ans 80 livres au roi faisant en personne le voyage d'outre-mer, prit soin de déclarer « que

(1) *Étude sur Philippe le Bel*, p. 157.

(2) Bibl. nat., collection Fontanieu, portefeuille 72, f° 159. — Au mois de juin précédent le prince Jean était tombé gravement malade et avait été en danger de mort. (*Grandes Chroniques*, t. V, p. 361.)

c'était de leur pure libéralité et volonté, sans que il puisse être torné à leur préjudice ou conséquence, en temps à venir, de subside faire en pareil cas (1) ».

1336 et 1337. Les premiers subsides pour la guerre de Cent ans.

Lorsqu'en 1335 le roi, prévoyant la guerre prochaine avec l'Angleterre, s'occupa de former une armée navale, il tenta d'obtenir de plusieurs villes la perception d'une taxe sur les ventes. Au mois de décembre, un de ses conseillers fut envoyé à Saint-Jean-d'Angély et à la Rochelle, « pour persuader au maire et au commun de la ville d'octroyer une imposition sur les marchandises qui se vendraient et achèteraient en ladite ville ou aux environs, pour faire et soutenir une armée, afin de garder la mer, le pays et les marchandises en tranquillité et seurté ». Ces deux villes accordèrent, pour le cas où la guerre éclaterait et pour un an, une imposition de 4 deniers pour livre sur la vente de toutes denrées et marchandises, à percevoir 2 deniers sur le vendeur et 2 deniers sur l'acheteur : elle devait être levée par un bourgeois et par un marchand, et en cas de débat sur le prix des ventes les parties seraient crues sur leur serment (2). La même imposition fut établie dans d'autres villes. A Amiens, elle fit naître une question grave sur le point de savoir si les marchandises qui auraient payé le droit dans cette ville et qui seraient transportées ailleurs devraient acquitter une nouvelle taxe quand elles seraient revendues. L'échevinage avait d'abord stipulé que tout objet une fois soumis à la taxe ne serait plus passible d'aucun droit, en quelque lieu que ce fût, lors même qu'il serait acheté et vendu plusieurs fois : il ne renonça à cette clause que sur les injonctions formelles de la Chambre des comptes, qui soutint qu'on diminuerait ainsi le subside accordé sans restriction par les autres villes ; que ce serait chose préjudiciable à l'armée dont il fallait assurer l'entretien et qu'il en résulterait d'ailleurs de grandes difficultés

(1) Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 664. — Bibl. nat., Ms. latin, 18375. — Michaud, *Hist. des Croisades*, t. V. — Hervieu, *Recherches sur les États généraux*, p. 198 et suiv.)

(2) Arch. nat., p. 2291, f° 193, 197, 223 (mém. B).

d'exécution, puisqu'il faudrait constater dans tous les lieux où les marchandises seraient transportées, tantôt en masse, tantôt par parties, l'acquittement du droit déjà payé ; que mieux vaudrait annuler l'octroi du subside que de l'accepter à une condition aussi défavorable et qui donnerait aux villes qui ne l'avaient pas stipulée le désir de l'obtenir (1). Ainsi entendue et appliquée, la taxe sur les ventes ne pouvait évidemment prendre par ses incidences et par ses effets économiques le caractère d'une véritable contribution publique.

Ce fut en 1337 que la rupture devint définitive entre la France et l'Angleterre. Par des lettres patentes du 24 mai, Philippe de Valois fit saisir sur le roi d'Angleterre le duché de Guyenne et ne tarda pas à l'envahir : le 7 octobre, Édouard abjura à Westminster son hommage au roi de France. Des subsides pour la guerre étaient nécessaires.

Dès le mois de mai des commissaires royaux furent envoyés dans le Vermandois pour y lever une imposition qui devait dispenser du service militaire : une instruction de la Chambre des comptes porte que 100 feux seront imposés à 25 livres par mois pendant quatre mois ; que chacun contribuera selon ses facultés et que les pauvres ne payeront rien ; que les nobles et les non-nobles qui *tiennent en fief* payeront le cinquième de leur revenu. Cette imposition fut de nouveau perçue en 1338 et 1339 (2). Dans la Saintonge, les villes de Saint-Jean-d'Angély et de la Rochelle, auxquelles le roi fit demander un subside semblable à celui qui avait été déjà accordé en pareil cas, octroyèrent, pour un an, une imposition de 5 sous tournois sur chaque tonneau de vin et de 3 deniers pour livre sur la vente de toute autre denrée (3). — La chronique des quatre premiers Valois mentionne plusieurs assemblées qui furent réunies en Normandie pour le même objet (4). Une imposition directe et

(1) Doc. inéd. *Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 459.

(2) Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 783, 793, 818.

(3) 18 octobre 1337. Arch. nat., p. 2291, fo 447 (mém. B).

(4) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 8. Elle rapporte en outre que plusieurs seigneurs puissants de la province, G. de Harcourt, le seigneur de la Ro-

personnelle fut perçue en Champagne : des lettres royales sont adressées le 23 octobre 1337 « aux députés à imposer et lever le subside pour les présentes guerres, ès bailliages de Champagne et de Brie » ; et elles leur défendent de lever dans les terres du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, « subside de leur homme et femme taillables de corps, les quiex sont et doivent être réputés leurs propres biens (1) ». On rencontre plus d'un exemple de cet abandon aux possesseurs de fiefs de l'impôt perçu sur les hommes de leur seigneurie. Le 27 octobre, l'ordre fut donné aux baillis de Gisors et de Chartres et au prévôt de Paris de surseoir à la levée du subside pour la guerre sur les hommes et les hôtes du chapitre de Paris (2). En janvier et en février 1338, le roi, imposant ce subside en Poitou et en Anjou, donna au vicomte de Thouars, au sire de Tors, au seigneur de Chastiau, « de grâce especial, ceste fois, le dit subside à lever et convertir par devers eux... sur leurs justiciables et subgiez sans moyen (3) ». On a peu de détails sur les états provinciaux de l'Auvergne avant le milieu du quatorzième siècle ; cependant un document (4) permet d'affirmer qu'en 1337 et les années suivantes le roi envoya dans la province demander aux États

che-Tesson et Rogier-Baston, soutinrent *qu'il ne courrait nulle mal-tote en leurs terres ; pourquoi ils furent ajournés à Paris.*

(1) Bibl. nat., Ms. fr., 25698, charte royale, n° 69. — De la Roque rapporte dans son *Traité du ban et de l'arrière-ban* (p. 182) des lettres du 19 juin 1339 (mém. B., f° 123), par lesquelles Philippe de Valois écrit aux baillis de Chaumont, Vitry, Troyes et Meaux, aux receveurs de Champagne et « à tous députés à lever le subside pour la présente guerre », qu'à la demande des nobles de Champagne qui ont répondu à son dernier mandement d'Amiens « il a octroyé auxdits nobles que, pour cause du subside ou de l'arrière-ban de sa présente guerre ou du charroi d'icelle, il cesserait de faire, en aucune manière, contraindre les hommes desdits nobles qui sont leurs taillables de haut et bas, et ceux qui lui doivent mortes-mains, à venir à l'arrière-ban et à lui paier subside ou imposicion aucune... » Il leur renouvelle ces prescriptions et il leur enjoint « se aucune chose est pour ce saisie, levée ou arrêtée », de la faire restituer sans délai.

(2) Arch. nat., K. 42, n° 43 (Tardif, n° 1226).

(3) Arch. nat., J. 384, n° 6.

(4) C'est un mémoire de la Chambre des comptes inséré par D. Verdier-Latour parmi les pièces justificatives qu'il annexa aux recherches historiques sur les États généraux... publiées en 1789 par le jurisconsulte Bergier. On y lit : «... On doit au roi pour le demourant du subside octroyé en la ville de Clermont, l'an

une aide qu'ils accordèrent. En Languedoc ce fut un fouage de 5 sous tournois par feu et par mois, pendant quatre mois (20 sous), que le roi leva, et les nobles qui ne se rendirent pas en personne à l'armée furent assujettis au cinquième de leurs revenus (1).

Dès le mois de mai 1337 Paris, comme en 1324 et en 1328, avait offert 400 hommes d'armes, pendant six mois, si le roi faisait la guerre en personne, et pendant quatre mois seulemen s'il ne se rendait pas à l'armée. Mais, la guerre ayant été retardée dans le Nord, aucun contingent militaire n'avait été fourni et la ville offrit en dédommagement 18 000 livres : pensant que cette somme ne pourrait être levée par imposition personnelle, *sans très grans périls*, *commocions et désordres*, elle demanda à imposer (comme en 1324) la vente des denrées et des marchandises, et pour obtenir l'autorisation sans laquelle cette imposition ne pouvait être perçue, elle proposa de porter de 18 000 à 32 000 livres le subside qu'elle payerait, ce qui fut accepté par des lettres du 27 décembre 1337 qui réglèrent la taxe et la perception (2). Les bourgeois non marchands furent tenus de payer pour les blés, vins et autres denrées, de leurs crus,

1337, que Me Jehan Picot y fut envoyé pour commissaire... pour semblable demourant de l'année 1338... pour semblable de l'année 1339.... » (Thomas, *États provinciaux*, t. Ier, p. 9 et 21.)

(1) Bibl. nat., collection Doat, t. LII, fos 247. 251, 259, 283, 285. — Les habitants de Carcassonne et de plusieurs autres villes de la sénéchaussée se plaignirent vivement que cette imposition fût excessive, à raison surtout des charges qu'ils avaient déjà supportées pour le rachat d'*une gabelle sur les draps ;* ils envoyèrent des députés au roi, et, sur leurs réclamations, le subside fut réduit, le 23 juillet 1337, à la somme qui avait été levée dans le pays en 1328, pour la guerre de Flandre ; Narbonne s'abonna, pour sa part, à 1 250 livres, payables en deux termes. Au commencement de janvier 1338, le roi, pour subvenir aux dépenses militaires, manda aux procureurs de la sénéchaussée de Beaucaire d'envoyer des députés à Paris, avec un état des biens, afin de traiter avec les commissaires, au sujet d'une taxe qu'il était résolu à leur demander pour les frais de la guerre. Il ne paraît pas d'ailleurs que d'autres subsides aient été levés dans la province en 1338. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. XLVIII et LXIII.)

(2) *Ord.*, t. XII, p. 39. — Certains objets étaient assujettis à une taxe spécifique : de 2 sous sur chaque muid de froment ; de 1 sou 6 deniers sur chaque muid d'autres grains ; de 1 sou 6 deniers à 4 sous sur chaque tonneau de vin, suivant sa provenance et sa qualité ; de 4 deniers à 8 deniers sur différentes espèces de

apportés dans leurs hôtels, comme s'ils les vendaient. La levée fut faite par personnes, « suffisantes et convenables », choisies par le prévôt des marchands et par les échevins, en présence desquels ces collecteurs devaient rendre compte à la Chambre des comptes, expressément chargée de constater quand les 32 000 livres et les frais de perception auraient été recueillis, et de faire aussitôt cesser l'imposition. Une disposition spéciale portait « qu'aucun noble, aucun membre de l'Université, aucun clerc vivant cléricalement, aucuns chapitre, collège, religieux, mendiants, les gens de l'hôtel du roi et ses autres gens, vendant et achetant, ne seraient tenus de payer rien de ladite imposition ».

1338. Imposition spéciale des officiers royaux.

Cette exemption des gens du roi était plus apparente que réelle pour la plupart de ceux auxquels elle s'appliquait ; car à la même époque tous les officiers publics étaient soumis à un impôt spécial. L'ordonnance n'est pas restreinte à Paris, comme celle qui vient d'être mentionnée : elle embrasse tout le royaume ; elle doit s'exécuter en 1338, alors que la plupart des impositions dont elle sera l'équivalent ont été perçues en 1337 ; elle montre bien qu'on ne se faisait encore aucune idée exacte et rationnelle de ce que doivent être l'assiette et la répartition des charges publiques. Le roi commence par y déclarer (1) : « Les guerres ont été très coûteuses et le seront encore plus si elles durent : raison est que nos sujets, qui vivent en paix et tranquillité sous nous, nous fassent ayde et subsides à supporter les frais et mises des dites guerres... même ceux qui tiennent nos offices et ceux aussi qui prennent gages sur nous ; » en conséquence, il ordonne : 1° que tous les sergents payeront le quart de leur émolument annuel, s'il est supérieur à 10 livres ; 40 sous, s'il est égal à 10 livres, et 20 sous seulement, s'il est inférieur ; 2° que tous ceux auxquels il a été accordé que leurs gages réglés en tournois leur seront payés en parisis, prendront ces

poisson. — La vente des draps, pelleteries, épiceries et de toutes autres grosses marchandises était soumise à une taxe *ad valorem* de 4 deniers pour livre.

(1) Lettres du 27 décembre (*Ord.*, t. XII, p. 38).

gages en tournois, pendant un an, à partir du 1er janvier et seront ensuite de nouveau payés en parisis (1); 3° que les notaires, tabellions et jurés des cours payeront au moins 1 marc d'argent ou sa valeur, et qu'ils seront taxés par les baillis et les sénéchaux, à raison de leurs facultés, avec déduction du subside qu'ils auront déjà supporté; 4° enfin, que les gens des comptes, les trésoriers, les conseillers quels qu'ils soient, les gens des requêtes du palais comme ceux du Parlement, que le chancelier lui-même, les notaires et les clercs du roi, les sénéchaux, baillis et vicomtes, les maîtres des forêts, les gardes des foires de Champagne, les juges, viguiers, prévôts et châtelains, les maîtres et les clercs des monnaies, les avocats du roi, gardes du sceau, procureurs, receveurs et tous autres officiers, *cesseront pendant un an, à partir du 1er janvier, de recevoir leurs gages :* excepté les officiers des hôtels du roi et de la reine, qui seront payés pour le temps pendant lequel ils exerceront leurs offices. C'était là une mesure excessive : aussi, le 20 février suivant, il fut ordonné que les gens des comptes et du Trésor, et les notaires du roi, « étant constamment occupés et ayant grande peine », continueraient à recevoir leurs gages, nonobstant l'ordonnance du 27 décembre (2). Il est assurément douteux que les autres officiers publics aient pu être ainsi privés de tout traitement pendant un an.

1340. Nouveaux subsides pour la guerre.

La guerre avait commencé en Gascogne ; mais les opérations militaires, retardées dans le Nord, ne s'ouvrirent qu'à la fin de 1339 : aussi peu de subsides paraissent avoir été levés en 1338 et en 1339. Ils furent plus considérables en 1340 et prirent alors, en général, la forme d'une taxe sur les ventes, demandée localement et séparément à chaque ville et souvent à chaque haut baron : or demander à un seigneur de laisser percevoir un tribut sur les hommes de sa seigneurie, c'était reconnaître que, dans le droit féodal encore existant, ceux-ci

(1) On sait que la monnaie tournois valait un quart de moins que la monnaie parisis.

(2) *Ord.*, t. XII, p. 42.

étaient ses contribuables et n'étaient pas les contribuables de la couronne. Parmi les documents de cette époque, l'un de ceux qui mettent le mieux en lumière la situation de la royauté vis-à-vis du pouvoir seigneurial, quant à l'impôt, est la lettre écrite par le roi, le 18 juillet 1340, au sire de Laval : « Nous sçavons et sommes certains que vous aurez l'honneur et profit de nous et de nos bésoignes. Et pour ce que pour la défense de notre royaume nous convient de faire frais et missions innombrables, nous avons fait parler à aucuns nobles des comtés d'Anjou et du Maine, comme le vicomte de Beaumont, le sire de Mathefelon et aucuns autres, que pour ce nous veulent octroyer une composition de 4 deniers pour livre à être levée, pour un an, pour le fait de la guerre... laquelle imposition ils nous ont gracieusement octroyée ; et ainsi ont fait les bonnes villes. Si vous prions... que la dite imposition vous veuilliez gracieusement être levée pour un an en votre terre (1). »

Un autre document de 1340 fait connaître *ce que les nobles des bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis ont accordé au roi.* Ils consentent qu'il soit levé en leurs terres, sur toutes les denrées qui se vendront, une imposition de 4 deniers pour livre, payée par le vendeur ; elle sera de 2 deniers seulement pour les marchandises valant moins de 20 sous et plus de 10 sous, et l'on ne payera rien pour celles qui valent moins de 10 sous. — Chaque lot de vin vendu en détail sera imposé à 1 denier parisis, et le vin vendu en gros à 4 deniers pour livre. — La vente des héritages et la location des fermes ne seront pas imposées. — En cas de vente de bois, ni le premier vendeur, ni le second, ne seront assujettis : le troisième commencera à payer la taxe de 4 deniers (2).

(1) *Art de vérifier les dates,* Sires de Laval. — Les savants auteurs de ce recueil, après avoir rapporté cette lettre, ajoutent : « Tel était le ton que les rois prenaient alors avec leurs vassaux, quand ils avaient besoin de leurs services. »

(2) Arch. nat., p. 2292, f° 549. — Il n'est pas sans intérêt de mentionner les règles prescrites pour la perception et l'emploi de l'imposition.

Les seigneurs choisiront, parmi leurs gens, les plus suffisants qui lèveront la taxe, chacun en sa prévôté ou châtellenie, prêteront serment et seront justiciables du seigneur, qui rendra compte de ce qu'il aura reçu au collecteur établi par le

Trente-deux villes de l'Amiénois, du Vermandois et du Beauvaisis concédèrent aussi au roi, en 1340, l'imposition de 4 deniers pour livre, et plusieurs une taxe spéciale sur le vin. Les principales étaient Amiens, Noyon, Pontoise, Abbeville, Montdidier, Montreuil, Beauvais, Compiègne, Soissons, Chauny, Doullens, Saint-Pol, Saint-Valery-sur-Mer. Mais une partie de la perception, le quart et même la moitié, était ordinairement réservée à la commune (1).

Pendant les deux années suivantes, 1341 et 1342, bien qu'une trêve, d'abord de six mois et ensuite prolongée, fût venue interrompre la guerre que la succession du duché de Bretagne ne ranima qu'en 1342, des impositions ne cessèrent pas d'être perçues : elles continuèrent à ne pas être ordonnées par un acte unique et général de l'autorité publique, et on ne les connaît aujourd'hui que par les documents isolés et peu nombreux qui nous ont été conservés. Une ordonnance d'avril 1341 établit à Paris une taxe sur la vente des marchandises, semblable, sauf la quotité de quelques droits, à celle qui avait été perçue en 1338 (2). — Au mois d'août suivant, deux maîtres des comptes furent envoyés dans la Touraine, l'Anjou et le Maine, « pour parler aux barons, chevaliers et autres laics, et pour les induire à ce que il vousissent consentir que

roi. Tout le produit de la perception et de toute autre que feront les gens du Vermandois et du Beauvoisis (excepté les décimes octroyés par le pape) sera employé au payement des gens d'armes de la province et sera payé par les ordres du trésorier des guerres. La levée commencera le lendemain de Pâques 1340 et durera un an et demi. Quand les gens d'armes seront congédiés, en fin d'ost, le trésorier des guerres sera tenu de les payer et l'imposition cessera si elle a produit assez pour qu'ils soient *grandement soldés ;* si le produit n'en a pas été suffisant, elle sera continuée, sans pouvoir excéder un an et demi, jusqu'à ce que les gens d'armes soient convenablement soldés ; et quel qu'ait été le payement, le roi sera libéré. Les nobles obtiendront, s'ils le désirent, des *lettres de non-préjudice* si bonnes qu'ils voudront, et sans rien payer pour leur scel.

(1) Arch. nat , p. 2291, f° 809 (mém. B *bis*).

(2) Mais la taxe de 1338 ne devait durer qu'autant qu'il serait nécessaire pour recueillir 32 000 livres que la ville s'était engagée à donner au roi, tandis que celle de 1341 devait être levée pendant un an, et son produit, quel qu'il fût devait être versé au trésor royal : pendant cette année les habitants n'étaient tenus à aucune autre aide, ni à aller à l'ost, si ce n'est par arrière-ban, et dans ce cas, l'imposition devait cesser. (*Ord.*, t. XII, p. 64.)

l'imposition de 4 deniers pour livre courût par leurs terres, aussi comme es-villes royaux ; et aussi pour parler aux prélats et gens de la sainte Eglise que il se assentissent que elle courût par leurs terres et par leurs sujets, et que pour leurs personnes il vousissent faire tant comme monterai un demi décime... » Ces commissaires, rendant compte de leur mission à la Chambre des comptes, déclarent : « Quant est des terres des barons et de leurs sujets, et aussi des prélats et de leurs sujets laïcs, la dite imposition y court paisiblement (1). » — On sait que l'imposition était aussi levée dans le comté de Blois ; car on a des lettres du roi du 29 décembre 1341, portant que la concession des 4 deniers pour livre sur les ventes, qui lui a été faite pour un an par les villes du pays, ne peut porter préjudice aux droits du comte de Blois et aux marchands du pays (2). — Un compte du vicomte de Rouen constate que l'imposition de 4 deniers pour livre, perçue dans cette ville du 15 août 1341 au 15 août 1342, a produit 8 759 livres (3). — Mais en Languedoc, au mois d'avril 1341, le roi, après avoir institué l'évêque de Beauvais son lieutenant dans la province, avait imposé un subside de 20 sous par feu pour la guerre. Le prélat traita de ce subside avec la plupart des communautés. Les habitants de Narbonne s'engagèrent à payer 3 500 livres, et il fut défendu de rien exiger d'eux au-delà de cette somme (4).

1341. Premier établissement de la gabelle.

La royauté, qui n'avait encore pu faire reconnaître son pouvoir général d'imposer, se crut néanmoins en droit d'instituer, de sa seule autorité, *la gabelle du sel*, en s'attribuant la vente de cette denrée qui est d'une consommation universelle et nécessaire : elle retira de cette vente un produit qui en réalité était un impôt, et qui devint l'une des charges les plus lourdes et les plus vexatoires de l'ancien régime. Le 16 mars 1341, le roi écrivit aux baillis : « Comme nous, *pour le profit de nous et*

(1) Arch. nat., p. 2291, f° 365 (mém. B).
(2) *Id.*, K. 43, n° 18 (Tardif. n° 1237.)
(3) Bibl. nat., Ms. français, 25999, quittance 349.
(4) D. Vaissete, liv. XXX, chap. LXXVII et LXXVIII ; Bibl. nat., collection Doat, t. LIII, f° 45 et 54.

de tout le commun peuple, par délibération et bon conseil, avons ordonné à faire certaine gabelle de sel par tout le royaume, nous vous mandons... d'acheter, prendre et arrêter pour nous tout le sel que vous trouverez, se metier est, et de ordonner gabelle en la manière que bon vous semblera (1)... » Cette institution ne manqua de soulever les plus vives plaintes (2) : des réclamants, en grand nombre, se fondant sur ces mots du préambule de l'ordonnance : *pour le profit du roi et de tout le commun peuple,* soutinrent inutilement que la gabelle n'avait pas la portée et les effets que lui attribuaient dans l'exécution les officiers du roi. L'édit de 1341 n'ayant fait que poser le principe, deux ans après une seconde ordonnance du 20 mars 1343 (3) consacra définitivement l'établissement et l'administration des greniers à sel. Le roi institue trois maîtres des requêtes clercs et quatre autres personnes, *maîtres souverains, commissaires, conducteurs et exécuteurs desdits greniers et gabelles ;* il leur donne pouvoir d'établir dans tout le royaume, où ils jugeront à propos, des commissaires, gabelliers, clercs et autres officiers ; de leur faire donner des gages convenables, de les destituer, et de décider en dernier ressort de ce qui concerne les gabelles. Il ordonne que deux des maîtres souverains seront toujours à Paris ; que les officiers inférieurs ne relèveront que de leur juridiction, et que les maîtres ne seront responsables que vis-à-vis du roi.

(1) D. Vaissete, liv. XXX, chap. LXXVII, et preuves, n° 34. — Il rapporte, en outre, que, le 27 juillet 1341, deux consuls de Montpellier se plaignirent au sénéchal de Beaucaire que tout le sel de la sénéchaussée ait été estimé et que la vente en ait été interdite ; que ce procédé était injuste ; que le consentement des parties intéressées, des propriétaires des salines, des conseils, syndics et municipalités des villes était nécessaire ; que telle avait été l'intention du roi quand il s'était servi, pour caractériser la nouvelle gabelle, de ces expressions : *A notre profit et de tout le commun peuple;* qu'on avait donc violé l'intérêt public et le droit des particuliers et causé un grave dommage au commerce de Montpellier. Les commissaires de la gabelle ayant refusé d'accueillir cette réclamation, on en appela au roi qui maintint son ordonnance.

(2) L'établissement de la gabelle est ainsi jugé par les *Grandes Chroniques* (t. V, p. 424) : « En ce meme an, mit le roi une exaction au sel, laquelle est appelée gabelle..., dont le roi acquit l'indignation et la male-grace tant des grans que des petis et de tout le peuple. »

(3) *Ord.*, t. II, p. 179.

L'origine de la gabelle a longtemps été incertaine. On l'a souvent attribuée soit à Philippe le Bel, soit à Philippe le Long : il n'est pas douteux qu'elle n'appartienne à Philippe de Valois. Avant lui, le sel était soumis dans quelques lieux à des redevances féodales, que le roi pouvait percevoir dans son domaine : ce sont les actes de 1341 et de 1343 qui, les premiers, ont établi sur cette denrée un impôt général et public ; mais ils ne font pas connaître la quotité du prélèvement que le fisc opérait sur le prix du sel et qui constituait l'impôt (1).

1343. États généraux, à Paris, de la Langue d'oil et de la Langue d'oc.

Vers le milieu de 1343, la guerre était active en Bretagne entre Charles de Blois, soutenu par la France, et le comte de Montfort, soutenu par l'Angleterre. L'affaiblissement de la monnaie, le récent établissement de la gabelle, la perception des 4 deniers pour livre qui se continuait en beaucoup de lieux (2), provoquaient des réclamations et des plaintes : le roi prit le parti de convoquer à Paris (3), au mois d'août, une assemblée de prélats, de barons, de gens des bonnes villes et *de plusieurs personnes connaissant au fait des monnaies*, et d'y réunir les deux parties de la France, la Langue d'oil et la Langue d'oc, que séparaient, déjà depuis plusieurs années, des systèmes d'imposition et d'administration différents. On voit par les lettres de convocation que chaque ville du Midi dut envoyer deux procureurs avec mandat suffisant pour *traiter* des monnaies et d'une imposition de 4 deniers pour livre pen-

(1) Toutefois, il semble que, dans ces premiers temps, la vente du sel n'était pas encore entre les mains de l'administration un monopole exclusif et absolu. La gabelle fut confirmée par l'ordonnance du 15 février 1346, qui sera mentionnée plus loin et par l'ordonnance du 15 janvier 1347, qui règle les gages de ses maîtres généraux et de ses autres officiers; et cependant les articles 203 et suivants du grand règlement du 30 janvier 1351, sur la police générale, admettent dans une certaine mesure, la liberté du commerce du sel. (*Ord.*, t. II, p. 350, et Delamare, *Traité de la police*, t. III, p. 414.)

(2) 18 mai 1343 : Jeanne, reine de Navarre et comtesse d'Évreux, concède au roi la taxe de 4 deniers par livre dans toutes ses terres. — 22 mai 1343 : le comte de Blois mande au roi qu'il a reçu ses lettres demandant son consentement à la perception des 4 deniers pour livre en ses terres, ainsi qu'elle a couru l'année précédente, et qu'il y consent. (Arch. nat., p. 2291, f° 599 et 791, mém. B.)

(3) Hervieu, *Rech. sur les états généraux*, p. 210; D. Vaissete, liv. XXXI, chap. I.

dant un an. La procuration donnée aux députés de Narbonne indique que les villes désiraient éviter l'imposition (1), qui néanmoins obtint l'assentiment, au moins tacite, de l'assemblée; et, en retour, une ordonnance du 22 août prescrivit le rétablissement de la forte monnaie.

Mais les pouvoirs en matière d'impôt d'une assemblée même générale, comme celle qui venait d'être réunie, n'étaient pas alors mieux définis et plus certains que ceux de la couronne, qui n'y trouvait qu'un appui moral : il n'en fallut pas moins envoyer des commissaires dans les provinces pour demander et assurer la perception (2), et à la fin de l'année en charger d'autres de presser le recouvrement, qui ne s'effectuait pas sans peine. Leurs instructions leur recommandent « d'employer d'abord des paroles amicales ; puis de faire observer qu'on donnera des lettres de non-préjudice ; enfin, de promettre en échange la concession de certains avantages, comme cessation de poursuites, remise d'amendes (3)... »

Une trêve, conclue en janvier 1344, ne diminua pas les besoins du Trésor et ne modifia pas les procédés du fisc royal. On employait tous les moyens pour se procurer de l'argent. Le roi tirait une somme considérable des habitants du Puy-en-Velay, qu'il rétablissait dans le droit de faire un corps de communauté dont ils étaient privés depuis soixante ans (4). Le 5 mai 1344, il mandait à ses deux commissaires dans le comté de la Marche d'affermer la perception des

(1) Bibl. nat., collection Doat, t. LIII, f° 56.

(2) Le 20 août, au lendemain de la réunion, et sans même mentionner ses délibérations, le roi écrit au bailli de Vermandois et à tous députés chargés de lever les 4 deniers par livre : « Comme notre amé et féal conseiller l'archevêque de Reims nous ait octroié gracieusement et amiablement ladite imposition estre levée en sa temporalité et justice pour cette présente année, nous vous mandons que icelle imposition fassiez lever et cueillir en la forme et en la maniere que elle a été levée l'année dernièrement passée. » (Arch. nat., p. 2291, f° 793, mém. B.)

(3) Jean Milon et Raymond Foucaud, clercs et conseillers du roi furent envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne ; Guillaume de Consolant et Guillaume Paludel, dans le comté de la Marche : ils durent rappeler aux prélats et aux nobles, ainsi qu'aux consuls et aux habitants, que le produit de l'imposition était affecté au rétablissement de la monnaie. (D. Vaissete, Preuves, n° 36.)

(4) Arch. nat., p. 2291, f° 823.

4 deniers pour livre, et, s'ils ne trouvaient pas de fermier, de la faire effectuer eux-mêmes pour le compte du Trésor ; mais il ajoutait que le duc de Bourbon (qui était comte de la Marche) lui ayant gracieusement accordé cette imposition dans sa terre, il lui en abandonnait la moitié (1). Au mois d'avril 1343, les commissaires envoyés dans le Midi convoquèrent inutilement les communautés, qui s'excusèrent en alléguant qu'elles étaient épuisées. Au mois d'août, le comte de Derby ayant débarqué en Gascogne, des subsides furent de nouveau demandés ; mais dans la sénéchaussée de Carcassonne les communautés dépendant des domaines du comte de Vendôme offrirent seules 2500 livres, et, dans celle de Beaucaire, les commissaires ayant exigé par force, contre la teneur de leur commission, plusieurs sommes de quelques chevaliers, le roi en ordonna la restitution (16 septembre 1345) et déclara que ceux qui avaient composé volontairement seraient seuls tenus de payer (2).

Au lieu d'envoyer des commissaires, le roi demandait quelquefois qu'on lui envoyât des députés. Le 3 octobre 1345, il écrit aux habitants de Reims de lui députer deux ou trois d'entre eux pour traiter d'un subside. Il leur représente que le roi d'Angleterre a rompu la trêve qui devait durer jusqu'au 1er octobre, et que déjà, pour arrêter les progrès de l'ennemi en Gascogne, il a fait partir son fils avec un corps nombreux de troupes ; mais qu'il est urgent d'augmenter le nombre des gens d'armes et d'en placer sur tous les points menacés du territoire ; qu'il ne peut pourvoir à de telles dépenses, *sans l'aide de ses féaux et amis ;* il invoque l'exemple de Paris et d'autres villes qui lui ont accordé des subsides. Cet appel fut entendu ; car, le 7 décembre suivant, le roi reconnaît qu'une

(1) D. Vaissete, liv. XXXI. Preuves, n° 38.

(2) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. IX et XII. — La forme de l'impôt n'avait d'ailleurs rien de général et d'uniforme ; pendant que dans des provinces on taxait la vente des marchandises, dans d'autres on levait des tailles.

18 mai 1344 : compte des tailles perçues à Bourges, en vertu d'une commission du roi. — Décembre 1344 : lettres concernant l'assiette de tailles sur des villages du diocèse de Laon. (Arch. nat., K. nos 47 et 48.)

aide de 4 deniers pour livre lui a été concédée par les habitants de Reims, *en pur don,* et qu'elle ne pourra tourner au préjudice de leurs libertés et franchises ; qu'elle ne sera levée, et que les contestations auxquelles elle donnera lieu ne seront jugées, que par les collecteurs et receveurs de la ville et par les officiers royaux qui y sont établis (1).

1346. États généraux séparés : de la Langue d'oil à Paris; de la Langue d'oc à Toulouse.

Cependant Philippe de Valois ne tarda pas à reconnaître « que le peuple se tient moult grévé de plusieurs impositions, gabèles et charges qui ont été faites pour cause des guerres, et aussi de plusieurs de ses prévôts fermiers, de la grant et excessive multitude de ses sergents et des commissaires envoyés dans le royaume... » il déclare donc, « qu'il ne peut mieux et plus convenablement faire... que de avoir sur ce point le conseil et avis des prélats et personnes d'Eglise, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes... » C'est en ces termes qu'il convoque des états généraux, et cette fois il réunit séparément deux assemblées, l'une à Paris, le 2 février, pour la Langue d'oil ; l'autre à Toulouse, le 17, pour la Langue d'oc (2).

L'assemblée de Paris fut nombreuse et elle tint en présence du roi, à Notre-Dame des Champs, un assez grand nombre de séances. Un édit du 15 février 1346 fut le résultat de ses délibérations (3). Il rappelle les motifs pour lesquels les états ont été convoqués, et constate *qu'ils ont fait réponse bonne et gracieuse*. Le roi ne supprime donc ni la gabelle, ni l'imposition de 4 deniers pour livre ; mais, comme on avait exprimé la crainte qu'elles ne fussent établies à perpétuité, il commence par déclarer « que telle n'est pas son intention » ; il voudrait « que par leur bon conseil et avis bonne voie et convenable fût trouvée, par laquelle on mît bonne provision sur le fait de la

(1) Lettres du 4 janvier 1346 adressées aux échevins et bourgeois de Reims pour la convocation des états; elles les invitent à envoyer à Paris « deux ou trois des plus soufisans de la ville, les plus instruits et les plus avisés sur les choses susdites ». (Varin, *Arch. administratives de Reims,* t. II, p. 997.)

(2) Hervieu, *Recherches sur les états généraux,* p. 217.

(3) *Ord.,* t. II, p 238.

guerre, et que lesdites gabelles et impositions fussent abattues à toujours... que tous prévôts fermiers fussent ôtés et que les prévotés fussent baillées en garde à personnes bonnes et suffisantes. » (Art. 1er.) — Il abolit les emprunts forcés faits soit en son nom, soit au nom de la reine. (Art. 2.) — Il diminue le nombre des sergents et réduit leurs pouvoirs. (Art. 3.) — Il limite et réglemente le droit de prise. (Art. 4 et 5.) — Il restreint la juridiction des maîtres des requêtes de l'Hôtel et la compétence des maîtres des eaux et forêts. (Art. 6, 7, 8, 9 et 10.) — Il réglemente les enquêtes. (Art. 11, 12 et 13.)

Ces concessions avaient été la condition de la *réponse bonne et gracieuse* des états, mentionnée par le préambule de l'édit et sur laquelle le roi s'était appuyé pour maintenir la gabelle et la taxe sur les ventes : il avait seulement promis de les supprimer, quand on aurait pu trouver d'autres ressources pour subvenir aux dépenses de la guerre. Les trois ordres de Normandie, sans attendre la clôture de l'assemblée, se réunirent séparément et offrirent « d'accorder, en commun, aide, à leurs propres frais, gages et *soudées*, d'un certain nombre de gens d'armes, six mois par an, pendant deux ans », quand la gabelle du sel et l'imposition des 4 deniers pour livre seraient abolies (1). Après les états généraux, on voit encore le roi convoquer, le 4 mars, les habitants de Reims à l'assemblée particulière du Vermandois qui devait se tenir à Noyon le 3 avril, pour s'occuper des moyens de remplacer les impositions par l'entretien de gens d'armes que fournirait chaque province. Cette réunion fut ajournée aux 30 avril et 1er mai (2). Il ne paraît pas qu'elle ait eu aucun résultat : au mois de septembre suivant, on levait encore la taxe de 4 deniers pour livre sur la vente des marchandises dans l'Amiénois et le roi abandonnait

(1) Le frère du roi, Charles de Valois, comte d'Alençon et du Perche, s'engagea, le 12 février, à faire asseoir et lever en ses terres de Normandie sa contribution à l'entretien de cette force armée. (Arch. nat., I, 384, n° 7.)

(2) Varin, *Arch. administratives de Reims*, t. II, p. 1009 et 1019.

à la ville de Corbie, pour ses fortifications et sa défense, ce qui y était perçu (1).

Les états de la Langue d'oc, composés des trois ordres des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Périgord et Quercy, Agenais, Rouergue et Bigorre, se réunirent à Toulouse le 17 février, en présence du duc de Normandie, lieutenant du roi dans la province. Les communautés déclarèrent immédiatement qu'un fouage de 10 sous tournois par feu, payable en avril, mai et juin (3 sous 4 deniers par mois) (2) serait levé par provision, et en attendant qu'on ait pu, en fournissant un certain nombre d'hommes armés que chaque sénéchaussée se chargerait d'entretenir, trouver le moyen de supprimer la gabelle et l'imposition de 4 deniers pour livre très onéreuses au peuple. De nouvelles assemblées furent convoquées à Toulouse, le 31 mai et le 15 juillet, pour arrêter cette transformation que la publication, le 4 juin (1346), de l'ordonnance du 15 février et son exécution en Languedoc avaient sans doute pour objet de préparer. Mais ce projet ne se réalisa pas, bien que le roi et le duc de Normandie eussent déclaré, dans des instructions particulières, qu'ils préféraient le subside en hommes, quoique moins avantageux pécuniairement, à tous les autres, « pour ce qu'il est plus honorable, plus pur et plus net... et si est aussi plus espoentable à leurs ennemis... quand li voisin du royaume de France saront que les rois peuvent et pourront avoir 30, 25 ou 20 mille hommes d'armes, par an, aux dépens de leur peuple. » Le clergé de chaque diocèse traita en particulier de subsides qu'il payerait en outre du décime ; celui d'Albi, par exemple, convint de donner 1 100 livres à certaines conditions. Quant à la noblesse et à ceux qui possédaient des fiefs, leur service personnel dans l'armée les exempta du fouage, et même le duc de Normandie accorda à quelques-uns des gratifications pour les aider à soutenir leurs dépenses (3). Il alla

(1) Bibl. nat., Ms. français, 25698, nº 152.

(2) Ce fouage, qui devait ne durer que trois mois, fut prorogé par le duc de Normandie et ensuite supprimé.

(3) C'est ainsi qu'il fit accorder, le 14 juin, au vicomte de Lautrec 1 000 écus

jusqu'à déclarer *leurs hommes de corps et taillables* également exempts ; mais il ne maintint pas ce privilège, dont plusieurs abusèrent en élevant la prétention de s'attribuer le subside levé dans certaines villes, parce qu'elles étaient de leur domaine (1).

Pendant que l'exécution de ces mesures fiscales se poursuivait dans le Midi, le roi d'Angleterre débarquait dans le Cotentin avec une armée de 15 à 20 000 hommes et, traversant toute la Normandie, s'avançait jusqu'à Saint-Cloud, sous les murs de Paris. Imprudemment engagé, il parvenait, non sans difficulté, à repasser la Seine à Poissy, gagnait le Ponthieu, poursuivi par l'armée française, trois fois plus nombreuse que la sienne, la détruisait presque entièrement, le 26 août, à Crécy, et commençait le mémorable siège de Calais.

1348. Subsides levés après la bataille de Crecy.

Ces grands revers n'abattirent ni le courage du roi ni celui de la France (2). De nouveaux subsides étaient nécessaires. Philippe de Valois, reprenant le projet déjà formé aux états généraux de février 1346, de remplacer les impositions alors perçues par l'obligation d'entretenir des gens d'armes, envoya dans toutes les provinces des commissaires chargés d'en poursuivre l'exécution (3). Le 18 mars 1347, il écrivit aux villes du Nord de lui envoyer des députés, « deux, trois ou quatre, les plus sages et les plus avisés », pour parler avec eux « de certaines besoignes lesquelles il ne peut bonnement écrire », et, le 8 avril, il convoqua les députés des villes de la vallée de l'Oise, pour savoir s'ils seraient d'avis de faire lever le siège de Calais et quels moyens ils indiqueraient pour subvenir aux dépenses de cette entreprise (4). Encouragé sans doute par l'accueil que reçurent ces démarches et s'inspirant de la gravité des circon-

sur le louage qui se levait dans sa terre, et qu'il exempta de ce subside les terres du comte de Foix.

(1) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. XVII, XVIII, XIX et XX, et preuves, nos 45, 46, 47.

(2) Arch. nat., K. 44, nos 12, 12 *bis*, 12 *ter*, 12 *quater*. — *Grandes Chroniques*, t. V, p. 466. — Dessales, *Rançon du roi Jean*, Introduction.

(3) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. XXXIV.

(4) Varin, *Arch. administratives de Reims*, t. II, p. 1145 et 1151.

stances, le roi résolut de recourir à un impôt direct et personnel, exonérant les roturiers du service militaire, ainsi que l'avait fait Philippe le Bel en 1302. Il ordonna, le 18 juin 1347 (1), que les nobles payeraient 12 s. 6 d. par 25 livres de terres (50 sous pour 100 livres, soit 2 et demi pour 100), et les non nobles, 25 sous pour 100 livres ; que les habitants des bonnes villes ne seraient tenus de contribuer qu'en raison des biens situés derrière leurs murailles ; que les non nobles *concourant à ce prêt* seraient exemptés de tout service de guerre, sauf le cas de convocation de l'arrière-ban ; qu'enfin le produit de cette aide serait remis à des chevaliers chargés de la distribuer en gages aux nobles et soudoyers de l'armée.

1348. États généraux, à Paris, de la Langue d'oil et de la Langue d'oc.

La perception des subsides ne conserva pas longtemps la forme d'une imposition directe et personnelle. Après la prise de Calais (août 1348), Edouard ne consentit qu'à une trêve de dix mois, et Philippe de Valois dut se préparer encore à la guerre. On lit dans les *Grandes Chroniques* (t. V, p. 383) : « Tantot après le roy fit convocation général des prélats, barons et nobles, bonnes villes et de ses autres sujets, à Paris, au 30 novembre, et ilec eut conseil avec eux de la guerre et coment il y pourroit mettre fin. Sur lesquelles, outre les autres choses, lui

(1) Lettres datées d'Arras et adressées aux chevaliers : Robert de Dreux, souverain de l'hôtel du roi ; Amaury de Meulans, sire de Neubourg ; Jehan d'Ivry, sire d'Ivry. Ce document n'est pas inséré au recueil des ordonnances ; il est rapporté par Leber (*De la fortune privée*, p. 119), qui affirme que *cette charte originale fait partie de son cabinet.*

La perception en 1347 d'un impôt direct est encore prouvée par des lettres du roi (6 août 1347), aux commissaires *députés au subside* de 50 sous par 100 livres, pour leur interdire de le lever sur le grand prieur de l'hôpital, en France, et sur les commandeurs et prieurs dudit prieuré (Arch. nat. K. n° 12; Tardif, n° 1290). D'autres lettres furent adressées par le roi le 13 mai à ses conseillers, l'évêque de Laon, l'abbé de Saint-Denis, etc., elles commençaient ainsi : « Le roi, ayant demandé à tous les habitants du royaume une certaine aide de gens d'armes, envoya à cet effet des commissaires auxquels les habitants bien obéissans et courtoisement condescendants octroyèrent l'aide demandée... » et comme dédommagement des nouvelles charges imposées elles accordaient : « Que les greffes des bailliages et les prévôtés royales fussent mises en garde ; que les greffes des prévôtés fussent laissés aux prévôts en diminution de leurs gages; que le nombre des sergents fût diminué; qu'on ne fît plus aucune prise, si ce n'est pour le roi, pour la reine et les nécessités de la guerre ». (*Ord.*, t. II p. 262.)

conseillèrent que il feist tot une grant armée..., et que volontiers luy ayderoient des corps et des biens. Et pour ce envoia par toutes les parties du royaume certains commissaires, pour demander à chascun un certain nombre de gens d'armes.» Cette nouvelle réunion d'états généraux fut nombreuse (1) et comprit les trois ordres de tout le royaume, de la langue d'Oc comme de la langue d'Oïl; mais, bien que le roi eût pris le soin de demander aux villes de lui envoyer des députés instruits et *avisez de par elles de lui donner avis et délibération...* pour que « ce qui en sera ordonné et conseillé puisse être mis et soit à bon et brief effet..., sans que lesdites personnes en conviengne plus retourner vers elles, pour eschiver aux mises et despens qui se en pourroient en suir (2) », l'assemblée se borna à témoigner de ses sentiments patriotiques et de son dévouement national, sans donner aucune réponse précise sur la question des subsides, et le roi fut obligé, après sa clôture, d'envoyer des commissaires dans les provinces et dans les villes.

Il chargea son fils aîné de réunir, quand il serait nécessaire, les prélats, barons et autres de la Normandie, du Poitou, de l'Anjou et du Maine, qui relevaient de lui, pour requérir conseil et aide (3). Dans le Nord, des commissaires royaux, au nombre de deux, un clerc et un laïc (généralement un évêque et un chevalier), se rendirent auprès du clergé, des nobles, des communes et des échevinages, qui, de bonne volonté enclinant à la requête, « firent et accordèrent aide.... » Le Vermandois consentit à la levée d'un droit de 6 deniers pour livre, pendant un an, sur la vente des denrées et des marchandises ; il n'y avait d'exception que pour les ventes des bois tenant par racines, du produit des viviers, rivières ou étangs. Il était stipulé que cet octroi

(1) Hervieu, *Rech. sur les états généraux*, p. 228.

(2) Lettres du 10 octobre convoquant les habitants de Reims (Varin. *Arch. administratives de Reims*, t. II, p. 1161.)

(3) Bibl. nat., collection de Fontanieu, f° 76. — 14 juin 1348, Robert de Quenilly est receveur général établi par le duc au bailliage de Rouen... Sur le fait de l'imposition octroyée pour la défense de la Normandie. — 9 janvier 1349, P. le Besson est receveur de l'imposition octroyée pour la garde et défense du Poitou et de la Touraine. (Bibl. nat., Ms. français, 25998, n°s 487 et 563.)

volontaire ne porterait dans l'avenir aucune atteinte aux privilèges, libertés et franchises du pays. Les laïcs qui avaient acquitté ce subside étaient exempts de toutes tailles et autres subventions ; le clergé était affranchi de tout décime. Le droit de prise ne serait exercé que pour le roi et sa famille et en payant comptant. Enfin, en cas de paix ou de longue trêve, l'imposition devait cesser aussitôt ; les sommes déjà payées seraient rendues ou employées « pour le profit commun, de l'avis des bonnes gens » (1).

En Languedoc, les procédés suivis pour obtenir des subsides ne furent pas uniformes. L'archevêque d'Auch et deux chevaliers conseillers du roi, envoyés dans la sénéchaussée de Toulouse, assemblèrent dans cette ville, au mois de mars 1348, les députés des principales communautés, et il fut convenu que la sénéchaussée fournirait 1500 hommes d'armes, entretenus à ses frais pendant l'année. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, la noblesse et les communes donnèrent un subside au lieu de gens d'armes ; une imposition de 4 deniers pour livre fut levée sur toutes les denrées vendues pendant un an, et son produit fut affecté aux dépenses de la guerre. En 1349 et en 1350, des subsides furent encore levés dans d'autres sénéchaussées du Languedoc (2). Paris renouvela, mais seulement en février 1350, une imposition semblable, sauf la quotité de quelques taxes, à celle qui avait été établie par l'ordonnance du 25 avril 1341, pour la même durée d'un an, avec les mêmes stipulations, et notamment à condition qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les franchises des habitants, le roi reconnaissant que c'était là un subside gracieux et volontaire (3).

La trêve qui devait finir au mois de juin 1348 avait été pro-

(1) Lettres du 4 mars 1348 en faveur du Vermandois. — Varin, *Arch. administratives de Reims*, t. II, p. 1168; voir aussi, p. 1171, l'instruction sur la levée de l'imposition et les détails qu'elle contient sur la perception et l'affermage de la taxe.

(2) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. xxx, et preuves, n° 48.

(3) *Ord.*, t. II, p. 318. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 232.

longée, et elle durait encore quand Philppe de Valois mourut, le 22 août 1350.

Le roi Jean fut sacré à Reims le 26 septembre. La trêve avec les Anglais s'observait mal, et bientôt les trahisons et les révoltes incessantes de Charles le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Evreux, vinrent ajouter les maux de la guerre civile à ceux de la guerre étrangère. Les dépenses militaires exigèrent des ressources de plus en plus considérables. Depuis l'avènement de Jean jusqu'à la grande assemblée des états généraux de décembre 1355, il n'est pas une année et pas une partie de la France où il ne faille lever des subsides. Comme sous Philippe de Valois, les procédés suivis n'ont rien d'uniforme et de permanent : ce sont des expédients financiers plutôt que l'application d'un système fiscal réfléchi et arrêté. « Il s'en faut d'ailleurs, dit Secousse, dans la préface du tome III du *Recueil des ordonnances*, que tous les documents se soient conservés ou soient connus. Tout ce que l'on peut faire, c'est de rapprocher et de réunir les circonstances qui sont éparses dans ces pièces et de suppléer à celles qui manquent par celles qui ont été conservées (1). » Cependant, quelque incomplète que puisse être cette étude, elle permettra de constater, à l'aide des documents et des faits, comment les subsides étaient obtenus et levés par la couronne, au moment où s'ouvrit, à la fin de 1355, la grande crise politique qui, sans résoudre définitivement la question fiscale, devait néanmoins lui faire faire un pas considérable.

Subsides levés par le roi Jean de 1350 à 1355.

Dès qu'il eut été sacré à Reims, le roi, déployant une grande activité, alla visiter la Bourgogne, qu'il administrait comme tuteur du duc, et le pape Clément VI à Avignon. Après avoir tenu des états à Montpellier, le 8 janvier 1351, il revint à Paris, où il avait fait convoquer, pour le 15 janvier, une assemblée de tous les états du royaume, « voulant se servir des conseils des prélats, des ducs, des comtes, des barons, des citoyens et autres

1351. États généraux de la Langue d'oil et de la Langue d'oc.

(1) Secousse avait cependant alors à sa disposition beaucoup de documents qui depuis ont été détruits ou perdus.

personnes sages... (1). » Quoique les états de la langue d'oïl et ceux de la langue d'oc fussent ainsi réunis, il est probable qu'ils délibérèrent séparément ; il est du moins certain qu'ils prirent des résolutions différentes. La sénéchaussée de Carcassonne fut la seule du Midi qui envoyât des députés à Paris, et ils offrirent au roi un subside de 50000 livres, payables dans le cours d'une année. Quant aux députés de la langue d'Oil, ils se bornèrent à reconnaître que l'impôt le moins à charge au peuple et le plus facile à percevoir serait une taxe de 6 deniers pour livre sur la vente des marchandises; mais ils évitèrent de s'engager, et aucune ordonnance générale ne fut rendue comme résultant de leurs délibérations.

Assemblées provinciales.

Le roi fut donc obligé d'envoyer ensuite des commissaires dans chaque province pour s'entendre avec le clergé, la noblesse et les villes. La plupart des ordonnances qui, pendant cinq ans, établirent ainsi des impositions dans presque toutes les parties de la France — à Paris, dans le Vermandois, la Normandie, l'Amiénois, l'Auvergne, le Limousin — l'Anjou et le Maine, le Languedoc — ont le caractère de véritables traités de subsides que la souveraineté royale débat et conclut avec les souverainetés féodales et les communes, que souvent même il faut associer au produit (2) ; et le roi n'ordonne la perception qu'en accordant en échange des droits et des privilèges (3).

1351. Subsides levés à Paris.

Paris continua, en 1351, l'imposition qui y avait été perçue l'année précédente ; mais les taxes, les unes *ad valorem* et les autres spécifiques, furent élevées d'environ un tiers. Le préambule de l'ordonnance du 3 mai qui les établit, constate que les habitants, « requis de faire au roi ayde et subside pour les dépenses de la guerre, ont libéralement voulu et accordé, pour

(1) Lettres du 20 novembre à l'évêque de Laon. (Mém. C de la Chambre des comptes, f° 91.)

(2) Janvier 1353 : la reine Jeanne ayant consenti pour un an la levée d'une imposition de 6 deniers par livre, dans ses terres, sur ses justiciables et sujets, le roi ordonne que la moitié de la perception lui sera remise par les officiers royaux chargés de l'effectuer. (*Ord.*, t. IV, p. 121.)

(3) Secousse, préface du tome III du *Recueil des Ord.*

toute leur communauté, que, pendant un an, serait levé un droit sur les marchandises et denrées ». Pendant cette perception les habitants ne seront obligés d'aller ni à l'ost du roi, ni même à l'arrière-ban, s'il n'y a nécessité, et ils ne seront tenus d'aucun autre tribut pour les héritages qu'ils peuvent posséder ailleurs, en quelque bailliage que ce soit. En cas de paix l'imposition cessera : en cas de trêve, ce qui aura été perçu sera mis en dépôt. Les contestations qui s'élèveront seront jugées par le prévôt des marchands. Les redevables seront crus sur leur serment de ce qu'ils auront vendu : s'ils ont vendu plus qu'ils n'avaient déclaré, ils payeront en proportion (1).

1351. Dans le Vermandois.

Le Vermandois fut également requis, au nom du roi, par l'évêque de Laon « de faire ayde » ; et sur le consentement donné par les nobles, par les échevinages et autres gens des villes, des lettres du 30 mars 1351 ordonnèrent qu'une taxe de 6 deniers pour livre serait levée, pendant un an, sur la vente en gros et en détail de toutes les marchandises : celles ne valant pas plus de 5 sous et vendues en une seule fois dans la journée seront exemptées, et les premiers marchands qui achèteront aux seigneurs les produits de leurs terres ne payeront rien (art. 1er). — S'il y a paix, l'imposition cessera : s'il y a trêve, elle continuera à être perçue. La perception sera faite par deux prud'hommes élus par le conseil des nobles et des bonnes villes, et ce qui en proviendra sera mis en dépôt pour la défense du pays (art. 2). — Les articles 3 et 4 réglementent la mise en ferme de l'imposition et fixent les droits qui seront perçus par les collecteurs sur les actes de perception. En même temps des conditions sont stipulées : l'article 5 interdit de faire aucune prise pour le roi, la reine et les princes, sans payer comptant. — Pendant un an les habitants des villes et les sujets des seigneurs ne seront pas tenus de se rendre à l'ost du roi, à moins que l'arrière-ban ne soit convoqué (art. 6). — Des dispositions particulières réduisent le nombre et le salaire des sergents,

(1) *Ord.*, t. II, p. 422.

suppriment les garennes nouvelles, autorisent les prêts avec intérêt de 2 deniers par semaine (40 pour 100 par an), fixent les droits des sceaux et des écritures (art. 8, 9, 10, 11 et 14). — Les guerres privées sont permises en principe; mais soumises à certaines formalités et à des restrictions (art. 15, 16, 17). — La juridiction des baillis royaux sur les hommes des seigneurs est limitée (art. 18 et 19). — Il est expressément déclaré que dans l'avenir il ne pourra résulter de l'impôt établi aucun droit au profit du roi (art. 20) (1). L'année suivante (1352) le roi fit encore présenter par deux de ses conseillers la même requête au clergé, à la noblesse et aux villes de la province, et la taxe de 6 deniers pour livre sur les ventes fut renouvelée pour un an qui devait commencer huit jours après qu'une ordonnance serait intervenue : en conséquence deux édits, l'un pour la noblesse, l'autre pour les villes, reproduisirent à peu près dans les mêmes termes, mais en en étendant les dispositions, les lettres du 30 mars 1351 (2). La même *ayde* fut de nouveau ordonnée, les droits et privilèges des habitants du Vermandois furent de nouveau consacrés par les ordonnances d'août 1353 et décembre 1354 (3), et l'on doit supposer qu'il en fut de même en 1355.

Une instruction de la Chambre des comptes (mém. C., f° 66) a pour objet la levée d'un subside sur la vente des marchandises octroyé au roi par les gens des bonnes villes du bailliage de Senlis assemblés le 30 mars 1351. Il y fut perçu les années suivantes; car le 5 juillet 1354 une commission est donnée à l'évêque de Laon, au sire de Montmorency et à Mathieu de Trie, sire de Fontenay, pour faire assembler les gens d'Eglise, les nobles, les habitants des villes et pour leur demander l'*ayde* de 6 deniers qu'ils avaient accordée *l'année précédente*, et à condition qu'ils seront exempts de tout autre subside et des

(1) *Ord.*, t. II, p. 391 et 447, et t. III, p. 677.

(2) *Ord.*, t. II, p. 503 et 505. — Il dut y avoir aussi un édit pour le clergé, qui déjà à Paris en 1351 avait, sans attendre, accordé l'aide pour un an.

(3) *Ord.*, t. II, p. 529 et 567.

prises, que les abus seront réformés, que cette *ayde* comme les précédentes ne pourra créer contre eux aucun droit dans l'avenir (1).

1351. En Normandie

Aucun document de cette époque ne fait aussi bien connaître les formes alors suivies par la couronne pour la levée des subsides, le caractère et la nature de ses rapports avec les pouvoirs locaux, seigneuriaux ou communaux, que l'ordonnance du 5 avril 1351 qui établit une imposition en Normandie (2). Son préambule rappelle que les trois ordres de cette province ayant été assemblés à Paris avec ceux du royaume, le 15 février précédent, le clergé a immédiatement accordé la perception dans ses terres du tribut demandé ; mais que les députés des villes, alléguant qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants, sont retournés dans leurs cités pour en délibérer avec les habitants, et que les nobles se sont également retirés dans leurs seigneuries pour se concerter avec ceux de leur ordre ; que le roi, voulant épargner aux uns et aux autres les dépenses qu'ils seraient obligés de faire pour se rendre à une seconde assemblée tenue devant lui, a préféré envoyer en Normandie deux personnes de son conseil, Robert, évêque d'Évreux, et Simon de Bussi, pour présider, en son nom, l'assemblée provinciale qui se réunirait à Pont-Audemer. Les commissaires royaux avaient été chargés le 2 mars de se rendre au lieu indiqué, d'y convoquer les nobles et les députés des bonnes villes, et d'y procéder avec eux à l'imposition d'un subside : ils avaient reçu pouvoir de réformer sur-le-champ et sans appel les excès et extorsions des officiers royaux et tous les abus qui leur seraient signalés. Le dimanche 22 mars, les députés de Rouen et de cinquante autres bonnes villes du duché (3) s'étaient donc réunis

(1) *Ord.*, t. II, p. 557, et préface du tome II, p. 22.

(2) *Ord.*, t. II, p. 400. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 232.

(3) *Bailliage de Rouen.* — Rouen, Pont-Audemer, Honfleur, Manneville, Bourchassat, Montfort-sur-Rulle, Préaux, Bezeville, Pont-l'Évêque, Gonneville, Quillebeuf, Herbetot, Formeville.

Bailliage de Caen. — Caen, Falaise, château de Vire, Thorigny, Bayeux.

Bailliage de Cotentin. — Coutances, Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Valognes, Carentan.

à Pont-Audemer en présence des commissaires du roi, qui leur avaient exposé l'objet de leur mission en réclamant une réponse. L'assemblée avait demandé qu'on lui donnât jusqu'au mardi suivant pour délibérer et, cette demande lui ayant été accordée, elle s'était de nouveau présentée le 24 mars devant les commissaires : après une longue énumération des pertes que leur avaient fait éprouver la guerre, les maladies, les altérations de monnaie et les subsides qu'ils avaient déjà payés, les députés avaient consenti à la levée, pendant un an, d'une imposition de 6 deniers pour livre, et ils avaient formulé des griefs dont ils demandaient la réparation (1). Les nobles se réunirent séparément le 26 mars (2) et le lendemain ils donnèrent aussi leur consentement à la perception des subsides, en présentant également leurs griefs et leurs réclamations (3). — En conséquence, le roi

Bailliage de Caux. — Aumale, Dieppe, Eu, Caudebec, Monstrevillier, Harfleur, Neufchatel de Lincourt, Gaillefond, le Bourg-Dieu, Saint-Pierre le Vieil, la Gaillarde, les Foutenes, Loceville, Bœules, Soteville et Espinneule, Auraymaisnil, Gournay, Arches, Fécamp, Auffay, Longueville.

Bailliage de Gisors.— Andelys, Étrepagny, Dreux, Gisors, Vernon.— Ces députés des villes étaient plus de cent : Rouen en avait cinq, quelques villes en avaient trois, la plupart deux ou un seulement.

(1) Les députés avaient exposé que les habitants avaient été très grevés par les guerres, par les altérations de monnaies, par les vexations des sergents, par les distractions de ressorts qui les faisaient sans cesse comparaître devant les maîtres des requêtes des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfants, devant les maîtres des eaux et forêts, l'amiral et ses lieutenants et devant d'autres juges, ou par les semonces des cours d'église, faites de l'autorité des ordinaires, ou par privilège de cour d'église; qu'ils payaient déjà, à Rouen et dans d'autres villes, des impositions locales pour les clôtures et les fortifications; qu'ils avaient d'anciens privilèges, en vertu desquels ils n'étaient tenus de faire aucune ayde, à moins d'appel de l'arrière-ban ; que par ces motifs ils pourraient s'excuser suffisamment des demandes qui leur étaient adressées ; mais que, désirant de tout leur cœur demeurer perpétuellement en la bonne grâce du roi et exposer pour lui corps et biens, ils accordaient une ayde dont l'assemblée réglerait la quotité, les conditions et la perception.

(2) Le clergé ne fut pas convoqué : l'adhésion qu'il avait donnée immédiatement aux états généraux de Paris, en février, fut considérée comme suffisante pour qu'on levât l'imposition dans ses terres.

(3) Les nobles étaient au nombre de 31 : c'étaient le comte d'Harcourt, les seigneurs de Briquebec, de Préaux, de Ferrières... ils déclarèrent qu'ils permettaient que l'imposition frappât leurs hommes, et toutes leurs terres et villes. Le duc d'Orléans fit faire spécialement la même déclaration pour son comté de Beaumont le Roger, sa terre de Pontorson et ses autres terres de Normandie ; le

ordonne qu'il sera levé en Normandie, pendant un an à partir du 1er mai, une imposition de 6 deniers pour livre sur la vente des marchandises : celles valant moins de 1 livre payeront : 4 deniers pour 15 sols — 3 deniers pour 10 sols — 1 denier et demi pour 5 sols, et rien si elles valent moins que cette somme. L'imposition sera payée par le vendeur : elle ne s'appliquera ni à la vente ni à la location des héritages, elle cessera en temps de paix, elle sera au plus tôt affermée aux criées et aux enchères. Les fermiers, outre le prix de leur ferme dû au roi, payeront 2 deniers pour livre de ce prix au receveur : trois mois après l'année expirée ils n'auront plus d'action pour contraindre les redevables à payer, à moins qu'ils n'aient déjà formé leur demande. Les vendeurs seront crus sur serment du montant de leurs ventes, à moins que les fermiers ne demandent à faire par témoins la preuve contraire. Les contestations qui s'élèveront seront portées devant les juges royaux. Les fermiers payeront le prix de leur ferme par quart de trois mois en trois mois. Les vicomtes du pays feront les adjudications et seront les receveurs de l'imposition. Pendant sa levée, tous les autres subsides, emprunts, exactions, cesseront : toutefois, les perceptions locales déjà autorisées pour les dépenses de la clôture de certaines villes ne seront que suspendues et seront reprises après l'expiration de l'imposition (art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 28 et 30). — Mais en même temps les députés des villes avaient stipulé les conditions suivantes : le roi rétablira la forte monnaie (art. 11). Le droit de prise, sans être supprimé, sera restreint et réglementé (art. 12). Des réformes nombreuses auront pour objet les sergents et les sergenteries, la procédure devant les baillis, la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel, celle des maîtres des eaux et forêts, celle des tribunaux ecclésiastiques (art. 13 et suiv.). Enfin, tandis qu'en Picardie les seigneurs avaient obtenu l'autorisation des guerres privées, en Normandie elles étaient de nouveau et

roi de Navarre pour ses comtés d'Évreux et de Longueville; Mme de Valois pour sa terre de Gaillefontaine. (Moreau de Beaumont, t. III, p. 233.)

formellement interdites : cette condition avait été demandée par les députés des villes, sans que la noblesse y fît opposition (art. 27). — L'imposition ne portera aucun préjudice aux habitants de Normandie, ni à leurs coutumes écrites, à leurs chartes, à leurs privilèges et franchises (art. 31 et 32). — Les nobles, de leur côté, ne consentirent à la levée de l'imposition sur leurs sujets et justiciables qu'en demandant qu'elle fût perçue dans les terres de tous les seigneurs et spécialement dans celles du duc d'Orléans, du roi de Navarre, de madame de Valois (1), et qu'elle servit, avant tout, à solder les gens d'armes que le roi enverrait en Normandie et des capitaines qu'il y établirait en les choisissant dans la noblesse. Ils obtinrent en outre de ne rien payer sur la vente des produits de leurs récoltes. Ce n'était pas là une simple exemption de l'impôt. La taxe sur la vente des marchandises avait nécessairement pour effet d'en élever les prix : les nobles profitaient de cet accroissement des prix quand ils vendaient les denrées provenant de leurs terres, et comme ils ne supportaient pas la taxe, le produit de l'imposition leur était en réalité attribué.

Cette imposition n'avait été établie que pour un an ; elle fut sans doute continuée en 1352, 1353, 1354 (2), bien qu'aucun des documents qui nous restent n'en fournisse directement la preuve. A Pâques 1355 le roi envoya en Normandie le Dauphin, qui y séjourna longtemps et obtint du pays l'entretien de 3,000 hommes d'armes, pour trois mois (3). Vers la même époque une assemblée des trois ordres du bailliage du Cotentin et de Mortain s'engagea aussi à entretenir, pendant trois mois, des hommes d'armes et des archers ; mais elle promit de payer en outre le subside établi pour la guerre. On doit en con-

(1) Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois, dont le douaire comprenait Vernon, Gisors, Gournay, Neuchâtel.

(2) Des lettres du 25 août 1354 portent que le duc d'Orléans, qui possédait des terres en Normandie, a consenti à la levée d'une imposition et que ce consentement ne portera préjudice, dans l'avenir ni à lui, ni à ses sujets. (*Ord.*, t. IV, p. 292.)

(3) Préface du tome III des *Ord.*, p. 30. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 16.

clure que l'imposition de 6 deniers pour livre n'avait pas cessé d'être levée (1).

1351. Dans l'Amiénois.

Dans l'Amiénois, comme dans le duché de Normandie, des trois ordres convoqués à Paris le 15 février, le clergé avait seul consenti expressément l'aide demandée : les nobles et les députés des villes, faisant des réserves, étaient revenus dans la province pour délibérer de nouveau et recevoir de leurs commettants des pouvoirs plus étendus. Le roi désigna donc, le 2 mars 1351, trois commissaires, qu'il investit de pleins pouvoirs et qui se rendirent à Amiens, avec mission de faire connaître les intentions de la couronne, de presser l'adhésion des habitants et de présider à l'établissement ainsi qu'au recouvrement d'un subside. Après « plusieurs paroles et traités », de véritables conventions furent arrêtées entre eux et le maire d'Amiens assisté des échevins. Une aide, d'un an, fut consentie par les habitants de la ville ; elle devait être perçue sur la vente des marchandises suivant le tarif d'un octroi communal précédemment concédé à la commune par des lettres du 18 janvier 1342 (ces lettres sont aujourd'hui perdues), et comprenant des droits spécifiques sur un certain nombre d'objets en même temps qu'un droit *ad valorem* de 4 deniers pour livre seulement sur tous les autres. Il devait être sursis au recouvrement de cet octroi pendant la levée de l'aide dont le produit serait partagé par moitié entre le roi et l'échevinage qui appliquerait sa quote-part aux plus pressants besoins de la commune (2). Cette aide ne portera aucune atteinte aux franchises des habitants ; durant sa perception ils seront affranchis de tout subside et de toute prise : ils seront dispensés du service militaire, à moins que l'arrière-ban ne soit appelé. — Il n'est pas douteux qu'une aide semblable ne fût levée dans les autres villes de la province et dans les terres des seigneurs avec leur consen-

(1) *Ord.*, t. II, p. 422.

(2) Toutefois, une autre imposition locale, autorisée par des lettres du 11 décembre 1348, ne fut pas interrompue et resta affectée en entier aux fortifications.

tement; il résulte de plusieurs documents qu'elle fut renouvelée en 1352 et les années suivantes (1).

1351 et 1355. Dans l'Anjou et le Maine.

Dans l'Anjou et dans le Maine, à la suite des états généraux du mois de février, la vente des marchandises fut aussi assujettie à une taxe de 6 deniers pour livre, qui fut perçue de juin 1351 à juin 1352, et qui fut alors renouvelée pour un an par des commissaires royaux chargés de réunir les trois ordres des deux provinces et de leur demander une aide qui commencerait le jour même où cesserait celle de l'année précédente (2). On ne sait si cette imposition fut continuée en 1353 et en 1354; mais en 1355 elle reçut une forme toute différente. Les prélats, les nobles et les gens des bonnes villes de l'Anjou et du Maine substituèrent à la taxe de 6 deniers sur les ventes un droit de 2 sols 6 deniers tournois à percevoir sur chaque feu pendant les mois de juillet, d'août et de septembre. L'ordonnance qui l'établit (3) porte que, conformément à une résolution de l'assemblée qui mérite d'être remarquée, il sera levé par six receveurs et collecteurs qu'éliront les évêques d'Angers et du Mans, quatre seigneurs et deux bourgeois, l'un du Mans et l'autre d'Angers; que ces collecteurs rendront compte de leur régie aux personnes qui les auront élus; et que les sommes perçues seront employées à la défense du pays, sur les ordres du lieutenant du roi, mais « par le conseil et avis desdits évêques,

(1) 28 *juin* 1352. — Lettres concernant l'aide accordée au roi par les échevins d'Abbeville « en la forme et manière qu'elle court à présent dans cette ville », sous réserve du profit attribué à la ville dans la dernière aide, ainsi que des octrois et grâces qui lui ont été consentis : cette imposition n'était que de 4 deniers pour livre et elle se partageait entre le roi et la ville.

Mars 1355. — Lettres confirmant une nouvelle aide accordée par Abbeville le 5 juin 1353.

Février 1354. — Lettres confirmant une aide accordée par les habitants d'Ault-sur-Mer (diocèse d'Amiens). Les commissions données pour la ville d'Ault indiquent que les autres villes du bailliage d'Amiens accordèrent un subside et de la même manière; on est autorisé à croire qu'il fut aussi consenti par le clergé et par la noblesse. (*Ord.*, t. II, p. 439, et t. IV, p. 277, 282 et 285; Doc. inéd., *Mon. du tiers état*, t. Ier, p 552; préface du tome III du *Rec. des Ord.*, p. 119.)

(2) Lettres du 2 juin 1352, insérées au mém. C. de la Chambre des comptes, f° 115; préface du tome III du *Rec. des Ord.*, p. 25.

(3) Ord. de juillet 1355, t. III. p. 7 et 682.

barons et bourgeois. » A l'avenir aucune aide semblable ne pourra être établie sans le consentement des prélats, barons et gens des bonnes villes des deux provinces et sa perception ne pourra donner au roi aucun droit contre eux.

On sait par des lettres du 5 août 1353 qu'un subside fut alors perçu dans le *comté d'Auvergne*, « en la manière et tel qu'il est dans *le pays voisin* » (1) : et l'on sait que, par une ordonnance du mois d'avril 1355 (2), le roi fit requérir par deux membres de son conseil les prélats, nobles, communes et consulats des bailliages d'Auvergne et des montagnes d'Auvergne, de lui octroyer pour un an l'aide de 6 deniers pour livre, et que cette imposition fut consentie par les *trois états* (3) à des conditions à peu près semblables à celles qu'on a vues plus haut stipulées en Normandie. Pendant sa perception le droit de prise sera suspendu et les habitants seront dispensés du service militaire dans les armées du roi ; le nombre et le salaire des sergents sont réduits ; la conduite des prévôts-fermiers sera soumise à des enquêtes triennales ; les pouvoirs et la juridiction des baillis dans leurs rapports avec les seigneurs sont restreints ; les gens d'Eglise et les nobles sont exemptés de la taxe pour la vente des denrées provenant de leurs bénéfices et de leurs terres. Le receveur du roi affermera l'imposition et recevra des fermiers le montant de leurs fermages ; mais une disposition particulière et nouvelle, qu'il faut signaler, porte que pour préserver « le commun peuple » de tout dommage, ce seront les seigneurs hauts justiciers qui feront payer ce qui devra être reçu dans leurs justices par les fermiers : les poursuites néces-

1353 et 1355. Dans l'Auvergne.

(1) *Ord.*, t. IV, p. 135, et préface du tome III, p. 28. — L'imposition était donc perçue dans toute la province que les documents du temps nomment : les bailliages d'Auvergne et des montagnes d'Auvergne ; car, suivant Secousse, il ne faut pas entendre par ce mot, *le comté d'Auvergne*, la province en général, quoiqu'elle porte le titre de comté ; mais la petite partie qui a Vic pour capitale et qui est aussi comté, et l'expression *pays voisin* s'applique à l'Auvergne proprement dite.

(2) *Ord.*, t. IV, p. 678. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 234.

(3) On croit que c'est le premier document où les trois ordres soient appelés *les trois états*.

saires seront faites par leurs officiers, au nom du roi qui leur donne tous pouvoirs à cet effet : les contestations qui s'élèveront seront jugées sommairement par les seigneurs, et les officiers royaux n'en prendront connaissance que si la justice seigneuriale s'abstient.

1355. Dans le Limousin.

A la même époque, dans le Limousin, on procéda différemment. L'évêque, le chapitre, et les grandes abbayes de Limoges, le vicomte de Limoges et d'autres seigneurs, les consuls du château de Limoges en leur nom et au nom des habitants s'assemblèrent, de leur propre mouvement, pour mettre le pays en état de défense (1), et ils convinrent, si les autres nobles, communes, etc., du Limousin, du Périgord, de la Marche et autres lieux s'unissaient à eux, d'offrir au roi une aide à des conditions énoncées dans une *cédule* dont une ordonnance de juillet 1355 (2) ne fit ensuite que reproduire les dispositions. — Les gens d'Eglise payeront en une fois une somme égale à celle qu'ils payent pour une année de décimes (art. 1). — Les nobles payeront, pour une maison occupée par des personnes libres tenant feu et ménage, une aide de demi-écu par an (2). — Les hommes non libres payeront pour toute maison occupée un quart d'écu par an : les riches fourniront de l'argent à ceux qui en manqueront, suivant un rôle dressé, par des personnes à ce commises et par les justiciers de chaque lieu : ceux qui n'ont ni héritages ni meubles seront exempts du subside (art. 3). — Cette aide sera levée par des gens solvables choisis et institués par les préposés déjà mentionnés et par les justiciers (art. 4). — Les deniers perçus seront conservés par les collecteurs et seront affectés à la construction d'un fort près d'Exideuil : s'ils sont plus que suffisants, le surplus, et, si le fort n'est pas construit, le subside entier seront employés pour le profit commun du pays (art. 5, 6, 8 et 9). — Les poursuites pour assurer le payement seront faites par les justiciers, et à leur défaut

(1) Lettres données à Limoges, le 16 juin 1355, par le maréchal S. de Clermont, lieutenant du roi, entre la Loire et la Dordogne.

(2) *Ord.*, t. III, p. 682.

par les commissaires et les sergents royaux (art. 7). — Les receveurs et les collecteurs ne rendront pas compte de leur recette au roi ou aux gens des comptes : ils n'en compteront qu'au capitaine du Limousin et à Limoges.

1351-1355. Dans la Langue d'oc.

Dans la Langue d'oc, dont le régime fiscal se distingue de plus en plus de celui de la Langue d'oil, la perception des subsides n'est ni plus uniforme ni mieux réglée. On a vu déjà que la sénéchaussée de Carcassonne avait seule été représentée aux états-généraux réunis à Paris, en février 1351, et que ses députés avaient offert un subside de 50 000 livres. Cette offre fut acceptée et sanctionnée par une ordonnance du 15 mars (1), qui porte, suivant la formule alors en usage, que le subside accordé « ne sera pas tiré à conséquence ».

La province fournit, en outre, des troupes armées : au mois de mai, le roi manda au sénéchal de Carcassonne de lui envoyer cent hommes d'armes et cinq cents arbalétriers, et il donna ensuite de nouveaux ordres pour obtenir quinze cents arbalétriers dont une partie serait entretenue par la sénéchaussée de Toulouse. A Beaucaire, le sénéchal et P. Scatisse, trésorier, furent chargés de demander un subside aux communautés qui consentirent à la levée d'une imposition de 10 sols par feu. Les habitants de Lille et de Rabastens, dans l'Albigeois, reçurent divers privilèges, moyennant une finance de 1 500 livres. En 1352, Bertrand de Piberac, prieur de Saint-Martin et commissaire du roi en Languedoc, obtint, au mois de mai, une imposition de 15 sols par feu, et une de 10 sols par feu, au mois de novembre, dans la sénéchaussée de Carcassonne. En 1353, le comte d'Armagnac, qui venait d'être nommé lieutenant du roi, se rendit avec Bertrand de Piberac, récemment

(1) *Ord.*, t. III, p. 674. — Comme toutes les communautés de la sénéchaussée n'avaient pas envoyé de mandataires et ne s'étaient pas engagées, les députés présents avaient stipulé que l'offre qu'ils faisaient n'engageait les communautés qu'ils représentaient que pour leur contingent, en sorte qu'on ne pouvait avoir recours contre elles pour la part des autres. Le subside de 50 000 livres sera payé en deux termes et aucun autre ne pourra être levé dans l'année. Si quelques communautés ont déjà accordé une imposition, elle ne sera point perçue ou sera comptée en déduction.

élu évêque de Vabres, à Najac dans le Rouergue, où il avait réuni toutes les communautés de la province. La sénéchaussée de Beaucaire fit au roi un don gratuit de 24 000 deniers d'or à l'écu à certaines conditions, et celle de Carcassonne accorda 10 sous par feu, dont le produit s'éleva à 72000 livres. Aucun moyen de se procurer des ressources n'était négligé, et l'évêque de Vabres porta à six le nombre des consuls de Nîmes moyennant une finance de 400 écus d'or. — En janvier 1354, le comte d'Armagnac, étant à Montpellier, obtint des habitants un don gratuit de 2 000 écus d'or, à condition qu'ils ne payeraient aucun autre subside dans l'année, à moins que le roi d'Angleterre ne vînt personnellement en Gascogne ; et, sans doute, il fit des arrangements semblables avec les autres communautés du Languedoc. — L'année suivante, en 1355, des plénipotentiaires français et anglais réunis à Avignon et secondés par l'active intervention du pape, n'ayant pu rétablir la paix, le comte d'Armagnac demanda de nouveaux subsides. La sénéchaussée de Beaucaire accorda 48 000 agneaux d'or et les notaires furent assujettis à une contribution spéciale de 3 écus par tête qui produisit 1 038 écus. La sénéchaussée de Carcassonne donna 84 000 agneaux d'or (1).

La royauté et l'impôt avant les états généraux de 1355.

Avant d'arriver à l'époque où, pour la première fois, les états généraux occupèrent une place vraiment importante dans le gouvernement général de la nation et prirent une part considérable à l'établissement des impositions, il est nécessaire de résumer rapidement, dans leur ensemble, les faits fiscaux qui se sont accomplis depuis près de quarante ans, d'apprécier leur caractère, de constater les difficultés et les obstacles qu'apporte

(1) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. XLII, XLIV, XLVI, LII, LV, LVIII, LIX et LX. — Les villes s'imposaient en outre des charges considérables afin de pourvoir elles-mêmes à leur défense. Le prince de Galles, débarqué à Bordeaux, s'étant avancé jusqu'au-delà de Toulouse, prit Castelnaudary et commença sans succès le siège de Carcassonne et celui de Narbonne. Les consuls et les habitants de cette dernière ville, voulant pourvoir à la réparation de leurs murs, nommèrent, le 20 novembre 1355, douze commissaires, qui six jours après convinrent de mettre une imposition sur toutes les denrées et marchandises vendues à Narbonne, et cette imposition fut autorisée par le comte d'Armagnac, le 29 décembre suivant.

à la perception d'un impôt général l'état social créé par les institutions féodales qui subsistent encore, bien qu'elles soient en décadence.

De 1328 à 1355, le roi lève de nombreux subsides afin de pourvoir aux dépenses militaires dont la guerre avec l'Angleterre, à partir de 1337, rend la charge énorme, en même temps qu'elle en fait une nécessité nationale; mais aucun principe, aucune doctrine ne sont encore consacrés, ni quant au mode d'imposition, ni quant au pouvoir d'imposer.

Les tributs que réclame le fisc royal prennent tour à tour la forme de l'impôt direct, ou celle de l'impôt indirect. En 1328, pour la guerre de Flandre, une contribution directe est levée dans vingt-six bailliages et elle est perçue dans chacun d'eux suivant des modes et des procédés différents : Paris fournit quatre cents hommes d'armes soldés et entretenus au moyen d'une imposition personnelle et proportionnelle aux fortunes. En 1335, pour l'armement d'une flotte, c'est une imposition indirecte qu'on établit à Saint-Jean-d'Angély, à la Rochelle, à Amiens et dans d'autres villes, et cette taxe sur les ventes sera de nouveau payée chaque fois que la marchandise qui l'a déjà acquittée sera de nouveau revendue. Tandis que les villes de Saintonge continuent, en 1337, à la supporter, et que Paris adopte aussi ce mode d'imposition, on établit dans le Vermandois, en Champagne, dans l'Anjou et le Maine, en Auvergne, un impôt direct qui dispense du service militaire, et en 1338, on fait contribuer aux charges publiques tous les officiers royaux par la diminution, et, pour quelques-uns, par la suppression de leurs gages. En 1340, au contraire, l'impôt sur la vente des marchandises se généralise, tout en restant une taxe locale levée et perçue avec le consentement des seigneurs et des villes : la couronne, de sa seule autorité, y ajoute, en 1341, la gabelle du sel et, en 1343, ces deux impositions obtiennent l'assentiment, au moins tacite et à titre provisoire, d'une assemblée d'états généraux. Pendant les années suivantes (1344, 1345, 1346), ici on continue à percevoir des taxes indi-

rectes et là on lève des tailles, ou des fouages comme en Languedoc. Après la bataille de Crécy, le roi essaye de lever un impôt général, direct et personnel, comme Philippe le Bel en 1302; mais, en 1347 et 1348, il revient à une imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes. C'est cette forme qui prévaut, pendant les premières années du règne du roi Jean, de 1351 à 1355; le roi envoie dans le Vermandois, la Normandie, l'Amiénois, l'Anjou et le Maine, des commissaires qui obtiennent du clergé, de la noblesse et des villes de véritables traités pour la levée de subsides ainsi établis; cependant, en 1355, on voit reparaître dans l'Anjou et le Maine une imposition, par feu, perçue par des collecteurs qu'élit une délégation de deux évêques, quatre nobles et deux bourgeois, et qui est employée sur leur conseil et avis à la défense du pays; et en Limousin une imposition directe et personnelle dont l'assemblée provinciale a pris l'initiative et dirige la perception pour en appliquer le produit à l'armement d'une forteresse.

Les formes de l'impôt restent donc incertaines et variables. Ni le pouvoir de la couronne, ni celui des assemblées générales ou locales ne sont en cette matière plus assurés et mieux définis. Le roi n'ose pas le plus souvent imposer de sa propre autorité : il craint, non sans raison, les résistances qu'il n'aurait ni la force morale, ni la force matérielle de vaincre; mais quand, pour lever des subsides, il réclame le concours du clergé, de la noblesse, des représentants des villes, c'est un assentiment moral qu'il demande plutôt qu'un *vote*, dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot.

La plupart des historiens affirment cependant qu'en 1338 ou 1339, il aurait été décidé en principe, dans une assemblée d'états généraux, *qu'à l'avenir nul impôt ne pourrait être perçu qu'après avoir été consenti par les trois ordres*. Cette assertion ne s'appuie sur aucun texte. Les documents et les chroniques contemporaines n'indiquent la réunion d'aucune assemblée à cette époque. Le principe considérable qu'elle aurait consacré aurait eu du retentissement, et les états de 1355 et de 1356

n'auraient certainement pas manqué de s'en emparer : or, cette prétendue délibération n'est, pour la première fois, rappelée et invoquée qu'au quinzième siècle. C'est là évidemment un fait supposé et apocryphe (1).

Les grandes assemblées auxquelles on a donné le nom d'états généraux, réunies d'abord, en 1302, à l'occasion de la lutte soutenue par Philippe le Bel contre Boniface VIII, puis en 1308 pour la suppression de l'ordre des Templiers, avaient été depuis plusieurs fois convoquées : en 1317 et en 1328, pour confirmer la dévolution de la couronne à Philippe le Long et à Philippe de Valois ; en 1320, au commencement de 1329 et en 1333, pour s'occuper de la question des monnaies ; à la fin de 1329, pour débattre les limites entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : elles n'avaient été consultées qu'une seule fois, en 1314, sur la levée d'une imposition et leur délibération n'avait été qu'une vaine formalité. En 1343, 1346, 1348, 1351, elles furent plus sérieusement appelées à délibérer sur l'établissement des subsides ; mais alors ces assemblées, qui devaient quelques années après se montrer actives, envahissantes même, et souvent tumultueuses, semblent plutôt se dérober à l'exercice du pouvoir qui leur est offert : elles évitent de répondre à l'appel du roi, ou elles ajournent leurs réponses sous le prétexte qu'elles n'ont reçu qu'un mandat insuffisant. A partir de 1351 et jusqu'à la fin de 1355 des états généraux ne sont plus convoqués : c'est à des assemblées locales, comprenant aussi des gens d'Eglise, des barons, des gens des bonnes villes, que le roi adresse ses demandes de subsides. Ces états provinciaux en profitent pour réclamer et obtenir le redressement de nombreux griefs : rien n'était plus légitime. De véritables traités de subsides interviennent entre la couronne et les provinces :

(1) C'est ce que M. Hervieu, dans ses *Recherches sur les premiers états généraux* (p. 202), démontre avec une grande autorité ; il explique comment les historiens n'ont fait que croire et répéter une assertion de Nicole Gilles, qui lui-même l'avait puisée sans doute dans les délibérations des états de 1484 où elle fut énoncée, sans aucune preuve, par un intérêt facile à comprendre, et dans les délibérations des états de Blois, en 1576, où elle fut répétée.

l'impôt y est consenti ; mais on y trouve sur le gouvernement, l'administration, l'ordre financier, des stipulations dont la diversité est peu compatible avec la formation de l'unité nationale.

On ne peut comprendre et apprécier la lutte que la royauté eut à soutenir, quand elle voulut fonder et développer son pouvoir fiscal, qu'en cherchant à se rendre compte des forces sociales et des intérêts qu'elle rencontra et qui firent obstacle à ses desseins.

A l'origine de la féodalité, le servage était la condition de la plus grande partie de la population. A partir du onzième siècle, ce servage qui se rapprochait de l'ancien esclavage romain avait commencé à disparaître. Les mainmortables, aussi appelés *hommes de corps*, étaient alors devenus la classe la plus nombreuse ; ils étaient encore *taillables à volonté*, et la taille arbitraire qui était levée sur eux formait l'une des branches du revenu seigneurial. Au douzième et au treizième siècle, l'établissement des communes et les affranchissements de serfs avaient fait faire de nouveaux progrès à la liberté civile : on avait vu à cette époque se multiplier partout cette classe de cultivateurs ou d'artisans, libres ou francs, *hommes de pooste*, qui ont été si longtemps désignés sous les noms de *vilains*, de *roturiers*, de *cottiers*, de *coutumiers*. Ils avaient la pleine et entière disposition de leurs biens, et c'était ce qui les distinguait des mainmortables ; mais ils restaient assujettis aux droits seigneuriaux, aux redevances et aux services attachés aux terres qu'ils cultivaient comme tenanciers, ou aux métiers qu'ils pratiquaient. Les chartes de communes et les chartes d'affranchissement n'avaient, le plus souvent, supprimé la taille arbitraire, que pour la convertir en une perception annuelle et fixe qui, dans beaucoup de lieux, conserva le nom de *taille*, mais de *taille abonnée*.

Les institutions féodales avaient confondu les droits de la souveraineté publique et ceux de la propriété privée. Le possesseur d'un fief d'une certaine importance n'était pas seulement

un propriétaire ayant des tenanciers, des fermiers, des métayers, des serviteurs : il était encore le juge, le souverain, le gouvernement de sa seigneurie : la perception de ressources financières était le complément nécessaire de son pouvoir politique et administratif. Comme seigneur de ce que l'on appelait *la directe*, il recueillait les produits de son domaine réservé, les redevances de ses tenanciers ; comme seigneur de *la justice*, comme gouvernement de son territoire, il percevait de nombreux droits fiscaux qui avaient été anciennement des taxes et des tributs publics. Ainsi le seigneur féodal, outre les services *honorables* qui lui étaient dus par ses vassaux, recevait de ses tenanciers roturiers des cens, des champarts payés en nature et en argent ; il levait des tailles arbitraires et plus souvent abonnées. La fiscalité seigneuriale s'étendait aussi sur les objets de consommation : elle percevait des taxes sur la vente des marchandises dans les foires et les marchés, des péages sur les routes, sur les rivières, à l'entrée et à la sortie des villes. Enfin le seigneur pouvait, dans des cas déterminés par la coutume, exiger *une aide* de ceux dont la règle des fiefs avait fait ses sujets. Sous Philippe Auguste et sous saint Louis, sous Philippe le Bel et ses trois fils, la royauté avait accru tous ses droits et toutes ses prérogatives : sa puissance territoriale s'était étendue, son pouvoir législatif était devenu plus actif et n'était plus contesté, son autorité administrative avait dominé celle des barons, ses juridictions étaient devenues prépondérantes, sa suprématie militaire s'était établie ; mais son pouvoir fiscal n'avait pas remplacé celui des seigneurs (1). Il en est encore de même au milieu du quatorzième siècle : les possesseurs de fiefs importants ne cessent pas d'avoir pour redevables ceux que les coutumes, comme les ordonnances, appellent toujours leurs sujets. Les chartes de cette époque, qui confirment les privilèges et libertés depuis longtemps concédés aux habitants, ne laissent aucun doute sur ce caractère des rapports qui

(1) *Études sur le régime financier*, p. 103. 141. 272. 530.

existent entre un seigneur et les hommes de sa seigneurie (1).

Dans les villes, soit dans celles qui avaient autrefois reçu des chartes de commune, soit dans celles qui avaient seulement des magistrats municipaux, les habitans contribuaient aux dépenses locales. L'impôt communal avait devancé l'impôt royal. Au treizième siècle, quand l'ancienne taille arbitraire sur les serfs avait en partie disparu, qu'il n'y avait pas ou qu'il y avait

(1) Il suffira de mentionner ici quelques-uns de ces documents et celles de leurs dispositions qui règlent les droits du seigneur dans sa terre, pour faire connaître l'état général qu'elles constatent.

A *Abbeville*, le comte de Ponthieu et les autres seigneurs qui ont des terres peuvent imposer leurs sujets et exiger d'eux des emprunts sans gage, mais avec leur consentement. Les bourgeois doivent au comte trois aides : quand il fait son fils chevalier, quand il marie sa fille, quand il est prisonnier (Lettres de février 1351 confirmant des chartes de 1100 et de 1184, art. 15 et 27, t. IV, p. 53). — A *Joinville* (bailliage de Vesoul), chaque habitant tenant feu et ménage et ayant des héritages dans la ville ou dans le territoire, chaque marchand ou manouvrier, qu'il ait ou non des héritages, paye une redevance annuelle au seigneur. Ils lui donneront 120 livres lorsqu'il sera fait chevalier, lorsqu'il mariera ses filles ou ses sœurs, et aussi lorsque, sans fraude, il achètera par un seul marché des terres valant 400 livres ou plus; s'il va à la guerre, ils lui fourniront un char attelé de trois chevaux. Leurs biens appartiendront au seigneur s'ils réclament un autre seigneur que lui, ou s'ils quittent sa seigneurie. Le seigneur perçoit des droits de mouture et de fournage, et des taxes sur les ventes. (Lettres d'août 1354, confirmant les privilèges et libertés des habitants de Joinville, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 27, 28, 30, t. IV, p. 292.)

A *Braoux* (diocèse de Langres), les habitants sont affranchis de la taille à volonté et de la redevance nommée *gette*, moyennant une redevance annuelle de 60 livres qu'ils payeront à leur seigneur : trois fois par an ils lui fourniront des corvées de charrue ou l'équivalent en argent. Ils éliront chaque année quatre personnes qui répartiront la redevance de 60 livres entre les habitants (Lettres de janvier 1356, confirmant les privilèges de Braoux, t. IV, p. 334). — A *Chagny* (en Bourgogne), les bourgeois payeront chacun 20 sous par an à leur seigneur et une corvée rachetable de 12 deniers. Le seigneur pourra leur demander une aide dans quatre cas : s'il va à Jérusalem, s'il marie sa fille, s'il est prisonnier, s'il achète une terre pour augmenter celle de Chagny. (Lettres de janvier 1352, confirmant des privilèges concédés en 1224, art. 2 et 6, t. IV, p. 370.)

Enguerrand, seigneur de Coucy, affranchit les habitants de sa seigneurie, qui sont encore gens de mainmorte et de for-mariage, et toutes les villes et paroisses de sa baronnie s'engagent à lui payer une rente annuelle. (*Ord.*, de nov. 1368, t. V, p. 154.)

Les habitants de *Bure* seront affranchis de la servitude moyennant une taille abonnée de 40 livres, qu'ils payeront en commun et solidairement, chaque année, à leur seigneur et à laquelle ils contribueront à proportion de leurs biens, suivant la répartition qui en sera faite par des prud'hommes qu'ils établiront avec la permission du maire. Ils payeront une redevance pour chaque bête

peu de tailles perçues par le roi, les tailles municipales s'étaient multipliées. Par une ordonnance dont la date est incertaine, saint Louis avait réglé les formes qui seraient suivies pour la levée des tailles dans les bonnes villes. Au quatorzième siècle, un très grand nombre d'ordonnances reconnaissent et réglementent le droit qu'ont les villes d'imposer les habitants pour les dépenses communes (1).

domestique qu'ils auront, et à cette condition ils pourront la mener paître dans les vains pâturages (Lettres d'avril 1372 confirmant d'anciens privilèges, t. V, p. 472). — Les bourgeois de *Clermont-en-Bassigny* (en Champagne) payeront chacun à leur seigneur une redevance annuelle de 5 sous de Provins. Ils lui devront plusieurs corvées. Ils acquitteront, sous peine de 5 sous d'amende, des droits sur les marchandises qu'ils achèteront (Lettres de mars 1373, confirmant des chartes de 1248 et 1338, art. 1, 2, 15, t. V, p. 598).— Les habitants de *Villeneuve* (près Pont-sur-Seine) jouiront de certains privilèges à condition de payer, par an, à leur seigneur pour droit *d'hostise*, 12 deniers, une mine d'avoine et un cens pour chaque arpent de terre (Lettres de mars 1378, t. VI, p. 318). — A *Auxerre*, les plus riches bourgeois payeront au seigneur 50 sous par an pour les tailles, corvées et autres droits : les juges du comte d'Auxerre et douze élus fixeront ce que payeront les pauvres à proportion de leurs biens. Les bourgeois qui n'ont pas été mariés et qui tiennent leur ménage payeront un cens de 5 sous à Noël, sous peine de 2 sous d'amende, à moins que le bailli et les douze élus ne jugent qu'ils en doivent un moins fort. (Lettres d'août 1379, confirmant une charte de 1223, art. 5-15, t. VI, p. 516.)

Les *Hostes de Seineville* (près Mantes) seront exempts de tailles ; mais les séculiers payeront au seigneur un cens annuel pour chaque quartier d'héritage : ils lui devront une certaine somme pour sa rançon, quand il mariera sa fille ou qu'il armera son fils chevalier. (Lettres de novembre 1381, confirmant l'accord anciennement intervenu entre le seigneur de Seineville et les hostes auxquels il avait permis de demeurer sur sa terre, t. VI, p. 637.)

(1) On n'en citera que quelques exemples : à *Laon*, quand il faut acquitter des dettes de la communauté ou pourvoir aux réparations des fortifications, des chaussées, du pavé, le prévôt assemble les habitants et leur expose les motifs qui rendent nécessaire la levée d'une taille. Il désigne ensuite, dans chaque paroisse, deux ou trois personnes qui prêtent serment de faire bien et fidèlement l'assiette et la répartition sur tous les habitants taillables. Le rôle est gardé par le prévôt et la perception est faite par les élus, qui sont chargés d'employer les deniers conformément à leur destination. Après un délai de trois ans, le compte est présenté en présence du prévôt, au bailli du Vermandois qui le transmet à la Chambre des comptes. (Ord. du 2 mars 1332, art. 8, t. II, p. 77.)

Les habitants de *Mâcon* s'assembleront pour leurs affaires communes et éliront, tous les ans, six conseillers qui pourront imposer des collectes sur les personnes et les héritages de la ville. (Ord. de février 1348, t. III, p. 599.)

Les consuls de *Grenade* (en Languedoc) peuvent faire contribuer aux dépenses communes les officiers du roi, les sergents et les autres habitants à proportion de leurs biens. (*Ord.* de décembre 1350, art. 43, t. IV, p. 24.)

Si, dans un intérêt général et national, la couronne voulait aussi imposer les Français, et si elle s'adressait à ceux qui ne relevaient pas d'elle directement, elle avait donc à compter, dans les fiefs avec l'intérêt personnel des seigneurs, dans les villes avec l'intéret collectif des communautés, qui les uns et les autres devaient craindre que les subsides levés par le fisc royal ne vinssent épuiser les ressources de populations généralement pauvres et tarir les sources de leurs propres revenus. Son droit était encore incertain. Quand Philippe de Valois avait demandé l'aide féodale pour le mariage de sa fille et la chevalerie de son fils, le Parlement avait jugé que le roi ne pouvait atteindre les personnes qui n'étaient pas de son domaine, bien qu'elles fussent ses sujets quant à la juridiction. On a vu Philippe le Bel, pour déterminer ses feudataires à lui laisser imposer leurs hommes, aller quelquefois jusqu'à leur abandonner une partie des sommes qu'il percevait dans leurs terres. A son exemple, Philippe de Valois avait dû, en 1337 et en 1338,

Les habitants de *Paris* ont le droit de lever 4 deniers par jour sur les cabaretiers. (Ord. de 1351, t. II, p. 435.)

Les échevins de *Jonville* pourront imposer et lever sur les habitants des deniers pour les dépenses communes. (Ord. d'août 1354, confirmant les privilèges de la ville, t. IV, p. 292.)

Le roi permet aux habitants de *Tours* et de *Châteauneuf* de s'assembler, pourvu que ce soit en présence d'un officier royal, et d'élire six personnes pour imposer des tailles, pour en employer le produit aux fortifications et aux dépenses nécessaires. (Ord. du 30 mars 1356, t. V, p. 457.)

Les consuls de *Limoges* pourront, conjointement avec les habitants, lever des tailles sur ceux-ci pour les dépenses communes. (Ord. de mai 1356, confirmant des lettres de 1275 et 1277, t. III, p. 56.)

Les habitants de *Lavaur* imposeront eux-mêmes la taille, et les consuls en payeront leur quote-part à proportion de leurs biens. Un receveur percevra les tailles et les collectes et fera les dépenses communes. (Ord. de septembre 1357, t. III, p. 188.)

Les habitants d'*Auxonne* éliront tous les ans quatre échevins, qui auront droit d'imposer et de lever une taille ou collecte pour les dépenses communes. (Ord. de mars 1362, confirmant les privilèges d'Auxonne, t. III, p. 392.)

Les maires et jurés de *Saint-Jean-d'Angély* pourront imposer des tailles sur les habitants laïques pour la réparation des fortifications. (Ord. de novembre 1372, confirmant les privilèges de la ville, t. V, p. 535.)

On ne perdra pas de vue que toutes ces ordonnances ne font que reconnaître et confirmer des droits que l'autorité municipale exerçait déjà. — Voir aussi Moreau de Beaumont, t. II, p. 5.

abandonner à quelques seigneurs tout ou partie de l'impôt levé dans leurs seigneuries, et, en 1340, remettre aux villes du Vermandois le quart et même la moitié de la taxe levée dans leurs murs sur la vente des marchandises. Jean, débattant, en 1351, dans les provinces, de véritables traités de subsides avec les gens d'Eglise et les nobles, avait été obligé de consentir à exempter du payement des droits la vente des produits de leur récolte, et cette exemption avait eu pour conséquence de leur attribuer en réalité une partie de l'impôt (1).

Lorsque Philippe le Bel avait voulu lever un impôt général, « la résistance la plus sérieuse à vaincre, on l'a déjà dit (2), n'avait pas été celle des contribuables, mais celle des seigneurs dont il voulait imposer les sujets ». Au milieu du quatorzième siècle, cette situation n'avait pas changé, et en outre, dans les villes devenues, comme l'a dit Aug. Thierry, *partie intégrante de la hiérarchie féodale*, la royauté avait à lutter avec une puissance nouvelle, celle du tiers état. Pour surmonter ces difficultés, quel appui ou quelle opposition la couronne pouvait-elle et devait-elle rencontrer dans des assemblées comprenant les trois ordres de l'Etat : le clergé, la noblesse et des représentants des villes? Et tout d'abord, quelle était la composition des états généraux dans la première moitié du quatorzième siècle (3)?

Le clergé y figurait au premier rang, par une simple marque

(1) On lit dans Moreau de Beaumont (t. III, p. 235) : « Il est intéressant d'observer que lors de ces différents traités, les gens d'Eglise et les nobles avaient grand soin d'y faire insérer l'exemption de l'imposition à la vente qu'ils faisaient des denrées du cru de leurs bénéfices ou terres. Il y en a même où ils sont déclarés n'être pas sujets à l'imposition relativement à ce qu'ils achetaient pour leur consommation et non pour en faire le commerce. — Quelquefois les seigneurs n'accordaient leur consentement qu'en stipulant qu'une partie du droit leur appartiendrait : ainsi Jean, pour obtenir que l'aide fût levée sur les terres assignées à la reine Jeanne d'Évreux, pour son douaire, consentit que cette princesse prît pour elle la moitié du subside. »

(2) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, chap. III.

(3) Picot, Mém. sur les élections aux états généraux, 1874. — Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, chap. I et II. — Thomas, *les Etats provinciaux sous Charles VII*, t. I^er^, chap. I.

de déférence, et non parce que sa condition était différente de celle de la noblesse : il ne siégeait dans les assemblées qu'à raison de la place qu'il occupait dans le système féodal, et à raison de ses possessions territoriales. Les prélats ne choisissaient pas un certain nombre d'entre eux pour les représenter; possesseurs de fiefs, ils étaient tous ou presque tous convoqués par le roi ; mais, en cas d'empêchement, ils avaient la faculté de se substituer un ou même plusieurs procureurs, qui se rendaient à leur place aux états, et ils usaient fréquemment de cette faculté. Les curés de paroisse étaient systématiquement exclus. Ce n'était ni parce qu'ils étaient très nombreux, car ils auraient pu se réunir pour élire des délégués, ni pour ne pas priver les paroisses de leur présence, car on en trouve un grand nombre siégeant comme procureurs des différents ordres : c'était parce qu'ils ne possédaient pas *temporel et justice* (1). Mais les chapitres, les abbayes, les monastères, possédant des fiefs, étaient, comme les prélats, de véritables puissances seigneuriales, et, comme eux, ils faisaient partie des états généraux. Toutefois, par la force des choses, les membres de ces corporations, ne pouvant être tous convoqués, élisaient, suivant des règles et des usages différents, un ou plusieurs procureurs, et ils les choisissaient, soit parmi les religieux, soit parmi de simples prêtres, soit même parmi des légistes (2).

La noblesse connaissait encore moins que le clergé le système des délégations. Les nobles siégeant aux états généraux n'étaient pas les représentants élus de leur ordre : ils étaient per-

(1) On en trouve la preuve dans un acte de 1346 : A la suite d'états tenus à Paris, le roi fit convoquer les trois ordres du Vermandois, et il ordonna au bailli de ne mander que les gens d'Eglise, ayant *temporel et justice*. (Varin, *Arch. administratives de Reims*, 1019.)

(2) L'élection avait lieu ordinairement dans la grande salle du monastère ou du chapitre, en présence de témoins ou d'un notaire appelés pour lui donner une plus grande solennité. — Tantôt les religieux choisissaient leur abbé, ou les chanoines le doyen du chapitre ; tantôt ils choisissaient de simples moines : il leur arrivait parfois de prendre un étranger, un jurisconsulte ou un autre laïque, un évêque, un gentilhomme, un officier de justice ; la variété des choix est infinie. (Arch. nat., *Trésor des chartes*, 414, A, nos 39, 69, 79, 81.)

sonnellement convoqués, non à cause de leurs titres, mais à cause des fiefs qu'ils possédaient. Bien que le roi pût faire appeler qui il voulait, il suivait quelques règles. Les mêmes nobles étaient presque toujours *sémons*. De même qu'il ne mandait que les gens d'Église ayant temporel et justice, de même et à plus forte raison, il ne devait mander que les seigneurs ayant des fiefs importants ; nul n'était convoqué pour son mérite personnel ; chacun l'était parce que sa terre lui donnait droit de l'être. Ce qui prouve qu'on ne considérait que le fief, c'est que les baillistres des mineurs nobles étaient appelés à leur place. Les *dames* qui possédaient des fiefs y exerçaient tous les pouvoirs seigneuriaux, judiciaires, administratifs et fiscaux : elles siégeaient donc aux États généraux ou s'y faisaient représenter par des procureurs. Les pairs de France, le chancelier, le connétable, les maréchaux n'étaient convoqués que comme seigneurs de fiefs. La Flandre, la Bourgogne, la Bretagne, la Guyenne échappaient en fait, sinon en droit, à la subordination féodale et à la levée des subsides. Cependant le comte de Flandre était convoqué deux fois, dans le bailliage de Vermandois et dans celui de Lille ; le duc de Bourgogne, dans le bailliage de Sens et dans celui de Mâcon ; le duc de Bretagne, dans le bailliage de Tours et le roi d'Angleterre lui-même dans le Périgord, parce qu'ils y possédaient des terres seigneuriales. C'était au même titre que le comte de Hainaut était convoqué dans le bailliage de Vermandois, et le comte de Namur dans le bailliage de Lille, bien que le Hainaut en grande partie et le comté de Namur en totalité relevassent de l'empire et non de la couronne de France. C'était la terre, la seigneurie, le fief qui devait être représenté, peu importait par qui. Dans l'ordre de la noblesse, on ne procédait donc à aucune élection. Les nobles siégeaient aux états généraux, non pour y remplir un mandat représentatif, mais pour exercer un droit personnel ou plutôt territorial et seigneurial ; s'ils étaient empêchés de s'y rendre en personne, ils pouvaient se faire représenter par des procureurs qu'ils désignaient à leur gré, en les investissant du pouvoir de traiter

en leur nom et dont le nombre variait, pour chaque seigneurie, de deux à quatre, sans qu'il y eût à cet égard rien de précis et de déterminé (1).

Dans le troisième ordre, comme dans les deux premiers, la détermination des personnes convoquées aux états généraux n'avait rien de fixe et de réglé. Ici cependant le principe général était l'élection, et le mandat des députés des villes était bien représentatif ; mais quelles villes étaient appelées à élire des députés? M. Hervieu, dans ses savantes recherches sur les premiers états généraux, mentionne les *bonnes villes* comme étant toujours convoquées et les *villes insignes* comme l'étant quelquefois seulement. « Les bonnes villes, dit-il (p. 14), étaient en majeure partie ces vieilles localités qui avaient obtenu des chartes de commune. Toutes ces villes cependant n'étaient pas des villes de commune : Paris, qui figurait parmi les bonnes villes, n'eut jamais de commune ; mais ce que toutes possédaient, c'étaient des magistrats municipaux nommés par elles et placés à leur tête. En d'autres termes, les bonnes villes étaient les plus considérables de France par leur importance propre, leur population, leurs libertés et leur indépendance personnelle. Leur nombre d'ailleurs n'était pas limité (2). Quant aux villes insignes, c'étaient celles qui formaient un

(1) Généralement les grands barons, comme le comte de Flandre ou le duc de Bretagne, nommaient procureurs de puissants seigneurs. Les nobles, d'une importance moindre, nommaient des chevaliers, des écuyers; mais à cette règle il y a de nombreuses exceptions, car on voit des bourgeois, des sergents, des prévôts d'abbaye, des clercs, des légistes envoyés comme procureurs; souvent même on remarque comme une alliance d'ordre entre les représentants d'une même personne : par exemple, un noble et un bourgeois, un noble et un clerc, un noble et un légiste. Le chancelier de France, Guillaume de Nogaret, nomma, aux états de 1317, des procureurs fort différents pour les terres qu'il possédait dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il désigna un clerc du roi, un notaire, un sergent d'armes du roi et un notaire de Paris. (Hervieu, p. 33.)

(2) Le jurisconsulte Bergier a publié, en 1789, au moment où l'Assemblée nationale allait être réunie, de très curieuses recherches historiques sur les anciens états généraux. Suivant lui (p. 8) : « On donnait le nom de *bonnes villes* aux villes closes qui avec leur municipalité avaient aussi leurs milices qui, chargées de leur défense, ne reconnaissaient de protecteur que le roi. Cette dénomination comprenait aussi celles que le roi avait prises sous sa sauvegarde. Leur indépendance était absolue : leurs rapports avec le souverain immédiats : de là la néces-

corps ou une communauté, qui étaient administrées par des officiers municipaux nommés par elles. Bien moins importantes à tous égards que les bonnes villes, leur nombre était des plus élastiques. » Les députés étaient élus, tantôt par le suffrage direct et tantôt par le suffrage à deux degrés ; tantôt par le suffrage universel et tantôt par le suffrage restreint. Le suffrage était à deux degrés quand les magistrats municipaux, maire, échevins, pairs ou consuls, qui étaient déjà le produit d'une élection antérieure, prenaient seuls part au vote ; et dans les anciennes villes de commune, il en était ainsi le plus souvent. Au contraire, le suffrage était direct quand *le commun de la ville*, dans certaines cités les bourgeois seuls, dans d'autres tous les habitants, bourgeois et hommes du peuple, étaient appelés à élire. Le représentant de l'autorité royale exerçait toujours une influence considérable dans les villes obéissant directement au roi : on pourrait en citer où le député cessait d'être élu ; car c'était le prévôt seul qui le désignait. Par un contraste digne de remarque, c'était aussi dans des cités placées sous l'administration des prévôts qu'on rencontrait des députés nommés par l'universalité des habitants (1). Des villes seigneuriales étaient également représentées aux états généraux : le seigneur intervenait pour le choix du député, qu'il nommait quelquefois seul, et quelquefois avec l'assentiment des magistrats municipaux ou des habitants. A quelle condition sociale appartenaient les députés des villes? Dans les cités subordonnées à un officier royal, c'étaient ordinairement des bourgeois; dans les villes de commune, c'étaient généralement

sité, lorsqu'elles formèrent un corps considérable dans l'État, *d'avoir leur consentement pour l'impôt*. Telle fut l'origine de leur convocation aux assemblées. »

Tout récemment M. Thomas, étudiant avec beaucoup d'érudition les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII, s'est borné à dire (t. Ier, p. 35) : « Le troisième ordre n'était représenté que par quelques villes qui, par leur importance, avaient su se mettre au niveau de la noblesse et du clergé : on les appelait les bonnes villes. »

(1) « Les villes prévôtales montrent à la fois les élections supprimées ou livrées au commun peuple, sur lequel le prévôt exerçait alors une action décisive. » (Picot. *Mém. sur les élections aux états généraux*, 1874, p. 5.)

le maire et les échevins, souvent aussi des habitants non pourvus de charges municipales. Il n'y avait pas de règle absolue : on trouve aussi fréquemment envoyés, comme députés des villes, des nobles, des clercs, des curés et des chanoines, des tabellions et même des officiers royaux, prévôts ou viguiers ; dans le Midi, des légistes et des jurisconsultes. Le nombre des députés était habituellement fixé par le roi d'une manière générale. Chaque ville appelée à la même assemblée devait envoyer le même nombre de représentants : un, trois, quatre, le plus souvent deux. Cependant, ce nombre était parfois plus considérable, et parfois il restait indéterminé.

Ainsi les états généraux de la première moitié du quatorzième siècle comprenaient les grands possesseurs de fiefs laïques et ecclésiastiques, non élus par leur ordre, mais appelés à titre personnel, et les représentants élus des villes les plus importantes (1). Leur composition (2) répondait à l'état social du temps. Ils représentaient les forces et les intérêts qui, en dehors de la royauté, avaient seuls alors quelque puissance : ils étaient l'image de la France, mais de la France encore féodale, c'est-à-dire d'une fédération de petites souverainetés seigneuriales se prétendant maîtresses des populations de leurs seigneuries, et de villes qui avaient une existence particulière et dont les habitants, échappant pour la plupart à la domination féodale, formaient des communautés s'administrant elles-mêmes.

A d'autres époques, dans d'autres pays et même en France, on a vu des assemblées comprenant les trois ordres constituer

(1) M. Hervieu a dressé (p. 251 et suiv.) des tableaux des trois ordres de la nation, consultés dans les assemblées du royaume, pendant la première moitié du quatorzième siècle. Il signale comme ayant été convoqués 75 prélats et 686 chapitres, abbayes ou monastères ; 577 nobles ; 467 villes. Ce n'est pas assurément que ces 1805 prélats, barons, corporations religieuses et villes aient jamais été appelés ensemble à siéger dans la même assemblée : quand le plus grand nombre était convoqué, quelques autres ne l'étaient pas, mais il est certain que les assemblées étaient nombreuses : il évalue à 1 200 le nombre des membres qui siégeaient aux états de 1308, et à 800 environ le nombre des membres de l'assemblée de 1317.

(2) Les documents ne signalent dans cette composition aucun changement notable pendant les années suivantes : tout porte à croire qu'elle resta à peu près la même durant tout le quatorzième siècle et une partie du quinzième.

une véritable représentation nationale : le clergé et la noblesse y siégeaient comme aristocraties, comme représentant de grands intérêts sociaux, de grandes forces morales et politiques, élément essentiel de la nationalité; et le peuple tout entier y avait pour mandataires les députés qu'il avait élus. Bien que les états généraux du commencement du quatorzième siècle n'eussent pas ce caractère, on peut admettre cependant qu'ils représentèrent la nation quand ils furent consultés sur des questions purement politiques, comme la querelle entre le Saint-Siège et la royauté, la suppression des Templiers, la dévolution de la couronne. Il est plus difficile de penser qu'il en ait été ainsi quand, à partir de 1343, le roi les appela fréquemment à lui concéder le droit et le pouvoir de lever des subsides. Dans tous les temps et chez tous les peuples, l'impôt a été l'origine et le principe du pouvoir des assemblées, la base de leur intervention dans le gouvernement et de leur contrôle sur l'administration publique. Cependant, pour qu'elles puisent dans l'exercice de leur mandat le droit légitime de débattre avec le souverain les conditions des subsides qui leur sont demandés, il faut qu'elles représentent l'universalité des contribuables. Au quatorzième siècle, les populations des villes étaient bien représentées par les députés qu'elles avaient choisis ; si ces députés étaient les mandataires de l'intérêt collectif de la communauté, disputant au pouvoir central la levée de l'impôt, ou voulant en partager le produit avec lui, ils étaient aussi évidemment les mandataires des contribuables ; on ne saurait contester ce titre au tiers état quand il apparut avec éclat dans les états généraux. Mais, en dehors des villes, tous les Français qui n'étaient pas possesseurs de fiefs, et c'étaient assurément les plus nombreux, étaient répartis dans les seigneuries laïques et ecclésiastiques. Ceux qui habitaient des terres relevant directement de la couronne n'étaient pas représentés du tout ; il n'entrait alors dans la pensée de personne que le prince, qui là était roi et seigneur, n'eût pas le pouvoir de les imposer à son gré. Ceux qui habitaient des fiefs ne relevant que médiatement

de la couronne et ayant des seigneurs directs et particuliers n'étaient représentés que par ces seigneurs eux-mêmes, qui se prétendaient leurs souverains, qui les imposaient comme leurs contribuables et qui, par la force des choses, songeaient moins à les protéger contre les exigences excessives du fisc royal qu'à défendre en eux leurs intérêts personnels, en ne permettant pas au roi de lever des subsides sur leurs sujets (1).

Dans les états généraux ainsi constitués, ni Philippe de Valois ni Jean ne pouvaient trouver une docilité indifférente et toujours complaisante pour l'accomplissement de tous leurs desseins fiscaux; mais en même temps il aurait fallu que les pouvoirs seigneuriaux, qui y étaient puissants, sacrifiant au bien public avec un louable désintéressement leurs traditions séculaires et leurs intérêts féodaux, consentissent à se transformer, pour que la France vît naître alors et se développer le germe fécond de véritables institutions représentatives.

II

1355-1360

LES IMPOSITIONS ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Lorsqu'à la fin de 1355 la guerre générale reprit avec l'Angleterre, tous les expédients financiers étaient épuisés; l'altération des monnaies avait été portée à un point qu'il ne paraissait

(1) Bergier écrivait en 1789 : « Médiateur entre le trône et ses sujets, le haut baron et même le simple seigneur continua de stipuler leurs intérêts et de consentir l'aide pour eux. » — Plus loin, il ajoutait : « Le plat pays continua de demeurer sous la protection immédiate des seigneurs et de leurs châteaux forts; ou, ce qui était à peu près synonyme, sous leur dépendance. Les seigneurs se maintinrent en conséquence, *hors des bonnes villes,* dans *le droit de consentir l'impôt au nom de leurs sujets* (c'était alors le mot pour désigner leurs justiciables), et ce qu'un reste de régime féodal leur avait conservé, l'habitude le perpétua longtemps. » (*Recherches historiques sur les états généraux,* p. 7 et suiv.)

M. Thomas exprime la même idée quand il dit : « Les membres de la noblesse et du clergé étaient censés représenter aux états les sujets qui dépendaient d'eux; par suite, une grande partie de ce que nous appelons le tiers état, c'est-à-dire toute la population rurale, ne figurait pas dans ces assemblées : c'est ce qu'on appelait le plat pays. » (*Les Etats provinciaux sous Charles VII*, t. Ier, p. 34.)

pas alors possible de dépasser; par des lettres du 26 septembre 1355 (1), il avait été sursis pour six mois au payement des dettes du roi; depuis cinq ans la couronne demandait à quelques provinces, et n'en obtenait qu'avec peine, des subsides qui par leur peu d'uniformité, leur courte durée, l'incertitude de leur renouvellement ne procuraient au Trésor que des ressources insuffisantes et précaires. Le roi résolut de convoquer les états généraux, pensant qu'ils pourvoieraient plus convenablement et plus sûrement aux besoins du gouvernement. Jusque-là ces assemblées avaient plutôt décliné que recherché une participation effective à la levée des subsides et à l'établissement des impositions : il en fut cette fois tout autrement.

États généraux de 1355. Impôt direct.

Le 2 décembre 1355 (2), « les archevêques, évêques, abbés et chapitres, les nobles du sang royal et autres ducs, les comtes, barons, chevaliers, et aussi les bourgeois et habitants des cités, châteaux, et bonnes villes de la *Langue d'oil* (3) », se réunirent

(1) *Ord.*, t. III, p. 15.

(2) Les documents qui nous restent ne fournissent aucun renseignement sur la composition de l'assemblée, qui comprenait, disent les historiens, environ huit cents membres dont la moitié au moins appartenait au tiers état; mais tout porte à croire que, soit quant aux convocations du clergé et de la noblesse, soit quant au mode d'élection des députés des *bonnes villes*, elle avait le même caractère que les assemblées précédentes.

(3) De très anciennes traditions et, depuis près d'un demi-siècle, des administrations distinctes et des systèmes différents d'impositions divisaient la France en deux parties, l'une septentrionale : *la Langue d'oil*, l'autre méridionale : *la Langue d'oc;* leur limite commune était marquée de l'est à l'ouest par la Gironde, la Dordogne et les frontières méridionales de l'Auvergne et du Lyonnais, qui faisaient partie de la Langue d'oil, bien qu'ils fussent des pays de langue méridionale et de droit écrit. Le roi d'Angleterre, maître de la Guyenne et de quelques provinces voisines, possédait près de la moitié du midi de la France, qui ne contenait alors que le Languedoc proprement dit, le Rouergue et le Quercy. — Les états généraux de ces deux parties de la France avaient été déjà convoqués séparément en 1346; mais depuis, en 1348 et 1350, ils avaient été réunis ensemble à Paris. Leur nouvelle division en 1355 et les années suivantes, ainsi que le rôle politique que joua l'assemblée de Paris, consacra le partage du royaume en deux régions : ce partage, qui dura jusqu'au quinzième siècle, et son influence sur la direction des événements furent une des causes qui ne permirent pas aux états généraux en France de devenir, comme le Parlement en Angleterre, la représentation générale, nationale et permanente du pays. (*Ord.*, Préface du tome III, p. 34. — Aug. Thierry, *Introduction aux monuments du tiers état*, p. 54.)

à Paris, en la chambre du Parlement. Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France, « requist, pour le roi, que il eussent avis ensemble, quelle aide ils pourroient faire qui feust suffisante pour faire les frais de la guerre. Et pour ce que il avoit entendu que les sougiès du royaume se tenoient fortement grevés par la mutation des monnaies, il offri à faire forte monnaie et durable, mais que on lui fit aide qui fut souffisant à soutenir la guerre ». Les états répondirent : « le clergié par la bouche de maître Jean de Craon, archevêque de Reims; les nobles par la bouche du duc d'Athènes, et les bonnes villes par Et. Marcel, lors prévot des marchands, que il étoient tout prests de vivre et de mourir avec le roi et de mettre corps et avoir à son service; et délibéracion requirent de parler ensemble, ce qui leur fut accordé (1). »

Après une délibération, dont on ne connaît aujourd'hui ni la durée (on peut induire de certaines circonstances qu'elle dura plus d'une semaine) ni les détails : — « ils respondirent, en la dite Chambre du Parlement, par la bouche des sus-nommés qu'il lui feroient 30 000 hommes d'armes, chacun an, à leurs frais et despens dont le roi les fit mercier. Et pour avoir la finance pour payer les dits 30 000 hommes, laquelle fut estimée à 50 cent mille livres (5 000 000 livres), les trois états dessus dits ordonèrent que on lèveroit sur toutes gens, de tel état que il fussent, gens d'Eglise, nobles ou autres, imposition de 8 deniers pour livre, sur toutes denrées, et gabelle du sel courreroit par tout le royaume de France (2). »

Ainsi l'assemblée n'allégua pas comme plusieurs de celles

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 19 et 20. — On a souvent conclu de ce passage que les trois ordres avaient demandé à se réunir pour délibérer en commun : il est probable qu'il veut seulement indiquer que les membres de chaque ordre obtinrent de se concerter entre eux. La délibération séparée des trois ordres était la conséquence de leur caractère si distinct et de la nature si différente de leurs pouvoirs : l'ordonnance du 28 décembre, dans une de ses dispositions importantes (art. 6), constate, même pour l'avenir, cette délibération séparée en déclarant qu'il *sera ordonné par les trois états d'accord et consentement, sans que deux d'entre eux s'accordant puissent lier le troisième.*

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 21.

qui l'avaient précédée qu'elle n'avait pas de pouvoirs suffisants; mais ce ne fut pas un impôt qu'elle autorisa le roi à lever et dont elle plaça le produit entre ses mains, ce fut, comme la couronne elle-même l'avait plus d'une fois demandé dans le passé, une force armée qu'elle mit à sa disposition en s'engageant à l'entretenir. Pour se procurer les ressources nécessaires à l'entretien de ces troupes, elle avait à choisir entre les essais plusieurs fois tentés par le roi d'une contribution directe et personnelle et le système, plus fréquemment pratiqué depuis quelques années, d'une imposition indirecte sur la vente des marchandises. Non seulement elle adopta cette forme de tribut; mais elle y joignit, en l'appliquant à tout le royaume, la gabelle du sel établie par le roi de sa seule autorité, et que les états généraux de 1346 avaient plutôt subie que sanctionnée. Elle crut mieux assurer ainsi l'égale répartition du subside entre tous : ce sentiment, qu'exprime avec vivacité la déclaration faite par les présidents de chacun des trois ordres, est reproduit avec plus de force dans l'article 1[er] de la grande ordonnance du 28 décembre (1) par laquelle le roi s'appropria et rendit exécutoire leur délibération : « .....et icelle paieront toute manière de gens, clercs, gens d'Eglise, hospitaliers, nobles et non nobles, monnaiers et autres, sans que nul s'en puisse dire franc ou exempt, de quelque état, condition ou dignité qu'il soit... et pour le grand amour et affection que nous avons à nos sujets, et pour donner bon exemple à tous, nous avons voulu et voulons que nous même, notre chère compagne, la reyne, notre très cher fils le duc de Normandie et tous nos autres enfants et ceux de notre lignage contribuent pareillement aux dites gabelles et impositions. »

En même temps les états demandèrent, et la royauté affaiblie ne put leur refuser, l'organisation nouvelle et spéciale d'une véritable administration financière, émanant d'eux et placée sous leur autorité. Neuf personnes, sous le nom de *généraux*

(1) *Ord.*, t. III, p. 19.

et superintendants, seront exclusivement chargées de la levée et de l'emploi des subsides et chaque ordre en choisira trois dans son sein ; mais, « pour ce que les dits superintendants ne seront chargés d'aucune recette ni de faire aucun compte, ils auront deux *receveurs généraux* prudhommes et bien solvables. — Et des trois états seront ordonnés et députés certaines personnes, bonnes et honnêtes, solvables et loyales, et sans aucun soupçon, qui dans chaque pays ordonneront les choses dessus dites, auront receveurs et ministres... » Les *généraux* et les *députés* ou *élus* prêteront serment de bien remplir leur office (1) (art. 2 et 4).

Chacun, de quelque condition qu'il soit et quels que soient ses privilèges, sera tenu d'obéir à ces administrateurs, « tant aux généraux comme aux particuliers, et pourra être contraint par toutes voies que bon leur semblera ». — Ceux qui résisteront aux députés locaux seront ajournés devant les généraux superintendants, « qui pourront les contraindre et punir, selon ce que bon leur semblera, chacun ceux de son état ; savoir les clercs sur les clercs, etc... » : ce qui sera ordonné par eux vaudra comme arrêt de parlement, « sans que l'on en puisse appeler ou que souz umbre de quelconque appel l'exécution de leurs sentences ou ordonnances soit retardée en aucune manière » (art. 3). Mais les superintendants, et ceci était de nature à diminuer leur autorité et à entraver leur administration, ne pourront rien ordonner s'ils ne sont tous d'accord, « et se il advenoit qu'ils fussent en désaccord des choses qui regardent leur office (bien qu'ils fussent les délégués des états) *les gens*,

(1) C'est là l'origine de la Cour des aides..... — Les neuf généraux superintendants furent :

Pour le clergé, l'évêque de Dol, l'abbé de Bonneval et Pierre Dragans ;

Pour la noblesse, le comte de Forez, le sire de Reuil et le sire de Tuns ;

Pour le tiers état, Humbert de Lyon, Jean de Saint-Benoît et Maurice d'Épernon.

D'ailleurs, bien que les *députés* généraux ou particuliers fussent choisis par les états, on ne peut les considérer comme ne tenant leurs pouvoirs que de l'assemblée : ses résolutions n'avaient de force qu'en vertu des ordonnances que le roi donnait, et c'était du roi que les députés recevaient leurs commissions. (*Mémoire pour servir à l'Histoire de la Cour des aides.*— Bibl. Mazarine, Ms. n° 1561.) — Moreau de Beaumont, t. II, p. 11.

du Parlement les pourroient accorder et ordonner du désaccord » (art. 5).

L'article 5 porte en outre que « toutes les aides dessus dites, proffits et amendes quelconques qui d'icelles isteront ou avendront par quelque manière que ce soit seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre... ». Les dispositions les plus minutieuses sont prises pour assurer cette affectation. Ni le roi, ni la reine, ni aucuns des officiers royaux à tous les degrés de la hiérarchie, ne pourront s'attribuer aucune somme provenant des subsides : si un mandement en ordonnant le moindre détournement était obtenu par importunité, les députés commissaires et les receveurs jureront de n'y pas obéir. L'affectation exclusive et absolue des deniers provenant de l'aide à l'entretien des 30000 hommes d'armes et aux dépenses de la guerre a pour conséquence l'intervention des délégués des états dans la comptabilité des troupes. Les superintendants généraux et les commissaires locaux préposés à la perception assisteront les capitaines quand ils feront *la montre* des gens d'armes et quand ils les recevront. La paye ne sera faite que par les députés et commissaires des états (art. 29).

On ne pouvait songer, en 1355, et l'on ne songeait pas à rendre les assemblées permanentes ; mais, sur la demande des états, le roi accorda qu'ils se réuniraient de nouveau au mois de mars 1356, en personnes ou par procureurs, pour recevoir les comptes de ce qui aurait été perçu et dépensé ; « et se il voient que les dites aides ne souffisent pas, il pourraient croître la gabelle, selon ce que bon leur semblera et que nécessité le requerra, ou pourvoir autrement, selon ce que sera ordonné par les trois états, d'accort et consentement, *sans que deux états se il estoient d'accort peussent lier le tiers* » (art. 6).

Enfin, comme « les présentes aides dureront jusques à un an et sont accordées par les trois états, sans préjudice de leurs libertés, privilèges ou franchises », le roi consent que l'assemblée se réunisse encore le 30 novembre 1356, « pour le conseiller et aviser sur le fait de la guerre », et si elle durait encore « pour

lui faire aide convenable, selon ce que bon leur sembleroit... »; mais si la guerre avait cessé, « les dites aides cesseroient du tout, et se de ce qui avait été levé avoit aucun reste il seroit tourné au profit et es nécessités des pays où il auroit été cueilli... » (art. 7).

Lorsque le roi s'était adressé aux assemblées locales de la Normandie, du Vermandois, de l'Auvergne et d'autres provinces, il n'en avait obtenu des subsides qu'en accordant le redressement de nombreux griefs. Il était naturel et légitime que l'assemblée plus générale des états de la Langue d'oïl exigeât de semblables réformes administratives et judiciaires. L'ordonnance du 28 décembre a donc une seconde partie intitulée : *Réponse aux griefs des états*, et qui fait droit aux principales plaintes qui s'étaient produites. On y trouve des dispositions analogues à celles qui avaient été déjà si souvent édictées, et sans doute sans efficacité, sur la suppression du droit de prise et des emprunts forcés (art. 12, 13, 14, 15); sur les garanties qu'exigeait l'exercice des juridictions ordinaires et sur les restrictions qu'il était nécessaire d'apporter à la juridiction exceptionnelle des maîtres des requêtes de l'hôtel, du connétable et des maréchaux, des maîtres des eaux et forêts ; sur la défense de créer des garennes nouvelles; sur le nombre et le salaire des sergents... (art. 18, 19, 20, 21, 22). Il faut mentionner plus spécialement les prescriptions qui ont pour objet le retour à la forte monnaie et les mesures prises pour prévenir à l'avenir le désordre monétaire (art. 8, 9, 10, 11); l'interdiction, sous peine d'amende et de confiscation, « de faire cession de debte en plus puissant, ne en aucun des officiers du roi ou d'autres seigneurs, ne en personne privilégiée (1) (art. 16) » ;

(1) Cette disposition se réfère à une manœuvre qui se pratiquait déjà et qui s'est souvent renouvelée depuis. Quand le roi suspendait le payement de ses dettes, il en résultait une grande dépréciation des créances sur le trésor royal : des gens habiles et puissants les achetaient à vil prix, et ensuite, par leur crédit, obtenaient qu'elles fussent intégralement payées. C'est ce qu'on interdit; mais on consacre ainsi implicitement et on sanctionne la suspension de payement ordonnée par l'ordonnance du 26 septembre 1355.

la défense aux principaux officiers royaux et aux seigneurs de faire le commerce par eux ou par personnes interposées (art. 24); la disposition qui réserve exclusivement au roi et à l'aîné de ses fils le pouvoir de convoquer l'arrière-ban, mais « par le conseil des députés ou de plusieurs des états » ; et qui remet les peines encourues par ceux qui n'ont pas répondu à la dernière convocation (art. 26).

Toutefois, après avoir ainsi répondu et satisfait à toutes les plaintes, après avoir déclaré que pendant un an tous autres subsides cesseront, après avoir proclamé de nouveau que les états se réuniront le 30 novembre 1356, « pour faire aide convenable », le roi, réservant toutes les prérogatives de sa couronne alors même qu'il semble les abandonner, ajoute : « et se tous les trois états n'étaient pas d'accort ensemble, la chose demourroit sans détermination, en ce cas nous retournerions à notre domaine des monnaies et à nos autres droits, excepté le fait des prises... » (art. 27).

États généraux de 1356. Impôt direct.

Les états généraux s'assemblèrent de nouveau le 1er mars 1356, ainsi qu'il avait été convenu. Mais déjà l'empressement avec lequel on était venu à la première assemblée s'était atténué : les nobles de Normandie, les mandataires de quelques villes de cette province et de Picardie ne se présentèrent pas. « Et virent ceux qui y estoient l'estat des imposicions et gabelles ; et tant pour ce qu'elles ne souffisoient pas à avoir les dites cinquante cent mille livres, comme pour ce que plusieurs du royaume ne se vouloient accorder que les dites imposicions et gabelles courussent en leur pays et ès villes où ils demouroient, ordonnèrent nouvel subside sus chacune personne en la manière qui suit » (1).

En effet la perception de l'impôt indirect avait rencontré de grandes résistances et provoqué des soulèvements. A Rouen, on s'était révolté, comme en 1292 ; quelques seigneurs, ayant le roi de Navarre à leur tête, avaient excité le peuple à ne pas

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 22.

payer. A Arras, une émeute sanglante avait éclaté, et plus d'un mois s'était écoulé avant qu'elle pût être réprimée par la force armée. Ces événements et la vive impression qu'ils avaient causée déterminèrent aussitôt les états à abandonner l'impôt indirect et à remplacer le droit sur la vente des marchandises et la gabelle du sel par une taxe ou capitation personnelle. C'était ce que nous appelons aujourd'hui *l'impôt sur le revenu*, avec ses avantages, mais aussi avec ses périls et ses difficultés : depuis Philippe le Bel on n'en avait pas fait une application générale et absolue. Il fut établi, par une ordonnance du 12 mars 1356 (1), qui en régla le tarif sur des bases et suivant une proportion dont il est difficile de trouver de nos jours une explication complète et satisfaisante.

L'impôt sera assis sur le revenu réel, s'il s'agit d'immeubles, de pensions ou de gages : s'il s'agit de biens meubles, 100 livres de valeurs mobilières seront réputées valoir 10 livres de revenu qui seront soumises à l'impôt comme tout autre revenu. Pour un revenu inférieur à 10 livres on payera 10 sous; pour un revenu de 10 livres et au-dessus, 1 livre; pour un revenu de 40 livres et au-dessus, 2 livres; pour un revenu de 100 livres et au-dessus, 4 livres, et au-dessus de 100 livres on payera 2 livres par chaque 100 livres de revenu jusqu'à 5 000 livres pour les nobles et jusqu'à 1 000 livres seulement pour les non-nobles : l'impôt ne pourra donc dépasser 102 livres pour les premiers et 22 livres pour les seconds (art. 1 et 4). Ainsi le revenu de 10 livres sera taxé à 10 pour 100, celui de 40 livres à 5 pour 100, et celui de 100 livres à 4 pour 100 seulement : un revenu de 1 000 livres payera 22 livres ou 2,20 pour 100 et 1 revenu de 5 000 livres ne payera que 102 livres ou 2,04 pour 100 seulement : cette proportion s'atténuera encore pour les revenus supérieurs, puisque, l'impôt ne pouvant dépasser 102 livres, il ne sera que de 1,01 pour 100 pour un revenu de

(1) *Ord.*, t. IV, p. 171. — Mémoire déjà cité pour l'*Histoire de la Cour des aides*, chap. II. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 236.

10 000 livres : c'est un impôt progressif, mais dont la progression est en sens inverse de la richesse (1).

Les enfants en *main-bournie*, qui n'ont point de biens particuliers, ne payeront rien quand ils seront âgés de moins de quinze ans, et au-dessus de cet âge ils payeront 10 sous (art. 2). — Les laboureurs et les ouvriers qui n'ont d'autres ressources que leur travail payeront 10 sous, et ceux qui ont en outre des biens payeront à proportion. Les serviteurs et mercenaires à gages qui ne vivent que de ces gages et qui gagnent 100 sous ou plus payeront aussi 10 sous. — Les femmes mariées ne seront pas imposées personnellement, parce que leurs biens seront comptés avec ceux de leurs maris qui payeront l'aide pour elles (art. 3-4).

Le clergé et les gens d'Eglise payeront l'aide sur leurs revenus, sauf que leurs biens mobiliers ne seront pas imposés : toutefois, les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques seront taxés au taux du dixième, et leur patrimoine personnel sera imposé comme celui des nobles (art. 5).

Nul n'est exempt de l'aide, ni les veuves, ni les filles n'ayant ni père ni mère, ni les enfants au-dessous de quinze ans, ni les nobles, ni les ecclésiastiques et les religieux, ni les officiers du roi, ni les monnayers, malgré leurs anciens privilèges. Sont seuls exemptés : 1° les enfants au-dessous de quinze ans, s'ils n'ont pas de biens personnels; 2° les serviteurs à gages, gagnant moins de 100 sous par an; 3° les mendiants, religieux ou autres et les religieux cloîtrés (art. 2, 3, 4, 6, 7).

Le subside sera entièrement affecté aux dépenses de la guerre de terre ou de mer : le produit perçu dans les pays frontières y sera conservé pour être employé à leur défense : s'il est insuffisant, il sera complété au moyen de ce qui restera des

(1) C'est ce qui a fait dire à Michelet, t. III, p. 356, avec son énergie incisive : *Plus on avait et moins on payait;* et à Clamageran, t. Ier, p. 363 : « Ce taux singulier démontre que l'élément de la haute bourgeoisie dominait dans le sein des États et que les intérêts démocratiques étaient encore représentés d'une manière bien imparfaite. »

perceptions faites dans d'autres contrées après qu'il aura été pourvu à leur défense.

L'imposition sur la vente des marchandises établie en décembre cessera à la fin de mars : la gabelle du sel cessera immédiatement, et ce qui en aura été perçu pendant plus de trois mois sera promptement restitué à ceux qui auront payé (art. 8).

Toutes les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre sont confirmées et notamment celles qui concernent les monnaies (art. 9).

L'imposition sera assise et perçue, non par les seigneurs hauts-justiciers, qui dans le passé en avaient été souvent chargés quand elle avait été levée localement dans une province, mais par les délégués des états, « au moins de frais et de dépens que l'on pourra bonnement ». L'administration financière spéciale déjà instituée est donc maintenue ; mais elle est modifiée et mieux réglementée. Le nombre des superintendants est réduit à six députés généraux, « qui auront le gouvernement et ordenence sur tous les députés et seront leurs souverains et de tous ceux qui se mêleront du fait ». Il y aura dans chaque ville trois députés particuliers, un de chaque ordre, et ils seront assistés d'un receveur et d'un clerc. Ces députés nommeront dans chaque paroisse des collecteurs qui iront dans les maisons « demander et interroger le vaillant et l'estat des personnes et des biens et qui recevront ce qui leur sera payé : et se il leur semble qu'on se met à la raison il s'en passeront à tant », sinon, « il adjourneront ceux de qui il feront doubte par devant les trois députés de la cité les quiex les feront jurer... ». Comme il serait trop onéreux aux petites gens des villages de venir à la ville, les collecteurs leur feront prêter serment devant le curé du lieu. Si dans les villes ou dans les villages quelqu'un refuse le serment, « il sera taxé par les collecteurs, selon ce qu'il trouveront de sou vaillant par commune renommée ou par l'opinion de ses voisins (1). » (Art. 10.)

(1) Une instruction donnée par les députés préposés à la levée de l'aide dans le

Ajournés au 8 mai, « pour savoir la valeur de l'aide », les états constatèrent qu'elle ne suffirait pas à l'entretien des troupes et, sur leur délibération, le roi prescrivit le 26 mai (1) de poursuivre le recouvrement intégral soit de l'imposition sur les ventes et de la gabelle du sel établies par l'ordonnance du 28 décembre, soit du subside qui leur avait été substitué au mois de mars, et de lever en outre deux subsides semblables à celui-ci, l'un à la Saint-Jean (24 juin), l'autre à la Notre-Dame d'août (15 août); mais avec quelques modifications apportées à la taxe. L'impôt, sans devenir rigoureusement proportionnel, fut fixé plus uniformément au vingt-cinquième (4 pour 100) pour tout revenu de 100 livres et au dessous jusqu'au minimum de 5 livres, et au cinquantième (2 pour 100) pour les revenus supérieurs à 100 livres, jusqu'au maximum de 5000 livres pour les nobles et

diocèse et la ville de Paris fournit des détails minutieux et intéressants sur les formes suivies. Elle mande aux commissaires envoyés dans une paroisse d'appeler le curé et de choisir trois ou quatre personnes honorables; de se rendre avec elles et le curé, s'ils peuvent avoir son concours, dans tous les ménages pour requérir les habitants, de quelque état et condition qu'ils soient, nobles, gens d'Église ou religieux, et autres, de déclarer leur position et toutes les personnes de leur maison demeurant avec eux, enfants, serviteurs ou autres, pour s'enquérir de leur fortune et enregistrer les résultats de leur information : ils leur commanderont de payer l'aide conformément à l'ordonnance, et ils constateront par écrit ce qui aura été payé ou déclaré. S'il leur semble que quelques-uns ne répondent pas « par raison », ou qu'ils en doutent, ils les ajourneront devant les députés, ainsi que ceux qu'ils ne trouveront pas dans leur maison et qui n'auront pas chargé quelqu'un de faire leur déclaration et leur payement. Si des contribuables, bien que riches, refusent de payer ou n'apportent pas ce qu'ils doivent quatre jours au plus après qu'ils en auront été requis, on mettra chez eux un ou plusieurs sergents, qui n'en sortiront pas avant qu'ils se soient libérés. Les gens d'Église solvables, qui refuseraient de payer, seront déférés à leur juge ordinaire et contraints par sentence d'excommunication : et s'ils ne se soumettent pas dans le délai de huit jours, leur temporel sera saisi. Les contribuables non solvables seront sommés de payer la moitié de leur taxe à la mi-carême (c'était en 1356, le 31 mars, et l'instruction étant du 20 mars, le délai était court : on voit qu'on procédait sommairement et avec célérité) : pour l'autre moitié de la taxe, un terme convenable leur sera assigné. Si un contribuable veut avoir une quittance de ce qu'il aura payé, il la remettra écrite aux commissaires, qui la scelleront de leur sceel ou la feront sceller par le curé qui attestera sa présence. — Toute la recette sera versée à la caisse de l'un des receveurs généraux : il lui sera remis un état, signé par le curé, relatant tout ce qui aura été fait, ainsi qu'il vient d'être dit, et mentionnant ce que la paroisse doit payer. (*Ord.*, t. III, p. 24, note *c*.)

(1) *Ord.*, t. III, p. 53.

de 1 000 livres pour les non-nobles. Le minimum de 5 livres fut étendu au revenu supposé des meubles et aux gages des mercenaires, serviteurs et ouvriers. La taxe fut réduite à moitié pour les serfs taillables à la volonté de leur seigneur, et les clercs bénéficiers supportant le décime ecclésiastique en furent affranchis (1). Le produit resta affecté à l'entretien des gens d'armes, et toutes les réformes administratives et judiciaires déjà accordées furent confirmées en ces termes qui montrent que les trois ordres *traitaient* avec la couronne : « Nous voulons, dit le roi, et avons *octroyé* aux dites gens qui nous ont *octroyé* les dits subsides, que les chartes données par nous... soient et demeurent en leur force et vertu. »

Plusieurs villes de Picardie n'avaient pas envoyé de mandataires à l'assemblée du 1er mars ; mais le maire, les échevins et les habitants d'Amiens ne voulurent pas se soustraire au payement du subside et déclarèrent que l'aide serait levée dans leur cité. Par des lettres du 2 juin 1356 (2), « considérant la vraie amour de la ville et que de sa pure, franche et libérale volonté elle a accordé le subside », le roi ordonne « qu'elle ne sera tenue envers lui et ses successeurs à aucune plus grande servitude qu'elle ne l'était auparavant, et qu'il ne pourra prétendre avoir acquis par là aucun droit nouveau ».

(1) Les trois subsides, ainsi levés en 1356, s'élevèrent ensemble à 8 livres pour 100 livres de revenu, et à 62 livres seulement pour 1000 livres : c'était assurément une charge fiscale considérable. Quelques documents fournissent la preuve qu'il fallut beaucoup de temps pour les percevoir et pour en régler les comptes.

On lit, au Mémoire C de la Chambre des comptes (f° 230), que, le 5 juillet 1359, Maurice d'Épernon, bourgeois de Paris, apporta à la Chambre les registres qui concernaient les subsides levés dans la ville et vicomté de Paris en 1355 et 1356.

Le Mémoire D fournit les renseignements suivants :

F° 73. Le 19 décembre 1364, un rôle des débets du compte des subsides levés à Langres, en 1355, est remis à Raoul-de-l'Isle, trésorier.

F° 81. Le 8 janvier 1365, deux anciens receveurs, à Langres, du subside de 1356, sont assignés, par un ajournement remis au bailli de Sens, à venir rendre leurs comptes en la Chambre des comptes.

F° 93. Le 15 janvier 1366, Charles V remit aux gens d'Église, aux nobles, aux non-nobles et autres du bailliage de Melun, tout ce qu'ils pouvaient devoir encore de la gabelle, des impositions et des subsides courant en 1355 et 1356.

(2) *Ord.*, t. III, p. 68.

Les trois assemblées de décembre 1355, de mars et de mai 1356, ne doivent pas être séparées si l'on veut comprendre et juger la portée politique et financière de leurs résolutions. Les subsides qu'elles lèvent sur le pays, par leur uniformité et leur généralité, prennent, il est vrai, tous les caractères de l'impôt pour les populations qui deviennent ainsi les contribuables d'un pouvoir unique et central. Mais soit qu'elles établissent des taxes indirectes, soit qu'ensuite elles leur substituent une contribution directe et personnelle, le droit d'imposer n'est pas reconnu à la couronne : ce n'est pas un tribut en deniers que les états l'autorisent à lever, c'est une force armée et entretenue qu'ils mettent à sa disposition, comme autrefois les seigneurs amenaient à leur suzerain le contingent militaire de leurs fiefs. Le principe d'un pouvoir national concentrant et représentant tous les intérêts publics ne se dégage pas encore de la féodalité. Le roi ne cesse pas d'être le souverain fieffeux, et les états généraux du milieu du quatorzième siècle sont encore loin d'être l'assemblée délibérante d'une monarchie constitutionnelle : ils représentent plutôt des intérêts féodaux ou communaux, des petites souverainetés laïques et ecclésiastiques, qui se confédèrent pour défendre la France envahie ; qui, habituées à considérer chaque seigneurie comme devant se suffire à elle-même, conformément à la règle des fiefs, réservent le produit des subsides à la défense du pays qui les a fournis et ne l'appliquent que subsidiairement à la défense des frontières ; qui, imposant une contribution à des populations qui relèvent d'elles et sont leurs redevables, trouvent naturel et juste d'en réserver à leurs délégués l'assiette, la perception et l'emploi. C'est ce qu'ont fait, quelques semaines auparavant, les états provinciaux de l'Anjou et du Maine, où prévalait assurément l'influence de la noblesse et du clergé : c'est ce que feront, avant la fin de l'année, les états de l'Auvergne, tout en plaçant à leur tête le lieutenant du roi dans la province. La création d'une administration fiscale nommée et dirigée par les états généraux, qu'on a souvent représentée comme une usurpation révolutionnaire

provoquée par la bourgeoisie parisienne (1), et qui était, en effet, contraire aux droits essentiels d'un gouvernement, semble n'avoir été que l'application inconsciente et inattendue des principes de la féodalité que la royauté, en s'élevant au-dessus des seigneurs, n'avait pas encore remplacée. Les états demandent, ils exigent le redressement de nombreux griefs : ils concluent, si l'on veut, un traité avec la couronne; mais ce traité ne diffère pas beaucoup, quant aux réformes qu'il consacre, de ceux qui ont été consentis aux assemblées locales de la Normandie, du Vermandois, de l'Auvergne. En réalité, l'ordonnance du 28 décembre 1355, qui le sanctionne, ne donne pas une constitution nouvelle à la monarchie : elle n'est même pas l'équivalent de la grande charte anglaise et de celles qui l'ont suivie : elle ne fait, ni du prince le souverain de la nation et aussi le mandataire de l'intérêt général, ni des Français des sujets qu'il puisse faire contribuer aux dépenses publiques en acceptant le contrôle sérieux et efficace de leurs représentants; et le roi déclare qu'au besoin « *il retournera à son domaine des monnaies et à ses autres droits.* » (Art. 27 de l'ordonnance du 26 décembre.)

Les impositions en Languedoc.

La convocation des trois ordres en deux assemblées distinctes, l'une pour le Midi et l'autre pour le Nord, fut aussi une des causes qui empêchèrent les états généraux de prendre en France à cette époque la place qu'occupait déjà le parlement en Angleterre, et elle acheva de marquer plus profondément la division qui existait depuis longtemps entre les deux parties de la France.

Les états de la Langue d'oil avaient été seuls réunis à Paris et la réunion de ceux de la Langue d'oc fut retardée. Le roi voulait envoyer le duc de Normandie combattre les Anglais en Guyenne, et ce ne fut qu'au commencement de 1356 qu'il chargea ses commissaires d'annoncer aux communautés, convoquées à Toulouse le 26 mars, que son fils aîné allait venir se mettre à la tête des troupes, et qu'il était à propos de pourvoir aux

(1) *Voter et recevoir l'impôt, c'est régner*, dit Michelet (*Histoire de France*, t. III, p. 357).

dépenses. L'assemblée demanda seulement quelques jours pour délibérer, et le 4 avril, quand les états généraux de Paris venaient de remplacer la taxe sur les ventes et la gabelle par un impôt direct sur les biens, elle consentit unanimement à la perception pendant un an d'une imposition de 6 deniers pour livre sur les denrées et les marchandises, et en outre, à la levée d'un mouton d'or par feu, comme elle avait été effectuée l'année précédente par le comte d'Armagnac. Mais elle n'accorda pas ces subsides sans condition : elle stipula que le duc de Normandie viendrait en personne dans la province; que la perception ne commencerait que quand les communautés des sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue, qui n'avaient pas envoyé de représentants à Toulouse, auraient donné leur assentiment; qu'elle serait faite, non par les officiers du roi, mais par des receveurs que nommeraient les communautés de chaque sénéchaussée; que tous les nobles et les officiers royaux seraient imposés; qu'on ne lèverait en même temps aucun autre subside (1).

Les états généraux et l'impôt après la bataille de Poitiers.

Les ordonnances de décembre 1355, de mars et de mai 1356, en établissant un impôt général sur toutes les classes de la population, en en réservant l'administration à des agents spéciaux nommés par les états et relevant d'eux, en réformant un certain nombre d'abus, avaient introduit dans le fonctionnement de la monarchie féodale des innovations considérables, sans cependant en changer le principe (19 septembre 1356). Mais quand le désastre de Poitiers eut excité un sentiment de douleur nationale mêlé d'indignation contre la noblesse, ce fut ce principe lui-même qui fut mis en question. La réunion des états, fixée au 30 novembre, fut avancée au 15 octobre. « Les mêmes députés, dit Aug. Thierry (2), revinrent au nombre de plus de huit cents, dont quatre cents étaient de la bourgeoisie, avec une ardeur qui tenait de l'entraînement révolutionnaire. L'assemblée commença par concentrer son action dans un comité de quatre-

(1) D. Vaissete, liv. XXXI, chap. XLI et XLII, et Preuves, n° 52.
(2) Doc. inéd. — *Introduction aux monuments du tiers état*, p. 12.

vingts membres ; puis elle signifia, sous forme de requête, ses résolutions, qui furent : l'autorité des états déclarée souveraine en toute matière d'administration et de finance ; la mise en accusation des grands officiers civils et judiciaires et la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres ; enfin la défense de conclure aucune trêve sans l'assentiment des trois états, et le droit pour ceux-ci de se réunir par leur seule volonté, sans convocation royale. »

Le Dauphin, qui, depuis la captivité de son père, gouvernait le royaume comme lieutenant du roi, tenta, « avec les ressources d'une habileté précoce », de se soustraire à des exigences si excessives, et pour gagner du temps il ajourna les états, sous prétexte qu'il était obligé de se rendre à Metz auprès de son oncle l'empereur d'Allemagne. Mais le trésor avait un pressant besoin d'argent, et avant de partir, « il ordena que on envoieroit certains de ses conseillers par les bailliages du royaume pour requérir l'aide aux bonnes villes (1) ».

Plusieurs assemblées provinciales se réunirent donc à la fin de 1356.

Le procès-verbal de celle de l'Auvergne a seul été conservé (2) : il fournit de précieuses indications sur l'état social et politique du temps, sur le désordre et la confusion de tous les pouvoirs publics. Dans les provinces comme à Paris, ni la royauté, ni les assemblées n'ont encore la notion exacte des droits et des devoirs d'un gouvernement.

Les états d'Auvergne se réunirent le 29 décembre en présence du bailli, de ses lieutenants et du procureur du roi, afin de répondre à la demande d'un subside et d'assurer la défense de la province, où les Anglais avaient déjà fait des incursions. L'assemblée était nombreuse et pour éviter la longueur des dé-

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 44.

(2) Ce procès-verbal est extrait d'un compte-rendu à la Chambre des comptes par Robert de Riou, bourgeois de Clermont, qui fut le receveur général de tous les subsides levés en Auvergne depuis 1355 jusqu'en 1360 : ce compte avait dix volumes, et le second, le seul qui reste, est relatif au subside accordé par les états de la province en décembre 1356. (*Ord.*, Préface du tome III, p. 55 et suiv.)

libérations elle choisit vingt et un de ses membres, sept de chaque ordre, qui, avec le conseil du bailli, arrêtèrent les résolutions suivantes.

Il est urgent d'organiser une force militaire : le comte de Montfort, lieutenant du roi en Auvergne, sera prié d'accepter le titre de *capitaine et gouverneur du pays et des troupes*, et le bailli remplira provisoirement ces fonctions. Six membres de l'assemblée élus par elle, deux de chaque ordre, se concerteront avec le capitaine pour tout ce qui devra être ordonné, et notamment pour la mise sur pied de 400 *glaives*, dont le nombre ne pourra être augmenté sans le consentement des états.

Il sera pourvu à l'entretien de ces troupes, et aux autres dépenses nécessaires, au moyen d'un subside levé sur les trois ordres. Les prélats et tous les gens d'Église, sans exception, payeront la moitié d'un dixième et demi (7 1/2 0/0) des revenus de leurs bénéfices et de leurs biens patrimonaux. Les nobles payeront 7 1/2 0/0 de leurs revenus. La contribution des autres habitants sera réglée sur des bases différentes : les communautés seront imposées à raison de 15 écus pour 200 feux et par an, et les hommes taillables à volonté ne payeront que demi-taxe. L'imposition sera levée par paroisse, sans avoir égard à la juridiction à laquelle sont soumis les habitants, et sans qu'une paroisse « porte *le faix* de l'autre », excepté dans les villes où il y en a plusieurs. Le duc de Bourbon et le comte de Forez seront priés de consentir à l'imposition de leurs sujets (1).

Des *députés* des états estimeront les biens des ecclésiastiques et ceux des nobles et ils fixeront la contribution que chacun payera dans sa paroisse, mais à raison des possessions qu'il a dans toute l'Auvergne; ils choisiront dans chaque paroisse un collecteur qui percevra les deniers. Les consuls des villes et les habitants des paroisses lèveront la contribution imposée aux communautés. Trois *généraux-gouverneurs* du subside connaî-

(1) Quelques paroisses du diocèse de Clermont relevaient des justices de ces deux seigneurs, et les états provinciaux ne se croyaient pas le droit d'imposer leurs sujets sans leur consentement.

tront des réclamations et des contestations auxquelles donneront lieu l'assiette et la perception. Des receveurs particuliers, au nombre de trois et ultérieurement au nombre de six, encaisseront les sommes qui leur seront apportées par les collecteurs et les verseront à la caisse d'un receveur général institué à Clermont. Le subside sera acquitté de trois en trois mois pendant une année, durant laquelle aucun autre ne pourra être levé sans le consentement des états assemblés de nouveau ; il cessera immédiatement si une autre imposition est ordonnée par la couronne « et que l'on convienne de la payer ». Il sera entièrement employé à la défense de la province, et les comptables ne feront aucun payement sans l'ordre du capitaine et de ses conseillers. Ils ne rendront leurs comptes qu'aux vingt et un élus des états, ou à quelques-uns seulement, pourvu qu'il y en ait au moins trois de chaque ordre ; ils devront donner deux ou trois fois par an, et plus souvent s'ils en sont requis, l'état de leurs recettes et de leurs payements aux trois généraux gouverneurs.

Ces résolutions furent approuvées par les états d'Auvergne, le 1er janvier 1357, sous la condition expresse qu'elles seraient sanctionnées par le roi ou par le Dauphin (1). Il résulte du procès-verbal de l'assemblée qu'elle manifesta en outre, sur certaines matières, des intentions conformes aux réclamations que les états généraux avaient voulu présenter au Dauphin, que ce prince n'avait pas reçues, et dont des copies avaient été répandues dans les provinces.

On n'aperçoit la trace d'aucun sentiment révolutionnaire dans les états d'Auvergne ; ils se réunissent sous la présidence du bailli ; ils confient au lieutenant du roi le commandement de la force armée ; ils subordonnent leurs résolutions à la sanction du Dauphin ; cependant, ils instituent une administration fiscale placée sous leur autorité et sous leur surveillance, et ils

(1) Le compte de Robert de Riou prouve que l'imposition, établie pour un an, ne fut levée que deux mois : les états généraux, qui se tinrent à Paris au mois de février suivant, ordonnèrent un subside général qui fit cesser le subside provincial, conformément à ce qui avait été arrêté. Pour deux mois, le produit de la perception monta à 37 941 livres.

s'inspirent des vues et des aspirations de l'assemblée de Paris. Ils organisent un gouvernement local pour défendre la province, abandonnée par la faiblesse et l'impuissance du pouvoir royal ; mais ils ne se croient pas le droit d'imposer sans le consentement du duc de Bourbon et du comte de Forez les sujets que ces seigneurs ont en Auvergne. Comprenant dans leur sein les éléments sociaux de cette époque : la féodalité ecclésiastique, la féodalité laïque ; les villes, qui, elles aussi, sont entrées dans la hiérarchie féodale, ils sont la représentation de l'ancienne seigneurie, agrandie et transformée par l'adjonction du tiers état, plutôt que la base d'une institution nationale et monarchique.

Lorsque le Dauphin revint de Metz à Paris (14 janvier 1357), il retrouva l'agitation qu'il y avait laissée. Il fallut céder à l'émeute, convoquer les états pour le 5 février, et après avoir entendu, dans la séance du 3 mars, Robert le Coq, évêque de Laon, pour le clergé ; S. de Picquigny, pour la noblesse ; Nicolas Le Chanteur, avocat d'Abbeville, et Etienne Marcel, prévôt des marchands, pour les bonnes villes, accepter et promulguer le jour même une ordonnance (1) qui faisait passer le gouvernement entre les mains de l'assemblée.

Les états généraux deviennent tout-puissants ; ils se réuniront au mois d'avril et ils pourront encore se réunir dans l'année, « deux autres fois et plus se metier est ». Leurs membres sont placés sous la sauvegarde du pouvoir royal et chacun pourra se faire accompagner dans tout le royaume par six hommes armés. Aucune trêve ne pourra être conclue sans leur consentement (art. 2, 5, 39, 52). — Vingt-deux des officiers du roi sont privés de leurs offices (art. 11). — Des membres de l'assemblée, choisis dans chacun des trois ordres, formeront le conseil du roi. Le chancelier et les grands officiers de la couronne sont tenus de soumettre à leur examen toutes les demandes adressées au roi, toutes les nominations de baillis, sénéchaux,

(1) *Ord.*, t. III, p. 121.

maîtres des requêtes, présidents au parlement, etc. (1) (art. 42, 43, 47). — Les institutions judiciaires sont réformées (2). — On s'efforce d'introduire quelques améliorations dans l'organisation militaire et quelque discipline dans les troupes (3). — On cherche à garantir la fortune publique et à mieux assurer l'ordre financier (4).

En s'emparant du pouvoir, les états généraux avaient promis au Dauphin d'armer et d'entretenir 30000 hommes. Ce fut à l'impôt direct qu'en 1357, comme en 1356, ils demandèrent

(1) Voir *infra*, chap. v.

(2) Les attributions du chancelier sont déterminées, et des précautions sont prises contre les abus de sa gestion (art. 44, 45, 47 et 48).— Les juges feront bonne et brève justice : on n'accordera plus de rémission à ceux qui ont commis certains crimes : les compositions pécuniaires sont abolies (art. 6, 7, 9). — Les offices ne seront plus affermés : ils seront donnés en garde, et nul ne pourra être nommé dans le pays où il est né, ni dans celui où il demeure (art. 8).— Le Parlement et la Chambre des comptes sont réorganisés et le nombre de leurs membres sera réglé (art. 7, 10, 12, 13, 14).— Les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1355, qui restreignent la juridiction des maîtres des requêtes, du connétable, des maréchaux, des maîtres des eaux et forêts, sont renouvelées et confirmées (art. 23, 24). — Sous l'influence de la bourgeoisie parisienne, la juridiction importante et spéciale du prévôt des marchands est affermie et elle est protégée contre les empiètements du Parlement (art. 18). — Des réformes nombreuses sont introduites dans l'administration de la justice et dans la procédure, dont on veut diminuer les lenteurs et les frais (art. 19, 28, 29, 30, 53, 54, 55, 59).

(3) Le droit de convoquer l'arrière-ban reconnu à la couronne est subordonné à l'avis des délégués de l'assemblée, et est restreint au cas d'évidente nécessité, quand une bataille vient d'être livrée (art. 32). — Tant que durera la guerre, les nobles et les gens d'armes ne pourront sortir de France sans un congé du roi (art. 33). — Les guerres privées sont interdites soit entre nobles, soit entre roturiers (art. 34, 55, 57). — Tous les Français seront armés selon leur état : ils y seront au besoin contraints, les gens d'Église par la juridiction ecclésiastique, les laïques par leurs juges et par les maires des villes (art. 40). — Les capitaines des forts et des châteaux disséminés dans le royaume pourvoiront à leur défense (art. 58). — Des mesures sont prises pour prévenir ou punir l'indiscipline et les excès des soldats (art. 37, 38).

(4) Toutes les aliénations du domaine royal consenties depuis Philippe le Bel sont révoquées, excepté celles faites à l'Église, aux princes par suite de partage ou d'apanage, et à d'autres personnes pour services rendus à l'État (art. 41). — Les dépenses du Dauphin et de la Dauphine seront modérées, et leurs maîtres d'hôtel payeront exactement ce qu'ils achèteront (art. 49). — Le droit de prise est de nouveau interdit avec des précautions minutieuses et des rigueurs inutiles (art. 16, 17). — Il sera fait une nouvelle monnaie d'or suivant des types remis au prévôt des marchands : cette monnaie ne pourra pas être changée sans le conseil et le consentement des états (art. 15).

les ressources nécessaires ; mais ils adoptèrent un système d'imposition différent, moins compliqué, plus proportionnel, presque semblable, tout en étant beaucoup plus élevé, à celui qu'on vient de voir appliqué en Auvergne (1). Les gens d'Eglise, exempts et non exempts, payeront, pour un an, un dixième et demi (15 pour 100) du revenu, soit de leurs bénéfices taxés pour les décimes, soit de leurs bénéfices non taxés et de leurs biens personnels suivant l'estimation qui en sera faite. Les princes du sang et les nobles payeront également un dixième et demi de leurs revenus et de leurs rentes. Les gens des villes et ceux du plat pays, quelle que soit leur condition, excepté les pauvres sans travail et vivant d'aumônes, payeront, par 100 feux, la solde d'un homme d'armes, calculée à raison d'un demi-écu par jour. Chaque ville ou paroisse, ayant plus ou moins de 100 feux, payera à proportion du nombre de ses feux, et dans ce nombre seront comptés tous sergents, officiers, châtelains, les monnayers, les veuves, les mineurs et tous ceux qui, ne tenant pas ménage, possèdent 10 livres de terre et au dessus. Les grandes villes pourront, si elles le préfèrent, fournir directement des hommes d'armes, pourvu qu'ils soient « convenables et suffisants. » (Instructions, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8). Pour le clergé et la noblesse, l'impôt, uniformément fixé à 15 pour 100 du revenu, était donc un impôt de quotité. Mais pour les villes et les campagnes, la fixation d'une somme déterminée, à payer par 100 feux, ne servait qu'à régler le montant du contingent pécuniaire assigné à chaque paroisse suivant le nombre de ses feux. La répartition de ce contingent entre les contribuables dans la paroisse se faisait ensuite à raison des facultés de chacun (2).

(1) L'ordonnance du 3 mars se borne à poser le principe d'une imposition sans en déterminer la nature et la quotité. D'après le procès-verbal des états (art. 11), d'accord sur ce point avec les chroniques, le clergé et la noblesse avaient offert 15 pour 100 de leurs revenus et les gens des bonnes villes un homme d'armes par 100 feux. Des instructions, faites par les états et portant la même date que l'ordonnance, fixèrent sur ces bases tous les détails de l'assiette et de la perception. (*Ord.*, t. IV, p. 183.)

(2) Bergier, *Recherches sur les états généraux*, Pièces justificatives, nos 38 *bis* et 39.

Ils devaient choisir de trois à six *bonnes gens*, qui prêtaient serment d'asseoir la contribution le plus également possible, *le fort portant le faible*. L'impôt devenait ainsi pour eux un impôt de répartition, bien que son produit général dépendît du nombre total des feux.

Cette imposition n'est établie que pour un an. Pendant sa durée, tout autre subside cessera d'être levé et le roi ne pourra faire aucun emprunt forcé. Elle sera payée par sixième, de deux en deux mois, et le premier payement aura lieu le 1er avril (ordonnance du 3 mars, art. 4). — Pour en assurer et pour en hâter le recouvrement, il est promis à quiconque y contribuera qu'aucun mandement du roi n'accordera de *répit* à ses débiteurs (art. 60). — La concession de ce nouveau subside ne portera aucun préjudice aux franchises, libertés, privilèges anciennement concédés par les rois, et notamment par l'ordonnance de 1302, sur la réformation du royaume, renouvelée en 1351 (art. 51).

Le produit de l'impôt sera exclusivement affecté aux dépenses de la guerre. Il ne sera ni levé ni employé par les officiers royaux. L'institution des *superintendants généraux* et des *députés* ou *élus* est maintenue. Choisis par les états généraux, ils auront sous leur autorité l'administration de l'impôt. Ils s'engageront par serment à en respecter scrupuleusement la destination spéciale. Sous peine de révocation et d'emprisonnement, ils n'auront aucun égard et ils résisteront, même par voie de fait, aux ordres contraires à son affectation qui leur seraient donnés au nom du roi (art. 2) (1).

(1) Les instructions générales déjà mentionnées (*Ord.*, t. IV, p. 183) règlent tous les détails de l'assiette et de la perception de l'impôt. — Dix élus à Paris et trois, un de chaque ordre, dans les autres diocèses, seront nommés par les superintendants généraux et par les membres de l'assemblée appartenant à la circonscription diocésaine; commissionnés par le Dauphin, ils recevront les pouvoirs nécessaires pour exécuter ou pour faire exécuter les délibérations des États relatives au subside (art. 1). — Les gens d'Église et les nobles seront crus sur leur serment pour l'évaluation de leurs revenus : s'ils sont soupçonnés de fraude, il y sera pourvu par les élus. Ils payeront l'aide aux lieux où leurs biens sont situés, sauf les églises et les abbayes qui ont coutume de payer à leur chef-lieu pour tous leurs membres.

On a vu que, quelques villes de Picardie n'ayant pas été représentées aux états généraux de mars 1356, elles n'avaient pas été imposées et qu'il avait fallu que, postérieurement, Amiens déclarât consentir à l'être; de même plus récemment, aux états d'Auvergne, le consentement du duc de Bourbon et du comte de Forez avait paru nécessaire pour que les sujets qu'ils avaient

Les gens des villes et du plat pays payeront au lieu où ils demeurent, mais pour tout leur avoir (art. 9, 10). — Les élus choisiront, dans les villes de leur circonscription, parmi les personnes solvables et sur le conseil des trois ordres de la ville, un ou plusieurs receveurs qui percevront les deniers où et comment il leur sera prescrit (art. 11).— Ils feront publier sans délai et par ordre du Dauphin : que les nobles et les gens d'Église, qui ont des revenus non taxés pour les décimes, doivent, dans les huit jours, déclarer à eux ou à leurs commis le produit annuel de leurs biens, « à prix juste et loyal », en déduisant les frais et les charges (évaluant ce que ces biens rapporteraient, s'ils étaient affermés) : que les maires et échevins des villes ayant une commune et les curés des paroisses du plat pays doivent produire sans fraude, après avoir appelé « deux bonnes personnes du pays », le nombre des feux, en déduisant ceux qui ne doivent pas être comptés; et que la perception de l'impôt doit être faite dans le délai de huit jours, sous peine d'amende (art. 12, 13, 14). — Il dresseront des états comprenant les bénéfices taxés des ecclésiastiques et leur taxe, ainsi que leurs bénéfices non taxés, leurs biens et rentes personnels : les noms des nobles, leurs possessions et leurs revenus; le nombre des feux des villes et du plat pays (art. 15, 16, 17, 18). — Ils feront contraindre par leurs commis les contribuables à payer régulièrement le subside, comme s'il s'agissait des propres créances du roi : les ecclésiastiques vivant cléricalement seront contraints par les juges ordinaires de l'Église. Chaque ordre sera tenu d'aider les élus à se faire obéir (art. 19). — Leurs gages seront réglés à Paris par les superintendants généraux, et ils taxeront raisonnablement les salaires des receveurs et de leurs commis (art. 20). — Les membres des états généraux, à leur réunion du mois d'avril, recevront communication de tous les documents et renseignements relatifs à l'aide à laquelle auront été imposés, dans les diocèses dont ils sont députés, les gens d'Église et les nobles, et des états constatant le nombre des feux des bonnes villes et du plat pays, afin qu'ils puissent apprécier ce que produira l'aide, décider si elle doit être augmentée ou diminuée, ordonner enfin ce qui conviendra pour les dépenses de la guerre (art. 22).

Le *Recueil des ordonnances* rapporte aussi (t. IV, p. 181) la commission qui fut donnée, à la même date, aux trois élus nommés pour les diocèses de Clermont et de Saint-Flour : un chanoine, un seigneur et un bourgeois de Clermont. Cette commission se réfère aux instructions générales et reproduit une partie de leurs dispositions. Elle confère tout pouvoir à ces trois élus pour punir, soit les contribuables qui refuseraient de payer, soit les commis employés à la levée du subside, et en général toutes les contraventions aux instructions données. Elle a soin de leur rappeler que les superintendants généraux à Paris peuvent seuls disposer des deniers perçus et les employer aux dépenses de la guerre, que c'est à eux seuls qu'ils doivent obéir et qu'ils sont tenus de résister, de toutes manières, à d'autres ordres.

dans la province fussent imposés. Les états de 1357 et l'ordonnance du mois de mars commencent à poser un principe nouveau et tout différent. Le duc de Bourgogne (1) et le comte de Flandre (2), absents à l'assemblée du 5 février, sont requis de se trouver à celle qui se tiendra le 16 avril, « avec intimation que, s'ils ne viennent, ils seront tenus de tout ce que ceux qui sont lors présents ordonneront selon raison » (art. 5). C'est la condition légitime et nécessaire d'un corps délibérant qui est le produit et l'organe de la volonté nationale. Ce ne pouvait être encore la règle habituelle des assemblées où les seigneurs féodaux étaient appelés, sans que la souveraineté que chacun s'attribuait sur sa terre et ses hommes, acceptât comme supérieur le pouvoir de tous. Si, d'ailleurs, les résolutions prises par les membres présents commencent à devenir la loi des absents, la décision des majorités ne fait pas encore loi pour la minorité. La disposition qui vient d'être mentionnée est immédiatement suivie d'une prescription qui ne réserve à l'assemblée prochaine le pouvoir de modifier ce qui vient d'être résolu, *que si les trois états sont d'accord et sans que l'avis de deux d'entre eux puisse lier le troisième* (3).

A toute époque et dans tout pays, l'établissement nouveau

(1) Le duc de Bourgogne et les trois ordres de cette province n'avaient pris aucune part aux états généraux de 1355 et de 1356 : le roi ne pensait pouvoir leur demander aucun subside. Cependant, après les états de 1355, Jean, qui gouvernait la Bourgogne comme tuteur du jeune duc, avait essayé d'y établir la gabelle et l'imposition de 8 deniers par livre; mais il ne put vaincre la résistance des états de la province et fut obligé d'y renoncer. Le duc de Bourgogne fut sans doute convoqué aux états de 1357, comme possesseur de fiefs dans le bailliage de Sens et dans celui de Mâcon. (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*.)

(2) Depuis les guerres de Philippe le Bel, la Flandre était devenue, en fait, une souveraineté indépendante, alliée plus souvent à l'Angleterre qu'à la France dont, en droit, elle restait vassale; et aucun subside n'avait pu y être levé. Mais le comte de Flandre était convoqué aux états généraux, comme possesseur de fiefs dans le Vermandois.

(3) Une prescription semblable est quatre fois répétée dans l'ordonnance du 28 décembre 1355, et M. Picot fait remarquer (t. Ier, p. 102) qu'elle profitait surtout au tiers état et qu'elle consacrait sa prépondérance naissante; mais elle ne marque pas moins la confusion des pouvoirs et la division des éléments sociaux que comprenaient et que représentaient les états généraux.

d'une contribution sur les revenus est une entreprise délicate et difficile. Au milieu du quatorzième siècle, quand tout impôt était lui-même une innovation ; quand il n'y avait pas, à vrai dire, de gouvernement ; quand on ne possédait aucun élément d'information sur la matière imposable, les difficultés étaient presque insolubles (1), et les événements vinrent encore les accroître. Le 6 avril, on publia dans Paris une lettre du roi Jean, qui, prisonnier à Bordeaux, annonçait qu'une trêve de deux ans avait été négociée, par la médiation du pape, entre la France et l'Angleterre ; en même temps, il protestait contre les délibérations des états généraux ; il défendait aux Français de payer les subsides et à l'assemblée de se réunir, soit le 16 avril, soit à toute autre époque. Cette publication inopportune provoqua une grande agitation, et le Dauphin, privé de tout appui, fut obligé de faire proclamer le lendemain que la perception ne serait pas discontinuée et que les états se réuniraient ainsi qu'il avait été précédemment ordonné. Mais la lettre royale ne put manquer d'apporter de nouveaux obstacles au recouvrement de l'impôt.

L'assemblée ne se réunit que le 30 avril. On sait par quelques documents qu'elle établit un nouveau subside, dont on ne connaît ni l'importance ni la durée (2). Il se perçut avec peine et

(1) L'article 20 de l'ordonnance de mars 1357 atteste les préoccupations de toute nature que donnait le recouvrement des subsides établis l'année précédente : il prescrit, aux élus nouveaux qui seront envoyés dans les diocèses, de recevoir les comptes de ceux qui ont levé les impositions en 1356, de recueillir leurs noms, de rechercher ce qu'ils ont perçu et en quelle monnaie, d'en informer le Dauphin et les Etats.

« Cet impôt ou capitation, dit M. Sim. Luce dans son *Histoire de Du Guesclin* (p. 279), atteignait la noblesse et le clergé aussi bien que le peuple. Il était juste en théorie ; mais il n'était pas pratique. Un pareil impôt eût été excessivement difficile à établir alors même que le pouvoir central eût été très fort : c'est dire qu'il n'avait aucune chance d'être perçu au lendemain du désastre de Poitiers. On se procura un peu d'argent en faisant financer les fonctionnaires plus ou moins suspects, que les états, comme on sait, avaient destitués en masse. » (Arch. nat., JJ. 89, nos 130 et 319.)

(2) *Ord.*, préface du tome III, p. 68 et 72.— Secousse mentionne des lettres qui, confirmant un jugement rendu le 10 novembre par des commissaires, constatent que les états assemblés à Paris, en avril 1357, avaient accordé un subside pour quatre mois. Ils avaient élu trois bourgeois de Lyon pour le lever dans ce diocèse,

fut peu productif. Vers le milieu de l'été, le pouvoir des superintendants généraux et la domination du conseil institué par les états en furent ébranlés, car, disent les *Grandes Chroniques*, « la finance que il avoient promise ne fut pas si grande de plus de dix pars et les laissèrent les nobles, et ne voulurent point paier et les gens d'Eglise aussi. Et aussi plusieurs des bonnes villes qui cognurent et apercurent l'iniquité du fait des dis gouverneurs principaux, qui étoient dix ou douze environ, se déportèrent de leur fait et ne voulurent paier (1). »

Le Dauphin, après avoir déclaré au prévôt des marchands qu'il voulait reprendre et exercer toute l'autorité royale, se rendit dans quelques villes pour demander une aide en personne et ranimer le zèle de son parti. Il fut bientôt rappelé à Paris et forcé de convoquer encore les états généraux, qui se réunirent le 11 novembre, moins nombreux qu'aux sessions précédentes. Déjà ils avaient eu quelques conférences, quand le roi de Navarre, s'évadant de sa prison, vint aggraver et compliquer la situation politique. L'assemblée ne comprenait plus que peu de gens d'Eglise et pas un noble. Désorganisée et ne pouvant s'entendre, elle s'ajourna successivement au 2 janvier et au 11 février 1358. Mais, le trésor étant vide (2), elle ne craignit pas de recourir elle-même à l'expédient qu'elle avait si vivement et si justement blâmé et d'ordonner un nouvel affaiblissement des monnaies, à condition qu'un cinquième seulement du profit serait mis à la disposition du Dauphin, et que les quatre autres cinquièmes seraient employés à la solde des troupes (3).

La réunion du 11 février n'eut aucun résultat. « Et par plu-

et ces élus s'étant rendus dans le Forez, les habitants avaient refusé de leur obéir et de payer l'imposition, parce qu'elle n'avait été consentie ni par le comte ni par eux. La continuation des poursuites commencées provoqua des révoltes à Montbrison et dans d'autres villes.

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 59.

(2) Le trésor n'avait pu payer un mandement délivré à Du Guesclin pour la solde de 60 hommes d'armes et de 60 archers, formant la garnison de Pontorson, (S. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 279.)

(3) Ord. des 22 et 23 janvier 1358, t. III, p. 193 et 195; voir ci-dessous, chap. IV.

sieurs journées se assemblèrent comme ils avoient accoutumé, et finalement ordenèrent que les gens d'Eglise paieroient demi-dixième pour un an... et les villes fermées feroient de 75 feux un homme armé ou 10 sous parisis par jour et le plat pays feroit de 100 feux un homme armé (1). » Mais ces résolutions ne reçurent aucune exécution ; elles furent presque immédiatement suivies de sanglantes violences. Le 22 février, l'émeute envahit le Louvre, pénétra chez le Dauphin, et, sur l'ordre d'Etienne Marcel, massacra, aux côtés du prince, le maréchal de Champagne et Robert de Clermont.

Les impositions en Languedoc après la bataille de Poitiers.

En Languedoc, les questions fiscales ne se compliquèrent pas, comme à Paris, d'une crise politique et révolutionnaire. La bataille de Poitiers et la captivité du roi avaient jeté la consternation dans toute la France. Nulle part ce sentiment ne fut plus vif que dans le Midi, qui fit éclater aussitôt ses sentiments de dévouement et de sympathie pour le monarque prisonnier (2). Avant même que les états généraux de la Langue d'oil se réunissent, le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, avait convoqué à Toulouse, pour le 15 octobre, ceux de la Langue d'oc, composés des prélats, des nobles, des députés des villes, des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, du Rouergue, de Beaucaire, du Quercy et de Bigorre et de quelques autres parties de la province (3). La noblesse, les capitouls de Toulouse, les con-

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 86.

(2) Le premier soin du comte d'Armagnac, qui gouvernait encore le Languedoc, fut d'envoyer au roi, à Bordeaux, 276 marcs de vaisselle d'argent pour sa table, des meubles et des provisions de bouche. Il fut arrêté que pendant un an, si le roi n'était pas délivré, « homme, ne femme du pays de Languedoc, ne porterait or ne argent, ne perles, ne vair, ne gris, ne robes, ne chaperons découpés ; et que aucuns ménesteriens jugleurs ne joueraient de leurs métiers. » *Le Rosier historial* ajoute qu'il fut défendu de se servir de vaisselle d'or et d'argent, et même de s'habiller de drap de couleur jusqu'à la délivrance du roi. (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 42. — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LVII ; *Rec. des Ord.*, préf. du tome III, p. 53.)

(3) Il ne vint personne ni de l'Agénois et du Périgord, parce que les Anglais occupaient une partie du pays et que les routes n'étaient pas sûres ; ni du comté de Foix, à cause de l'inimitié qui existait entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac. (D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LVII.)

suls et députés des autres villes affirmèrent leur désir de délivrer le roi et de défendre le royaume (1), et après en avoir délibéré, ils s'engagèrent (2) à entretenir, pendant un an et pour faire la guerre en Languedoc, 5000 *glaives* (ou hommes d'armes), ayant chacun deux chevaux, 1 000 sergents à cheval et 4000 arbalétriers et pavesiers, dont moitié à cheval et moitié à pied (3).

Pour l'entretien de ces troupes, les états de la Langue d'oc, qui, au mois d'avril, avaient établi pour un an une taxe de 6 deniers sur la vente des marchandises, adoptèrent cette fois un impôt direct, comprenant à la fois une capitation personnelle et une contribution sur les revenus. Les nobles, bien qu'ils n'aient pas coutume de payer de subsides ; les non nobles, sujets du roi, des prélats (4), ou des nobles, âgés de plus de douze ans, payeront 3 deniers tournois par semaine. Outre cette capitation, les habitants payeront un autre subside proportionnel à leurs biens : 2 deniers tournois par semaine pour 100 livres tournois en meubles et 1 denier pour 100 livres tournois en immeubles, jusqu'à 20 000 livres en meubles et en immeubles ; mais les nobles ne payeront pas cette seconde imposition, « pour ce que il convient qu'ils soient au service du seigneur en la guerre ». (Art. 1[er] et Lettre du receveur de Toulouse aux gens des comptes.) Ces subsides seront exclusivement employés aux dépenses militaires. Une disposition spéciale (art. 5) porte même que tous les revenus royaux, *ordinaires* et extraordinaires, perçus en Languedoc, y seront conservés et recevront

(1) Les gens d'Eglise déclarèrent ne pouvoir consentir à aucun subside avant d'y avoir été autorisés par la cour de Rome. (Lettre du receveur de Toulouse à la Chambre des comptes, du 16 novembre 1356, *Ord.*, t. III, p. 109.)

(2) Ord. du comte d'Armagnac du 26 octobre 1356, sanctionnée en février 1357 par le Dauphin. (*Ord.*, t. III, p. 99.)

(3) En tout : 13 000 chevaux et 2 000 fantassins, à raison de 15 écus d'or par mois pour chaque glaive, et de 7 écus et demi pour chacun des autres soldats. (D. Vaissete, *loc. cit.*)

(4) Ainsi on imposait les sujets des prélats, bien que ceux-ci eussent déclaré ne pouvoir consentir à l'aide : c'était une atteinte portée à leur pouvoir seigneurial, et l'on commençait à déroger à la règle des fiefs, telle qu'on l'a vue plus d'une fois, entendue et appliquée.

la même affectation, après prélèvement des charges locales qu'ils doivent acquitter : c'était disposer des produits de l'ancien domaine de la couronne, ce que n'avaient pas fait jusque-là, il faut le remarquer, et ce que ne feront pas les états de la Langue d'oil, considérant ce domaine comme échappant à leur pouvoir par son origine et par sa nature.

Le dévouement au roi des états du Midi ne peut être mis en doute. Aucun sentiment révolutionnaire ne s'y manifeste ; cependant ils ne restent pas étrangers au mouvement d'opinion qu'on avait vu se produire dans quelques assemblées provinciales, qui avait animé les états de la Langue d'oil à la fin de 1355 et qui, au moment où ceux de la Langue d'oc délibéraient à Toulouse, allait se reproduire à Paris avec un tout autre caractère et une véritable violence. Il parut nécessaire, à Toulouse comme à Paris, d'instituer une administration financière spéciale, nommée par les états et chargée sous leur surveillance, à l'exclusion des officiers royaux, de l'assiette, de la perception et de l'emploi de l'imposition (1). Cette imposition durera un an et pendant ce temps la levée de tout autre subside cessera (2); elle cessera elle-même, de plein droit, s'il y a trêve ou paix, si

(1) Les trésoriers généraux, dit l'ordonnance, seront choisis par l'assemblée, un dans chacune des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire et un pour les autres parties de la Langue d'oc : ils nommeront des trésoriers particuliers dans chaque sénéchaussée pour lever l'imposition, et ceux-ci ou les commis qu'ils enverront dans les cantons s'informeront du nom, du sexe, de l'âge, des facultés de tous les habitants; les officiaux des prélats contraindront, au besoin, par la voie de l'excommunication, les curés à donner le dénombrement exact de leurs paroisses. Les trésoriers particuliers pourront frapper d'une imposition double les contribuables qui auront voulu se soustraire au payement. Si le clergé est imposé à un autre subside, le produit en sera aussi employé aux dépenses de la guerre et sera versé à la caisse des trésoriers généraux. Ceux-ci payeront la solde des gens d'armes, sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les États, appelées au conseil du lieutenant du roi, quand il le jugera à propos, et ayant seules qualité pour donner décharge valable aux trésoriers (art. 1, et 3). — Douze autres personnes, quatre de chaque ordre, seront également choisies par les états pour recevoir, à l'exclusion des gens du roi, les comptes des trésoriers généraux et particuliers et pour leur faire prêter serment : ils passeront les gens d'armes en revue, leur feront prendre l'engagement de ne commettre aucune rapine, traduiront les délinquants devant les maréchaux et, au besoin, devant les juges ordinaires (art. 2).

(2) Notamment la taxe de 6 deniers par livre établie au commencement de

le roi change le cours des monnaies pour en tirer profit (1), ou en cas d'immixtion des officiers royaux dans la levée des subsides ; et elle ne sera perçue que si le Dauphin confirme et observe les résolutions des états (art. 4, 6, 9). — Si la guerre dure encore dans un an, les états seront nécessairement convoqués pour l'établissement de nouveaux subsides : ils sont autorisés à l'avance à se réunir sans convocation, quand ils le jugeront à propos et dans le lieu qu'ils choisiront, pour régler tout ce qui concerne la perception, la continuation ou la suspension de l'imposition établie.

Les états de la Langue d'oc présentèrent en outre leurs *doléances* et demandèrent la réforme de plusieurs abus ; le comte d'Armagnac fit droit à leurs réclamations par des lettres du 26 octobre que le Dauphin (2) confirma par une ordonnance du 17 février 1357.

Une nouvelle assemblée composée des nobles et des communautés fut convoquée à Toulouse vers le commencement de mai 1357 (3) pour prendre les mesures nécessaires à la défense de la province. Elle décida que la perception des impositions serait continuée, bien qu'elle dût cesser en cas de trêve et que

l'année sur la vente des marchandises, ainsi que le subside de 5 sous par feu levé à Beaucaire et à Carcassonne.

(1) Le Dauphin ne confirma qu'en février 1357 la délibération des États ; mais dès le 23 novembre 1356, il en fut tenu compte en ce qui concerne les monnaies. (Voir ci-dessous, chap. IV.)

(2) *Ord.*, t. III, p. 111. — Il ne sera plus placé de sergents dans les maisons et sur les terres de ceux qui sont prévenus de quelque crime, et si cette mesure est indispensable, les frais en seront modérés (art. 1). — Tous les procès dans la langue d'oc seront uniformément jugés suivant le droit écrit, nonobstant les nouveaux usages abusivement introduits par les officiers royaux (art. 2). — Les habitants ne seront ajournés devant les prévôts des guerres que s'ils ont offensé des gens d'armes (art. 3). — Le recouvrement des créances du fisc ne sera confié qu'aux sergents des recettes royales (art. 4). — Les bourgeois de Montpellier, malgré leurs privilèges, seront jugés au criminel par les tribunaux ordinaires (art. 6). — Les coupeurs de monnaies seront supprimés, et les peines pour contravention aux ordonnances monétaires seront remises (art. 5 et 7).

(3) Les états s'étaient déjà réunis à Béziers le 1er mars pour s'occuper de l'entretien des gens d'armes : ils avaient demandé un règlement spécial des monnaies de la province, ce qui provoqua l'ordonnance du 19 mars 1357. (D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXIX. Voir ci-dessous, chap. IV.)

cette éventualité se fût récemment réalisée ; mais le peuple de Toulouse, qui supportait impatiemment la levée des subsides, se souleva et la sédition dura plusieurs jours. Une autre réunion se tint encore à Albi, au milieu de juillet, pour aviser aux moyens d'arrêter les hostilités que les Anglais renouvelaient sans cesse malgré la trêve. Avant la bataille de Poitiers, le roi avait nommé son troisième fils lieutenant de tous les pays à gauche de la Loire ; ses lettres, restées sans exécution, furent renouvelées par le Dauphin le 14 décembre 1357. Le comte de Poitiers arriva à Montpellier dans les premiers jours de 1358, et il y réunit le 18 février les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui consentirent à la continuation des impositions établies l'année précédente (1).

1358. États de Champagne. États généraux de Compiègne.

Depuis l'assassinat des maréchaux, le Dauphin, dans le château du Louvre, était en réalité le prisonnier des Parisiens. Dès qu'il eut atteint sa majorité (14 mars 1358), il prit le titre de régent, et quelques jours après (25 mars) il parvint à s'échapper de Paris pour se rendre d'abord à Senlis, où se réunissaient les états de Picardie et de Beauvoisis (2), et ensuite à Provins où il avait convoqué pour le 9 avril les gens d'Église, les nobles et les bonnes villes de Champagne et de Brie, afin de leur demander une aide. Ils répondirent « que il estaient prêts de lui conseillier, de lui aidier et faire tout ce pour luy que bons et loyaux subgies doivent faire pour leur seigneur. Mais pour ce que les plus grans et plus puissans de la Champagne n'étaient pas la, » ils demandèrent qu'une autre réunion se tînt à Vertus, déclarant « que les Champenois ne iraient plus à Paris, » et réclamant « bonne justice de ceux qui le maréchal

(1) *Ord.* des 18 et 20 février 1358, t. III, p. 691, et préface, p. 75. — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXX et LXXI.

(2) Il résulte de lettres du 22 novembre 1358, mentionnées par Secousse (t. III, préf., p. 7), que ces états accordèrent une aide.— Un compte de Jean de la Roche, prêtre commis pour les aides de Normandie, constate que ces états s'assemblèrent à Senlis le 25 mars et les jours suivants, et que les nobles de la province réunis « accordèrent les aides à cueillir de leurs hommes. » (Ce document inédit est conservé à la Bibl. nationale, Ms. fr., vol. 26002 P., n° 783; il a été retrouvé par M. Flamermont, qui a eu l'obligeance de me le communiquer.)

de Champagne ont mis à mort sans cause. » Les états de Champagne se réunirent donc à Vertus le 29 avril, et ils convinrent « que il feroient es-bonnes villes de 70 feus un homme d'armes ; et au plat pays personnes franches de 100 feus un homme d'armes; et de personnes serves et de fors mariages et de mortes mains de 200 feus un homme d'armes : les gens d'Eglise un dixième : les nobles de 100 livres de rente 100 sous... et toute cette aide ils leveroient et despendroient en gens d'armes *par leurs mains*, se n'estoit le dixiesme que le régent aurait pour sa despense » (1). Les ambitions et les passions qui ont soulevé Paris n'agitent donc pas la Champagne. Tandis que le Languedoc a voulu appliquer aux dépenses de la guerre les produits du domaine que l'ancien principe féodal a toujours réservés au seigneur et par conséquent au roi, elle abandonne au Dauphin pour l'entretien de sa maison une partie des impositions qui, jusqu'alors, n'ont jamais été levées que pour subvenir à des besoins extraordinaires ; elle proteste contre les crimes qui ont été commis et fait éclater les plus vifs sentiments de fidélité et de dévouement à la couronne ; et cependant c'est *par ses mains* que, comme les états généraux de Paris, elle entend lever et administrer le subside.

Les états généraux devaient se réunir à Paris le 4 mai : le régent, pour les soustraire à la pression des soulèvements populaires, les convoqua à Compiègne (2), « dont ceux de Paris furent moult courroucés ; mais la plus grande partie des autres villes, en avaient grande joie et en la dite ville de Compiègne fu accordé par tous, tant de gens d'Eglise comme de nobles et des bonnes villes un pareil subside à celui qui avait été accordé à Vertus. » Ce subside fut établi par une ordonnance du 14 mai 1358, dont quelques dispositions doivent être remarquées (3).

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 106. — *Ord.*, t. III, préface, p. 77.

(2) « L'assemblée fut peu nombreuse : il y manqua les prélats et les députés de trente-quatre diocèses, les nobles et les bourgeois de Paris. » (Mém. manuscrit pour l'hist. de la cour des aides, déjà cité.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 219. — *Grandes Chroniques*, loco citato.

Tous les gens d'Eglise, quels qu'ils soient, exempts ou non exempts, payeront un dixième de tous leurs bénéfices taxés : quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires en règleront convenablement la contribution ; toutefois les hospitaliers payeront le dixième entier de tous leurs biens, quoiqu'ils ne soient pas taxés.— Les nobles payeront 1 sou par livre (le demi-dixième, au lieu du dixième) du revenu de leurs terres, possessions, justices seigneuriales, héritages : ils seront crus sur leur déclaration du montant de ce revenu, et s'ils ne veulent le déclarer, il sera justement évalué par ceux qui y seront préposés ; mais l'ordonnance ajoute : « rabattu quant aus dits nobles ce que leurs hommes et femmes taillables à volonté leur pourrroient valoir à pris de terre pour cause de leurs tailles ». Les personnes de condition servile payaient à leur seigneur une taxe arbitraire, ou abonnée et fixe, qui faisait partie des revenus de la seigneurie : comme elles seront assujetties à l'aide pour le roi, et que sans doute elles ne pourront pas en même temps supporter cette charge et acquitter la taille seigneuriale, il paraît juste de ne pas comprendre dans l'évaluation du revenu de la terre cette taille que le seigneur a coutume de lever sur ses serfs et qu'il ne recevra probablement pas (1). Cette disposition met en lumière la diversité et la complexité d'intérêts que rencontrait et frappait l'établissement de l'impôt dans l'organisation encore féodale de la société. — Enfin les gens des bonnes villes, cités fermées et non fermées, villes marchandes, payeront pour 70 feux un homme d'armes, à la solde d'un demi-écu par jour (art. 14).

Après avoir ainsi fixé la contribution du clergé, de la noblesse, de la population libre des villes, l'ordonnance détermine celle que supporteront les habitants qui, dans les villes et dans les campagnes, relèvent des possesseurs de fiefs, que ceux-ci, considèrent comme leurs redevables et qu'on ne peut imposer sans les atteindre eux-mêmes indirectement. Aussi, employant

(1) *Ord.*, t. III, p. 227, note de Secousse.

une formule qu'on ne rencontre pas dans les documents précédents, ce sont les seigneurs qu'elle invite à faire payer un homme d'armes, à la solde d'un demi-écu par jour, « par leurs hommes et justiciables de leurs bonnes villes pour 70 feus; par leurs gens du plat pays, francs ou serfs abonnés et non taillables, de tout état et condition pour 100 feus; par leurs serfs du plat pays, taillables à volonté, pour 200 feus; de telle sorte que *le fort porte le faible*, et que tous, même les monnayers, quels qu'ils soient, en quelque lieu qu'ils demeurent, de quelque juridiction et seigneurie qu'ils relèvent, soient imposés, nonobstant tous privilèges, coutumes et usages» (art. 15).

Comme la contribution de 1357, celle de 1358 est donc pour le clergé et la noblesse un impôt de quotité qui devient un impôt de répartition pour les habitants des villes et des villages ; mais son taux est moins élevé : il n'est que du dixième du revenu pour les gens d'Église et du vingtième seulement pour les nobles. On ménage en outre leurs intérêts, en ne comptant pas dans l'estimation de leur revenu la taille arbitraire ou abonnée qui leur est due par les hommes de leurs fiefs. Afin de mieux marquer que ces hommes sont les sujets de leur seigneur, c'est celui-ci qui est chargé de leur faire payer l'aide à laquelle ils seront assujettis pour la délivrance du roi et la défense du royaume. Pendant la durée de cette aide, toutes les autres impositions cesseront, et ce qui peut en rester dû ne sera point exigé, sauf en ce qui concerne les décimes accordés par le pape avant les états de 1356. Elle sera mise en recouvrement le 15 mai, durera un an et sera levée de trois en trois mois : le premier trimestre en sera payé le 24 juin prochain. Dans les lieux pillés ou occupés par l'ennemi les élus pourront, de bonne foi et en raison de l'état du pays, diminuer, comme il conviendra, l'imposition due par les laïques, et les prélats pourront, avec le concours des élus et des receveurs, modérer le dixième dû par les ecclésiastiques sur leurs bénéfices. Le produit de l'aide sera entièrement affecté à la défense de la con-

trée où il aura été perçu, et ce qui restera ensuite disponible pourra être employé à la défense des frontières : toutefois, ainsi que l'ont déjà fait les états de Champagne, les états généraux de Compiègne autorisent le régent à en appliquer un dixième à ses dépenses (art. 16).

La réaction, contre le désordre et les violences, qui s'était manifestée quelques jours auparavant à Provins, éclata plus vivement encore aux états de Compiègne. Cependant, s'ils accordèrent avec empressement un subside considérable, ils s'en réservèrent la levée et l'administration, comme les états de 1355, de 1356 et de 1357 : tant il est vrai que ce refus de laisser au gouvernement des prérogatives légitimes et nécessaires, dérivait alors de l'état social et des rapports encore incertains et mal définis entre la couronne et la nation. Le régent qui renonce au recouvrement arriéré des anciennes aides révoque, en conséquence, « toutes les commissions données sur le fait des subsides et aides du temps passé, tant aux généraux à Paris qu'aux élus particuliers dans les diocèses » ; et saisissant habilement l'occasion de supprimer en même temps « toutes manières de réformateurs à Paris et ailleurs », il reprend ainsi la plénitude de l'autorité royale, et il se réserve d'instituer lui-même d'autres commissaires qui connaîtront des malversations commises par les officiers royaux ; mais il est obligé de déclarer que *les états éliront les officiers chargés de gouverner le fait de l'aide* (art. 4 de l'ordonnance du 14 mai 1358) (1). Il reconnait

(1) Ils nommeront trois élus, un de chaque ordre, pour administrer l'aide dans les lieux où ils seront députés. Ces élus choisiront ensuite, avec le conseil des bonnes gens du pays, des receveurs qui percevront les deniers. Les élus et les receveurs jureront de remplir loyalement leur mission ; ils feront le rôle des feux de chaque ville avec les maires et les échevins, et, s'il n'y en a pas, avec les habitants les plus notables. Les gages seront réglés de manière à éviter les frais excessifs; les sergents n'auront d'autres salaires pour leurs actes d'exécution que le privilège d'être exempts du subside (art. 17 et 27).

Ce n'est pas seulement la gestion des subsides qu'on remet à des délégués des états, on les fait intervenir dans l'administration militaire. Les capitaines chargés du commandement des troupes et de la défense des places réuniront dans chaque pays des députés des trois ordres et choisiront avec eux trois ou quatre personnes, sans le conseil desquelles ils ne pourront ordonner aucune dépense ;

d'ailleurs que ni l'octroi de l'aide qui lui est accordée, ni l'octroi des aides précédentes ne lui confèrent aucun droit pour l'avenir (art. 20), et conformément aux vœux qui lui ont été exprimés, il renouvelle et confirme quelques-unes des réformes déjà réclamées par les états de 1355 (1).

Le régent n'avait pu convoquer à Compiègne que le clergé, la noblesse et les bonnes villes de Picardie et des provinces du Nord ; Paris n'y était et ne pouvait y être représenté. Cependant les nobles de l'assemblée élurent un membre de leur ordre pour diriger la levée de l'aide à Paris, et le régent, bien qu'il n'y exerçât plus aucune autorité, manda à son prévôt (2) de faire choisir aussi à cet effet un élu par les gens d'Église et les bourgeois de la ville. Le roi Jean, de son côté, écrivit de Londres, le 15 juin (3), à l'évêque et au clergé de Soissons, qui n'étaient pas venus à Compiègne, et leur demanda « l'aide qui par ceux qui furent à l'assemblée fut octroyée *au nom d'eux et de tous les autres de la Langue d'oil* ». Secousse en a conclu qu'il avait été arrêté dans les états généraux que l'aide serait levée même sur ceux qui n'y avaient pas assisté (4). On a vu que, déjà

ils se concerteront aussi avec elles pour contraindre les propriétaires de châteaux et de forteresses à les mettre en état de défense, pour y pourvoir, s'ils ne le font pas, et au besoin pour les faire abattre (art. 5 et 28).

(1) Réorganisation du grand conseil qui connaîtra nécessairement de certaines affaires, des donations, des grâces, des nominations d'officiers, etc.; autorité et garanties assurées à ses délibérations (art. 6 et 11).

Révocation des aliénations du domaine depuis Philippe le Bel (art. 10).

Règlement nouveau des monnaies qui ne seront plus changées, et remise des peines encourues pour contravention aux ordonnances monétaires (art. 1 et 2).

Révocation des commissaires chargés de poursuivre les Lombards et les usuriers (art. 7 et 8).

Défense de visiter les marchands ailleurs que dans les ports et aux passages des frontières et de les frapper de confiscation, à moins qu'ils n'émettent des monnaies défendues ou qu'ils n'exportent de la vaisselle d'argent ou du billon (art. 9).

Interdiction des prises et des emprunts forcés (art. 18).

Lettres de rémission générales et particulières (art. 19).

(2) *Ord.*, t. III, p. 221.

(3) *Ord.*, t. III, p. 692, et préface, p. 81. — Le 13 août, une lettre semblable fut adressée aux prélats de trente-trois diocèses et aux baillis et habitants de dix-huit bailliages qui n'étaient pas représentés aux états de Compiègne.

(4) *Ord.*, préface, t. III, p. 82.

en mars 1337, cette règle fondamentale des assemblées représentatives tendait à remplacer le principe contractuel des assemblées féodales.

Après les états de Compiègne, la défaite de la Jacquerie à Meaux (9 juin) et la mort d'Etienne Marcel, tué dans la nuit du 31 juillet, ne tardèrent pas à permettre au régent de rentrer dans Paris et d'y reprendre l'exercice du gouvernement.

L'année suivante, au mois d'avril, le roi Jean conclut à Londres une convention par laquelle il cédait au roi d'Angleterre la moitié occidentale de la France et promettait de payer 4 millions d'écus d'or pour sa rançon. Le régent, voulant se dégager d'un traité désastreux que la nation ne pouvait accepter, convoqua les états généraux pour le 19 mai : ils ne furent en nombre que le 25, « et après ce qu'ils orent en délibéracion, il respondirent que le dict traité n'était passable ni faisable ; et pour ce ordenèrent à faire bonne guerre aux Anglais (1) ». Les nobles déclarèrent le 2 juin qu'ils serviraient un mois à leurs dépens, et qu'ils payeraient les impositions qui seraient consenties par les bonnes villes. Les gens d'Église offrirent le même subside. Paris s'engagea pour la ville et la vicomté à entretenir 2000 hommes de pied. Mais les députés des villes alléguèrent, comme ils le faisaient souvent avant 1355, qu'ils n'avaient pas de pouvoirs, et ils retournèrent dans leurs cités, promettant de répondre avant la Trinité. Cette réponse fut sans doute favorable ; car il résulte de plusieurs documents que l'imposition établie pour un an à Compiègne et qui devait prendre fin le 15 mai 1359, continua à être perçue pendant les derniers mois de cette année et les premiers de 1360 (2). Cependant on a la

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 154. — Le régent profita de cette assemblée pour y annoncer lui-même le 27 mai, avec solennité, qu'il rétablissait dans leurs offices et réhabilitait les vingt-deux officiers qu'on l'avait contraint de révoquer en 1357. (*Ord.*, t. III, p. 347.)

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 155. — On trouve, au Mém. C de la Chambre des comptes (f° 100), une pièce non datée, mais qui paraît être de 1359, et qui prouve que les receveurs du subside dans la prévôté de Vitry ont été assignés pour rendre compte de leurs recettes depuis 1358. (Préface du tome III, p. 88.)

preuve que dans quelques provinces on revint à la taxe sur la vente des marchandises, abandonnée depuis 1357 (1). Le régent rétablit même pour un an, le 9 août 1359 (2), la gabelle du sel dans les villes et dans les lieux situés entre la Seine et la Loire et entre la Loire et le Cher : le quart du produit fut abandonné au duc d'Orléans, lieutenant du roi, pour la garde et la défense de ces pays.

1357 Les impositions en Languedoc.

Le Midi avait échappé en 1356 et 1357 aux agitations révolutionnaires : aucune réaction ne put donc s'y produire en 1358, comme dans le Nord. Au moment où se tenaient les états de Compiègne, une assemblée des communautés de la Langue d'oc se réunit à Toulouse : elle s'engagea à entretenir, pendant les mois de juin et de juillet, 2 000 hommes d'armes pour repousser les Anglais, qui sans cesse enfreignaient la trêve, et les brigands qui désolaient la province. Les sujets des prélats et des nobles devaient contribuer à l'aide, et aucun autre subside ne serait levé pendant la trêve. Il fut ordonné, comme précédemment, que les officiers royaux ne pourraient s'immiscer dans la perception, et que les communautés éliraient dans chaque sénéchaussée un commissaire des guerres, un receveur général et un receveur particulier (3). La sénéchaussée de Toulouse accorda en particulier au prince une subvention de 20 000 moutons d'or pour l'entretien de sa maison.

Le roi Jean, depuis qu'il était en Angleterre, n'avait pas cessé d'entretenir directement des relations avec le Languedoc, où il était assuré de trouver de vives sympathies : au commence-

— Voir aussi des lettres du régent. (*Trésor des Chartes*, reg. 87, p. 212, et reg. 90, p. 257.)

(1) Impositions sur les marchandises, en 1359 et 1360, à Caen, — en Auvergne, — en Normandie. (Bibl. nat., Quittances, Ms. Fr. 26002, nos 898, 957, 958.)

(2) *Ord.*, t. III, p. 358. — Il ordonne que la gabelle sera perçue, « en la forme et manière *qu'elle est perçue à Paris* » : il semble donc que, bien que supprimée par l'ordonnance de mars 1357, elle n'avait pas cessé d'exister dans cette ville.

(3) Une nouvelle suppression des coupeurs de monnaies; une nouvelle amnistie pour les contraventions aux ordonnances monétaires; des mesures disciplinaires contre les sergents, chargés de recouvrer les sommes dues au fisc, furent la condition de ce subside. (*Lettres du comte de Poitiers*, des 9 et 19 juin 1358. — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXXVIII.)

ment de juillet 1358, il écrivit à son fils qu'il venait de s'engager à payer prochainement 600 000 florins pour sa rançon. Le comte de Poitiers s'empressa de convoquer à Montpellier les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et du Rouergue, et il leur demanda de contribuer au payement de cette somme. Toulouse et les autres villes de cette sénéchaussée offrirent 50 000 florins; Montpellier, Nîmes, Beaucaire et les autres villes de la sénéchaussée, 70 000 florins ; le Rouergue 6 000 florins seulement (1). Il fut en outre ordonné que pour la défense du pays une taxe de 2 deniers par livre serait levée, pendant trois mois, sur la vente de toutes les marchandises. Les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne n'avaient pas assisté à l'assemblée de Montpellier: elles se réunirent à Béziers et consentirent à payer *un mouton d'or par feu pour la rançon du roi* (2).

Après avoir ainsi rétabli, pour trois mois seulement, l'impôt indirect, les états généraux de la Langue d'oc, composés cette fois du clergé, de la noblesse et des communautés de toutes les sénéchaussées (Toulouse, Carcassonne, le Rouergue, Beaucaire, le Quercy, l'Agénois et Bigorre), résolurent, au mois de mars de l'année suivante (1359), de rétablir la gabelle, et ils fixèrent à

(1) *Ord.*, t. IV, p. 187. — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXXX.— On ignore quelle part le Quercy, le Bigorre, l'Agénois prirent à ce subside. Il fut accordé à des conditions que le comte de Poitiers accepta par des lettres du mois de juillet. Les principales étaient qu'il ne serait employé qu'à la rançon du roi; que les communautés procéderaient elles-mêmes, et chacune à son gré, à la perception; que toute autre imposition cesserait; que les commissaires et réformateurs généraux seraient révoqués; que les salaires excessifs exigés par les officiers royaux seraient restitués ; enfin, que les consuls et les syndics ne pourraient être recherchés pour avoir, sans fraude et dans un intérêt public, détruit des maisons afin d'en employer les matériaux à la réparation des fortifications, alors même que ces maisons relèveraient du roi en fief ou en emphytéose, mais sous condition que les propriétaires seraient indemnisés. On voit, par quelques-unes de ces dispositions, que les députés des communautés traitaient avec la couronne plutôt comme les délégués du pouvoir communal que comme les mandataires des contribuables.

(2) *Lettres du Comte de Poitiers*, du 31 juillet 1358. — *Ord.*, t. IV, p. 191. — Plusieurs assemblées se tinrent encore dans les derniers mois de l'année, et ce fut à la suite de l'une d'elles que plusieurs députés allèrent en Angleterre porter au roi, en témoignage de l'affection de ses sujets du Languedoc, un présent d'argent considérable pour l'époque. (*Notes et Documents sur le roi Jean*, publiés par le duc d'Aumale.)

4 gros tournois par quintal le droit qui serait prélevé sur le sel jusqu'à Noël. Le comte de Poitiers, d'accord avec l'assemblée, défendit de transporter du sel hors du Languedoc, s'il n'avait acquitté la taxe dans le salin même d'où il avait été tiré ou dans tout autre lieu désigné par les officiers de la gabelle ; les états, avec l'agrément du prince, nommèrent dans chaque sénéchaussée des députés des trois ordres pour veiller à la perception et juger en dernier ressort les contestations auxquelles elle donnerait lieu ; ils instituèrent un receveur ou trésorier général et des receveurs particuliers pour encaisser les deniers. Réunis de nouveau à Béziers, au mois de septembre, ils prolongèrent la gabelle jusqu'à Noël 1360 et nommèrent deux députés dans chaque sénéchaussée pour recevoir les comptes des receveurs de cette imposition (1).

Questions que soulève l'établissement de l'impôt; en 1360 elles ne sont pas encore résolues.

A la fin de 1355, une guerre qui menaçait le territoire et l'indépendance de la nation, avait fait de la levée d'un impôt général une impérieuse nécessité, et les difficultés de son établissement avaient fait convoquer les états généraux, dans des circonstances qui donnaient à leur réunion une solennité et une importance nouvelles. Par la force des choses, deux grandes questions s'étaient posées naturellement devant eux. Quelle serait la forme du tribut général qu'il fallait demander au pays : serait-ce l'impôt direct ou l'impôt indirect ? Quels seraient en cette matière d'intérêt public et de salut national les pouvoirs de la couronne et les droits des états généraux ? Quand, au commencement de 1360, la paix de Bretigny allait mettre fin pour quelques années à la guerre, quatre ans s'étaient écoulés, et ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'était résolue.

La première pensée des états généraux avait été, en décembre 1355, de faire percevoir une taxe de 8 deniers par livre sur la vente des denrées et des marchandises, et de faire lever un droit sur le sel : ces contributions, déjà plus d'une fois établies, avaient paru avoir l'avantage d'atteindre plus sûrement et plus

(1) *Ord.* du 2 octobre 1360, t. IV, p. 199.— D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXXXVIII, et Preuves, nº 57.

également toutes les personnes et toutes les fortunes. Mais elles avaient provoqué partout un vif mécontentement, et dans quelques grandes villes des soulèvements et des émeutes. Il avait fallu leur substituer, en mars 1356, un impôt direct et personnel, impôt général de quotité sur les revenus, variant de 10 pour 100 à 1 pour 100 et même au dessous ; progressif, mais suivant une progression en sens inverse de la richesse. Le plus faible revenu imposé, celui de 10 livres, supportait un impôt du dixième, le revenu de 100 livres n'était imposé qu'au vingt-cinquième ; celui de 1 000 livres à un peu plus du centième seulement, et le taux de la contribution s'affaiblissait encore, et indéfiniment, au fur et à mesure que le revenu s'élevait.

Ce système fiscal, dont il est difficile d'apprécier les motifs et dont l'inégalité et l'injustice apparaissent seules aujourd'hui, n'avait pu durer. L'année suivante (en 1357), tout en conservant au tribut la forme d'un impôt de quotité sur les revenus, on l'avait réglé uniformément à 15 pour 100 pour tous les membres du clergé et de la noblesse ; mais la contribution de la grande masse de la nation, celle des habitants des villes et des campagnes, avait été fixée à une somme déterminée par 100 feux : sur cette base, il était facile d'assigner à chaque paroisse le contingent pécuniaire qu'elle avait à payer, et la répartition s'en faisait ensuite, entre les habitants, à raison des facultés de chacun. La difficulté d'évaluer les revenus modiques des nombreux habitants des campagnes avait fait ainsi, par la nature des choses plutôt que par une conception doctrinale et théorique, convertir, pour les classes inférieures, l'impôt de quotité en impôt de répartition. Cependant, en 1359, on avait vu reparaître dans quelques provinces l'impôt indirect sur les ventes remplaçant l'impôt direct, et la gabelle avait été rétablie dans quelques contrées. En Languedoc, des assemblées formées surtout des députés des communautés, qui dans le Midi avaient conservé de plus fortes institutions, avaient aussi adopté successivement et quelquefois simultanément, soit un impôt direct par feu, soit une taxe sur les ventes et un droit sur le sel. On ne

saurait s'étonner des embarras qu'on éprouvait à se fixer sur la forme définitive à donner à l'impôt, alors que de nos jours elle soulève encore tant de controverses.

D'ailleurs, la guerre étrangère, souvent aggravée par la guerre civile, l'affaiblissement du gouvernement, l'absence presque absolue de rouages administratifs ne permettaient d'entreprendre aucune opération fiscale, avec le soin et la persévérance nécessaires pour que l'impôt, quelle que fût sa forme, fût juste, équitablement et proportionnellement réparti. Établi pour un an seulement, il était, à l'expiration de l'année, changé dans ses bases essentielles. Aujourd'hui le vote annuel de l'impôt est devenu un des principes fondamentaux de l'ordre politique; mais ce vote annuel n'est que l'autorisation donnée au gouvernement d'effectuer la perception. Les taxes indirectes et les lois qui en fixent le taux sont permanentes, et cette permanence, en facilitant l'incidence de l'impôt, en fait retomber la charge sur les consommateurs. Si le contingent de l'impôt direct de répartition est fixé annuellement, les rôles qui l'établissent et tous les moyens perfectionnés qui servent à constater et à évaluer la matière imposable, restent à la disposition du fisc. La durée de l'impôt est une condition nécessaire de sa bonne répartition; mais pour que l'impôt soit durable, il faut que les droits de la couronne et ceux des assemblées soient certains et bien définis dans leurs rapports et dans leur étendue. Or, au milieu du quatorzième siècle, personne n'avait la notion exacte des principes qui devaient régler le partage du pouvoir entre le roi et les états généraux pour l'établissement de l'impôt. — « A coup sûr, dit M. Guizot (1), ni l'assemblée de 1355, ni le roi qui la convoquait, n'avaient une idée nette et arrêtée de ce qu'ils allaient faire l'un en face de l'autre. »

La féodalité avait anciennement conféré au seigneur, et par suite au souverain fieffeux, le droit de requérir, en cas de guerre, le contingent militaire de ses vassaux; et quand il

(1) *Hist. de France*, t. II, p. 124.

avait fallu solder les troupes, le roi avait souvent invité les possesseurs de fiefs et les villes, réunis en assemblées provinciales, à lui fournir et à entretenir un certain nombre de gens d'armes. Les états généraux, appelés en 1355 à pourvoir à la défense du pays, n'avaient fait que suivre cette tradition. Ils n'avaient donc pas accordé au roi la faculté de lever un impôt, en en réglant les conditions et en se réservant le contrôle qui est aujourd'hui, dans une monarchie, la prérogative légitime des assemblées délibérantes ; ils avaient mis à sa disposition une force armée qu'ils s'étaient engagés à solder, et pour subvenir à ces dépenses, ils avaient imposé à la nation un tribut dont ils avaient cru pouvoir s'attribuer l'assiette, la perception et l'administration. C'était, de leur part, moins une entreprise calculée et réfléchie sur la puissance royale qu'une conséquence de l'état social et des anciennes institutions féodales. Si, parmi les députés des villes et au sein de la bourgeoisie parisienne, commençaient à se former des sentiments d'une autre nature et des aspirations à l'exercice d'un pouvoir politique, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, étaient, presque tous, plutôt inspirés par la pensée que les habitants de leurs seigneuries étaient leurs sujets et leurs redevables, et qu'ils pouvaient les imposer eux-mêmes pour défendre le roi, au lieu de transmettre à la royauté l'exercice du pouvoir fiscal qui dérivait de leurs fiefs. Quelques mois auparavant, les états provinciaux de l'Anjou et du Maine, où l'influence du clergé et de la noblesse était certainement prépondérante, avaient précédé dans cette voie les états généraux de 1355, sans qu'on eût songé à y voir une tentative d'empiétement sur les prérogatives de la couronne : les états d'Auvergne, ceux du Languedoc, ceux de Champagne, les états généraux tenus à Compiègne avaient suivi leur exemple, tout en manifestant les plus vifs sentiments de déférence et de dévouement au pouvoir royal. Il faut se garder de juger les événements et les institutions du milieu du quatorzième siècle avec nos idées actuelles.

L'assemblée de 1355, qui instituait des agents financiers spéciaux pour lever et administrer l'impôt sous sa surveillance et sous son autorité, n'avait pas la pensée de revendiquer une participation à la puissance législative, ou de réclamer un droit de contrôle sur la gestion du domaine de la couronne, dont les produits n'étaient pas seulement les revenus fonciers des terres et des bois dont le roi était propriétaire, mais comprenaient surtout des redevances et des profits qui n'étaient, en réalité, que des taxes fiscales.

Ce qui est vrai, c'est que ni le principe de l'impôt, ni le pouvoir d'imposer, ni le règlement du partage des attributions, essentielles en cette matière, entre la couronne et les assemblées, ne s'étaient dégagés des délibérations et des résolutions prises par les états généraux en 1355 et 1356. Ils n'avaient pas été consacrés davantage, soit par les états de 1357, que la gravité des circonstances et l'ardeur de quelques ambitions avaient entraînés à s'emparer du gouvernement ; soit par les états de Compiègne, en 1358, qui, réagissant au contraire fortement contre les soulèvements populaires et les usurpations politiques, avaient fait reprendre au régent la plénitude de l'autorité royale. Au commencement de 1360, les questions que soulevait l'établissement de l'impôt n'étaient donc pas résolues, et leur solution demeurait incertaine entre le roi et les états généraux.

Cependant le régent, voulant attester la nécessité des subsides et prévenir toute confusion de leurs produits avec les revenus de son domaine, écrivit le 15 avril (1360) aux gens des comptes que « les émoluments des domaines royaux, quels qu'ils fussent, seraient employés aux dépenses de son hôtel ; » et l'on sait que ces dépenses comprenaient, en général, toutes celles des services publics de l'Etat qui commençaient à se constituer. En conséquence, il ordonna que ces émoluments « seraient entièrement reçus par les receveurs et non par les lieutenants, capitaines ou autres, institués dans les bailliages pour le fait des guerres ; car il entendait que le fait des dites guerres se prit sur les subsides et aides du pays pour ce octroyés ou à

octroyer (1); » et il fit mander à ces receveurs d'envoyer exactement à Paris les deniers de leurs recettes.

III

1360-1370

ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT.

Le rétablissement de la paix par le traité convenu à Bretigny le 8 mai 1360, loin d'éteindre ou d'ajourner les questions que soulevait l'établissement de l'impôt, vint placer la couronne dans une situation nouvelle pour en préparer et pour en amener la solution.

La rançon du roi Jean.

La rançon du roi Jean fut fixée à 3 millions d'écus d'or; 2 400 000 étaient payables en six annuités de 400 000 écus chacune, et 600 000 devaient être payés au mois d'octobre pour que le traité fût ratifié et que le roi fût mis en liberté : il n'y avait donc pas de temps à perdre pour se procurer une somme aussi considérable. Des commissaires furent envoyés à la hâte dans tout le royaume avec ordre « d'être diligents dès le matin jusques à dîner et dès après dîner jusques au soir, sans intervalle et chacun jour, pour la brièveté du temps ». Les instructions qui leur furent données ne déterminent pas avec précision la nature de la mission qu'ils ont à remplir. Elles rappellent bien aux gens des bonnes villes et à ceux du plat pays qu'ils doivent l'aide pour la rançon du roi, et elles ajoutent que cette aide a été payée pour la rançon de saint Louis (ce qui n'était pas exact) ; mais elles promettent que cette fois ce qui sera payé sera rendu. Cependant elles déclarent qu'on sera reconnaissant des *dons* qui seront faits; et en même temps, tout en demandant un prêt, on annonce qu'on saura contraindre ceux qui refuseront

(1) *Ord.*, t. III, p. 403. — Toutefois, en se réservant ainsi l'intégralité des revenus de son domaine, et en mettant tous les frais de la guerre à la charge de l'impôt, le régent n'entendait pas renoncer à disposer pour ses dépenses d'une partie des subsides, ainsi que les états de Champagne et l'assemblée tenue à Compiègne l'avaient déjà autorisé à le faire.

de prêter, et qu'à défaut de dons volontaires on aura recours à des emprunts forcés (1).

D'Angleterre, où il était encore, le roi Jean adressa lui-même un pressant appel à la nation. Les archives de Reims conservent la lettre qui fut écrite dès le 8 juin à ses élus et à ses bourgeois : « Nous avons fait un traité de paix, plutôt pour le bien du royaume que pour notre délivrance, espérant que nos féaux sujets nous aideront du leur, tant en prêt qu'en don, à payer 600 000 écus d'or que nous devons verser avant d'être pleinement délivrés... et comme ce serait un grand déshonneur si nous restions longtemps prisonnier faute de payement, confiant en votre amour et loyauté, nous vous prions de nous faire prêt... et certainement nous payerons promptement ce qui nous sera prêté... » Huit jours après, le roi envoyait à Reims le maréchal d'Audeneham pour exposer « ses nécessités, qui sont encore plus grandes qu'il ne le dira... » Arrivé à Calais, le 8 juillet, il écrivait de nouveau le 11 pour prier « affectueusement d'envoyer à Saint-Omer le subside pour sa délivrance...», et le 10 août, les gens des comptes demandaient, en son nom, que la somme fût à Saint-Omer le plus tôt possible, toutes excuses cessantes (2).

(1) Ces instructions avaient été faites par J. Lemercier, qui était alors l'un des secrétaires du roi, et qui fut plus tard l'un des principaux conseillers de Charles V. Envoyées sans doute dans tout le royaume, elles ont été conservées aux archives du Pas-de-Calais (Trésor des chartes de l'Artois) et elles ont été publiées par M. J. M. Richard, archiviste, dans la bibliothèque de l'École des chartes (1875, t. XXXVI, p. 81). Elles déclarent ces emprunts forcés exigibles non seulement des gens des bonnes villes et du plat pays, mais de la noblesse et du clergé, et par ce motif, elles défendent aux gens d'Église de payer (au moins quant à présent) le décime octroyé par le pape pour la rançon du roi. Elles autorisent les commissaires, en leur recommandant toutefois une extrême modération, à saisir à titre de prêt tous dépôts d'argent; et, dans une disposition additionnelle, elles suspendent, sauf quelques exceptions, tous les péages, pour réserver au payement de la rançon toutes les ressources pécuniaires.

(2) Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. III, p. 163, 165, 167, 282. — 16 000 royaux d'or furent prêtés par les habitants de Reims; mais ils n'étaient pas encore remboursés au commencement de 1367, et, le 7 mars, le roi donnait commission au capitaine de la ville « d'y faire asseoir, sans y comprendre le clergé, chacun payant suivant ses facultés, une taille jusqu'à ce que tout ce qui fut prêté par les habitants leur fût rendu, déduction faite de leur part dans ladite imposition.

On sait que les gens d'Église et les nobles de la vicomté de Paris prêtèrent 100000 royaux d'or et que la ville de Paris en fournit 80000 pour le premier payement de la rançon : la ville de Rouen emprunta au comte de Namur 20000 moutons d'or qui furent versés au trésor royal pour la même cause (1). En Languedoc, où déjà, en 1359, des engagements importants avaient été pris pour l'exécution d'un traité auquel il ne fut pas donné suite, on trouva des sommes considérables. La noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire promit 15000 florins d'or : les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne s'engagèrent pour 90000 moutons d'or ; celles de Toulouse pour 50000 et celles de Beaucaire pour 71000 (2).

Mais le roi trouva la somme entière de 600000 écus hors de France. Mathieu Galéas Visconti, seigneur de Milan, offrit de la payer si la princesse Isabelle de France épousait son fils, et Jean, dans la détresse, consentit, suivant la vive expression de Villani, *à vendre sa chair*. Il avait, en effet, à satisfaire à beaucoup d'autres exigences : il fallait acquitter les dettes considérables qu'il avait contractées pendant son séjour en Angleterre, et il les paya avec 200000 écus prélevés sur la somme offerte par Galéas ; il fallait aussi payer les rançons subsidiaires que chaque chef de bande anglais, qui avait réussi à s'emparer d'une forteresse, prétendait obtenir avant de l'évacuer (3). Aussi, le 26 octobre, quoiqu'il fût parvenu à réunir des sommes

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 215. — S. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 317. — Un prêt de 1000 royaux d'or fut aussi fait par l'abbaye de Saint-Denis. (Arch. nat., K. 48, n° 8.— Tardif, n° 1380.)

(2) D. Vaissete.— Liv. XXXI, ch. ci.— Les trois sénéchaussées de la Langue d'oc promirent en outre leur concours pour le payement des autres termes de la rançon jusqu'à concurrence de 1 451 000 moutons d'or (y compris ce qu'elles fournissaient pour le premier payement), sans compter ce qu'on tira de la noblesse et du clergé ; mais les autres pays qui faisaient autrefois partie de la province, comme le Périgord, le Quercy, l'Agénois, le Bigorre, cédés à l'Angleterre par le traité de Brétigny, ne durent pas contribuer au payement de la rançon. Le comte de Foix et ses sujets, qui, plus d'une fois déjà, avaient refusé de se considérer comme contribuables du roi, ne voulurent rien payer, et personne ne se chargea de les y contraindre.

(3) S. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 318 et suiv.

très importantes, il ne put remettre au roi d'Angleterre que 400 000 écus; mais il obtint de payer le complément, 100 000 écus, le 25 décembre suivant et 100 000 le 2 février 1361 (1). Le traité fut donc ratifié, et Jean, devenu libre, put rentrer à Paris le 13 décembre.

Levée d'une aide féodale pour le payement de la rançon.

Il ne suffisait pas d'avoir acquitté le premier terme de la rançon, il fallait assurer le payement des 400 000 écus qui, chaque année, pendant six ans, étaient dus au roi d'Angleterre. C'était l'un des cas où, suivant la coutume féodale, le seigneur pouvait lever une aide : le roi n'hésita pas à le faire, et, sans convoquer les états généraux, se fondant sur l'ancienne règle des fiefs, il ordonna de Compiègne, le 25 décembre (2), avant même de rentrer dans Paris : « qu'il prendrait... es parties de la Langue d'oil, l'aide qui lui est nécessaire, et qui ne grèvera pas tant le peuple, comme ferait la mutation de la monnaie, savoir : — 12 deniers pour livre que payera le vendeur de toutes marchandises et denrées qui seront vendues es parties de la Langue d'oil ; — aide sur le sel d'un cinquième ; — et aussi le treizième sur les vins et autres breuvages. »

Ces impositions seront levées « en la forme et manière qu'il ordonnera au moins de grief du peuple » ; conformément aux instructions qui seront données à ceux qui seront chargés de la perception; « et jusques à la perfection et entérinement de la dite paix », (c'est-à-dire jusqu'au complet payement des 2 400 000 écus qui restent dus) (3).

(1) Dessales, *la Rançon du roi Jean*, Introduction. — *Notes et Documents sur le roi Jean*, publiés par le duc d'Aumale.

(2) *Ord.*, t. III, p. 433. — Un long préambule rappelle les événements de la guerre, la paix qui vient de la terminer, la rançon qu'il faut payer, la triste situation du royaume encore dévasté par les compagnies qui ne veulent pas évacuer les forteresses dont elles se sont emparées.

(3) En même temps, le roi rehausse la monnaie, et il complète cette réforme, que les récents excès du désordre monétaire ont rendue si nécessaire, en donnant satisfaction à deux autres vœux souvent et toujours vainement exprimés : les prévôtés, tabellionages, greffes ne seront plus affermés et seront confiés à des personnes « suffisans et convenables », qui sachent exercer ces offices sans grever le peuple; le nombre des sergents sera diminué, et ils ne pourront plus vendre leurs offices.

Ainsi fut rétabli avec des taxes plus élevées, et non pour une année, mais pour six ans au moins (et il devait durer bien plus longtemps), l'impôt indirect : essayé sans succès par Philippe le Bel, il s'était développé, sous Philippe de Valois, avec l'assentiment des assemblées locales, mais sans devenir une imposition générale et uniforme ; établi dans ces conditions de généralité et d'uniformité par les états de 1355, il avait soulevé de si grands mécontentements, qu'il avait fallu, en mars 1356, lui substituer un impôt direct et personnel.

Des instructions, plus claires et plus précises que ne le sont ordinairement les documents de cette époque, furent faites par le grand conseil afin de régler le mode de perception et d'administration de l'aide (1). L'imposition de 12 deniers pour livre sur les marchandises sera donnée à ferme comme l'ont été les taxes semblables déjà levées dans le royaume : les fermiers donneront caution et feront des versements mensuels aux élus ou députés qui seront commis dans chaque diocèse (art. 1er). — Le treizième sur les vins et les boissons sera perçu à l'entrée des villes, sur ceux qui les y amèneront pour leur consommation ou pour les revendre, soit en gros, soit en détail : pour la perception de la taxe, le vin sera évalué suivant le prix moyen des qualités supérieures, moyennes, ou inférieures : à Paris, le prix moyen de la queue de vin français est évalué à 13 livres, et le treizième est de 20 sous ; le prix moyen de la queue de vin de Bourgogne est évalué à 26 livres, et le treizième est de 40 sous ; le prix des vins de Beaune, de Saint-Pourçain, et des vins étrangers sera évalué ultérieurement. Toutes les fois que le vin sera revendu, l'acheteur payera de nouveau le treizième sur le prix de vente. On procédera de même à l'égard des autres boissons (art. 2). — Des greniers à sel seront établis dans les villes et dans les lieux notables : le grènetier achètera tout le sel qui se trouvera chez les marchands et celui qu'on lui amènera, et il revendra au profit du roi un cinquième en sus du

(1) *Ord.*, t. III, p. 436.

prix qu'il l'aura payé. — D'autres instructions seront données pour la perception de l'impôt sur le sel (1) (art. 3). — Deux élus ou députés « notables, bons et suffisans », seront chargés dans chaque diocèse de tout ce qui concerne la levée de l'aide : ils feront recevoir chaque mois les deniers de la ferme du droit sur les ventes par un receveur qu'ils institueront (art. 4). — Ils établiront aussi, pour la perception de l'aide sur le vin et les boissons, des receveurs particuliers dans chaque ville où ils le jugeront nécessaire (art. 5). — Tous les deniers provenant soit des greniers à sel, soit des produits de l'impôt sur les vins et les boissons, en quelque lieu qu'ils aient été perçus, seront rapportés aux deux élus et au receveur du diocèse, et seront déposés par eux, en lieu sûr, *dans des coffres bons et forts, ayant trois serrures et fermant à trois clefs; chacun des élus et des receveurs en auront une* (2). Les deniers seront envoyés, tous les deux mois, aux trésoriers généraux et au receveur général, institués « pour le fait de l'aide », qui en donneront quittance. Si des difficultés se présentent, les élus en référeront aux trésoriers généraux qui les résoudront. Pour la bonne exécution de ces prescriptions, les élus, leurs receveurs et leurs commis recevront un salaire convenable et suffisant (art. 6).

Il résulte de ces instructions qu'à Paris des trésoriers généraux étaient chargés de l'administration supérieure de l'imposition. Déjà l'ordonnance du 28 décembre 1355 avait institué une administration spéciale pour cette partie des revenus, et on a vu qu'elle avait réservé aux états généraux le choix et la surveillance des *superintendants généraux*. Les états n'ayant pas été convoqués en 1360, cette attribution ne pouvait leur être conservée, et le roi devait reprendre et reprit la nomination

(1) De nouvelles instructions sur le sel, données le 23 décembre 1360, ordonnèrent que, dans les villes où il n'y aurait pas de grenier à sel, la taxe du cinquième serait perçue sur tout le sel vendu : et, comme il serait onéreux d'instituer des commissaires dans tous les lieux où cette denrée est vendue, l'imposition y sera donnée à ferme, comme celle de 12 deniers sur la vente des marchandises.

(2) C'est l'origine d'une garantie qui, depuis, est restée en usage dans la gestion des caisses publiques.

de ces officiers supérieurs qui furent appelés *généraux trésoriers sur le fait des aides de la guerre*, et ensuite *généraux députés* ou *généraux conseilliers* (1) ; mais il faut remarquer que le système qui excluait les administrateurs supérieurs du domaine, les *trésoriers de France*, du gouvernement des impositions fut maintenu : il subsista jusqu'au milieu du seizième siècle.

L'ordonnance du 5 décembre ne concernait que la Langue d'oil ; mais une autre ordonnance, qui n'a pas été conservée, établit les mêmes impositions dans la Langue d'oc (2). Toutefois, en 1361, les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire envoyèrent des députés au roi pour lui faire représenter que leur pays, pillé et ruiné par les compagnies, ne se soutenait que par le commerce des étrangers qui cesseraient d'y venir si on leur faisait payer l'aide pour la rançon : elles offrirent 70000 francs d'or qu'elles s'engageaient à verser annuellement, pendant six ans, et cette proposition fut acceptée par des lettres de mai 1361 (3). Quant aux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, convoquées à Béziers par le comte de Vendôme, conseiller et commissaire du roi, elles demandèrent à payer 100000 francs d'or pendant six ans pour être exemptées des impositions ordonnées, et leur demande fut sanctionnée par

(1) Mémoire man. de M. Poitevin de Maisseney, et Mémoire man. de M. Laborde sur la Cour des aides. (Biblioth. Mazarine, 1561.) — Des lettres du 12 février 1361, exemptant de tous impôts les maîtres et écoliers de l'Université de Paris, sont adressées aux *conseillers généraux des aides*. (*Ord.*, t. III, p. 458.) — D'autres lettres d'avril et du 16 septembre 1363 sont adressées aux *conseillers généraux trésoriers;* le 15 septembre 1363, les *généraux trésoriers sur les aides du royaume pour la délivrance* donnent des instructions au receveur général de l'aide ; Charles V, à son avènement, confirmant, par ordonnance du 17 avril 1364, les officiers du Parlement et de la Chambre des comptes, place au même rang les *généraux trésoriers*... (*Ord.*, t. III, p. 437 en note, et t. IV, p. 413.)

Le règlement sur la vente du sel, du 7 décembre 1366 (*Ord.*, t. IV, p. 696), est donné sous le sceau des *généraux trésoriers*.

(2) Laborde, Mémoire déjà cité, chap. II. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 242.

(3) *Ord.*, t. III, p. 496. — Ce sont les communautés, et non les gens d'église et les nobles, qui sont exemptées de l'aide moyennant une redevance annuelle de 70000 francs d'or : elles s'assembleront, en présence du sénéchal, pour régler comment elles lèveront cette somme qu'elles percevront elles-mêmes en nommant un receveur général et des receveurs particuliers, et l'ordonnance détermine les formes de comptabilité que ces comptables observeront.

des lettres du 16 octobre 1361. Cependant, quelques mois après, le maréchal d'Audeneham, lieutenant du roi dans la province, obtint des communautés des trois sénéchaussées réunies à Béziers, le 18 janvier 1362, que la gabelle du sel serait perçue dans la province, pour la défense du pays toujours ravagé par les compagnies (1).

Ce ne fut pas dans le Midi seulement que la levée de l'aide fut remplacée par le payement d'une redevance fixe et abonnée. Des lettres du 16 juin 1361, exemptèrent les échevins, bourgeois et habitants de Lille de l'aide pour la rançon, moyennant 3000 florins d'or qu'ils s'engagèrent à payer pendant six ans (2). On sait aussi, et l'on verra plus loin, que les pays d'Artois, du Boulonnais et Ternois payèrent une somme fixe en remplacement des impositions qui n'y furent pas levées.

Il avait été ordonné, le 5 décembre 1360, qu'à raison de l'aide levée pour la rançon, tous autres subsides cesseraient. Les redevables qui ne s'étaient pas encore libérés des arrérages des impositions établies, depuis 1355, par les états généraux, prétendirent en conséquence que le recouvrement n'en devait plus être poursuivi contre eux; mais le roi, par des lettres du 5 mars 1362, déclara qu'il ne l'entendait pas ainsi, et pour dissiper toute incertitude il ordonna que tout ce qui était échu et dû sur les subsides anciens serait réclamé, perçu et versé au trésor, à Paris (3). Ce fut aussi pour liquider le passé que le roi, ayant appris que les délégués des états pour la perception de ces subsides s'étaient attribué à eux et à leurs agents des gages et des salaires excessifs, manda aux gens des comptes de taxer à une somme raisonnable leurs émoluments, et de fixer le nombre de jours pendant lesquels ils pourraient les recevoir (4).

L'aide pour la rançon de Jean fut le premier subside qui, par sa généralité et sa durée, commença à remplir les principales

(1) D. Vaissete, liv. XXXII, chap. VIII et X.
(2) *Ord.*, t. III, p. 503.
(3) *Ord.*, t. III, p. 553.
(4) Lettres du 20 septembre 1361, t. III, p. 522.

conditions de l'impôt. Il ne paraît pas qu'on ait contesté à ce prince, comme on l'avait contesté à Philippe le Bel et à Philippe de Valois, le droit de requérir l'aide en dehors de son domaine et sur des contribuables ne relevant pas de lui directement (1). Levée sous la forme d'une imposition indirecte, elle frappa toutes les classes de la population, et l'ordonnance du 5 décembre ne concéda pas au clergé et à la noblesse, ainsi qu'on l'avait fait souvent sous Philippe de Valois, le privilège de ne pas supporter la taxe sur les denrées provenant de leurs terres (2). Les subsides n'avaient presque jamais été accordés et ordonnés que pour un an; elle est établie pour six ans et même pour un temps plus long si, à l'expiration de ces six ans, son produit n'a pas suffi pour payer les 2 400 000 écus dus à l'Angleterre : elle dura vingt ans. La gravité des circonstances, l'immense besoin qu'on avait de la paix, la délivrance du roi firent supporter par la nation, sans grande résistance, les charges de ce subside : c'était bien l'aide féodale devenant l'impôt royal. Comme la couronne ne faisait qu'exercer l'une des prérogatives de son ancien droit seigneurial, les états généraux ne furent pas convoqués; mais leur intervention pour l'établissement de l'impôt ne fut pas définitivement écartée, et les événements ne tardèrent pas, en 1363 et 1369, à faire recourir de nouveau à leur autorité encore incertaine et mal définie.

Aucun document ne fait connaître le produit annuel des impo-

(1) Le roi ne pouvait avoir la prétention d'imposer le comté de Flandre; mais comme comte de Nevers, le comte de Flandre et ses sujets furent assujettis à l'aide. Dans une lettre du 17 janvier 1361, adressée aux membres du conseil du roi, ce seigneur n'ose pas contester au roi le droit de lever l'aide ordinaire pour sa délivrance; il se borne à demander qu'on n'en use pas, parce que les compagnies ont dévasté le pays, et, après d'assez longues résistances, l'aide finit par être levée en Nivernais. (Kerwyn de Lettenhove. — *Chroniques de Froissart,* t. XVIII, Pièces justificatives, p. 470. — Cherest, *l'Archiprêtre,* p. 92, 94, 96 et 97.)

(2) Une ordonnance du 15 mars 1361 exempte les Quinze-Vingts à Paris de tous impôts, *excepté de l'aide pour la rançon,* et des lettres de la même époque accordant des privilèges aux juifs contiennent la même disposition. (*Ord.,* t. III, p. 463 et 473.) — Les étrangers en sont seuls exemptés, dans l'intérêt du commerce et pour les attirer en France. (Lettres de juillet 1362 et d'avril 1363, concernant les marchands de Portugal et ceux de Castille. — *Ord.,* t. III, p. 571 et 535.)

sitions établies par l'ordonnance du 5 décembre 1360, et les comptes qui en existent encore aux archives, pour certaines parties, sont trop incomplets pour qu'il soit possible de l'évaluer même approximativement. Mais on sait que son recouvrement ne se faisait pas toujours exactement et qu'il fallait accorder aux fermiers des délais et des remises (1): on sait aussi que souvent il n'était pas appliqué au payement de la rançon et que des sommes importantes étaient détournées de cette affectation pour être employées à différentes dépenses, à celles de l'armée que la paix n'avait pas entièrement supprimées, à celles de l'hôtel du roi et à d'autres, et même à des libéralités royales (2). A la fin de 1363, trois années s'étaient écoulées depuis que la perception avait commencé, et trois annuités de 400000 écus chacune (1 200 000 écus) auraient dû être payées: or, le roi n'avait pu se libérer que de 200000 écus (3). Par des

(1) Le 16 septembre 1363, Jean, voulant suivre les règles de l'équité plutôt que celles du droit rigoureux, charge les généraux trésoriers, sur le fait des subsides pour la rançon, d'accorder des délais et remises, après avoir fait des enquêtes et selon les inspirations de leur conscience: cette décision fut confirmée par Charles V le 28 juin 1364. (*Ord.*, t. III, p. 437, en note, et t. IV, p. 446.)

(2) Le 24 août 1362, le Dauphin, duc de Normandie, mande au receveur des aides levées pour la rançon en la vicomté de Gisors, de payer différentes sommes pour la dépense de son hôtel; — et, le 24 novembre suivant, il donne décharge au receveur des aides de payements faits pour solder les frais de voyage de son chambellan. (Arch. nat., K. 48, nos 24³ et 24⁴. — Tardif, nos 1400 et 1407.)

Il résulte du compte de l'aide, pour la rançon dans le diocèse de Langres, que 2 deniers, sur les 12 deniers pour livre sur la vente des marchandises, furent attribués, en 1362, aux villes de Langres, Bar-sur-Aube, Chaumont, Chastelle-Villain; que 2 000 livres tournois furent données au comte de Vaudémont; qu'à Langres, l'impôt du cinquième sur le sel fut réduit à 2 sous pour livre, c'est-à-dire au dixième. (Arch. nat., KK., no 10A.)

En 1362 et 1363, des sommes importantes furent attribuées sur le produit des aides à la reine Blanche : le 16 mai 1362, 4 000 deniers d'or sur les perceptions faites dans quatre de ses châtellenies; — le 22 août, 9 008 livres parisis, qui lui avaient été assignées annuellement sur les aides du Rouergue, pour partie de son douaire; — le 12 juillet 1363, 607 livres 10 sous 10 deniers; — le 20 novembre 1363, 3 054 livres sur les 12 000 qui lui étaient assignées pour la garde de ses châteaux en 1361-1362-1363. (Arch. nat., K. 48, nos 21³, 24², 32, 35.— Tardif, nos 1395, 1399, 1416, 1420.)

(3) Dessales, *la Rançon du roi Jean*, Introduction, p. 152. — «... Malgré toute la bonne volonté de la nation et le désir incontestable du roi de se libérer, dans l'espace de trois ans et quelques mois qu'il vécut encore, ce monarque ne put pas payer plus de 200 000 écus; et il est à croire que, s'il prit le parti de retourner en

motifs qui sont restés inconnus, il résolut alors de retourner en Angleterre, et avant de réaliser ce projet, au commencement de décembre 1363, « il convoqua à Amiens les nobles, les prélats et les bourgeois et leur demanda des subsides pour le reste de sa rançon, dont une partie considérable était encore due à l'Angleterre (1). » L'assemblée chercha à le dissuader d'accomplir son dessein ; mais elle n'insista pas et lui présenta différentes *doléances* auxquelles il fut donné satisfaction par une ordonnance du 5 décembre (2), contenant plusieurs dispositions relatives à l'armée, à la justice, à l'administration (3).

1363. Établissement des fouages pour subvenir aux dépenses militaires.

Secousse, en publiant ce document dans le *Recueil des ordonnances*, fait remarquer qu'il ne mentionne aucune aide octroyée par les états ; « mais, dit-il, on ne peut en douter, puisque, suivant *le Continuateur de Nangis*, le roi en demanda une. On soupçonne que le roi donna deux ordonnances : l'une qui ne s'est pas conservée, et dans laquelle était tout ce qui regarde l'octroi de l'aide.., et la seconde qui contient les règlements faits sur les représentations des états.» Si, depuis, l'ordonnance relative au subside n'a pas été retrouvée, on connaît du moins aujourd'hui, par la publication que M. Varin en a faite dans les *Archives administratives de Reims* (4), « l'instruction sur le paiement des gens d'armes, imposé dernièrement à Amiens pour la défense du

Angleterre, le déplaisir qu'il éprouvait de ne pouvoir tenir les engagements qu'il avait contractés, fut le principal sinon l'unique motif qui le décida. »

Le payement de la rançon fut interrompu en 1369 par la reprise de la guerre avec l'Angleterre, et il n'était pas liquidé en 1400. Dans les pouvoirs donnés, le 18 mai 1400, par le roi d'Angleterre, Henri IV, à ses ambassadeurs, pour renouveler les traités de trêve et d'alliance avec le roi de France, il est fait mention des recouvrements à opérer sur la rançon du roi Jean. (Notes et documents publiés par le duc d'Aumale.)

(1) *Le Continuateur de Nangis*, t. II, p. 331. — Documents inédits, *Monuments du tiers état*, t. I[er], p. 623.

(2) *Ord.*, t. III, p. 646.

(3) Cette ordonnance commence par interdire aux villes et aux particuliers de percevoir un droit sur les denrées et les marchandises traversant leurs terres, prescription d'ordre fiscal dont on comprend l'intérêt quand le roi percevait lui-même une aide sur les mêmes objets de consommation.

(4) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. III, p. 273. — Cette instruction porte, comme l'ordonnance, la date du 5 décembre 1363.

royaume : laquelle a été vue et examinée avec soin à Paris par le conseil du roi où étoient les généraux élus à l'assemblée (1).» Ce document supplée à l'ordonnance dont Secousse regrettait la perte : non seulement il prouve qu'une aide fut consentie par les états d'Amiens ; mais il donne sur son établissement des renseignements précis d'un grand intérêt. L'article 1er porte : « Comme si l'imposition (celle établie le 5 décembre 1360) était accrue, les aides du roi pourraient moins produire, les bons marchands pourraient être grevés, la circulation des marchandises pourrait être diminuée, et d'autres dommages et inconvénients pourraient en résulter, il a été reconnu qu'il ne serait bon ni de doubler ni d'accroître aucunement l'imposition, bien qu'on l'ait ainsi pensé dans quelques diocèses ; » et les articles suivants établissent une autre taxe.

Cette instruction et l'ordonnance dont elle assure l'exécution n'avaient pas été votées par les états d'Amiens : cette forme de procéder était alors peu en usage ; mais elles avaient dû être communiquées à l'assemblée, et elles expriment l'accord qui s'était fait entre elle et la couronne. Le texte qui vient d'être rapporté constate donc qu'on avait d'abord pensé pour mieux assurer le payement de la rançon à augmenter simplement les impositions établies en 1360 avec cette affectation, et que ce projet fut écarté par une considération économique d'une grande justesse, et qu'on peut s'étonner de trouver formulée avec autant de précision à cette époque du moyen âge. Mais les nouveaux subsides n'avaient pas seulement pour objet le payement de la rançon ; en réalité, ils étaient surtout destinés à pourvoir

(1) On ne saurait conclure de ces termes que les *généraux* n'étaient plus nommés par le roi. L'article 2 de l'ordonnance du 5 décembre, insérée au *Recueil*, mentionne les conseillers du roi, l'évêque de Nevers, le sire de Châtillon et Olivier le Père, comme étant *généraux élus sur le fait de la guerre et de la défense du royaume :* elle avait été communiquée aux États et c'est ce qui fait dire, dans l'instruction, *les généraux élus à l'assemblée.* Mais ces généraux étaient les mêmes que les *trésoriers généraux*, déjà institués en 1360 pour la levée de l'aide affectée au payement de la rançon et nommés par le roi : c'est ce qui résulte de l'ordonnance du 17 avril 1364, par laquelle Charles V, à son avènement, confirme les généraux des aides et qui les qualifie *généraux trésoriers sur le fait de la délivrance et sur le fait de la défense du royaume.*

aux dépenses militaires qui, en 1363, étaient encore considérables. En effet, le traité de Brétigny, en rétablissant la paix avec l'Angleterre, n'avait fait cesser ni la guerre que soutenait le roi contre Charles le Mauvais et qui ne se termina, après la bataille de Cocherel, que par le traité du 6 mars 1365, ni la guerre de Bretagne, à laquelle la bataille d'Auray (29 septembre 1364) et le traité de Guérande ne mirent fin que plus tard. Enfin le royaume était ravagé par les bandes armées connues sous le nom de Grandes Compagnies, et dont Duguesclin s'efforça de le débarrasser en les conduisant en Espagne, où il fut fait prisonnier à la bataille de Najara (1), le 3 avril 1366. La défense du pays exigeait donc des ressources nouvelles et, au lieu de les demander à l'accroissement des impositions indirectes en cours de perception, il parut préférable de lever en même temps l'impôt direct.

« On a pensé, porte l'instruction (art. 2), que lever la paye des gens d'armes et des frais nécessaires est une voie préférable à toute autre et plus profitable au peuple. — Aucun feu, l'un parmi l'autre, le fort portant le faible, ne paiera que 3 francs par an : le plus fortement taxé ne payant pas plus de 9 francs et le plus faible 1 franc par an, ce qui fait moins de 1 denier par jour. — Le paiement se fera en trois termes, de quatre mois en quatre mois : le premier, du 1er janvier au dernier avril ; le second, du 1er mai au dernier août ; et le troisième, s'il y a lieu, du 1er septembre au dernier décembre ; et en cas de nécessité, qu'elle n'advienne pas ! les autres années aux mêmes termes. — Et ainsi, sans grief, le feu fortement imposé ne paiera que 3 francs pour quatre mois ; le plus faiblement imposé, le tiers (1 franc) ; et *les moyens, selon leurs facultés* (2). — Il est entendu que les moyens des villes fermées

(1) M. Luce, dans son *Histoire de Du Guesclin*, donne les détails les plus intéressants sur tous les désordres causés par les compagnies depuis la bataille de Poitiers, et il a dressé le tableau de tous les lieux forts qu'elles occupèrent de 1356 à 1364 (p. 315 et suiv., 459).

(2) Chaque feu est donc imposé à une taxe qui varie de 9 francs à 1 franc, et,

seront plus imposés que les moyens du plat pays dans les diocèses où le plat pays a été dévasté (1). »

Il est essentiel de remarquer, d'une part, qu'une durée d'un an n'est point assignée à l'impôt nouveau et qu'il résulte formellement des termes de l'instruction qu'il sera prolongé en cas de nécessité ; d'autre part, que l'assemblée d'Amiens se trouve implicitement saisie des impositions établies en 1360, et que si elle ne consent pas à les accroître, elle n'en demande pas la suppression et consacre indirectement leur perception. Il faut donc considérer qu'à partir du 5 décembre 1363, deux impôts généraux furent perçus par le roi, avec le consentement au moins tacite d'une assemblée d'états (2) : l'un indirect pour le payement de la rançon, et devant durer autant qu'il serait nécessaire pour qu'elle fût entièrement payée ; l'autre direct, sous forme de fouages, pour l'acquittement des dépenses militaires (3).

L'histoire du Languedoc ne mentionne aucune assemblée tenue dans la province et aucune imposition ordonnée à l'épo-

entre ces deux limites, la taxe sera réglée à raison des facultés du contribuable et de manière que la taxe moyenne de tous les feux soit de 3 francs.

(1) Une disposition additionnelle et finale porte que 100 feux des villes fermées payeront autant que 150 feux du plat pays.

(2) L'assemblée d'Amiens doit-elle être considérée comme une réunion d'états généraux ? Elle comprenait les trois ordres, et, quand cette condition était remplie, on ne voit pas ce qui distinguait, à cette époque, une assemblée de notables d'une assemblée d'états généraux : si des historiens ne lui attribuent pas ce caractère, il lui est très formellement reconnu par Secousse (préface du tome III, p. 99); par Aug. Thierry (*Monument du tiers état*, t. Ier, p. 623); et par M. Desjardins (*États généraux de* 1355 *à* 1614, p. 95).

(3) Les autres dispositions de l'instruction ont pour objet le mode de perception et le choix des gens d'armes que le subside est destiné à payer. Sous ce rapport, le système se rapproche de celui qui consistait à demander à une province de fournir un certain nombre d'hommes armés, en levant elle-même l'imposition affectée à leur solde ; mais ici, c'est le roi qui lève l'imposition, choisit les gens d'armes et les paye.— Il est prescrit de faire asseoir et de percevoir l'impôt, par doyenné et paroisse, par un ou deux des plus capables de chaque circonscription, le curé étant appelé, et d'épargner aux redevables le salaire des sergents. Si un contribuable possède des biens dans plusieurs paroisses, il payera le fouage dans un seul lieu, celui de sa principale demeure. Après le premier payement, les élus de chaque diocèse enverront régulièrement, à Paris, l'état, la qualité et l'assiette des feux.

que des états d'Amiens. Mais, quelques mois auparavant, le roi étant à Avignon, avait réuni les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes et leur avait demandé de mettre ce pays à l'abri de l'invasion des compagnies et des brigands : à la suite de cette assemblée, des lettres du 20 avril 1363 (1), ordonnèrent une gabelle sur le sel et en réglèrent l'organisation et la perception par des prescriptions nombreuses et détaillées, parmi lesquelles il faut en signaler deux qui devaient prendre à l'avenir une place importante dans la législation fiscale de cette branche des revenus publics. Suivant l'une (art. 24), on donnera à ceux qui payeront la gabelle *une quittance ou un acquit* qui mentionnera le poids du sel pour lequel le droit aura été payé, le lieu et le jour du payement ; quand ils voudront porter ce sel d'un lieu à un autre, ils donneront cet acquit aux receveurs et, s'ils ne peuvent le présenter, leur sel sera confisqué. C'est l'origine des acquits-à-caution. — Suivant l'autre (art. 28), on estimera la quantité de sel que peuvent consommer ceux qui demeurent auprès des salines, et on leur en fera payer la gabelle, chaque année en quatre termes. C'est l'impôt assis sur la consommation présumée du sel.

L'ordonnance fiscale du 5 décembre 1363 fut l'un des derniers actes du roi Jean : il ne tarda pas à partir pour l'Angleterre, où il mourut le 8 avril 1364. Le Dauphin, qui avait repris, à titre de régent, le gouvernement de la France, lui succéda. Presque tous les historiens politiques ou financiers représentent Charles V comme ayant gardé un si profond et si triste souvenir des états généraux de 1355, 1356, 1357, qu'il « portait, dit M. Guizot, peu de goût et peu de confiance au libre concours du pays dans ses affaires, mais savait se résigner à l'appeler quand la nécessité en devenait pressante (2). » Dès la quatrième année de son règne, en 1367, il convoqua, à peu de distance l'une de l'autre, trois assemblées, la première à Compiègne et les deux autres, qui paraissent n'en former qu'une, à Chartres et à

(1) *Ord.*, t. III, p. 618. — D. Vaissete, liv. XXXII, chap. XVII.
(2) Guizot, *Histoire de France*, t. II, p. 179.

Sens (1). On ne connaît ce qui s'y passa que par les trois ordonnances qui furent le résultat de leurs délibérations.

1367. États généraux de Compiègne, de Chartres et de Sens.

Par celle du 22 juin 1367 (2), — « faite en l'assemblée tenue à Compiègne », — le roi déclare que les nouvelles reçues des désordres causés par les *compagnies* ne permettent pas de faire cesser les aides établies, soit celles ordonnées pour la rançon dont le payement n'est pas encore parfait (3), soit celles ordonnées (à Amiens) pour la défense du royaume ; mais, afin de soulager les contribuables, il fait remise aux habitants de tous les lieux et villes du plat pays de moitié de ce à quoi ils sont imposés et de moitié des arrérages échus, et il abandonne aux habitants des villes fermées, pour leurs fortifications et la réparation de leurs murailles, le quart des aides courant dans leurs villes avec le quart des arrérages échus. Il ajourne à l'assemblée qui se réunira à Chartres, le 1er juillet, l'examen des mesures à prendre pour répondre aux plaintes que soulève la gabelle. — Il allège les frais de perception en ordonnant que les poursuites ne soient faites que par les sergents royaux et ordinaires : il réduit le nombre des sergents spéciaux, règle les formes suivant lesquelles ils devront procéder et les salaires qu'ils pourront exiger.

L'ordonnance du 19 juillet 1367 (faite en conséquence de l'assemblée réunie à Chartres) (4), commence par organiser la

(1) On a contesté à ces assemblées le caractère de véritables états généraux ; ce n'étaient cependant ni des assemblées de notables, car le clergé, la noblesse et des députés des bonnes villes en faisaient partie, ni des assemblées provinciales, car elles comprenaient les trois ordres de plusieurs provinces.

(2) Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. III, p. 318. — Cette ordonnance et l'assemblée de Compiègne n'ont été longtemps connues que par la mention qui en est faite dans l'article 9 de l'ordonnance du 19 juillet suivant, rendue après les états de Chartres.

(3) A la fin de 1367, Charles V n'avait encore payé que 1 400 000 écus sur les 2 400 000 qui restaient dus après le premier payement. (Dessales, *la Rançon du roi Jean*, Introduction, p. 153.) — Cependant, le terme de six années, qui avait été fixé pour la libération et pour la perception des subsides, était expiré : les aides furent prolongées, sans qu'un terme précis leur fût assigné.

(4) *Ord.*, t. V, p. 14. — Secousse déclare ignorer (préface du tome V, p. 4) la date de la réunion de l'assemblée de Chartres ; mais, depuis la publication faite par M. Varin, on sait, par l'article 1er de l'ordonnance du 22 juin, qu'elle avait été

résistance du plat pays aux bandes armées que le prince de Galles vient de ramener d'Espagne à Bordeaux, et dont on craint les incursions. — Dans chaque bailliage, le bailli, accompagné de deux chevaliers, visitera les forteresses et contraindra les seigneurs à qui elles appartiennent à en relever les fortifications à leurs frais ; s'ils ne peuvent payer la dépense, elle sera à la charge du roi ; si des barons sont trop puissants pour que le bailli puisse les contraindre, celui-ci en référera au roi, qui y pourvoira. Les châteaux forts qui ne pourront être mis en état de défense seront rasés. On voit que si le pouvoir seigneurial est affaibli, il subsiste néanmoins, et la France est encore une sorte de fédération féodale, où la féodalité seigneuriale et la féodalité communale doivent concourir à la défense du pays et au maintien de la sécurité générale (1). Quand les compagnies approcheront d'une contrée, les capitaines envoyés par le roi feront retirer dans les forteresses les habitants du plat pays avec leurs biens et leurs vivres, qui leur seront rendus sans frais après la retraite des compagnies. — Le produit des aides levées dans chaque contrée y sera employé au payement des gens d'armes du pays, sauf ce qu'il sera nécessaire d'en distraire pour la défense générale du royaume. Les capitaines s'informeront du nombre des gens d'armes de leurs capitaineries et des lieux

convoquée pour le 1er juillet ; et l'ordonnance du 19 juillet constate qu'elle se composait « des prélats et gens d'Église, des nobles et des gens des bonnes villes des parties et pays d'Auvergne, Bourbonnais, Nivernais, Cepoy, Saint-Jangon et Saint-Pierre-le-Moutier ». — Charles V avait sagement prévu que les compagnies revenues d'Espagne à Bordeaux ne tarderaient pas à quitter la Guyenne pour se répandre en France. L'événement justifia sa prévoyance. Vers décembre 1367, elles vinrent passer la Loire à Marcilly en Forez, pénétrèrent dans l'Auvergne et dans les autres provinces qu'on avait tâché de mettre en état de défense.

(1) Le concours des seigneurs était aussi réclamé pour la perception de l'impôt : c'est ce qu'atteste une lettre écrite de Paris, le 3 février 1365, par le sire d'Amboise, à son châtelain et à ses officiers : « Les gens du grand conseil nous ont dit moult aprement que vous mettez obstacle à la perception des subsides levés par le roi dans notre terre, *ce qui nous déplait fortement*. C'est pourquoi, voulant toujours être de grande obéissance envers le roi, comme nous y sommes tenus, nous voulons que tous empêchements faits par vous ou d'autres cessent aussitôt. Autrement, s'il nous en venait dommage, nous nous en dédommagerons sur vous. » (*Ord.*, t. IV, p. 416.)

voisins qui sont en état de servir hors du pays, les forteresses locales restant suffisamment armées, et ils en informeront le roi : ils leur enjoindront de se tenir prêts à partir sur l'ordre qu'ils recevront. — Les villes seront gardées par leurs habitants. Les gouverneurs de chaque cité tiendront des registres des archers et des arbalétriers qui s'y trouvent en état de servir, et en enverront l'état au roi.

En même temps qu'il est ainsi pourvu à la défense du pays, les dispositions de l'ordonnance du 22 juin qui, tout en maintenant les impositions établies, avaient accordé remise d'une partie et qui avaient accordé la diminution des frais de perception, sont confirmées et renouvelées. — L'assemblée de Compiègne s'était plainte de la gabelle du sel (1) : il est donné satisfaction à ces plaintes. Le roi réduit de moitié le droit qu'il prélève sur la vente de cette denrée, et il veut que le prix payé aux marchands

(1) Depuis l'ordonnance du 5 décembre 1360, qui avait établi la gabelle, deux règlements importants avaient fixé la quotité et le mode de perception de la taxe. Par des lettres du 27 mai 1364, après avoir reconnu que la taxe sur le sel n'est pas bien proportionnée et que, — nul ne pouvant prendre du sel qu'au lieu le plus voisin du lieu où il demeure, et le droit d'un cinquième étant levé à chaque revente sur cette denrée, bien qu'elle ait été prise et gabellée aux greniers, — les habitants pauvres plus que les riches, et surtout ceux qui demeurent loin des greniers, sont excessivement grevés, le roi ordonne : dorénavant tout le sel pris et acheté aux greniers pourra être revendu sans qu'on perçoive le droit du cinquième ou toute autre redevance, pourvu toutefois que nul ne puisse prendre du sel qu'au grenier ou chez les revendeurs qui l'ont acheté aux greniers. Il sera loisible à toute personne d'acheter du sel dans tout grenier, tant pour ses besoins que pour le revendre en détail et le conduire où il voudra. Le marchand qui importe du sel et le vend à d'autres qui doivent le porter aux greniers, ne payera rien sur cette première vente, pourvu que les officiers du grenier aient été appelés. Celui qui a du sel déposé dans un grenier pourra, en donnant caution, le transporter ailleurs, s'il est reconnu que le grenier restera suffisamment garni. — Afin de mieux assurer l'égalité de l'impôt dans tout le royaume, la taxe *ad valorem* d'un cinquième sur le prix est convertie en un droit spécifique de 24 francs par muid que le grenetier prendra pour le roi, outre le prix que devra avoir le marchand propriétaire du sel, et ce prix sera fixé par les généraux trésoriers sur les aides, en raison de la valeur du sel au lieu où il a été pris et des frais de transport. (Ce document, qui n'avait pas été inséré au *Recueil des ordonnances*, a été publié par M. Léop. Delisle dans les *Mandem. de Charles V*, p. 12.)

Une ordonnance du 7 décembre 1366, donnée sous le sceau des généraux trésoriers, réglemente la vente du sel dans les greniers. Elle prescrit d'établir des greniers à sel dans tous les lieux convenables sur les rivières, et dans des villes

soit également diminué. Des informations seront faites sur la conduite des officiers royaux et sur celle des commis chargés de la perception des aides. Les privilèges anciennement accordés aux habitants des provinces ci-dessus désignées sont confirmés.

Enfin une ordonnance du 20 juillet (faite en conséquence des états tenus à Sens) prescrit de ne pas lever l'imposition de 12 deniers pour livre, établie le 5 décembre 1360, sur les marchandises qui ne vaudront pas plus de 5 sous, à moins qu'elles ne soient vendues par des regrattiers : les marchands seront crus à cet égard sur leur serment, à moins que les fermiers de l'imposition ne fassent informer pour fraude aussitôt qu'elle aura été commise, ou pour faux serment aussitôt qu'il aura été prêté. Elle renouvelle certaines prescriptions de l'ordonnance et de l'instruction faites à Amiens le 5 décembre 1363 pour la

éloignées des rivières; et elle institue dans chaque grenier un grènetier et un contrôleur, qui feront transporter au grenier tout le sel que possèdent les marchands, regrattiers et particuliers, en leur laissant toutefois leur provision pour quatre ans (art. 1). — Le grènetier et le contrôleur inscriront chacun sur un registre la quantité de sel déposé dans le grenier, le nom de ceux auxquels le sel appartient, le jour où il y a été amené. Le grenier aura trois serrures fermant à trois clefs différentes; le grènetier, le contrôleur et le propriétaire du sel en auront chacun une. Le sel sera vendu à tour de rôle, suivant le jour où il a été apporté au grenier, sans faveur pour personne (art. 2). — Dans chaque lieu où les greniers sont établis, le prix du muid de sel pour les marchands sera fixé en raison de ce qu'il a coûté au lieu de production et des frais de transport, et ils devront s'en tenir contents. Chaque muid, à la mesure de Paris, sera vendu, outre le prix assigné au marchand, 24 francs pour la rançon du roi (art. 3). — Le sel sera vendu au comptant et les deniers provenant de la vente seront déposés dans un coffre à trois clefs; le grènetier, le contrôleur et le propriétaire en auront chacun une. Le contrôleur enregistrera, jour par jour, par comptes individuels, le sel vendu; quand le grenier sera vide, le grenetier, le contrôleur et le propriétaire du sel arrêteront le montant des ventes; le marchand recevra ce qui lui revient et en donnera quittance; la part revenant au roi sera versée à la caisse du receveur des aides du diocèse par le grènetier, qui, sous peine d'amende, ne pourra la garder (art. 4). — Le sel sera vendu dans les greniers à grosses mesures (setiers, minots, demi-minots); les regrattiers ne pourront le revendre qu'au détail (art. 5). — Les sels transportés par bateau ne pourront être déchargés que dans la ville où est le grenier, sous peine de confiscation (art. 6). — Les regrattiers ne pourront avoir en magasin que 6 setiers (mesure de Paris) (art. 7). — Les grènetiers et les contrôleurs ne pourront faire le commerce du sel, ni être en société avec les commerçants, ni recevoir d'eux aucun présent (art. 8). (*Ord.*, t. IV, p. 694.)

perception de l'imposition par feu établie pour la défense du royaume. Elle interdit de faire aucunes assignations sur les deniers qui en proviendront, annule celles qui auraient été faites antérieurement, et ordonne aux receveurs de n'employer ces deniers qu'aux dépenses militaires. Elle liquide tous les anciens subsides ordonnés depuis 1350 (en 1355, 1356, 1357), en accordant remise de tout ce qui en reste encore dû. Elle se termine par différents articles concernant le maintien des franchises et libertés des contribuables, l'adoucissement des poursuites pour le recouvrement des sommes dues au roi, l'interdiction aux nobles, se faisant la guerre, de causer des dommages aux biens de leurs sujets ou des autres habitants du royaume, les fonctions des prévôts-fermiers, les frais d'expédition des actes judiciaires, l'exécution des ordonnances sur les bourgeoisies et la limitation de la juridiction extraordinaire des réformateurs aux officiers, fermiers et commis sur le fait de la justice et sur le fait des aides (1).

L'impôt du sel réduit de moitié était resté affecté exclusivement au payement de la rançon du roi ; mais cette affectation ne tarda pas à être changée et la moitié du produit de la gabelle fut attribuée à la défense du royaume : dans le duché de Normandie cette part fut réglée à une somme fixe de 1700 francs par trimestre (2).

1369. La guerre avec l'Angleterre et les impôts.

Deux ans après, en 1369, Charles V convoqua encore trois grandes assemblées. Il ne peut entrer dans l'objet de cette étude de retracer ici les circonstances à la suite desquelles la reprise des hostilités était devenue imminente entre la France et l'An-

(1) *Ord.*, t. V, p. 19.— On lit dans le préambule de cette ordonnance que *le roi, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité du royaume*, est venu à Sens, où il a fait assembler les députés des trois ordres de plusieurs provinces qui sont dénommées; or, ces provinces sont celles déjà mentionnées dans l'ordonnance précédente du 19 juillet. Par des motifs qui ne sont pas connus, l'assemblée, qui s'était réunie à Chartres le 1er juillet, fut donc transférée à Sens, où le roi publia, le 19, l'ordonnance faite en conséquence des délibérations tenues à Chartres, et le lendemain 20, une autre ordonnance en conséquence des délibérations tenues à Sens.

(2) 1er mai 1368 (Mand. de Charles V, n° 447).

gleterre. Bien que le traité de Brétigny n'eût été accepté que par lassitude et surtout comme une trêve, bien que des Français et des Anglais se fussent rencontrés depuis sur les champs de bataille de Najara, de Cocherel, d'Auray, le roi sentit que la rupture définitive et officielle de la paix était une grande résolution, dont il ne pouvait prendre seul la responsabilité devant la nation et devant l'histoire. Le 9 mai il réunit donc les états généraux à Paris (1), et après que les faits eurent été exposés par le chancelier Jean de Dormans et par son frère Guillaume de Dormans, qui venait d'être chargé d'une mission en Angleterre, — « fut dit par la bouche du roi à tous que, si il voyoient que il eut fait quelque chose qu'il ne dust, il le dissent et il corrigeroit ce que il avoit fait, car il n'y avoit chose faite que bien ne se put redrecier, si deffaut ou trop avoit fait » ; et l'assemblée s'ajourna au surlendemain. Dans l'intervalle de ces deux séances, des prélats et des nobles se réunirent avec le grand conseil par ordre du roi et reconnurent que ce prince n'avait pu agir autrement qu'il ne l'avait fait et que, si le roi d'Angleterre déclarait la guerre, cette guerre serait injuste. Le 11 mai les états s'assemblèrent de nouveau, confirmèrent cette opinion d'un avis unanime et approuvèrent un projet de réponse au roi Edouard. Quelques mois plus tard, les hostilités commençaient et rouvraient la lutte séculaire qui devait faire courir de si grands périls à la nationalité française.

Dans les premiers jours du mois d'août suivant le roi réunit à Rouen des princes du sang et des prélats, des nobles et des gens des bonnes villes et il donna, le 8 août, une ordonnance qui résume et consacre le résultat de leurs délibérations (2).

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 273. — Picot, *Hist. des états généraux*, t. I^er^, p. 205. — Secousse, dans la préface du tome V des *Ordonnances*, incline à considérer cette assemblée comme un de ces conseils extraordinaires que les rois convoquaient quelquefois pour délibérer sur des affaires importantes ; mais, dans la préface du tome VII, éclairé par les *Grandes Chroniques*, il reconnaît que c'est bien une réunion d'états généraux ; c'est aussi la dénomination que lui donne M. Picot.

(2) Mand. de Charles V, n° 562, et Arch. nat., K. 49, n° 40. — Les chroniques ne parlent pas de cette assemblée ; ni les historiens généraux, ni les historiens spé-

Après avoir rappelé qu'à Amiens, en décembre 1363, il a été résolu que la France aurait 6 000 combattants toujours prêts à sa défense, et que « pour avoir la mise qui conviendrait » des aides ont été établies, « et n'en est pas venu de profit qui suffise au quart de la dite mise », il expose que l'assemblée dernièrement tenue à Paris « a murement délibéré qu'il devait combattre les entreprises du roi d'Angleterre par toutes les voies et a offert de l'y aider de tout son pouvoir » ; en conséquence il a réuni une armée de terre et une armée de mer. — « Pour voir l'état de ces choses il a fait, à présent, assembler à Rouen plusieurs de son sang, prélats, barons, nobles et gens des bonnes villes... et après grande délibération sur les aides qui pourraient être prises et suffiraient à la mise qu'il faut faire, tout considéré au mieux qui bonnement peut être fait, il ordonne :

« Qu'en toutes les villes et lieux de la Langue d'oil sera levé par lui et à son profit... le sixième du vin qui sera vendu en gros, c'est-à-dire du prix qu'il sera chaque fois vendu et que paiera l'acheteur s'il n'est personne d'Église ; — et du vin vendu en détail sera levé le quart du prix que le tavernier le vendra... ; — de même sera levé le quart des cervoises et autres breuvages (1) ; — et du vin consommé par ceux qui le récoltent dans leurs héritages et qui ne sera pas vendu sera levé le douzième, lequel sera estimé par les élus du diocèse au prix moyen... et n'en paieront rien les gens d'Église bénéficiers ; — de tout le blé qui sera porté au moulin pour le moudre on paiera, quand il y sera et avant qu'il soit moulu, 2 sols (2 sols tournois en pays tournois et 2 sols parisis en pays parisis) par

ciaux des états généraux (M. Boullée, M. Rathery, M. Picot, M. Desjardins) ne la mentionnent. Son existence n'a été révélée que par l'ordonnance du 8 août, et c'est récemment que la publication des mandements de Charles V a fait connaître cet important document, qui avait passé inaperçu dans le travail de M. Dessales sur la rançon du roi Jean, qui d'ailleurs n'en donne qu'un texte défectueux. — Il ne paraît pas douteux qu'elle ne doive être considérée comme une véritable réunion d'états généraux; on ne conteste pas ce caractère à l'assemblée de Paris du mois de décembre suivant, et, d'après les documents, elle se compose des mêmes éléments.

(1) L'ordonnance ajoute : « Brassera cervoises et autres breuvages qui voudra, nonobstant toutes ordonnances contraires. »

setier à la mesure de Paris... sauf que les laboureurs de terres et de vignes paieront à leur gré ou les 2 sols par setier ou le dixième de leurs grains. »

Ces impositions sont établies pour un an, et afin que le peuple soit « le moins grévé et opprimé », il est ordonné que les fouages (1), les treizièmes sur le vin et tous autres subsides cesseront d'être perçus : toutefois, si les habitants des villes fermées veulent établir d'autres aides afin de pourvoir à leurs dépenses, le roi se réserve de les y autoriser sur leur demande. Enfin, ayant égard aux plaintes qui lui ont été adressées, il supprime la servitude du guet.

Des lettres du 13 août 1369 mandèrent aux généraux sur le fait des aides pour la rançon et pour la guerre de mettre à exécution l'ordonnance du 9. Mais le 13 novembre le roi, informé que la taxe de 2 sols par setier de blé était très onéreuse aux gens du plat pays, y rétablit les fouages qui les grèveraient moins, et il prescrivit de ne plus percevoir la taxe sur la mouture que dans les villes fermées (2).

Les impositions qu'avait établies l'ordonnance de Rouen furent plus complètement modifiées, et les fouages un moment supprimés furent plus solennellement rétablis, après de nouveaux états généraux qui furent réunis à Paris au mois de décembre. L'édit qui fut rendu en conséquence de leurs délibérations n'a pas été conservé, et longtemps on n'a connu les impôts qu'il ordonna que par ce qu'en disent très brièvement les *Grandes Chroniques;* mais on trouve dans l'importante publication que M. Léopold Delisle a faite des mandements de Charles V celui qui fut adressé à Rouen le 29 décembre pour l'exécution de l'édit, et il énonce toutes ses dispositions (3).

« ... En tous lieux, villes et diocèses de la Langue d'oil, seront levés par nous et pour être employés au fait de la guerre les

(1) L'impôt sur les moutures devait remplacer les fouages, qui portaient en grande partie sur les terres.

(2) Mand. de Charles V, nos 563 et 609.

(3) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 321. — Mand. de Charles V, no 625.

fouages, savoir: sur chaque feu des villes fermées, 6 francs d'or, et sur chaque feu du plat pays 2 francs, le fort portant le faible, eu égard aux facultés des personnes, par an, commençant au 1er janvier prochain; et lesdits fouages seront levés en trois termes, de quatre en quatre mois, dont le premier, par la grande nécessité d'avoir finance, commencera audit 1er janvier, et sera perçu avant le 1er mars, le second avant le 1er juillet, et le troisième avant le 1er novembre. » — Toutes personnes, baillis, prévôts, sergents, monnayers et autres; tous enfants mineurs, femmes veuves, n'ayant pas de feu, mais possédant biens et meubles suffisants, seront imposés aux fouages: seront seuls exemptés les gens d'Eglise, et les nobles « qui de leur personne servent à la guerre ou sont taillés pour servir, ou qui sont si âgés qu'ils ne peuvent plus s'armer et qui ont servi anciennement; auquel cas ils seront tenus d'envoyer à la guerre pour eux ou de contribuer aux fouages, selon leurs facultés, et si ces nobles imposés aux fouages veulent payer à part, sans être assis avec les non-nobles, ils le pourront. » En outre, comme souvent des serviteurs, n'ayant pas de feu, ont cependant de grands salaires ou font un grand commerce, étant parfois plus riches que leurs maîtres, tous ceux qui gagnent plus de 100 sols parisis par an payeront le dixième de ce qu'ils gagnent au-dessus de ces 100 sous, à moins qu'ils ne tiennent ménage et ne payent le fouage. — Le vin et les autres boissons supporteront un droit du treizième, s'ils sont vendus en gros, et un droit du quart du prix de vente, s'ils sont vendus en détail (1). Les impôts du sixième et du douzième sur le vin et l'impôt sur la mouture sont supprimés. — « Pour que les gentils-hommes du royaume aient mieux le cœur au service du roi et puissent se contenter de moindres gages que les étrangers... » les gens d'armes seront choisis dans chaque diocèse

(1) Suivant les *Grandes Chroniques*, « à Paris on paiera, pour chaque queue de vin français que l'on mettra en la ville, 12 sous parisis; — du vin de Bourgogne, 24 sous parisis; — et du vin de Beaune et de Saint-Pourçain, 32 sous parisis. » Ce sont à peu près les taxes de l'ordonnance du 5 décembre 1360. Mais il est naturel qu'on ne trouve pas ce tarif, spécial à Paris, dans le mandement adressé à Rouen.

par les capitaines qui y sont institués, et ils seront payés sur les produits des aides perçues dans le diocèse, sans que ces derniers puissent recevoir un autre emploi, sauf pour l'acquittement des frais de perception. — Dans chaque diocèse, pour gouverner les aides, le roi commettra « une personne de chacun des trois états, savoir : une personne d'Église, un noble, et un bourgeois, lequel sera élu et receveur. »

Ce document a une réelle importance : rapproché de l'ordonnance de Rouen du 8 août, il permet d'apprécier, plus complètement et plus exactement qu'on ne pouvait le faire avant que tous deux fussent connus, ce qu'il faut considérer comme le premier établissement d'un impôt général, régulier et durable, et de constater l'intervention des états généraux. On y voit apparaître dès l'origine, dans le régime fiscal, l'exemption du clergé et celle de la noblesse fondée sur le service militaire que les nobles doivent au roi : on remarquera que ceux qui, à raison de leur âge, ne peuvent plus servir, doivent fournir un homme d'armes à leur place ou payer le tribut.

Les fouages ainsi établis étaient sensiblement plus élevés que ceux qui avaient été perçus en exécution de l'ordonnance du 5 décembre 1363. On s'en plaignit sans doute, car par des lettres du 25 janvier 1370, « considérant que les dits fouages à ce taux seraient trop lourds et que ses sujets ne pourraient les supporter en raison des autres grandes charges qui les grèvent ; voulant qu'ils soient le moins opprimés que faire se pourra ; pour les décharger afin qu'ils paient mieux et que finance on ait plus preste, » — le roi ordonne que les fouages seront réduits à 4 francs d'or sur chaque feu des villes fermées et à 1 franc et demi sur chaque feu du pays plat (1).

Mais trois mois après, quand déjà la réduction avait été appliquée à l'assiette et à la perception du premier terme de l'impôt

(1) Mand. de Charles V, n° 637. — Ce sont ces chiffres de 4 francs dans les villes et de 1 franc et demi dans le plat pays que les *Grandes Chroniques* ont donnés pour l'impôt des fouages, et qu'ont répétés après elles les historiens et les publicistes, sans tenir compte du mandement suivant, qui rétablit la quotité première de 6 francs et de 2 francs fixée dans l'assemblée des états généraux de décembre 1369.

de 1370, par de nouvelles lettres du 26 avril 1370 (1), le roi, « informé que le roi d'Angleterre fait tous ses efforts... et qu'on ne pourroit, avec le produit des aides, avoir le nombre convenu de gens d'armes, bien qu'il y ait entièrement affecté l'imposition (celle de 12 deniers par livre sur la vente des marchandises) et la gabelle qu'il avait retenues par devers lui (2) », croit nécessaire pour éviter de plus grands maux de rétablir les fouages à 6 francs... et à 2 francs...; et il mande à ses généraux-conseillers sur le fait des aides pour la guerre de les faire, sans délai, asseoir et percevoir à ce taux pour les deux derniers termes de 1370, nonobstant la réduction qui avait été faite.

L'ordonnance de Rouen du 8 août 1369, en substituant au droit du treizième sur la vente des vins et aux fouages des impositions nouvelles sur la vente des boissons en gros et en détail et sur la mouture, considérant sans doute que c'était là un essai, avait limité à un an la durée des nouvelles taxes. Mais l'ordonnance faite en conséquence des états généraux de Paris, qui rétablit les premières impositions, a soin de ne leur assigner aucun terme fixe, pas plus que ne l'avaient fait les ordonnances de 1360, de 1363, de 1367, en les créant et en les confirmant. L'impôt prend ainsi un caractère de permanence qui n'a rien d'équivoque.

Régime fiscal de Charles V.

Au commencement de 1370, le régime fiscal de la France semble donc définitivement établi sur la double base (3) :

(1) Mand. de Charles V, n° 679.

(2) Ni l'ordonnance du 6 août, ni celle de décembre 1369 ne contiennent aucune disposition relative soit à l'imposition sur la vente des marchandises, soit à la gabelle du sel, qui étaient l'une et l'autre affectées au payement de la rançon du roi Jean; ces deux impositions étaient donc implicitement maintenues. Les *Grandes Chroniques* annoncent que les états généraux de Paris en avaient assigné le produit au roi, « pour soutenir son état, celui de la reine et celui du dauphin;» c'était sans doute la conséquence de ce que, depuis la déclaration de guerre, ce qui restait dû sur la rançon cessait d'être payé à l'Angleterre. Dans les lettres du 26 avril, Charles V déclare que ces subsides lui avaient en effet été réservés, mais qu'il y renonce et que leur produit sera, comme celui des autres impôts, employé à solder les dépenses de la guerre. — Voir aussi des lettres du 26 mars 1370. — Mand. de Charles V, n° 569.

(3) Ce régime n'était établi que dans la Langue d'oil; la Langue d'oc restait

de l'impôt direct, — des fouages imposés à raison de 6 francs sur chaque feu des villes et de 2 francs sur chaque feu du plat pays ; *de l'impôt indirect*, — de 12 deniers pour livre sur la vente des marchandises,— du treizième du prix sur la vente en gros et du quart sur la vente en détail du vin et des boissons, — de la gabelle du sel, — des droits de traites levés sur les marchandises transportées à l'étranger et dans certaines parties de la France (1).

Ainsi des deux questions qui s'étaient posées, en 1355, celle qui avait pour objet la forme du tribut général à demander au pays paraît résolue. Ce n'est ni l'impôt direct ni l'impôt indirect qui a seul et exclusivement prévalu : par un procédé qui n'était alors qu'un expédient fiscal, mais que l'expérience des siècles et la science raisonnée des finances ont depuis consacré, l'un et l'autre ont été appelés à fournir ensemble les ressources nécessaires au trésor. En 1360, la taxe sur la vente des marchandises, sur le vin et les boissons, ainsi que la gabelle du sel, ont été affectées au payement de la rançon du roi, et en 1363, des fouages ont été directement imposés pour la défense du pays ; puis, en 1369, quand la guerre a suspendu le payement de ce qui restait dû sur la rançon, tous ces subsides ont été réunis pour être employés simultanément, tant qu'il en serait besoin, à la solde de l'armée ; on voit même apparaître à cette époque la pensée d'en réserver quelques-uns pour les dépenses de l'hôtel qui n'étaient pas seulement les dépenses personnelles du roi, et qui comprenaient les services publics de l'Etat en voie de formation et de développement.

Mais le partage des attributions en matière d'impôt entre la couronne et les assemblées nationales reste indéterminé. Les subsides que le roi percevait en 1370 n'avaient pas été imposés par sa seule volonté et sans le concours des états généraux : les documents qui viennent d'être mentionnés ne laissent au-

soumise à des formes particulières d'administration et d'impôt dont il sera parlé ci-après.

(1) Voir ci-après, § IV.

cun doute sur leur intervention. Si les impositions de 1360 pour la rançon avaient été ordonnées par la couronne, en vertu de son ancien droit féodal, elles avaient été depuis implicitement sanctionnées par les états généraux de 1363; car c'est avec l'assentiment de cette assemblée que le roi avait renoncé à les accroître, dans la crainte d'en diminuer le produit en élevant la quotité des taxes, et qu'il avait préféré lever simultanément l'impôt direct des fouages. Les assemblées de 1367, à Compiègne, à Chartres, à Sens, avaient de nouveau consacré ce régime fiscal, en concourant à en alléger les charges. Celles de 1369, à Rouen et à Paris, avaient délibéré sur le remaniement, la modification, l'établissement définitif des subsides en les affectant tous à la guerre, sans leur assigner d'autre terme que le terme de la guerre elle-même. Toutefois, le silence que gardent sur ces assemblées et sur leurs délibérations les documents et les chroniques prouvent qu'elles s'effacèrent, ne contestant pas à la couronne l'exercice de son pouvoir fiscal, se bornant à lui prêter un concours passif et silencieux, sans même manifester aucune prétention au contrôle qu'elles auraient pu légitimement revendiquer. Les états généraux de l'époque agitée qui suivit la bataille de Poitiers avaient dépassé le but: par une inévitable loi de la nature humaine, ceux qui furent réunis après la paix de Brétigny n'eurent plus la volonté de chercher à l'atteindre. Quelque souvenir que Charles V ait pu garder des agitations et des troubles au milieu desquels s'était passée sa jeunesse, il n'a point écarté de parti pris et d'une manière absolue la participation des assemblées à l'établissement des impôts; il serait injuste de le lui reprocher, comme l'ont fait beaucoup d'historiens; mais il faut regretter que sa sagesse, s'inspirant d'une pensée plus haute, n'ait pas réglé, par sa propre initiative, la part de pouvoir qui devait leur appartenir. Ainsi que l'a dit M. Duruy, « *les princes* doivent compte à l'histoire de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils n'ont pas su faire ».

Tandis que la France ne parvenait pas à faire sortir, de la confusion et de l'anarchie féodales, des institutions représenta-

tives, il en était tout autrement en Angleterre. — « La formation progressive de la monarchie française, a écrit M. Guizot (1), ne fut point une œuvre politique, la lutte d'un pouvoir central contre une aristocratie qui défendait et perdait ses libertés ; ce fut une série de conquêtes, *la guerre d'un prince contre d'autres princes* qui défendaient et perdaient leurs Etats. Là réside la différence fondamentale qui a distingué la France de l'Angleterre et décidé longtemps du sort des deux pays. *Les barons anglais ne furent jamais que des aristocrates..., au onzième siècle, la France était couverte de souverains...* La confédération de ces souverains isolés et indépendants s'était formée d'elle-même et subsistait, quand un roi de sa nature vint s'y superposer. En Angleterre, la féodalité et la royauté féodale naquirent ensemble... A peine couronné, Guillaume fut, ce que les rois de France ne devinrent qu'après de longs efforts, un roi véritable, reconnu comme tel de tous ses barons et bien plus puissant qu'eux. » Ses relations avec ses vassaux, son droit de requérir d'eux, dans certains cas, une aide en argent dont le taux fut légalement fixé sous Edouard I^er^, furent mieux réglés. La perception de revenus déterminés et indépendants, la levée de quelques taxes arbitraires lui permirent d'entretenir presque constamment des corps de troupes soldées, bien avant que cela fût possible sur le continent. La royauté et la société féodales dans les deux pays reposèrent, dès l'origine, sur des bases essentiellement différentes.

Les états généraux en France et le Parlement en Angleterre

Le 19 juin 1215, la grande charte anglaise, conquête vraiment nationale, vint établir entre les institutions des deux peuples des différences bien autrement profondes. Elle règle les droits et les intérêts du clergé dont elle se borne, en général, à confirmer les immunités. Elle énumère avec soin, maintient ou étend les droits plus contestés et plus divers des possesseurs de fiefs laïques. Elle détermine avec plus de précision ce qu'il y avait d'obscur dans les lois féodales, fixe le taux arbitraire de

(1) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 272.

certains droits seigneuriaux, restreint les droits du roi sur les terres de ses vassaux, réserve formellement le droit de lever une aide au grand conseil national convoqué dans des cas et suivant un mode déterminés. Enfin, et c'est là peut-être son trait le plus essentiel, toutes les libertés des vassaux du roi sont déclarées communes aux vassaux des seigneurs, dont la domination absolue dans leurs terres est restreinte comme celle du prince dans son royaume : les libertés de la nation, des hommes libres en général, sont l'objet de dispositions importantes. La féodalité avait fait disparaître « deux idées qui sont comme les pôles de toute vraie société civile, l'idée du prince et celle du peuple ; et sous le nom d'Etat on ne voyait plus qu'une hiérarchie de souverains locaux, maîtres chacun d'une part ou d'une parcelle du territoire national (1) ». Après la grande charte, on trouve en Angleterre un roi, une aristocratie, une nation. « Il est clair que la hiérarchie féodale s'est convertie en une corporation vraiment aristocratique, que cette corporation se sent obligée de prendre en main la cause nationale, d'agir dans un intérêt public (2). »

Du commencement à la fin du treizième siècle, tandis qu'en France Philippe Auguste et saint Louis élèvent la royauté au-dessus des puissances féodales par la conquête et la force plutôt que par la transformation des principes et des droits, la longue lutte des chartes se termine en Angleterre ; des droits publics y sont définitivement reconnus. Aux premières années du quatorzième siècle, tandis que la réaction féodale qui éclate à la mort de Philippe le Bel, atteste qu'en France la question n'est pas résolue *entre un prince et d'autres princes*, une assemblée nationale commence à prendre part au gouvernement de l'Angleterre. « Elle n'est ni le simple conseil du roi, ni une cour purement féodale, ni un congrès de petits souverains presque indépendants : c'est bien vraiment une assemblée nationale qui agit au nom de l'intérêt commun... ; elle est convoquée à

(1) Aug. Thierry, *Introd. aux monum. du tiers état*, p. 29.
(2) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 309.

peu près tous les ans, plus souvent quelquefois ; sa présence habituelle est déjà une nécessité, et bientôt sa convocation annuelle réclamée par le peuple deviendra une loi de l'État. Il s'en faut bien qu'elle possède l'importance, qu'elle exerce tous les pouvoirs qui lui appartiendront un jour ; le gouvernement ne siège pas dans son sein, cependant ses attributions ne sont pas limitées ; non seulement elle vote les impôts, mais elle concourt à la législation... En un mot, les institutions libres ont revêtu leur forme légale.. ; les libertés nationales sont sous la garde d'un pouvoir national ; le parlement est fondé (1). »

Comme les états généraux français, ce parlement comprenait les possesseurs de fiefs, prélats, abbayes, barons, vassaux directs de la couronne, que le roi y mandait individuellement, mais arbitrairement, omettant souvent d'appeler ceux qui s'étaient rendus aux assemblées précédentes. Toutefois, les seigneurs territoriaux ne restèrent pas longtemps seuls convoqués ; le roi ne tarda pas à appeler aussi, par des convocations personnelles, les hommes considérables dont il croyait devoir rechercher les conseils et l'appui, bien qu'ils ne possédassent aucunes terres relevant de la couronne : c'étaient les barons par *writt*. Le parlement anglais comprenait en outre dès cette époque, et c'était en cela surtout qu'il se distinguait des états généraux français, non seulement les députés des cités, villes et bourgs, mais aussi, et avant eux dans l'ordre chronologique de sa formation, les députés des chevaliers et francs tenanciers des comtés. A l'origine, tous les barons, vassaux immédiats de la couronne, étaient censés, comme en France, « représenter leurs propres vassaux, la population de leur domaine, et ils exerçaient le droit de leur imposer des charges » (2). Au commencement du treizième siècle, leur droit de siéger dans les assemblées était encore reconnu ; cependant la plupart ne l'exerçaient guère et les hauts barons étaient seuls convoqués. Dès lors un grand nombre de vassaux directs restèrent dans

(1) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 326.
(2) Guizot, *ibid.*, p. 327.

leurs provinces : ils rendaient la justice dans les cours de comté et intervenaient activement dans les affaires locales. Ils se rapprochèrent ainsi d'une autre classe d'hommes dont l'importance était croissante, des francs tenanciers des terres seigneuriales, qui siégeaient aussi dans les cours de comté, où ils remplissaient les mêmes fonctions judiciaires, administratives et autres. Ainsi se prépara l'introduction permanente et régulière des députés du comté dans le parlement. Pour ne citer que quelques faits, on se bornera à rappeler qu'en 1214, au moment où les barons organisaient la révolte qui devait leur faire obtenir la grande charte, Jean sans Terre ordonna aux shérifs de mander à l'assemblée d'Oxford un certain nombre de chevaliers, chez lesquels il espérait, vainement, il est vrai, trouver un appui contre la haute noblesse. En 1254, Henri III, convoquant un parlement à Londres pour lui demander une aide, fit élire deux chevaliers dans chaque comté. En 1264, Leicester, alors maître du gouvernement, donna aussi l'ordre aux shérifs de faire procéder à l'élection de deux membres du parlement dans les comtés : en même temps et pour la première fois, les principales villes d'Angleterre furent invitées à se faire représenter par des députés. « A la fin du treizième siècle la convocation des députés des comtés et des bourgs n'était pas une nécessité légale ; aucun statut ne l'avait consacrée ; mais c'était une nécessité de fait déjà convertie en droit par la pensée publique et sanctionnée par une pratique à peu près constante (1) ». Leur nombre n'était pas régulièrement et définitivement fixé ; cependant l'élection de deux députés par comté et autant par bourg était la règle habituellement suivie. Les chevaliers députés étaient élus dans la cour du comté par ceux des vassaux du roi qui n'étaient pas appelés personnellement au parlement et par les francs tenanciers, qui se rendaient à cette cour pour l'administration de la justice ou pour s'occuper en commun des intérêts locaux. Dans les villes,

(1) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 364.

aucun principe ne réglait encore l'exercice des droits électoraux. Cette composition donna au parlement anglais le caractère d'une véritable représentation nationale, comprenant un élément aristocratique, le clergé et la noblesse, et un élément représentatif, les députés des comtés et ceux des bourgs, mandataires élus de tout le territoire. Les institutions parlementaires reçurent ensuite un nouveau et fécond développement, quand, dans la première moitié du quatorzième siècle, ces deux éléments se séparèrent (1) pour former deux assemblées, la chambre des lords et la chambre des communes.

« C'est là, suivant M. Guizot, le grand fait qui a décidé de la destinée du parlement britannique. A eux seuls les bourgs n'auraient jamais eu assez d'importance pour enfanter une chambre des communes capable de résister tantôt au roi, tantôt aux barons..... Les villes le tentèrent en France et échouèrent : pour se défendre d'une aristocratie oppressive, il ne leur resta d'autre ressource que de se dévouer à la cause de la royauté. En Angleterre, l'aristocratie ou plutôt la nation féodale se divisa en deux parts ; la plus nombreuse, la classe des chevaliers et des francs tenanciers de comté, s'amalgama avec la nation nouvelle qui se formait dans les villes : de là naquit presque aussitôt une chambre des communes imposante... Dans la chambre des lords se fit l'alliance de la haute aristocratie et du trône ; dans la chambre des communes, celle de l'aristocratie moyenne et du peuple (2). »

Ces vues profondes et sagaces de l'historien, homme d'État, font bien comprendre comment les états généraux de France et le parlement britannique eurent une attitude et prirent une part si différente dans le gouvernement général de leur pays et particulièrement dans l'établissement de l'impôt. — En France, les membres des deux premiers ordres ne siègent dans les as-

(1) Cette séparation ne s'opéra pas immédiatement et fut le résultat de plusieurs essais; Hallam la place à la première ou à la septième année du règne d'Édouard II (1307 ou 1315); les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, à la sixième du règne d'Édouard III (1335); Carte, à la dix-septième année du même règne (1344).

(2) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 374.

semblées qu'à raison de leurs fiefs : ils se considèrent, et le roi lui-même les considère, comme les petits souverains de leurs seigneuries, qui ne sont représentées que par eux. Les populations des villes ont seules des représentants, et ces représentants sont autant les mandataires de l'intérêt collectif de la communauté qui lève elle-même des impôts que les mandataires des contribuables : ils sont portés par les événements à soulever des questions que leur inexpérience ne peut résoudre, à provoquer des agitations et des ambitions qu'ils sont impuissants à diriger et à contenir. La royauté ne met en mouvement ces forces sociales si divergentes que pour exercer, avec leur concours, le droit d'imposer ses sujets ; mais pour les trois ordres réunis, l'impôt a appartenu aux seigneurs et aux villes avant d'appartenir à la couronne, et ils n'accordent les subsides qui leur sont demandés qu'en s'en réservant l'assiette, la perception et l'emploi. *L'idée du prince* et *l'idée du peuple*, suivant l'expression d'Aug. Thierry, que la féodalité a fait disparaître avec la notion complexe des droits et des devoirs de l'un et de l'autre, ne sont pas redevenues les deux pôles de la société. — En Angleterre, ce sont bien les contribuables de tout le royaume qui sont représentés par les chevaliers députés des comtés et par les bourgeois députés des villes, formant ensemble le troisième ordre. Les deux premiers ordres, les prélats et les barons, sont possesseurs de fiefs, mais à côté d'eux siègent d'autres nobles qui ne le sont pas et que leur importance personnelle a fait appeler au parlement : ils n'interviennent pas, comme souverains et en même temps comme représentants des habitants de leurs terres, pour permettre au roi d'imposer leurs propres redevables : ils constituent une aristocratie en grande partie, mais non exclusivement terrienne, jouissant de grands privilèges comme propriétaire, mais ne disputant pas à la couronne la souveraineté publique ; reconnaissant le principe de l'État et se faisant de cette reconnaissance un titre pour représenter, eux aussi, des intérêts généraux et des droits publics.

Les conséquences de cette dissemblance dans les situations

sociales et politiques furent immédiates et considérables. Tandis que les états généraux, sous Charles V, restant sur le terrain purement féodal, ne voulant pas renouveler de stériles agitations, affaissés par le sentiment de leur impuissance, concèdent au roi, en silence et sans réserve, le droit d'imposer les hommes qu'ils ne cessent pas de considérer comme leurs sujets, en Angleterre, — « le règne long et prospère d'Edouard III (1327-1377) voit couronner de succès les efforts du parlement en faveur de la nation : on établit sur une base solide trois principes essentiels du gouvernement : — l'illégalité des impôts levés sans consentement ; — la nécessité du concours des deux chambres pour changer la loi ; — et enfin le droit reconnu aux communes de s'enquérir des abus et de mettre en accusation les conseillers du roi » (1).

IV

1370 — 1380

MAINTIEN ET ORGANISATION DES IMPÔTS.

Les impôts établis avec l'assentiment des états généraux de décembre 1369 furent perçus par Charles V, jusqu'à la fin de son règne (1380), sous la dénomination générale d'*aides pour la guerre*. De grandes ordonnances (2) intervinrent pour en régler, compléter, perfectionner l'administration ; mais elles n'apportèrent à leurs bases ou à leur quotité aucune modification essentielle. L'ensemble de leurs dispositions réglemen-

(1) Hallam, *l'Europe au moyen âge*, t. III, p. 169.

(2) 13 *novembre* 1372. — Règlement sur les finances des aides et sur les finances en général.

24 *janvier* 1373. — Règlement pour la vente du sel.

6 *décembre* 1373. — Règlement sur les finances provenant des aides et sur les finances en général.

Avril. 1374. — Instruction et ordonnance sur la levée des droits d'aides.

21 *novembre* 1379. — Ordonnance sur les aides et la gabelle. (*Rec. des Ord.*, t. V, p. 537, 576, 647, et t. VI, p. 2, 440.)

taires présente le tableau complet des institutions fiscales de cette époque.

L'administration des aides: généraux conseillers et receveur général. Élus et receveurs.

L'administration supérieure des aides était confiée, à Paris, à des généraux conseillers et à un receveur général : dans les provinces elle comprenait des élus, des receveurs, des grènetiers et des contrôleurs des gabelles, etc. Il était interdit à tous ces officiers, sous peine de révocation et de restitution de leurs gages, de faire le commerce, publiquement ou secrètement, « par eux-mêmes ou par d'autres » (1).

Les généraux conseillers remplissaient les fonctions qu'avaient occupées avant eux les *superintendants* généraux élus par les états en 1355, et ensuite les *trésoriers généraux* nommés par le roi en décembre 1360. Aussitôt après l'assemblée tenue à Paris en décembre 1369, le roi en avait institué dix qu'il avait nommés « commis généraux sur le fait et gouvernement de la guerre et des aides » (2). Ils étaient les directeurs généraux du service des aides. Ils juraient, en présence du roi, « qu'ils s'instruiraient, l'un l'autre, des affaires dont ils étaient chargés; qu'ils ne favoriseraient personne au détriment du roi ; qu'ils ne se gêneraient pas l'un l'autre, mais au contraire se soutiendraient. » Ils devaient, après en avoir délibéré, fixer, « au mieux des intérêts du roi », le nombre des élus, des grènetiers et des autres officiers des aides (3). Réunis, ils formaient une administration collective à laquelle plusieurs dispositions des ordonnances de 1372 et de 1373 donnent le nom de *chambre*, à raison du lieu dans lequel ils s'assemblaient au palais (4), et

(1) Ord. du 13 novembre 1372 et du 6 décembre 1373 (art. 1er et 2). — L'article 12 de l'ordonnance du 21 novembre 1379 renouvelle cette interdiction et porte qu'à l'avenir ceux qui seront nommés, s'ils ont des marchandises en leur possession, en donneront l'état et s'en déferont immédiatement.

(2) Un mandement, adressé à Rouen le 29 décembre 1369 pour la perception des aides, mentionne comme chargés de ces fonctions : l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, le comte de Sarrebruck, le grand prieur de France, le seigneur de Châtillon, le comte de Brayne, le Baudrain de la Heuse, Raoul de Coucy, Jehan de Rueil, Jehan de Saint-Fucien, Jacques Renard. (Mand. de Charles V, n° 625.)

(3) Ord. de 1372, art. 14 et 15; ord. de 1373, art. 16 et 12.

(4) Dans les deux règlements de 1372 et de 1373, il est souvent parlé de la

qui, conformément aux usages du temps, non seulement était investie de toutes les attributions administratives concernant les aides, mais était chargée de juger tout le contentieux du service public qu'elle dirigeait : ce contentieux comprenait ce qu'on entend aujourd'hui par ce mot, et aussi tout ce qui appartient actuellement à la justice civile et pénale (1). Cependant on n'établit encore aucune distinction entre les généraux sur la *justice* et les généraux sur la *finance* des aides. La juridiction spéciale des aides est établie ; mais elle n'a pas cessé de se confondre avec l'administration (2).

Trois généraux sont plus spécialement désignés par l'ordonnance de 1372 et par celle de 1373 pour administrer les aides (3) : ce sont les vrais généraux des finances des aides. Ils

Chambre des généraux, de leur pleine chambre. (Ord. de 1372, art. 4, 8, 9, 11, 20; ord. de 1373, art. 5, 11, 42.) — Voir le *Mémoire pour servir à l'Histoire de la Cour des aides*.

(1) On trouve une commission donnée le 24 août 1366, par le receveur des aides, à un sergent du roi au Châtelet, à l'effet d'assigner des opposants par-devant les commissaires généraux, sur le fait des aides, à Paris (*Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, v° Cour des aides). Le règlement du 24 janvier 1373 sur le sel porte (art. 13) que les contrevenants seront arrêtés et ajournés pour comparaître à Paris, devant *les conseillers généraux, sur le fait des aides*.

Le 10 octobre 1377, le roi envoie en Champagne son avocat et procureur devant la Chambre instituée à Paris, sur le fait des aides, pour informer sur des excès, crimes et délits commis envers les grènetiers, contrôleurs et ses sergents de la gabelle à Châlons. (Mand. de Charles V, n° 1476.)

(2) Le règlement du 24 janvier 1373 sur le sel est adressé aux généraux conseillers, sur le fait de la finance et de la justice des aides. Ce ne fut qu'après la suppression des aides en 1380 et leur rétablissement en 1382, que Charles VI, par une ordonnance du 9 février 1388, nomma quatre généraux des aides, et qu'il en chargea deux particulièrement du gouvernement des finances et deux du soin de rendre la justice. La Cour des aides ne fut ensuite créée qu'en 1425, par Charles VII.

(3) L'ordonnance de 1372 désigne (art. 4) : J. de Lagrange, abbé de Fécamp ; Nic. Braque ; P. de Chevreuse. L'ordonnance de 1375 désigne (art. 3) : Jean de Rueil ; J. Le Mercier ; Gilles le Gallois.

Deux de ces généraux, J. de Lagrange et J. Le Mercier, sont souvent désignés par les historiens comme ministres de Charles V. A vrai dire, le roi n'avait pas encore de ministres; mais J. de Lagrange et J. Le Mercier, investis de toute la confiance de leur souverain, prirent la part la plus active à toutes les affaires du gouvernement, sans cesser de remplir les fonctions administratives et financières dont ils étaient spécialement chargés.

Dès 1367, J. Lagrange, alors abbé de Fécamp, était membre du grand conseil ; en 1371, il fut envoyé en mission près du pape au mois de janvier, et près du

faisaient venir à Paris les deniers de la perception, et en ordonnaient la distribution : aucun payement ne pouvait être fait par le receveur général que sur leur commandement, ou sur l'ordre de ceux d'entre eux qui étaient à Paris. Chacun était exclusivement chargé de l'administration d'une partie déterminée de la Langue d'oil (1).

Le chancelier et cinq généraux conseillers avaient reçu la mission particulière de voir, chaque mois, l'état des recettes et des dépenses du receveur général et d'en envoyer un abrégé au roi : ils devaient, à l'aide de cet état, vérifier, tous les deux mois, les payements faits par les trésoriers des guerres (2).

Les généraux conseillers des aides occupaient une situation élevée dans le gouvernement. Charles V, confirmant, à son avènement à la couronne, les officiers royaux, les avait placés au même rang que les membres du parlement et de la chambre des comptes (3). Ils pouvaient être appelés au conseil du roi,

comte de Flandre, au mois d'août; à la fin de 1372, bien qu'il fût général conseiller des aides, il fut chargé d'aller chercher à Rome, avec quelques navires, le pape Urbain V, qui voulait revenir à Avignon, et il se rendit ensuite en mission à Gênes; il fut promu à l'évêché d'Amiens en 1373 et au cardinalat en 1376, ce qui ne l'empêcha pas de continuer à remplir les fonctions de général conseiller des aides et les missions particulières que le roi lui confiait. (Voir les Mandements de Charles V, nos 424, 487, 494, 741, 763, 806, 811, 861, 935, 1293, 1663.)

J. Le Mercier, notaire et secrétaire du roi en 1359, fut l'un des commissaires du roi chargés, après la paix de Brétigny, de prendre les mesures et de faire les démarches nécessaires pour réunir à la hâte le premier terme de la rançon, qui devait être payé au mois d'octobre. Le 27 mars 1369, il fut nommé trésorier des guerres, et ne paraît pas avoir quitté ces fonctions quand il devint, en 1372 ou 1373, général conseiller des aides : on le trouve mêlé, à ce double titre, à tout ce qui concerne l'armée, la flotte et les finances. En 1374, il fut éventuellement désigné pour faire partie du conseil de tutelle des enfants de France, et Charles V, en mourant, le nomma l'un de ses exécuteurs testamentaires. (Voir les ordonnances du 28 novembre 1359 et du 7 décembre 1361, t. IV, p. 391 et 534, et les mandements de Charles V, nos 503, 508, 509, 510, 535, 551, 553, 558, 559, 566, 568, 569, 600, 645, 692, 814, 815, 825, 828, 844, 886, 1057, 1086, 1110, 1119, 1141, 1144, 1145, 1202, 1243, 1371, 1373, 1374, 1411, 1413, 1490, 1543, 1824, 1956.)

(1) Mémoire de 1780 sur les conflits entre la Cour des aides et la Chambre des comptes.

(2) Art. 14 et 15 de l'ordonnance de 1373. Les cinq généraux chargés de cette mission sont : Jean de Lagrange, évêque d'Amiens; le comte de Sarrebruck; le comte de Brayne; Nic. Braque; P. de Chevreuse.

(3) Ord. du 17 avril 1364, t. IV, p. 413.

qui souvent même se tenait dans leur chambre (1). Ils jouissaient d'un traitement annuel de 600 livres parisis (750 livres tournois) et de frais de tournées; le roi accorda même à quelques-uns d'entre eux une rémunération beaucoup plus considérable, accidentelle ou permanente (2). Quand, en 1374, Charles V régla la tutelle de son fils, il désigna des membres du parlement et de la chambre des comptes et cinq généraux des aides pour former le conseil de tutelle (3).

Les conseillers généraux étaient des administrateurs et n'étaient pas comptables. Ce fut dans l'administration des aides que le principe essentiel de la séparation absolue entre l'administration et le maniement des fonds fut pour la première fois consacré, et il le fut par les états généraux de 1355 : l'édit du 28 décembre qui créait neuf superintendants généraux ordonnait que ces administrateurs « auraient deux receveurs

(1) On trouve des ordonnances ainsi terminées : « Par le roi, présents les conseillers généraux sur les aides de la guerre »; d'autres portent : « Par le roi, à la relation des généraux conseillers sur le fait des aides ».

L'ordonnance du 7 décembre 1373 sur la nouvelle aide accordée par les états de l'Artois, mentionne qu'elle a été signée par le conseil où étaient le chancelier et les généraux conseillers sur le fait des aides.

Les instructions du 13 juillet 1376 sur l'imposition foraine sont faites, en plein conseil où étaient le cardinal d'Amiens (J. de Lagrange promu au cardinalat le 20 décembre 1375), les généraux et d'autres.

(2) 18 *janvier* 1378. — Le roi donne à J. du Rueil 2 000 francs d'or, nonobstant les gages de 600 livres parisis qu'il reçoit pour son office et 4 francs par jour qu'il prend quand il chevauche pour ses besognes.

24 *juillet* 1377. — Le roi donne à J. Le Mercier, pour l'indemniser de ses voyages et des pertes qu'il a faites, 2 000 francs d'or, nonobstant, ses gages ordinaires de 600 livres parisis pour son office, et les 600 qu'il prend pour le gouvernement du château de Creil, 5 francs par jour qu'il reçoit quand il chevauche pour ses besoignes, et 2 000 francs que le roi a coutume de lui donner outre ses gages.

21 *octobre* 1377. — Nouvelle allocation de 2 000 francs à J. Le Mercier.

18 *mars* 1379. — Le roi ordonne d'allouer aux comptes du receveur général 700 francs qu'il a donnés aux généraux conseillers pour leurs robes de Pâques prochain. (Mand. de Charles V, nos 1585, 1413, 1490, 1672.)

Ces sommes étaient considérables, car le franc d'or valait 1 livre, et sous Charles V la livre avait une valeur intrinsèque d'environ 10 francs de notre monnaie et une valeur relative de 50 francs, si l'on évalue à 5 le pouvoir de l'argent.

(3) C'étaient Jean de Lagrange, alors évêque d'Amiens; le comte de Sarrebruck, le comte de Brayne, Nic. Braque et J. Le Mercier. (Ord. d'octobre 1374, t. VI, p. 49.)

généraux, prud'hommes et bien solvables, pour ce que les dits superintendants ne seront chargiez d'aucune recette, ne de faire aucun compte ». Cette prescription n'avait pas cessé d'être observée, bien qu'il n'y eût plus qu'un seul receveur général (1). Il était interdit aux généraux conseillers de recevoir aucuns deniers directement ou indirectement : les receveurs particuliers des diocèses étaient tenus d'envoyer les produits de leurs recettes au receveur général « et non à d'autres, si ce n'est aux trésoriers des guerres pour le payement des gens d'armes, et à d'autres chefs d'office pour ce qui concerne leur office (2). Ce comptable jurait en présence du roi et en la chambre des comptes qu'il ne donnerait quittance aux receveurs particuliers, aux grènetiers et autres qu'après avoir réellement reçu les deniers, à moins qu'ils n'aient été versés directement aux trésoriers des guerres, ou employés par ordre des généraux conseillers (3) : on a déjà dit qu'il devait produire, chaque mois, l'état de ses recettes et de ses payements. Il exécutait les services dont il était chargé sous l'autorité des généraux; mais, pour sa comptabilité, il ne relevait que de la chambre des comptes, à laquelle il soumettait ses comptes (4).

Les aides avaient aussi dans les provinces leurs administrateurs et leurs comptables : les *élus* et les *receveurs*, subordonnés aux généraux conseillers et au receveur général. L'origine et le nom des élus remontaient aux institutions fiscales établies par les assemblées de 1355 et 1356 et aux officiers qui furent alors *élus* dans chaque diocèse par les états ou leurs délégués : ils conservèrent cette dénomination quand, en 1360, on en fit

(1) Cet office ne fut rempli pendant tout le règne de Charles V que par deux personnes; on trouve dans les mandements de ce prince (passim) la preuve que Jean l'Uissier était receveur général en 1364, qu'il conserva sa charge jusqu'à la fin de 1272 et fut alors remplacé par Fr. Chanteprime qui était encore en fonction en 1378.

(2) Art. 3 de l'ordonnance de 1372; art. 4 de l'ordonnance de 1373.

(3) Art. 4 de l'ordonnance de 1372; art. 5 de l'ordonnance de 1373.

(4) Ord. du 21 novembre 1379; art. 18.

Des lettres du 18 août 1380 ordonnent aux gens des comptes de faire le compte de ce qui reste dû de l'aide de la guerre jusqu'en janvier 1380. (*Ord.*, t. VI, p. 487.)

des officiers royaux, gagés et amovibles. Leur nombre étant devenu trop considérable, « pour ce que multiplication d'officiers donne aucunes fois confusion », il fut ordonné qu'il y aurait à Paris trois élus seulement et un receveur, et dans les autres diocèses un élu et un receveur (1).

Les élus étaient chargés, dans chaque diocèse, de tout ce qui concernait l'assiette et la perception des aides ; ils dirigeaient les agents inférieurs préposés aux opérations, et ils étaient investis des pouvoirs nécessaires pour contraindre ou faire contraindre les contribuables (2). Chaque élu avait un clerc qui remplissait auprès de lui l'office de contrôleur. Quand l'impôt était affermé, ce clerc contrôlait les registres où les baux étaient transcrits et les actes concernant les fermes ; il expédiait les commissions des fermiers après les avoir transcrites, par extrait, sur un registre : ces commissions ne pouvaient être scellées et délivrées par l'élu que lorsqu'elles avaient été signées par le clerc. Les élus et les clercs recevaient des gages, et il leur fut interdit, en 1379, d'exiger à l'avenir aucune rémunération des fermiers ou des contribuables (3).

Les élus exerçaient aussi une juridiction civile et pénale : ils poursuivaient les contraventions et jugeaient sommairement tous les procès relatifs aux aides, sans pouvoir connaître d'aucune autre contestation ; leurs sentences et tous leurs actes concernant l'impôt étaient transcrits par eux sur un registre qui faisait foi, comme s'il avait été scellé et tabellionné (4).

Dans chaque diocèse, le receveur encaissait les sommes perçues par les collecteurs et celles dues par les fermiers. Il devait

(1) Ord. du 21 novembre 1379, art. 15.

(2) Ord. du 21 novembre 1379, art. 6, 7, 11.

(3) *Id.*, art. 17.

(4) Ord. du 21 novembre 1379, art. 2. Si les grènetiers trouvent des marchands de sel en contravention, dans les lieux où il y a des élus, ils requerront ceux-ci de les punir... (art. 31). — Les élus, grènetiers.... établiront des commissaires qui arrêteront les contrevenants... les amèneront devant les élus, ou les leurs dénonceront s'ils ne peuvent les arrêter... (art. 32). — Les élus, grènetiers... feront tous leurs efforts pour découvrir les contraventions.... s'ils ne veulent en connaître, ils feront assigner les contrevenants devant les généraux conseillers à Paris.

préparer ses quittances avant l'échéance des termes, en y laissant un espace suffisant pour inscrire le nom de celui qui payait et la somme payée : telle était encore l'imperfection des formes administratives que, des quittances étant préparées, le receveur n'était tenu d'expédier ensuite *qu'au plus tard dans le délai de deux jours*, et sans rien prendre pour la quittance, les contribuables qui venaient s'acquitter ; et s'il les faisait attendre plus longtemps, il devait payer 4 sous à ceux venus à cheval et 2 sous à ceux venus à pied (1). Les élus lui faisaient jurer qu'il ne donnerait pas de quittances avant d'avoir effectivement reçu les deniers, qu'il enregistrerait les espèces telles qu'il les avait reçues, s'en servirait pour les payements qu'il pouvait avoir été chargé de faire, ou les enverrait au receveur général. Il lui était prescrit d'être toujours prêt à rendre ses comptes et, par conséquent, de tenir ses registres en bon état, afin qu'ils fussent faciles à vérifier. Ces registres étaient vus chaque semaine par les élus, qui devaient aussi, autant que possible, assister le receveur quand il effectuait ses recettes : les deniers étaient déposés dans une caisse à deux clefs dont les élus avaient l'une et les comptables l'autre (2). Les élus et leurs clercs vérifiaient, approuvaient et signaient les états que le receveur adressait à la chambre des comptes pour l'apurement de sa comptabilité (3).

L'administration des aides ainsi constituée avait pour mission d'assurer l'assiette et la perception des fouages, — de la taxe sur la vente des marchandises et sur les boissons, — de la gabelle du sel.

Les fouages. Les fouages restèrent fixés à 6 francs par feu dans les villes fermées et à 2 francs dans le plat pays, *le fort portant le faible* (4) ; on a vu plus haut quels étaient le sens et la portée de cette expression : on entendait par *feu*, dans la langue

(1) Ord. de 1379, art. 10.
(2) Ord. d'avril 1374, art. 15, 16, 17, 21.
(3) Ord. du 21 novembre 1379, art. 13.
(4) Ord. d'avril 1374, art. 4.

d'oil (1), une maison, une famille. La fixation d'une somme à payer par feu ne servait qu'à déterminer le contingent pécuniaire de chaque paroisse, à raison du nombre de ses feux, et ce contingent était ensuite réparti entre les habitants à raison de leurs facultés : c'était un impôt de répartition pour les contribuables et un impôt de quotité pour le fisc. Afin d'en augmenter le produit, Charles V ordonna, au commencement de 1370, un recensement nouveau des feux : la ville de Clermont, ayant été surimposée par suite de ce travail, se pourvut en décharge devant les élus et, le 9 août de cette année, ses feux furent réduits de 492 à 400 (2). D'un autre côté, il pouvait arriver et il arriva que, la population d'une ville ayant diminué, le fisc n'en tint pas compte et ne diminua pas proportionnellement le nombre de ses feux ; telle était, en 1379, la situation de la ville de Saint-Quentin, qui réclama et obtint une remise de 750 francs pour le tiers des fouages auxquels elle avait été imposée (3). Ce fut afin de prévenir à l'avenir cette exagération de l'impôt qu'une disposition générale intervint. L'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1379 porte : « Pour la pitié que nous avons de notre peuple... nous voulons que des villes fermées qui sont composées pour les fouages à certaines sommes et les autres villes fermées qui sont imposées à nombre de feux sans composition, sur qui l'on avoit *tiercoié* leurs sommes et nombres et de tant creu la première somme et le premier impôt... et voulons que tout ce cesse (4). »

(1) Le mot de *feu* avait en Languedoc une acception différente (*vide infra*).

(2) Bergier, *Recherches sur les états généraux*, Pièces justificatives, nos 38 *bis* et 39.

(3) Mandem. du 12 juillet 1379, n° 1851.

La ville grandement grevée par les guerres et les subsides qui y ont cours, s'est endettée et a vendu des rentes à vie ; pour payer les fouages et ces rentes à vie, il a fallu faire plusieurs grandes tailles et assiettes et, par suite, beaucoup d'habitants, parce que l'empire où l'on ne paye aucun subside est voisin, sont allés hors du royaume ; par la diminution du nombre des résidants, les tailles et assiettes se haussent chaque jour ; ceux qui n'étaient par an que peu imposés le sont à présent beaucoup et le seront plus encore ; par ces motifs, ils demandent et le roi leur octroie remise du tiers des fouages.

(4) Voir la note de Secousse, *Ord.*, t. VI, p. 443. — Voir aussi un mandement du 16 mai 1380, n° 1928.

L'ordonnance du 5 décembre 1363 qui avait établi les fouages avait prescrit de les payer en trois termes : aux 1er janvier, 1er mai, 1er septembre de chaque année. Pour hâter et faciliter la distribution de la solde des troupes à laquelle ils étaient affectés, il parut préférable que chacun de ces termes fût acquitté en trois payements (1) ; mais la complication qui en résulta dans les opérations de recette fit revenir au payement en trois termes, fixés aux 1er mars, 1er juillet, 1er novembre (2).

Les *asséeurs* et *collecteurs* des fouages, dont la dénomination indique les fonctions, furent longtemps nommés par les élus, dont ils étaient les agents inférieurs. Mais, en 1379, une modification importante fut apportée à cette organisation : il fut ordonné que les préposés à l'assiette et à la perception seraient choisis, dans chaque paroisse, « par les habitants eux-mêmes... tels et tant comme bon leur semblera, *en leurs périls;* » c'est-à-dire que les habitants seraient garants de leur gestion et de leur recette. Ils étaient ensuite commissionnés par les élus et prêtaient serment. — Les asséeurs faisaient l'assiette de l'impôt, d'abord sur eux et ensuite sur les autres habitants, et ils remettaient, un mois avant le commencement de l'année, le rôle de l'imposition aux collecteurs. Ceux-ci pouvaient commencer immédiatement le recouvrement avant le terme fixé pour le payement, et contraindre ceux qui n'avaient pas payé quinze jours avant ce terme, « pour que le payement fût lors tout prest ». — Quatre jours au plus après le terme, et plus tôt s'ils le pouvaient, ils apportaient les deniers au receveur et, pour leur voyage, il leur était alloué 4 sous s'ils allaient à cheval et 2 sous s'ils étaient à pied. — Les asséeurs et les collecteurs étaient réputés officiers royaux et l'on était tenu de leur obéir comme aux sergents du roi. — Quand l'imposition n'était pas payée quatre jours après l'échéance, des sergents étaient en-

(1) Ord. du 6 décembre 1373, art. 27. — Le premier terme du 1er janvier aux 20 novembre et 20 décembre de l'année précédente et au 20 janvier de l'année courante ; — le deuxième terme du 1er mai, aux 20 mars, 20 août, 20 mai ; — le troisième terme du 1er septembre, aux 20 juillet, 20 août, 20 septembre.

(2) Ord. du 21 novembre 1379. art. 4.

voyés chez le contribuable, qui, s'il était solvable, devait donner 1 franc pour livre en sus du principal qu'il était en retard d'acquitter ; s'il était insolvable, ce principal et le vingtième en sus étaient à la charge du collecteur, à moins qu'il n'eût fait les poursuites nécessaires, et sa responsabilité était garantie, ainsi qu'il vient d'être dit, par tous les habitants de la paroisse collectivement. On trouve ici la première application d'un système fiscal qui devait se perpétuer et tenir une grande place dans le régime financier de l'ancienne monarchie.

Quand, dans les villes, des personnes puissantes refusaient de s'acquitter, les agents locaux, s'ils n'osaient les poursuivre, faisaient connaître leurs noms et la somme qu'ils devaient aux élus et au receveur, qui se chargeaient de les contraindre à payer le principal et 1 sou pour livre en sus, à titre de peine (1).

L'impôt sur la vente des marchandises et sur les boissons. Fermiers de l'impôt.

Tandis que la contribution des fouages était assise et perçue directement par le fisc, la taxe de 12 deniers pour livre, sur la vente des marchandises (2), — le *treizième* levé sur le prix du vin et des boissons vendus en gros, — le *quart* sur le prix du vin et des boissons vendus en détail dans les tavernes, étaient

(1) Ord. du 21 novembre 1379, art. 5, 6, 7, 11. — Les asséeurs et les collecteurs étaient rémunérés de leurs peines par une exemption de l'impôt, à moins que les habitants ne convinssent avec eux d'un autre salaire.

Les sergents royaux ne pouvaient exiger que 4 sous pour leurs actes d'exécution : si aucun d'eux ne voulait les faire à ce prix, les élus ou le receveur pouvaient commissionner des sergents des seigneurs hauts-justiciers, et ceux-ci ne pouvaient réclamer un salaire plus élevé que celui réglé pour les sergents royaux, et même ils devaient prendre moins, si tel était l'usage des lieux.

(2) Il résulte d'un document de l'époque que cette taxe portait sur la vente de toutes les marchandises :

Sur les aliments : le pain, la viande, le poisson, la volaille, le beurre, les œufs, le fromage, les oignons, le miel, les noix.

Sur les vêtements : la draperie, les toiles, les canevas, les laines, les fils, les teintures, les cuirs, la pelleterie.

Sur les combustibles : le bois, le charbon.

Sur les matériaux : la pierre, le sablon, les meules, le plâtre.

Sur les métaux : l'orfèvrerie, le fer et l'acier, le cuivre, le plomb, l'étain et les armures.

Et sur l'épicerie, la mercerie, la sellerie, les suifs et graisses, les cordes et câbles, les nattes et liens, les nefs et bateaux. (Bibl. nat., Quittances. — Ms. fr., 26011, n° 1280, et 26012, n° 1566.)

affermés (1) : chacun de ces impôts était l'objet d'une ferme séparée. Il était si difficile d'atteindre la matière imposable et d'éviter les fraudes, qu'il avait paru nécessaire de mettre en mouvement la vigilance et l'activité de l'intérêt privé d'un fermier, comme garantie du recouvrement et comme sûreté pour le fisc.

Les élus faisaient annoncer à l'avance les adjudications par voie de publication, et ils recevaient les cautions que ceux qui voulaient enchérir étaient tenus de désigner, « en mettant leur denier à Dieu » ; les gens d'Eglise, les nobles et les officiers du roi ne pouvaient être reçus comme cautions. — Les fermes étaient adjugées « aux plus offrants » ; toutefois, les élus ne pouvaient admettre comme fermiers que des gens solvables, et il leur était interdit d'être leurs associés. S'il était prouvé qu'un adjudicataire avait empêché un de ses concurrents de mettre une enchère plus forte que la sienne, le prix de son bail était porté à la valeur de l'enchère qu'il avait empêchée, et tous deux étaient condamnés à l'amende. Pendant les six mois qui suivaient une adjudication, on pouvait surenchérir ; la surenchère devait être d'un tiers dans les quatre premiers mois et de moitié dans les deux mois suivants. Pour assurer l'exécution de cette disposition, il était prescrit au fermier d'enregistrer tout ce qu'il recevait pendant le premier semestre de son bail, afin de pouvoir en rendre compte aux surenchérisseurs. Après l'expiration des délais fixés pour les surenchères, les élus et le receveur devaient, sous peine de révocation, envoyer aux généraux conseillers, à Paris, les baux de leur diocèse, le nom des fermiers et de leurs cautions, un état du montant des fermes. — Les fermiers étaient tenus de payer le prix de leurs fermes par douzième, tous les mois, dans les villes fermées, et par

(1) Ord. d'avril 1374, art. 1, 2, 3. — Une quittance conservée à la Bibl. nat. (Ms. fr., 26012, n° 1590) constate qu'on afferma, dans la ville de Caen, pour trois mois à partir du 1er mars 1374 :

Le 1/4 sur les vins en détail....	1 000 liv.	Le 13me sur les vins en gros....	60 liv.
Id. sur les cidres.....	150	*Id.* sur les cidres.....	10
Id. sur les cervoises.....	300		

sixième, tous les deux mois, dans le plat pays ; s'ils n'acquittaient pas cette obligation, ils étaient contraints par des sergents, après l'échéance du terme. — Ils ne pouvaient faire de saisies sur leurs redevables qu'après leur avoir fait commandement de payer, et, avant d'assigner devant les élus les marchands de choses sujettes aux droits d'aides, ils devaient leur déférer le serment (1).

La gabelle du sel, placée comme les autres impôts sous l'autorité supérieure, à Paris, des généraux conseillers et sous la surveillance des élus dans le diocèse, avait une administration particulière, formée de grènetiers et de contrôleurs. La gabelle du sel. Grènetiers et contrôleurs.

Tout le sel amené par le commerce dans une ville devait être déchargé et mesuré par les soins et sous la surveillance du grènetier et du contrôleur ; il était déposé dans le grenier, dont chacun de ces officiers et le marchand conservaient une clef ; et, pour que la levée des droits de gabelle fût assurée, aucun autre sel ne pouvait être vendu, donné, distribué. L'administration n'achetait pas le sel pour le revendre ; elle le vendait au nom et pour le compte du commerçant qui en restait propriétaire. Les ventes étaient effectuées « à tour de rôle », suivant l'ordre dans lequel les sels de chaque marchand avaient été emmagasinés (2). Les gens d'Eglise, nobles ou autres qui jouissaient de rentes ou de péages payables en sel étaient également tenus de le déposer au grenier : les officiers de la gabelle leur en remettaient ce qui était nécessaire à leur consommation, et le surplus était vendu pour leur compte au même prix que celui

(1) Ord. d'avril 1374, art. 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19. — Ord. du 21 novembre 1379, art. 8.

(2) Règlement du 24 janvier 1373, art. 1 et 2. — Ord. du 21 novembre 1379, art. 19, 20, 26, 27. — Toutefois, « pour relever et allégier le peuple », il fut ordonné que le marchand, sans attendre son rôle, pourrait vendre son sel jusqu'à concurrence de dix muids, (à Paris c'était vingt muids), à condition de le livrer au-dessous du cours fixé par la gabelle ; ces dix muids livrés il pouvait encore en vendre une égale quantité à un prix inférieur, et ainsi de suite de dix muids en dix muids, tant qu'il se trouvait des marchands consentant à abaisser leur prix, mais sans qu'il pût y avoir entente frauduleuse au détriment du fisc (ord. de 1379, art. 20) et aussi, bien entendu, sans qu'il en résultât aucune réduction du droit fiscal, l'abaissement du prix ne portant que sur le profit du marchand.

des marchands ; toutefois, s'ils le préféraient, leur sel était immédiatement acheté par l'administration, qui le vendait ensuite au profit du roi.

Le prix du sel était fixé par le roi : il comprenait le montant de la valeur de la marchandise qui devait être remboursée au propriétaire et le droit fiscal (1). Le produit des ventes était versé dans un coffre à trois clefs : le grènetier, le contrôleur et le marchand en avaient chacun une. Le grènetier remettait chaque mois « les deniers du profit de son grenier » au receveur du diocèse, qui les faisait parvenir au receveur général, à Paris (2).

L'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1366 avait prescrit qu'à certaines époques le montant du produit des ventes du sel au grenier serait arrêté par le grènetier, le contrôleur et les marchands propriétaires, et que ceux-ci recevraient ce qui leur était dû ; mais les dépenses de la guerre et les besoins du trésor entraînèrent souvent, dans l'acquittement de cette obligation,

(1) Quel était alors le droit de gabelle? L'ordonnance du 5 décembre 1360 l'avait fixé au cinquième du prix; des lettres du 27 mai 1364, déjà mentionnées, l'avaient converti en un droit spécifique de 24 francs par muid ; et l'ordonnance du 19 juillet 1367, ayant réduit l'impôt de moitié, il devait être de 12 francs seulement par muid. Mais il résulte de plusieurs documents qu'en fait il était plus élevé et n'était pas uniforme. — Si l'on trouve dans une quittance conservée à la Bibl. nat. (Ms. fr., 26011, n° 1285) que le cinquième était encore perçu sur le sel, en 1371, dans le diocèse d'Avranches, une ordonnance du 30 juillet de la même année réduit à 24 livres les droits sur le sel dans le grenier de Caen, qui devrait être d'un grand profit et qui ne produit presque rien, parce que la taxe portée à 33 l. 8 d. est excessive, ce qui occasionne des fraudes que facilite le voisinage de la mer. — On lit dans un mandement du 27 octobre 1373 (n° 990) adressé au grènetier de Noyon, pour retarder le remboursement des sommes dues aux marchands, que la moitié du profit du roi est de 25 francs par muid de sel, ce qui impliquerait un droit de 50 francs.

(2) Règlement du 24 janvier 1373, art. 3 ; ordonn. du 6 décembre 1373, art. 22 ; ordonn. du 20 novembre 1379, art. 20, 21. — Le grènetier ne pouvait faire un payement sans la présence du contrôleur, qui était tenu d'enregistrer la somme tirée de la caisse ; si le payement devait être effectué dans un lieu autre que celui de sa résidence, il devait, à son retour, remettre la quittance qu'il avait reçue au contrôleur qui en faisait mention sur son registre. En cas d'inobservation de ces prescriptions par le grènetier, le contrôleur devait en informer les généraux conseillers et ne plus permettre aucun maniement de deniers, avant un nouvel ordre d'eux.

de longs retards qui étaient pour le commerce une véritable spoliation (1).

Le sel ne pouvait être vendu au détail que dans les marchés et autres lieux publics, et dans la circonscription du grenier où il avait été acheté ; — par des marchands spéciaux, nommés *regrattiers,* auxquels il était interdit de livrer plus d'un minot à la fois à une seule personne ; — et au prix fixé par le grènetier et le contrôleur. Le sel vendu en contravention à ces prescriptions était confisqué ainsi que celui qu'on trouvait encore en la possession du marchand, qui était en outre condamné à l'amende. Pour plus de sûreté, les regrattiers furent désignés et commissionnés, sans frais, chaque année, par les officiers de la gabelle, et ils furent obligés de s'engager, par serment, à observer les ordonnances et à dénoncer ceux qui vendraient du sel qui n'aurait pas été pris en grenier (2).

Le sel est une denrée de première nécessité : chacun avait

(1) 28 *décembre* 1372, mand. n° 937. — Le roi d'Angleterre étant sur le point d'envahir le royaume... beaucoup de gens d'armes ont été assemblés et leur entretien exige une grosse finance. Le roi mande au grènetier de Saint-Quentin « de retenir en ses mains, dès le 1er janvier, tous les deniers du droit des marchands » pour tout le sel qui sera vendu en son grenier, en janvier et février prochains, sans leur en rien distribuer... Toutefois, afin que ces marchands puissent toujours tenir le grenier garni de sel, il veut « que ce qui leur aura été retenu soit rendu sur la moitié du profit à retirer du grenier, au mois de mars et les mois suivants, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement remboursés ». — Le 1er mars suivant (mand. n° 952), le roi ordonne au même grènetier « de différer jusqu'au 1er mai », le remboursement des sommes dues aux marchands de sel, pour les ventes de janvier et de février.

27 *octobre*. — Mand. (n° 990) au grènetier de Noyon : « En mai dernier, nous vous avons mandé de retenir la part des marchands, sur tout le sel vendu depuis le 15 mai jusqu'à la Toussaint, et à partir de la Toussaint de les rembourser sur la moitié de notre profit qui est de 25 francs par muid... Les nécessités de la guerre sont telles, que nous ne pouvons rembourser les marchands comme nous le voulions... Pour ce nous ordonnons que sur notre profit 15 francs seulement, par chaque muid vendu après la Toussaint, soient employés au payement des marchands, jusqu'à ce qu'il soit complet. » — Et, en outre, ordonnons que de la prochaine Toussaint jusqu'à la Chandeleur, le droit des marchands soit encore retenu et les deniers envoyés à Fr. Chanteprime, receveur général des aides, pour être employés aux dépenses de la guerre, comme il a été fait depuis le 15 mai. — « Et, passé la Chandeleur, payez avant tout ceux à qui l'on doit cette première retenue. »

(2) Règlement du 24 janvier 1373, art. 4, 5, 6, 9, 10. — Ord. du 21 novembre 1379, art. 22, 23, 24.

donc besoin de sel, et chacun devait le prendre au grenier le plus voisin de son domicile, ou chez les regrattiers demeurant dans la circonscription de ce grenier. Pour que cette obligation ne pût être éludée, il fut ordonné que tous les habitants de la Langue d'oil prendraient, *de trois en trois mois*, le sel nécessaire à leur consommation, « chacun selon ce qu'il lui en faut raisonnablement pour vivre pendant ces trois mois », et afin que cette prescription leur fût moins onéreuse, ils furent autorisés à ne payer qu'à la fin du trimestre (1). On commença même, dans certains lieux, à déterminer, soit par une règle générale et fixe, soit par l'appréciation arbitraire des officiers locaux, la quantité de sel que chacun devait consommer. Ce fut l'origine du *devoir de gabelle*, qui rendit l'impôt du sel si onéreux et si odieux (2).

L'impôt du sel était une charge lourde pour les populations, et

(1) Règlement de 1373, art. 7 et 8. — Un mandement du 11 décembre 1377 (n° 1542) ordonna que les habitants prendraient leur sel de quatre en quatre mois seulement, « afin de les relever de peine et de travail »; mais il résulte d'un autre mandement du 18 octobre 1378 que cette disposition ne fut pas maintenue et qu'on revint promptement à l'obligation trimestrielle.

(2) Déjà en Languedoc, une ordonnance du 20 avril 1363 avait prescrit que, dans le voisinage des salines, nombreuses dans le Midi, on estimerait la quantité de sel que les habitants étaient présumés devoir consommer et qu'on leur en ferait payer la gabelle chaque année, en quatre termes (*vide supra*, p. 119).

Des lettres du 28 juillet 1371 (t. XII, p. 115) ordonnent que, dans le ressort du grenier de Dieppe, ceux qui n'usent pas de sel gros, prendront à ce grenier, tous les trois mois, pour chaque feu, 1 boisseau de sel blanc; et ceux qui usent en grande partie de sel gros, ne seront contraints d'en prendre qu'un demi-boisseau; sauf les modérations qui pourront être accordées.

Le 18 *octobre* 1377, le roi mande au bailli de Caen et aux élus d'appeler le grènetier de Caen et d'enjoindre aux paroisses de sa circonscription (à l'exception de la ville de Caen), de prendre le sel au grenier, « selon qu'ils jugeront en conscience que les personnes de chaque paroisse peuvent consommer de sel par an », et d'en payer la valeur de trois mois en trois mois... « L'assiette ainsi faite sera remise au contrôleur et au grènetier, pour qu'ils en fassent la recette. » (Mand. n° 2477.)

Le 18 *octobre* 1378, le roi mande au grènetier nouvellement établi à Conches, que les paroisses voisines de son grenier n'y prennent pas leur sel : il lui ordonne « de les assujétir à prendre chacun à son grenier, de trois en trois mois, la quantité de sel qu'en sa loyauté et conscience il jugera nécessaire à la consommation de leurs maisons; de les contraindre, si besoin est, en la manière accoutumée ; de percevoir les deniers... » (Mand. n° 1794.)

la quotité de la taxe était élevée relativement à la valeur vénale de l'objet imposé : tout se réunissait donc pour exciter la fraude. Des précautions minutieuses, des dispositions excessives, des mesures rigoureuses furent prises pour la prévenir et la réprimer. Toute personne « fut réputée sergent royal » et put, « sans autre commission », saisir, avec les bateaux, voitures et chevaux servant au transport, le sel qui n'avait pas été pris dans les greniers, à charge de l'y faire transporter et de l'y faire enregistrer par le grènetier et le contrôleur. Un tiers de la valeur de la saisie était réservé au fisc; un tiers était attribué à celui qui l'avait effectuée, et un tiers aux juges dans la juridiction desquels elle avait été faite. Ces deux derniers tiers étaient immédiatement payés par les officiers de la gabelle, et, il leur était interdit d'accepter aucune rémunération. Si la saisie avait été opérée par des officiers du roi, ou par des personnes à ce spécialement commises (1), celui qui l'avait faite avait la moitié de sa valeur, les juges un quart, et un quart était réservé au fisc. — Tous ceux qui avaient concouru, directement ou indirectement à la vente du sel non gabellé, soit en l'achetant, soit en conduisant, accompagnant ou logeant les marchands, soit en prêtant une aide quelconque à ce commerce frauduleux,

(1) Il ne pouvait suffire au fisc de provoquer et d'associer ainsi l'intérêt privé à la découverte et à la poursuite de la fraude : dès qu'elle était soupçonnée, des agents de la force publique étaient spécialement chargés de la poursuivre et de la réprimer.

21 *octobre* 1371. — Le roi nomme Jehan d'Isségné sergent sur le fait de la gabelle, à Noyon, Soissons, Laon, Beauvais, Amiens, avec pouvoir d'y saisir le sel non gabellé et de le faire mettre dans les greniers. — De grandes fraudes étaient pratiquées dans ces diocèses par de faux marchands qui, de nuit, y amenaient du sel et le vendaient secrètement aux gens du pays qui s'en approvisionnaient ainsi, sans payer la gabelle et abandonnaient les greniers, au grand dommage de l'intérêt fiscal. (Mand. n° 829.)

23 *mars* 1374. — Le roi donne 40 francs à J. Kevret, prévôt de Roye, qu'il a commis, il y a un an environ, pour s'informer secrètement des noms des faux marchands qui vendent frauduleusement du sel sans le mettre en gabelle, ce qui rend de peu de valeur les greniers de Beauvais, de Noyon, etc., pour les saisir et les faire punir; qui a fait si bonne diligence que trois de ces malfaiteurs ont été pris (deux ont été pendus parce qu'ils ont avoué qu'ils avaient tué un sergent de la gabelle et le troisième est prisonnier), et qui a fait sortir du royaume dix-sept autres qu'on n'a pu trouver. (Mand. n° 1028.)

étaient condamnés à une amende dont moitié était attribuée au fisc, un quart au dénonciateur et un quart à celui qui avait fait l'information.— Dans chaque paroisse, le collecteur des fouages était, par ses fonctions, en relation constante avec la population : on en fit un auxiliaire des officiers de la gabelle. Les élus et le grènetier lui firent jurer, chaque année, qu'il s'informerait, *diligemment*, si du sel non gabellé était vendu, acheté ou consommé ; que si le fait venait à sa connaissance, il le révélerait et qu'il aurait la récompense promise au révélateur.— Le grènetier, exerçant une juridiction pénale, avait tout pouvoir pour punir les contrevenants : si le fait était grave, il les faisait emprisonner et les ajournait devant les généraux conseillers à Paris (1).

Les traites et l'imposition foraine.

Le régime fiscal de Charles V comprenait, en outre, les traites, ou droits de douanes, qui, à leur origine et pendant longtemps, avaient fait partie du domaine de la couronne comme revenus ordinaires du roi, et qui, depuis 1360, avaient été réunis aux aides (2). Le droit de *haut passage* était levé sur les marchandises dont l'exportation était prohibée en termes généraux, mais auxquelles des permissions de sortie étaient accordées par la Chambre des comptes, qui réglait la finance qu'elles devaient acquitter. Le *droit de rêve* frappait tous les objets dont l'exportation était permise ; la taxe *ad valorem* de 4 deniers pour livre, qui d'abord ne s'appliquait qu'à un certain nombre de ces objets, était devenue peu à peu la taxe générale d'exportation, et le droit *spécifique* fixé pour chaque marchandise, sans tenir compte de sa valeur, ne concernait plus que les vins taxés à 10 sous par tonneau.

En 1369, plusieurs années s'étaient déjà écoulées depuis que la vente des denrées et des marchandises était assujettie, dans la Langue d'oil, à une redevance de 12 deniers pour livre. On ne pé-

(1) Règlement du 24 janvier 1373, art. 11, 12, 13, 15. — Une prescription spéciale ayant surtout en vue ces dispositions pénales, exigeait que ce règlement fût publié tous les quatre mois dans les lieux importants.

Ord. du 21 novembre 1379, art. 29, 30, 33, 37.

(2) Voir chap. II, p. 511.

nétrait pas alors les phénomènes économiques d'un impôt sur les objets de consommation ; on ne se rendait pas un compte exact de l'incidence qui doit, à moins de circonstances particulières, en reporter la charge sur les consommateurs. A ne considérer que les marchandises elles-mêmes, il parut sans doute injuste qu'étant imposées à l'intérieur elles ne supportassent, quand elles étaient exportées, que les droits de haut passage et de rêve, qui avaient été créés antérieurement et pour d'autres motifs, et qu'elles pussent même être transportées et vendues en franchise dans les provinces du royaume qui, situées hors de la Langue d'oil, n'étaient pas soumises aux aides. Une ordonnance de 1369 (1) établit donc une *imposition foraine* de 12 deniers pour livre (comme l'aide de 1360) sur tous les objets achetés et chargés dans les lieux où les aides ordonnées pour la guerre étaient perçues pour être portées hors de France, ou dans les provinces non sujettes à ces aides ; toutefois, elle fut provisoirement réduite à 6 deniers pour livre et resta fixée à ce taux pour les marchandises expédiées de la ville et du diocèse de Paris. Pour assurer sa perception, il fallut établir des bureaux de traites entre la Langue d'oil et les autres parties du royaume (2). Ainsi se formèrent, en France, les lignes de

(1) Cette ordonnance n'a point été conservée : Secousse indique qu'elle n'était point inscrite sur les registres de la Cour des aides comme les instructions du 28 mai 1372 et du 13 juillet 1376 qui s'y réfèrent toutes deux et dont la dernière la mentionne expressément. (*Ord.*, t. VII, p. 463, et t. III, p. 456.) Mais ces deux documents ont surtout pour objet de résoudre des difficultés relatives à la perception et d'assurer au fermier spécial de cette perception les droits qui résulteraient pour lui de son bail, et elles ne donnent qu'une connaissance très imparfaite de l'imposition foraine aux premiers temps de son établissement ; elle fut confirmée et modifiée sous Charles VI par les ordonnances du 22 avril 1383, du 28 mai 1392 et du 8 janvier 1399, plus complètes et plus détaillées.

L'instruction de 1376 mentionne qu'elle fut faite par la Chambre des comptes, en présence des généraux conseillers des aides : l'imposition foraine était donc placée sous l'autorité de ces officiers, et en même temps elle rentrait dans les attributions générales des gens des comptes.

(2) On en créa successivement :

Dans la *Picardie*, du côté de l'Artois ;

Dans l'*Anjou*, du côté de la Bretagne et du Maine ;

Dans le *Poitou*, du côté de l'Angoumois ;

Dans le *Berry*, du côté de la Marche ;

Dans le *Bourbonnais*, du côté de la Marche, de l'Auvergne et de Forez ;

Dans le *Lyonnais*, du côté de l'Auvergne. (Moreau de Beaumont, t. III, p. 356.)

douanes intérieures, qui restèrent l'une des plus fâcheuses combinaisons fiscales de l'ancien régime financier.

Affectation et emploi du produit des aides.

Les aides, on le sait, ne faisaient pas partie des revenus ordinaires du roi ; elles avaient une destination spéciale. L'ordonnance du 5 décembre 1360 avait établi l'impôt indirect sur la vente des marchandises, sur les boissons, sur le sel, pour payer la rançon du roi. L'ordonnance du 5 décembre 1363 avait créé l'impôt direct des fouages, afin de pourvoir à la défense et à la sûreté du pays, et l'ordonnance du 20 juillet 1367 (1), interdisant de faire à l'avenir aucune assignation, et annulant celles qui avaient été déjà faites, sur les deniers provenant de l'imposition par feux, avait prescrit aux receveurs de ne les employer qu'aux dépenses militaires. Enfin, en 1369, quand, après la rupture de la paix avec l'Angleterre, ce qui restait dû sur la rançon avait cessé d'être payé, les ordonnances du 8 août et du 5 décembre avaient affecté tous les impôts aux frais de la guerre. Mais ces affectations ne furent jamais respectées : les documents abondent pour constater que les dépenses de l'hôtel du roi et de pures libéralités étaient sans cesse assignées sur ces ressources dont la spécialité était ainsi méconnue. Le roi se faisait remettre les sommes dont il avait besoin par le receveur général des aides, ou il ordonnait à ce comptable d'acquitter une dépense, et ensuite il mandait aux gens des comptes de lui en allouer le montant dans ses comptes, ce qu'ils n'auraient pas fait s'ils n'en avaient pas reçu l'ordre exprès. Ainsi, le 6 juillet 1364, Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général des aides, 718 francs d'or, « pour des joyaux qu'il a achetés » ; le 24 juillet, il mande aux généraux, sur le fait des aides, de faire payer annuellement et par douzième une somme de 10000 francs au maître de la chambre aux deniers de la reine (2) ; par un mandement du 24 sep-

(1) *Vide supra* (passim).

(2) Le mandement porte qu'une ordonnance récente a fixé les dépenses de l'hôtel de la reine à 12 000 livres par an : dont 10 000 seraient prises sur les aides et 2 000 sur le receveur de Melun.

tembre, il reconnaît avoir reçu des généraux, « sur le fait de la délivrance », 500 écus d'or pour payer des bijoux ; le 10 janvier 1365, il ordonne d'allouer aux comptes la somme de 600 francs d'or qui lui ont été remis pour payer six coursiers ; le 25 janvier, il mande aux gens des comptes d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier, receveur général, 140 francs payés pour un coursier, et le 26, aux généraux, sur le fait des aides, de faire délivrer au duc de Berri 1 000 francs d'or « qu'il lui a donnez et donne cette fois de grâce spéciale (1) ». Il n'était plus possible, en effet, de pourvoir aux dépenses de la couronne avec les seules ressources de l'ancien domaine royal. Les états généraux de Paris, en décembre 1369, l'avaient reconnu en assignant au roi le produit de l'impôt de 12 deniers sur la vente des marchandises et de la gabelle du sel, « pour soutenir son état, celui de la reine et celui du Dauphin (2) ». Le mandement, déjà cité, du 26 avril 1370, qui reporte les fouages à 6 francs et à 2 francs, constate qu'à cette date le roi avait déjà renoncé à cette assignation, voulant, dit-il, « que l'imposition et gabelle soient emploiées et converties au paiement des gens d'armes ». Cet engagement ne put être tenu : le 26 octobre et

(1) Mand. de Charles V, nos 43, 54, 87, 163, 168, 169. — On pourrait multiplier ces exemples à l'infini ; on en citera encore quelques-uns, à titre d'indications :

10 *février* 1365. — Mand. relatif à 400 francs d'or donnés à J. de la Rivière, premier chambellan, pour acheter trois chevaux et un harnais et qui doivent être alloués aux comptes du receveur général (no 177.)

12 *février* 1365. — *Id.* 200 francs que le roi a reçus et qu'il a employés : 200 francs à l'achat d'un faucon et 10 francs pour le valet qui garde le faucon (no 178.)

28 *février* 1365... *Id.*... 1200 francs, savoir 1000 francs pour les travaux qui se font au Louvre et 200 francs pour envoyer en Bourbonnais, chercher *un fou* pour le roi (no 185).

Id.... 100 francs d'or à Bureau de la Rivière, chambellan, pour le droit lui appartenant sur les plats de fruits servis au roi le premier jour de carême (no 186).

13 *mars* 1365... *Id.*... 700 francs d'or, que le receveur général a payés pour les robes des chapelains et des clercs de la chapelle (no 193).

3 *novembre* 1366. — 400 francs, savoir 300 francs mis dans les coffres du roi et 100 francs donnés à G. de Bailleul, chevalier (no 354).

Id.... 40 francs à un écuyer tranchant pour son service de la Toussaint (no 356).

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 321. — Déjà en 1359, les états provinciaux de Champagne et les états généraux de Compiègne avaient réservé au roi, pour ses dépenses, le dixième du subside levé pour la guerre.

le 13 novembre suivant, il ordonnait aux généraux de faire payer par le receveur général deux sommes montant ensemble à 990 francs pour le prix d'une litière et de différents objets d'orfèvrerie, et le 26 mars 1371, il mandait au receveur des aides pour la guerre, en Normandie, de lui apporter sans délai 1 200 francs à Vernon et de les remettre au maître de la chambre aux deniers, pour la dépense de l'hôtel (1).

Ce fut pour régulariser cette situation que le roi voulut, en 1372, arrêter une espèce de répartition du produit des aides entre les dépenses de la guerre et différents services ; il assigna, par mois :

Au payement des gens d'armes.....	50 000 francs.
Au payement des dettes du roi.....	10 000
Pour les dépenses de l'hôtel.....	6 000
Pour mettre dans les coffres du roi.....	5 000
Pour les dépenses qui surviennent chaque jour en la chambre des généraux des aides.....	10 000
	81 000 francs.

Et il ordonna que, s'il lui plaisait restreindre les dépenses de l'hôtel, le receveur général des aides verserait dans le « coffre royal » ce qui resterait libre, *chaque mois*, sur la somme de 6 000 francs (2).

Des précautions sont prises pour assurer l'observation de ces dispositions. Les sommes affectées aux emplois qui viennent d'être spécifiés devront être ordonnancées par les trois généraux conseillers spécialement chargés de l'administration des aides. Aucune décharge par laquelle le roi reconnaîtrait avoir reçu des deniers autres que ceux qui doivent être mis en ses coffres ne sera signée par le chancelier : si elle l'était, le receveur général ne l'exécuterait pas et, s'il l'exécutait, les généraux et les gens des comptes ne pourraient lui en rien passer en compte. Les lettres de libéralités faites par le roi seront motivées et ne pourront être signées que par trois des secrétaires

(1) Mandem. de Charles V, nos 679, 721, 727, 762.
(2) Ord. du 13 novembre 1372, art. 4, 8, 20, 21, 22, 23.

du roi personnellement désignés à cet effet, et qui ne pourront faire, ou faire faire, aucune lettre pour eux ou pour leurs amis ; le chancelier n'en scellera aucune qui serait signée par d'autres, à moins qu'il ne s'agisse de remise ou de diminution d'impôt accordée à des lieux ou à des personnes que les généraux jugeront hors d'état de payer. Le receveur général ne payera aucune libéralité si les lettres qui l'accordent n'ont été signées par le roi lui-même et par les trois secrétaires à ce commis ; il ne fera aucun autre payement qu'en vertu de mandements vérifiés par les généraux réunis, ou par quatre d'entre eux. Lorsque les généraux refuseront ou ajourneront des lettres de payement, il en sera fait mention au dos de l'expédition par les secrétaires, et les lettres refusées seront enregistrées à la Chambre des aides avec mention du refus (1).

Cette première ébauche d'un budget des aides n'eut aucun résultat durable. L'ordonnance du 6 décembre 1373, qui confirme et renouvelle presque toutes les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1372, ne reproduit pas celles qui avaient pour objet la répartition et l'emploi des ressources : si elles avaient été exécutées, elles étaient déjà tombées en désuétude. Mais on ne cessa pas d'appliquer le produit des aides aux dépenses de toute nature sans distinction, et sans les réserver à l'entretien de l'armée. Les mandements qui le constatent, de 1373 à 1380, sont si nombreux, qu'il serait sans intérêt de les énumérer : on se bornera à en citer un exemple mémorable. En janvier 1378, l'empereur d'Allemagne, Charles IV, vint à Paris et y séjourna une quinzaine de jours. Charles V envoya au-devant de lui à la frontière, le fit reconduire à son départ et le reçut avec une grande magnificence. Les frais de représentation, les cadeaux, les dépenses de toute nature concernant l'empereur et sa suite s'élevèrent à plus de 54 000 livres (2), somme énorme à cette époque, et les documents montrent que les généraux et

(1) Ord. du 13 novembre 1372, art. 5, 6, 7, 9, 10, 11. — Ord. du 6 décembre 1373, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

(2) La livre valait environ 10 francs de la monnaie actuelle et si on évalue à 5 le pouvoir de l'argent, 54 000 livres avaient une valeur relative de 2 700 000 francs.

le receveur général des aides furent chargés d'en acquitter la plus grande partie (1).

Recherche et répression des malversations des officiers des aides.

La perception des impôts exige un personnel nombreux, que la nature même de ses fonctions expose toujours à la tentation de chercher un gain illégitime dans les abus et les malversations. On ne saurait s'étonner qu'il en fût ainsi, quand l'établissement d'impôts généraux et permanents et l'organisation de l'administration fiscale étaient encore si récents. Le roi fut informé que, dans plusieurs diocèses, les élus, les receveurs, les grènetiers, les contrôleurs et leurs commis avaient commis beaucoup d'extorsions et que plusieurs étaient en retard de présenter leurs comptes ; il ordonna (2) que des réformateurs, sur le fait des aides seulement, seraient envoyés dans les provinces pour inspecter et punir les officiers des aides, et pour récompenser ceux qui auraient fait leur devoir.

Des lettres de commission, données le 6 avril 1374, à deux de ces réformateurs, montrent comment cette disposition générale fut exécutée (3). Le roi prescrit à Gaucher Vivian, conseiller au Parlement, et à J. de la Tuile, bailli des ressorts de

(1) Mandem. de Charles V, nos 1447, 1544, 1567, 1571, 1579, 1580, 1581, 1587, 1588, 1589, 1593, 1595, 1596, 1599, 1601 à 1610, 1664, 1665.

(2) Ord. de 1372, art. 16. — Ord. de 1373, art. 18. — Déjà le 23 novembre 1370 le roi avait institué son huissier d'armes, Et. de Corneilles, *général visiteur et réformateur sur le fait des aides*, au diocèse de Rouen, avec pouvoir de visiter et réformer l'état des aides ; les faire lever et percevoir par les receveurs à ce commis ; contraindre les contribuables à payer ce qu'ils doivent et faire vendre leurs biens en la manière accoutumée ; entendre les plaintes contre les élus, receveurs, etc , et faire justice aux plaignants ; voir et visiter les états des élus, receveurs, grènetiers et contrôleurs, les obliger à montrer la situation de leur recette ; envoyer à Jean l'Uissier, receveur général à Paris, tout ce dont il les trouvera débiteurs ; les révoquer et les remplacer. (Mandem., no 734.)

(3) *Ord.*, t. VI, p. 514. — Le préambule de ces lettres expose « qu'il se commet de grandes exactions, des fraudes et des rapines sur le bon peuple de France par plusieurs officiers chargés du recouvrement de l'aide... par les *élus, receveurs, grènetiers, contrôleurs*, etc. » ;

Que les *élus* donnent les fermes des aides à un prix moindre qu'elles ne valent et à des personnes peu solvables ; qu'ils reçoivent des cautions insuffisantes ; qu'ils s'associent avec les fermiers ; qu'ils donnent les fermes à leurs parents, amis ou serviteurs, ou à des personnes sur lesquelles on n'ose enchérir ; qu'ils refusent ou suppriment des enchères ;

Que les *receveurs* omettent dans leurs comptes une partie de leurs recettes... ;

Touraine, de l'Anjou, du Maine et du Poitou, de se rendre dans les diocèses d'Amiens, de Soissons, de Noyon, de Beauvais, de Thérouanne et de Tournay; de s'enquérir de la conduite des officiers des aides déjà privés de leurs charges et de révoquer ceux qui, étant encore en fonction, ont commis des malversations. Il leur donne pouvoir de procéder à des informations secrètes; de poursuivre à toutes fins, sommairement et sans forme de jugement, tous ceux qui sont en faute; de leur faire restituer les sommes qu'ils ont indûment reçues et de rendre justice aux plaignants; de nommer des receveurs spéciaux

qu'ils reçoivent de l'argent pour accorder des délais aux contribuables en retard et se font payer deux fois par ceux qui ont perdu leur quittance;

Que les *élus*, outre leurs gages, se font payer des frais de route, sous prétexte qu'ils sont en tournée pour le fait des aides, alors qu'ils voyagent pour leurs affaires privées; qu'ils prennent plus qu'il n'est permis pour leurs actes judiciaires et commettent des malversations dans l'exercice de la justice; qu'ils achètent à bas prix les biens des contribuables qui n'ont pas payé, et qu'ils tirent parti des amendes qu'ils prononcent en n'en informant pas les receveurs, qui ne peuvent ainsi les recouvrer;

Que les *receveurs* et les *grènetiers* ne payent les assignations données sur leurs recettes qu'en extorquant de grosses sommes à ceux qui en sont porteurs; qu'ils achètent ces assignations, au-dessous de leur valeur et les portent dans leurs recettes comme s'ils les avaient intégralement payées; qu'ils donnent, en payement de ces assignations, des denrées et des marchandises pour plus qu'elles ne valent; qu'ils trafiquent sur les espèces qu'ils reçoivent; qu'ils emploient les deniers de leur recette à faire le commerce; qu'ils exigent pour leurs quittances plus qu'il ne leur est permis;

Que les *grènetiers* et les *contrôleurs* prennent du sel pour eux et en donnent à leurs amis, sans payer le droit de gabelle.

Des lettres de rémission (*Ord.*, t. VI, p. 91) du 13 janvier 1375 fournissent également une énumération des abus et des malversations auxquels se livraient les comptables: elles exposent que, de 1365 à 1373, le receveur des aides pour les vicomtés d'Arques, de la ville et du comté d'Eu et de Longueville, a contraint les fermiers à lui payer de grosses sommes pour ses besoins; qu'il a refusé de leur donner quittance s'ils ne composaient avec lui; qu'il n'a pas cessé de vendre vins, blé, sel et de poursuivre ses débiteurs personnels, comme s'ils étaient les débiteurs du roi; qu'il a mis son commis en possession de plusieurs fermes de sa recette; qu'il a exigé des fermiers de l'argent pour leur accorder des délais; qu'il était l'associé de plusieurs d'entre eux; que pour leurs lettres de commission il se faisait payer par eux 10, 12, 16 francs, le plus qu'il pouvait, et pour les quittances 4 ou 5 francs ou d'autres sommes excessives; que par ses ordres les sergents faisant les exécutions exigeaient 5 francs des fermiers pour les mettre en possession de leur ferme; qu'il recevait indûment de 40 à 60 francs, par an, de la ville de Dieppe à laquelle étaient assignés 2 deniers sur les 12 deniers pour livre perçus dans cette ville sur la vente des marchandises.

pour recevoir les amendes et les confiscations qu'ils prononceront; de réformer l'administration des aides conformément aux règlements faits par les généraux conseillers, sans qu'on puisse appeler de leurs décisions, qui auront la même force que des arrêts du Parlement. Il défend qu'on lui demande grâce pour les coupables. Les réformateurs n'auront aucun égard aux sollicitations, même à celles des princes ou des membres du conseil, et s'ils reçoivent des lettres de ceux-ci, ils les lui enverront sans les ouvrir: ils consulteront le Parlement sur les difficultés qui se présenteront et cette cour lui fera connaître ses décisions (1).

A la fin du règne de Charles V, c'était encore sur ces abus que se portaient les préoccupations du gouvernement. Dans le préambule de la grande ordonnance du 21 novembre 1379, le roi déclare : « Qu'il veut garder ses subgiez de griefs et oppressions et eulz relever de dommages, ayant en mémoire leur bonne voulonté et comment ilz ont libéralement contribué aux aydes qu'il a convenu faire pour le fait des guerres... qu'ilz ont, si comme il l'a entendu, souffert moult d'extortions, prises et excès à eux faits par la mauvaistié de plusieurs officiers... contre ses ordonnances et sa voulonté qui est de tenir ses subgiez en bonne paix et tranquillité... » En conséquence, il ordonne, par l'article 1er : « Que tous éleuz, receveurs, grènetiers, contrerolleurs et autres officiers seront visités, et leurs euvres et gouvernement sceuz; et ceulz qui ne seront trouvéz pour le fait suffisans en discrétion, loyauté et diligence, ou ne exerceront leurs offices en personne, en seront mis hors, et y pourvoyrons d'autres bons et convenables que nous fairons eslire

(1) Ces lettres de commission furent données le 6 avril 1374, et le 25 octobre suivant, le roi commit encore son conseiller Giles le Galois pour se rendre dans plusieurs parties du royaume; vérifier l'administration des aides ainsi que les états des receveurs, grènetiers, contrôleurs et autres préposés aux recettes et aux dépenses conformément à d'autres et plus amples instructions : — et pour l'aider à subvenir aux frais de cette mission, afin qu'il puisse honorablement voyager et soutenir son état, il lui taxe 5 francs d'or, outre ses gages, par chaque jour hors de Paris; ces frais lui seront alloués par les gens des comptes. (*Ord.*, t. V, p. 540, en note.)

au pays, ou seront pris ailleurs, se le cas si offre; et se aucun est trouvé qui ait plus pris qu'il ne devoit, ou excédé les précédentes ordenances, ou autrement meffait, il sera contraint de rendre ce qu'il en aura indument pris, et puni selon ses démérites. »

Avec l'établissement de l'impôt, on voit apparaître aussitôt les diversités, les incohérences, les inégalités qui ont été l'un des caractères distinctifs du régime financier de l'ancienne monarchie et qui ont subsisté jusqu'à sa chute. — Des provinces entières échappent à la législation fiscale dont on vient de retracer les principaux traits. — Des villes *abonnent* le produit des taxes, qui y auraient été perçues, à une somme déterminée qu'elles répartissent elles-mêmes entre leurs habitants. — Des exemptions sont accordées. — Des princes, des seigneurs obtiennent qu'une partie des aides levées sur leurs terres leur soit abandonnée. — Le roi attribue à un grand nombre de communes pour leurs dépenses locales un prélèvement sur l'impôt général perçu dans leur territoire. — Quelquefois, au contraire, une province, ou une partie de province, est assujettie à une imposition additionnelle et spéciale pour une dépense qui l'intéresse sans doute, mais qui cependant est d'utilité générale et publique.

Provinces non sujettes aux aides. Le Languedoc.

Le Languedoc, depuis sa réunion à la couronne, avait toujours eu une administration séparée, on pourrait dire un gouvernement particulier. Les trois sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, auxquelles cette province était réduite depuis le traité de Brétigny, avaient obtenu d'être exemptées des aides créées par l'ordonnance du 5 décembre 1360 pour la rançon du roi, en s'engageant à payer pendant six ans un tribut déterminé. — Quand, en décembre 1363, les états généraux de la Langue d'oil avaient consenti à l'établissement des fouages, aucune assemblée n'avait été réunie dans la Langue d'oc ; mais, quelques mois auparavant, le roi Jean étant à Avignon, les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire lui avaient accordé que la gabelle du sel serait perçue pour mettre le pays

à l'abri de l'invasion des grandes compagnies. Pendant tout le règne de Charles V, les états des trois sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire furent convoqués chaque année, et souvent deux fois par an, soit dans l'une de ces villes, soit à Béziers ou à Nîmes : ce fut avec leur concours que le duc d'Anjou leva des subsides d'abord pour résister aux compagnies qui avaient envahi le pays et le dévastaient (1), et ensuite, à partir de 1369, pour faire la guerre aux Anglais, qui occupaient alors non seulement la Guyenne, mais une partie de l'ancien domaine d'Alfonse, le Quercy et l'Agénais. Ce prince, envoyé dans le Midi, comme lieutenant du roi son frère, à la fin de 1364 (2), conserva, jusqu'au commencement de 1379, le gouvernement de cette grande province, qu'il épuisa et qu'il souleva par son avidité et par ses exactions (3).

La gabelle du sel, établie par l'ordonnance du 20 avril 1363, fut ensuite prolongée d'année en année (4). Le produit de cet impôt fut même attribué, en 1373, au duc d'Anjou pour les dépenses de son hôtel; mais en mars 1378 l'assemblée réunie à Toulouse, tout en renouvelant encore cette affectation, déclara que la gabelle ne serait plus perçue l'année suivante. Les documents fournissent aussi la preuve que des taxes sur la vente des marchandises et sur les boissons furent levées, sinon à titre permanent, du moins à différentes époques, en 1370,

(1) Vers la fin de 1365, le Languedoc fut délivré de ces brigands par Du Guesclin, qui négocia avec leurs chefs et les engagea dans une expédition en Espagne contre Pierre le Cruel ; mais après la bataille de Najara, en 1366, ils rentrèrent en France et s'emparèrent de Tarascon dont le duc d'Anjou et Du Guesclin furent obligés de faire le siège, en mars 1378.

(2) 3 novembre 1364.— Le roi ordonne de payer 6500 francs au duc d'Anjou, qui, partant pour le Languedoc, doit avoir, pour sa sûreté, une compagnie de gens d'armes, et pourvoir à d'autres dépenses. (Mandem. n° 120.)

14 novembre. — Le roi mande à son trésorier du Dauphiné de payer toutes les dépenses que fera, en traversant ce pays, son frère le duc d'Anjou, qui se rend en Languedoc. (Mandem. n° 124.)

(3) D. Vaissete; liv. XXXII, chap. xxv et suiv.

(4) D. Vaissete, liv. XXXII, chap. xxvi, lxiii, lxxvi, xc. — Les habitants de Rivière, Rieux, Verdun et Villelongue dans la sénéchaussée de Toulouse n'ayant tenu aucun compte de cette gabelle, le duc d'Anjou décida le 14 mai 1368 qu'ils payeraient, *le fort portant le faible*, 4 gros par feu. (D. Vaissete, Preuves, n° 69.)

en 1376 et les années suivantes (1). Mais le fisc eut surtout recours à l'impôt direct par feu, conforme aux anciens usages du pays. Déjà en 1295 l'aide générale du centième de la valeur des biens, levée par Philippe le Bel, avait été convertie, en Languedoc, en une contribution de 6 sols par feu ; de 1365 à 1379, les fouages y furent successivement portés de 1 franc à 2 francs, à 3 francs, à 4 francs par feu ; à 5 francs pour cinq mois (1 franc par mois) en 1377 ; à 5 fr. 10 s. en mars 1379 (2).

Dans la Langue d'oil le mot *feu* voulait dire une maison, une famille ; dans la Langue d'oc il avait une signification différente. « On y entendait par feu, dit Secousse dans la préface du tome IV du *Recueil des ordonnances* (p. 6), une certaine portion du territoire d'une ville ou d'un lieu, qu'on jugeait pouvoir porter la quotité de l'imposition qui devait être levée sur chaque feu, et chaque portion était plus ou moins grande eu égard au nombre des habitants qui y demeuraient, à la nature des terres, aux fruits qui s'y recueillaient, au commerce qui s'y faisait. » Chaque ville, chaque paroisse, était donc divisée par l'autorité publique en un certain nombre de feux à raison de sa population et de sa richesse. Le feu était *l'unité contributive* qui, après que la quotité de l'impôt par feu avait été fixée, servait à déterminer le contingent de chaque localité : ce contingent était ensuite réparti entre les habitants en proportion de leurs facultés. En réalité, dans la Langue d'oc — comme dans la Langue d'oil— ce procédé avait pour objet de convertir en impôt de répartition un impôt d'abord établi comme impôt de quotité ; mais dans la Langue d'oc le feu n'étant qu'une abstraction administrative et fiscale, la revision ou, comme l'on disait alors, *la réparation des feux*, devait être une opération plus habituelle : les lieux que la guerre, les maladies ou d'autres fléaux avaient appauvris ou dépeuplés demandaient que le

(1) D. Vaissette, liv. XXXII, chap. LX, LXI, LXXXII, LXXXV, XC.

(2) *Id.* chap. XXX, XXXXII, XXXXIV, L, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIX, LVXIV, LXXV, LXXVI, LXXX, LXXXII, LXXXIX, LXXXXII, LXXXXIII.

nombre de leurs feux fût revisé et diminué, tandis que ceux où par suite d'autres circonstances la population et la richesse s'étaient accrues avaient intérêt à ce que la revision ne fût pas appliquée. Une ordonnance d'avril 1358 (1), arrêtant la manière de compter les feux à l'avenir, dans la sénéchaussée de Carcassonne, avait décidé que ses dispositions auraient effet pendant dix ans ; qu'après ce délai une seconde réparation des feux serait faite et durerait encore dix ans ; qu'il serait alors procédé à une troisième réparation qui serait perpétuelle, à moins de circonstances nouvelles : quatre ans après, le 14 mai 1362 (2), le roi avait chargé des commissaires de faire une nouvelle division des feux dans les trois sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire. A peu près à la même époque, les communautés dont les feux étaient revisés avaient été assujetties au payement de 1 franc d'or par chaque feu supprimé (3) : c'était pour elles le rachat de l'impôt qu'elles ne supporteraient plus, et c'était pour le fisc un dédommagement de l'impôt qu'il cesserait de recevoir ; celui-ci pouvait même y trouver un profit immédiat, si aucune imposition par feu n'était alors perçue pour le roi, et s'il ne s'agissait que d'asseoir et de répartir des impositions provinciales ou locales. Les opérations entreprises en exécution de ces prescriptions soulevèrent les réclamations de quelques villes qui, ayant été fortifiées, étaient devenues un asile pour les habitants du voisinage pendant les guerres et l'invasion des grandes compagnies : elles s'opposèrent à l'augmentation du nombre de leurs feux, qui devait être la conséquence de l'accroissement de leur population. Mais Charles V ordonna, le 23 juin 1366 (4), que la réparation de feux ordonnée par le roi Jean serait continuée dans tous les lieux du Lan-

(1) *Ord.*, t. III, p. 337.

(2) *Ord.*, t. III, p. 565.

(3) Des lettres du 3 février 1363 (t. IV, p. 241), portant que le nombre des feux sera diminué dans la ville de Magalas (diocèse de Béziers), ordonnent qu'elle ne payera à l'avenir les impositions que par rapport au nombre actuel de ses feux, à condition que les habitants payeront immédiatement 1 franc d'or par feu. — Des lettres semblables sont données pour la ville de Bisau (diocèse de Narbonne).

(4) *Ord.*, t. VI, p. 495.

guedoc où elle n'avait pas encore été faite, « *même* dans ceux où le nombre des feux devait être augmenté » : en même temps il abandonna la finance de 1 franc d'or, qui devait être payée, par chaque feu supprimé, au duc d'Anjou, « *pour soutenir son Etat* quoique cette finance appartienne au Trésor royal ». Le prince eut ainsi intérêt à hâter et à multiplier la diminution du nombre des feux. Il en abusa, sans doute, car l'abandon qui lui avait été fait ne tarda pas à lui être retiré. Des lettres du 18 août 1372 (1), en ordonnant que les réparations de feux, obtenues par les habitants des trois sénéchaussées du Languedoc, ne seront point expédiées à la Chambre des comptes avant qu'ils aient payé 1 franc d'or par chaque feu réparé, affectent le montant de ces redevances aux dépenses des bâtiments royaux. D'autres lettres du 19 mai 1375 (2) ordonnent qu'il sera fait une seconde réparation de feux dans les trois sénéchaussées à condition qu'il sera payé 1 franc d'or par chaque feu réparé : elles chargent le duc d'Anjou de suivre l'exécution de cette opération; mais elles lui prescrivent d'envoyer, à des termes fixés, sur le produit des droits perçus, 40 000 francs d'or au payeur des bâtiments qui les emploiera aux constructions que le roi fait faire à Vincennes (15 000 francs à la Toussaint, — 15 000 francs à Pâques, — 10 000 francs à la Saint-Jean 1376) (3).

Pendant toute l'administration du duc d'Anjou les opérations de réparations de feux furent incessantes. Le tome V du *Recueil des ordonnances* mentionne 239 communes, et le tome VI en mentionne 1 100, dans lesquelles le nombre des feux fut diminué (de 1367 à 1380). Il résulte d'un document rapporté par D. Vaissette (Preuves, n° 137), que le nombre des

(1) *Ord.*, t. V, p. 505.

(2) *Ord.*, t. VI, p. 109.

(3) Par des lettres du 22 avril 1376 (*Ord.*, t. VI, p. 184) le roi permet encore, aux lieux dont les feux ont été réparés et diminués une seconde fois, de faire faire une troisième réparation ou diminution, en payant 1 franc par feu au receveur spécial qu'il avait institué pour le recouvrement du droit sur les feux réparés.

feux, qui était de 83 080 dans les trois sénéchaussées, vers 1370, était réduit à 30 788, en 1386. L'accroissement de la quotité de l'impôt de 1 franc à 5 francs par feu fut donc compensé, dans beaucoup de localités, par la diminution du nombre de leurs feux : quelques-unes même y trouvèrent une diminution de charges (1) ; mais dans les lieux où le nombre des feux ne fut pas modifié, sans même parler de ceux où il put être augmenté, l'impôt devint excessif.

Le régime fiscal du Languedoc comprit, en outre, à cette époque, une autre imposition directe, toute personnelle, et ne frappant qu'un nombre restreint de contribuables. En arrivant à Toulouse, le 24 février 1365, le duc d'Anjou s'était empressé d'assujettir tous les notaires de la province à une contribution annuelle de 1 marc d'argent. L'assemblée, qui se tint à Beaucaire en mars 1368, demanda, entre autres conditions de l'impôt de 1 franc par feu qu'elle consentait, qu'aucun habitant, *même s'il était notaire*, ne fût forcé, pendant l'année, de prêter de l'argent au roi *ou de payer le marc d'argent :* cette condition fut acceptée par des lettres du 5 avril 1368 ; mais elle ne fut pas exécutée. Le 20 septembre suivant, le prince prescrivit de nouveau la levée de 1 marc d'argent ou 6 francs d'or, sur chaque notaire des trois sénéchaussées, « pour la défense contre les Anglais » : il chargea son secrétaire du recouvrement et le dispensa de compter à la Chambre des comptes. D. Vaissete rapporte que le marc d'argent était encore levé sur tous les notaires en 1375 (2).

L'assiette et la perception des impôts en Languedoc, ayant une organisation locale, ne pouvaient être placées sous l'autorité et la surveillance des officiers supérieurs des aides de la Langue d'oil ; mais le roi ne tarda pas à y instituer une administration spéciale. Une ordonnance du 9 août 1368 (3) confia,

(1) A Colombiers (sénéchaussée de Carcassonne, viguerie de Béziers), le nombre des feux fut réduit de 82 à 12 en juin 1376 et de 12 à 5 en juin 1378. (*Ord.*, t. VI, p. 205 et 331.)

(2) D. Vaissete, liv. XXXII, chap. XXXXVII et LXXVI.

(3) D. Vaissete, preuves, nº 131, et liv. XXXII, chap. XXXXV.

à P. Scatisse, trésorier de France et général sur le fait des aides à Toulouse, « à lui seul et pour le tout, le gouvernement et la juridiction des aides et de tous les officiers d'icelles en tout le pays de Languedoc » : il le chargea de juger souverainement toutes les contestations et pour que les contribuables ne fussent pas obligés « de venir devant lui, là où il serait », il l'autorisa à déléguer sa juridiction dans chaque diocèse à des élus dont les sentences ne pourraient être déférées qu'à lui en appel : il lui donna tout pouvoir pour poursuivre et punir les élus, receveurs, fermiers, tous les préposés à la levée des impositions. Le savant auteur de l'histoire du Languedoc voit avec raison dans cette institution la première origine de la Cour des aides, qui fut plus tard établie dans la province.

Les états réunis à Toulouse en mars 1379 consentirent que l'impôt fût porté à 5 fr. 10 s. par feu, et le duc d'Anjou partit au mois de juillet pour Paris, où il fut chargé par le roi d'aller commander une expédition en Bretagne. Pendant son absence ses conseillers assemblèrent les communautés et leur demandèrent un nouvel impôt de 1 *franc d'or par mois*, sous prétexte qu'il était nécessaire de préparer des ressources pour une expédition que le prince projetait en Guyenne, à son retour de Bretagne; « mais son but, dit D. Vaissete, était de s'enrichir, car il avait une disposition absolue des finances de la province. » La levée d'un subside si exorbitant dans un pays désolé par la guerre et par la famine, épuisé par les impôts précédents et surtout par celui de 5 fr. 10 s. par feu qui était encore en recouvrement, souleva de sérieuses difficultés. Des commissaires furent en conséquence envoyés dans les principales villes : leur arrivée à Montpellier provoqua, le 24 octobre, une sanglante émeute dans laquelle ils furent tous tués, à l'exception d'un seul (1). L'ordre ne tarda pas à être rétabli ; mais peu de mois après, au commencement de 1380, « le roi, voulant enfin satisfaire les peuples de la province qui ne ces-

(1) Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 461) et la Chronique de Nicole Gilles (t. II, f° 94) portent à 80 le nombre des officiers du roi ou du duc d'Anjou qui périrent.

saient de lui porter des plaintes sur les extorsions du duc d'Anjou, qui avait été la principale cause des émeutes arrivées à Nîmes, à Montpellier et ailleurs, lui ôta le gouvernement du Languedoc... et il supprima entièrement les subsides sous lesquels il voyait la province accablée (1). » Quinze années d'une domination excessive et avide avaient soulevé les populations du Languedoc en y rendant le maintien de l'impôt impossible, tandis que dans la Langue d'oil Charles V était parvenu, par la sagesse de son administration, à établir un système régulier, quoiqu'encore très imparfait, de contributions publiques, sans que jamais la tranquillité publique eût été troublée.

Le Dauphiné.

A côté du Languedoc, le Dauphiné n'était pas assujetti aux aides de la Langue d'oil. Il avait été réuni à la couronne en 1349 pour devenir l'apanage de l'héritier du trône. Avant de céder ses Etats, le Dauphin Humbert II avait conféré à ses sujets des privilèges spéciaux, « pour les dédommager du tort qu'il leur avait fait, par l'altération des monnaies, par les impôts qu'il avait levés, par les désordres causés par ses équipages de chasse. » Ces privilèges furent immédiatement confirmés par le nouveau Dauphin, et Charles V les renouvela en août 1367 (2). L'un d'eux portait que le Dauphin ne pourrait..... « lever des tailles, si ce n'est dans le cas de l'utilité publique des lieux ». En exécution de cette disposition, le roi ne crut pouvoir lever en Dauphiné aucune des impositions établies, en 1360 pour sa rançon, en 1363 et 1369 pour les dépenses militaires.

Toutefois, en obtenant le renouvellement de leurs privilèges, les habitants du Dauphiné octroyèrent eux-mêmes au roi une aide de 30 000 florins, pour racheter plusieurs châteaux qu'occupait le comte de Savoie, et pour défendre la province contre les bandes armées qui menaçaient de l'envahir. Le roi leur permit d'élire ceux qui imposeraient et lèveraient des tailles pour le payement de cette aide (3).

(1) D. Vaissete, liv. XXXII, chap. LXXXXV.

(2) *Ord.*, t. V, p. 34.

(3) Lettres du 22 août et du 23 octobre 1367, t. V, p. 64 et 84. — Les états du

La gabelle n'étant pas établie dans le Dauphiné, des marchands étrangers en profitèrent pour le traverser, en transportant du sel qu'ils allaient chercher ailleurs, au lieu de l'acheter en France et d'y payer les droits, comme ils le faisaient auparavant. Afin d'éviter cette perte au fisc, des lettres du 22 août et du 14 octobre 1367, tout en maintenant la franchise du sel pour les habitants du Dauphiné, ordonnèrent que celui qui traverserait la province acquitterait les droits de gabelle : la moitié du produit fut affectée aux dépenses du royaume et l'autre moitié aux besoins du Dauphiné (1).

L'Artois, le Boulonnais, le comté de Saint-Pol.

Dans le Nord, à l'autre extrémité de la France, l'Artois, le Boulonnais, le comté de Saint-Pol avaient aussi un régime fiscal particulier. Les impositions établies en décembre 1360 pour la rançon du roi n'y avaient pas été perçues, et les états de ces pays avaient obtenu en 1361 et 1362 de remplacer leur produit par une somme fixe qu'ils payeraient au roi et qu'ils lèveraient eux-mêmes. Pendant deux ans (du mois d'août 1363 au mois d'août 1365), ce système ne paraît pas avoir été appliqué ; mais il fut rétabli par une ordonnance du 27 août 1365 (2). On lit dans son préambule que les trois états des bonnes villes et du plat pays des comtés et pays d'Artois, de Boulonnais, de Saint-Pol et de leurs ressorts, « ont octroié au roi une aide semblable *à celle qui commença le* 1er *août* 1862 *et qui dura un an ;* et le roi, considérant la bonne volonté de ses sujets et pour qu'ils ne soient pas surchargés, ordonne (art. 1er) : que tous

Dauphiné se réunirent deux fois : dans la première assemblée ils offrirent au roi l'aide de 30000 florins ; dans la seconde ils élurent les commissaires et les receveurs chargés de lever les sommes nécessaires et ils arrêtèrent le règlement applicable à la levée du subside et de ceux qui pourraient être ultérieurement perçus. — Voir aussi les lettres de janvier et février 1376 confirmant les règlements pour la répartition des impôts à Oysans (t. VI, p. 251).

(1) *Ord.*, t. V, p. 103. — Dans un intérêt fiscal de même nature, d'autres lettres du 21 juin 1371, pour empêcher les habitants des diocèses de Lyon, de Mâcon, de Châlons d'aller chercher secrètement du sel dans les comtés de Savoie et de Bourgogne au lieu de l'acheter aux greniers de Lyon, ordonnèrent que le sel qui passerait l'Isère, depuis le Rhône jusqu'à Grenoble et qui remonterait le Rhône, payerait des droits dont le montant fut déterminé (t. V, p. 404).

(2) *Ord.*, t. IV, p. 589.

subsides et impositions, 13e du vin, 5e du sel, et autres subventions quelconques imposées ou à imposer pour la délivrance du roi ou autrement, *cesseront entièrement pendant un an ;* et en payant les aides par eux promises ils seront quittes, durant un an, de toutes autres aides... »

Des ordonnances semblables furent ensuite renouvelées chaque année (1). Aucun de ces documents ne fait connaître le montant de la somme dont le payement rachetait ces trois pays des aides perçues dans la Langue d'oil : ils indiquent seulement que cette somme, payable d'abord en deux termes, — à la Saint-Jean et à la Toussaint, — dut ensuite être acquittée en trois termes : fin mars, fin juillet et fin novembre.

La Bourgogne. L'impôt royal n'était pas perçu dans d'autres provinces, comme la Bourgogne, la Bretagne, la Flandre, qui n'avaient pas encore été réunies au domaine et qui formaient toujours de grands fiefs, relevant de la couronne suivant les anciens principes féodaux, mais en fait, plus ou moins indépendants. La Bourgogne était au premier rang. Les rois n'avaient jamais cru pouvoir lui imposer des tributs : en 1328, Philippe de Valois, ordonnant une aide pour l'expédition de Flandre, avait défendu de la lever en Bourgogne. En 1355, le roi Jean, par son mariage avec la duchesse de Bourgogne, était devenu le tuteur du jeune duc et le régent du duché ; cependant, il ne

(1) On trouve au *Recueil* les ordonnances de 1366 et 1367 : s'il ne rapporte pas celles des cinq années suivantes de 1368 à 1373, c'est qu'elles n'ont pas été conservées. Il est certain notamment que les états des trois pays s'assemblèrent en 1372, bien qu'on ne possède plus l'ordonnance qu'ils provoquèrent; car celle qu'ils obtinrent le 7 décembre 1373 porte qu'ils ont accordé pour un an une aide semblable à celle de l'année précédente (1372) qui a cessé le 1er juillet. De même si l'on ne trouve pas d'ordonnances pour les années 1376, 1377, on n'en saurait conclure que le système fut discontinué et que l'Artois, le Boulonnais, le comté de Saint-Pol furent soumis au régime fiscal de la Langue d'oil. L'ordonnance du 18 décembre 1378 est conçue en termes qui prouvent qu'une ordonnance semblable avait été rendue pour 1377, et on a l'ordonnance de 1379.

Voir les ordonnances du 19 novembre 1366, t. IV, p. 690 ; du 27 octobre, 1367, t. V, p. 82 ; du 7 décembre 1373, t. V, p. 651 ; du 8 novembre 1374, t. VI, p. 68 ; du 8 novembre 1375, t. VI, p. 164 ; du 18 décembre 1378, t. VI, p. 362; du 21 novembre 1379, t. VI, p. 449. (Préfaces du tome III, p. 1 et 6 ; du tome V, p.7 ; du tome VI, p. 3.)

l'appela pas à prendre part aux états généraux de Paris. La Bourgogne avait ses états particuliers, et ce fut à eux qu'il s'adressa pour obtenir que la gabelle du sel fût établie dans la province, comme elle allait l'être dans toute la Langue d'oil. Réunis à Châtillon, deux jours après Noël, ils manifestèrent leurs dispositions peu favorables en s'ajournant, et une nouvelle assemblée, convoquée à Dijon le 19 janvier, répondit : « que l'on ne pouvait rien innover dans le duché ni y introduire des droits onéreux inconnus jusque-là ». Toutefois, non sans peine, le roi finit par obtenir que des gens d'armes fussent équipés et qu'une taxe fut imposée pour les entretenir. Après la bataille de Poitiers, la Bourgogne resta encore éloignée des assemblées et des agitations de Paris; car, en 1357, ses états particuliers furent convoqués, afin de pourvoir à la sûreté du duc et à celle du pays ; ils armèrent des troupes et levèrent un demi-florin (7 sous et demi) par feu, en nommant des receveurs pour en effectuer la perception. Enfin, au commencement de 1360, la Bourgogne, envahie par les Anglais, ne put obtenir une trêve, après de pénibles négociations, qu'en s'engageant à payer 200 000 deniers d'or au mouton. Mais la mort de Philippe de Rouvre, le 13 novembre 1361, en réunissant ses Etats à la couronne, semblait devoir les faire contribuer à l'aide qui venait d'être établie pour la rançon. Toutefois, le duché ne perdait pas sans regrets son autonomie provinciale, et il fallait ménager ses anciennes traditions : le roi, qui, de sa pleine autorité royale et sans consulter les états généraux, avait rendu l'ordonnance du 5 décembre 1360, ne crut pas pouvoir se dispenser de demander aux états de Bourgogne de consentir à la levée des 12 deniers par livre sur la vente des marchandises, du 13e du vin, de la taxe sur le sel, déjà établis dans la Langue d'oil. Ce ne fut qu'après plusieurs séances, que l'Assemblée accorda ces subsides, et à condition que le roi se chargerait de payer à l'Angleterre 40 000 moutons d'or, qui lui étaient encore dus pour la trêve de 1360. Les aides pour la rançon furent donc perçues en Bourgogne ; mais il n'en fut pas de même des foua-

ges établis par les états d'Amiens et par l'ordonnance du 5 décembre 1363. Le 27 juin précédent, le roi, toujours préoccupé des difficultés que soulevait dans la province l'exercice du pouvoir direct de la couronne, en avait confié le gouvernement à son quatrième fils, Philippe, qu'il institua son lieutenant et auquel il donna des pouvoirs étendus ; et le prince n'avait pas tardé à nommer un receveur général du subside de 1 franc par feu dans les villes, d'un demi-franc dans les lieux du plat pays, déjà accordé par les états provinciaux pour la défense du pays contre les grandes compagnies. Enfin, le 6 septembre, par des lettres auxquelles aucune publicité ne fut donnée, le roi avait rétabli le duché de Bourgogne et l'avait conféré en apanage à son fils. La Bourgogne ne fut donc pas convoquée aux états d'Amiens au mois de décembre 1363 ; elle s'était déjà imposé elle-même les subsides qu'il s'agissait de demander à la Langue d'oil.

Charles V, en montant sur le trône, confirma, le 2 juin 1364, l'érection de la Bourgogne en duché, au profit de son frère et, par des actes importants qui portent la même date, d'une part, il abandonna au nouveau duc, pour les besoins de son gouvernement, ce qui restait à recouvrer sur les aides de la rançon et, d'autre part, il obtint de lui l'engagement qui demeura secret, ce qui plus tard en affaiblit l'autorité, de consentir pour lui et ses successeurs « que les impositions et autres subsides, quelle que soit leur dénomination, qui sont levés dans le royaume ou qui seront levés à l'avenir par le roi pour la rançon, pour le fait des guerres, ou pour les nécessités *regni et reipublicæ*, soient aussi levés dans tout le duché, pourvu qu'il soit appelé pour leur établissement, si les autres pairs de France sont aussi appelés... » Cet engagement ne fut pas exécuté. A la fin de 1367, des commissaires royaux ayant voulu établir dans le diocèse d'Autun et dans celui de Châlons la gabelle du sel, le 13^{e} du vin, et les autres subsides qu'on levait en Langue d'oil, le duc leur fit savoir que « ces impositions ne devaient pas avoir lieu dans son duché », et il obtint que le roi leur donnât l'ordre de

ne point persister. En 1369, ce fut donc au profit du duc qu'on leva sur les marchandises et sur le vin des taxes accordées par les états provinciaux et destinées à pourvoir aux dépenses du mariage de Philippe avec Marguerite de Flandre. Charles V demanda, il est vrai, à la Bourgogne, en 1373, de contribuer aux dépenses de la guerre qu'il soutenait contre les Anglais et un subside de 27 000 livres lui fut octroyé ; mais ce fut le duc de Bourgogne qui, avec le concours de ses états provinciaux, établit et perçut différents impôts sur les vins et sur d'autres denrées, pour se procurer cette somme, dont la plus grande partie, 21 400 livres, lui fut même ensuite abandonnée, afin de le couvrir des frais d'une expédition qu'il avait dirigée en Saintonge et en Guyenne contre les Anglais. En 1375, 1376, 1378, on voit encore le duc de Bourgogne obtenir des états de nouveaux subsides. A l'occasion de l'un d'eux, les *élus* bourguignons, chargés d'en poursuivre la levée, déclarèrent aux receveurs qu'ils préposèrent à la perception, que c'était à eux et non aux gens du roi que les comptes devaient en être rendus : plus tard, le duc ordonna que ces comptes seraient rendus à une chambre spéciale qu'il institua à Dijon. Nonobstant les engagements formels du 2 juin 1364, la Bourgogne avait recouvré son autonomie et son indépendances fiscales qui n'avaient été, à vrai dire, qu'un moment suspendues (1).

La Bretagne.

La Bretagne, aux premiers temps de la féodalité, n'était qu'un arrière-fief relevant du duché de Normandie, et la réunion de ce duché au domaine l'avait rendue vassale directe de la couronne ; l'importance que lui donnaient son étendue et sa situation l'avait fait ériger en *duché-pairie*, en 1297. Lorsque les états généraux commencèrent à être réunis, dans la première moitié du quatorzième siècle, le duc de Bretagne et les prélats furent quelquefois appelés à y siéger ; mais ni la noblesse, ni les villes de Nantes, de Vannes, de Rennes, de Saint-Malo, etc., ne furent convoquées : « véritable Etat dans l'Etat,

(1) D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, tit. II, p. 179, 215, 226, 247 ; tit. III, p. 1, 6, 9, 46, 52, et Preuves, nº 16. — Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 225 et 251.

la Bretagne n'était pas partagée en bailliages ; or, c'était précisément ces divisions administratives qui étaient la base première des convocations » (1). A partir de 1341, la guerre de la succession de Bretagne plaça d'ailleurs cette province, presque constamment occupée par les Anglais, qui soutenaient le parti du comte de Montfort, dans une situation telle que le roi de France ne pouvait avoir la pensée d'y lever des subsides. Ni les impositions de 1360 pour la rançon, ni celles de 1363 pour l'entretien de l'armée ne purent donc y être établies. Si après le traité de Guérande (11 avril 1365), qui consacra les droits de Jean IV au duché de Bretagne, sous la suzeraineté du roi, des fouages commencèrent à être imposés, ils furent levés par le duc, auquel les états de la province accordèrent 1 franc d'or par feu, pour payer les dettes considérables qu'il avait contractées pendant la guerre. En 1372, le duc de Bretagne s'étant allié aux Anglais, Du Guesclin, envoyé par le roi avec une armée, se rendit maître de la plupart des villes, Rennes, Vannes, etc., et le 20 août 1373, il fit lever dans les évêchés de Rennes, de Dol, de Saint-Malo un impôt de 1 franc par feu ; c'était une contribution de guerre accidentelle, plutôt qu'un subside régulier et permanent. Un arrêt de la Cour des pairs du 9 décembre 1378 prononça la confiscation du duché de Bretagne et sa réunion à la couronne ; mais cette réunion, qui ne se réalisa pas et ne fut que momentanée, souleva tout le pays et la paix n'y était pas encore rétablie à la mort de Charles V (2).

La Flandre et la Provence.

On ne peut que mentionner la Flandre et la Provence. La première de ces provinces, presque toujours en guerre avec la France, et l'alliée de l'Angleterre depuis le commencement du siècle, n'avait reconnu sa subordination féodale envers la couronne qu'à de rares intervalles ; aucun subside n'avait pu lui être demandé. La seconde n'avait pas encore été réunie au domaine et elle n'était rattachée au trône de France par aucun lien féodal, même affaibli, bien que l'ancienne suzerai-

(1) Hervieux, *Rech. sur les états généraux*, p. 16.

(2) D. Morice, *Histoire de Bretagne*. — Moreau de Beaumont, t. II, p. 132.

neté impériale n'y fût plus depuis longtemps que nominale.

La France a été divisée jusqu'en 1789 en *pays d'états* et en *pays d'élection :* cette division remonte au temps de Charles V et au premier établissement de l'impôt. Les provinces non sujettes aux aides sont restées des *pays d'états ;* celles où l'administration et la juridiction des aides, établies et perçues par l'autorité directe du roi, ont été confiées à des *élus*, ont formé les *pays d'élection.*

Villes abonnées.

Dans les provinces sujettes aux aides, des villes commencent à *abonner* le produit de l'impôt. En 1365, les habitants de Reims avaient supporté de grandes dépenses, à l'occasion du sacre de Charles V et pour les frais d'un procès qu'ils avaient perdu contre l'archevêque : se plaignant en outre d'être épuisés par les aides pour la rançon du roi, ils demandèrent à payer les subsides pour la guerre, « par manière de composition » ; et le roi « les tint quittes pour cette année, moyennant 4 000 francs ». Il résulte des documents que cet abonnement continua les années suivantes (1). Reims ne fut pas la seule ville où fut appliqué ce système d'abonnement qui plus tard devait s'étendre : on lit dans un mandement du 6 décembre 1371, relatif à la levée des aides et spécialement des fouages dans le diocèse de Séez : « et *si quelques villes fermées ont autrefois composé de leurs fouages* pour les années passées, maintenez ces compositions avec le payement en trois termes... et faites payer le premier terme. » (2) On trouve encore la *composition* pour les fouages mentionnée dans l'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1379, *sur le fait des aides* (3).

(1) Le 20 mai 1371, le roi charge le capitaine de Reims de faire sommation aux habitants de s'assembler pour aviser à lever la somme de 4 000 francs qui lui est due. Le 22 février 1372, en raison des dépenses et des charges qui pèsent sur la ville et considérant « que des 4 000 francs auxquels elle a été imposée par composition pour l'année précédente, elle ne pourrait payer que 2 000 francs pour la nouvelle année, le roi réduit à cette somme le montant de l'abonnement ». — Le 18 juin 1373, le roi autorise les habitants de Reims à se procurer les 4 000 francs qu'ils se sont engagés à lui payer en levant des taxes sur le vin, sur le blé et sur le pain. (Varin, *Arch. administr. de Reims.*, t. III, p. 293, 349, 358.)

(2) Mand. de Charles V, n° 834.

(3) *Ord.*, t. VI, p. 740.

Les exemptions.

Les exemptions de l'impôt sont aussi anciennes que l'impôt lui-même et la première, par son importance et son étendue, est celle qui affranchit de l'impôt direct le clergé et la noblesse. L'ordonnance du 12 mars 1356, qui substitua un impôt direct aux taxes indirectes, les avait obligés à payer l'aide, en imposant les bénéfices ecclésiastiques au dixième seulement, et l'ordonnance du 26 mai suivant avait même affranchi les clercs bénéficiers qui supportaient le décime ecclésiastique. En mars 1357 et en mai 1358, on avait ensuite imposé généralement les nobles et les gens d'Eglise à une certaine quotité de leurs revenus, et les non-nobles à la taxe par feu. Mais l'ordonnance du 5 décembre 1363 qui, la première, établit les fouages avec une généralité et pour une durée que n'avait pas encore eues la levée des subsides royaux, ne mentionne ni le clergé, ni la noblesse : le caractère et l'ensemble de ces dispositions prouvent qu'en les passant sous silence, elle entendait les exempter des fouages qu'on considérait comme incompatibles avec leur situation sociale. L'ordonnance du 5 décembre 1369, qui rétablit cette imposition, momentanément supprimée à Rouen au mois d'août, exempte en termes formels et exprès : « les gens d'Eglise, et les nobles qui servent à la guerre ou sont taillés pour servir, ou qui sont si âgés qu'ils ne peuvent plus s'armer » ; cependant, elle exige que ceux-ci « envoyent à la guerre pour eux ou contribuent aux fouages selon leurs facultés » ; mais elle ajoute, « que si ces nobles qui seront imposés aux fouages veulent payer à part, sans être assis avec les non-nobles, ils pourront le faire. » (1) Cette disposition exceptionnelle ne fut sans doute pas appliquée : l'exemption fut générale (2).

Des exemptions particulières, sans cesse renouvelées, diversifiées, étendues, et comprenant quelquefois tout ou partie des impositions indirectes, furent accordées :

(1) Lettres du 29 décembre 1369. — Mandem. n° 625.

(2) Quelquefois des roturiers se prétendaient nobles pour profiter de l'exemption : une sentence des élus de Reims, du 4 décembre 1378, repousse une prétention de cette nature et oblige ceux qui l'avaient soutenue à contribuer aux fouages. (Varin, t. III, p. 465.)

Aux établissements religieux et à ceux qui étaient consacrés au soulagement des malades et des pauvres (1) ;

Aux universités (2) ;

A des professions ou à des situations spéciales (3) ;

Aux marchands étrangers (4) ;

Cependant le gouvernement se préoccupa de l'importance

(1) Les actes qui prononcent ces immunités sont si nombreux, qu'on ne peut en citer que quelques-uns à titre d'exemples :

Septembre 1367. — L'Hôtel-Dieu de Paris est exempté de tout impôt sur le vin recueilli dans ses domaines ou acheté pour sa consommation (*Ord.*, t. VI, p. 497).

Septembre 1369. — Confirmation des lettres qui exemptent de tous impôts l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen.

19 janvier 1370. — Toutes les maisons de chartreux sont exemptées du payement des aides pour la rançon et pour la guerre (t. VI, p. 689).

4 juillet 1370. — Les habitants de la *paroisse de l'Ospitalité* (diocèse de Lisieux) fondée par des aumônes, ont toujours été exempts : ils ne payeront pas les fouages ni les taxes sur la vente du vin... (Mandem. de Charles V, n° 701.)

17 juin 1373. — Le couvent de Saint-Pierre du Mont (de Chartres) sera franc et quitte des aides pour la guerre (*Id.*, n° 966.)

9 décembre 1375. — Exemptions des aides aux religieuses cordelières du Moncel-les-Ponts St-Maxence (*Id.*, n° 1187.)

20 mars 1376. — L'Hôtel-Dieu de Vernon ne payera aucune imposition sur les vins et autres produits de ses récoltes qu'il vend pour se procurer ce qui est nécessaire à l'entretien des pauvres (*Id.*, n° 1220).

1er mai et 11 octobre 1375, 11 janvier 1376, 13 juillet 1377. — Mandem. qui ordonnent de délivrer du sel en franchise à la confrérie de N.-D. de Rouen, aux religieux de Chaalis, aux religieux de Valasse (ordre de Cîteaux, baill. de Caen), à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine de Rouen (*Id.*, nos 1123, 1172, 1197, 1398, 1425).

L'article 8 du règlement d'avril 1374 sur les aides exempte en termes généraux les mendiants, les Hospitaliers et les Chartreux.

(2) 26 septembre 1369 et 23 mars 1372 (*Ord.*, t. V, p. 221 et 467). — *Les vrais écoliers* et les bedeaux (appariteurs) de l'Université de Paris ne payeront les aides ni sur les denrées provenant de leurs terres et de leurs bénéfices, ni sur celles qu'ils achèteront pour leur consommation. — Les libraires, enlumineurs, parcheminiers, seront exempts de droits sur les objets de leur métier qu'ils fourniront aux écoliers.

Juillet 1373 (*Ord.*, t. V, p. 473). — Les universités d'Orléans et d'Angers jouissent des mêmes exemptions. — Voir aussi l'article 8 du règlement d'avril 1374 (t. VI, p. 2).

(3) Ordonnances de juin, juillet, août 1367, qui exemptent des aides les arbalétriers, t. V, p. 13, 32, 66.

On sait qu'en vertu d'anciens privilèges souvent renouvelés, les monnayers étaient exemptés de tous les impôts.

Juin 1364 (*Ord.*, t. IX, p. 17). — Lettres portant que les officiers du château, parc et garenne du bois de Vincennes et les religieux *Bons-hommes* qui y demeurent seront exempts des tailles, des aides et de tous autres subsides.

(4) Dans l'intérêt du commerce et pour attirer les marchands étrangers en France, de nombreuses ordonnances leur accordent des franchises et des exemp-

que pouvaient prendre les exemptions en s'étendant à toutes les propriétés et de la perte qui pourrait en résulter pour le Trésor : il chercha à en restreindre l'effet, en ordonnant que les ecclésiastiques, les nobles, les monnayers et tous les privilégiés « paieraient les tailles et les autres impositions réelles et personnelles, par rapport aux fiefs et aux autres biens qui leur viendraient, à quelque titre que ce fût, de personnes roturières. » (1)

Attribution d'une partie de l'impôt à des princes et à des seigneurs.

C'est dans un intérêt tout différent que le roi est souvent entraîné à attribuer une partie de l'impôt à des princes apanagés et à des seigneurs ; et quelquefois cette attribution est faite dans des conditions et dans des termes qui montrent que la confusion et la lutte n'ont pas cessé entre le pouvoir royal et le pouvoir seigneurial, quant au droit d'imposer. Ainsi, le 20 avril 1365, Charles V écrit aux généraux des aides : « La reine Blanche (2), sachant quelles charges nous avons à soutenir, tant pour la rançon que pour la guerre... *est d'accord avec nous de faire lever en sa terre et sur ses sujets nos aides;* le treizième sur le vin, la gabelle du sel, et 12 deniers pour livre sur les autres marchandises, pendant un an ; » et à raison des grandes pertes qu'elle a éprouvées et des grandes dépenses qu'elle supporte pour soutenir son état et défendre ses châteaux, le roi lui donne 4000 francs (ou la valeur), à prendre dans quatre de ses châtellenies qu'elle choisira, 1000 francs dans chacune, durant un an, sur les finances de ses aides, par la main des élus des diocèses où

tions, et notamment aux marchands d'Italie, de Portugal et d'Espagne. (*Ord.*, t. IV, p. 421, 428, 431, 433, 460, 496, 670 ; t. V, p. 239.)

L'article 8 du règlement général d'avril 1374 sur les aides porte seulement que les Portugais et les Espagnols ne payeront rien pour la première vente des marchandises qu'ils feront venir de leur pays.

Les lettres de juillet 1378 (t. VI, p. 335), qui autorisent des marchands étrangers à demeurer à Amiens, Abbeville et Meaux pour y faire le commerce, les exemptent de tous impôts, de tous péages...; mais elles exceptent de cette exemption les aides pour la guerre.

(1) Ordonn. du 22 juin 1372, t. V, p. 484. — Dareste, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 56.

(2) Blanche de Navarre, deuxième femme de Philippe de Valois; elle mourut en 1398.

ces châtellenies sont enclavées. On voit que le roi hésite à affirmer un droit exclusif et souverain d'asseoir et de percevoir l'impôt : ce droit ne s'exerce encore que par la volonté commune du roi et de la reine Blanche, dans la terre dont cette princesse jouit à titre de douaire, et sur ceux qui n'ont pas cessé d'être *ses sujets* (1).

Le 2 juin 1366, le roi concède à son frère le duc de Berri les aides des diocèses de Bourges, Clermont, Saint-Flour et Macon ; et, le 13 février suivant, l'ayant institué son lieutenant général en Berry, Auvergne, comté et bailliage de Macon, il autorise le prince, pour la défense de ces pays, à percevoir toutes les aides ordonnées pour la guerre à Bourges, Clermont, Saint-Flour et Macon (2). C'était en quelque sorte reconnaître et reconstituer, au profit d'un prince apanagé, l'ancienne souveraineté seigneuriale qui donnait au seigneur le droit de lever des subsides dans sa seigneurie et lui imposait le devoir de pourvoir à sa défense. Quelques années après, le duc de Berri levait lui-même et à son profit des fouages, indépendamment de ceux qui étaient levés pour le roi : un mandement du 12 juillet 1379 réduit de 40 à 30 les feux de Ris (dioc. de Clermont), à cause des pertes que cette paroisse a éprouvées, « et aussi

(1) Mandem. de Charles V, n° 212.

Il résulte d'un autre mandement du 18 juin 1371 (n° 786) que cette attribution de 4 000 francs à prendre sur les aides de sa terre fut concédée à la reine Blanche en 1370 et 1371 et le roi recommande aux généraux conseillers d'y veiller, afin qu'elle n'ait pas de motifs de réclamer de nouveau. — On doit en conclure que de 1363 à 1370 cette attribution n'avait pas cessé et qu'elle fut continuée.

Voir aussi un mandement du 3 mai 1364 (n° 15) par lequel le roi, pour aider sa tante, la duchesse d'Orléans, à supporter ses grandes dépenses et celles du duc, otage en Angleterre, et les frais qu'elle a faits pour aller au sacre, lui abandonne 4 000 francs des aides levées sur les terres du duc d'Orléans ; et un mandement du 23 juillet suivant (n° 53), qui donne 1 000 francs à la comtesse de Flandre, *à valoir sur ce qui lui est dû* pour les aides levées en sa terre.

(2) Mandem. de Charles V, n°s 314 et 376.

Un mandement du 3 janvier 1369 (n° 486) renouvelle pour un an cette attribution. Les années suivantes le roi donne le 25 août 1372, 12 000 francs, et le 6 avril 1373, 8 000 francs au duc de Berry, à raison des services qu'il a rendus en Guyenne contre les Anglais et des gens d'armes qu'il a entretenus ; à prendre aux diocèses de Bourges, Clermont, Lyon, Mâcon, Châlons, par la main des élus et des receveurs. (Mandem. n°s 911 et 960.)

parce que, chaque année, elle paie semblable fouage au duc de Berri (1). »

Le duc de Bourbon reçut, en 1372, à raison des charges qu'il supportait pour la garde de ses châteaux, le tiers des aides qui étaient levées dans sa terre (2); et le roi accorda, en 1373 et en 1374, au comte d'Eu une somme fixe de 2000 francs sur les aides du diocèse de Rouen (3).

Une part plus considérable de l'impôt fut concédée, de 1366 à 1380, au comte d'Alençon (4), à son frère le comte du Perche, à leur mère la comtesse douairière d'Alençon, qui reçurent, presque chaque année, le tiers des aides ayant cours dans leurs terres. En 1370, le roi ayant institué le comte d'Alençon son lieutenant général en Normandie, le chargea même de percevoir tout le produit des aides pour la guerre, et pendant six semaines celui des aides autrefois créées pour la rançon, dans les cinq diocèses de Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches, à la charge, il est vrai, de l'employer à la défense de la province et au paiement des gens d'armes qu'il commandait, mais en lui permettant de prendre 1000 francs par mois, « pour soutenir son état » : ces ressources paraissant insuffisantes, il alla jusqu'à lui donner le pouvoir d'imposer et de lever d'autres aides, de les accroître ou de les diminuer, suivant qu'il serait nécessaire, « en appelant des personnes notables du pays ». C'était, à vrai dire, lui déléguer l'exercice de l'autorité royale ;

(1) Mandem. de Charles V, n° 1852. — Toutefois la prétention du duc de Berry provoqua la résistance des villes de l'Auvergne. — Un arrêt interlocutoire des généraux conseillers à Paris reçoit, le 23 octobre 1373, l'opposition de Clermont, Riom, Montferrand, Issoire et Billom à la perception d'un fouage de 5 francs que le duc de Berry veut y faire percevoir. — Le 9 avril 1377, un notaire, à la requête des habitants de Clermont, forme opposition à l'exécution des rôles arrêtés pour une perception semblable. (Bergier, Pièces justificatives, nos 40 et 41.) Ces oppositions paraissent n'avoir eu aucun effet.

(2) Mandem. du 4 janvier 1372, n° 841.

(3) Mandem. du 9 février 1373 et du 14 février 1374, nos 947 et 1102.

(4) Le comte d'Alençon et le comte du Perche avaient partagé en 1361 les Etats de leur frère aîné qui venait de se faire dominicain. Ils étaient les descendants de Charles, comte de Valois et comte d'Alençon, frère de Philippe le Bel. — Le comte d'Alençon hérita en 1377 de son frère, le comte du Perche. (*Art de vérifier les dates.*)

mais cette délégation ne fut que momentanée. Le 6 juillet 1371, revenant sur les mesures prises l'année précédente et prenant en considération les dommages que la guerre avait causés au comté d'Alençon, le roi exempta des fouages les habitants, à condition que le comte d'Alençon verserait au trésor 2000 francs en quatre paiements ; mais cette exemption fut elle-même temporaire. La perception des aides fut rétablie en 1372 dans le comté d'Alençon, et le comte reçut de nouveau jusqu'à la fin du règne de Charles V le tiers de leur produit, auquel le roi ajouta presque chaque année une somme de 4000 francs (1).

Tout en concédant une partie de l'impôt aux princes apanagés, le roi entendait cependant réserver et affirmer le pouvoir fiscal de la couronne. En 1371, il rend Montpellier à Charles le Mauvais, qui lui cède les villes de Mantes et de Meulan et le comté de Longueville, par renouvellement ou confirmation du traité du 6 mars 1365. Il institue un *gouverneur*, « pour la conservation des droits de souveraineté ou autres droits royaux dans la ville et baronnie de Montpellier », et il lui donne des instructions particulières, avec une sorte de solennité qui atteste leur importance. Elles proclament (art. 9) « qu'au roi seul et pour le tout il appartient d'établir des impositions... » Mais en même temps il concède au roi de Navarre la moitié des aides établies ou à établir à Montpellier, sur le fait de la guerre (2).

Dans les domaines des seigneurs moins puissants que les princes apanagés, l'assiette et la perception de l'impôt royal ne laissaient pas que de rencontrer des difficultés, qui parfois aboutissaient à de véritables transactions entre le droit de la couronne et celui des possesseurs de fiefs. Les fouages avaient été établis par l'ordonnance du 5 décembre 1363, et, en 1369, le

(1) Mandem. des 1er mai 1364, 16 mars 1366, 14 septembre 1367, 22 et 23 août 1370, 11 et 16 janvier, 23 mars, 6 juillet, 29 novembre 1371, 17 février et 7 mai 1372, 27 janvier et 28 novembre 1373, 27 janvier, 11 février et 3 octobre 1374, 15 janvier et 2 mai 1375, 16 et 20 février 1376, 16 décembre 1377, 4 février et 28 décembre 1378, 23 avril 1380 (nos 14, 289, 408, 409, 712, 714, 743, 745, 759, 794, 832, 864, 885, 943, 993, 1011, 1018, 1073, 1097, 1124, 1210, 1211, 1212, 1552, 1553, 1554, 1634, 1809, 1810, 1811, 1917.— Bibl. nat., Ms. 26010, n° 1132, et Ms. 26012, n° 1689.

(2) Instructions du 8 mai 1372. (*Ord.*, t. V, p. 477.)

fisc royal ne les percevait pas encore dans le comté de Charolais. Un mandement du 23 mai ordonne qu'ils y seront levés comme en tout le royaume ; mais considérant les grandes dépenses que supporte le comte de Charolais, actuellement au service du roi, il accorde que ce seigneur en aura les deux tiers et le trésor *un tiers seulement* (1).

Trois ans après, en 1372, ni l'ordonnance du 5 décembre 1363, ni celle du 5 décembre 1639, qui avait de nouveau établi les impôts, n'étaient exécutées dans le Beaujolais : un mandement du 7 janvier prescrit à l'huissier d'armes Et. Cormeilles de s'y rendre, d'appeler les élus de Lyon et de Macon, d'imposer et de lever les aides « en la forme et manière qu'elles ont cours ailleurs..., et spécialement les fouages de 6 francs et de 2 francs, si diligemment que les deniers soient prêts le 15 février ». Mais c'est le roi lui-même qui déclare, dans un autre mandement, que le sire de Beaujeu a gracieusement permis que les aides de la guerre soient levées dans le Beaujolais et dans toutes ses terres des diocèses de Lyon et de Macon, « que les aides n'y avaient pas cours, *pour ce que il ne les lui avait pas accordées* »; et, pour l'aider à supporter les dépenses qu'il fait à son service, il lui donne le tiers de tout ce qui sera perçu dans la terre de Beaujeu (2).

Remise ou modération d'impôt accordées à quelques localités.

Il était plus conforme à la nature des droits et des devoirs de tout gouvernement que le roi accordât des remises, des modérations, des délais aux villes et aux paroisses qui avaient éprouvé des pertes par suite de la guerre ou de l'intempérie des saisons ; les documents fournissent un grand nombre d'exemples de ces dégrèvements (3). Quelquefois ils furent motivés par

(1) Mandem. de Charles V, n° 536.

(2) Mandem. de Charles V, n^{os} 843 et 1021. — Bibl. nat., Quitt. Ms. 20011, n^{e} 1132.

(3) On ne peut en mentionner ici que quelques-uns :

4 *décembre* 1365. — Une enquête ayant constaté que Pontoise est imposée pour un plus grand nombre de feux qu'on n'en trouve de solvables, le roi accorde aux habitants que, sur les 1000 écus qu'ils devraient payer pour le dernier terme de cette année, ils se libéreront en donnant 300 francs seulement.

2 *mars* 1366. — Le diocèse de Lisieux a été si dévasté par les compagnies, que les aides non acquittées depuis deux ans ont été réparties en deux termes, qu'on n'a

des considérations d'un autre ordre, et ils eurent pour but de rattacher à la couronne de France des territoires qu'elle disputait à la domination anglaise. La guerre ayant été déclarée au commencement de 1369, et l'armée française s'étant emparée du Ponthieu, Charles V s'empressa d'accorder à cette province et notamment aux villes d'Abbeville, du Crotoy, de Rue, et à

pu encore recouvrer le premier, et que si l'on voulait percevoir le second, on ne pourrait lever l'impôt de l'année : en conséquence le roi veut que le montant intégral du premier terme soit perçu, que les habitants soient libérés du second et que les aides de l'année courante soient mises en recouvrement.

24 *mars* 1370. — La ville de Mantes, ayant éprouvé des pertes pendant la guerre et supporté des dépenses pour ses fortifications, ne sera imposée qu'à 750 francs.

21 *septembre* 1370. — Les habitants de Noyon ayant éprouvé de grands dommages et afin qu'ils puissent pourvoir aux réparations de leur forteresse, le roi leur remet 150 francs sur le dernier terme des fouages et pour le payement du surplus leur accorde jusqu'à la Toussaint.

4 *janvier* 1375. — Les paroisses de Vendeuil, Remigni, Royeglise, Yssigni (diocèse de Noyon) ayant été en partie détruites par une chevauchée du duc de Lancastre, il leur a été accordé, l'an passé, rémission des fouages : le roi ordonne qu'ils seront libérés, à partir du 1er janvier pour l'année, comme ils l'ont été l'année précédente.

20 *février* 1375, 4 *février* 1378, 11 *janvier* 1379. — Le roi réduit à 800 francs les 1350 francs imposés aux habitants d'Harfleur.

16 *mars* 1375. — Les habitants de Vesquemont (relevant de l'abbaye de Fécamp) ont été appelés, il y a environ huit ans par le receveur des aides de Gisors ; et sur leur déclaration qu'ils s'en rapportaient à lui de ce qu'ils payeraient des fouages sans avoir égard au nombre des feux et à la pauvreté de la paroisse, il les taxa à 24 écus d'or qu'ils ont payés depuis annullement. Sur leur plainte d'être taxés au double des villes voisines et sur leur affirmation qu'ils ont été ruinés par les gens d'armes et par les intempéries, le roi ordonne aux généraux conseillers d'y pourvoir, par telle grâce ou remède d'équité, selon leur conscience.

26 *mai* 1375. — Lyon, ayant supporté de grandes dépenses pour réparer ses fortifications et ayant éprouvé des pertes par suite de la guerre et des inondations, ne peut payer les fouages, qui s'élèvent à 3750 francs par an : le roi remet aux habitants 1 000 francs sur les fouages de cette année, par réduction sur les deux derniers termes.

6 *mars* 1377. — En raison des pertes que les habitants de Tournus ont éprouvées, le roi leur fait remise du tiers de leurs fouages (230 fr.) pour l'année.

8 *août* 1378 *et* 15 *juillet* 1379. — Les habitants d'Eu, par suite de la guerre et des maladies, sont si diminués de feux, de peuple et de biens qu'ils ne peuvent payer les 600 francs auxquels ils sont imposés pour les fouages : il leur est fait remise de 200 francs pour l'année.

4 *février* 1379. — Le roi remet aux habitants de Dieppe diminués et appauvris le tiers des fouages de l'année.

17 *février* 1380. — Remise à la ville de Meaux d'une partie des fouages de 1379. (Mandem. de Charles V, nos 270, 285, 716, 1091, 1092, 1113, 1127, 1348, 1625, 1780, 1815, 1827, 1854. — Arch. nat., K. 49, n° 44; R. 51, nos 12 et 48.)

d'autres, des privilèges et des exemptions d'impôts (1). Dans le Midi, en 1369 et 1370, il en accorda également soit à perpétuité, soit pour une durée de vingt ans ou de dix ans, aux villes qui voulaient reconnaître la souveraineté du roi et se soustraire à celle de l'Angleterre : Vic, Fezensac, Auch, Lectoure, Auvillars, Nogaro, Rodez, Montauban, Condom, Négrepelisse, Agen, Figeac, Rochechouart, Verfeil, Puy-Laroque, Milhaud, Cahors (2). Ce fut aussi dans un intérêt politique et territorial que la ville, le château et la terre de Mouson, situés sur les frontières, « dont ils sont la clef », ayant été cédés au domaine, le 16 juillet 1379, par l'archevêque de Reims qui reçut en échange Velly-sur-Aisne, le roi, voulant traiter les habitants favorablement, déclara exempte à perpétuité sa nouvelle possession « qui n'était pas comprise dans les fiefs du royaume et où les aides n'avaient pas cours » (3).

Des lettres d'octobre 1375 (4), portant que « les hommes et sujets de trente-quatre seigneurs (qu'elles nomment) seront conservés dans le droit de ne pas payer les aides et autres impôts, moyennant un don gratuit de 10 000 francs que ces nobles font au roi », ont tout à la fois le caractère d'une remise et celui d'un rachat de l'impôt ; mais, en même temps, elles constatent de nouveau et même elles reconnaissent la prétention qu'ont

En 1379 et au commencement de 1380, des dégrèvements importants furent aussi accordés au diocèse de Clermont par la réduction du nombre des feux dans beaucoup de paroisses ruinées par les guerres, les maladies, la famine et les inondations ; on a vu plus haut que le duc de Berry levait des impôts pour son propre compte dans cette contrée et avait dû contribuer à l'épuiser.

(Mandem., nos 1849, 1850, 1852, 1899, 1900 à 1911. — Arch. nat., K. 51, nos 42 et 44).

(1) *Ord.*, t. V, p. 173, 176 et suiv., 183 ; Mandem. n° 724.— Cette exemption n'empêcha pas qu'une aide spéciale fut demandée en 1376, 1377, 1378, 1379, aux habitants d'Abbeville, du Crotoy et de Rue pour la réparation du Château du Crotoy : ils l'accordèrent en faisant toutes réserves pour leurs privilèges dans l'avenir. (*Ord.*, t. VI, p. 243, 313, 451, et mandem. n° 1644).

(2) *Ord.*, t. V, p. 189, 255, 257, 264 et suiv., 276, 279, 292, 304, 307, 324, 406, 408, 687 ; t. VIII, p. 176 ; t. XII, p. 113 ; t. XIII, p. 465 ; t. XV, p. 636. — D. Vaissète, liv. 32, chap. 50, 55, 57.

(3) *Ord.*, t. VI, p. 436.

(4) *Ord.*, t. VI, p. 155.

toujours les possesseurs de fiefs, que les habitants de leurs seigneuries sont et doivent rester leurs contribuables (1).

Attribution d'une partie de l'impôt aux villes.

Les perceptions du trésor furent ainsi diminuées et les contribuables dégrevés dans un certain nombre de lieux. Plus souvent, aucun dégrèvement n'ayant été effectué et l'impôt étant intégralement levé, le roi abandonna aux villes, pour leurs dépenses communales, une partie de ce que le fisc y avait perçu. Cet abandon paraît n'avoir été fait que sur la taxe qui frappait la vente des marchandises; mais il fut concédé à un très grand nombre de localités. De 1364 à 1380, l'attribution aux villes de 2 deniers sur les 12 deniers pour livre levés sur la vente des marchandises, c'est-à-dire du sixième du produit, devint la règle à peu près générale (2). Dans quelques villes, comme à Rouen, le prélèvement s'éleva même à 4 deniers, au tiers de l'impôt. A Paris il était aussi du tiers de l'impôt; mais

(1) C'est ce qui fait dire à M. Clamageran, à l'occasion de ces lettres : « *Il* s'agit de seigneurs qui s'affranchissent eux et leurs terres de l'impôt public et qui reprennent le droit d'imposer seuls leurs sujets. Ceux-ci n'en restent pas moins imposables et imposés : ils sont étrangers à l'acte; libérés vis-à-vis du roi, ils demeurent liés vis-à-vis du seigneur. C'est le principe de la féodalité pure qui triomphe : bien que restreint dans des limites étroites, le fait n'en est pas moins remarquable. — (*Histoire de l'impôt*, t. Ier, p. 390.)

(2) Le recueil des mandements de Charles V en contient plus de cent cinquante qui consacrent ou renouvellent cette attribution au profit de cinquante-trois villes :

Trente-trois en Normandie : Aumale, Argentan, Arques, Alençon, Bayeux, Bernay, Caudebec, Caen, Coutances, Carentan, Dieppe, Eu, Falaise, Gisors, Gournay, Honfleur, Harfleur, Lisieux, Louviers, Montivilliers, Mantes, Neufchâtel, Pontoise, Pont-de-l'Arche, Pontorson, Rouen, Saint-Lô, Saint-Gervais de Secz, Saint-James de Beuvron, Vernon, Verneuil, Vire;

Vingt dans le reste de la France : Saint-Quentin, Neelle, Chauny, Reims, Château-Thierry, Péronne, Noyon, Athies, Ham, Lyon, Mâcon, Tournus, Cluny, Saint-Jengou, Mont-Ferrand, Billom en Auvergne, Saint-Pourçain, Bourges, Prully-près-Loches, Montpellier.

M. Léop Delisle dans la préface de son importante publication, indique qu'elle ne comprend que des pièces qui se trouvent à la Bibliothèque nationale : et par suite de l'origine des dépôts qui y sont conservés, ces pièces sont presque toutes relatives à la Normandie. Si l'on tient compte de cette circonstance on en conclura que l'énumération des villes de cette province doit être à peu près complète et qu'il en est tout autrement pour les autres parties de la France. C'est ce qui autorise à s'attacher à l'attribution d'une partie de l'impôt sur la vente des marchandises, faite en Normandie seulement à *trente-trois* villes, pour estimer que cette attribution était à peu près générale.

les énonciations générales des documents indiquent qu'il s'appliquait à toutes les aides pour la rançon, à la taxe sur les marchandises, à celle sur les boissons et à la gabelle du sel (1). Lorsque, de nos jours, au commencement du siècle, les villes ont été autorisées à percevoir des droits d'octroi sur un grand nombre d'objets de consommation, l'Etat s'est pendant longtemps réservé le dixième du produit : au temps de Charles V, c'était l'Etat qui levait une taxe, non à l'entrée, mais à la vente des objets de consommation, et il abandonnait, en général, aux villes, le sixième de ce qui y était perçu.

Impositions locales et additionnelles pour des dépenses de sécurité publique et d'intérêt général.

Cependant, en même temps et à la même époque, on laissait, au contraire, à la charge des populations locales des dépenses de défense militaire et d'utilité publique qui, tout en intéressant la contrée où elles étaient faites, avaient essentiellement un caractère d'intérêt général et national, et, pour y pourvoir, on levait des impositions spéciales et additionnelles. Tandis qu'à Paris le roi ne réunissait pas les états généraux et concentrait entre ses mains un pouvoir sans contrôle, non pour accroître l'impôt, il est vrai, mais pour le maintenir et l'administrer, des assemblées provinciales conservaient une grande part dans l'établissement et l'emploi des subsides extraordinaires et prenaient elles-mêmes quelquefois l'initiative de ce qu'exigeait la sécurité générale : c'était une tradition féodale et un souvenir de la règle des fiefs, dont le principe était que chaque seigneurie devait s'administrer, s'imposer, se défendre, se gouverner.

On sait qu'après la paix de Brétigny, des bandes armées occupèrent un grand nombre de châteaux, d'où elles pillaient le pays voisin, et qu'il fallut leur reprendre de force ou leur racheter à prix d'argent. Le trésor royal n'avait pas de ressources, et les aides ordonnées le 5 décembre 1360 étaient affectées au payement de la rançon du roi : les populations menacées durent lever elles-mêmes les subsides nécessaires à leur

(1) *Ord.*, t. IV, p. 413 et 415, en note.

sûreté. Duguesclin, chargé de combattre et de détruire les grandes compagnies dans le Maine, l'Anjou et la Normandie, ayant été fait prisonnier dans une rencontre, le roi promit pour sa rançon 6 000 royaux d'or qu'il voulut assigner, — partie sur la châtellenie de Saint-James de Beuvron, — partie sur les possessions du duc d'Orléans dans le Cotentin, — partie sur la terre de l'abbé du Mont-Saint-Michel. Au mois d'avril 1362, un chef de bande, qui avait consenti quelques mois auparavant à évacuer les forteresses de Rupierre, près Caen, et du Hommet, aux environs de Saint-Lô, rachetées par les habitants de basse Normandie au prix de 15 000 royaux, s'étant emparé de l'abbaye de Cormeilles, d'où il rançonnait la région comprise entre Lisieux et Pont-Audemer, les trois ordres de Normandie furent convoqués à Rouen le 9 juin, afin de faire lever des subsides pour assiéger et reprendre l'abbaye. A la fin d'avril 1363, un aventurier navarrais demanda une somme considérable pour évacuer le château d'Aunay, « et cette somme fut levée, *selon l'usage*, dit M. S. Luce, sur le pays environnant ». Il n'était pas possible de procéder autrement, tant qu'un impôt général n'avait pas été établi pour la défense du pays ; mais quand les fouages eurent été ordonnés le 5 décembre 1363, précisément avec cette destination, il semblait qu'à partir de cette époque il dût être pourvu sur leur produit à tous les besoins de la sécurité publique. Cependant, la forteresse de Molay-Bacon ayant été enlevée aux brigands qui l'occupaient, en février 1364, l'indemnité à laquelle avait droit Olivier de Mauny pour cet important fait d'armes fut réglée par le bailli de Caen, assisté de plusieurs chevaliers, et elle fut payée par les contribuables des vicomtés de Caen, de Bayeux et de Coutances (1).

En novembre 1365, les gens du parti du roi de Navarre tenaient le fort de Saint-Sever en Normandie : le roi, voulant faire cesser cette occupation pour assurer la paix et la tranquil-

(1) Sim. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 351, 361, 385, 414.

lité du pays, chargea des commissaires de se rendre sur les lieux, de traiter de l'évacuation aux meilleures conditions qu'il serait possible d'obtenir et de faire aussitôt lever la moitié de ce qui devrait être payé, « par assiette convenable sur les habitants du voisinage qui avaient intérêt à l'évacuation » ; l'autre moitié devait être levée en la terre du roi de Navarre, également voisine du fort (1).

De 1366 à 1375, des aides sont levées, par feu, à sept lieues autour de Mantes pour la fortification de l'église et du pont de cette ville, et le roi se borne à accorder quelques subventions. Cependant on exempte de cet impôt plusieurs paroisses, les habitants de la châtellenie de Vernon, les habitants de Triel, qui contribuaient déjà à l'*emparement* du pont de Poissy et « qu'il ne serait pas raisonnable de faire contribuer en deux endroits » (2).

Le 16 octobre 1374, le roi donne l'ordre à des commissaires de percevoir en basse Normandie une imposition spéciale de deux tiers des fouages pour chasser les ennemis du pays (3). En 1378, dans toutes les provinces normandes, des aides spéciales sont levées en grand nombre pour fournir au roi les moyens pécuniaires d'occuper militairement les châteaux et les forteresses du roi de Navarre, qu'une nouvelle trahison de ce prince va livrer aux Anglais (4), et d'en faire ensuite démolir plusieurs (5). Au mois de septembre de la même année, les habitants de Harfleur et de Montivilliers, auxquels il avait été enjoint « de faire un grand engin pour porter où le connétable l'ordonnerait », exposent que leurs ressources sont épuisées par les maux de la guerre et la nécessité de réparer leurs forti-

(1) Mandem. de Charles V, nº 266. — Voir aussi un mandement antérieur et plus général du 27 juillet 1365, nº 236.

(2) Mandem. de Charles V, 312, 358, 362, 374, 435, 1093, 1110, et Arch. nat., K. 49, nº 47.

(3) Arch. nat., K. 50, nº 9.

(4) Mandem. de Charles V, 1693, 1694, 1695, 1746, 1747.

(5) Impositions ordonnées pour la démolition des châteaux de Breteuil et de Beaumont-le-Roger. (Bibl. nat., Ms. 26014, nºs 2187 et 2196; Ms. 26015, nºs 2285 et 2287.

fications ; mais « attendu que le fait touche le bien public », le roi ordonne « de contraindre les habitants, chacun selon sa faculté, à contribuer aux frais, coûts, mission dudit engin, pourvu que ce qui sera levé y soit employé, et que celui qui lèvera les deniers en sache rendre compte quand besoin sera (1) ». Le 27 octobre suivant, par délibération d'une assemblée, que tiennent le bailli de Rouen et celui de Gisors, à ce commis par le roi, le vicomte d'Auge est chargé de faire fournir, pour le siège de Cherbourg, par sa vicomté, « aux dépens des habitants, le fort aidant le faible », 112 valets, 6 charrettes attelées de 4 chevaux, 24 bons charpentiers, 8 maçons, 4 canons, etc., « et il fera l'assiette la plus juste que faire se pourra pour payer les personnes sus-désignées (2) ». Enfin, le 12 décembre, afin de pourvoir encore aux dépenses du siège de Cherbourg, le connétable réunit à Caen une assemblée, et il y est ordonné qu'on lèvera en Normandie une aide, dont le premier terme se payera au 15 mars 1379, et le second et dernier terme à la fin d'avril, et qui sera ainsi répartie (3) :

La ville et vicomté de Caen	6000 francs.
La vicomté de Bayeux	6000
La vicomté de Falaise	3000
La vicomté de Vire	3000
La châtellenie de Condé-sur-Noireau	800
Les vicomtés de Neufchâtel, de Gournay et de Vernon, la châtellenie de Pontoise, les terres de la reine Blanche	8200
La vicomté de Conches et la terre de Dampt-ville	2000
La vicomté de Caudebec	2800
La vicomté de Saint-Sauveur	700
Total	34500 francs.

Le 22 août 1380, 200 livres sont encore levées dans la vicomté

(1) Mandem. de Charles V, n° 1784.
(2) Bibl. nat., Ms. 26015, n° 2299.
(3) Mandem. de Charles V, n°s 1802, 1803, 1804, 1805, 1806.

de Caen, « pour l'abattement du château de Tinchebray (1) ». Ce n'est pas seulement en Normandie qu'on procède ainsi : au mois de décembre 1378, les gens d'Eglise, les nobles et les communes du pays des montagnes d'Auvergne lèvent un fouage de demi-franc par feu, en plat pays, pour obtenir, par un traité, la délivrance du château de Carlat et de plusieurs forteresses (2).

De toutes les entreprises militaires qui furent mises à la charge de la province qu'elles intéressaient, aucune ne fut aussi importante et n'exigea des ressources aussi considérables que l'expulsion des Anglais du château de Saint-Sauveur le Vicomte, qui tint une grande place dans la première partie de la guerre de Cent ans (de 1340 à 1375) et sur lequel, à cette époque, suivant l'expression de M. Léop. Delisle, « s'est plus d'une fois fixée, avec une inquiète sollicitude, l'attention de la France tout entière » (3) ; aucune ne peut faire mieux connaître les procédés de gouvernement et les expédients financiers du temps. — Au mois de juin ou de juillet 1372, les états de basse Normandie envoyèrent au roi des députés pour lui exposer tous les maux que causait au pays l'occupation de Saint-Sauveur par les Anglais et pour lui demander d'y mettre un terme en donnant à Duguesclin l'ordre d'assiéger et de prendre la forteresse. C'était là une grosse entreprise, et, ce qui montre à quel point la couronne avait encore à compter avec les pouvoirs seigneuriaux, le roi ne voulut rien décider avant de s'être assuré le concours des princes qui tenaient en Normandie les fiefs les plus importants : il chargea donc un de ses secrétaires (Th. Graffart) d'aller demander au comte d'Alençon l'autorisation de lever une aide dans son comté et il manda à Paris plusieurs conseillers de

(1) Mandem. de Charles V, n° 1947 ; Bibl. nat., Ms. 26016, n° 2730.

La levée de ces aides spéciales en Normandie donna lieu à des retards et à des abus de perception qui motivèrent des mesures de surveillance et de rigueur, que le roi prescrivit par des lettres du 28 janvier et du 6 juin 1379. (Mandem. de Charles V, nos 1824 et 1842.)

(2) Bibl. nat., Ms. 26012, n° 1728.

(3) Léop. Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur le Vicomte*, p. 183 à 236.

Charles le Mauvais, avec lequel il était alors en paix. Tous avaient un égal intérêt à l'expulsion des Anglais et s'entendirent facilement avec les députés des états de basse Normandie (1). Cependant ce ne fut que le 27 décembre 1372 que le roi déclara ouvertement son projet de reprendre Saint-Sauveur, « d'y mettre grand effort », et d'y envoyer le connétable avec 3 000 hommes d'armes et 600 arbalétriers : en même temps il ordonna que 40 000 francs fussent levés « dans le territoire de Normandie, au midi de la Seine » (2). — Les préparatifs de l'expédition furent longs, et Duguesclin étant retenu en Bretagne, l'amiral Jean de Vienne ne fut institué que le 1er août 1374 lieutenant du roi en basse Normandie, pour commencer les opérations militaires. Le payement des troupes et le siège exigeaient des ressources ; elles furent demandées aux états de Normandie, qui, le 31 août 1374, à Caen, accordèrent deux tiers de fouages à lever en septembre et en octobre et qui, réunis de nouveau à Bayeux le 16 octobre, accordèrent encore deux tiers de fouages à lever en novembre et en décembre. — Tous ces subsides furent insuffisants et le roi se décida à faire contribuer le trésor royal à une dépense qui par sa nature aurait dû être entièrement à sa charge. Il y affecta un tiers des fouages ordinaires du pays de Caux ; mais, en même temps, il fit encore demander 30 000 francs aux états de Normandie, qui donnèrent leur consentement dans une assemblée tenue à Bayeux le 29 janvier 1375 : moitié dut être levée pour le 20 février et moitié pour le 20 mars. Au mois d'avril les

(1) Les frais de voyage de ces députés ne devaient pas être bien considérables. Cependant le roi donna aussitôt l'ordre à Rob. de Varignies, son capitaine à Caen, de convoquer à Bayeux, probablement le 12 septembre, les gens des bonnes villes de Lisieux, Falaise, Caen, Bayeux et Coutances pour leur faire régler et lever sur les habitants l'indemnité à laquelle avaient droit, « afin que le service rendu ne leur fût pas onéreux », les députés envoyés à Paris : l'évêque de Bayeux, conseiller du roi ; M. de Thiéville et M. de Colombières, chevaliers, et les baillis de Caen et du Cotentin, venus plusieurs fois auprès du roi depuis trois mois ; — et celle qui était également due à Th. Graffart pour son voyage auprès du comte d'Alençon. (Mandem. du 7 septembre 1372, n° 915.)

(2) Mandem. de Charles V, n° 736. — Arch. nat., K. 49, n° 69.

dépenses dépassant les prévisions, une nouvelle assemblée accorda encore 30 000 francs. — Enfin, le 21 mai, les Anglais, vivement attaqués, s'engagèrent à rendre la place le 3 juillet, si d'ici là elle n'était pas secourue; mais ils exigèrent le payement d'une somme de 40 000 francs pour la capitulation, et les indemnités attribuées personnellement à plusieurs officiers, ainsi que l'acquittement de quelques rançons, s'élevèrent en outre à 20 000 francs. Il fallait donc trouver 60 000 francs et les tenir prêts pour le 3 juillet. La province était trop épuisée pour qu'on pût y réunir en un mois une somme aussi considérable (1); cependant les états de basse Normandie décidèrent qu'on aurait recours à un emprunt forcé dans le pays, jusqu'à concurrence de 20 000 francs (2), mais qu'on enverrait des députés à Paris pour négocier l'emprunt du surplus soit avec le roi, soit avec de riches seigneurs. Cette négociation réussit, et le 15 juin le roi faisait compter aux envoyés des états de Normandie 20 000 francs qui devaient être remboursés, par tiers, fin juillet, fin août et fin septembre; 20 autres mille francs furent empruntés à des particuliers : Jean de Moy, écuyer, prêta 6 000 francs, et Bureau de la Rivière une somme dont le

(1) Le franc d'or qui courait pour 1 livre tournois, ayant alors une valeur intrinsèque de 10 francs de notre monnaie, si l'on évalue à 5 la puissance de l'argent, ces 60 000 francs avaient une valeur relative de 3 000 000.

(2) 22 juin 1375. — « Les gens d'Eglise, nobles, bourgeois et habitants des diocèses de Bayeux, Avranches, Lisieux, Coutances et Seez ont consenti qu'il soit réuni dans le pays, par manière de prêt, sur la somme accordée pour le *vuidement* de Saint-Sauveur, 20 000 francs... » (Bibl. nat., Ms. 26012, n° 1636.)

Cet emprunt forcé de 20 000 francs fut réparti et levé comme les impositions qui se levaient pour la guerre. On a le rôle des emprunts qui furent faits à Caen, dans la vicomté de Caen et dans la partie de la vicomté de Falaise qui faisait partie du diocèse de Bayeux. 217 habitants furent imposés : ils fournirent 3670 francs, soit en moyenne un peu plus de 16 francs chacun; les moindres cotes sont de 5 francs; quelques-unes s'élèvent à 80 et même à 100 francs. Les emprunts faits dans les villages procurèrent 1316 francs. — Un rôle particulier qui monte à 875 francs fut ouvert pour les nobles et les gens d'Eglise. Les abbés de Saint-Étienne, de Fontenay, d'Aunay, de Troarn y sont portés chacun pour 100 francs... Chacun des contribuables prêteurs recevait une cédule constatant le montant de la somme qu'il prêtait; un assez grand nombre de ces cédules ont été conservées: on lit au dos des notes d'où il résulte que les prêteurs furent remboursés dans un assez bref délai. (*Histoire de Saint-Sauveur*, p. 202.)

chiffre n'est pas connu. — La convention avec les Anglais fut exécutée, et, le 3 juillet, le château de Saint-Sauveur fut livré aux troupes du roi. Mais pour liquider les dépenses du siège et de la capitulation et pour mettre la forteresse à l'abri d'un coup de main, il fallut encore lever des impositions considérables auxquelles la haute Normandie fut appelée, cette fois, à contribuer pour une forte part. Un tiers de fouage fut demandé à tout le diocèse de Rouen. Le Vexin fut traité en pays normand et dut fournir un subside. Pontoise eut grand'peine à se libérer des sommes auxquelles elle était taxée : il fallut des moyens rigoureux pour lui faire payer 600 francs qu'elle devait encore en 1376. Toutes ces ressources permirent de pourvoir aux dépenses et de rembourser assez vite les sommes qui avaient été empruntées ; il y eut même un excédent de 10 000 francs au moins, qui furent versés en 1376 au trésor du roi. — Cette activité efficace de la vie et des institutions provinciales mérite d'être remarquée : on ne saurait contester son importance et ses avantages ; mais si l'on considère qu'ici elle s'appliquait à une entreprise militaire intéressant la sécurité générale et la défense de la France contre l'étranger et que dans une conjoncture si grave le roi se réduisait à se faire le prêteur des états de Normandie, on ne peut s'empêcher d'y trouver un reste de la décentralisation féodale plutôt que le fonctionnement normal du gouvernement monarchique représentant les intérêts et les forces de la nation.

V

ABOLITION DES FOUAGES.

Quand Charles V mourut, le 16 septembre 1380, les impôts, s'ils n'étaient pas encore permanents, avaient du moins été établis pour un temps indéterminé, sans autre terme que celui de la guerre à laquelle ils étaient entièrement affectés depuis qu'elle avait suspendu le payement de ce qui restait dû sur la rançon.

Quelles que fussent leurs incohérences, leurs inégalités, leurs imperfections, ni les chroniques ni les documents ne donnent lieu de penser qu'ils soulevaient les populations ou même qu'ils provoquaient de sérieuses résistances (1) : la seule émeute dont l'histoire ait conservé le souvenir, celle de Montpellier, avait éclaté dans le Languedoc, soumis à un régime fiscal particulier, et elle devait être attribuée aux exactions du duc d'Anjou plutôt qu'au principe même des taxes publiques. Leur charge était assurément rendue plus lourde par les maux de la guerre, bien qu'elle eût été heureuse, et que, dans les dernières années du règne, elle eût pu être localisée; mais sans elles il était impossible de soutenir la grande lutte qui devait affranchir le territoire national de la domination étrangère. Après plus d'un demi-siècle d'efforts de la royauté, d'incertitudes et d'essais de toute nature, après les troubles politiques qui, avant et après la bataille de Poitiers, avaient ébranlé la monarchie, on pouvait croire que la question fiscale avait reçu une solution qui, sinon complète et définitive, consacrée du moins par une durée de dix ans et par la nécessité, ne comportait que des réformes qui amélioreraient le système des contributions sans les abolir, ou même réduiraient les taxes, si leur produit excédait les besoins réels et permanents du Trésor. Cependant, le jour même de sa mort, le roi supprima les fouages par des lettres trop importantes pour ne pas être textuellement rapportées (2). — « Charles... Nous aians en considération et mémoire les grans charges que nostre peuple et subgez ont soustenuz es temps passés pour le fait de nostre guerre et ont encore à supporter en plusieurs manières,

(1) Aug. Thierry le reconnaît quand il dit : « Charles V trouva le moyen de lever plus d'argent que ses prédécesseurs, sans recourir aux états généraux et *sans soulever de résistance.* » (*Mon. du tiers état*, Introd., p. 56.)

(2) Une note de la page II de la préface du tome VI du *Recueil des ordonnances* indique que cette pièce était au Mém. E de la chambre des comptes, et que Secousse ne l'avait pas encore fait copier quand ces mémoriaux ont été brûlés : une copie lui en ayant été donnée par un conseiller de la cour des aides, il a pu la rapporter, t. VII, p. 710. — L'existence et l'exactitude de ce document sont aujourd'hui confirmées par son insertion, sous le n° 1955, dans le Recueil des mandements de Charles V.

désirans eulz relever en aucune partie des aydes à quoy ils ont été imposez, pour ceste cause, pour la pitié et compassion que nous avons d'eulz, à nostre dit peuple et subgez, tant de bonnes villes comme du plait pays, avons quitté et remis, quittons, remettons et donnons, se mestier est,..... ce en quoy ilz pevent estre tenuz par manière quelconque es dictes bonnes villes et plat pays à cause des dis fouaiges a eulz imposéz de tout le temps passé pour le dit fait de nostre guerre, et en ampliant nostre dite grace, iceulz fouaiges avons abatus et abatons, mis et mettons jus des maintenant, et nous plaist, voulons et ordonnons par ces mêmes lettres qu'ils n'aient plus cours en nostre royaume, et que d'ores en avant nostre dit peupple et subgez n'en paient aucune chose, — mais en soient et demeurrent quittes et deschargéz. »

Une telle résolution dut avoir un immense retentissement quand elle fut connue ; cependant, *les Grandes Chroniques* ne la mentionnent même pas, et la Chronique des quatre Valois se borne à dire : « Comme le roi fut en la maladie de la mort, il fit abattre le subside des feux qui courait par son royaume sur le peuple et dont le peuple était moult grandement grevé. »

Froissard présente un tableau saisissant des derniers moments de Charles V, « quand les doutes de la mort lui commencèrent à approcher. Comme sage et vaillant homme qu'il était, il ordonna toutes ses besognes et manda ses trois frères, es quels il avait plus grande fiance, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon (celui-ci était le frère de la reine), et il laissa derrière son second frère, le duc d'Anjou, pour ce qu'il le sentait trop convoiteux ». Il « leur donna en charge son fils..., enfant jeune et de léger esprit qui aura besoin d'être mené et gouverné de bonne doctrine », et après leur avoir recommandé de s'attacher la Bretagne et de nommer connétable le seigneur de Clisson, il ajouta : « Quant à ces aides et taxes du royaume de France dont les pauvres gens sont tant travaillés et grevés, usez en en votre conscience et otez les le plutot que vous pourrez, car ce sont choses, quoique je les ai soutenues, qui me chagri-

nent et me pèsent au cœur ; mais les grandes guerres et les grandes affaires que nous avons eues de tous les cotés m'y ont fait entendre ». Si ces paroles ont été prononcées, elles n'ont pu l'être que bien peu de temps avant ou après l'ordre donné par le roi de rédiger, d'expédier, de sceller les lettres qui abolissaient les fouages : comment ne pas s'étonner qu'il n'y fasse aucune allusion, et que, plus prudent dans son langage que dans ses actes, il se borne à recommander à ceux qui vont gouverner la France au nom de son fils, d'*user des aides en leur conscience*, de *les oter*, mais seulement *le plutot qu'ils pourront ;* n'omettant pas de rappeler qu'il *les a soutenues*, quoiqu'elles *le chagrinent et lui pèsent au cœur, mais que les grandes guerres et les grandes affaires qu'il a eues de tous cotés les lui ont fait entendre ?*

Charles V avait été, en effet, mêlé, dès sa jeunesse, aux plus grandes et aux plus difficiles affaires ; c'était un esprit avisé et profond ; entouré des plus habiles conseillers, il avait dirigé lui-même et il connaissait tous les détails de son gouvernement. Les subsides qu'il percevait étaient, il est vrai, assez abondants pour qu'il pût en consacrer une partie à la formation du trésor considérable qu'il laissa à sa mort ; toutefois, il ne pouvait ignorer que l'impôt était absolument nécessaire non seulement à la guerre contre les Anglais, qui n'était pas près de finir, mais à la paix quand elle serait rétablie : qui oserait prétendre qu'à la fin du quatorzième siècle le revenu féodal de l'ancien domaine de la couronne aurait pu suffire aux besoins du gouvernement civil dont les rouages et les dépenses s'étaient accrus avec le développement et les progrès de tous les intérêts sociaux? Les fouages seuls, il est vrai, étaient supprimés ; mais si les autres impôts étaient conservés, leur maintien ne pouvait être durable : la pierre, enlevée à la base, ébranlait tout l'édifice fiscal et entraînait sa ruine prochaine. En effet, deux mois après, le 16 novembre, le pouvoir royal affaibli ne pouvait refuser aux clameurs de la populace la suppression complète des aides ; au commencement de 1382, l'émeute des Maillotins ne

permettait pas de les rétablir, et il fallait la bataille de Rosebecque, le 21 novembre 1382, pour que, l'armée de Flandre étant rentrée victorieuse à Paris, le gouvernement pût, après de nombreuses exécutions, ordonner leur complet rétablissement. L'abolition et la restauration des impôts furent les premiers embarras du règne désastreux de Charles VI : comment et pourquoi Charles V les avait-il en quelque sorte préparés, alors que les ordonnances qui, en octobre 1374, réglaient la régence du royaume et la tutelle des enfants de France attestent les vives préoccupations que causait au roi et au père la prévision des dangers auxquels serait exposée la minorité de son fils ?

D'éminents historiens ont vu dans l'abolition des fouages l'expression des regrets qu'éprouva Charles V d'avoir maintenu les impôts sans demander et sans obtenir le consentement renouvelé des états généraux. — « Il abolit tout impôt non consenti par les états : c'était revenir au point d'où son règne avait commencé (1) ». — « Il fit ainsi au droit violé une tardive, mais solennelle réparation. L'histoire ne peut que lui tenir compte du repentir de la dernière heure (2) ».

Si les paroles que Froissard prête au roi, si les termes plus certains des lettres du 16 septembre attestent ses intentions de soulager son peuple des charges fiscales qui le grevaient, on n'y trouve la trace d'aucune pensée de réforme dans la constitution politique de l'Etat. D'ailleurs les aides, on l'a dit plus haut, avaient été établies ou confirmées, sans terme fixe, avec le concours des états généraux de 1363 et 1369, et le roi pouvait seulement regretter d'avoir, à ces deux époques, profité du découragement, de l'affaissement des assemblées, au lieu de prendre lui-même l'initiative des mesures qui auraient organisé et réglé leur contrôle sur les finances publiques. S'il pensa, à sa dernière heure, que ce contrôle eût pu être un appui et une force pour le gouvernement de son fils enfant, ce n'était

(1) Michelet, t. III, p. 498.
(2) Henri Martin, t. V, p. 332.

pas l'abolition immédiate des fouages qui permettait de revenir utilement sur ce qu'il n'avait pas fait quand il avait peut-être le pouvoir de le faire efficacement et sans péril. Avec la clairvoyance qu'il avait eue à d'autres époques, il aurait dû prévoir que des assemblées nouvelles, convoquées quand déjà l'opinion et les intérêts auraient été surexcités par la suppression des taxes, hésiteraient à les rétablir tant que la gravité des événements n'aurait pas fait peser sur elles la pression de la nécessité. Pour arriver à un règlement pondéré et rationnel des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir délibérant, si l'état social le comportait alors, il était plus facile de prendre pour point de départ l'existence, le maintien, le contrôle de l'impôt déjà établi que de revenir, comme l'a dit Michelet, *au point d'où le règne était parti.* Aug. Thierry, qui blâme Charles V d'avoir cessé de convoquer les états généraux, reconnaît que « la question de l'impôt régulier était la question vitale qu'il fallait résoudre, et qui, à l'avènement de Charles VI, ne pouvait l'être (1) ». Mais *cette question vitale qu'il fallait résoudre*, elle était en partie résolue : n'était-il pas périlleux de la poser de nouveau, de l'agiter dans son principe même, et, en attendant, de laisser sans subsides le trône affaibli par la minorité d'un enfant, par les rivalités, les ambitions, les convoitises de princes oubliant que leur devoir était de le défendre et de le protéger? Rien ne peut justifier, ne peut même expliquer le dernier acte du roi, que cependant l'histoire a justement surnommé le Sage.

SECTION II.

LES DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES.

Sous Philippe le Bel et ses trois fils, les décimes ecclésiastiques, sans faire partie des recettes ordinaires du roi qui ne comprenaient que les produits de son domaine, étaient devenus pour le trésor une ressource permanente : le clergé fut obligé

(1) *Mon. du tiers état*, Introd., p. 56.

de payer, à peu près chaque année, le dixième du revenu de ses bénéfices et quelquefois plus. Il en fut de même sous les premiers Valois. A la fin du treizième siècle, le roi avait même revendiqué et exercé le droit de lever les décimes sans l'intervention du Saint-Siège, et seulement avec le consentement de l'Église de France ; la cour de Rome avait successivement repoussé avec vivacité ou admis cette prétention. Mais la question disparut bientôt dans le conflit bien autrement grave qui s'éleva entre Boniface VIII et Philippe le Bel, et depuis elle ne paraît pas avoir été agitée de nouveau. En 1309, Clément V avait fixé sa résidence à Avignon ; depuis cette époque jusqu'en 1378, sept papes se succédèrent dans cette ville, tous Français et entourés d'un collège de cardinaux, Français aussi la plupart. Dans cette situation, les rapports avec le Saint-Siège et la couronne de France devinrent plus intimes et, en ce qui concerne la levée des décimes, il n'y eut même plus lieu de se demander quel était le droit absolu du pape ou le droit absolu du roi ; les décimes étant le plus souvent concédés sans même qu'ils eussent été demandés. Ainsi, Philippe de Valois ayant été sacré à Reims le 29 mai, avant que deux mois se fussent écoulés, Jean XXII s'empressa de confirmer, le 20 juillet 1328, « pour l'aider à supporter les charges du gouvernement », les décimes biennaux que Charles IV devait percevoir (1). — Les frères de l'Hôpital de Jérusalem seront seuls exemptés. — Ces décimes seront levés par des ecclésiastiques que le roi désignera ; les prélats sont chargés d'en surveiller la perception ; ils puniront par des censures ecclésiastiques et, au besoin, par la saisie de leurs revenus ceux qui refuseront de payer ; mais ils ne devront pas recourir au bras séculier, à moins d'un ordre exprès du pape. Le payement s'effectuera en deux termes : à la Saint-Michel et à l'Ascension. De deux ans en deux ans, des

(1) Arch. nat., p. 2290, f° 785. — *Le Cont. de Nangis*, t. II, p. 93. — Il fut décidé à la même époque que les décimes seraient payés par les prélats résidant hors du royaume, si une partie de leur diocèse était français, et cette règle fut appliquée le 17 juillet 1329 à l'évêque de Viviers. (Arch. nat., *Id.*, f° 807 et 819.)

décimes biennaux furent accordés de nouveau, le 16 juillet 1330 (1) et le 16 juin 1332 (2). Mais en 1333 ce renouvellement périodique et régulier fit place à la concession immédiate d'un décime, pendant six ans, avec une affectation spéciale.

L'année précédente, le roi avait fait présenter au pape, par ses ambassadeurs, un projet d'expédition en terre sainte, et les nombreuses conditions auxquelles il le subordonnait : il demandait, notamment, le droit de percevoir, pendant dix ans, les décimes de toute la chrétienté et celui de disposer pendant trois ans des bénéfices qui deviendraient vacants en France ; il s'engageait à partir, au plus tard, au mois d'août 1335, à n'employer les décimes qu'aux dépenses de la croisade, et à cesser de les percevoir, s'il ne pouvait l'entreprendre. Ces conditions parurent inacceptables au pape : il répondit, suivant Villani, que, depuis quarante ans, les rois levaient des décimes pour faire la guerre aux chrétiens, mais que si Philippe de Valois entreprenait de combattre les infidèles, il pouvait compter que les secours de l'Eglise ne lui manqueraient pas *quand il serait embarqué*. — Cependant, le roi s'étant montré moins exigeant, en 1333, le pape le proclama généralissime de la croisade et lui accorda pour six ans les décimes du royaume de France (3), réservant à l'Eglise ceux du reste de la chrétienté : le 26 août, il reçut, par l'entremise d'ambassadeurs, le serment du roi qu'il partirait dans le délai de deux ans et qu'il n'emploierait les décimes qu'à la guerre sainte. Les préparatifs de la croisade

(1) Arch. nat., p. 2290, f° 837. — On lit dans *le Cont. de Nangis* (t. II, p. 121) : « Le 1er février 1331, le roi touche le premier terme du décime biennal concédé par le pape, *charge intolérable qui greva l'Eglise de France.* » — Le 11 février 1332, le roi confirme des lettres de Charles IV (du 14 juin 1327) qui déclarent les clercs de la Chambre des comptes exempts de payer aucun décime pour leurs bénéfices. (*Ord.*, t. XII, p. 12.)

(2) Arch. nat., J. 718, 12[6].

(3) Thomassin, t. III, p. 595. — Reynaldi, *Annales ecclésiastiques*, t. XXIV, p. 525, 544, 549.

Juillet 1333. — Le roi nomme des commissaires pour lever le décime accordé pour la défense de la terre sainte.

Octobre 1333. — Lettres du roi concernant les mesures à prendre pour la levée et l'emploi du décime pour la croisade. (Arch. nat., K. 42, nos 12 et 22.)

et la levée des décimes, immédiatement commencée, duraient encore, quand le roi dût aussi se préparer à la guerre contre les Anglais et quand dans ce but il se rendit en Languedoc, au commencement de 1336, et fit un séjour de plusieurs semaines à Avignon (1). Benoît XII avait succédé à Jean XXII en 1334, et le roi n'étant pas parti pour la Syrie, au mois d'août 1335, ainsi qu'il s'y était engagé, il venait de révoquer les décimes : toutefois, sur les instances du prince, il les accorda de nouveau. Mais les hostilités avec l'Angleterre ne tardèrent pas à éclater : toute expédition lointaine devenait absolument impossible et le pape révoqua définitivement les décimes. Le 11 décembre 1336, une bulle ordonna aux prélats, sous peine d'amende ou d'interdiction, de restituer à qui de droit les décimes déjà perçus. Le roi, qui en avait un pressant besoin pour la guerre contre l'Angleterre, s'efforça d'en obtenir la prolongation et le pontife lui répondit, le 4 avril 1337, suivant Reynaldi, « qu'il avait pour lui une affection si forte, que, s'il avait deux âmes, il en exposerait volontiers une pour ne pas lui déplaire ; mais que n'en ayant qu'une, il le conjurait de ne pas le presser par des demandes contraires à son salut ». Trois ans après, cette difficulté était encore pendante entre le Saint-Siège et la couronne : le 20 mars 1340, le roi sollicitait encore le pape de ne pas l'obliger à restituer les décimes qu'il avait perçus ou du moins de prolonger le délai de leur restitution ; il affirmait que ces ressources avaient été en grande partie réellement employées aux préparatifs de l'expédition d'outre-mer et il ajoutait, invoquant le témoignage des prélats français, que, dans la guerre qu'il soutenait contre les Anglais, la conservation des églises n'était pas moins intéressée que celle des autres parties du royaume. Cette demande fut encore repoussée, et ce fut le 30 juin 1344 seulement que Clément VI, qui avait succédé en 1342 à Be-

(1) D. Vaissete, liv. XXX, chap. XLIV et XLV. — Il rapporte ensuite (liv. XXXI) qu'en 1347, le saint-siège n'ayant pas rétabli la levée des décimes, le roi les demanda directement aux prélats du Languedoc et que quelques-uns les refusèrent sous divers prétextes et surtout parce qu'ils n'avaient pas reçu l'autorisation de les accorder.

noît XII, dispensa enfin Philippe de Valois de restituer les décimes de la croisade (1).

Ce qui avait longtemps arrêté le Saint-Siège, c'était la pensée qu'il n'avait pas le pouvoir de délier le roi du serment solennel par lequel il s'était engagé à n'employer le produit de ces décimes que pour la défense de la terre sainte. Il ne contestait pas d'ailleurs que les bénéfices ecclésiastiques pussent être imposés pour les besoins généraux du gouvernement, et dès le 27 mars 1338 (2), pour la défense du royaume, il avait repris l'usage, interrompu depuis 1332, d'accorder au roi des décimes biennaux ; cette concession fut ensuite périodiquement renouvelée de deux ans en deux ans (3). Le pape accorda même au roi, le 29 janvier 1352, en sus du décime ordinaire, le trentième des

(1) Reynaldi, *Annales ecclésiastiques*, t. XXV, p. 207. — Cette dispense fut confirmée au roi Jean en janvier 1352.

(2) Arch. nat., J. 718, 13.

(3) 21 *février* 1340. — Nouvelle concession de décimes biennaux pour la défense du royaume. (Arch. nat., p. 718, 14.)

13 *décembre* 1340. — Défense du roi aux collecteurs de décimes de poursuivre l'abbé et les religieux de Saint-Denis. (Arch. nat., K. 32, n° 14.)

Le roi exempte des décimes :

23 *janvier* 1341. Un monastère du diocèse de Laon ;

19 *mars* 1341. L'abbaye de Saint-Michel ;

31 *mars* 1341. L'abbaye de Saint-Nicolas ;

4 *avril* 1342. L'abbaye de Vermand. (Bibl. nat., Ms. fr., 25698, nos 89, 91, 93, 99.)

15 *octobre* 1342.— Concession de décimes biennaux.

5 *novembre* 1343.— Lettres réglant, après le rétablissement de la forte monnaie, comment seront payés les rentes et les *décimes ;* il y est fait mention des *décimes accordés* par le pape pour la guerre. (*Ord.*, t. II, p. 195.)

Juin 1346.— Deuxième état des *décimes accordés au roi en* 1344 pour deux termes de 1346 : l'Ascension et la Toussaint. (Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 1024.)

Le roi exempte des décimes :

20 *juin* 1346. Le couvent de Saint-Remi des Landes ;

17 *décembre* 1346.— Un monastère du diocèse d'Auxerre. (Bibl. nat., Ms. 25698, n° 144, 154). — Voir le *Cont. de Nangis*, t. II, p. 204.

En 1347, levée de décimes ecclésiastiques. (Arch. nat., p. 2292, f° 69, 73, 77 ; J. 712, n° 302. — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. XLV.)

23 *janvier* 1348. — Le pape concède les décimes biennaux sur tout le royaume en exceptant les bénéfices des cardinaux et des Hospitaliers. (Arch. nat., p. 2292, f° 81.)

31 *janvier* 1349.— Les décimes étant perçus négligemment et soulevant de nombreuses protestations, une bulle fixe deux nouveaux termes de payement. (Arch. nat., J. 719, n° 1960.)

17 *mars* 1350, 28 *janvier* 1352, 1354... jusqu'en 1360, décimes biennaux accordés

revenus ecclésiastiques (le tiers d'un décime), pour lui fournir les moyens de rembourser au Saint-Siège des sommes considérables prêtées à Philippe de Valois (1).

Tant que le roi se borna (de 1328 à 1355) à s'adresser à des assemblées locales et à des villes pour en obtenir des subsides qui furent le plus souvent des impositions levées sur la vente des marchandises, ou à établir la gabelle du sel, la perception simultanée de ces subsides et des décimes ecclésiastiques put s'effectuer sans que la double charge, qu'en réalité ils faisaient peser sur les gens d'Eglise, fût manifeste. Mais quand, en 1356, un impôt direct et général fut établi sur les revenus, avec le consentement d'une assemblée où siégeait le clergé, il fut impossible d'appliquer cet impôt aux bénéfices ecclésiastiques, sans tenir compte du décime auquel ils étaient déjà assujettis. Aussi, après avoir réglé le taux de l'aide que payeront les nobles et les non-nobles, l'ordonnance du 12 mars 1356 porte (art. 5) : « Il est accordé, par le clergé et par les personnes d'Eglise, qu'ils feront semblable aide de leurs revenus, selon le vaillant d'iceux, sauf toutefois que l'on n'estimera point leurs biens meubles : et les revenus de leurs bénéfices seront prisés et estimés selon le taux du décime : et s'ils ont rentes ou revenus de patrimoine autres que d'Eglise, on en estimera la juste valeur comme des autres personnes ; et l'on regardera la valeur de leurs rentes et revenus jusqu'à 5000 livres et non plus :

au roi pour l'aider à pourvoir aux frais du gouvernement et à la défense du royaume. (Arch. nat., J. 712, nos 302, 720, n° 24.)

Le 25 *juillet* 1351, le roi délègue dans les provinces d'Auch et de Narbonne M. Fontaine-Declerc, licencié ès lois, pour lever les décimes récemment accordés par le saint-siège. (Arch. nat., p. 2292, f° 297.)

2 *octobre* 1353. — De nouveaux décimes biennaux viennent d'être accordés par le pape. Le roi remercie le vicaire et l'official de Thérouanne d'avoir frappé de censures ecclésiastiques les doyen et chapitre de Thérouanne et de Saint-Omer, qui refusaient de payer le décime ; il se plaint que l'interdit lancé contre eux ne produise aucun effet et il demande que leurs biens soient saisis. (Arch. nat., p. 2292, f° 503.)

(1) Le pape allègue que, Bologne et d'autres villes ayant été envahies, il est obligé de réclamer le remboursement de ces emprunts. (Arch. nat., p. 720, n° 23.) Vide *infra*, la section III, *Emprunts*.

et ils aideront pour le premier cent de 4 livres et pour chaque cent après de 2 livres, jusques à la som susdite (1). »

L'aide remplaça donc le décime pour les bénéfices ecclésiastiques : fixée à la même quotité du dixième des revenus, elle fut ainsi beaucoup plus élevée que celle qui frappait les autres contribuables et qui, n'atteignant ce taux que pour les revenus de 10 livres, décroissait ensuite, à mesure que le revenu s'élevait, de manière à n'être que de 2,20 pour 100 pour un revenu de 1 000 livres (2). Reynaldi rapporte qu'Innocent VI se plaignit au roi que les gens d'Eglise fussent ainsi frappés par un impôt général, ordonné sans aucune intervention du Saint-Siège (3). Ce fut sans doute pour avoir égard à cette réclamation que l'ordonnance du 26 mai suivant, qui prescrivit encore de lever deux fois dans l'année, le 26 juin et le 15 août, mais suivant un tarif plus proportionnel, un subside semblable à celui du mois de mars, en exempta expressément « les gens d'Eglise payant décime » (4). Toutefois, les bénéfices ecclésiastiques, tout en profitant de cette exemption, n'en supportèrent pas moins, en 1356, un impôt du dixième de leurs revenus, tandis qu'il résulte des dispositions combinées des ordonnances du 12 mars et du 26 mai, que les trois subsides réunis qu'elles firent lever ne dépassèrent pas pour l'ensemble des autres contribuables la proportion de 8 pour 100.

L'année suivante, un impôt direct fut établi de nouveau par les états généraux, mais suivant un système différent : pour le clergé et la noblesse, il fut uniformément fixé à un dixième et

(1) *Ord.*, t. IV, p. 174. — Ces dispositions de l'article 5 sont complétées par celles des articles suivants :

Art. 6. — Tous les religieux, hospitaliers et autres payeront l'aide, à l'exception des mendiants; les simples religieux cloîtrés ne la payeront pas, mais seulement ceux qui sont à la tête des monastères et les religieux qui ont des revenus et qui ont des bénéfices claustraux.

Art. 7. — Toutes personnes d'Eglise qui payaient le décime, quand les décimes étaient octroyés, payeront l'aide aussi bien que tous les religieux qui auront 10 livres de revenus; s'ils en ont moins, ils ne payeront point d'aide.

(2) Voir ci-dessus, p. 68.

(3) *Annales ecclésiastiques*, t. XXV.

(4) *Ord.*, t. III, p. 53. art. 6 et 7.

demi — 15 pour 100 des revenus. Les gens d'Église, ainsi imposés, furent en conséquence expressément dispensés de payer le décime (1). Non seulement le clergé ne réclama pas contre cette imposition ; mais Innocent VI, voulant sans doute réserver son autorité, déclara le 17 avril qu'il permettait au clergé d'accorder au régent tel subside qu'il lui plaira pour l'aider à supporter les charges énormes de son gouvernement, et il renouvela cette autorisation le 30 janvier 1358 (2).

Les états généraux de Compiègne suivirent le même système : l'ordonnance du 14 mai 1358 assujettit les bénéfices ecclésiastiques à l'impôt général du dixième des revenus qu'elle établit et les dispense de payer le décime (3). Mais la perception particulière des décimes ecclésiastiques, ainsi momentanément suspendue, fut reprise après 1360. Les aides affectées alors au payement de la rançon du roi furent des impositions indirectes dont la levée se conciliait aisément avec celle des décimes.

(1) Ord. de mars 1357 (t. III, p. 123). — Art. 4... « Moyennant l'aide que lesdits trois états nous font... nous renonçons à tous *décimes*, subsides, et à toutes autres exactions quelconques. »

4 *mars*. Instructions pour la levée de l'aide (t. IV, p. 183). — Art. 2. Tous les gens d'Eglise, exempts et non exempts, hospitaliers et autres, ayant des biens, payeront, pour un an, aux termes prescrits, de tous leurs revenus et rentes d'églises, un dixième et demi, à payer selon le taux auquel leurs bénéfices sont taxés pour les décimes, et de leurs bénéfices et rentes qui ne sont pas taxés ils payeront également un dixième et demi selon la valeur desdits bénéfices justement estimés.

Commission aux élus du diocèse de Saint-Flour et Clermont. — Art. 1er. Le clergé payera un dixième et demi de tous les bénéfices, rentes, etc., au cas qu'il plaira au saint-père. (T. IV, p. 181.)

(2) Arch. nat., p. 2293. fo 941. — *Id.*, J. 712, no 302.

(3) Ord. du 14 mai 1358 (t. III, p. 219). — Art. 3. Durant l'aide octroyée par les états, toutes autres aides, subsides quelconques généraux et spéciaux sont supprimés et cesseront entièrement... ce qui peut en être dû ne sera point exigé, excepté toutefois ce qui peut être dû des décimes accordés par le pape avant les états de février 1356, qui se lèvera conformément aux bulles. — Art. 14. Les gens d'église, exempts et non exempts, hospitaliers et autres, de tout état et condition, payeront un plein et entier dixième de tous leurs bénéfices taxés; et quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires régleront convenablement le subside et le feront lever; excepté toutefois les hospitaliers, qui payeront le dixième entier de toutes leurs possessions et revenus, bien qu'ils ne soient pas taxés. — Art. 16. Si le pape accorde au roi ou au régent la levée d'un décime ou autre subside sur les bénéfices, ils ne seront pas tenus de les payer cette année, le régent déclarant qu'il se tient satisfait par la présente aide.

Quand l'impôt des fouages fut ordonné en 1363 et confirmé en 1369, le clergé en fut exempté : les bénéfices continuèrent donc à être assujettis au décime et l'exemption ne profita, en réalité, qu'au patrimoine personnel des gens d'Eglise. On ne retrouve pas pour cette époque (1360 à 1380), comme pour les années précédentes, la trace non interrompue d'actes pontificaux relatifs au décime ; mais il résulte de documents nombreux que l'impôt du dixième des revenus ecclésiastiques ne cessa pas d'être autorisé par le pape et perçu par le roi (1).

Le Saint-Siège avait aussi voulu, dans le passé, lever lui-même et à son profit des décimes sur les églises de France, et cette prétention avait toujours été repoussée par les rois : par saint Louis en 1269, par Charles IV en 1326. On ne voit pas qu'elle se soit reproduite, officiellement du moins, sous les premiers Valois, et ce fut certainement d'accord avec la couronne qu'en 1365 Urbain V imposa les bénéfices français, afin de se procurer 200000 francs d'or, qu'il remit à Du Guesclin pour négocier avec les chefs des grandes compagnies qui dévastaient le Midi et pour les conduire en Espagne contre Pierre le Cruel (2).

(1) 19 janvier 1370 (*Ord.*, t. VI, p. 680). — Le roi exempte les maisons de Chartreux des aides... et des *décimes accordés par le pape.*

1er *septembre* 1375.— Le roi réduit à 100 francs par an la somme due par l'abbaye de Saint-Sauveur d'Achin, *pour les décimes octroyés par le pape.* (Mandem. de Charles V, nº 1160.)

7 *mars* 1377. — Le roi exempte la même abbaye du décime qui doit être payé à la Quasimodo et à la Madelcine de l'année courante. (Mandem. nº 1349.)

20 *mai* 1378.—Mandem. aux généraux des aides et aux commis à la levée du *décime octroyé dernièrement par la cour de Rome* pour exempter l'abbaye de Saint-Pierre de Gand. (Mandem. nº 1723.)

25 *mai.*—Mandem. concernant le décime dû par l'Eglise de Saint-Vaast d'Arras. (Mandem. nº 1727.)

Juin 1378. — Décimes annuels accordés par le pape, pour plusieurs années. (Bibl. nat., Ms. 26015, nº 2219 et 2375.)

7 *juillet.* — Le roi mande aux collecteurs des décimes du diocèse d'Arras d'envoyer les deniers de sa recette à P. Chanteprime, trésorier des guerres. (Mandem. nº 1763.)

(2) D Vaissete, liv. XXXII, chap. xxxii. — Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 305.

SECTION III.

LES EMPRUNTS.

Les emprunts continuèrent à n'être, comme au temps de Philippe le Bel, qu'un expédient auquel le trésor avait recours quand il était pressé d'argent, et sa détresse était fréquente ; mais l'état encore peu avancé du crédit ne permettait d'y trouver que des ressources très limitées (1). C'est ce qui donne plus d'intérêt à des documents récemment publiés et qui constatent que des prêts s'élevant à des sommes considérables pour l'époque furent faits (2) par le pape Clément VI et par son frère, Guillaume Roger, comte de Beaufort (3), à Philippe de Valois

(1) En 1339, le roi pour se mettre en état de soutenir la guerre contre les Anglais emprunte diverses sommes à ses sujets les plus riches.

En 1345, le roi, n'ayant pu obtenir un subside, donne commission, le 15 juin, à Guill. Balbet, maître des comptes et à Guill. Rolland, sénéchal de Beaucaire, de faire des emprunts à tous les principaux habitants du Languedoc, pour les dépenses de la guerre ;

En 1346, les deux frères Pons et Bernard Ysalquier, chevaliers, de Toulouse, prêtent au roi et au duc de Normandie des sommes considérables pour les frais du siège d'Aiguillon. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. LI, et liv. XXXI, chap. IX et XVIII.)

Après la bataille de Poitiers le Dauphin se trouva quelquefois réduit à un tel état de détresse, qu'il fut obligé d'emprunter les sommes les plus modiques à ses conseillers. — Le 5 novembre 1358 P. Paien, chevalier et conseiller du roi, donne quittance à Gillet-Traquenaz, receveur général des impositions de la ville et vicomté de Paris, « de 100 deniers d'or prêtés naguère au Dauphin, à son besoin, pour le fait des guerres ». (D. Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. I, col. 1527. — S. Luce, *Du Guesclin*, p. 280.)

(2) Bibl. de l'École des chartes, 1879, p. 570. — Ces documents, extraits des Archives nationales, ont été détachés par M. Maurice Faucon d'une thèse qu'il avait récemment présentée à l'École des chartes, sous le titre : *Clément VI et la guerre de Cent ans.*

(3) Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher de ces prêts, les nombreuses faveurs qui furent à cette époque accordées à Guill. Roger :

1er *janvier* 1347. — Exemption du service militaire accordée à Guill. Roger, vicomte de Beaufort ;

Février 1347. — Le roi confirme la donation faite par son fils Jean à Guill. Roger, de la châtellenie de Beaufort, en Anjou, qu'il érige en vicomté ;

Avril 1347. — La vicomté de Beaufort est érigée en comté ;

Id. — Lettres constatant que le comte de Beaufort, vicomte de Chambon, a fait hommage pour toutes ses terres ;

3 *septembre* 1350. — Lettres du roi portant que les terres de la vicomté de Turenne

et à Jean. — 2 800 000 florins furent d'abord avancés à Philippe de Valois pour les dépenses de la croisade, à laquelle il se prépara plusieurs années et qu'il ne put effectuer. — Plus tard, du 26 novembre 1345 à la fin de février 1350, Clément VI et son frère ne prêtèrent pas au roi moins de 592 000 florins et de 5 000 écus. — Enfin, Jean reçut du comte de Beaufort 8 000 florins et 56 000 écus d'or. L'ensemble de ces prêts s'éleva à la somme énorme de 3 517 000 florins (1). Le jeune érudit qui a réuni et publié ces documents fait remarquer, « que les secours ainsi accordés au roi par le pape coïncident presque toujours avec un nouvel élan donné aux opérations militaires, avec une fermeté plus grande dans les négociations, ou une acquisition fructueuse pour la monarchie..., par exemple la réunion de la seigneurie de Montpellier et de Lates que, par l'intermédiaire du pape, Philippe de Valois acquit du roi de Mayorque, le 18 avril 1349, au prix de 120 000 écus d'or. »

Au commencement de 1352, le pape eut à son tour besoin d'argent pour essayer de reprendre possession, en Italie, de Bologne et d'autres villes qui venaient de lui être enlevées, et

anciennement aliénées, seront restituées à Guill. Roger, vicomte de Turenne, s'il en rembourse le prix aux acquéreurs (le 26 avril précédent, il avait acheté la vicomté de Turenne, 145 000 florins);

Novembre 1350. — Don fait par le roi à Guill. de Beaufort de 1000 livres de rente sur le trésor;

Juin 1351. — Lettres du roi Jean ordonnant que l'hommage qui lui était dû pour la seigneurie de Castelnau, serait rendu au vicomte de Turenne;

Février 1352. — Le roi confirme l'achat de la baronnie de Vierzon par Guill. de Beaufort;

11 *février* 1372 (vingt ans après). — Le roi confirme tous les dons et privilèges accordés au comte de Beaufort. (Arch. nat., K. 44, nos 4, 5, 7, 11; 47, nos 11 et 18; 48, no 1; 49, no 58.)

Voir aussi, dans D. Vaissete (liv. XXXI, chap. IV), les faveurs accordées par le roi, en 1346 et les années suivantes, au comte de Beaufort à l'occasion des terres qu'il venait d'acheter au Dauphin Humbert, auquel elles avaient été délivrées en payement d'une rente perpétuelle de 2000 livres à lui due pour la cession du Dauphiné.

(1) Rien ne fait connaître le titre et le poids de ces florins : on ne peut donc apprécier ni la valeur intrinsèque, ni la valeur relative de 3 517 000 florins. Si l'on suppose que le florin d'or valait intrinsèquement de 8 à 10 de nos francs, et si l'on évalue la puissance de l'argent à cette époque à 5, cette somme ne devait pas être inférieure à 150 000 000 de notre monnaie.

réclama au roi tout ou partie des sommes qui lui avaient été prêtées. Mais Jean manquait de ressources et l'Eglise fut mise à contribution : ce fut à cette occasion, qu'en outre du décime ordinaire, Clément VI accorda à Jean, le 29 janvier (on l'a déjà mentionné plus haut), le trentième des revenus ecclésiastiques, afin qu'il pût rembourser au Saint-Siége ce qui lui était dû.

Dix ans après, le Saint-Siège devint encore le banquier du roi dans des circonstances et dans des conditions vraiment particulières (1). Le roi devait à l'Angleterre, au 1er novembre 1361, un terme de sa rançon montant à 400000 écus ; il avait obtenu que ce payement fût ajourné au 17 avril 1362 et il avait tout lieu de craindre de ne pas être alors plus en état de payer. Mais le pape avait obtenu à cette époque du roi Edouard l'autorisation de lever un subside de 10000 florins sur le clergé anglais : par un ingénieux expédient, on détermina Innocent VI à mettre cette somme à la disposition du roi de France, qui l'assigna en payement au roi d'Angleterre, auquel il était facile de la recevoir du clergé anglais sur lequel elle devait être levée (2) : Jean devint ainsi le débiteur du Saint-Siège et il put espérer que, pour être remboursé, le pape lui laisserait lever sur les bénéfices ecclésiastiques une imposition additionnelle, semblable à celle que Clément VI avait concédée, en 1352, pour être payé des sommes prêtées à Philippe de Valois : on dit que ce fut le principal objet d'un voyage que Jean fit à Avignon, à la fin de 1362, et que les chroniqueurs contemporains n'expliquent pas.

Les emprunts que le roi contractait étaient rarement, de la part des prêteurs, des conventions spontanées et libres : c'étaient le plus souvent des emprunts forcés, onéreux et vexa-

(1) S. Luce, *Du Guesclin*, p. 367.

(2) Le 1er avril 1362, Innocent VI, autorise Edouard à s'approprier le produit du subside octroyé au saint-siège sur le clergé anglais... en déduction de ce que le roi de France doit payer au roi d'Angleterre à Pâques prochain. Dès le 1er mai suivant, Edouard avait déjà encaissé la plus grande partie de cette somme; car une quittance de 108 800 écus donnée à cette date par le roi d'Angleterre, spécifie que 90 000 écus proviennent, *d'une subside grante au pape par le clergé anglais*. (Rymer, t. III, p. 643, 647.)

toires pour ceux qui les subissaient. On peut apprécier le sentiment qu'ils inspiraient aux populations, par le soin avec lequel elles cherchaient à s'en garantir dans toutes les chartes de privilèges et de libertés qu'elles obtenaient(1). Ces emprunts forcés furent l'un des griefs le plus constamment présentés à la royauté par les assemblées locales et par les états généraux du milieu du quatorzième siècle : l'engagement de ne plus y avoir recours fut toujours exigé d'elle, comme la condition essentielle des subsides octroyés, et le renouvellement incessant de cette disposition fait supposer qu'elle n'était pas scrupuleusement observée (2).

Mais quand, sous Charles V, un régime fiscal plus complet, plus régulier, plus durable fut en vigueur, il semble que les

(1) La plupart de ces chartes contiennent une disposition qui supprime ou restreint l'emprunt forcé ; on peut citer comme exemples :

Décembre 1350.—Privilèges de Grenade (t. IV, p. 17).—Art. 1er. Le roi ne pourra obliger les habitants à lui faire des prêts, si ce n'est volontairement, ou s'il ne l'exige des autres villes.

Février 1351. — Privilèges d'Aigues-Mortes (t. IV, p. 45). — Art. 1er. Les habitants seront exempts d'emprunts forcés.

Février 1357. — Lettres en faveur de Villefranche (t. III, p. 204). — Art. 1er. Le roi ne pourra obliger les habitants à lui faire des prêts, si ce n'est en temps de guerre.

(2) 15 *février* 1346.— Ord. concernant les impositions (t. II, p. 238).— Art. 2. Le roi, la reine et leur fils, le duc de Normandie, ne feront plus d'emprunts, si ce n'est de ceux qui voudront leur prêter.

5 *avril* 1351. — Règlement en faveur de la Normandie, à cause d'une imposition accordée au roi (t. II, p. 400). Art. 28. Pendant que cette imposition durera, tous emprunts et exactions cesseront.

3 *mai* 1351. — Lettres pour la levée d'une aide accordée par la ville de Paris, (t. II, p. 422). Art. 27. Il n'y aura plus d'emprunts.

28 *décembre* 1355. — Ord. faite en conséquence des états généraux de la Langue d'oil (t. III, p. 29.) Art. 15. Le roi, la reine ni aucuns officiers ne pourront contraindre personne à prêter des sommes d'argent.

Mars 1357. — Ord. faite en conséquence des états (t. III, p. 121). Art. 4. Moyennant l'aide accordée, personne ne pourra plus être contraint de prêter de l'argent au roi.

14 *mai* 1358. — Ord. après les états de Compiègne (t. III, p. 230). Art. 18. Toutes manières de prises et d'emprunts cesseront.

26 *juillet* 1358. — Ord. en conséquence d'une assemblée des états d'une partie du Languedoc (t. IV, p. 187.) Art. 6. Moyennant ce subside, les emprunts cesseront.

31 *juillet* 1358. — Ord. en conséquence d'une assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne (t. IV, p. 191). Art. 9. Moyennant ce subside tous emprunts cesseront.

emprunts ne devaient plus être qu'un expédient pour les circonstances imprévues et les cas de force majeure. Cependant, le trésor continua à emprunter et même par *emprunt forcé;* ces opérations eurent surtout pour but d'anticiper le versement des impôts que devançaient toujours les dépenses militaires auxquelles ils devaient pourvoir.

Au mois de septembre 1364, le roi avait ordonné au bailli de Caen « de faire et tenir siège devant Moulineaux, et d'assembler de toutes parts le plus de gens d'armes qu'il pourrait » : en conséquence, il mande, le 17 (1), aux conseillers commis du diocèse de Rouen, sur le fait de l'aide pour la guerre, de faire délivrer à qui il appartiendra tous les deniers pour le payement des troupes,et il ajoute : « Et comme vous pourriez ne pas avoir ni autant ni aussi vite que besoin serait la finance nécessaire, nous voulons que, sur le temps à venir, vous puissiez emprunter là où vous verrez que bon sera et à ce *obliger les aides.* » Le 27 juillet 1365 (2), il charge Jean de la Roche et Etienne du Moustier de faire des emprunts forcés en basse Normandie et, après avoir appelé les élus sur le fait des aides, « de faire requérir les bonnes gens en état de prêter, de lui faire tels prêts qu'ils sont capables de faire, à recouvrer sur les subsides levés où à lever pour l'évacuation des forteresses occupées par les Navarrais, comme il a été fait dans le diocèse de Rouen..., et ce qu'ils auront ainsi prêté sera remboursé dans l'ordre où les prêts auront été faits, sur les subsides levés à cet effet. »

En 1370, des opérations semblables, mais plus considérables, furent faites à Rouen. Le roi, voulant pousser plus vivement la guerre contre les Anglais, « par délibération de son grand conseil et de plusieurs prélats, nobles et bourgeois de sa bonne ville de Paris, avait ordonné de mettre sus, sans délai, certaine provision pour la défense du royaume et il avait nommé (2 octobre) connétable le chevalier Du Guesclin ». Quelques jours après, le 5 octobre, « comme l'exécution de ladite provision ne

(1) Mandem. de Charles V, n° 84.
(2) Id., n° 237.

pourrait suivre promptement, comme il en est besoin..... », il chargea ses conseillers, maître Th. le Tourneur, archidiacre de Tournay, son premier secrétaire et maître de la Chambre des comptes, et Jehan d'Orléans, son trésorier, auxquels il adjoignit maître J. de Pontoise, chanoine de Rouen, et Vincent du Val-Richer, maître des requêtes de son hôtel, de se rendre, à la hâte, à Rouen et dans d'autres villes fermées, et il leur donna pouvoir « de faire assembler, comme bon leur semblera, gens d'Église, nobles et autres habitants et de leur exposer en son nom ses intentions ; de les requérir que chacun, suivant ses facultés, veuille promptement remettre somme d'argent, ou faire payes de gens d'armes pour six semaines, par manière de prêt, comme l'ont fait ceux de Paris, pour mettre à exécution ladite province..... Le prêt que chacun d'eux fera pour le terme susdit, sera remboursé, au temps à venir, sur les aides qui sont ordonnées, pour la guerre, en la ville et diocèse de Rouen : il sera levé et perçu, comme il a été ordonné à Paris (1), ou autrement, ainsi qu'il semblera expédient ; et ils feront tout ce qui sera nécessaire (2) ». On trouve encore, en juin et novem-

(1) Un emprunt forcé avait donc été aussi fait à Paris ; il est mentionné dans quelques documents.

21 *novembre* 1370. — Le roi mande à Jehan de Rougemont d'envoyer les 45 francs qu'il a consenti à prêter pour six semaines, pour deux payes de gens d'armes afin de renforcer le connétable... à J. Gencieu, bourgeois de Paris, à ce commis, qui lui donnera cédule et *escroe* sur laquelle les généraux conseillers l'assigneront sur les aides de Paris.

22 *novembre* 1370. — Même lettre à Guill. Taillevent pour 67 francs et demi, pour trois payes de gens d'armes ;

Id. à S. de Vaubretay, 22 francs et demi pour une paye.

Id. à P. le Maréchal, 22 francs et demi pour une paye.

Id. à Richard de Leallier, 45 francs.

Id. à Martin Pougery, 22 francs et demi. (Mandem. de Charles V, nos 728 et suiv.)

Les membres du parlement avaient été soumis à cet emprunt et s'exécutaient de mauvaise grâce, ce qui donna lieu à un incident que le greffier consigna sur son registre en ces termes : « Ce mercredi, 18 décembre 1370, les seigneurs des deux chambres assemblés au conseil, le prévôt de Paris leur présenta un mandement du roi, en une cédule plaquée sous le scel secret, par laquelle il fit commandement à tous de payer dans trois jours la somme à quoy ils étaient condamnés. » (Arch. nat., sect. jud. X, 1469, f° 445. — S. Luce, *Revue historique*, 1881, p. 93.)

(2) On a conservé avec ce document un état nominatif des habitants de Rouen

bre 1372, la trace d'emprunts de même nature, contractés à Rouen et ailleurs (1). C'était là, à cette époque, une opération habituelle de trésorerie, car l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1373 sur les finances des aides, en défendant de tirer des assignations sur les receveurs jusqu'au 1er décembre, ordonne que les fonds qui resteront entre leurs mains soient employés au *remboursement des emprunts*, au payement de ce qui est dû aux marchands de sel, et à l'acquittement des autres dettes du roi (2).

Le crédit public était encore peu développé. Bien que l'administration de Charles V fût en général sage et bien ordonnée, elle n'avait pu effacer encore toutes les traces du désordre financier des deux règnes précédents et faire oublier les actes par lesquels Philippe de Valois et Jean avaient plus d'une fois suspendu l'acquittement de toutes leurs obligations pécuniaires (3). Aussi, quand les emprunts n'étaient pas forcés, le trésor ne trouvait pas facilement à emprunter et ses engagements devaient être cautionnés et garantis. On ne pourrait croire, si

qui ont contribué à l'emprunt; cet état est du 1er décembre 1370. Le total des sommes prêtées s'élève à 8362 francs et le prêt le plus considérable est de 225 francs.

Le 9 décembre suivant, « plusieurs habitants de Rouen ayant encore à payer les sommes sur eux imposées à cause du prêt consenti pour renforcer l'armée du connétable... bien qu'ils en aient été plusieurs fois requis...; considérant qu'il y a grand et urgent besoin d'avoir finance et que lesdits emprunts doivent être remboursés sur le produit des aides ayant cours à Rouen; » le roi mande au sergent d'armes J. d'Artois, de se transporter à Rouen et de contraindre vigoureusement les habitants à payer les sommes qu'ils s'étaient engagés à prêter ». (Mandem. de Charles V, n° 737.)

(1) 20 *juin* 1372. — Mandem. ordonnant à Jehan de Pontoise et à Vincent du Val-Richer, demeurant à Rouen et commis à faire des emprunts en cette ville pour l'armée de terre et de mer, et au receveur desdits emprunts, de remettre tous les deniers à J. le Maréchal, receveur des aides en Normandie, pour les employer aux dépenses de la guerre. (Mandem. n° 893.)

13 *novembre* 1372. — Le roi ordonne de rembourser, sur le produit des aides, 39354 livres empruntés à plusieurs bonnes villes et personnes. (Arch. nat., J. 384, n° 5.)

(2) *Ord.*, t. V, p. 645.

(3) Le payement des gages des officiers royaux et de tout ce qui était dû par le roi avait été suspendu les 2 octobre 1345, 19 novembre 1350, 26 septembre 1351, 26 septembre 1355, 10 avril 1357, et 13 novembre 1358. (*Ord.*, t. II, p. 235; t. III, p. 15, 161, 300; t. IV, p. 6, 98.)

le fait n'était pas constaté par un document officiel, qu'au mois de juillet 1371, pour décider quelques marchands d'Avignon à prêter au roi 100000 francs d'or, il fallut que des princes du sang, de grands personnages de la cour, des conseillers et des officiers royaux, et même des bourgeois de Paris, tous au nombre de vingt-deux, s'obligeassent envers les prêteurs au remboursement de la somme prêtée (1). En 1374 et en 1375, c'était à Nic. Braque, général conseiller des aides et l'un des maîtres de l'hôtel, que le roi empruntait, en deux fois, la somme totale de 30000 francs (2).

A la fin de son règne, Charles V obtint encore quelques emprunts ou plutôt quelques avances, en se faisant délivrer par des marchands de l'argent, en vaisselle ou en lingots, pour le faire monnayer, et en stipulant qu'une partie des espèces fabriquées serait attribuée à ceux qui avaient fourni la matière et l'autre partie au roi pour les frais de fabrication et pour son seigneuriage (3).

(1) C'étaient : le duc d'Anjou, les comtes d'Etampes et de Tancarville, les conseillers, le comte de Breyne, l'archevêque de Sens, l'abbé de Fécamp et le sire de Châtillon, le premier chambellan Bureau de la Rivière, le sieur de Dormans, chancelier du Dauphiné, Ph. de Savoisy, chambellan, Nic. Braque et P. de Chevreuse, conseillers et maîtres de l'Hôtel, Jehan du Rueil, Jacques Renart et Nic. de Fontenay, conseillers, Jehan Culdoë, prévôt des marchands, et Hugues Aubriot, prévôt de Paris, Jehan d'Orléans, trésorier, Jehan Maillart, bourgeois de Paris, Bernart de Montlhéry, trésorier du Dauphiné, Jehan de l'Hôpital et Jehan le Maréchal.

Le roi mentionne leurs noms et leur engagement dans un mandement du 9 février 1372, par lequel il ordonne aux gens des comptes de passer en compte à J. l'Uissier, receveur général des aides, la somme de 100000 francs qu'il a remboursée, par son ordre, aux marchands d'Avignon. (Mandem. de Charles V, n° 861.)

(2) 25 *août* 1375. — Mandem. par lequel le roi s'engage à rembourser à Nic. Braque un prêt de 14200 francs qu'il a reçus comptant, « pour convertir et employer en ses œuvres » : en outre de 15800 francs qui lui ont été déjà prêtés, ainsi qu'il résulte de ses lettres, du 17 septembre 1374, pour 10000 francs, du 13 août dernier pour 5000 francs et de ce jour pour 800 francs. (Mandem. n° 1156.) — Un mandement du 26 avril 1477 (n° 1563) ordonne de rembourser à Nic. Braque les 14200 francs qu'il a prêtés.

(3) En voici un exemple : 19 *août* 1378. — Ord. pour une fabrication d'espèces (t. VI, p. 341). Le roi, voulant payer le comté de Dreux qu'il vient d'acheter, a « requis aucuns de ses officiers et autres qu'ils lui fassent prêt... et comme ils n'ont à présent, en comptant, de quoi faire ledit prêt... », il les autorise à porter

En réunissant et en exposant les faits qui précèdent, on n'a pas eu la pensée de présenter un tableau, même incomplet, des emprunts contractés au temps des premiers Valois : la recherche de tous les éléments d'un tel travail présenterait plus de difficulté que d'intérêt. On a voulu seulement essayer de faire apprécier le caractère des emprunts à cette époque : ce n'était qu'un expédient de trésorerie limité et temporaire. Le trésor restait débiteur, et ordinairement à court terme, du capital qu'il avait emprunté, sans qu'il y eût encore dans le contrat aucune stipulation d'intérêt. La combinaison qui convertit le capital prêté, soit en une série d'annuités à rembourser, soit en une rente perpétuelle ou viagère à servir, ne prit place dans le régime financier de la France que beaucoup plus tard, au seizième siècle : c'est à cette époque seulement que remonte l'origine de la dette publique et du crédit de l'Etat.

à la monnaie de Paris 2000 marcs d'argent en vaisselle, allayés à 11 d. 18 gr., qui seront monnayés en gros deniers d'argent, courant pour 1 s. 3 d. ; et il leur sera donné 116 sous tournois pour chaque marc. — Vide *infra* au chap. III, *Des monnaies*.

CHAPITRE IV.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

SECTION I.

MONNAIES ROYALES (1).

On a montré, dans une étude précédente, que si Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328) avaient altéré et affaibli la monnaie, c'était moins en diminuant le titre et le poids des espèces monnayées qu'en surélevant au-dessus de sa valeur réelle la valeur légale du numéraire en circulation : les opérations monétaires s'étaient bornées le plus souvent à donner aux pièces d'or, d'argent, de billon un cours plus élevé ou plus bas que celui qu'elles avaient précédemment.

Sous les premiers Valois (1328-1380), les altérations et les variations de la monnaie devinrent plus fréquentes et plus considérables (2); mais elles eurent un caractère tout différent. On s'aperçut sans doute qu'en affaiblissant la monnaie de compte

(1) Leblanc, *Traité historique des monnaies.*

De Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois* (*Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. XXI).

De Saulcy, *Eléments de l'histoire des ateliers monétaires.* — *Documents monétaires.*

Voir aussi le *Régime financier de la France,* chap. VI.

(2) Pour éviter toute confusion, il ne faut jamais perdre de vue que l'*affaiblissement de la monnaie*, c'est l'affaiblissement de la monnaie de compte, et qu'il est toujours corrélatif à l'élévation de la valeur légale des espèces monnayées. Quand le gros tournois de saint Louis avait cours pour 1 sou, le sou était le 58e d'un marc d'argent; quand, en 1305, il eut cours pour 3 sous, le sou ne fut plus que le tiers du 58e ou le 274e du marc d'argent. C'est ce qu'on exprime en disant que dans le premier cas, la livre de 20 sous valait 17 fr. 97 de nos francs et que, dans le second, elle ne valait plus que 5 fr. 47.

par l'élévation du cours des espèces en circulation, le roi partageait avec le public qui les détenait le profit qu'il entendait se réserver : on commença donc à procéder tout autrement. Au lieu d'accroître la valeur légale du numéraire circulant on le démonétisa, ou on en régla le cours à un prix tel qu'il y eut intérêt à le vendre au poids, comme billon (1), aux hôtels des monnaies, et le fisc demanda le bénéfice dont il poursuivait la réalisation à la fabrication et à l'émission d'espèces nouvelles. Ce système monétaire fut mis en pratique avec un aveuglement et une exagération que la grande lutte nationale dont la royauté avait alors à supporter les énormes dépenses ne peut justifier, et qui ne firent qu'aggraver les souffrances et les misères du pays.

Philippe de Valois rétablit et maintint la forte monnaie pendant dix ans qui se partagent en deux périodes : l'une de sept ans, de 1329 à 1337 — et l'autre de trois ans, de 1343 à 1346 ; — et il affaiblit la monnaie pendant onze ans qui se partagent aussi en deux époques : l'une de sept ans, de 1337 à 1343, — l'autre de quatre ans, de 1346 à 1350. Après lui, durant les dix premières années du règne du roi Jean, l'affaiblissement et les changements de la monnaie devinrent encore plus excessifs qu'ils ne l'avaient jamais été dans le passé et qu'ils ne devaient l'être dans l'avenir. Puis, par une réaction qui est l'un des faits financiers les plus intéressants du temps, une monnaie un peu moins bonne que celle de saint Louis, mais forte relativement à celle qui l'avait précédée et à celle qui devait la suivre, fut rétablie : pendant les quatre dernières années du règne de Jean et les seize années du règne de son successeur elle conserva, sans variation sensible, une fixité qui fait honneur à Charles V et qui suffirait pour justifier le surnom de Sage que les contemporains et la postérité lui ont donné.

(1) Le terme de *billon* avait alors deux acceptions différentes : il désignait les espèces d'argent à bas titre qu'on appelait aussi *monnaie noire*, et il désignait également les espèces d'or et d'argent, à titre plus élevé, qu'on portait aux hôtels des monnaies et qu'on y vendait, comme matière, pour la fabrication des espèces nouvelles.

Quelles que soient les longueurs inévitables de l'exposé de faits si nombreux et si variés, ils tiennent une place si considérable dans le régime financier et économique de l'époque, qu'il est nécessaire de les suivre et de les étudier dans tous leurs développements, dans leur mobilité et dans leurs excès.

1329 — 1337

RETOUR A LA FORTE MONNAIE.

Philippe de Valois, dès qu'il eut pris le titre de roi (1er avril 1328), s'empressa de faire substituer son nom à celui de son prédécesseur dans la légende des monnaies (1) et il maintint le cours des espèces monnayées tel qu'il avait été fixé en 1326 :

Le royal d'or fin — de 58 au marc — valant 1 liv. 5 s. ; la maille blanche — à 9 d. de loy, de 135 au marc, — valant 8 d. t.

La livre tournois évaluée d'après le cours des espèces d'or ne représentait, en monnaie actuelle, que 11 fr. 62 et sa valeur déduite du cours des espèces d'argent n'était que de 8 fr. 68 (2). Cette monnaie, très affaiblie, avait soulevé des plaintes assez vives à la fin du règne de Charles IV, et le nouveau roi ne tarda pas à vouloir les faire cesser en revenant à la forte monnaie. Mais on a vu, par ce qui s'était passé en 1306 et en 1313, que si l'affaiblissement de la monnaie troublait les affaires et les intérêts, le retour à la forte monnaie, qui s'opérait par la dépréciation de tout le numéraire en circulation, ne causait pas moins de mécontentements et parfois provoquait des soulèvements populaires. Désirant donner à la mesure qu'il se proposait de prendre une autorité morale qui prévînt ou atténuât

(1) Ord. du 2 mai 1328. — Ms. français 5524, f° 76. (De Saulcy.)

(2) Au lieu d'indiquer en grammes et en décigrammes la quantité d'or fin et d'argent fin que représentait la livre de compte d'après le cours attribué aux espèces monnayées, on croit devoir l'exprimer en francs et en centimes : la valeur de la livre sera ainsi plus facile à saisir et surtout à comparer. D'ailleurs, on peut toujours, au moyen d'un calcul simple, convertir une somme donnée en francs en un poids correspondant d'argent ou d'or, le franc étant, comme on sait, 5 grammes d'argent à 9/10 de fin ou 4g,5 d'argent fin, et le régime monétaire actuel ayant pour base le rapport légal de 15,50 entre l'or et l'argent.

les résistances, Philippe de Valois réunit à Paris, le 12 mars 1329, une grande assemblée de prélats, de ducs, comtes et barons, de représentants des bonnes villes et de personnes « sages et expertes en matière de monnaie (1) ».

La bonne et forte monnaie de saint Louis était restée populaire : son rétablissement fut conseillé par l'assemblée. Mais au temps de saint Louis, l'agnel d'or, d'une valeur intrinsèque de 14 fr. 24, courait pour 12 s. 6 d., et le gros tournois d'une valeur de 0 fr. 89 courait pour 1 sou. Si l'on voulait ramener à une monnaie aussi forte le royal d'or représentant 14 fr. 53 et la maille blanche représentant 0 fr. 28 c. 95, il fallait réduire le cours de l'un que les ordonnances avaient fixé à 1 liv. 5 s. (et que les transactions volontaires du commerce avaient élevé à 1 liv. 13 s.) (2), à environ 12 s. 6 d. et le cours de l'autre qui était de 8 deniers à un peu moins de 4 deniers. Le numéraire en circulation devait donc être déprécié de plus de moitié, et ses détenteurs devaient éprouver une perte considérable. On espéra la leur rendre moins sensible en l'annonçant à l'avance et en n'opérant la réduction que successivement. Une ordonnance du 21 mars 1329 (3) maintint donc aux espèces, jusqu'au 25 décembre de cette année, le cours qu'elles avaient : à cette époque le cours du royal d'or sera réduit à 1 liv. 2 s. 6 d., et celui de la maille blanche à 6 deniers pour être de nouveau et définitivement abaissés, à Pâques (8 avril) 1330, le premier à 15 sous et le second à 4 deniers. C'était à peu près le retour à la monnaie de saint Louis.

Ce rétablissement de la forte monnaie fut complété par de sages prescriptions (4). Le roi proclame qu'il entend ne plus

(1) Hervieux, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 190 et suiv.

(2) Une ordonnance du 4 décembre 1329 constate officiellement que les royaux d'or « avaient cours, *de volonté du puèble* et non par ordonnance, pour 1 liv. 13 s. », et, en conséquence, elle rectifie l'ordonnance du 21 mars qui avait réglé la diminution de leur valeur légale en supposant que celle-ci était de 1 liv. 5 s., conformément aux prescriptions royales. (*Ord.*, t. II, p. 42.)

(3) *Rec. des ord.*, t. II, p. 27.

(4) Ordonnances du 6 et du 19 septembre 1329 ; — ordonnance du 14 décembre qui précéda l'époque de Noël, à laquelle la première diminution des espèces

retirer aucun profit de la fabrication des monnaies. (Ordonnance du 6 septembre, art. 7.) — Les pièces de monnaie dont le poids a été affaibli de plus d'un grain sont démonétisées. (Art. 13, 14, 17, 18.) — Les monnaies étrangères, les monnaies fausses et contrefaites sont prohibées. (Art. 15, 16.) — Des facilités libérales sont données au commerce extérieur. Les marchands étrangers pourront importer des matières d'or et d'argent et ils seront exempts de tous droits de péages : ils auront sur les Français un droit d'antériorité pour être payés des métaux précieux qu'ils porteront aux hôtels des monnaies, et entre eux ils seront payés suivant l'ordre dans lequel leurs apports auront été enregistrés. Ils pourront exporter le numéraire français en échange des marchandises qu'ils auront importées. (Art. 19, 25, 26, 27.) — Il est interdit aux changeurs de trébucher les monnaies, de mêler les bonnes espèces aux mauvaises qui n'ont pas cours, — d'acheter l'or et l'argent à un prix différent de celui qu'on paye aux hôtels des monnaies, d'exiger pour droit de change plus de 1 denier pour livre. Ils sont tenus de couper et de porter aux hôtels des monnaies toutes les pièces fausses ou trop légères qui passent entre leurs mains. (Art. 20, 21, 22, 23, 24.)

Cette mutation de la monnaie, bien qu'on prit soin de l'annoncer à l'avance et de l'opérer en deux termes, était trop considérable pour ne pas blesser de nombreux intérêts. La livre tournois évaluée d'après le cours de 1 liv. 15 s. donné au royal d'or par les transactions volontaires représentait, en monnaie actuelle, 8 fr. 30 et elle devait représenter 12 fr. 90 à Noël 1329 et 19 fr. 38 à Pâques 1330 : sa valeur déduite du cours des espèces d'argent devait passer de 8 fr. 68 à 11 fr. 58 et 17 fr. 37. Celui qui empruntant 10 livres avant Noël 1329 avait reçu en numéraire argent l'équivalent de 83 fr., devait rendre l'équivalent de 173 fr., si l'échéance du remboursement était posté-

devait commencer; — ordonnance du 8 mars 1330, donnée un mois avant qu'à Pâques la valeur légale des espèces reçut la seconde et dernière diminution. (*Ord.*, t. II, p. 34, 39, 603 et 45.)

rieure à Pâques 1330. L'exécution de tous les engagements, de toutes les obligations, de tous les contrats stipulés en monnaie de compte, était ainsi profondément troublée : les débiteurs devaient y perdre ce que les créanciers devaient y gagner. En conséquence, « comme entre les marchands, fermiers, vendeurs de bois et autres personnes peuvent s'élever questions et débats par suite des contrats et marchés conclus, des dettes dues et accrues dans le passé, des rentes, ou de tout autre objet sur les payements à faire dans l'avenir, pour prévenir et faire cesser tous doutes entre ses sujets, » — le roi détermina, le 16 décembre 1329 (1), les règles suivant lesquelles les payements seraient effectués. Déjà en 1306 on avait cherché à atteindre ce but par des dispositions compliquées qu'il avait fallu à plusieurs reprises compléter et modifier : on espéra y parvenir par des prescriptions plus brèves et plus simples qui ordonnèrent que les rentes en deniers seraient payées à la monnaie courante pour les termes à venir après Noël, et que les dettes créées anciennement seraient acquittées suivant la valeur qu'avait la monnaie aux temps et aux lieux où les contrats avaient été passés : principe juste, mais qui était en lui-même la négation du pouvoir que s'attribuait la couronne en matière de monnaie. Quant aux questions que faisait naître le payement des fermages et des coupes de bois, on chercha à les résoudre par des expédients équitables plutôt que rationnels.

Le gouvernement ne tarda pas à rencontrer des embarras d'une autre nature. L'affaiblissement de la monnaie avait nécessairement fait élever tous les prix : il était naturel de compter que leur abaissement serait la conséquence du rétablissement de la forte monnaie et viendrait compenser la perte que causait au public la dépréciation du numéraire qu'il avait entre les mains. Mais cet effet ne pouvait être que le résultat de la concurrence entre les marchands et, ceux-ci s'efforçant de continuer à vendre, à la forte monnaie, aux prix qui s'étaient éta-

(1) *Ord.*, t. II, p. 43.

blis quand elle était faible, il ne fut pas immédiat. Sans même attendre que le second terme fixé pour la diminution du cours des espèces fût arrivé, des plaintes s'élevèrent et aussitôt le roi adressa, le 6 avril 1330 (1) (deux jours avant Pâques), aux baillis et aux sénéchaux des lettres qui sont le témoignage irrécusable des erreurs et des extrémités auxquelles l'autorité publique se trouvait entraînée par la prétention de fixer arbitrairement la valeur de la monnaie. « Notre intention était, dit le roi, que les denrées et les marchandises fussent mises à un *prix raisonnable*, selon la valeur, le poids et la loy de la monnaie; et quelques-uns de nos sujets ayant été si pleins de fraude et de convoitise qu'ils ont voulu vendre plus cher à la forte monnaie qui court à présent qu'ils ne le faisaient auparavant, — ce dont le peuple s'est plaint vivement, — nous en avons été et nous en sommes très mécontents. Pour obvier à ces inconvénients, nous avons autrefois mandé que, eu égard aux valeurs, poids et loy de la monnaie qui courait avant Noël dernier, de celle qui court à présent et de celle qui courra après Pâques prochain, vous fassiez mettre toutes marchandises et denrées à une juste et loyale évaluation, par les plus sages et convenables voies; et que vous punissiez sévèrement ceux qui ne voudraient pas obéir, afin que cela serve d'exemple; et les prix auraient dû être diminués d'un quart selon la monnaie qui a cours, et d'un autre quart à Pâques prochain selon la monnaie qui courra. — Bien que vous ayez fait publier ces choses, rien n'en a été fait et le peuple continue à se plaindre : c'est par votre faute et négligence, parce que vous n'avez ni puni, ni corrigé. — C'est pourquoi nous vous commandons de nouveau de faire exécuter nos instructions. Que tous ceux qui y seront rebelles ne puissent garder les marchandises qu'ils survendront; qu'elles soient confisquées et mises en notre main et aussi tous leurs autres biens et que leurs personnes soient emprisonnées..... S'il y a défaut nous nous en prendrons à vous, nous vous priverons de vos offices et vous punirons plus rigoureusement. »

(1) *Ord.*, t. II, p. 49.

Ces ordres furent à peine exécutés, que le commerce, inquiet, cessa d'apporter aux foires et aux marchés ses denrées et ses marchandises. On se plaignit alors, non plus que les objets de consommation fussent trop chers, mais qu'ils fissent complètement défaut. Le 6 avril, le roi avait ordonné de menacer les marchands : le 16, il était obligé d'intervenir pour les protéger, et il écrivait aux baillis et aux sénéchaux (1) : « Nous savons que des prévôts, maires, sergents et autres justiciers, sous prétexte que les marchands ne vendent pas à prix raisonnable, les ont molestés, d'où il est résulté, au grand dommage du peuple, qu'ils cessent d'apporter des vivres aux foires et aux marchés. Nous vous mandons de faire crier que chacun apporte aux marchés et aux foires toutes espèces de vivres, viande, poisson, volaille....., pour les vendre loyalement, et de ne pas permettre qu'ils soient contraints, molestés, exposés à des amendes, toutes nos ordonnances étant maintenues. »

La valeur légale du numéraire ayant été diminuée, il avait fallu diminuer aussi le prix que les hôtels des monnaies payaient les métaux précieux : le marc d'or avait été réduit de 67 l. 10 s. à 40 l. 10 s., et le marc d'argent de 5 l. 11 s. à 2 l. 18 s. Mais afin d'assurer à la fabrication une quantité suffisante de matière première les importateurs de monnaies étrangères furent tenus, sous peine d'être punis, de les laisser dans le royaume : il leur fut interdit de les réexporter, et comme la circulation en était prohibée, ils furent obligés de les convertir en billon (2).

Tout changement dans la valeur de la livre tournois, en troublant l'exécution régulière des conventions et en inquiétant les intérêts, avait pour effet de porter les parties contractantes à

(1) *Ord.*, t. II, p. 50.

(2) Ord. du 11 octobre 1330. — Art. 2 et 3. (*Ord.*, t. II, p. 56.) — En même temps et pour garantir l'exécution des ordonnances monétaires toujours méconnues, les changeurs, leurs femmes, leurs enfants et jusqu'à leurs valets, les drapiers, les pelletiers, les bouchers et autres marchands, ainsi que les banquiers italiens, alors si nombreux en France, durent s'engager par serment à les observer exactement. Les orfèvres, leurs femmes, leurs enfants et leurs valets furent également tenus de jurer qu'ils ne feraient pas de grosse vaisselle d'argent, conformément à une ancienne ordonnance du 20 janvier 1310. (Art. 1, 4 et 5.)

chercher une garantie dans la stipulation de leurs engagements en espèces métalliques dénommées, d'un poids et d'un titre déterminés ; mais la monnaie de compte étant la base fondamentale du régime monétaire, il fut ordonné que « tous contrats seraient faits à livres, sous et deniers (1). »

A la fin de 1330, la forte monnaie courait depuis plus de six mois et les transactions du commerce, pas plus que les dispositions impératives des ordonnances, n'avaient encore rétabli un juste rapport entre le prix des choses et le cours nouveau des espèces. Dans les lettres du 19 novembre (2), le roi se dit informé, « par grand clameur du peuple, que les gens riches et les marchands, ayant blés, vivres et denrées, par convoitise et iniquité, veulent les vendre à la forte monnaie qui a cours, non pas seulement aussi cher qu'ils les vendaient à la faible monnaie ayant cours à Noël dernier, mais à un prix excessif, par révolte et par déplaisance de la forte monnaie qu'ils repoussent, afin de pouvoir poursuivre plus facilement la cherté des prix ; — et que les ouvriers exigent aussi pour leurs journées même prix à la forte monnaie qu'à la faible..... » : il s'en prend à ses officiers de l'inexécution de ses ordres : il leur reproche « leur faute et leur négligence » : il leur commande expressément, « sous peine d'encourir son indignation, de pourvoir à ce que le prix des denrées et des journées soit diminué et modéré en raison de la valeur des monnaies. » Cependant il reconnaît que, par suite de l'insuffisance de la récolte, le prix des vins ne peut s'abaisser proportionnellement à la monnaie, et il consent qu'il soit fixé, « justement et loyalement, par le conseil des bonnes gens. »

Il n'est pas plus facile de fixer le prix du travail que celui des marchandises : il fut bientôt avéré que les ouvriers, pour éluder ces prescriptions, « commençaient leurs journées à *heure de prime,* les finissaient à *heure de complie* et se louaient à d'autres pour le reste du jour. » Et le roi poursuivant une régle-

(1) *Ord.,* t. II, p. 57.
(2) *Ord.*, t. II, p. 58.

mentation impossible, ordonna (1) « que les ouvriers de bras commenceraient leurs journées au *soleil levant* et les finiraient au soleil couchant ».

La politique monétaire inaugurée par Philippe le Bel et suivie par ses successeurs aboutissait donc à placer la royauté dans une singulière et déplorable alternative. La monnaie affaiblie soulevait des plaintes générales, et quand pour y faire droit elle était rehaussée, cette mesure provoquait des réclamations non moins nombreuses et rencontrait des résistances encore plus vives peut-être, qu'on ne pouvait atténuer sans faire naître de nouveaux embarras.

Au commencement de 1333, trois ans après la réforme qui avait commencé à Noël 1329, c'était la circulation qui était insuffisamment pourvue de numéraire et surtout de petites espèces. Quelques voix s'élevèrent pour demander qu'afin de pouvoir payer l'or et l'argent un prix plus élevé aux hôtels des monnaies, afin de les y attirer et d'activer ainsi la fabrication, la monnaie fût de nouveau affaiblie. La question était si grave, qu'il parut nécessaire de convoquer à Orléans une nouvelle et grande assemblée (2) : elle provoqua une ordonnance (3) dont le préambule résume les motifs qui l'avaient fait convoquer et les résolutions qu'elle conseilla. Après avoir rappelé que « les monnaies ont été ramenées comme elles étaient au temps de saint Louis, » le roi ajoute : « Mais depuis, par les manœuvres de malintentionnés qui voudraient toujours le *remuement* des monnaies à leur profit particulier et au dommage de tous, on a craint que nos monnaies ne fussent mises à plus grand cours. Pour dissiper ces craintes, obvier aux dommages qui pourraient en résulter et aux mauvaises manœuvres..... nous avons assemblé à Orléans plusieurs prélats, barons, gens des bonnes villes et autres personnes sages à ce connaissant, pour leur demander leur avis à cet égard, sur le manque de monnaie dont on se

(1) Ord. du 18 mars 1331, t. XII, p. 521.
(2) Hervieux, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 194.
(3) Ord. du 25 mars 1333, t. II. p. 83, et t. XII, p. 16.

plaint et le moyen de rendre la monnaie suffisante..... Après en avoir délibéré, ensemble et chacun par soi, ils ont été d'accord, pour le commun profit, que la bonne monnaie fût maintenue, qu'on fît de la petite monnaie.... et qu'on ne fît pas de blanche monnaie quant à présent. »

Toutes les monnaies d'or, d'argent et de billon restèrent donc aux prix qui avaient été fixés en 1329, et ce fut par d'autres dispositions appartenant, les unes aux droits légitimes de l'autorité publique, mais les autres au pouvoir excessif qu'elle s'attribuait sur tout ce qui se rattachait à la monnaie, qu'on chercha à ramener à la fabrication les métaux précieux dont elle manquait.

Les trésoriers du roi, les gens de son hôtel, les receveurs et tous ceux qui s'entremettaient de recettes et de dépenses, les changeurs et autres durent s'engager, par serment, à ne prendre et à n'émettre les monnaies étrangères à aucun prix, et les monnaies royales à un prix différent de celui qu'on les payait aux hôtels des monnaies (art. 2). — Personne, sous peine de confiscation, ne put exporter ni or et argent *en masse*, ni billon, ni espèces monnayées, excepté les voyageurs sortant du royaume qui furent autorisés à conserver ce qui leur était nécessaire pour leur dépense ordinaire *selon leur état;* des gardes spéciaux furent placés à cet effet aux ports et passages par les baillis et sénéchaux (art. 3). — Revenant sur les facilités libérales données au commerce en 1329, le roi ordonna que les marchands étrangers ayant importé des marchandises ne pourraient en exporter la valeur qu'en marchandises et non en numéraire : les marchands de draps, de chevaux ou de pelleteries furent seuls autorisés à en faire sortir le prix en or et en monnaies courantes (art. 15). — Il fut interdit à tous orfèvres et autres de faire, sans autorisation, de grands ouvrages d'or et d'argent à moins qu'ils ne fussent destinés aux églises, et d'acheter ces métaux à un prix plus élevé que celui qu'on payait aux hôtels des monnaies ; aux batteurs d'or d'employer et d'ouvrer au-delà d'une certaine quantité déterminée chaque semaine

par des personnes à ce préposées : ce fut dans la même pensée que des dispositions somptuaires défendirent « à chacun en droit de soi de faire de grandes dépenses en robes, joyaux, fourrures, draps d'or et de soie ; de faire de grands repas ; d'avoir plus de chevaux et de domestiques qu'il n'est nécessaire » (art. 4, 5, 6). — Renouvelant une ancienne ordonnance de Philippe-le-Bel, le roi crut pouvoir ordonner aux prélats, aux nobles, aux bourgeois et autres laïcs de porter le tiers de leur vaisselle d'argent aux hôtels des monnaies, sous la condition toutefois que le prix leur en serait payé sans délai et sans profit pour le fisc qui ne retiendrait que les frais de fabrication des petits tournois, des parisis..... Toute vaisselle d'argent comprise dans une succession et devant être convertie en deniers comptants ne pouvait être vendue : il fallait la porter aux hôtels des monnaies qui en payeraient le prix (art. 7, 8, 9). — Il fut défendu aux orfèvres, aux changeurs et aux marchands d'acheter les monnaies des seigneurs plus faibles que celles du roi ; de fondre les bonnes espèces royales ; d'affiner, de rechasser, de trébucher aucune monnaie, blanche ou noire (art. 10, 11, 13). — Il ne fut permis de faire le change que dans des lieux publics et après avoir donné bonne et suffisante caution de 500 livres parisis : le courtage des matières d'or et d'argent fut interdit (art. 16, 17).

Toutes ces mesures furent inefficaces. Des documents contemporains (1) constatent qu'à partir de mars 1334, « les monnaies chômèrent faute de billon ; » la fabrication ne fut reprise avec activité qu'en 1337, à la suite d'une nouvelle variation de la monnaie.

(1) Ms. 4585, f° 66. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 219.

1337 — 1343

AFFAIBLISSEMENT DE LA MONNAIE.

La rupture qui avait éclaté entre la France et l'Angleterre, en 1336, avait rendu la guerre imminente, et le roi, s'adressant à un assez grand nombre de villes, en avait obtenu des subsides insuffisants. Au commencement de 1337, malgré les engagements solennels qu'il avait pris aux premières années de son règne, il se laissa entraîner à chercher des ressources dans un nouvel affaiblissement de la monnaie ; pendant six ans et demi, jusqu'au 23 août 1343, des ordonnances (1) ne cessèrent pas d'affaiblir la monnaie de compte en changeant les espèces monnayées.

On frappa successivement des pièces d'or très différentes (2) : des *Deniers à l'écu* (1337), — des *Deniers au lion* (1338), — des *Pavillons* (1339), — des *Couronnes*, des *Doubles* et des *Simples* (1340), — des *Anges* et des *Demi-Anges* (1341), — des *Angelots*

(1) Ord. des 1er janvier 1337, 31 octobre 1338, 8 juin 1339, 26 janvier, 6 avril, 12 mai 1340 ; 27 janvier, 6 février, 8 août 1341 ; 26 juin 1342. *Rec. des Ord.*, t. IV, Préface, p. 1, 3, 6, 8, 9, 10, 12, et t. II, p. 138, 142, 178.)

(2) En janvier 1337, aux *parisis d'or fin* de 34 3/5 au marc, courant pour 1 liv. 5 s. et créés en 1329, on substitua des *deniers à l'écu* d'or fin, de 54 au marc, beaucoup moins lourds et courant pour 1 livre : à ce cours la livre valait 15 fr. 61. Puis on frappa successivement : en octobre 1338, des *deniers au lion*, d'or fin, de 50 au marc, à peine plus lourds que les écus, mais courant pour 1 liv. 5 s., de telle sorte que, pour maintenir à ceux-ci une valeur proportionnelle, il fallut en porter le cours à 1 liv. 3 s. 1 d. 7/9 ; la livre ne valut plus que 14 fr. 31 ; — en juin 1339, des *pavillons* d'or fin, de 48 au marc seulement, mais courant pour 1 liv. 10 s. : la livre valut 11 fr. 70 ; — en janvier 1340, des *couronnes* d'or fin, de 48 au marc, comme les pavillons, mais courant pour 2 livres, ce qui réduisit la livre à 9 fr. 36 ; — en avril 1340, des *doubles* et des *simples*, d'or fin, de 36 et de 72 au marc, courant pour 3 livres et 1 liv. 10 s. ; la livre descendit à 7 fr. 80 ; — en mai 1340, le titre de 24 k., qu'avaient presque toujours conservé les pièces d'or, fut affaibli : les *doubles* et les *simples* furent frappés à 23 k., en ayant le même poids et en restant au cours de 3 livres et de 1 liv. 10 s. : la livre valut 7 fr. 48 ; — mais en janvier 1341, on revint aux espèces d'or fin : des *anges* et des *demi-anges* de 33 2/3 et de 67 1/3 au marc coururent pour 3 liv. 15 s. et 1 liv. 17 s. 6 d. : la livre fut à 6 fr. 67 ; — en août 1341, le poids des *anges* fut diminué : ils furent de 38 1/2 au marc en conservant leur cours, ce qui abaissa la valeur de la livre à 6 fr. 67 ; — enfin, en juin 1342, des *angelots* d'or fin, de 42 au marc, coururent pour 4 liv. 5 s., et la valeur de la livre tomba à 4 fr. 72.

(1342); leur titre, leur poids, leur cours légal furent réglés de manière à faire baisser la valeur de la livre.

Ainsi, avant 1337, le parisis, d'or fin, de 34 3/5 au marc et valant intrinsèquement 24 fr. 36 de notre monnaie, avait cours pour 1 l. 5 s., et au 6 juin 1342, l'angelot, d'or fin, de 42 au marc, moins pesant par conséquent et ne valant que 20 fr. 07, eut cours pour 4 l. 5 s. : la livre tournois qui représentait, en 1337, une quantité de métal équivalente à 19 fr. 38, était réduite, en 1342, à 4 fr. 72.

Le numéraire argent fut soumis à des transformations non moins fréquentes. Cependant, l'ancien gros tournois, à 12 deniers de loy, de 60 au marc, toujours recherché dans la circulation depuis saint Louis, fut longtemps conservé; mais en même temps on frappa une nouvelle pièce d'argent, le gros à la couronne, à un titre inférieur quoique plus élevé, à 10 d. 16 gr. de loy et de 96 au marc. L'ordonnance (1) du 1er janvier 1337,

(1) Cette ordonnance est le premier document inséré au Recueil du Louvre, où on trouve la monnaie qu'elle établit qualifiée de *monnaie* 18e, ou monnaie au *pied* 18. Ce pied de la monnaie fut une formule imaginée dans la première moitié du quatorzième siècle, pour exprimer la relation existant entre la valeur intrinsèque des monnaies résultant de leur titre et de leur poids et leur valeur nominale en sous et deniers. On suppose que la monnaie 1re, ou monnaie au pied 1, serait celle qui ferait produire 5 sous en espèces monnayées au marc d'argent-le-roi ; la monnaie 2e, ou au pied 2, répondrait à 10 sous, et ainsi de suite. La monnaie 18e de l'ordonnance de janvier 1337 était donc celle dans laquelle le marc d'argent-le-roi devait donner 18 fois 5 sous ou 90 sous en espèces monnayées : en effet, le gros-tournois, à 12 deniers argent-le-roi, courant pour 1 s. 6 d. et étant de 60 au marc, on tirait d'un marc 60 fois 1 s. 6 d. ou 90 sous. — Mais cette formule ne s'applique dans ces termes qu'au métal allayé à 12 deniers argent-le-roi : si le titre est inférieur, s'il est à 6 deniers seulement, par exemple, pour que la monnaie soit au pied 18, le marc ne doit plus produire que 45 sous en espèces monnayées, parce que 2 marcs à 6 deniers font 1 marc à 12 deniers et que 2 fois 45 font 90 sous ou 5 fois 18 sous.

Ce pied de la monnaie mesurait donc ses mutations : de janvier 1337 au mois d'août 1343, la monnaie fut successivement au pied 18, 24, 36, 42, 48, 60. Mais on croit donner une idée plus frappante de l'affaiblissement de la monnaie en indiquant la décroissance successive de la livre tournois exprimée en francs.

Il est d'ailleurs facile de trouver une formule qui détermine le rapport entre la valeur de la livre exprimée en franc et le pied de la monnaie.

Le marc d'argent-le-roi, à 23/24 de fin, contenait une quantité d'argent fin équivalant à 52 fr. 12 c. 33 : il valait 52 fr. 12 c. 33.

P étant le pied de la monnaie et V la valeur de la livre : 1 marc d'espèces

qui le créa, en fixa le cours à 10 deniers tournois, tandis qu'elle porta celui du gros tournois de 1 sou à 1 s. 6 d. : ce qui abaissa la valeur de la livre de 17 fr. 37 à 11 fr. 58. Cet abaissement fut ensuite aggravé par des changements successifs dans le titre, le poids, le cours de ces deux pièces d'argent (1).

Ainsi, avant 1337, le gros tournois, à 12 deniers de loy, de 60 au marc, avait cours pour 1 sou, et en juin 1342, une pièce nouvelle, portant le même nom, mais dont le titre et le poids étaient diminués l'un et l'autre de moitié, eut une valeur légale supérieure, 1 sou 6 d., bien que sa valeur intrinsèque eût été réduite de 0 fr. 86 c. 87 à 0 fr. 21 c. 71. La livre tournois, au lieu de représenter une quantité d'argent équivalant à 17 fr. 37, ne valut plus que 3 fr. 47 : elle fut affaiblie des quatre cinquièmes.

Les espèces à bas titre, monnaie noire ou billon, subirent des variations semblables (2). En 1339, on se plaignit que la

d'argent-le-roi contient un nombre de sous égal à $P \times 5$ et vaut 52 fr. 12 c. 33 : donc $1\text{ s.} = \frac{52\text{ fr. }12\text{ c. }33}{P \times 5}$:

et la livre de 20 s. $V. = \frac{52\text{ fr. }12\text{ c. }33}{P \times 5} \times 20 = \frac{208{,}4932}{P}$.

(Préface du tome III du *Recueil des ordonnances*, p. 109. — De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre*, p. 192.)

(1) En octobre 1338, le gros tournois, conservant son titre et son poids, eut cours pour 2 sous, et le gros à la couronne, dont le poids ne varia pas, mais dont le titre fut abaissé à 8 deniers, conserva le cours de 10 sous : la livre ne valut plus que 8 fr. 68 ; — en janvier 1340, cette pièce conserva encore le même cours, mais elle fut affaiblie de titre et de poids (à 7 deniers de loy et de 105 au marc), tandis que le gros tournois, avec son même titre et son même poids, courut pour 2 s. 6 d. ; la livre descendit à 6 fr. 94 ; — en avril 1340, le gros tournois, toujours à 12 deniers et de 60 au marc, fut porté jusqu'à 3 sous, et le gros à la couronne, toujours affaibli de titre et de poids (à 6 de loy et 108 au marc), ne cessa pas de courir pour 10 sous ; ce qui réduisit la livre à 5 fr. 79 ; — en janvier 1341, le gros à la couronne cessa d'être fabriqué, et, sous l'ancienne dénomination de *gros tournois*, on frappa une pièce nouvelle qui n'eut que 6 deniers de loy et fut de 84 au marc ; son cours de 1 s. 3 d. abaissa la livre à 4 fr. 96 ; — enfin, en février 1341 et juin 1342, le poids de ce nouveau gros tournois fut encore successivement affaibli par une taille de 96 ou de 120 au marc ; son cours étant maintenu à 1 s. 3 d., la livre tomba d'abord à 4 fr. 44 et ensuite à 3 fr. 75.

(2) Les doubles parisis noirs, à 4 deniers de loy et de 192 au marc, qui couraient en 1336 pour 1 d. 1/4, couraient, en juin 1342, pour 2 d. 1/2 ; cependant ils n'avaient plus que 2 deniers de loy et étaient de 240 au marc.

circulation ne comprit pas assez de pièces inférieures, et une ordonnance du 31 décembre (1) « pour que le menu peuple puisse plus facilement faire ses dépenses, » prescrit aux maîtres généraux des monnaies de faire frapper, un jour par mois, des petites mailles parisis et tournois.

Ces faits monétaires si nombreux et si divers s'accordent tous pour constater et pour mettre en lumière le système nouveau que suit le gouvernement, quand il affaiblit la monnaie. Ce n'est plus Philippe-le-Bel, se bornant le plus souvent à élever la valeur légale du numéraire en circulation : Philippe de Valois fait incessamment frapper et émettre des pièces nouvelles, et c'est dans leur fabrication répétée que le fisc espère trouver des ressources.

Autrefois les mutations de monnaies avaient eu presque toujours pour résultat de changer brusquement et arbitrairement le rapport de valeur entre l'or et l'argent. La pensée de rendre ce rapport fixe apparaît dans les documents de 1337 : les lettres du 1er janvier, après avoir ordonné une monnaie au pied 18, ajoutent : « et 1 marc d'or fin vaudra et courra pour 12 marcs d'argent; » en effet on tire d'un marc d'or fin 54 deniers à l'écu dont chacun vaut 1 livre, ce qui fait 54 livres, et l'on tire d'un marc d'argent 60 gros tournois valant chacun 1 s. 6 d., ce qui fait 4 livres 10 sous ou le douzième de 54 livres (2). Mais c'est entre l'or et l'argent monnayés que le rapport est de 12 : il est tout différent entre les prix que les hôtels des monnaies payent les deux métaux, bien que ce soit là les prix commerciaux. En outre, ce rapport de 12 est établi entre l'or fin et l'argent-le-roi, à 23/24 de fin ; mais entre l'or et l'argent fin il n'est, en janvier 1337, que de 11,48. Dans les six années qui suivirent, toutes les fois qu'en affaiblissant la monnaie on régla le cours des espèces avec un défaut de concordance qui changeait ce rapport, on s'efforça d'y revenir. L'ordonnance du 31 octo-

(1) *Ord.*, t. VI, Préface, p. 7.

(2) La même disposition se retrouve textuellement dans les ordonnances du 29 janvier et du 6 avril 1340, du 27 janvier et du 26 juin 1342.

bre 1338 avait réglé le cours des espèces de manière à le faire tomber à 9,98 : une ordonnance du 8 juin 1339, spéciale aux espèces d'or, le fit remonter à 11,49. Il descendit à 10,08 d'après le cours attribué aux espèces d'argent par une ordonnance du 6 février 1341 : une autre ordonnance du 8 août suivant le fit remonter à 11,48.

Tous ces faits, — l'affaiblissement de la monnaie, soit d'après le cours de l'or, soit d'après le cours de l'argent, et les variations peu considérables à cette époque du rapport entre ces deux métaux, — seront plus faciles à saisir, si on les présente réunis et résumés dans un tableau.

AFFAIBLISSEMENT DE LA MONNAIE DU 1er JANVIER 1337 AU 23 AOUT 1343.

DATES DES ORDONNANCES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS d'après les espèces d'or.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS d'après les espèces d'argent.	RAPPORT de L'OR A L'ARGENT.
En 1336	19 f 38	17 f 37	13 79
1er janvier 1337	15 61	11 58	11 48
31 octobre 1338	13 48	8 68	9 98
8 juin 1339	11 70	» »	11 49
29 janvier 1340	9 36	6 94	11 48
6 avril 1340	7 80	5 79	11 50
12 mai 1340	7 48	» »	11 98
27 janvier 1341	6 67	4 96	11 52
6 février 1341	» »	4 34	10 08
8 août 1341	5 86	» »	11 48
26 juin 1342	4 72	3 47	11 39

On a vu plus haut qu'en 1333 l'insuffisance du numéraire, et surtout des petites espèces, avait fait réunir une assemblée à Orléans ; que la forte monnaie avait été maintenue ; et que bientôt, malgré les mesures prises pour activer la fabrication, les hôtels des monnaies avaient *chômé* (1334), faute de billon. Ce fut là le motif ou plutôt le prétexte de l'affaiblissement de la monnaie en 1337. Le roi dit dans le préambule de l'ordonnance du 1er janvier : « et les causes qui nous meuvent à faire ces monnaies sont que notre peuple, qui était et qui est en grande

souffreté et pauvreté de monnaies, puisse plus abondamment, et plantureusement, et plutôt, être rempli de monnaies nouvelles.» Cette considération est textuellement reproduite dans le préambule des ordonnances du 31 octobre 1338 et du 29 janvier 1340. Le roi paraissait donc n'élever la valeur légale des espèces, et par suite n'affaiblir la monnaie, qu'afin de pouvoir augmenter le prix de l'or et de l'argent aux hôtels des monnaies, pour y attirer les métaux précieux et reprendre activement la fabrication. Toutefois, il n'est pas difficile de reconnaitre à ces actes un autre sens et une autre portée.

En 1336, le marc d'or, dont on tirait 58 royaux, valant chacun 15 sous, produisait..... 43 liv 10 s.
le marc d'or se payant alors aux monnaies..... 40 10
il restait pour les frais de fabrication..... 3 livres.

Le marc d'argent-le-roi, dont on tirait 60 gros tournois, valant chacun 1 sou, produisait..... 3 livres.
le marc d'argent se payant..... 2 17 s. 6 d.
il restait pour les frais de fabrication.... 2 s. 6 d.

Le roi avait annoncé en 1329 et en 1333 qu'il entendait ne retirer aucun profit de la fabrication des monnaies, et assurément 2 s. 6 d. ne pouvaient excéder beaucoup les frais nécessaires pour convertir en espèces monnayées un marc d'argent : on peut admettre, au contraire, que l'excédent de 3 livres que laissait la fabrication d'un marc d'or devait dépasser les frais de cette fabrication.

Mais après l'ordonnance du 1er janvier 1337, le marc d'or, dont on tire 54 deniers à l'écu, valant chacun 1 livre, produit..... 54 l.
et le prix du marc aux monnaies étant porté à..... 50
L'excédent est de..... 4 l.

Le marc d'argent-le-roi dont on tire 60 gros tournois dont la valeur légale a été portée à 1 s. 6 d. produit. 4 l. 10 s. » d.
et le marc d'argent étant payé..... 3 12 6
L'excédent est de..... » 17 s. 6 d.

L'ordonnance du 31 octobre 1338 portait cet excédent à 4 l. 10 s. pour l'or et à 1 l. 8 s. pour l'argent.

Il est certain que ces sommes étaient supérieures aux anciens frais de fabrication et, ceux-ci n'ayant pas pu s'accroître beaucoup, une part notable était acquise au roi pour son droit de seigneuriage (1).

Mais bientôt, par une conséquence inévitable de l'affaiblissement de la monnaie, tous les prix s'élevèrent, celui des métaux précieux comme celui des denrées et des marchandises, et pour que la fabrication des espèces ne manquât pas de matières premières, il fallut, à raison même du profit qu'elle devait procurer, élever le prix d'achat du marc d'or et du marc d'argent par les hôtels des monnaies afin de les y attirer. Un an après l'ordonnance du 1er janvier 1337, le prix du marc d'or dut donc être porté à 52 livres, ne laissant plus sur le produit de 54 livres que donnait un marc d'espèces monnayées qu'un excédent de 2 livres, inférieur à celui qui était obtenu, au temps de la forte monnaie : il fallut aussi porter successivement à 3 l. 16 s. — 4 livres — et 4 l. 5 s. le prix du marc d'argent aux monnaies, et le marc d'espèces fabriquées produisant toujours 4 l. 10 s., il ne resta plus que 6 sous pour les frais de fabrication et le seigneuriage. Alors, pour accroître celui-ci, il fallut de nouveau augmenter le produit du marc fabriqué, c'est-à-dire élever le cours des espèces et affaiblir ainsi la monnaie.

Ainsi commença à s'établir un double mouvement alternatif de progression, soit dans le prix d'achat de l'or et de l'argent, par les hôtels des monnaies, soit dans le produit que dut donner le marc d'espèces monnayées : l'accroissement de l'un en-

(1) Les frais de fabrication, comprenant le déchet de la fonte, le charbon, les autres dépenses ordinaires, ainsi que les gages des officiers particuliers des monnaies et le salaire des monnayers et des ouvriers, s'appelaient le *brassage ;* ces frais prélevés, ce qui restait sur le marc fabriqué après le payement du marc de matière, était le bénéfice appartenant au roi : son droit de *seigneuriage.* On appelait *rendage* le montant du brassage et du seigneuriage réunis, et l'expression de *traite*, plus générale, comprenait, en outre, les remèdes de poids et de loy. (Boizard, *Traité des monnaies*, 1re part., chap. 9 ; — Poulain, *Traité des monnaies*, p. 180 et suiv.)

traînant fatalement l'accroissement de l'autre et réciproquement. Ce sera dans l'avenir le trait caractéristique de toutes les périodes d'affaiblissement de la monnaie : pour celle qui commence en janvier 1337, il présente déjà un vif intérêt que les deux tableaux qui suivent rendront plus saisissant.

MONNAIE D'OR (1).

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC D'OR FIN en espèces monnayées.	PRIX DU MARC D'OR FIN aux monnaies.	EXCÉDENT.
Avant 1337	43l 10s	40l 10s	3l
1er janvier 1337	54	50	4
1er février 1330	»	52	2
31 octobre	62 10	58	4 10s
3 janvier 1339	»	59 10	3
18 mai	»	61 10	1
8 juin	72	66	6
10 août	»	69	3
16 janvier 1340	»	71	1
29 janvier	90	82	8
15 février	»	86	4
6 avril	108	95	13
12 mai	112 13 6d	100	12 13 6d
21 juillet	»	104	8 13 6
28 octobre	»	108	4 13 6
27 janvier 1341	126 5	115	11 5
8 août	143 5	130	13 15
19 janvier 1342	»	136	7 15
26 juin	178 10	168	10 10
14 septembre	»	171	7 10

(1) Il importe de faire observer que les ordonnances et les mandements monétaires fixaient toujours le prix du marc à payer par les hôtels des monnaies, en supposant qu'il s'agissait *d'or fin* ou *d'argent-le-roi*, c'est-à-dire à 23/24 de fin. — Si donc, par exemple, le prix fixé pour le marc d'argent était de 4 livres et si l'on apportait à la monnaie du métal allayé non à 12 deniers, mais à 6 ou à 3, on ne payait pas 4 livres le marc de ce métal, mais 2 livres dans le premier cas et 1 livre dans le second, parce que, en négligeant le cuivre, il faut 2 marcs à 6 deniers et 4 marcs à 3 deniers pour faire 1 marc à 12 deniers. — Il arriva souvent que les ordonnances fixèrent deux prix pour le marc de métal suivant son titre : par exemple 5 livres pour le marc d'argent allayé à 5 d. 18 gr., et 4 liv. 5 s. pour le marc allayé à 4 d. 12 gr. (ord. du 12 avril 1350) : néanmoins le prix est toujours censé s'appliquer à 1 marc d'argent-le-roi, et l'ordonnance doit être entendue en ce sens que c'est la quantité de métal à 5 d. 18, nécessaire pour faire un marc

MONNAIE D'ARGENT.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC d'argent-le-roi en espèces monnayées.	PRIX DU MARC d'argent-le-roi aux monnaies.	EXCÉDENT.
Avant 1337	3l	2l 17s 6d	2s 6d
1er janvier 1337	4 10s	3 12 6	17 6
1er février 1338	»	3 16	14
18 février	»	4	10
28 octobre	»	4 4	6
31 octobre	6	4 12	1l 8
18 décembre	»	4 16	1 4
3 janvier 1339	»	5	1
19 août	»	5 5	15
17 décembre	»	5 10	10
16 janvier 1340	»	5 15	5
29 janvier	7 10	6 5	1 5
6 avril	9	6 15	2 5
29 juillet	»	7	2
4 décembre	»	7 10	1 10
27 janvier 1341	10 10	8 4	2 6
6 février	12	9 4	2 16
23 mai	»	9 12	2 8
8 août	»	10	2
13 octobre	»	10 10	1 10
9 mars 1342	»	11	1
26 juin	15	12 10	2 10
3 septembre	»	13	2
9 avril 1343	»	13 10	1 10

d'argent-le-roi, qui se paye 5 livres, et que c'est la quantité de métal à 4 d. 12 gr. nécessaire pour faire 1 marc d'argent-le-roi, qui se paye 4 liv. 15 s. seulement ; et, si l'on paye ainsi réellement la même quantité d'argent à 23/24 deux prix différents, c'est qu'en raison de la quantité différente d'alliage que contient l'un ou l'autre métal, il doit en coûter plus ou moins pour l'affiner au titre exactement nécessaire pour la fabrication. — C'est à ce point de vue que certaines ordonnances portent que les marchands *feront leur loy* et *payeront le cuivre*, tandis que, suivant d'autres, le cuivre nécessaire ne sera pas payé par les marchands et sera acheté aux frais du roi.

Le produit du marc d'espèces d'or ou d'argent monnayées doit aussi être toujours calculé en supposant que l'or est fin et l'argent à 23/24, c'est-à-dire argent-le-roi. Quand on frappa et on émit en juin 1342 des gros tournois à la fleur de lis, à 6 deniers de loy, valant 1 s. 3 d., le marc, dans lequel on en taillait 120, produisait 7 liv. 10 s. seulement ; mais c'était un marc à 6 deniers, et le marc à 12 deniers argent-le-roi, qui en peut faire deux, produisait 15 livres. C'est à ce produit qu'il faut comparer le prix de 12 liv. 10 s. payé aux hôtels des monnaies pour 1 marc d'argent également supposé argent-le-roi. — Ces observations s'appliquent

Jamais, même au temps de Philippe le Bel, la monnaie n'avait encore été autant affaiblie qu'elle le fut en juin 1342. Il résulta de ses variations successives que le Français qui devait une rente perpétuelle de 10 livres acquitta cette obligation en payant successivement en numéraire des quantités d'argent représentant :

En 1336.....	173 fr.
En 1337.....	115
En 1338.....	86
En 1340.....	69 fr. et 57 fr.
En 1341.....	49 fr. et 43 fr.
En 1342.....	34

et le créancier de la rente vit son revenu diminuer dans la même proportion.

Celui qui empruntant 100 livres en 1336 avait reçu en espèces d'argent l'équivalent de 1737 francs, se libéra en 1342 en ne remboursant que l'équivalent de 347 francs.

Les effets de cette mutation des monnaies sur la richesse publique ou privée, sur le commerce, sur l'industrie, sur toutes les branches de l'activité sociale furent si désastreux, que plusieurs chroniques (1) contemporaines nous en ont conservé la mémoire, bien qu'elles relatent rarement les faits d'ordre économique et financier. Ils ont été particulièrement signalés et appréciés par un étranger, Mathieu Villani, qui était bien placé pour les juger : il va même jusqu'à leur attribuer, en partie, les revers de l'armée française à cette époque, et Le Blanc, dans son *Traité des monnaies* (p. 29), rapporte et confirme l'opinion de Villani en des termes qui méritent d'être cités : « Un écrivain — Mathieu Villani — qui écrivait environ ce temps-là, dit que presque tous les marchands étrangers cessèrent de venir

à l'or, qui est toujours supposé fin, comme à l'argent supposé argent-le-roi, et ne doivent pas être perdues de vue pour l'intelligence des deux tableaux ci-joints. (Poulain, *Traité des monnaies*, p. 407. — Abot de Bazingheu, v° Monnaie. — *Ord.*, préface du tome III, p. 110 et suiv.)

(1) *Chroniques des quatre premiers Valois*, p. 8. — *Grandes chroniques*, t. V, p. 424.

trafiquer dans le royaume; que les Français eux-mêmes, ruinés par ces fréquents changements, se retirèrent ailleurs, et que les autres sujets du roi, soit la noblesse, soit les bourgeois, ne se trouvèrent pas moins appauvris que les marchands ; ce qui faisait que le roi n'était point du tout aimé. Il ajoute ensuite qu'il semblait qu'à cause de cela, par un juste jugement de Dieu, toutes les fois que la noblesse française en venait aux mains avec les Anglais, elle avait toujours du désavantage, elle qui auparavant était estimée par tout le monde pour être la plus brave et la plus courageuse. Mais sans attribuer cela à une punition du ciel, je suis persuadé que l'affaiblissement des monnaies en pouvait être la cause, parce qu'il appauvrissait grandement la nation. Une bonne partie de leurs revenus consiste ordinairement en rentes foncières, en cens et en d'autres droits qui leur sont dus par leurs vassaux, desquels ils étaient payés en cette faible monnaie. De sorte que celui qui, du temps de la bonne monnaie, avait donné des terres à la charge qu'on lui payerait 100 livres de rente annuelle n'en recevait pas le tiers en 1342, quoiqu'il reçût le même nombre de livres, à cause de la diminution de la bonté intrinsèque du sou. D'un autre côté, toutes choses étaient enchéries à cause de la faible monnaie : car les marchands, et particulièrement les étrangers, qui nous fournissaient alors beaucoup de choses, ne considéraient point le nom de la monnaie, mais ce qu'elle contenait d'or et d'argent, qui est ce qui doit toujours faire sa véritable valeur. Ainsi, lorsque la monnaie était affaiblie des deux tiers, ce que les marchands avaient accoutumé de vendre 20 s., ils le vendaient 60, parce que ces 60 s. ne contenaient pas plus d'argent fin que les 20 de la forte monnaie. Voilà les deux causes qui produisaient la pauvreté de la noblesse et qui, à mon avis, ne contribuaient pas peu à diminuer sa bravoure. Rien n'abat tant le courage que la pauvreté : un cavalier mal monté et mal armé est à demi vaincu. »

L'affaiblissement de la monnaie procura-t-il du moins des ressources importantes au Trésor ? On vient de voir que la con-

version d'un marc d'or ou d'un marc d'argent en espèces monnayées laissait à l'administration des monnaies une somme sans cesse variable qui, après avoir pourvu aux frais de fabrication, formait le seigneuriage du roi. Ces frais de fabrication n'étaient pas fixes, et l'on sait qu'ils s'accroissaient ordinairement aux époques d'affaiblissement de la monnaie, à raison de la plus grande activité des opérations : on pourrait cependant les évaluer approximativement, en supposant qu'aux époques de forte monnaie l'excédent du produit d'un marc monnayé sur le prix d'un marc en billon couvrait la dépense sans laisser beaucoup de profit. Mais il paraît impossible d'arriver à connaître les quantités fabriquées. Les documents monétaires récemment publiés, bien que nombreux et intéressants, ne fournissent encore à cet égard que des indications trop incomplètes (1).

Quel que fût d'ailleurs le bénéfice que le Trésor pût trouver dans une monnaie de plus en plus affaiblie, ce bénéfice était en partie compensé par les pertes qui résultaient pour le fisc de l'affaiblissement même de la monnaie et qui appauvrissaient la couronne, comme Villani affirme qu'elles appauvrissaient la noblesse. Ceux des revenus du roi qui étaient réglés en monnaie de compte, et ils étaient considérables, diminuaient en même temps et dans la même proportion que la valeur de la livre : au contraire celles des dépenses qui n'étaient pas, comme les rentes, les pensions, les gages, fixées à l'avance en livres et sous, s'accroissaient, par suite de l'élévation de tous les prix, proportionnellement à l'affaiblissement de la monnaie.

(1) De 1337 à 1343, on n'y trouve guère de renseignements se suivant sans interruption que sur l'hôtel des monnaies de Montreuil-Bonnin, qui, à cette époque, paraît n'avoir frappé que de l'or. On peut seulement déduire de quelques faits que le travail monétaire, suspendu ou du moins très ralenti en 1334, reprit, à partir de 1337, une activité plus grande, mais irrégulière.

Ainsi, à Montreuil-Bonnin, on frappa en or : du 1er mars 1337 au 1er février 1338 (onze mois), 2 685 marcs; du 1er février 1338 au 1er mai 1339 (15 mois), 1 916 marcs ; du 1er mai 1339 au 18 février 1340 (près de 10 mois), 1 301 marcs (De Saulcy, *Doc. monétaires*, p. 220, 221, 222, 223, 224.)

1343 — 1346

RETOUR A LA FORTE MONNAIE.

Vers le milieu de 1343, une trêve avec l'Angleterre laissa plus de liberté à Philippe de Valois pour s'occuper du gouvernement intérieur. L'affaiblissement de la monnaie était excessif et la reprise des hostilités était trop probable pour que le roi ne songeât pas à s'assurer des ressources. Des états généraux furent convoqués à Paris au mois d'août (1). On sait que les deux députés de la ville de Narbonne furent expressément chargés de se plaindre de la cherté des vivres causée par la guerre et par l'altération des monnaies (2) : ils ne furent sans doute pas les seuls qui reçurent ce mandat. Le roi, qui obtint de l'assemblée la prolongation, pour un an, d'une imposition sur la vente des marchandises, se décida donc, en retour de cette concession, à rétablir la forte monnaie. Mais il ne pouvait avoir perdu le souvenir des difficultés qu'il avait éprouvées en 1329 et 1330, et il devait prévoir que celles qui l'attendaient en 1343 ne seraient pas moindres ; car la monnaie avait été si affaiblie, que, pour revenir à une monnaie moins bonne que celle de saint Louis, il fallait encore réduire des quatre cinquièmes la valeur légale du numéraire en circulation. Afin d'atténuer les pertes qu'un tel changement devait faire subir à tous ceux qui possédaient des espèces monnayées, et la perturbation qui devait en résulter dans l'exécution de tous les contrats, il parut nécessaire de se donner le secours du temps et d'opérer la diminution en trois termes convenablement espacés. Des lettres royales (3) du 22 août ordonnèrent que le cours des espèces serait réduit de deux cinquièmes le 22 septembre 1343; — d'un nouveau cinquième à Pâques (le 8 avril) 1344 ; — et encore d'un cinquième le 22 septembre suivant (4). En même temps de nombreuses

(1) Hervieux, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 210.
(2) D. Vaissete, liv. 31, chap. I.
(3) *Ord.*, t. II, p. 82.
(4) On a dit plus haut qu'il faut se garder de confondre la diminution du cours

dispositions furent prises afin d'assurer aux espèces d'or et d'argent les nouveaux cours qui venaient de leur être assignés, et de garantir la conservation et l'emploi des métaux précieux.

Tous les trésoriers du roi, les receveurs, les changeurs et les marchands furent obligés de s'engager par serment à ne faire circuler aucunes monnaies prohibées et à ne donner aux monnaies ayant cours que leur valeur légale (art. 4). L'exportation de l'or et de l'argent fut interdite : les négociants étrangers eux-mêmes ne purent faire sortir le prix des marchandises qu'ils avaient importées, qu'en monnaie d'or ou avec l'autorisation du roi (art. 5 et 12). Il fut prescrit de nouveau de ne stipuler dans les contrats qu'en livres, sous et deniers (art. 13). L'industrie et le commerce ayant pour objet l'or et l'argent furent assujettis à de nombreuses restrictions et à une minutieuse réglementation (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Il fallut aussi, comme à d'autres époques, déterminer comment, dans la transition de la faible à la forte monnaie, les obligations et les contrats seraient exécutés. Un édit (1) de la même date (22 août 1343) régla, par des expédients d'équité plutôt que par des solutions juridiques, le mode de payement des arrérages des rentes, du prix des coupes de bois, du loyer des fermes et des maisons, du remboursement des emprunts ; distinguant les conventions d'après les époques où elles avaient été conclues et exigeant, suivant les cas, le payement tantôt

des espèces pour revenir à la forte monnaie avec l'altération et l'affaiblissement de la monnaie. Cette confusion a été faite quelquefois. Un historien très recommandable dit, à l'occasion de l'ordonnance du 22 août 1343 : « Le roi altéra les monnaies et régla qu'elles conserveraient leur valeur pendant un mois et perdraient deux cinquièmes pendant les six mois suivants et, six mois après, encore un cinquième. On ne sait quel fut le résultat de cette mesure désastreuse..... » La mesure était assurément onéreuse aux détenteurs de monnaie ; mais elle avait pour objet de rétablir la forte monnaie.

(1) *Ord.*, t. II, p. 187. Une déclaration fut en outre adressée à la chambre des comptes, qui y répondit par un mémoire détaillé et raisonné, posant de nombreuses questions non résolues par l'ordonnance du 22 août et provoquant des solutions qui furent données par la couronne. Ce document est inséré au *Recueil des Ordonnances* (t. II, p. 193), à la date du 26 octobre ; mais quelques-unes de ses dispositions, et notamment celles de l'article 9, prouvent qu'il est antérieur au 1er octobre.

en faible et tantôt en forte monnaie ; tempérant souvent la règle prescrite par la faculté donnée aux parties ou à l'une d'elles de résilier le contrat.

Ces prévisions et ces combinaisons réglementaires étaient sagement conçues ; mais elles furent encore, et comme toujours, déjouées par les agissements inévitables du mouvement commercial et des spéculations privées. Avant même l'échéance du terme fixé (22 septembre) pour la première réduction du cours des espèces, « on se plaint au roi que plusieurs personnes, par malice et par convoitise, achètent ou font acheter de grandes quantités de blé et en mettent dans leurs greniers plus qu'il n'est nécessaire pour les besoins de leur consommation, ce qui produit une grande cherté et produirait d'autres inconvénients s'il n'y était pourvu ; » et des lettres (1) du 12 septembre 1343 mandent au bailli d'Auvergne, « que tous ceux qui feront conduire des grains et des vivres dans son bailliage seront tenus de les porter et de les décharger dans les halles et les marchés, sans pouvoir les mettre dans des maisons ou dans des greniers, sous peine de confiscation (art. 1). — Qu'aucuns des marchands, sous la même peine, ne pourront acheter ni blé, ni tous autres grains, sans les revendre, excepté néanmoins les boulangers, qui pourront acheter un muid à la fois, à la charge de le convertir en pain (art. 2). — Qu'aucun bourgeois ne pourra s'approvisionner de grain que pour quinze jours seulement (art. 3). — Que ceux qui ont des blés dans leurs greniers ne pourront en conserver que ce qui leur sera nécessaire pour la consommation de leur famille et devront vendre le surplus (art. 4). — Que ceux qui ont des blés et voudront en acheter d'autres pour la semaille seront obligés de mener au marché autant de blé n'étant pas bon à semer qu'ils s'en procureront pour cet usage (art. 5). — Que les grains apportés au marché et les chevaux qui les amèneront ne pourront être saisis (art. 6). »

Un tel état de choses et les mesures oppressives qu'il entraî-

(1) *Ord.*, t. II, p. 182.

nait ne pouvaient durer. Aussi, dès que, le 22 septembre, le cours des espèces eut subi la première des trois réductions qui devaient s'opérer successivement de six en six mois, il parut préférable de renoncer à toute espèce d'atermoiement. Le 26 octobre 1343 (1), le roi écrivit au prévôt de Paris : « ..... Par la grande clameur du peuple, il est venu à notre connaissance que plusieurs gros marchands et autres qui sont garnis de blés, de vins et autres marchandises, les recèlent et ne veulent les vendre à la monnaie courant à présent, attendant que les monnaies fussent venues à leur droit cours et abaissées comme il a a été ordonné, afin de pouvoir les vendre au temps à venir à forte monnaie, plus qu'ils ne le feraient à la monnaie présente..... ; par quoi le peuple, à grand défaut de vivres, et en auroit encore plus s'il n'y était porté remède..... : considérant que nous avons ordonné de ramener les monnaies à leur droit cours en trois fois, en faveur du peuple, et pour qu'il pût mieux le supporter que si elles eussent été abattues en une fois ; et comme le peuple requiert à présent que les monnaies soient dès à présent abattues..... Nous ordonnons, pour le bien public et afin que nul n'ait motif de recéler les blés et vivres pour attendre à les vendre à la forte monnaie, que les monnaies qui devaient venir à leur droit cours aux deux termes susdits (Pâques et le 22 septembre) y viendront dès maintenant en une fois, en la matière que elles devaient faire au 22 septembre 1344 (2). »

Ce n'était pas tout à fait la forte monnaie du temps de saint Louis : le gros tournois valait 1 s. 3 d. au lieu de valoir 1 sou. D'après le cours du denier d'or à l'écu la livre ne représentait

(1) *Ord.*, t. II, p. 191. — *Grandes Chroniques*, t. V, p. 431.

(2) Savoir :

Le denier d'or à l'écu, à 24 k., de 54 au marc : 16 s. 8 d. ;

Le denier blanc aux fleurs de lis, à 6 deniers de loy, de 120 au marc : 3 deniers ;

Le double parisis noir, à 2 deniers de loy, de 240 au marc : 1/2 denier ;

Le bon gros tournois, à 12 de loy, de 60 au marc : 1 s. 3 d. ;

Le petit parisis, à 3 d. 16 gr. de loy, de 220 au marc : 1 d. 1/4 ;

Le petit tournois, à 3 de loy, de 225 au marc : 1 denier.

que 18 fr. 73 : sa valeur déduite des espèces d'argent ou de billon telles que le gros tournois, le petit parisis et le petit tournois n'était que de 13 fr. 89. Si elle était de 17 fr. 37, déduite du cours du denier blanc aux fleurs de lys et du double parisis noir, c'est que le cours de ces deux pièces avait été réglé de manière à les faire sortir de la circulation : en effet, le marc d'argent étant alors payé 31. 4 s. par les hôtels des monnaies, et le marc de ces deux espèces ne produisant que 3 livres d'après leur valeur légale, il y avait intérêt à les vendre au poids comme billon.

Les lettres du 26 octobre ordonnent, en outre, « que dès maintenant tous vivres et toutes marchandises et toutes journées d'ouvriers et toutes autres choses seront évaluées à la bonne monnaie qui courra ; et qu'à l'avenir tous contrats se feront à sous et à livre. » Quant au payement des loyers des maisons, des accensements, des ventes de bois, des fermes, des engagements résultant des conventions, si des difficultés s'élèvent par suite de ces lettres, quoi qu'il eût été dit dans les autres édits pour les prévenir, elles seront résolues par les gens des comptes.

Mais le gouvernement recula devant l'exécution immédiate de ces prescriptions en ce qui concernait quelques-uns de ses propres revenus. Le Trésor avait à percevoir à la Toussaint des rentes et des décimes ecclésiastiques récemment accordés par le pape : suivant le cours que les espèces avaient pris le 22 septembre, il aurait dû recevoir, pour un recouvrement de 10 livres, une quantité d'argent équivalent à 46 fr. 33, et en vertu des lettres du 26 octobre, il devait recevoir une quantité d'argent équivalent à 138 fr. 99. Il n'osa pas imposer si brusquement à ses redevables une libération aussi onéreuse pour eux et aussi avantageuse pour lui. Le 5 novembre, le roi écrivit (1) de nouveau au prévôt de Paris : « .... Bien que plusieurs de notre conseil, après grande délibération, nous aient rap-

(1) *Ord.*, t. II, p. 195.

porté que rigoureusement nous pourrions, s'il nous plait, lever et recevoir nos rentes et les décimes que le pape nous a accordés dernièrement pour subvenir à nos guerres, *à la forte monnaie qui court à présent*, nous rappelant la grande obéissance que toujours a témoignée notre peuple, qui, très gracieusement, nous a aidé et secouru en toutes les requêtes que nous lui avons faites pour les nécessités de nos guerres; — de notre pure grâce et libéralité royale, pour le bien public et en faveur du peuple; — nous ordonnons que les décimes et toutes nos rentes en deniers, quelles qu'elles soient, seront reçus pour le terme de la dernière Toussaint en la monnaie qui devait courir selon nos premières ordonnances faites sur l'abaissement des monnaies, et ..... et à partir du dit jour de la Toussaint, en telle et forte monnaie et à tel prix comme elle court à présent ».

Mais il était difficile de n'appliquer qu'aux débiteurs du Trésor ce ménagement équitable, et le roi ajouta : Et comme nous le faisons et ordonnons pour ce qui nous touche, nous le voulons et ordonnons par ces lettres pour tous nos sujets, nobles et non nobles, en déclarant expressément que toutes rentes en deniers se payeront entre tous nos sujets à la monnaie susdite. — Toutefois nous voulons, à la requête du prévôt des marchands et des échevins de Paris, et en faveur du menu peuple de cette ville et de sa banlieue, que pour les termes de la saint Rémi passée (1er octobre) et de Noël à venir, les loyers et rentes des maisons se payent à la monnaie moyenne, et à partir de Noël à la forte monnaie qui court à présent. »

Les payements en forte monnaie des loyers des maisons, et des rentes appelées *Crois de cens*, furent même ajournés à la saint Jean (24 juin) 1344 par de nouvelles lettres royales du 17 novembre 1343 (1), qui revinrent ainsi à peu près, en ce qui concernait cette nature spéciale d'engagements, aux atermoiements qui avaient été d'abord prescrits par l'ordonnance du 22 août et supprimés ensuite par celle du 26 octobre.

(1) *Ord.*, préface du tome VI, p. 14.

Ces dispositions furent complétées par les ordonnances du 13 décembre 1343 (1) et du 31 août 1344 qui prohibèrent de nouveau les monnaies étrangères ainsi que les espèces fausses et contrefaites, et qui démonétisèrent définitivement les deniers blancs aux fleurs de lys que le cours qui leur avait été attribué devait avoir déjà fait convertir en billon.

La valeur légale qui fut donnée le 26 octobre 1343 aux espèces d'or et d'argent ne changea pas beaucoup le rapport entre les deux métaux : il fut de 11,48 ; mais il fallut réduire le prix d'achat payé par les hôtels des monnaies, ce qui diminua sensiblement les profits de la fabrication.

Le marc d'or fin dans lequel on tailla 54 deniers à l'écu, valant chacun 16 s. 8 d., ne produisit plus que.. 45 l.
mais le prix du marc étant réduit de 111 livres à. 43 l. 6 s. 8 d.

il resta pour le brassage et le seigneuriage..... 1 l. 13 s. 4 d.
et comme il fallut, le 27 mars 1345, porter le prix du marc à 44 l. 3 s. 4 d., l'excédent ne fut plus que de 16 s. 8 d., somme qui devait couvrir à peine la dépense.

Le marc d'argent le roi, dans lequel on tailla 60 gros tournois valant chacun 1 s. 3 d., produisit..... 3 l. 15 s.
et le prix du marc étant réduit de 9 l. 12 s. à..... 3 4

il ne resta pour le brassage et le seigneuriage que.. » 11 s.

Cet excédent tomba même à 4 s. 2 d.; car il fallut porter successivement le prix du marc à 3 l. 8 s. le 16 février 1345, et à 3 l. 10 s. 10 d. le 9 avril.

Malgré ces accroissements de prix, les matières premières portées aux hôtels des monnaies devinrent peu abondantes (2). Le 17 janvier 1346 (3), le roi, informé « que marchands, chan-

(1) *Ord.*, préface du tome VI, p. 16 et 18.

(2) A Montreuil-Bonnin, on fabriqua en or, du 24 avril 1344 au 22 février 1346 (pendant près de deux ans), 971 marcs seulement ; une note précédente, indiquant les quantités fabriquées par cet atelier monétaire, de 1337 à 1340, permet de constater qu'en 1344 et 1345 la fabrication s'était beaucoup ralentie. (De Saulcy, *Doc. monétaires*, p. 245, 246, 247.)

(3) *Ord.*, t. II, p. 237.

geurs et autres, en violation des ordonnances, exportent or, argent et billon, *par quoi les monnaies chôment*», envoya quatre commissaires à Montpellier et dans toutes les villes, ports et passages, *où il serait bon*, en leur mandant de faire saisir les coupables et leurs biens et en leur attribuant, pour stimuler leur zèle, le cinquième des prises qu'ils auraient faites.

Il était impossible d'augmenter encore le prix d'achat de l'or et de l'argent, sans élever aussi le cours des espèces monnayées ou sans laisser à la charge de l'administration une partie au moins des frais de fabrication : cette situation et les événements politiques firent bientôt abandonner la forte monnaie, qui ne dura pas trois ans.

1346 — 1350

NOUVEL AFFAIBLISSEMENT DE LA MONNAIE.

La guerre avait repris en 1345, et au commencement de 1346, l'Angleterre préparait la campagne qui devait se terminer par la bataille de Crécy et le siège de Calais. Le roi avait obtenu, non sans difficulté, de deux assemblées réunies, l'une à Paris et l'autre à Toulouse, la continuation des subsides nécessaires à l'entretien de l'armée, et l'on a vu dans le chapitre précédent comment, pour donner satisfaction aux plaintes des populations, il avait dû déclarer (ordonnance du 15 février 1346) que l'imposition de 4 deniers sur la vente des marchandises et la gabelle sur le sel ne seraient que temporaires, et seraient supprimées dès qu'il serait possible de subvenir aux dépenses au moyen d'autres ressources. On crut les trouver dans une nouvelle altération des monnaies, qui, du 27 avril 1346 au 21 août 1350, subirent dix variations. Leur affaiblissement ne fut pas aussi considérable qu'il l'avait été en 1342 ; mais leurs mutations furent d'autant plus dommageables qu'elles furent alternatives. Ainsi, la monnaie fut deux fois affaiblie, le 26 avril 1346 et le 24 février 1347 : elle fut ensuite rehaussée le 3 janvier 1348 pour être encore affaiblie le 23 août, le 18 décembre,

et le 15 janvier suivant ; puis rehaussée le 12 avril 1350, et de nouveau affaiblie le 21 août. La valeur de la livre varia ainsi fréquemment et, comme la valeur légale des pièces d'or et celle des pièces d'argent ne furent pas réglées proportionnellement, le rapport entre les deux métaux fut lui-même soumis à des variations plus grandes qu'il ne l'avait été depuis 1328.

Un tableau réunissant et résumant ces faits en fera mieux comprendre l'ensemble et la mobilité.

VARIATIONS DE LA MONNAIE DU 27 AVRIL 1346 AU 31 AOUT 1350.

DATES (1) DES ORDONNANCES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS		RAPPORT de L'OR A L'ARGENT.
	d'après les espèces d'or.	d'après les espèces d'argent.	
En 1345.....	18f 73	13f 89	11 39
27 avril 1346.....	16 21	8 68	13 27
24 février 1347.....	10 80	5 79	8 23
3 et 6 janvier 1348..	15 93	9 47	9 14
23 août.....	14 79	8 68	8 97
18 décembre.....	» »	6 51	6 71
15 janvier 1349.....	» »	5 79	6 02
11 mars.....	15 26	» »	5 87
6 mai.....	10 92	» »	8 21
12 avril 1350.....	14 27	8 68	9 19
21 août.....	» »	5 79	6 09

Ce fut dans le renouvellement réitéré des espèces monnayées et dans l'activité de la fabrication que l'administration des monnaies chercha le profit qu'elle était chargée de procurer au fisc. On frappa successivement six pièces d'or et six pièces d'argent différentes (2). Non seulement la monnaie varia, tantôt affaiblie

(1) *Ord.*, t. II, p. 242, 256, 269, 278, 288, 293, 295, 296, 301, 321, et t. XII, p. 95.

(2) Le 27 avril 1346, on ordonna la fabrication d'une pièce d'or nouvelle : le *florin Georges*, à 24 karats, de 52 au marc et valant une livre ; et si on ne démonétisa pas le denier à l'écu, de 54 au marc et par conséquent un peu moins lourd, c'est qu'en lui conservant sa valeur légale de 16 s. 6 d. on obligeait à le porter, comme billon, aux hôtels des monnaies ; à ce cours, le marc de ces espèces ne valait que 45 livres, et on payait 50 livres le marc d'or pour la fabrication des florins Georges, dont le marc monnayé devait produire 52 livres.

Le 13 juin 1346, on régla le cours de 14 espèces d'or que d'anciennes fabrica-

et tantôt rehaussée, mais le régime monétaire lui-même tendit à s'altérer. Pendant longtemps, les espèces d'or avaient été presque toujours d'or fin : on commença à frapper des pièces dont le titre moins élevé fut abaissé successivement jusqu'à 21 k. On abandonna les véritables espèces d'argent à 12 deniers, 10 deniers ou 8 deniers de loy, pour fabriquer de préférence des pièces de billon, de la monnaie noire, à 4 deniers de loy et au dessous. Enfin, quand on revint d'une monnaie faible à une monnaie plus forte, comme en janvier 1348 et en avril 1350, on ne rétablit pas la bonne monnaie de saint Louis, qu'on ne reverra plus, mais une monnaie plus faible (au pied 22 ou au pied 24), et la livre, au lieu d'exprimer une quantité d'argent

tions avaient laissées dans la circulation ; et le 2 octobre, on les décria toutes, pour leur substituer une pièce nouvelle : le *denier d'or à la chaise*, de même titre, de même poids, de même valeur que le florin Georges et n'en différant que par son empreinte et sa dénomination ; le 24 février 1347 son cours fut porté de 1 livre à 1 liv. 10 s.

En janvier 1348, il fut remplacé par un nouveau *denier à l'écu*, n'ayant plus que 23 karats de loy, de 54 au marc, et courant pour 18 s. 9 d.

Le 23 août 1348, le titre de cette pièce fut abaissé à 22 k. 3/4 ; le 11 mars à 22 karats, et le 6 mai à 21 karats, ce qui obligeait à refondre les anciennes pièces et à en fabriquer de nouvelles, et, malgré cette diminution de titre, son cours fut successivement fixé à 18 s. 9 d., à 1 livre, à 1 liv. 5 s., pour revenir à 18 s. 9 d. le 12 avril 1350.

Les espèces d'argent furent aussi fréquemment renouvelées : le 27 avril et le 13 juin 1346, il fut ordonné de frapper une pièce nouvelle à bas titre, le *double parisis noir*, à 3 d. 18 gr. de loy, de 180 au marc et courant pour 2 d. 1/2 ; le cours du gros tournois resta à 1 s. 3 d., et les anciens parisis et tournois conservant leur valeur proportionnelle, le marc de ces espèces continua à ne produire que 3 liv. 15 s., ce qui les fit porter aux hôtels des monnaies, où le marc d'argent était payé 4 liv. 10 s., pour être employé à la fabrication du double parisis noir, dont le marc monnayé produisait 6 livres ; le 24 février 1347, cette dernière pièce fut modifiée par l'abaissement de son titre à 3 deniers et par la diminution de son poids (on en tailla 216 au lieu de 180 au marc), et son cours resta à 2 d. 1/2 ; mais, en janvier 1348, ce cours fut réduit à 2 d. 1/4, ce qui obligea à convertir la pièce en billon ; et, pour rendre la monnaie plus forte, un nouveau *double tournois noir*, à 3 d. 8 gr. de loy, de 183 1/3 au marc, fut créé avec une valeur légale de 2 deniers qu'il conserva le 23 août suivant, bien que son titre fût abaissé à 3 d. 1 gr. 1/3, afin d'affaiblir de nouveau la monnaie ; le 18 décembre 1348, on frappa un *double tournois*, à 2 d. 12 gr. de loy et de 200 au marc, qui courut pour 2 deniers ; le 13 janvier 1349, son titre fut abaissé à 2 d. 5 gr. 1/3, son cours restant à 2 deniers, et en même temps on rétablit un gros tournois à 6 d. de loy, de 72 au marc et courant pour 1 s. 3 d.

équivalant à plus de 17 francs, ne valut plus que 9 fr. 47 ou même 8 fr. 68.

Souvent, dans le passé, le cours des espèces d'or et celui des espèces d'argent avaient été fixés de manière à faire varier arbitrairement le rapport de valeur entre les deux métaux. Au temps de saint Louis, et pendant longtemps, il ne s'était pas beaucoup écarté du nombre 12; mais en 1326, il s'était élevé à 15, et même un moment à 17. Au commencement du règne de Philippe de Valois, il était descendu de 13,80 à 12,5 environ, et depuis, on s'était efforcé de le maintenir à peu près à ce chiffre. Mais de 1346 à 1350 il subit des variations fréquentes, avec des écarts plus étendus — de 13,27 à 5,87 — et ces variations donnèrent plus d'importance et plus de durée à la hausse que la liberté des transactions volontaires avait commencé, dès 1344, à donner au prix de l'or. En 1343, pour revenir à la forte monnaie, il avait fallu réduire dans une proportion notable la valeur légale des espèces d'or, et ceux qui en possédaient s'étaient efforcés de leur conserver un cours plus élevé : la défiance des capitaux alarmés par la guerre et par des mutations si fréquentes des monnaies était d'ailleurs naturellement portée à faire rechercher le numéraire d'or pour l'amasser et le cacher. Sous l'influence de ces causes multiples il s'était établi, en 1344, un cours volontaire de l'or différent du cours légal, et pendant plus de quinze ans, par suite des perturbations monétaires bien plus excessives qui signalèrent les dix premières années du règne du roi Jean, ce fait prit une telle consistance et une telle notoriété, que des documents du temps nous ont conservé toutes les variations qu'éprouva le cours volontaire des espèces d'or, et qu'on a pu les comparer à celles du cours légal (1). Le gouvernement royal ne cessa pas, cependant, d'opposer à cette pratique les prescriptions les plus impératives et les pénalités les plus rigoureuses. Quand, en 1346, il affaiblit de nouveau la monnaie, il motiva même

(1) De Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 214 et 407.

cette mesure sur la nécessité d'assurer l'observation des ordonnances qui fixaient le cours des espèces d'or. Les lettres du 27 avril portent : « Plusieurs prélats, barons, bourgeois et autres nous ont exposé que.... on s'efforce chaque jour de faire circuler les deniers d'or à l'écu à plus haut prix qu'il n'a été ordonné, de donner cours aux autres monnaies d'or, et par ce moyen d'attirer la monnaie blanche et noire pour l'exporter, ce qui prive le peuple de monnaie à son grand préjudice.... » ; et c'est pour ce motif qu'elles maintinrent à 16 s. 8 d. les cours des deniers à l'écu, mais qu'en même temps elles ordonnèrent de frapper une pièce nouvelle, le florin Georges, au même titre, à peu près du même poids, et qui courut pour 1 livre (1). La volonté royale apparut encore plus ferme et plus précise dans les lettres du 2 octobre qui, après qu'une ordonnance du 13 juin avait fixé le cours de 13 espèces d'or anciennes, les décriaient toutes à l'exception d'une seule : « Vous savez comment et quantes fois nous avons ordonné sur les monnaies pour remettre le royaume à droit état de bonne monnaie et pour que nul ne prît les monnaies à plus haut prix qu'il n'est ordonné.... Toutefois nous savons que le peuple *de sa volonté*, met et prend en payement nos monnaies d'or pour plus haut prix.... et si nous le souffrions, nos deniers d'or à la chaise que nous faisons faire à présent et nos autres bonnes monnaies pourraient prendre si grand cours, par la volonté du peuple, qu'elles pourraient devenir faibles et en tel état que forte chose serait de les ramener à leur droit cours ; pourquoi.... nous avons ordonné qu'aucun denier d'or n'ait cours, excepté les deniers d'or à la chaise qu'on fait à présent. » Dans un mandement adressé, le 17 décembre 1346, au prévôt de Paris, le roi se plaignait encore que le denier d'or à l'écu qui ne devait plus avoir aucun cours (suivant l'ordonnance du 13 juin, il courait pour 16 s. 8 d.), fût pris et mis en payement pour 22 s. t. (2).

(1) On a fait remarquer plus haut que, dans ces conditions, le denier à l'écu ne devait pas rester dans la circulation et qu'il y avait intérêt à le porter aux hôtels des monnaies, comme billon.

(2) *Ord.*, t. II, p. 252.

Ce ne fut pas seulement de l'or, ce fut aussi de l'argent que le public éleva volontairement le cours, suivant à cet égard le gouvernement, ou plutôt le devançant et le poussant dans la voie d'affaiblissement de la monnaie ouverte depuis le 27 avril 1346 ; et ce fut le gouvernement, dont ce cours volontaire dérangeait, sans doute, les combinaisons fiscales pour l'avenir, qui le prohiba et le condamna rigoureusement. Le 16 janvier 1347 (1), après avoir proclamé son pouvoir monétaire en des termes solennels qu'on n'a rencontrés jusqu'ici dans aucun autre document : — « Aucun ne peut faire doute que à nous n'appartienne seulement et pour le tout, en notre royaume, le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnaie et de faire monnayer telles monnaies *et donner tel cours comme il nous plaît*, usant de notre droit.... » ; le roi ajoute : « Il nous a été rapporté que communément toutes monnaies d'or et d'argent, de notre coin comme d'autrui, se mettent et se prennent à tel prix comme il plaît à la volonté de chacun, dont l'un défraude souvent l'autre. — Nous faisons faire des deniers à la chaise, valant 1 livre, et des doubles parisis noirs, valant 2 d. 1/2, et nous avons décrié toutes autres monnaies.... Néanmoins, par la clameur des marchands et du peuple, il est venu à notre connaissance que des gens malicieux, contrevenant présomptueusement à nos défenses, pour tromper les bons marchands et autres bonnes gens qui ne connaissent pas leur fraude, mettent et prennent toutes monnaies, au prix qu'il leur plaît, plus haut qu'elles ne valent ; que chaque jour ils élèvent ce prix à leur volonté... de telle sorte que par leur fraude les monnaies ne peuvent avoir prix ferme et stable, ce qui fait que quand les bons marchands vendent leurs denrées à un certain prix et donnent terme pour le payement, le prix des monnaies est si accru, par ces moyens, avant le payement, que lesdits marchands perdent une partie de ce qui leur est dû..... » : en conséquence, il ordonne que personne, « sous peine de corps

(1) *Ord.*, t. II, p. 234.

et de biens », ne prenne ou ne mette aucune autre monnaie que les deniers d'or à la chaise pour 1 livre, et les doubles parisis noirs pour 2 d. 1/2 ; et pour rendre les personnes qui seront commises à cet effet plus diligentes, il leur attribue le cinquième des deniers qu'elles auront saisies en contravention. Mais un mois s'était à peine écoulé que, le 24 février 1347, le roi portait lui-même le cours légal des deniers à la chaise de 1 livre à 1 l. 10 s. et faisait passer la monnaie d'argent du pied 24 au pied 36, en diminuant le titre et le poids des doubles parisis noirs, sans réduire leur valeur égale. Ainsi, et il importe de le remarquer, il s'établissait une sorte de lutte entre l'autorité publique affaiblissant la monnaie, et les intérêts privés, pour s'attribuer, par voie de priorité, le bénéfice momentané qui pouvait résulter de l'élévation du cours des espèces.

On vient de montrer que, pour justifier en avril 1346 l'affaiblissement de la monnaie, Philippe de Valois ne s'était fondé que sur des considérations d'ordre monétaire et sur l'intention de faire respecter par les transactions volontaires les ordonnances fixant la valeur légale du numéraire : quand, après avoir momentanément rétabli, au commencement de 1348, une monnaie plus forte, il se détermina à l'affaiblir de nouveau, il ne persista pas à dissimuler sa pensée de gouvernement et son but fiscal. Dans les lettres adressées le 18 décembre 1348 (1) aux maîtres généraux pour ramener la monnaie du pied 24 au pied 32, le roi dit : « Considérant ce que nous pouvons avoir à faire pour cause de nos guerres et pour la défense du royaume » ; et cette formule qu'on retrouve en tête des lettres du 15 janvier 1349 (1), portant la monnaie au pied 36, sera désormais fréquemment employée. Ce n'est pas seulement dans les instructions adressées aux officiers qui doivent exécuter ses ordres que le roi s'exprime ainsi ; le 30 décembre 1348, il écrit à tous ses lieutenants, prélats, sénéchaux, baillis, prévôts, maires, échevins et autres justiciers et officiers : « Nous avons or-

(1) *Ord.*, t. II, p. 293, 294, 295.

donné que pour le profit et la défense du royaume, et pour que nous puissions plus sûrement combattre les ennemis, tout l'émolument du monnayage qui nous appartiendra et nous sera dû en nos monnaies, soit amené, bien et sûrement, à Paris, et mis en dépôt pour la défense ; qu'il n'en soit rien ôté pour assignations et mandements quelconques faits et à faire, à qui et pour quoi que ce soit..... » : et ces lettres doivent être partout publiées.

Toutefois, cette sincérité était plus apparente que réelle : c'est à cette époque, en effet, que les maîtres généraux des monnaies commencent à ne pas se faire faute de dissimuler l'affaiblissement de la monnaie, quand il résulte de la diminution du titre et du poids d'espèces dont le cours n'est pas en même temps réduit, et qu'il peut ne pas être reconnu. L'ordonnance du 15 janvier 1349 prescrit d'abaisser le titre des doubles tournois de 2 d. 12 gr. à 2 d. 5 gr. 1/3; et dans le mandement du 20 janvier que les maîtres généraux adressent aux officiers particuliers des monnaies (1), après leur avoir recommandé de continuer à recevoir des marchands et des changeurs le métal toujours allayé à 2 d. 12 gr. et d'y mettre eux-mêmes, aux frais du roi, le cuivre nécessaire pour ramener le titre à 2 d. 5 g. 1/3, — ils ajoutent : « Si mandons à vous, gardes, que sans délai vous fassiez venir le maître, le tailleur, l'essayeur et les autres officiers de la monnaie devant vous, et faites les jurer que le présent ouvrage des susdits doubles *ils tiennent secrètement*, sans dire ni faire savoir à aucun, par aucune manière; et aussi nous voulons que vous, gardes, sur le serment que vous avez fait..... *teniez secret ledit ouvrage*, car s'il advenait qu'il fut su, nous vous en punirions..... » Le 11 mars 1349, le roi prescrit aux maîtres généraux d'abaisser à 22 k. le titre des deniers d'or à l'écu, et ceux-ci mandent, le 12 mars (2) aux officiers particuliers des monnaies : « Et faites savoir la crue aux marchands par bonne manière, afin qu'ils ne s'aperçoivent pas de

(1) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 266.
(2) *Idem*, p. 267.

la loi et qu'il y a mutation de pied et vous commandons expressément que cette chose vous teniez secrète.... » Le 19 mai 1349, c'est le roi lui-même qui prescrit aux maîtres généraux la dissimulation. Il leur avait ordonné le 6 mai de faire ouvrer les deniers à l'écu à 21 k. seulement, et d'augmenter le prix du marc payé par les monnaies de 6 s. 3 d. : il complète ces ordres en leur mandant : « et depuis, vous et nos trésoriers nous avez certifié que c'est le meilleur et le moins aperceyable, pour cette ordonnance et ce nouveau pied, que nous fassions ouvrer les dits deniers à 22 k., en donnant la dite crue pendant six à sept jours seulement et passé ce délai à 21 k..... Nous vous mandons que durant six ou sept jours vous fassiez ouvrer à 22 k. et crue et iceux passés à 21 k. (1). » Ici c'est vraiment plus que de la dissimulation : les maîtres généraux, à leur tour écrivent le 24 mai aux gardes des monnaies (2) : « Faites jurer avant toutes œuvres le maître et ses facteurs et le tailleur que cette chose ils tiennent secrète..... et prenez garde que la chose susdite soit tenue si secrète et faite si à point que les susdits deniers d'or ne perdent de leur cours. »

Pour compléter l'étude des variations des monnaies, de 1346 à 1350, il reste à dégager des documents et à rapprocher les unes des autres les sommes, variant aussi, que la fabrication laissait à l'administration pour les frais et pour les droits du roi. Ce sera l'objet des deux tableaux qui suivent :

(1) *Ord.*, t. II, p. 301 et 302.
(2) De Saulcy. *Documents monétaires*, p. 270.

MONNAIE D'OR.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC D'OR FIN en espèces.	PRIX DU MARC D'OR FIN aux monnaies.	EXCÉDENT.
En 1345	45l	44l 3s 4d	8s 4d
27 avril 1346 et 13 juin	52	50	2l
24 février 1347	78	72	6
6 avril	»	75	3
Janvier 1348	52 16s 6d	51 10	1 6 6
23 août	54	51 10	2 10
Mars 1349	55 4	51 15 3	3 4 9
6 mai	77 2	52 1 6	25 » 6(1)
3 décembre	»	53	24 2
Avril 1350	57 17	53	4 17
Août 1350	»	53 18 9	3 1 3

MONNAIE D'ARGENT.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
En 1345	3l 15s	3l 10s 10d	2s 2d
27 avril 1346 et 13 juin	6	4 10	1l 10
20 janvier 1347	»	5	1
24 février	9	6 15	2 5
21 juillet	»	7 10	1 10
Janvier 1348	5 10	4 16	14
23 août	6	5	1
6 décembre	»	5 5	15
18 decembre	8	6	2
Janvier 1349	9	6 6	2 14
15 avril	»	6 14	2 6
30 juin	»	7	2
3 décembre	»	7 7	1 13
16 janvier 1350	»	7 15	1 5
12 avril	6	5	1
21 août	9	5 5	3 15

Le bénéfice à réaliser sur la fabrication était, on le sait, le but que poursuivait le gouvernement : — il ne dut pas lui pro-

(1) La différence entre le produit du marc d'espèces d'or monnayées et le prix du marc avant la fabrication atteint ici un chiffre considérable et inaccoutumé.

curer des ressources considérables, compensation faite des pertes corrélatives que subissait le trésor, et sauf le profit qui put résulter de la fabrication de l'or pendant un an (de mai 1349 à avril 1350) (1).

Les opérations de change et de courtage, l'exportation et le commerce de l'or et de l'argent, l'industrie de l'orfèvrerie restèrent soumises aux mêmes dispositions restrictives et prohibitives, qui furent renouvelées, confirmées et souvent aggravées par de nombreuses ordonnances (2) sanctionnées par des peines rigoureuses, et attribuant toujours une part des objets saisis aux officiers ou aux agents qui avaient opéré la saisie.

On a vu que dans les quatre années qui s'écoulèrent du 27 avril 1346 au 12 avril 1350, deux fois, le 3 janvier 1348 et le 12 avril 1350, la monnaie affaiblie fut remplacée par une monnaie plus forte ; mais l'écart était bien moins grand qu'il ne l'avait été à d'autres époques, en 1329 ou en 1343. Il ne s'agissait, pour la monnaie d'argent, par exemple, que de passer du pied 32 au pied 22 ou au pied 24 ; ou, en d'autres termes, la livre qui, à la faible monnaie, ne représentait que 5 fr. 79, s'élevait à 9 fr. 47 en 1348, et à 8 fr. 68 seulement en 1350. Le mouvement des affaires et l'exécution des contrats devaient donc être moins troublés qu'ils ne l'avaient été dans le passé. Cependant, non seulement il ne parut pas moins nécessaire de ménager la transition par des dispositions réglant les payements ; mais les deux ordonnances du 6 janvier 1348 et du 3 mai 1350 (3), qui furent rendues à cet effet, sont plus détaillées, plus complètes, plus précises que les règlements antérieurs. Elles cherchent à prévoir tous les cas. Elles déterminent le mode de payement des arrérages de rentes, des emprunts à rembourser, des retraits et des acquisitions d'héritages, des engagements stipulés

(1) Les documents publiés par M. de Saulcy ne donnent, pour cette période, aucune indication qui permette d'évaluer les quantités fabriquées, ou seulement d'apprécier l'activité de la fabrication.

(2) Ordonnances du 27 avril 1346 (*in fine*), du 21 juillet 1347, des 6 janvier et 27 août 1348, du 23 mars 1349. (*Ord.*, t. II, p. 242, 263, 278, 290, 296.)

(3) *Ord.*, t. II, p. 270 et 322.)

dans les contrats de mariage, des loyers des maisons, des fermages des terres, des ventes de bois, des entreprises d'ouvrage et le mode d'exécution des contrats en général. Elles ont un caractère tout nouveau et particulièrement remarquable. Au lieu d'appliquer à des situations très nombreuses et très diverses, comme on l'avait fait jusque-là, des expédients plus ou moins équitables, plutôt que des dispositions juridiques et rationnelles, elles commencent à poser des principes, et ces principes sont en contradiction absolue avec les droits que le pouvoir royal s'attribue sur les monnaies.

Tandis que des ordonnances, sans cesse renouvelées, ont prescrit rigoureusement de ne contracter qu'en monnaie de compte, en livres, sous et deniers, l'embarras qu'on éprouve à régler la situation respective des débiteurs et des créanciers ramène, en règle générale, à faire exécuter strictement les conventions passées entre les parties, quand elles ont stipulé à l'avance la monnaie qui servirait au payement et le prix pour lequel elle serait reçue (art. 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1348, art. 20 et 23 de l'ordonnance du 3 mai 1350).

Le roi a solennellement déclaré le 16 janvier 1347, et c'est la doctrine de toutes les ordonnances monétaires, que la monnaie n'a d'autre valeur que celle qui lui est arbitrairement assignée par l'autorité souveraine : ici, au contraire, quand il s'agit de déterminer la fonction que la monnaie remplit entre les parties privées pour l'exécution de leurs obligations réciproques, on reconnaît et l'on proclame que sa valeur ne consiste que dans la quantité d'or ou d'argent qu'elle contient. — En effet, les règlements du 6 janvier 1348 et du 3 mai 1350 ordonnent, dans un très grand nombre de cas, que le débiteur, à l'échéance du payement, doit compter la monnaie comme elle courait au moment du contrat, bien que depuis elle ait été changée : si cette monnaie a été décriée, si elle n'a plus cours, il devra payer en monnaie courante ; mais alors, sans avoir égard à la valeur légale de celle-ci et en ne considérant que son titre et son poids, il devra donner en payement la quantité d'espèces courantes

nécessaire pour faire exactement le poids d'argent qui suffisait, au jour où l'obligation a été contractée ou dans certains cas au terme déjà échu, pour payer la somme due ; ainsi, par exemple, si, lorsqu'un homme a emprunté 100 livres, le cours des espèces étant réglé de telle façon qu'un marc d'argent valût 5 livres, il a reçu 20 marcs d'argent, et si au jour du remboursement le marc d'argent ne vaut plus que 4 livres, il ne devra rembourser que 80 livres, parce qu'en payant ces 80 livres, à raison du cours des espèces qu'il donne, il rendra exactement les 20 marcs qu'il a reçus; si, au contraire, le marc vaut 6 livres, il payera 120 livres au lieu de 100 livres, parce que, suivant la valeur légale du numéraire, ces 120 livres font encore exactement les 20 marcs sur lesquels porte en réalité l'obligation. C'est ce qu'un grand nombre d'articles expriment, et ce que, dans la suite, d'autres règlements semblables exprimeront par ces mots ou autres analogues : « *payer au feur* (à proportion) *du prix que le marc d'argent valoit au terme du payement ; ou de temps à temps ; ou de l'un à l'autre temps.* » (Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1348, — art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 15, 19, 20 de l'ordonnance du 3 mai 1350.)

L'article dernier du règlement du 3 mai 1350 va même jusqu'à ordonner que pour déterminer la valeur du marc d'argent, telle qu'elle vient d'être mentionnée, « on aura égard à la value du marc que l'on en donne en les monnaies, ou que l'on donnait au temps de la dette, contrat ou terme, et non pas à la value de la *traite ;* » ainsi, suivant cette disposition, on ne devra pas s'attacher au prix de l'argent augmenté des frais de fabrication et des droits de seigneuriage, c'est-à-dire au produit du marc en espèces monnayées, mais au prix commercial du métal.

N'y a-t-il pas un véritable et grand enseignement à voir le principe fondamental de tout régime monétaire se dégager ainsi de la violation et de la confusion de toutes les règles, naturellement, par la force des choses, par la puissance des con-

ventions privées et libres? La vérité et la raison économiques s'imposent à l'autorité souveraine entraînée et égarée par d'impérieuses nécessités fiscales.

Il n'est pas moins essentiel de remarquer qu'à moins qu'il ne s'agisse d'obligations expressément contractées en or, ces règlements portent que les payements se feront *au feur du marc d'argent;* c'est donc par une quantité fixe de métal argent qu'on entend régler, pour l'exécution des conventions privées, la valeur de la livre. Il faut, sans doute, en conclure qu'au milieu du quatorzième siècle la monnaie d'argent était la plus répandue; que c'était elle plutôt que la monnaie d'or qui servait de mesure dans la plupart des transactions; que c'était d'après les espèces d'argent et non d'après les espèces d'or que se réglaient, en général, tous les prix.

Le 3 mai 1350, une ordonnance réglait le mode des payements à cause de la forte monnaie, et le 21 août suivant, la monnaie était de nouveau affaiblie. Philippe de Valois étant mort le lendemain, ce fut le roi Jean qui, en faisant exécuter l'ordonnance de son père, inaugura un règne où la monnaie devait subir des variations et des altérations plus excessives qu'à aucune autre époque dans le passé et dans l'avenir.

L'histoire monétaire du règne de Jean a d'autant plus d'intérêt qu'elle comprend deux époques qui offrent entre elles le plus saisissant contraste. Pendant dix ans, de 1350 au 5 décembre 1360, la livre tournois change soixante-dix fois de valeur, et notamment seize fois dans la seule année 1359 et quinze fois dans les onze premiers mois de 1360 ; les affaiblissements de la monnaie furent si fréquents et si désordonnés, que les assignats ne furent pas plus désastreux pour la France (1). Puis, par un retour inespéré de sagesse, pendant les quatre dernières années de son règne, Jean donne aux monnaies un régime d'ordre, de régularité, de stabilité, qui, maintenu et fortifié par son successeur, durera plus de vingt-cinq ans.

(1) De Wailly, *Mémoire sur la livre tournois*, p. 207.

Les dix années de désordre monétaire se divisent elles-mêmes en périodes très distinctes. Pendant cinq ans et demi (août 1350 à décembre 1355), le roi fait varier et affaiblit les monnaies sans interruption et sans contrôle. A la fin de 1355 et jusqu'en août 1358, l'action prépondérante qu'exercent les états généraux vient ralentir le désordre, sans cependant le faire cesser complètement ; parfois les états le tolèrent, parfois même ils le consacrent. Enfin, quand en août 1358 le roi, ou plutôt le régent (le roi est prisonnier en Angleterre), a pu ressaisir l'autorité souveraine, l'avilissement de la monnaie est poussé jusqu'à ses dernières limites, et il faut que ce soit l'expérience acquise par l'excès du mal qui ramène le pouvoir royal à la conduite sage et ferme qui sera tenue jusqu'à la fin du règne.

1350 — 1355

AFFAIBLISSEMENT ET VARIATIONS DE LA MONNAIE.

Devenu roi le 22 août 1350, Jean ne pouvait que faire exécuter l'ordonnance par laquelle son père avait affaibli la monnaie la veille même de sa mort, et ce ne fut qu'au commencement de l'année suivante qu'il ordonna lui-même un nouvel affaiblissement. A partir de cette époque et jusqu'en décembre 1355, les variations furent continuelles et en sens inverse, la hausse succédant bientôt à la baisse et réciproquement. Ainsi qu'on l'a déjà expliqué, l'affaiblissement de la monnaie amenait la hausse des prix : il fallait donc élever le prix d'achat de l'or et de l'argent pour les attirer aux hôtels des monnaies, et quand le bénéfice de la fabrication avait été ainsi réduit, pour l'accroître, il fallait élever à son tour la valeur légale des espèces fabriquées, c'est-à-dire affaiblir la monnaie de compte. Dès qu'on sacrifie à un intérêt fiscal le principe essentiel de la fixité de la monnaie, les mêmes phénomènes se reproduisent et entraînent les mêmes conséquences.

Du mois d'août 1350 au mois de septembre 1351, la monnaie d'argent varie du pied 36 au pied 54, pour revenir au pied 30 le

22 janvier 1352 et passer au pied 64 en avril 1364; elle revient au pied 26 le 5 octobre suivant pour descendre au pied 64 le 17 mai 1354, remonter au pied 24 le 31 octobre et s'abaisser successivement jusqu'au pied 120, le 9 novembre 1355 ;

Ou, en d'autres termes plus significatifs :

La valeur de la livre déduite du cours des espèces d'argent, qui n'était que de 5 fr. 79 en août 1350, fut réduite encore à 3 fr. 86 le 22 septembre 1351, pour remonter à 6 fr. 94 le 22 janvier 1352 et descendre à 3 fr. 25 le 20 avril 1353; — remonter à 8 fr. 01 le 5 octobre 1353 et redescendre encore à 3 fr. 25 le 17 mai 1354; — remonter enfin à 8 fr. 63 le 31 octobre 1354, pour s'abaisser jusqu'à 1 fr. 73 le 9 novembre 1355. Les variations de la monnaie d'or furent moins nombreuses et présentèrent des écarts moins considérables : comme elles ne concordaient pas exactement avec celles de la monnaie d'argent, le rapport entre les deux métaux changea sans cesse, sans s'élever au-dessus de 10,38, mais en s'abaissant jusqu'à 2,07. L'or fut alors supposé ne pas valoir beaucoup plus de deux fois l'argent.

Pour donner une idée précise et complète de ces mouvements monétaires, il est nécessaire de réunir dans un tableau, avec les valeurs de la livre déduites des espèces d'or, non seulement les valeurs extrêmes, déduites des espèces qui viennent d'être mentionnées, mais les valeurs intermédiaires que la livre eut successivement dans chaque période de baisse ou de hausse, et d'y joindre les variations de rapport entre les deux métaux.

AFFAIBLISSEMENT ET VARIATIONS DE LA MONNAIE

DU 21 AOUT 1350 AU 9 NOVEMBRE 1355.

DATES (1) DES ORDONNANCES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS		RAPPORT de L'OR A L'ARGENT.
	d'après les espèces d'or.	d'après les espèces d'argent.	
21 août 1350.....	14f 57	5f 79	6f 09
19 mars et 14 mai 1351	10 92	4 34	6 16
4 juin.....	10 66	»	6 31
13 juin.....	10 40	»	6 45
16 août.....	8 43	»	7 95
22 septembre.....	12 48	3 86	4 82
22 et 23 janvier 1352.	15 61	6 94	6 88
22 juillet.....	»	5 21	5 17
24 novembre	»	4 34	4 30
20 avril 1353.....	»	3 25	3 22
5 octobre.....	»	8 01	7 76
9 novembre	»	6 41	6 32
12 mars 1354.....	11 70	»	8 44
8 avril.....	»	4 34	5 71
17 mai.....	»	3 25	3 30
31 octob. et 14 nov..	18 73	8 68	7 15
17 janvier 1355	12 96	»	10 38
24 janvier.....	»	6 51	7 74
20 mars.....	»	5 21	6 16
22 mai.....	»	4 34	5 16
11 juillet.....	»	3 25	3 88
17 août.....	»	2 89	3 45
27 septembre.....	»	2 50	3 10
27 octobre.....	»	2 08	2 48
9 novembre	»	1 73	2 07

Deux observations importantes se dégagent de ces chiffres. — Quand on revient à une monnaie plus forte, ce n'est plus à la monnaie de saint Louis, mais à une monnaie beaucoup plus faible. La livre évaluée d'après les espèces d'argent ne reprend plus la valeur de 17 fr. 99 qu'elle eut en 1258, ni même celle de 17 fr. 37 qu'elle eut encore en 1336, sous Philippe de Valois : le rétablissement de la forte monnaie se réduit à rendre à la livre une valeur de 8 fr. 68 ou de 8 fr. 01. — Il n'est pas moins essentiel de remarquer que si les variations de la monnaie d'or

(1) *Ord.*, t. II, p. 389, 428, 430, 432, 444, 448, 468, 472, 499, 509, 515, 535, 540, 550, 551, 554, 559, 570, 571, 572 ; — t. III, p. 1, 6, 8, 16, 17, 18, — et t. XII, p. 95.

sont nombreuses pendant les dix-huit premiers mois, il en est tout autrement pendant les quatre dernières années : la monnaie d'or prend alors une certaine fixité, tandis que la monnaie d'argent varie incessamment. C'est donc évidemment à la fabrication des espèces d'argent que le gouvernement demande les ressources, toujours plus apparentes que réelles, qu'il cherche à procurer au trésor. Il suffit, en effet, d'étudier les changements matériels apportés aux espèces monnayées pour reconnaître que la monnaie n'est plus affaiblie, comme au temps de Philippe le Bel, par l'élévation de la valeur légale du numéraire ancien qui reste dans la circulation, mais par le renouvellement de ce numéraire lui-même, dont on change sans cesse le titre et le poids, en démonétisant soit directement, soit indirectement, les pièces anciennes qui ne peuvent plus servir qu'à la fabrication des pièces nouvelles.

Ainsi, du mois d'août 1350 à la fin de 1354, on frappa des deniers d'or à l'écu qui étaient de 54 au marc, et qui conservèrent le même poids ; mais leur titre, qui était de 24 k., fut successivement réduit à 20 k. 1/2, à 20 k., à 18 k., puis relevé à 24 k. Ces deniers à l'écu furent remplacés, le 17 janvier 1355, par des deniers à l'agnel à 24 k., mais un peu moins lourds ; on en taillait 50 seulement au marc (1).

Le nombre et la variété des espèces d'argent furent si considérables, qu'on ne peut donner des détails sur chacune d'elles (2) : il suffira de faire ressortir leur caractère général. On ne fa-

(1) On avait aussi frappé (le 16 août 1351) une pièce d'or différente : le denier d'or aux fleurs de lis, à 24 karats, de 50 au marc et courant pour 2 livres ; bien qu'à ce cours ce fût une monnaie faible, elle se prêtait, par sa valeur, à la thésaurisation, et le gouvernement, craignant que par ce motif elle ne restât pas dans la circulation, la supprima presque aussitôt (7 septembre), parce que, dit le mandement, « des malicieux la prenne et la garde, parquoi elle ne peut avoir cours si abondamment, comme besoin serait, au dommage du peuple... » (*Ord.*, t. II, p. 444 et 447.)

(2) Toutefois, il ne sera pas sans intérêt de les énumérer, en indiquant leur titre, leur taille et leur valeur :

Août 1350. Monnaie au pied 36.—*Doubles parisis*, à 2 d. 18 gr., de 168 au marc, valant 2 deniers et demi.

14 mai 1351. Pied 48. —*Doubles tournois*, à 1 d. 18 gr., de 210 au marc, valant

brique plus de véritables pièces d'argent à 8 deniers de loy ou au-dessus : la monnaie blanche est remplacée par la monnaie noire ou monnaie de billon, dont le titre dépasse rarement 4 deniers, et plus souvent est réduit à 3 deniers et au dessous. C'est

2 deniers ; — *mailles blanches*, à 4 d. 12 gr., de 144 au marc, valant 7 deniers et demi.

22 septembre. Pied 54. — *Doubles tournois*, à 1 d. 13 gr. et demi, de 210 au marc, valant 2 deniers ; — *mailles blanches*, à 4 deniers, de 144 au marc, valant 7 deniers et demi.

22 janvier 1352. Pied 30. — *Doubles tournois*, à 2 d. 8 gr., de 175 au marc, valant 2 deniers ; — *gros deniers tournois*, à 4 d. 8 gr. de 81 1/4 au marc, valant 8 deniers.

22 juillet 1352. Pied 40. — *Doubles tournois*, à 2 deniers, de 200 au marc, valant 2 deniers ; — *gros deniers tournois*, à 4 deniers, de 100 au marc, valant 8 deniers.

24 novembre. Pied 48. — *Doubles tournois*, à 2 deniers, de 240 au marc, valant 2 deniers ; — *gros deniers tournois*, à 4 deniers, de 120 au marc, valant 8 deniers.

20 avril 1353. Pied 64. — *Doubles tournois*, à 1 d. 16 gr., de 266 2/3 au marc, valant 2 deniers ; — *gros deniers tournois*, à 3 d. 12 gr., de 140 au marc, valant 8 deniers.

5 octobre. Pied 26. — *Doubles tournois*, à 2 d. 12 gr., de 162 et demi au marc, valant 2 deniers.

9 novembre. Pied 32 et demi. — *Gros deniers blancs*, à 3 d. 4 gr. 4/5, de 65 au marc, valant 8 deniers ; — *doubles tournois*, à 2 deniers, de 162 et demi au marc, valant 2 deniers.

8 avril 1354. Pied 48. — *Gros deniers blancs*, à 3 d. 4 gr. 4/5, de 96 au marc, valant 8 deniers ; — *doubles tournois*, à 1 d. 16 gr , de 200 au marc, valant 2 deniers.

17 mai 1354. Pied 64. — *Gros deniers blancs*, à 3 deniers, de 120 au marc, valant 8 deniers ; — *doubles tournois*, à 1 d. 12 gr., de 240 au marc, valant 2 deniers.

31 octobre. Pied 24. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 d. 8 gr., de 8 au marc, valant 5 deniers ; — *deniers tournois*, à 1 d. 20 gr., de 220 au marc, valant 1 denier.

24 janvier 1355. Pied 35. — *Deniers blancs à la couronne*, à 2 d. 12 gr., de 80 au marc, valant 5 deniers ; — *deniers tournois*, à 1 d. 9 gr., de 220 au marc, valant 1 denier.

20 mars. Pied 40. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 120 au marc, valant 5 deniers ; — *Deniers tournois*, à 1 d. 6 gr., de 250 au marc, valant 1 sou.

22 mai. Pied 48. — *Deniers blancs à la couronne*, à 2 d. 12 grains, de 120 au marc, valant 5 deniers.

11 juillet 1355. Pied 64. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 72 au marc, valant 1 s. 3 d. ; — *Doubles parisis*, à 1 d. 12 gr., de 192 au marc, valant 2 deniers et demi.

17 août. Pied 72. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 72 au marc, valant 1 s. 3 d.

27 septembre. Pied 80. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 80 au marc, valant 1 s. 3 d.

27 octobre. Pied 100. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 100 au marc, valant 1 s. 3 d.

9 novembre. Pied 120. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 2 d. 12 gr., de 100 au marc, valant 1 s. 3 d.

là l'un des signes qui constatent la décadence du régime monétaire. On ne peut compter sur les métaux précieux provenant des mines ou des objets d'orfèvrerie pour rendre la fabrication active et constante : il faut trouver les matières premières nécessaires à la permanence du travail monétaire dans le numéraire lui-même retiré de la fabrication, converti en billon et refondu. Aussi, en ordonnant une fabrication nouvelle, tantôt on réduit la valeur légale des pièces anciennes à un prix tel qu'il y a intérêt à les vendre comme matière aux hôtels des monnaies (1), tantôt on les démonétise directement en ne permettant de conserver dans la circulation que des pièces nouvelles (2).

A cette époque, toutes les opérations monétaires, toutes les mesures prises, n'ont qu'un but fiscal. Quand la monnaie est rehaussée, c'est moins pour remédier aux maux qu'a produits l'affaiblissement qu'afin de se donner des facilités nouvelles pour l'affaiblir encore. En effet, la monnaie est rendue plus forte par la dépréciation du numéraire circulant aux dépens de ceux qui le possèdent, et cette dépréciation, amenant la baisse de tous les prix, permet de réduire celui que payent les hôtels des monnaies pour l'achat de l'or et de l'argent. Cette réduction devient, pour l'administration, le point de départ d'une période nouvelle dans laquelle elle pourra recommencer alternativement à accroître le produit du marc des espèces mon-

(1) L'ordonnance du 22 janvier 1352 réduit de 2 deniers à 5/8 le cours des anciens doubles tournois et le marc ne produit plus que 4 livres 4 s. 3/8 ; et de 7 d. 1/2 à 2 d. 1/2 le cours des mailles blanches et le marc ne produit plus que 4 liv. 10 sous : or, on paye le marc 4 liv. 12 sous pour la fabrication des espèces nouvelles dont le marc monnayé produit 7 liv. 10 sous.

L'ordonnance du 5 octobre 1353 réduit le cours des doubles tournois de 2 deniers à 1/2 denier et celui des gros deniers tournois de 8 deniers à 2 deniers : à ces cours le marc de ces espèces ne produit que 4 livres et l'on paye 4 liv. 15 sous aux hôtels des monnaies.

L'ordonnance du 31 octobre 1354 réduit le cours des gros deniers blancs de 8 deniers à 2 deniers et celui des doubles tournois de 2 deniers à 1/2 denier ; à ces cours le marc de ces espèces ne produit que 4 liv. et l'on paye 4 liv. 4 sous aux hôtels des monnaies.

(2) Ord. du 3 février 1353. — Leblanc, p. 260. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 309.

nayées et à augmenter le prix des métaux précieux, en rendant au jeu des opérations monétaires une élasticité qu'il allait perdre.

Ces faits n'ont pas beaucoup d'importance pour l'or qui ne tient pas alors, on vient de le voir, une grande place dans la fabrication et dans la circulation : il ne sera cependant pas inutile d'en présenter le tableau :

MONNAIES D'OR.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC D'OR en espèces monnayées.	PRIX DU MARC D'OR aux monnaies.	EXCÉDENT.
Août 1330.....	57l 17s 1d	53l 18s 9d	3l 18s 4d
14 mai 1351..... ..	77 2 6	54 17 6	22 5 (1)
13 juin.....	81	»	26 2 6
16 août.....	100	96	4
22 septembre.....	67 10	58 2 6	9 7 6
9 novembre.....	»	60	7 10
22 janvier 1352.....	54	48	6
20 avril.....	»	48 13	5 5
23 mai.....	»	49 10	4 10
4 janvier 1353.....	»	49 17 6	4 2 6
5 octobre.....	»	50 5	3 15
12 mars 1354.....	72	» (1)	21 15 (2)
31 octobre.....	45	»	»
17 janvier 1355.....	65	60	5
3 juin.....	»	61 5	3 15
18 juin.....	»	62 10	2 10

Mais, en ce qui concerne l'argent, ils méritent d'être attentivement observés; car ce sont eux qui donnent aux ordonnances et aux mouvements monétaires leur sens exact et leur portée véritable.

(1) A cette date le prix du marc d'or n'est pas connu.

(2) Ces excédents si considérables étaient exceptionnels et ne furent que momentanés; en 1351, il fallut brusquement élever à 96 livres le prix de l'or aux monnaies, et en 1355 il fallut promptement élever aussi le prix de l'or, tandis qu'on diminuait le produit du marc monnayé.

MONNAIES D'ARGENT.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces monnayées.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
21 août 1350	9l	5l 5s	3l 15s
25 octobre	»	5 12	3 8
21 janvier 1351	»	6	3
4 mars	»	6 8	2 8
14 mai	12	6 18	5 2
13 juin	»	7 8	4 12
16 août	»	8 15	3 5
7 septembre	»	10	2
22 septembre	13 10s	10	3 10
11 octobre	»	10 10	3
14 décembre	»	11	2 10
13 janvier 1352	»	12	1 10
22 janvier	7 10	4 12	2 18
24 mars	»	5 6	2 4
23 mai	»	5 14	1 16
16 juillet	»	6 2	1 8
22 juillet	10	6 2	3 18
6 août	»	6 10	3 10
19 octobre	»	6 18	3 2
22 novembre	»	8 (1)	2
24 novembre	12	8	4
20 décembre	»	9	3
2 février 1353	»	10	2
20 avril	16	12	4
27 juillet	»	12 15	3 5
23 août	»	13 15	2 5
5 octobre 1353	6 10	4 15	1 15
9 novembre	8 2 6d	4 15	3 7 6d
5 février 1354	»	5 7	2 15 6
22 mars	»	5 17	2 5 6
8 avril	12	6 15	5 5
17 mai	16	9 2	6 18
27 juin	»	10 12	5 8
7 septembre	»	12	4
31 octobre	6	4 4	1 16
17 janvier 1355	»	4 16	1 4
24 janvier	8	4 16	3 4
20 mars	10	5 6	4 14
22 mai	12	6 10	5 10
1er juillet	»	7 10	4 10
11 juillet	16	10	6
17 août	18	10	8

(1) On augmente le prix de l'argent de 22 sous, afin, dit le roi, « que nos monnaies ou quelques-unes ne demeurent en chômage... » : et le surlendemain on affaiblit la monnaie.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces monnayées.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
20 août.....	»	11[l]	7[l]
27 septembre.....	20[l]	12 10[s]	7 10[s]
18 octobre.....	»	14	6
27 octobre.....	25	16	9
9 novembre.....	30	16	14
14 décembre.....	»	18	12

Le roi avoue souvent les nécessités fiscales qui le dominent, et dans plusieurs de ses ordonnances, il déclare ouvertement qu'elles ont pour cause les dépenses de la guerre et le besoin de trouver des ressources pour y pourvoir (1) : ce qui n'empêche pas que, même alors, il ordonne de dissimuler avec le plus grand soin les changements qui sont apportés dans le titre ou dans le poids des espèces monnayées (2).

(1) Ainsi on lit dans le mandement du 18 mars 1351 : « Considérant ce que nous pouvons avoir à faire pour la guerre et pour la défense » ; et dans celui du 9 novembre 1353 : « ..... A présent il nous faut faire prochainement pour la défense du royaume plus grande dépense que nous ne pensions. »

Le 6 février 1354 les maîtres généraux écrivent aux gardes : « et que sans délai tout le profit appartenant au seigneuriage soit apporté à Paris. »

Le mandement du roi du 27 septembre 1355 porte : « A cause de nos grandes dépenses pour la guerre, faites, sur ledit pied, monnaie noire, comme bon vous semblera... »

Celui du 27 octobre suivant : « Pour soutenir les dépenses de la guerre plus grandes que jamais, lesquelles nous ne pouvons si promptement recouvrer comme sur le fait des monnaies, sans trop grever le peuple... » (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 315.)

(2) On trouve dans les mandements adressés par les maîtres généraux aux gardes des monnaies, les 29 novembre 1352, 18 novembre 1353, 23 mai 1355, la recommandation de garder un secret absolu sur la diminution du titre et du poids.

Un autre mandement du 16 mai 1351, relatif à la fabrication de mailles blanches à 4 d. 12 grains de loy, ne se contente pas de prescrire le secret ; il ajoute, suivant Leblanc : « et si aucun demande à combien de loy sont les blancs, *feignez qu'ils sont à 6 deniers.* » (Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 259. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 307, 314, 334.)

Quelquefois les procédés employés ne se bornaient pas au secret, et la dissimulation prenait un autre caractère. En voici deux exemples : — Des lettres royales du 19 mars 1355 avaient réduit le cours des espèces en circulation pour rehausser la monnaie afin de combattre la concurrence des espèces étrangères ; et

Sous le roi Jean, comme sous Philippe de Valois, les mutations de monnaies entraînent les mêmes conséquences. Elles ne comportent pas la liberté du commerce et de l'industrie : elles obligent à maintenir et à renouveler les anciennes ordonnances qui réglementent, restreignent ou prohibent l'exportation et le commerce de l'or et de l'argent, le change et le courtage, l'industrie de l'orfèvrerie, les conventions privées dont les stipulations doivent toujours être exprimées en livres, sous et deniers (1).

Le passage, non de la faible à la forte monnaie, mais d'une monnaie plus affaiblie à une autre qui l'est moins, peut s'opérer immédiatement et sans les atermoiements qui avaient paru nécessaires à d'autres époques. Toutefois, l'écart qui en résulte dans la valeur de la livre est assez considérable pour qu'il faille réglementer le payement des sommes dues et l'acquittement des obligations. Les ordonnances du 10 février 1352, du 26 octobre 1353 et du 24 novembre 1354 (2) ne diffèrent pas beaucoup de celles du 6 janvier 1348 et du 3 mai 1350; elles reposent sur les principes qui ont été déjà signalés, elles consacrent les mêmes tempéraments d'équité.

En novembre 1354, une déclaration de la Chambre des comptes applique ces principes et ces tempéraments aux relations du Trésor avec les fermiers des impositions (3) ; le fisc n'ose

quatre jours après les maîtres généraux ordonnent aux gardes, en recommandant le plus grand secret, de fabriquer une pièce nouvelle qui, par son titre, son poids et son cours était une monnaie aussi faible que celle qui circulait avant les lettres du 19.

Un autre mandement des maîtres généraux, du 23 septembre 1351, ne mérite pas moins d'être remarqué. Le titre des écus d'or est réduit de 24 karats à 18 et pour cacher cette réduction les maîtres écrivent aux gardes : « ..... et au cas que vous aurez, au jour que vous recevrez ces lettres, flans pour une journée, faites-les monnayer aux fers que vous avez à présent... afin que les marchands ne puissent apercevoir l'abaissement : toutefois, dites-leur bien qu'ils auront 62 de ces écus pour marc; mais gardez qu'ils ne sachent la loy par vous. » (Leblanc, *Traité des monnaies*, — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 290 et 298.)

(1) Ordonnances des 23 janvier 1352, 8 mai 1353, 14 novembre 1354. (*Ord.*, t. II, p. 472, 516, 559.)

(2) *Ord.*, t. II, p. 484, 544 et t. IV, p. 154.

(3) Ceux qui ont pris des impositions à fermes, à payer à des termes détermi-

pas imposer, en cette matière, à ses débiteurs les conséquences onéreuses qui résulteraient pour eux du rétablissement d'une monnaie plus forte.

Quand la monnaie est rehaussée, la baisse du prix des denrées et des marchandises ne peut être que le résultat des transactions commerciales et l'effet de la concurrence; elle ne succède jamais à la hausse de la monnaie aussi instantanément que celle-ci, par un acte de l'autorité publique, succède à l'affaiblissement. Ce fait économique ne manque pas de se reproduire, et le roi Jean, comme Philippe de Valois, ne cesse pas de se croire le droit et le pouvoir de le soumettre à ses décrets. Des lettres du 14 février 1353 réglementent le prix des choses et celui du travail comme l'avaient fait dans le passé celles du 6 avril 1330 et du 26 octobre 1343; mais une ordonnance de novembre 1354 contient des dispositions tellement excessives, qu'elles ne peuvent être passées sous silence (1).

« A l'honneur de Dieu et au profit de la chose publique, il est ordonné, de par le roi et son conseil » : que tous les marchands, laboureurs, ouvriers, serviteurs, ramènent et mettent leurs denrées, marchandises, salaires et ouvrages à des prix convenables et suffisants selon la valeur de la forte monnaie (art. 1). Pour prévenir les fraudes des marchands, gens de métiers et autres qui exigent des prix excessifs, il sera publié dans toutes les villes que toutes personnes saines de corps, qu'elles aient des métiers ou non, sont tenues de travailler pour gagner leur vie; en cas de contravention, elles seront tenues de sortir dans les trois jours; si elles y manquent, elles seront mises en pri-

nés, à condition de payer à la monnaie courante, sont tenus de payer à la monnaie qui a cours aux termes de payement et au prix auquel elle a cours (art. 1).

Ceux qui n'ont pas pris cet engagement, si leurs fermes ont été adjugées et le délai des enchères passé avant le rehaussement de la monnaie, conserveront leurs fermes, à moins qu'il n'y ait faute ou fraude dans le bail, et ils s'acquitteront en payant aux termes fixés, à la monnaie qui courra, *selon la valeur du marc d'argent*, du temps du payement au temps de la première prise de la ferme (art. 2). — Si le délai des enchères n'est pas expiré, un nouveau délai de quinze jours ou trois semaines sera accordé (art. 3.) — (*Ord.*, t. IV, p. 156, note b.)

(1) *Ord.*, t. II, p. 484 et 563.

son, pendant trois autres jours, où elles seront nourries au pain et à l'eau; si elles persistent, elles seront marquées au front d'un fer chaud (art. 2). Les administrateurs d'hôpitaux ne pourront héberger de tels gens plus d'une nuit, à moins qu'ils ne soient malades ou estropiés (art. 3). Tous ouvriers, de quelque profession que ce soit, iront, avant le lever du soleil, aux places accoutumées, pour se louer à ceux qui auront besoin d'eux, et aucun ne pourra refuser de servir au prix qui sera réglé pour le salaire (art. 4).

De 1350 à 1355, les mutations de monnaies, plus fréquentes et plus répétées qu'elles ne l'ont été sous Philippe de Valois, présentent, avec une sorte de régularité monotone, les mêmes phases de hausse et de baisse des prix, les mêmes perturbations commerciales, les mêmes interventions du pouvoir royal, et toujours son impuissance, en ces matières, à changer, par sa volonté, l'ordre économique et le cours naturel des choses.

DÉCEMBRE 1355 — AOUT 1358

LES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES MONNAIES.

Au mois de novembre 1355, la valeur de la monnaie avait été changée dix fois depuis un an ; elle était tombée à un degré d'affaiblissement qu'il ne paraissait pas alors possible de dépasser, et les subsides obtenus de différentes assemblées provinciales étaient épuisés. En ouvrant, le 2 décembre, l'assemblée des états généraux de la Langue d'oil, le chancelier, au nom du roi, leur demanda une aide, et : « pour ce qu'il avait entendu que les sujets du royaume se tenaient fortement grévés de la mutation des monnaies, il offrit à faire monnaie forte et durable..... » La grande ordonnance du 28 décembre 1355 (1), dont le caractère et l'importance ont été déjà appréciés, contient donc des dispositions, ou plutôt des engagements à l'égard des monnaies. Le roi promet que lui et ses successeurs « feront

(1) *Ord.*, t. III, p. 19. — Picot, *Histoire des états généraux*, t. Ier, p. 34 et 160.

dorénavant bonne et stable monnaie ». Toutefois, ce ne sera pas la forte monnaie de saint Louis, et, « comme durant la guerre, le peuple serait trop grévé si la monnaie avait cours de très forte monnaie », il déclare avec sincérité que le denier d'or fin à l'aguel, de 52 au marc, aura cours, quant à présent, pour 25 s. t.; « et sera faite monnaie d'argent à proportion. » Mais il ajoute : « Si, à la Saint-André prochaine (30 novembre 1356), époque à laquelle les états doivent s'assembler à Paris, il était considéré que la guerre fût finie et que nous puissions faire courir très forte monnaie, nous promettons dès à présent que nous le ferons, savoir : — le denier d'or fin de 52 au marc pour 13 s. 4 d.; la monnaie d'argent à proportion, de manière à ramener exactement 1 marc d'or à 11 marcs d'argent. » (Art. 8.)

Pour garantir ces promesses, le roi annonce que les archevêques, évêques et chapitres cathédraux, les nobles, les échevins des villes auront un étalon des monnaies, afin que leur poids et leur titre soient connus et ne puissent être changés (art. 8). Il s'engage à choisir, par le conseil des *superintendants* élus par les états, « bonnes et honnêtes personnes pour le fait des mon- « naies, » qui jureront de bien et loyalement remplir leur mandat (art. 9). Il fera prêter serment au duc de Normandie, son fils aîné, à ses autres enfants, aux princes du sang, au chancelier, aux gens du grand conseil et des comptes, aux trésoriers, aux maîtres généraux, gardes et autres officiers des monnaies, « que contre les choses dessus dites ils ne conseilleront, ni ne consentiront être fait le contraire... (art. 10) (1) ».

(1) Afin de joindre à ces promesses quelque concession qui pût donner immédiatement satisfaction aux plaintes de la nation, le roi révoque *tous les coupeurs de monnaies*, gens chargés de percer et de couper les monnaies fausses et décriées, et qui, en assurant l'exécution des ordonnances monétaires, avaient attiré sur eux une grande impopularité (art. 11); et en considération des subsides qui lui ont été accordés il remet toutes les peines criminelles et civiles que ses sujets peuvent avoir encourues, « pour cause de transgression des ordonnances sur les monnaies, savoir : d'avoir marchandé à nombre ou à espèces de florins, d'avoir pris ou émis les monnaies pour plus haut prix que leur cours..... »; et en outre, il ordonne que tous contrats et toutes lettres du temps passé faites à nombre ou espèces de florins seront valables et exécutés selon leur teneur, nonobstant toutes ordonnances ou défenses sur ce faites. (Art. 25.)

Cependant il n'abandonne pas ce qu'il considère comme une prérogative du pouvoir royal ; il prend soin au contraire, avec l'assentiment au moins tacite des états généraux, de réserver formellement, pour l'avenir, l'exercice du droit souverain qu'il s'attribue sur les monnaies : « ... Si la guerre n'est pas terminée à la Saint-André prochaine, les trois états s'assembleront pour aviser à faire au roi aide convenable...; s'ils n'étaient pas d'accord, la chose demeurerait sans détermination ; mais en ce cas le roi retournerait à son domaine des monnaies (1)...» (art. 27).

Le surlendemain (30 décembre) une ordonnance (2) réalisait les promesses royales en prescrivant de frapper :

Deniers d'or (3) à l'agnel, à 24 k., de 52 au m., valant 1 liv. 5 s. ; blancs à la couronne, à 8 deniers, de 96 au m., valant 10 d.; doubles tournois, à 2 d. 7 gr., de 167 au m., valant 2 deniers ; et des parisis, des tournois, des mailles tournois, à plus bas titre et de moindre valeur.

C'était une monnaie au pied 24 : la valeur de la livre déduite des espèces d'argent remontait de 1 fr. 73 à 8 fr. 68, et celle déduite des espèces d'or, qui ne changeaient pas, restant à 12 fr. 96, le rapport entre les deux métaux était reporté de 2,07 à 10,38.

En faisant frapper une monnaie blanche au titre de 8 deniers, le gouvernement avait voulu rétablir dans la circulation une véritable espèce d'argent. Mais depuis longtemps on ne fabriquait plus que des pièces à bas titre, à 4 deniers et au-dessous : les anciennes monnaies ne pouvaient donc fournir du métal allayé à 8 deniers sans un affinage long et coûteux. Le roi fut bientôt informé « que les blancs à la couronne pourraient être

(1) C'est-à-dire que le roi rentrera dans le droit d'augmenter ou de diminuer les monnaies à sa volonté. (Note de Secousse, et préface du tome III des ordonnances, § *Monnaie.*)

(2) *Ord.*, t. III, p. 37.

(3) C'était la pièce d'or fabriquée depuis le 17 janvier 1355 et qui n'avait éprouvé aucune variation pendant que les espèces d'argent passaient du pied 24 au pied 120.

peu profitables... que la matière pour les ouvrer ne pourrait être trouvée ; » et le 16 janvier 1356 (1), il substitua à ces blancs à la couronne des blancs à la fleur de lis, à 4 deniers de loi, de 60 au marc, et courant pour 8 deniers. Cette pièce était à plus bas titre ; mais elle était plus lourde et son cours était fixé à 8 deniers, afin qu'elle fût, comme celle qu'elle remplaçait, au pied 24 (2).

Bien que l'écart entre l'ancienne monnaie et la nouvelle fût considérable, puisque la valeur de la livre déduite du cours des espèces d'argent passait de 1 fr. 73 à 8 fr. 68, il ne parut pas nécessaire, comme à d'autres époques, d'atermoyer la transition pour la rendre moins onéreuse : l'expérience qui avait été faite de ce système ne lui avait pas été favorable, et d'ailleurs le rétablissement de la forte monnaie réclamé par les états généraux ne comportait aucun retard. Mais une ordonnance du 13 janvier 1356 (3), faite en grand conseil, régla le mode des payements. Elle est presque semblable aux précédentes ; elle est cependant plus précise et plus complète. Les principes qui avaient servi de base à celles du 6 janvier 1348 et du 3 mai 1350 furent de nouveau appliqués. Les stipulations par lesquelles les parties sont convenues de payer en une monnaie déterminée seront exécutées. Le débiteur devra donner la monnaie qui courait quand il s'est obligé : et si elle a été décriée, il payera en monnaie courante, mais sans avoir égard à son cours légal, et en donnant à cette monnaie le même poids d'argent qu'il aurait dû payer au jour de l'obligation. Il serait surabondant de reproduire ici, dans tous leurs détails, des dispositions nombreuses et variées qui n'avaient d'ailleurs qu'un intérêt temporaire.

Le roi, qui, en rétablissant une forte monnaie, se réservait le droit de l'affaiblir de nouveau dans l'avenir, ne renonçait pas

(1) *Ord.*, t. III, p. 49.

(2) 60 blancs à la fleur de lis, valant 8 deniers, faisaient 480 deniers 0 l. 40 s.
Le marc A. R. de ces pièces à 4 deniers de loy produisait donc..... 6 »
Et le marc étant alors payé aux monnaies..... 5 5

Il restait pour les frais de fabrication et le seigneuriage..... 0 l. 15 s.

(3) *Ord.*, t. III, p. 39 et 40. (Note de Secousse.)

davantage à la prétention de pouvoir fixer le prix des denrées et des marchandises, et d'en ordonner la diminution immédiate comme conséquence du changement apporté à la valeur légale de la monnaie de compte. Des lettres (1) portant la même date que l'ordonnance sur les payements (13 janvier 1356), après avoir rappelé que déjà il a été ordonné à toutes personnes vendant vivres et denrées, à tous gens de labour et ouvriers, de « vendre leurs marchandises et leurs ouvrages, *à juste prix*, selon la valeur de la forte monnaie, comme il est raisonnable, » ajoutent : « Plusieurs n'ont pas fait leur devoir, ni obéi aux dits « commandements ; mais nous savons par la clameur du menu « peuple qu'ils ont vendu publiquement leurs marchandises et « loué leur travail, par convoitise, si outrageusement, au prix « de la forte monnaie, que ceux qui ont besoin d'acheter et de « payer ces choses ne le pourraient faire, s'il n'y était pourvu : « voulant que chacun soit soumis à ce que mesure et raison » veut; nous vous (2) mandons, à ceux qui pourront y vacquer, « pourvu que trois au moins soient réunis, d'ordonner à Paris... « comment les denrées, salaires, loyers et ouvrages avec leurs « appartenances et dépendances seront vendues et délivrées à « ceux qui voudront en avoir pour leur argent, pour justes, « loyaux et raisonnables prix selon la forte monnaie. » Ces ordres étaient donnés aux « bonnes et honnêtes personnes » que le roi avait instituées commissaires, sur la présentation des superintendants élus par les états généraux (art. 9 de l'ordon-

(1) *Ord.*, t. III, p. 47.

(2) Ces lettres étaient adressées : aux conseillers du roi, les archevêques de Reims et de Sens, aux évêques de Beauvais, Paris, Chalon et Laon ; — à Simon de Bucy, et I. La Vache, présidents au Parlement ; à Guillaume d'Ambreville, Ph. de Troismont, J. de Pacy, Jehan de Maisières, Jehan de Hangest, Jehan Pizdoë, Jehan d'Auceuvre, Alex. de Crèvecœur, maîtres des comptes ; — à Th. Vanin, Loys Vautruches, Adam de Sens, Colart Florent, Jacques du Boulay, Jehan Bernier, Et. Marcel, prévôt des marchands, P. Baudon, Bernard Cocatrix, Ch. Coussac et Jehan de Belot, échevins de Paris ; — à P. Hardy, auditeur au Châtelet ; — à Jehan de Pacy, Jehan du Celier, Gencian Tristan, Mié Guepic, bourgeois de Paris. — Ce sont « les bonnes et honnêtes personnes » que le roi s'était engagé, par l'article 9 de l'ordonnance du 28 décembre 1355, à établir commissaires sur le fait des monnaies. (*Ord.*, t. III, p. 47.)

nance du 28 décembre 1355), et ils paraissent avoir été acceptés : les conseillers donnés par les états à la couronne n'avaient pas plus qu'elle, à cette époque, la notion exacte des droits légitimes de l'autorité publique en ces matières. Le même jour, des instructions semblables étaient adressées aux baillis et aux sénéchaux (1).

L'ordonnance du 30 décembre n'avait pas indirectement démonétisé les espèces en circulation en leur assignant un cours tel qu'il y eût intérêt à les convertir en billon pour la fabrication des espèces nouvelles. On fit plus à leur égard ; elles furent toutes décriées, avec ordre de punir sévèrement ceux qui ne les porteraient pas à la monnaie la plus voisine, et de préposer à cette surveillance des commissaires qui auraient le quart des saisies opérées par eux (2).

Les états généraux se réunirent de nouveau le 1er mars 1356, et au commencement du mois de mai suivant, pour modifier l'imposition établie et accorder d'autres subsides. Ni dans ces deux assemblées, ni dans les ordonnances qui furent la conséquence de leurs délibérations, il n'est fait mention de la monnaie rehaussée depuis quelques mois. Sa fixité paraissait suffisamment garantie par les dispositions impératives de l'ordonnance du 28 décembre 1355 et par l'exécution qu'elles avaient déjà reçue. Mais il n'en fut rien.

(1) *Ord.*, t. III, p. 46. — Le passage de ces instructions où le roi entreprend d'expliquer et de justifier ses actes relatifs aux monnaies, doit être signalé : « Raison enseigne qu'on n'est pas répréhensible de changer selon la diversité des temps les statuts humains. — Par suite des grandes dépenses qu'il nous a fallu faire pour soutenir la guerre..., et non par convoitise et par intérêt personnel pour amasser un trésor, mais seulement pour obvier aux plus grands périls que le peuple aurait courus si autrement avait été fait, nous avions, au temps passé, fait plusieurs mutations de monnaies, bien que nous ayons toujours eu grand désir de faire forte monnaie quand nous le pourrions ; et par nouvel et bon avis des états, pour ce assemblés à Paris nous avons changé nos monnaies de faible à forte..... et avons fait une autre ordonnance sur la manière des paiements..... Et comme nous sommes certains qu'avant cette mutation, tous vivres et autres denrées, tous salaires de laboureurs, ouvriers et autres avaient été portés à des prix excessifs..... Nous vous mandons..... »

(2) Lettres au prévôt de Paris du 23 février et du 10 juin 1356. (*Ord.*, t. III, p. 50 et 67.)

Les impositions perçues étaient d'autant plus insuffisantes que leur recouvrement ne s'opérait qu'avec une grande difficulté, et la situation militaire et politique ne faisait que s'aggraver. L'arrestation à Rouen du roi de Navarre (6 avril 1356) avait soulevé ses vassaux de Normandie, qui s'étaient empressés d'appeler à leur aide le duc de Lancastre, récemment débarqué en France avec une armée anglaise. Malgré les engagements solennels pris envers les états généraux, et bien que la dernière assemblée « eût été d'accord » pour accorder des subsides, le roi crut pouvoir « retourner à son domaine des monnaies (1) ».

Le 26 juillet 1356, de Breteuil qu'il assiégeait, il affaiblit les monnaies et écrivit aux maîtres généraux : « Naguère, par délibération de notre conseil, des prélats, nobles et bonnes gens du royaume, nous avons eu connaissance des plaintes sur les mutations qui tant de fois, pour la défense du royaume, ont été faites, à notre grand déplaisir ; et afin que les monnaies puissent longuement demeurer en ferme et constant état, les susdits, tant pour la défense que pour les grandes dépenses, nous ont accordé certains subsides qu'ils croyaient suffisants ; pourquoi..... nous avons ordonné être fait monnaie 24^{me}, comme nous l'avons mandé et comme il a été fait ; et comme ces subsides ne sont pas de si grande valeur qu'il faudrait à nous et à notre peuple..... et qu'on ne peut trouver prestement les finances convenables pour faire ce qui est dit, sans faire mutation de monnaie : par grande délibération de notre conseil, et pour résister plus sûrement à nos ennemis, nous ordonnons que, nonobstant toutes ordonnances ou conventions par nous faites, vous fassiez ouvrer sur le pied 40 : »

Gros deniers blancs à la fleur de lis, à 3 deniers, de 75 au marc, valant 8 deniers.

Il est vrai que cette ordonnance ne fut pas exécutée ; mais le 3 août (2), le roi, qui était encore devant Breteuil, « ayant appris que le roi d'Angleterre et les ennemis étaient prêts à tout

(1) *Ord.*, t. III, p. 71.
(2) *Ord.*, t. III, p. 72.

effort..... et que pour leur résister puissamment, il fallait faire grande dépense », ordonna de frapper monnaie, non plus seulement sur le pied 40, mais sur le pied 48 :

Gros deniers blancs à la fleur de lis, à 3 deniers, de 90 au marc, valant 8 deniers.

Il diminua son poids en lui laissant la même valeur légale et il manda aux maîtres généraux : « avancez l'œuvre le plus que vous pourrez, pour avoir le plus grand argent. »

Le 13 septembre suivant, de Loches qu'il traversait en poursuivant les troupes anglaises, de Normandie en Touraine, et jusqu'en Poitou, où il devait malheureusement rencontrer l'armée du prince de Galles venant de Bordeaux, il diminua encore le poids des deniers blancs à la fleur de lis en prescrivant d'en tailler 112 1/2 au marc; c'était de la monnaie au pied 60.

La valeur de la livre déduite des espèces d'argent tomba de 8 fr. 68 à 4,34 et à 3 fr. 47; et aucun changement n'ayant été apporté à la monnaie d'or, le rapport entre les deux métaux, que l'ordonnance du 30 décembre 1355 avait fait remonter à 10,28, redescendit à 5,17 et à 4,14 (1).

Ce nouvel affaiblissement ne précéda que de six jours la bataille de Poitiers. On sait qu'après ce grand désastre le Dauphin Charles, prenant le gouvernement du royaume avec le titre de

(1) *Ord.*, t. III, p. 84 et 85. — D'autres lettres du même jour recommandent aux maîtres généraux de faire mettre, dans les matières d'argent allayées à plus de 3 deniers, la quantité de cuivre nécessaire..... « sans quoi l'ouvrage des monnaies resterait en chômage, ce que le roi ne peut souffrir à cause des très grandes dépenses qu'il faut faire pour la défense du royaume. »

Le bénéfice de la fabrication qui avait été réduit à 15 sous, au mois de janvier 1356, fut ainsi notablement accru :

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces monnayées.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
3 août 1356.....	12	6 10	5 10
30 août.....	»	7 5	5 15
13 septembre.....	15	7 »	7 15
22 octobre.....	»	8 15	6 15

lieutenant du roi, s'empressa de revenir à Paris, où les états généraux étaient convoqués, et qu'effrayé par leurs premières délibérations, il obtint habilement qu'ils se séparassent le 3 novembre sans avoir pris aucune résolution. Mais le trésor ne pouvait se passer de ressources, et l'administration des monnaies croyait ne pouvoir en trouver que dans un monnayage sans cesse renouvelé. Le prince ordonna donc une fabrication nouvelle, et voulant sans doute prévenir les plaintes qu'elle pourrait provoquer, il eut soin de rehausser un peu la monnaie récemment affaiblie, tout en se fondant sur ce que les états généraux ne lui avaient donné aucun moyen de pourvoir aux nécessités financières qui étaient urgentes. Le 23 novembre, il écrivit aux maîtres généraux (1) : « Pour le présent et pour l'avenir, il est plus que jamais nécessaire d'avoir grandes finances pour les très grandes dépenses, pour la guerre et la défense du royaume ; et afin que sur ce il pût être pourvu, et finances obtenues le mieux qu'il se pourrait, sans grand grief du peuple, nous avions fait assembler les prélats, les nobles, les gens des bonnes villes, lesquels n'ont rien conclu sur ce ; par quoi le royaume est et pourrait être en grand péril, s'il n'y était pourvu..... » En conséquence, il ordonne que dans toutes les monnaies, excepté celles du Languedoc (2), on fasse ouvrer monnaie blanche et noire sur le pied 48 :

Gros deniers blancs, à 4 deniers, de 80 au marc, valant 1 sou.

Doubles tournois, à 1 d. 16 gr., de 280 au marc, valant 2 deniers.

Et petits parisis... et petits tournois.

Des lettres du surlendemain (3) (25 novembre) assurèrent

(1) *Ord.*, t. III, p. 87.

(2) Il y avait en Languedoc des hôtels de monnaies à Agen, Toulouse, Montpellier, Figeac et Loviguen (le Vigan).

(3) Lettres au prévôt de Paris. — *Ord.*, t. III, p. 89. — Dans le préambule de ces lettres, le Dauphin prend soin de déclarer que, « pour les grandes dépenses de la guerre et la défense du royaume, les monnaies ont été plusieurs fois et sont quant à présent fort affaiblies, par quoi tous vivres, vêtements, ouvrages ont été

l'exécution de celles du 23 en réduisant le cours des anciens deniers blancs à la fleur de lis (à 3 deniers de loi et de 90 au marc) de 8 à 3 deniers (1), et en décriant toutes les autres monnaies, c'est-à-dire en diminuant la valeur légale du numéraire en circulation ou en le démonétisant, ce qui était la conséquence du rehaussement de la monnaie, mais ce qui ne pouvait manquer de provoquer le mécontentement et les plaintes qui s'étaient toujours produits en pareil cas ; en même temps elles renouvelèrent les restrictions et les prohibitions ordinaires sur l'exportation, le change, le courtage, la fabrication de la vaisselle et des joyaux, etc.

Enfin le Dauphin, toujours pressé d'argent, eut le tort d'ordonner (2), le 4 décembre, aux maîtres généraux de faire immédiatement délivrer 6312 l. 6 s. de gros deniers au pied 60, fabriqués depuis déjà quelque temps en vertu des lettres du 13 septembre, mais dont un défaut de fabrication (ils avaient été trouvés trop faibles de 16 pièces par marc) avait fait suspendre la mise en circulation, les gardes et maîtres particuliers qui avaient fait exécuter le travail devant être punis ; et le lendemain, il partit pour Metz, se rendant auprès de l'empereur son oncle. Ce fut cinq jours après, le 10 décembre, qu'Etienne Marcel, sous le prétexte que la monnaie venait d'être gravement altérée, alors qu'elle avait été légèrement rehaussée, provoqua contre le duc d'Anjou, lieutenant du Dauphin pendant son absence, le premier des soulèvements populaires qui devaient le rendre, pendant près de dix-huit mois, le véritable maître de Paris, et qu'il obtint, du jeune prince effrayé, la sus-

et sont si chers qu'on ne peut chercher ses nécessités, et que les gens d'armes ne peuvent vivre de leurs gages » : c'est afin d'y remédier qu'il ordonne une nouvelle monnaie au pied 48, monnaie plus forte que la précédente, qui était au pied 60.

(1) A ce cours le marc de ces espèces ne produisait plus que 5 liv. 8 s. 6 d. ; et on payait le marc aux hôtels des monnaies 7 liv. 8 s. pour la fabrication des nouvelles espèces dont le marc produisait 12 livres. Le bénéfice de la fabrication réduit à 4 liv. 12 s. devait être encore très supérieur aux frais et laisser une part notable au seigneuriage.

(2) *Ord.*, t. III, p. 94.

pension des dernières ordonnances sur les monnaies, jusqu'au retour de son frère (1).

Rentré à Paris le 14 janvier 1357, le Dauphin tenta vainement de vaincre la résistance que le peuple, dirigé par Et. Marcel, opposait à l'exécution des ordonnances monétaires ; une émeute nouvelle, plus redoutable que la précédente, le contraignit de céder et de convoquer les états généraux, qui se réunirent le 5 février. Avant cette session, par deux mande-

(1) Les chroniques, les historiens anciens et modernes signalent tous cette émeute et l'attribuent, en général, à ce qu'une monnaie très affaiblie récemment ordonnée fut mise en circulation le lendemain du départ du Dauphin : quelques-uns même, spécifiant davantage, disent que cette monnaie portait à 12 livres le marc d'argent, et que c'était le double du taux fixé par l'ordonnance du 28 décembre. Il y a dans ces appréciations inexactitude et confusion. Il est vrai que la monnaie ordonnée au pied 48, le 23 novembre, faisait produire 12 livres au marc monnayé d'argent-le-roi, tandis que celle ordonnée au pied 24 en décembre 1355 ne lui faisait produire que 6 livres, mais cette variation de la monnaie remontait au 3 août et même un mandement du 13 septembre avait porté jusqu'à 15 livres le produit du marc. En le ramenant à 12 livres, l'ordonnance du 23 novembre avait donc rehaussé la monnaie et l'on ne pouvait reprocher au Dauphin de l'avoir encore affaiblie. Ce fut, au contraire, le rehaussement de la monnaie qui, par l'une de ses conséquences, fournit aux partis qui le cherchaient le moyen de soulever le peuple. Par suite de ce rehaussement le cours des espèces en circulation devait être diminué, et celui du denier blanc aux fleurs de lis fut réduit de 8 deniers à 3 deniers, au-delà de ce qui était nécessaire pour rendre sa valeur légale proportionnelle à celle des espèces nouvelles et afin qu'on eût intérêt à le convertir en billon. Or, il résulte des documents (de Saulcy, p. 366) que l'ordonnance du 25 novembre qui prescrivit cette réduction ne fut notifiée aux changeurs de Paris que le 7 décembre. Ce fut cette mesure onéreuse à tous ceux qui possédaient ce numéraire qui dut être la cause ou le prétexte de l'émeute; ainsi que sous Philippe le Bel, en 1306, le rehaussement de la monnaie et par suite la dépréciation du numéraire en cours avaient provoqué un soulèvement populaire contre Et. Barbette. Une autre mesure prise par le Dauphin la veille même de son départ, dut contribuer aussi à l'agitation publique : c'est le mandement du 4 décembre ordonnant la mise en circulation de 6312 livres anciennement frappées au pied 60 et dont la fabrication avait rendu un certain nombre de pièces trop faibles de poids. Ce n'était là qu'un acte particulier qui n'était pas de nature à se renouveler; mais il est difficile à justifier. Ces espèces étaient évidemment mises en circulation le 5 décembre à leur cours légal de 8 deniers, et les lettres du 25 novembre dont l'exécutoire fut signifié aux changeurs le 7 les réduisait à 3. Il ne fallut pas un grand effort pour soulever à ce sujet les masses populaires déjà excitées. Mais pour les chefs de ces mouvements l'altération des monnaies était surtout un moyen, et ils étaient inspirés par un sentiment tout politique que les chroniques ont fait ressortir, en disant que « ceux qui gouvernaient la ville de Paris ne voulaient souffrir le duc avoir finance sans leur congé. » (*Chron. de Nic. Gilles*, édit. de 1538, t. II, p. 41. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 47.)

ments, l'un du 25 janvier et l'autre du 5 février (1), le jour même de la réunion, il ne craignit pas de faire frapper à la hâte, au pied 60 et non au pied 48, quelques espèces, au moyen de matières d'argent qu'il avait pu se procurer et qu'il fit remettre directement aux hôtels des monnaies.

Les délibérations des états firent éclater la crise révolutionnaire qui se préparait depuis quelques mois et dont le premier acte fut la célèbre ordonnance du 3 mars 1357 ; après les événements qui venaient de s'accomplir et les soulèvements dont les monnaies avaient été la cause ou le prétexte, il était impossible qu'elle ne comprît pas des dispositions relatives au régime monétaire. Par son article 15, le Dauphin s'engagea à « faire faire à l'avenir bonne monnaie d'or et d'argent et noire..... » ; à ne changer, ni affaiblir le pied de la monnaie sans délibération et le consentement des états ; à instituer avec leur concours « personnes loyales à ce connaissant, qui prêteront serment de bien remplir leur office, et de ne commettre aucune fraude.....; à faire promettre et jurer à son frère, à son oncle le duc d'Orléans, à ses cousins les comtes d'Étampes et d'Alençon, au grand conseil, etc., de ne rien faire et conseiller de contraire à la présente..... (2). »

En conséquence, des lettres du 12 mars (3) ordonnèrent de frapper au pied 28 :

Deniers blancs à la couronne, à 5 deniers, de 70 au marc, valant 10 deniers, ainsi que des parisis et des tournois.

Tandis que la monnaie d'argent était ainsi rehaussée, la monnaie d'or fut légèrement affaiblie par l'élévation du cours des deniers à l'agnel de 1 l. 5 s. à 1 l. 10 s. La livre déduite des

(1) *Ord.*, t. III, p. 99.

(2) *Ord.*, t. III, p. 121. — Cette partie de l'ordonnance fut l'objet d'une publication spéciale à Paris et dans les autres villes.

(3) *Ord.*, t. III, p. 146. — Ce sont les lettres adressées aux baillis et aux sénéchaux : elles avaient dû être précédées d'un mandement aux maîtres généraux ; suivant M. de Saulcy (*Documents monétaires*, p. 371), ce mandement aurait même été antérieur à l'ordonnance du 3 mars : « Le 28 février fut, par ordonnance, fait l'ouvrage suivant : gros blancs à la couronne à 5 d..... etc.

espèces d'or valut 10 fr. 80; la livre déduite des espèces d'argent valut 7 fr. 44; le rapport entre les deux métaux fut de 10,70 (1).

Ce rehaussement de la monnaie eut pour conséquence de rétablir entre la Langue d'oil et la Langue d'oc l'unité monétaire qui n'existait plus. En décembre 1355, les états généraux de la Langue d'oil avaient seuls été convoqués; l'ordonnance du 28 décembre ne fut envoyée qu'aux villes de ces provinces (2), et l'imposition qu'elle établit ne fut perçue que dans cette partie de la France; mais ses dispositions sur les monnaies reçurent une application générale, et l'ordonnance monétaire du 30 novembre fut exécutée en Languedoc (3). Après la bataille de Poitiers, des états généraux furent convoqués à Toulouse comme à Paris, et ceux de la Langue d'oc s'empressèrent d'accorder au roi les subsides refusés ou ajournés par ceux de la Langue d'oil; en même temps, ils demandèrent et ils obtinrent le rétablissement d'une monnaie au pied 32, plus forte que celle au pied 60 qui avait été ordonnée le 13 septembre (4). Lorsque l'ordonnance du 3 mars, imposée à la couronne par les états géné-

(1) Le cours des anciens deniers blancs à 3 deniers et de 112 1/2 au marc fut réduit de 8 deniers à 3 deniers comme il l'avait été par l'ordonnance non exécutée du 23 novembre 1356 : le marc de ces espèces ne produisait donc plus que 5 liv. 12 s. 6 d, et on payait le marc 6 liv. 10 s. aux monnaies. Le produit du monnayage ne dut pas dépasser les frais.

70 deniers blancs à la couronne valant 10 deniers font..	2 liv.	18 s.	4 d.
Le marc d'argent-le-roi produit donc.....	7		
On paye le marc aux monnaies.....	6	10	
Excédent.....		10 s.	

(2) *Ord.*, t. III, p. 688.

(3) De janvier à mai 1356 on frappa à Toulouse les doubles tournois à 2 d. 12 gr., de 200 au marc, ordonnés le 30 novembre 1355. (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 353.)

(4) La fabrication de cette monnaie au pied 32 (gros tournois à 5 deniers, de 80 au marc, valant 1 sou) ayant été ordonnée, par le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, aux gardes des monnaies, ceux-ci refusèrent de l'exécuter parce que l'ordre n'était pas donné par le roi lui-même. Le Dauphin informé s'empressa de ratifier le mandement du comte d'Armagnac par une ordonnance du 23 novembre (que reproduisit l'article 4 de l'ordonnance plus générale rendue pour le Languedoc le 6 février) : c'est pour ce motif que les hôtels des monnaies du Languedoc sont exceptés de l'ordonnance du même jour qui ordonne pour la Langue d'oil la fabrication d'une monnaie au pied 48. (*Ord.*, t. III, p. 88 et 89.)

raux de la Langue d'oil, rétablit la monnaie au pied 28, il entra dans la pensée du gouvernement de l'appliquer en Langue d'oc, et les lettres du 12 mars qui viennent d'être mentionnées furent adressées au sénéchal de Beaucaire (1). Mais les états de la Langue d'oc se réunirent aussi à cette époque (le 1er mars) pour s'occuper de l'entretien des troupes qu'ils avaient accordées au roi ; ils demandèrent que les monnaies de leur province fussent l'objet d'un règlement particulier, et le 19 mars, le comte d'Armagnac adressa, à cet effet, au même sénéchal de Beaucaire, un mandement (2) qui assignait aux monnaies un cours différent de celui qui était fixé par les lettres du Dauphin du 12 mars. Ce mandement ne fut sans doute pas exécuté ; car il résulte des documents (3) que la monnaie au pied 28, ordonnée en Langue d'oil, fut également fabriquée à Toulouse du 4 avril au 5 décembre 1357. L'unité monétaire fut donc rétablie.

A partir du mois de mars 1357, et pendant le reste de l'année, le pouvoir royal, sans force et sans appui, n'apporta plus aucun changement aux monnaies et se borna à faire exécuter les anciennes ordonnances (4). Les états généraux, réunis au mois de novembre, mais désorganisés par l'absence de plusieurs de leurs membres, s'ajournèrent au mois de janvier. A cette époque, le Trésor était vide, et il ne paraissait pas possible de lever de nouveaux subsides. Les états n'avaient pas plus que le gouvernement des principes arrêtés sur la nature et la fonction de la monnaie ; en décembre 1355 et en mars 1357, blâmant avec éclat le désordre monétaire, ils avaient, à bon droit, exigé de la couronne le rétablissement d'une forte monnaie, et les

(1) Les lettres insérées au *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 146, sont précisément celles qui étaient adressées au sénéchal de Beaucaire.

(2) *Ord.*, t. III, p. 152. — Le texte de ce document paraît inexactement rapporté, ainsi que le fait remarquer M. de Wailly, dans son mémoire sur la livre tournois, p. 372.

(3) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 375.

(4) Ordonnance du 7 mai 1357 qui enjoint aux baillis et aux sénéchaux de faire exécuter les ordonnances sur les monnaies. — Ordonnance du 4 août qui renouvelle les ordonnances sur les monnaies. (*Ord.*, t. III, p. 164 et 178.)

chroniqueurs nous apprennent qu'en janvier 1358, avant de s'ajourner encore au mois de février, « pour provision ils ordenèrent que on feroit nouvelle monnaie plus faible que celle qui autrefois avait été faite par eux et que monseigneur le duc y aurait plus de proffit ; c'est assavoir le quint denier et les autres quatre seraient pour la guerre (1) ».

Ce fut donc cette fois pour exécuter la volonté des états que le Dauphin affaiblit la monnaie et qu'il écrivit (2), le 22 janvier, aux maîtres généraux : « Vous savez comment en mars 1357, par grande délibération du conseil et des états, nous avons ordonné bonne et forte monnaie que nous désirions être stable... et depuis, par défaut de répression, on s'efforce chaque jour d'importer de mauvaises monnaies en exportant la bonne matière d'or et d'argent..... tellement que le gouvernement des monnaies et l'ouvrage qui s'y fait ont dépéri... ; pour ce à la clameur du peuple, par délibération de notre conseil, des prélats, nobles gens et gens des bonnes villes, à leur requête et de la plus grande partie du peuple, à raison des grandes dépenses de la guerre pour la défense du royaume, nous ordonnons qu'on fera en chaque monnaie, en ouvrant sur le pied 45 :

« Gros denier blanc à la fleur de lis à 4 deniers, de 200 au marc, valant 1 s. 3 d. ; et aussi deniers parisis et tournois. »

Le lendemain (23 janvier), des lettres adressées aux baillis (3) et aux sénéchaux réglèrent, sur ces bases, le titre, le poids, le cours des monnaies, en renouvelant et confirmant les prescriptions ordinaires sur l'exportation, le change, le courtage, le commerce et la fabrication des métaux précieux. Elles élevèrent de 1 l. 10 s. à 1 l. 17 s. 6 d. le cours des deniers à l'agnel, affaiblissant ainsi la monnaie d'or ; et elles conservèrent aux anciens deniers blancs à la couronne, à 5 deniers et de 70 au

(1) *Chronique de Nic. Gilles*, édit. de 1538, t. II, p. 49. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 80.

(2) *Ord.*, t. III, p. 194.

(3) *Ord.*, t. III, p. 195. — Ces lettres mentionnent que le peuple ignorant a donné volontairement si grand cours aux monnaies, que le denier à l'agnel court pour 1 liv. 17 s. 6 d.

marc, leur valeur légale de 10 deniers, ce qui équivalait à leur démonétisation (1).

La valeur de la livre déduite des pièces d'or ne fut plus que de 8 fr. 64, et celle déduite des espèces d'argent fut réduite à 4 fr. 63; ce qui fit descendre à 8,31 le rapport entre les deux métaux (2).

L'assemblée qui s'ouvrit à Compiègne le 4 mai suivant, animée des plus vifs sentiments de réaction contre les agitations politiques de Paris et les crimes qui avaient été commis, ne s'éleva pas avec moins de vivacité contre les abus dans le gouvernement et le désordre dans les finances. L'ordonnance (3) du 14 mai 1358, qui résulta de ses délibérations, établit des subsides considérables et consacra des mesures importantes dans l'organisation des pouvoirs publics. Par ses articles 1 et 2, le régent s'engage à rétablir une monnaie plus forte en réduisant le cours des espèces « le jeudi avant la Saint-Jean prochaine (17 juin)..... et il les tiendra et promet de les tenir, jusqu'à la Saint-Jean 1359, sans les changer en quoi que ce soit (4). »

Mais le prince, qui promettait ainsi de revenir prochainement à une plus forte monnaie, avait pris soin, sept jours auparavant, quand les états généraux étaient déjà réunis, et évidemment sans qu'ils eussent la pensée de s'y opposer, d'affaiblir la monnaie déjà faible ordonnée le 22 janvier précédent. Le 7 mai, il avait écrit aux maîtres généraux (5) : « Nous avons naguère or-

(1) Le marc argent-le-roi, d'après le cours de ces espèces, ne produisait que 7 livres, et on le payait 8 liv. 10 s. aux hôtels des monnaies.

(2) Le bénéfice de la fabrication était sensiblement accru :

60 gros deniers blancs à la fleur de lis, valant 1 s. 3 d., font	3 liv.	15 s.
Le marc A. R. de ces espèces, à 4 deniers de loy, produit donc	11	5
Le prix du marc monnayé étant de	8	10
Il reste pour les frais et le seigneuriage	2 liv.	15 s.

(3) *Ord.*, t. III, p. 219.

(4) En même temps il remit toutes les peines qui pouvaient avoir été encourues pour contravention aux ordonnances sur les monnaies : excepté toutefois pour ceux qui avaient usé de fausse monnaie, exporté des espèces ou du billon, importé des monnaies étrangères.

(5) *Ord.*, t. III, p. 218.

donné monnaie 45, lequel pied nous espérions être de plus grande valeur et revenu qu'il n'a été et plus longuement durer... et nous savons que plusieurs monnaies sont du tout en chômage..... ce qui est grand dommage et péril..... à cause des grandes dépenses pour la défense du royaume..... dépenses que nous ne pouvons payer, si ce n'est par le fait des monnaies. » En conséquence, il avait ordonné d'ouvrer la monnaie au pied 54, en abaissant de 4 deniers à 3 d. 8 gr. le titre des gros deniers blancs à la fleur de lis, et en leur conservant leur taille de 60 au marc et leur cours de 1 s. 3 d.

On pouvait du moins penser que cette monnaie affaiblie serait rehaussée le 17 juin, conformément aux engagements pris par l'ordonnance du 14 mai. Au contraire, le titre et le poids des deniers blancs à la fleur de lis furent encore diminués le 1er juillet (1); ils n'eurent plus que 3 d. de loy et furent de 64 au marc: leur cours restant à 1 s. 2 d., ce fut de la monnaie au pied 64.

De Compiègne où il résidait, le régent ne pouvait faire exécuter ses ordonnances du 7 mai et du 1er juillet à Paris, qui échappait alors presque complètement à son pouvoir. Mais elles y furent connues, et le prévôt des marchands, qui le 10 décembre précédent avait soulevé le peuple à l'occasion d'une monnaie au pied 48 ou au pied 60, ne se fit aucun scrupule de faire frapper les nouvelles espèces ordonnées par le roi aux pieds 54 et 64, au profit du gouvernement communal dont il était le chef (2).

(1) On ne trouve pas au *Recueil des ordonnances* le mandement qui prescrit cet affaiblissement; mais il est mentionné par Leblanc dans ses tables, par M. de Wailly (*Mém. sur la livre tournois*, p. 320), et par M. de Saulcy (*Documents monétaires*, p. 382.)

(2) La preuve de ce fait se trouve dans deux documents postérieurs. On lit dans le mandement du 22 août 1358 qui rehausse la monnaie : « ..... les ouvriers et les monnayers se plaignent pour cause de l'œuvre faite dernièrement, *à Paris*, d'une monnaie 64me..... » (*Ord.*, t. III, p. 243.)

On lit aussi dans les lettres adressées, le 24 septembre 1358, aux maîtres généraux : « comme nous, étant à Compiègne le 7 mai dernier, avons ordonné de faire gros deniers blancs, en ouvrant sur le pied 54; laquelle ordonnance et ouvrage feu Et. Marcel..... et plusieurs autres traîtres ses alliés, ne voulurent souffrir être fait en la monnaie de Paris, pour le roi et pour nous. — Et depuis par leur volonté et puissance ils ont fait ouvrer en cette monnaie sur ce pied 54 et sur le pied 64. » (*Ord.*, t. III. p. 257.)

Ce fut l'un des derniers actes d'Ét. Marcel : il périt le 31 juillet. Le régent, rentrant aussitôt à Paris, ordonna encore, le 2 août, un nouvel affaiblissement de la monnaie : « Par grande « délibération avec son conseil sur les moyens de résister « promptement aux ennemis et malveillants répandus dans le « royaume..... pourquoi il faut grandes sommes de deniers « pour payer les gens d'armes à ce nécessaires..... », il prescrivit de faire monnaie 80me.

Les gros deniers blancs aux fleurs de lis furent en conséquence et *secrètement* diminués de poids (on en tailla 80 au lieu de 64), tout en conservant leur titre de 3 d. et leur cours de 1 s. 3 d. (1).

Depuis le 22 janvier la monnaie d'or n'avait éprouvé aucun changement et son cours donnait toujours à la livre tournois une valeur de 8 fr. 64 ; mais la valeur déduite des espèces d'argent était successivement descendue de 4 fr. 63 à 3 fr. 86, à 3 fr. 25 et à 2 fr. 60 : le rapport entre les deux métaux s'abaissa de 8,31 à 6,91, 5,82, 4,66. Le bénéfice de la fabrication que l'ordonnance du 22 janvier avait porté à 2 liv. 15 s. s'éleva à 3 liv. 10 s., à 4 liv. et à 6 liv. (2).

Le régent ne pouvait se dissimuler que par ces affaiblissements de la monnaie il manquait aux engagements qu'il avait pris à Compiègne, et qu'il répondait mal aux témoignages de confiance et de dévouement qu'il avait alors reçus des états

(1) *Ord.*, t. III, p. 242. — L'exécutoire adressé par les maîtres généraux aux gardes des monnaies le 8 août leur recommande, sous peine de perdre leur office, de garder le secret sur cette diminution de poids, « afin que le peuple ne se tienne pas mal content de cette ordonnance. » (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 381.)

(2) Voici le tableau relatant le bénéfice de la fabrication :

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
7 mai 1358	13l 10s	10l	3l 10s
1er juillet.	16	12	4
5 août	20	14	6

généraux. Aussi, dès que, redevenu maître du gouvernement, il eut pourvu aux nécessités les plus pressantes, le 22 août 1358, il rétablit une monnaie plus forte au pied 32 : « Se souvenant, « dit-il dans son mandement aux maîtres généraux, qu'en mai « dernier les gens des bonnes villes étant à Compiègne l'ont « requis qu'à la Saint-Jean suivante, pour le bien du peuple « comme pour la délivrance de son père, et aussi, afin d'avoir « finances pour la défense du royaume, il lui plût arrêter le fait « et gouvernement des monnaies..... auxquelles choses il n'a « pu vacquer, à son grand déplaisir, à cause de l'occupation « que lui ont donnée ses ennemis », il ordonna de frapper (1) :

Royaux d'or, à 22 k., de 66 au marc, valant 1 liv. 5 s.; gros blancs à la couronne, à 4 d., de 53 1/3 au m., valant 1 s.; des doubles tournois..... des petits parisis..... des tournois...

La valeur de la livre déduite des espèces d'or remonta à 10 fr. 21 et celle déduite des espèces d'argent à 6 fr. 51, ce qui établit entre les deux métaux le rapport de 9,88.

Cette monnaie était loin d'être celle du temps de saint Louis, où la livre valait 22 fr. 79 et 17 fr. 97, où le rapport entre l'or et l'argent était de 12,20; et cependant elle ne fut que temporaire. Il fallait que les circonstances fussent bien difficiles et bien impérieuses pour que le régent, dont la jeunesse avait été déjà mûrie par les événements, se déterminât, dès le 30 octobre (2), à affaiblir de nouveau la monnaie et ouvrît ainsi une

(1) *Ord.*, t. III, p. 243 et 245. — Des lettres adressées le même jour aux baillis et aux sénéchaux réduisent le cours *public et secret* des anciens deniers d'or fin à l'aguel (de 52 au marc) à 1 liv. 10 s., et celui des anciens deniers à l'écu (à 18 karats et de 54 au marc) à 1 liv. 5 s. : à ces cours le marc des premiers produisait 78 livres et le marc des seconds 72 livres seulement; on avait donc intérêt à les retirer de la circulation pour les porter aux hôtels des monnaies où le marc d'or non monnayé était payé 78 liv. 54 s.

Le cours des anciens gros blancs aux fleurs de lis est réduit de 1 s. 3 d. à 6 deniers, ce qui les met au pied 32 comme les espèces nouvelles. Mais toutes les autres monnaies sont décriées et ne peuvent être prises qu'au marc pour billon. Les anciennes prescriptions sur l'exportation, sur le commerce de l'or et de l'argent, sur l'industrie de l'orfèvrerie, sont renouvelées et confirmées.

(2) *Ord.*, t. III, p. 265. — Cet affaiblissement et ceux qui suivirent furent motivés sur l'insuffisance des ressources fiscales, l'urgence et l'accroissement des dépenses : « ..... et en outre nous a été octroyé en certaines parties du royaume

période d'affaiblissements dont l'excès devint vraiment désordonné :

30 OCTOBRE 1358 — 27 MARS 1360

AFFAIBLISSEMENT EXCESSIF DE LA MONNAIE.

Dans cette période, la monnaie d'or ne varia que trois fois : ce n'était pas de sa fabrication que le fisc espérait tirer son profit principal (1). Mais la monnaie d'argent éprouva en moins de dix-sept mois vingt-deux variations (2), dont voici le tableau :

gabelles, impositions et autres subsides. Toutes ces choses n'ont pu et ne pourraient suffire aux grandes dépenses qu'il nous faut supporter et le royaume pourrait être en péril ; pour ce désirant y pourvoir et ne pouvant subvenir à ces dépenses et trouver finances, sans le trop grand grief du peuple, que par le domaine et le revenu de l'émolument des monnaies, nous avons ordonné..... »

Le 13 novembre suivant, le régent manda aux trésoriers de France : « que tout le profit et émolument des monnaies était affecté au fait de la guerre, à la défense, et non ailleurs ; que tous dons et assignations sur ledit profit, à qui et pour quoi que ce soit, étaient annulés. » (*Ord.*, t. IV, p. 195.)

(1) On ne fabriquait alors que des royaux d'or fin, et ils conservèrent le 30 octobre le titre, le poids et le cours que leur avait donnés l'ordonnance du 22 août 1358 ; ils étaient à 24 karats, de 66 au marc, et couraient pour 1 liv. 5 s. ; la valeur de la livre déduite de ce cours restait à 10 fr. 21, ainsi qu'il était résulté de l'ordonnance du 22 août. Un mandement du 15 avril, sans changer ni leur titre, ni leur cours, diminua légèrement leur poids en portant leur taille à 69 par marc. Mais les mandements du 3 juin et du 22 novembre maintinrent leur titre et leur poids en élevant leur valeur légale à 1 liv. 10 s. et à 2 livres : par ces deux variations on ne voulait en changeant leur pied que relever un peu le rapport entre les deux métaux, et le procédé employé avait pour effet de n'exiger aucune fabrication nouvelle.

(2) *Ord.*, t. III, p. 265, 301, 321, 324, 335, 341, 343, 349, 350, 352, 357, 367, 368, 369, 376, 378, 379, 385, 397, 399, 400.

DATES DES ORDONNANCES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS		RAPPORT de L'OR A L'ARGENT.
	d'après les espèces d'or.	d'après les espèces d'argent.	
30 octobre 1358	10f 21	4f 63	7 03
16 novembre.....	»	3 47	5 25
21 février 1359	»	5 79	8 75
25 février.....	»	5 21	7 88
15 avril.....	9 77	4 24	6 86
28 avril.....	»	3 47	5 49
6 mai.....	»	2 89	4 56
3 juin	8 14	3 47	5 49
7 juin	»	2 97	5 65
8 juillet.....	»	2 60	4 93
27 juillet.....	»	2 17	4 11
7 septembre	»	1 73	3 28
2 octobre.....	»	1 38	2 63
18 octobre.....	»	1 15	2 18
22 novembre.....	6 10	2 89	7 35
2 décembre.....	»	2 17	5 49
31 décembre.....	»	1 44	3 65
21 janvier 1360.....	»	0 96	2 42
10 février.....	»	0 86	2 18
22 février.....	»	0 69	1 74
28 février.....	»	0 52	1 30
15 mars	»	0 41	1 04

L'affaiblissement ne fut pas continu : la monnaie fut alternativement affaiblie et rehaussée. Du 30 octobre 1358 au 21 février 1359, elle passa du pied 32 au pied 60 ; elle revint alors au pied 36, pour être au pied 180 le 18 octobre 1359, revenir au pied 72 seulement le 22 novembre suivant et enfin tomber au pied 500 le 15 mars 1360 ; ou, en d'autres termes qui expriment directement les variations de valeur de la monnaie de compte, la valeur de la livre déduite des espèces d'argent descendit de 6 fr. 51 à 3 fr. 47 ; remonta à 5 fr. 79 pour redescendre à 1 fr. 15 ; puis remonta à 2 fr. 89 pour tomber enfin à 0,41 c.

La livre tournois qui, au temps de saint Louis, représentait une quantité d'argent équivalant à 17 fr. 97, qui valut encore 17 fr. 37 sous le règne de Philippe de Valois et 8 fr. 68 au commencement du règne de Jean, *ne représenta plus que* 0 *fr.* 41 *c.*

Une rente perpétuelle de 10 livres fut successivement acquittée avec des quantités d'argent équivalant à 179 fr. 70, — 173 fr. 70, — 86 fr. 80, — 4 fr. 10. Celui qui, empruntant 100 liv. en 1336, avait reçu en espèces d'argent l'équivalent de 1737 fr., put se libérer le 15 mars 1360 en remboursant l'équivalent de 41 fr.

Le rapport de l'or à l'argent, qui n'était que de 9,80 au mois d'août 1358, resta toujours au-dessous de ce chiffre, variant le plus souvent entre 7 et 2, et finissant par s'abaisser à 1,04 : le 16 mars 1360, les espèces d'or et les espèces d'argent avaient une valeur légale qui, à raison de leur titre et de leur poids, supposait que *l'argent valait autant que l'or*.

Chaque fois que la monnaie était rehaussée, le rehaussement était de moins en moins considérable : elle n'avait été ramenée qu'au pied 28 en mars 1357, et au pied 32 en août 1358; elle ne revint qu'au pied 36 le 21 février 1359, au pied 60 le 3 juin, au pied 72 seulement le 22 novembre. Chacun de ces trois derniers rehaussements est suivi, à quelques jours d'intervalle, d'une nouvelle série d'affaiblissements. Ces faits confirment l'opinion, déjà exprimée, que l'administration ne cherchait dans le rehaussement de la monnaie qu'un nouveau point de départ, une facilité plus grande pour l'affaiblir de nouveau.

Ces variations dans la valeur de la monnaie de compte étaient produites par le renouvellement incessant des espèces monnayées et presque exclusivement des espèces d'argent (1).

(1) L'énumération des principales pièces d'argent qui furent successivement frappées avec l'indication de leur titre, de leur taille, de leur cours fera apprécier l'activité et l'importance de ce renouvellement.

30 octobre 1358. Pied 45. — *Deniers blancs à la couronne*, à 4 deniers, de 75 au marc, valant 1 sou; — *Doubles tournois*, à 1 d. 16 gr., de 187 1/2 au marc, valant 2 deniers.

16 novembre. Pied 60. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 75 au marc, valant 1 sou.

21 février 1359. Pied 36. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 90 au marc, valant 6 deniers.

25 février. Pied 40. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 100 au marc, valant 6 deniers.

15 avril. Pied 48. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 120 au marc, valant 6 deniers.

Ces espèces n'étaient plus que de la monnaie noire dont le titre fut rarement supérieur à 3 deniers. Chaque mutation de monnaie, étant la conséquence d'un changement apporté au titre ou au poids des pièces, exigeait une fabrication nouvelle dont la matière était fournie par les anciennes espèces qui, n'ayant plus cours ou n'ayant qu'un cours déprécié, devaient être retirées de la circulation et reportées, comme billon, aux

28 avril. Pied 60. — *Deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 150 au marc, valant 6 deniers.

6 et 25 mai. Pied 72. — *Deniers blancs à la couronne*, à 2 d. 12 gr., de 150 au marc, valant 6 deniers.

3 juin. Pied 60. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 3 d. 12 gr., de 70 au marc, valant 1 s. 3 d.

7 juin. Pied 70. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 3 deniers, de 70 au marc, valant 1 s. 3 d.

8 juillet. Pied 80. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 d. 15 gr., de 70 au marc, valant 1 s. 3 d.

27 juillet. Pied 96. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 d. 6 gr., de 90 au marc, valant 1 s. 3 d.

7 septembre. Pied 120. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 d. 6 gr., de 90 au marc, valant 1 s. 3 d.

2 octobre. Pied 150. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 d. 6 gr., de 112 1/2 au marc, valant 1 s. 3 d.

18 octobre. Pied 180. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 deniers, de 120 au marc, valant 1 s. 3 d.

22 novembre. Pied 72. — *Deniers à l'étoile*, à 4 deniers, de 48 au marc, valant 2 s. 6 d.

2 décembre. Pied 96. — *Deniers à l'étoile*, à 3 deniers, de 48 au marc, valant 2 s. 6 d.

31 décembre. Pied 144. — *Deniers à l'étoile*, à 2 d. 12 gr., de 60 au marc, valant 2 s. 6 d.

21 janvier 1360. Pied 216. — *Deniers à l'étoile*, à 2 deniers, de 72 au marc, valant 2 s. 6 d.

10 février. Pied 240. — *Deniers à l'étoile*, à 2 deniers, de 80 au marc, valant 2 s. 6 d.

22 février. Pied 300. — *Deniers à l'étoile*, à 2 deniers, de 100 au marc, valant 2 s. 6 d.

28 février. Pied 400. — *Deniers à l'étoile*, à 1 d. 12 gr., de 100 au marc, valant 2 s. 6 d.

15 mars. Pied 500. — *Deniers à l'étoile*, à 1 d. 12 gr., de 125 au marc, valant 2 s. 6 d.

On en était arrivé à ce point que la principale espèce d'argent était une pièce ne contenant qu'un septième d'argent-le-roi et six septièmes de cuivre, et ne contenant qu'une quantité d'argent égale à 0 fr. 05 c. de notre monnaie, c'est-à-dire au vingtième du franc.

hôtels des monnaies (1). C'est le profit réalisé sur cette transformation incessante de la monnaie en billon et du billon en monnaie qui, après avoir couvert les frais de fabrication, devait procurer des ressources au Trésor.

Le tableau ci-après fera connaître son importance et ses variations :

(1) Des lettres adressées le 21 février 1359 aux baillis et aux sénéchaux démonétisent toutes les monnaies autres que celles dont elles fixent le cours. (*Ord.*, t. III, p. 321.)

Le mandement du 3 juin 1359 qui rehausse la monnaie réduit à 4 deniers le cours des anciens deniers blancs à la couronne, ce qui fait produire 12 livres seulement au marc de ces espèces; et le 27 juillet suivant le marc était payé 16 liv. 4 s. aux hôtels des monnaies.

Le mandement du 22 novembre réduit à 5 deniers le cours des anciens deniers blancs aux fleurs de lis; le marc de ces espèces ne produit plus que 15 livres et le 31 décembre suivant il est payé 23 liv. 12 s. 6 d. aux hôtels.

Quand néanmoins les matières apportées à la fabrication étaient insuffisantes, on offrait aux marchands et aux changeurs un prix plus élevé que celui qui était fixé par les mandements : des lettres du 12 juillet 1359 accordent un *surachapt* et quelques droits aux changeurs, sur l'argent qu'ils apporteront, jusqu'à concurrence de 6000 marcs. (*Ord.*, t. III, p. 544. — Voir la note de Secousse sur ces lettres.)

Enfin quelquefois les officiers royaux se procuraient eux-mêmes du métal et le faisaient monnayer. En janvier 1360, le comte de Saint-Pol, qui commandait pour le roi et auquel le profit de l'hôtel des monnaies de Tournay avait été assigné pour la défense de la province, acheta lui-même 2 000 marcs d'argent qui furent ouvrés par cet hôtel. (Mandement du 29 janvier 1360. (*Ord.*, t. III, p. 394.)

MONNAIE D'ARGENT.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces monnayées.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
22 août 1358	8l	6l 15s	1l 15s
30 octobre	11 5s	7	4 5
16 novembre.	15	8	7
28 novembre.	»	8 12	6 8
9 décembre	»	9 10	5 10
21 février 1359	9	7	2
25 février	10	7	3
10 avril	»	7 10	2 10
15 avril...	12	7 10	4 10
28 avril	15	9	6
6 mai	18	9	9
25 mai	»	11 10	6 10
3 juin	15	9	6
7 juin	17 10	9	7 10
8 juillet	20	9	11
23 juillet	»	12	8
27 juillet	24	16 4	7 4
7 septembre	30	22 3	7 17
2 octobre	37 10	29 8	8 2
18 octobre	45	29 8	15 12
22 novembre	18	11 10	6 10
3 décembre	24	11 10	12 10
31 décembre	36	23 12 6d	12 7 6d
2 janvier 1360	»	24 12 6	11 7 6
21 janvier	54	34 9 6	19 10 6
10 février	60	34 9 6	25 10 6
22 février	75	34 9 6	40 10 6
28 février	100	53 17 6	46 2 6
4 mars	»	77 10	22 10
15 mars	125	102	23

Ce profit varie constamment. Il n'est que de 1 l. 15 s. en août 1358 quand on rétablit une monnaie relativement forte : il s'élève avec l'accroissement du produit du marc monnayé, c'est-à-dire avec l'affaiblissement de la monnaie, et monte en février 1360 jusqu'à 46 l. 2 s. 6 d. Quand on rehausse momentanément la monnaie, ce rehaussement étant peu considérable réduit peu le bénéfice du monnayage, qui, s'il descend à 2 livres le 21 février 1359, est encore de 6 livres le 2 juin et de 6 l. 10 s. le 22 novembre. On voit se reproduire avec la régularité des phé-

nomènes économiques les faits déjà signalés comme étant la conséquence naturelle de l'affaiblissement de la monnaie ; l'élévation de tous les prix et la nécessité d'accroître le prix de l'argent pour attirer ce métal aux ateliers monétaires ; et ensuite l'accroissement du produit du marc monnayé, c'est-à-dire l'affaiblissement de la monnaie pour conserver le profit du monnayage. Mais tandis qu'aux époques précédentes on laissait ce profit décroître, en élevant plusieurs fois le prix de l'argent, avant d'avoir recours à un nouvel affaiblissement de la monnaie, ici le fisc plus impatient, parce que sans doute ses besoins sont plus grands et plus pressants, fait précipiter les affaiblissements presque aussi souvent qu'il faut élever le prix du métal non monnayé pour que la fabrication ne se ralentisse pas.

Cependant, ce double mouvement ne peut durer indéfiniment. Il finit d'ailleurs par amener une diminution réelle du bénéfice sous l'apparence d'une augmentation. En février 1360, on arriva à faire produire au marc monnayé 75 livres, et à obtenir sur le prix de 34 l. 9 s. 6 d. payé par les hôtels des monnaies un excédent de 40 l. 10 s. 6 d., qu'on put élever à 46 l. 2 s. 6 d. en portant, le 28 février, le produit du marc monnayé à 100 livres, tout en fixant à 53 l. 17 s. 6 d. le prix du marc de matière. Mais la hausse persistante des prix obligea, le 4 mars, à payer ce marc 77 l. 10 s., sans qu'on osât affaiblir encore la monnaie ; et l'excédent ne fut que de 22 l. 10 s. ; enfin, quand le 15 mars, il fallut élever le prix du marc aux monnaies jusqu'à 102 livres, on eut beau faire produire au marc monnayé jusqu'à 125 livres, c'est-à-dire abaisser à 0,41 la valeur de la livre, le bénéfice de fabrication ne remonta que de 22 l. 10 s. à 23 livres. Ainsi, sur un marc d'espèces mis en circulation pour 125 livres, 102 livres étaient remboursées à ceux qui avaient fourni le métal, et il restait 23 livres pour les frais de fabrication et le seigneuriage ; mais ces 23 livres n'étaient que 18 pour 100 du marc argent le roi. Or, en août 1358, quand le marc monnayé ne produisait que 8 livres, le profit de la fabrication n'était que de 1 l. 15 s. ; mais c'était 22 pour 100 au lieu de 18 pour 100 du marc argent-

le-roi. Si on évalue les profits obtenus non en livres, dont la valeur variable ne peut plus servir de mesure, mais en métal argent, on reconnaît qu'en réalité le bénéfice a diminué (1).

L'affaiblissement de la monnaie avait donc pour conséquence de réduire en réalité, et dans une certaine mesure, le profit du monnayage lui-même, comme il diminuait ceux des revenus du Trésor qui étaient réglés en monnaie de compte, et comme il augmentait celles des dépenses qui n'étaient pas fixées, à l'avance, en livres, sous et deniers. Sous Jean comme sous Philippe de Valois, quelque excessif qu'il fût, ses avantages fiscaux furent considérablement atténués, et les ressources que put y trouver la couronne furent plus apparentes que réelles.

Il est d'ailleurs impossible d'en apprécier le montant; l'insuffisance des documents ne permet pas de déterminer, même approximativement, les quantités fabriquées. Mais on sait qu'en 1357 et en 1360 elles furent diminuées par deux circonstances qui doivent être signalées. A partir d'avril ou de mai 1359, le Languedoc échappa au désordre monétaire; on y frappa une monnaie plus forte que le comte de Poitiers, lieutenant du roi, ordonna pour la province, et qui paraît ne pas avoir varié jusqu'au rétablissement général de l'ordre dans les monnaies, en décembre 1360 (2). — En Langue d'oil, au mois de juillet, la

(1) Le bénéfice du monnayage ainsi évalué a été :
Au 22 août 1358, de 22 % d'un marc A. R. monnayé;
Au 15 novembre, de 46,6 %;
Au 28 avril 1359, de 50 %;
Au 3 juin, de 40 %;
Au 22 février 1360, de 53,3 %;
Au 4 mars, de 22,10 %;
Au 15 mars, de 18 %.

(2) Les mandements du 30 octobre et du 16 novembre 1359 qui affaiblissaient les monnaies furent exécutés en Languedoc et celui du 15 avril suivant fut encore adressé aux monnaies de Toulouse, Montpellier, Agen, Figeac, Loviguen (le Vigan). (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 390, 492, 399.) Mais le comte de Poitiers avait réuni à la fin de mars les Etats de la province et l'assemblée avait réclamé la fabrication de nouvelles espèces auxquelles une ordonnance du lieutenant du roi donna cours le 12 mai. (D. Vaissete, liv. XXXI, chap. LXXXVIII et LXXXIX.)

M. de Saulcy, dans sa publication sur les *Ateliers monétaires*, rapporte (p. 43) « qu'en mai 1359 le comte de Poitiers ordonna de faire monnaie 31e 1/4 et que

fabrication fut suspendue ou tout au moins fréquemment interrompue dans un grand nombre d'hôtels de monnaies : elle ne resta active et permanente qu'à Paris, à Rouen, à Troyes et à Saint-Quentin (1).

Tout était donc excessif et irrégulier dans le régime monétaire, et un tel état de choses ne pouvait durer. Dès le 27 mars, la monnaie fut rehaussée ; mais elle resta encore faible et variable jusqu'au 5 décembre 1360.

27 MARS — 5 DÉCEMBRE 1360

DERNIÈRES VARIATIONS DE LA MONNAIE.

Ce fut la hausse excessive de tous les prix qui contraignit le gouvernement à rétablir une monnaie moins faible. — « Les bonnes gens de la ville de Paris et de plusieurs autres se sont plaints vivement que tant à cause de l'occupation des ports et passages par les ennemis, que du cours excessif des monnaies d'or et d'argent, les vivres, denrées et marchandises dont chacun a besoin pour sa consommation sont tellement enchéris,

du 16 juin 1359 au 19 décembre 1360 il ordonna monnaie 32e. » Son assertion est confirmée par le mandement du 8 juillet 1359 qui établit la monnaie 80, et excepte, en termes exprès, le Languedoc de ses dispositions, et par l'exécutoire du mandement du 28 juillet qui constate « qu'en Languedoc on fait bonne et forte monnaie. »

(1) L'exécutoire du mandement du 8 juillet 1359 qui ordonna la monnaie au pied 96 ne fut envoyé qu'aux monnaies de Paris, Rouen, Troyes et Saint-Quentin et il porte : « car de ce présent ouvrage et de plusieurs précédents les seigneurs du conseil et Mess. Nic. Braque et Hugues Bernier ayant le gouvernement des monnaies n'ont pas voulu souffrir que des lettres fussent envoyées en d'autres monnaies, parce que Messeigneurs d'Anjou et de Poitiers et plusieurs capitaines et lieutenants en ont pris et en prennent chaque jour tous les profits. » (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 408.) — Les mandements du 7 septembre, des 2 et 18 octobre, indiquent eux-mêmes, en termes exprès, qu'ils ne doivent être exécutés que dans ces quatre monnaies, et exceptionnellement à Tours et à Poitiers. — Le mandement du 12 décembre est envoyé à douze monnaies ; mais celui du 31 à Paris, Rouen, Troyes, Saint-Quentin et Bourges. — Il résulte d'un mandement du 11 janvier 1360 fixant le prix du marc d'argent que plusieurs monnaies sont en chômage, parce que les marchands croient qu'on donne un prix plus élevé à Paris et que la présence des ennemis rend les routes dangereuses. Le mandement du 22 janvier est adressé à dix monnaies ; mais celui du 3 février à trois seulement : Paris, Rouen et Troyes.

que le commun peuple ne peut trouver moyen de subsister....; » en conséquence, douze jours seulement après le mandement du 15 mars, un autre mandement du 27 (1), dont on vient de rapporter le préambule, ordonne de fabriquer :

Gros blancs à 4 deniers, de 64 au marc, valant : 1 s. 3 d. ; des parisis... et des tournois (2).

Cette monnaie au pied 48 était encore bien faible ; elle n'en présentait pas moins, avec celle qu'elle remplaçait, un écart énorme. La valeur de la livre déduite des espèces d'argent montait de 0,41 à 4 fr. 34 ; elle décuplait. Cependant, on ne trouve aucune ordonnance réglant le mode des payements, comme on l'avait souvent fait dans le passé ; l'affaiblissement de la monnaie avait été si excessif et ses variations si précipitées et si désordonnées, qu'il ne parut sans doute pas possible de trouver, ni dans les règles ordinairement suivies, ni dans des tempéraments équitables, des dispositions applicables à une telle perturbation (3).

Ce rehaussement de la monnaie ne fut encore qu'un mouvement passager dans le sens de l'ordre. Il semble qu'une dernière lutte s'élève dans l'esprit du régent entre le bien et le mal, entre l'expérience qu'il a acquise des conséquences désastreuses du désordre monétaire et les besoins journaliers et

(1) *Ord.*, t. III, p. 400.

(2) Le cours des anciens deniers blancs à l'étoile fut réduit de 2 s. 7 d. à 2 d. 1/2, c'est-à-dire au douzième de leur valeur : cette réduction, plus forte que celle qui les aurait ramenés au pied 48 avait pour objet de faire produire au marc de ces espèces 10 liv. 8 s. 4 d., alors que les hôtels des monnaies payaient le marc 11 livres.

La monnaie d'or ne fut pas changée et la valeur de la livre déduite de l'or resta à 6 liv. 10 s.; cependant, en ordonnant que les royaux « *ne seront pris et mis que pour 2 livres*, » on semble réduire leur cours ; mais ces expressions ont en vue la valeur plus considérable que leur donnaient les transactions volontaires et qui s'éleva en mars 1360 jusqu'à 12 liv. 10 s., ce qui rétablissait entre l'or et l'argent un rapport plus raisonnable que celui de 1,04 qui résultait de leur cours légal. (De Wailly, *Mémoire sur la livre tournois*, p. 417.)

(3) Secousse fait remarquer, à l'occasion de l'ordonnance sur les payements du 13 janvier 1356, que ces règlements « engageaient les parties dans des comptes, des calculs, des évaluations, des discussions et ouvraient la porte à un nombre infini de procès » ; ce qui a déterminé dans la suite à ordonner que dans tous les cas, excepté celui de dépôt et autres semblables, on payerait à la monnaie ayant cours lors du payement. (*Ord.*, t. III, p. 40, note B.)

pressants du fisc ; dans l'espace de moins de six mois, la monnaie varia encore dix fois (1), et souvent en sens inverse, subissant plus ou moins l'influence des événements militaires ou politiques.

Voici le tableau de ces variations :

DATES DES ORDONNANCES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS d'après les espèces d'or.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS d'après les espèces d'argent.	RAPPORT de L'OR A L'ARGENT.
25 avril 1360	6f 10	3f 25 (3)	8f 30
2 mai	»	2 67	6 74
26 mai	»	2 17	5 47
28 mai	9 77 (2)	4 34	6 82
27 juin	»	3 47	5 45
Id.	»	2 60	4 06
6 août	»	2 08	3 27
18 août	»	1 73	2 71
30 août	»	6 31	10 01
15 octobre	»	4 73	7 49

A la fin de mars et au commencement d'avril, l'armée anglaise était venue camper jusque sous les murs de Paris, et elle ne s'était éloignée que pour s'établir fortement à Chartres (4). La

(1) *Ord.*, t. III, p. 404, 407, 409, 419, 423, 425, 430.

(2) Pour rehausser la monnaie d'or afin de relever le rapport entre les deux métaux, on ne modifia ni le titre ni le poids des royaux ; on se borna à réduire leur cours de 2 livres à 1 liv. 5 s.

(3) Principales pièces d'argent fabriquées :

25 avril 1360. Pied 64. — *Gros blancs*, à 3 deniers, de 64 au marc, valant 1 s. 3 d.

2 mai. Pied 78. — *Gros blancs*, à 2 d. 12 gr., de 64 au marc, valant 1 s. 3 d.

26 mai. Pied 96. — *Gros blancs*, à 2 deniers, de 64 au marc, valant 1 s. 3 d.

28 mai. Pied 48. — *Gros blancs*, à 2 deniers, de 64 au marc, valant 7 d. 1/2.

27 juin. Pieds 60 et 80. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 2 deniers, de 80 au marc, valant 7 d. 1/2 ; — *Id.*, à 1 d. 12 gr., de 80 au marc, valant 7 d. 1/2.

6 août. Pied 100. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 1 d. 12 gr., de 100 au marc, valant 7 d. 1/2.

18 août. Pied 120. — *Deniers blancs aux fleurs de lis*, à 1 d. 12 gr., de 120 au marc, valant 7 d. 1/2.

30 août. Pied 33. — *Gros blancs*, à 4 deniers, de 66 au marc, valant 10 deniers.

15 octobre. Pied 44. — *Gros deniers blancs à la couronne*, à 3 deniers, de 66 au marc, valant 10 deniers.

(4) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 169 et 170.

situation était grave ; aussi, après avoir rappelé qu'il a récemment rehaussé la monnaie, le régent écrit le 25 avril : « Mais à présent il faut soutenir de grandes dépenses auxquelles on ne peut pourvoir qu'avec le profit des monnaies..... » ; et il ordonne de frapper la monnaie au pied 64, partout, excepté en Languedoc.

Ni l'ouverture à Brétigny, le 1er mai, des conférences pour la paix, ni le traité conclu le 8, n'empêchèrent le régent d'affaiblir encore la monnaie au pied 78 le 2 mai (1), et au pied 96 le 26. Mais aussitôt, le surlendemain 28, « considérant ce qu'il peut avoir à faire pour la rançon du roi et autrement, à la requête du prévôt des marchands et des échevins », il rehausse la monnaie au pied 48 ; et le 27 juin, c'est par le même motif, « à raison de ce qu'il peut avoir à faire pour la délivrance du roi », qu'il l'affaiblit au contraire au pied 60.

Le gouvernement a tellement perdu le sentiment du devoir public qu'il remplit en faisant frapper la monnaie, il est si accoutumé à ne plus voir dans le monnayage qu'une opération industrielle qui a pour unique but de lui procurer un profit immédiat pour subvenir à une dépense urgente, que, par une seconde ordonnance rendue le même jour (27 juin), et qui ne manque pas de rappeler la première, le régent prescrit une fabrication de monnaie, non au pied 60, mais au pied 80, dans les ateliers monétaires de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges et Tours, et réduit à cet effet le titre des deniers blancs aux fleurs de lis de 2 deniers à 1 d. 1/2, « parce qu'à présent, dit-il, il lui faut supporter de très grandes dépenses tant pour la délivrance du roi, comme pour le gouvernement, et pour aller en Picardie et à Calais à la rencontre du roi qui y sera bientôt, s'il plaît à Dieu (2) » ; et les maîtres généraux ont soin de recommander aux gardes des monnaies : « Si aucuns de-

(1) En ordonnant, le 2 mai, de réduire à 2 d. 12 gr., le titre des gros blancs, il recommande « de n'y mettre aucune différence avec ceux qu'on fait à 3 deniers, afin de tenir la chose la plus secrète. »

(2) Le bénéfice de fabrication était ainsi augmenté de 5 livres, ainsi qu'on le verra dans le tableau ci-après :

mandent à combien sont les deniers, si maintenez qu'ils sont à 2 deniers de loy, et que la différence n'y est mise que pour cause de la taille, afin que les monnaiers ne puissent mêler les forts aux faibles (1). » Enfin, c'est encore « parce qu'il faut supporter, pour le profit du royaume et la délivrance du roi, de grandes dépenses auxquelles on ne peut pourvoir que par le profit de la monnaie... », que la monnaie est encore affaiblie au pied 100 le 6 août, et au pied 120 le 18 août 1360 (2).

Le roi Jean était revenu d'Angleterre le 8 juillet ; mais il restait à Calais prisonnier, jusqu'au jour où le premier terme de sa rançon montant à 600 000 écus d'or serait acquitté. On a exposé ailleurs par quels moyens, par quels expédients, il fut possible de réunir, non sans peine, en quelques mois, une somme si considérable. A la fin du mois d'août 1360, le moment n'était pas éloigné où elle pourrait être payée et où, le roi rentrant

PROFIT DU MONNAYAGE.

DATES DES ORDONNANCES.	PRODUIT DU MARC A-R en espèces monnayées.	PRIX DU MARC A-R aux monnaies.	EXCÉDENT.
25 avril 1360	16[l]	11[l]	5
2 mai	19 10[s]	11	8[l] 10[s]
26 mai	24	11	13
28 mai	12	7	5
27 juin	15	9	6
Id.	20	9	11
6 août	25	14	11
18 août	30	17	13
22 août	»	18 10[s]	11 10
30 août	8 5	7	1 5
15 octobre	11	7	4
9 novembre		8	3

(1) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 440. — Ce monnayage au pied 80 fut étendu par le régent aux ateliers monétaires de Saint-Pourçain et de Mâcon le 22 juillet, et à celui de Poitiers le 27 juillet ; et par un mandement du sénéchal de Saintonge à l'atelier de La Rochelle. (*Ord.*, t. III, p. 421 et 422. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 442.

(2) Le *Recueil des ordonnances* ne rapporte pas le mandement qui ordonne la monnaie au pied 120 ; mais cette fabrication est mentionnée par M. de Wailly (*Mémoire sur la livre tournois*, p. 434) et par M. de Saulcy (*Documents monétaires*, p. 445 et 446).

en possession du gouvernement, les pouvoirs du régent prendraient fin. Ce prince devait désirer laisser à son père une situation monétaire moins troublée, et par un mandement du 30 août qui n'apportait aucun changement aux espèces d'or, il rehaussa la monnaie au pied 33. Sans rétablir une monnaie vraiment forte, il faisait remonter la valeur de la livre de 1 fr. 73 à 6 fr. 31, et le rapport de l'or à l'argent de 2,71 à 10,01 (1). Il ne lui fut pas donné de pouvoir s'arrêter à cette mesure; le 15 octobre, peu de jours avant de remettre ses pouvoirs à son père, cédant sans doute à d'impérieuses nécessités, il dut affaiblir encore une dernière fois la monnaie (2).

Le roi Jean fut libre le 25 octobre; il s'empressa, par des lettres du 2 et du 7 novembre, de ratifier la dernière ordonnance de son fils, et comme elle ne s'appliquait qu'à Paris, Troyes, Rouen, Saint-Lô et Saint-Quentin, il en prescrivit l'exécution dans toutes les monnaies, excepté celles du Languedoc (3).

(1) Les lettres adressées le 30 août aux maîtres généraux des monnaies et au prévôt de Paris commencent par exposer que, par suite de l'affaiblissement de la monnaie, des espèces étrangères et contrefaites sont incessamment mises en circulation au grand dommage du royaume et que, « tous vivres sont tellement enchéris que le peuple peut à peine vivre.... » Elles réduisent de 7 d. 1/2 à 1 d. 1/4 le cours des anciens deniers blancs aux fleurs de lis (à 1 d. 12 gr. de loy et de 120 au marc) afin que le marc de ces espèces ne produisant plus que 5 livres, on eût intérêt à les porter, comme billon, aux monnaies qui payent le marc 7 livres.

(2) Le pied de cette monnaie reste incertain. Le mandement porte que les gros deniers blancs à la couronne seront à 2 d. 12 gr. de loy et de 66 au marc et qu'ils courront pour 10 deniers; ce qui en met le pied à 52 4/5; mais M. de Wailly, dans son mémoire sur la livre tournois, rectifie, d'après un ancien manuscrit, le titre de 2 d. 12 gr. et lui substitue celui de 3 deniers, ce qui suppose à la monnaie le pied de 44. Plus récemment, M. de Saulcy a rapporté (p. 454 et 455) des documents, d'où il résulte que ces deniers ont été, en réalité, fabriqués à 2 d. 12 gr. de loy et qu'ainsi ils étaient au pied de 52 4/5.

On regrette de trouver dans ce dernier mandement du régent une nouvelle application des procédés de dissimulation si souvent employés. Il invite les maîtres généraux à faire fabriquer les espèces, « en y mettant telle différence que bon leur semblera et *le moins appercevant possible* »; et ceux-ci recommandent aux officiers particuliers des monnaies « de tenir et faire tenir cette chose aussi secrète qu'ils pourront et que les marchands et autres ne la puissent savoir que le plus tard possible. » (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 452.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 452. — Tous les mandements monétaires de 1360 portent en termes exprès, qu'ils ne s'appliquent pas au Languedoc, qui continuait à avoir une monnaie particulière, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Mais l'affaiblissement, les variations, le désordre des monnaies étaient enfin arrivés à leur terme définitif. Les subsides extraordinaires et considérables qui furent bientôt établis (5 décembre 1360) pour la rançon du roi permirent au gouvernement de rétablir « une bonne monnaie », et ce qui était plus essentiel encore, de lui donner permanence et stabilité. Et ce ne fut pas une amélioration passagère. Vingt-cinq ans d'ordre, de régularité, de fixité succédèrent sans interruption, pour les monnaies, à vingt-trois années des perturbations les plus excessives, qui sont assurément l'une des plus tristes périodes de notre histoire monétaire : révolution bienfaisante qui fait honneur à la sagesse de Charles V et qui mérite toute l'attention de l'économiste et de l'historien.

1360 — 1380

STABILITÉ DE LA MONNAIE.

En levant une aide pour le payement de sa rançon, conformément à l'ancien droit féodal, et en établissant, à cet effet, des impositions sur le sel, sur les boissons, sur la vente des marchandises, le roi voulut, par le rehaussement de la monnaie, dédommager la nation des lourdes charges qu'il était obligé de faire peser sur elle. L'important préambule de l'ordonnance du 5 décembre 1360 l'indique, et les termes de ses dispositions l'attestent. L'article 1[er] impose les subsides, et l'article 2 les rattache fortement à la réglementation nouvelle de la monnaie en commençant par ordonner que « l'aide sera levée en sous et livres, et non en florins, d'où il apparaîtra clairement au peuple que le roi est résolu à tenir et garder la forte monnaie, ainsi qu'il suit..... »

Une nouvelle espèce d'or fut créée (1) : le franc d'or, à 24 karats, de 63 au marc, valant 1 livre.

(1) Lettres du 5 décembre 1360, aux maîtres généraux. (*Ord.*, t. III, p. 439.) — Ces lettres furent exécutées en Languedoc et rétablirent en France l'unité monétaire. (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 436.)

Cette pièce valant exactement 1 livre resta plus de vingt ans dans la circulation, sous ce nom ou sous celui de Royal : elle fit naître l'usage de substituer dans les actes publics et dans les conventions le mot de *franc* à celui de livre, et c'est ainsi que dans un grand nombre de documents de cette époque on trouve les sommes qu'ils mentionnent exprimées en francs d'or, et non en livres (1).

Le numéraire argent, ouvré au pied 24, comprit :

Deniers blancs à la fleur de lis, à 4 deniers 12 grains, de 54 au marc, valant 10 deniers (2).

Petits parisis, à 2 deniers, de 192 au marc, valant 1 denier 1/4.

Petits tournois, à 1 denier 18 grains, de 210 au marc, valant 1 denier.

La valeur de la livre déduite de l'or remonte de 9 fr. 77 à 13 fr. 38 et celle déduite de l'argent de 4 fr. 75 à 8 fr. 68, ce qui fixe à 10,07 le rapport entre l'or et l'argent.

Quatre mois à peine après cette ordonnance, soit qu'il parût utile d'élever encore ce rapport, bien que le roi eût déclaré, le 16 janvier 1361 : « l'or et l'argent bien ordonné et bien équipollé l'un contre l'autre (3) », soit par d'autres motifs que les documents ne font pas connaître, la monnaie d'argent fut encore légèrement rehaussée et fut ouvrée au pied 21 (4) ; ce qui porta la valeur de la livre à 9 fr. 92 :

(1) Le cours des anciens royaux d'or (de 69 au marc) est réduit de 1 liv. 5 s. à 16 s. 8 d., ce qui abaisse le produit du marc monnayé à 55 liv. 10 s. : et on paye le marc 60 livres aux monnaies.

(2) Le cours des anciens deniers blancs à la couronne est réduit de 10 deniers à 4 deniers : le marc monnayé ne produit plus que 4 liv. 8 s., tandis qu'on paye le marc de matières 6 livres aux monnaies.

(3) *Ord.*, t. III, p. 455.

(4) Ordonnance du 10 avril 1361. (T. III, p. 483.) — Cette ordonnance n'apporte aucun changement au franc d'or de récente création ; mais elle y ajoute un grand franc d'or de 42 seulement au marc et valant 1 liv. 10 s., pièce dont la fabrication ne paraît pas avoir pris un grand développement.

Elle démonétise indirectement les anciens deniers blancs aux fleurs de lis et d'autres petites espèces d'argent en leur donnant une valeur légale qui détermine ceux qui les possèdent à les vendre au poids aux hôtels des monnaies.

Gros tournois, à 12 deniers, de 84 au marc, valant 1 sou 3 deniers.

Demi-gros tournois, à 12 deniers, de 168 au marc, valant 7 deniers 1/2.

Parisis, à 2 deniers, de 168 au marc, valant 2 deniers 1/4.

Doubles tournois, à 2 deniers 16 grains, de 140 au marc, valant 2 deniers.

On rétablit ainsi une véritable pièce d'argent, à 12 deniers de loy, le gros tournois, qui avait disparu de la circulation depuis près de quinze ans : c'est un signe manifeste de l'amélioration du régime monétaire.

En créant un double tournois valant 3 deniers, on avait réduit de 1 denier à 5/8 denier le cours du petit tournois, ce qui obligeait à le retirer de la circulation, pour le vendre au poids, comme billon. Mais bientôt, « en plusieurs parties du royaume, le peuple eut grand défaut de petites monnaies » ; et par ce motif un mandement, du 29 octobre 1361, ordonne de reprendre la fabrication d'un petit tournois (au pied 21) à 2 deniers de loy, de 210 au marc, et courant pour 1 denier (1).

La circulation fut ainsi pourvue d'un numéraire argent, complet et régulier, qui pendant quatre ans n'éprouva aucune variation : il donnait à la livre tournois une valeur de 9,92 et le rapport entre les deux métaux était de 11,49.

Quand, depuis l'ordonnance du 13 janvier 1356, la monnaie avait été rehaussée, en mars 1357, en août 1358, même en mars 1360, où d'un jour à l'autre la valeur de la livre avait été décuplée, il n'avait pas paru nécessaire de régler le mode des payements, comme on l'avait fait précédemment, toutes les fois qu'on était revenu de la faible à la forte monnaie. En décembre 1360 l'écart n'était pas aussi considérable qu'il l'avait été à d'autres époques ; mais le gouvernement avait grand souci de tout ce qui pouvait effacer ou atténuer les maux du passé : il fit donc publier, le 7 janvier 1361, une ordonnance

(1) *Ord.*, t. III, p. 528.

faite le 31 décembre par le grand conseil, « sur la manière dont se payeront les dettes depuis la diminution des monnaies » (1). Cette ordonnance est plus brève et plus précise que les précédentes ; elle s'inspire à peu près des mêmes principes ; elle applique les mêmes expédients d'équité. Cependant elle se distingue, notamment de celles du 6 janvier 1348, du 3 mai 1350 et du 13 janvier 1356, en un point important : au lieu de régler certains payements, « à proportion de la valeur du marc d'argent », c'est l'or qu'elle prend pour base du règlement. Par exemple : « Tous loyers de maisons, cens et rentes, dus pour des termes échus avant la publication de la présente forte monnaie *se paieront à proportion et selon le prix du denier ou florin d'or...* » On ne saurait assurément en conclure que les espèces d'or étaient devenues à cette époque les régulateurs des prix. Il n'y avait pas eu dans la circulation de pièces d'or valant intrinsèquement moins de 8 francs, et si on suppose avec Leber que le pouvoir de l'argent était de 5, elles répondaient à ce que sont aujourd'hui les pièces de 40 francs : elles ne pouvaient être d'un emploi usuel ni servir à l'établissement des prix. Un autre motif a donc dû déterminer le gouvernement. Dans les cinq dernières années, et sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, les variations de la monnaie d'or avaient été beaucoup moins considérables que celles de la monnaie d'argent : tandis que la valeur de la livre déduite des espèces d'argent avait varié de 8 francs à 0 fr. 40, c'est-à-dire de 20 à 1, la valeur de la livre déduite des espèces d'or n'avait varié que de 12 fr. 96 à 6 fr. 10 ou de 2 à 1. En prescrivant de payer, « à proportion et selon le prix du denier d'or », on était donc assuré de rencontrer des points extrêmes moins éloignés : on imposait aux parties, aux débiteurs ou aux créanciers, dans un sens comme dans l'autre, une sorte de règlement moyen, moins conforme sans doute à la rigueur des principes et à la stricte exécution des contrats, mais modérant et atténuant les

(1) *Ord.*, t. III, p. 453.

pertes comme les gains qui étaient la conséquence des mutations excessives de la monnaie.

On a eu souvent occasion de signaler les difficultés qui résultaient de ce que le rehaussement de la monnaie de compte et la réduction de la valeur des espèces monnayées qui en était à la fois la cause et l'effet, n'étaient pas immédiatement suivis de la baisse des prix. Les lettres du 5 décembre s'en préoccupent ; elles portent : « Et en outre, tous marchands, gens de métiers, laboureurs, serviteurs et autres sont expressément tenus de mettre leurs marchandises, métiers, denrées, ouvrages, labourages, services et salaires, *à juste et convenable prix, selon la forte monnaie ;* de sorte que les pauvres gens n'aient aucun motif de se plaindre de la grande cherté qui pourrait résulter de la mutation de la monnaie, comme il est plusieurs fois advenu au temps passé, quand la monnaie a changé de faible à forte. »

Les documents postérieurs ne contiennent aucune trace de plaintes de cette nature et ne révèlent aucune des mesures excessives qu'on a eu plus d'une fois à mentionner. Mais si les prix des objets de consommation restèrent élevés, le public, qui ne paraît pas s'en être plaint, s'efforça du moins de donner aux espèces monnayées une valeur supérieure à leur cours légal. Des lettres (1) plusieurs fois renouvelées l'attestent : elles interdisent, sous des peines sévères, les monnaies fausses et étrangères, et elles défendent la circulation des monnaies du roi « pour plus grand prix qu'il n'est ordonné ». Cependant, comme on se plaint « qu'il n'y a pas encore si grande quantité de monnaie noire et blanche qu'elle puisse suffire au commerce..., » quelques-uns de ces mandements autorisent, temporairement et exceptionnellement, la circulation en France de certaines monnaies flamandes qu'ils désignent et dont ils fixent le cours. Le dernier, celui du 3 mars 1362, s'attache, dans son préambule, à faire ressortir les avantages du nouveau

(1) Lettres au prévôt de Paris des 10 janvier, 22 juillet et 3 novembre 1361 et du 3 mars 1362. (*Ord.*, t. III, p. 455, 505, 529, 551.)

régime monétaire; l'abandon par le roi de tout profit de seigneuriage, bien qu'il n'ait pas cessé d'y avoir droit (1); la sagesse avec laquelle le cours des espèces a été réglé et la facilité avec laquelle on peut employer, à l'étranger, les monnaies de France, « que le Roi a mises à si convenable et si juste prix qu'il n'y prend aucun profit, lequel il y pourrait prendre, s'il lui plaisait; mais il veut que ce profit demeure au menu peuple : et si aucun voulait aller à Jérusalem, ou ailleurs en lointain pays, il ne pourrait porter meilleures monnaies, ni à meilleur prix, ni où il pût moins perdre si elles étaient dépecées et brisées. »

Toutefois, le rétablissement de l'ordre monétaire ne fit pas cesser les prohibitions et les restrictions qui frappaient le commerce de l'or et de l'argent. Elles furent rappelées et maintenues par des lettres adressées au prévôt de Paris, le jour même du 5 décembre 1360 (2).

Au commencement de 1363, Jean retourna volontairement en Angleterre, où il mourut le 8 avril 1364. Le Dauphin, reprenant le gouvernement de la France en qualité de Régent, et devenant ensuite le roi Charles V (3), maintint le nouveau ré-

(1) Le marc des espèces d'or produisait..... 63 livres.
Le marc de métal étant alors payé..... 60

Il ne restait que..... 3 livres.

et cet excédent fut réduit à 2 livres, quand il fallut, le 26 juillet 1363 (*Ord.*, t. III, p. 639), porter le prix du marc de métal à 61 livres.

Le marc des espèces d'argent au pied 24 produisait	6 liv.	
Et le marc de métal étant payé.....	5	8 s.
Il restait.....		12 sols.
Mais après le 10 avril 1371 le marc au pied 21 produisit	5 liv.	5 s.
Bien que le prix du marc de métal fut réduit à.	5	
L'excédent ne fut plus que de.....		5 sols.

Ces sommes devaient à peine suffire à payer les frais de fabrication.

(2) *Ord.*, t. III, p. 139. — Voir les lettres déjà mentionnées des 16 janvier et 10 avril 1361.

(3) Le 26 juillet 1364, il ordonna de fabriquer :

Des deniers d'or fin appelés royaux, de 63 au marc, et courant pour une livre

gime des monnaies, à l'établissement duquel il n'était certainement pas resté étranger.

Cependant, près d'un an après son avènement au trône, sans altérer sensiblement les monnaies, il leur fit subir, le 20 avril 1365, quelques modifications. Il fit frapper une seconde espèce d'or fin : les deniers aux fleurs de lis, courant pour 1 livre, et ne se distinguant que par leur taille (de 64 au marc au lieu de 63), des royaux ou francs d'or qui d'ailleurs ne furent pas démonétisés ; mais, ce qui était plus important, il ramena la monnaie d'argent au pied 24, comme au 5 décembre 1360, en ordonnant de fabriquer (1) :

Deniers blancs, à 4 deniers, de 96 au marc, valant 5 deniers.

Petits parisis, à 2 deniers, de 192 au marc, valant 1 d. 1/4.

Petits tournois, à 2 deniers, de 240 au marc, valant 1 denier.

Par des lettres du 17 mai suivant, toutes les autres espèces d'argent furent démonétisées (2).

(c'était la même espèce que les francs d'or), et le marc de métal fut payé 62 livres :

Et en monnaie d'argent :

Gros deniers d'argent, à 12 deniers, de 84 au marc, valant 1 s. 3 d. ; Doubles tournois, à 3 deniers, de 157 1/2 au marc, valant 2 deniers. Les premiers semblables à ceux du roi Jean ; les seconds formant une espèce nouvelle. (*Ord.*, t. IV, p. 468.)

(1) *Ord.*, t. IV, p. 544 et 545. — Ce léger affaiblissement de la monnaie n'avait pas une importance sérieuse au point de vue monétaire et économique. La valeur de la livre déduite de la nouvelle espèce d'or ne variait que de 13 fr. 38 à 13 fr. 17, et celle déduite des nouvelles espèces d'argent variait de 9 fr. 92 à 8 fr. 68. Les documents ne font pas connaître les motifs de ce changement. On peut supposer qu'il eut seulement pour but de mettre l'administration des monnaies plus à même de pourvoir aux frais de fabrication, sans en laisser une partie à la charge du Trésor, ce qui semblait alors inadmissible.

Le bénéfice réalisé sur le monnayage des royaux d'or n'était plus que de 1 livre, depuis que, le 27 juillet 1364, le prix du métal avait été porté à 62 livres : la nouvelle espèce d'or éleva le produit du marc monnayé à 64 livres, et bien que le prix du marc fût porté à 62 liv. 10 s., l'excédent fut encore de 1 liv. 10 s. Il est vrai qu'il fut réduit à 1 liv. 2 s. quand il fallut, en août 1368, élever le prix du métal à 69 liv. 10 s. dans la plupart des monnaies. (*Ord.*, t. VI, p. 123.)

La fabrication de la monnaie d'argent au pied 24 ne laissait plus qu'un excédent de 5 sols par marc de métal qui était payé 5 livres. La monnaie au pied 24 lit produire 6 livres au marc monnayé et permit en achetant le marc de métal 5 liv. 5 s. de conserver encore un excédent de 15 sols pour les frais de fabrication.

(2) *Ord.*, t. IV, p. 552. — Toutefois, il fut permis de conserver dans la circulation jusqu'à la Pentecôte les anciens petits parisis et tournois au pied 21 et trois monnaies flamandes (les chartins, les vilains et les compagnons) dont le cours fut

Ce nouveau numéraire d'argent avait l'inconvénient de ne plus comprendre l'ancien gros tournois, à 12 deniers de loy, que le roi Jean avait sagement rétabli. Cette omission fut réparée, en 1369, par la création d'un gros ou denier blanc, à 11 d. 15 g. seulement de loy, de 96 au marc, et courant pour 1 s. 3 d.; mais ce ne fut pas dans une pensée systématique de bonne organisation monétaire qu'il fut créé : son titre élevé de 11 d. 15 g. fut déterminé par des circonstances particulières qu'il n'est pas sans intérêt de mentionner. La guerre venait de reprendre avec l'Angleterre : des ressources étaient nécessaires et de nouveaux impôts allaient être demandés aux états généraux. Le roi écrivit (1), le 2 août 1369, aux maîtres généraux : « Comme nous avons à supporter de grandes dépenses pour notre armée de mer et la défense du royaume, et que nous ne pouvons trouver des ressources, aussi promptement qu'il est besoin, qu'au moyen de notre vaisselle, nous avons fait porter à la monnaie de Paris grande quantité de vaisselle d'argent pour la faire ouvrer : cette vaisselle ne pouvant être ouvrée à la loy des blancs deniers qu'on fait à présent, sans trop grande perte pour nous (2), nous mandons que, sans délai, de notre vaisselle, ou de toute autre qui vous sera portée par qui que ce soit, vous fassiez faire blancs deniers, à 12 deniers de loy, *ou environ* au plus près que l'on pourra, et de 96 au marc... » Cette pièce fut remplacée en 1372 (3), par une autre ayant la même dénomination et la même valeur, mais dont le titre de 11 d. 17 g. fut un peu plus élevé, et en 1379 (4), par l'ancien gros tournois à 12 deniers, et de 96 au marc.

fixé : le roi a soin de déclarer « qu'il n'entend pas par les présentes donner cours aux monnaies susdites et autres monnaies étrangères; mais pour que le peuple ne manque pas de monnaie d'argent, il souffre qu'elles soient prises et mises jusqu'à la veille de la Pentecôte. »

(1) *Ord.*, t. V, p. 215.

(2) La vaisselle d'argent était, en général, ouvrée en métal argent-le-roi, ou à un titre en différant peu.

(3) Mandement du 7 avril 1372. (*Ord.*, t. V, p. 469.) — Il s'agissait encore de monnayer de la vaisselle d'argent qui cette fois était fournie par un marchand de Paris, et qui était au titre de 11 d. 17 gr.

(4) Mandement du 22 décembre 1379. (*Ord.*, t. VI, p. 361.) — Un changeur de

Le numéraire d'argent ainsi complété par la création d'une espèce monnayée à titre élevé manquait encore d'une menue pièce, d'une valeur inférieure à celle des petits parisis et des petits tournois. Elle fut établie par un mandement (1) du 12 octobre 1373 qui, « le peuple ayant grand besoin de petites monnaies pour faire aumône ou autrement », ordonna de frapper :

Mailles tournois, à 1 d. 6 g., de 300 au marc, valant 1/2 denier.

La circulation monétaire se composa donc de deux pièces d'or fin, les francs ou royaux et les deniers aux fleurs de lis n'ayant entre elles qu'une différence de poids de 1/64 et courant l'une et l'autre pour 1 livre ; et de cinq pièces d'argent ou de billon :

Le gros denier d'argent, courant pour 1 s. 3 d.

Le denier blanc aux fleurs de lis, pour 5 deniers.

Le petit parisis, pour 1 d. 1/4.

Le petit tournois, pour 1 denier.

La maille tournois, pour 1/2 denier.

En exposant les grandes perturbations de la monnaie pendant plus de trente ans (1329-1360), alors que sa valeur variait sans cesse et que les espèces monnayées n'étaient pas moins souvent démonétisées, retirées de la circulation, refondues et transformées en espèces nouvelles différentes de celles qu'elles remplaçaient, il eût été difficile et il eût été sans intérêt de ne pas se borner à énumérer les unes et les autres, en indiquant seulement leur titre, leur taille et leur cours légal. Mais quand de 1360 et surtout de 1365 à 1380 on rencontre un numéraire qui ne varie plus, ou qui n'éprouve que des variations peu sensibles, il est nécessaire, pour apprécier sa fonction économique et financière, de se rendre un compte plus précis des éléments dont il se composait, en les étudiant en eux-mêmes et par voie de comparaison.

Tournay avait livré 4 000 marcs allayés à 12 deniers ; ils furent aussitôt monnayés à ce titre.

(1) *Ord.*, t. V, p. 641.

Les deux pièces d'or du temps de Charles V, les royaux et les deniers aux fleurs de lis, différaient si peu, qu'elles formaient, à vrai dire, une seule espèce monnayée d'or fin dont chaque pièce pesait 3 gr. 884 et valait intrinsèquement 13 fr. 38 de notre monnaie (1) : elle avait 30 millimètres de diamètre. Notre pièce d'or actuelle de 10 francs, à 900/1000 seulement de fin, ne pèse que 3 gr. 225 et n'a que 19 millimètres de diamètre. Le royal était donc un peu plus lourd, beaucoup plus grand et plus mince.

Les espèces d'argent et de billon étaient plus nombreuses.

Le gros denier blanc, à 12 deniers argent-le-roi (c'est-à-dire à 23/24 ou 958/1000 de fin) (2), était réellement la seule espèce d'argent : il pesait 2 gr. 549, valait intrinsèquement 0 fr. 54 et avait 28 millimètres de diamètre : on peut lui comparer, pour le titre, le poids, la dimension, notre pièce de 0 fr. 50 c., qui est à 835/1000 de fin, pèse 2 gr. 5 et a un diamètre de 18 millimètres seulement.

Au-dessous de lui et avec une valeur moindre circulait le denier blanc aux fleurs de lis : il était à 4 deniers argent-le-roi (c'est-à-dire à 368/1152 ou 319/1000 de fin), il contenait moins d'un tiers d'argent fin et plus de deux tiers de cuivre. Ce n'était plus une pièce d'argent : c'était une pièce d'alliage ou de billon. Il pesait 2 gr. 549 et valait intrinsèquement 0 fr. 18 c. 09 m.

Les parisis et les petits tournois étaient de la monnaie noire : ces deux pièces formaient les variantes d'une même espèce appropriée aux habitudes des provinces, suivant qu'elles avaient conservé l'usage de la monnaie de compte parisis ou de la monnaie de compte tournois (3). Ils étaient au même titre de

(1) C'étaient là le poids et la valeur intrinsèque du royal ou franc d'or : le denier d'or aux fleurs de lis ne pesait que 3 gr. 824 et ne valait intrinsèquement que 13 fr. 17.

(2) 3 gros deniers blancs étaient simultanément dans la circulation ; ils avaient le même poids et ne différaient que par le titre, qui variait de 12 deniers à 11 d. 17 gr. et à 11 d. 15 gr. Pour être plus bref, on n'a considéré, dans cette étude comparative, que la première de ces pièces.

(3) Un mandement du 9 janvier 1375, qui ordonne une fabrication spéciale de

2 deniers argent le roi (c'est-à-dire à 184/1152 ou 159/1000 de fin) ; ils pesaient, les premiers, 1 gr. 274 et les seconds 1 gr. 019, et ils valaient intrinsèquement, les uns 0 fr. 04 c. 52 et les autres 0 fr. 03 c. 61.

Notre système monétaire actuel n'a point d'espèces semblables à ces pièces d'alliage ou de billon : pour trouver une monnaie qui leur fût plus comparable, il faudrait remonter aux pièces de 0 fr. 10 c. à l'N, que la loi du 17 septembre 1807 avait créées à 2/10 de fin et à 2 grammes de poids, qui ont été démonétisées par la loi du 10 juillet 1845, et dont peu de personnes conservent encore le souvenir.

Enfin la maille tournois n'était presque qu'une pièce de cuivre, car elle était à 1 d. 6 g. de loy seulement (c'est-à-dire à 138/1152 ou 119/1000 de fin) : elle pesait 0 gr. 815 et valait intrinsèquement 0 fr. 01 c. 8.

Mais au milieu du quatorzième siècle, comme sous saint Louis au treizième, « on risquerait de se tromper en voulant juger, d'après leur valeur intrinsèque et d'après le rapport de cette valeur avec celle de notre numéraire actuel, le rôle que chacune de ces pièces remplissait alors dans la vie civile et commerciale. Ici on ne saurait se dispenser de tenir compte de la valeur relative de la monnaie et du pouvoir des métaux précieux, bien qu'il faille ainsi sortir des évaluations rigoureuses pour entrer dans le domaine des appréciations plus ou moins approximatives (1). »

Si, prenant la moyenne des évaluations de deux savants autorisés, Guérard et Leber, on suppose que dans la seconde moitié du quatorzième siècle le pouvoir de l'argent était à son pouvoir actuel comme 5 est à 1, on doit porter la valeur relative :

Du royal d'or fin, à environ 66 francs.

Du gros denier blanc, à 2 fr. 70.

petits parisis et de petits tournois, porte : « .... les parisis dans les pays de monnaie parisis, et les tournois dans les pays de monnaie tournois. (*Ord.*, t. VI, p. 88.)

(1) *Études sur le régime financier de la France*, p. 448.

Du denier blanc aux fleurs de lis, à 0 fr. 90.

Du petit parisis, à 0 fr. 22.

Du petit tournois, à 0 fr. 18.

De la maille, à 0 fr. 09.

Le royal d'or répondait donc, à peu près, à ce qu'est aujourd'hui dans la circulation métallique la pièce d'or de 50 francs; le gros denier blanc à la pièce d'argent de 2 francs; le denier blanc aux fleurs de lis à la pièce de 1 franc; les petits parisis et les petits tournois à la pièce de 0 fr. 20; et les mailles à la pièce de 2 sols. Pour se représenter le système monétaire de Charles V en activité, il faut supposer le nôtre réduit à la pièce d'or de 50 francs, aux pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 0 fr. 20 c. et à la pièce de cuivre de 0 fr. 10 c. Une circulation monétaire aussi peu variée serait assurément loin de suffire aujourd'hui aux immenses besoins de la vie usuelle, du mouvement commercial et industriel, des transactions civiles ; le sentiment qu'on a de cette insuffisance fait comprendre à quel point diffèrent l'activité, la prospérité, la richesse sociales, à ces deux époques séparées, il est vrai, par cinq siècles (1).

Les espèces monnayées étaient donc bien ordonnées au temps de Charles V ; mais le numéraire n'était alors que l'un des deux éléments du système monétaire dont la base principale reposait sur la monnaie de compte. C'était en livres, sous et deniers, et non en royaux ou en écus d'or, en parisis ou en tournois d'argent que se réglaient les prix de toutes choses, les stipulations de tous les contrats. Si la réforme de 1360 rendit à cette monnaie de compte la stabilité qui était la condition de sa fonction économique et sociale, elle ne lui rendit pas son ancienne valeur. La livre tournois avait valu 22 fr. 79 c. d'après les espèces d'or, au milieu du treizième siècle, et 17 fr. 97 c. d'après les espèces d'argent; elle ne valut plus, en 1365 et les années sui-

(1) Toutefois, on ne doit pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que des monnaies royales, et qu'avec elles circulaient encore dans beaucoup de provinces et de localités, des monnaies seigneuriales qui, sans qu'on puisse en déterminer l'importance, devaient tenir une certaine place dans la circulation, et surtout lui fournir des espèces monnayées de menue valeur.

vantes, que 13 fr. 17 c. et 8 fr. 68 c. Des considérations sérieuses ne permirent pas de revenir « à la bonne et forte monnaie de saint Louis ».

Toute variation de la monnaie était pour tous les intérêts civils et commerciaux une cause de perturbations profondes ; mais celles qui résultaient de son rehaussement étaient encore plus sensibles au public que celles qui avaient été produites par son affaiblissement. Quand la monnaie de compte était affaiblie, le cours légal du numéraire circulant était accru : cet accroissement de valeur était pour ses détenteurs plus apparent que réel, car il était compensé par l'accroissement de tous les prix ; néanmoins, on était toujours porté à se faire beaucoup d'illusions à cet égard. Quand la monnaie de compte était rehaussée, les espèces en circulation étaient nécessairement dépréciées, et cette dépréciation était d'autant plus vivement sentie qu'elle était immédiate, tandis que l'élévation de valeur à laquelle elle succédait s'était opérée plus lentement et successivement. Dans l'exécution des contrats, l'affaiblissement de la monnaie de compte avait pour conséquence de diminuer la fortune des créanciers et d'accroître celle des débiteurs : son rehaussement, au contraire, enrichissait les premiers et appauvrissait les seconds. Dans tous les cas, l'effet produit était d'autant plus étendu que l'écart entre les variations était plus considérable, et que l'état ancien avait duré plus longtemps. Or, en ne s'attachant qu'aux mutations de la valeur de la monnaie de compte déduite des espèces d'argent, parce que ce numéraire était le plus répandu dans la circulation et devait être le régulateur des prix, on constate que de la fin de 1330 à la fin de 1360, c'est-à-dire pendant trente ans, la livre tournois n'avait valu plus de 8 fr. 68 c. que pendant huit ans et demi, dont sept ans non interrompus au début même de cette période trentenaire. Elle avait valu exactement 8 fr. 68 c. pendant deux ans et demi seulement, et encore à six époques différentes, et par conséquent très peu de temps chaque fois. Elle était descendue au-dessous de 8 fr. 68 c. durant près de dix-neuf années : pen-

dant les dix dernières, notamment, elle ne s'était élevée à ce chiffre que momentanément, pour quelques semaines, n'avait touché que par accident, pour ainsi dire, 7 fr. 44, 6 fr. 51, 5 fr. 79, et elle était restée presque constamment au-dessous de 5 francs, tombant parfois à 1 fr. 73 et même à 0 fr. 41.

Il était impossible que le gouvernement royal ne prît pas ces faits en grande considération, quand il se résolut, en décembre 1360, à rehausser la monnaie, et il dut d'autant plus en tenir compte qu'il avait la pensée très arrêtée de donner désormais pour base au régime monétaire la fixité et la stabilité de la livre tournois, et qu'il ne cherchait pas dans un rehaussement momentané des facilités pour recourir ensuite à de nouveaux affaiblissements. On comprend donc qu'afin d'éviter ou d'atténuer une partie des difficultés qu'avait toujours fait naître le retour à une monnaie plus forte, au lieu de rendre à la livre la valeur élevée qu'elle avait eue sous saint Louis, il ait préféré lui en attribuer une qui fût seulement supérieure à la valeur moyenne qu'elle avait eue depuis trente ans, ce qui exigeait encore une dépréciation notable du numéraire en circulation. Quand ensuite la monnaie de compte n'eut subi, dans ces conditions, aucune variation nouvelle pendant plus de vingt-cinq ans, il fut plus difficile encore de la rehausser. Ce fut ainsi que du milieu du treizième siècle à la fin du quatorzième l'abaissement de la valeur de la livre déduite des espèces d'argent, de 17 fr. 22 à 8 fr. 68, devint un fait accompli et définitif : cette réduction de 50 pour 100 de la valeur intrinsèque de la monnaie de compte, déterminée par les affaiblissements qu'elle avait subis depuis trente ans, fut la première période des diminutions successives qui devaient ensuite, par d'autres causes, amener la livre à ne plus valoir que près de 1 franc, à la fin du dix-huitième siècle, quand dans le système monétaire actuel elle fut remplacée par le franc lui-même, et que la monnaie d'or fut mise avec celle d'argent dans le rapport de 1 à 15 1/2.

Pour accomplir les devoirs qu'impose à l'autorité publique

la fabrication de la monnaie, quand elle en a le monopole, il ne suffit pas de régler avec sagesse le cours des espèces monnayées et d'en assurer la stabilité, il faut aussi veiller à ce que la circulation en soit suffisamment pourvue. Lorsque les hôtels des monnaies étaient devenus des ateliers incessamment occupés à la refonte des pièces décriées pour en employer le métal à la fabrication de pièces nouvelles, cette transformation perpétuelle du numéraire avait pour effet de le diminuer plutôt que de l'accroître; mais la guerre et les misères qu'elle entraîne atténuaient alors sensiblement les besoins auxquels il doit satisfaire. Au commencement du règne de Charles V, la fixité de la monnaie, déjà consacrée par une durée de plusieurs années, ne permettait plus le monnayage d'espèces démonétisées : elle avait le grand avantage de conserver le numéraire existant; mais elle ne pouvait l'accroître, alors cependant que par suite du rétablissement de la paix, l'essor du commerce et de l'industrie, le développement des affaires et des échanges demandaient qu'il devînt plus abondant. Au quatorzième siècle, les métaux précieux étaient encore rares et le produit des mines ne pouvait procurer, en quantités considérables, des matières premières aux ateliers monétaires. Ces considérations avaient déterminé le roi Jean, quand il rétablit la forte monnaie, en décembre 1360, à maintenir toutes les dispositions qui paraissaient alors le seul moyen de réserver et d'attirer aux hôtels des monnaies tout l'or et l'argent disponibles en France pour le monnayage. Charles V crut aussi pouvoir (1) assurer l'acti-

(1) Lettres du 15 mai 1365. (*Ord.*, t. IV, p. 560.)— Il est défendu d'exporter l'or, l'argent, le billon et toutes monnaies autres que celles auxquelles le roi a donné cours (art. 2). — Les changeurs, orfèvres et autres ne pourront acheter l'or et l'argent « à plus haut prix qu'on n'en donne aux monnaies »: les orfèvres ne pourront « faire joyaux, ceintures, vaisselle d'or ou d'argent pesant plus d'un marc.... si ce n'est pour Dieu servir, » les changeurs ne pourront vendre leurs matières d'or et d'argent aux orfèvres et ils seront tenus de les porter dans le délai de quinze jours à la monnaie voisine ou de les céder à un autre qui les y portera (art 3. 4. 6). — Les batteurs d'or seront tenus de n'employer à leur métier, par semaine, que les quantités d'or qui auront été déterminées par les maîtres généraux (art. 5.). — Il est interdit d'affiner aucune matière d'or et d'argent sans une autorisation des maîtres généraux ; de faire le change à Paris ou ailleurs, et

vité du travail monétaire en frappant le commerce et l'exportation des métaux précieux, ainsi que l'industrie de l'orfèvrerie, par des mesures prohibitives ou restrictives qui demeurèrent en vigueur pendant tout son règne (1).

Ces mesures ne pouvaient avoir et elles n'eurent pas tout l'effet qu'on en attendait : elles ne firent pas affluer l'or et l'argent aux hôtels des monnaies et le monnayage resta peu actif, surtout quand la guerre eut été déclarée à l'Angleterre en 1369. Les opérations militaires furent alors heureuses pour les armes du roi : en 1375, les Anglais n'occupaient plus que Calais, Bordeaux, Bayonne et quelques châteaux et bourgs sans importance. Aussi la prospérité générale, les affaires, le commerce et l'industrie n'eurent pas à souffrir comme aux époques fu-

le courretage du change sans une autorisation du roi et sans avoir fait reconnaître son aptitude (art. 7, 8 et 9). — Les parties sont tenues de stipuler à sous et à livres dans leurs contrats et marchés, si ce n'est en cas d'emprunt, de dépôt, de contrat de mariage, de vente ou de retrait d'héritage ; les tabellions et notaires jureront de ne passer aucun acte qui ne soit conforme à cette prescription (art. 11, 12). — « Bonnes et valables personnes » seront instituées pour veiller à l'observation de ce règlement : les matières d'or et d'argent qu'elles auront saisies en contravention seront portées aux monnaies, et elles en auront le quart pour leur peine et salaire (art. 13).

La rigueur de cette dernière disposition ne tarda pas à être adoucie. Des lettres du 16 novembre 1365 portent : « Toutefois, nous n'entendons pas que si pèlerins ou autres du royaume et étrangers, allant et venant, sont trouvés ayant quarante pièces d'or, ou au dessous, d'autre monnaie que la nôtre, elles soient confisquées : nous voulons qu'elles soient coupées et portées à la monnaie voisine; et qu'on leur en rende la valeur, sans que les gardes ou coupeurs ne puissent rien prendre que 2 d. par pièce. » — D'autres lettres du 5 décembre se référant à celles du 15 mai et du 5 décembre ordonnent « de faire prendre, à un jour donné, le plus tôt possible, tout l'or et l'argent qui pourront se trouver chez les changeurs, excepté les monnaies auxquelles est donné cours, et de le faire reporter à la monnaie la plus prochaine, en en faisant payer le prix aux changeurs par les gardes et maîtres particuliers : l'intention n'est pas, quant à présent, qu'il soit confisqué. » (*Ord.*, t. IV, p. 596 et 602.)

(1) Elles sont textuellement reproduites dans des lettres du 8 mars 1380, qui ne précédèrent que de quelques mois la mort du roi. (*Ord.*, t. VI, p. 459.)

Quelques-unes avaient été renouvelées par des lettres du 6 février 1370, qui fixèrent de nouveau le cours des monnaies et défendirent de recevoir les espèces fausses, contrefaites ou étrangères. — Un mandement du 10 août 1374 les avait appliquées toutes dans la Saintonge, où fut rétabli l'hôtel des monnaies de la Rochelle, après que la province eut été reprise aux Anglais. (*Ord.*, t. V, p. 250, et t. VI, p. 20.)

nestes de Crécy et de Poitiers : on ne cessa donc pas d'avoir besoin d'un numéraire abondant, et le payement de la solde des troupes contribua encore à le rendre plus nécessaire. Cependant Charles V ne se laissa pas entraîner de nouveau aux erreurs monétaires dont il avait fait la triste expérience. Le 3 août 1369 (1), il avait alimenté les ateliers monétaires en leur envoyant sa vaisselle d'argent à monnayer, et le 21 février 1373 (2) le receveur général des aides fut chargé de leur remettre, au nom du roi, 800 marcs en vaisselle et en *argent cendré*.

Ces quantités de métal ne pouvaient suffire à la fabrication, mais on s'en procura de plus considérables par un autre procédé, qui fut souvent employé de 1369 à 1379. Au mois de novembre 1369, on traita avec un marchand (Benjamin Spifame) qui s'engagea à fournir à la monnaie de Paris 600 marcs en vaisselle d'argent à 5 l. 15 s. le marc ; et un traité semblable fut fait pour 1 000 marcs en juillet 1370. Cette vaisselle d'argent n'était qu'à 11 d. 15 g. de loy et fut ouvrée en gros deniers à ce titre, un peu plus faible que le titre régulier de 12 (ce qui lui donna le pied 24 24 31 au lieu du pied 24) ; le produit du marc monnayé fut de 6 l. 3 s. 10 d. ; il permit de payer 5 l. 15 s. le marc de matière, alors qu'il n'était payé que 5 l. 5 s. dans tous les hôtels des monnaies, et laissa encore un excédent de 8 s. 10 d. suffisant pour couvrir les frais (3).

(1) *Ord.*, t. V, p. 215.

(2) *Ord.*, t. V, p. 593. — Ce mandement ne fait pas connaître comment le receveur général des aides s'était procuré ces 800 marcs. L'argent cendré était, suivant Boizard (*Traité des monnaies*), du métal affiné au moyen d'une cendre préparée à cet effet.

(3) Mandement des 5 novembre 1369 et 8 juillet 1370 (t. V, p. 690 et 319). Ces traités avec Spifame, et d'autres, comprenant en tout 11 600 marcs, étaient en même temps de véritables emprunts. On lit, en effet, dans le mandement du 9 novembre 1369 (et les autres sont conçus dans les mêmes termes) : « Pour le grand besoin que nous avons d'argent à cause de la guerre, nous avons requis Barthélemy Spifame.... de nous prêter la somme de 3 000 livres, ou ce qu'il pourra ; et il nous l'a accordé, moyennant toutefois, comme il n'a pas l'argent comptant, qu'il mettra 600 marcs en vaisselle à la monnaie de Paris et que nous les ferons monnayer promptement en deniers semblables à ceux qu'on fait avec notre propre vaisselle et d'autres qui nous ont été prêtés ; et du comptant qui en proviendra

C'était une dérogation au principe de la fixité de la monnaie ; mais elle n'était pas assez considérable pour entraîner des conséquences graves au point de vue économique et financier. Elle fut donc renouvelée, et l'administration des monnaies, par des traités passés avec des marchands et des changeurs, de 1370 à 1379, put se procurer ainsi :

A Paris (1).....	20500 marcs.
A Tournay (2).....	60300
A Saint-Quentin (3).....	6200
A Angers (4).....	3000
En tout.....	90000 marcs (5).

qui servirent à frapper 540000 livres d'espèces d'argent ayant une valeur intrinsèque de 4644000 francs, et (en évaluant à 5 le pouvoir de l'argent) une valeur relative d'environ 23 millions de francs.

Les espèces d'or tenaient dans la circulation une place peu importante et bien différente de celle qu'y occupaient les espèces d'argent. On n'eut pas recours aux mêmes procédés pour

nous lui avons promis de lui payer 5 livres 15 sols, afin qu'il puisse plus promptement nous aider du prêt que nous lui avons demandé.» Les espèces monnayées ne devaient donc être remises, jusqu'à concurrence de 5 liv. 15 s. par marc, à Spifame que pour qu'il les prêtât au roi; cette remise ne fut sans doute qu'une opération de compte et le trésor resta débiteur de la somme envers Spifame. Le mandement n'indique pas de terme pour le remboursement.

(1) Mandements des 7 avril, 28 mai, 17 juin, 9 et 31 août, 22 novembre 1372; 11 septembre 1373; 4 août 1374; 15 octobre et 6 novembre 1375; 23 septembre et 3 octobre 1377; 19 août 1378. (*Ord.*, t. V., p. 469, 482, 483, 503, 506, 542, 539. — T. VI, p. 17, 162, 298, 304, 341).

(2) Mandements des 7 et 31 août, 30 novembre 1372; 27 avril, 13 octobre 1373; 12 décembre 1374; 13 janvier, 29 mars, 16 juin 1375; 7 décembre 1377; 22 décembre 1379. *Ord.*, t. V, p. 502, 507, 541, 611, 641, 642. — T. VI, p. 82, 89, 101, 117, 305, 311, 361.

(3) Mandements des 30 septembre 1376; 30 mars et 22 septembre 1374; 22 juillet et 8 décembre 1375. (*Ord.*, t. V, p. 650, 565. — T. VI, p. 43, 132, 166.)

(4) Mandement du 10 janvier 1376. — *Ord.*, t. VI, p. 163, 168.)

(5) Une partie de ce métal était allayée soit à 11 d. 15 g., comme celui fourni par Spifame en 1369, soit à 11 d. 17 g., soit à 12 d., et il servit à frapper des gros deniers qui eurent ainsi une légère différence de titre : une autre partie était allayée à 4 d. ou à 2 d., et fut employée à la fabrication de deniers blancs aux fleurs de lis, de petits parisis et de petits tournois.

se procurer le métal nécessaire à leur fabrication ; on se borna à élever le prix d'achat du marc. Il avait été fixé à 62 l. 18 s. le 18 août 1368 ; et le 24 février 1372, il fut élevé « d'une nouvelle crue de 12 sous, ou *au dessous* (1). » Jusque-là, le métal avait été acheté par tous les hôtels de monnaies à un prix uniforme ; mais, profitant de la latitude qui venait de leur être laissée à dessein, les maîtres généraux fixèrent ce prix à un taux variant de 63 l. 10 s. à 63 l. 6 s., et différent dans chaque hôtel, suivant qu'il parut nécessaire, à raison de l'état du commerce local, pour déterminer les marchands et les changeurs à livrer leur or pour le monnayage. Le marc monnayé des deniers d'or aux fleurs de lis produisait 64 livres ; il resta donc un excédent variant de 10 sous à 14 sous pour couvrir les frais qui variaient aussi dans chaque atelier monétaire.

LE TRAITÉ DES MONNAIES.

L'ordre monétaire rétabli avec la paix, en 1360, eut donc à subir l'épreuve du retour de la guerre, des difficultés que présenta l'approvisionnement des ateliers monétaires, et des nécessités financières qui exigèrent, en 1369, l'établissement d'impôts considérables. Néanmoins, il fut maintenu avec une constante fermeté : c'est qu'à cette époque il était déjà consacré par une pratique de dix années ; c'est aussi qu'il put s'appuyer sur les saines doctrines formulées par un grand esprit, avec une précision, une force, une clairvoyance qui, depuis, n'ont pas été dépassées. Quand saint Louis appliquait au régime de ses monnaies les principes élémentaires de la science économique, saint Thomas d'Aquin les rappelait, au moins sommairement, dans ses écrits (2) : Charles V restaurant ses monnaies eut pour soutien, on pourrait dire pour collaborateur, un philosophe économiste, s'inspirant, comme saint Thomas d'Aquin, du génie d'Aristote. Une courte analyse et des extraits du traité

(1) *Ord.*, t. V, p. 123 et 453.
(2) *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 445.

des monnaies de Nicole Oresme seront le complément naturel et instructif du long exposé qui précède. Il faut opposer aux faits qui venaient de s'accomplir la doctrine qui s'affirmait avec éclat ; ce rapprochement mettra en plus vive lumière ce que les faits avaient eu d'excessif et de désordonné, et ce que la doctrine dut avoir de retentissement et de puissante action pour faire prévaloir, au moins pendant plusieurs années, l'autorité de la science et de la raison.

On sent bien d'ailleurs qu'Oresme (1) ne reste pas dans le domaine abstrait de la science économique, mais qu'il touche aux plus vives réalités de son temps, quand dans son prologue il expose ainsi le plan de son livre : « Il semble à plusieurs que « aucun roi ou prince puisse de sa propre auctorité... muer les « monnaies courant dans son royaume et en ordonner à sa vo- « lonté et plaisir, et sur icelles prendre gaing et émolument au- « tant qu'il lui plaist. A aucuns autres semble le contraire et « que telle auctorité ne lui a oncques été octroyée. Pour laquelle « controverse j'entends en ce petit traictie, quelle chose, selon « philosophie et principalement selon les raisons d'Aristote, il

(1) Nicole Oresme, docteur en théologie, devint en 1355 grand maître du Collége de Navarre et fut ensuite doyen du chapitre de Rouen. Suivant plusieurs de ses biographes, le roi Jean l'aurait donné, en 1360, pour précepteur à son fils. Il a été démontré que c'était là une erreur : le prince Charles avait alors vingt-trois ans et gouvernait la France depuis cinq ans. Mais Oresme, qui traduisit plusieurs ouvrages d'Aristote, a instruit Charles V par ses écrits. Il fut nommé, en 1377, évêque de Lisieux, où il mourut en 1382. — On ne sait à quelle date précise il a fait son *Traité des monnaies*, qu'il écrivit d'abord en latin et traduisit ensuite en français. Il le mentionne dans sa traduction de la *Politique* d'Aristote. Or, il s'occupait de ce travail en 1372, puisque, le 21 mai de cette année, le roi ordonne : « de remettre 200 francs d'or à N. Oresme, doyen de Rouen, pour la translation qu'il lui fait faire de deux livres politiques et yconomiques qui lui sont très-nécessaires. » (*Mandement de Charles V*, p. 450.) Le *Traité des monnaies* est donc antérieur à 1372. D'un autre côté, les termes dans lesquels sont appréciées les mutations de monnaies ne permettent pas de supposer qu'il a été écrit au moment même où elles étaient ordonnées par la couronne ; et sa conclusion : « les choses ci-dessus premises sont dites sans affirmation et à la correction des sages et mêmement de vous, *mon très-cher et très-honoré seigneur*, qui en la plupart d'icelles vous connaissez et êtes expert.... » est évidemment adressée à Charles V, roi. Ce traité a donc dû être composé de 1364 à 1370 : il a suivi la restauration de l'ordre dans les monnaies : il ne l'a pas précédée. (Voir l'édition publiée en 1864 par M. Wolowski et les intéressantes notes qu'il y a insérées.)

« me semble être à dire, commençant à l'origine des monnaies, « et à quelle fin elles furent trouvées..... »

Oresme montre donc, tout d'abord, comment aux premiers âges du monde, « chacun surhabundant en une chose dont un « autre avait grand défaulte », ce fut par échange et sans monnaie, que les hommes se transmirent leurs « richesses natu- « relles. Mais comme en cette manière de permutacion des cho- « ses, moult de difficultés aveinssent entre eux, des hommes « subtilz trouvèrent ung usage plus legier, savoir de faire mon- « naie laquelle fut instrument de marchander... » Toutefois, il s'empresse de marquer la différence entre la monnaie et la richesse ; « car toutes pécunes sont dites *artificielles* richesses, « attendu qu'il peut avenir que aucun habundant en icelles, en- « core pourrait mourir de faim.... ; » et il rappelle, avec Ovide, la fable du roi Midas (chap. 1er).

Il explique comment on ne tarda pas à reconnaître que le nouvel instrument du commerce devait être « apte à manier lé- « gierement des mains, légier à porter, et que pour petite « portion d'iceluy peuvent être achaptéz et commuéz richesses « naturelles en plus grande quantité... Il convint donc que la « monnaie fût faite de précieuse matière et petite en quantité...;» comme sont l'or et l'argent, qu'on ne peut avoir facilement « en « grande copie et habundance », et que l'homme ne peut faire, « comme aucuns le temptent... » (Chap. 2.)

Les marchandises étant, les unes de grande valeur, les autres moindres et plus souvent petites, il faut avoir, « monnaie « d'or qui est précieuse, laquelle se pourroit porter et muer légie- « rement et aussi qui est plus habile à conduire les grandes mar- « chandises... et monnaie d'argent qui est moins précieuse, qui « est apte à faire équiparation par changes et aussi pour achap- « ter petites marchandises de petit pris. Et pour ce que... la « petite porcion d'argent qui justement se devroit donner pour « une livre de pain... seroit si petite que pour sa petitesse ne « serait pas bien palpable ni maniable, fût faite mixtion (alliage) « moindre en valeur... la noire monnaie, qui est conveniente

« pour petites marchandises... et qui jamais ne se doit faire fors « tant seulement en métal moins précieux... car toutes ces « mixtions de elles-mêmes sont suspectes, et légèrement ne se « peut la substance de l'or ni sa quantité en telles mixtions con- « naître... et pour ce la mixtion est à faire, se faire ce doit, en « la monnaie ou moindre suspicion peult être, savoir, en moins « précieux métal, c'est en l'argent. » (Chap. 3.)

Les morceaux de métal servant de monnaies se mesurèrent d'abord au poids : « et pour ce que c'étoit ennuyable chose de « souvent recourir à la balance... et avecques ce le vendeur en « plusieurs ne povoit cognoistre la substance du métal dont la « monnaie était composée, par les saiges du temps y fut saige- « ment pourvu, que les pièces des monnoies se feroient de cer- « taine manière et déterminé pois, en laquelle se imprimeroit « une figure à chacun notoire et congneue, qui signifieroit la « qualité de la matière et la vérité du poix du denier, afin que la « valeur de la monnoie, sans labeur et sans doute, se pût pres- « tement cognoistre.... Les porcions de monnoies, que on dit « deniers, doivent être de figure et quantité habiles à traiter et « à nombrer, de matière monnoyable douce à recevoir et tenant « impression. Et de ce... toutes choses ne sont convenables à « faire deniers ne monnoies... mais seulement or, argent et « cuivre. » (Chap. 4.)

Quels qu'eussent été les abus récents du monnayage, il ne pouvait entrer dans la pensée d'Oresme de refuser à l'autorité publique le droit de battre monnaie : — « Encores fut anciennc- « ment et raisonnablement ordonné, pour eschever déception, « que à chacun ne fut licite de faire monnoie ou de imprimer « la figure à son propre or et argent ; mais que les caractères « et lettres qui se imprimeroient dedans la monnoie se feroient « par une personne publique et députée par la communauté, et « pour ce que le prince de la région est personne le plus pu- « blique et de la plus grande autorité, il est plus convenant que « pour toute la communauté il fasse forger la monnoie... Cette « impression faite par le prince et à son commandement doit

« être subtile, et à la contrefaire elle doit être très difficile. « Aussi se doit défendre, sur peine capitale, que aucun vassal « de sa terre, ne même estrange prince, son voisin, fasse forger « monnoie semblable. » (Chap. 5.)

Mais cette monnaie que le prince a frappée et qui porte son empreinte cesse de lui appartenir, dès qu'elle est mise en circulation : « car monnaie est l'égal instrument à permuer les « richesses naturelles d'entre les hommes... dont est la vraie « possession de celui ou ceux auxquels furent telles et sembla- « bles richesses.....; car se aucun donne son pain ou labeur « pour pécune, quand il reçoit icelle par telle manière, certes « elle est purement sienne, comme estoit son pain ou le labeur « de son corps, lesquels étoient en sa libre et franche puis- « sance..... » (Chap. 6.)

C'était le droit de seigneuriage perçu par le roi qui avait été la cause de toutes les altérations de la monnaie. Oresme sous Charles V, comme saint Thomas d'Aquin sous saint Louis, ne pouvait contester ce droit; mais il s'attache à en déterminer la nature et à en marquer les limites. « La monnoie qui appartient « à la communauté, se doit faire et forgier aux dépens de la « communauté; et cette chose se fait assez convenablement se « les dépens se prennent sur icelle monnoie..... Cette porcion « ainsi tauxée doit être telle que souffit habundamment, en tout « temps, pour monnoie forger. Et se la monnoie peut se faire « pour moindre pris, il est assez convenant que le résidu soit à « la distribution du prince..... Mais toutefois icelle porcion doit « être modérée..... car si elle étoit excessive, elle seroit au pré- « judice et dommage de toute la communauté, ainsi que à cha- « cun sain d'entendement peut apparoir. » (Chap. 7.)

Ces principes élémentaires et fondamentaux de la monnaie étaient alors généralement ignorés : Oresme les met en lumière avec autant de force que de précision, et cependant ils ne sont dans son traité que les préliminaires qui doivent servir de base au jugement qu'il se propose de porter sur le désordre monétaire. Considérant d'abord « *les mutacions* » dans leur ensemble,

il affirme que, — « le cours et le pris des monnoies doit être « comme une loy que nullement ne se doit muer ne changer. En « signe de laquelle loy et cours toutes les pensions et revenus « annuels sont taxés au pris de la monnaie, savoir à certain « nombre de livres, solzs et deniers; par quoi il appert que ja- « mais ne se doit faire mutacion... A ce propos, dit Aristote : « certainement la chose qui plus fermement doit demeurer est « la monnoie. » (Chap. 8.)

Après cette appréciation générale, il se livre à l'examen détaillé des différentes variations que peut subir la monnaie, et il faut le suivre, au moins sommairement, dans cette partie intéressante de son travail. Il reconnaît qu'on doit renouveler les empreintes pour y inscrire le nom du nouveau prince, sans que les pièces soient autrement modifiées : ce n'est pas là, à proprement parler, un changement de la monnaie; mais il n'admet la démonétisation des pièces anciennes pour en frapper de nouvelles que dans deux cas : si un prince étranger ou des faussaires ont altéré ou contrefait les coins; si les pièces en circulation sont usées et affaiblies de poids par l'usage. « Il ne « lui semble point que le prince puisse licitement défendre le « cours de la première monnaie, sans nulle de ces causes : aul- « trement cette mutacion seroit non nécessaire, scandaleuse, et « à la communauté moult dommageable..... » (Chap. 9.)

Les variations de la monnaie avaient eu souvent pour conséquence de changer arbitrairement le rapport de valeur établi entre l'or et l'argent. On pourrait penser que ce côté des questions monétaires, si controversé de nos jours, était plus négligé au quatorzième siècle; cependant ni son importance, ni ses difficultés n'échappent à la pénétration d'Oresme. — « En pro- « portion de la monnoie d'or à la monnoie d'argent doit être « certaine habitude en valeur et en pois; car selon ce que l'or « est de sa nature plus noble, plus précieux et meilleur que l'ar- « gent, et à le trouver et avoir plus difficile, il convient..... que « le même poids d'or doit beaucoup plus valoir..... en certaine « proportion de l'argent.....; toutefois cette proportion doit

« suivre le naturel habitude ou valeur de l'or à l'argent, en pré-
« ciosité ; et selon icelle doit être cette proportion instituée,
« laquelle ne se peut justement varier si ce n'est pour cause rai-
« sonnable et par la variation de cette matière en partie, la-
« quelle advient peu souvent. Si comme, par adventure, moins
« se trouvoit d'or que par avant l'institution de la monnoie, alors
« conviendroit qu'il fut plus chier en comparaison de l'argent et
« qu'il fut mué en pris et en valeur; mais se peu il étoit mué,
« cette chose n'appartient nullement au prince de faire; car s'il
« muoit à sa volonté la proporcion d'icelui, or il pourroit attraire
« à soy indeument les pécunes et substances de ses subjets,
« comme se il taxoit l'or à petit pris et iceluy rachetoit pour
« argent; et après augmentoit l'or en pris et de rechief le ven-
« doit..... qui est chose pareille que s'il mettoit pris en tout le
« froument de son royaume, puis l'achetast et après peu de
« temps le revendist pour plus chier pris. Certes ung chacun
« pourroit légièrement entendre que cette exaction seroit in-
« juste et vraiment tyrannique..... » (Chap. 10.)

Souvent aussi on avait changé le cours légal des espèces sans que leur titre ou leur poids eût éprouvé aucun changement : c'est ce que Philippe le Bel fit si souvent et ce qu'Oresme appelle : *mutacion de l'appellation de la monnoie*. Il reconnaît que si les cours de toutes les espèces avaient varié proportionnellement, il eût suffi, pour que l'ordre économique ne fût pas troublé, que les prix de toutes choses, les revenus et les pensions, fussent accrus ou diminués dans la même proportion ; néanmoins, il déclare que « cette mutacion d'appellation nullement « n'est à souffrir être faite, et spécialement le prince, en nul cas, « ne doit atempter icelle..... » (Chap. 11.)

Mais les grandes perturbations monétaires ont été produites, sous Philippe de Valois et sous Jean, par l'affaiblissement du poids ou du titre des espèces sans que leur cours fût en même temps et proportionnellement diminué. Il condamne énergiquement « *la mutacion du poix de la monnoie :* elle est simplement « illicite espéciallement au prince, lequel ne peut nullement faire

« cette chose fors laidement et injustement..... Car on met au « denier l'image ou la subscription de par le prince, pour signi- « fier et donner à congnoistre la certitude du poix, qualité et « bonté de la matière..... donc se la vérité ne respondoit au « poix, qualité et bonté, il apperroit que ce seroit une fausseté « très ville et déception frauduleuse. Bien souvent les mesures « du blé, du vin, et d'autres choses moindres sont enseignées « du publique signe du roi, et si aucun est trouvé qui ait commis « fraude en icelles, il est réputé infâme et faussaire ; pareille- « ment donc la subscription mise au denier de monnoie signifie « la vérité de la mesure, du poix, et bonté de la matière. Qui « seroit donc celui qui auroit fiance au prince qui auroit dimi- « nué le pois ou bonté de la matière ainsi figurée de son propre « signe?..... Ainsi pourroit le prince par cette manière acquérir « à lui étrange pécune..... Il recevroit les deniers de bon poix « et d'iceux forgeroit deniers de petit ou moindre pois qu'il bail- « leroit dehors ; et cette manière ne seroit autre chose que ce « que la Sainte Écriture défend... et de ce dit le Saige : *ung « pois et ung autre pois, une mesure et une autre mesure, tous « deux sont abhominables devant Dieu !* » (Chap. 12.)

Il ne condamne pas moins vivement l'altération du titre (alliage ou mixtion) des espèces : « *la mutacion de la matière « de la monnaie ;* car l'impression et figure de la monnoie est le « signe de la vérité de la matière..... pour ces causes en aucunes « monnoies on escrit le nom de Dieu..... et le signe de la croix..... « en témoin de la vérité de la monnoie, en matière et poix. Si « doncques ung prince, sous cette inscription, mue les mon- « noies..... il est vue ostensiblement estre menteur.....'Et encores « cette fausseté (de la matière) seroit pire que la mutacion du poix, « car elle est plus sophistiquée et moins appercevable et plus « peult nuire et blessier la communauté..... » (Chap. 13, 14.)

S'il blâme les *mutacions*, il réprouve, à plus forte raison, le gain qui en provient et qui est « la principalle et finalle cause « pour laquelle le prince veut avoir la puissance de muer la mon- « noie... En tant que le prince prend illec de gain, il s'en suit et

« est de nécessité que la communauté y ait du dommaige. Quel-
« que chose, dit Aristote, que le prince fasse au préjudice ou
« dommaige de la communauté est injustice et fait tyrannique,
« et s'il disoit, comme soullent les tyrans mentir, qu'il convertit
« icelui gain en l'utilité publique, il n'est à croire..... car par
« cette même raison, il me pourroit ôter ma robe ou autre chose,
« et dire qu'il auroit besoin d'icelle pour le commun profit.....
« et en oultre se le prince peult, de droit, une simple mutacion
« de monnoie et prendre aucun gain, par pareille raison il
« peut faire plus grande mutacion et prendre plus grand gain,
« et icelle faire plusieurs fois et par ce attraire à soy plusieurs
« émoluments... Et est vraisemblable que la chose procéderoit
« par telle manière..... car nature humaine est toujours encline
« et preste à augmenter richesses, quant légièrement peut les
« acquérir. » (Chap. 15.)

Cependant le doyen du chapitre de Rouen ne peut se dégager entièrement des idées de son temps : il accepte la conception d'Aristote sur *la stérilité* de la monnaie et ne distingue pas l'usure du prêt à intérêt. Toutefois, il n'hésite pas à déclarer que « prendre gain dans la mutacion des monnoies est encore « pire que l'usure ; » et quand pour le prouver il ajoute : « l'usu-
« rier donne sa pécune à celui qui la reçoit volontairement et de
« son bon gré et qui d'elle, par après, se peult aider et secourir
« à sa nécessité, et ce qu'il baille à celluy, oultre et par dessus
« ce qu'il a reçu, est de contrat entre eux et dont ils sont con-
« tents... » (chap. 16 et 17), on sent que les opinions de l'économiste tempèrent la doctrine du théologien.

Il se résume ainsi : « Aucunes fois affin que pis n'advienne
« et pour éviter scandale, on permet en la communauté choses
« inhonnestes et mauvaises (si comme maisons de débauche) ;
« aucunes fois aussi, pour aucunes nécessités, on permet
« des négociations villes, si comme est l'art de changer, si
« comme est usure ; mais de telle mutacion de monnoie, pour
« y prendre gain, il n'appert aucune chose du monde néces-
« saire, pourquoy le mauvais gain se puisse ou doive permettre ;

« car par celui on eschève pas scandale, mais plus tost ou li en-
« gendre..... et moult d'autres inconvénients. »

Il énumère ces inconvénients. — Les uns sont pour le prince qui « commet faute en falsifiant sa monnoie..... et est chose « propre à ce prince de condamner et punir les faux-mon-« nayeurs..... ; comment donc ne doit pas avoir grant vergoigne « si on trouve en luy la chose qu'il doit punir en un autre, par « mort. » Les autres sont pour la communauté, et ils sont d'autant plus dangereux que pour le peuple ils sont moins apparents que toute autre charge. Les mutations de monnaies ont toujours pour effet d'amoindrir les quantités d'or et d'argent qui circulent dans un pays : la transformation perpétuelle des espèces diminue la matière monnayable qui finit par faire défaut, si les mines ne la renouvellent. Les étrangers contrefont la monnaie affaiblie et l'importent dans le pays où elle a cours pour s'en attribuer le bénéfice. Le commerce extérieur s'arrête, « car la chose qui plus attraist le marchand à porter ses ri-« chesses naturelles et bonnes monnoies en ung pays est ou « bonne monnoie est ou se fera. » Le commerce intérieur est malaisé et troublé : les revenus du prince et des nobles, les pensions et gages annuels deviennent difficiles à taxer, à recevoir ou à payer. Les mutations que quelques-uns parviennent souvent par fraude à connaître à l'avance, leur procurent, aux dépens des autres, des bénéfices illégitimes ; elles excitent et encouragent les faux monnayeurs, « pour ce que leur semble estre « moins contre leur conscience falsifier la monnaie, attendu que « leur appert que le prince même le fait ; ou que leur fausseté « sera pas sitôt reprinse et congnue..... » (Chap. 19, 20, 21.)

Mais la communauté à laquelle appartient la monnaie ne pourrait-elle cependant chercher elle-même dans ses variations le moyen de subvenir aux dépenses de la guerre, de payer la rançon de son prince prisonnier, ou de pourvoir à toute autre nécessité publique ? Ne serait-ce pas alors le propriétaire usant de sa chose légitimement et sans encourir le reproche de fraude ou d'usure ? Sur ces questions qu'il se pose, Oresme paraît hé-

siter; il se demande même si ce n'est pas un devoir pour la communauté de recourir à une ressource nécessaire, productive, qui se répartit d'elle-même, qui se lève sans frais et sans malversations de la part des receveurs : aucune perception n'est plus proportionnelle, « car qui plus a, plus paye »; elle se fait moins sentir que d'autres et soulève moins les murmures et les agitations populaires; elle est générale, « car ne clerc « ne noble, par privilège ne aultrement, ne se peult d'icelle « exempter, si comme font plusieurs qui se vuellent d'autres « cueillettes substraire, dont naissent plusieurs envies, dissen- « tations, scandales et moults d'autres inconvénients, lesquels « ne viennent pas par telle mutacion..... »

C'était sans doute par ces sophismes qu'on prétendait alors justifier, comme on l'a fait souvent depuis, les variations de la monnaie. Oresme n'en paraît un moment touché que pour revenir ensuite avec plus de force à la rigueur des principes monétaires et des doctrines économiques : « ... encores en sui- « vraient plusieurs et pires dangiers à cause de telle cueillette « et mutacion de monnoie, que ceux qui sont ci-devant narrés. « Et principallement se ensuivra péril que à la fin le prince ne « voudroit ceste chose estre attribuée à lui; et lors tous les in- « convénients dessus-dits retourneraient à la communauté, et « n'y fait rien la raison première en laquelle on disoit que la « pécune et monnoie appartient à la communauté, ne aucun ne « peut justement abuser de sa chose..... Et si par adventure « icelle communauté faisoit, par aucunes manières, telles mu- « tacions, lors la monnoie seroit et devroit être réduite à estat « deu le plus tost que faire se pourroit, et devroit cesser la « prinse du gain dessus icelle monnoie. » (Chap. 22.)

Le traité des monnaies se termine par une observation plus politique qu'économique, et dont la hardiesse doit être remarquée : « J'ai intention de déclarer que les mutacions précé- « dentes sont contre l'onneur du roi et préjudicient à la succes- « sion royale..... Quiconques voudraient, par aucune manière, « attraire et induire les seigneurs (les rois) de France à ce ré-

« gime tyrannique, certes ils exposeroient le royaume en grand « décriement et honte et le prépareroient à sa fin.....Et pour ce « si la royalle sequelle de France délinque de sa première vertu, « sans nulle doubte elle perdra son royaume et sera translatée « en autre main. » (Chap. 26.)

Tout se réunit donc dans l'histoire monétaire des trois premiers Valois pour exciter l'intérêt et provoquer l'étonnement. — Pendant trente ans les variations de la monnaie, tantôt en baisse, tantôt en hausse, sont incessantes : on arrive à faire produire au marc d'argent monnayé 40 fois plus qu'il ne produisait et à réduire la monnaie de compte, la livre tournois, au quarantième de ce qu'elle valait : la fortune publique et les fortunes privées sont profondément atteintes et troublées. — L'expérience de ces ruineuses perturbations éclaire la sagesse de Charles V, et pendant vingt ans le cours des espèces bien réglé ne varie plus : quand la guerre éclate de nouveau entre la France et l'Angleterre, la couronne, plutôt que de recourir au funeste et vain expédient de l'affaiblissement de la monnaie, fait monnayer sa vaisselle d'argent et ne craint pas d'imposer à la France des subsides considérables. Alors apparaît, pour consacrer les faits par la théorie, la science économique des monnaies, inspirée par Aristote et formulée avec autant de précision que de force par un esprit éminent qui, devançant les siècles, proclame, au moyen âge, les saines doctrines de Turgot, d'Adam Smith, de Jean-Baptiste Say.

Quand Charles V établissait ainsi avec sagesse et maintenait avec fermeté le régime des monnaies, quand Nicole Oresme en déduisait les principes et les lois avec une pénétrante profondeur, qui aurait pu prévoir les perturbations nouvelles et les désastres que le règne de Charles VI réservait encore prochainement à la France ?

SECTION II.

MONNAIES SEIGNEURIALES.

On ne voit pas la situation des monnaies seigneuriales se modifier sensiblement sous les trois premiers Valois. Saint Louis, sans supprimer le droit monétaire des seigneurs, avait commencé à le restreindre en ne permettant pas à leurs espèces d'avoir cours hors de leurs terres, et en assurant aux siennes le privilège d'y circuler en même temps (1). L'ordonnance de juin 1313 avait ensuite prétendu subordonner l'exercice du droit des seigneurs à l'autorisation du roi ; elle leur avait interdit de frapper une monnaie semblable à la monnaie royale ; elle avait institué des gardes dans leurs ateliers monétaires pour les surveiller, et elle avait soumis les deniers qui y étaient fabriqués à la vérification des maîtres généraux. Enfin, les lettres royales de 1315 avaient publié la liste des vingt-neuf seigneurs qui paraissaient conserver le droit de battre monnaie, et elles avaient déterminé la loi, le poids, la marque et la valeur de leurs espèces (2). Aucun de ces règlements ne fut abrogé de 1328 à 1380 ; mais on ne saurait affirmer que la couronne pût en assurer l'observation : aussi elle chercha toujours les occasions d'éteindre le privilège des seigneurs, en le leur rachetant. Philippe de Valois, dès le commencement de son règne, traita avec le comte de Blois qui lui vendit, moyennant 15 000 livres, son droit de frapper monnaie (3).

(1) *Etudes sur le régime financier*, p. 461.

(2) Voir *l'Étude sur Philippe le Bel*, p. 213 et s. — On a déjà fait remarquer que cette liste de vingt-neuf seigneurs était loin d'être complète ; elle ne comprenait ni le duc de Bourgogne, ni le duc de Bretagne, ni le comte de Provence, ni d'autres barons moins puissants qui avaient certainement le droit de battre monnaie.

La Provence, terre de l'empire, ne relevait pas de la couronne de France. Au milieu du douzième siècle, ses comtes avaient obtenu de l'empereur le droit de frapper monnaie qui avait appartenu à ses anciens rois, puis à ceux de Bourgogne, et qui avait passé aux empereurs qui les représentaient. Ils fabriquaient à Saint-Remy des espèces qui circulaient dans les pays voisins, et que Philippe le Bel, voulant arrêter dans ses États le cours des monnaies étrangères, avait fait momentanément saisir (en 1302) par le sénéchal de Beaucaire. (Voir Blancart, *Monnaies de Provence*.)

(3) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 211.

Pendant les grandes perturbations monétaires du règne de ce prince et du règne de Jean, comme pendant le rétablissement d'un régime monétaire normal, sous Charles V, les documents connus fournissent très peu d'informations sur les monnaies seigneuriales, soit que l'activité des ateliers royaux absorbe l'action et la surveillance des maîtres généraux, soit que le droit régalien des seigneurs perde déjà de son importance, et commence à s'éteindre de lui-même (1). Cependant, on a la preuve qu'il ne cesse pas d'être exercé; il est reconnu par la royauté, qui se borne à s'efforcer d'empêcher ses vassaux de frapper une monnaie semblable à la sienne.

En 1338, une convention intervint entre la couronne et les nobles au sujet de la solde des gens de guerre; elle fut sanctionnée par une ordonnance qui détermina les obligations imposées à la noblesse pour le service militaire, et qui en même temps assura aux seigneurs qui battaient monnaie la conservation de leur prérogative, sous la condition qu'ils observeraient les règlements relatifs à la fabrication de leurs deniers (2). En 1351, le roi, alors tuteur du duc de Bourgogne encore enfant, établit à Dijon un atelier monétaire et y fit fabriquer des espèces à son nom; mais il déclara que c'était sans préjudice des droits du duc et du duché de Bourgogne, et qu'il n'en ferait plus frapper dès qu'il n'administrerait plus la province pour son grand vassal (3). — Les évêques du Puy avaient associé la couronne au domaine épiscopal, en 1307, par un traité de pariage

(1) Lorsque le roi Jean donna en apanage les duchés de Berry et d'Auvergne à son fils Jean, il se réserva les droits régaliens, et notamment celui de battre monnaie. (Ord. de janvier 1362, t. III, p. 541.)

(2) Ord. de juin 1338. Art. 24 (t. III, p. 120.)

(3) Lettres de mars 1351 et du 2 janvier 1355 (t. IV, p. 60 et 158). — La mort du duc de Bourgogne (1361), en réunissant le duché à la couronne, fit maintenir l'hôtel royal des monnaies établi à Dijon : il continua même de subsister après que Jean eut donné cette province en apanage à Philippe le Hardi (6 septembre 1363), et le roi refusa de reconnaître aux nouveaux ducs de Bourgogne le droit de battre monnaie, qu'ils s'attribuèrent cependant, en se fondant sur l'exemple de leurs prédécesseurs : on continua donc à fabriquer à Dijon, jusqu'à Charles le Téméraire, des espèces aux types royaux, dont le profit revenait au duc. Le monnayage ducal cessa en 1477. (De Barthélemy, *Numismatique moderne*. p. 145.)

dont l'article 1er réservait au prélat le droit de battre monnaie : ce traité fut de nouveau confirmé par des lettres d'août 1378 (1). — Les privilèges du vicomte de Turenne, consacrés par des lettres de 1350, de 1372 et de 1380, constatent qu'il avait le droit de frapper monnaie, et même que, par exception, cette monnaie avait cours dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Cahors (2). — Les privilèges conférés en octobre 1371 aux habitants de Mailly-le-Château, et en août 1379 à ceux d'Auxerre, mentionnent l'existence de *sous de la monnaie auxerroise* (3).

Les comtes, et ensuite les ducs de Bretagne avaient une monnaie seigneuriale. Lorsqu'en 1273, le connétable Du Guesclin s'étant rendu maître de Rennes, de Vannes, de Nantes et des autres villes de la province, Jean IV de Montfort se réfugia en Angleterre, Charles V occupa la Bretagne, sans avoir encore l'intention de la réunir à son domaine ; ce ne fut qu'en 1378 que la cour des pairs prononça la confiscation du duché (dont Jean IV reprit ensuite possession en 1381). Toutefois, il fut immédiatement ordonné aux officiers royaux de continuer le monnayage dans des conditions qui doivent être remarquées. L'un des maîtres généraux, Martin de Foulques, fut envoyé en Bretagne et fut chargé de faire fabriquer à Rennes, à Vannes et à Nantes, des espèces nouvelles devant avoir seules cours, mais semblables en loi, poids et valeur, aux anciennes qui seraient démonétisées et dont elles ne différeraient qu'en ce que, l'écu portant toujours les nouvelles armes de Bretagne, les mots *Joannes dux Britanniæ* seraient remplacés sur le revers par ceux-ci : *moneta Britanniæ*. Le roi voulait faire cesser le signe apparent de la domination ducale sans lui substituer encore le signe de la domination royale, et sans changer la forme, le poids, le titre, la valeur des espèces monnayées auxquelles la population bretonne était habituée (4).

(1) *Ord.*, t. VI, p. 341.

(2) *Ord.*, t. VI, p. 522.

(3) *Ord.*, t. V, p. 713, et t. VI, p. 416. — Le règlement de 1315 ne mentionnait ni les évêques du Puy, ni le vicomte de Turenne, ni le comte d'Auxerre, qui néanmoins avaient conservé le droit de battre monnaie.

(4) Ordonnances, lettres et instruction du 17 septembre 1374 (t. VI, p. 40 et

Le comté de Flandre était encore, en droit, un grand fief de la couronne ; mais, en fait, il formait un Etat à peu près indépendant, et de nombreuses espèces monnayées y étaient fabriquées. Le roi leur donna même, quelquefois à titre provisoire, cours en France, pour y suppléer à l'insuffisance des monnaies royales, alors en circulation (1).

Le Dauphiné, possédé par le roi ou par l'aîné de ses fils depuis 1349, conservait une monnaie particulière. Le dernier Dauphin viennois, Humbert II, avant de céder ses Etats, avait accordé à ses sujets des privilèges qui furent confirmés par le roi en août 1367 (2), et dont l'article 11 assurait à la province le maintien d' « une monnaie certaine, durable et avantageuse au public »; pour garantie de cette disposition, il était même stipulé que « le Dauphin ne prendrait qu'un gros tournois pour le droit de seigneuriage, sur chaque marc d'argent fin qu'il ferait fabriquer ». Ce n'était plus, depuis 1349, une monnaie seigneuriale : *c'était la monnaie delphinale*. Réglée par le roi, elle était assimilée dans la province aux monnaies royales. Le 22 août 1367 (3), il fut ordonné au trésorier et aux receveurs royaux du Dauphiné de prendre les espèces qui étaient fabri-

42). — M. de Saulcy donne dans ses *Documents monétaires* (p. 531 et 532) une énumération des espèces qui circulaient alors en Bretagne : elles comprenaient une pièce d'or à 22 k. 1/2, de 85 au marc et valant 16 s. 6 d., et un grand nombre de pièces d'argent dont le titre variait de 6 deniers à 1 d. 6 gr., et la valeur de 8 deniers à 1 denier. La Bretagne, confisquée en 1378, fut rendue en 1381 à Jean IV de Montfort; les ducs reprirent la fabrication de leur monnaie seigneuriale et la conservèrent jusqu'à la réunion définitive de la province à la couronne, sous Charles VIII.

(1) Ord. du 14 novembre 1368 donnant cours à trois espèces d'or et à deux espèces d'argent forgées *tant dans le comté de Flandre que dans le duché de Bourgogne...* (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 505.) — On voit que si le roi refusait de reconnaître au duc de Bourgogne le privilège de battre monnaie, il ne lui contestait pas, depuis que par son mariage il avait réuni à son duché le comté de Flandre, le droit de faire fabriquer en Bourgogne des monnaies flamandes.

12 *juillet* 1370. — (*Ord.*, t. V, p. 329). — Mandem. au bailli de Senlis.

Mai 1376 (t. VI, p. 202). — Lettres du roi faisant remise d'amendes à des habitants de Tournay qui avaient mis en circulation des monnaies flamandes, et défendant de les poursuivre à l'avenir de ce chef.

(2) *Ord.*, t. V, p. 35.

(3) *Id.*, p. 65.

quées, pour le prix que le roi aurait fixé. Mais il n'était pas permis de les faire circuler ailleurs; des lettres du 15 septembre 1374 donnent mission à Jean Pèlerin, sergent d'armes du roi, de saisir des pièces du Dauphiné circulant à Lyon et dans le bailliage de Mâcon, et de les faire porter, comme billon, aux plus prochains hôtels des monnaies; il est chargé de faire crier dans la ville de Lyon qu'il est défendu de recevoir les monnaies d'or et d'argent du Dauphiné (1).

Toutefois, le roi ne cessa jamais d'interdire aux seigneurs de frapper des espèces semblables aux siennes. — Le 3 octobre 1337, le duc de Bourgogne fut obligé de s'engager solennellement à changer la forme de sa monnaie et à la rendre différente de celle du roi (2). — Des lettres du 18 mars 1339, confirmant des procédures suivies en Bretagne et des condamnations prononcées, portent que « le roi a bulle du pape qui défend à tous prélats et barons de faire monnaie semblable ou approchant du coin du roi, à peine d'excommunication dont ils ne peuvent être relevés que par le Saint-Siège (3).

En 1373, 1374, 1376, des mesures furent prises pour empêcher l'archevêque de Lyon, l'abbaye de Saint-Claude, le prince

(1) *Ord.*, t. VI, p. 37 et 38. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 330. — Cette interdiction tenait sans doute à ce que la monnaie du Dauphiné était beaucoup plus faible que la monnaie royale. Le Blanc (*Traité des monnaies*, p. 283) dit n'avoir pu trouver au juste la loy, le poids, la valeur des espèces que Charles V fit frapper en Dauphiné. Mais il résulte des documents publiés par M. de Saulcy qu'en 1369 on y fabriquait des *douzains*, valant 1 sou, à 5 deniers de loy, et de 96 au marc de Grenoble (qui était plus faible que celui de Paris de 6 deniers de poids par marc), et d'autres espèces de valeur moindre; or, cette monnaie n'était qu'au pied 46, et même des espèces étaient inférieures au pied 48 et au pied 54, tandis que la monnaie du roi était alors au pied 24.

En mai 1376 un des maîtres généraux, P. Domino, fut envoyé par le roi en Dauphiné, pour y visiter les monnaies et « pour y aviser un nouveau pied de monnaie, l'ordonner et lui donner cours ». C'est ce qu'il fit à Grenoble, le 16 juin, dans une réunion des principaux officiers de la province. La monnaie qu'il établit et qui comprenait des *deniers blancs* à 3 d. 20 gr. de loy, de 106 au marc de Grenoble et valant 1 sou, était encore plus faible que la précédente. (*Ord.*, t. VI, p. 192.) — Le Dauphiné ne jouit donc pas comme le reste de la France d'une bonne et stable monnaie.

(2) Constans, *Traité des monnaies*, p. 22, et preuves, p. 18.

(3) *Id.*, p. 21, et preuves p. 15 et 16.

d'Orange, le comte de Saint-Pol de contrefaire les monnaies du roi (1). La lettre écrite à ce sujet au prince d'Orange, le 27 février 1374, fait connaître avec précision le droit que réclamait le roi, les procédés à l'aide desquels on essayait d'y échapper, le caractère et la forme des rapports que la couronne avait à la fin du quatorzième siècle avec un vassal de ce rang. — « Très cher et amé cousin, vous savez que aucuns, de quelque état et condition qu'ils soient, ne doivent ni ne peuvent faire monnaie d'or ni d'argent semblables aux nôtres en contrefaisant les coins et formes d'icelles, s'il n'y a telle différence que chacun sans difficulté le puisse clairement appercevoir; et tous ceux qui font le contraire encourrent sentence d'excommunication par privilége accordé à nous et à nos prédécesseurs par l'Église de Rome; néanmoins, nous avons appris que nouvellement, vous ou vos gens avez fait faire, en votre pays, *deniers blancs* de forme semblable à celle que nous faisons en nos monnaies, sans qu'il y ait aucune différence, excepté que sur la pile, au lieu du *K* que nous faisons mettre, vous mettez un *R*, et que sur la croix, au lieu de *deux fleurs de lis* qui sont en nos blancs deniers, on met aux vôtres *deux trèfles*, lesquelles différences sont si petites, que nos sujets y ont été et y sont trompés... Si vous

(1) L'archevêque de Lyon faisait faire à Bèche-Villain une monnaie d'argent semblable à celle du roi. Invité par les maîtres généraux à cesser cette fabrication, il s'empressa d'envoyer à la chambre des monnaies deux mandataires pour y déclarer qu'il ne ferait plus contrefaire les monnaies royales et que, « si aucun ouvrage il voulait faire, il le ferait sur le conseil du roi ». (De Saulcy, p. 521.)

Le roi, informé que l'abbaye de Saint-Claude faisait frapper dans un prieuré de sa maison, situé dans le Mâconnais, des monnaies d'or et d'argent contrefaisant les siennes et répandues ensuite dans le royaume, ordonna, le 14 janvier 1374, au bailli de Mâcon de saisir dans son bailliage tous les biens de l'abbaye. (*Ord.*, t. V, p. 661.)

Le comte de Saint-Pol avait établi un atelier monétaire dans sa terre d'Aincourt, qui, située dans le Cambrésis, relevait de l'empire. Le roi fut averti qu'on y frappait une monnaie blanche à peu près semblable à la sienne, que les ouvriers de France y allaient travailler, que les changeurs et marchands français y portaient du billon et rapportaient les espèces qu'on y fabriquait. Le 7 août 1376, il envoya, dans le comté de Saint-Pol, deux maîtres généraux avec mission de faire une information qu'ils enverraient au Conseil et il leur donna pouvoir d'arrêter et de faire emprisonner tous ceux qu'ils trouveraient coupables. — (*Ord.*, t. VI, p. 213 et 698. — De Saulcy, p. 641.)

prions et requérons que vous veuillez cesser... et réparer ce qui a été fait à notre préjudice, de telle façon que nous voyions la bonne volonté et affection que vous avez au bien et honneur de nous et du royaume. — Et sur ce veuillez nous écrire votre volonté (1). »

SECTION III.

ADMINISTRATION ET FABRICATION DES MONNAIES.

Les variations incessantes de la monnaie, de 1328 à 1360, entraînèrent le renouvellement continuel des espèces et imprimèrent au travail monétaire une extrême activité. Il est donc nécessaire d'étudier et de suivre l'administration des monnaies dans sa marche et dans ses développements, — les ateliers monétaires dans leur nombre et dans leur organisation, —la fabrication dans ses règlements et dans ses procédés.

LES MAITRES GÉNÉRAUX ET LA CHAMBRE DES MONNAIES.

L'administration générale et supérieure des monnaies était confiée, avant le règne de Philippe de Valois, à des maîtres généraux, dont le nombre varia de 2 à 4, et qui, investis d'une autorité administrative, exerçaient aussi une juridiction. En 1339, ils n'étaient encore que 4 (2); mais, en 1341, ils étaient portés à 7 (3). C'étaient des fonctionnaires importants : parmi les vingt-deux officiers royaux que l'article 11 de l'ordonnance

(1) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 526. — Le frère du prince d'Orange était cardinal et le roi lui écrivit le même jour pour lui demander d'intervenir auprès de son frère.

Orange, à quatre lieues d'Avignon, était la capitale d'une petite principauté qui relevait en partie de l'empire. Raymond IV, prince d'Orange, avait rendu hommage à Lyon, le 28 juillet 1349, au fils aîné du roi Jean, nouvellement Dauphin, pour certaines parties de ses terres qui relevaient du Dauphiné. (*Art de vérifier les dates*, princes d'Orange.)

(2) Constans rapporte leurs noms dans son *Traité de la cour des monnaies* : Amaury de Grey, Geoffroy de Mante, Fimard de Merle, Jehan Gencian.

(3) Par un mandement du 10 mars 1341, le roi donne 1 000 livres tournois aux sept maîtres généraux, qui sont : Amaury de Grey, Geoffroy de Mante, Jean Berruyer, Et. Bouin, Jean Poillevillain, P. de Bétail et Jean Lambert. (Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, chap. Ier, p. 338.)

du 3 mars 1357 prive de leurs offices, on trouve Jehan Poillevillain, bourgeois de Paris, souverain maître des monnaies et maître des comptes (1).

Quelques mois après, et sans doute sous la pression des événements politiques, « comme aux monnaies du roi, il y a eu de tout temps nombre excessif de généraux maîtres aux gages du roi, dont il a été très chargé sans cause nécessaire », des lettres du 18 septembre 1357 ordonnent, « que, dorénavant, il n'y aura aux dites monnaies que quatre généraux, savoir : *Jehan le-Flament*, — *Raoul Maillart*, — *Jacquelin Fremont*, — et *Guillaume de Hametel*, et que tous les autres seront déboutés, nonobstant tous dons à eux faits et lettres quelconques » (2).

Ce fut vers cette époque qu'une transformation plus importante s'opéra dans l'administration supérieure des monnaies. Jusque-là, les maîtres des comptes, les trésoriers de France, les maîtres généraux des monnaies étaient restés *unis et incorporés*, c'est-à-dire que, bien qu'ayant des attributions différentes, ils ne formaient, à vrai dire, qu'un seul corps. En 1358, les maîtres des monnaies furent séparés de la chambre des comptes pour constituer une chambre spéciale et distincte : *la chambre des monnaies*. L'ordonnance qui la créa n'ayant pas été conservée, on ne connaît pas la date précise de sa création ; mais on sait qu'elle eût lieu du 9 mai au 8 août 1358 (3). Le régent ayant quitté Paris au mois d'avril, et n'y

(1) *Ord.*, t. III, p. 121, et Préface, p. 63. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 37. — On voit que l'un des maîtres généraux était quelquefois placé à la tête de l'administration, et qu'il n'y avait pas alors incompatibilité entre ces fonctions et celles de maître des comptes.

(2) *Ord.*, t. III, p. 182. — Ces lettres sont adressées aux trésoriers de France et aux gens des comptes : on remarquera qu'aucun des officiers qu'elles nomment n'était déjà en fonction en 1341.

(3) Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, chap. 1er, p. 340.— « Les maîtres des comptes, les généraux maîtres des monnaies et les trésoriers de France étaient unis et incorporés, comme il est justifié par des actes de 1307 et de 1357... Il est à remarquer que dans ce temps, les trésoriers et les généraux des monnaies avaient leurs chambres séparées de celles des maîtres des comptes pour délibérer des affaires de leur compétence ; et ils s'assemblaient avec les maîtres des comptes quand les affaires le requéraient. Ces mêmes chambres, qu'on voit encore auprès de celle des comptes et qui sont de ses appartenances, sont

étant rentré que le 2 août, après la mort d'Étienne Marcel, ce fut sans doute à son retour qu'il érigea la chambre des monnaies.

La juridiction qu'avaient déjà les maîtres généraux fut à l'avenir exercée par la chambre. C'est la forme que prirent successivement, à cette époque, toutes les administrations. Elles se composèrent d'officiers royaux qui, *ut singuli* ou collectivement, administraient, et qui, réunis en chambre, constituaient un tribunal chargé de juger tout le contentieux relatif au service public qu'ils dirigeaient : ce contentieux comprenait non seulement ce qu'on entend aujourd'hui par ce mot, mais aussi tout ce qui appartient à la justice civile et à la justice pénale.

La chambre des monnaies ainsi constituée jugea-t-elle en dernier ressort ? Constans, dans son *Traité de la Cour des monnaies* (p. 19), l'affirme, en invoquant l'article 44 (1) d'une ancienne ordonnance dont il ne donne pas la date et qu'il dit avoir vue au Trésor des chartes, où elle n'a pas été conservée. On peut en conclure que les jugements de la chambre des monnaies ne pouvaient être attaqués que dans les mêmes formes que ceux de la chambre des comptes. Toutefois, ce pouvoir de juger souverainement lui fut plus d'une fois contesté par le Parlement, et ne fut établi d'une manière certaine que plus

appelées encore aujourd'hui l'une, du trésor, l'autre, des monnaies : j'ai même vu (Boizard écrivait à la fin du dix-septième siècle) dans celle des monnaies, d'anciens restes de fourneaux où il paraissait qu'on avait fait des essais. Ces officiers sont ainsi demeurés unis et incorporés jusqu'à ce que les généraux maîtres aient été érigés en chambre, pour connaître privativement à tous autres juges du fait et police des monnaies. — Je n'ai pu trouver précisément le temps de cette érection ; mais on peut inférer, par ce qui est marqué dans le registre D de la cour, que ce fut en 1358 : les lettres des généraux aux gardes des monnaies, pour l'exécution du mandement du 7 mai, sont datées en ces termes : *écrit à Paris, le 9 mai* 1358, et les lettres des mêmes généraux, en exécution du mandement du 5 août, sont datées en ces termes : *écrit à Paris, en la chambre des monnaies, le 8 août;* ce qui a été le stile des lettres qu'ils ont envoyées depuis. La chambre des monnaies fut alors établie dans un lieu au-dessus de la chambre des comptes, où elle a rendu la justice, jusqu'à ce qu'elle ait été érigée en cour souveraine, en janvier 1551. »

(1) Art. 44 : « *Item* : que les généraux maîtres fassent leurs offices, sans que on les empêche, ni connaisse de leur fait, à leurs risques et périls..... »

tard, quand elle fut érigée en Cour souveraine, par un édit de janvier 1551 (1).

La réintégration de Jehan Poillevillain suivit de près la création de la chambre : des lettres du 20 octobre 1358 le nomment *gouverneur de toutes les monnaies* (2).

Le régent, à cette époque, reconstituait tous les services publics désorganisés par les troubles civils. Un règlement du 28 novembre 1359, qui concerne tous les officiers du royaume, institua les maîtres des monnaies : *Jehan le Flament*, — *Guill. de Hametel*, — *Raoul Maillart* — et *Gauthier Petit*, et leur adjoignit avec le même titre et les mêmes fonctions Gaucher de Vannes, qui fut plus spécialement chargé des monnaies du Languedoc (3).

Cette réorganisation fut confirmée et reçut une extension nouvelle par l'ordonnance générale du 27 janvier 1360, qui porta le nombre des maîtres généraux à huit, dont deux pour le Languedoc, qui leur attacha « un clerc pour tout l'office » (4), et qui consacra la règle, déjà établie, qu'ils étaient nommés par le roi en grand conseil.

Le roi Jean, à son retour d'Angleterre, s'empressa de confirmer l'organisation de l'administration des monnaies et de la réglementer par une ordonnance du 27 septembre 1361. — « Plusieurs maîtres particuliers des monnaies, dit-il, ont à compter d'un trop grand nombre de comptes, dont ils nous doivent une grosse somme de deniers ; et il s'est passé quatorze ans sans que les généraux maîtres comptent des boîtes..... Ces retards sont le fait des généraux, tant parce qu'ils ont été négligents dans le passé, que parce qu'ils s'attendaient l'un l'au-

(1) Pardessus, Préface du tome XXI du *Recueil des Ordonnances*.

(2) *Rec. des ord.*, t. III, p. 335, note *b*. — Ces lettres précédèrent l'édit plus général du 28 mai 1359, qui rétablit solennellement les vingt-deux officiers révoqués, dans « leurs offices, droits et bonne renommée. » (*Ord.*, t. III, p. 345.) Jehan Poillevillain est encore qualifié de *gouverneur de toutes les monnaies* dans un mandement du 3 juin 1359, ordonnant une fabrication d'espèces. (*Ord.*, t. III, p. 349.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 391, en note. — De Saulcy, *Doc. monétaires*, p. 416 et 417.

(4) *Ord.*, t. III, p. 387. — Constans, *Traité de la cour des monnaies*, p. 45.

tre..., pourquoi voulant y pourvoir et que les bonnes monnaies qu'il fait faire soient bien gouvernées, et que l'un des généraux ne s'attende pas à l'autre, il ordonne : — que deux des six généraux qui sont à présent s'appliquent au gouvernement des monnaies attentivement ; — deux autres feront les comptes et les essais des maîtres particuliers qui auront à compter ; — les deux derniers feront les comptes de l'émolument des boîtes d'or et d'argent, sans s'occuper des autres faits susdits, à moins d'y être spécialement appelés dans un cas particulier, par les gens du conseil ou des comptes. — Ces quatre maîtres se hâteront de régler les comptes en retard et s'ils ont besoin de l'aide de quelques-uns de ceux qui, autrefois, ont été généraux, ou d'autres à ce connaissant, que ceux-ci leur soient adjoints... Et les deniers qui sont dus seront envoyés, sans tarder, au Trésor, à Paris (1). »

Vingt ans après, à la fin du règne de Charles V, cette organisation subsistait encore, et elle n'était que peu modifiée par l'article 20 du règlement général de février 1378, sur le domaine, les finances, etc. — « Il n'y aura que six généraux maîtres des monnaies ; ils seront nommés par le roi : trois résideront à Paris, pour examiner les comptes des maîtres ou directeurs des monnaies, et les trois autres iront visiter les monnaies dans les provinces. Lorsque trois maîtres auront résidé un an à Paris, ils iront dans les provinces, et ceux qui y étaient reviendront à Paris. Ceux qui iront dans les provinces changeront chaque année de département (2). »

Les attributions de ces maîtres généraux étaient très étendues (3). Ils étaient les directeurs généraux du service. Le roi

(1) *Ord.*, t. III, p. 523.

(2) *Ord.*, t. VI, p. 379. — Les ordonnances de 1361 et de 1378 ne s'occupent que des maîtres généraux qui résident à Paris, et c'est par ce motif qu'elles en fixent le nombre à six ; mais elles ne suppriment pas les deux autres, spécialement chargés des monnaies du Languedoc : ils furent conservés, et on les trouve mentionnés dans une ordonnance postérieure du 1er mars 1388. (Constans, p. 45.)

(3) Constans rapporte (p. 30) le serment que prêtaient les maîtres des monnaies, suivant une ancienne formule trouvée dans les registres de la cour :

leur adressait tous les mandements relatifs à la fabrication des espèces, tous les règlements administratifs, et ils étaient chargés de les faire exécuter par les officiers particuliers de chaque hôtel des monnaies, auxquels ils donnaient eux-mêmes des ordres et des instructions. La juridiction de la chambre embrassait tout ce qui concernait la concession directe, ou aux enchères, de l'entreprise de la fabrication, la réception des cautions, le monnayage, le poids, la loi et le remède des espèces, leur cours, la fixation du prix du marc d'or ou du marc d'argent non monnayés. Elle s'exerçait en même temps sur les officiers particuliers des hôtels des monnaies et sur les changeurs, les orfèvres, etc..., et en général sur tous ceux qui trafiquaient de l'or et de l'argent. Non seulement les officiers des monnaies, ainsi que les monnaiers et les ouvriers chargés de la fabrication, relevaient de cette juridiction pour leurs fonctions et pour leurs travaux; mais, conformément à d'anciens privilèges, ils jouissaient d'un *committimus*, en vertu duquel leurs contestations judiciaires personnelles et privées, quoique sans rapport avec la fabrication, étaient jugées par la chambre des monnaies, à moins qu'il ne s'agît de certains crimes déterminés.

Quoique la chambre des monnaies siégeât à Paris, tous les justiciables n'étaient pas obligés de venir plaider dans cette ville. Les maîtres généraux faisaient des tournées et statuaient par délégation de la chambre sur les affaires de sa compétence. Les officiers placés à la tête de chaque hôtel des monnaies recevaient eux-mêmes aussi, par délégation, le pouvoir

« Les maîtres des monnaies..... jureront qu'ils ne marchanderont de fait de monnaie ni de fait de billon, et ne feront marchander pour eux ; ... qu'ils ne mettront gardes et officiers es-dites monnaies, s'ils ne sont bons et suffisants, loyaux et bien savants. ... en sur ce l'avis et délibération des gens des comptes ; qu'ils garderont l'honneur, profit et secrets du roi, ... et spécialement les secrets de la mutation des monnaies et du prix de l'argent ; que des monnaies ils ne recevront aucune chose de leur autorité sans licence du roi ou des trésoriers ; qu'ils ne prendront que leurs gages et ce qu'il est d'usage de prendre licitement, honnêtement, sans corruption ; qu'ils iront visiter les monnaies toutes les fois que besoin sera, et pour ce ne prendront que leurs gages accoutumés.. »

de juger certaines affaires, sans appel à la chambre (1).

L'administration des monnaies, unie et incorporée à la chambre des comptes avant 1358, forma donc depuis cette époque un service financier spécial ; mais par la nature de ses attributions, elle ne pouvait être entièrement séparée des gens des comptes et des trésoriers de France, avec lesquels les maîtres généraux des monnaies avaient des rapports nécessaires. Dans la hiérarchie des institutions financières, la chambre des comptes ne cessait pas d'occuper le premier rang ; c'était à elle que les règlements organiques de l'administration des monnaies étaient adressés, pour qu'elle en assurât l'exécution ; les ordonnances les plus importantes concernant les monnaies étaient faites par le roi, en grand conseil, le conseil siégeant en la chambre des comptes, et les maîtres généraux des monnaies étant présents (2) ; l'intervention de la chambre dans la réglementation et dans les opérations monétaires, et son autorité étaient réglées par de nombreuses dispositions (3).

Les trésoriers de France, administrateurs généraux des finances et du domaine, ne restaient pas non plus étrangers à l'administration des monnaies. Un mandement du 7 septembre 1359 ordonnant une fabrication, appelle les trésoriers à fixer le prix des métaux précieux non monnayés (4) ; on trouve les

(1) Constans, p. 20 et suiv. — Pardessus, Préface du tome XXI du *Recueil des Ordonnances*.

(2) Ord. du 12 juillet 1359, t. III, p. 354. — Le *Recueil des Ordonnances* rapporte, en 1359 et les années suivantes, un grand nombre de documents qui le constatent, et qu'il serait superflu d'énumérer ici.

(3) Voir le règlement du 27 septembre 1351, t. III, p. 523. — L'article 26 de l'ordonnance du 27 janvier 1360 porte que les lettres du roi nommant les maîtres des monnaies seront portées à la chambre des comptes, « et passées par les gens de ladite chambre, avant qu'ils usent de leurs offices. » (*Ord.*, t. III, p. 389.)

Une ordonnance du 16 janvier 1361 charge la chambre des comptes de résoudre les difficultés qui s'élèveront au sujet des payements, après une mutation de monnaie. (T. III, p. 451.) — Une ordonnance du 15 janvier 1362 charge un commissaire extraordinaire d'envoyer, tous les six mois, ses informations sur les monnaies à la chambre des comptes. (T. III, p. 540.) — Voir aussi une ordonnance d'avril 1366. (T. IV, p. 612.)

(4) *Ord.*, t. III, p. 367. — Voir aussi l'ordonnance du 31 décembre 1359. (T. III, p. 379.)

trois trésoriers et trois maîtres des monnaies réunis, *au comptoir de la Chambre*, le 21 octobre 1359, pour augmenter le salaire des ouvriers (1) ; des traités avec des changeurs pour l'approvisionnement des ateliers monétaires sont faits par les trésoriers et les maîtres des monnaies réunis (2).

L'autorité et la surveillance du roi sur les monnaies s'exerçaient, en outre, par des commissaires auxquels il donnait des pouvoirs extraordinaires, soit pour veiller à l'observation des ordonnances si souvent méconnues, soit pour rechercher les malversations et les contraventions (3).

Parmi ces nombreuses missions extraordinaires, il faut signaler celle qui fut donnée le 17 septembre 1361 à deux conseillers du roi : *Olivier le Fèvre* et *Adam Chanteprime ;* la haute situation des personnages qui en furent chargés, l'étendue de leur mandat qui comprenait non seulement l'inspection des ateliers monétaires et la surveillance de leurs officiers, mais aussi le contrôle des actes de l'administration supérieure elle-même, et d'un autre côté, l'énumération des nombreux abus que les troubles civils se joignant au désordre des monnaies avaient fait naître, et qu'il s'agissait de rechercher pour les punir, donnent à cette mission une importance et un intérêt particuliers (4).

Le roi, — « comme... tant pour cause des guerres durant lesquelles justice ne pouvait être tenue... et aussi pour la faiblesse et soudaine mutation des monnaies, nos sujets : prélats, nobles..... et les *populaires* étaient si grévés qu'à grand peine, était homme qui, en juste payement des monnaies, pût

(1) De Saulcy, *Doc. monétaires*, p. 413.

(2) Ord. du 7 août 1372, t. V, p. 502. — Ord. du 6 novembre 1375, t. VI, p. 162.

(3) Instructions, sans date, données aux commissaires envoyés dans les provinces sur le fait des monnaies. (*Ord.*, t. III, p. 693.) — Lettres des 8 novembre 1340 ; 17 janvier 1345 : 23 octobre 1353 ; 28 juillet 1354. (*Ord.*, t. II, p. 150 et 237 ; t. IV, p. 151 et 275.)

(4) Ord. du 22 juillet 1361, qui fixe le prix des espèces, renouvelle les anciennes ordonnances sur les monnaies, établit des commissaires pour les faire observer. — Lettres du 17 septembre, instituant en conséquence deux réformateurs généraux. (*Ord.*, t. III, p. 505 et 620.)

se connaître, ... à son retour d'Angleterre... a fait faire bonne monnaie... Néanmoins, il sait que *par la négligence coupable des généraux maîtres des monnaies,* des sénéchaux, baillis ou autres, plusieurs maîtres particuliers ont fait dans la fabrication des monnaies plusieurs fautes, tant de poids, comme d'aloy ; et mal payé les marchands apportant du billon, ce qui les a détournés d'en apporter ; — qu'en plusieurs autres choses, les gardes, contre-gardes, monnaiers et autres officiers des monnaies, ont fait grands crimes et mal-façons ; — et aussi que plusieurs changeurs, orfèvres... et autres gros marchands... ont émis des monnaies défendues, et celles auxquelles il a été donné cours à plus haut prix qu'il n'est ordonné ; — qu'ils ont affiné et fondu or et argent ; — fait courtage de monnaies et de billon ; — exporté ledit billon ; — importé des monnaies contrefaites ; — en ôtant tout le profit des monnaies dont plusieurs chôment encore : — et aussi que plusieurs gens d'Eglise, nobles et autres de divers états, receveurs et autres officiers, ont pris et mis des monnaies défendues, ont marchandé, non à sous et à livres, mais à marcs d'argent, à gros et autres pièces... bien que les monnaies qu'on fait faire soient si justes et si bien équipolées, qu'il n'y a aucun profit à donner en payement les unes plutôt que les autres ; et que, en signe qu'il ne veut pas les changer, le roi a ordonné que toutes les fermes du domaine, ou extraordinaires, seraient baillées à sous et à livres. — Et pour ce que, à lui seul et pour le tout, appartient la connaissance, juridiction, punition des contraventions aux ordonnances des monnaies... il leur mande de se transporter dans toutes les parties du royaume, de faire publier les bulles du Saint-Père touchant le fait des monnaies... de punir et corriger toutes les contraventions, d'établir tant et telles personnes, comme besoin sera, et auxquelles ils donneront le cinquième de toutes les forfaitures et amendes... » — Et le roi mande à ses lieutenants, connétables, maréchaux, sénéchaux, vicomtes, baillis, etc., aux prélats, aux nobles, à tous maires, échevins et autres, d'obéir à ses commissaires et de leur prêter aide.

Dans les dernières années du règne de Charles V, quand les ateliers monétaires manquaient de matières premières et que l'administration était obligée de traiter avec les changeurs et les marchands, des commissaires extraordinaires furent souvent envoyés dans les provinces pour faire observer les ordonnances et empêcher l'exportation de l'or et de l'argent (1).

HOTELS DES MONNAIES (2).

Le renouvellement des espèces et l'activité du monnayage exigèrent l'accroissement du nombre des ateliers monétaires : à raison des faits qui ont été déjà exposés, on peut s'étonner que cet accroissement n'ait pas été plus considérable.

A son avènement à la couronne (1328), Philippe de Valois trouva onze hôtels de monnaies établis à : Paris, Rouen, Troyes, Saint-Pourçain, Tournay, Montreuil-Bonnin, Mâcon, Saint-Quentin, Montpellier, Sommières, Toulouse.

Charles V, en mourant (1380), laissa vingt hôtels en activité à : Paris, Rouen, Troyes, Saint-Pourçain, Tournay, Mâcon Saint-Quentin, Angers, Limoges, Poitiers, La Rochelle, Dijon, Tours, Saint-Lô ; et en Languedoc : à Montpellier, Toulouse, Agen, Figeac, Condom, et Villefranche. La monnaie de Sommières ayant été transférée à Montpellier, en 1340 (3), et celle de Montreuil-Bonnin ayant cessé de fonctionner vers 1346, on voit que onze ateliers monétaires nouveaux avaient été créés :

Sept en Langue d'oil : à Angers, en 1331 ; à Limoges, en

(1) Lettres des 6 juillet, 9, 10 et 11 août, 15 septembre, 24 novembre 1374 ; 28 mai et 8 septembre 1375; 3 février et 29 avril 1376; 19 juin 1378 et 14 mai 1379. (*Ord.*, t. VI, p. 15, 17, 18, 37, 38, 71, 112, 150, 151, 325 et 393.)

(2) De Saulcy, *Ateliers monétaires.*

(3) Les ouvriers et monnayers du serment de France avaient représenté que la monnaie de Sommières serait plus utilement placée à Montpellier, et s'étaient engagés à payer tous les frais de la translation : ces frais ayant été avancés pour eux, ils refusèrent de les rembourser, et le roi dut mander au sénéchal de Beaucaire de les contraindre à payer. (14 novembre 1340. — *Ord.*, t. II, p. 152.)

1348 (1); à Poitiers et à La Rochelle, en 1352; à Dijon (2), en 1351, 1362, 1363; à Saint-Lô (3), en 1361; à Tours, en 1365 (4).

Quatre en Languedoc : à Agen, en mai 1340; à Figeac, en décembre 1346; à Condom, en 1365; à Villefranche, en 1371, 1373.

Quelquefois, les hôtels des monnaies ne fabriquaient que les espèces d'or, ou que les espèces d'argent : à Saint-Quentin, où l'on n'ouvrait que l'argent, un autre atelier pour l'or fut ouvert en 1361 (5).

Les bâtiments n'étaient pas toujours la propriété du roi : en 1378, la monnaie de Saint-Lô était établie dans une maison appartenant à l'évêque de Coutances (6), et louée 34 livres par an (7).

(1) Les hôtels de Limoges, de Poitiers et de la Rochelle, fermés en 1360, par suite de l'occupation anglaise, furent rouverts en 1372 et 1373. (*Ord.*, t. V, p. 504 et 543.)

(2) Dès 1351, le roi fit frapper monnaie à Dijon, comme tuteur du duc de Bourgogne : en 1362, après la mort du duc et la réunion du duché, il fit édifier un hôtel des monnaies à Dijon. La Bourgogne ayant été donnée en apanage, en 1363, à Philippe-le-Hardi, l'atelier royal fut sans doute supprimé; mais il fut rétabli le 25 avril 1365 et il fonctionnait encore en 1372 et 1373. (*Ord.*, t. III, p. 551; t. IV, p. 60; t. V, p. 415. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 489, 523, 525.)

(3) La monnaie établie à Saint-Lô, vers 1352, fut promptement supprimée : en 1361, les changeurs et marchands de Caen et du Cotentin, craignant d'être pillés, et ne pouvant, par d'autres causes, apporter leurs matières d'or et d'argent à Rouen, ce qui diminuait la fabrication, le roi ordonna, le 10 juin, de rouvrir l'atelier de Saint-Lô, jusqu'à ce qu'il eût établi une monnaie à Caen ou ailleurs (*Ord.*, t. III, p. 503.)

(4) Lettres du 26 avril 1365, ordonnant de faire ouvrer à Tours. (*Ord.*, t. IV, p. 547.)

(5) *Ord.*, t. III, p. 554.

(6) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 542.

(7) Plusieurs ateliers monétaires ne furent établis que momentanément. Celui de Mont-de-Dôme, ouvert en 1339, était fermé vers 1346; la monnaie établie à Loches, en 1346, ne subsistait plus en 1361; et celle établie à Lovigueu (le Vigan) était également supprimée en 1361. — On établit des monnaies à Chalons-sur-Marne et à Chaumont en 1360; mais elles ne fonctionnèrent que jusqu'en 1361. — La création d'une monnaie à Saint-Laurent, près Chalon-sur-Saône, fut ordonnée le 17 mars 1362, et il n'y fut pas donné suite. (*Ord.*, t. III, p. 554.) — En 1365, le roi donna ordre de monnayer à Lyon : cet ordre ne reçut pas d'exécution. (De Saulcy.) — En décembre 1367, il fut ordonné de créer une monnaie à Ville-

ADMINISTRATION DES HOTELS DES MONNAIES. GARDES, CONTRE-GARDES, ESSAYEURS, TAILLEURS, MAITRES PARTICULIERS.

Le personnel administratif des hôtels des monnaies se composait de gardes et de contre-gardes, d'essayeurs, de tailleurs, et de maîtres particuliers.

Tous ces officiers étaient nommés par les maîtres généraux des monnaies, qui s'engageaient par leur serment : « à ne mettre gardes ni officiers es-dites monnaies, s'ils ne sont bons et suffisants, loyaux et bien savants. »

Les gardes, contre-gardes, essayeurs et tailleurs n'entraient en fonction qu'après avoir donné caution, et après que leur aptitude avait été vérifiée par la chambre des monnaies, ou par des commissions qu'elle déléguait (1). Les maîtres généraux qui les nommaient pouvaient les révoquer, ou les déplacer d'une monnaie à l'autre (2).

Gardes des monnaies.

Les gardes tenaient le premier rang : ils avaient l'intendance particulière des hôtels et de la fabrication des monnaies (3).

Comme administrateurs, ils prescrivaient, surveillaient, enregistraient toutes les opérations, l'apport des métaux précieux, la remise des matières d'or et d'argent, pour le monnayage, aux ouvriers, la restitution par ceux-ci des espèces frappées et des *cisailles* provenant de la fabrication. — Ils remet-

neuve-lès-Avignon, « parce que tout le billon du pays était porté hors du royaume »; mais cette monnaie ne fonctionna pas. (*Ord.*, t. V, p. 90.)

(1) M. de Saulcy, dans ses *Documents monétaires*, en rapporte de nombreux exemples. (V. *Passim.*)

(2) 10 *août* 1374. — Commission donnée à Remond Guibert, maître général, pour aller inspecter les monnaies et changer les gardes et officiers. (De Saulcy, p. 529.)

13 *janvier* 1375. — Le roi, conformément à d'anciens usages, ordonne aux généraux maîtres de changer les gardes et officiers des monnaies, d'une monnaie à l'autre; il leur donne pouvoir de priver de leurs offices ceux de ces officiers qui ne seront pas capables de les remplir, et de donner à d'autres des provisions qu'il confirmera. (*Ord.*, t. VI, p. 89.)

(3) Constans, *Traité de la cour des monnaies*, p. 554. — Boizard, *Traité des monnaies*. IIe partie, chap. VIII.

taient aux ouvriers les poids particuliers nommés *déneraux*, dont ils se servaient pour ajuster leurs ouvrages. — Ils recevaient du tailleur les quarrés (la pile et le trousseau) nécessaires au monnayage ; ils les remettaient chaque jour aux monnayers et les leur retiraient avant la nuit, pour les déposer dans un lieu fermé. — Ils surveillaient les essais qui devaient être faits des espèces avant qu'elles fussent *délivrées*. — Ils s'assuraient de la présence des monnayers et des ouvriers, et veillaient à ce qu'ils monnayassent fidèlement, sans discontinuité.

Ils exerçaient aussi une juridiction, en vertu d'une délégation des maîtres généraux. Comme juges, ils informaient et ils connaissaient en première instance des abus et des malversations commis par les autres officiers, par les monnayers et les ouvriers, ainsi que des contestations qui s'élevaient entre les maîtres particuliers et les ouvriers : toutefois, à l'égard de ceux-ci, leur juridiction se combinait avec celle qu'exerçaient aussi les anciens prévôts électifs du serment de France sur les membres de leur corporation ; mais la juridiction des gardes avait sur celle de ces prévôts la prééminence et la supériorité (1).

Les gardes étaient en outre, comme on le verra plus loin, les premiers juges des espèces monnayées, et par conséquent ceux des maîtres particuliers de la monnaie, chargés de la fabrication (2).

En général, ils connaissaient, au premier degré, de toutes les causes sur lesquelles les maîtres généraux statuaient souverainement (3).

(1) Constans, p. 554 et suiv.

(2) Art. 69 d'une ancienne ordonnance sans date, rapportée par Constans (p. 589) : « Si un maître particulier refusait aux gardes de voir l'état de la monnaie ou de faire l'inventaire, les gardes se pourront saisir du corps du maître jusques à tant qu'ils aient vu l'état..... »

(3) 1er *juin* 1335. — Lettres des généraux attribuant toute cour et juridiction aux gardes et prévôts de Toulouse.

22 *décembre*. — Lettres du roi au sénéchal de Toulouse, lui mandant de faire construire une cour et auditoire dans l'hôtel de la monnaie, où les généraux, gardes et prévôts pussent décemment exercer et rendre la justice. (Constans, *id.*, p. 604.)

Il y avait deux gardes dans chaque hôtel (1).

Quand ils étaient obligés de s'absenter, pour leurs affaires ou pour les *chevauchées* qu'ils avaient à faire dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pouvaient quitter l'hôtel à l'administration duquel ils étaient préposés, sans l'autorisation des maîtres généraux et sans laisser des lieutenants qu'ils faisaient agréer, et dont ils étaient responsables (2).

Contre-gardes. Les contre-gardes constataient dans leurs écritures les métaux précieux apportés aux hôtels, et ils arrêtaient le compte entre les marchands et les maîtres particuliers ; — ils enregistraient les matières remises aux ouvriers pour le monnayage, ainsi que les espèces frappées et les cisailles résultant de la fabrication ; — ils assistaient aux délivrances des deniers ; — et ils veillaient à ce que les marchands fussent payés suivant l'ordre de leurs apports. Leurs écritures contrôlaient celles des gardes. — Ils remplaçaient les gardes absents et empêchés ; s'il n'y avait pas de contre-garde, l'un des gardes en remplissait l'office.

Essayeurs. Les essayeurs étaient chargés de faire et d'enregistrer l'essai des matières brutes livrées au maître particulier : ils communiquaient le résultat de cette opération pour arrêter le compte entre le maître et les marchands ; — ils faisaient l'essai de chaque fonte de deniers en présence des gardes ou de l'un d'eux ; — ils assistaient aux délivrances. Ils tenaient registre de toutes leurs opérations.

Tailleurs. Les tailleurs, au moyen des matrices qu'ils recevaient du tailleur général, institué à Paris par la chambre des monnaies, gravaient la pile et le trousseau, coins d'acier gravés en creux, qui servaient à imprimer en relief sur les deux faces des pièces, les figures et les signes qu'elles devaient porter (3).

(1) Ord. du 27 janvier 1360, art. 11. (T. VI, p. 89.)

(2) Art. 79 et 191 d'une ordonnance sans date, rapportée par Constans (p. 550) : « Nuls gardes ne pourront partir d'une monnaie sans prendre congé des généraux..... et s'ils le font, ils ne prendront nuls gages pendant leur absence et seront passibles d'amendes. »

(3) Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, chap VIII.

Les abus et les collusions auxquels la fabrication de la monnaie peut donner lieu, excitèrent la sollicitude de Philippe de Valois, dès le commencement de son règne. Par des lettres du 28 juin 1337, il ordonne (1) « qu'il ne demeure en ses monnaies, frères, oncles, neveux, cousins germains, ou parents des généraux maîtres des monnaies, de leurs femmes et de leurs enfants et que, s'il y en a, ils soient sans délai congédiés, pour prévenir fraude et dommage. Il recommande de faire souvent inventaire, et de savoir comment les monnaies sont menées et gouvernées ; — de faire recevoir les boîtes et d'en faire faire les essais, ou et selon ce qui sera le mieux ; — et les faits et la vérité connus de corriger, punir, remplacer tous ceux qui le mériteront. » — C'était là pour l'administration des monnaies une disposition organique qui atteignait tous ses officiers, même ceux de l'ordre le plus élevé ; aussi, elle fut adressée par le roi aux gens des comptes et aux trésoriers, chargés d'en assurer l'observation.

Maîtres particuliers.

A côté, ou plutôt au-dessous des gardes, délégués des maîtres généraux et n'exerçant qu'une autorité publique, il y avait dans chaque hôtel des monnaies des maîtres particuliers, entrepreneurs ou directeurs de la fabrication, industriels et agents comptables, que Constans qualifie en disant qu'ils tenaient les comptes des revenus des monnaies (2). Ils étaient deux dans chaque hôtel : un pour le monnayage de l'or et un pour le monnayage de l'argent. Leurs fonctions distinctes et séparées ne permettaient entre eux aucune société.

Ils recevaient des changeurs et des marchands les matières d'or et d'argent et les livraient aux ouvriers et monnayers pour la fabrication.

Après le monnayage ils remboursaient les marchands au moyen des espèces frappées : ils se couvraient des frais de fabrication en en prélevant le montant, et ils restaient débiteurs du surplus envers le roi.

(1) *Ord.*, t. VI, préface, p. 11.
(2) Constans, p. 132.

Ils rendaient compte d'abord comme *de clerc à maître* au roi et aux maîtres généraux, et finalement à la Chambre des comptes, de tous les profits et revenus des monnaies, ainsi que du recouvrement qu'ils avaient fait des amendes et des confiscations prononcées.

Ils étaient commissionnés, et comme en titre d'office : leurs commissions étaient ordinairement annuelles (1). Institués par les maîtres généraux ou leurs délégués, soit après une adjudication sur enchères, soit par une concession directe (2), ils étaient mis en possession par les gardes (3). Ils devaient donner caution (4).

L'entreprise de la fabrication des espèces était sans doute donnée aux maîtres particuliers, à un prix fixé, *à forfait,* par marc d'œuvre, et déterminé, soit par l'adjudication après enchères prononcée à leur profit, soit par la concession directe qui leur était faite (5) : sur ce prix ils payaient les gages des officiers

(1) Constans (p. 132.) — Ce ne fut qu'en 1398 que, par des lettres du 9 août, il fut ordonné qu'ils seraient commissionnés à l'avenir pour deux ou trois ans.

(2) Ord. du 28 juin 1337, déjà rapportée : « Les monnaies seront données à ferme, ou concédées pour le compte du roi à personnes loyales et suffisantes, au mieux et plus profitable qu'il sera à faire. »

5 *juin* 1341. — Commission pour la réception des cautions du fermier de la monnaie de Saint-Pourçain : « Nous avons baillé en achat et par enchère, au nom du roi à N. ., la monnaie de Saint-Pourçain, pour laquelle il doit donner bonne caution de 2 000 livres tournois. »

Octobre 1350. — Commission semblable pour Figeac : « Nous avons baillé la monnaie de Figeac à N..., pour certain prix, et il doit se cautionner pour 4 000 livres tournois. » — Constans (*Preuves*, p. 18 et 25.)

(3) Art. 189 d'une ancienne ordonnance sans date : « Quand un maître particulier vient prendre possession d'une monnaie par mandement des généraux, les gardes le doivent recevoir et faire bailler le compte à l'autre maître... mais qu'il ait plége suffisant, et là où ils feront aucun doute, ils doivent écrire aux généraux à Paris, et se tenir saisis du compte et des clefs de la maîtrise. » (Constans, p. 589.)

(4) Commissions ci-dessus rapportées de 1341 et de 1350.

(5) Cependant il résulte des lettres du 27 octobre 1361 que quelquefois le prix *des ouvrages* faits par le maître particulier n'était fixé qu'après la fabrication ; mais elles montrent que ce prix était fixé à *tant par marc d'œuvre* (t. III, p. 527). D'autres lettres du 27 mai 1366 constatent que le maître particulier de Rouen prenait pour la fabrication de chaque marc d'œuvre de blanc, 4 s. 4 d. tournois et pour chaque marc d'or fin aux fleurs de lis, 8 sous tournois. (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 498.)

de la monnaie, les salaires des ouvriers, les frais matériels du monnayage, et le surplus était leur émolument. Les documents connus laissent quelque incertitude sur les conditions de l'entreprise et sur la situation qu'elles faisaient aux maîtres particuliers ; cependant on est fondé à tirer à cet égard quelques inductions de l'ordonnance organique du 28 juin 1337, qui prescrivait : « de bailler les monnaies à ferme ou de les concéder, au mieux et au plus profitable », et surtout de l'ordonnance du 31 mars 1365 qui règle le mode de concession des ateliers monétaires aux maîtres particuliers (1).

A cette époque l'activité du travail monétaire était ralentie : « Quelques monnaies étaient en chomage ; par défaut de maîtres particuliers qui ne voulaient les prendre, ni les mettre à prix si elles ne leur étaient données sans enchères..... et si ils n'avaient quelques sommes pour les gages des officiers, quand elles étaient en chomage..... ; » le roi, voulant « que ses monnaies soient toujours ouvertes et que leurs officiers ne les quittent, afin que nuls ne puissent s'excuser de ne pas y porter leur billon et ne le portent ailleurs, » ordonne aux maîtres généraux, « de les bailler à l'avenir, quand il y aura lieu, à un ou plusieurs maîtres particuliers qui les sachent bien gouverner, *à tel prix* et telles conditions que bon leur semblera... »

On trouve encore la preuve que le maître particulier était entrepreneur de la fabrication *à forfait,* dans quelques documents qui montrent que quand il se trouvait obligé de cesser son entreprise le monnayage se faisait, *en régie,* pour le compte du roi (2).

(1) Déjà, en 1362, quand la stabilité rétablie dans le cours des espèces avait diminué la fabrication, le roi avait autorisé les maîtres particuliers, qui tenaient les monnaies à ferme, à renoncer à leur entreprise, qui leur devenait onéreuse « à cause des grandes dépenses qu'il leur fallait supporter pour les dépenses des officiers ». (20 mai 1362, t. III, p. 568.)

(2) 31 *juillet* 1364. — Mandem. des maîtres généraux aux gardes : « En cas qu'en la monnaie aie point de maître, que l'un des gardes fasse l'ouvrage, *en la main du roi,* ou fasse faire par une personne bonne et suffisante : et qu'en cas que

Les gardes et les autres officiers étaient logés à l'hôtel des monnaies, et il était de règle ancienne que les maîtres particuliers pourvussent à toutes leurs dépenses et à leurs gages (1) : c'était l'une des conditions de leur entreprise ; mais ils se plaignirent « que ces frais étaient si élevés, qu'il leur en coûtait beaucoup... et pour ce il avait fallu bailler les monnaies à plus grand prix que de raison... » Le gouvernement pensa qu'il serait de meilleure administration, et plus économique, que ces dépenses fussent directement supportées par le roi : en conséquence des lettres du 26 avril 1365 ordonnèrent, « que dorénavant les gardes, les tailleurs et les essayeurs, ne prendraient aucuns gages et frais sur les maîtres particuliers ; mais qu'ils les auraient sur le roi... (2) », et elles prescrivirent de faire payer ces gages par les maîtres particuliers sur les profits de la fabrication qui revenaient au roi.

Contrôle de la fabrication.

Il ne suffisait pas que les ateliers monétaires fussent bien administrés, il fallait aussi que la fabrication des espèces fût sérieusement et efficacement contrôlée. Un contrôle direct et

l'un des gardes fît l'ouvrage, que ses clefs soient remises à une autre personne qui soit convenable... » (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 484.)

31 *mai* 1365. — Le roi écrit à un habitant de Mâcon que Gaucher de Vannes, maître général, avait chargé de la monnaie de Mâcon, après avoir fait emprisonner le maître particulier : ..... « que vous faciez faire et ouvrer, *pour nous et en notre nom*, en notre monnaie de Mâcon. — Et mandons à nos gens des comptes et aux maîtres généraux que tout ce que lesdits ouvrages coûteront à faire ils vous comptent et vous rabattent de votre recette. » (*Ord.*, t. IV, p. 563.)

En 1377, Jean Chamoissin, nouvellement ordonné maître des monnaies du Dauphiné, ayant renoncé au gouvernement de la monnaie de Mâcon, il fut ordonné le 12 mars aux gardes de cette monnaie de *faire faire l'ouvrage en la main du roi*. (De Saulcy, *Documents monétaires*.)

(1) Constans, p. 550 et suiv.

(2) *Ord.*, t. IV, p. 546. — Ces lettres portent en outre que les officiers auront :

Les gardes, 150 livres tournois pour leurs gages et dépenses et 10 livres pour robes, par an ;

Le tailleur, 100 livres pour gages et 5 livres pour robes ; et il sera payé de la taille de ses fers, comme auparavant ;

L'essayeur, 100 livres pour gages et 5 livres pour robes.

En 1373, « l'ouvrage et le profit des monnaies étant si diminués qu'on pouvait à peine payer les salaires fixés et que plusieurs monnaies étaient en chômage, » le roi réduisit les gages des gardes à 100 livres, ceux des tailleurs et des essayeurs à 10 livres. (Ord. du 1er juin 1373, t. V, p. 616.)

immédiat était exercé par les gardes et les maîtres particuliers : un contrôle supérieur était réservé aux maîtres généraux des monnaies (1).

Lorsqu'une fabrication était terminée, les pièces frappées étaient remises au maître particulier, et le garde veillait à ce que leur poids et leur titre fussent vérifiés par l'essayeur (2).

Quand les essais avaient été terminés et qu'il avait été reconnu que les pièces étaient *bonnes de loi* (3) et *justes de*

(1) Les documents sur ce point sont encore peu nombreux et peu explicites, et il faut se garder d'appliquer à cette époque les règles plus complètes et plus détaillées qui ne furent suivies qu'un siècle plus tard; toutefois, quelques ordonnances permettent de montrer comment on opérait, et d'établir que les procédés qui devaient être perfectionnés dans l'avenir étaient déjà en usage.

(2) Boizard rapporte, dans son *Traité des monnaies* (1re part., chap. XIX), les dispositions d'une ordonnance de 1343 qu'on ne retrouve plus, et qui prescrivait les conditions de ces essais.

« L'essayeur doit avoir ses balances bonnes et légères, loyaux et justes, qui ne jaugent ni d'un côté, ni de l'autre.

« *Item.* — Quand on pèse les essais, il doit être en lieu où il n'y a ni vent ni froidure, et garder que son haleine ne charge la balance.

« Les poids pour essayer doivent être bons et justes... en multipliant le menu contre le gros, et en descendant le gros contre le menu, sans aucun avantage. »

Quant au titre, les essais de l'argent devaient se faire avec le plomb à la coupelle, et les essais de l'or, aussi avec le plomb à la coupelle et avec l'eau-forte : — « l'essayeur doit avoir bon plomb et net, et qui ne tienne or, argent, cuivre, ni soudure, ni nulle autre communication, et de celui doit faire essai... »

(3) La loi, ou titre légal des espèces, était déterminée par les ordonnances ; mais il était permis d'affaiblir ce titre par une tolérance qui s'appelait alors le *remède de loi*. Aujourd'hui la tolérance n'est que de 2 millièmes pour l'or et de 3 millièmes pour l'argent; en outre cette tolérance existe en dessus comme en dessous du titre légal qui doit, en définitive, se retrouver dans la moyenne des espèces. Dans les anciennes monnaies, au contraire, la tolérance la plus faible devait très probablement dépasser 5 millièmes pour l'or et atteindre près de 7 millièmes pour l'argent; elle était d'ailleurs autorisée, tout entière, au-dessous du titre légal, en sorte que l'habileté de l'entrepreneur consistait, suivant une expression consacrée, *à chatouiller le remède*, c'est-à-dire à s'approcher autant que possible de l'extrême limite, qu'il était défendu de franchir, mais qu'il était permis d'atteindre. La moyenne des espèces devait donc être beaucoup plus voisine du titre toléré que du titre légal. Jusqu'à la mort de Charles V on ne trouve le remède de loi fixé par des textes que très rarement. Une ordonnance du 29 novembre 1369 (t. VI, p. 612) rappelle qu'auparavant et depuis longtemps les deniers d'or ne devaient pas être *eschars au-dessous de* 1/8 *de karat;* elle ajoute que cette coutume dura jusqu'à l'ordonnance des moutons d'or que le roi Jean fit faire et qu'alors le remède fut porté à 1/4 de karat, et pour l'avenir elle autorise un remède de 3/8. Il résulte des lettres de rémission données au maître particulier de la monnaie de Saint-Quentin, en décembre 1374 (t. VI, p. 83, en note) qu'on était alors revenu à une tolé-

poids (1), les gardes de la monnaie autorisaient les maîtres particuliers à *délivrer* des espèces à ceux qui avaient apporté les matières et jusqu'à concurrence des sommes qui leur étaient dues, conformément aux ordonnances qui avaient fixé le prix du marc d'or et du marc d'argent non monnayés : les maîtres prélevaient le montant des frais de fabrication et le surplus appartenait au roi.

Sur les espèces ainsi délivrées les officiers de la monnaie étaient tenus de mettre dans une boîte un certain nombre de deniers; — 1 sur 500 deniers d'or (2). Cette boîte avait trois clefs dont l'une était entre les mains du garde, l'autre entre les mains du maître, et la troisième entre les mains de l'essayeur.

A la fin de l'année, ou à des époques déterminées (3), les

rance de 1/4 de karat seulement. Quant au remède des monnaies d'argent ou de billon, une tolérance de 1 grain sur 42 et sur 108 autorisée par une ordonnance du 14 mars 1351 (t. II, p. 451) prouve qu'en cette matière la proportion n'était pas observée. De même le 8 mars 1379 (t. VI, p. 459) on admettait une différence de 4/g. sur 288 dans une fabrication de deniers à 12 deniers de loi, et de 2 g. sur 96, sur 40, sur 30 pour des espèces à 4 deniers, à 2 deniers, à 1 d. 6 g. de loi. — En l'absence de textes plus nombreux, c'est par des inductions que M. de Wailly arrive à penser qu'en fait la tolérance, ou *remède de loi*, n'a pas dû être inférieure à 1/192e (5,2 pour 1000) pour l'or, et à 1/144e (6,9 pour 1000) pour l'argent. (De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre*, p. 183.)

(1) Comme il est très difficile que les espèces, qui doivent être chacune d'un poids égal et d'une certaine partie du marc, puissent être taillées si juste qu'il ne se trouve quelques grains de plus ou de moins en un marc de pièces, on a établi un *recours* ou *remède de poids*, à l'instar du *remède de loi*. C'est une permission que la loi accorde aux maîtres particuliers de pouvoir tenir le marc d'espèces plus faible d'une certaine quantité de grains que le poids juste, ce qui s'appelle *faiblage*.

Poulain affirme que les premières ordonnances faisant mention des remèdes *pour le poids* sont celles du 17 juillet 1346, — du 23 juillet 1347 et du 11 janvier 1348. — La première dit, en parlant de doubles parisis noirs ayant cours pour 2 deniers parisis : « et furent taillés de recours à 12 d. et 3 g. dessus et dessous. » Une ordonnance du 4 décembre 1356 (t. III, p. 94) mentionne, au contraire, une fabrication de monnaie ordonnée *sans recours*, afin de faire le plus grand ouvrage possible. Il ne paraît pas y avoir encore une détermination fixe et précise du remède de poids. (Poulain, p. 200 et suiv. — Boizard, Ire part., chap. IV.)

(2) C'est ce qui résulte des énonciations contenues dans des lettres de rémission de décembre 1374. (*Ord.*, t. VI, p. 83, en note.)

(3) Lorsqu'on ordonnait une crue du prix de l'or ou de l'argent, on faisait l'inventaire de ce qui était contenu dans les boîtes des monnaies et on les clouait. — On faisait de nouvelles boîtes et de nouveaux papiers de délivrance. — Quand

boîtes étaient closes et envoyées à Paris à la chambre des monnaies. Ce procédé donnait aux maîtres généraux le moyen de constater eux-mêmes le titre et le poids des pièces fabriquées, de contrôler par le nombre des pièces placées dans la boîte le nombre de celles qui avaient été fabriquées, et de vérifier ainsi le compte que le maître devait rendre de sa gestion.

Il était de règle que les maîtres particuliers comparussent personnellement ou par procureurs devant les maîtres généraux des monnaies, afin d'être présents à l'ouverture des boîtes contenant le spécimen des espèces dont ils avaient dirigé la fabrication; ils devaient assister aux nouveaux essais qui devaient en être faits à Paris (1), en accepter ou en contredire les résultats; et présenter ensuite le compte de leur fabrication à la Chambre des comptes (2).

les matières apportées par les changeurs aux hôtels des monnaies, avant la crue, étaient fabriquées, on leur payait le prix sur le pied fixé avant cette crue. (Extrait d'un mandement du 19 février 1371, qui fixe le prix de l'or et de l'argent. *Ord.*, t. V, p. 432.)

(1) A cet effet, un essayeur général des monnaies était attaché à la chambre des monnaies. On ne trouve pas de mention plus ancienne de cet officier que dans l'ordonnance de 1343, qui a été déjà mentionnée. Il avait 190 livres tournois de gages par an pour faire les essais des boîtes de toutes les monnaies. (Boizard, *Traité des monnaies*, IIe part., chap. VIII.)

(2) En 1365 il y avait dans la chambre des monnaies plusieurs boîtes qui n'étaient pas ouvertes, parce que les maîtres particuliers qui avaient fait faire les espèces, dont elles contenaient l'échantillon, étaient morts ou sortis du royaume. Une ordonnance du 31 mars prescrivit aux maîtres généraux de mander à la chambre une personne experte au fait des monnaies, qui aurait le pouvoir, les boîtes ayant été ouvertes devant elle, d'accepter les essais et de faire tout ce qu'auraient fait les maîtres particuliers, s'ils avaient été présents. (*Ord.*, t. IV, p. 562.)

Le 27 mai 1366, le maître particulier de Rouen donna procuration à un mandataire pour l'ouverture des boîtes de son ouvrage, en la chambre des monnaies. (De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 498.)

En 1371, deux mandataires du maître particulier de la monnaie de Tournay se plaignirent au roi, qu'une boîte de deniers blancs, que les gardes de la monnaie de Tournay avaient trouvés conformes à la loy fixée, ayant été envoyée aux maîtres généraux, ceux-ci avaient cependant jugé qu'il s'en fallait de 3/4 de grains que la loy ne fût observée, et que l'essayeur général et le contre-essayeur n'étaient pas d'accord, bien que les généraux affirmassent que leur jugement était conforme à leur essai. — Le roi manda aux gens des comptes de faire faire l'essai de cette boîte une deuxième et une troisième fois, en présence des généraux, afin de connaître la vérité. (*Ord.*, t. V, p. 402.)

OUVRIERS ET MONNAYERS.

Le travail monétaire continua à être exécuté, comme aux temps de saint Louis et de Philippe le Bel, par des ouvriers réunis en corporations, et qui, suivant celle à laquelle ils appartenaient, étaient appelés ouvriers du serment de France; — ou du serment de Toulouse; — ou du serment de l'empire (1).

Pour assurer le recrutement des ateliers monétaires, l'activité et la fidélité du monnayage, les rois avaient anciennement accordé, aux ouvriers du serment de France, des privilèges importants : ils furent renouvelés en 1337, en 1344, en 1350, en 1363 et en 1365 (2). — L'ordonnance du mois d'avril 1364 et un édit spécial du 14 juin 1365 prouvent que les mêmes privilèges étaient attribués aux ouvriers du serment de Toulouse (3) et ils furent également concédés aux ouvriers du serment de l'empire par des lettres-patentes de février 1344, d'avril 1351 et de juin 1364 (4).

On sait que ces privilèges consistaient en affranchissement de toutes impositions, tailles, péages, centième, cinquantième, ost et chevauchées (5), etc., et en exemption de toute autre

(1) « A la fin du douzième siècle, le roi de France, qui voulait alors réformer les monnaies, réunit les monnayers qui *ouvraient* dans le domaine royal, en une corporation, à laquelle il concéda des privilèges importants, et qui fut désignée sous le nom de *serment de France*. Bientôt cet exemple fut suivi par les barons ainsi que par les souverains voisins : on vit paraître le *serment de l'Empire*, qui comprenait les monnayers appartenant aux ateliers établis dans l'ancien royaume de Bourgogne, tombé au pouvoir de l'empereur d'Allemagne. On voit aussi le *serment de Toulouse*, dans lequel figuraient les monnayers de l'ancien royaume d'Aquitaine. (A. de Barthélemy, *Numismatique moderne*, Préf., p. 14.)

(2) Ord. d'avril 1337,. t. II, p. 339. — Il y est énoncé « que les ouvriers et monnaiers sont si abstraints et si obligés à l'ouvrage de la monnaie, que à nul autre métier, office ne estat, ne se peuvent ordonner; et ainsi sont serfs à y chose faire. » — (Ord. d'avril 1344, t. VIII, p. 102.— *Id.* de nov. 1350, t. II, p. 339.— *Id.* de février et de juin 1365, t. IV, p. 226 et 573.)

(3) *Ord.*, t. VII, p. 102, et t. II, p. 230.)

(4) *Ord.*, t. II, p. 197 et 417, et t. IV, p. 468.

(5) Mais, en 1350, les bourgeois de Lille s'étant fait recevoir monnayers du serment de France, afin de jouir de leurs privilèges sans en exercer l'office, des lettres du roi ordonnèrent que les monnayers qui n'exerceraient pas leurs fonctions seraient imposés à la taille et aux autres charges des villes. (*Ord.*, t. XII, p. 91

juridiction que celle des maîtres généraux des monnaies, à moins qu'il ne s'agisse de meurtre, de vol ou de rapt (1).

La profession d'ouvrier des monnaies constituait presque un office héréditaire : un règlement intervenu le 25 septembre 1327 entre les maîtres et les ouvriers stipulait que les enfants et les petits-enfants de ceux-ci pourraient seuls être admis dans les ateliers monétaires, et que, si le nombre de ceux du serment de France était insuffisant, le roi ne pourrait en appeler d'autres que pour un temps limité et en les faisant travailler à part (2). Néanmoins, en 1348, — « beaucoup d'ouvriers du serment de France étant morts et mourant chaque jour, ce qui pourrait causer grand dommage s'il n'y était pourvu », — Philippe de Valois, qui voulait à cette époque donner une activité plus grande au travail des monnaies, manda aux maîtres généraux d'aviser, sans délai, « à accroître la génération des ouvriers et monnaiers, et pour ce faire leur donna plein pouvoir pour faire recevoir... *les arrière-neveux des susdits* (3). » L'année suivante, la prérogative héréditaire des ouvriers reçut une plus large atteinte. Par un premier mandement du 4 octobre 1349, le roi prescrivit au prévôt de Paris et à tous ses

et 94.) — En 1365, les échevins de la même ville de Lille ayant représenté au roi que sa sûreté était menacée dans la guerre entre le duc de Bavière, administrateur du Hainaut, et le comte de Flandre, que les bourgeois devaient faire le guet jour et nuit, et que les monnayers s'y refusaient, quoique eux, leurs femmes et leurs enfants y fissent le commerce, qu'ils y eussent des biens et que depuis longtemps ils n'eussent pas travaillé à la monnaie, : le roi ordonna qu'à raison de ces circonstances, les monnayers feraient le guet comme les autres bourgeois. (*Ord.*, t. IV, p. 581.)

(1) Les ouvriers et monnayers de la monnaie de Paris s'étant plaints que, — bien que par leurs priviléges ils fussent exempts de toutes autres juridictions que celle des maîtres généraux des monnaies, à l'exception de trois cas réservés, — plusieurs juges d'Eglise, prélats, abbés, les faisaient assigner en vertu des privilèges de Rome, ou autrement, pour dettes et autres cas qui ne regardent en rien les autres cas réservés à l'Eglise... et même les excommuniaient : le roi ordonna le 9 mars 1362, au prévôt de Paris, de requérir l'évêque de Paris et les autres prélats de ne plus faire citer devant eux les ouvriers et monnayers, si ce n'est dans les cas réservés à l'Eglise..... (*Ord.*, t. IV, p. 731.) — Ces lettres furent renouvelées et confirmées par Charles V, le 12 avril 1366.

(2) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel*, p. 219.

(3) Ord. du 30 décembre 1348, t. VI, Préf., p. 22.)

justiciers de faire crier, en leurs juridictions, que tous ceux du serment de France devaient se rendre, aux monnaies les plus prochaines, dans le délai de quinze jours, sous peine de perdre leurs privilèges et franchises, et par un second mandement du même jour, il ordonna aux maîtres généraux, « la mort ayant considérablement diminué le nombre des ouvriers et monnaiers, de recevoir, tant du serment de France que des autres serments, des personnes convenables, — *quoiqu'elles ne soient de famille,* — en tel nombre que bon leur semblerait, pour l'avancement et l'accroissement de l'ouvrage des monnaies. — Ces ouvriers jouiraient de tous les privilèges attribués à ceux du serment de France, ou à ceux des autres serments (1). »

Les ouvriers monétaires formaient une corporation qui avait ses chefs et ses règles professionnelles : les *ouvriers* élisaient un prévôt et un lieutenant; les *monnayers* (2) avaient aussi leur prévôt et leur lieutenant : un seul greffier était attaché aux deux compagnies, parce qu'elles ne formaient qu'un seul corps. Ces prévôts et ces lieutenants élus à vie, comme le greffier, n'avaient d'autre juridiction qu'un pouvoir de coercition pour faire garder et observer l'ordre et la discipline parmi les ouvriers et dans le travail. La corporation avait aussi des avocats, des procureurs et des clercs, et, afin de pourvoir aux dépenses communes du métier, chaque ouvrier et chaque monnayer payait par an un quart d'écu (3).

(1) *Ord.*, t. II, p. 316.

(2) Les *ouvriers* étaient ceux qui préparaient et fondaient le métal au titre fixé par les ordonnances, qui le coulaient en *lames,* qui découpaient ces lames en *quarreaux*, et qui, arrondissant ces quarreaux, les amenaient, en les pesant à l'aide de *déneraux*, au poids juste qu'ils devaient avoir et les transformaient en *flaons.*

Les *monnayers* étaient ceux qui marquaient ou monnayaient les flaons à coups de marteau et au moyen de deux *coins,* appelés l'un la *pile* et l'autre le *trousseau,* sur lesquels les empreintes des espèces étaient gravées en creux, savoir : l'écusson sur la pile et la croix ou l'effigie du roi sur le trousseau. On enfonçait la pile à plomb dans un billot appelé *ceppeau;* on posait le flaon sur la pile, pressant d'une main, entre la pile et le trousseau ; on donnait, de l'autre main, trois ou quatre coups sur le trousseau, et le flaon était ainsi monnayé des deux côtés. (Boizard, *Traité des monnaies,* Ire partie, ch. VXI et XVIII).

(3) Ordonnance du 6 juin 1364, t. IV, p. 441. — Il avait été anciennement or-

Quand Philippe de Valois commença à affaiblir la monnaie, voulant accroître les moyens de fabrication des ateliers monétaires, il traita avec la corporation des ouvriers. « Par un accord fait, en présence des gens de la Chambre des comptes, entre les maîtres généraux des monnaies et les prévôts des monnaies du serment de France, — confirmé par le roi le 22 mars 1339, — les prévôts s'engagèrent, au nom des ouvriers, à fournir, à Pâques prochain, 60 fournaises outre les 200 qui subsistaient, et ce, sans compter les fournaises du serment de Toulouse et celles des serments étrangers. — Chaque fournaise fera par jour 50 marcs de florins au net, tant de blanc comme de noir (1). »

C'était, il faut le reconnaître, attribuer à la corporation des nouriers un rôle et une importance qui n'étaient pas sans inconvénients, que de traiter avec elle pour la fabrication de la monnaie : on le sentit sans doute; car à partir de cette époque aucun *accord* de la nature de celui qui vient d'être rapporté ne se rencontre dans les documents qui nous ont été conservés. L'administration supérieure des monnaies demanda à d'autres procédés, et notamment au règlement des salaires, le moyen d'assurer la permanence et l'activité du monnayage.

Les salaires des ouvriers et des monnayers leur étaient payés

donné par les prévôts et procureurs des ouvriers et monnayers du serment de France, dans une grande assemblée, que pour payer les salaires des avocats, procureurs et clercs de leur conseil... et autres choses nécessaires au métier, chaque ouvrier et monnayer payerait un quart d'écu qui serait apporté de chaque monnaie, à Paris, à un jour fixé. Mais depuis dix ans ce payement était refusé ou différé. En conséquence, le roi manda, le 6 juin 1364, aux maîtres généraux, « de contraindre vigoureusement et sans délai, tous les susdits qui n'auraient pas payé ledit quart d'écu à le payer pour le passé, selon l'ordonnance faite entre eux. »

(1) *Rec. des Ord.*, t. II, p. 139. — Les prévôts promirent aussi que les ouvriers travailleraient, quand ils en seraient requis, non seulement les jours ouvriers, mais encore les jours de fête, excepté les dimanches, les fêtes d'apôtre et quelques autres. De son côté, le roi, moyennant l'établissement des 260 fournaises, s'engagea à ne point faire travailler dans les monnaies des ouvriers étrangers, excepté ceux qui y étaient, et il consentit que, pour garnir ces 260 fournaises, les ouvriers pussent, jusqu'à la Saint-Michel, recevoir pour l'ouvrage de la monnaie leurs arrière-neveux; passé ce délai, ils ne pourraient plus le faire sans l'autorisation du roi, comme auparavant.

par les maîtres particuliers ; mais ils étaient fixés par le roi, ou par les maîtres généraux en vertu d'une délégation du roi. Le taux de ces salaires était essentiellement variable, et il était calculé en vue de retenir les ouvriers à l'atelier monétaire : ainsi, il fallait l'accroître quand la monnaie était affaiblie, parce que le prix des denrées et des marchandises s'élevait à proportion. On ne possède pas aujourd'hui tous les mandements qui fixèrent le taux des salaires des ouvriers des monnaies : d'ailleurs, le nombre en serait si considérable, qu'il serait impossible de les suivre ici et de les étudier dans leurs détails ; mais deux exemples suffiront pour en constater la marche et l'économie.

Le roi Jean commença à affaiblir la monnaie, le 14 mai 1351, en ordonnant que les espèces d'argent seraient fabriquées sur le pied 48 (au lieu du pied 36), et le 6 juin, il écrivit aux maîtres généraux : — « Depuis que nous avons dernièrement mué le pied de nos monnaies, les vivres et toutes choses nécessaires à nos ouvriers et monnaies ayant augmenté de prix, nos gens des comptes, après délibération avec les maîtres généraux, ont fixé l'ouvrage, brassage, monnayage, ainsi qu'il suit : les ouvriers auront pour ouvrer..... chaque marc de doubles tournois noirs — 12 deniers tournois ; les monnaiers auront pour monnayer chaque brève de 10 livres des dits doubles tournois, en tout, — 23 des susdits doubles (1) ».

Mais l'ordonnance du 22 janvier 1352 ayant ramené la monnaie au pied 30, les salaires ci-dessus mentionnés furent réduits : ceux des ouvriers, à 9 deniers tournois ; ceux des monnayers, à 16 doubles tournois.

Puis, dès que la monnaie eut été de nouveau affaiblie, le roi manda aux maîtres généraux, le 14 décembre 1352 : — « Nous avons ordonné monnaie 48...., les ouvriers et monnaiers se plaignent que toutes choses nécessaires aux monnaies étant plus chères et les deniers plus nombreux à la taille, ils ne peu-

(1) *Ord.*, t. II, p. 431.

vent ouvrer aux prix ordonnés pour la monnaie 30... Voulant que l'ouvrage soit bien fait et que les monnaies ne chôment pas, nous ordonnons que depuis la fabrication de la monnaie 48, et tant qu'elle durera, on donnera : aux ouvriers, pour chaque marc de doubles tournois, 12 deniers tournois, et aux monnayers, pour chaque brève de 10 livres, 20 doubles tournois (1).

Au moment du grand affaiblissement de la monnaie, en 1359, le 21 octobre, « fut ordonné (au comptoir de la Chambre des comptes, où étaient les maîtres généraux), pour cause de la cherté des vivres, charbon et autres choses à fait de monnaies, et aussi pour ce que la monnaie était plus faible que jamais, que les ouvriers auraient de l'ouvrage de la monnaie 150, dernièrement faite, et de la monnaie présente au pied 180, pour chaque marc d'œuvre, 22 sous tournois ; et les monnaiers, pour chaque livre de blancs deniers, 1 s. 8 d. t. » — Le 24 mars 1360, un autre mandement ordonna que les ouvriers auraient, « de l'ouvrage des blancs deniers au pied 400 et au pied 500, 7 s. 6 d. t. par marc d'œuvre ; et les monnaiers, pour chaque livre de blancs, 5 s. t.: et ce leur fut accordé pour cause de la cherté des vivres, et pour cause des florins qui montaient toujours. »

Mais aussitôt que, le 27 mars, cet affaiblissement excessif eut pris fin, et que la monnaie eut été rehaussée au pied 48, un mandement du 9 avril 1360 réduisit ces salaires : ceux des ouvriers, à 15 deniers tournois par marc d'œuvre ; ceux des monnayers, à 14 deniers tournois pour 20 sous de blancs (2).

Ces variations du salaire des ouvriers, par suite de l'affaiblissement de la monnaie et de la hausse des prix, n'étaient qu'un effet naturel des lois économiques ; mais il n'est pas sans intérêt de voir le gouvernement royal ressentir ainsi immédiatement et subir la conséquence des erreurs qui le poussaient à changer arbitrairement le cours de la monnaie.

(1) *Ord.*, t. II, p. 510.
(2) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 413, 429 et 431.

CHAPITRE V.

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

En étudiant ici les formes du gouvernement royal sous les premiers Valois, on n'a pas la pensée de suivre dans tous leurs détails les institutions politiques, judiciaires, administratives, et de déterminer avec précision quelles charges pécuniaires elles imposaient au trésor. On se propose seulement de rechercher et de retracer, dans son ensemble, comme dans ses bases essentielles, l'organisation des pouvoirs publics, pour apprécier, non le chiffre exact, mais le caractère et le mouvement des dépenses, ainsi qu'on l'a fait pour l'époque de Philippe le Bel, afin de pouvoir rattacher à l'administration générale de l'Etat l'administration spéciale des finances, qui n'en est qu'une branche, et de mieux comprendre son régime et sa marche, qui seront l'objet d'une étude plus particulière au chapitre suivant.

Les grands corps que la transformation de la monarchie féodale a fait sortir de la cour du roi, à la fin du treizième siècle, et que Philippe le Bel ainsi que ses fils ont institués et affermis, se développent sous les Valois plutôt qu'ils ne se transforment : le roi Jean, en octobre 1351 et en mai 1355, peut confirmer et renouveler l'ordonnance du 23 mars 1303, « pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume », sans qu'aucune de celles de ses dispositions qui les concernent soit modifiée (1).

SECTION I.

LE GOUVERNEMENT. — LE GRAND CONSEIL. — LE PARLEMENT. LES MAITRES DES REQUÊTES DE L'HOTEL.

Le gouvernement et le grand conseil.

Le grand conseil reste le conseil du prince ; mais son intervention n'a encore rien d'obligatoire. Le nombre de ses mem-

(1) Ordonnances d'octobre 1351 et de mai 1355. (T. II, p. 450, et t. III, p. 2.)

bres n'est pas fixé ; ses attributions ne sont pas déterminées : le roi le convoque à son gré, en totalité ou en partie, et le consulte sur les affaires du gouvernement, soit seul, soit réuni au Parlement ou à la Chambre des comptes ; la formule finale de la plupart des ordonnances, des lettres, des déclarations, des mandements, mentionne l'intervention du conseil et les circonstances particulières de sa délibération (1). Le roi y appelle des princes du sang, des prélats, des barons, et souvent des membres du Parlement, de la Chambre des comptes, ou d'autres officiers royaux dont l'office n'a rien d'incompatible avec le mandat de conseiller au grand conseil. Il résulte d'une note empruntée au Reg. C. de la Chambre des comptes (2) qu'en 1350 « chaque conseiller avait 1 000 livres de gages (3), et que le roi ne faisait rien sans leur avis ». Il était conforme à la nature de ces fonctions que leurs émoluments fussent annuels : « il serait étrange, disait du Tillet (4), d'asservir le roi à continuer les personnes au dit conseil, plus qu'il ne lui plairait. » Aussi Philippe de Valois se plaint « que plusieurs de son conseil et de ses officiers, qui prennent gages, ont obtenu des lettres qui les leur donnent *à vie*, qu'ils remplissent ou non leurs offices qui sont moins bien gouvernés », et il abolit ces lettres par une ordonnance du 19 mars 1342 (5).

Le grand conseil tenait dans le gouvernement une place trop considérable pour ne pas être atteint par la crise politique qui éclata après la bataille de Poitiers. Trois de ses membres, indépendamment du chancelier qui le présidait en l'absence du roi, furent compris parmi les vingt-deux officiers dont la révocation fut prononcée, à la demande des états généraux, par l'article 11

(1) Voir le *Recueil des ordonnances*. (*Passim*, t. III et suiv..)

(2) *Ord.*, t. II, p. 330.

(3) Un document postérieur montre que ces gages n'avaient rien de fixe et variaient suivant les circonstances et la situation des personnes. — Le 20 avril 1364, le roi confirma à J. le Meingre dit Boucicault une pension de 4 000 livres *pour être du grand conseil...*, et 1 000 écus de gages pour la garde du château de Tours. (Préface des *Mandements de Charles V*, p. 4.)

(4) *Mémoires et Recherches*, p. 267.

(5) *Ord.*, t. II, p. 172.

de l'édit du 3 mars 1357 (1). Les articles 42, 43, 47 du même édit concernent l'institution elle-même : — « Comme dans le passé il y a eu de grands conseillers du royaume, tout pleins de négligence, venant tard en besoigne et quand ils étaient venus besoignant petitement, » — le Dauphin, lieutenant du royaume, enjoint rigoureusement « à tous et à chacun qu'il a maintenus, élus, retenus au dit grand conseil, par le bon avis des trois états, que dorénavant, sur le gouvernement qu'il leur a commis, ils entendent diligemment toutes besoignes.... ; que chaque jour, environ heure de soleil levant, ils viennent au lieu qu'il a fixé pour conseiller ce qui sera à faire..., et en outre qu'ils délivrent, par ordre, toutes les besoignes qu'ils entreprendront ; et quand ils en auront une commencée, qu'ils l'expédient et la terminent avant de voir à une nouvelle... » (Art. 42.) — « Ils vacqueront aux choses touchant le gouvernement, et non pas à leur privé profit ne de leurs amis ; et pour que plus diligemment ils puissent y vacquer, le Dauphin leur a constitué bons gages et salaires grans et suffisants. Celui qui manquera de venir bien matin au dit conseil, à l'heure dite, perdra entièrement les gages de la dite journée ; et s'il a coutume de le faire, il sera oté du dit grand conseil, à moins qu'il n'ait excuse raisonnable. » (Art. 43.) — Le chancelier et les officiers du roi seront tenus de soumettre à l'examen du grand conseil toutes les

(1) *Ord.*, t. III, p. 119. — Les trois membres du grand conseil révoqués étaient : Simon de Bucy, premier président du parlement et maître des requêtes; Robert de Lorris ; Nic. Braque, maître des requêtes de l'hôtel. — Il ne sera pas sans intérêt de rapporter les noms des dix-huit autres : Jehan Challemart et Pierre d'Orgemont, présidents au parlement et maîtres des requêtes ; Reguault-Meschins, abbé de Falaise, président des enquêtes ; J. Taupin, seigneur ès lois, conseiller aux enquêtes ; Et. de Paris, P. de la Charité et Anceau Choquart, clercs conseillers, maîtres des requêtes ; Regnault Dacy, avocat général au parlement ; Jehan d'Auxerre, maître des comptes ; J. Poillevillain, *idem* et souverain maître des monnaies ; Enguerraud du Petitcellier et Bernard Fremant, trésoriers de France ; Jean Chauvel et Jacques l'Empereur, trésoriers des guerres ; Robert de Préaux, clerc et notaire du roi ; Geoffroi le Masurier, Le Borgne de Viaux et J. de Bahayne, écuyers de l'hôtel. La diversité de leurs fonctions et de leurs situations montre que les poursuites dirigées contre eux s'adressaient surtout à leurs personnes et à l'influence qu'ils exerçaient ou qu'on leur supposait dans le gouvernement ; en même temps, elle jette quelque jour sur le mécanisme gouvernemental du temps.

demandes adressées au prince, toutes les nominations de baillis, sénéchaux, secrétaires, maîtres des requêtes de l'hôtel, maîtres des comptes, présidents au Parlement, etc. (Art. 47.)

Cette réglementation excessive et minutieuse diminuait plus qu'elle ne relevait l'autorité du grand conseil. Elle répondait à ce que les remontrances de l'assemblée avaient eu elles-mêmes d'excessif et de minutieux (1); mais elle n'exprimait pas la véritable pensée des états généraux. Cette pensée, il faut la chercher, non dans les dispositions écrites de l'édit du 3 mars, mais dans les remontrances et dans les faits qu'elles provoquèrent. Les états avaient demandé (2e rédaction, art. 3) que sur leur avis « le duc esleut certain nombre de personnes notables, puissants et sages preudhommes et loyaux, en tel nombre que bon leur sembleroit, qui fussent résident à Paris, pour le grand et secret conseil, et que eux fussent mis et établis par le duc, souverain de tous les officiers du royaume, et entendissent sur le fait du gouvernement et allassent devers le duc..... pour le conseiller des grosses besoignes. » Le Dauphin ne pouvait résister : une commission de douze prélats, douze nobles, douze bourgeois choisis et en réalité imposés par les états fut instituée et se trouva investie d'une autorité sans limite. « Ces trente-six personnes, dit Froissart (2), devaient être souvent à Paris ensemble pour ordonner des besoignes du royaume, et toutes manières de choses devoient se rapporter par ces trois

(1) On lit dans l'article 7 de la première rédaction des remontrances : « Ceux qui vouloient ainsi gouverner et gouvernoient, n'étoient que deux ou trois et ne pouvoient suffire à tout le gouvernement..... et ceux qui poursuivoient la court demeuroient sans avoir responce 15 jours, 3 semaines, 1 mois et tant que souventes fois plusieurs chevaliers, écuyers et bourgeois étoient si endommagés par délais qu'ils vendoient leurs chevaux et s'en alloient, sans responce, malcontents..... » (La première et la seconde rédaction des remontrances ont été rapportées par Isambert, t. IV, p. 771 et suiv.)

(2) *Chron. de Froissart,* liv. I, § 400 (édit. S. Luce). — Les chroniqueurs et les historiens ne sont pas d'accord sur le nombre des membres de ce conseil : suivant Froissart, il était de trente-six, et suivant les *Grandes Chroniques,* il ne fut que de vingt-huit; l'acte d'accusation contre Robert Le Coq, rapporté par Douet d'Arcq (*Bibl. de l'Ecole des chartes,* t. II, p. 382) le porte à 34. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que ce conseil a existé et qu'il a exercé un grand pouvoir.

états, et devoient obéir tous prélats, tous seigneurs, toutes communautés ; » et M. Guizot fait justement remarquer que « c'était le gouvernement tout entier enlevé à la couronne et remis aux mains des états (1). » — Ces trente-six députés, réunis pour conseiller le Dauphin, le dominèrent dès le premier jour et lui dictèrent toutes les résolutions qui furent prises pendant plus d'une année (2).

L'année suivante, quand le régent transféra les états généraux de Paris à Compiègne, le pouvoir révolutionnaire de la commission des trente-six avait pris fin, par l'effet de cette lassitude et de ce découragement qui suivent presque toujours les désordres et les agitations politiques, dont la durée n'a fait que constater l'impuissance. L'assemblée ne pouvait avoir la pensée d'en demander le rétablissement ; mais elle voulait avec sincérité le maintien du trône et la réforme des abus ; et par une sorte de prévision, inconsciente sans doute, des principes et des doctrines du droit constitutionnel moderne, tout en laissant au prince le libre choix de ses conseillers, elle chercha des garanties dans l'intervention nécessaire du grand conseil pour la décision de certaines affaires et dans l'obligation imposée à un nombre déterminé de ses membres d'attacher leurs noms, et par suite leur responsabilité, aux délibérations prises. L'article 11 de l'ordonnance du 14 mai 1358 (3) exige que les dons, les grâces, les nominations d'officiers royaux, et « toutes choses touchant le domaine et la finance », soient examinés en grand conseil par trois au moins des conseillers, en présence du régent : « et les lettres ainsi faites, trois au moins de ceux qui auront été au conseil *les souscriront de leur main ou y*

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. II, p. 131. — Il avait dit un peu plus haut : « A ne tenir compte que des faits incontestés, il est évident que les prétentions des états généraux, la plupart légitimes au fond, à raison du nombre, de la gravité et du retour fréquent des abus, étaient démesurées, violentes, et avaient pour effet la complète suspension du cours régulier du gouvernement et de la justice.

(2) Picot, *Histoire des états généraux*, t. Ier, p. 94.

(3) *Ord.*, t. III, p. 219.

mettront leur signe, s'ils ne savent écrire (1), avant que les secrétaires et notaires ne les expédient. » L'acte arrêté sans l'observation de ces prescriptions sera réputé nul et ne devra être expédié par aucun notaire ; si l'expédition en est faite le chancelier ne devra pas la sceller ; si elle est scellée et publiée, aucun bailli, prévôt, etc., ne sera tenu d'y obéir (2).

Le pouvoir monarchique raffermi voulut s'affirmer en abrogeant avec solennité la révocation des vingt-deux officiers qu'il avait été obligé, en 1337, de priver de leurs offices. Le 28 mai 1359, le régent déclara, en parlement, « qu'il les restituait en leurs états et renommées » : il les réintégra dans leurs biens et dignités et ordonna qu'ils seraient payés des gages de leurs offices comme s'ils les avaient toujours conservés (3).

La guerre n'avait pas cessé, et après les graves perturbations des années précédentes le cours régulier du gouvernement ne pouvait se rétablir que lentement. Ce fut en grand conseil que, pour hâter son rétablissement, le régent fit délibérer et arrêta, le 27 janvier 1360, « des ordonnances sur la restitution de ses officiers et sur plusieurs autres choses contenues ci-après (4) ». — Le Parlement conservera ses quatre présidents, jusqu'à ce que par une vacance le nombre en puisse être réduit à trois : les requêtes de l'hôtel auront huit maîtres, quatre clercs et

(1) Ainsi plus d'un demi-siècle après que le conseil du roi a perdu son caractère exclusivement féodal et qu'il est formé, non des vassaux de la couronne auxquels leur titre seigneurial donne le droit d'y siéger, mais de ceux, prélats, barons ou légistes, qu'y appellent le choix et la confiance du roi, il est encore nécessaire de prévoir que quelques-uns pourront ne pas savoir écrire.

(2) Le grand conseil a repris ses fonctions; car, à la même époque, une instruction du 14 juin 1358 à des commissaires sur le fait des monnaies porte (art. 6) qu'ils pourront punir *ou faire venir devant le conseil* les officiers et tous ceux qui contreviendront aux ordonnances. (*Ord.*, t. III, p. 693.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 345. — Le 25 mai, le régent avait tenu une assemblée d'états généraux pour leur soumettre le traité de paix que le roi Jean venait de conclure à Londres et qu'ils déclarèrent « ni passable ni faisable »; il profita de cette réunion pour réhabiliter lui-même, en présence des députés, les 22 officiers destitués. Il les mentionne tous, sans exception, même le chancelier P. de la Forêt, qui avait résigné ses fonctions, et l'avocat général Regnault Dacy, qui avait été assassiné, le 22 février 1358, dans une émeute.

(4) *Ord.*, t. III, p. 386.

quatre laïcs : la grand'chambre du Parlement comprendra trente conseillers, quinze clercs et quinze laïcs ; la chambre des enquêtes, vingt-quatre clercs et seize laïcs ; les requêtes du palais, cinq clercs et trois laïcs. — La chambre des comptes aura neuf maîtres, cinq clercs et quatre laïcs, et douze petits clercs ; et il ne sera pas nommé au premier office de clerc maître qui deviendra vacant. — Il y aura trois trésoriers de France ; — deux trésoriers des guerres ; — un clerc des arbalétriers ; — huit généraux maîtres des monnaies, avec un clerc pour tout l'office et deux gardes dans chaque monnaie ; — quatre maîtres des eaux et forêts pour la Langue d'oil et un pour la Langue d'oc : — cinquante notaires du roi y compris les secrétaires ; — douze huissiers du parlement, y compris le portier du palais et les deux huissiers des enquêtes et des requêtes ; cent sergents d'armes, nombre fixé par Philippe de Valois ; seize huissiers d'armes (art. 1 à 16).

Ces dispositions relatives au personnel sont suivies de quelques prescriptions réglementaires. Le cumul de deux offices est interdit ; mais on prend soin d'ajouter : « Se ne sont offices qui aient accoutumé estre ensemble et qui puisse bien et convenablement estre desservi et gouverné par une seule personne. » (Art. 17.) — De son autorité propre et sans l'intervention des états généraux, le régent reproduit le système de garanties consacré par l'article 11 de l'ordonnance du 14 mai 1358, mais il l'atténue : le nombre des membres du conseil nécessaire pour qu'un acte délibéré soit valable est réduit de trois à deux : leur signature n'est plus exigée et il suffit que leurs noms soient mentionnés dans l'expédition (art. 19, 20, 21). — Les maîtres et clercs de la chambre des comptes, les trésoriers de France, les maîtres généraux des monnaies et autres officiers, « sur le fait des finances » ; les gens du Parlement et des requêtes, les baillis et autres officiers « sur le fait de la justice », seront institués par le régent, après avis et délibération de son conseil (art. 26 et 27).

La paix de Brétigny et le retour du roi qui, de Calais, s'em-

pressa de déclarer qu'il reprenait l'exercice du gouvernement et confirmait les actes de la régence (1), achevèrent de rendre aux institutions de la monarchie leur fonctionnement normal.

Sous Charles V (2), l'activité vigilante du prince s'atteste par un nombre considérable d'actes relatifs aux différentes branches de l'administration, ou aux incidents journaliers du gouvernement. La plupart de ces actes mentionnent qu'ils ont été délibérés en conseil et plusieurs font connaître les noms des membres présents (3) : les variations habituelles de ces noms et de leur nombre montrent que le conseil était nombreux,

(1) Ordonnance du 14 octobre 1360, t. III, p. 428.

(2) A son avènement au trône, le roi, conformément aux traditions de la monarchie, confirma tous les officiers royaux; le 17 avril 1364, il manda aux gens du parlement, à ceux de la chambre des comptes, aux trésoriers, etc., de continuer à faire les fonctions de leurs charges jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. (*Ord.*, t. IV, p. 413.)

(3) Ainsi les lettres de mai 1365, confirmant la confrérie des notaires du roi, sont faites en conseil où sont : les évêques de Coutances, de Lisieux, de Meaux, et d'Arras; les abbés de Cluny et de Saint-Denis, le comte de Boulogne et le sire de Coucy; maître P. de Rony, archidiacre; Jacob Divité, doyen de Paris et J. d'Erquery, doyen de Noyon; Alphonse Chevrier et Aymeri de Maignac, chanoines de Paris; Phil. de Trois-Monts, Giles de Soyecourt et Guill. de Recurie, maîtres des requêtes de l'hôtel. (*Ord.*, t. IV, p. 557.)

Et en juin 1355, le conseil, où est délibérée une ordonnance relative aux échevins de Tournay, ne comprend que le comte de Sarrebruche et Giles de Soyecourt. (T. IV, p. 570.)

Juillet 1367. — Ordonnance concernant les affaires de l'église de Chartres. Fait en conseil où sont : les ducs de Berry et de Bourgogne, les comtes d'Étampes, de Tancarville, de Pézénas, de Brenne et plusieurs autres. (T. V, p. 24.)

Novembre 1369. — Privilèges accordés aux marchands de Plaisance. Fait en conseil où sont : l'archevêque de Sens, l'abbé de Fécamp (J. de Lagrange), Mons. de Chatillon, Mons. de Villiers, Nic. Brauq (nom mal écrit ou abrégé), J. des Mareiz. (T. V, p. 239.)

19 juin 1370. — Mandement pour une fabrication de monnaies : En grand conseil où sont Monseigneur de Sens, le comte de Brenne, Mes. P. de Chevreuse, Mes. de Matelin, Mes. Miles de Voisines, Jehan de Rueil, Jacques Regnart et sont présents les généraux maîtres des monnaies. (T. V, p. 302.)

28 mai 1372. — Mandement pour une fabrication de monnaies. Fait en conseil où sont l'abbé de Fécamp, le sire de Châtillon, le comte de Brenne, Jehan de Rueil et autres. (T. V, p. 482.)

Janvier 1374. — Ordonnance supprimant la commune de Roye. Fait en conseil où sont l'archevêque de Sens, l'évêque de Beauvais, l'évêque d'Amiens (J. de Lagrange, ancien abbé de Fécamp), le comte de Sarrebruche et le comte de Brenne, les gens des comptes et plusieurs autres. (T. V, p. 662.)

mais que le roi ne convoquait ordinairement que quelques-uns de ses membres : il les choisissait suivant la nature des affaires, et souvent il les réunissait, soit aux membres du parlement, soit à ceux de la Chambre des comptes, soit même aux officiers des principaux services publics, aux trésoriers de France, aux généraux conseillers des aides, aux maîtres des monnaies, etc. (1).

A cette attribution générale et politique, le grand conseil commence à réunir ce que l'on appelle aujourd'hui le contentieux administratif : il est appelé à délibérer et à statuer, soit sur les requêtes que présentent des personnes se prétendant lésées par des actes royaux, soit sur les contestations que ces actes peuvent faire naître entre les intérêts privés (2). Dès cette époque on a pensé que si ces réclamations et ces débats étaient portés devant une autre autorité que le conseil du roi, « cette autorité se trouverait, par le fait, plus puissante que le gouvernement et que toute administration deviendrait impossible (3) ».

(1) Voir *passim*. les tomes IV, V et VI du *Recueil des Ordonnances*.

(2) On en citera quelques exemples :

Août 1363 (*Ord.*, t. III, p. 639, et t. IV, p. 406). — L'Université de Paris, les collèges de Navarre et de Léon, les religieux de l'église de Notre-Dame du Mont-Carmel et d'autres habitants de la rue Sainte-Geneviève se plaignent que la boucherie de la montagne Sainte-Geneviève incommode et infecte leurs habitations, et ils présentent contre les bouchers requête au grand conseil ; celui-ci, après information, fait droit à leur demande, et fixe par un règlement les conditions dans lesquelles les animaux seront tués et dépecés.

13 septembre 1367 (t. V, p. 73).— Lettres qui confirment les privilèges de la ville de Rouen et la juridiction du maire, contestés par les religieux de Saint-Ouen et le procureur du roi. Cette contestation avait été portée par les parties devant l'échiquier de Normandie ; mais le roi ordonna qu'il serait sursis au jugement de ce procès et, après avoir entendu dans son conseil le rapport des gens de l'échiquier, il maintint les droits et privilèges qui avaient été accordés au maire par d'anciennes ordonnances.

23 avril 1372 (t. V, p. 470). — Les prévôt, doyen et chapitre de Reims se pourvoient contre le droit que s'attribuent ceux qui ont été condamnés par leurs justices de former, devant le bailli du Vermandois, des *appellations frivoleuses*, qui n'ont pour objet que de retarder et d'empêcher l'exécution des jugements ; sur cette requête, présentée au roi et à son conseil, une information ayant été faite par les baillis de Vermandois et le procureur du roi, sur le rapport des maîtres des requêtes de l'hôtel, après délibération du conseil, le roi supprime les *appeaux frivoles* dans les justices du chapitre de Reims.

(3) Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. 71.

C'est là, encore de nos jours, le principe de la juridiction contentieuse ; mais au moyen âge, on allait plus loin. Il paraissait alors naturel et même nécessaire que l'autorité qui gouvernait ou qui administrait fût aussi chargée de juger : les jugements, comme les ordonnances étaient censés émaner de la souveraineté du roi, et dans sa personne se confondaient toutes les sources de la puissance.

Le grand conseil, partout ce que sa composition avait de mobile et d'indéterminé, ainsi que par la nature de ses attributions ordinaires, ne réunissait aucune des conditions qui sont de l'essence d'un tribunal ; cependant il ne se bornait pas à connaître du contentieux administratif, il exerçait un véritable pouvoir judiciaire. Du Tillet, qui pénètre avec sagacité nos anciennes institutions, explique ainsi l'origine de ce pouvoir (1) :

« Les juges ne pouvant contenter les deux parties contendantes pour les qualités des personnes et causes, il est advenu quelquefois que les rois ont voulu aucuns procès être jugés par le conseil privé et le parlement assemblés : auxquelles assemblées et à leur conclusion les rois se sont aucunes fois trouvés... L'arrêt des habitants de Béziers, du 5 juillet 1352, fut donné du temps du roi Jean, son conseil privé, les enquêtes et gens des comptes assemblés. Il y en a plusieurs de précédents et subséquents.... On trouve en ce temps-là des jugements faits par le conseil privé tout seul. Et quand les causes y ont été traitées, s'il y a quelques points de droit, les seigneurs dudit conseil, étant en petit nombre de savoir et expérience de judicature, ont envoyé au parlement pour en avoir avis. Le 20 novembre 1369, l'archevêque de Sens vint au parlement, de par ledit conseil, rapporter la difficulté des reproches des témoins d'une cause traitée audit conseil. Et lui en fut donné avis que les dites reproches n'étaient bonnes.... » Quoi qu'il en soit à cet égard, il résulte de plusieurs documents que le grand conseil, au temps de Charles V, avait des attributions judiciaires (2). Une

(1) *Mémoires et Recherches*, p. 267.

(2) On dit même que dès 1318 le grand conseil prononça sur un procès pendant

ordonnance du 4 juillet 1366 (1), qui évoque au conseil et au roi des contestations, portées au parlement, entre le duc de Berry et plusieurs églises de Berry et d'Auvergne, offre l'un des premiers exemples de ces évocations dont l'abus devint si fréquent et souleva des plaintes nombreuses et légitimes. Quiconque espérait être traité avec faveur au conseil, sollicita et obtint une évocation. Des lettres du 22 juillet 1370 (2) essayèrent aussitôt d'y porter remède : « nous sommes assez recors que aucunes fois vous avons mandé par importunité de requérans de surseoir à prononcer les arrêts jusqu'à certain temps sur aucunes causes, et aussi par l'infestation des gens de notre hôtel et autres nous avons voulu oir par devant nous la plaiderie d'aucunes petites causes..... Nous vous mandons que d'ores en avant, pour quelconque lettre ou mandement que vous ayez de nous, au contraire vous ne sursoiez ou delayez à prononcer et donner lesdits arrets, mais sur ce procédiez toutesfois qu'il vous semblera bon à faire selon justice et raison ; et aussi il n'est pas notre entencion de oir d'ores en avant de tèles causes ne les rappeler par devant nous. » — Mais ces lettres n'interdisaient les évocations que pour les petites causes : elles ne les supprimaient pas, et par un mandement du 3 septembre 1372 (3), le roi commet des personnes de son conseil pour juger un procès que le bailli des exemptions de Touraine soutenait contre l'évêque et le chapitre du Mans.

Le chancelier et les secrétaires ou notaires du roi.

Le roi délibérait avec le grand conseil : il gouvernait avec le le chancelier. Ce grand dignitaire de la couronne était, sous les Valois comme sous Philippe le Bel, le plus grand personnage de la monarchie. Il faisait préparer et expédier les actes royaux par les secrétaires ou notaires du roi placés sous ses ordres.

entre l'église de Laon et cette ville. (Chéruel, *Dict. des institutions de la France*, v° CONSEIL, § 2.)

(1) *Ord.*, t. IV, p. 662. — Le droit d'évocation est implicitement consacré par les termes de l'ordonnance de décembre 1363 sur l'ordre judiciaire et la compétence du Parlement. (T. III, p. 649.)

(2) Lettres aux présidents du Parlement. (*Ord.*, t. V, p. 323.)

(3) *Ord.*, t. V, p. 523.

Avec les services financiers tels que l'administration du domaine et du trésor, celle des aides quand Charles V l'eut définitivement instituée, celles des eaux et forêts, des traites, et des monnaies, le chancelier et les notaires du roi, ainsi qu'on l'a expliqué dans une précédente étude, tenaient dans le gouvernement la place qu'occupent aujourd'hui les ministres et les bureaux ministériels qui n'existaient pas encore.

Les fonctions de chancelier étaient conférées *à vie;* cependant elles furent interrompues et suspendues en 1357 et 1358. P. de la Foret, archevêque de Rouen et chancelier de France, avait porté la parole au nom du roi, le 2 décembre 1355, à l'ouverture des états généraux : ce fut encore lui qui, le 17 octobre 1356, ouvrit les états que le Dauphin s'était hâté de convoquer après la bataille de Poitiers. On sait déjà qu'il fut inscrit le premier en tête de la liste des officiers dont l'assemblée demanda immédiatement la révocation et même la poursuite au criminel. Après l'ajournement des états, et pendant le voyage du prince à Metz, il quitta Paris et se rendit à Bordeaux, sous le prétexte qu'il ne pouvait remettre qu'au roi le grand sceau dont il avait la garde. Ce ne fut pas, en effet, un des traits les moins singuliers de ces temps troublés que de voir le roi de France, prisonnier des Anglais à Bordeaux et ensuite à Londres, garder auprès de lui une partie de son conseil, conserver le grand sceau, nommer un chancelier, faire et publier des actes de l'autorité royale, que son fils exerçait pourtant en France, en son nom et comme lieutenant du royaume. Au commencement de 1357, à une époque qu'il est difficile de préciser (1), P. de la Foret résigna ses fonctions et le roi remit les sceaux à Gilles

(1) P. de la Foret fut promu au cardinalat le 28 décembre 1356, et cette promotion dut avoir pour but de le soustraire aux vengeances populaires. Il n'en fut pas moins compris dans les révocations imposées au Dauphin et prononcées par l'ordonnance du 3 mars ; ce fut sans doute alors qu'il se démit de son office et qu'il fut remplacé.— Fr. du Chêne (*Hist. des chanceliers*, p. 212) dit que, pendant l'absence de P. de la Foret, le roi donna les sceaux à Gilles Aycelin de Montagu, évêque de Thérouanne ; mais il ne marque pas dans quel temps. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cardinal de la Foret était en Angleterre le 20 septembre 1357, le 5 juillet 1358, le 20 mars 1359, ainsi qu'il résulte de saufs-conduits qui lui furent

Aycelin, évêque de Thérouanne, qui ne fut reconnu en France comme chancelier qu'en 1360, après le retour de Jean. Pendant ce temps, les ordonnances, les mandements, tous les actes du Dauphin ne purent être scellés que du scel du Châtelet ou du scel particulier du duché de Normandie, qu'y faisait apposer Jean de Dormans, qui en était le chancelier. Cependant, en 1358, quand le prince, ayant atteint sa majorité (14 mars 1358), prit le titre de régent, il crut devoir donner à cet officier de sa maison « *des lettres de provision de chancelier du régent* (1), » sans lui conférer le titre de chancelier de France ; « l'ordonnant à faire le fait de la chancellerie en son nom et comme régent, et dudit fait lui baillant la charge tant qu'il aurait le gouvernement du royaume. » Mais, en 1360, le roi Jean ramena avec lui Gilles Aycelin, qui prit officiellement le titre de chancelier et en exerça les fonctions (2). A sa mort, en 1361 ou 1362, Jean de Dormans

accordés par le roi d'Angleterre, et dans lesquels on ne lui donne pas le titre de chancelier (Rymer). Le 14 octobre 1357, on donna aussi un sauf-conduit à l'évêque de Thérouanne, sans lui donner le titre de chancelier; cependant il l'était, puisque, le 2 octobre, il avait écrit aux gens des comptes et il avait signé : *l'évêque de Thérouanne, chancelier* (note de Secousse, t. III, page 212).— Voir aussi les notes et documents publiés sur le roi Jean par M. le duc d'Aumale, p. 19 et 20.

(1) Lettres du 18 mars 1358 (t. III, p. 212).—Elles se terminent ainsi : « Toutes voyes notre entente n'est pas, ne ne voulons, en aucune manière, déroger en ce faisant à notre amé et féal conseiller, le chancelier de France, ne à son droit que il ne face le fait de ladite chancellerie si tost comme le roi sera retourné. » — La chronique de Saint-Denis rapporte que, vers le 10 ou 12 mars, l'évêque de Thérouanne (Gilles Aycelin), lors chancelier, qui était nouvellement arrivé d'Angleterre (pour rendre compte d'un traité de paix qui ne fut pas exécuté) et qui y avait laissé les sceaux du roi par son ordre et par celui de son conseil, s'aperçut qu'on voulait user d'autres sceaux que celui du Châtelet, duquel on usait en l'absence du grand, et aussi pour plusieurs autres causes, il sortit de Paris et alla dans son pays d'Auvergne. (Note de Secousse déjà citée.)

(2) Ordonnance du 14 octobre 1360, donnée à Calais (t. III, p. 429), et par laquelle le roi Jean ratifie les collations, dons, provisions de bénéfices, faits par le Dauphin pendant son absence, et notamment la collation au *cardinal de Rouen* de la prébende et prévôté de Normandie en l'église de Chartres; P. de la Foret n'est donc plus chancelier. L'ordonnance constate, par ses derniers termes, la présence du *chancelier de France*, évêque de Thérouane, et du *chancelier de Normandie*, évêque de Beauvais : le premier est Gilles Aycelin, et le second est Jean de Dormans, qui ne s'intitule plus *chancelier du régent*. Il semble même que, dès le mois de janvier 1360, il avait cessé de prendre ce titre (qui peut-être n'avait pas été agréé par le roi à Londres). Une ordonnance de janvier 1360 (t. III,

reprit à son tour avec le titre de chancelier les fonctions qu'en fait il avait déjà exercées (1). Il les occupa jusqu'en 1372, et ce fut pour le remplacer que Charles V, sans qu'on puisse aujourd'hui pénétrer avec certitude les motifs de sa résolution, au lieu de nommer lui-même le chancelier, conformément aux traditions de la monarchie et aux droits légitimes de tout gouvernement, le fit élire, « par tout son conseil, jusqu'au nombre de 200 personnes ou environ, prélats, barons et autres, en son hôtel de Saint-Pol..... (2). » Le nouvel élu, Guillaume de Dormans (frère de Jean), étant mort l'année suivante, il fut encore procédé, par voie d'élection, dans un conseil composé de 130 personnes, à la désignation de son successeur, P. d'Orgemont, qui garda les sceaux pendant tout le règne de Charles V (3).

Le chancelier avait des gages élevés : il recevait 2000 livres parisis par an (4), et en outre « les bourses, registres et autres profits que les chanceliers ont coutume de prendre (5) ». En

p. 395) porte, à la fin : « Au rapport du conseil, où était le chancelier de Normandie, évêque *élu* de Beauvais. » C'était Jean de Dormans, qui, évidemment, ne *faisait plus le fait de la chancellerie*, ainsi qu'il en avait été chargé par les lettres du 18 mars 1360. Suivant Fr. du Chêne (*Hist. des chanceliers*, p. 349), il fut évêque de Beauvais en 1360. On voit qu'il était *élu* au mois de janvier de cette année, et il est probable qu'il venait de l'être, car, dans d'autres lettres de peu antérieures (t. III, p. 394), on ne lui donne pas le titre d'*évêque élu*.

(1) Il résulte des termes de lettres du 12 mai 1361 (t. IV, p. 367) que l'évêque de Thérouanne est encore chancelier à cette date ; mais, dans des lettres de février 1364 (t. IV, p. 728), c'est l'évêque de Beauvais, Jean de Dormans, qui figure comme chancelier.

(2) Extrait des registres du Parlement, rapporté par Fournel dans son *Histoire des avocats*, t. Ier, p. 356.

(3) Voir l'intéressante communication faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 18 juin 1880, par M. Sim. Luce : il attribue la résolution de Charles V à l'influence que venait d'exercer sur son esprit la lecture des écrits d'Aristote, traduits pour lui par Nic. Oresme. (*Revue historique* de mai et juin 1881, p. 91.) — Voir aussi un passage de la dissertation de Piganiol de la Force, dans la collection de Leber, t. VI, p. 197 ; et l'*Histoire de l'administration*, par M. Dareste, qui fait remarquer que ce système électif fut encore appliqué en 1413 et en 1420, et fut supprimé par Louis XI. (T. Ier, p. 735.)

(4) Une ordonnance de février 1321 (t. Ier, p. 735) avait fixé ses gages à 1000 livres parisis seulement : en 1290, il n'avait que 6 sous par jour, avec bouche à la cour pour lui et les siens, et 20 sous par jour lorsqu'il était à Paris et mangeait chez lui. (*Encyclopédie méthodique*, vo Chancelier.)

(5) C'est ce qui résulte, en termes exprès, des lettres de provision données à

outre, il était, de temps immémorial, exempt de tous péages et de tous droits pour les provisions de sa maison, qu'il faisait venir de ses terres ou d'ailleurs, et il n'était pas assujetti au droit de prise (1).

La mission originaire, sinon principale, du chancelier, seul secrétaire du roi aux premiers temps de la monarchie, était de faire expédier et sceller les actes royaux ; et l'article 44 de l'ordonnance du 3 mars 1357 lui assigne encore cette fonction : « Il ne se meslera dorénavant que du fait de la chancellerie..... de veoir, corriger, examiner, passer et sceller les lettres qui seront à passer et à sceller (2). » Ce travail, qui s'était beaucoup accru avec le temps, était fait sous sa direction, son autorité, sa responsabilité, par les *notaires et secrétaires du roi*. Des lettres patentes du 9 mai 1365, qui organisent ces officiers en confrérie (3),

Jean de Dormans le 18 mars 1358 : elles l'autorisent même à conserver et à cumuler les gages de 1 000 livres parisis et les autres profits qu'il recevait déjà comme chancelier du duché de Normandie. Secousse a trouvé, au Mém. C de la Chambre des comptes, des lettres du 8 décembre 1358 relatives à ce cumul. Jean de Dormans avait exprimé la crainte que, dans l'avenir, on ne l'obligeât à restitution, parce qu'il était défendu *de recevoir deux paires de gages,* et parce qu'au temps où le duché de Normandie était gouverné, au nom du roi, par le chancelier de France, celui-ci ne recevait que 2 000 livres. Mais le régent, prenant en considération ses grands travaux, ses dépenses et les périls qu'il avait courus, ordonna qu'il prendrait « entièrement et paisiblement 3 000 livres de gages », avec les autres droits, tant pour le passé que pour l'avenir. (*Ord.,* t. III, p. 212, en note.) — Une ordonnance du 13 novembre 1358 ayant suspendu le payement de tout ce qui était dû par le roi, gages, rentes, etc., jusqu'à Pâques, terme auquel tout serait payé sans défaut, une seconde ordonnance, du 21 novembre, excepta de cette suspension le chancelier et quelques autres personnes. (*Ord.,* t. III, p. 300 et 303).

(1) Déclaration du Parlement du 16 novembre 1353. (*Ord.,* t. II, p. 541.) — Mais le chancelier, exempt des prises, en faisait pour lui-même ; car il est nominalement compris parmi ceux auxquels cet abus est formellement interdit par l'article 12 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 et par l'article 16 de l'ordonnance du 3 mars 1357.

(2) Les états généraux reprochaient à P. de la Foret une intervention excessive et funeste dans tout le gouvernement ; c'est à cette préoccupation que répond la forme restrictive de l'article 44, qui n'en exprime pas moins exactement la fonction essentielle du chancelier.

(3) *Ord.,* t. IV, p. 553.— Cette confrérie ou corporation a un caractère religieux, et elle établit entre ses membres des liens et des rapports de confraternité. Ils peuvent se réunir dans des assemblées, où ils doivent être au moins au nombre de vingt ; ils peuvent avoir des deniers communs et élire deux procureurs pour

rappellent « que les chanceliers sont, de toute ancienneté, leurs juges et leurs gardiens ». Leur aptitude était préalablement vérifiée par leParlement et par le chancelier, qui devaient attester, après examen, « qu'ils étaient suffisants et capables de faire des lettres, tant en latin qu'en français (1) ».

Leur nombre fut réduit à 50 (2), y compris *les secrétaires* (3),

les représenter et défendre leurs intérêts. Si l'un d'eux est mal dans ses affaires sans qu'il y ait de sa faute, chaque membre de la confrérie doit lui prêter, chaque année, une somme minime (20 sous), qu'il n'est pas obligé de rendre, à moins que ses affaires ne se rétablissent. — Le 29 novembre 1370, le roi permit à ses secrétaires et notaires de se réunir dans une chambre du palais (au coin de la grande salle), dans laquelle les gens des requêtes tenaient quelquefois leurs séances : les notaires pourront y venir, quand il leur plaira, faire leurs lettres et écritures et y parler de leurs affaires. (T. V, p. 367.)

(1) Ordonnance du 8 avril 1342 (art. 2 et 3) et lettres données pour son exécution le 21 septembre 1343. (T. II, p. 173 et 190.) — L'article 1er de cette ordonnance contient une prescription d'ordre financier et de comptabilité. Il porte que les notaires ne prendront plus leurs gages sur les recettes du roi et par les mains de ses receveurs, mais au trésor ou à l'hôtel, où on pourra s'assurer que leur service a été régulièrement fait. Quelques années auparavant, ils avaient surpris l'autorisation de recevoir hors de l'hôtel, qu'ils fussent employés ou non, leurs gages, robes et manteaux; et déjà, par une ordonnance du 18 juin 1339 (t. II, p. 174, en note), le roi avait révoqué cette autorisation et prescrit au maître de la chambre aux deniers de payer les notaires, mais seulement pour les jours qu'ils auront fait leur office. C'est cette ordonnance mal exécutée que le roi renouvelle. Un mandement du 14 avril 1357, qui défend aux baillis et aux receveurs de payer les gages des notaires, vint plus tard assurer encore l'exécution de l'ordonnance de 1342. (T. III, p. 162.) — On voit, en effet, par le compte de l'hôtel, du 16 septembre 1380 au 1er juillet 1382, que les secrétaires et les notaires du roi étaient payés de leurs gages non par mois, mais par jour et à raison du nombre de jours pendant lesquels ils avaient été de service. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 19 et suiv.)

(2) Il résulte des registres de la Chambre des comptes, en 1343, que Philippe de Valois avait alors 7 secrétaires et 74 notaires.

(3) Secousse, dans la préface du tome III du *Recueil des ordonnances*, croit qu'il y avait une différence entre les *notaires* et les *secrétaires ;* mais il déclare n'avoir pu la découvrir : La Roque, dans son *Traité de la noblesse*, se propose d'éclaircir cette différence, et ce qu'il dit implique seulement qu'il y en avait une. L'*Encyclopédie méthodique* (Justice, v° Secrétaires) fait remarquer judicieusement que les secrétaires du roi étaient en même temps notaires, tandis que les notaires n'étaient pas secrétaires du roi ; et si on lit avec attention l'ordonnance de 1365 sur la confrérie des clercs, secrétaires et notaires du roi, on y voit que cette confrérie comprenait deux ordres d'officiers différents : les clercs *secrétaires* et les clercs *notaires*. « On entendait alors par *clercs notaires du roi*, en général, tous ceux qui écrivaient, collationnaient et signaient les lettres de chancellerie et les arrêts des cours ; au lieu que par *secrétaires du roi* on n'entendait que ceux qui étaient *a secretis*, c'est-à-dire ceux qui étaient employés pour les lettres les plus

par l'ordonnance déjà mentionnée du 27 janvier 1360, qui maintient spécialement dans leurs offices les 12 secrétaires anciennement nommés par le roi, et les 6 plus récemment nommés par le régent, et qui défend qu'il en soit nommé jusqu'à ce que par l'effet des vacances leur nombre soit réduit à six.

Les notaires du roi étaient spécialement chargés d'expédier à la grande chancellerie les actes délibérés au conseil du roi ; mais leurs fonctions comprenaient aussi les expéditions de différents services judiciaires, administratifs et financiers. Une ordonnance du 7 décembre 1361 (1) qui les réglemente constate (art. 3) que les notaires, *et non les secrétaires du roi*, sont institués pour remplir leur office, « au Parlement (2), ou es-requestes de l'ostel (3), ou es-requestes du palais, ou au grand conseil quand il sera assemblé, ou aux généraux et chambre des comptes » ; et elle leur prescrit de s'y présenter, au moins

secrètes ; ceux-ci, qui approchaient le plus la personne du roi et qui étaient honorés de sa confiance, ayant acquis par là un plus haut degré de considération, furent distingués des autres clercs et notaires et surnommés *clercs du secret* (dès le règne de Philippe le Bel) ; c'est la première origine des secrétaires d'Etat. »

(1) *Ord.*, t. III, p. 532.

(2) Les notaires du roi firent les fonctions de greffiers, « tant au Parlement qu'à la Chambre des comptes ; on en a la preuve dans la préface du tome III du *Recueil des ordonnances*, p. 4, et dans l'article 3 du règlement du 7 décembre 1361; ensuite duquel on trouve la liste de ceux qui furent retenus par le roi, dans le nombre desquels il y en eut qui furent établis greffiers au Parlement et d'autres à la Chambre des comptes ». (Lechanteur, *Dissertation historique et critique*, p. 81, en note.) — Deux ordonnances du 28 janvier 1373 (t. V, p. 579) rappellent qu'on a établi anciennement au Parlement des *registrateurs* et constatent qu'il faut leur adjoindre d'autres notaires, à cause du grand nombre de lettres et d'actes qui s'expédient, et aussi parce qu'il est nécessaire d'expédier plus promptement les registres de la cour ; en conséquence, le roi nomme, pour remplir ces offices, trois notaires tirés du corps de ses autres notaires, et ordonne que leurs gages et manteaux seront payés sur le produit des amendes.

(3) Bien avant le règlement de décembre 1361, une ordonnance du 13 juillet 1342 (t. XII, p. 68), qui concerne aussi les maîtres des requêtes, avait attaché vingt-quatre notaires aux requêtes de l'hôtel ; elle les désignait et elle répartissait entre eux le service qu'ils devaient faire, par mois, au nombre de six, et tous les trois mois. — « Pour faire ce qui appartient à leur service et ce qui leur sera commandé, ils seront, *par devers le roi*, aux mois susdits, sans fraude, de manière que les gens qui viennent à la cour puissent être expédiés sans longue demeure ; et en cas de manquement, à moins de maladie ou d'une autre occupation commandée par le roi ou le chancelier, leurs gages et leurs bourses seront suspen-

une fois par jour, et s'ils sont malades, d'en donner avis à l'audiencier de la chancellerie, en indiquant leur demeure.

A la fin de chaque mois, ils remettront à l'audiencier l'état signé par eux des jours pendant lesquels ils auront servi (art. 1). Ils s'engageront par serment à ne rien prendre et à ne laisser rien prendre à leurs clercs pour l'expédition des lettres, sauf pour les lettres criminelles et les chartes (1) ; et s'ils savent que l'un d'eux contrevient à cette prescription, ils en avertiront le chancelier (art. 1 et 2) (2).

Le nombre des notaires excédait alors les besoins du service, car le règlement du 7 décembre 1361 est suivi de la liste de ceux que le roi maintient dans leurs fonctions (3), et ceux qui ne sont pas compris dans cette liste sont informés qu'ils seront rappelés si on en a besoin. On ne supprime pas leurs offices, mais

dus. » Mais cette organisation ne semble pas avoir reçu alors d'exécution. — Des lettres postérieures du 20 janvier 1371 (t. V, p. 370), après avoir rappelé que les requêtes se tiennent le vendredi, selon l'usage, que le roi y assiste ou n'y assiste pas, ordonnent que neuf notaires du roi seulement y viendront, et elles désignent ceux qui doivent faire le service chaque vendredi du mois courant.

(1) Déjà l'article 22 de l'ordonnance du 27 janvier 1360 leur avait interdit, sous peine de perdre leur office et d'être punis, de prendre des émoluments ou de recevoir des présents pour les lettres qu'ils expédiaient, excepté ce qui est permis par le droit et les ordonnances, et sauf pour *lettres de sang* (lettres de grâce) dont ils pourront prendre les sceaux, et pour les chartes dont ils pourront prendre ce qui sera réglé par le chancelier. (Par *chartes* on entendait les lettres d'anoblissement, d'amortissement, de légitimation, de naturalité et quelques autres.)

(2) L'exactitude du service était assurée par des dispositions rigoureuses. Les notaires ne pourront s'absenter pour leurs affaires particulières sans un congé de l'audiencier de la chancellerie, si leur absence n'excède pas huit jours, et du chancelier, si elle doit être plus longue. Ils ne pourront être absents plus de quatre à la fois. S'ils s'absentent sans congé, ou s'ils ne reviennent pas au terme fixé, ou si, présents, ils ne se rendent pas à leur service, — pour un premier jour, ils perdront une journée de gages; — pour un second jour, les gages du mois; — pour un troisième jour, les bourses du mois; — et s'ils manquent un quatrième, ils seront remplacés; mais l'audiencier ne pourra procéder à leur remplacement *sans le conseil du chancelier*. (Art. 5, 6, 7.)

(3) Cette liste comprend 58 notaires, sans distinction des secrétaires du roi. Mais on trouve au Mém. D de la Chambre des comptes un mémoire où il est fait mention d'une ordonnance de 1363 qui n'a point été conservée et qui réduit à 8 le nombre des secrétaires qu'elle désigne nominativement; 3 autres secrétaires sont, en outre, indiqués comme ayant été également maintenus en dehors de l'ordonnance. Il y avait donc alors 11 secrétaires du roi. (*Ord.*, t. IV, p. 553.)

on ne peut leur donner de gages à cause des charges qu'impose au trésor le payement de la rançon.

Les secrétaires et les notaires du roi recevaient donc des gages qui, suivant un document de 1375, étaient alors de 10 sous parisis par jour (1) ; ils recevaient aussi des manteaux et des bourses (2).

Les actes royaux, expédiés par les notaires du roi, devant être scellés par le chancelier, il parut naturel de chercher dans l'intervention de ce grand officier une garantie de légalité et de régularité, en lui défendant de sceller aucune pièce qui, dans la forme ou dans le fond, consacrerait une violation des édits ou des règlements. L'article 28 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 lui prescrit d'assurer l'observation des ordonnances sur les monnaies : l'article 45 de l'ordonnance du 3 mars 1357 lui interdit de sceller un acte contenant une aliénation du domaine contrairement aux dispositions prohibitives de l'article 41, et l'article 11 de l'ordonnance du 14 mai 1358 le charge de veiller à l'exécution des prescriptions et des garanties qu'il contient.

Charles V fit même intervenir le chancelier et les secrétaires du roi dans l'administration des finances pour en assurer le contrôle (3). Le chancelier ne scellera aucune décharge par laquelle le roi reconnaîtrait qu'il a reçu des deniers, « à moins qu'il ne s'agisse de ceux qu'il doit mettre en ses coffres. » Les lettres de dons assignés sur le produit des aides devront être

(1) Le 20 juillet 1375, Charles V mande à Fr. Chanteprime, receveur général des aides, de payer ce qui est dû « à son féal notaire P. Cadoret, à cause de ses gages de 10 sous parisis par jour ». (Mandem. de Charles V, n° 1148.)—Un document plus ancien (Bibl. nat., Ms. Fr., 4596, f° 178), qui n'est pas daté, mais qui doit être de 1330 ou de 1331, indique que « les notaires recevaient alors 6 s. p. par jour hors de cour, et à cour les gages accoutumés ».

(2) Les bourses étaient une part dans l'émolument du sceau ; elles étaient divisées en trois classes de valeurs différentes.

(3) Règlement du 13 novembre 1372 (art. 5) (t. V, p. 537). — On a vu plus haut (chap. III) qu'afin de prévenir le détournement du produit des aides, le roi avait essayé d'en arrêter une sorte de répartition entre la guerre et les autres services ; en conséquence, les sommes affectées à des emplois déterminés ne pouvaient être ordonnancées que par les trois généraux conseillers spécialement chargés de l'administration des aides, et aucune décharge de deniers ne devait être donnée par le roi, à moins qu'il ne s'agît de fonds destinés à ses dépenses.

motivées et signées par l'un des trois secrétaires nominativement désignés par le roi à cet effet : le chancelier ne pourra signer que celles qui rempliront ces conditions (1). Six notaires du roi sont, en outre, attachés à la chambre des généraux des aides : il leur est interdit d'être les procureurs de qui que ce soit, de prendre et de laisser prendre à leurs clercs aucune rémunération pour leurs écritures, sous peine de perdre leur office, et sous la foi d'un serment qu'ils prêteront entre les mains du chancelier (2). Ce haut dignitaire devient le chef d'un contrôle financier spécial, par la disposition qui le place à la tête d'une commission de cinq généraux des aides, chargée de voir tous les mois l'état de la recette et de la dépense du receveur général, et d'en envoyer un abrégé au roi (3).

A ces attributions importantes le chancelier en joignait d'autres qui ne l'étaient pas moins. — L'article 44 de l'édit de mars 1357, qui tend à restreindre plutôt qu'à étendre ses fonctions, et dont la première partie a été déjà rapportée, ajoute : « ... Il se meslera aussi de ce qui touche et regarde le fait de la justice ; et aussi de donner et ordonner les offices, en tant comme à lui peut appartenir à cause dudit office. » Le chancelier était donc le

(1) Articles 6 et 7 du règlement du 13 novembre 1372 : et l'article 9 ajoutait que le receveur général des aides ne payerait aucuns dons faits par le roi, si les lettres n'étaient signées par un des secrétaires désignés par l'article 7. Voir aussi les articles 7, 8, 9 et 12 du règlement du 6 décembre 1373, qui ne diffère du précédent qu'en ce qu'il désigne 5 secrétaires, dont 2 étaient déjà nommés en 1372.

(2) Article 17 du règlement du 13 novembre 1372. — C'est dans ce règlement qu'on commence à donner à la réunion des généraux conseillers des aides le nom de *chambre*, à raison du lieu où ils se rassemblent. Indépendamment de leurs hautes fonctions administratives, ils jugent tout le contentieux des aides, et ils ont une juridiction pénale et civile : l'adjonction de notaires du roi complète l'institution de la chambre des généraux des aides. (Voir ci-dessus, chap. III.)

(3) Article 14 du règlement du 13 novembre 1372. — Voir aussi le règlement du 6 décembre 1373, qui, sans reproduire la répartition du produit des aides, renouvelle toutes les dispositions de celui de 1372, concernant le chancelier, les secrétaires et les notaires du roi, et qui contient une prescription nouvelle (art. 9) chargeant le chancelier de faire jurer aux notaires attachés aux aides « qu'ils feront les lettres concernant la finance, conformément aux ordres du roi, qu'ils n'en feront ni pour eux, ni pour leurs amis, et qu'ils ne mettront aucunes clauses *dérogatoires*, sans l'ordre du roi donné en présence de personnes de son conseil, désignées, de sa part, par le chancelier ». (*Ord.*, t. V, p. 645.)

chef de la justice et des corps judiciaires. Ainsi, pour ne citer, à titre d'exemple, que des actes appartenant au gouvernement des premiers Valois : — une ordonnance du 28 février 1328, qui homologue le règlement arrêté par le prévôt de Paris et des commissaires spéciaux pour l'organisation du Châtelet, charge le chancelier d'instituer les conseillers et les notaires au Châtelet après avoir pris l'avis de 4 membres du Parlement et du prévôt. — Aux termes d'une ordonnance du 8 avril 1342, après chaque session du Parlement, le roi mande le chancelier, 3 maîtres présidents et 10 membres de son conseil, « pour ordonner du parlement suivant, tant de la grande chambre que des enquêtes et des requêtes » ; — l'édit du 3 mars 1345, touchant le Parlement, porte (art. 5) : personne n'y sera nommé, « s'il n'est témoigné au roi par le chancelier et le Parlement qu'il est suffisant »; — le 28 août 1350, une ordonnance institue des maîtres des comptes, et ils prêtent serment en présence du roi, entre les mains du chancelier (1).

Le pouvoir judiciaire à la tête duquel le chancelier était placé n'était pas alors, comme de nos jours, séparé du pouvoir exécutif. Le roi exerçait l'un avec son grand conseil, son chancelier, ses secrétaires et ses notaires : il exerçait l'autre avec son chancelier et son parlement. « Les arrêts n'eurent jamais pour le roi que la valeur de conseils : pendant tout le moyen âge, il eut le droit de réformer les décisions exclusivement judiciaires ; cela ne fait pas question (2). »

Le Parlement. Le Parlement, sous les Valois, conserva dans ses bases générales l'organisation que lui avaient donnée Philippe le Bel (en 1291) et Philippe le Long (en 1320). La *grande chambre*, ou cham-

(1) *Ord.*, t. II, p. 1, 173, 219, 334. — On peut encore mentionner : l'article 27 de l'ordonnance du 27 janvier 1360, qui consacre le droit du chancelier de nommer à certaines sergenteries; une ordonnance du 16 mars 1362, qui assigne à comparaître devant lui des tabellions du Languedoc, pour répondre à ce qui leur sera demandé; le règlement de février 1368, qui ordonne que les sergents du guet à Paris ne pourront résigner leurs offices qu'au roi et au chancelier, et qu'il y sera pourvu par l'un ou par l'autre. (*Ord.*, t. III, p. 385; t. IV, p. 226; t. V, p. 97.)

(2) Art. de M. Lot. — *Dict. hist. de la France,* par Lud. Lalanne, v° Parlement.

bre par excellence, qu'on appelle aussi, à cause de sa procédure, la *chambre des plaidoiries*, est consacrée aux audiences solennelles, aux lits de justice, etc. La *chambre des enquêtes* (son nom l'indique) juge d'après enquêtes, sur instruction par écrit et rapport; cependant on y plaide aussi, et les incidents contestés y sont débattus oralement. La *chambre des requêtes*, dont les attributions restent quelque temps incertaines entre les affaires exclusivement judiciaires et certaines affaires administratives, pour lesquelles sont établies les *requêtes de l'hôtel*, est spécialement saisie, par un édit de novembre 1364 (1), de la connaissance des causes des officiers royaux, par privilège, et sans passer par les juridictions inférieures : ses sentences sont déférées par appel au Parlement, bien qu'elle en fasse partie. Toutes ces chambres statuent au criminel comme au civil : la chambre spéciale qui sera créée au siècle suivant, et qu'on appellera *Tournelle*, du lieu où elle siégera, n'est pas encore instituée.

Avant que le droit d'appel eût été consacré par l'usage, on se pourvoyait contre les décisions judiciaires, par *supplication ou proposition d'erreur*, en s'adressant soit au juge même qui avait rendu la sentence, soit à son supérieur ou suzerain. Quand les plaideurs purent appeler, ils crurent encore pouvoir se pourvoir par proposition d'erreur, contre les jugements et même contre les arrêts du Parlement, bien que, par un puissant motif d'intérêt public, Philippe le Bel dès 1303 (art. 12 de l'ordonnance du 3 mars) eût donné le caractère de chose jugée aux arrêts du Conseil et à ceux du Parlement ; mais cette pratique, qui n'était pas sans inconvénients, fut restreinte par une ordonnance de 1331 (2), qui fixa à trois mois le délai pendant lequel les appellations interjetées pourraient être poursuivies et qui assujettit à une double amende les parties qui se pourvoiraient par proposition d'erreur contre les arrêts, si elles succombaient.

Cependant, en décembre 1344 (3), il fut permis d'attaquer,

(1) *Ord.*, t. IV, p. 506.
(2) *Ord.*, t. II, p. 80.
(3) Ord. de décembre 1344, art. 9, t. II, p. 210.

directement ou indirectement, les sentences du Parlement, ou de demander que leur exécution fût suspendue, si on avait obtenu des *lettres de proposition d'erreur*, sur l'avis des maîtres des requêtes de l'hôtel, dont ce fut l'une des attributions les plus élevées et les plus délicates.

Un édit plus important du 11 mars 1345 (1), transmis, « sous le scel du secret, » au Parlement, fixe sa composition, sans changer son organisation générale; des dispositions annexes déterminent l'ordre intérieur de ses délibérations et il est suivi de quatre règlements concernant les huissiers, les avocats, les procureurs et les parties : « le roi, en son grand conseil, ordonne... pour plusieurs causes justes et raisonnables, que pour gouverner sa justice capitale, savoir son Parlement, seront audit parlement quinze clercs et quinze laïcs, outre les trois présidents qui ont gages séparés, et sans ceux à qui le roi a donné leurs gages à vie (art. 1); — en sa chambre des enquêtes, vingt-quatre clercs et seize laïcs (art. 2); — en ses requêtes du palais, cinq clercs et trois laïcs (art. 3) (2). » Cette disposition a pour but de réduire le nombre des magistrats devenu trop considérable, et ceux que le roi désignera seront seuls admis « à exercer et continuer lesdits états, aux charges accoutuméz : toutes fois se il plaît aux autres venir es-dits offices, il plaît bien au roi que il y viengnent ; mais il ne prenront gaiges jusques à tant que il y seront mis au lieu des sus-dits nommés esleuz ». (Art. 4).

Des historiens et des publicistes (3) ont conclu des dispositions qui accordent des *gages à vie* à des conseillers, qu'on avait ainsi rendu le Parlement permanent et ses membres inamovibles;

(1) *Ord.*, t. II, p. 220.

(2) Le Parlement a ainsi plus de 80 magistrats gagés. En 1306, on n'y comptait que 4 présidents (2 prélats et 2 laïcs) et 22 conseillers (11 clercs et 11 laïcs); aux enquêtes, 9 clercs); aux requêtes de la Langue d'oïl, 5 clercs, et à celles de la Langue d'oc, 2 clercs et 2 laïcs : en tout 44 magistrats. (Voir *l'Étude sur Philippe le Bel*, p. 245).

(3) Pardessus, préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances*, p. 33.— Dareste, *Hist. de l'administration*, t. Ier, p. 275.— Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement*, t. Ier, p. 149.

s'ils étaient en effet inamovibles, leur nomination n'en devait pas moins être confirmée par le roi, à chaque renouvellement de règne. Mais il paraît douteux qu'en accordant des gages à vie, non à tous les conseillers, mais seulement à un certain nombre, on ait eu la pensée, en 1345, de leur conférer l'inamovibilité. On ne se faisait pas alors une idée bien nette de ce que c'est qu'un droit irrévocable, et on ne croyait pas pouvoir contester à la couronne le pouvoir de retirer un office qu'elle avait d'abord concédé. Quand en 1357 des membres du Parlement furent compris (1) parmi les vingt-deux officiers qui furent privés de leurs offices, ni les remontrances des états, ni l'ordonnance du 3 mars qui les destitue, ni celle du 28 mai 1359 qui les réintègre avec éclat, ne marquent aucune différence entre les magistrats qu'on suppose être à cette époque inamovibles et d'autres officiers, comme un avocat général au Parlement, ou trois écuyers de l'hôtel, qui étaient essentiellement révocables. D'ailleurs leur inamovibilité aurait été la conséquence non seulement de l'attribution qui leur était faite de *gages à vie*, mais de la permanence du Parlement. C'est l'article 62 de l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303 qui avait consacré l'ancienne coutume de la cour de se réunir deux fois seulement chaque année, à Pâques et à la Toussaint : le renouvellement et la confirmation de cette ordonnance, sans modification, en 1351 et en 1355 (2), prouve donc que le Parlement n'avait encore que deux sessions par an. Les troubles de 1357 et de 1358, et sans doute l'absence du roi, n'ayant pas permis de former et de convoquer le parlement annuel, le régent manda, le 18 octobre 1358 (3), aux présidents et conseillers de la dernière assemblée, de juger les affaires en état jusqu'à ce que la nouvelle ait pu être convoquée. L'article 4 d'un règlement du 16 décembre 1364 (4) rap-

(1) C'étaient Simon de Bucy, premier président; S. Challemart et P. d'Orgemont, présidents; Regnault-Meschins, président des enquêtes; J. Taupin, conseiller aux enquêtes; Regnault Dacy, avocat général.

(2) *Ord.*, t. II, p. 450, et t. III, p. 2.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 723.

(4) *Ord.*, t. IV, p. 511.

pelle que, comme sous Philippe le Bel, les affaires des baillies, des sénéchaussées et des prévôtés sont appelées suivant un rôle dressé à l'avance, et il ordonne qu'à la fin de *chaque session* des commissaires enquêteurs seront désignés, et que le travail des enquêtes se continuera dans l'intervalle des réunions. Le Parlement n'est donc pas permanent : c'est ce qui résulte encore d'un document du mois d'août 1366 (1) et des lettres adressées par le roi aux baillis en 1367 et en 1368 (2), pour leur faire connaître à quelles dates sont assignés les jours de leurs circonscriptions au *prochain parlement*.

Mais si l'édit de mars 1345 ne consacre encore ni la permanence du Parlement, ni l'inamovibilité de ses membres, sur deux autres points il contient des dispositions nouvelles et importantes.— Son article 4, dont les termes viennent d'être rapportés, a pour effet de faire siéger dans la cour deux ordres différents de conseillers; les uns, rétribués, ce sont les légistes ; les autres, non rétribués, ce sont des prélats et des barons qui représentent l'ancien élément féodal de la cour du roi. Déjà un article peu apparent (art. 52) de l'ordonnance du 23 mars 1303 portait que dans chaque session deux prélats et deux laïcs de distinction seraient assidus au Parlement, « attendu que beaucoup de procès importants s'élèvent entre de grands personnages ». L'ordonnance du 27 janvier 1360, relative à tous les officiers du royaume, après avoir fixé le nombre des conseillers de la grande chambre, dit, en termes qui ne laissent aucun doute : « excepté les prélats, princes et barons, dont il y aura tant comme il nous plaira, parce qu'ils ne prennent pas de gages (3). » — Son article 5 ordonne que nul ne soit nommé à une vacance, s'il n'est attesté par le chancelier et le *Parlement* qu'il est suffisant à exercer

(1) *Ord.*, t. IV, p. 683 (Lettres concernant l'Église de Tours).

(2) *Mandements de Charles V au bailli de Caux,* le 21 septembre 1367 et le 2 octobre 1368. (N^os^ 1961 et 1962.)

(3) C'est à ces membres du Parlement que s'appliquent deux dispositions de son règlement intérieur de 1345, qu'il faut citer textuellement :

« Art. 8. Il est moult deshonnête que, la cour siégeant, aucuns des seigneurs viennent tournant et *esbatiçant* par la salle du palais. Et s'ils ont à faire à quelqu'un, ils doivent prendre heure et lieu après dyner...; mais la cour séant, sou-

ledit office (1) » : il confère donc à la cour une sorte de droit de présentation pour la nomination de ses membres (2).

Les états généraux de 1357 cherchèrent à rendre le jugement des procès plus prompt, plus économique, plus impartial, et ils firent insérer, à cet effet, d'utiles dispositions dans l'ordonnance du 3 mars (3) ; mais la guerre et les événements politiques interrompirent le cours de la justice. Le Parlement, qui était annuel, ne put être réorganisé pour l'année 1358, et déjà on a vu que par un mandement du 18 octobre le régent prorogea les pouvoirs de celui de l'année précédente. L'ordonnance générale du 27 janvier 1360 arrêta la composition du Parlement et lui attribua le même nombre de magistrats que l'édit de mars 1345 ; cependant ce fut encore par des mesures provi-

vent sont venus plusieurs des seigneurs *pietoiant* par la salle du palais, dont c'est blame et deshonnête chose à euls et à la court.

« Art. 9. Les dits seigneurs doivent venir bien matin, et continuer tant que la cour soit levée; souvent advient que trop tard viennent et trop tôt partent. »

Ces dispositions rappellent par leurs termes une ordonnance du 25 octobre 1320, relative à la Chambre des comptes. (Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 285.)

(1) L'article 7 de l'ordonnance du 8 avril 1342 (déjà mentionné plus haut) porte qu'après chaque session le roi mande son chancelier, trois maîtres présidents du Parlement et dix membres de son conseil pour ordonner du parlement prochain.

(2) Le règlement intérieur annexé à l'édit de 1345 recommande à tous les membres du parlement, présidents ou conseillers, de ne point interrompre les travaux de la cour pour leurs propres affaires et de ne tenir aucune conversation dans la chambre; quand ils sont en séance, ils ne doivent pas se lever pour aller conférer « de quelconque besoigne, se ce n'étoit besoigne de la cour » ; ni appeler à eux personne, grande ou petite. (Art. 7.)

Le président qui siège à l'audience des plaidoiries ou à celle des délibérés ne doit être importuné par aucune requête qui retarde l'expédition des affaires... et spécialement on le dérange si, au jour du délibéré, quand il a entendu les plaidoiries et qu'il va faire son rapport, « on l'embesoigne en autres choses ». (Art. 10)

Quand le président met une affaire en délibération, tous doivent se taire jusqu'à ce qu'il ait terminé son exposé, et s'il a fait quelque omission, il se reprendra. Si l'affaire n'a pas été assez débattue, il fera rouvrir la discussion par les avocats, et nul ne se mêlera au débat s'il n'en est requis par le président; « et trop souvent advient que, sans demander, chacun parle; par quoy on devroit faire quatre arrêts où l'on n'en fait qu'un. » (Art. 11.)

Personne ne fera connaître rien de ce qui aura été dit dans les délibérations : « en ce faisant il enfreindrait son serment de garder et non révéler les secrets de la cour. » (Art. 12 et 14.)

(3) Art. 7, 8, 12, 54, 59. — Picot, *Hist. des états généraux*, t. Ier, p. 116 et suiv.

soires que le prince Charles pourvut, le 19 mars 1360, à l'expédition des affaires judiciaires en déclarant que « le Parlement n'a pas tenu les années dernièrement passées, et qu'on ne peut savoir quand il pourra se tenir (1) ». La Cour ne reprit complètement et régulièrement ses fonctions qu'après le retour du roi Jean, qui assura le payement de ses gages par une ordonnance du 7 avril 1361 (2), et régla ensuite sa compétence, les évocations, etc., par un édit de décembre 1363 (3).

A son avènement à la couronne, Charles V ne se borna pas à confirmer par des lettres générales du 17 avril 1364 tous les officiers royaux ; il donna, le 28 avril (4), des lettres spéciales de confirmation à tous les membres du Parlement qui étaient en exercice. La Cour comprenait alors : — à la grande chambre, 4 présidents, 15 conseillers clercs et 13 conseillers laïcs ; — aux enquêtes, 2 présidents, 22 conseillers clercs et 11 conseillers laïcs ; — aux requêtes, 1 président, 2 conseillers clercs et 3 conseillers laïcs : en tout, 73 magistrats. — En 1345 et en 1360 elle en comptait 81 ; mais en 1306 elle n'en avait que 44 (5).

Les gages du Parlement ne paraissent pas avoir été augmentés (6) : suivant M. Desmazes, qui a compulsé les longues indications données par Lenain, pendant tout le quatorzième siècle, les présidents avaient 500 livres parisis par an ; les conseillers laïcs 10 sous parisis par jour, et les conseillers clercs

(1) *Ord.*, t. IV, p. 725. — Ces lettres, dans lesquelles le duc de Normandie ne prend pas, par exception, le titre de régent, et qui rappellent en termes obscurs et embarrassés l'ordonnance du 27 janvier, semblent indiquer qu'il y eut désaccord sur ce point entre le prince et son père.

(2) *Ord.*, t. III, p. 382.

(3) *Ord.*, t. III, p. 649.

(4) *Ord.*, t. IV, p. 413 et 418.

(5) La même année (1364), un édit du mois de novembre réglementa l'administration de la justice aux requêtes du palais, les devoirs des magistrats, des avocats et des sergents ; et un règlement du 16 décembre pourvut à l'expédition des affaires pendantes au Parlement. (T. IV, p. 506 et 511.)

(6) Mais l'assignation de ces gages sur des ressources spéciales, le retard et l'inexactitude de leur payement donnèrent lieu à de fréquentes difficultés et à de longues contestations dont l'exposé trouvera plus naturellement sa place au chapitre suivant.

5 sous parisis, « desquels gages, dit le roi Jean dans le règlement déjà cité du 7 avril 1361, tout modiques qu'ils sont, la modeste sincérité desdits officiers est contente ». Toutefois, la dépense totale de la Cour s'était accrue par suite de l'augmentation du nombre des magistrats. En 1314, les gages du Parlement et de la Chambre des comptes étaient compris ensemble pour 12 500 livres dans les dépenses du roi évaluées à 177 500 livres ; en avril 1361, les gages du Parlement seul s'élevaient à 11 000 livres (1).

Ce fut d'ailleurs vers le milieu du quatorzième siècle que le traitement des magistrats s'accrut des *épices*. Les denrées de l'Orient, communément appelées *épices*, commençaient à se répandre en Europe, et quand on avait gagné son procès, on en portait à ses juges en allant les remercier : bientôt l'usage s'imposa comme une loi, et les épices se transformèrent en sommes d'argent qu'on ne put cependant recevoir sans une autorisation jusqu'à la fin du quinzième siècle, ainsi que l'attestent deux arrêts des 12 mars 1369 et 4 juillet 1371, qui permirent au rapporteur de recevoir, l'un 20 livres et l'autre 6 livres (2).

Les membres du Parlement recevaient, en outre, chaque année, une robe d'écarlate : celle des présidents était fourrée d'hermine. Ils jouissaient aussi de certains privilèges, et notamment d'exemption d'impôts : ils n'étaient pas assujettis aux péages et aux impositions pour les provisions de leur maison qu'ils faisaient venir de leurs terres ou d'ailleurs ; ils étaient affranchis du droit de prise (3).

Le Parlement de Paris était encore la seule cour supérieure

(1) Ord. du 7 avril 1361. — On peut conclure d'un mandement du 7 août 1380 (n° 1945) que les gages des conseillers furent alors augmentés. — Le roi, considérant les mérites de J. de Floury, bourgeois de Paris, le retient son conseiller au Parlement, au nombre des laïcs, *aux gages de* 200 *livres tournois par an*. Or, en supposant 200 jours de service, ce qui dépasse la durée ordinaire des deux sessions, il aurait eu, à 10 sous parisis par jour, 100 livres parisis ou 125 livres tournois.

(2) Voir Desmazes, Fayard, et l'article de M. Lot. — Ce fut une ordonnance de 1498 qui commença à réglementer les épices.

(3) Déclaration du 16 novembre 1353 (t. II, p. 541) ; et elle en donne pour motif : afin qu'ils puissent *ferventius laborare pro republica*.

du royaume : les anciennes cours féodales des provinces réunies au domaine lui avaient été habilement rattachées ou avaient été supprimées (1). L'échiquier de Normandie continuait à se réunir deux fois par an ; mais le roi s'était réservé le droit d'y envoyer des juges royaux pris parmi les membres ordinaires de son Parlement (2) ; ils se faisaient rendre compte des procès et prononçaient des sentences. Les nobles et les ecclésiastiques qui le composaient autrefois avaient déserté ses audiences et ne paraissaient plus que dans des assemblées solennelles, « pour y donner de l'ornement ». Aussi on avait considéré ses décisions comme n'étant pas susceptibles d'appel. L'ancienne cour des comtes de Toulouse avait été d'abord remplacée par un parlement local; mais, dès 1312, celui-ci avait été réuni au Parlement de Paris, où s'était rouvert l'*auditoire de droit écrit*. A Troyes, des membres du Parlement de Paris allaient tenir deux fois par an des *Grands Jours* pour suppléer à la cour féodale des comtes de Champagne, qui n'existait plus depuis la réunion de la province (traités de 1327 et de 1335). Ce fut l'origine de ces assises des Grands Jours qui, depuis le quatorzième siècle jusqu'au dix-septième, furent fréquemment chargées dans les provinces de rechercher des crimes impunis, de condamner des juges prévaricateurs, de terminer des procès en retard. Les rois accordèrent aussi à certains feudataires, et surtout aux princes du sang, la prérogative d'avoir

(1) Article déjà cité de M. Lot sur le Parlement.

(2) 30 octobre 1366. — Le roi ordonne de délivrer 60 livres à Aymeri de Meignac, à Guill. de Decourt et à Blondel, maîtres des requêtes de son hôtel, qui sont venus avec lui à l'échiquier de Normandie.

29 mars 1367. — Soixante livres sont attribuées à Robert d'Oultre-l'Eau, conseiller, qui a été à Rouen pour l'expédition des affaires de l'échiquier, à la Saint-Michel (29 septembre 1366).

20 août 1376. — Le roi mande au conseiller J. de Vieulaines d'assister au prochain échiquier de la quinzaine de Saint-Michel.

8 mai 1380. — Le roi ordonne que son conseiller Imbert de Boisy se rendra à Rouen avec d'autres conseillers pour ouïr les causes, en l'échiquier de Normandie, et il mande au vicomte de Rouen de lui allouer, sur les deniers des amendes et autres exploits, 3 francs par chaque jour, pour tout le temps qu'il affirmera par serment. (Mandem. de Charles V, nos 346, 383, 1974, 1922.)

des grands jours, sous la réserve cependant de l'appel au Parlement de Paris (1). — Le *Conseil Delphinal*, institué par Humbert II à Saint-Marcellin, en 1337, et transféré à Grenoble en 1340, y fut maintenu après la réunion du Dauphiné, mais sous la réserve du droit d'appel au Parlement.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Entre le grand conseil, corps politique, qui par les évocations touche au pouvoir judiciaire, et le Parlement, cour de justice, qui par les enregistrements deviendra bientôt une puissance politique, se développe et se constitue, sous les premiers Valois, une institution administrative et judiciaire destinée à occuper une place importante dans l'ancienne monarchie jusqu'en 1789. Les officiers royaux, choisis tantôt parmi des clercs et des laïcs, tantôt parmi les gens des requêtes du palais, et qui, sous le nom de *poursuivant-le-roi* et déjà aussi sous celui de *maîtres des requêtes*, avaient été chargés de *tenir les plaids* que saint Louis avait tenus sous le chêne de Vincennes, et de recevoir, à la porte du palais, les demandes et les plaintes adressées au roi, afin de répondre aux unes et de renvoyer les autres au Parlement, à la Chambre des comptes, au Trésor (ord. de 1286, 1289, 1296, 1318, 1320) (2), deviennent les *maîtres des requêtes de l'hôtel*, et unissent à leurs anciennes attributions l'exercice d'une juridiction souveraine. On lit dans Miraumont (3), toujours bon à consulter : « Sous Philippe de Valois, les maîtres des requêtes furent appelés *maîtres des requêtes de l'hôtel*, tant parce qu'ils connaissaient des causes des domestiques du roi et de ceux de son hôtel, que parce qu'étant à la suite de la cour ils recevaient les requêtes des officiers domestiques et autres sujets du roi, près et à la porte de son hôtel, où ils rendaient sommairement la justice, étant appelés, à cette occasion, *juges de la porte*. On peut en rapporter pour preuves l'ordonnance du 13 juillet 1342... et celle du 15 février 1346. Leur dénomination

(1) 22 novembre 1371. — Lettres permettant au duc d'Anjou d'établir des grands jours dont les appels seront portés au Parlement de Paris. (*Ord.*, t. V, p. 435.)

(2) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel*, p. 249.

(3) Miraumont, *Mémoires et Recherches*, p. 116 et suiv.

se vérifie encore par l'hommage de 500 livres de rente sur le Trésor, fait au roi en juin 1351 par maître Delapole, *maître des requêtes de l'hôtel du roi* (Du Tillet, *Rec. des rois de France*). »

La juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel dut s'établir, et s'exercer en fait, avant d'être consacrée par un texte écrit ; car l'article 11 de l'ordonnance de 1342 (1), que mentionne Miraumont, s'y réfère pour la restreindre plutôt que pour la fonder. Cet article suppose que le roi a donné quelque office à des gens de son hôtel avec faculté de le faire desservir, à leurs risques, par des mandataires, et il ne permet pas que des personnes du lieu où est cet office soient, à cette occasion, distraites de leurs juges naturels. L'article 8 d'un autre édit de décembre 1344 (2), sur les appels au Parlement, l'instruction criminelle, la juridiction des maîtres des requêtes, etc., tout en la restreignant aussi, en détermine expressément l'objet : il porte « qu'on ne pourra assigner de parties devant ces officiers, si ce n'est de la science certaine du roi, ou dans les causes qui s'élèveraient entre les gens de l'hôtel, ou quand quelques autres personnes intenteraient contre eux des actions purement personnelles et qui regarderaient leurs offices ».

L'article 9 du même édit confère aux maîtres des requêtes une attribution particulière dont on a déjà parlé à l'occasion du Parlement. Il ne permet pas qu'on puisse attaquer, directement ou indirectement, les arrêts de la Cour sans avoir obtenu des *lettres de proposition d'erreur*, et il charge les maîtres des requêtes d'apprécier si ces lettres doivent être accordées ou refusées à ceux qui les demandent (3). C'était donc par leur inter-

(1) *Ord.*, t. II, p. 173.

(2) *Ord.*, t. II, p. 210.

(3) Celui qui demandait ces lettres devait indiquer, par écrit, les erreurs qu'il prétendait relever dans l'arrêt rendu contre lui, et les maîtres des requêtes, sur le vu des pièces, jugeaient s'il y avait lieu ou non de les accorder. Si elles étaient accordées, les erreurs proposées, signées du plaignant et contre-scellées du sceau du roi, étaient envoyées avec les lettres expédiées aux gens du Parlement qui corrigeaient leur arrêt, s'il y avait lieu, en présence des parties; celles-ci avaient dû, préalablement, donner caution de payer une double amende au roi, les dépens et des dommages-intérêts à la partie adverse, en cas que l'arrêt ne fût pas corrigé. Ces propositions d'erreurs ne suspendaient pas le cours de la jus-

vention que les arrêts du Parlement pouvaient être revisés, et ils étaient ainsi soumis à leur appréciation.

La juridiction des requêtes de l'hôtel ne tarda pas à blesser beaucoup d'intérêts : si l'habitant d'une province éloignée avait un procès avec l'un des officiers ou gens de l'hôtel du roi, il était obligé de venir plaider, à une grande distance de son domicile et par conséquent avec des frais considérables, devant des juges dont la position seule devait lui faire suspecter l'impartialité. Elle souleva donc des plaintes nombreuses qui ne manquèrent pas de se produire et d'être accueillies, toutes les fois que le roi s'adressa aux états généraux ou à des assemblées locales, pour en obtenir des subsides. Ainsi, par une ordonnance du 15 février 1346 (1), sur la continuation provisoire de la gabelle, après une assemblée tenue à Paris, Philippe de Valois reconnaît que ses sujets se plaignent « d'être souvent travaillés par devers les maîtres de ses requêtes » : il ordonne que ceux-ci ne pourront faire ajourner personne devant eux, « ne entenir court ne connaissance, se ce n'est pour cause d'aucun office donné par lui, duquel soit débat entre parties... », et qu'ils ne connaîtront que des « demandes, pures personnelles, formées contre les gens de l'hôtel » (art. 6 et 7). Ces dispositions deviennent les articles 17 et 18 d'une ordonnance du 5 avril 1351 (2), relative à une aide accordée par les états de Normandie, et qui ajoute : « plusieurs se plaignant que les maîtres des requêtes taxent des amendes excessives et prennent de grands profits, il est ordonné qu'aucune amende ne soit taxée par eux, si ce n'est en présence du roi, quand il oira et tendra ses requêtes » (art. 19). Après les états généraux de Paris en 1355 et 1357, l'article 18 de l'ordonnance du 28 décembre et l'article 23 de l'ordonnance du 3 mars exigent que toutes juridictions soient laissées aux juges ordinaires, sans que les parties puissent

tice ; cependant, s'il y avait apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qu'il avait fait gagner ne serait pas en état de restituer ce dont elle était en possession, le Parlement devait y pourvoir. (Note de Secousse.)

(1) *Ord.*, t. II, p. 238.

(2) *Ord.*, t. II, p. 400.

être ajournées devant maîtres des requêtes de l'hôtel, lieutenants, connétables....., sauf seulement que les maîtres des requêtes « auront la connaissance des offices et aussi des officiers de l'hôtel, ou action personnelle pure en défendant seulement et non pas en demandant ».

On remarquera donc que ces dispositions, si elles restreignent la juridiction des requêtes et cherchent à en prévenir les abus, n'en contestent pas et même en consacrent le principe.

Le corps des maîtres des requêtes de l'hôtel resta peu nombreux sous les premiers Valois. L'article 9 de l'ordonnance du 8 avril 1342 réduit à 6 (3 clercs et 3 laïcs) leur nombre, qui était plus considérable (1). L'article 46 de l'ordonnance du 3 mars 1357, et c'est la seule de ses dispositions qui fixe le nombre des officiers du roi, porte que le roi, ayant su, « par le bon avis des états, que aux requêtes de l'hôtel... avait trop grand nombre de personnes, et aucuns qui étoient inutiles et aucuns non agréables au peuple, ordonne, établit et retient certain nombre de personnes sages, expertes et loyaux et plains de grant science : savoir 4 clercs et 2 laïcs auxquels il donne grand pouvoir... »; et l'ordonnance générale du 27 janvier 1360 sur tous les officiers du royaume élève le nombre des maîtres des requêtes de l'hôtel à 8, 4 clercs et 4 laïcs (2) (art. 2). Ils seront institués par le roi en grand conseil (art. 27).

(1) Une ordonnance postérieure de quelques mois, du 13 juillet 1342, ferait supposer qu'ils étaient 20; elle donne leurs noms et elle les répartit pour faire le service : 5 par mois, tous les trois mois, avec 6 notaires du roi ; mais ce ne fut sans doute qu'un projet qui resta sans exécution, car tous les documents postérieurs en limitent le nombre à 6 et au plus à 8. (*Ord.*, t. XII, p. 68.)

(2) Ils sont mentionnés avec le chancelier, les membres du grand conseil et quelques autres, parmi ceux qui peuvent présenter requêtes au régent... Il leur est défendu, sous peine d'être privés de leur office et d'être punis, de prendre présent ou émolument pour procurer ou obtenir auprès du prince « aucunes lettres ou besoignes de quelque chose que ce soit, se ne sont choses permises de droit ou de ordonnance royale ». (Art. 19 et 23.)

Une note insérée au *Recueil des ordonnances* (t. III, p. 391) donne la liste des huit maîtres des requêtes en fonctions le 28 novembre précédent (1359). Maîtres Étienne de Paris, P. de la Charité, Jehan Dangerau, Guy du Saint-Sépulcre, clercs; Mess. Giles de Soyecourt, Jehan de Charny, Guill. Bescot, Jehan Challemart, laïcs.

Le règlement du 7 décembre 1361 attache aux requêtes de l'hôtel, comme au grand conseil et au Parlement, des notaires du roi pour expédier les lettres et les actes. Des lettres du 20 janvier 1371, qui concernent plus particulièrement les notaires et qu'on a déjà mentionnées, constatent que les requêtes étaient tenues tous les vendredis, que le roi y assistât ou non, et on sait, par les lettres du 29 novembre 1370, que les maîtres des requêtes « avaient accoutumé de tenir et tenaient les requêtes et les placets, quand ils échéaient, dans une chambre sise au coin de la grande salle du palais ».

Les fonctions de maîtres des requêtes étaient incompatibles avec celles de baillis et de sénéchaux (art. 10 de l'ordonnance du 8 avril 1342); mais elles pouvaient être réunies aux plus hauts emplois. On trouve, au nombre des vingt-deux officiers privés de leurs offices en 1357, six maîtres des requêtes, et parmi eux le premier président du Parlement, Simon de Bucy, et deux présidents, Jean Challemart et Pierre d'Orgemont.

L'élévation de leurs gages répondait à l'importance de leur office : c'est ce qui résulte d'un document qui montre en même temps qu'ils ne restaient étrangers ni aux travaux du Parlement, ni à ceux du grand conseil. Un règlement du 10 mars 1351 (1), qu'on doit présumer avoir été appliqué à tous les maîtres des requêtes, ordonne que P. de Charité, Ét. de Paris, J. Bescot, et P. Beyo, qui remplissaient alors ces fonctions (2), seront alternativement de service, deux par deux, et par mois, à l'hôtel du roi ; ceux qui serviront auront 24 sous parisis de gages par jour ; les deux qui ne seront pas de service n'auront que 15 sous parisis par jour, et à condition que ces jours-là ils assisteront comme les magistrats au Parlement, s'il tient, et que, s'il ne tient pas, ils se rendront ou seront prêts à se rendre aux conseils qui seront réunis à Paris.

Ces fonctionnaires recevaient toutes les requêtes adressées

(1) *Ord.*, t. IV, p. 120.

(2) On remarquera que sur ces quatre personnes trois figurent encore sur la liste des maîtres des requêtes, au 28 novembre 1359, qui a été donnée plus haut.

au roi (1), répondant aux unes et renvoyant les autres au Parlement, à la Chambre des comptes, aux services financiers, avec lesquels ils étaient, par suite, constamment en rapport; ils jugeaient des procès, n'ayant qu'une classe limitée de justiciables, mais connaissant de toutes leurs contestations litigieuses; s'ils ne revisaient pas les arrêts du Parlement, ils étaient appelés à décider s'ils seraient admis à revision. Ils se trouvaient donc ainsi mêlés à toutes les affaires, et ils avaient à étudier et à résoudre toutes les questions, toutes les difficultés qui se présentaient dans le gouvernement. Ils acquirent promptement une expérience et une aptitude que le roi voulut utiliser, soit en les appelant à donner leur avis en grand conseil, dans la préparation et la délibération de certains projets (2), soit en faisant étudier et rédiger certaines ordonnances, dans la réunion même des maîtres des requêtes, *en ses requêtes*, *en pleines requêtes* (3).

Le nombre des maîtres des requêtes de l'hôtel, qui ne dépassa pas 6 ou 8 au quatorzième siècle, fut dans la suite porté jusqu'à 72, et même à 88, servant par quartier. Aux dix-septième et dix-huitième siècles ce fut dans ce corps que se formèrent et

(1) Lorsque, après les troubles politiques, une amnistie fut accordée pour les crimes commis pendant la guerre, les demandes durent être adressées au régent, au chancelier, au grand conseil, ou aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Lettres du 22 mai 1360. (*Ord.*, t. III, p. 408.)

(2) Ordonnances faites en conseil où étaient les maîtres des requêtes : — 16 juin 1361, fixation d'une somme à payer par la ville de Lille; — janvier 1362, ressort du bailliage de Troyes; — juillet 1362, privilège des marchands de Portugal; — 28 avril 1363, droit des officiers royaux de punir les officiers des seigneurs (t. III, p. 503, 549, 571, et t. IV, p. 231). — Voir beaucoup d'autres ordonnances au Recueil, *passim*.

(3) On trouve à la fin d'un grand nombre d'ordonnances ces mots : *Par le roi en ses requêtes*, *In requestis hospitii* : — juillet 1364, ordonnance relative à l'université d'Angers; — 9 mai 1365, confrérie des secrétaires du roi. (*Ord.*, t. IV, p. 478 et 553.)

Dans quatre ordonnances du 4 septembre 1370, on trouve cette formule : « Nous étant *en pleines requêtes*, après les rapports et relations de plusieurs de notre conseil... » (t. V, p. 517, 519, 521, 524).

En mars 1375, une ordonnance confirmant les privilèges de l'évêque de Mende, est faite : *le roi étant en son grand conseil et tenant pleines requêtes* (t. V, p. 604). — Voir le *Recueil des ordonnances*, passim.

se recrutèrent les plus importants fonctionnaires de la monarchie : les intendants et les ministres.

Les sergents d'armes.

Parmi les officiers royaux, d'un rang inférieur, qui concourent à l'exécution des actes du gouvernement, il faut au moins indiquer les sergents d'armes (1), que mentionnent plusieurs documents du quatorzième siècle. Institués par Philippe-Auguste, pour la garde de sa personne, ils devaient être gentilshommes, et ils avaient vaillamment combattu à la bataille de Bouvines (2). Mais, quoiqu'ils fussent *gens de guerre*, ils étaient aussi officiers de justice. Ils pouvaient venir, en armes, jusqu'à la Chambre des comptes dans certaines affaires, et faire office de sergenterie dans tout le royaume (3). Ils étaient justiciables du roi et du connétable (4). Alors que les magistrats ne jouissaient pas encore de l'inamovibilité, leur office était *à vie* et n'avait même pas besoin, comme tous les autres offices, d'être confirmé au renouvellement de chaque règne. Ils étaient fréquemment chargés de la garde des châteaux situés sur les frontières : le roi les en faisait châtelains et leur assignait leurs gages sur

(1) Daniel, *De la milice française*, t. II, liv. IX, p. 93. — Ducange, v° *Servicus armorum*. — Boutillier, *la Somme rurale*, p. 899. — Note de Secousse. (*Ord.*, t. II, p. 236.)

(2) Ils firent alors vœu, en cas de victoire, d'élever un temple à Dieu, sous l'invocation de sainte Catherine, et, à leur demande, saint Louis fonda l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, où ils formèrent ensuite une confrérie ; le règlement qui fut donné à cette association religieuse et charitable, en avril 1376 (*Ord.*, t. VI, p. 183), les obligeait à y verser, à leur entrée, une cotisation de 2 francs d'or, dont le produit serait employé à secourir « les anciens sergents d'armes pauvres et indigents qui auraient été honnêtes personnes et auraient bien servi le roi », et ils devaient, en outre, payer 2 marcs d'argent pour donner plus d'éclat et de solennité aux cérémonies religieuses.

(3) Cependant ils ne se confondaient pas avec les sergents ordinaires ; des lettres du 10 décembre 1376 (*Ord.*, t. VI, p. 245) ordonnent que les mandements de justice adressés pour l'exécution à des sergents en général, sans faire mention des sergents d'armes, ne pourront être exécutés par ceux-ci, « car leur office est autre que celui des sergents qui doivent servir au fait de la justice ».

(4) Cette juridiction du connétable sur les sergents d'armes est implicitement consacrée par l'article 18 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 et par l'article 23 de l'ordonnance du 3 mars 1357 qui, en prescrivant que toutes les juridictions soient laissées aux juges ordinaires, réservent quelques exceptions : « et aussi demourra au connétable la connaissance des sergents d'armes, en défendant tant seulement, et en actions personnelles. »

les revenus de la châtellenie; si elle n'en avait pas, le roi leur payait ces gages comme aux autres officiers de sa maison. Charles V assigna des gages particuliers à quelques-uns d'entre eux, plus spécialement attachés à sa personne (1).

Leur nombre, qui s'éleva jusqu'à 150 ou 200, fut réduit à 100 par l'article 3 de l'ordonnance du 8 avril 1342 (qui concerne plus spécialement les notaires du roi et qui a été déjà mentionnée) (2) : l'ordonnance générale du 27 février 1360 renouvela cette prescription (art. 15) et défendit qu'il fût pourvu aux vacances, jusqu'à ce qu'elle eût été entièrement exécutée. Les articles 14 et 47 de l'ordonnance du 3 mars 1357 avaient compris les sergents d'armes parmi les officiers dont le nombre serait fixé par un édit, et dont la nomination ne pourrait être proposée par le chancelier qu'en conseil, « afin que le roi pût avoir avis et connaissance de leur mérite ».

Les sergents d'armes étaient exempts des tailles et des subsides (3). Des lettres du 8 novembre 1371 (4) leur interdirent, comme aux ecclésiastiques, aux nobles, aux officiers royaux en général, et par les mêmes motifs, d'affermer les prévôtés et les revenus du roi.

Ils furent parfois chargés de missions qui n'étaient pas sans importance. Le mandement du 4 décembre 1367 (5), qui, confirmant l'édit d'Amiens du 5 décembre 1363, supprime les

(1) 28 octobre 1377, le roi alloue 120 francs à quatre sergents d'armes qu'il veut avoir auprès de lui (30 francs à chacun).

5 décembre 1377 : le roi assigne à ces quatre sergents 20 francs pour « chaque mois de service depuis la dernière ordonnance ».

20 janvier 1378 : le roi fixe à 20 francs par mois les gages des quatre sergents d'armes qui sont de service près de sa personne et qu'il a désignés, le 15 juillet dernier, pour être continuellement près de lui. (Mandem. de Charles V, nos 1496, 1533, 1612.)

(2) L'article 1er de cette ordonnance les oblige, comme les notaires, à ne recevoir leurs gages que du maître de la chambre aux deniers et renouvelle, à leur égard, les prescriptions de l'ordonnance du 18 juin 1339, qui était restée sans exécution; cette disposition fut ensuite confirmée par un mandement du 14 avril 1357, qui a déjà été mentionné.

(3) Mais ils sont assujettis aux droits d'amortissement et de francs-fiefs. — Règlement du 7 avril 1373 (t. V, p. 708).

(4) *Ord.*, t. V, p. 431.

(5) *Ord.*, t. V, p. 89.

péages nouvellement établis, est adressée « au premier sergent d'armes... » Ce fut un sergent d'armes qui reçut, en 1374 (1), et pour un an, le pouvoir de faire arrêter, dans le bailliage de Mâcon et particulièrement à Lyon, les personnes qui contrevenaient aux ordonnances monétaires, de faire porter aux hôtels des monnaies les plus voisins les espèces saisies, de faire condamner à l'amende les coupables : le quart des confiscations et des amendes lui était assigné à titre de rétribution.

La minorité des rois : la régence et la tutelle des enfants de France.

Le gouvernement royal, à la fin du règne de Charles V, n'a donc plus la simplicité primitive des premiers temps de la monarchie féodale : des corps considérables, le Grand Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes y occupent une grande place ; des administrations financières, importantes et distinctes, dirigent le service du domaine et du trésor, celui des aides, ceux des eaux et forêts, des monnaies, des traites. Mais toutes ces institutions sont dominées par l'action personnelle et la volonté du roi. Qu'arriverait-il si la couronne tombait sur la tête d'un enfant? Plus d'un siècle auparavant on avait vu la sagesse et la fermeté de la reine mère supporter virilement le poids du pouvoir pendant la minorité de saint Louis : pouvait-on espérer qu'il en serait toujours ainsi? Charles V, en 1374, n'avait que quarante-sept ans; cependant pressentant, sans doute, qu'il mourrait jeune et quand son fils aîné, qui n'avait alors que six ans, serait encore enfant, il voulut assurer après lui la tranquillité du royaume et la stabilité du trône.

Un édit, « loi ou constitution », du mois d'août 1374 (2), fixa à l'âge de quatorze ans la majorité des rois de France : ils seront aussitôt sacrés et couronnés, pourront prêter serment à leur sacre et s'engager envers leurs sujets, comme s'ils avaient vingt-cinq ans ; ils prendront le gouvernement du royaume, recevront la foy et hommage de leurs sujets et feront tout ce qu'un roi peut faire.

(1) *Ord.*, t. VI, p. 245.

(2) *Ord.*, t. VI, p. 26.— Cet édit fut publié, le 21 mai suivant, avec une solennité particulière, en parlement, en présence du Dauphin, du duc d'Anjou, de plusieurs prélats, princes et barons, « et d'autres sages personnes ».

Au mois d'octobre suivant, deux autres édits du même jour (1) réglèrent la régence du royaume et la tutelle des enfants de France.

Si Charles V meurt avant que son fils aîné ait atteint l'âge de quatorze ans, son frère le duc d'Anjou aura, jusqu'à cette époque, le gouvernement. Le régent, conformément à l'ancien usage, pourra créer des officiers pour la garde, la défense et le gouvernement du royaume ; donner des lettres de justice, de présentation et de collation de bénéfices, tant en régale qu'autrement ; octroyer des lettres de rémission ; lever et percevoir les revenus du roi, ordinaires et extraordinaires, à l'exception de ceux qui auront été affectés à la dépense des enfants de France (voir l'édit suivant) : il pourra, sur ces revenus, employer tout ce qui sera nécessaire aux besoins du royaume, à charge de verser le surplus entre les mains de Bureau de la Rivière, son premier chambellan ; et, en cas de mort ou d'empêchement de celui-ci, entre celles de Phil. de Savoisi, chambellan ; de Bertrand du Clos et P. du Chastel, maîtres des comptes. Ces deniers seront remis au roi quand il sera majeur. Charles V interdit au régent, pendant son gouvernement, d'aliéner, à quelque titre que ce soit, les terres et autres biens non meubles de la couronne, ou les biens personnels qu'il possédera à son décès. Si la mort ou toute autre cause empêche le duc d'Anjou d'être chargé de la régence, Charles V lui substitue le duc de Bourgogne, leur frère.

En cas de minorité, la tutelle, la garde et le gouvernement des enfants de France seront séparés de la régence et confiés à leur mère jusqu'à la majorité du jeune roi : « Avec elle et en sa compagnie, le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon seront tuteurs et gouverneurs de ses enfants ». Si la reine meurt (2), se remarie, ou est empêchée par une cause quelconque, la tutelle sera exercée par le duc de Bourgogne et, à son défaut,

(1) *Ord.*, t. VI, p. 45 et 49.

(2) La reine Jeanne de Bourbon mourut en 1377, avant le roi, et ne put exercer la tutelle de ses enfants.

par le duc de Bourbon. Charles V affecta à la dépense de ses enfants et de leurs tuteurs la ville et vicomté de Paris, les villes de Senlis et de Melun et le duché de Normandie, « avec leurs manoirs, justices et seigneuries... rentes et revenus, profits et émoluments ordinaires et extraordinaires... (sauf et excepté son palais royal à Paris, la cour du Parlement, les chambres des enquêtes, des requêtes, des comptes, du trésor et autres.....; et aussi le dernier ressort en toutes les choses ci-dessus désignées, lesquelles choses il veut appartenir à celui de ses frères qui aura le gouvernement du royaume). » En même temps il institua un conseil de tutelle comprenant quarante personnages qu'il nomma, et six bourgeois notables qui seraient choisis par la reine ou par ceux qui auraient le gouvernement des enfants de France (1). Douze membres de ce conseil seront constamment auprès de la reine, des tuteurs et des enfants, « pour estre es-cousaux des faits et besoignes touchant l'État et gouvernement d'iceux ». Enfin il ordonna que Bureau de la Rivière, son premier chambellan, « lequel scet pleinement sa volonté et entencion sur le fait de ses enfants », serait aussi le chambellan

(1) La liste des membres de ce conseil montrera à quels éléments sociaux, à quelles hautes fonctions appartenaient ceux qui obtenaient un si grand témoignage de la confiance du roi; elle contribuera à faire connaître comment, par quelles institutions, par quelles influences personnelles la France était alors gouvernée. C'étaient :

Les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Laon et de Paris, Nicolas, évêque d'Auxerre, J. de Lagrange, évêque d'Amiens; le comte de Tancarville, chambellan de France, ou celui qui occupera alors cette charge; B. Du Guesclin, comte de Longueville, connétable; Jean, comte de Harcourt; le comte de Sarrebruche, grand bouteiller, premier président de la Chambre des comptes; Simon, comte de Brenne; Enguerrand, sire de Couci; Olivier, sire de Clisson; L. de Sancerre et Mouton de Blainville, maréchaux; Jean de Vienne, amiral; Hue de Châtillon, maître des arbalétriers; Raoul de Reneval, grand panetier de France; Guill. de Craon; Phil. de Maisière; P. de Villiers, souverain maître de l'hôtel; P. d'Osmont et Philibert de Savoisy, chambellans; Arnaut de Corbie et Ét. de Lagrange, présidents au Parlement; Philibert de l'Espinace, Thomas de Voudenay, Jehan de Rie, chevaliers; Richart, doyen de Besançon; Nicole du Bois, Errart d'Étremangon, conseillers du roi; Nic. Braque et Jehan Bernier, chevaliers; Bertrand du Clos, Phil. Ogier, P. du Chastel, J. Pastourel, maîtres de la Chambre des comptes; J. le Mercier, général conseiller des aides; Jehan Day, avocat général au Parlement.

de son fils, resterait continuellement avec lui, et que la reine ou ceux qui auraient la tutelle ne feraient rien « sans son conseil et délibération ».

Les préoccupations qui inspirèrent ces mesures à Charles V étaient sages et légitimes, et elles ne furent que trop justifiées par les événements ; mais s'il ne put prévenir les troubles et les dissensions qui suivirent sa mort, il eut du moins le mérite de les avoir prévus et d'avoir cherché à les conjurer.

SECTION II.

L'ADMINISTRATION LOCALE.
LES BAILLIS. — LES PRÉVOTS. — LES SERGENTS. LES COMMUNES. — LES BOURGEOISIES ROYALES.

Les baillis.

De tous les pouvoirs publics qui se développent et se transforment, l'institution des baillis et des sénéchaux placés à la tête des administrations provinciales est celui qui change le moins sous les premiers Valois. Leurs fonctions avaient été réglées par l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, qui leur consacrait la moitié de ses soixante articles, et le roi Jean la confirme en octobre 1351 et en mai 1355 (1) sans la modifier. Une ordonnance de 1362, ou 1363 (2), sur le serment des baillis, ne fait que reproduire, avec quelques modifications peu importantes, les prescriptions de l'ordonnance de Philippe le Long, du mois de mars 1320. Les devoirs et les attributions des baillis restent les mêmes. Ils doivent observer les ordon-

(1) *Ord.*, t. II, p. 450, et t. III, p. 2.

(2) *Ord.*, t. IV, p. 409. — On trouve cette formule de serment au mémorial D de la Chambre des comptes; rien n'indique si elle est émanée de l'autorité royale ou de la chambre qui recevait le serment des baillis. Elle n'est pas datée; mais elle est placée entre une pièce de 1362 et une de 1363. Elle a pour titre : *Ce que doivent jurer les baillis.* (Note de Secousse.)

On remarquera que ce serment ne reproduit pas les articles 5, 6 et 7 de celui de 1320, relatifs à la mise en ferme des prévôtés; elle doit donc se rapporter à une époque où les prévôtés étaient en garde, et l'on peut en conclure qu'elle est antérieure aux lettres du 2 février 1363, qui rétablissent la mise en ferme supprimée par l'ordonnance du 5 décembre 1360.

nances ; faire justice à tous, au pauvre comme au riche, sans faveur, avec célérité et au moins de frais qu'il sera possible ; garder les droits et secrets du roi ; et, quand ils ne pourront rétablir les droits royaux aliénés ou méconnus, le faire savoir au roi, ou à son grand conseil, ou à la Chambre des comptes (art. 1.— Voir l'ordonnance de 1303, art. 38 et 39, et l'ordonnance de 1320, art. 2). — Ils résideront continuellement dans leurs bailliages, sans y avoir de lieutenants, surtout en temps de guerre : ils ne pourront s'absenter pour leurs affaires particulières que pendant un mois ou cinq semaines dans une année, et dans ce cas ils pourront avoir un lieutenant (art. 2.— Voir l'ordonnance de 1303, art. 22, et l'ordonnance de 1320, art. 3). — Ils tiendront leurs assises de deux en deux mois au plus tard, s'il y a nécessité (1) (art. 4. — Voir l'ordonnance de 1303, art. 25, et l'ordonnance de 1320, art. 4). — Ils feront savoir qu'ils recevront dans leurs assises les plaintes qui seront formées contre les prévôts et les sergents de leur circonscription, et ils ordonneront à ce sujet, sommairement et sans délai, ce qui leur paraîtra raisonnable (2) (art. 5.— Voir l'ordonnance de 1320, art. 8). — A la fin de leurs assises, ils taxeront les amendes *gagées* (3) et en donneront, sans tarder et sous leur sceau, la liste aux receveurs (4) (art. 7.— Voir l'ordonnance de 1320, art. 10). — Ils jureront et feront jurer à leurs prévôts et à leurs clercs, à leurs conseils, à leurs domestiques, de garder le secret sur les exploits, les forfaitures et les revenus de leur bailliage, afin qu'on ne les demande pas au roi (art. 10.— Voir l'ordonnance de 1320, art. 11). — Ils ne pourront se marier,

(1) Une ordonnance du 10 septembre 1331 (t. II, p. 72) rappelle au bailli d'Amiens qu'il doit tenir ses assises de deux en deux mois, et ne pas s'absenter plus de six semaines.

(2) L'article 46 de l'ordonnance de 1303 se bornait à leur enjoindre de ne pas soutenir les fautes, les injures, les exactions, les usures et les vices des officiers sous leurs ordres, mais de les punir.

(3) Quand un homme était passible d'amende, on lui faisait sans doute donner caution, afin d'en assurer le payement.

(4) L'ordonnance de 1303 (art. 19) avait posé le principe que les prévôts fermiers ne pourraient taxer les amendes, et, bien qu'en 1362 les prévôtés fussent données *en garde*, cette disposition était en vigueur.

ni marier leurs enfants à des personnes de leur bailliage, ni faire recevoir, par leurs démarches, des sujets dans les monastères d'hommes et de femmes pour y faire profession (art. 12. — Voir l'ordonnance de 1303, art. 51, et l'ordonnance de 1320, art. 14). — Ils ne recevront leurs gages que des mains des receveurs (art. 14. — Voir l'ordonnance de 1320, art. 15 : en 1303 les receveurs n'avaient pas encore été établis). — Ils ne prendront de personne pension, robes ou présents, « si ce n'est, par avanture, vivres et viandes qui se peuvent et doivent user en peu de jours » : et ils ne prendront à ferme aucuns biens dans leur circonscription (art. 15. — Voir l'ordonnance de 1303, art. 40, 41, 42, 43, 44, 45, 50, qui sont plus développés, et l'ordonnance de 1320, art. 16). — Ils ne séjourneront pas plus d'un jour dans les maisons des gens d'Église à leurs dépens (art. 16. — Voir l'ordonnance de 1303, art. 49, et l'ordonnance de 1320, art. 16). — Ils protégeront les veuves, les femmes, les orphelins, et expédieront leurs affaires avant celles des autres (art. 17. — Voir l'ordonnance de 1320, art. 17).

Si les articles 3, 13 et 16 de la formule de serment de 1362 défendent aux baillis de s'attribuer la juridiction appartenant aux prévôts de leur bailliage, s'ils leur prescrivent de visiter les châteaux, fours, moulins, halles et manoirs du roi et de les faire réparer par les soins de ceux qui s'y connaissent, « maîtres des œuvres » et autres, de certifier les réparations faites quand ils en seront requis par les receveurs ; de faire observer les ordonnances sur les monnaies et de faire garder les passages par lesquels on exporterait le billon, ou on importerait des monnaies fausses et contrefaites, ce ne sont pas là, à vrai dire, des prescriptions nouvelles qui ne rentraient pas déjà dans les obligations de leur office. Les articles 8, 9 et 11 du même serment exigent que les baillis, à la fin de leurs assises, ou, s'ils n'en tiennent pas, dans le délai de quinze jours, envoient aux receveurs les « quints-deniers, composicions, finances, reliefs, rachats et généralement tous les exploits qu'ils auront faiz... » avec des rôles signés de leur sceau et de celui de deux

prud'hommes (1) : ces dispositions, qu'on ne trouve pas dans les ordonnances de 1303 et de 1320, sont la conséquence de l'établissement devenu définitif des receveurs, qui n'existaient pas en 1303, et qui, en 1320, étaient à peine institués. Mais, bien que l'encaissement des revenus et le payement des dépenses soient, en partie, passés entre les mains de ces officiers spéciaux, les baillis n'en restent pas moins comptables : ils doivent, les uns et les autres, rendre des comptes, aux termes fixés, sous peine de perdre, les baillis 60 livres tournois, et les receveurs la moitié de leurs gages ; les baillis sont, en outre, tenus d'assister aux comptes des receveurs (2).

L'ordonnance de 1303 avait posé en principe (art. 14) que les baillis seraient institués par le roi en conseil. Une ordonnance du 8 avril 1342 (3) (art. 6) recommande aux membres du conseil de ne choisir que des « personnes bien souffisantes », et elle rappelle que le roi ne les nomme que s'il a été assuré de leur capacité : elle ne permet pas qu'ils soient en même temps maîtres des requêtes de l'hôtel.

Les baillis et les sénéchaux sont de véritables fonctionnaires publics, dans le sens moderne du mot : le roi les nomme ou les remplace (4), suivant que paraît l'exiger l'intérêt du gouvernement, et il pourvoit aux dépenses des bâtiments nécessaires à

(1) Une ordonnance du 26 juillet 1353 (t. IV, p. 134) avait déjà prescrit aux baillis et aux sénéchaux d'envoyer un rôle des confiscations, des compositions et des amendes qu'ils auraient ordonnées, aux receveurs de leur circonscription, afin qu'ils les fissent payer.

(2) Ordonnance du 4 juin 1337 relative aux prévôtés (t. XII, p. 34). — Ordonnance du 13 juillet 1338, art. 1 (t. XII, p. 44).

(3) *Ord.*, t. II, p. 173. — Voir aussi l'article 47 de l'ordonnance du 3 mars 1357 et l'article 7 de l'ordonnance du 27 janvier 1360, documents déjà mentionnés.

(4) On trouve dans le *Recueil des mandements de Charles V* quelques-unes de ces nominations ; elles peuvent donner une idée de ce qu'était alors le mouvement administratif.

16 janvier 1367 : nomination d'Amédée de Baussio aux fonctions de sénéchal de Beaucaire en remplacement de Guido de Prohinis.

3 septembre 1367 : nomination de Hugues Aubriot aux fonctions de prévôt de Paris. Il n'y avait pas de bailli à Paris ; le prévôt en tenait l'office. On sait quelle place considérable Aubriot occupa dans le gouvernement et l'administration de Charles V. Il fit faire de nombreux travaux, le pont Saint-Michel, le Petit-Pont, le

leur administration ainsi qu'à celles que peut exiger leur sûreté personnelle (1).

Les émoluments attachés à ces importantes fonctions, déjà élevés, s'accrurent encore au commencement du règne de Philippe de Valois (2). Il résulte d'un document qui n'est pas daté, mais qui se rapporte à 1330 ou 1331 (3), que le prévôt de Paris, qui prenait 365 livres tournois par an, reçoit 500 livres tournois et 100 livres de supplément : les baillis de Senlis et des autres bailliages de France continuent à recevoir 365 livres tournois par an, comme quand ils n'étaient pas assistés d'un receveur, et celui-ci a 100 livres tournois ; les gages des baillis de Normandie sont portés de 365 à 500 livres, et celui de Rouen a, en outre, 100 livres pour robes et chevaux; il en est de même pour les baillis de Champagne : les gages des sénéchaux restent fixés à 500 livres en Poitou, en Saintonge, en Auvergne ; à 600 livres à Cahors et dans le Périgord ; à 700 livres à Tou-

Petit-Châtelet, la Bastille, où il fut enfermé au commencement du règne de Charles VI: il fut délivré, en 1382, après l'insurrection des Maillotins.

27 mai 1371: Archambault de Combaut est institué bailli de Saint-Jengolph, au lieu de Mespin.

30 mai 1374: commission pour Guy de Leisterie, institué sénéchal de Rouergue.

3 octobre 1375 : le roi nomme au bailliage de Rouen, Guy Chrétien, bailli du Cotentin.

6 octobre 1375 : maître Audouin Chauveron, docteur ès lois, bailli du Cotentin, en remplacement de Guy Chrétien.

7 novembre 1375 : Guy Chrétien, bailli de Rouen, à Mâcon, en remplacement de maître Oudard d'Atainville (préface des *Mandements*, p. 5 et 8, et *Mandements*, nos 1170 et 1171).

(1) 6 janvier 1376. — Charles V ordonne d'allouer plusieurs dépenses nécessaires à l'administration du bailliage du Cotentin. « Notre bailli du Cotentin nous a fait nouvelement signifier que la ville de Coutances, qui est le principal siège du bailliage, n'a lieu convenable qui soit de notre domaine ouquel il puisse tenir son siège ne la juridiction de son bailliage, ne aucune geole ou prisons pour mettre et tenir surement les prisonniers, en suppliant que sur ce nous plaise à lui pourvoir,... et semblablement sur ce qu'il convient qu'il chevauche de jour et de nuis par son bailliage et ailleurs pour nos affaires, et qu'il praigne avec lui compagnie sure de gens d'armes et de défense... afin qu'il puisse mielx et plus profitablement faire certains grands exploits de justice en son dit bailliage. »

(2) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel*, chap. v, sect. II, p. 251. — L'article 5 de l'ordonnance de novembre 1323, qui avait fixé uniformément le traitement de tous les baillis à 500 livres, ne fut pas observé.

(3) Bibl. nat., Ms. fr., 4596, fo 178.

louse : le sénéchal de Bigorre, qui n'avait que 365 livres, en reçoit 400.

Les baillis et les sénéchaux restent les représentants et les mandataires de la couronne dans l'exercice de tous ses pouvoirs : ils continuent à remplir des fonctions judiciaires (1), administratives, et même militaires (2). Cependant, dès le milieu du quatorzième siècle, la difficulté de suffire à des attributions si différentes commence à se faire sentir. Une ordonnance de la Chambre des comptes, du 30 août 1335 (3), déclare que le bailli de Chaumont et de Vitry, « comment qu'il soit bon homme d'armes, n'a pas accoutumé de tenir plaids ne assises » (4) ; en conséquence, elle décide qu'il y a lieu de séparer les fonctions militaires et judiciaires et d'établir deux baillis. On voit poindre la distinction des baillis de robe et des baillis d'épée (5).

Les prévôts, subordonnés aux baillis, réunissaient, comme eux, les fonctions de juge à celles d'administrateur, et particulièrement à la perception des revenus royaux, qu'ils ne cessèrent pas de percevoir et qu'ils versèrent à la caisse des receveurs, quand ces comptables furent institués. Ces revenus ne consistaient pas en impôts réguliers et uniformes, mais en une foule Les prévôts.

(1) Les sentences qu'ils rendaient comme juges pouvaient être déférées, par appel, au Parlement ; ils devaient s'y trouver au jour assigné aux affaires de leur bailliage et y rester tant qu'elles dureraient, pour défendre leurs jugements, rendre compte de leur conduite, répondre aux plaintes qu'on pourrait élever contre eux et recevoir les ordres de la Cour ; s'ils ne se rendaient pas au Parlement sans que leur absence eût été autorisée, ils pouvaient être suspendus, ou privés de leurs offices, ou punis autrement. (Art. 12 de l'ordonnance de décembre 1344 sur les appels, — t. II, p. 218).

(2) L'ordonnance du 1er juillet 1367, donnée à Chartres après une assemblée d'états généraux, prescrit aux baillis de visiter les forteresses de leur bailliage, avec deux chevaliers.

(3) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. v.

(4) Et le Mémorial de la chambre porte : « Le 30 août 1335, Godemar de Fay, bailli de Chaumont et de Vitry, rendit les sceaux desdites baillies, en la Chambre des comptes, lesquels sceaux furent baillés le même jour à Jannot Clarré. »

(5) Ce ne fut qu'en 1361, après bien des tâtonnements et des incertitudes, que l'ordonnance d'Orléans sépara formellement les fonctions civiles et militaires, et conféra aux *baillis de robe courte* et aux *baillis de robe longue* des attributions différentes.

de droits, de redevances en nature, dont la levée, pour être fructueuse, exigeait le zèle intéressé d'un fermier ; aussi, dès le commencement du treizième siècle, les prévôtés avaient été affermées. On sent quels abus durent en résulter, surtout quand l'usage de rendre les jugements, *par pairs*, fut tombé en désuétude. Les prévôts fermiers étaient vraiment juges et parties, non seulement dans les affaires domaniales, mais dans les affaires ordinaires, à cause des amendes si multipliées et si considérables dans l'ancienne procédure. Philippe le Bel avait voulu prévenir ou atténuer ces abus en prescrivant de ne donner à ferme les prévôtés qu'à des personnes fidèles, capables et de bonne renommée, et en ne permettant pas aux prévôts fermiers de juger et de taxer les amendes (art. 19 de l'ordonnance du 23 mars 1303). Philippe le Long était allé plus loin, en recommandant aux baillis de n'affermer les prévôtés que pour un an, et sans y comprendre les rentes et autres revenus de même nature, de ne les confier qu'à des hommes sages, convenables, instruits, non nobles, sachant faire bonne justice, « alors même que aucunes personnes qui seraient moins suffisans, voudraient plus donner » (1) (art. 5 et 6 de l'édit de mars 1320, sur le serment des baillis). Ces prescriptions étant inexécutées ou mal observées, Philippe de Valois les renouvela par des lettres du 4 juin 1337 : il enjoignit rigoureusement aux baillis de restreindre les perceptions données à ferme, de ne pas comprendre dans le bail des prévôtés et de conserver l'administration des domaines, de rendre compte de leurs produits ainsi que de ceux des « mortes-mains, épaves, aubaines et forfaitures (2) » : comme les fermiers étaient souvent chargés de payer eux-mêmes, sur leurs recettes, des rentes, des fiefs et aumônes, et d'autres assignations, il ordonna que ces payements seraient expressément mentionnés par le receveur dans la dépense de son compte, afin que la Chambre des comptes pût

(1) *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 483. — *Étude sur Philippe le Bel*, chap. v, sect. II, p. 252.

(2) *Ord.*, t. XII, p. 36.

savoir exactement à qui et pour quelle somme ces payements avaient été effectués. Mais ces mesures n'étaient que des palliatifs, et c'est le principe même de la mise en ferme qui était vicieux et qui devait être réformé. Un principe contraire avait été déjà consacré à Laon, en mars 1332 (1), par l'ordonnance qui, après la suppression de la commune, donne à la ville une nouvelle organisation municipale et, pour la faire plus facilement accepter par la population, établit un prévôt *en garde* et *à gages*. Deux systèmes opposés se trouvèrent ainsi en présence, et ils furent alternativement mis en vigueur : la lutte qui s'établit entre eux, c'est-à-dire entre l'intérêt fiscal et l'intérêt de la bonne administration de la justice, a déjà été exposée dans cette étude à l'occasion des revenus royaux (2). On a vu que la fiscalité l'emporta et que, pendant les dernières années du règne de Charles V les prévôtés furent affermées.

Pendant tout le quatorzième siècle, la multiplicité des sergents, les exactions et les violences auxquelles ils se livrent n'excitent pas moins de réclamations que la mise en ferme des prévôtés. L'ordonnance du 23 mars 1303 (art. 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34), sous Philippe le Bel, celles du 18 juillet 1318 (art. 43), du 28 juillet suivant (art. 6) et de mars 1320 (art. 9), sous Philippe le Long, avaient réduit et réglementé ces offices (3); mais leurs dispositions n'étaient pas observées. Philippe de Valois écrit, le 12 février 1339, au sénéchal de Beaucaire, « que le peuple soutient griefs et oppressions de la multitude des sergents » ; il lui rappelle que le nombre de ces officiers a été plus d'une fois diminué et il se plaint qu'on ne tienne aucun compte des ordonnances ; il prescrit donc de supprimer tous ceux qui excèdent le nombre fixé et, le 30 avril, il défend à ceux qui auront été supprimés de continuer l'exercice de leurs fonctions (4). Les sergents.

(1) *Ord.*, t. II, p. 77.
(2) Voir chap. II, sect. V, p. 465 et suiv.
(3) *Ord.*, t. I, p. 344, 656, 662, et t. XII, p. 449.
(4) *Ord.*, t. II, p. 131 et 132.

Bientôt ce fut la levée des subsides pour la guerre qui fournit aux populations l'occasion et le moyen d'exiger des réformes, et qui vint obliger le pouvoir royal à écouter les plaintes et à y faire droit : la plupart des édits qui établissent des impositions contiennent, sur les sergents, des prescriptions restrictives et réglementaires, continuellement renouvelées et toujours peu efficaces. L'ordonnance du 15 février 1346 (1), qui, sur l'avis d'états généraux réunis à Paris, maintient temporairement un droit sur le sel et sur la vente des marchandises, porte (art. 3) que les sergents seront ramenés à leur ancien nombre, à moins « qu'il ne soit très grant nécessité de plus y en avoir » ; ils ne seront pas distribués par bailliages et sénéchaussées, mais par prévôtés et châtellenies. Si ceux à qui des sergenteries ont été données ne peuvent exercer leurs offices, ils pourront se faire remplacer ; dans ce cas, aucun remplaçant ne sera reçu que par le conseil de douze notables du pays, et s'il donne bonne caution aux baillis et sénéchaux (2). Le mandement du 13 mai 1347, qui enjoint à des commissaires chargés de lever une aide de faire mettre les prévôtés *en garde*, ajoute : « et avec ce le nombre des sergents sera restreint ». En 1351, 1352, 1353, 1354 (3), on ne lève un subside dans le Vermandois qu'en fixant « à 8 sous parisis par jour » le salaire des sergents ; ils ne pourront exiger davantage à raison du nombre des exploits qu'ils feront, et ils seront tenus de laisser copie de leurs *commissions* et de leurs *rescriptions*, s'ils en sont requis. Les états d'Auvergne, en 1355, accordant une aide, demandent et obtiennent que les sergents de leur province soient soumis aux mêmes prescriptions (4).

Ce furent surtout les grandes assemblées réunies à Paris, en 1355, 1356, 1357, qui signalèrent les abus et provoquèrent la

(1) *Ord.*, t. II, p. 238.

(2) Des lettres du 25 février 1329 (t. II, p. 26) avaient enjoint aux sergents d'exercer leur office en personne.

(3) Ord. du 30 mars 1351, d'août 1352 et 1353, et de décembre 1354 (t. II, p. 391, 505, 529, 567).

(4) Ord. d'avril 1355 (art. 6 et 7). (T. II, p. 678.)

réforme de l'institution des sergents. L'ordonnance du 28 décembre 1355 (1) proclame que leur nombre et leurs salaires sont excessifs, « de quoy le peuple a moult été grevé jusqu'ici ». Pour chaque exécution ou exploit, ils comptent une journée, quoiqu'ils puissent faire plusieurs actes le même jour, et ils arrivent à toucher ainsi des rétributions exagérées. On leur interdit de tels profits : « Que de salaires modérés ils soient contens, senz ce que ils puissent exiger autre chose que leurs despens ; et se il font le contraire, qu'ils soient privéz de leurs offices, punis griefvement, mis en prison de laquelle ils ne pourront estre délivréz jusques à temps qu'ils aient rendu tout ce qu'il auront extorqué à tort, et payé l'amende à laquelle ils seront condamnés » (art. 21). — Tous sergents (excepté ceux des *sergenteries fieffées et à héritage*) (2) exerceront dorénavant leurs offices en personne, sans pouvoir les faire desservir : le roi ne leur fera aucunes grâces à cet égard ; il révoque celles qu'il aurait faites, et ceux qui les avaient obtenues pourront céder leur office dans le délai de deux mois (art. 22). L'ordonnance du 3 mars 1357 (3) ne se borne pas à reproduire ces dispositions (art. 28 et 29) ; elle se plaint que les sergents à cheval, en allant faire leurs exploits, mènent grand état et fassent grande dépense aux frais de ceux pour qui ils instrumentent ; « et vont à deux chevaux pour plus grans salaires gaigner, lesquels se ils alloient en leurs propres besoignes, iroient au-

(1) *Ord.*, t. III, p. 19.

(2) L'édit du 23 mars 1303 avait ordonné que les sergents seraient nommés, *en pleine assise,* par les baillis, et plusieurs ordonnances avaient, depuis, confirmé ce principe et exigé qu'ils ne pussent instrumenter sans donner, s'ils en étaient requis, une copie de leurs commissions. Cependant ces dispositions n'avaient pu prévaloir complètement sur les anciennes institutions féodales : l'office de sergent, la sergenterie, était quelquefois concédé *en fief* et ce fief imposait des obligations et conférait des droits. — On en trouve encore un exemple en 1373, Reynaudin de la Montagne, sergent fieffé à Caui, ayant été accusé de meurtre, le roi donna sa sergenterie, comme vacante par forfaiture, à son valet de chambre Lorencin le sénéchal : Reynaudin ayant obtenu des lettres de rémission, le roi lui rendit son office le 25 juin 1373, du consentement de Lorencin (Mandem. de Charles V, n° 1139). — Il y eut en France des sergenteries fieffées jusqu'en 1789.

(3) *Ord.*, t. II, p. 121.

cunes fois à pié, ou seroient contens d'un cheval »; pour prévenir de tels excès, elle les taxe à 8 sous (1) (parisis ou tournois, suivant que l'une des deux monnaies sera en usage dans le pays). Il est, en outre, ordonné qu'à l'avenir aucun sergent à cheval ne sera reçu en son office s'il n'est reconnu « expert et suffisant », et que les baillis feront donner à ces officiers une caution suffisante pour que la partie qui aura à se plaindre de leur négligence puisse recouvrer sur eux les pertes qu'elle aura éprouvées, sous peine, pour les baillis, d'être eux-mêmes responsables, si le sergent est insolvable. Enfin il est expressément défendu aux receveurs et vicomtes d'établir aucuns sergents : ils sont tenus de faire faire leurs exploits et leurs exécutions par les sergents ordinaires des bailliages (art. 30). Cette dernière disposition fut complétée, sur l'avis de l'assemblée réunie à Compiègne, par l'ordonnance du 14 mai 1358 (2) qui, « pour ce que les autres aides du temps passé ont été cueillies à très grans frais, si que elles en sont très grandement diminuées », oblige les sergents royaux à faire, sans aucun salaire, les ajournements et contraintes que nécessitera la levée de l'imposition qu'elle établit, et qui les en exempte, « pour leurs peines, travaux et tous leurs despenz ». Dans la Langue d'oc, soumise à un régime fiscal particulier, la réforme des abus commis par les sergents se rattache, comme dans la Langue d'oil, à la levée des subsides : deux ordonnances, établissant, en 1358 (3), deux impositions, l'une dans la sénéchaussée de Toulouse et l'autre dans la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, prescrivent aux sénéchaux de faire restituer les salaires excessifs extorqués par les sergents. Quand, après la paix de Brétigny, le roi Jean, de son autorité royale et sans

(1) C'était encore un salaire élevé; car cinquante ans auparavant, l'article 34 de l'ordonnance du 23 mars 1303 taxait les sergents à cheval à 3 sous et les sergents à pied à 1 s. 6 d. par jour, quand ils sortiraient des villes, quelques ajournements qu'ils fissent, pour des personnes et des affaires différentes.

(2) *Ord.*, t. II, p. 219 (art. 17).

(3) Ord. du 26 juillet 1358 (art. 18) et du 31 juillet suivant (art. 22). (T. IV, p. 187 et 191.)

l'intervention des états généraux, lève une aide dans toute la France pour le payement de sa rançon, il ordonne (1) que le nombre des sergents sera diminué et il leur interdit de céder leur office. L'ordonnance du 5 décembre 1363 (2), après les états d'Amiens, où l'impôt des fouages fut établi, les ordonnances du 19 novembre 1366 et du 27 octobre 1367 sur l'aide accordée par les états de l'Artois (3), celle du 19 juin 1367 (4), provoquée par l'assemblée réunie à Chartres, les règlements d'avril 1374 et du 21 novembre 1379 (5) sur les aides, contiennent encore des dispositions qui restreignent et réglementent

(1) Ord. du 5 décembre 1360, art. 4 (t. III, p. 439). — Cette ordonnance fut complétée et développée, en ce qui concerne les sergents, par l'article 6 du serment auquel les baillis et les sénéchaux furent assujettis, en 1362 ou 1363, et qui porte : « pour ce que le commun est souvent mengié et grevé de la grand multitude et insuffisance des sergents, ils seront, à présent, tous otéz. » — Le bailli convoquera six prud'hommes de chaque châtellenie et prévôté, deux nobles, deux gens d'Eglise et deux bourgeois, et par leur conseil il établira un petit nombre de sergents qu'il prendra parmi ceux qui l'étaient déjà; en cas qu'il ne trouve pas parmi eux un nombre suffisant de personnes convenables, il en choisira de nouveaux. Les sergents donneront caution, et après l'accomplissement de cette formalité, ils ne pourront être privés de leur office que s'ils ont commis quelque méfait ou ne sont plus en état de servir, et nul ne pourra faire fonction de sergent que ceux ainsi institués. — En cas de mort d'un sergent, le bailli et les six prud'hommes pourvoiront à son remplacement. Ils enverront à la Chambre des comptes les noms des sergents qu'ils auront nommés. (*Ord.*, t. IV, p. 409.)

(2) *Ord.*, t. III, p. 647. — Art. 9. Toutes les exécutions pour le fait de la rançon et autres seront faites par les sergents royaux ordinaires du pays et non par d'autres.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 690, et t. V, p. 82. — Art. 9. Le roi, informé que les sergents, qui faisaient des exécutions par rapport à l'aide, se faisaient payer excessivement et prenaient quelquefois 40 sous et même 60 sous, ordonne qu'ils ne prendront que 10 sous, et que s'ils font le même jour des exécutions sur plusieurs personnes ils ne feront payer à chacune qu'une part proportionnelle des 10 sous.

(4) *Ord.*, t. V, p. 14. — L'article 10 ordonne que le nombre des sergents commis sur le fait des aides, étant excessif et onéreux au peuple, sera diminué; que l'ordonnance faite à Amiens sera exécutée; que les exécutions sur les aides ne seront faites que par les sergents royaux.

L'article 11 charge les élus dans chaque diocèse de choisir, pour faire les exécutions nécessaires, un certain nombre de sergents, qui seront ensuite commissionnés par le roi ou par les généraux conseillers; quand les sergents royaux feront une exécution, ils appelleront les sergents des seigneurs des lieux où ils instrumenteront, et ceux-ci ne pourront prendre de salaire à raison de leur présence.

(5) Ord. d'avril 1374 (t. VI, p. 5). — Les sergents qui feront des exécutions con-

les fonctions et les salaires des sergents ; mais elles ne s'appliquent qu'aux actes d'exécution qui ont pour objet le recouvrement des impositions.

Les sergents royaux n'étaient pas seulement en contact et en conflit avec les populations contre lesquelles ils étaient chargés d'instrumenter, soit dans un intérêt public ou fiscal, soit dans l'intérêt des parties privées. Les seigneurs féodaux qui, eux aussi, avaient des sergents pour signifier et faire exécuter les décisions de leurs justices, se plaignirent souvent que d'autres officiers que les leurs vinssent faire des actes d'exécution dans leurs domaines, et il fut interdit aux sergents royaux d'exercer leur ministère dans les terres des vassaux du roi, si ce n'est dans les cas de ressort et dans les cas royaux (1).

Les réformateurs généraux.

Une observation générale se dégage de tous ces faits et de ces nombreux documents. Tandis qu'au sommet de la société et du gouvernement, à Paris, les institutions se transforment, se développent, se perfectionnent, l'administration royale, dans les provinces, garde sa forme et son organisation anciennes :

cernant les aides ne prendront que 4 sous par jour pour celles qu'ils feront dans une ville (art. 24 et 29). — Ord. du 21 novembre 1379. (*Ord.*, t. VI, p. 440.) — Art. 6. On n'enverra de sergents royaux chez le contribuable que si l'impôt n'a pas été payé quatre jours après l'échéance du terme, et ils n'auront que 4 sous par jour, pour toutes les exécutions qu'ils feront. — Art. 7. Si les élus ne peuvent trouver des sergents royaux qui fassent les exécutions nécessaires au prix fixé, ils pourront commissionner à cet effet des sergents des seigneurs hauts justiciers ; si les lieux où les exécutions doivent être faites dépendent de plusieurs justices, on choisira ceux de la plus considérable. Ces sergents ne pourront exiger un salaire plus élevé que celui des sergents royaux, et ils le prendront moindre, si c'est l'habitude du pays.

(1) 3 *janvier* 1360. — Lettres du comte de Poitiers, lieutenant du roi en Languedoc, qui rappellent aux sergents royaux qu'il leur est défendu d'instrumenter et de demeurer dans les terres des seigneurs hauts justiciers, si ce n'est dans des cas déterminés. (*Ord.*, t. III, p. 382.)

9 *février* 1369 et 13 *janvier* 1372. — Lettres du roi portant que les sergents royaux ne doivent point exercer leur ministère dans les terres des vassaux du roi, hauts justiciers, si ce n'est dans les cas de ressort et dans les cas royaux, et ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'un mandement du juge royal qui le constate ; ils ne peuvent même demeurer dans les terres de ces seigneurs s'ils n'y sont nés ou mariés. (*Ord.*, t. V, p. 443.) — Ces lettres ne font que renouveler et confirmer les dispositions des articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 23 mars 1303.

les baillis conservent leurs grands pouvoirs, dont la diversité et l'étendue contribuent à atténuer l'efficacité ; le régime des prévôtés, le nombre et la conduite des sergents ne cessent de soulever des difficultés et des questions devant lesquelles le pouvoir central reste irrésolu ou impuissant. Aussi, pour suppléer à l'insuffisance des autorités locales, et suivant une ancienne tradition de la monarchie, le roi envoie dans les provinces des *réformateurs généraux*. On citera pour exemple la mission extraordinaire qui fut donnée, le 26 février 1362, à l'évêque de Meaux, au comte de la Marche (Jacques de Bourbon), à P. Scatisse (1). Après une longue période de guerres et de désordres intérieurs qui avaient dû relâcher tous les liens de l'administration, le roi Jean, revenu d'Angleterre l'année précédente, reconnaît que, pendant son absence, « les sénéchaux, baillis et juges, viguiers, sous-viguiers, prévôts, maires, maîtres des eaux et forêts, gruyers, trésoriers, receveurs ordinaires, leurs commis et d'autres officiers du bailliage de Mâcon, et des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, ont commis des injustices et fait beaucoup d'extorsions » ; il charge trois commissaires extraordinaires de se rendre dans ces contrées pour y faire une enquête sur les malversations et les violences dont on s'est rendu coupable, et ordonner ce qu'ils jugeront nécessaire ; il leur donne pouvoir de poursuivre et de punir, au civil seulement, les officiers qui auront failli, même s'ils ont été déjà privés de leur office et en quelque partie de la France qu'ils résident, de révoquer et de remplacer ceux qui sont encore en fonctions ; et leurs décisions seront sans appel. Il leur délègue l'exercice d'une partie du pouvoir exécutif ; ils pourront délivrer des lettres de rémission, même pour crime de lèse-majesté, donner des lettres de noblesse et des lettres de légitimation, avec ou sans finance ; supprimer les subventions qui ont cours, en établir de nouvelles plus ou moins élevées,

(1) Lettres du 26 février 1362. — *Ord.*, t. IV, p. 214. — On doit inférer du commencement de ces lettres que le roi envoya également des réformateurs dans les autres provinces.

comme ils le jugeront à propos ; instituer des receveurs et recevoir leurs comptes. Enfin il leur enjoint d'envoyer au plus tôt, sous sûre garde, toutes les finances des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils pourront recueillir, après avoir prélevé les sommes nécessaires pour subvenir aux frais de leur mission.

Près de vingt ans après, en avril 1380, à la fin d'un règne régulier, d'un gouvernement sage et vigilant, Charles V (1) envoyait encore en Languedoc cinq réformateurs généraux, et il leur donnait les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concernait le domaine, tous les officiers royaux, et même la guerre et les services militaires. Ils devaient s'enquérir de la conduite des sénéchaux, viguiers, châtelains, maîtres et officiers des eaux et forêts, maîtres des ports et passages, maîtres des monnaies, receveurs ; augmenter ou diminuer leur nombre et fixer leurs gages, suspendre ou destituer et remplacer, punir ceux qui avaient mal-versé ; disposer des finances des aides pour tenir aux gages du roi des gens-d'armes en tel nombre qu'ils jugeraient nécessaire ; faire même des traités avec les ennemis et recevoir, sous l'obéissance du roi, ceux de ses sujets qui voudraient y rentrer ; voir les états de tous les revenus ordinaires et extraordinaires et contraindre les receveurs à verser au trésor les sommes qu'ils avaient reçues : ce qui serait jugé, ordonné, réglé par les commissaires serait valable et exécuté, « comme si c'était un arrêt de Parlement, sans qu'on pût en appeler ».

Ces deux exemples montreront que si les missions extraor-

(1) Lettres du 23 avril 1380 qui nomment commissaires en Languedoc : Nic. Braque, chevalier et maître de l'hôtel ; Jean de Montaigu, Jehan Oiart et Arnault Reymondet, maîtres des comptes ; Bernard de Montleherry, trésorier et général conseiller sur le fait des aides de la guerre. (*Ord.*, t. VI, p. 465 et 467.)

On trouve, en note, des lettres du 20 avril qui assignent à Arnault Reymondet, pour chaque jour de voyage, 6 francs d'or, outre ses gages ordinaires : il devait être immédiatement payé d'avance pour un mois et demi, par le receveur général des aides, et être ensuite payé de mois en mois jusqu'à son retour. — Une note en marge des lettres de nomination indique que Jean de Montaigu et Jehan Oiart étaient rémunérés de même.

dinaires portaient, en quelques points, l'empreinte des événements contemporains, dans leur ensemble et dans le fond elles avaient le même caractère; elles conféraient les mêmes pouvoirs aux réformateurs généraux à des époques aussi différentes pour le pouvoir royal que 1362 et 1380 : elles étaient un procédé presque habituel de gouvernement, devenu nécessaire par l'imperfection et souvent la défaillance du régime politique et administratif des bailliages et des sénéchaussées.

Les communes.

Mais pour avoir l'idée exacte et complète de l'administration des provinces au quatorzième siècle, il ne suffit pas de considérer le rôle et les attributions des officiers royaux, il faut aussi suivre dans leur transformation les institutions municipales. Le grand mouvement communal du douzième siècle avait donné aux villes et aux bourgs des constitutions si différentes, qu'il est même difficile de les classer ; cependant on peut, avec M. Guizot, les ramener à trois types principaux (1). — Les anciennes *municipalités d'origine romaine*, tout en conservant, plus ou moins fidèlement, leur organisation originaire, étaient, pour la plupart, entrées dans la hiérarchie féodale comme vassales ou comme suzeraines : toutefois, un mode d'élection plus ou moins démocratique y remplaçait souvent le principe fondamental de la curie, la délégation du pouvoir à l'aristocratie des grands. — Les *communes proprement dites*, comme Laon, Beauvais, Noyon, étaient nées de l'insurrection et s'étaient proposé de mettre leur population à l'abri des vexations et des tyrannies féodales. On les appela *communes jurées*, parce que leurs habitants s'engagèrent par serment à défendre leurs libertés. Les chartes qu'elles obtinrent contenaient quelques principes de droit civil, tels que la faculté de se marier et celle de tester, la suppression de la mainmorte et d'autres usages onéreux ; elles assujettissaient à des règles écrites et restrictives l'exercice des droits que leur seigneur

(1) Brequigny, Préface du tome XI du *Recueil des ordonnances*. — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*.— Dareste, *Histoire de l'administration*, t. Ier, chap. VI.

conservait sur elles ; enfin, et c'est ce qui les distinguait, elles organisaient le gouvernement intérieur de la cité, composé ordinairement d'un maire, d'un conseil électif, de jurés qui avaient des attributions judiciaires et administratives et étaient aussi les chefs de la milice bourgeoise. — Les *communes prévôtales* restaient gouvernées par le prévôt de leur seigneur, qu'il fût laïc ou ecclésiastique, et à quelque degré de la hiérarchie féodale qu'il appartînt, depuis la simple seigneurie jusqu'à la couronne. Dans une société qui venait d'être livrée à tous les hasards de la force, le besoin d'assurer contre toute violence la paix publique, la propriété, le maintien des droits civils, leur fit obtenir aussi des *chartes de privilèges;* les dispositions de ces chartes avaient pour objet, les unes la rédaction et la publication des *coutumes,* c'est-à-dire des règles qu'il fallait fixer pour leur donner une garantie plus sérieuse et faire cesser la contrainte du seigneur, surtout quant à la condition civile des habitants ; les autres, l'administration de la cité, le règlement des droits du seigneur et des obligations auxquelles on était tenu envers lui. Ces chartes de privilèges firent donner aux communes prévôtales le nom de *villes privilégiées.*

Mais l'expérience ne tarda pas à montrer, comme à Beauvais et à Laon, que les communes jurées n'assuraient pas à leurs membres des garanties aussi efficaces qu'on l'avait pensé. Dans ces petites républiques l'aristocratie bourgeoise et la démocratie populaire reproduisirent souvent les violences et les barbaries des châteaux féodaux, et y firent plus d'une fois regretter la tranquillité et la prospérité dont jouissaient les villes prévôtales, qui étaient plus nombreuses et se développaient plus régulièrement, surtout quand elles jouissaient du patronage immédiat du roi.

La révolution communale eut d'ailleurs pour conséquence de faire pénétrer l'intervention de la couronne là où elle n'avait pu encore s'exercer. Les communes jurées avaient dû faire consacrer par leur suzerain supérieur, par les rois Louis VI et

Louis VII dans leur domaine, la victoire qu'elles avaient remportée sur leur suzerain immédiat. Le pouvoir royal ne s'était pas contenté de confirmer leurs chartes; il s'était attribué le droit de les reviser, soit en restreignant, soit même en étendant les privilèges des habitants, souvent à prix d'argent : les communes payaient au roi une somme déterminée ou une rente annuelle et se soumettaient à diverses obligations.

De la fin du douzième siècle à la fin du treizième, les actes royaux réglementant les administrations communales furent nombreux : on en possède près de quatre-vingts de Philippe Auguste. Les uns, s'appliquant aux communes prévôtales, confirment leurs privilèges ou leur en concèdent de nouveaux; ils reconnaissent leurs coutumes, et souvent les étendent d'un lieu à un autre (1). Les autres, relatifs aux communes jurées, ont le même caractère : ils renouvellent, presque toujours à prix d'argent, les chartes déjà obtenues (2), ou ils en accordent à des villes nouvelles (3) quelquefois en leur donnant la charte d'une autre commune (4). Mais le régime des communes jurées assurant mal la tranquillité et la sécurité, on les voit abandonner, peu à peu, au roi une plus grande part dans leur gouvernement ; la constitution des villes de commune tend à se rapprocher de celle des villes privilégiées. Il en fut ainsi sous Louis VIII, sous Louis IX et sous Philippe le Hardi. Saint Louis fit même, en 1256, deux ordonnances générales (ce furent les premières) pour régler les administrations communales, la nomination des maires, l'obligation de rendre des comptes annuels. Philippe le Bel et ses trois fils continuèrent à confirmer ou à concéder des chartes et des privilèges aux villes et aux bourgs. Dans certaines localités ils étendent les droits civils

(1) La célèbre coutume de Lorris se répand dans tout le Gâtinais et dans une partie de l'Ile-de-France.

(2) A Corbie, en 1180 ; — à Noyon, en 1181 ; — à Beauvais, en 1182 ; — à Laon et à Saint-Ricquier, en 1189, etc.

(3) A Compiègne, en 1186 ; — à Senlis, en 1173 et en 1201.

(4) La charte de Laon fut accordée à Pontoise en 1188, à Sens en 1189, à Amiens en 1190.

et restreignent les droits politiques ; en général, les officiers royaux interviennent plus activement dans l'administration des cités, et les différences entre la constitution des villes de commune et celle des villes privilégiées tendent de plus en plus à s'effacer. Toutes les communes, depuis la plus puissante jusqu'au moindre hameau, commencent à être considérées comme mineures et à être placées sous la tutelle du roi, qui se déclare le protecteur de toutes les communautés, même de celles établies dans les terres des barons. Dès 1284, Beaumanoir avait proclamé que c'était le droit de la couronne d'intervenir dans toutes les concessions de communes et, en 1318, le Parlement juge qu'une ville ne peut avoir de commune sans lettre du roi.

Au quatorzième siècle, les premiers Valois donnent encore aux villes et aux bourgs un grand nombre de reconnaissances et de confirmations de privilèges dont l'examen conduit à cette double conclusion : « 1° que les municipalités romaines et les communes jurées perdirent toute indépendance et finirent par se confondre à peu près avec les villes privilégiées ; 2° que le pouvoir royal exerça plus directement son intervention dans chacune des branches de l'administration municipale (1) ».

Dès la fin du treizième siècle, les municipalités romaines dépendaient déjà presque toutes du roi ou de quelque seigneur, et la même révolution s'opéra au quatorzième siècle dans les communes jurées. En 1225 et en 1235, un prévôt royal fut institué à Soissons et placé sous l'autorité du bailli de Vermandois (2). Laon reçut aussi un prévôt royal en 1332 ; la ville conserva cependant ses coutumes et ses garanties. Le roi supprima des communes, tantôt de sa propre autorité, comme à Douai, en 1366, parce que la justice y était mal rendue, tantôt sur leur demande, comme à Neuville-le-Roi (3), en 1370, parce que la

(1) Dareste, *Histoire de l'administration*, t. Ier, p. 185.

(2) Lettres du 4 novembre 1325 (t. XI, p. 500) et du 1er octobre 1335 (t. XII, p. 28).

(3) Lettres de juillet 1370 (t. V, p. 333.) — En supprimant la commune, elles ordonnent que les habitants seront rayés des registres de la Chambre des comptes

constitution communale imposait aux habitants des dépenses ruineuses, ou à Roye (1), en 1374, parce que la guerre avait dévasté le pays et dispersé la population.

« On ne trouve plus, sous les premiers Valois, dit M. Dareste (2), que quatre villes dont les chartes communales sont confirmées : Aigues-Mortes et Abbeville (1350), — Saint-Riquier (1365), — Bure-en-Bourgogne (1372) ; et trois où la commune autrefois supprimée est rétablie : Tournay (3) (1340), — Douai (4) (1368), — Péronne (5) (1368). Mais ici le mot de *commune* n'a plus sa signification primitive. Le mot est resté, la chose est profondément changée. La commune du quatorzième siècle jouit d'une administration municipale particulière, et cependant demeure dépendante des agents royaux : c'est ce que prouve l'exemple de Tournay. La concession d'une commune aux habitants de Clermont-en-Bassigny par leur seigneur, confirmée par Charles V en 1373 (6), n'a plus rien d'analogue avec la concession des communes jurées du douzième siècle; ce n'est qu'une ville privilégiée qui stipule des garanties pour son administration municipale. Le nom de *commune* change donc de signification et, en même temps, il devient plus rare

où ils étaient enregistrés, à raison des redevances auxquelles ils s'étaient engagés pour l'obtenir.

(1) Lettres de janvier 1374 (t. V, p. 662). — Le roi abolit la commune et l'unit à son domaine : ceux qui viendront y habiter seront simples habitants, sujets du roi, en prévôté.

(2) Dareste, *Histoire de l'administration*, t. Ier, p. 186.

(3) Les magistrats de Tournay ayant fait des statuts et levé des impôts sans l'autorisation du roi, et ayant commis des excès dans l'exercice de leur juridiction, la commune avait été abolie par un arrêt du Parlement en 1332 (*Ord.*, t. III, p. 92, et à la fin du volume, corrections, p. 139) ; rétablie en 1340 après sa mémorable défense contre le roi d'Angleterre (Froissart), elle fut de nouveau supprimée en 1368 ; ce ne fut qu'une suspension, et la commune de Tournay fut encore rétablie en 1372, mais avec une constitution nouvelle qui partageait l'administration entre ses agents et ceux du roi. (Lettres du 6 février 1372, t. V, p. 372.)

(4) La commune de Douai paya au roi 6 000 francs pour obtenir son rétablissement (5 septembre 1368, t. V, p. 130).

(5) L'ancienne commune de Péronne ne fut rétablie qu'avec de nombreuses modifications; les échevins furent tenus de prêter serment entre les mains du prévôt royal. (Lettres de septembre 1368, t. V, p. 156.)

(6) Lettres de mars 1373, t. V, p. 599.

dans les actes. On ne trouve plus guère que des villes franches ou privilégiées, et la jouissance des franchises des villes est désignée par le mot plus étendu, plus général de *bourgeoisie*... Ainsi, tandis que les communes jurées, en perdant leur indépendance, se rapprochaient des villes de privilèges, les villes de privilèges se rapprochaient, à leur tour, des communes jurées, et les bourgeois y entraient presque partout en partage de l'administration avec les officiers royaux. L'administration des villes acquit par là une certaine uniformité : la grande insurrection communale du douzième siècle aboutit alors à l'établissement d'une liberté réglée, compatible avec la centralisation et avec l'action du pouvoir. »

Cette transformation, en rendant plus uniformes les constitutions communales, eut pour conséquence de confondre et de combiner, pour la formation des corps municipaux, le principe de l'élection populaire à un ou plusieurs degrés et le principe de la nomination royale ou seigneuriale (1). On voit même dans plusieurs villes, à Lavaur, à Meulan, à Montpellier (2), à Senlis (3), les habitants se réunir en assemblée générale, non seu-

(1) Presque toutes les suppressions de communes furent suivies d'un partage entre l'élection par le peuple et la nomination par le roi. A Limoges, en 1275, il y eut dix consuls : cinq choisis par les bourgeois et cinq par le vicomte qui avait encore la seigneurie, et le droit du vicomte fut attribué au roi en 1356. Souvent aussi le roi nomme seul les officiers municipaux; par exemple les échevins de Lille et de Douai, qui sont encore villes de commune. (Dareste, *loc. cit.*)

(2) A Lavaur, les assemblées des habitants avaient lieu chaque année dans la maison commune. (Lettres de septembre 1357, t. III, p. 188.) — A Meulan, elles furent conservées même après la suppression de la commune. (Lettres de juillet 1375, t. VI, p. 136.) — Celles de Montpellier furent supprimées en 1384, à cause des difficultés que leur réunion présentait.

(3) M. F. Flammermont, dans son histoire des institutions municipales de Senlis, donne des détails intéressants et précis sur les assemblées générales des habitants de cette ville et fait bien voir comment une commune du douzième siècle devint une municipalité du quatorzième et du quinzième. La commune de Senlis, érigée en 1173, fut supprimée, sur la demande des habitants, par un arrêt du Parlement du 16 février 1320, après une enquête constatant qu'elle était pour ainsi dire en état de faillite ; mais elle conserva quelques-uns de ses privilèges et elle obtint encore en 1323 et 1324 la restitution de quelques droits et d'une partie de ses biens qui avaient été d'abord réunis au domaine. L'arrêt de 1320 portait qu'elle serait gouvernée par un prévôt placé sous l'autorité du bailli. Les actes peu nombreux de cette époque indiquent que ce fut le bailli qui l'administra :

lement pour procéder à l'élection de délégués municipaux, mais pour exercer eux-mêmes et directement certains pouvoirs d'administration.

Les corps municipaux ainsi constitués furent assez indépendants quant à la police et au gouvernement intérieur de la cité ; mais ils devinrent de plus en plus dépendants en ce qui touchait les finances communales. Les villes, pour subvenir à leurs dépenses, perçurent d'abord des péages, le produit des amendes, des droits très variés sur les marchandises. Elles eurent ensuite la taille pour recette extraordinaire : saint Louis ordonna qu'aucune commune ne lèverait de tailles que pour payer ses dettes et les intérêts échus, et une autorisation spé-

ne pouvant connaître par lui-même les besoins d'une ville importante et s'occuper de la liquidation de toutes ses dettes, il fut assisté d'administrateurs municipaux, qui sont appelés *compagnons* dans un fragment de compte de 1323, et *attournés* en 1327. On n'a aucun renseignement positif sur le mode de leur nomination pendant les premières années ; mais le procès-verbal de l'élection de six attournés, par l'assemblée des habitants en juillet 1339, a été conservé. Ce procès-verbal constate que les attournés sont chargés non seulement de recevoir les comptes depuis le temps où la ville a été mise sous la main du roi, mais d'administrer pendant un an, et qu'ils reçoivent à cet effet des pouvoirs étendus. Tous les ans, au mois de juillet, des attournés furent ainsi choisis par les habitants, et le mandat général qui leur était donné ne souffrait qu'une exception. Quand les attournés voulaient se faire rendre compte, par le receveur de la ville, des recettes et des dépenses faites pendant leur administration, ils devaient faire convoquer par les sergents, devant la maison commune, tous les habitants ; qu'ils répondissent ou non à cette convocation, les attournés avaient alors le droit de prendre une décision définitive qui engageait la communauté. — Cette obligation de convoquer les habitants aux vérifications des comptes fut la source des changements qui se produisirent dans l'administration municipale de 1339 à 1383 et qu'on connaît mal ; car c'est seulement à partir de 1383 que les documents conservés permettent de suivre la nouvelle administration municipale de Senlis. Les habitants assistèrent aux redditions de comptes et réclamèrent des explications non seulement sur la comptabilité, mais aussi sur l'objet des comptes et des dépenses ; ils exercèrent ainsi un véritable contrôle sur l'administration municipale. Les attournés tenaient d'eux leur mandat et l'assemblée avait évidemment le droit d'approuver ou de blâmer leurs actes. Peu à peu les assemblées devinrent plus fréquentes et les attournés n'osèrent rien faire sans consulter les habitants, sans cependant qu'il y eût de règle générale. Ce fut le bailli, de par le roi, qui, en 1339, à la requête des habitants, confirma les pouvoirs donnés aux attournés : la ville ne tint donc pas son droit de s'administrer d'une charte, comme avant 1320, mais de la tolérance des officiers locaux. Mais, les libertés locales ainsi obtenues s'étant développées pendant tout le quatorzième siècle, on en vint à les considérer comme inviolables. (Bibl. de l'École des hautes études, 45e fascicule.)

ciale du roi devint la condition de leur établissement. Enfin les villes trouvèrent une ressource dans les octrois (1). Le consentement du roi fut nécessaire pour établir un octroi, comme pour établir la taille, et quelquefois il se réservait une partie de l'imposition qu'il autorisait. Au contraire, quand, sous Charles V, le fisc perçut un impôt général sur la vente des marchandises, on a vu plus haut (2) qu'une partie en fut abandonnée à un très grand nombre de localités. Les officiers municipaux devaient rendre compte de leur gestion financière aux prévôts et aux officiers royaux : cette obligation, imposée d'abord aux villes prévôtales, devint générale.

Les bourgeoisies du roi.

En même temps que l'autorité royale intervint ainsi plus activement dans l'administration des communes, l'institution des *bourgeoisies du roi,* qu'on a vue se développer sous Philippe le Bel, ne cessa pas « de donner de nouvelles garanties à la liberté civile et de concourir à faire de l'ancienne fédération des fiefs une société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir » (3).

A l'origine, les bourgeoisies n'étaient accordées aux habitants d'un lieu qu'autant qu'ils y avaient un domicile réel et continu ; mais cette condition était promptement tombée en désuétude. On suppléa au domicile réel par un domicile fictif, on devint bourgeois du roi sans cesser de demeurer sur la terre d'un seigneur, et on n'en fut pas moins soustrait à la juridiction féodale. Les seigneurs, pour se conserver des justiciables, furent donc obligés d'offrir dans leurs possessions des privilèges du même genre : ils tentèrent, à l'imitation de leur *souverain fieffeux,* d'établir des bourgeoisies dans leurs fiefs et de les vendre à leurs vassaux. Mais les bourgeoisies seigneuriales et les bourgeoisies royales étaient bien diffé-

(1) L'octroi de Lyon, établi en 1275, est cité comme l'un des plus anciens de la France. On peut citer encore ceux de Carcassonne (1350), de Compiègne (1352), d'Anduse dans le Languedoc (1363), d'Aurillac (1364) ; celui de Paris devint en 1359 le plus considérable. (Dareste, *loc. cit.*)

(2) Voir ci-dessus, chap. III, sect. 1re, p. 189.

(3) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel,* chap. V, p. 256, et le *Mémoire* de Bréquigny sur les bourgeoisies. (Préface du tome XII du *Recueil des ordonnances.*)

rentes. Les seigneurs ne pouvaient donner la bourgeoisie qu'aux hommes de leurs fiefs, leur droit féodal ne s'exerçant pas au delà : le roi, au contraire, qui, comme suzerain ou comme souverain, étendait son pouvoir sur tous les fiefs, accordait des bourgeoisies aux vassaux de tous les seigneurs. Le baron ne pouvait réclamer ses hommes, devenus bourgeois du roi, et le roi pouvait toujours réclamer les siens devenus bourgeois d'un seigneur. Dans cette lutte, la souveraineté devait prévaloir sur la suzeraineté. D'ailleurs, la couronne ne laissa pas à la féodalité l'exercice de ce droit. En 1318, il avait été jugé par le Parlement qu'il ne pouvait y avoir de commune sans lettres du roi : ce principe fut appliqué aux bourgeoisies. Le pouvoir d'en accorder est expressément mis au nombre des droits exclusivement royaux, par l'instruction donnée le 8 mai 1372 (1), à l'occasion de la cession de la ville de Montpellier au roi de Navarre : « au roi seul et pour le tout appartient le droit de bourgeoisie » (art. 10).

La féodalité, profondément atteinte dans ses prérogatives les plus importantes, avait essayé de se garantir contre l'extension des bourgeoisies royales, en obtenant le règlement de 1287 qui, restrictif et bien conçu, lui fit illusion, notamment par l'obligation qu'il imposait expressément de résider, la plus grande partie de l'année, dans le lieu de la bourgeoisie. Ses dispositions, qui ne s'appliquaient d'abord qu'aux provinces de France confinant à l'Allemagne, furent insérées (au moins les principales) dans l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, et devinrent ainsi générales : en 1315, Louis X accorda aux plaintes de la noblesse de Champagne, que leur observation fût de nouveau prescrite et sanctionnée par des peines rigoureuses. Toutes ces prescriptions ne purent arrêter le développement des bourgeoisies du roi, et vainement elles furent fréquemment renouvelées par le roi Jean, en 1351 et 1355 (2), — par

(1) *Ord.*, t. V, p. 477.

(2) Ord. d'octobre 1351 et de mai 1355, qui confirment et renouvellent l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303 (t. II, p. 450, et t. III, p. 2.)

Charles V, en 1367, sur la demande d'une assemblée d'états généraux réunie à Sens (1), — en 1371, à la requête des évêques de Viviers (2), — en 1376, après un arrêt du Parlement qui, faisant droit aux réclamations et aux plaintes des seigneurs du Languedoc, avait prescrit l'exécution du règlement de 1287 (3). Il n'est pas un de ces actes qui, en renouvelant les dispositions qui tendent à restreindre le nombre et les effets des bourgeoisies, n'énumère la variété et la multiplicité des procédés au moyen desquels on les élude ou on les viole et qui, par cela même, n'atteste leur complète inefficacité. Aussi, du commencement à la fin du quatorzième siècle, l'institution des bour-

(1) Ord. du 20 juillet 1367 (t. V, p. 22.) — Art. 13. Les anciennes ordonnances sur les bourgeoisies seront exécutées.

(2) Lettres données le 24 août 1371 (t. VI, p. 70), à la requête de deux évêques de Viviers qui se plaignent que, contrairement à l'ordonnance de Philippe le Bel, on se soustrait à la juridiction de leurs officiers, en se disant bourgeois du roi, sans supporter les charges imposées aux bourgeoisies royales; elles ordonnent l'exécution du règlement de 1287.

Voir aussi les lettres du 29 juillet 1373, qui transfèrent la bourgeoisie royale de Sommières à Aigues-Mortes (t. V, p. 627).

(3) Lettres du 27 août 1376 (t. VI, p. 70). — Leur préambule énumère les plaintes portées au Parlement :

1° On se fait recevoir bourgeois du roi partout, même dans les terres seigneuriales, bien qu'on ne puisse l'être que là où une bourgeoisie est établie et où on s'engage à demeurer;

2° On n'achète pas une maison de 60 sous dans le lieu où on se fait bourgeois, conformément aux ordonnances; on ne change pas de domicile; on continue même de demeurer dans les terres des justiciers, mais on est considéré et protégé comme bourgeois du roi, en sorte qu'on ne peut être poursuivi par les seigneurs, qui craignent d'être inquiétés comme ayant enfreint une sauvegarde royale; et bien des crimes restent impunis;

3° Les bourgeois du roi refusent de faire le guet, de payer la taille et d'autres subventions dans le lieu où ils demeurent;

4° Pour éviter de payer ses dettes on se fait recevoir bourgeois du roi, loin de son domicile;

5° Des gens pauvres sont reçus bourgeois du roi, bien qu'il faille payer 1 marc d'argent, etc.

Le dispositif fait droit à ces plaintes en renouvelant avec quelques modifications le règlement de 1287, dont la rigueur est atténuée en un point important. Suivant son article 3, le bourgeois du roi doit résider continuellement dans le lieu de sa bourgeoisie, depuis la veille de la Toussaint jusqu'à la veille de la Saint-Jean (du 1er novembre au 24 juin, — huit mois), tandis qu'en 1376, on se borne à lui enjoindre d'y passer tous les ans, avec sa femme et ses enfants, huit jours à chacune des quatre fêtes de la Toussaint, Noël, Pâques et la Saint-Jean.

geoisies ne cessa pas de s'étendre, au profit de la couronne, aux dépens de la féodalité.

Si l'on rapproche et si l'on envisage, dans leur ensemble et dans leurs conséquences, les assemblées d'états généraux et l'établissement de l'impôt royal, la transformation des institutions communales, le développement des bourgeoisies royales, on reconnaîtra qu'à la fin du quatorzième siècle tout se réunit en France pour substituer peu à peu à l'ancien régime féodal un état social et politique dans lequel le roi aura pour sujets et pour contribuables tous les Français : — les habitants des villes, bien qu'ils s'imposent aussi des contributions locales pour leurs dépenses communes ; — les populations des campagnes, qui ne seront plus exclusivement les redevables de leurs seigneurs, bien qu'elles ne cessent pas de relever d'eux ; — les seigneurs féodaux, bien qu'ils restent les vassaux du roi et les suzerains des fiefs qui leur sont subordonnés.

SECTION III.

L'HOTEL DU ROI. — LES SERVICES PUBLICS.

On a pu, à l'aide de quelques documents épargnés par le temps, retracer, au moins dans ses points principaux, l'organisation de l'hôtel aux temps de saint Louis et de Philippe le Bel (1); mais pour l'époque suivante, de 1328 à 1380, on ne possède aucun état de ses dépenses, aucun règlement de son administration. Le premier compte de l'hôtel qu'ait pu retrouver M. Douet d'Arcq (2) est celui des neuf premiers mois du règne de Charles VI, du 1er octobre 1380 au 1er juillet 1381, et il montre que la maison du roi n'a pas subi de notables transformations ; on peut donc admettre que les six chapitres de ce compte font connaître, par leurs écritures, avec une suffisante exactitude, la nature et l'organisation des services pendant le

(1) *Études sur le régime financier de la France*, p. 471. — *Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 257.

(2) Douet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*.

règne des trois premiers Valois, ou tout au moins au temps de Charles V.

L'hôtel et ses métiers ou offices, la chambre aux deniers, le service de l'argenterie.

La première charge pécuniaire de l'hôtel, intitulée dans le compte « despenz des journées », est la dépense de bouche (1), aussi bien celle du roi, qu'on nommait proprement *la bouche*, que celle des gens de l'hôtel ou, comme on disait, *du commun* (chap. I). — Des gages sont payés à un personnel nombreux qui comprend des chevaliers, les secrétaires et les notaires du roi, le médecin, l'aumônier, les valets-le-roi et autres gens de l'hôtel, des chauffe-cire, des messagers ;... quelques-uns ont des gages à vie ou extraordinaires, c'est-à-dire des pensions ; des manteaux et des robes, formant l'accessoire des appointements, ne sont plus donnés en nature, mais en argent : le manteau est évalué à 100 sous et la robe à 50 sous (chap. II). — Une partie intéressante du compte est celle qui, sous la dénomination de *harnois*, contient les commissions et les achats de toute espèce pour les besoins de l'hôtel, les dîmes du pain et du vin attribuées, suivant un ancien usage, à des établissements religieux, et les frais de messagers envoyés pour le service (chap. III). — Les six anciens métiers ou offices qui, dès l'origine, ont été institués dans l'hôtel, n'ont pas cessé d'exister : la panneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie, la fourrière (2) ; on n'y trouve plus, comme au temps de saint Louis, l'office intitulé *chambre,* et la fourrière forme un office distinct de l'écurie (chap. IV). — Enfin, parmi les autres dépenses, figurent les

(1) Un compte particulier de cette dépense était dressé, dans les premiers jours de chaque mois, par le maître de la chambre aux deniers en présence du souverain maître de l'hôtel et des maîtres, ou de deux au moins, sur des écrous portant le détail des fournitures. (Douet d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'hôtel*, p. 10 et suiv.)

(2) Ces six offices sont mentionnés dans l'ordonnance du 28 novembre 1359 qui réorganise, après les troubles de Paris, les officiers royaux et qui donne la liste et les noms des officiers de l'hôtel et même des serviteurs inférieurs de la domesticité royale : la panneterie a 4 pannetiers, 3 valets, 2 sommiers et 1 lavandier; l'échansonnerie a 4 échansons, 1 sommelier, 1 barillier, 1 garde-huche et 1 sommier; la cuisine a 4 écuiers, 4 queuz, 3 aydes, 3 hasteurs, dont 1 cendrier, 3 potagers, 3 sauciers; la fruiterie a 3 fruitiers, 1 sommelier, 1 valet de fruit et 2 sommiers ; l'écurie a 4 écuyers de corps, 4 écuyers d'écurie, 4 valets; la fourrière a 5 fourriers, 4 valets, 2 aides. (*Ord.*, t. III, p. 391.)

dons, les aumônes..... et les gages des gens de guerre qui forment la garde du souverain (chap. V et VI). — Ces traits généraux suffisent pour donner l'idée de ce qu'était l'hôtel au quatorzième siècle (1).

Il recevait des produits en nature du domaine royal : des vins, du gibier, du poisson (2). Son approvisionnement était, d'ailleurs, facilité par l'exercice du droit de prise, qui fut restreint et réglementé, mais qui ne fut pas aboli (3).

Les gens de l'hôtel, même ceux d'un rang inférieur, jouissaient de certains privilèges de juridiction, qui ont été déjà signalés; mais ils étaient, en même temps, soumis à certaines restrictions. L'article 24 de l'ordonnance du 23 décembre 1355, qui interdit toute opération commerciale aux membres du grand conseil, de la Chambre des comptes et du Parlement, etc., c'est-à-dire aux officiers royaux de l'ordre le plus élevé, comprend ensuite dans son énumération non seulement les maîtres de l'hôtel, mais les « eschansons, sommeliers, barilliers, pannetiers » (4). Trois écuyers furent compris parmi les vingt-deux

(1) La reine et les enfants de France avaient aussi leur hôtel; le premier compte connu de l'hôtel de la reine est celui de 1401; il est à peu près semblable à celui de l'hôtel du roi, mais il ne comprend que trois chapitres. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 128, et *Notice*, p. 27.)

(2) 29 mai 1346, *ordonnance sur les eaux et forêts* (*Ord.*, t. II, p. 244). — Art. 2. Les poissons des étangs du roi seront envoyés pour l'approvisionnement des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfants, ou pour être vendus ou convertis en poissons de mer, suivant un règlement qui sera fait par la Chambre des comptes.

Le compte de 1380-1381 porte en recette :

des vins, pour une somme de.....	10 994 l. p. 18 s. 4 d.
du gibier, pour.....	80 l. p. 7 s.
des poissons, pour.....	221 l. p. 9 s.

(3) Voir ci-dessus, au chapitre II, ce qui concerne le droit de prise. — On se bornera à rappeler ici que l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1343 (t. II, p. 173) prescrit aux pourvoyeurs de l'hôtel de ne prendre aucunes choses pour le roi « s'ils n'ont lettres de lui ou du grand maître de l'hôtel », et que l'article 5 de l'ordonnance du 15 février 1346 (t. II, p. 240) permet les prises « pour la nécessité de l'hôtel du roi, de la reine, de leurs enfants ». Des ordonnances plus rigoureuses intervinrent en 1355, 1357, 1360; mais elles furent inexécutées, et l'ordonnance du 17 août 1367 (t. V, p. 33) se borna à limiter et à régler le droit de prise exercé pour le service de l'hôtel.

(4) *Ord.*, t. VII, p. 33. — Secousse rapporte, en note, à ce sujet, d'après les *Mélanges historiques* de Camuzat, une ancienne ordonnance pour la maison

officiers royaux que révoqua l'article 11 de l'ordonnance du 3 mars 1357 et que réintégra solennellement l'ordonnance du 29 mai 1359.

L'hôtel avait son administration financière, sa comptabilité, sa caisse : c'était la chambre aux deniers, dont l'existence a été, pour ainsi dire, devinée au temps de saint Louis par M. de Wailly, dont l'organisation et le fonctionnement ont été mieux connus à l'époque de Philippe le Bel et qui, sous les Valois, est mentionnée dans un grand nombre de documents. Le règlement du 22 février 1334, qui prescrit aux gens de l'hôtel de se contenter de leurs gages, ordonne aux clercs de chaque office de compter deux fois par an au maître de la chambre aux deniers, qui lui-même comptera tous les ans à la Chambre des comptes : le 18 juin 1339, le roi, révoquant l'autorisation qu'il avait précédemment donnée à ses notaires et aux sergents d'armes de recevoir leurs émoluments hors de l'hôtel, enjoint au maître de la Chambre de les payer, *mais seulement pour les jours où ils auront fait leur office* (1). Cet officier, assisté d'un contrôleur (2), encaissait les fonds affectés aux dépenses de l'hôtel, les distribuait aux différents services, ou payait directement ce qui était

du roi, dont il n'indique pas la date et dans laquelle on trouve : « En eschansonnerie doit avoir un eschanson pour avoir administration et regard aux vins ; pour les choisir et taster au goût du roi, et doit visiter souvent les dits vins : et quand le vin passe la barre, le prince n'en doit plus boire ; mais le doit faire boire, ledit eschanson, aux maîtres d'hôtels ou gentilshommes, ou en faire ce que bon lui semble. En l'office de panneterie doit avoir un sommélier, lequel doit faire diligence de faire provision de bleds, par le commandement du pannetier ou maître d'hôtel... Doit servir le dit sommélier de mestier pour ypocras, de beurre frais, de moutarde, d'herbes au vinaigre pour l'été, et de fromages, lesquels il prendra chez le marchand et lui en fera compter. »

(1) *Ord.*, t. II, p. 97 et 174. — L'ordonnance du 14 avril 1357 (t. III, p. 162), qui réunit au domaine les biens aliénés depuis Philippe le Bel, porte, en outre, que les officiers de l'hôtel du roi, de la reine, des enfants de France seront payés de leurs gages, comme autrefois, par le maître de la chambre aux deniers.

Les lettres du 13 novembre 1358 (t. III, p. 299), qui suspendent les payements du trésor, mandent aux trésoriers de faire observer les ordres du roi par les receveurs, par les maîtres de la chambre aux deniers, etc.

(2) L'ordonnance du 28 novembre 1359 comprend, parmi les offices qu'elle énumère et réorganise, la chambre aux deniers et constate qu'elle a pour maître Jehan Le Coq, et pour contrôleur Guéroy. (*Ord.*, t. III, p. 390.)

dû. On verra, au chapitre suivant, que les trésoriers de France étaient chargés « de faire distribuer bien et loyalement, à la volonté du roi, les deniers qu'ils avaient reçus aux assignés sur le trésor et au maître de la chambre aux deniers » (1). Ce comptable était tenu, aux termes d'une ordonnance du 25 septembre 1344 (2), de compter en la Chambre des comptes ; et le compte qu'il présentait chaque année, et quelquefois plus fréquemment, était le compte de l'hôtel (3).

Mais Philippe le Bel, ou Philippe le Long, avait institué dans la maison du roi un nouveau service, celui de l'argenterie, qui continua à fonctionner sous les Valois (4). L'argentier devait tenir la maison royale pourvue de tout ce qui était nécessaire pour l'ameublement et l'habillement, à l'usage du roi, de sa famille et de ses officiers. Il devait, sous la direction et la surveillance des maîtres de l'hôtel et des chambellans, s'entendre avec les marchands, qui étaient ensuite soldés sur les fonds assignés à l'argenterie. Suivant une ancienne ordonnance (de décembre 1323), il ne pouvait faire aucun achat sans l'intervention des trésoriers de France : cette règle n'est ni confirmée, ni infirmée dans le compte de l'argentier Et. de Lafontaine pour les six derniers mois de 1352 ; mais celui de son successeur, Gaucher de Vanves, pour les six derniers mois de

(1) 1361. — Serment des trésoriers. (Arch. nat., p. 2374, f° 193.)

(2) Arch. nat., K, p. 97 ; Gosset, t. II, p. 96 ; Lechanteur.

(3) Le *compte de l'hôtel,* du 1er octobre 1380 au 1er juillet 1381, est rendu par maître Guillaume Perdrier, clerc du roi en la chambre aux deniers, et par L. Bourdon, contrôleur.

(4) Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie,* publiés en 1851 ; et *Nouveaux Comptes,* publiés en 1874.

Guillaume de Montreuil était argentier du roi en 1334 ; on a conservé des lettres de Philippe de Valois, du 20 avril au 4 juin 1334, à Guillaume de Montreuil, son argentier. Il fut remplacé, en 1348, par Étienne de Lafontaine, qui fut nommé maître des eaux et forêts en 1353. On a une partie seulement de son compte au terme de Noël 1331 ; ses deux comptes pour le terme de la Saint-Jean et de Noël 1352 ; son dixième et dernier compte du 1er janvier au 1er mai 1353.

Gaucher de Vannes, ou de Vanves, succéda à Et. de Lafontaine en 1353 ; on n'a conservé qu'un faible fragment de son premier compte du 1er mars au 1er novembre 1353 ; mais on possède entier son cinquième compte du 1er juillet 1355 au 1er janvier suivant. Il fut argentier du roi pendant tout le règne du roi Jean, et il occupait encore cet office en 1380, à la mort de Charles V.

1355, constate qu'elle était alors appliquée (1). Toutefois il est vraisemblable que les opérations de l'argentier ne furent pas longtemps soumises à une telle surveillance. Au reste, pour tout ce qui concerne la maison du roi, les règlements écrits n'étaient pas rigoureusement observés, et ils étaient souvent enfreints par la volonté du souverain ou de ceux qui l'approchaient.

Dès l'origine un clerc avait été attaché à l'argentier ; il remplaça sans doute les trésoriers dans la surveillance qu'ils devaient exercer et devint le *contrôleur* de l'argenterie. Il débattait les prix avec les marchands, et constatait ses opérations dans les écritures qu'il remettait à la Chambre des comptes en même temps que l'argentier y présentait le compte qu'il était tenu de lui soumettre (2). Les époques de cette présentation n'étaient pas bien fixées : un compte d'Et. Lafontaine est dressé pour quatre mois vingt-six jours ; on en trouve d'autres embrassant quatre, six et même dix-huit mois. Les comptes de l'argenterie distinguaient les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, telles que le sacre du roi, le mariage des princes ou des princesses, des obsèques ou des fêtes. Ils se divisaient en recettes ou en dépenses ; celles-ci n'intéressent guère que l'histoire de la vie privée, de l'industrie, des arts ; mais les premières éclairent la situation et la marche des finances.

Dans un ancien compte de l'argenterie, en 1316, la recette est presque exclusivement faite sur le trésor ; mais plus tard le manque de ressources obligea souvent à assigner les dépenses sur divers receveurs (3), sur le profit des monnaies, sur le re-

(1) Douet d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'argenterie,* p. 4. — Gaucher de Vanves, ayant eu besoin de soieries pour le service de l'argenterie, s'était adressé aux trésoriers, et ceux-ci les avaient achetées et les avaient livrées au tailleur du roi qui en avait donné reçu. Ainsi le rôle de l'argentier, au moins à cette époque, se bornait à choisir les étoffes, à en calculer la quantité et à convenir du prix : encore, pour ce qui est du choix, il devait recevoir des instructions des officiers attachés de plus près à la personne royale, les chambellans et les maîtres de l'hôtel.

(2) Ordonnance déjà citée du 25 septembre 1344.

(3) Il résulte du compte d'Et. de La Fontaine que, dans les six premiers mois de 1352, l'argenterie reçut :

venu des amendes (1), et surtout sur les aides, quand les aides furent établies (2).

Enfin on remarque que, dans les comptes de l'argenterie, la recette est presque toujours inférieure à la dépense (3). Il est vrai que souvent l'argentier ne payait pas les objets achetés au moment de leur livraison : il achetait à crédit et les marchands avaient pour garantie les billets qu'il leur délivrait (4). Mais, plus souvent encore, le service de l'argenterie, comme beaucoup d'autres, était obéré; il y avait inexactitude et retard dans les payements.

Les comptes de l'argenterie viennent de montrer que les

Du trésor.....	4 456 écus et	3 013 livres parisis.
Des receveurs de Senlis et de Beaumont-le-Roger.....		2 400
Du maître de la monnaie de Paris.....		4 244
Total...	4 456 écus et	9 637 livres parisis.

Ces ressources furent appliquées au payement des dépenses générales ordinaires et des dépenses spéciales extraordinaires auxquelles donna lieu le mariage de la princesse Jeanne et du roi de Navarre.

(1) Douet d'Arcq, *ibid.*, p. 14. — En 1353, l'argentier El. de La Fontaine fut même nommé receveur des amendes : « ut de his quæ pro nobis tuo sunt officio necessaria celerius valeas satisfacere, ut decet, omnes emendas per nostrum Parlamentum nobis adjudicatas, in solutionem dictorum necessariorum ordinavimus convertendas. »

(2) Les aides devaient être entièrement affectées aux dépenses de la guerre; mais on a déjà indiqué (chap. III, p. 158) que cette affectation n'était pas respectée.

(3) Douet d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'argenterie*, p. 15. — Dans le compte du 4 février au 1er juillet 1352, la recette n'est que de 9 637 livres parisis et 4 456 écus, et la dépense est de 23 258 livres parisis et de 4 593 écus; — dans le compte des six derniers mois de la même année : recettes, 14 371 livres parisis et 3 000 écus; dépenses, 37 568 livres parisis et 18 480 écus; — enfin dans le compte du 1er janvier 1352 au 1er mai 1353 : recettes, 13 326 livres parisis et 730 écus; dépenses, 19 189 livres parisis et 11 424 écus.

Il est vrai que, dans le compte des six derniers mois de 1353, les choses s'améliorent : — recettes, 19 091 livres parisis et 10 841 écus; dépenses, 10 427 livres parisis et 17 199 écus.

L'écu était une pièce d'or ayant cours pour 15 sous tournois : si on convertit en livres tournois les sommes exprimées en écus et celles exprimées en livres parisis, on voit qu'en chiffres ronds, du 4 février au 1er juillet 1352, la recette est de 15 386 livres tournois et la dépense de 32 517 livres tournois; mais que pour les six derniers mois de 1353 la recette est de 31 996 livres tournois et la dépense de 25 934 livres tournois.

(4) Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie* publiés en 1874, p. 36. — Le compte

dépenses de ce service étaient assignées, partie sur le trésor, c'est-à-dire sur les recettes ordinaires du domaine, et partie sur des ressources spéciales ou sur le produit des aides. Il en était de même, à plus forte raison, des dépenses générales de l'hôtel, qui étaient beaucoup plus élevées (1). On a déjà indiqué (2) comment, pour régulariser cette situation, l'ordonnance générale sur les finances, du 13 novembre 1372, essaya d'arrêter une espèce de répartition du produit des aides entre les dépenses de la guerre et différents services, et assigna pour les dépenses de l'hôtel 6000 francs par mois : 72000 francs par an (3). Cette disposition réglementaire ne fut pas reproduite par l'ordonnance du 6 décembre 1373, qui renouvela et confirma presque toutes les prescriptions de celle de 1372; mais plusieurs documents prouvent qu'on ne cessa pas d'imputer sur les aides une partie des dépenses de l'hôtel (4).

de Tadelin, mercier du roi, pour étoffes de soie, draps d'or, etc., fournis du 1er janvier au 1er juillet 1342, s'élève à..... 9134 liv. par. 17 s. 2 d.

Il a reçu du trésor sur escroc de l'argentier.....	2412	9	4
Reste.....	6721	7	10
Mais il avait reçu indûment de l'argentier pour étoffes non fournies.....	57	12	8
Il lui restait donc dû.....	6663 liv. par.	15	s. 2 d.

dont il a cédule de l'argentier, scellée de son scel, et faite le jour où le compte a été arrêté entre eux.

Voir un autre fait de même espèce rapporté par M. Douet d'Arcq dans sa *Notice sur les comptes de l'argenterie*, p. 13.

(1) Dans le premier compte de l'hôtel qui nous reste, celui du 1er octobre 1380 au 1er juillet 1381, le maître de la chambre aux deniers fait sa recette d'abord sur les fonds gardés dans la tour du château de Melun, puis sur le trésor, sur le receveur général des aides et sur le receveur général du Dauphiné, sur le receveur de Gisors, sur celui des arrérages dus des aides, sur le trésorier de la province de Rouen; il encaisse des sommes payées pour *droits de gite* et une *recette commune* faite sur divers receveurs. (Douet d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'hôtel*, p. 14.)

(2) Voir ci-dessus, chap. III, p. 160.

(3) Antérieurement, un mandement du 24 juillet 1364 avait fixé les dépenses de l'hôtel de la reine à 12000 francs par an qui seraient payés, par douzième, au maître de la chambre aux deniers de cet hôtel et avait ordonné que 10000 francs seraient pris sur les aides et 2000 francs sur le receveur de Melun. (Mandem. n° 54).

(4) Il résulte d'un mandement du 3 mars 1375 que 2000 francs par mois sont assignés sur les aides à certaines dépenses de l'hôtel. Deux mandements du 26 janvier et du 22 février 1378 ordonnent de payer sur les aides 2000 francs par

Le règlement du 12 novembre 1372 ne s'était pas borné d'ailleurs à assigner 72 000 francs par an sur les aides pour les dépenses de l'hôtel; il avait ordonné, en outre, que, sur les mêmes ressources, 5000 francs par mois — 60000 par an — seraient « mis dans les coffres du roi », et il ajoutait : « S'il plaît au roi restreindre les dépenses de l'hôtel, le receveur général des aides versera dans le coffre royal ce qui restera libre, chaque mois, sur les 6000 francs assignés à l'hôtel. » Les deniers ainsi versés dans les coffres du roi n'étaient sans doute pas tous destinés à ses dépenses personnelles; ils étaient mis à sa disposition « pour en faire sa volonté », et ils devaient avoir pour objet la formation du trésor royal. On sait que la conservation de réserves considérables en objets précieux et en numéraire avait été, dès l'origine de la monarchie féodale, l'un des traits saillants de son régime financier, et en l'absence des ressources que procure aujourd'hui le crédit, ces réserves paraissaient nécessaires à l'éclat et à la puissance de la royauté (1). Ici on n'attend pas que l'épargne résulte de l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses effectuées; on cherche à la rendre obligatoire et, pour ainsi dire, préventive. Cette dotation permanente assignée sur les aides en 1372 ne fut pas plus maintenue que celle des dépenses générales de l'hôtel; toutefois on continua, sans règle fixe, à faire opérer des versements dans les coffres du roi (2). Ces coffres avaient un *garde*, que l'ordonnance déjà citée du 27 septembre 1344 obligeait à compter à la Chambre des comptes.

mois pour divers services de la maison royale, et 1 000 francs par an au premier écuyer pour les dépenses de l'écurie. (Mandem. de Charles V, nos 1218, 1618, 1643.)

27 *juin* 1378. — Quittance de 1 000 francs montant de la dépense de l'écurie pendant le mois de mars, donnée par le premier écuyer au receveur général des aides. (Arch. nat., K. no 33.)

(1) *Études sur le régime financier de la France*, p. 516 et 517.

(2) Les mandements de Charles V en fournissent des exemples dont on ne peut rapporter ici que quelques-uns empruntés à deux années seulement, 1377 et 1378.

Sommes à mettre dans les coffres du roi : 8 et 24 juillet 1377, 641 francs; — 3 janvier 1378, 200 francs; — 22 février, 1000 par mois de mars à novembre,

Les maîtres de l'hôtel et les chambellans.

Mais, en dehors de ces offices et de ces services un peu subalternes, l'hôtel du roi comprenait des officiers d'un rang plus élevé : les maîtres de l'hôtel (1) et les chambellans. Les premiers exerçaient le droit de prise pour l'approvisionnement de l'hôtel (2) et ils avaient sur les contestations auxquelles donnaient lieu les prises faites par leurs ordres une juridiction qu'ils ne conservèrent pas; les litiges de cette nature furent successivement renvoyés aux juges ordinaires (3). Le grand maître, ou souverain maître, de l'hôtel était un personnage important, souvent chargé par le roi de missions spéciales étrangères à son office (4). Les chambellans remplissaient à la cour un service d'honneur; notamment ils assistaient le roi quand il recevait l'hommage de ses vassaux : on distinguait

8 000 francs;—8 mars, 20 mai et 8 juin, 600 francs. (Mandem. de Charles V, nos 1393, 1410, 1573, 1640, 1656, 1722, 1742.)

(1) L'ordonnance du 28 novembre 1359 (t. III, p. 391) donne la liste des maîtres de l'hôtel : P. de Villiers, major; Ph. des Essarts, Ph. Daunoy, Gauthier du Ru, Rob. Dangerau, Nic. Braque (extraordinationes).

(2) Ord. du 8 avril 1343 (t. II, p. 173).

(3) Ord. d'avril 1351, 25 mars 1352, novembre 1354, 28 décembre 1355, mars 1362, 10 mai et 18 juillet 1372, novembre 1374. (*Ord.*, t. III, p. 204, 316, 326; t. V, p. 481 et 490; t. VI, p. 78.)

(4) Robert de Dreux, sire de Beu, était grand maître de l'hôtel sous Philippe de Valois (Du Tillet, p. 402).

Pierre de Villiers occupa longtemps cette dignité, pendant les dernières années du roi Jean et tout le règne de Charles V.

15 *juin* 1366. — Le roi donne un palefroi à P. de Villiers, grand maître de son hôtel.

3 *septembre* 1366. — Le roi mande à Aymart Bourgoise, son trésorier, que, sur le rapport de P. de Villiers, souverain maître de l'hôtel, il a ratifié le traité conclu pour l'évacuation de la forteresse de Vire, et il lui ordonne de payer ce qui est dû aux compagnies et des rançons dues à plusieurs de ses sujets.

11 *juillet* 1368. — Ordre de payer à P. de Villiers, grand maître de l'hôtel, et au sire de Vinay 200 francs sur les dépenses à faire pour accomplir la mission secrète qui leur a été donnée auprès du captal de Buch.

20 *février* 1370. — Ordre à Ricart de Brumart, sergent d'armes, de livrer l'artillerie que P. de Villiers, souverain maître de l'hôtel, demandera pour la défense de Harfleur, Honfleur, Monstrévillier, Caudebec.

18 *janvier* 1371. — P. de Villiers est envoyé à Harfleur pour y faire exécuter des travaux de défense.

15 *octobre* 1371. — Le roi, en considération des mérites de son conseiller, P. de Villiers, grand maître de l'hôtel, « l'ordonne à garder l'oriflamme. » (Voir Leber, t. VII, p. 240.)

(Mandem. de Charles V, nos 317, 465, 642, 747, 826, et Arch. nat., K. 49, no 31.)

parmi eux le grand chambellan ou chambellan de France (1) et le premier chambellan.

Sous un gouvernement essentiellement personnel il était naturel que le souverain, en accordant sa confiance à quelques-uns de ceux qui l'approchaient, leur donnât, par cela seul, une part active dans la conduite des affaires publiques (2). Il n'y avait pas alors de ministres ; mais on sait déjà que, sous Charles V, deux généraux conseillers des aides, J. de Lagrange et J. Lemercier en remplirent à peu près les fonctions ; on trouve aussi, à cette époque, parmi les conseillers du roi les plus influents et les plus mêlés aux affaires, deux chambellans (3),

(1) Jean de Melun, comte de Tancarville, fut, sous les trois premiers Valois, chambellan de France, et réunit cette dignité aux fonctions de souverain maître des eaux et forêts.

Octobre 1365. — Décharge donnée par Charles V au comte de Tancarville pour l'argent qu'il a été chargé d'employer dans diverses circonstances sous les règnes de Philippe VI et de Jean.

6 *janvier* 1367. — Mandem. du roi au comte de Tancarville, souverain maître des eaux et forêts.

27 *décembre* 1368. — Le roi envoie en Angleterre le comte de Tancarville, chambellan de France « pour plusieurs grosses besoignes... »

(Mandem. de Charles V, nos 262, 365, 485. — Voir aussi les numéros 70, 180, 225, 278, 581, 780, 861, 874, 875, 1302, 1342.)

(2) « Le gouvernement de Charles V était le gouvernement personnel d'un roi intelligent, prudent, honnête, préoccupé des intérêts de l'Etat au dedans et au dehors..... Ses conseillers civils, son chancelier Guill. de Dormans, son ministre des finances J. de Lagrange, son trésorier Phil. de Savoisy, son chambellan et secrétaire intime Bureau de la Rivière, étaient, à coup sûr, des hommes capables et zélés pour son service, car il les avait choisis et les maintint constamment à leurs postes. » (Guizot, *Histoire de France*, t. II, p. 177, 178, 179.)

(3) Le recueil des mandements de Charles V permet de suivre la trace de leur participation au gouvernement.

Bureau de la Rivière.

20 *juin* et 4 *juillet* 1364. — Ordre de payer 2375 francs à Bureau de la Rivière, chambellan, pour la solde des hommes d'armes qui gardent Vernon.

20 *juillet* 1364. — Le roi donne un manteau de martre au chambellan Bureau de la Rivière.

10 *septembre* 1364. — Le roi envoie à la hâte Bureau de la Rivière, avec l'évêque de Chartres, auprès de la comtesse de Flandre, pour des affaires importantes.

28 *février* 1365, 23 *février* 1371, 30 *mars* 1378. — Le roi alloue à Bureau de la Rivière, chambellan, la valeur d'un certain nombre de marcs d'argent qui lui appartiennent « à cause des plats de fruits servis le premier jour de carême ».

5 *avril* 1366. — Le roi institue Bureau de la Rivière châtelain et garde de la tour et forteresse de Montjoye « tant comme il vivra, à 500 francs par an ».

9 *février* 1372. — Bureau de la Rivière, avec d'autres officiers royaux, cautionne l'emprunt contracté par le roi à Avignon.

Bureau de la Rivière et Philippe de Savoisy, et un maître de l'hôtel, Nic. Braque.

Cependant ce n'était plus le temps où le roi n'avait, pour l'assister dans l'exercice du pouvoir exécutif, que sa cour féodale

8 *octobre* 1373. — Ordre à J. Le Mercier de payer à Bureau de la Rivière 2 000 francs tant pour soutenir son état que pour l'indemniser des gens d'armes qu'il a amenés à Blois au duc d'Anjou et au duc de Bourgogne.

17 *octobre* 1373. — Le roi alloue 2 000 francs par mois à Bureau de la Rivière pour soutenir son état et défrayer des gens d'armes qu'il a amenés au duc de Bourgogne et qui ne toucheront aucuns gages tant qu'ils seront à son service.

En octobre 1374, l'ordonnance sur la régence prescrit de verser l'excédent des revenus du roi mineur entre les mains de Bureau de la Rivière; à la même date, le roi, réglant la tutelle de ses enfants, ordonne que Bureau de la Rivière, son premier chambellan, « lequel sçait pleinement sa volonté sur le fait de ses enfants », sera aussi le chambellan de son fils.

27 *août* 1375. — Bureau de la Rivière, avec d'autres seigneurs, avance les sommes nécessaires pour le rachat de Saint-Sauveur.

11 *novembre* 1376. — Mandem. à la comtesse de Flandre constatant que Bureau de la Rivière et le sire de Coucy ont été envoyés auprès d'elle en mission.

24 *juillet* 1377. — Nouvelle mission donnée à Bureau de la Rivière.

11 *août* et 16 *septembre* 1377. — Bureau de la Rivière prend part aux négociations de paix avec l'Angleterre.

15 *janvier* 1378. — Le roi prête 6 000 francs aux gens de la suite de l'empereur sur une obligation reçue par Bureau de la Rivière.

18 *janvier* 1379. — Bureau de la Rivière prend part au traité pour la reddition du château de Breteuil appartenant au roi de Navarre.

10 *juillet* 1380. — Le roi retient Bureau de la Rivière avec 300 hommes d'armes pour le servir à ses gages en Picardie et ailleurs.

16 *septembre* 1380. — Bureau de la Rivière est l'un des exécuteurs testamentaires du roi.

(Arch. nat., K. 41 et 42. — Mandem. nos 53, 79, 186, 387, 755, 861, 984, 987, 1158, 1276, 1410, 1425, 1452, 1683, 1817, 1938, 1956. — *Ord.*, t. VI, p. 45 et 49. — Voir aussi les mandements 193, 295 A, 298, 312, 481, 521, 698, 715, 779, 805, 913, 1224, 1285, 1493, 1584, 1682.)

Phil. de Savoisy.

28 *février* 1365. — Le roi commet Phil. de Savoisy garde et capitaine du château de Melun, « à tel nombre de gens d'armes comme bon lui semblera », et il prendra 1200 francs par an.

9 *février* 1372. — Il cautionne l'emprunt du roi à Avignon.

En 1372, Phil. de Savoisy est l'un des commissaires chargés par le roi de remettre Montpellier au roi de Navarre.

7 *juillet* 1376. — Les noces de la fille de Savoisy sont célébrées à l'hôtel de la reine.

10 *janvier* 1378. — Le roi lui donne 3000 francs.

16 *septembre* 1380. — Il est un des exécuteurs testamentaires du roi.

(Mandem. de Charles V, nos 184, 861, 1252, 1575, 1956. — *Ord.*, t. V, p. 479.)

Nic. Braque.

En 1357, Nic. Braque était déjà maître de l'hôtel et réunissait à cet office les fonctions de membre du grand conseil; il fut compris dans les vingt-deux offi-

et les grands officiers de la couronne, le grand sénéchal, le chancelier, le connétable, le grand bouteiller, le grand chambrier; ces dignités avaient disparu ou n'étaient plus que des titres d'honneur, sauf la chancellerie et la connétablie. Des institutions politiques, judiciaires et administratives, — le grand conseil, la Chambre des comptes, le Parlement, les maîtres des requêtes de l'hôtel, — s'étaient formées. Des officiers de l'hôtel peuvent être chargés, à titre personnel, de fonctions importantes : désormais le gouvernement existe et fonctionne en dehors de la maison du roi.

Les services diplomatiques.

En même temps la nécessité de quelques-uns des services publics, qui forment aujourd'hui le budget des Etats, se fait de plus en plus sentir. Les formes diplomatiques commencent à se développer. Des hérauts d'armes inviolables dénoncent les guerres : des députés, des commissaires également inviolables

ciers royaux révoqués en mars 1357 et réintégrés en mai 1359. On le trouve mentionné dans un grand nombre d'ordonnances comme présent au conseil. (*Ord.*, t. III, *passim.*)

4 *décembre* 1364. — Le roi mande à Nic. Braque de faire payer sans délai 500 francs à H. de Colombières, chargé d'une mission importante en Normandie.

2 *avril* 1366. — Le roi donne un coursier à Nic. Braque, son maître d'hôtel.

9 *février* 1372. — Nic. Braque cautionne l'emprunt fait à Avignon.

7 *mai* 1372. — Il est chargé de faire exécuter une exemption de fouages et un arrangement convenus avec le comte d'Alençon.

8 *mai* 1372. — Le roi mande au receveur général de Normandie de verser toutes ses recettes à J. Le Mercier, trésorier des guerres, « par l'ordonnance de son conseiller Nic. Braque, pour les dépenses des armées de mer ».

En novembre 1372, il est général conseiller des aides et il est l'un des trois généraux chargés de l'administration active. (Ord. du 13 novembre, art. 8.)

En octobre 1374, il est désigné pour faire partie du conseil de tutelle des enfants de France. (*Ord.*, t. VI, p. 49.)

1er *mars* 1375. — Il est chargé, avec le maréchal Mouton de Blainville et J. Le Mercier et avec le concours de Raymond du Temple, maître maçon du roi, de pourvoir à la réparation des fortifications de Mantes.

25 *août* 1375. — Il prête en deux fois une somme de 30 000 francs au roi.

11 *août* 1377. — Le roi fait payer à son conseiller, maître de l'hôtel, 1030 francs pour plusieurs voyages faits à Montreuil et à Boulogne avec plusieurs membres du conseil, Bureau de la Rivière, le seigneur de Coucy, à l'occasion de négociations avec l'Angleterre.

En 1380, il est envoyé comme commissaire extraordinaire en Languedoc avec quatre autres officiers royaux.

(*Ord.*, t. VI, p. 465. — Mandem. de Charles V, nos 134, 298, 861, 885, 886, 1110, 1119, 1156, 1162, 1425.)

négocient les trêves et les traités. Le pape seul entretient dans plusieurs Etats, tels que la France, l'Angleterre, l'Allemagne, des légats qui ont été l'origine des ambassades fixes adoptées successivement par tous les souverains de l'Europe, à partir du quinzième siècle (1); mais les missions diplomatiques temporaires deviennent plus fréquentes et plus importantes.

Aux premiers jours de son règne, en 1328, Philippe de Valois « envoia par devers le roy d'Angleterre certains messages, entre lesquels fu maître Pierre Rogier, abbé de Fécamp, afin qu'ils ajournassent ledit roy pour faire hommage au roy de France de la Duchié d'Aquitaine (2) ». En 1334, quand on put craindre que la paix ne se rompît entre la France et l'Angleterre, Raymond Saguet, évêque de Thérouanne, et messire Ferri de Piquigni vinrent à Londres, chargés d'une mission qui resta sans résultat; mais, la même année, le roi d'Angleterre envoya près du roi de France, « pour savoir s'il voudrait entendre à aucun accord », l'évêque de Cantorbéry, M. Philippe de Montagu, et messire Gefroy Scorp : le comte d'Eu, P. Rogier, archevêque de Rouen, le maréchal de Trie furent désignés pour traiter avec les Anglais et la paix put être maintenue. La guerre ne commença qu'en 1339, et l'année suivante, après la mémorable défense de Tournay, la comtesse douairière de Hainaut, sœur de Philippe de Valois, et dont la fille avait épousé Edouard III, « tant pourchaça » les deux princes, qu'ils consentirent à une conférence, où la France fut représentée par le roi de Bohême, le comte d'Armagnaç, le comte de Savoie, M. Louis de Savoie et le seigneur de Noyers ; une trêve de six mois fut signée et il fut convenu qu'un congrès se tiendrait à Arras sous la présidence des légats du pape (3). En 1359, le régent

(1) De Flassan, *Histoire de la diplomatie*, Disc. prél., p. 9.

(2) « Lesquiels messages demourèrent longuement en Angleterre et attendaient pour parler au roi ; mais ils ne purent oncques lui parler, si parlèrent à sa mère, laquelle leur donna responces non convenables... » (*Gr. Chron.*, t. V, p. 323.) — On sait que néanmoins Edouard vint prêter son hommage, le 6 juin 1329.

(3) Après le siège et la prise de Calais par les Anglais, la médiation du Saint-

entama avec Valdemar III, roi de Danemark, des négociations actives qui aboutirent à un projet de descente en Angleterre (1).

Les guerres féodales que le roi eut à soutenir contre ses vassaux donnèrent lieu, comme la guerre nationale contre l'Angleterre, à des trêves et à des traités négociés par des envoyés. En 1343, une trêve fut conclue à Malestroit, en Bretagne, en présence de deux légats du Saint-Siège, par le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, représentant la France, et des députés anglais agissant pour le duc de Bretagne. Après l'assassinat du connétable de la Cerda, en 1354, Philippe de Valois envoya à Mantes le cardinal Guy de Boulogne, le duc de Bourbon, Robert Le Coq, évêque de Laon, le comte de Vendôme et plusieurs autres pour négocier avec le roi de Navarre le traité qui fut signé le 2 février (2).

La guerre n'était pas la seule cause des négociations traitées entre les souverains ; l'intérêt politique des États, leurs relations internationales exigeaient aussi l'envoi de missions diplomatiques. L'empereur Louis V, duc de Bavière, fut excommunié en 1327 par le pape Jean XII, qui délia ses sujets du serment de fidélité, et vainement il sollicita du pape Benoît XII la levée de cette sentence. Clément VI (3) ayant été élevé au pontificat le 7 mai 1342, « par tout l'yver (de 1343-1344) furent les messages du roy de France à la court, à procurer l'absolucion à Loys, duc de Bavière » : Philippe de Valois avait promis son intervention auprès du Saint-Siège pour obtenir que l'empereur abandonnât l'alliance de l'Angleterre. Ses envoyés échouèrent

Siège fit conclure, le 28 septembre 1347, une trêve de dix mois, qui fut ensuite prolongée, notamment le 13 juin 1350, par une convention que négocièrent pour la France, en présence de deux légats, l'évêque de Laon et Gilles Rigaut, abbé de Saint-Denis. (*Gr. Chron.*, t. V, p. 355, 357, 403, 494.)

(1) S. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 94. — Ce fait curieux, auquel Froissart fait allusion (t. V, p. 90), ressort d'un texte publié par M. Germain. *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier* (t. IV, p. 409).

(2) *Gr. Chron.*, t. V, p. 420. — Isambert, t. IV, p. 718.

(3) C'était P. Rogier, abbé de Fécamp en 1328 et archevêque de Rouen en 1334, qu'on a vu plus haut chargé de missions, à ces deux époques, par le roi de France. (*Art de vérifier les dates*, Chronologie des Papes.)

dans leur négociation; mais ils profitèrent de leur séjour à Avignon pour conclure avec Humbert le second traité du 7 juin 1344, relatif à la cession du Dauphiné (1).

On a apprécié dans une autre partie de cette étude le caractère et l'importance du traité de Brétigny; il fut négocié par de nombreux plénipotentiaires et les négociations durèrent plus d'un mois. De premières conférences s'ouvrirent à Longjumeau le 3 avril, sous la médiation d'un légat du Saint-Siège : la France y était représentée par le connétable de Fienne, le maréchal de Boucicaut, le seigneur de Garancière, le seigneur de Vinay, Simon de Bucy, Guichart d'Angle, assistés de clercs conseillers et de secrétaires : on se réunit de nouveau le 10 avril, sans pouvoir s'entendre. Mais quelques jours après, l'armée anglaise s'étant éloignée de Paris, le légat informa le régent qu'Edouard était disposé à traiter; après délibération du conseil, le prince Charles s'empressa d'envoyer à Chartres J. de Dormans, évêque de Beauvais et chancelier de Normandie; Jean de Melun, comte de Tancarville; le maréchal de Boucicaut, le seigneur de Montmorency, Aymart de Latour, seigneur de Vinay; Jehan de Groslée, Simon de Bucy, premier président du Parlement; Et. de Paris, chanoine; P. de la Charité, chantre de l'Église de Paris; Jehan d'Augerau, doyen de Chartres; Guill. de Dormans, Jean des Mares, avocat au Parlement; Jean Maillart, bourgeois, et quelques autres. Ils partirent de Paris le 27 avril, s'assemblèrent à Brétigny, avec les représentants de l'Angleterre, le 1er mai, et le traité fut signé le 8 (2).

La diplomatie de Charles V fut active, vigilante, sensée, comme son gouvernement à l'intérieur. Après la bataille d'Auray (19 septembre 1364), le traité de Guérande, qui mit fin à la guerre de la succession de Bretagne, ne fut signé que le 11 avril 1365, à la suite de longues négociations que suivirent pour le roi de France l'archevêque de Reims et le maréchal de

(1) *Gr. Chron.*, t. V, p. 423.

(2) *Gr. Chron.*, t. VI, p. 169 et suiv. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier; Chartes, p. 96.

Beaucicaut (1). La guerre continua de l'autre côté des Pyrénées entre le roi de Castille, appuyé par le prince de Galles, et Henri de Transtamare, soutenu par Du Guesclin, qui avait été chargé de conduire en Espagne les grandes compagnies. Après la bataille de Najara (3 avril 1367), où Du Guesclin fut fait prisonnier, les troupes anglaises s'étant retirées, des mouvements éclatèrent contre Pierre le Cruel, et Henri reparut en Castille. Burgos lui ouvrit ses portes. Il marcha sur Tolède et sous les murs de cette ville il reçut une offre d'alliance de Charles V, qui, le 19 juillet 1368, avait envoyé en mission extraordinaire en Espagne François de Perilleux, vicomte de Rode, chambellan et amiral de France; J. de Rie et Thibaut Hocie, clerc et secrétaire du roi; un traité ne tarda pas à être signé et Du Guesclin fut de nouveau renvoyé en Espagne (2). Charles V se préparait ainsi à la guerre contre les Anglais : ce fut aussi dans cette pensée qu'à la fin de 1368 l'évêque d'Auxerre, le sire de Châtillon et Arnaut de Corbie furent envoyés à Gand négocier le mariage de la fille du comte de Flandre avec le duc de Bourgogne; une des conditions de ce mariage fut l'abandon des villes de Lille, Douai, Orchies, et le traité relatif à cette cession fut signé le 19 juin 1369, par les représentants de la France (3). Pendant que ces négociations se suivaient en Flandre, le roi avait chargé son chambellan, le comte de Tancarville et Guill. de Dormans d'aller à Londres exposer et soutenir ce qu'il considérait comme son droit; on sait que Guill. de Dormans, à son retour, fut

(1) En 1363, après l'affaire d'Evran, des négociations avaient déjà été ouvertes et n'avaient abouti qu'à une trève qui expira le 24 mars 1364. Au mois de juillet suivant, le roi avait envoyé en mission extraordinaire en Bretagne son chambellan P. d'Omont et Phil. de Trois-Monts, en mandant à Aymart Bourgoise, trésorier de France, de leur donner, sans délai, « par emprunt ou autrement », tous les fonds dont ils auraient besoin et de mettre à leur disposition les deniers perçus par les vicomtes de Caen, Bayeux, Coutances, Vire et Falaise. (*Gr. Chron.*, t. VI, p. 235 et 236. — *Art de vérifier les dates*, Ducs de Bretagne. — Mandem. de Charles V, nos 55, 96, 97, 102, 114, 115.)

(2) Mandem. de Charles V, nos 457 et 458. — Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 512.

(3) Mandem. de Charles V, nos 479 et 490. — *Gr. Chron.*, t. VI, p. 307 et 308.

appelé, le 9 mai 1369, à rendre compte de sa mission dans la séance des états généraux où la guerre fut résolue (1).

Pendant les premières années, les armes de la France eurent une supériorité marquée sur celles de l'Angleterre. Au commencement de 1375, Édouard III ne possédait plus que Calais, Bordeaux, Bayonne et quelques places sans importance : épuisé par l'âge et les fatigues d'un long règne, il finit par accepter la médiation du Saint-Siège (2), et une trêve d'un an fut signée à Bruges, au mois de juin 1375. La mort du prince de Galles, en 1376, et celle du roi d'Angleterre, en 1377, firent espérer la conclusion de la paix ; mais les Anglais ne consentant pas à la restitution de Calais, qu'exigeait Charles V, la guerre reprit à la fin de 1377. Pendant ces trois années, on ne cessa de négocier activement sous la médiation des deux légats du Saint-Siège, l'archevêque de Ravenne et l'évêque de Carpentras. De nombreuses conférences s'ouvrirent à Bruges, et la France y fut représentée, au carême de 1375, par le duc de Bourgogne, l'évêque d'Amiens et plusieurs clercs et chevaliers ; en 1376, par le duc d'Anjou, le duc de Bourgogne et des membres du conseil du roi. En 1377, les envoyés de l'Angleterre s'étant retirés à Calais et ceux de la France à Boulogne, les légats continuèrent à négocier en se rendant successivement de l'une de ces villes à l'autre : à cette époque, Nicolas Braque, maître de l'hôtel, fut envoyé trois fois à Montreuil et à Boulogne, tantôt avec Bureau de la Rivière et le sire de Coucy, tantôt avec ce dernier seul, tantôt enfin avec le chancelier, les évêques de Laon et de Bayeux, le sire de Coucy, le comte de Sarrebruche,

(1) Picot, *Histoire des états généraux*, t. Ier, p. 203.

(2) En 1371, le pape s'était déjà efforcé vainement d'intervenir entre les belligérants et de faire accepter la médiation de deux légats qu'il accrédita à cet effet, le cardinal de Cantorbéry et le cardinal de Beauvais : le premier, venant d'Avignon, et le second, venant de Paris à sa rencontre, conférèrent plusieurs jours à Melun ; ils se rendirent ensuite auprès du roi pour lui faire connaître leur mission, et Charles V ayant répondu « que bonne paix il voudrait avoir », le cardinal de Cantorbéry fut reconduit avec honneur à Saint-Omer et à Calais par le Haze de Chambly, maître de l'hôtel, tandis que le cardinal de Beauvais resta à Paris. (*Gr. Chron.*, t. VI, p. 331, et Mandem. de Charles V, nº 776.)

et toujours pour prendre part aux négociations. Le 23 novembre 1377, quand déjà les hostilités avaient recommencé, le roi faisait partir à la hâte son secrétaire, J. Tabary, pour Bruges, où il devait rencontrer les légats du pape ; et, dans les premiers jours de février 1378, il envoyait encore à Bruges, pour négocier, l'évêque de Bayeux, le premier président du Parlement, Arnaud de Corbie, le comte de Sarrebruche, son conseiller J. de Demeville et son secrétaire P. Cadoret (1).

A la même époque (4 février 1378), l'évêque de Laon, le comte de Brainne, le conseiller Raoul de Bonneval, Aleaume Boistel, maître des requêtes, et P. de Corbie, secrétaire du roi, étaient envoyés en Italie « pour traittier de paix et d'accord entre l'Esglise d'une part et les habitants de Florence et leurs alliez d'autre part » (2). Grégoire XI, quittant Avignon, où les papes résidaient depuis 1309, était rentré, en 1377, à Rome, où il mourut en avril 1378. Le sacré Collège élut à la hâte un Italien, Berthélemy, archevêque de Bari, sous le nom d'Urbain VI, et, quelques semaines après, un grand nombre de cardinaux se retirèrent à Anagni pour élire, sous le nom de Clément VII, un Français, Robert, cardinal de Genève. C'était le commencement du grand schisme qui dura soixante et onze ans. Le 16 novembre, Charles V réunit à Vincennes des prélats, des maîtres et docteurs en théologie avec les membres les plus considérables de son conseil : l'assemblée lui ayant conseillé de se prononcer pour le pape Clément VII, « il envoya messages notables, prélats, barons et autres chevaliers et clercs, les uns en Alemaigne, les autres en Hongrie, les autres en Italie et autres en plusieurs autres pays pour signifier coment il se estoit déclaré pour la partie du dit pape Clément et pour leur dire et monstrer les causes et raisons qui l'avoient meu à ce faire, et pour leur requérir que pour l'onneur de Dieu et de sainte Église il voulsissent ainsi faire afin que toute crestienté fust soubs un pas-

(1) *Gr. Chron.*, t. VI, p. 344 et suiv. et 417. — Mandem. de Charles V, nos 1381, 1425, 1519, 1631, 1632, 1633, 1635, 1638.

(2) Mandem. de Charles V, nos 1626, 1627, 1628, 1629, 1630.

teur et un vicaire de J. C. ainsi comme elle devoit estre » (1).

Tous ces ambassadeurs, ces plénipotentiaires, ces envoyés étaient rétribués ; ils recevaient des émoluments qui devaient couvrir leurs frais de voyage et leur laisser une rémunération qu'ils cumulaient ordinairement avec les gages de l'office qu'ils occupaient dans le gouvernement royal. Le mode et le taux de ces émoluments n'étaient pas déterminés d'une manière générale et uniforme ; ils variaient suivant le rang et l'importance des personnes ; ils consistaient tantôt en une allocation réglée par jour ou par mois, pendant toute la durée de la mission, tantôt en une allocation fixée d'avance, à forfait, quelle que fût cette durée.

L'archevêque de Reims et le maréchal de Boucicaut, envoyés en Bretagne (octobre 1364) pour négocier le traité de Guérande, reçurent : le premier, 1 200 francs par mois, et le second, 800 francs ; leur mission ayant duré six mois, leurs émoluments s'élevèrent aux sommes considérables de 7 200 francs pour l'un, de 4 800 francs pour l'autre ; 100 florins d'or, une fois payés, furent alloués à chacun des deux secrétaires qui les accompagnaient. Lorsque en 1368 des plénipotentiaires furent envoyés en Espagne, le roi alloua à l'amiral de Perilleux une somme fixe de 2000 francs pour son voyage, à J. de Rie 10 francs par jour, et 4 francs seulement à Thibaut Hocie. Le comte de Tancarville, envoyé à Londres avec Guillaume de Dormans, à la fin de décembre 1368, reçut 1 000 francs par mois, et il ne revint à Paris qu'au commencement de mai 1369. La mission de l'évêque d'Auxerre, pour négocier le mariage du duc de Bourgogne et de Marguerite de Flandre, commença le 3 novembre 1368 et ne se termina qu'en juin 1369 ; elle fut rétribuée à raison de 400 francs par mois, tandis qu'Arnaud de Corbie, attaché à l'ambassadeur, était taxé à 4 francs par jour (2).

(1) *Gr. Chron.*, t. IV, p. 446 et 447.

(2) Mandem. de Charles V, nos 97-98, 114, 115, 457 et 458, 479, 485.

Pendant les longues négociations engagées avec l'Angleterre en 1375, 1376,

Indépendamment des traités de paix et d'alliance, les relations habituelles que la politique et les affaires commençaient à établir entre les souverains nécessitaient fréquemment un échange de communications et l'envoi de missions diplomatiques, dont il faut au moins mentionner les principales. En juillet 1364, Guill. de Dormans et le comte de Sarrebruche se rendent en Angleterre, par ordre du roi (1) ; et en octobre 1365, J. Challemard, maître des requêtes, et Symon de Laingres, de l'ordre des Frères prêcheurs, sont chargés d'une mission pour le pape (2). En 1368, Charles V envoie le comte de Sarrebruche, grand bouteiller et président de la Chambre des comptes, près de son oncle le duc de Luxembourg et de Brabant ; le connétable

1377 pour le rétablissement de la paix, 200 francs sont avancés, le 13 juin 1377, à l'évêque de Bayeux sur les gages de 12 francs par jour qui lui ont été alloués pour son voyage à Boulogne ; le 11 août, 1 030 francs sont attribués pour ses dépenses à Nic. Braque, qui est allé trois fois, avec d'autres membres du conseil, à Montreuil et à Boulogne, et, le 23 novembre, 100 francs à J. Tabary, secrétaire du roi, envoyé à Bruges. — En février 1379, on fixe à 20 francs par jour les émoluments du comte de Sarrebruche, à 12 francs ceux de l'évêque de Bayeux, à 6 francs ceux d'Arnaut de Corbie, à 4 francs ceux de J. de Demeville, à 3 francs ceux de P. Cadoret, secrétaire du roi. Dans la mission envoyée en Italie à la même époque, on alloue 20 francs par jour à l'évêque d'Avignon ; 12 francs au comte de Brainne, à Raoul de Bonneval et à P. de Corbie, 8 francs à Aleaume Boistel, maître des requêtes. (Mandem. 1381, 1425, 1519, 1626 et suiv., 1631, 1635, 1638.)

(1) Ces missions sont toujours rétribuées par le Trésor :

15 *juillet* 1364. — Ordre de payer 600 francs à G. de Dormans, qui va en Angleterre par ordre du roi ; les dépenses de ce voyage lui sont taxées à 8 francs par jour, outre les gages qui lui ont été dernièrement assignés.

26 *juillet*. — Ordre de payer 200 francs au comte de Sarrebruche, envoyé en Angleterre pour des affaires intéressant le royaume.

17 *septembre et* 27 *décembre*. — Ordre de payer 1 262 francs au comte de Sarrebruche, envoyé en Angleterre « pour certaines et secrètes besoignes ».

5 *janvier* 1365. — Ordre de payer ce qui lui est dû à J. Le Riche, maître des requêtes, qui est allé en Angleterre avec G. de Dormans et le comte de Sarrebruche.

(Mandem., nos 51, 56, 83, 150, 152, 160.)

(2) 7 *octobre* 1364. — Le roi envoie J. Challemard à Avignon « pour plusieurs grosses besoignes qu'il a à cœur », et il lui alloue, pour frais d'aller, de séjour et de retour, 4 francs par jour ; 120 francs lui seront immédiatement payés.

(Mandem. 92.)

28 *octobre* 1364. — Ordre de payer 200 francs au conseiller du roi, Symon de Laingres, de l'ordre des Frères prêcheurs, envoyé près du pape. (Mandem. 116.)

de Fienne près de son neveu le duc de Clarence (1) ; l'abbé de Clugny, près du duc d'Anjou, en Languedoc, et de là près du pape et de la reine de Sicile (2). Le cardinal P. Rogier de Beaufort ayant été élu pape le 31 décembre 1370, le roi s'empresse de faire partir l'abbé de Fécamp pour Avignon (3). Il envoie, en avril 1371, Ant. Doria à Gênes et en Lombardie (4) ; en août de la même année, Macé de Fresne à Avignon et en Espagne, l'abbé de Fécamp et Aleaume Boistel près du comte de Flandre (5) ; en janvier 1372, l'évêque de Paris près de l'empereur d'Allemagne (6) ; en avril 1374, A. Boistel, maître des requêtes, près du sénéchal de Hainaut, à Tournay et en Flandre (7) ; en janvier 1377, Huguenin du Bos et Frogier en Espagne (8) ; en septembre, l'amiral J. de Vienne, P. de Bournaseau et Yves Dorian, secrétaire du roi, près du roi de Castille (9) ; en janvier et mars 1378, et en mai 1380, le sire de Montferrand, les che-

(1) 4 *mai* 1358. — Ordre de payer 8 francs par jour au sire de Vinay, pour huit jours de voyage : quatre jours avec le comte de Sarrebruche, envoyé près du duc de Luxembourg et de Brabant ; quatre jours avec le connétable de Fienne, envoyé près du duc de Clarence. (Mandem. 448.)

(2) 23 *juin* 1368. — Ordre de payer 10 francs par jour à l'abbé de Clugny, pour les frais de sa mission près du duc d'Anjou, du pape et de la reine de Sicile. (Mandem. 454.)

(3) 6 *janvier* 1371. — Le roi alloue à l'abbé de Fécamp (J. Le Mercier), 20 francs d'or par jour, outre ses gages ordinaires comme général conseiller des aides, pour les dépenses de son voyage auprès du pape, les périls de la route et la cherté de toutes choses à Avignon. (Mandem. 741.)

(4) 22 *avril* 1371. — Ordre de payer 400 francs à Ant. Doria, envoyé « pour besoignes secrètes » à Gênes et en Lombardie. (Mandem. 770.)

(5) 10 *août*. — Ordre de payer 200 francs à Macé de Fresne, pour son voyage à Avignon, en Aragon, en Espagne. (Mandem. 803.)

23 *août*. — Ordre de payer 10 francs par jour à l'abbé de Fécamp, et 4 francs à Aleaume Boistel, envoyés « pour secrètes besoignes » près du comte de Flandre : une quittance montre que cette mission dura du 25 août au 25 septembre et que le comte de Sarrebruche en faisait partie. (Mandem. 810 et 818.)

(6) 22 *janvier* 1378. — L'évêque de Paris, conseiller du roi, est envoyé près de l'empereur ; il aura 12 francs par jour (Mandem. 852.)

(7) 13 *avril* 1374. — Ordre de lui payer 4 francs par jour outre ses gages. (Mandem. 1034.)

(8) Mandem. 1308 et 1323.

(9) 25 *septembre* 1377. — Le roi alloue à l'amiral J. de Vienne 15 francs par jour, à P. de Bournaseau 10 francs, à Yves Dorian 4 francs. (Mandem. 1468, 1469, 1470.)

valiers Anseau de Salins et Olivier de Jussi, le sire de Chevreuse, près du comte de Flandre (1). Ce n'était pas seulement avec les souverains d'Europe que le roi de France entretenait des relations : Charles V reçut une ambassade du soudan de Bagdad « comme le solennel prince des chrétiens » (2) ; en 1378, il envoya J. de Pencoëdit, en mission, en Afrique (3).

Les travaux publics.

On voit que la guerre de Cent ans hâta plus qu'elle ne ralentit la marche progressive des relations extérieures et des services diplomatiques ; mais elle ne pouvait que nuire au développement des travaux publics, des voies de communication et de tous les services de voirie. Jusqu'au quinzième siècle, l'administration des ponts et chaussées resta domaniale ; elle était confiée aux officiers ordinaires du domaine, aux baillis, aux sénéchaux, aux prévôts. Cependant, en Languedoc, des commissaires spéciaux furent souvent nommés par le roi et investis de pouvoirs extraordinaires, notamment de celui de lever des contributions et d'en appliquer le produit aux travaux dont ils étaient chargés ; on en trouve la preuve dans quelques actes royaux qui ont pour objet de soustraire plusieurs villes du Midi à l'autorité de ces commissaires et de restituer leurs attributions aux juges ordinaires (4).

(1) Mandem. 1586, 1666, 1931, qui allouent 100 francs au sire de Montferrand, 200 francs aux chevaliers Anseau de Salins et Olivier de Jussi, 8 francs par jour à P., sire de Chevreuse, outre ses gages et sa pension viagère.

(2) Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 529.

(3) 1er *juillet* 1371. — Ordre de payer 700 francs à J. de Pencoëdit, envoyé près du roi de ..... en Afrique ; une quittance du 24 indique qu'il était envoyé près du roi de Gosel. (Mandem. 791.)

On peut encore mentionner :

22 *novembre* 1368. — Allocation de 50 francs à Hannequin Lyon d'Ays envoyé à Cologne et autant à Arnoul, envoyé à Bruges.

9 *avril* 1371. — Allocation de 2 francs par jour à un sergent d'armes envoyé en Ecosse « pour certaines besognes ».

13 *septembre* 1372. — Allocation de 5 francs par jour à Guy de Morges, chevalier du Dauphiné, envoyé « pour grosses besoignes » près de Barnabo Galéas, seigneur de Milan.

18 *décembre*. — Allocation de 200 francs, une fois payés, à un sergent d'armes qui est allé à Rome avec l'abbé de Fécamp, et qui doit l'accompagner à Gênes. (Mandem. 483, 766, 917, 1034.)

(4) Telles sont les ordonnances de décembre 1350, mars et juin 1357, 26 juil-

C'était surtout au moyen de péages que les ponts et autres ouvrages étaient construits, entretenus et réparés ; mais il fallait que le roi veillât sans cesse à ce que le produit de ces péages ne fût pas détourné de son affectation. Quelquefois aussi, quand des travaux publics étaient entrepris par les villes, il y était pourvu par des taxes locales. Enfin, une déclaration royale du 14 octobre 1346 (1) remit en usage le *denier à Dieu* imposé aux marchands qui vendaient des métaux précieux aux hôtels des monnaies ; c'était une certaine quantité de deniers mis à part dans une boîte après la fabrication « et dont, à leur requête et accord, on fesoit et soutenoit ponts, chaussées et autres plusieurs passages par tous les lieux où ils étoient et par où les dits marchands alloient et venoient en les dites monnaies, au profit et alaisement d'eux et de tous autres reparants ès-villes et ès-pays des dits lieux ». Une partie de ces deniers était aussi consacrée à des aumônes, mais ils étaient fréquemment détournés de leur utile destination, et la déclaration du 14 octobre a pour objet d'empêcher ces abus (2).

Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec indemnité au propriétaire exproprié, avait été posé, sous Philippe le Bel, en 1313 ; il fut de nouveau consacré par un arrêt du Parlement du 28 mai 1348, relatif à une expropriation faite par le maire et les échevins d'Amiens, et qui constate que la dépossession de la propriété privée devait déjà être précédée d'une enquête judiciaire pour l'évaluation de sa valeur et du dommage causé (3). On le voit appliqué, sous Charles V, en 1375

let 1358, qui confèrent aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux baillis, capitouls, viguiers de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Béziers..... les attributions de voirie qui appartenaient à des commissaires royaux, auxquels elles sont retirées. L'ordonnance du 26 juillet 1358, rendue en conséquence d'une assemblée des états de la Langue d'oc, constate que des commissaires chargés de visiter divers ouvrages publics et de faire réparer les chemins, se servent des commissions qu'ils ont reçues pour commettre des exactions personnelles. (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 187. — De La Mare, *Traité de la police*, t. IV, p. 473 et 474. — Vignon, *Etudes historiques sur les voies publiques*, t. Ier, p. 17.)

(1) *Ord.*, t. VI, Préface, p. 19.

(2) Vignon, *ibid.*, p. 9 et 14. — Dareste, *Hist. de l'adm.*, t. II, p. 171 et suiv.

(3) Aug. Thierry, *Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 537.

et 1377, aux travaux de réparation et de construction des fortifications de la ville de Mantes (1).

Christine de Pisan affirme que Charles V eut la pensée de réunir la Loire à la Seine par un canal; ce projet ne reçut pas d'exécution, et ce fut à des travaux dans Paris que le roi consacra principalement ses soins et les ressources que la guerre laissait disponibles.

Dès la première année de son règne, en 1364, il avait fait venir à Paris Hugues Aubryot, qui avait été bailli de Dijon et l'un des officiers de la maison de Bourgogne; en 1367, il lui donna, en titre d'office, la prévôté et la capitainerie de Paris. Le célèbre prévôt, par le nombre et l'importance de ses entreprises, ne tarda pas à attester son activité et sa prévoyance. En quelques années il acheva d'agrandir et de protéger la ville par la construction d'une nouvelle enceinte; il l'assainit et l'embellit par la réparation du pavé, par l'établissement d'égouts, de ports et de ponts, par le percement de rues nombreuses dans tous les quartiers et surtout dans ceux où la réunion des gens de métier exigeait que la surveillance de la police fût plus active (2).

On ne saurait s'étonner de trouver dans ces travaux la préoc-

En octobre 1351 le roi donna au chapelain de la chapelle Saint-Michel, au palais, 16 sous parisis de rente à prendre sur la recette de Paris, afin de l'indemniser de la perte d'une maison démolie pour former la clôture du palais. (Arch. nat., K. 47, n° 13.)

(1) 23 *février* 1375. — Le roi ordonne de faire priser une maison que possèdent B... et sa femme à Mantes « dedans le fort en construction » et que le capitaine de Mantes a l'intention de faire démolir.

16 *avril*. — Le roi ordonne de payer à B... 300 livres parisis pour l'indemniser de la maison qu'on lui a prise.

28 *février* 1377. — Le roi ordonne de payer 470 livres parisis à P..., qui avait devant l'église de Mantes deux maisons qu'il a fallu démolir et abattre pour la fortification de l'église et l'établissement des fossés; les meubles qui les garnissaient ont été employés au profit du roi. Les maçons et charpentiers, *jurés* et autres à ce connaissant, ont estimé la valeur à 470 livres parisis dont le requérant n'a encore rien reçu. (Mandem. de Charles V, nos 1108, 1119, 1344. — Voir aussi les mandements 1094, 1162, 1221, 1444.)

(2) Leroux de Lincy, *Bibl. de l'École des chartes*, 1867, p. 177.

En 1368, Aubryot fit achever le mur qui défendait la ville depuis la bastille Saint-Antoine jusqu'à celle des Tuileries, et il fit creuser au bas de ce mur un

cupation légitime qu'avaient dû laisser au pouvoir royal les agitations populaires et les émeutes sanglantes qui avaient troublé naguère la paix publique. Le prévôt, sous prétexte de dégager les abords du Châtelet, sa résidence habituelle, transforma la grande boucherie qui en était voisine, n'oubliant pas que la corporation des bouchers avait pris une grande part aux troubles de 1358. Le 22 avril 1370, il posa, sur l'emplacement de la porte Saint-Antoine, qu'avait fortifiée Et. Marcel, la première pierre d'une citadelle plus forte que toutes celles qui entouraient Paris; deux ans lui suffirent pour construire, des deniers que le roi fournit à la ville, *la Bastille,* dont la prise et la démolition devaient devenir, quatre siècles plus tard, une date mémorable de notre histoire (1).

A une époque qui n'était cependant pas encore celle de la *Renaissance,* Charles V avait trop le goût des arts et des lettres pour se complaire exclusivement à élever des forteresses et des prisons; il préféra se laisser entraîner à des constructions et à des réparations plus fastueuses, dont les dépenses, qu'il serait difficile d'évaluer aujourd'hui, furent considérables. Il créa l'hôtel de Saint-Pol, au bord de la Seine, à l'intérieur de Paris, mais près de sa nouvelle enceinte, en réunissant à l'hôtel du comte d'Etampes (2) ceux des abbés de Saint-Maur et des ar-

fossé de 30 pieds de large sur 15 de profondeur et de 2500 toises de développement. Du côté du midi, il continua l'œuvre entreprise, dix années auparavant, sous la conduite d'Etienne Marcel, et fit creuser un arrière-fossé de 36 pieds d'ouverture sur 16 de profondeur. Le pavé des principales rues fut refait. Les eaux, qui croupissaient sur plusieurs points, furent dirigées dans des égouts aboutissant à la Seine ou aux fossés des remparts. Plusieurs ports furent creusés : le port aux foins, en 1370; le port de Bièvre; celui du Petit-Pont; celui de la place Maubert; celui du couvent des Augustins; quatre ponts de bois furent établis ou réparés en 1370 et 1371 : le pont de l'île Notre-Dame; celui de Saint-Bernard; un troisième derrière Notre-Dame et le dernier, le pont Saint-Michel, en avant du port Saint-Bernard.

(1) Leroux de Lincy, *loc. cit.* — *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 323.

(2) F. Bournon, *Mém. de la Société de l'hist. de Paris,* t. VI, p. 54. — Dès le 8 mai 1361, le prince Charles, encore Dauphin, avait acheté l'hôtel du comte d'Etampes, et la ville de Paris lui avait donné 4 000 royaux pour en acquitter le prix; mais il eut à payer, de ses deniers, 1 000 royaux, outre les droits de mutation de 60 francs dus au prieur de Saint-Eloi, dans la censive duquel se trouvait l'hôtel;

chevêques de Sens, ainsi que des terrains qu'il acquit successivement, et en élevant sur ce vaste emplacement une somptueuse demeure dont il fit sa résidence habituelle (1). Il refit presque complètement le château du Louvre, fondé par Philippe Auguste et déjà agrandi par saint Louis (2). Ce fut au Louvre et à

il y réunit, le 3 septembre 1362, l'hôtel des abbés de Saint-Maur par échange de terres et de bois, et le 17 mai 1364, une maison achetée 200 livres tournois. Le prince était devenu roi, et par des lettres patentes de juillet 1364 il déclara « l'ostel de Saint-Pol irrévocablement uni au domaine de la couronne... ayant audit ostel amour, plaisir et singulière affection ». (Voir chap. II, p. 390.)

L'année suivante (le 31 août 1365), il compléta son œuvre par l'acquisition de l'hôtel des archevêques de Sens, au prix de 11 500 francs, dont 1 500 devaient être employés à acheter une autre demeure pour les prélats ; il acheva ainsi de former un vaste rectangle entre la Seine et la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Pol et la rue du Petit-Musc.

Charles V s'empressa d'approprier cet emplacement et ses bâtiments au luxe d'une résidence royale par de nouvelles constructions qui, réunies aux anciennes, firent un ensemble dont le défaut de symétrie ne permet pas de donner une idée complète. On y trouvait la *tour carrée* qu'on rencontre dans tous les châteaux du moyen âge, même dans ceux qui ne sont pas fortifiés : c'est là que le roi plaçait *ses coffres*, au moins ceux qui le suivaient dans chacune de ses résidences, et on sait qu'en 1367 ceux de Saint-Pol contenaient 11 724 francs qui n'étaient qu'une partie du trésor royal disséminé au Louvre, à Beauté, à Melun.

L'hôtel Saint-Pol avait des galeries et des chambres richement lambrissées et meublées, des peintures murales représentant des exploits tirés de la Fable ou des chansons de geste (Baudrillart, *Hist. du luxe,* t. III, p. 275); un parc et des vergers, des volières et des ménageries.

Un mandement de janvier 1377 fixe à 140 francs les gages du jardinier de Saint-Pol, et un autre du 10 septembre suivant alloue 18 francs pour l'achat des plantes destinées au jardin de Saint-Pol (nos 1423 et 1426).

Des mandements du 13 juillet et du 23 décembre 1377, du 24 avril et du 5 juin 1378, allouent des sommes de 10 francs et de 20 francs au garde des tourterelles; de 60 francs et de 20 francs au garde des rossignols (nos 1399, 1561, 1699 et 1736).

Le roi avait deux ménageries, l'une au Louvre, l'autre à Saint-Pol. Philippe de Valois, d'après Sauval, avait déjà des lions au Louvre. Les lions de Charles V étaient célèbres de l'autre côté du Rhin : lors du voyage de l'empereur à Paris en 1378, l'une des premières préoccupations du roi des Romains fut d'aller voir les lions de l'hôtel Saint-Pol. (*Grandes Chroniques,* t. VI, p. 401.) — En février 1364, le surveillant des lions à Saint-Pol recevait 120 francs de gages pour trois mois. (Arch. nat., K. 48, n° 37.) — Un mandement de janvier 1374 assigne une somme pour la garde des lions. (Bibl. nat., fonds fr. 20415, n° 39.)

(1) Charles V habita l'hôtel Saint-Pol plus que tout autre palais; pour s'en convaincre il suffit de relever, dans le recueil des mandements, le nombre de ceux qui sont datés de Saint-Pol et le nombre de ceux qui sont datés du Louvre, du palais de la Cité, de Vincennes, de Beauté, etc.

(2) 1er *septembre* 1364. — Le roi ordonne de payer 300 francs pour la réfection

Saint-Pol qu'il rassembla sa collection ou *librairie* de 900 manuscrits, qui a formé le premier fonds de la Bibliothèque nationale. Il fit réparer ou reconstruire les châteaux de Melun, de Montargis, du bois de Vincennes (1), de Creil (2), de Saint-Germain (3), de Châteauneuf-sur-Loire (4). « Charles V, dit Christine de Pisan (5), fut un sage artiste; de géométrie et ligne qui est l'art et science des mesures, il s'entendait souffisamment et bien le monstroit en devisant sur des édifices. »

Le budget royal avait donc à supporter des charges de plus en plus considérables; non seulement il devait solder les corps

des travaux des fossés du Louvre en une fois, ou 50 francs par semaine jusqu'à l'achèvement du travail. (N° 73.)

28 *février* 1365. — Le roi alloue 1 000 francs pour les œuvres qu'il fait faire au Louvre. (N° 115.) — Voir la notice de M. Quicherat sur Raimond du Temple, architecte des travaux du Louvre sous Charles V. (*Bibl. de l'École des chartes,* 1837, p. 55.) — Voir aussi le compte des travaux faits au Louvre de 1364 à 1368, publié par M. Leroux de Lincy. (*Revue archéologique,* t. VIII, p. 670 et 760.)

(1) 27 *avril* 1364. — Le roi ordonne de délivrer à son payeur des ouvriers de la tour qu'il fait faire au bois de Vincennes 400 livres parisis, et dorénavant 250 livres parisis par semaine tant que durera la construction. (Mandem. II.)

4 *août* 1374. — Lettres du roi qui chargent la Chambre des comptes de poursuivre les usuriers et de les condamner à des amendes dont il affecte le produit aux œuvres du bois de Vincennes. (*Ord.*, t. VI, p. 15.)

26 *février* 1377. — Mandem. allouant 35 000 francs pour les œuvres du bois de Vincennes (n° 1343).

22 *février* 1378. — Le roi ordonne de payer pour les œuvres du bois de Vincennes 2 000 francs par mois, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, — 16 000 francs pour 8 mois. (Mandem. 1640.)

28 *mars* 1378. — Le roi fait délivrer au payeur des œuvres du bois de Vincennes, 5 000 francs à y employer. (Mandem. 1681.)

On lit dans Mezeray : « Les dépenses de la guerre n'empêchèrent pas que la magnificence du roi ne parût en plusieurs bâtiments, particulièrement du château du bois de Vincennes et du château du Louvre. » (*Abrégé chronologique*, t. II, p. 160.)

(2) 23 *septembre* 1377. — Le roi ordonne de délivrer au payeur de ses œuvres de Creil 6 000 francs à y dépenser, en octobre, novembre et décembre (2 000 francs par mois). (Mandem. 1463.)

23 *décembre* 1377. — *Id.* 12 000 francs à dépenser dans les six premiers mois de 1378 (2 000 francs par mois). (Mandem. 1558.)

(3) 6 *novembre* 1377. — Le roi ordonne de délivrer au payeur des œuvres de Saint-Germain 800 francs à y dépenser au mois de novembre. (Mandem. 1506.)

(4) 25 *mai* 1378. — Le roi ordonne de délivrer au payeur des œuvres de Châteauneuf-sur-Loire 1 000 francs pour y être dépensés. (Mandem. 1726.)

(5) Livre des faits et gestes de Charles V.

politiques, judiciaires, administratifs; le grand conseil, le Parlement, les maîtres des requêtes de l'hôtel, dont on vient de signaler l'importance croissante, et de retracer l'organisation; la Chambre des comptes et les administrations financières que fera connaître le chapitre suivant; les dépenses de l'hôtel du roi, celles des services diplomatiques et celles des travaux et des constructions auxquelles Charles V donna une grande extension; mais, sous les premiers Valois comme aux premiers temps de la monarchie féodale, il avait aussi à pourvoir à des charges extraordinaires, telles que le sacre du roi, la chevalerie de ses fils, le mariage des princes et des princesses, et aux dépenses qui pouvaient résulter de circonstances fortuites et imprévues.

Les dépenses extraordinaires.

Les frais du sacre de Philippe de Valois (le 29 mai 1328) s'élevèrent à 13343 livres, et ceux du sacre de Charles V (le 29 mai 1364), à 7712 livres seulement (1); mais la monnaie était alors plus forte qu'en 1328 (2). Ces frais étaient, il est vrai, à la charge de l'archevêque et des bourgeois de Reims (3); toutefois, le sacre était presque toujours pour le roi l'occasion de dépenses accessoires que le trésor devait acquitter. Ainsi, on ne sait pas ce que coûtèrent le sacre du roi Jean (le 26 septembre 1350) et le couronnement de la reine, qui eut lieu en même temps; mais « après ce couronnement fist le roi plusieurs chevaliers nouveaux: Charles, son fils aîné; Louis, son second fils; son frère Philippe, duc d'Orléans; le comte d'Alençon; le comte d'Etampes; le duc de Bourgogne (fils de la reine) »; et il ne rentra à Paris que le dimanche 17 octobre « à très belle feste, et dura la feste toute la semaine (4) ». Ce ne furent assurément ni l'Église ni la ville de Reims qui pourvurent à toutes ces dépenses.

(1) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 480, et t. II, p. 291.

(2) La livre valait 8 fr. 68 en 1328 et 9 fr. 92 en 1364: si on évalue le pouvoir de l'argent à 5 au quatorzième siècle, le sacre de Philippe de Valois coûta 579 000 francs de notre monnaie, et le sacre de Charles V, 382 000 francs.

(3) Voir ci-dessus, chap. II, sect. VII, p. 514.

(4) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 1 et 2.

A la fin de 1332, Philippe de Valois maria sa fille, Marie, à J. de Brabant, duc de Limbourg, et arma chevalier son fils aîné, Jean, encore enfant. C'était le cas de lever l'aide féodale, et le roi ne manqua pas d'exercer le droit qu'il tenait de l'ancienne règle des fiefs; mais un arrêt du Parlement ne lui permit d'imposer que les hommes de sa juridiction et de son domaine, et les difficultés que souleva la perception le déterminèrent à y renoncer par des lettres du 6 septembre 1335 (1). Vers cette époque, la couronne ne tarda pas à demander aux populations des subsides plus considérables pour les besoins de la guerre; on craignit sans doute d'entraver leur recouvrement, et, jusqu'à la fin du règne de Charles V, aucune aide ne fut levée pour la chevalerie des princes ou pour le mariage des enfants du roi (2).

Cependant, les trois filles du roi Jean : Jeanne, Marie, Isabelle, se marièrent; des dots, constituées en fonds de terre, furent données à l'aînée, qui épousa (en 1352) le roi de Navarre (3), et à la troisième, qui épousa (en 1360) Galéas Visconti (4); mais la seconde, mariée au duc de Bar (en novembre 1364), après la mort de son père, reçut 60 000 francs d'or (5). D'ailleurs, les rois étaient dans l'usage de donner à leurs filles, outre leurs dots, de riches trousseaux. On trouve mentionnée, au compte de l'argenterie du 24 juin 1352, « pour choses baillées et délivrées pour les noces de Jeanne de France, épousant le roi de Navarre », une dépense de 7 072 livres parisis (8 840 livres tournois) (6), et deux mandements du 23 no-

(1) Voir ci-dessus, chap. III, sect. Ire, p. 10.

(2) On ne trouve plus cet ancien droit exercé qu'en mars 1396, par Charles VI, à l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre. (*Ord.*, t. VIII, p. 61.)

(3) Elle reçut pour dot 12000 livres de rente en terre. (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 6.)

(4) Galéas Visconti reçut en apanage le comté de Sommières et le comté de Vertus avec une assiette de 3000 livres de rente en terre. (Voir ci-dessus, chap. I, p. 404.)

(5) Du Tillet, p. 205.

(6) Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie* d'Et. de Lafontaine, au 24 juin 1352.

vembre 1364 donnent l'ordre de payer 5 500 francs pour des pierreries et des joyaux que Charles V donne à sa sœur Marie, qui épouse dans huit jours le duc de Bar (1). Ces indications, les seules que fournissent les documents, sont incomplètes ; mais elles suffisent pour faire apprécier le chiffre considérable auquel devaient s'élever les dépenses de cette nature.

Toutes les filles de Charles V moururent enfants, sauf la dernière, née en 1378, et qui ne se maria que longtemps après la mort de son père ; mais il avait ordonné à l'avance, par ses lettres patentes d'octobre 1374, que sa fille aînée aurait en mariage 100 000 francs, « avec tels meubles qui conviennent à une fille du roi de France », et il avait fixé à 60 000 francs la dot de ses filles puînées (2).

Ce n'était pas seulement à ses filles que le roi faisait de riches présents à l'occasion de leur mariage ; la libéralité fastueuse des Valois s'étendait aux princesses du sang royal; quand, en 1352, Blanche de Bourbon (3) épousa le roi de Castille, Jean lui donna pour 16 138 livres tournois d'étoffes, de fourrures et de joyaux (4).

Les événements, la guerre et les troubles civils, le développement des intérêts sociaux, le cours naturel des choses, en exigeant que le gouvernement intervînt partout plus activement, devinrent une source de dépenses nouvelles qu'on ne

IIIe sect., § 1er. — On trouve aussi à la section II plusieurs articles de joyaux et de vaisselle d'or et d'argent, destinés à la reine de Navarre.

(1) Mandem. de Charles V, nos 130 et 131.

(2) Voir ci-dessus, chap. Ier, p. 408.

(3) C'était la fille de Pierre Ier, duc de Bourbon, et d'Isabelle de Valois, sœur de Philippe de Valois : elle était donc la cousine germaine du roi Jean et la sœur de la Dauphine, Jeanne de Bourbon.

(4) Les comptes de l'argentier Et. de Lafontaine constatent qu'il a été dépensé en étoffes, fourrures, joyaux, destinés à Blanche de Bourbon, à l'occasion de son mariage :

dans les six premiers mois de 1352 ..	71 livres parisis et	513 écus
dans les six derniers.....	8643 livres parisis et	6495 écus
Total.....	8714 livres parisis et	7008 écus.

ce qui, l'écu valant 15 sous tournois, équivaut à 16 138 livres tournois. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie* publiés en 1851, p. 183 et 285.)

peut encore considérer que comme des charges extraordinaires. Indépendamment des commissaires réformateurs, dont on a déjà parlé, et qui étaient surtout chargés de suppléer à l'insuffisance des administrations provinciales, le roi était fréquemment obligé d'envoyer, dans les différentes parties du royaume, des agents spéciaux, quelquefois d'un rang élevé, des messagers, pour porter ses ordres ou s'enquérir de l'état de ses affaires ; et souvent aussi il recevait des envoyés des princes de sa maison ou des officiers royaux qu'il avait délégués pour exercer ses pouvoirs : tous ces voyages étaient habituellement rétribués, aux frais du trésor (1), soit par des émoluments ré-

(1) On possède peu de renseignements sur les dépenses de cette nature pendant les règnes de Philippe de Valois et de Jean ; mais le *Recueil des mandements* de Charles V en mentionne un grand nombre, dont il ne sera pas sans intérêt de rapporter ici quelques-unes :

12 *juillet* 1364. — Ordre de payer 50 francs à J. Challemart, maître des requêtes, à raison de ses frais de voyage en Artois, pour le fait des aides de la rançon. (Mandem. de Charles V, n° 47).

7 *août*. — Le roi envoie à la hâte son conseiller, l'archevêque de Rennes, « pour granz et grosses besoingnes secrètes », et lui fait remettre à cet effet 1 000 francs (n° 65).

26 *août*. — Ordre de payer intégralement 500 francs au sire de Beaujeu, qui doit se rendre, sans délai, auprès du duc de Bourgogne (n° 71).

6 *septembre*. — Ordre de payer 276 francs qui restent dus au clerc et notaire J. de Vernon, à raison de plusieurs voyages que le roi lui a fait faire en Angleterre, pour ses oncle et frères, les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry, de Bourbon, retenus comme otages (n° 73).

19 *mai* 1365. — Ordre de payer 300 francs à Jacques le Lyeur, capitaine de la ville de Rouen, « pour suivre grosses et secrètes besoingnes », commandées verbalement, après délibération du grand conseil (n° 223).

23 *juin*. — J. de la Roche, clerc et notaire du roi, se rend en Normandie pour le fait des aides ; il prendra pour les frais de son voyage 2 francs par jour, outre es gages ordinaires (n° 227).

6 *novembre*. — Il sera payé 200 francs à J. le Grenetier, écuyer, pour les dépenses d'un voyage fait en Normandie et en Bretagne par ordre du roi (n° 331).

1er *août* 1368. — Ordre de payer 26 francs au sergent d'armes Philippe de Trapes, envoyé en mission secrète (n° 460).

22 *août*. — Ordre de payer 50 francs à l'huissier d'armes, Guill. Arnaut de La Has, envoyé près le duc d'Anjou (n° 463).

8 *avril* 1371. — Alain de Mauny, écuyer, recevra 400 francs pour plusieurs missions, ses dépenses et ses pertes (n° 765).

12 *avril*. — Allocation de 100 francs à J. Guiseri, médecin du roi, envoyé au duc de Bretagne (n° 767).

4 *septembre*. — Ordre de payer 40 francs à J. du Rochier, écuyer de Bretagne,

glés à tant par jour, soit par l'allocation d'une somme fixe.

De tous les événements qui vinrent imposer au trésor des charges fortuites et imprévues, aucun n'a été plus mémorable et n'a tenu une plus grande place dans le récit des chroni-

que Thibaut du Pont, capitaine de Rochechouart, a envoyé au roi, et que le roi lui renvoie « pour certaines besoignes qu'il a à cœur » (n° 818).

5 *septembre* 1371. — Allocation de 300 francs à Martelet du Mesnil, maître de l'écurie, envoyé en Touraine et en Poitou pour certain traité qui ne doit pas être déclaré (n° 819).

6 *octobre*. — Allocation de 20 francs à Aleaume Boistel, maître des requêtes, envoyé à Sens, près de la comtesse de Bar, « pour besoignes secrètes » (n° 823).

29 *juin* 1373. — Le roi fait payer 50 francs à un messager envoyé par le sire de Beaujeu, pour annoncer la défaite des Anglais (n° 1034).

15 *août*. — Le roi alloue 5 francs par jour, outre ses gages, à Nicolle du Bosc, envoyé en Picardie avec Enguerrand d'Eudin, conseiller du roi « pour grosses besoignes » (n° 1059).

23 *mai* 1377. — Le roi alloue 3 francs par jour, outre ses gages, à son secrétaire, Hutin d'Annoy, pour accompagner J. Lemercier à Rouen et en Normandie, et faire lettres et écritures (n° 1373).

19 *août*. — Le roi fait payer 40 francs à un huissier du duc d'Anjou, venu pour annoncer la prise de forteresses en Périgord, et que le roi renvoie à la hâte au duc d'Anjou (n° 1430).

21 *août*. — Ordre de payer 5 francs par jour à Vaudetar, valet de chambre, et 2 francs par jour à Jehan Gebe, notaire du roi, outre leurs gages, envoyés en Normandie pour la flotte.

16 *septembre*. — Le roi alloue 200 francs à J. Tabary pour ses services, et aussi à raison d'un voyage fait à Amiens avec Bureau de la Rivière « pour certaines besoignes » (n° 1452).

21 *septembre*. — Ordre d'avancer 100 francs à Grégoire l'Anglez, maître des requêtes, et à Loys Paste, que le roi envoie à la hâte à la Rochelle et dans le pays d'Aunis (n° 1453).

21 *septembre*. — Ordre de payer 100 francs à Courtois, penancier du pape, retenu à Paris par le roi (n° 1454).

25 *septembre* et 14 *octobre*. — Ordre de payer 60 francs à deux valets du duc d'Anjou, apportant des nouvelles de la guerre (n^{os} 1471-1482).

8 *décembre*. — Le roi fait payer 1 000 francs à la duchesse de Bar, pour les frais de son voyage à Paris (n° 1538).

14 *mars* 1378. — Ordre de payer 200 francs à P. Scatisse, pour un voyage secret (n° 1668).

1er *juillet*. — *Id.* à Morellet de Montmort (n° 1762).

8 *août*. — Le roi alloue 8 francs par jour à P. de Chevreuse pour un voyage en Anjou et en Touraine, près du duc d'Anjou (n° 1946).

20 *juillet* 1379. — Le roi commet ses conseillers P. de Chevreuse et J. Pasto, pour aller en Poitou à une conférence qui se tiendra le 2 août et où seront le duc d'Anjou et plusieurs prélats, et il alloue 8 francs par jour à P. de Chevreuse, outre la rente à vie qu'il prend sur le trésor et qu'il reçoit du roi (n° 1977).

8 *août*. — Ordre de payer 1 000 francs à l'évêque de Bayeux, envoyé par le pape

queurs (1) que le voyage de l'empereur Charles IV à Paris, au mois de janvier 1378. Ce prince était l'oncle de Charles V (2) : sa visite, au moment où, les négociations pour la paix ayant échoué, les hostilités venaient de recommencer avec l'Angleterre, attestait les relations d'alliance et d'amitié qui existaient entre les deux souverains et avait une grande importance politique. Le roi, qui désirait obtenir et qui obtint de l'empereur sa renonciation à son ancienne suzeraineté sur le Dauphiné, le reçut avec la solennité et les honneurs dus à la dignité impériale, et avec toute la magnificence que pouvait déployer la cour qui passait pour la plus fastueuse de l'Europe.

Dès que l'empereur eut définitivement fait savoir (3) qu'il arriverait avant Noël, par le Hainaut et le Brabant, le roi envoya au-devant de lui, à Cambrai, le sire de Coucy, les comtes de Sarrebruche et de Brainne, ses conseillers Bureau de la Rivière et J. Le Mercier, qui, le 22 décembre, s'avancèrent à sa rencontre, à une lieue au-delà de la ville, avec un grand nombre de chevaliers et d'écuyers et une escorte de 300 chevaux. Charles IV repartit le surlendemain et trouva successivement, venus pour le complimenter au nom du roi, à Compiègne, le duc de Bourbon, le comte d'Eu, les évêques de Paris et de Beauvais, avec 300 chevaliers; — à Senlis, les ducs de Berry et de

en Bretagne et en Anjou, et 200 francs à un secrétaire du roi qui l'accompagne (n° 1981).

(1) Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 357 et suiv.) donnent les détails les plus circonstanciés sur ce voyage. On sait que, pour cette période, leur texte mérite la confiance la plus absolue : la relation du voyage de l'empereur, notamment, paraît avoir été écrite sous les yeux mêmes de Charles V, qui voulait qu'elle fût terminée avant le départ de son hôte.

(2) Fils du roi Jean de Bohême, qui, aveugle, se fit tuer avec une bravoure chevaleresque à la bataille de Crécy, il était le frère de Jeanne de Bohême, première femme du roi Jean et mère de Charles V.

(3) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 357.

L'empereur avait déjà annoncé, quelques semaines auparavant, qu'il partait pour la France et qu'il passerait par le duché de Luxembourg : le roi avait aussitôt envoyé au-devant de lui le comte de Sarrebruche, son premier chambellan, Bureau de la Rivière, et P. de Chevreuse, l'un des maîtres de son hôtel, avec d'autres personnes de sa maison. Mais, le voyage ayant été retardé, la députation, après avoir attendu quinze jours, était revenue à Paris.

Bourgogne, le comte d'Harcourt, l'archevêque de Sens et l'évêque de Laon, suivis de chevaliers, d'écuyers et de 500 chevaux ; — à Louvres, le duc de Bar ; — à Saint-Denis, un grand nombre de prélats, avec lesquels il visita les sépultures des rois de France, et particulièrement celles de Philippe de Valois et de la reine Jeanne de Bourgogne, en rappelant « que en leur ostel il avait été norri en sa jeunesse et que moult de biens lui avaient fait (1) » ; — enfin, le 4 janvier, aux portes de Paris, Charles V lui-même, accompagné de sa famille et de sa maison. Les deux souverains, pour se rendre au vieux palais de la Cité, traversèrent la capitale avec un nombreux cortège qui comprenait Wenceslas, roi des Romains, fils de l'empereur, le duc de Brabant, son frère, tous les princes et les plus grands personnages de la cour de France, que précédait le prévôt de Paris et que suivaient le prévôt des marchands, le chevalier du guet et 2 000 chevaux.

L'empereur ne resta que douze jours à Paris. Le roi le logea successivement, et le traita avec une grande magnificence, dans chacune des résidences qu'il venait de restaurer et de décorer : au Louvre, à Saint-Pol, à Beauté-sur-Marne, au bois de Vincennes, où on donna au prince Wenceslas le plaisir d'une chasse aux daims. La ville de Paris fut admise à lui offrir des objets d'orfèvrerie d'or et d'argent d'une grande valeur ; l'Université vint en corps et solennellement le saluer ; un jour il demanda que les membres du grand conseil fussent réunis en sa présence : « Si vouloit, leur dit-il, que tous sceussent et que à tous fût révélé que lui et son fils le roi des Romains, que pour cette cause il avoit amené avecques luy, tous ses autres enfans, ses alliés, subgies et bienvueillans, il vouloit et offroit au roy estre tous siens, contre toutes personnes, à soutenir et garder son bien et honneur de son royaume et de ses enfans et de ses frères » (2). Le 16 janvier, après avoir reçu de riches présents de Charles V, il reprit la route de l'Allemagne, par Meaux, Reims et Mouson,

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 366.
(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 402.

accompagné des seigneurs qui avaient été au-devant de lui à Cambrai et que le roi avait chargés de le reconduire jusqu'à la frontière avec le même cérémonial. « Et est à savoir que toute la dépense que luy et ses gens ont faite à Paris en hotelleries, le roy a tout fait paier et deffraier; et semblablement tous les dons qui valent bien deffraiement, puis qu'il entra au royaume jusques il en a esté hors, combien que au nom des villes a esté fait, a esté tout au frais et despense du roy» (1).

Toutes ces dépenses furent considérables. On n'en possède pas aujourd'hui le compte complet et exact; mais le recueil des mandements de Charles V en comprend les éléments qui, réunis, présentent les résultats suivants, incomplets peut-être, donnant cependant au moins le minimum des charges qui furent supportées par le trésor (2) :

Sommes versées à la chambre aux deniers, avant l'arrivée de l'empereur, pour les dépenses de l'hôtel pendant son séjour.....	14 400 fr.	(3)
Allocations à des seigneurs envoyés au-devant de l'empereur.....	4 500	(4)
Sommes remises aux gens de l'empereur....	6 000	(5)
A reporter.....	24 900 fr.	

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 411.

(2) Le recueil publié par M. Léop. Delisle ne contient que les pièces conservées aujourd'hui à la Bibliothèque nationale; on n'est donc pas assuré d'y trouver l'énumération complète des dépenses relatives au voyage de l'empereur.

(3) 12 septembre et 12 décembre 1377. — Ordre du roi de payer au maître de la chambre aux deniers, en tout, 14 400 francs, « sur la dépense de l'hôtel, pour la venue de son oncle l'empereur» (nos 1447 et 1544).

(4) 27 décembre. — Le roi ordonne de payer au duc de Bourgogne 500 francs qu'il lui a donnés pour le défrayer de ses dépenses en allant au-devant de l'empereur (no 1567).

31 décembre. — Le roi donne 2 000 francs au duc de Bourgogne, pour l'aider à supporter les dépenses qu'il lui conviendra de faire pour la venue de l'empereur (no 1571).

15 janvier 1378. — Ordre de payer 20 francs par jour au comte de Sarrebruche et au comte de Brainne, qui sont allés deux fois au-devant de l'empereur, l'ont accompagné pendant son séjour et doivent le reconduire jusqu'aux frontières (nos 1579 et 1580). — 20 jours pour le premier voyage à Mouson et 30 jours, du 22 décembre au 21 janvier : en tout, 50 jours à 20 francs — 1 000 francs à chacun.

(5) 15 janvier. — Le roi ordonne de payer 6 000 francs qu'il fait remettre aux gens de son oncle, par obligation reçue et faite au nom de Bureau de la Rivière (no 1584).

Report.....	24 900 fr.	
Objets donnés à l'empereur, à son fils, à ses officiers et aux gens de sa suite.....	25 273	(1)
Sommes payées après le départ de l'empereur, pour règlement de comptes.....	4 712	(2)
Total des dépenses résultant du voyage de l'empereur.....	54 885 fr.	

Ces fêtes étaient à peine terminées, qu'un grand deuil frappa Charles V : la reine accoucha d'une fille le 2 février et mourut le surlendemain, « dont le roi fut moult troublé et longue-

(1) 15 janvier. — Ordre de payer 4 000 francs pour une ceinture dorée donnée au roi des Romains (n° 1583).

18 janvier. — Ordre de payer 1 458 francs pour les chartes du Dauphiné (n° 1587).

Id., gratifications à des gens de la suite de l'empereur, 970 francs (n°s 1588 et 1589).

Id., ordre de payer 2 549 francs pour objets d'orfèvrerie donnés à l'empereur ou à des personnes de sa suite (n° 1591).

Id., ordre de payer 1 606 francs, *Id.* (n° 1592).
Id., ordre de payer 2 000 francs, *Id.* (n° 1593).
Id., ordre de payer 2 360 francs, *Id.* (n° 1595).
Id., ordre de payer 783 francs, *Id.* (n° 1596).
Id., ordre de payer 841 francs, *Id.* (n° 1599).
Id., ordre de payer 2 050 francs, *Id.* (n° 1601).
Id., ordre de payer 116 francs, *Id.* (n° 1602).
Id., ordre de payer 1 200 francs, *Id.* (n° 1604).
Id., ordre de payer 4 313 francs, *Id.* (n° 1605).
Id., ordre de payer 1 095 francs, *Id.* (n° 1607).
Id., ordre de payer 1 286 francs, *Id.* (n° 1608).
Id., ordre de payer 1 025 francs, *Id.* (n° 1609).
Id., ordre de payer 1 250 francs, *Id.* (n° 1610).

Les sommes comprises dans tous ces mandements s'élèvent au total de..... 28 975 fr.

Mais il y a lieu d'en déduire, pour objets destinés au roi ou au service de sa maison, dans les mandements 1587, 1589, 1591, 1592, 1601, 1605, 1607..... 3 702 fr.

Reste pour objets donnés à l'empereur, à son fils, et aux personnes de sa suite..... 25 273 fr.

(2) 11 mars 1378. — Le roi fait délivrer au clerc de son eschansonnerie 3 950 francs, « pour tourner et convertir en la dépense de son oncle l'empereur » (n° 1664).

Id. — Ordre de payer 122 francs pour les dépenses que le chancelier et d'autres officiers de l'empereur ont faites à Paris, depuis le départ du prince (n° 1665.)

15 mai. — Ordre de payer 640 francs au clerc de l'eschansonnerie, pour des dépenses faites pour l'empereur et son fils, à leur dernier voyage (n° 1719).

ment..... car il s'entre-aimoient tant comme loi aux mariés peuvent amer l'un l'autre » (1). Les frais des obsèques, célébrées avec une grande pompe, et quelques dépenses qu'on ne peut en séparer, s'élevèrent à 9 450 francs (2). En quelques mois le trésor eut ainsi à payer, à titre extraordinaire, la somme relativement énorme de 64 235 francs.

Cependant, quelque importantes que soient toutes ces charges, elles ne peuvent entrer en comparaison avec celles qui résultèrent de la guerre et qu'on ne peut apprécier, même approximativement, sans chercher à se rendre compte du système encore très imparfait qui était alors suivi pour le recrutement et l'entretien des armées.

SECTION IV.

LE SERVICE MILITAIRE.

Une étude complète, un examen détaillé des institutions militaires, au quatorzième siècle, exigeraient des développements étendus qui ne sauraient rentrer dans le cadre de ce travail. Mais il est nécessaire de faire connaître sommairement, dans ses traits principaux, quelle était alors l'organisation de l'armée, pour montrer la place de plus en plus considérable qu'elle occupait dans les dépenses publiques.

Le service militaire féodal, dans sa simplicité primitive, et tel que l'avait constitué la règle des fiefs, n'avait pas suffi longtemps à la monarchie s'agrandissant et commençant à consacrer ses efforts à la formation territoriale de la France (3). Les premiers Capétiens avaient dû faire appel à l'ancien principe :

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 413.

(2) 10 mars 1378. — Le roi fait payer au changeur du trésor 8 550 francs pour les obsèques de la reine (n° 1658).

12 mai. — Le roi ordonne d'employer les draps d'or et de soie et les robes ayant appartenu à la reine, à certaines chapelles, et de faire plusieurs orfrois et tables d'autel; et, pour ce qui pourra être dépensé à cet effet, il fait avancer 900 francs à Imbert le Damoisel, son valet de chambre (n° 1716).

(3) *Etudes sur le régime financier*, p. 372 et suiv.

que tout Français devait prendre les armes si la patrie était menacée, et ils avaient convoqué le ban et l'arrière-ban ; Louis VI, au commencement du douzième siècle (1124), pour repousser l'invasion menaçante de l'empereur d'Allemagne ; Philippe Auguste, au commencement du treizième siècle (1214), pour combattre, à Bouvines, la coalition redoutable qui s'était formée contre lui. Ce grand prince n'avait pu conquérir la Normandie, le Maine et l'Anjou sur les rois anglais qu'en introduisant dans ses troupes les anciennes bandes armées de Henri II et de Richard, les *routiers,* et aussi les milices communales, qui, aux premiers temps de leur formation, se distinguèrent par leur valeur et aussi par leur indiscipline. Quand, sous saint Louis, les scrupules d'un gouvernement régulier eurent fait écarter les routiers, et que les milices communales eurent commencé à disparaître de l'armée, Philippe le Hardi, convoquant l'armée féodale contre le comte de Foix et entreprenant la guerre d'Aragon, avait été obligé d'astreindre les nobles qui manquaient à l'appel à payer une amende et en outre une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée s'ils avaient pris part à l'expédition : ce calcul servit de base pour régler la solde des combattants que le roi retenait à l'armée après l'expiration du temps fixé pour le service féodal, ou la solde de ceux qu'il enrôlait sans pouvoir exiger d'eux le service gratuit.

Solde de l'armée.

Sous Philippe le Bel, la substitution du service militaire payé au service militaire gratuit de la féodalité pure s'était affermie et développée (1). La guerre ayant pris des proportions qu'elle n'avait pas eues jusque-là, il avait fallu rémunérer et entretenir non seulement des soldats mercenaires, non seulement les roturiers et ce qui pouvait rester des milices communales, mais les chevaliers eux-mêmes, qui formèrent de petites compagnies ayant à leur tête un capitaine qui traitait avec elles : souvent c'était le seigneur avec ses vassaux. Il avait fallu aussi faire des levées générales, appeler le ban et l'arrière-ban ; mais on avait

(1) *Étude sur Philippe le Bel,* chap. v, sect. IV, p. 264 et suiv.

alors réuni et confondu, pour en rendre l'exercice plus facile, ce droit suprême et national, et le pouvoir essentiellement féodal de lever l'aide aux quatre cas, en obtenant des provinces ou des villes, soit la prestation du service militaire, soit une prestation pécuniaire, soit la prestation d'un nombre déterminé de gens d'armes équipés, rétribués et entretenus.

Les premiers Valois ne purent que conserver et appliquer cette organisation militaire. Sous leur règne et pendant la guerre de Cent ans, qui vient exiger du pays un effort si considérable, l'armée est donc soldée : c'est là son premier caractère ; et pendant longtemps le tarif de la solde, tel qu'il avait été établi par Philippe le Hardi, ne fut pas sensiblement modifié (1).

Une ordonnance du 7 août 1335, relative au payement des gens d'armes qui s'enrôleront pour une croisade, alloue au banneret 20 sous par jour, au chevalier 10 sous, à l'écuyer 5 sous (2). Ce tarif est confirmé trois ans après, en 1338, par un document plus important et dans des circonstances plus solennelles. La guerre avec l'Angleterre avait commencé, en Gascogne, en 1337, et les nobles du Languedoc se plaignirent que les gages des troupes fussent inférieurs à ceux qu'elles avaient

(1) De La Roque, dans son *Traité du ban et de l'arrière-ban*, rapporte (chap. xv) un compte rendu par Aubery d'Angeville, sénéchal du Rouergue, en 1324, et mentionnant un tarif de la solde plus complet et plus détaillé que celui de Philippe le Hardi, mais qui reproduit les mêmes chiffres pour les bannerets, les chevaliers et les écuyers :

Chaque banneret avait par jour	20 s.
Un chevalier simple	10 s.
Un écuyer, « à couverture et suffisamment monté »	7 s. 6 d.
Un écuyer « non suffisamment monté »	5 s.
Un arbalétrier de cheval	7 s.
Un écuyer de pied	2 s.
Un sergent de pied	1 s.
Un sergent de cheval	5 s.
Un gentilhomme de pied	2 s.

(2) Bibl. de l'École des chartes, 1859, p. 509.

Le roi, en envoyant cette ordonnance aux gens des comptes, leur prescrit de l'enregistrer, *mot à mot*, « afin que en cas où mètier sera, on puisse toujours avoir recours audit registre ».

reçus dans les autres guerres faites dans le pays. Sur ces plaintes le roi manda à Paris deux députés de la noblesse de chacune des sénéchaussées du Midi (1) : il écouta leurs représentations et, par une sorte de convention convenue avec eux et que consacra une ordonnance de juin 1338 (2), en même temps que par de nombreuses dispositions, il renouvela leurs anciens privilèges et leur en accorda de nouveaux, il régla « la solde des gens de guerre, tant dans tout le royaume que dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, etc. ».

Le chevalier banneret aura.....	20 sous par jour;
Le chevalier.....	10 —
L'écuyer.....	de 7 s. 6 d. à 6 s. 6 d. (suivant la valeur et l'équipement de son cheval);
Les hommes de pied.....	1 s. 3 d. ou 1 s. (suivant qu'ils ont ou n'ont pas d'arbalète).

La solde de l'armée était ainsi à peu près invariable depuis trois quarts de siècle, quand le règlement général sur les gens de guerre, du 30 avril 1351 (3), la doubla en portant à 40 sous par jour les gages des bannerets, à 20 sous ceux des chevaliers, à 10 sous ceux des écuyers armés : — « Considérant, dit le préambule de ce document, la grande cherté des vivres et autres biens, et que eu égard à ce les gages donnés sont petits, et que par cette raison les gens d'armes et de pié qui viennent servir pourraient avoir occasion de *faire poostes* en leur montre, et de faire montre de un seul homme en plusieurs lieux, quoique selon nature et raison il ne puisse servir qu'en un, et ce qui pis est, ils pourraient retraire de venir en service, auquel il y a si petits gages... ». La *grande cherté des vivres* avait été évidemment produite par l'altération des espèces monnayées. La monnaie, rehaussée le 12 avril 1350, avait été de nouveau affaiblie par les ordonnances du 21 août 1350 et du 19 mars 1351, qui avaient abaissé la valeur de la livre, déduite des espèces d'argent,

(1) D. Vaissete, liv. XXX, chap. LV.
(2) *Ord.*, t. II, p. 120 et 129.
(3) *Ord.*, t. IV, p. 67.

de 8 fr. 68 à 5 fr. 79 et à 4 fr. 34; et cette valeur allait encore être bientôt réduite à 3 fr. 86 par les lettres du 22 septembre. L'augmentation de la solde, considérée comme une conséquence nécessaire de l'affaiblissement des espèces, est un exemple saisissant de ce qu'il y avait d'illusoire pour le trésor dans le profit qu'il croyait s'assurer par les variations monétaires.

Une ordonnance de payement du 12 novembre 1353 (1) attribue 6 sous seulement à un homme d'armes, 3 sous à un arbalétrier ou archer, 2 sous à un pavesier ou lancier : M. Boutaric (2) suppose, avec raison, que si ces chiffres diffèrent de ceux de 1351, il faut l'attribuer à la mutation de la monnaie (3), et il ajoute judicieusement qu'à partir de cette époque les variations monétaires furent si fréquentes, qu'il est difficile de suivre les variations de la solde (4).

Sous Charles V, l'ordre et la fixité furent rétablis dans le système monétaire ; mais quand le traité de Brétigny fut rompu et que la guerre reprit avec l'Angleterre, pour mieux assurer les services militaires le tarif de la solde fut augmenté. Il résulte des comptes du trésorier des guerres, J. Le Mercier, du 1er août 1338 au 1er mai 1339, que :

Un homme d'armes, chevalier ou écuyer, avait..	20 sous.
Un archer estoffé.....	10 —
Un archer non estoffé	5 — (5)

Ce n'était là d'ailleurs que la règle générale, et elle compor-

(1) Arch. nat., K. 47, n° 24.

(2) *Institutions militaires de la France*, p. 251.

(3) Le 5 octobre 1363, la monnaie avait été rehaussée et la valeur de la livre, déduite de l'argent, était remontée à 8 fr. 68.

(4) Un document de 1355 prouve que la solde était plus élevée en campagne et en temps de guerre qu'en garnison : le 29 mars, le bailli de Gisors retient, pour la garnison du Château-Gaillard, 2 gentilshommes à 4 s. de gages et 4 soudoyers à 4 s. 1/2. (Arch. nat., K. 47, n° 32.)

(5) Bibl. nat., Collection Decamps, t. 84, f° 106. — Un mandement du 26 août 1371, qui retient le maréchal de Sancerre au nombre de 300 hommes, mentionne qu'ils sont aux gages de 30 francs par mois pour chevalier, et de 15 francs pour écuyer. — Un mandement du 27 août retient des hommes d'armes aux mêmes prix. (Mandem. de Charles V, nos 813 et 816.)

tait des exceptions. Le 21 octobre 1369, le roi mande au receveur des aides de Noyon qu'il est urgent de garder les ponts et passages de l'Oise que menace l'armée anglaise, partie de Harfleur, et de placer des arbalétriers à Beaumont-sur-Oise, au château et au pont de Creil, à la tour du Pont-Saint-Maxence, au pont de Choisi ; il lui enjoint de les payer, pour un mois, *en marchandant et en les prenant au meilleur marché*. Au contraire, un mandement du 8 janvier 1372 constate que le maréchal L. de Sancerre a promis à 144 hommes d'armes qu'il a placés dans des forteresses « sans quoi ils ne fussent pas demeurés, le pays eût été sans gens d'armes et les forts en danger », — que chaque chevalier aura 40 francs par mois (au lieu de 30 francs), et chaque écuyer 20 francs (au lieu de 15 francs) : le roi ordonne au maréchal, « pour cette fois et par grâce spéciale », de répartir entre ces hommes d'armes la somme de 880 francs, à laquelle s'élève leur supplément de gages (1).

Composition et recrutement de l'armée.

La solde royale rémunérait également les deux éléments très différents qui composaient alors l'armée : d'une part, les chevaliers et les hommes d'armes, pour lesquels le service militaire n'était que l'accomplissement des devoirs que la féodalité leur avait imposés, les seigneurs de fiefs et leurs contingents féodaux ; d'autre part, les combattants dont le service était volontaire et que le roi enrôlait ou faisait enrôler.

Les contingents féodaux.

L'armée que Philippe de Valois conduisit en Flandre en 1328 et qui remporta la victoire de Mont-Cassel avait un caractère tout féodal. Elle comprenait 11 divisions, réunissant 191 bannières et commandées par le roi, le connétable, les deux maréchaux, le roi de Navarre avec le duc de Lorraine et le comte de Bar, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le duc de Bourbon, le comte de Hainaut, le comte d'Alençon, le maître de l'Ospital d'outre-mer et le sire de Beaujeu, Robert d'Artois, le Dauphin de Vienne (2).

(1) Mandem. de Charles V, nos 598 et 844.

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 313.— « Et orrois comment les divisions passèrent. La première division menèrent les deux maréchaux et le maître des arba-

Lorsque en 1337 la guerre avec l'Angleterre fut déclarée, le roi commença par ordonner à la noblesse de s'assembler; par des lettres du 24 août il convoqua celle du bailliage d'Amiens et chargea trois de ses conseillers, Gérard de Péquigny, Bernard, sire de Morail, et Renaud d'Aubigny, d'en faire le dénombrement (1). En 1338 il appela de nouveau la noblesse : le 26 juin il écrivit au comte de Foix de venir le trouver avec le plus d'hommes qu'il pourrait réunir, et Gaston de Foix amena, le 1er septembre, à Paris, 12 chevaliers bannerets, 7 damoiseaux bannerets, 13 chevaliers bacheliers et 306 écuyers qui firent leur montre à Senlis devant Gilles de Rivière, commis par les maréchaux pour les recevoir (2). L'année suivante, en 1339, après le siège de Cambrai (1338) et le combat naval de l'Écluse, Édouard III ayant débarqué avec une nombreuse

létriers et avoient en leur route 6 bannières...— Après passa la division au comte d'Alençon et il avoit 21 bannières; — Après passa la troisième division où il avoit 13 bannières, et la conduisoit le Maître de l'Ospital d'outre mer, et le sire de Beaujeu et tous ceux de la Langue d'oc; — La quatrième mena le connétable de Chatillon et avoit 8 bannières; — La cinquième fut du roi, qui contenoit 39 bannières et étoit en sa division le roi de Navarre, le duc de Lorraine, et le comte de Bar et avoit une aile de 6 bannières, que Mile de Noyers conduisoit et il portoit l'oriflamme; — La sixième conduisoit le duc de Bourgogne avec 18 bannières; — La septième menoit le Dauphin de Vienne avec 12 bannières; — La huitième le comte de Hainaut avec 17 bannières, et avoit une aile de son frère Jean, qui menoit les gens du roi de Bohême; — La neuvième, le duc de Bretagne et 15 bannières; — Si vint l'arrière garde qui étoit la dixième division, et la conduisoit Robert d'Artois avec 22 bannières; — Le lendemain vint le duc de Bourbon, en l'Ost et toute sa division à 14 bannières. » — Suivant les *Grandes Chroniques*, cette armée comptait dans ses rangs 40 000 hommes.

(1) Par des lettres datées d'Arras, le 18 septembre 1337, les commissaires rendent compte au roi du résultat de leur mission, et font l'énumération des chevaliers et des seigneurs dont ils ont constaté la présence dans les différents lieux qui leur avaient été assignés.— Le 5 septembre ils étaient à Amiens, où ils ont reçu les chevaliers de la prévôté de Foulloy; — le 9, à Oisemont, où étaient venus les hommes d'armes et de pied de la prévôté de Vimeux; — le 14, enfin, à Montreuil-sur-Mer, où ils avaient ajourné le prévôt et les sergents de cette prévôté : là vinrent messire M. de Fiennes, le seigneur de Fiennes, son père, la dame de Louvillers, le châtelain de Berghes, le seigneur de Renty, et avec eux un grand nombre de seigneurs, de gens d'armes et de pied de la prévôté. — Bibl. nat., *Portefeuille de Fontanieu*, vol. 73. — Daire, *Histoire d'Amiens*, t. Ier, p. 216. — Ed. Garnier, *Notice sur Robert de Fiennes* (Bibl. de l'Ecole des chartes, 1852, p. 23).

(2) D. Vaissete, liv. XXX, chap. LV.

armée et menaçant Saint-Omer, Philippe de Valois envoya dans cette ville le comte d'Armagnac avec 142 bannières, parmi lesquelles on distinguait celles d'Eudes IV, duc de Bourgogne, du comte de Montbéliard, de Robert de Fiennes, des seigneurs de Créqui et de Berghes, de Jean de Châtillon et de plusieurs chevaliers d'Artois et de Flandre : de Fiennes était venu joindre le duc de Bourgogne avec 4 chevaliers et 23 écuyers (1).

En 1350, quand après des trêves prolongées depuis plusieurs années la guerre recommença, le roi Jean, comme l'avait fait Philippe de Valois, assembla la noblesse du royaume pour marcher contre les Anglais : par des lettres du 23 août 1350, il convoqua 335 barons, bannerets et chevaliers : 4 dans la vicomté de Paris ; — 4 dans le ressort de Sens ; — 7 dans celui de Chartres ; — 35 à Senlis, à Amiens et dans le Vermandois ; — 42 dans la Touraine, le Maine et l'Anjou ; — 58 à Mâcon et dans la Bourgogne ; — 12 à Bourges ; — 31 en Normandie ; — 30 en Champagne ; — 8 dans le Poitou et le Limousin ; — 5 en Périgord ; — 5 en Rouergue ; — 7 en Saintonge ; — 19 à Beaucaire ; — 11 à Carcassonne ; — 13 en Gascogne ; — 23 en Auvergne ; — 21 en Bretagne (2). En 1355, il convoqua à Amiens tous les chevaliers et écuyers depuis quinze jusqu'à soixante ans, et se rendit lui-même dans cette ville avec ses quatre fils, avec le roi de Navarre son gendre, le duc d'Orléans son frère et l'élite de la noblesse, avec le duc de Bourbon, Jacques de Bourbon, le comte de Forez, J. de Boulogne, comte d'Auvergne, le comte d'Eu, le comte de Tancarville,

(1) Notice sur Rob. de Fiennes, déjà mentionnée. — « A cette époque et par suite de l'organisation féodale (bien que les troupes fussent soldées par le trésor royal), la guerre se faisait souvent plus aux frais des seigneurs qu'à ceux du roi. Rob. de Fiennes y dépensa la plus grande partie de sa fortune... et fut obligé d'emprunter de grosses sommes à des usuriers lombards. Le 10 mars 1347, il eut recours au roi et, par des lettres d'avril, Philippe VI, en considération de ses services, le déchargea de ces emprunts aux conditions suivantes, dues sans doute au malheur des temps et à la récente défaite de Crécy : — Robert devait renoncer à tout ce qui lui était dû sur ses gages, et s'obliger à servir à ses frais et dépens, pendant trois mois, dans la présente guerre, avec 30 hommes d'armes. » (Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 166.)

(2) Mém. C de la Chambre des comptes. — De la Roque, p. 29.

Charles d'Artois, le comte de Dammartin, le comte de Saint-Pol, etc. (1).

On voit que la féodalité avait toujours sa place et une place considérable dans l'armée. Il en était encore ainsi vingt-cinq ans plus tard, à la fin du règne de Charles V: la prise du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en 1375, en fournit la preuve. Les Anglais qui l'occupaient ayant capitulé le 21 mai et s'étant engagés à livrer la place le 3 juillet, si elle n'était pas secourue, le roi écrivit aux maréchaux de France, le 15 juin, « qu'afin d'être le plus fort à la journée de Saint-Sauveur il avait fait faire la semonce générale à toutes manières de gens d'armes et d'arbalétriers pour venir à ladite journée ». Il réunit ainsi plus de 10000 lances, barons, chevaliers et écuyers, parmi lesquels on comptait, outre le maréchal de Blainville et le premier chambellan du roi, Bureau de la Rivière, — Jean, duc de Lorraine, — Charles, comte de Dammartin, — Jean d'Artois, comte d'Eu, — Jean, comte d'Harcourt, — Miles de Noyers,comte de Joigny, — Robert d'Alençon, comte du Perche; — avec 22 chevaliers bannerets, 85 chevaliers bacheliers et 18 écuyers (2).

Le ban et l'arrière-ban

Quelque importantes que fussent les forces militaires que la féodalité fournissait ainsi à la royauté, dès le commencement de la guerre de Cent ans elles furent loin de pouvoir suffire à la défense de la France. Conformément aux anciennes traditions nationales, le roi convoqua le ban et l'arrière-ban en

(1) *Chroniques de Froissart,* édit. S. Luce, t. IV, p. 140.

(2) Cette liste est dressée d'après des extraits des archives de la Chambre des comptes que la Roque a publiés dans son *Histoire de la maison de Harcourt;* on y remarque, au nombre des chevaliers bannerets : le sire de Beaujeu; Gaucher de Châtillon, seigneur de Fère; Hue de Melun, seigneur d'Antoin; Rob. d'Artois; Rob. de Coucy, seigneur de Pinon; Robert, sire d'Estouteville; Valeran de Renneval, etc.; parmi les chevaliers bacheliers : Amaury de Clisson, le sire de Mauny, Girard de Bourbon, Guill. de Craon, Guill. de Melun, le sire de Silly, Hébert de Hangest, Jean le Bigot, Jean de Mello, Jean de Montmorency, Jean de Trie, Olivier Du Guesclin, etc.; et parmi les écuyers : Bureau de la Rivière, Guillaume de Tonars, Jean d'Assé, Jean de Rogerville, P. de la Rivière, Rob. d'Enneval, etc. (Léop. Delisle, *Saint-Sauveur-le-Vicomte,* p. 202, et Pièces justific., n° 182.)

1337 (1) et 1338, en 1347 (2) et 1348, en 1355 (3). Mais les levées générales ne donnèrent pas beaucoup de soldats (4), ou donnèrent des hommes mal équipés et peu exercés au maniement des armes (5). Les appels du ban et de l'arrière-ban eurent d'ailleurs un but fiscal autant que militaire : les dépenses de la guerre obligeant le roi à demander des subsides, afin d'en rendre l'obtention et la levée plus faciles, il accorda souvent, comme condition du payement des impositions, l'exemption et le rachat du service militaire (6). Ces appels généraux, que voulurent aussi exercer des lieutenants et des officiers du roi par excès de zèle, ou des seigneurs pour soutenir une guerre privée, soulevèrent des plaintes, et les états généraux de 1355

(1) 1337.— Appel général « pour la deffension du roi, du royaume et de la corronne ». (Arch. nat., K. 1248.) — Le roi proclame le ban, « auquel tous sont tenus d'aler, sous peine de corps ». (Varin. *Arch. de Reims*, t. II, p. 793. — Boutaric, *Institutions militaires*, p. 235 et suiv.)

(2) *Hist. de l'artillerie*, t. Ier, p. 30. — Bibl. nat., n° 7036, f° 32. — Mesnard. *Hist. de Nimes*, t. II, Preuves, p. 54.

(3) 17 *mai* 1355. — Ordonnance pour la convocation du ban et de l'arrière-ban, à l'occasion de la guerre contre les Anglais. (Arch. nat., K. 47, n° 35. — De la Roque, p. 29.)

(4) Des lettres de rémission octroyées en décembre 1355 aux habitants de Paris montrent que les contingents des villes, outre qu'ils étaient incomplets, n'arrivèrent pas à temps. (Arch. nat., sect. hist. JJ. 84, n° 456.)

(5) « Pour que la convocation de l'arrière-ban eût porté ses fruits, il eût fallu d'abord qu'au lieu d'être un expédient provisoire, une ressource suprême employée seulement en temps de crise, elle devînt une institution permanente..... Il eût fallu surtout donner à l'arrière-ban un caractère vraiment pratique en astreignant, en France comme en Angleterre, les sujets à de fréquents exercices militaires. Comme ni l'une ni l'autre de ces conditions ne furent remplies, l'ordonnance du 17 mai 1355 n'aboutit qu'au rassemblement d'une cohue qui ne figura que pour nombre à la bataille de Poitiers. » (Sim. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 159.)

(6) En mai 1337, des commissaires furent envoyés dans le Vermandois pour y lever une imposition qui devait exonérer du service militaire..... Cette imposition fut de nouveau levée en 1338 et 1339. (Varin, *Arch. de Reims*, t. II, p. 783, 793, 818.) — En Languedoc, un fouage de 5 sous par feu et par mois fut levé pendant quatre mois, et les nobles qui ne se rendirent pas à l'armée payèrent le cinquième de leur revenu.

En 1347, le roi établit un impôt direct et personnel exonérant les roturiers du service militaire. — (Voir ci-dessus, chap. III, p. 27 et suiv. — Voir aussi les nombreuses ordonnances rendues de 1350 à 1356 pour la levée des impositions et notamment *Ord.*, t. II, p. 318, 425, 507, 568.)

et de 1356 en obtinrent, sinon la suppression, du moins la restriction : le roi ou son fils aîné, en cas d'évidente nécessité, purent seuls exercer ce droit suprême, qui fut même subordonné, en 1357, à la perte d'une bataille et à l'assentiment des états généraux (1). L'assemblée de Compiègne, en 1358, ne fit que confirmer cet état de choses en rappelant aussi les obligations féodales imposées aux possesseurs de fiefs (2).

Gens d'armes équipés et entretenus par des provinces ou des villes.

La relation qui s'établit naturellement entre le recrutement de l'armée par la voie des appels généraux et la nécessité de subvenir aux besoins du Trésor par la levée de tributs, se produisit sous une autre forme : elle conduisit le pouvoir royal à accepter et même à provoquer l'engagement des provinces et des villes de fournir elles-mêmes des gens d'armes équipés et entretenus. Toutefois ces combinaisons, qui ne se généralisèrent pas, restèrent un expédient local et momentané (3).

Mais deux autres éléments également accessoires se rencon-

(1) Ord. du 25 décembre 1355, art. 26, t. III, p. 19. — Ord. de mars 1357, art. 32, t. III, p. 121. — Picot, *Hist. des états généraux*, t. Ier, p. 176.

(2) Ord. du 14 mai 1358, art. 24, 25, 26, t. III, p. 219.

(3) En 1338, Paris offrit 400 hommes d'armes. (*Ord.*, t. XII, p. 39). — Au mois de février 1346, dans les états généraux réunis soit à Paris, soit à Toulouse, il fut question de faire fournir et entretenir des soldats par les villes ou les provinces, et le roi déclara dans des instructions particulières qu'il préférait le *subside en hommes*, quoique moins avantageux pécuniairement, à tous les autres, parce qu'il est « plus espoentable aux ennemis... quant li voisin de la France saront que les rois peuvent et pourront avoir 30, 25 ou 20 mille hommes armés, par an, aux dépens de leur peuple ». (D. Vaissete, liv. XXXI.) — Après la bataille de Crécy, ce projet fut repris et le roi envoya dans toutes les provinces des commissaires chargés d'en poursuivre l'exécution. (*Gr. Chron.*, t. V, p. 483.)

A cette époque, la sénéchaussée de Toulouse fournit 1500 hommes d'armes entretenus pendant l'année. En 1351, la même sénéchaussée et celle de Carcassonne fournirent encore des hommes armés. (D. Vaissete, liv. XXXI.)

A Pâques 1355, le Dauphin obtint de la Normandie l'entretien de 3000 hommes d'armes pendant trois mois, et vers la même époque une assemblée des trois ordres du bailliage du Cotentin s'engagea aussi à entretenir des archers pendant le même temps. (*Gr. Chron.*, t. V, p. 16, et *Ord.*, t. II, p. 422.)

Après la bataille de Poitiers, les états provinciaux d'Auvergne se concertèrent avec le comte de Montfort, qui y était lieutenant du roi, pour mettre sur pied 400 glaives qu'ils payeraient en levant une imposition. (*Ord.*, t. III, Préface, p. 56.)

Au mois d'octobre 1356, les états de la Langue d'oc, dont les résolutions précédèrent celles des états généraux de Paris, se chargèrent d'entretenir, pendant un an, 10000 hommes d'armes comprenant : 5000 glaives bien armés ayant cha-

trent dans l'armée à cette époque : les arbalétriers des villes et des soldats étrangers.

Les arbalétriers des villes.

Dès la fin du treizième siècle, les anciennes milices communales, que, malgré leur bravoure, leur indiscipline avait fait écarter de l'armée royale, s'étaient transformées, dans beaucoup de villes, en corps de troupes locales qui prirent le nom d'*arbalétriers* dans le Nord, et d'*archers* dans le Midi (1). Ces cités réunirent un certain nombre de sergents qui, appelés à servir, s'exercèrent au maniement des armes et devinrent des soldats. Les compagnies ou connétablies qu'ils formaient, souvent organisées en confréries, obéissaient à un chef nommé par le roi et souvent par la compagnie elle-même : afin d'assurer leur recrutement, des privilèges consistant surtout en exemptions d'impôts leur furent accordés. Elles étaient chargées de la défense de leur ville, sans exclure cependant les anciennes milices bourgeoises, sorte de garde nationale qui veillait à la sûreté intérieure, faisait le guet, mais ne pouvait être admise à jouer un rôle dans les opérations plus sérieuses. Le roi pouvait aussi les appeler à l'armée dans tout le royaume, sans se tenir dans les limites stipulées par les chartes communales pour les milices bourgeoises : il les gardait sous les armes tant qu'il avait besoin de leurs services, en leur payant une solde ; quelquefois même leurs frais d'équipement et d'entretien restaient à la charge des villes (2). Elles existaient déjà

cun 2 chevaux, 1 000 sergents à cheval et 4 000 arbalétriers et pavaisiers moitié à cheval, moitié à pied. (Ord. de février 1357, t. III. p. 99.)

En 1363 on voit encore les états de Beaucaire, pour repousser les bandes armées qui dévastaient la province, lever eux-mêmes 200 hommes d'armes, tant chevaliers et écuyers que bourgeois, ayant chacun 2 chevaux et bien armés, et 200 sergents, tant arbalétriers, archers que pavaisiers, bien armés et ayant chacun 1 cheval. (Ord. du 20 avril 1363, t. III, p. 622.)

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 218 et suiv.

(2) En 1375, les arbalétriers de Châlons-sur-Marne furent envoyés à Saint-Sauveur-le-Vicomte et on trouve dans le compte municipal de Châlons pour 1375-1376 :

Habillement de 12 arbalétriers envoyés au roi à Saint-Sauveur-le-Vicomte	16 liv.	15 s.	4 d.
Avance de leurs gages	60	»	»
Frais de transport	32	10	»

(Ed. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 74.)

au temps de Philippe le Bel, qui envoya, en 1295, les arbalétriers de Provins à l'armée de Flandre ; mais ce furent les terribles nécessités de la guerre de Cent ans qui développèrent leur formation et leur organisation dans un grand nombre de villes : à Rouen (1), à Caen (2), à Paris (3), à Laon (4), à Compiègne (5), etc.

Après l'assemblée tenue à Chartres en 1367, une ordonnance du 19 juillet donna même aux arbalétriers des villes une institution plus générale et plus solennelle : son article 7 porte qu'ils sont tenus « de se mettre en état » ; que les gouverneurs de chaque cité tiendront registre de leur nombre et en enverront l'état au roi, et qu'ils engageront les jeunes gens à s'exercer à l'arc et à l'arbalète (6). Cette dernière injonction fut plus impérativement renouvelée et confirmée par des lettres du 3 avril et du 23 mai 1369, qui interdirent en même temps tous jeux de dés, de paumes, de quilles... et tous autres qui n'exercent pas à l'usage des armes, sous peine de 40 sous parisis d'amende (7).

(1) Ord. du 28 juillet 1347, du 30 avril 1357, d'octobre 1359, du 17 décembre 1380, qui organisent les 50 arbalétriers de Rouen et leur accordent des privilèges. (*Ord.*, t. VI, p. 538.)

(2) Ord. d'octobre 1358, qui permet aux habitants de Caen, « ville notable et de grande garde », de choisir 50 arbalétriers « suffisans » ; les bourgeois présenteront ces arbalétriers au bailli ou au vicomte, entre les mains de qui ils prêteront serment : ils auront les privilèges dont jouissent les arbalétriers de Rouen. (*Ord.*, t. III, p. 297.)

(3) 9 *août* 1359. — Privilèges des arbalétriers de Paris. Ils formeront une confrérie en l'honneur de saint Denis. Ils seront 200 et éliront tous les ans quatre prévôts. Ils prêteront serment de servir loyalement à Paris et en tous lieux « où le roi aura d'eux affaire ». Des privilèges portant exemption de juridiction, d'impôt et de guet leur sont accordés. (*Ord.*, t. III, p. 360 : le préambule de cette ordonnance indique qu'il y a des arbalétriers à Amiens, à Arras, à Saint-Omer et qu'ils jouissent de privilèges.)

(4) *Août* 1367. — Privilèges des arbalétriers de Laon. Le roi nomme pour trois ans le connétable des arbalétriers, qui sera ensuite élu par eux tous les trois ans : il choisira, avec cinq ou six des plus experts à l'arbalète, les 25 arbalétriers qui formeront la compagnie. Le roi les retient à son service et les met sous sa sauvegarde. Moyennant les privilèges qui leur sont accordés, ils serviront le roi soit à Laon, soit ailleurs où on les enverra. (*Ord.*, t. V, p. 66.)

(5) *Septembre* 1368. — Privilèges des arbalétriers de Compiègne (t. IV, p. 144).

(6) *Ord.*, t. V, p. 14.

(7) *Ord.*, t. V, p. 172. et Mandem. de Charles V, n° 506.

Soldats étrangers.

Les arbalétriers des villes formèrent de bonnes troupes qu'on regarde avec raison comme l'origine de l'infanterie française : les besoins de la défense nationale, qui développèrent leur institution, accrurent aussi le nombre des soldats étrangers au service du roi. Dès que la guerre avec l'Angleterre fut déclarée, Henri, comte palatin et duc de Bavière, s'engagea, par un traité de novembre 1337, à servir la France avec 300 chevaux. On sait que le roi Jean de Bohème, et son fils qui fut depuis l'empereur Charles IV, commandaient à Crécy les troupes qu'ils avaient amenées de leur pays : l'armée française comptait aussi dans ses rangs, à cette funeste journée, près de 15000 archers génois tirés de la flotte. Une convention conclue avec Alphonse XI, roi de Castille, assura, dès cette époque, à Philippe de Valois le secours des vaisseaux et des soldats espagnols (1). A la fin de 1358, le régent, que les désordres politiques intérieurs avaient laissé sans troupes et sans argent, fut obligé de confier à des étrangers, et surtout à des Italiens, soldés par la ville de Paris, la garde des quelques forteresses qu'il conservait dans l'Ile-de-France, où les Anglo-Navarrais occupaient plus de soixante châteaux (2).

Pendant les dix dernières années de son règne, Charles V, pour soutenir la guerre contre l'Angleterre, enrôla fréquemment des Allemands et des Italiens (3).

(1) Daniel, *Hist. de la milice française,* t. Ier, p. 148.

(2) Sim. Luce, *Hist. de Du Guesclin,* p. 319. — Balduccio Vercelli et Léoni, de Bologne, commandaient la garnison de Claye-Souilly; Nicolas Doria, de Gênes, était capitaine de la Celle en Brie. (Arch. JJ. 90, nos 314 et 479.)

La solde de ces étrangers n'était pas toujours régulièrement payée et ils en prenaient occasion pour s'abandonner à toutes sortes de désordres. A la fin de 1360, la ville de Paris, qui les entretenait, leur devait 30000 florins: ils consentirent à en réduire 4 400, qui servirent à indemniser les victimes de leurs excès. (Arch. JJ. 90, no 632.)

(3) En *mai* 1371, le roi fait payer 300 francs à deux chevaliers allemands qui ont servi près de trois mois, avec leur compagnie, sous les ordres du connétable.

En *juin* 1371, Gringoire Us, marin, capitaine d'archers génois, est placé à Thérouanne pour défendre Boulogne-sur-Mer.

Le 31 *octobre* 1371, le roi engage à son service, sous les ordres du sire de Clisson, *Honofle Spinart,* Génois, avec deux connétables et quarante-sept arbalé-

Recrutement de l'armée par les compagnies.

Mais ce n'étaient ni ces soldats étrangers, ni les arbalétriers des villes, relativement peu nombreux les uns et les autres, ni les troupes qu'on a vues quelquefois levées et entretenues par des provinces, à titre de subsides, qui pouvaient suppléer à l'insuffisance des contingents féodaux; il fallut recourir, pour assurer le recrutement de l'armée, à un autre procédé par lequel on réunit et on enrôla des combattants dont l'énergie, la hardiesse et la bravoure constituèrent pendant la guerre des forces militaires redoutables, mais qui, licenciés à la paix et sans ressources, cherchèrent dans le pillage leurs moyens d'existence et dévastèrent la France par les excès les plus violents. « Il se forma au milieu du quatorzième siècle, dit M. Boutaric (1), une armée moitié noble, moitié roturière, quelque chose d'intermédiaire entre les troupes féodales et les troupes modernes, où l'on recevait à peu près tout homme brave, sans s'occuper de son origine ; ce furent *les compagnies*. On les a regardées comme des bandes de brigands bien à tort ; elles le sont devenues sous l'empire des circonstances, elles ne l'étaient pas dans le principe, c'étaient des troupes de *condottieri*. Un chef hardi, souvent un noble, rassemblait un nombre plus ou moins grand de nobles, se mettait à leur tête et vendait ses services à qui voulait les acheter... En 1351, la compagnie du sire de

triers, à des gages un peu inférieurs à ceux des gens d'armes français : 50 francs par mois pour Spinart, 24 francs pour chaque connétable, 12 francs pour chaque arbalétrier. Ils feront chaque mois leurs montres et revues devant les maréchaux ou leurs commis, et, suivant ces montres, le trésorier des guerres leur avancera, de trois mois en trois mois, leurs gages, tant qu'ils serviront.

Le 14 *juillet* 1375, le roi fait délivrer, sans délai, à deux capitaines d'arbalétriers génois, qui sont à Honfleur et qu'il envoie à la hâte à Tours, les charrettes et voitures qui leur sont nécessaires pour transporter leurs armes et leurs bagages.

Le 9 *août* 1377, il envoie en Bretagne, sous les ordres du sire de Clisson, un chevalier du pays de Bohême, qu'il a engagé à son service, et lui donne 50 francs pour les frais de son voyage.

Au commencement de 1378, Renier de Grimaut et sa compagnie d'archers génois prennent part au siège de Pont-Audemer : la garnison du château de Breteuil comprend vingt-cinq arbalétriers de la même nation, commandés par Jehan Bérengier. (Mandem. de Charles V, nos 775, 788, 828, 1143, 1422, 1709.)

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 256.

Beaumanoir se composait de 4 chevaliers, de 18 écuyers et de 30 archers ; celle du sire de Rohan comprenait 6 chevaliers, 14 écuyers et 20 archers. Ces archers étaient tous à cheval... Une forte hiérarchie intérieure, une obéissance sévère aux chefs distinguaient ces bandes, composées d'hommes braves et résolus. » — Recrutées au hasard, suivant les besoins de la guerre, elles étaient payées, à prix débattu, suivant la gravité des circonstances. Leur engagement s'opérait par groupes plus ou moins nombreux ; ceux des officiers royaux qui en étaient chargés s'abouchaient avec le chef, qui stipulait pour tant d'hommes à cheval et pour tant d'hommes à pied ; lui seul touchait l'argent du trésor, sauf à répartir entre ses compagnons la part dont ils étaient convenus d'avance (1). Ce fut ainsi que l'un des plus fameux capitaines d'aventure du quatorzième siècle, Arnaud de Cervole, dit l'Archiprêtre (2), « eut et tint en sa compagnie, par retenue du maréchal de Nelle, lieutenant du roi es-pays entre la Dordogne et la Loire, du 6 février 1351 au 10 février 1352 », 20 hommes d'armes et 50 sergents de pied, et que, le 12 juillet 1352, il reçut du trésorier des guerres la somme de 1 000 livres tournois pour tous les gages de sa compagnie (3). Ce fut également ainsi que le plus illustre des hommes de guerre de cette époque, Bertrand Du Guesclin, après la bataille de la Roche-Derrien (juin 1347), réunit des compagnons de son enfance au nombre de 50 ou 60, se mit à leur tête et fit en Bretagne la guerre de partisan. Vers 1350, il prit par surprise le château du Fougeray, et après la mort de Philippe de Valois (22 août), il s'enrôla au service du roi de

(1) Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 8.

De Fréville, *Mém. sur les compagnies*. (Bibl. de l'Ec. des chartes, 1842.)

(2) « ... Il se montre tout d'abord escorté des malédictions de l'histoire ; et puis nous le voyons intervenir successivement dans toutes les querelles des grandes maisons de Provence et de Périgord, de Bourgogne et de Flandre, de Lorraine et de Vaudemont, devenir l'allié du roi de France, son conseiller et lieutenant général en Berry et en Nivernais, épouser l'héritière de l'une des plus grandes familles de Bourgogne, de la maison de Château-Villain. » (De Fréville, *loc. cit.*, p. 269.)

M. Cherest a consacré de remarquables travaux à l'histoire et souvent à la justification de *l'Archiprêtre*.

(3) Quittance, Bibl. nat. Coll. Clairambault, vol. 26, n° 1944.

France, ayant désormais sous ses ordres une troupe de gens soldés avec lesquels il alla guerroyer sur les bords de la Drance et dans la région de Pontorson (1).

Il suffira de rapprocher et de considérer dans leur ensemble les préparatifs militaires que Jean opposa, en 1355, à l'invasion anglaise pour donner une idée de l'organisation complexe de l'armée et des éléments différents qui la composaient. On a déjà vu que le 17 mai le roi convoqua à Amiens l'élite de la noblesse avec ses contingents féodaux, y appelant aussi le ban et l'arrière-ban. Mais en même temps il chargea de défendre les places de Picardie, du Boulonnais et de l'Artois des garnisons formées d'une compagnie commandée par un capitaine ; et la plupart de ces petits corps avaient été réunis et enrôlés par leurs chefs, qui s'étaient ensuite engagés pour eux et leurs hommes envers les officiers du roi (2).

Les compagnies après la paix de Brétigny.

Ces compagnies formées et enrôlées par leurs capitaines, à prix d'argent, formèrent dès lors une partie importante de l'armée royale (3). Après la bataille de Poitiers, elles ne furent plus payées ; mais elles ne se séparèrent pas, suivirent leurs chefs et se mirent à ravager le pays, tout en conservant leur organisation intérieure. Après le traité de Brétigny, les compagnies semblables qui existaient dans l'armée anglaise furent

(1) Sim. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 92-102-114.

(2) Ces faits résultent des quittances des gens d'armes qui forment ces garnisons : bien qu'on n'en possède relativement qu'un petit nombre, elles montrent que 27 capitaines ont enrôlé 1325 écuyers, sergents et archers, groupés en corps, dont quelques-uns ont moins de 10 combattants, mais qui sont en général de 25 à 40 hommes et s'élèvent quelquefois à 120, 150 et même 400. (Documents de la Bibl. nat. mentionnés dans un mémoire encore inédit de M. Molinier sur le maréchal d'Andrehem, et qui sera prochainement publié par l'Acad. des inscr. et belles-lettres.)

(3) « Toutes les nations, toutes les races s'y confondent pêle-mêle. Le Wallon Eustache d'Auberchicourt donne la main au Gascon Jean de Ségur ; Croquart, de Herk, de Hollande, coudoie Martin Enriquez, de Pampelune ; le Breton Alain Taillecol, surnommé l'Abbé de Malepaye, fraternise avec le Gallois Jacques Wyn, et l'Allemand Franck Hennequin, de Cologne, avec Rodigot, d'Agreda..... A côté des cadets, des bâtards des familles nobles, on rencontre des aventuriers sortis des derniers rangs de la société : Robert Knolles a débuté comme ouvrier tisserand, Croquart et le Petit Meschin comme valets. On y trouve même quelques cultivateurs. » (Sim. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 327.)

licenciées comme les compagnies françaises. Les unes et les autres avaient un caractère international qui facilita leur rapprochement ; elles formèrent des bandes armées qui embrassèrent le parti du roi de Navarre ou firent la guerre pour leur propre compte. De 1356 à 1364, on les voit s'emparer de 450 châteaux et forteresses qu'elles occupèrent successivement (1) ; ce fut, pendant plus de dix ans, non pas seulement un grand embarras, mais un sérieux danger pour le gouvernement royal, et de cruelles souffrances pour les populations.

Dès la fin de 1360, des compagnies commencèrent leurs ravages dans le Midi, et le 28 décembre, le Pont-Saint-Esprit tomba en leur pouvoir. Vers Pâques 1361, elles s'engagèrent par un traité conclu avec le pape, le connétable Robert de Fiennes et le maréchal d'Andrehem, à évacuer le Pont-Saint-Esprit et à passer, soit en Italie, soit en Aragon (2). A la même époque, d'autres bandes armées se jetèrent d'abord sur la Champagne et la Brie et, après avoir rançonné Besançon, Dijon et Beaune, composèrent un corps de 15000 hommes (3) qui, traversant le Mâconnais, se dirigea, comme les premières, sur Avignon. Par les ordres du roi, Jacques de Bourbon, comte de la Marche, rassembla à la hâte des gentilshommes et des chevaliers avec leurs gens d'armes et marcha contre la *grande compagnie*, qu'il rencontra à Brignais, près de Lyon, le 6 avril 1362 ; mais il fut battu et périt dans le combat. Le 23 juillet suivant, il fallut traiter avec elle, à Clermont en Auvergne (4). Elle s'en-

(1) Sim. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 459 et suiv.

(2) Molinier, *Mém. sur le maréchal d'Andrehem*, p. 43.

(3) Froissart, édit. Luce, t. VI, *Sommaire*, p. 20. — Séguin de Badefol, le plus puissant de ces capitaines d'aventuriers, n'a pas sous ses ordres moins de deux mille hommes. On compte encore parmi ces chefs de bandes Talbard, dit Talbardon, Guiot du Pin, Espiote, le Petit Meschin, Bataillé, Franck Hennequin, le bour Camus, le bour de Lesparre, le bour de Bretenil, Namdon de Bayeran, Lamit, Hagre l'Escot, Albrest, Ourri l'Allemand, Bourdeille, Bernard et Hortingo de la Salle, Robert Briquet, Creswey, Amanieu d'Orligue, Garciot du Castel, Guyonnet de Pau.

(4) Molinier, *Mém. sur le maréchal d'Andrehem*, p. 53.— Du côté des Français, les négociateurs étaient : le maréchal d'Andrehem, H. de Transtamare, l'évêque de Clermont, le comte de Boulogne, le sire de Montagu, le sire de Latour, Robert

gagea à sortir de France sans pouvoir y rentrer, à moins que la guerre ne fût déclarée entre la France et l'Angleterre; les routiers devaient faire serment de foi et hommage à Henri de Transtamare, qui disputait alors à D. Pèdre le trône de Castille, et sortir du royaume dans les six semaines ; ils reçurent à cette occasion des sommes considérables des sénéchaussées du Languedoc (1). Mais ce traité fut mal exécuté, et en 1365 Du Guesclin s'engagea (le 21 août et le 30 septembre) (2) à traiter de nouveau avec eux; il les décida à le suivre en Espagne, où, avec leur secours, il renversa D. Pèdre et fit monter Henri de Transtamare sur le trône (3). Bientôt rappelé en Castille par une révolution nouvelle, il fut vaincu et fait prisonnier à Najara (le 3 avril 1367) par D. Pèdre, uni au prince de Galles qui avait su attirer dans son armée une partie des compagnies qui suivaient Du Guesclin. Après la victoire, elles repassèrent de nouveau les Pyrénées et dévastèrent encore le Midi. L'une d'elles entreprit dans le centre de la France une expédition qui pourra donner l'idée de ce qu'étaient encore ces bandes redoutables. Formée de Gascons et d'Anglais, elle quitta la Guyenne au mois de décembre 1367, et traversa l'Auvergne, le Berry, le Mâconnais, le duché de Bourgogne, l'Auxerrois; obligée de piller pour vivre, elle se divisa (4) et se subdivisa pour se réunir de nouveau, par-

de Lorris, le gouverneur de Montpellier ; du côté des routiers : Jean Aimeri, Garciot de Castelli, le bour de Breteuil, Berard d'Albret, Espiotte, Bestuschin, P. de Montaut, Jean Avezorque, le Petit Meschin, Tallebard dit Tallebardon, et plusieurs autres.

(1) Les trois sénéchaussées du Languedoc donnèrent 100 000 florins d'or aux compagnies, et 53 000 florins au comte de Transtamare et à ses Espagnols, pour les engager à sortir du royaume, qu'ils désolaient également. (D. Vaissete, liv. XXXII, chap. x, p. 317.)

(2) Note de Sim. Luce, Froissart, t. VI, *Sommaire*, p. 80.

(3) On lit dans un mandement du roi, du 19 janvier 1372, que Du Guesclin reconnaît « avoir eu en prêt, et devoir plusieurs sommes de deniers, savoir 30 000 francs que le roi lui fit prêter et bailler en trois payements pour l'aider à mener en Grenaide les gens des compagnies qui étaient dans le royaume, lesquelles il y mena, et fut longtemps hors dudit royaume ». (Mandem. de Charles V, n° 851.)

(4) L'une de ses divisions comptait 800 hommes d'armes anglais, formant avec leur suite plus de 10 000 personnes; l'autre se composait de plus de 4 000 combattants et de 20 000 pillards.

courir la Brie, la Champagne et revenir dans le Gâtinais, où elle s'empara, le 4 juillet 1368, d'Etampes et d'Etrechy. Le roi, sérieusement alarmé pour la sûreté de la capitale, après avoir d'abord mandé des gens d'armes à Paris, trouva le moyen de désunir la bande et d'en détacher les Gascons, qui, sans doute, firent leur soumission ; mais les Anglais, reprenant leur course, ne tardèrent pas à se diriger sur la basse Normandie, où, le 2 août, ils prirent par surprise la ville de Vire, qu'ils évacuèrent vers le 1er septembre, au prix de 2200 francs, et après des négociations que poursuivirent des personnages considérables, tels que le souverain maître de l'hôtel, P. de Villiers, envoyé de Paris par Charles V; Guill. du Merle, capitaine général de la province ; Aymar Bourgoise, trésorier de France ; Robert de Warignies, capitaine de Caen, et plusieurs autres (1).

Ainsi, après la paix de Brétigny, une guerre intérieure contre les compagnies et contre le roi de Navarre, sans cesse en révolte, succéda à la guerre avec l'Angleterre : parfois elle ne fit pas courir de moindres dangers au gouvernement royal, et souvent elle fut plus cruelle et plus onéreuse aux populations. La couronne avait alors peu de ressources pécuniaires : l'aide imposée en décembre 1360 était affectée au payement de la rançon du roi, et le trésor pouvait à peine, au moyen de ses revenus domaniaux, subvenir au payement de la solde des gentilshommes et des chevaliers, qui avec leurs contingents féodaux formaient à peu près la seule force militaire dont il fût alors possible de disposer. Il en fut autrement quand, avec le concours des états généraux réunis à Amiens, en décembre 1363, l'impôt des fouages eut été établi pour assurer la défense et la sécurité du pays; et dès les premiers jours de son règne, Charles V put de nouveau chercher à recruter et à enrôler des soldats. Mais les anciens capitaines d'aventuriers étaient tous ou presque tous parmi les bandes armées qu'il fallait combattre et soumettre,

(1) De Fréville, Bibl. de l'École des chartes, 1842, p. 272 et suiv. — Mandem. du 3 septembre 1368. (Mandem. de Charles V, n° 465.) — Quittance du 10 septembre 1368. (Arch. nat., R. 49, n° 34.)

et ce fut à ses officiers eux-mêmes que le roi paraît s'être principalement adressé.

Recrutement de l'armée par les officiers du roi.

Au commencement de 1364, le sire de Blainville, capitaine général du pays de Normandie, qui devint maréchal en 1368, reçoit 200 francs par mois « pour payer les troupes nécessaires à la défense du pays » (1). En 1365 il est chargé de régler le nombre et les gages des gens d'armes nécessaires à la garde de la Seine, et, pour la sûreté de la navigation, de faire placer entre Mantes et Vernon un bateau portant des arbalétriers, un autre entre Pont-de-l'Arche et Rouen, un troisième entre Caudebec et la mer : le roi ordonne que des renforts lui soient envoyés pour empêcher la construction d'un fort près de Pont-de-l'Arche ; il lui prescrit de se trouver à Meullent avec le plus de gens d'armes qu'il pourra réunir, et lui alloue le payement de 40 combattants en outre de ceux qu'il commande déjà (2).

Du Guesclin est nommé capitaine général de la basse Normandie, pour combattre les mauvais desseins du roi de Navarre et de ses partisans « à grant nombre de gens d'armes et autres gens de guerre, pour lesquels payer... il aura toutes les aides à lever es-villes et diocèses de Lisieux, Évreux, etc. » : et elles lui seront payées « pour lui et pour ses dites gens et pour plus grand nombre que dessus n'est dit, s'il l'avait plus grant... selon la montre que il en auront faite » (3).

Le chambellan Jean de la Rivière (4) est chargé de garder le château de Vernon tantôt avec 25 hommes d'armes, tantôt avec 200 et le concours du maître des arbalétriers : il lui est alloué

(1) 2 avril 1364. Lettres du roi. — Montres, à Caen, du sire de Blainville et des chevaliers Richard de Courcy, Raoul Patry, Nicole d'Estouteville, Pierre de Tournebu. (Arch. nat., K. 48, nos 39 à 39⁵ et 40.) — Mandem. des 20 avril, 15 juin, 15 septembre et 7 octobre 1364 (nos 3, 30, 84, 93).

(2) Mandem. des 2, 5, 17 avril et 8 mai 1365 (nos 207, 209, 210, 211, 217 et 218).

(3) Mandem. du 24 avril 1364 (no 7) : — un autre mandem. du surlendemain (no 9) mande aux généraux des aides de délivrer, sans délai, à Du Guesclin, 1 400 francs en sus de ce qu'il a déjà reçu, pour remplir sa mission.

(4) Qu'il ne faut pas confondre avec le premier chambellan, Bureau de la Rivière; tous deux étaient alors chambellans, ainsi qu'il résulte de deux mandements du 20 juillet 1364 et du 9 mars 1365, qui donnent à chacun d'eux, au premier un manteau de martre, et au second une ceinture d'argent doré.

3 000 francs par mois pour les gages de ces 200 hommes et 500 francs à lui personnellement, « pour soutenir son état » (1).

Les chevaliers Guill. de Manneville (2), et Briant de Dol (3), et le chambellan J. de Barguettes (4), entretiennent des gens d'armes, arbalétriers et autres sergents, et sont payés de leurs gages. Le baron d'Ivry et le sire de Blaru, chevaliers et conseillers du roi, sont préposés à la garde de la ville de Mantes, que le roi de Navarre a cédée au roi par le traité de juin 1365, et pour qu'ils puissent « tenir gens pour ladite garde », le roi ordonne qu'ils reçoivent les revenus de la châtellenie (5), comme par le passé.

De la fin de 1364 à la fin de 1368, le chevalier Guill. du Merle, qui a remplacé, comme capitaine général de la basse Normandie, Du Guesclin, envoyé en Bretagne, a mission et pouvoir « de mander et assembler tous les nobles et autres gens d'armes, arbalétriers et archers du pays... de requérir les gens des bonnes villes, se mestier en a... de visiter, avitailler et garnir les châteaux et forteresses, et d'y mettre telles garnisons de gens d'armes, comme nécessaire sera... de faire prendre par les commis, les aides et subsides ordonnés pour la guerre... pour les convertir es-dits gens d'armes » : Roger le Masuyer, capitaine de Bayeux, et Rob. de Warignies, capitaine de Caen, sont chargés de recevoir les montres des gens d'armes qu'il aura enrôlés. En mai 1366 et en février 1368, il reçut spécialement l'ordre « d'assembler tout ce qu'il pourra *finer* de gens

(1) Mandem. des 30 juin, 4 et 28 juillet, 30 août, 4, 23 et 24 octobre 1364 et du 4 mars 1365. (Arch. nat., K. 48, nos 41 et 42, et Mandem. de Charles V; nos 59, 72, 89, 104, 105, 106, 189); — un mandement postérieur du 2 mars 1366 (no 286), ordonne de lui payer ce qui lui est dû, « pour la garde de Vernon, comme autrement ». — Voir aussi le mandement du 29 août 1365 (no 247), qui constate que Jean de la Rivière a dépensé 15000 francs pour prendre le château de Requeville (en basse Normandie) et le fait garder, *à ses frais*, et qui, sur cette somme, lui fait payer 1 000 francs.

(2) Mandem. du 23 septembre 1364 et du 10 octobre 1365 (nos 86 et 235).

(3) 8 mars 1365. (Arch. nat., K. 48, no 45.)

(4) Mandem. du 7 novembre 1365 (no 265).

(5) Mandem. du 14 juillet 1364, du 5 juillet et du 23 décembre 1365, des 23 juin et 8 août 1366 (nos 50, 232, 271, 318, 335).

d'armes et d'archers », pour combattre, soumettre et expulser les bandes armées qui pillent et dévastent la province (1).

Ce mode de recrutement de l'armée, qui commença à être pratiqué de 1364 à 1368, fut bientôt consacré par l'application plus générale et plus étendue qu'il reçut nécessairement quand, au commencement de 1369, la guerre déclarée à l'Angleterre vint exiger la réunion de forces militaires beaucoup plus considérables.

Engagé dans une lutte qui devait être longue et périlleuse, le roi ne se borna plus à recruter l'armée par l'intervention des capitaines généraux et de quelques chevaliers ; il appela les princes du sang eux-mêmes, les maréchaux, des grands seigneurs et des officiers qui avaient déjà fait leurs preuves dans la guerre ; et il traita, pour ainsi dire, avec eux. Ainsi, suivant les termes mêmes des documents, « il retint, pour le servir dans ses présentes guerres avec un nombre déterminé de gens d'armes », le duc de Berry, le duc de Bourgogne, le duc de Bourbon, les maréchaux Mouton de Blainville et Loys de Sancerre, des seigneurs importants et des chevaliers déjà éprouvés, tels que le comte de Saint-Pol, le seigneur Amaury de Craon, le seigneur Olivier de Clisson, Guill. du Merle, Le Begue de Fayel, Guy le Baveux, Jean de Vienne (2), etc., etc., s'enga-

(1) Mandem. des 11 et 30 octobre, 26 décembre 1364, 10 octobre 1365, 6 et 16 mai 1366, 27 novembre 1367, 13 février, 14 mars et 6 août 1368 (nos 95, 117, 155, 254, 305, 308, 309, 418, 432, 438, 462).

Depuis le traité de paix conclu, en juin 1365, avec le roi de Navarre, Charles V n'avait plus qu'à réprimer les excès des anciennes compagnies, qui n'avaient pas cessé de parcourir et de ravager le pays. Par un mandement du 16 mai 1366 (no 310), il informe l'élu du diocèse de Lisieux et le vicomte de Coutances que, par ses ordres, « certain nombre de gens d'armes et autres combattants » doivent être mis à la hâte sur pied dans les bailliages de Caen et du Cotentin, pour « repousser par la force aucuns ennemis qui, par manière de compagnies, se sont assemblés... » et il ordonne de pourvoir au payement de ces soldats.

(2) 2 *avril* 1369. — Le roi retient, pour le servir en ses présentes guerres, certain nombre de gens d'armes aux gages et états qui suivent : le comte de Saint-Pol, au nombre de 100 hommes d'armes et pour son état, 300 francs ; le maître des arbalétriers, 100 hommes et pour son état, 300 francs ; — Raoul de Raineval, pannetier de France, 30 hommes d'armes ; — le maréchal de Blainville, 100 payes et pour son état, 300 francs ; — Guillaume des Bordes, 100 payes et

geant à payer les gages des gens d'armes qu'ils auraient réunis, et souvent aussi à leur accorder, « pour leur état », une rémunération personnelle.

Mais plusieurs de ces personnages, qui devenaient ainsi les recruteurs de l'armée, n'étaient pas seulement des hommes de guerre ; ils étaient des seigneurs de fiefs : ils complétaient donc les armements qu'ils s'étaient engagés à fournir, au moyen des contingents que la règle des fiefs leur permettait de requérir dans leurs terres. Les soldats qu'ils commandèrent furent : les uns, des hommes pour lesquels le service militaire n'était que

pour son état, 120 francs ; — Guillaume du Merle, 100 payes et pour son état, 100 francs ; — Claudin de Harenviller, 20 payes ; — le maréchal (de Normandie) La Ferté, 30 payes ; — Guillaume Boicel, 50 payes ; — Careuloct, 20 payes ; — le seigneur de Garentières, 10 payes ; — le Galois d'Anchies (pour l'establie de Louviers), 12 payes ; — et le Galois d'Aunoy, 10 payes.

5 *avril* 1369. — Le duc de Berry aura en sa compagnie et sous son gouvernement 500 hommes d'armes ; — le maréchal Loys de Sancerre, 320 payes, dont 100 pour lui et son hôtel ; — le chevalier J. du Bueil, pour la garde d'Angers et des environs, 50 payes, et pour la garde du Mans, 20 payes ; — le gouverneur de Blois, 50 payes ; — Geffroy de la Selle, chevalier, 22 payes ; — Renoul de Bonnay, chevalier, 14 payes ; — Regnault-Besille, chevalier, 15 payes ; — Le Begue de Fayel, chevalier, 25 payes ; — et J. l'Estendard, 25 payes. — Le roi mande à J. Le Mercier, trésorier des guerres, ses lettres vues, de se transporter en Auvergne, ou ailleurs, vers le duc de Berry et le maréchal et de leur faire, jusqu'à 500 hommes d'armes, prêt et payement pour un mois.

1er *mai* 1369. — Le roi retient le duc de Berry et d'Auvergne, au nombre de 800 hommes d'armes, pour le servir en la présente guerre.

19 *mai*. — Le roi charge le maître de son hôtel, J. de Chambli, dit le Haze, de recevoir les montres de tous les gens d'armes, archers et arbalétriers, dans la présente guerre.

23 *mai*. — Le roi a préposé Gelfroi de la Selle et Le Camus de Poris à la garde du château et de la ville de Pouzay, à 80 hommes d'armes et 12 arbalétriers : Geffroi aura la charge de 40 hommes et des arbalétriers et Le Camus aura les autres 40 hommes sous le gouvernement de Geffroy ; J. d'Azay, châtelain de Loches, en fera la montre. — En octobre, le roi lui assigne 2000 francs par mois pour son état et soutenir la guerre.

2 *juin*, 29 *juillet*, 24 *août*, 4 et 26 *septembre* et 14 *octobre* 1369. — La semonce que le seigneur de Craon devait faire de 500 hommes d'armes pour servir le roi le 15 juin aura jusqu'au 30 juin pour tout délai : sur ses gages et ceux de ses hommes, il reçoit en prêt 1000 francs. — J. Le Mercier est chargé deux fois de porter 4000 francs au seigneur de Craon pour sa compagnie et pour l'état de 500 francs par mois qui lui a été accordé. — Le roi établit son cousin, Amaury de Craon, son lieutenant en basse Normandie, et lui assigne 800 francs par mois pour son état.

7 *juin* 1369. — Le roi retient Ytier de Perucc, chevalier, commandeur de la Chassagne, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à 100 hommes d'armes, pour le

l'accomplissement de leurs devoirs féodaux; les autres, des recrues entièrement volontaires qui se liaient par un engagement débattu avec le chef qui les enrôlait: ces deux éléments si différents se trouvèrent ainsi réunis et pour ainsi dire confondus. Quelques documents en fournissent la preuve. Des lettres données à Rouen le 28 juillet 1369 pour la convocation du ban et de l'arrière-ban sont adressées à tous ceux que le roi, par les mandements qui viennent d'être mentionnés, a déjà retenus à son service (1) : Amaury de Craon, pour accomplir les engage-

servir en la guerre, en la compagnie et sous le gouvernement du duc de Berry. Il garantit de toute perte l'ordre pour ses revenus de Guyenne, qui montent à 2000 livres.

12 et 30 *juin*, 1er *juillet*, 15 et 16 *août* 1369. — Le roi retient Guy le Baveux, pour le servir sous le gouvernement du duc de Bourgogne. Il mande à J. Le Mercier de se rendre à Troyes, pour faire prêt et payement aux gens d'armes du duc, et il retient ce prince pour le servir, à son armée de mer, avec 1000 lances. Il établit le duc de Bourgogne son lieutenant en Picardie; il ordonne à J. Le Mercier de payer 300 francs au duc, qu'il a retenu pour le servir au nombre de 400 hommes d'armes; il a aussi engagé le chevalier Guy le Baveux au nombre de 300 hommes et plusieurs autres pour être à ses gages, en la compagnie et sous le gouvernement du duc de Bourgogne.

29 *juin*, 16 *juillet*, 16 *août*, 26 et 28 *septembre*, 3 *octobre* 1369. — Le roi retient le duc de Bourbon, d'abord au nombre de 200 hommes d'armes et ensuite au nombre de 400 : Le Mercier lui fera prêt, suivant les montres reçues par Jean de Bonnes. — Le roi alloue 500 francs par mois au duc de Bourbon, qui sert avec 400 hommes d'armes sous le gouvernement du duc de Bourgogne. — Il le retient ensuite pour le servir en Bourbonnais et ailleurs, sous le gouvernement du duc de Berry, à 300 hommes d'armes en sa compagnie; lui cinquième de bannerets, avec 60 chevaliers et les autres écuyers, et il lui alloue 500 francs par mois pour son état.

10 *septembre* 1369. — Le roi retient Guillaume du Merle, capitaine pour le roi en Normandie, avec 200 hommes d'armes.

1er *octobre* 1369. — Mandem. pour le payement des gages de le Baudrain de la Heuse, que le roi retient à son service, avec 40 lances : au mois de décembre, il est un des généraux des aides.

26 *octobre* 1369. — Il a été convenu, avec les chevaliers ci-après, qu'ils serviraient : Guy le Baveux, avec 200 hommes d'armes ;— Jean de Vienne, avec 200;— Guillaume des Bordes, avec 200; — Le Begue de Fayel, avec 40 ;— Jehan de Bueil, avec 100. — Le roi mande qu'il les retient à ces nombres.

27 *décembre* 1369. — Le roi retient J. de Villemur, chevalier, avec 400 hommes d'armes, pour le servir un mois en la compagnie et sous le gouvernement du duc de Berry.

(Mandem. de Charles V, nos 505, 510, 525, 533, 535, 544, 546, 547, 549, 550, 551, 552, 554, 557, 558, 559, 564, 566, 567, 568, 569, 573, 578, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 600, 624, 625.)

(1) Ces lettres sont adressées à Amaury, sire de Craon, lieutenant en basse

ments qu'il a contractés envers le roi, convoque lui-même à Baugé, à la mi-août 1369, la noblesse qui suit sa bannière et réunit ainsi son contingent féodal (1).

On ne rencontre plus d'ailleurs à cette époque, dans l'armée, de gens de guerre directement levés et entretenus par des provinces ou par des villes. Ce recrutement militaire n'était plus compatible avec le régime fiscal établi : l'aide de 1360, affectée d'abord au payement de la rançon, mais qui devint, en 1369, un impôt de guerre, et l'imposition de 1363, qui, dès l'origine, eut ce caractère, étant perçues dans tout le royaume, ne permettaient plus que dans certains lieux on remplaçât les subsides pécuniaires par un subside d'hommes armés. Mais on verra plus loin que les arbalétriers des villes et des mercenaires étrangers entrent encore dans la formation des troupes royales.

Ce système de recrutement de l'armée fut appliqué jusqu'à la fin du règne de Charles V, et, bien qu'on soit loin de posséder aujourd'hui tous les documents qui s'y rapportent, ceux qui

Normandie, au sire de Blainville, maréchal de France, à Philippe, duc de Bourgogne, au duc de Bourbon, comte de Clermont, à Guill. du Merle, capitaine ès parties de Normandie outre Seine, au duc de Berry, à Jean de Vienne, à Guill. des Bordes, à Guy le Baveux, à Guill. de Fayel, à Jean de Bueil, à Jean de Sarcelles, à Jean de Villemur, à Loys de Sancerre, maréchal de France, au vicomte de Rochechouart, à Louis, sire de Sully; et tous ceux qui furent convoqués en ces montres reçurent des gages : les uns étaient bannerets, bacheliers, écuyers, arbalétriers... (De La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 29.)

(1) ... Il eut bientôt autour de lui : messire P. de Craon, son oncle, messire Guill. de Craon, Pierre sire de Mathelon, Jehan sire de Montjehan, messire Amaury de Clisson, messire Brémor de Laval, messire Guy de Laval, sire de Boué, Ollivier sire d'Ussée, messire Jehan de Champaigne, Gieffroy sire de la Grésille, messire Briant de la Haye, Guill. sire de Sillé, messire Gieffroy Février, messire Gieffroy des Baux, Guill. sire de Tussé, messire Brandelis de Champaigne, Jehan du Vergier, Guill. de Boureneul, Jehan de Vaudervant, Jehan de la Haye, Henri de Saint-Aubin, messire Guy Oudard, messire Jehan de Chapelaiz : tous chevaliers considérables, la plupart bannerets et accompagnés d'une élite de chevaliers, de bacheliers et d'écuyers. Ainsi les deux seigneurs de Laval avaient avec eux, indépendamment d'une suite d'écuyers et d'archers, l'un trois chevaliers, l'autre deux, et même Amaury de Clisson, qualifié seulement bachelier, avait trois chevaliers dans son cortège.

Tous ces noms sont relevés dans deux mandements d'Amaury de Craon du 16 août et du 8 septembre 1369. (Cabinet général, séric des titres originaux.) — (De Fréville, Bibl. de l'École des chartes, 1842, p. 279.)

nous restent sont encore trop nombreux pour être mentionnés ici (1). Il convient cependant de signaler parmi eux le mandement du 13 février 1379 (2), par lequel le roi engagea en même temps à son service 34 capitaines, dont les premiers étaient son cousin le sire de Clisson et le maréchal L. de Sancerre, et qui commandaient ensemble 1 312 connétables et arbalétriers, divisés en compagnies de 200 à 10 hommes. C'étaient bien là des mercenaires enrôlés à prix débattu ; car si la solde d'un grand nombre, n'étant pas fixée, était sans doute réglée suivant le tarif ordinaire, il était stipulé pour certains arbalétriers à pied qu'ils recevraient 8 francs par mois, tandis que la rémunération de quelques autres devait s'élever jusqu'à 20 francs. Les sommes allouées à 26 seulement des capitaines, « pour leur état », montaient, en outre de leurs gages ordinaires, à 1 556 francs ; si on suppose que la solde des arbalétriers était en moyenne de 12 francs par mois, elle formait, pour 1 312 hommes, une dépense mensuelle de 15 744 francs, sans y comprendre les gages ordinaires des capitaines. C'était donc plus de 16 300 francs par mois, c'est-à-dire plus de 196 600 francs par an pour la solde de ces corps de troupes (3).

Mais il faut surtout étudier la composition de l'armée dans quelques-uns des événements militaires les plus importants. On sait que, sous Philippe de Valois et sous Jean, les grandes batailles avaient toujours été funestes aux armes de la France : les généraux de Charles V les évitèrent, et ce fut plutôt par des engagements de corps peu nombreux, et par l'investissement et l'occupation à main armée des forteresses, qu'ils

(1) Mais, pour donner au moins l'idée du recrutement de l'armée à cette époque, on a inséré comme appendice, à la suite de ce chapitre, un relevé des mandements du roi de 1372 à 1380, relatifs aux enrôlements militaires et compris dans le recueil de M. Léop. Delisle : il est essentiel de remarquer, comme on l'a déjà indiqué plus haut, qu'on ne trouve dans cette publication que les pièces conservées aujourd'hui à la Bibliothèque nationale et que par suite elle est nécessairement incomplète.

(2) Voir l'analyse de ce mandement à l'Appendice.

(3) Et il ne faut pas perdre de vue que le franc avait alors une valeur relative d'environ 50 francs de la monnaie actuelle.

parvinrent à expulser les Anglais, qui, à la fin de 1375, n'étaient plus maîtres que de Calais, Bordeaux, Bayonne, et de quelques châteaux sans importance.

Divers incidents se rapportant au siège et à la prise de Saint-Sauveur-le-Vicomte font ressortir le soin avec lequel les officiers du roi cherchaient à se garantir du peu de discipline et de moralité qu'on ne rencontrait que trop souvent dans les mercenaires enrôlés ; ils constatent la réunion de ces mercenaires et des contingents féodaux pour former l'armée royale ; enfin la difficulté, l'impossibilité même, l'armée n'étant pas permanente, de maintenir dans l'ordre et dans le respect de la sécurité publique les corps de troupes qu'il fallait licencier, quand les hostilités étaient ralenties ou suspendues. Un chevalier qui avait donné des preuves de valeur, J. le Bigot, présenta devant Saint-Sauveur une compagnie de 100 hommes, dont 90 furent refusés par les lieutenants de l'amiral J. de Vienne, que le roi avait chargé du commandement supérieur. Cet officier, mécontent, commença par se retirer à la tête de ses troupes en vivant sur le pays. Invité secrètement à rentrer dans le devoir, il se soumit (1) ; mais plusieurs de ses hommes ne l'imitèrent pas, et bientôt arrêtés par les soldats du connétable ils furent conduits à Paris, où le prévôt Hugues Aubriot les fit pendre à un gibet qui reçut le nom de *Houpe-pillard* (2). On a déjà vu plus haut que le roi convoqua pour la journée du 3 juillet, devant Saint-Sauveur, la noblesse et ses contingents féodaux ; elle s'y rencontra avec des compagnies dont les montres et les revues indiquent qu'elles se composaient d'enrôlés volontaires (3) ; et en même temps on trouve aussi dans l'armée assemblée les arbalétriers de la ville de Châlons-sur-Marne (4). L'occupation de Saint-Sauveur par les troupes royales avait été précédée de quelques jours par

(1) J. le Bigot figure dans la liste des 85 chevaliers bacheliers qui, le 3 juillet, sont appelés par le roi devant Saint-Sauveur, avec des bannerets et des seigneurs.

(2) *Chronique des Valois*, p. 450.

(3) Voir ces montres et ces revues rapportées par M. L. Delisle, dans son histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Pièces justificatives, nos 185, 187, 189, 190, 192.

(4) Ed. de Barthélemy, *Histoire de Châlons*, p. 74.

la trêve conclue à Bruges avec l'Angleterre, et, la guerre étant ainsi suspendue, il fallut licencier un certain nombre de compagnies. Bien qu'on se fût attaché à n'y plus admettre les aventuriers qui avaient formé, quinze ans auparavant, les grandes compagnies, il fut difficile d'empêcher des bandes de rester armées et de chercher dans le pillage leurs moyens d'existence : le gouvernement royal en fut réduit à s'en débarrasser en les faisant enrôler par Enguerrand de Coucy, qui allait en Alsace revendiquer par les armes le château de Ferrète, auquel il prétendait avoir droit, du chef de sa mère, Catherine d'Autriche (1).

La trêve avec l'Angleterre, successivement prolongée, n'expira qu'à la fin de 1377, et ce fut contre les Navarrais que la guerre reprit alors avec le plus d'activité. Une nouvelle trahison de Charles le Mauvais détermina Charles V à s'emparer des places que ce prince possédait en Normandie, avant qu'il eût pu les livrer aux Anglais (2). Le duc de Bourgogne fut chargé, par des lettres du 8 avril, de la conduite des opérations militaires, et il entra dans la province accompagné du connétable avec les troupes que le roi avait spécialement engagées pour cette expédition (3). Toutes les places du roi de Navarre furent

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 261. — Voir le mémoire de M. de Zurlauben sur l'expédition d'Enguerrand de Coucy (*Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*) et Spach, *Archives du Bas-Rhin*.

(2) Froissart, t. II, p. 22, 27. — *Chron. des Valois*, p. 267.

(3) Par trois mandements du 14 avril (nos 1693, 1694, 1695) le roi engage à son service et mande à Vernon pour attaquer le château de Breteuil :

Le sire de Garencière, chevalier, à	50	hommes d'armes	et 100	francs pour son état.
Guy le Baveux, chevalier..... à	30	—	et 100	—
L'Estandard de Benne, chevalier, à	30	—	et 20	—
Olivier..... ..... à	26	—	et 60	—
Jehan de Montuel..... . à	12	—	et 20	—

Pour attaquer le château d'Evreux :

Le sire de Blaru .... à	50	hommes d'armes	et 100	francs pour son état.
Le sire de la Roche.. à	40	—	et 40	—
Le sire de Marcilly.. à	60	—	et 60	—

Pour attaquer le château de Beaumont :

Le sire de la Ferté..... à	40	lances	et 60	francs pour son état.
Le sire de Beaumesnil..... à	30	—	et 30	—
Le sire de Clerc..... à	20	—	et 30	—
Le sire de Boissay..... à	10	—	et 20	—
Sauvage de Villers..... à	20	—	et 20	—

enlevées avant la fin du mois ; le château de Gavray résista seul un peu plus longtemps et ne se rendit que vers la fin de mai (1). Mais, en marchant sur Valogne, l'armée avait tenté vainement d'occuper le château de Pont-Audemer, qui, placé sur l'espèce d'isthme que forme le premier des grands contours de la Seine, commande la partie haute et le cours inférieur du fleuve. Le siège ne pouvant en être différé, on en chargea l'amiral de Vienne, auquel on laissa à cet effet 200 hommes d'armes et qui dut être soutenu par une compagnie d'arbalétriers génois, commandés par Renier de Grimaud, destinés à monter sur la flotte, mais qu'on employait aussi dans l'armée de terre (2). Ce fut l'un des faits de guerre les plus importants de la campagne. Les Navarrais s'enfermèrent dans le château, où ils se défendirent vigoureusement. Le duc de Bourgogne et le connétable venaient de prendre Gavray, et, pouvant disposer d'une partie de leurs forces, ils envoyèrent un renfort de 300 hommes d'armes, qui arriva à Pont-Audemer le 1er juin et qui devait permettre de donner l'assaut. A ce moment, une flotte anglaise montée par 2000 combattants parut à l'embouchure de la Seine ; mais les Anglais trouvèrent les Français si bien établis dans leurs *bastides* à Pont-Audemer, qu'ils renon-

Les troupes devaient occuper ces trois villes pour attaquer leurs châteaux, où les Navarrais s'étaient retirés ; le roi ordonne que rien ne soit pris aux habitants sans le payer et règle en conséquence les sommes allouées aux capitaines « pour leur état ».

30 *avril* 1378 (n° 1705). — Le roi ordonne à Colart d'Estouteville, sire de Torcy, d'aller assiéger le château de Mortain avec 160 hommes d'armes engagés à son service, et comme il aura de grands frais et ne devra rien prendre à Mortain sans payer un juste prix, le roi lui alloue 150 francs par mois pour son état. Il mande au vicomte d'Avranches de faire prêt et payement audit chevalier, de mois en mois, des gages et état, suivant les montres accoutumées.

12 *mai* 1378. — Ordre au vicomte d'Avranches de payer les gages de J. de Melle et de sa compagnie en garnison à Mortain. (Arch., K. 51, n° 42².)

(1) 31 *mai* 1378 (nos 1731 et 1732). — Le roi donne 600 francs (100 francs à chacun) aux chevaliers Guill. Paynel, sire de Hambuy, Alain de la Haussaye, Alain de Beaumont, Perceval d'Esneval, Raoul de Beauchamp et Herveu de Mauny, pour leur état, outre leurs gages, et pour le temps qu'ils ont servi dans les bastides élevées devant Gavray; et 200 francs au vicomte de Coutances pour ses peines et ses travaux à raison du siège mis naguère devant cette place.

(2) Terrier de Loray, *Jean de Vienne*, p. 119, et Pièces justificatives, nos 39 à 47.

cèrent à les attaquer. Ils tentèrent alors une diversion sur Honfleur, le 3 juin ; le maréchal de Blainville avait eu le temps d'appeler la chevalerie du pays de Caux et de s'enfermer dans la ville : les Anglais durent s'éloigner. Cependant, le siège étant vivement pressé, les Navarrais offrirent de capituler à condition de sortir avec armes et bagages, et l'amiral occupa, le 12 ou le 13 juin, le château de Pont-Audemer, à la prise duquel concoururent ainsi des troupes enrôlées, des mercenaires étrangers et la chevalerie du pays de Caux avec ses forces féodales. Une partie des châteaux conquis sur le roi de Navarre : Pont-Audemer, Orbec, Breteuil, Ribles, Mortain, Avranches, Gavray, Anet, Pacy, Nonancourt et Tinchebray, furent aussitôt démolis et rasés (1) : des capitaines commandant un certain nombre de gens d'armes, qu'ils étaient tenus d'engager, furent chargés de la garde des autres : Nogent-le-Roi, Bréval, Ivry, Beaumont-le-Roger, Chambreis, Bernay, Carentan, Pont-d'Ouve, Valogne, Remerville (2), ainsi qu'il était alors d'usage de pourvoir, en France, à la défense des villes fortifiées et des forteresses (3). La dernière opération militaire de cette campagne fut le siège de Cherbourg, que Charles le Mauvais, consterné de la perte de ses châteaux, remit pour trois ans à l'Angleterre, qui s'empressa de l'occuper. Charles V, vivement irrité, donna aussitôt l'ordre au connétable d'assiéger cette ville avec un grand nombre de gens d'armes et d'arbalétriers qu'il avait fait enrôler et réunir; mais cette entreprise échoua, bien que Du Guesclin n'eût rien négligé pour se procurer les machines de guerre et les engins les plus puissants dont on se servît alors. Le mauvais temps et l'approche de l'hiver obligèrent à lever le siège (4).

(1) Voir les mandements des 14 juillet, 7 août, 2, 20 et 27 septembre, 13 octobre 1378 et des 7 et 9 août 1380 (nos 1767, 1779, 1782, 1790, 1793, 1944, 1947), et Arch. nat., K. 51, no 37. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 440.

(2) Voir les mandements des 1er et 8 juillet et 16 septembre 1378 (nos 1749 à 1761, 1764 et 1787).

(3) Voir ci-après.

(4) *Chronique des Valois*, p. 276.

25 *juin* 1378. — Ordre du connétable de faire construire, à Pont-de-l'Arche,

Ces faits, qui sont tous l'occasion de dépenses considérables, éclairent et précisent la situation de l'armée. Toutefois, pour retracer dans leur ensemble les institutions militaires du quatorzième siècle, il ne suffirait pas de montrer comment l'armée était composée : il faut rechercher comment elle était commandée, et aussi comment elle était administrée ; car le mode de son administration se lie essentiellement à sa composition et à son commandement ; il faut encore faire connaître le concours que l'armée de mer prête à l'armée de terre, ainsi que le développement progressif des forces navales ; on ne saurait également omettre de caractériser l'importance et le rôle des villes fortifiées et des forteresses dans la sûreté du pays, ainsi que les moyens employés pour les garder et les défendre ; de signaler les premiers usages de la poudre à canon, qui devait apporter des changements si profonds dans l'art de la guerre ; d'indiquer les mesures générales qui, en temps de guerre, avaient pour but d'accroître la puissance défensive du pays.

Commandement de l'armée.

Le connétable exerçait le commandement suprême (1) : les fils du roi eux-mêmes et les princes étaient tenus de lui obéir quand ils étaient à l'armée. On a déjà eu occasion de rappeler la belle réponse de Charles V à Du Guesclin déclinant l'honneur d'accepter une dignité qui lui donnerait, à lui simple gentil-

Louviers et Vernon, des machines de guerre pour le siège de Cherbourg. (Arch. nat., K. 51, n° 32.)

8 *septembre* 1378. — Le roi charge le bailli de Rouen de conduire à Carentan, pour le siège de Cherbourg, tous les engins ordonnés, et *d'imposer une aide dans le bailliage de Rouen pour les frais de ce transport.* (Mandem. de Charles V, n° 1786.)

15 *octobre.* — Ordre donné par le bailli de Rouen, commissaire du connétable, d'envoyer à Cherbourg des maçons et des charpentiers avec des machines de guerre pour le siège de cette ville. (Arch. nat., K. 51, n° 38.)

7 *novembre.* — Payement de divers engins destinés au siège de Cherbourg et conduits par mer. (Bibl. nat., Quitt. Charles V, n° 2316.)

30 *novembre.* — Marchés divers pour le siège de Cherbourg, faits par J. Loton, vicomte de Montivilliers et commissaire du roi, pour le fait d'un grand engin, fait à Honfleur, pour le siège de Cherbourg. (Bibl. nat., Quitt. Charles V, n° 2384.)

(1) Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I^er^, p. 170 et suiv. — Damiens de Gomicourt, *Dissertations de Leber*, t. VI, p. 141 et suiv. — Boutaric, *Institutions militaires*, p. 269.

homme, le droit de commander les princes du sang royal (1). De toutes les prérogatives du connétable, celle qui contribua le plus à accroître son autorité fut le pouvoir de nommer à toutes les fonctions militaires, de casser les officiers, de distribuer les peines et les récompenses, d'ordonner la levée des troupes, de livrer le combat lorsqu'il le jugeait convenable; c'était lui qui rangeait l'armée en bataille et assignait à chacun son poste, même au roi, s'il était présent (2). Une si grande puissance, qui commença à se développer surtout sous Philippe de Valois, rendit le connétable le premier officier de la couronne, et finit par lui donner le pas même sur le chancelier (3). Aussi cette dignité était-elle recherchée par les plus grands seigneurs (4).

Des avantages matériels considérables étaient assurés au connétable. Il avait un logement partout où était le roi, qui devait aussi lui fournir tous les vivres, et en temps de guerre tous les équipages pour lui et pour sa maison.

En 1355, ses émoluments étaient encore, comme sous Philippe le Bel, de 25 sous parisis par jour et 10 livres le jour d'une fête : le connétable Raoul de Brienne ne reçut même, dans la guerre de Flandre, que 12 sous 6 deniers parisis et 25 livres pour son manteau. Mais en 1340 les gages du connétable furent élevés à 50 sous parisis par jour et 100 livres le jour d'une fête,

(1) Chap. II, p. 383.

(2) Le jour d'une bataille, il choisissait, après le roi, le cheval qu'il voulait monter; il prenait, dans chaque corps de troupes, dix hommes d'élite pour former celui à la tête duquel il voulait combattre : celui que commandait le roi était seul excepté.

(3) En dehors de l'armée, le connétable ne restait pas étranger au gouvernement : il était du grand conseil, et l'ordonnance de 1374 le fit membre du conseil de régence.

(4) Liste des connétables (Daniel, p. 185) :

1302, Gaucher de Châtillon;
1335, Raoul de Brienne III;
1344, Raoul de Brienne IV (fils du précédent), décapité en 1350;
1350, Charles d'Espagne, dit La Cerda, assassiné en 1354 par le roi de Navarre;
1354, Jacques de Bourbon, comte de la Marche;
1356, Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, tué à Poitiers;
1356, Robert de Fiennes, qui se démit en 1370, à raison de son âge;
1370, Du Guesclin;
1380, Olivier, sire de Clisson.

Il avait d'ailleurs des émoluments accessoires dont le chiffre devait être élevé. Il recevait la paye de 100 hommes d'armes, en temps de guerre, sans être obligé d'en faire montre ; il prenait un jour de la paye de toutes les troupes que soudoyait le roi, et ce droit, qui lui fut contesté, fut confirmé par une ordonnance de février 1341 (1).

Placés à un degré inférieur de la hiérarchie militaire, les deux maréchaux créés par Philippe Auguste, et maintenus sous Philippe le Bel, furent conservés par les Valois (2). Il résulte du document qui suit que leurs gages ne dépassaient pas, vers 1330, 500 livres tournois « pour toutes choses », et même en temps de guerre. Leurs fonctions étaient à vie ; cependant elles cessaient si elles étaient incompatibles avec un autre emploi qu'ils acceptaient. Ce fut ce qui arriva au maréchal de Moreul, que Philippe de Valois choisit pour gouverneur de son fils Jean ; et comme il craignait que son honneur n'en souffrît et que son office ne parût lui avoir été retiré parce qu'il ne l'avait pas dignement rempli, le roi lui écrivit : « ... Et vraiment nous ne vous otons de l'office de maréchal pour nul mal qui soit en vous, ne pour nul défaut...; mes nous vous amons mieux près de Jean notre fils que nous ne ferions nul autre... Si nous semble que votre honneur y est non pas gardé seulement, mes accru ; et quant au profit, il nous semble qu'il y est plus grand qu'il ne

(1) *Ord.*, t. II, p. 156.
(2) Liste des maréchaux (L. Lalanne, *Dict. histor.*) :
1318, Mathieu de Trie ;
1322, Bernard de Moreul ;
1328, Rob. Bertrand de Briquebec ;
1338, Ancel, sire de Joinville ;
1344, Charles de Montmorency ;
1344, Robert de Waurin, seigneur de Venant ;
1347, Ed. de Beaujeu ;
1348, Gui de Nesle ;
1351, Arnould d'Audrehem ;
1352, Roques de Hangest ;
1352, Jean de Clermont ;
1356, Jean le Meingre, dit de Boucicaut ;
1368, Mouton, sire de Blainville ;
1368, Louis de Champagne, comte de Sancerre.

serait à être maréchal ; car pour plusieurs fraudes qui se faisaient pour cause des droits des maréchaux nous avons ordonné que dores-en-avant nul maréchal ne prendrait nul droit, mes seront tournés à notre proufit tous les droits qu'ils solaient prendre, *et ils auront* 500 *livres tournois par an pour toutes choses ; et si ne les auront fors seulement durant les guerres ;* et nous voulons que vous ayez pour être avec notre fils 500 livres par an, lesquelles nous vous donnons à votre vie ; si nous y semble le proufit plus grand que en l'office de maréchal. » — Le sire de Moreul fut ensuite rétabli dans sa charge de maréchal en 1346 (1).

Après la charge de maréchal de France, celle de grand maître des arbalétriers était la plus relevée de l'armée pour le commandement : aussi elle a toujours été occupée par des personnes de qualité (2). Le maître des arbalétriers commandait, sous les Valois comme sous Philippe le Bel, les arbalétriers à pied et à cheval, les archers, tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie ; il avait sous ses ordres les ingénieurs, les charpentiers, les mineurs, les maîtres de l'artillerie, c'est-à-dire, à cette époque, de tous les engins de guerre (3).

La guerre développa une autre institution tout à la fois mili-

(1) Ce document, extrait d'un titre de la Chambre des comptes, est rapporté par Daniel (*Hist. de la milice*, t. II, p. 7). Il porte la date du 5 juillet, sans indication d'année ; mais il doit avoir été écrit vers 1330, le jeune prince ayant alors dix ans.

(2) Daniel, *Hist. de la milice*, t. Ier, p. 191. Liste des maîtres des arbalétriers :
1339, Etienne de la Baume, dit le Galois ;
1346, Mathieu de Roye, dit le Flamant ;
1350, Robert, sire de Houdetot, sénéchal d'Agen ;
1359, Baudouin de Lens, gouverneur de Lille, Douai et Orchies ;
1364, Nicolas de Ligne ;
1364, Hugues de Châtillon, seigneur de Dampierre ;
1375, Marc de Grimaut ;
1379, Guichard Dauphin, seigneur de Jaligni.

(3) Ces fonctions et prérogatives sont énumérées dans un registre des titres de Rochechouart-Chandénier, dont Daniel rapporte un extrait : « Le maître des arbalétriers, de son droit, a toute la cour, garde et administration avec la connaissance des gens de pied étant en l'ost où chevauche le roi, et de tous les arbalétriers, des archers, des maîtres d'engins, des canoniers, des charpentiers, des fossiers et de toute l'artillerie de l'ost ; à l'ordonnance sur ce à la bateille (à l'ar-

taire et civile, dont l'origine remontait au temps de Philippe le Bel, celle des lieutenants du roi commandant une province (1). Chefs militaires avant tout, on les vit peu à peu se succéder régulièrement, comme les baillis et les sénéchaux, dans les différentes parties de la France : après n'avoir été d'abord que des officiers chargés de missions extraordinaires, ils devinrent des fonctionnaires permanents, investis d'un pouvoir illimité. Les officiers royaux, capitaines, baillis, sénéchaux, devaient exécuter les ordres du lieutenant du roi : ces officiers formaient un conseil qu'il présidait et dans lequel les affaires étaient expédiées (2). Les actes étaient rédigés en son nom, expédiés dans sa chancellerie et scellés comme ceux du roi. Disposant des offices, changeant et révoquant les officiers, il pouvait aussi donner des lettres d'État, de rémission, de privilèges, rappeler les bannis et même leur restituer leurs biens, quoiqu'ils eussent été réunis au domaine royal (3). En temps de guerre, il commandait en chef, conférait à son gré les charges militaires et pouvait lever tous les gens d'armes qu'il jugeait nécessaires. En ce qui concerne les finances, il n'avait pas le maniement des deniers ; mais les trésoriers payaient, sur ses mandements, les dépenses qu'il avait ordonnancées, sauf à en présenter le relevé à la Chambre des comptes. En un mot, les lieutenants du roi pouvaient faire dans leur gouvernement tout ce que le roi eût fait lui-même (4). En droit, leurs actes devaient être, il

mée) ; premier assiet les *écoutes* (les sentinelles et les vedettes) ; envoye guerre *le cry* (le mot du guet) la nuit ; et se ville, forteresse et château est pris, à lui appartient toute l'artillerie quelque soit qui trouvée y est ; et si l'artillerie de l'ost est commandée à traire sur l'ennemi, le revenant de l'artillerie est à lui. »

(1) Molinier, *Mém. sur le maréchal d'Andrehem.*

(2) Il résulte de nombreux documents que les lieutenants du roi étaient assistés d'un conseil dans l'exercice de leur pouvoir. (*Ord.*, t. V, p. 126, 422, 483, 584, 699, 723.)

(3) Voir les pouvoirs donnés en 1345 par le roi au duc de Bourbon, qu'il institue son lieutenant en Languedoc. (*Ord.*, t. III, p. 154.) — Les lieutenants du roi délivrent des assignations sur les recettes royales ; mais le roi leur retire ces pouvoirs le 6 novembre 1360. Ils remettent et donnent des confiscations (décembre 1358). Ils donnent des privilèges aux villes et leurs lettres sont confirmées par le roi. (*Ord.*, t. IV, p. 196, 200, 315 et 572.)

(4) On ne saurait donner ici la liste complète et exacte des lieutenants du roi ;

est vrai, confirmés par le souverain ; mais, en fait, un grand nombre, par la force même des choses, échappaient à cette confirmation.

L'armée avait son drapeau : c'était l'oriflamme, l'ancienne

mais on montrera l'étendue et l'importance de cette institution au quatorzième siècle en mentionnant :

En juillet 1338. — Jean, roi de Bohême, qui servait dans l'armée royale, lieutenant du roi en Gascogne. (*Ord.*, t. V, p. 436.)

En septembre 1345. — Le duc de Bourbon, lieutenant du roi en Languedoc. (*Ord.*, t. III, p. 154.)

En juillet 1347. — Guy, comte de Forez, lieutenant du roi en Poitou. (T. IV, p. 169.)

En 1351. — Charles le Mauvais, lieutenant du roi en Languedoc. (*Art de vérifier les dates.*)

En juin 1355. — Le maréchal Jean de Clermont, lieutenant du roi dans les pays situés entre la Loire et la Dordogne. (T. III, p. 684.)

En 1356. — Le comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc. (T. III, p. 75.)

En 1356. — Le sire d'Andrehem, lieutenant du roi en Picardie. (T. III, p. 91.)

En 1358. — Jean, comte de Poitiers (depuis, duc de Berry), lieutenant du roi dans les pays au-delà de la Dordogne et dans toute la Gascogne (envoyé comme otage en Angleterre, en 1360, il conserva le titre de lieutenant du roi et institua pour le suppléer son chancelier et le sénéchal de Beaucaire, auxquels le roi envoya des lettres de lieutenance le 27 septembre 1360). (T. III, p. 238, 382, 689, et t. IV, p. 200.)

En 1358. — Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, lieutenant du roi en Picardie. (T. III, p. 394.)

En janvier 1359. — Jean de Châlons, sire d'Arlay, lieutenant du roi dans les bailliages de Sens, Troyes et Mâcon. (T. V, p. 595.)

En août 1359. — Le duc d'Orléans, lieutenant du roi dans les pays situés entre la Seine et le Loir, la Loire et le Cher. (T. III, p. 358.)

En mai 1360. — Le connétable de Fiennes, lieutenant du roi en Champagne et en Brie, et dans les bailliages de Sens et de Vermandois jusqu'à l'Oise. (T. III, p. 410.)

En décembre 1360. — Le connétable de Fiennes, revenant d'Angleterre, où il était en otage, remplace en Languedoc, comme lieutenant du roi, le duc de Berry. (Bibl. de l'École des chartes, 1852).

25 *janvier* 1362. — Lettres qui établissent un grand commandement militaire comprenant, outre le duché de Bourgogne, la Champagne et la Brie, les bailliages de Sens, de Mâcon et de Lyon, les duchés d'Auvergne et de Berry, les comtés de Forez et de Nevers, les baronnies de Beaujeu et de Doury, et qui instituent le comte de Tancarville lieutenant du roi dans ces pays. (Arch. nat., JJ, 93, n° 301. — Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 160.)

Décembre 1362-1363-1364. — Le maréchal d'Andrehem, lieutenant du roi en Languedoc. (*Ord.*, t. III, p. 601, et t. IV, p. 240 et 440.)

Mars 1365. — Le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc. (T. IV, p. 532 et 572.)

5 *février* 1369. — Le duc de Berry, lieutenant du roi en Berry, Auvergne, Bour-

bannière de Saint-Denis, de taffetas rouge, et suspendue à une lance dorée ; elle précédait toutes les autres bannières (1). Le roi ne la confiait qu'à un chevalier éprouvé, qui jurait de périr plutôt que de l'abandonner, et qui marchait à la tête d'une petite troupe composée elle-même de chevaliers et de gens d'armes d'élite. La fonction de porte-oriflamme était à vie et donnait droit aux gages élevés de 2 000 francs par an (2). L'honneur attaché à ce poste le faisait préférer aux plus hautes charges : le maréchal d'Andrehem donna, en 1368, sa démission du maréchalat pour devenir porte-oriflamme, et en 1371 il fut remplacé par P. de Villiers, qui ne cessa pas d'être souverain maître de l'hôtel (3).

Les rois eurent toujours aussi une garde pour protéger leur personne. On a déjà mentionné les sergents d'armes, institués par Philippe Auguste, et dont les fonctions étaient à la fois ci-

bonnais, Forez, Touraine, Anjou, Maine Normandie, Mâconnais et Lyonnais, excepté dans les arrière-fiefs du duc de Bourgogne. (Mandem. nos 395 et 527, et *Ord.*, t. V, p. 218.)

15 *août* 1369. — Le duc de Bourgogne, lieutenant du roi dans toute la Picardie. (Mandem. no 564.)

4 *septembre* 1367. — Le seigneur de Craon, lieutenant du roi en basse Normandie. (Mandem. no 573.)

Octobre 1369. — Le maréchal de Blainville, lieutenant du roi en Normandie. (*Ord.*, t. V, p. 289.)

Août 1371. — Olivier de Clisson, lieutenant du roi ès basses marches. (Mandem. no 814.)

(1) Rigord et Guillaume le Breton rapportent qu'à Bouvines, outre l'oriflamme, le roi fit porter l'étendard royal parsemé de fleurs de lys.

(2) Mandement du 26 novembre 1370, inséré dans un compte présenté par J. L'Huissier, receveur général des aides, et conservé à la Chambre des comptes.

(3) Liste des porte-oriflamme (Daniel, t. Ier, p. 205) : — en 1328, Miles, seigneur de Noyers, à la bataille de Mont-Cassel ; — en 1355, Geoffroy de Charni, tué à la bataille de Poitiers ; — en 1368, le maréchal d'Andrehem ; — en 1371, P. de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam.

Sur la demande de P. de Villiers, nommé porte-oriflamme, la Chambre des comptes exposa, le 1er octobre 1372 : « que le seigneur de Noyers fut retenu du grand conseil à 2 000 livres de pension, et longtemps après fut ordonné pour porter l'oriflamme, et il ne lui fut rien accru ; mais pour le temps de ce service il était à tous dépens du roi. — Geoffroy de Charni fut retenu du grand conseil à 1 000 livres de pension et après lui fut baillé l'oriflamme, sans aucune croissance, comme dessus, à tous dépens. — Le maréchal d'Andrehem, quand il laissa l'office de maréchal, fut retenu à 2 000 livres de pension, parce qu'il ne prenait autre chose sur le roi ».

viles et militaires (1). Outre ces sergents d'armes, les rois, au quatorzième siècle, avaient auprès d'eux des arbalétriers et des archers, les uns à pied et les autres à cheval (2).

Administration de l'armée.

Le payement d'une solde à tous les militaires, quelles que fussent l'origine et la nature de leur engagement, féodal ou volontaire, exigeait, pour prévenir les abus, que le nombre et le service des hommes soldés fussent sérieusement et fréquemment contrôlés. L'armée eut en conséquence sa comptabilité et ses officiers comptables (3). Philippe le Long avait déjà institué un trésorier des guerres : sous Philippe de Valois, à une époque qu'on ne saurait préciser, il y en eut deux. Jacques l'Empereur et Jean Chauvel étaient trésoriers des guerres en 1357, et tous deux furent au nombre des vingt-deux officiers royaux que révoqua l'ordonnance du mois de mars (art. 11), et qui furent réhabilités en mai 1359. Les lettres du 23 novembre 1359, relatives à tous les officiers du royaume, nomment trésoriers des guerres Jean Chauvel et Nicolas Odde, et le règlement général du 27 janvier 1360, sur tous les officiers du royaume, consacre le principe : « qu'en l'office des trésoriers des guerres seront deux et non plus » (4). Le maître des arbalétriers avait, en

(1) Voir ci-dessus, p. 407.

(2) 1368. — Le roi a retenu pour sa garde et sûreté, à ses gages, Hue de Boulay, à 20 hommes d'armes en sa compagnie : il mande à Philippe d'Aunoy, maître de l'hôtel, d'en recevoir les montres.

4 *avril* 1369. — Le roi mande à J. Le Mercier qu'il a retenu les chevaliers Raoul de Raineval, pannetier de France, et Hue de Boulay, pour être en sa compagnie, à son voyage en Picardie, chacun au nombre de 20 hommes d'armes sous son gouvernement, et il taxe pour gages de chaque chevalier 45 francs, et pour chaque écuyer 25 francs par mois.

14 *avril* 1378. — Le roi donne aux arbalétriers qui sont constamment auprès de lui 100 francs pour leurs robes. (Mandem. de Charles V, nos 504, 508, 1916).

(3) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 275.

(4) *Ord.*, t. III, p. 120, 345, 385, 391. — Nic. Odde fut remplacé, le 27 mars 1369, par J. Le Mercier, dont on a déjà fait connaître la grande situation dans le gouvernement de Charles V. (Mandem. no 504). Un autre mandement du 3 avril (no 509) lui assigne 4 francs par jour, outre ses gages, quand il servira.

Et. Braque était trésorier des guerres le 2 avril 1369, en 1371 et en 1372 (mandem. 505, 743, 775, 809, 849); — J. Renart l'était en 1375 (voir les quittances données à Saint-Sauveur de sommes qu'il a payées), et il remplissait encore ces fonctions le 20 février 1378. (Mandem. 1642).

outre, un clerc spécialement chargé de la comptabilité et du payement des troupes placées sous ses ordres (1).

La solde n'était payée qu'après que les maréchaux de France ou le maître des arbalétriers, ou leurs lieutenants, avaient passé en revue les hommes d'armes ou les arbalétriers, placés sous leurs ordres, ce qu'on appelait *faire montre*, et après qu'ils avaient constaté que les hommes étaient réellement au service et suffisamment armés (2). Les certificats de montre étaient envoyés, sous le sceau des maréchaux ou de leurs délégués, par les chefs de corps, aux trésoriers des guerres, qui payaient comptant (3) les troupes, ou délivraient des mandats de payement, généralement sur les receveurs des aides imposées pour la guerre (4) : le clerc des arbalétriers était également chargé d'effectuer le payement des troupes placées sous les ordres du grand maître (5).

Il leur était interdit de donner, en payement de la solde, des chevaux, des armes ou d'autres marchandises, de faire le commerce et de recevoir aucun présent des gens de guerre : si leurs clercs manquaient à ces prescriptions, ils devaient les destituer et en donner avis aux généraux des aides. Ils devaient aussi informer le roi ou son conseil des fraudes dont ils s'apercevaient dans les revues et dénoncer les gens de guerre

P. Chanteprime et J. Le Flament étaient trésoriers des guerres en 1378. (Mandements 1763 et 1793.)

(1) En 1349, le clerc du maître des arbalétriers était J. de l'Hôpital. (Reg. 81 du Trésor des chartes, n° 212.)

(2) On a déjà eu occasion, dans le cours de cette étude, de mentionner plusieurs de ces montres. On trouvera un grand nombre de ces documents dans la série K des monuments historiques, aux Archives (voir l'inventaire de M. Tardif) ; dans les preuves de l'*Hist. de Bretagne*, de D. Morice, t. Ier ; dans la collect. Decamps, Bibl. nat.

(3) L'article 10 du Règlement sur les monnaies du 12 mars 1357 porte qu'ils payeront les troupes avec les mêmes espèces et pour le même prix qu'ils les ont reçues. (*Ord.*, t. III, p. 146.)

(4) Règlement sur les gens de guerre du 30 avril 1351 (t. IV, p. 67). — Règlement pour les troupes du 13 janvier 1374 (t. V, p. 657.)

(5) 22 *novembre* 1352. — Mandem. des trésoriers de France aux gardes de la Monnaie de Rouen de délivrer sans délai, sur les deniers du monnayage, à J. de l'Hôpital, clerc des arbalétriers, 4 000 livres tournois pour distribuer aux gens d'armes et de pied. (Bibl. de l'École des chartes, 1855, p. 578.)

qui avaient reçu la solde sans accomplir leur service militaire. Toutes les fois qu'ils avaient fait des payements aux troupes, les généraux conseillers des aides étaient tenus de voir les états de ces payements, de deux en deux mois (1).

En principe, la solde n'aurait dû être payée aux gens de guerre qu'à la fin de l'expédition pour laquelle ils étaient engagés; mais comme les soldats avaient besoin d'argent et ne pouvaient attendre un long délai, on leur faisait des avances ou payements partiels sous le titre de *prêt*, expression qui est restée dans la comptabilité militaire (2).

La sécurité du trésor, et le bon ordre financier dans les payements militaires, reposaient donc sur les revues ou montres qui devaient constater et contrôler le service effectif des soldats. Ces opérations furent réglées par plusieurs ordonnances avec des détails et une précision qui méritent d'être remarqués et qui auraient prévenu les abus, si ces prescriptions avaient été rigoureusement observées.

Les gens d'armes seront formés en compagnies de 25 à 80 hommes. à la volonté des capitaines. Le connétable, les maréchaux, ou les officiers désignés à cet effet, feront une première revue de ceux qui se présenteront pour servir dans l'armée: ils les examineront et les admettront, s'il y a lieu.

Les hommes seront armés et montés : chacun sera appelé individuellement et sera inscrit sur un rôle portant l'indication de la compagnie et le nom du capitaine. Les chevaux montés seront décrits et estimés : le cheval d'un homme d'armes ne sera reçu que s'il vaut au moins 30 livres et celui d'un valet

(1) Règlement sur les finances du 6 décembre 1373 (art. 15, 23 et 24). — *Ord.*, t. V, p. 645.

(2) L'article 1er de l'ordonnance de juin 1338 sur la solde des gens de guerre en Languedoc porte que, lorsque les personnes qu'il concerne auront été appelées pour la guerre, il leur sera fait un *prêt* proportionné au chemin qu'elles auront à faire et eu égard à leur solde. (Ord., t. II, p. 123.)

Lettres du 4 février 1352, qui prescrivent aux trésoriers des guerres de ne faire *prêt* aux gens d'armes, sur leurs gages, que pour un mois, à moins de nécessité reconnue par mandement du roi ou de ses lieutenants et capitaines, et de ne payer leurs gages que sur le vu des montres faites par les maréchaux ou leurs lieutenants. (*Ord.*, t. II, p. 483.)

armé au moins 20 livres : les chevaux recevront, au moyen d'un fer chaud, une marque qui sera la même pour tous ceux de la compagnie. Les officiers qui feront cette revue veilleront à ce qu'il n'y ait pas de *passe-volants*, et à ce que le même homme ne se présente pas successivement dans plusieurs compagnies. Après cette première revue, chaque capitaine en fera une autre des hommes qu'il commande ; il appellera chacun par son nom et son surnom, s'assurera que ses armes sont en bon état et qu'il est monté sur le même cheval ; il lui fera jurer que ses armes et son cheval sont à lui. Des revues semblables se feront au moins deux fois par mois, sans indiquer à l'avance le lieu et le jour où elles seront passées, afin que les gens d'armes n'aient le temps d'emprunter ni des armes, ni un cheval. Ceux dont l'équipement sera reconnu insuffisant seront soumis à une amende, et il en sera donné avis aux trésoriers des guerres, afin qu'ils retiennent le montant de l'amende sur les gages. (Règlement du 30 avril 1351, art. 2 et 9.)

Un homme d'armes ne pourra changer de compagnie sans y être autorisé, et sans être rayé du rôle de la compagnie qu'il quitte pour être inscrit sur le rôle de celle dans laquelle il entre. Les chefs des corps d'armée jureront de s'appliquer à maintenir les compagnies dans l'état où elles étaient lors de leur première revue, et s'ils ne peuvent y parvenir, d'en informer le connétable ou les maréchaux. Les bannerets qu'ils auront sous leurs ordres prêteront le même serment (art. 3).

Les valets d'armes ou *haubergeons* seront astreints aux mêmes revues que les hommes d'armes. L'autorité militaire supérieure formera en compagnie de 25 à 30 hommes les gens d'armes qui se présenteront sans avoir de capitaine, et elle placera un chevalier à leur tête (art. 4).

Les chevaux immatriculés lors de la première revue ne pourront être vendus sans autorisation tant que les gens d'armes auxquels ils appartiennent serviront : ceux qui seront morts ou blessés seront signalés au connétable ou aux maréchaux, qui les feront remplacer (art. 5 et 7).

Les gens d'armes de pied formeront des compagnies de 25 à 30 hommes et seront soumis aux mêmes revues et aux mêmes prescriptions (art. 8).

Les capitaines s'engageront, par serment, à bien servir, à avoir dans leurs compagnies le nombre d'hommes pour lesquels ils prennent des gages, à ne pas faire passer de *passe-volants* dans les revues (art. 10).

Les états généraux de 1355 ne se bornèrent pas à demander la confirmation et l'exécution de ces dispositions réglementaires. La grande ordonnance du 28 décembre, pour que « les guerres soient bien et seurement menées et que le roi puisse savoir exactement l'état de ses gens d'armes », porte « que nul ne fera *fausse poste*, sous peine de perdre chevaux et harnois et d'estre puni à volonté, sans pardon, grâce ou rémission » : personne, de quelque état, condition ou dignité qu'il soit, même du sang royal, ne sera reçu dorénavant « à faire montre, par cédule ou affirmation ». Toutes les revues de gens d'armes seront passées à l'avenir en présence des superintendants des états ou de leurs commis, à qui il appartiendra de faire ensuite effectuer le payement de la solde (art. 28 et 29). — Cette intervention des états dans la formation et l'administration de l'armée était excessive et ne pouvait durer : elle ne fut réclamée ni par l'assemblée d'Amiens en décembre 1363, ni par les assemblées de Paris et de Rouen en mai, août et décembre 1369. Charles V reprit la suprême direction de ses troupes, et il n'usa de son pouvoir que pour s'efforcer de garantir le trésor contre les abus et les désordres de l'administration militaire, et de protéger la sécurité publique contre les excès et les violences des gens de guerre.

L'ordonnance du 13 janvier 1374 (1) enjoint expressément au connétable, aux maréchaux, au maître des arbalétriers et à leurs lieutenants de veiller avec soin à la rigoureuse observation des règlements qui assurent l'exactitude et l'efficacité des revues; de n'admettre que des gens d'armes en état de bien servir, convenablement armés et montés, qui s'engageront à

(1) *Ord.*, t. V, p. 657.

faire leur service tant qu'ils recevront des gages, à ne pas s'absenter sans congé, à ne causer aucun dommage aux sujets du roi, à ne rien prendre sans payer, à rentrer paisiblement et sans désordre dans leurs maisons, dès qu'ils seront congédiés (art. 1 à 7). — Les capitaines seront personnellement responsables des désordres que leurs soldats commettraient sur les routes, et seront tenus de faire réparer le dommage qu'ils auraient causé : s'ils en ignorent les auteurs, ils obligeront leurs compagnies à dénoncer les malfaiteurs (art. 8 et 9). — Les commandants de corps d'armée en expulseront les vagabonds et les femmes de mauvaise vie : ils ne souffriront à la suite des troupes que les marchands et les gens de métiers nécessaires au service (art. 10). — Le payement de la solde s'effectuera par corps ou par compagnie, et le compte de ces payements sera réglé après que les troupes auront été congédiées (art. 11). — Les compagnies seront composées de 100 hommes et commandées par un capitaine; celles qui auraient un effectif moindre seront réunies pour recevoir le payement de la solde : le roi réglera sous quel commandement elles sont placées (art. 13 et 14).— Les capitaines devront tous avoir des lettres du roi, ou de ses lieutenants, ou des princes du sang, ou des seigneurs servant dans l'armée : ils n'auront de gages que si leur compagnie est de 100 hommes, et ces gages seront de 100 francs par mois; le roi fixera les gages des officiers qui commanderaient plus de 100 hommes (art. 15 et 16).— Dès que les revues auront été passées et que les hommes auront reçu leur solde, chaque capitaine mènera diligemment sa compagnie au lieu où elle doit faire son service, sans la laisser séjourner dans le pays (art. 17).

Cette organisation militaire semblait ne devoir laisser le maniement des deniers qu'aux trésoriers des guerres et aux comptables. Mais on a vu que le roi traitait souvent avec ses officiers, et même avec ceux du rang le plus élevé, de l'enrôlement des gens de guerre. Ces officiers devenaient ainsi, pour ainsi dire, les entrepreneurs du recrutement de l'armée : ils

recevaient des sommes souvent considérables pour la solde des gens d'armes qu'ils avaient engagés ou pour la conduite d'opérations militaires qu'ils s'étaient chargés d'accomplir : il s'établissait ainsi entre eux et le gouvernement royal un compte, *par doit et avoir*, qui souvent ne se réglait et ne se soldait qu'après un très long temps écoulé, quand il ne fallait pas le liquider par une simple libération des sommes qu'ils avaient reçues sans pouvoir justifier des dépenses qu'ils avaient dû faire.

Le 9 février 1370, le roi donna à Arnould d'Andrehem, qui s'était démis, en 1368, de l'office de maréchal, une quittance générale des sommes qu'il avait commencé à recevoir en compte au temps de Philippe de Valois, « se souvenant, dit Charles V, de la constante et entière fidélité que son conseiller a montrée... des services qu'il a rendus... employant utilement l'argent qu'il a reçu pour la mission qui lui était confiée... » (1).

De Fiennes se démit de la connétablie en 1370, à cause de son âge et de ses infirmités. Dans le cours de sa vie militaire, et surtout comme connétable, il avait reçu, tant pour la solde de ses troupes que pour de nombreux payements qu'il avait été chargé de faire, des sommes considérables : cependant ce ne fut que le 29 mai 1380 qu'en raison de ses services, et sur son affirmation qu'il n'avait jamais rien retenu de l'argent qui avait été confié à lui et à ses agents, Charles V le dispensa ainsi que ses héritiers de jamais rendre compte des sommes qu'il avait pu avoir entre les mains (2).

(1) Molinier, *Mém. sur le maréchal d'Andrehem.* Les trésoriers des guerres avaient rendu compte des sommes qu'ils avaient employées dans les différentes fonctions que le maréchal avait remplies, et en les comparant à celles plus considérables qu'il avait reçues, on avait trouvé un déficit assez considérable, parce que dans ses comptes ne figurait pas l'argent qu'il avait donné de la main à la main pour ainsi dire, pour des dépenses journalières et pour ces mille gratifications qu'un général d'armée est obligé de donner chaque jour. Arnould se trouvait d'ailleurs dans l'impossibilité de rendre des comptes complets : à Ploermel ses registres avaient été pris ; un de ses commensaux qui lui apportait de l'argent et des quittances s'était noyé à Ancenis ; un autre, qu'il envoyait au roi, avait été dépouillé par les routiers d'Arnaud de Cervole.

(2) Trésor des chartes, reg. 110, pièce 92. — De Fiennes, de son côté, envoya à Paris, le 6 septembre suivant, plusieurs commissaires chargés par lui de se présen-

Du Guesclin remplaça de Fiennes comme connétable. Aucun compte n'avait encore été fait avec lui depuis qu'en 1365 il avait reçu 30 000 francs en trois payements, pour conduire en Espagne les grandes compagnies ; depuis qu'on avait payé, en son nom et pour sa rançon, 40 000 francs à J. Chandos, après la bataille d'Auray, et 30 000 doubles de Castille au prince de Galles, après la bataille de Najara ; et depuis que, plus récemment, ayant amené de Bretagne des gens d'armes au roi, il avait reçu des trésoriers des guerres et des receveurs royaux plusieurs sommes dont il n'avait pu être déchargé, parce que le roi avait défendu qu'on comptât avec lui, jusqu'à ce qu'il pût « le recevoir à compte ». Enfin, le 19 janvier 1372, il fut accordé que les sommes qui lui avaient été avancées seraient compensées avec ce qu'il pouvait réclamer, tant pour son retour de Castille que pour les gens d'armes qu'il avait enrôlés et les services qu'il avait rendus. « Pour quoi, dit Charles V, donnons mandement à nos gens des comptes que à notre dit connétable fassent bailler ses dites lettres obligatoires des dits francs ou doubles d'or, prêtés comme dit est, en le acquittant envers nous tant de ce comme de toutes autres choses, par telle manière que lui et ses hoirs en soient et demeurent en telle seurté qu'ils n'en puissent être poursuivis (1). »

Pour compléter l'exposé de l'organisation de l'armée, il reste encore à dire quelques mots des approvisionnements que le

ter devant la Chambre des comptes et de renoncer en son nom à toutes les sommes qui à cette date pouvaient lui être dues, soit pour sa solde, soit pour toute autre cause, à l'exception toutefois des arrérages de la pension de 4 000 francs que le roi lui avait accordée au mois de mai précédent. (Arch. nat., J. 475, n° 3. — *Notice sur de Fiennes,* Bibl. de l'Ec. des chartes, 1852, p. 23.)

(1) Mandem. de Charles V, n° 851.

Voir aussi un mandement du 8 janvier 1372 (n° 846), ordonnant de rembourser au maréchal de Sancerre 5 920 francs qu'il a dépensés dans sa dernière campagne ; un mandement du 18 avril 1372 (n° 880), réglant un compte ancien avec le comte de la Marche, pour ses gages et ceux des hommes d'armes qu'il a mis au service du roi ; un mandement du 9 septembre 1375 (n° 1065), ordonnant de payer au vicomte de Rochechouart 14 000 francs à titre de composition faite avec lui, tant pour les gages des gens d'armes qu'il a employés à la prise et à la garde de Vannes que pour les dépenses qu'il a faites pour la recouvrance de plusieurs forteresses.

mouvement des troupes rendait nécessaires. Les agents du roi veillaient à ce qu'on portât aux armées des vivres de toute espèce (1). Au quatorzième siècle on commença à établir, en temps de guerre, des commissaires aux vivres, qui étaient chargés de réunir des provisions et de les répartir, d'après les ordres du roi, entre les différents corps (2); les magasins de vivres s'appelaient *garnisons* (3). On faisait, mais rarement, des distributions de blé, en guise de gages (4); on commença aussi à fabriquer du biscuit pour les troupes de terre (5). Le transport des bagages de l'armée et des vivres s'effectuait au moyen de charrettes et de chevaux, dus en partie par des églises et des monastères, en vertu d'anciens usages remontant à Charlemagne (6). Chaque commune fournissait également des moyens de transport; les charrettes et les chevaux des habitants aisés étaient mis en réquisition (7).

(1) 12 *novembre* 1342. — Ordre de Philippe de Valois aux receveurs de Saintonge et de Poitou d'envoyer des provisions de bouche et des fourrages pour être emmagasinés à Angers à l'usage de l'armée que le duc de Normandie doit conduire en Anjou et en Bretagne. (Arch. nat., K. 43, n° 23.)

(2) 26 *mai* 1342. — J. de Saint-Quentin, commis et député par le roi à faire les pourvéandes et garnisons, sur les frontières de France et de Hainaut, mande à Colart-Cavesnel, garde des pourvéandes au Castel en Cambrésis, qu'il a reçu le mandement du roi lui prescrivant de délivrer à M. Soyer de Gand, châtelain de la Malmaison en Cambrésis, 60 muids de grain, moitié blé, moitié avoine, et 11 tonneaux de vin. (Arch. nat., K. 43, n° 22.)

8 *juin* 1349. — Ordre du roi au receveur de Saintonge de réunir au château de Saintes les vivres, artilleries et munitions nécessaires. (*Id.*, 44, n° 215.)

(3) 2 *juin* 1372. — Quittance de huit tonneaux de cidre reçus, par J. de Châlons, *garde des garnisons du roi* à Honfleur, de Richard de Cormeilles, pannetier du roi. (*Id.*, 49, n° 65.)

(4) 1339. — Quittance de Buat de Sédillac, d'une mesure de blé, pour ses gages, dans l'armée de Gascogne. (*Catalogue des Arch.*, Joursanvault, t. Ier, p. 40, n° 290.)

(5) Quittance de Colin le Court, boulanger à Rouen, pour sa peine et salaire, d'avoir cuit 3 muids de blé et converti en bon biscuit pour les garnisons du roi. (*Id.*, p. 41.)

(6) C'est le charroy qui vint pour la guerre de Flandre, en 1328, de plusieurs baillies de France par commandement du roi : en tout 131 chevaux, 75 quadriges et 52 chariots. (Arch., J. 626, n° 140.) — Voir aussi en 1328, reg. 65 du Trésor des chartes, n° 124, et en 1365, reg. de la Chambre des comptes, p. 2292, p. 477.

(7) Le nombre des charrettes ainsi requises était considérable; en 1355, les bailliages du Nord fournirent 232 charrettes, 160 chariots et 161 sommiers. (Arch., J. 623, n° 104.)

La marine.

L'étude précédente (1) a montré la marine commençant, à la fin du treizième siècle, à prendre sa place dans les institutions militaires de la France. Au quatorzième siècle (2), avant même que la guerre de Cent ans vînt faire de son développement une nécessité nationale, le gouvernement royal devait entretenir des forces navales pour protéger le commerce maritime et les populations côtières fréquemment menacés, soit par les navires barbaresques qui faisaient des incursions sur le littoral de la Méditerranée, soit par les habitants des villes anglaises dites les Cinq-Ports (Douvres, Romney, Hastings, Hithe et Sandwich), qui menaçaient les côtes françaises et tentaient d'exercer à leur profit le droit de souveraineté que les rois d'Angleterre avaient déjà la prétention de posséder sur les mers voisines des Iles-Britanniques. Cette protection était d'autant plus nécessaire qu'à cette époque le mauvais état des routes et des chemins rendait plus actif le mouvement du cabotage ; les navires de commerce, généralement d'un faible tonnage, profitaient des moindres cours d'eau pour remonter très haut dans les terres.

Le roi n'avait pas dans son domaine direct des frontières maritimes aussi étendues que celles de la France actuelle. La Flandre au nord, bien que vassale de la couronne, devint l'alliée de l'Angleterre. La Picardie avait 175 kilomètres de côtes, avec Calais, Boulogne, Montreuil, le Crotoy, Abbeville, Saint-Valery ; la Normandie, 600 kilomètres, avec le Tréport, Eu, Dieppe, Fécamp, Harfleur, le Havre, Rouen, Pont-Audemer, Honfleur, Touques, Caen, Barfleur, Cherbourg. La Bretagne présentait des rivages étendus, mais qui, pendant la guerre de la Succession, échappèrent à l'action française. Dans le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, on ne comptait que quatre ports : la Rochelle, Saint-Jean, Tonnay, Saint-Savinien. Bordeaux et Bayonne étaient entre les mains des Anglais. Sur la Méditer-

(1) *Étude sur Philippe le Bel*, p. 273.

(2) Daniel, *Hist. de la milice*, t. II, liv. XIV. — Ch. Dufourmantelle, *la Marine militaire sous Philippe de Valois* (extrait du *Spectateur militaire*, 1878). — Terrier de Loray, *Hist. de l'amiral Jean de Vienne*.

ranée, les beaux ports de la Provence appartenaient à la maison de Sicile ; le roi ne possédait que ceux du Languedoc : Lattes, Narbonne, Montpellier, Melgueil, Aigues-Mortes avec 100 kilomètres de côtes seulement. A l'avènement de Philippe de Valois (vers 1330), la couronne ne pouvait tirer les équipages de ses flottes que de 1 200 kilomètres de côtes environ.

L'armée navale ne pouvait être permanente quand l'armée de terre elle-même ne l'était pas. Lorsqu'il fallait équiper une flotte, ou l'amiral ordonnait aux maires et aux échevins des principales villes maritimes « de lui envoyer, à jour fixe, les gens les plus expérimentés pour entendre ce qui leur serait dit sur le fait de l'organisation de la flotte, et de mander à tous les seigneurs et maîtres de nefs et de vaisseaux de les radouber et de se tenir prêts pour une expédition » (1) ; — ou le roi mandait à ses baillis et vicomtes « de se transporter dans tous les ports soumis à leur juridiction ; de visiter ou faire visiter toutes les nefs qui s'y trouvaient ; de convoquer les personnes auxquelles ces nefs appartenaient ; de leur commander au nom du roi de faire réparer et mettre en tel état leurs nefs qu'on pût s'en servir, et les faire garnir et armer ; de les y contraindre au besoin ; si pour un navire il est dû quelque chose à son propriétaire, de contraindre les marchands de bois des forêts royales à s'obliger envers lui ; enfin, de l'informer du nombre des nefs trouvées dans chaque port, de leur grandeur, de leur état, du nom des propriétaires » (2). Une indemnité fixée par estimation était payée aux propriétaires des navires : pour les nefs normandes, elle variait de 700 livres à 1 200 livres (3).

Outre le contingent ainsi fourni par les villes maritimes, le roi pouvait disposer de quelques navires qui lui appartenaient ;

(1) 18 *décembre* 1339. — Mandem. de l'amiral Hue Quiéret aux maire et échevins de Saint-Valéry, du Crotoy, d'Estaples, de Boulogne et de Calais (Bibl. nat., Inventaire des titres des duc d'Orléans et de Blois, n° 1034.)

(2) 18 *mars* 1346. — Ordre du roi au bailli de Caux et au vicomte de Montrevilliers. (Bibl. nat., fonds Gaignières, Philippe de Valois, n° 20 410.)

(3) 1342-1343. — Compte relatif au payement de nefs prises par le roi. (L. Delisle, Actes normands, n° 188.)

toutefois, il n'en faisait encore construire qu'un très petit nombre (1). Le *clos des galées* (2) de Rouen était donc à cette époque moins un atelier de construction qu'un arsenal; c'était surtout le chantier et le magasin de tout ce qui, sous le nom alors en usage d'artillerie, était nécessaire à l'armée de terre : des arbalètes, des viretons, des pavois, des engins de toute espèce qui, selon les besoins, étaient distribués aux gens de guerre ou répartis dans les châteaux et les forteresses. La direction des travaux qui exigeaient de nombreux ouvriers, et la garde des « abillemens et garnisons », étaient confiées à un officier royal, dit *maître du clos*, qui jouissait de privilèges étendus, et dont les gages, à la fin du règne de Charles V, ne s'élevaient pas à moins de 300 francs (3).

Le roi augmentait ses forces navales à l'aide de bâtiments étrangers. Philippe de Valois nolisa des bâtiments génois, castillans, basques, navarrais, catalans et provençaux (4). Le prix du nolisement variait de 600 à 900 florins d'or par mois (équipage compris, et le florin valant 15 sous tournois) (5). Enfin,

(1) Daniel, t. II, p. 646.

(2) Dès le temps de saint Louis, on avait senti la nécessité de créer un grand arsenal... qu'on avait songé à placer sur le bassin de la basse Seine, dans un domaine de la couronne, à quelque distance au-dessous de Rouen. Mais à la fin du treizième siècle il fut définitivement établi à côté de cette ville, où la disposition du fleuve et l'éloignement des côtes le mettaient à l'abri des entreprises des ennemis. Il était placé sur la rive gauche de la Seine, aux abords du pont actuel; il était entouré d'un fossé communiquant avec le fleuve par deux prises d'eau et que des écluses permettaient de remplir et de vider à la faveur des marées, tant pour lui servir de protection que pour faciliter la mise à l'eau des bâtiments qui pouvaient s'y construire. (Terrier de Loray, p. 72. — Voir aussi le travail de M. de Beaurepaire sur le clos des galées et le mémoire de M. Fréville sur le commerce maritime de Rouen.)

(3) 5 *juin* 1376. — Lettres qui pourvoient Aubert Stancon de la charge de garde et maître du clos des galées. (Arch. nat. de Rouen, fonds Danquin.)

(4) 1335. — Convention pour l'armement de galées. (Bibl. nat., Ms. Colbert, 5956.)

25 *octobre* 1334. — Ord. de 40 galées que l'on doit avoir de Gênes et de Monaco. (Mém. B de la Chambre des comptes.)

Janvier 1346. — Armement d'une galère (Mém. B).

25 *janvier* 1347. — Nolisement de vaisseaux castillans. (Trésor des chartes, J. 602.)

(5) 1337-1339. — Fragments d'un compte des dépenses faites pour les marins

les flottes royales trouvaient de puissants auxiliaires dans les corsaires; mais ces pirates pillaient les marchands français aussi bien que les étrangers.

L'importance et la composition de la grande flotte qui fut détruite à la bataille de l'Ecluse (le 24 juin 1340) montre quelle était déjà la puissance navale de la France. Plus des trois cinquièmes des navires étaient français : les autres étaient génois ou espagnols. On comptait 135 bâtiments normands et 40 picards fournis par les villes maritimes ou par le commerce, et armés en guerre, et 13 bâtiments royaux seulement : 6 nefs, 4 barges et 3 galées. Cette flotte était montée par près de 20 000 marins français et environ 10 000 marins bretons, génois ou espagnols (1). Villani rapporte qu'il ne s'échappa que 3 coques et 20 galées, et qu'il y eut 20 000 hommes tués ou faits prisonniers. Ce désastre ralentit pour longtemps le développement de la marine. Après la bataille de Poitiers « il n'est même plus fait mention de flotte en France (2) » jusqu'en 1369 (3).

Dès que Charles V dut se préparer à reprendre la guerre contre l'Angleterre, il arma sur mer comme sur terre. Le 3 avril 1369, il fit réunir, à l'embouchure de la Seine, tous les bâtiments des côtes de Normandie et de Picardie pour les soustraire aux attaques des vaisseaux ennemis et aussi pour tenter une expé-

génois qui servirent le roi dans les eaux de la Manche. (L. Delisle, Actes normands, n° 120.)

(1) Voir Dufourmantelle (p. 55 et suiv.), qui rectifie d'après de nombreux documents les assertions exagérées des chroniqueurs sur le nombre des navires et l'effectif des hommes embarqués.

(2) Daniel, *Hist. de la milice*, t. II, p. 626.

(3) Cependant, le 18 mars 1358, le Dauphin conclut un arrangement avec un des marins les plus renommés du temps, *Baldo Doria*, de l'illustre famille génoise de ce nom. Celui-ci s'engageait à servir le roi, par mer, à la tête de 400 hommes tant génois que français, et il se chargeait d'armer en course, outre deux galiots, sa propriété personnelle, une galée et une galiotte appartenant au roi et ancrées à la Rochelle (S. Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 281, et Pièces justificatives, n° 13.) — Ce document inédit (Bibl. nat., Quittances, t. XI, n° 781) donne de curieux détails sur le personnel et le matériel des trois principaux types de navire de guerre au quatorzième siècle : *le galiot*, *la galée*, *la galiotte*.

dition contre l'Angleterre (1). Des hommes d'armes destinés à monter sur la flotte furent passés en revue, au mois de juillet, à Pont-de-l'Arche, et reçurent leurs gages pour deux mois. Mais les faibles ressources dont on disposait alors, et qui consistaient presque uniquement en bâtiments empruntés à la marine marchande, faisaient paraître l'entreprise téméraire à quelques-uns des conseillers du roi : le débarquement à Calais d'une nombreuse armée, commandée par le duc de Lancastre, la fit bientôt abandonner.

Cependant, Charles V avait senti quel avantage il trouverait à joindre, aux armements sans cohésion que pouvait lui fournir le commerce, une flotte permanente qui constituerait une force navale toujours disponible. Il ordonna donc, en 1370, la construction de 10 grandes barges. Une grande activité fut imprimée aux travaux qui s'exécutaient dans les ports de Dieppe et de Honfleur, et surtout au clos des galées de Rouen (2), qui

(1) 3 *avril* 1369. — Mandem. (n° 507) ordonnant à Aymar Bourgoise, trésorier de France, et à Et. du Moustier de faire réunir, équiper et armer les navires et, afin de les approvisionner pour les hommes et pour les chevaux qu'ils pourront porter, de faire acheter et payer sans délai : 100 muids de froment ; 1000 lars ; 100 milliers de harengs ou autre poisson ; 200 tonneaux de vin ; 200 de cidre ; 12 milliers d'œufs ; 12 000 livres pesant de chandelles ; 3 000 livres de cire ; 1200 lanternes ; 1200 gallons d'huile d'olive ; 40 muids d'avoine ; 12 millions 1/2 de suy de l'œuvre de Rouen ; et aussi des barils pour mettre eau, suif, estoupe ; des chaudières et autres vaisseaux de cuisine.

14 *juillet* 1369. — Le roi nomme P. de Soisson clerc de sa « présente armée de mer » sous les ordres de F. de Périlleux, son amiral, aux gages de 30 sous par jour. (Mandem. n° 556.)

18 *novembre* 1369. — Le roi mande à Nic. de Mauregard, maître des garnisons de l'armée, qui doit bientôt prendre la mer et qu'il projette d'envoyer en Angleterre, de recueillir, à un prix raisonnable, les blés et autres provisions nécessaires, et il donne l'ordre de lui payer les sommes dont il aura besoin. (Mandem. n^os^ 609 A et 610.)

(2) Terrier de Loray, p. 56 et 71.

24 *décembre* 1369. — Quittance d'une somme due pour la réparation d'une nef : cette quittance est donnée par P. Labbé, maître de la nef Sainte-Catherine, au vicomte de Montrevilliers, commissaire du roi sur le fait des ouvrages et réparations des nefs et vaisseaux. (Dépôt de la marine, A. 87, II^e^ vol., n° 5.)

15 *janvier* 1370. — Le roi mande aux receveurs des aides à Dieppe et à Louviers de payer 1500 francs à l'archevêque de Rouen, à compte sur le prêt de 2 000 francs qu'il a fait pour l'armée de mer. (Mandem. n^os^ 631 et 632.)

25 *mars* 1370. — Ordre de payer 10 francs de gages par jour au grand prieur

devint le principal chantier de construction pour la marine, comme il l'était déjà pour l'armement des troupes de terre et des places fortes.

Ce fut avec ces navires, réunis à des bâtiments du commerce et à une puissante escadre espagnole, que les Français détruisirent, à la Rochelle, le 22 juin 1372, la flotte anglaise conduisant dans le Midi une armée que commandait le comte de Pembrocke (1) et que, l'année suivante, l'amiral Amaury de Narbonne put couvrir les côtes de Normandie, menacées par

de France, envoyé à Rouen pour le fait du *navire* (de la flotte). (Mandem. n° 666.)

8 *juin* 1370. — Ordre au pannetier Richard de Cormeilles d'acheter et de payer à juste prix les vivres et toutes choses nécessaires pour approvisionner le *navire* de galées et de barges que doit tenir l'amiral ; et mandement aux généraux des aides d'en assurer le payement. (Mandem. nos 693 et 694.)

1er *octobre* 1370. — Le roi informe les généraux des aides qu'il a ordonné de faire pour l'armée de mer plusieurs barges et autres vaisseaux... ; il leur mande expressément de faire assigner au vicomte de Montrevilliers, à ce commis, tout ce qui sera nécessaire pour faire ces vaisseaux et aussi pour mettre en état ses galées étant au clos de Rouen. (Mandem. n° 719.)

16 *avril* 1371. — Le roi mande à Et. du Moustier, vice-amiral de la mer, de délivrer une des galées, qui sont en sa garde, à Jacques de Montmort et de la garnir de toutes choses. (Mandem. n° 769.)

4 *mai* 1371. — Pièce relative à des travaux exécutés dans le clos des galées (sciage du bois nécessaire pour deux barges en construction). (Dépôt de la marine, *loc. cit.*, n° 6.)

6 *juin* 1371. — Le roi ordonne que deux de ses galées, armées et avitaillées, soient remises à... et à... qu'il en a fait capitaines pour combattre les Anglais ; il mande aux généraux des aides de faire verser à J. de Châlons, maître des garnisons de sa flotte, tout ce qu'il faudra pour les vivres. (Mandem. n° 781.)

(1) Le roi, renouvelant ses alliances avec le roi de Castille, avait obtenu de lui une flotte commandée par l'amiral de Castille Boccanégra, qui vint jeter l'ancre devant la Rochelle, pour y attendre le comte de Pembrocke. — La flotte espagnole paraît avoir été plus forte que la flotte anglaise. Froissart compte dans la flotte espagnole 40 grosses nefs et 13 moindres. La *Chronique des Valois* en compte 20 seulement ; mais peut-être ne veut-elle parler que des gros bâtiments. — Les *Chroniques de France* portent à 36 nefs la force de la flotte anglaise. (Terrier de Loray, p. 56. — Froissart, I, p. 636 et suiv. — *Chron. des Valois*, p. 232 et suiv.)

8 *janvier* 1372. — Ordre de payer 600 francs à Ascelin Grille, maître des œuvres du *navire* (de la flotte) du roi et clerc de l'armée de mer, commis pour faire venir certain nombre de *calefas* et de *remolas* pour les réparations dudit navire. (Mandem. n° 847.)

16 *mars* 1372. — Ordre de lui payer 300 francs pour réparations et armements des galées et vaisseaux que le roi veut opposer à l'attaque des Anglais. (Mandem. n° 873.)

une flotte anglaise qui se montra avec 2 000 hommes d'armes et autant d'arbalétriers à l'embouchure de la Seine. Un armement de 100 vaisseaux réussit non seulement à éloigner l'ennemi, mais encore le suivit dans la Manche et le contraignit à abandonner le havre de Saint-Malo, où il s'était porté (1).

Jean de Vienne n'avait pris part à ces opérations maritimes que comme capitaine d'une compagnie de 40 glaives ; néanmoins, il avait secondé avec succès l'amiral Amaury de Narbonne, affaibli par l'âge, et, par des lettres du 27 décembre 1377, il fut appelé à le remplacer (2). Le nouvel amiral reconnut aussitôt que l'état de la flotte ne répondait ni aux vues et aux sacrifices du roi, ni aux nécessités de la guerre. Sur huit galées neuves placées sous le commandement de Renier de Grimauld (3), cinq avaient dû être désarmées et mises en réparation dans divers ports (4) ; malgré des instructions réitérées aux officiers royaux, les arsenaux étaient presque vides (5). Le com-

(1) Froissart, I, p. 668-670.

10 *mai* 1373. — Le roi mande aux généraux des aides de faire payer 5300 francs pour les gages des arbalétriers, officiers des galées, mariniers, et pour les choses nécessaires à l'armement de trois galées qu'il veut envoyer en mer à la rencontre des ennemis. (Mandem. n° 963.)

2 *juin* 1373. — Le roi renouvelle, avec injonction expresse et menace de punition, l'ordre qu'il a déjà donné de payer à J. de Vienne ses gages et ceux de 40 glaives qu'il a en sa compagnie et qu'il a récemment et à la hâte conduits, à la nouvelle de l'arrivée devant Harfleur de la flotte ennemie. (Mandem. n° 964.)

(2) Mandem. de Charles V, Préface, p. 9.

(3) Renier de Grimaldi, de la maison des seigneurs de Monaco, et que les chroniqueurs appellent *Grimauld*, servit la France avec distinction. En 1350 et 1351, il figure déjà dans les armées de terre et bientôt après commande, avec le Génois Doria, un corps de 6000 soldats, destinés à l'armement naval. — Le 1er mai 1372, le roi mande aux généraux des aides de délivrer et payer tout ce qui est nécessaire aux patrons de huit galées qu'il a ordonnées pour l'armée de mer, sous le commandement de Renier de Grimauld (Bibl. nat., Titres Grimaldi). Celui-ci tint la mer tout l'été avec ces huit galères, et, à l'aide de ses Génois, s'empara de plusieurs nefs ennemies. (*Chronique des Valois*, p. 235.)

(4) 26 *septembre* 1372. — Un marinier, demeurant à Harfleur, reconnaît avoir reçu de Richart de Brumare, sergent du roi et garde du clos des galées, 200 francs pour lui et deux autres mariniers, pour avoir amené, en un vaisseau, de Granville aux quais d'Harfleur, 400 pavois et d'autres armeures provenant de cinq galées, naguères réformées, et dont Renier de Grimauld avait le gouvernement. (Bibl., Quitt. de Charles V, n° 1335.)

(5) Voir le mandement du 13 janvier 1373 (n° 1107), qui, après avoir longue-

bat de la Rochelle, entre les Anglais et les Espagnols, avait en outre fait reconnaître la nécessité d'une marine formée de bâtiments plus élevés et plus forts que ceux dont se servait habituellement le commerce (1), et dès lors l'obligation de construire pour l'armée de mer des vaisseaux spéciaux qu'on ne trouvait pas à se procurer dans les ports. Dans ce but, une vive impulsion fut imprimée aux travaux du clos de Rouen dans les années qui suivirent. Aubert Stancon fut chargé de la construction de 10 barges neuves, de la réparation de deux autres, et de divers ouvrages, pour lesquels il employait ordinairement 7 maîtres de barges et 63 charpentiers, sans compter d'autres ouvriers, qui coûtèrent au roi près de 6 000 francs en une année (2).

Le prix élevé de ces bâtiments (3), leur dénomination de

ment constaté l'état de dépérissement des navires et des approvisionnements, établit maître et garde du clos de Rouen Et. de Brandiz, maître des ports et passages de la sénéchaussée de Carcassonne, et le charge de tout ce qui concerne la flotte, ainsi que les garnisons et l'artillerie, sous le gouvernement de J. de Vienne.

(1) « Jusqu'au quatorzième siècle, les bâtiments employés même à des expéditions lointaines tiraient généralement peu d'eau et leur capacité n'excédait guère 150 tonnes, ce qui serait aujourd'hui un bien petit navire. On donnait le nom de *nefs*, *barges* et *galées* aux plus grands de ces bâtiments, et celui de *bargos*, *bateaux-flambards*, *lins*, *fossets*, à ceux de moindre dimension, qui descendaient quelquefois au-dessous de 30 tonneaux. Mais ces navires de diverses grandeurs étaient nombreux, notamment sur les côtes de la Manche, et se multiplièrent quand Philippe de Valois eut permis à ses sujets d'abattre dans les forêts royales le bois nécessaire à leur construction. Les documents contemporains indiquent que les habitants de la Normandie usèrent largement de cette licence, qui, suivant les historiens anglais, porta un grand préjudice à l'Angleterre, et procura à la France les éléments d'une force navale importante. » (Terrier de Loray, p. 76.)

(2) 24 *mai* 1376. — Aubert Stancon, subrogé au lieu d'Et. de Brandiz, reconnaît avoir reçu, pour dépenses faites du 10 février au 24 mai, 4 200 francs sur 5 856 fr. 8 s. 3 d. qui lui sont dus pour construction de navires et travaux.

5 *juin* 1376. — Lettres qui nomment définitivement Aubert Stancon maître du clos des galées après Et. de Brandiz : sa commission lui donne pouvoir de requérir l'aide des « charpentiers, cordiers, fevres et autres ouvriers » dont il aurait besoin, ainsi que des « chevaux, charrettes, bois, lins, suifs » et autres objets nécessaires à la construction des navires.

(Arch. de Rouen, fonds Danquin.)

(3) Terrier de Loray, p. 77.

De nombreuses pièces permettent d'évaluer, par approximation, de 8 à 10 francs par tonne le prix de construction d'un navire à cette époque. — Un bâtiment de 190 tonnes, pris en mer par Renier de Grimault, fut vendu 500 francs, c'est-

grandes barges, le temps employé à leur construction, indiquent qu'il s'agit ici de nefs surpassant en grandeur les bâtiments ordinaires et construites probablement sur le modèle des navires espagnols. Les plus grandes étaient du port de 300 tonnes environ. Ces travaux, poussés avec activité, ne furent sans doute pas les seuls qu'on entreprit avant la reprise des hostilités, et le désir de les terminer dut contribuer à la prolongation des trêves jusqu'au milieu de 1377. Il est certain que les opérations du clos des galées furent encore poursuivies sans relâche les années suivantes (1). Pour subvenir à ces constructions de navires, des coupes considérables furent ordonnées dans les forêts de Rommare et de Rouvray, voisines de Rouen ; et ce fut à cette occasion qu'une ordonnance du 3 septembre 1376 régla l'aménagement de ces forêts, et chargea le maître du clos d'en surveiller l'exploitation, en ce qui concernait la marine (2).

Le développement rapide des constructions navales permit à Charles V d'avoir sur mer, au printemps de 1377, 35 grosses nefs (3), construites pour la guerre, pourvues d'armes et de munitions de toute sorte, et qui, avec des navires de plus petite dimension, empruntés au commerce, formèrent une flotte de 120 bâtiments, montés par 4 000 à 5 000 combattants, tant gens d'armes que de trait, outre les marins, qui étaient en grand nombre et combattaient sans doute au besoin. A ces vaisseaux français se réunirent 8 galées envoyées par le roi de Castille sous la conduite de l'amiral Ferrand Sanchez, et peut-être quelques navires portugais (4). Dès que les trêves furent expirées, le

à-dire de la moitié au tiers de sa valeur primitive. (De Beaurepaire, *Notice sur le clos de Rouen.*)

(1) Voir les nombreux documents rapportés à ce sujet, par M. Terrier de Loray, — Pièces justificatives nos 54 à 66.

(2) Voir chap. II, sect. IV, p. 459.

(3) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 44.

(4) 8 *juillet* 1377. — Le roi donne 500 francs à Jehan de Biscaye pour ses services : il a été au-devant de l'armée que les rois de Castille et de Portugal ont envoyée au roi et l'a accompagnée, avec un certain nombre de vaisseaux armés, jusqu'en Bretagne. (Mandem. no 1392.)

24 juin 1377, l'amiral J. de Vienne prit la mer et alla incendier et détruire, en Angleterre, les villes de Rye, Lewes, Folkestone, Plymouth (1) : il ne rentra à la fin de juillet, dans les ports de Carentan et d'Harfleur (2), que pour aller au mois d'août (3) faire une descente dans l'île de Wight et imposer à ses habitants une contribution de guerre de 10000 marcs ; et pour aller ensuite faire une démonstration menaçante, mais qui resta sans résultat, devant Calais, que le duc de Bourgogne attaquait par terre, après avoir pris la ville d'Ardres (4). L'hiver et le départ des galées espagnoles (5) mirent fin à cette heureuse campagne.

Aucun événement maritime important ne s'accomplit en 1378 et en 1379 ; mais au commencement de 1380, Charles V, voulant s'assurer la prépondérance dans l'Océan, demanda au nouveau roi de Castille (6) d'augmenter le contingent de navires, qu'en vertu d'anciennes alliances il fournissait annuellement, et qui, en 1372, 1373, 1377, avaient donné à la flotte française un si utile appui. Des commissaires espagnols furent envoyés à Paris et, le 4 février 1380, une convention (7) fut arrêtée

(1) Froissart, I, p. 710. — *Chronique des Valois*, p. 262, 263.

(2) 24 *juillet* 1377. — Le roi alloue 5 francs par jour à son valet de chambre, J. de Valdetar, envoyé à Harfleur avec J. Le Mercier, pour les besognes de l'armée de mer; il fait payer 590 livres à Et. du Moustier, vice-amiral, pour ses peines, dépenses et travaux pour l'armée de mer. (Mandem. nos 1411 et 1412.)

28 *juillet*. — Ordre de payer 100 francs à Jehan Mercer, pour ses dépenses et celles de ses gens, envoyés à Harfleur pour voir les navires du roi et du roi de Castille. (Mandem. no 1414.)

(3) Voir les mandements des 20 et 21 août et du 9 septembre, relatifs aux approvisionnements de la flotte (nos 1433 à 1437 et 1445).

(4) 22 *septembre* 1377. — Mandem. ordonnant de payer 500 francs au chambellan Guill. des Bordes, pour faire faire les réparations nécessaires à la forteresse d'Ardres, rendue récemment à l'obéissance du roi (no 1457).

Voir aussi le mandement du 23 septembre (no 1460).

(5) 2 *décembre* 1377. — Ordre de payer 100 francs au patron de la galée *Saint-Nicolas*, qui est au roi de Castille, qui a été amenée au clos de Rouen, et qu'il faut conduire jusqu'à la Rochelle, et de là en Espagne. (Mandem. no 1527.)

Voir aussi les mandements nos 1528, 1568, 1570.

(6) Henri de Transtamare était mort le 29 mai 1379, et son fils Jean lui avait succédé.

(7) Arch. nat., *Mém.*, p. 2295, p. 623. — Le roi de Castille s'engage à mettre à la disposition du roi de France, pour la campagne prochaine, 20 *galées*, montées

entre eux et Jean de Vienne, que le roi avait chargé de suivre la négociation avec quelques membres de son conseil. Les travaux de constructions navales, poursuivies sans relâche au clos de Rouen, avaient d'ailleurs accru la flotte royale de onze barques nouvelles de grande dimension ; ce qui permit à l'amiral de ne pas attendre les vaisseaux d'Espagne pour aller, au printemps, occuper les îles de Jersey et de Guernesey, qui restèrent quelques années sous la domination française.

La flotte espagnole ne parut devant la Rochelle que le 8 juillet (1) et arriva à Harfleur quelques jours après ; le roi de Castille avait eu quelque peine à se procurer les vingt galées qu'il s'était engagé à fournir, et l'état de vétusté de deux de ses navires fit désarmer l'un, et fit recevoir l'autre pour une demi-galée seulement. Néanmoins, la flotte franco-espagnole entreprit, au mois d'août, sur les côtes d'Angleterre, une expédition qui fut aussi heureuse que celle de 1377 ; elle prit la ville de Winchelsea, qui avait pu échapper trois ans auparavant ; elle pénétra dans la Tamise, dont elle incendia les deux rives, et rentra à Harfleur. La saison était peu avancée, et les galées de Castille étaient payées d'avance pour deux mois (jusqu'au 30 novembre, où se termine ordinairement la campagne) ; mais, soit que les vents fussent devenus contraires, soit que la mort de Charles V (le 16 septembre) eût aussitôt ébranlé le gouvernement, la flotte espagnole quitta Harfleur,

chacune par 250 à 300 hommes (ce qui suppose un port de 300 tonneaux environ ; dimension qui n'était guère dépassée à cette époque). — Le roi de France pourra mettre ses gens sur les navires castillans pour les employer et les diriger selon ses vues. — Les profits et gains obtenus en commun seront répartis entre les marins des deux nations, conformément aux anciens accords ; les frais de l'armement, estimés à 1200 francs par mois, pour chaque galée, seront supportés, à parts égales, par les deux rois ; les galées porteront simultanément les bannières et armes de France et de Castille. — La convention est passée pour une année seulement : les commissaires français auraient voulu en maintenir les clauses pour la campagne d'hiver ; mais les commissaires espagnols n'avaient pas reçu de pouvoirs à cet égard et ce nouvel arrangement dut être ajourné.

(1) 15 *juillet* 1380. — Ordre au grènetier de Harfleur de remettre à Nic. Boisseau, maître des garnisons de la flotte, 300 francs pour les provisions nécessaires au ravitaillement de la flotte d'Espagne, qui sera prochainement sur la côte d'Harfleur. (Mandem. n° 1940.)

le 24 septembre, pour retourner en Espagne ; ce qui donna lieu à un débat entre les deux couronnes : l'alliance maritime ne se renoua que plus tard.

Il résulte d'un rapport de la fin de 1380 (1) que les frais à la charge de la France pour l'entretien des vaisseaux espagnols, pendant cette courte campagne, s'élevaient à 51 750 francs (2), que le roi, ayant fait différents payements montant à 72 000 francs, se trouvait en avance, et qu'il était nécessaire de régler définitivement cette liquidation, en tenant compte de quelques réclamations que pourrait former la Castille.

La flotte était donc devenue, à la fin du règne de Charles V, un élément important des forces nationales et, par suite, une charge considérable pour le trésor. Elle était placée sous le commandement supérieur de l'amiral de France (3), qui avait

(1) Rapport sur le fait de l'armée de mer. (Bibl., Fonds franç., 6537, p. 77.)

(2) La valeur relative du franc étant alors de 50 francs, cette somme représente plus de 2 500 000 francs d'aujourd'hui.

(3) Liste des amiraux (Daniel, t. II, p. 697) :

1339, Hue Quiéret, tué à l'Ecluse en 1340 ;
1341, Othon de Hornes ;
1341, Louis d'Espagne, comte de Talmont ;
1346, P. Flotte (il se démit en 1347) ;
1347, Jean de Nanteuil ;
1357, Enguerrand Quierret ;
1359, Enguerrand de Mentenay ;
1366, Robert d'Anneval de la Heuse ;
1367, François le Périlleux ;
1369, Amaury, vicomte de Narbonne ;
1373, Jean de Vienne.

M. Terrier de Loray rapporte (p. 68), d'après Fontanon (t. III, v. 2, p. 28), une pièce n'ayant aucun caractère officiel et qui semble contemporaine de J. de Vienne ; elle résume assez complètement les droits et charges de l'amiral, relatés dans plusieurs ordonnances. Voici ses principales dispositions : l'amiral a juridiction pour tous délits, faits et contrats provenant de faits de mer ; il commet un lieutenant à la Table de marbre et partage avec le roi les amendes ; il commet des officiers de justice dans les ports ; l'appel des sentences de ses officiers est porté devant la Table de marbre. — Tout navire doit porter sa bannière. — Le dixième des prises lui appartient ; il reçoit 8 sous de tout navire ayant gouvernail, pour son premier flottage, 1 denier d'argent de tout navire ayant gouvernail à gros timon, 12 deniers d'argent de tout navire de guerre ; il a les deux tiers des épaves jetées sur la mer, l'autre tiers étant au roi ou au seigneur ; et les deux tiers de ce qui est retiré du fond de la mer, l'autre tiers étant à l'inventeur. — Il doit mettre sur les navires gens, victuailles, artillerie... en telle quantité

sous ses ordres deux vice-amiraux (1). Chaque bâtiment était commandé par un capitaine appelé *gouverneur, maître* ou *patron*. Souvent ce capitaine était un homme d'armes et non un homme de mer; il était alors assisté d'un maître, qui était le manœuvrier. « Le commandant du navire avait la connaissance, la correction et la punition de tous ceux qui étaient dans ce navire, excepté de condamnation à mort, laquelle appartient à l'amiral (2). » Enfin sur chaque bâtiment il y avait un ou plusieurs pilotes chargés de la navigation en haute mer : c'étaient des marins expérimentés qui faisaient partie de l'équipage et restaient attachés à la timonerie tout le temps de la campagne (3); quelques-uns, nommés comme aujourd'hui *pilotes côtiers*, étaient choisis à cause de la connaissance particulière qu'ils avaient de certaines côtes et de certaines mers (4). Les maîtres, patrons, capitaines des bâtiments royaux étaient nommés par l'amiral ou ses lieutenants : ceux des navires de commerce étaient désignés par les armateurs; mais leur désignation devait être approuvée et confirmée par l'amiral (5).

Les troupes d'embarquement, commandées par un capitaine, se composaient de chevaliers, d'écuyers, d'arbalétriers, de pavésiers. Les chevaliers et les écuyers n'étaient pas

qu'il lui plaira; il doit pourvoir à l'armement et approvisionnement des flottes; après une expédition, il a ce qui reste de l'artillerie et des victuailles et la nef que le roi a montée. — Une nef étrangère ne peut aborder aux havres du royaume qu'avec son autorisation. — Il est chargé du guet et de la police des côtes et délivre les saufs-conduits de grâce par mer.

(1) Un compte de 1346, rapporté par Jal (*Archéologie navale*, t. Ier, p. 33), nomme après l'amiral, et avant les capitaines, deux vice-amiraux.

3 *juillet* 1367. — Nomination d'Et. du Moustier, capitaine de Honfleur, à l'office de vice-amiral. (Mandem. de Charles V, Préface, p. 9.)

(2) Ch. Dufourmantelle, p. 38.

(3) Léop. Delisle, Actes normands, n° 120.

(4) Bibl. nat., Titres Clairembault, v° *Doria :* « Pilotes partis de Flandre, de Hollande, de Zélande, pendant vingt jours. 28 juillet 1339. »

(5) L'amiral Hue Quiéret ordonne, le 19 mai 1339, en vertu de lettres du roi, au garde du clos des galées de Rouen, de faire armer la galée de Baudin-Dufour, sergent d'armes du roi, qui a fait faire ladite galée à la Rochelle, « et d'en laisser ledit Baudin en être le patron, aux gages accoutumés ». (Bibl. nat., Inventaire des titres des ducs d'Orléans et de Blois, n° 1176.)

nombreux : les arbalétriers étaient pour la plupart Génois (1).

Quelques documents (2) permettent d'évaluer la solde des gens de mer sous Philippe de Valois :

L'amiral avait par mois.....	112 l. t. 5 s.
Les chefs d'escadre ou capitaines des flottes auxiliaires.....	75 l.
Les chirurgiens, chapelains, commandants...	7 l.
Les pilotes ..... de	6 à 3 l.
Les arbalétriers	3 l. 15 s. (3)

La solde des gens de mer ne différait donc pas beaucoup de celle de l'armée de terre (4) : aussi avait-il paru nécessaire d'accorder des avantages particuliers à des hommes qui, outre les périls de la guerre, bravaient les dangers de l'Océan.

Le commandant d'une escadre et les capitaines des navires se partageaient les deux tiers des prises qu'ils avaient faites en mer comme sur terre : l'autre tiers revenait au roi, qui avait un droit exclusif sur les villes, châteaux, héritages dont la flotte avait pris possession (5). Quelquefois aussi des récompenses exceptionnelles étaient accordées aux marins (6).

La nourriture des équipages était à la charge du roi. En général le maître des garnisons ne fournissait pas les approvisionnements, mais il donnait la somme nécessaire pour l'entre-

(1) Leur acte d'engagement portait : « Qu'ils serviraient en mer, comme à terre, à la volonté du roi ; qu'ils monteraient en nefs et en galées, sans demander paye avant d'avoir servi quatre mois ; qu'ils payeraient le droit de l'amiral et celui du clerc des arbalétriers. » (Mém. B, p. 427.)

(2) Léop. Delisle, Actes normands, n° 120. — Mém. B de la Ch. des comptes, p. 429 et 523. — Bibl. nat., Titres Clair., v° *Doria* et v° *Grimaldi*. — M. Dufourmantelle fait remarquer, en mentionnant ces documents, qu'on n'en peut déduire que des aperçus, parce que les actes originaux ne donnent que des produits, dont il est difficile de dégager les facteurs.

(3) Les gens de mer payaient les droits de l'amiral et du clerc des arbalétriers ; mais étaient exempts des droits du connétable. (Ord. de février 1341, t. II, p. 156.)

(4) L'arbalétrier sur mer recevait 75 sous par mois, soit 2 s. 6 d. par jour ; en 1353, l'arbalétrier sur terre recevait 3 sous.

(5) Arch. nat., J. 602, Castille. — Mém. B de la Ch. des comptes, p. 429.

(6) En novembre 1338, l'amiral Hue Quiéret ordonne de compter 100 francs aux marins qui entreront les premiers à Southampton. (Bibl. nat., Collect. Clair., Titres amiraux, 825, et v° *Doria*, vol. 41.) — Voir aussi les libéralités de Philippe de Valois, à des marins, en 1345. (Actes normands, n° 187.)

tien des hommes embarqués, pendant un temps déterminé, à l'armateur de la nef retenue par le roi, et celui-ci s'engageait à fournir les denrées et à en rendre compte (1).

Le garde du clos des galées de Rouen était chargé de l'administration supérieure de la marine : les lettres du 5 juin 1376 qui nomment Aubert Stancon déterminent ses attributions pour tout ce qui concerne la flotte (2). Il a sous ses ordres des sergents d'armes qui remplissent les fonctions d'ingénieurs des constructions navales (3). On voit aussi dans chaque escadre un trésorier (4), et à bord des galères un officier d'administration, appelé l'*écrivain du roi* (5).

Les forces navales ainsi organisées secondaient les troupes de terre et complétaient l'organisation militaire de la France.

Les villes fortifiées et leurs capitaines.

C'était, en outre, sur les places fortes que l'armée s'appuyait pour défendre le territoire et protéger les populations, soit pendant la guerre contre les Anglais, soit après la paix de Brétigny, contre les soldats du roi de Navarre et les compagnies. La couronne devait donc veiller avec soin à ce que le pays fût garni de forteresses qui pussent arrêter l'ennemi, et offrir un refuge en cas de défaite (6).

Le roi avait droit de garnison dans tous les châteaux de l'intérieur (7), et les seigneurs qui les possédaient devaient les maintenir en bon état. A plusieurs reprises, le gouvernement leur ordonna de réparer ceux qui n'offraient pas une résistance suffisante : il pourvoyait lui-même à la dépense quand les seigneurs n'étaient pas assez riches pour l'entreprendre, ou il

(1) Il résulte d'un acte du 8 mai 1340 que l'armateur a reçu 144 livres tournois, pour l'entretien de 240 hommes pendant deux mois. (Bibl. nat., Collect. Clair., v° *L. Flament.*)

(2) De Beaurepaire, *Notice sur le clos de Rouen.*

(3) 8 *septembre* 1336. — Guill. Polin, sergent d'armes, est commis pour les réparations des nefs et galées du roi. (Actes normands, n° 51.)

(4) 20 *novembre* 1338. — « Gaite est trésorier de l'armée des galées de Gênes. » (Bibl., Collect. Clair., v° *Quiéret.*)

(5) Jehan Maissele, « escrivain d'une galée du roi ». (Actes normands, n° 125.)

(6) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 292.

(7) Le roi avait même le droit de prendre, sauf à en payer la valeur, les châteaux qui pouvaient être utiles à la défense du royaume. (Arch. nat., J. 833.)

prescrivait la démolition d'une forteresse (1) pour que l'ennemi ne pût s'y établir.

La plupart des villes étaient fortifiées, et les habitants étaient tenus d'entretenir et même de reconstruire leurs fortifications; si la dépense était au-dessus de leurs ressources pécuniaires, le roi y contribuait, soit en leur donnant une subvention en argent, soit en leur abandonnant, avec cette affectation, une partie de l'impôt royal qu'ils acquittaient, soit en les autorisant à lever eux-mêmes une imposition extraordinaire (2). En temps de guerre, tous les bâtiments qui pouvaient offrir un point de résistance, et notamment les églises, étaient fortifiés (3).

Ce fut surtout le gouvernement de Charles V qui, dans sa sol-

(1) 6 *avril* 1358. — Ordre du régent de démolir des constructions qui nuisaient aux fortifications de Saint-Denis. (Arch. nat., K. 47, n° 48.)

14 *mai* 1358. — Ordonnance des états de Compiègne (t. III, p. 219). — Art. 5. Les propriétaires des châteaux, forteresses, maisons fortes, seront contraints de les mettre en état de défense : s'ils ne le font pas, on y pourvoira à leurs frais, et s'ils n'ont pas de biens dans le pays, leurs châteaux seront abattus. Cet article sera exécuté par les capitaines du pays, qui s'adjoindront quelques personnes des trois états.

19 *juillet* 1367. — Ordonnance des états de Chartres (t. V, p. 15). — Art. 1er. Il est ordonné aux baillis accompagnés de deux chevaliers de visiter toutes les forteresses... Ils mettront en défense celles qui pourront être défendues, en faisant travailler aux fortifications, en y mettant de l'artillerie, des vivres et autres choses nécessaires, aux dépens des seigneurs à qui elles appartiennent. Si ces seigneurs ne sont pas en état de faire toutes ces dépenses, les baillis feront faire à leurs frais la partie de la dépense que ces seigneurs pourront supporter, et le roi pourvoira au reste. — Lorsque ces forteresses appartiendront à des seigneurs si puissants qu'on n'osera pas les contraindre, on en donnera avis au roi, qui y pourvoira. — Les baillis et les deux chevaliers feront abattre les fortifications des forteresses qu'on ne pourra mettre en état de défense.

1365. — Ordre de démolir le château de Marolles. (Arch. nat., K. 49, n° 13.)

(2) Les habitants de la bastide de Montdomé avaient reçu du roi un prêt de 4 000 livres pour la construction de leurs murs ; ils demandèrent que cette somme leur fût donnée. (Arch. nat., J. 896.)

On a déjà mentionné (chap. III, p. 189) un grand nombre de villes auxquelles une partie de l'impôt royal fut abandonnée : dans la plupart, cet abandon avait pour objet la réparation ou la reconstruction des fortifications.

L'article 30 d'une ordonnance du 5 avril 1351, relative à une aide en Normandie, porte que les impositions spéciales établies pour la clôture des villes seront levées, comme auparavant, à l'expiration du présent subside.

Voir au *Rec. des ordonn.*, passim (t. II, III, IV, V), un grand nombre d'ordonnances autorisant des villes à s'imposer pour leurs fortifications.

(3) 22 *octobre* 1366. — Ordre de Charles V de fortifier la cathédrale de Cou-

licitude active et intelligente des intérêts publics, prit à tâche de mettre les villes en état de défense. Il mandait, le 24 septembre 1367, à Et. du Moustier, élu des aides, que les villes fortifiées et les châteaux des diocèses d'Evreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances, Avranches, devaient être réparés; il lui prescrivait de les visiter et de charger les vicomtes des lieux de pourvoir à la dépense en prenant toutes les mesures nécessaires. Le 27 novembre, il donnait les mêmes instructions au capitaine général des bailliages du Cotentin et de Caen, en lui recommandant de faire démolir les forteresses qui ne seraient pas défendables (1).

Les villes fortifiées n'avaient pas seulement pour objet, à cette époque, de servir de base et d'appui aux opérations militaires; elles étaient aussi un lieu de retraite et un asile pour les populations des campagnes, de ce qu'on appelait le *plat pays*, exposées à toutes les horreurs de la guerre, telle qu'elle se faisait alors. C'est le roi qui, informé que « des gens de compagnie » ont traversé la Marne et se portent sur l'Oise, mande au bailli de Caux, le 3 avril 1368, de faire crier partout « que chacun hastivement, jour et nuit, sur quanque il se puet meffaire, retraie sei biens à forteresces, et par espècial tous vivrez, afin que les enemis, s'ils se traient au pays, n'en puissent estre soutenus et que plus tost leur conviegne partir... » : le 4 novembre suivant, par des instructions générales délibérées en conseil, il ordonne que tous les blés, les avoines, les vins et tous les vivres, excepté le bétail, soient retirés dans les forteresses, avant Noël prochain, « afin que les compagnies n'en puissent vivre »; que toutes les villes fermées soient promptement pourvues de vivres, au moins pour un an, afin

tances, qui avait été désemparée sans permission. (Arch. nat., K. 49, nº 14, et Mandem. nº 342).

Voir les mandements des 4 février 1367, 26 février 1368, 5 janvier, 23 février, 1er mars, 16 avril 1375, 28 février et 4 septembre 1377, qui sont relatifs à la construction et à l'entretien des fortifications de l'église et du pont de Mantes (nos 374, 435, 1093, 1108, 1110, 1119, 1344, 1444).

(1) Mandem. nos 410 et 418.

qu'elles puissent soutenir un siège; que les capitaines de ces villes et les baillis les visitent, y vérifient l'état des vivres, suivant le nombre des habitants et de ceux qui pourront s'y retirer, et veillent à leur conservation; qu'ils pourvoient à leur défense et procurent des armes aux habitants. Enfin, le 5 février 1369, en vue de la guerre prochaine avec l'Angleterre, il fait publier que tous ceux qui ont en plat pays blés, avoines, vins et autres vivres, doivent les rentrer dans les villes fermées et forteresses, sous peine de confiscation (1).

Ces mesures de sûreté publique ne discontinuèrent pas pendant toute la durée de la guerre. Le 7 mars 1370, le roi rappelle que, dans plusieurs grandes assemblées, il a été décidé que des commissaires seraient chargés de visiter les lieux fortifiés, et il se plaint que, nonobstant ces visites, plusieurs ne soient pas en état de défense. En conséquence, il enjoint expressément à son conseiller, Le Baudrain de la Heuse, de se rendre, en personne et sans délai, dans les bailliages d'Amiens, de Caux, de Rouen, de Gisors, d'appeler le bailli, de visiter avec lui les villes fermées, les forteresses, les châteaux royaux comme les autres, de faire mettre en état de défense, aux frais de qui il appartiendra, ceux qui sont tenables, de charger ceux qui les possèdent de faire guet et bonne garde, le jour et la nuit, sous peine de forfaiture et de confiscation de toutes les terres et seigneuries qui en dépendent, et de faire démolir les fortifications qui ne sont pas défendables. Le commissaire du roi, ne pouvant rester dans le pays, chargera le bailli de faire exécuter ses ordres. Pour prévenir tout débat sur la contribution à la dépense de ces réparations et pour éviter tout retard, il fera les emprunts nécessaires sur les personnes notables et riches, et ces emprunts seront remboursés au moyen de tailles levées sur les habitants. Il aura soin de faire publier que chacun doit retirer ses biens et ses vivres dans les forteresses,

(1) Mandem. nos 441, 471, 1963, suppl.—Voir aussi les mandements des 27 août, 7 et 17 septembre 1379 (nos 570, 576, 583).

sous peine de confiscation (1). Le 31 janvier 1372, il donne des instructions au bailli de Caen et aux chevaliers Jehan du Boys et Rogier le Masurier; il ajoute que si des forteresses appartiennent à de si grands personnages de son sang, que les commissaires n'osent intervenir pour les faire réparer, approvisionner ou démolir, ils devront en référer au roi, qui y pourvoira; ils devront aussi s'occuper des monastères et des églises, comme des forteresses, mais ceux qui ne pourraient être défendus ne seront pas abattus et seront seulement désemparés (2). L'entretien et la défense des villes fortifiées ne cessa pas d'être la préoccupation constante de Charles V jusqu'à la fin de son règne (3).

Philippe le Long avait conçu le projet d'instituer, aux frais du roi, dans chaque ville fermée, un capitaine, « bon et suffisant », qui s'engagerait à garder loyalement la cité, et auquel les habitants jureraient, de leur côté, de marcher à son commandement (4). Cette institution militaire avait éveillé les susceptibilités de la noblesse, et aucune suite ne lui avait été donnée; mais, au temps de Charles V, on la trouve établie presque partout, sans qu'aucune mesure générale et réglementaire paraisse avoir été prise. Les documents qui nous restent et qui sont loin d'être complets, montrent des capitaines chargés par le roi de la défense des villes et châteaux de Moulineaux, Melun, Coutances, Briquebec, Neauhon, Montjoye, Saint-James de Beuvron, Choisy, Falaise, le Goulet, Caen, Mantes, Meul-

(1) Mandem. n° 652.

12 *mars* 1370 (n° 657 A). — Le roi adjoint le bailli de Rouen et de Gisors à Le Baudrain de la Hense.

11 *avril* 1370 (n° 676). — Ordre de payer à Le Baudrain de la Hense, sur ses gages de 4 francs par jour, pendant sa mission, 60 francs pour quinze jours.

11 *avril* 1370 (n° 677). — Le roi alloue 80 francs à P. de Villiers, grand maître de l'hôtel, pour aller visiter les forteresses du pays de Caux et d'Amiens.

(2) Mandem. n° 854. — Par un autre mandement du même jour (n° 853), le roi fixe les gages de cette mission, pour le bailli, à 30 sous par jour, outre ses gages, et à 40 sous par jour pour Jehan du Boys et Rogier le Masurier.

(3) Mandem. des 31 janvier et 17 août 1372; 12 janvier 1375; 18 mars 1378; 3 et 9 juillet 1380 (n^{os} 856, 857, 858, 908, 1095, 1976, suppl., 1932, 1937).

(4) Ordonnance du 12 mars 1317 (t. I^{er}, p. 65).

lent, Vernon, le Château-Gaillard, Pont-de-l'Arche, Arques, Chalucet, Bayeux, le Val-du-Rueil, de Watteville, Gisors, le Petit-Goulet, Honfleur, le Vivier, Touques, Pont-l'Abbé, Beuseville, Rouen, Vire, Saint-Jean-d'Angély, Péronne, Boulogne, Longchamp, Condé en Normandie, Beaumont-sur-Oise, Conches, la Guierche et Dreux. Le roi, s'étant emparé des châteaux du roi de Navarre en 1378, en fit démolir plusieurs et institua des capitaines dans les autres : à Nogent-le-Roi, Breval, Ivry, Beaumont-le-Roger, Chambreil, Bernay, Carentan, Pont-d'Ouve, Valognes, au château de Remerville, au fort de la Trinité de Caen (1). Ces capitaines s'engagent à recruter et à entretenir soit un nombre déterminé de gens d'armes, soit, en termes généraux, ceux qui seront nécessaires à la défense de la ville dont le commandement leur est confié; leurs gages varient de 300 à 500 francs; dans quelques villes, ils s'abaissent de 200 à 100 francs; dans d'autres, ils s'élèvent jusqu'à 1 000, 1 200 et même 1 600 francs. Ces fonctions sont quelquefois confiées à des officiers royaux d'un rang élevé et dont l'emploi semble même peu compatible avec le commandement d'une ville fortifiée. Les trésoriers de France Aymart Bourgoise et J. d'Orliens sont capitaines, le premier, du château de Moulineaux (1367), et le second, du château du Petit-Goulet (1372); les chambellans Rob. d'Yvetot, Bureau de la Rivière, Jehan de Barguettes, commandent les châteaux de Moulineaux (1365), de Montjoye (1367), de Watteville (1372). Un maître de l'hôtel, Dainville, commande le château de Péronne (1376), et un valet tranchant du roi, Mahieu de Varennes, celui du Vivier (1373), qui fut ensuite confié (1380) à

(1) Mandem. de Charles V (nos 50, 57, 249, 368, 377, 383, 397, 402, 442, 502, 513, 514, 521, 608, 662, 677, 690, 692, 713, 717, 751, 757, 758, 877, 884, 920, 921, 938, 953, 971, 981, 996, 1007, 1017, 1035, 1069, 1070, 1090, 1103, 1104, 1105, 1111, 1114, 1115, 1132, 1141, 1152, 1154, 1165, 1175, 1177, 1199, 1225, 1277, 1318, 1326, 1355, 1356, 1365, 1388, 1451, 1474, 1484, 1515, 1529, 1534, 1566, 1613, 1652, 1657, 1749, 1750, 1751, 1752, 1754, 1755, 1758, 1760, 1764, 1781, 1787, 1791, 1792, 1795, 1815, 1828, 1843, 1865, 1896, 1920, 1930, 1942, 1949, 1950, et Préface, p. 11). — (Arch. nat., K. 49, nos 34, 37, 38, 60, 61, 66. — K. 50, nos 4, 4[3], 7. — K. 51, no 46.)

J. Le Mercier, l'un des conseillers du roi les plus actifs et les plus occupés. Tandis que l'amiral Jean de Vienne est chargé du commandement du château de Honfleur (1374) et le maréchal de Blainville de celui du château de Rouen (1375); on voit Guillemet Martel investi si jeune du commandement du Château-Gaillard, qu'il faut le faire suppléer par L. d'Estouteville (1369). En 1379, Nicole Paynel succède à son père, capitaine de Coutances depuis 1366, et Jean de Caumondel est nommé capitaine du Goulet en remplacement de son père, qui occupait ce poste depuis 1369. Il semble que, dès son origine, l'institution des capitaines des villes et des châteaux donne satisfaction à d'autres intérêts que ceux de l'armée et de la défense du pays.

Premier usage de la poudre à canon.

Mais, sous les trois premiers Valois, l'attaque et la défense des places commencèrent à se transformer par l'usage de la poudre et des canons, qui, déjà répandu en Italie au commencement du quatorzième siècle, ne paraît pas remonter en France au-delà de 1338 (1). La flotte, commandée par l'amiral Hue Quiéret, qui attaqua et emporta la ville de Southampton, en octobre 1338, portait des armes à feu. L'année suivante, on fabriqua, pour la défense de Cambrai, 10 canons et de la poudre formée de salpêtre, de soufre et de charbon (2). L'emploi de cette nouvelle artillerie ne tarda pas à se répandre : il résulte d'un extrait des registres consulaires de Cahors (3) qu'en 1345 on fabriqua, dans cette ville, 60 livres de poudre, et qu'en 1346 on y fit 24 canons. Une innovation importante fut introduite, à cette époque, dans le tir des machines à poudre : jusque-là, elles n'avaient servi qu'à lancer des projectiles incendiaires ;

(1) Lacabane, Bibl. de l'École des chartes, 1345, p. 28. — « A Leurre, le 2 juillet 1338, G. du Moulin a reçu de Th. Fouque, garde du clos, 1 pot de fer à traire garros à feu, 48 garros ferrés et empennés, 1 livre de salpêtre et demi-livre de soufre, pour faire poudre pour traire lesdits garros... lesquelles choses il promet de rendre au roi, toutes les fois que besoin sera. »

(2) Quittances du 8 octobre et du 6 décembre 1339. (Bibl., Collect. Clairembault, vol. XXV, f° 1825, et vol. LXXVIII, f° 6119.)

(3) Rapporté par l'abbé de Foulhiac, *Chronique du Quercy*.

mais en 1346, on commença à se servir de balles ou de boulets de plomb (1). L'emploi, si funeste à l'armée française, qui en fut fait par les Anglais à la bataille de Crécy, fit sentir le besoin de répandre ce moyen de guerre. Il fut surtout appliqué à la défense des villes : Brive la Gaillarde, en Limousin, avait 5 canons en 1348, et Agen, en 1349 et 1352, en plaçait à ses principales portes et dans ses quartiers les plus exposés.

Vers cette époque, un moine allemand, Berthold Schwartz, parvint à donner aux canons une force et une dimension qu'ils n'avaient pas eues jusqu'alors, et ce perfectionnement fut bientôt imité en France. Dès 1359, on conduisit de Paris à Melun deux *grands canons* garnis de poudre et de *plommées* (2); en 1373, la forteresse du pont de Charenton avait deux *gros canons* pour sa défense (3). L'utilité de la grosse artillerie se fit surtout remarquer au siège de Saint-Sauveur, en 1374 et 1375 (4). Non seulement on y transporta les gros canons de Paris, pour lesquels on acheta, le 13 mars 1375, 200 livres de poudre; mais l'amiral J. de Vienne, commandant en chef, retint en sa compagnie, le 1er novembre 1374, le canonnier Gérard de Figeac, qui s'engagea à « faire faire certains gros canons jetant pierres et à en faire jeter toutefois que besoin serait », et qui, en effet, fit faire à Saint-Lô, vers le 9 mars 1375, un gros canon, jetant 100 livres pesant. Par les ordres de Jean Le Mercier, trésorier des guerres (20 mars 1375), on fabriqua à Caen un grand canon de fer, auquel on travailla sans relâche, quarante-trois jours, du 22 mars au 3 mai (5). Après la capitulation du 21 mai, qui ne

(1) Un acte, mentionné par D. Vaissete (t. IV, Preuves, col. 201), montre que Raimond Larchier, artilleur du roi à Toulouse, reçut, le 29 avril 1345, pour la garnison du château de Sompui, 2 canons de fer, 8 livres de poudre et 200 *plombées* ou balles de plomb.

(2) Bibl. nat., Quitt. du 17 juin et du 15 octobre 1359.

(3) Bibl. nat., Quitt. du 7 septembre 1373.

(4) Léop. Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 190 et suiv.

(5) Trois forges avaient été précipitamment construites dans la halle de Caen : on y employa 885 livres de fer d'Auge, 1200 livres de fer d'Espagne et 200 livres d'acier. Quatre maîtres de forges furent mis en réquisition et recevaient 6 sous par jour; les simples ouvriers n'avaient que 2 s. 6 d. Le travail étant terminé

devait s'exécuter que le 3 juillet, le roi ordonna encore de fabriquer, à Caen, de nouvelles pièces d'artillerie. Les travaux, commencés le 28, sous la direction de quatre ingénieurs, furent poussés avec une telle activité, que, le 23 juin, les ouvriers avaient terminé 3 grands canons de fer, 1 petit canon du même métal, et 24 canons de cuivre. Quatre petits canons de fer furent en outre achetés à deux forgerons, en sorte que l'arsenal de Caen put expédier à Saint-Sauveur, avant le 3 juillet, 22 bouches à feu, dont les trois plus fortes lançaient des boulets de pierre, et les autres de grosses balles de plomb. L'artillerie formait désormais une partie importante des forces militaires (1).

Les guerres privées.

Les contingents féodaux occupaient encore, on l'a dit plus haut, une place importante dans l'armée ; le roi devait donc veiller à ce qu'ils ne s'épuisassent pas dans les guerres privées de la noblesse. Philippe le Bel les avait défendues ; Louis X avait été obligé, par la réaction féodale, de faire sur ce point des concessions aux nobles de Bourgogne, du Forez et du Vermandois ; et Philippe le Long, plus libre, avait renouvelé les défenses prononcées par son père. Philippe de Valois interdit de nouveau les guerres privées, par une ordonnance qui n'a point été conservée ; mais le roi Jean, demandant, au commencement de son règne, des subsides aux trois ordres réunis du Vermandois, dut concéder, en principe, à la noblesse de cette province, l'autorisation de se faire la guerre, et ne put que l'astreindre à certaines formalités et à des restrictions (2) : en Normandie, au contraire, sur la demande des députés des villes, et sans que les nobles y fissent opposition, il interdit formellement toutes les guerres privées (3) ; et par des lettres plus générales du 17 décembre 1352, il renouvelle la prohibi-

le 3 mai, on fit aussitôt des essais, qui furent trouvés si satisfaisants que, sans attendre, la machine fut dirigée sur Saint-Sauveur.

(1) Léop. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, Pièces justificatives, n° 125.

(2) Ord. du 31 mars 1351, art. 15, 16, 17. (T. II, p. 391.) — Lettres du 19 septembre 1351. (T. II, p. 447.)

(3) Ord. du 5 avril 1351, art. 27. (T. II, p. 400.)

tion absolue édictée par son père (1). Les états généraux ne pouvaient être favorables à ces luttes intérieures qui ruinaient le pays et affaiblissaient ses moyens de défense. L'article 34 de l'ordonnance de mars 1357 porte que, pendant la guerre, les nobles et les non-nobles ne pourront prendre les armes, et que les juges des lieux les contraindront à se réconcilier. Mais après le traité de Brétigny, la noblesse crut que le rétablissement de la paix suffisait pour faire tomber ces défenses, et il fallut que, par des lettres du 5 octobre 1361 (2), le roi défendît de nouveau aux seigneurs de se faire la guerre entre eux, aux gens d'armes de s'assembler sans son autorisation, ordonnant à tous ses sujets de rentrer, en paix, dans leur domicile. Cependant, ce droit de guerre seigneuriale était pour la féodalité une de ses prérogatives si essentielles, que, deux ans après, aux états généraux d'Amiens, le roi n'interdisait plus les guerres privées que quand il y aurait guerre publique (3). Dans le même esprit, après les états généraux réunis à Sens en 1367, sans défendre absolument les prises d'armes qui résultaient de la commune intention des parties belligérantes, il se bornait à leur prescrire de ne porter aucune atteinte aux propriétés et aux intérêts privés (4). Mais sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la couronne ne cédait que momentanément aux vieilles prétentions féodales, et quelques semaines après, des lettres générales du 17 septembre 1367, que rapporte Ducange, défendaient de nouveau les guerres privées, « nonobstant toutes coutumes et tous privilèges », et enjoignaient au prévôt de Paris de punir rigoureusement ceux qui méconnaîtraient sa volonté (5).

Des mesures plus générales avaient pour but, en temps de guerre, de conserver au pays toutes ses forces militaires et d'en faciliter la réunion. En 1353, en 1354, en 1355, en 1357,

(1) *Ord.*, t. II, p. 552.
(2) *Ord.*, t. III, p. 525.
(3) Ord. du 5 décembre 1363, art. 8. (T. III, p. 646.)
(4) Ord. du 20 juillet 1367, art. 10. (T. V, p. 19.)
(5) Isambert, t. V, p. 292.

en 1376, il fut interdit aux hommes d'armes de sortir du territoire français, sans l'autorisation du roi (1). En 1339, il avait été prescrit à tous les officiers de justice de surseoir à toutes poursuites contre les gentilshommes appelés à l'armée : les procès qui les concernaient devaient être mis en état et suspendus jusqu'à la fin des hostilités (2).

Pour compléter cet exposé trop long, quoique sommaire, des institutions militaires sous les trois premiers Valois, il serait encore nécessaire de pouvoir donner, ne fût-ce que par aperçu, l'indication générale et approximative des charges qu'elles imposaient à la couronne. Les documents qui nous restent ne sont ni assez précis, ni assez complets, pour qu'il soit possible d'entreprendre cette évaluation. On ne peut que rappeler deux faits appartenant, l'un et l'autre, à la dernière année du règne de Charles V. En 1379, un corps de 34 capitaines et de 1313 connétables et hommes d'armes fut payé 15744 francs par mois, soit, en nombre rond, 196 600 francs par an ; et l'entretien de l'escadre espagnole, qui n'était que pour moitié à la charge du roi de France, s'éleva, pour une courte campagne, à 51 750 francs. Des officiers, des soldats et des vaisseaux, qui ne formaient certainement pas le dixième des forces militaires de terre et de mer alors en service, coûtèrent environ 250 000 francs (3). Le montant total des dépenses de l'armée devait atteindre un chiffre qu'on ne saurait plus comparer à celui des dépenses militaires au temps de saint Louis, et même au temps de Philippe le Bel.

Une autre observation importante se dégage de l'ensemble des faits. A la mort de Charles V, la guerre durait depuis 1338, et elle avait été à peine interrompue par la paix de Brétigny, puisqu'elle avait continué contre le roi de Navarre et les com-

(1) Ord. du 7 novembre 1353, — du 24 octobre 1354, — du 28 décembre 1355, art. 29, — de mars 1357, art. 33. (T. IV, p. 141, 154 ; t. III, p. 19 et 150.) — Mandem. du 27 septembre 1376 (n° 1263).

(2) Arch. nat., K. 43, n° 4.

(3) Il faut encore rappeler que, la valeur relative du franc étant évaluée à 50 francs, ces 250 000 francs équivalaient à 12 500 000 francs d'aujourd'hui.

pagnies; la France n'avait pas cessé d'être en armes depuis plus de quarante ans, et cependant on n'aperçoit aucune réforme fondamentale dans l'organisation encore si imparfaite de ses corps de troupes. L'armée est toujours formée des contingents féodaux dont le nombre et la force sont loin de s'accroître, et d'enrôlés volontaires dont on cherche à améliorer la discipline et la moralité, sans pouvoir donner encore aucune base rationnelle à leur recrutement. Le vice essentiel de ce régime militaire, c'est qu'il n'a rien de permanent; si les hostilités sont ralenties ou suspendues, il n'est pas un corps qui ne doive ou ne puisse être licencié, ce qui ne laisse aux troupes ni cohésion ni discipline : on ne peut empêcher les soldats congédiés de rester à l'état de bandes armées qui ruinent le pays. Il faudra que la France subisse les terribles épreuves que lui réservent le règne de Charles VI, et la première partie de celui de Charles VII, pour que l'esprit public sente la nécessité de donner pour appui à la nationalité française l'institution normale et régulière d'une armée permanente.

APPENDICE AU CHAPITRE V, SECTION IV.

MANDEMENTS DE CHARLES V

RELATIFS A DES ENGAGEMENTS MILITAIRES,

DE 1372 A 1380.

Le duc de Berry.

23 *août* 1372 (n° 911). — Pour récompenser les bons services que le duc de Berry a rendus par la prise, à ses frais, de Saint-Sévère, de Chauvigni, de Poitiers et d'autres lieux occupés par les ennemis, et ceux qu'il rendra en Guyenne et ailleurs, le roi, sachant qu'il ne pourrait longtemps soutenir « de si grands frais et missions de gens d'armes » sans son aide, et voulant l'aider à supporter lesdits frais et « à tenir ses gens en sa compagnie », lui donne de grâce spéciale, pour une fois, 12000 francs à prendre aux diocèses de Bourges, Clermont, Lyon, Mâcon, Châlons.

6 *avril* 1372 (n° 960). — Le roi donne, pour une fois, 8000 francs au duc de Berry, pour les services qu'il a rendus, les frais et missions qu'il a soutenus pour la conquête de la Guyenne, « et aussi pour les gens d'armes qu'il a eus en sa compagnie, ce mois d'avril, au siège de la Souterraine ».

28 *juin* 1377. — Ordre donné par le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, au receveur de Carcassonne de payer au duc de Berry et au duc de Bourbon 1000 francs, pour la solde en juillet de 200 hommes au siège de Sarlat. (Arch. nat., K. 51, n° 23.)

Le duc de Bourgogne.

18 *juin* 1373 (n° 968). — Le roi donne une crue de gens d'armes au duc de Bourgogne.

17 *octobre* (n° 987). — Mandement allouant 2000 francs par mois au sieur de la Rivière, pour soutenir son état et défrayer plusieurs gens d'armes qu'il a amenés en sa compagnie *devers le duc de Bourgogne,* et lesquels ne prennent aucuns gages, tant comme ils sont en sa compagnie.

Le duc de Bourbon.

12 *mars* 1372 (n° 872). — Le roi a retenu Couralt de Grimaut pour le servir, « sous le gouvernement du duc de Bourbon », avec 50 arbalétriers à cheval, dont 15 n'ont pas encore de chevaux et auxquels il doit les délivrer; et il a traité avec Couralt, qui s'est chargé de les querir au prix de 340 francs; il ordonne de payer cette somme.

8 *avril* 1372 (n° 878). — Par ordre du roi, le duc de Bourbon doit se rendre en Guyenne, en Limousin, Saintonge et Poitou, ainsi que le connétable, « avec force de gens d'armes », pour secourir et défendre ces pays.....

Le duc d'Orléans.

5 *septembre* 1373 (n° 976). — Le roi retient à son service le duc d'Orléans avec 200 hommes d'armes.

Les maréchaux.

1er *mars* 1370 (n° 647). — Le roi retient à son service le maréchal L. de Sancerre avec 160 hommes d'armes.

26 *mars* 1370 (n° 669).— Voulant pourvoir à la défense du royaume et spécialement de la Normandie, le roi ordonne que le maréchal de Blainville « tienne autant de gens d'armes qu'il sera besoin, et comme les aides de la guerre le permettront..... »

13 *juillet* 1370 (n° 705). — Le roi mande au maréchal de Sancerre de retenir des gens d'armes pour le recouvrement de la ville de Limoges.

28 *septembre* 1370 (n° 718).— Le roi retient le maréchal de Sancerre pour le servir avec 500 hommes d'armes, en Limousin.

26 *août* 1371 (n° 813).— Le roi a retenu le maréchal de Sancerre au nombre de 300 hommes d'armes, pour le servir en Touraine et en Anjou, et veut qu'il ait, pour soutenir son état, 300 francs par mois, outre ses gages et ceux de sa compagnie.

8 *janvier* 1372 (n° 844). — Mandement accordant une paye exceptionnelle aux hommes de la compagnie du maréchal.

Id. (n° 846). — Le roi ordonne de rembourser au maréchal de Sancerre 5920 francs qu'il a dépensés dans sa dernière campagne en Limousin.

13 *février* 1379 (n° 1830). — Le roi a retenu, pour le servir en Bretagne et en Guyenne et ailleurs, les chefs des gens d'armes et arbalétriers ci-après, aux gages et états qui suivent. (Mandem. collectif.)

..... Le maréchal de Sancerre à 200 hommes d'armes, et 600 francs par mois pour son état.

Les seigneurs, chevaliers et capitaines.

29 *novembre* et 1er *décembre* 1369, — 8 *mars* et 11 *mai* 1370, — 31 *juillet* 1371 (nos 613, 615, 659, 687, 688, 802).— Le roi retient le vicomte de Rochechouart à 120 hommes d'armes, et Regnault de Douy à 60, pour la défense des châteaux que le vicomte possède en Guyenne, et il lui alloue pour son état 60 francs par mois. Il ordonne que Bertrand de Lage, écuyer, aura pour lui et ses hommes d'armes 100 francs par mois, pour la garde du château de Rochechouart.

1er *mars* 1370 (n° 646). — Mandement pour le payement des hommes d'armes retenus le 23 octobre précédent.

Id. — Quittance donnée par Colart d'Estouteville, de 40 francs à lui dus pour la solde des gens d'armes qu'il a tenus à Caudebec par ordre du roi. (Arch., K. 49, n° 44.)

7 *mars*, 11 *avril* 1370 (nos 652, 676, B). — Le chevalier Le Baudrain de la Heuse est chargé de visiter les forteresses de Picardie et de Normandie.

8 *mars* 1370 (n° 653). — Le roi retient à son service J. du Bucil, chambellan du duc d'Anjou, avec 100 payes de gens d'armes.

14 *mars* 1370 (n° 661). — Il a été ordonné, le 29 juillet dernier, au chevalier Guill. du Merle de conduire en sa compagnie, près du sire de Craon, « tous les gens d'armes qu'il pourra finer », afin de faire lever le siège de la Roche-sur-Yon..... G. du Merle a tenu longtemps grande quantité de gens d'armes

dont il n'a fait aucune montre; il a été composé avec lui pour tout le temps qu'il a tenu lesdites gens en sa compagnie à la somme de 1400 francs, sur quoi il a reçu 800 francs; le roi ordonne de lui payer les 600 francs qui lui sont encore dus.

4 *mai* 1370 (n° 684).— Le roi retient J. de Vienne avec 200 hommes d'armes pour mener en Guyenne et en Languedoc.

14 *octobre* 1370 (n° 723). — Le roi retient 300 hommes d'armes pour la poursuite de Rob. Quenoble et de plusieurs autres dans le Vendômois, le Maine et l'Anjou.

13 *avril* 1371 (n° 768). — Le roi a traité avec P. de Monfreben de la garde du château de la Coussière (en Périgord), qu'il s'est engagé à défendre, avec le nombre de gens d'armes nécessaires, à ses frais, pendant un an, pour 500 francs.

26 *août* 1371 (n° 814). — Le roi charge le seigneur Olivier de Clisson, son lieutenant ès basses marches, de réunir à la hâte gens d'armes et arbalétriers, pour faire lever le siège de Moncontour..... de les engager au nom du roi et à ses gages, à tel nombre qu'il sera nécessaire.

27 *août* 1371. — Le roi retient les chevaliers Rob. de Sancerre et Jehan, sire de Pierrebuffière, pour le servir en Limousin, le premier avec 90 hommes et le second avec 50; leurs gages seront fixés à 30 francs par chevalier et 25 francs par écuyer.

16 *septembre* 1371. — Compte rendu par le chevalier de Sancerre au trésorier des guerres, pour lui et les gens d'armes de sa compagnie, du 1er mars 1370 au 1er juin 1371. (Arch., K. 49, n° 36.)

11 *octobre* 1371 (n° 824).— Ordre de rémunérer Renier le Coutelier, autrefois vicomte de Bayeux, à présent bailli de Caen, pour le temps qu'il a servi avec 2 hommes armés en la compagnie de Du Guesclin (en 1363 et 1364), et depuis en la compagnie de Guill. du Merle.

31 *janvier* 1372 (n° 858). — Le Baudrain de la Heuse est chargé de visiter les forteresses du pays de Caux.

9 *mars* 1372 (n° 870). — Le roi retient à son service, avec 400 hommes d'armes, Hue de Châtillon, sire de Dampierre, et de Rollancourt, maître des arbalétriers.

15 *juin* 1373. — Montre d'Egret de Besu, chevalier, et des gens d'armes de sa compagnie, en garnison à Honfleur. (Arch., K. 50, n° 2.)

9 *juillet* 1373 (n° 972). — Mandement pour le payement de ce qui sera reconnu dû au sire de la Ferté, maréchal de Normandie, pour ses gages et ceux de ses hommes.

11 *septembre* 1373 (n° 977). — Mandement pour le payement des gages de Le Begue de Fayel, capitaine général en basse Normandie, à la charge de 200 combattants, y compris 20 lances ordonnées à Alain de Mauny, pour la garde de Pontoise, et que le roi a supprimées. Depuis, les 200 combattants avaient été réduits à 120; mais, à raison du nombre des ennemis, le roi veut que Le Begue le serve dorénavant avec 200 combattants.

19 *septembre* 1373 (n° 978). — Robert de Heuqueville, écuyer, est venu à

Paris avec 10 hommes d'armes pour servir à la guerre et y est resté trois semaines, attendant son engagement: le roi lui alloue 100 francs pour lui et ses hommes.

8 *octobre* 1373 (n° 984). — Ordre de payer 2000 francs à Bureau de la Rivière, premier chambellan, à raison des dépenses qu'il a faites pour soutenir son état et pour défrayer les gens d'armes qu'il a conduits en sa compagnie auprès du duc d'Anjou..... et en outre 20 hommes d'armes que le roi lui avait ordonné d'avoir en la compagnie du duc de Bourgogne.

17 *octobre* 1373 (n° 987). — Mandement ordonnant que Bureau de la Rivière touchera 2000 francs par mois pour soutenir son état et défrayer plusieurs hommes qu'il a amenés en sa compagnie au duc de Bourgogne, et qui ne prendront aucuns gages.

17 *octobre* 1373 (n° 986). — Mandement portant qu'à l'avenir chaque capitaine de gens d'armes fera la revue et montre des gens de son hôtel seulement; que les revues et montres *des gens de sa retenue* seront faites et reçues par chambrées dont aucune n'excédera 10 hommes; que les gages seront payés au capitaine pour lui et les gens de son hôtel, et à chaque chef des chambrées pour lui et le nombre de gens d'icelles.

1er *décembre* 1375 (n° 1186). — Le roi a engagé à son service : L. Doire, capitaine de 100 arbalétriers à cheval, avec 4 connétables; — L. de Grimaut, capitaine de 40, avec 1 connétable; — Nicolas, capitaine de 39, avec 1 connétable et 8 arbalétriers à pied; — Ant. de Plais, capitaine de 19 arbalétriers à cheval; — Jehan Messoire, *id.*; — Ét. Sauvage, *id.*; — Sadoc Geribaut, capitaine de 46 arbaletriers à pied, avec 1 connétable; — Florensac, capitaine de 32, avec 1 connétable.

Les montres seront envoyées à J. Rouart, trésorier des guerres.

12 *mai* 1378 (n° 1714). — Le roi fait délivrer 9000 francs à son cousin le sire de Clisson, « pour ses besoignes touchant le fait de la guerre ».

13 *février* 1379 (n° 1830). — Le roi, par plusieurs ordonnances rendues en la Chambre des comptes..... a retenu pour le servir en ses guerres de Guyenne, de Bretagne, et ailleurs où il lui plaira, les chefs des gens d'armes et arbalétriers ci-dessous nommés, aux gages et états qui suivent : le sire de Clisson, au nombre de 200 hommes d'armes, et pour son état 920 francs par mois; — L. de Sancerre, maréchal de France, à 200 hommes d'armes, et pour son état 600 francs; — Alain de Beaumont, chevalier, à 40 hommes d'armes et 200 francs pour son état; — Olivier du Pont, écuyer, à 40 hommes d'armes et 200 francs pour son état; — Guill. de la Houssaye, écuyer, à 20 hommes d'armes, et pour son état 20 francs; — Jehan Win, dit Poursigant, à 95 hommes d'armes, et pour son état 100 francs; — Regnault, sire de Pons, chevalier, à 20 hommes d'armes; — Gauchier de Passac, chevalier, sénéchal du Limousin, à 10 hommes d'armes; — le susdit maréchal de Sancerre, pour l'establie de Cognac, à 20 hommes d'armes; — Jacques de Montmort, chevalier, à 10 hommes d'armes, pour l'establie de la Rochelle; — Hervé le Corch, chevalier, sénéchal de Saintonge, à 20 hommes d'armes, pour l'establie de Saint-Jean-d'Angély; — Robert le Baveux, chevalier, séné-

chal d'Angoulême, à 40 hommes d'armes, et pour son état 50 francs; — Guillaume, sire de Mareuil, chevalier, à 20 hommes d'armes et pour son état 100 francs; — Raymond de Mareuil, chevalier, à 10 hommes d'armes, pour l'establie de Villebois; — Jehan la Personne, vicomte d'Aunay, pour la garde de ses forteresses, à 10 hommes d'armes, et 30 servants à pied, comptés pour 10 hommes; — Guill. de la Boessière, dit Parrigny, écuyer, capitaine et garde des ville et château de Castillon, en Gascogne, pour la garde de ce lieu, à 40 hommes d'armes; — Morice de Trezeguidi, chevalier, capitaine de Hembout, en Bretagne, à 25 hommes d'armes, et pour son état 70 francs; — Olivier le Moine, écuyer, capitaine de Lozenenen, en Bretagne, à 32 payes, et pour lui 30 francs; — Alain de Rohan, sire de Lou, chevalier, à 25 hommes d'armes; — Jehan du Jurch, chevalier, capitaine de Couq, à 20 hommes d'armes, et pour son état 20 francs; — Courrat de Grimaud, écuyer, au nombre et comme capitaine de 40 arbalétriers à cheval, avec 1 connétable; ledit Courrat aura 30 francs par mois, le connétable 24 francs, et chacun des arbalétriers 12 francs; — Nicolas Jaune, écuyer, capitaine de 30 arbalétriers à cheval, avec 1 connétable, comme dessus pour Courrat; — Ector de la Langueille, capitaine de 29 arbalétriers à cheval, avec 1 connétable, comme pour Courrat; — Cyprian de Justane, capitaine de 25 arbalétriers à cheval, avec 1 connétable, ... comme ci-dessus; — Étienne Sauvaige, capitaine de 19 arbalétriers à cheval, avec 30 francs pour lui et 12 francs pour chaque arbalétrier; — Antoine de Plaisance, *id.;* — Jehan Missoire, *id.;* — Jehan de Florencat, écuyer, capitaine de 32 arbalétriers à pied, avec 1 connétable; le capitaine aura 30 francs, chaque arbalétrier 8 francs et le connétable 16 francs; — Sadoc Géribant, écuyer à 47 arbalétriers à pied, avec 1 connétable, comme pour Florencat; — Nicolas Juge, connétable de 23 arbalétriers à pied; le connétable aura 16 francs et chaque arbalétrier 20 francs; — Nicolas Pole, connétable de 23 arbalétriers à pied, comme Nicolas Juge; — Babilain de Falmonéga, connétable de 24 arbalétriers à pied, comme Nic. Juge; — Bernard de la Palme, connétable de 25 arbalétriers à pied, comme Nic. Juge; — Guill. du Pré, *id.;* — Guillaume de l'Aigue, écuyer, capitaine du château de Ségur, en Limousin, par composition faite avec lui pour la garde de ce lieu, 1 300 francs par an, à payer par trimestre.

Pierre Cochon, trésorier des guerres, fera faire prêt et payement des gages et états ci-dessus, pour un mois, à commencer du 1er janvier dernier, et aussi pour février, et dorénavant de mois en mois, selon les montres et revues des hommes et jusqu'à leur « cassement ». Sur la production de ces lettres, des montres et revues, et des quittances, tout ce qui sera ainsi payé sera alloué aux comptes du trésorier des guerres et rabattu de sa recette, sans contestation, quoique, suivant les ordonnances, *nul ne doive avoir état s'il n'a 100 hommes d'armes sous son commandement.*

18 *mai* 1379. — Ordre des maréchaux au trésorier des guerres de payer les gages de Robert Tesson et de 4 écuyers de sa compagnie au service du roi dans le Cotentin. (Arch. nat., K. 51, n° 49.)

4 *mai* 1380 (n° 1919). — Le roi retient P. du Bueil à 50 hommes d'armes, pour le servir à ses gages, en Bretagne ou ailleurs.

9 *mai* 1380. — Ordre des généraux des aides au receveur de Montivilliers de fournir à Jacques et Julien Juge, et aux arbalétriers qu'ils commandent, des chevaux pour transporter leurs armes de Harfleur à Dôle. (Arch. nat., K. 51, n° 52.)

10 *juillet* 1380 (n° 1938). — Le roi retient son premier chambellan, Bureau de la Rivière, avec 300 hommes d'armes, pour le servir en Picardie ou ailleurs, et à 1 000 francs d'état par mois pour sa personne, tant qu'il servira.

10 *août* 1380 (n° 1948). — Le roi retient son chambellan Jehan du Bueil avec 200 hommes d'armes, pour le servir en Picardie et ailleurs, et il lui alloue 200 francs par mois pour son état, outre ses gages et ceux des hommes de sa compagnie.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DES FINANCES :

CHAMBRE DES COMPTES;
ADMINISTRATION DU DOMAINE ET DU TRÉSOR,
TRÉSORIERS DE FRANCE, — RECEVEURS;
ADMINISTRATION DES AIDES,
GÉNÉRAUX CONSEILLERS, — ÉLUS, — RECEVEURS, ETC.
COMPTABILITÉ.

A la fin de la première époque de la monarchie féodale, au temps de saint Louis et de Philippe le Hardi, le service des finances, qui ne consiste encore que dans la gestion des domaines, se confond avec le gouvernement général; il est entre les mains du roi, assisté de ses grands officiers, et de sa cour féodale qui déjà se divise et se transforme, servi dans les provinces par des baillis, des prévôts et quelques agents forestiers (1). Sous Philippe le Bel et surtout sous Philippe le Long, une administration des finances commence à se constituer; elle se distingue de la Chambre des comptes, qui la domine et la contrôle; elle a des chefs, à Paris, les trésoriers de France, et des comptables, les receveurs, dans les provinces où elle est encore en grande partie confiée aux baillis et aux prévôts; elle forme dans son sein des corps spéciaux, celui des eaux et forêts, celui des monnaies, celui des traites (ou douanes) (2). Le gouvernement des premiers Valois, et particulièrement celui de Charles V, donnent de nouveaux développements à cette organisation financière, qu'ils complètent et divisent en deux grands services entièrement distincts. L'un, comprenant l'administration générale du domaine et du trésor, est dirigé à Paris par les trésoriers de France, et dans les provinces par les baillis, les prévôts et les

(1) *Études sur le régime financier,* 2e étude, chap. VIII.
(2) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel,* chap. VI.

receveurs ; c'est de lui que dépendent les administrations spéciales des forêts et des monnaies. L'autre, chargé des impositions nouvellement établies, est placé sous l'autorité des généraux conseillers des aides, ayant sous leurs ordres, dans les diocèses, des élus, des receveurs, des grènetiers, des contrôleurs ; c'est à lui que, vers 1360, on rattache l'administration spéciale des traites. Toutefois, ces deux branches de l'administration financière, quoique séparées, relèvent encore, l'une et l'autre (1), de la Chambre des comptes, qui reste le conseil supérieur du roi en matière de finance, la juridiction souveraine des comptables, et dont les membres, soit collectivement, soit individuellement, prennent part à l'administration active, et quelquefois même exercent, par délégation, une partie de la puissance royale.

SECTION Ire.

LA CHAMBRE DES COMPTES (2).

La Chambre des comptes, qu'on a vue sortir, au milieu du treizième siècle, de la section judiciaire de l'ancienne cour féodale du roi et que Philippe le Bel et ses trois fils ont constituée et organisée, tient une place si considérable dans le gouvernement à l'avènement de Philippe de Valois, qu'en 1339, au moment où commence la guerre de Cent ans, ce prince lui délègue l'exercice d'une partie du pouvoir exécutif. Le 13 mars (3), « occupé au fait de ses guerres et à la défense du royaume, et, pour ce, ne pouvant délivrer les requêtes tant de grace que de justice que ses sujets ont souvent à requérir, le roi lui donne plein pouvoir jusqu'à la Toussaint prochaine : d'octroier de par lui à toutes gens d'Eglise graces sur acquets faits comme à faire à perpétuité ; priviléges et graces perpétuelles aux églises, com-

(1) La cour des aides, qui fut, plus tard, la juridiction souveraine de l'administration des aides (des impositions), ne fut créée qu'en 1425.

(2) Lechanteur, *Dissertation historique*. — Voir ci-dessus, *Etude sur Philippe le Bel*, chap. VI, sect. Ire.

(3) *Ord.*, t. XII, p. 53.

munes, habitants, et impositions, assiz et male-tostes, pour leur profit et celui du commun des lieux; de faire grace de rappel à des bannis; de recevoir à composition personnes et communautés sur causes tant civiles que criminelles qui n'auront pas été jugées; et sur toutes autres choses; d'anoblir, de légitimer personnes nées hors mariage; de confirmer et renouveler priviléges ». Dans d'autres circonstances, la Chambre des comptes reçoit une mission qui touche de plus près au gouvernement et à la politique générale. Le 11 mars 1344 (1), le roi lui adresse, sous le sceau du secret, « certaines ordonnances sur la grand-chambre, celle des enquêtes et celle des requêtes, délibérées en grand conseil », et il mande au Parlement d'observer ces édits dont les gens des comptes lui délivreront copie. En 1359, c'est en la Chambre des comptes que se tient le conseil appelé à examiner si le traité fait récemment par le roi Jean avec l'Angleterre peut être rendu public (2); et c'est à la suite de ce conseil que ce traité est soumis à une assemblée d'états généraux.

En effet, la Chambre des comptes n'a pas seulement pour mission de vérifier et de juger les comptes des comptables, d'apurer la comptabilité; elle a des attributions plus générales; elle participe à l'exercice actif du gouvernement et de l'administration; c'est le caractère essentiel de son institution à cette époque.

Ses attributions.

Ainsi elle est habituellement associée par le roi à l'examen et à la préparation de la plupart des règlements, lettres, mesures ayant un intérêt financier; ses membres sont souvent appelés à faire partie du grand conseil ou à délibérer avec lui (3). Le

(1) *Ord.*, t. II, p. 220.

(2) Lechanteur, *Dissertation historique sur la Chambre des comptes*, p. 106. — Au Mém. C, f° 253, on trouve : « Le 28 avril 1359 et ensuite le 21 mai, traité pour la liberté du roi apporté en la Chambre : il est dit qu'il a été lu et délibéré si on devoit le rendre public, et qu'il a été conclu qu'il devoit être rendu public. »

(3) On indiquera ici, à titre d'exemples seulement et sans avoir la pensée de donner une énumération complète, des ordonnances qui mentionnent qu'elles ont été rendues « le conseil étant en la Chambre des comptes »; — ou « après délibération du conseil, où étaient les gens des comptes ». La diversité des objets

roi déclare lui-même dans un grand nombre d'actes que « la Chambre des comptes est de son conseil »; ou que, « dans son grand et plenier conseil, il a eu délibération avec les officiers

auxquels ces ordonnances s'appliquent atteste l'étendue, on pourrait dire l'universalité, des attributions de la Chambre en matière de finance :

26 *décembre* 1335. — Déclaration concernant les dons faits par le roi. (*Ord.*, t. II, p. 105.)

2 *juin* 1340. — Mandem. défendant aux débiteurs des lombards et des juifs de payer leurs créanciers. (T. II, p. 143.)

14 *novembre* 1340. — Mandem. relatif à un transport de monnaies. (T. II, p. 153.)

Juillet 1344 et 6 *août* 1349. — Ord. relatives aux foires de Champagne. (T. II, p. 206 et 308.)

Décembre 1350.— Réunion du château de Caylus au domaine. (T. IV, p. 407.)

10 *février* et 6 *mars* 1352, *novembre* 1353. — Ord. sur les payements après un rehaussement de la monnaie. (T. II, p. 489, 494, 548.)

15 *juin* 1353.— Ord. portant que les receveurs qui ne rendent pas leurs comptes seront révoqués. (T. IV, p. 132.)

Février 1354. — Diminution de feux à Magalas. (T. IV, p. 243.)

Août 1354. — Privilèges de la ville de Joinville. (T. IV, p. 302.)

Avril 1356. — Ord. faite en conséquence de l'assemblée des états d'Auvergne, pour la levée d'un subside. (T. III, p. 682.)

15 *janvier* 1356.— Ord. pour la diminution du salaire des ouvriers et du prix des denrées, après une mutation d'espèces. (T. III, p. 47.)

Juin 1357.— Ord. pour la viguerie de Béziers. (T. III, p. 173.)

Septembre 1357.— Ord. pour la ville de Lavaur. (T. III, p. 189.)

Avril 1359.— Trois ordonnances concernant :

1° L'appel des sentences des maîtres des eaux et forêts;

2° La manière de compter les feux à Carcassonne;

3° L'établissement de 6 sergents à Carcassonne. (T. III, p. 337, 339, 340.)

12 *juillet* 1359. — Ord. accordant des droits aux changeurs sur l'argent qu'ils apporteront aux monnaies. (T. III, p. 354.)

28 et 31 *décembre* 1359 et 11 *janvier* 1360.— Mandem. relatifs aux payements à faire par les receveurs du roi. (T. III, p. 379, 380, 423.)

6 *août* 1360.— Mandem. relatif à une fabrication de monnaies. (T. III, p. 423.)

Mars 1361.— Instructions données à un visiteur des ports et passages; — et ordonnance concernant les juifs. (T. III, p. 463, 470, 481.)

Avril 1361.— Lettres concernant la ville et châtellenie de Saint-James de Beuvron. (T. III, p. 491.)

4 *août* 1361.— Instructions aux visiteurs des ports et passages des bailliages d'Amiens, Lille, etc. (T. III, p. 463, notes.)

29 *octobre* et 3 *novembre* 1361. — Mandem. relatifs aux monnaies. (T. III, p. 528, 530.)

15 *janvier* 1362. — Commission instituée pour faire arrêter de faux monnayeurs. (T. III, p. 540.)

17 *mars* et 20 *mai* 1363. — Ord. concernant les monnaies. (T. III, p. 555 et 568.)

Juillet 1362.— Privilèges accordés aux marchands de Portugal. (T. III, p. 581.)

de la Chambre des comptes »; lorsqu'il veut former une commission, il ne manque pas d'y réunir à des gens de son conseil des membres de la Chambre des comptes et du Parlement.

20 *septembre* 1362. — Ord. concernant les receveurs du roi. (T. III, p. 589.)

Janvier 1363. — Lettres concernant les terres de Saint-Agnan et de Valençay. (T. III, p. 609.)

15 *mai* 1363. — Mandem. relatif à une fabrication de monnaies. (T. III, p. 638.)

19 *novembre* 1363. — Lettres annulant les procédures suivies pour sommes dues aux lombards. (T. III, p. 646.)

Février 1364. — Fixation du nombre des feux à Alet. (T. III, p. 667.)

Septembre 1364. — Privilèges accordés aux marchands de Castille. (T. III, p. 495.)

18 *janvier* 1365. — Lettres concernant le trésorier du Dauphiné. (T. IV, p. 517.)

14 *février* 1365. — Réunions au domaine. (T. IV, p. 533.)

11 *mai* 1365. — Nomination de commissaires pour poursuivre les faux monnayeurs du bailliage de Mâcon. (T. IV, p. 559.)

1365 et 1366. — Plusieurs ordonnances relatives à des diminutions de feux. (T. IV, *passim*.)

Septembre 1366. — Ord. relative à la réunion au domaine de la ville de Dourlens. (T. IV, p. 688.)

14 *octobre* 1367. — Ord. concernant les monnaies du Dauphiné. (T. V, p. 80.)

7 *août* 1368. — Lettres établissant un contrôleur dans toutes les recettes du Midi. (T. V, p. 122.)

18 *août* 1368. — Mandem. fixant le prix du marc d'or. (T. V, p. 123.)

Novembre 1370. — Lettres concernant le châtelain de Crécy. (T. V, p. 369.)

23 *août* 1371. — Lettres relatives aux compositions que les juges de la sénéchaussée de Beaucaire pourront faire avec ceux qui ont commis des délits. (T. V, p. 420.)

Octobre 1371. — Privilèges de Mailli le Château. (T. V, p. 713.)

8 *novembre* 1371. — Ord. interdisant aux gens d'Eglise et aux nobles d'être fermiers des revenus du roi. (T. V, p. 431.)

16 *août* 1372. — Lettres pour l'établissement d'un hôtel des monnaies à Poitiers. (T. V, p. 504.)

Mars 1373. — Privilèges de l'évêque de Mende. (T. V, p. 603.)

7 *avril* 1373. — Règlement sur les droits d'amortissement. (T. V, p. 608.)

Juin 1373. — Fixation des gages des officiers des monnaies. (T. V, p. 616.)

14 *janvier* 1374. — Lettres relatives à la saisie des biens de l'abbé de Saint-Claude, qui contrefaisait les monnaies du roi. (T. V, p. 661.)

Janvier 1374. — Suppression de la commune de Roye. (T. V, p. 662.)

28 *mai* 1374. — Lettres exemptant de l'hommage des évêques et des gens d'Eglise. (T. VI, p. 10.)

10 *juin* et 22 *septembre* 1374. — Ord. relatives aux monnaies. (T. VI, p. 13 et 43.)

Mai 1376. — Lettres concernant l'abbaye de Clairvaux. (T. VI, p. 190.)

Juillet 1376. — Instruction sur l'imposition foraine. (T. VI, p. 207.)

Juillet 1377. — Lettres relatives au payement des droits d'amortissement. (T. VI, p. 273.)

Enfin la chambre, qui concourt avec le grand conseil à la préparation des ordonnances, reçoit quelquefois le pouvoir de les interpréter par ses déclarations ou par des règlements (1). « Aussi, dit Pasquier (2), est-ce la vérité que le plus du temps quand il se présentoit quelque grande affaire qui regardoit le général de la France, le chancelier, avec plusieurs seigneurs du conseil d'État (que l'on appeloit *grand conseil*), s'y transportoit pour les décider avec les maîtres, et de fois à autre on y appeloit quelques présidents et conseillers du Parlement ; mais tant y a que la Chambre des comptes étoit expressément choisie pour cet effet. »

Les trésoriers de France qui administrent le domaine et le trésor ne sont pas membres de la Chambre des comptes, mais ils lui sont, comme on disait alors, *incorporés*, bien qu'elle conserve sur eux certains droits supérieurs de contrôle et de surveillance (3). Ils prennent part à beaucoup de ses travaux, et elle prend part avec eux à l'administration. Un grand nombre d'ordonnances sont adressées aux gens des comptes et aux trésoriers, quelques-unes même aux gens des comptes seuls ;

Août 1377.— Lettres concernant le comté de Joigny. (T. VI, p. 295.)

23 *septembre* 1377. — Lettres relatives à une fabrication d'espèces. (T. VI, p. 299.)

1373 et *années suivantes*. — Nombreuses ordonnances concernant la revision et la diminution du nombre des feux. (T. V et VI, *passim*.)

(1) On lit, dans l'ordonnance de juillet 1345 sur les foires de Champagne, qui a été déjà mentionnée : « S'il y a quelques déclarations à faire à l'avenir sur ladite ordonnance, les gens des comptes pourront déclarer et ordonner par toutes manières et voyes » (art. 29) ;

Et dans celle du 6 août 1349 : « S'il y a des déclarations ou des interprétations à faire sur les ordonnances des foires de Champagne, elles seront faites par les gens du secret conseil et, en cas qu'ils ne puissent y vacquer, par les gens des comptes. » (Art. 15.)

Trois ordonnances des 10 février et 6 mars 1352 et de novembre 1353 (t. II, p. 484, 494, 548) sur les payements, après un rehaussement de la monnaie, se terminent ainsi : « S'il y a quelques doutes... les gens des comptes donneront les déclarations nécessaires. »

(2) *Recherches de la France*, liv. II, chap. v, p. 74.

(3) Des lettres du 2 juillet 1365 (t. IV, p. 581) mandent aux gens des comptes de faire observer aux trésoriers une ordonnance concernant le payement en florins des dons faits par le roi en francs.

ceux-ci soit seuls, soit avec le concours des trésoriers, sont chargés d'en assurer et d'en surveiller l'exécution (1).

La Chambre des comptes ne se borne pas à faire exécuter les ordonnances : intervenant dans l'administration active, elle exerce un pouvoir supérieur sur tous les officiers du domaine et du trésor. Elle leur fait prêter serment ; elle fait donner caution aux comptables, reçoit et juge leurs comptes ; elle est même chargée de révoquer les receveurs dont les versements sont en retard, de les contraindre par corps à payer ce qu'ils doivent, et de procéder elle-même au remplacement de ceux qu'elle a révoqués (2). Toutefois, ce droit de nomination lui

(1) Ainsi, par exemple, les gens des comptes sont chargés de faire exécuter :

L'ordonnance du 30 mai 1331 sur l'abus des assignations ou mandats de payement ;

L'ordonnance du 1er juin 1331, qui révoque les dons royaux assignés sur les sceaux des chancelleries ;

L'ordonnance du 11 mai 1333 et la déclaration du 25 décembre 1335, sur les dons faits par le roi ;

L'ordonnance du 8 avril 1342 sur la réduction des notaires du roi, des sergents, des maîtres des requêtes, l'examen de leur capacité, la revision des dons royaux.....; les lettres du 26 septembre 1351, suspendant les payements du trésor ;

L'ordonnance du 3 août 1361, qui rétablit les anciens ressorts de juridiction changés depuis Philippe le Bel ;

L'ordonnance du 2 février 1363, qui prescrit d'affermer les prévôtés ;

Les lettres des 19 juillet et 15 novembre 1370 concernant les amortissements et les francs-fiefs à Béziers et à Milhaud ;

Les lettres du 20 novembre 1371, qui accordent des privilèges aux habitants de Paris ;

Les lettres du 24 février 1373, qui anoblissent les maire, échevins et consuls de la Rochelle ;

Les lettres du 20 février 1376, relatives à la réparation des bâtiments royaux ;

Le règlement du 6 avril 1376 sur la confrérie des sergents royaux.

(2) 25 *février* 1329 (t. II, p. 26).— Ord. sur la résidence des prévôts, sergents et autres officiers ; elle porte, *in fine*, qu'il sera rendu compte aux gens des comptes de son exécution.

1er *juin* 1331 (t. II, p. 65). — Mandement aux gens des comptes de faire prêter serment à tous les trésoriers et receveurs.

9 *décembre* 1335 (t. II, p. 105). — Mandem. ordonnant aux gens des comptes de contraindre par corps des comptables en retard, de les révoquer et de les remplacer.

(Mém. B, p. 64. – Gosset, t. II, p. 26.) — La chambre fera donner caution à tous les receveurs ; elle révoquera et remplacera ceux qui s'y refuseront.

31 *juillet* 1338 (t. XII, p. 44). — Lettres obligeant les baillis et receveurs à

fut brusquement retiré, en 1349, en des termes dont on a peine aujourd'hui à s'expliquer la vivacité (1) : « Chancelier, et vous, gens de nos comptes, nous vous deffendons cette fois pour toutes que en nos recettes vous ne faites ou mettez dores-en-avant aucuns receveurs ; car quand il sont fait par vous, il ne comptent point, mais s'aident de nos deniers et en demeurent riches... et gardez-vous sur ce tant que vous povez méfaire envers nous, que par quelconque voye ou manière que ce soit vous ne faites, au temps à venir, le contraire ; car vous, gens de nos comptes, savez que seulement nous vous avons ordenez et establis pour nos comptes oir et recevoir... sans ce que d'autres choses vous vous entremettiez en rien, se nous ne vous le commettons pour espécial : et sachez que les dits receveurs nous voulons dores-en-avant être fais par élection, aussi comme nous avons ordenez de nos senechalz et bailliz... et vous, chancelier, gardez que lettres que nos gens des comptes passent sur l'office des dites recettes vous ne scelliez, car il n'est pas de notre entente que elles soient scellées, se elles ne sont passées par vous. »

Mais ces lettres n'eurent pas pour effet d'interdire longtemps à la chambre toute intervention dans le choix des officiers inférieurs de finances ; en septembre 1357 (2), elle fut chargée d'instituer et de nommer dans certains bailliages un receveur spécial pour recevoir les rentes en grains ; quand en août 1368 (3) des contrôleurs furent créés dans les recettes du Languedoc, ce fut sur sa présentation que le roi les choisit et les nomma (4).

compter aux temps fixés; les nouveaux officiers à prêter serment à la Chambre des comptes, et les commissaires à y venir prendre leurs commissions, qui y seront enregistrées.

28 *janvier* 1348 (t. II, p. 281). — Lettres chargeant les gens des comptes et les trésoriers de révoquer et de remplacer les receveurs qui ont malversé ou qui sont en retard de verser.

(1) Lettres du 14 juillet 1349. (T. II, p. 304.)

(2) Ord. du 4 septembre 1357. (T. III, p. 181.)

(3) Lettres du 7 août 1368. (T. V, p. 123.)

(4) Le roi chargea en outre les gens des comptes de taxer à leur volonté les

Depuis son origine, et par son institution même, la Chambre des comptes est particulièrement préposée à la régie et à la garde du domaine royal, à la conservation du droit de régale, à la réception des actes de foi et hommage des vassaux du roi. De nombreux documents (1) fournissent la preuve qu'elle

salaires des commissaires. (Ord. des 15 avril 1331, 15 janvier 1347, 31 mars 1348, t. II, p. 65, 253, 287.) — La Chambre des comptes règle les gages des avocats et procureurs du roi du bailliage de Touraine. (Ord. du 8 octobre 1371, t. V, p. 429.)

(1) On en mentionnera quelques-uns :

11 *juillet* 1333 (t. II, p. 94). — Ord. concernant les eaux et forêts. (Art. 2, 3, 4.) — Les baillis et sénéchaux transmettront aux gens des comptes l'état des étangs du roi, celui des manoirs et châteaux.

Octobre 1334 (t. II, p. 102). — Ord. sur le droit de régale, qui interdit au Parlement de connaître des collations de bénéfice faites par le roi en vertu de ce droit; elle est enregistrée à la Chambre des comptes.

26 *juillet* 1353 (t. IV, p. 134). — Lettres ordonnant aux baillis et sénéchaux d'obliger les détenteurs de fiefs et arrière-fiefs royaux à fournir leurs aveux et dénombrements à la Chambre des comptes.

14 *avril* 1357 (t. III, p. 162). — Mandem. portant révocation des dons et aliénations du domaine, depuis Philippe le Bel : il prescrit l'envoi aux gens des comptes de tous les dons de confiscations faits depuis un certain temps.

14 *mai* 1358 (t. III, p. 220). — Ord. après les états de Compiègne (art. 10) : révocation des aliénations de domaines royaux; défense aux gens des comptes d'avoir égard aux lettres de dons sur le domaine.

25 *janvier* 1359 (t. IV, p. 354). — Lettres donnant au comte de Périgord le ressort et l'hommage de plusieurs lieux : avec ordre à la Chambre des comptes d'ôter ces choses domaniales, données par le roi, de ses registres et des comptes des sénéchaussées où elles sont situées : — nonobstant la coutume et l'observance de la Chambre, qui sont que les donations du patrimoine du roi ne soient valables qu'après une information de la valeur, qui est ensuite portée à la Chambre.

1362 ou 1363 (t. IV, p. 409). — Serment des baillis. — Art. 1er. Ils feront réunir au domaine les droits du roi qui en ont été séparés ou aliénés, et s'ils ne le peuvent faire, ils le manderont au roi ou *aux gens des comptes*.

24 *juillet* 1364 (t. IV, p. 466). — Ord. portant révocation des domaines aliénés depuis Philippe le Bel. Elle est présentée le 29 juillet à la Chambre par l'évêque de Beauvais (1er prés. clerc) et enregistrée le même jour : « ensuite de quoy la Chambre envoie ses mandements aux receveurs pour l'exécution ».

24 *novembre* 1364, 14 *février* 1365 (t. IV, p. 504 et 533). — Mandem. des gens des comptes pour la réunion à la couronne des domaines aliénés.

Août 1365 (t. IV, p. 592). — Lettres unissant au domaine la terre de Lautrec : il est mandé aux gens des comptes de faire jouir du bénéfice de ces lettres ceux qu'elles concernent.

13 *mars* 1367 (t. IV, p. 716). — Instructions données par le conseil étant en la Chambre des comptes, à un commissaire : — Art. 18. Si quelqu'un s'est emparé de quelques héritages du roi, ils seront remis en sa main, et les opposants, en cas de contestation, seront assignés devant la Chambre des comptes.

ne cesse pas de remplir cette mission. — Elle intervient, au même titre, dans tout ce qui concerne les droits d'amortissements et de francs-fiefs, le règlement des finances qui doivent être perçues, la délivrance des lettres d'amortissement, d'anoblissement, de légitimation (1). — Elle ne reste pas étrangère

1367 (t. IV, p. 719). — Règlement sur les vicomtes de Normandie. — Art. 6. Ils donneront aux gens des comptes les éclaircissements nécessaires sur les gardes de mineurs appartenant au roi.

Juillet 1370 (t. V, p. 234). — La commune de Neuville-au-Roi ayant été unie au domaine, les habitants seront rayés des registres de la Chambre des comptes, où ils étaient inscrits à cause de leur commune.

20 *novembre* 1371 (t. V, p. 432). — La Chambre est chargée d'obliger les possesseurs de fiefs à en fournir le dénombrement.

17 *février* 1373 (t. V, p. 593). — Mandem. ordonnant aux gens des comptes d'enregistrer l'union à la couronne de l'île d'Oléron.

4 *janvier*, 24 *avril*, 28 *mai* 1374 (t. V, p. 654; t. VI, p. 1 et 9). — L'hommage et le serment prêtés au roi par les gens d'Eglise pour leurs terres et justices se prouvent par des lettres expédiées en la Chambre des comptes.

Mai 1376 et *janvier* 1377 (t. VI, p. 198 et 250). — L'assiette du comté de Vertus, donné au mari de la princesse Isabelle, est faite à la Chambre des comptes : une contestation sur cette assiette est portée à la Chambre.

(1) 23 *novembre* 1328 (t. II, p. 23). — Ord. touchant les amortissements et les francs-fiefs; on lit à la fin : « Donné à Paris par les gens des comptes et les trésoriers. »

8 *avril* 1343 (t. II, p. 175). — Ord. sur divers objets. — Art. 8. Des faussaires ayant avoué que, depuis dix ans, ils ont écrit et scellé des titres faux, les baillis, etc., sont invités à envoyer aux gens des comptes les lettres de tous amortissements et anoblissements octroyés dans leurs juridictions.

5 *août* 1366 (t. IV, p. 680). — Ord. portant que la Chambre des comptes n'enregistrera aucunes lettres d'amortissement sans exiger une finance.

21 *juillet* 1368 (t. V, p. 119). — L'audiencier et le contrôleur de la chancellerie sont tenus d'envoyer à la Chambre des comptes toutes les lettres d'amortissement, d'anoblissement, de légitimation, de bourgeoisie, après qu'elles sont scellées, et avant de les délivrer, à peine de payer la finance qu'elles doivent acquitter et qui sera fixée par la Chambre.

Août 1368 (t. V, p. 127). — Lettres du roi concernant les amortissements et les francs-fiefs : elles sont adressées à la Chambre des comptes, qui donne des instructions aux commissaires chargés de les faire exécuter.

9 *juillet* 1372 (t. V, p. 489). — Des commissaires sur le fait des amortissements et des francs-fiefs, dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, seront nommés par le roi : leurs commissions seront expédiées par la Chambre des comptes, qui leur donnera des instructions et à laquelle ils rendront compte de leur mission.

25 *novembre* 1372 (t. V, p. 543). — Le roi donne pouvoir aux gens des comptes de nommer des commissaires sur le fait des amortissements et des francs-fiefs, et les biens des églises ne seront considérés comme amortis, quoique la finance ait été payée, que si les acquéreurs ont des lettres expédiées par la Chambre.

aux questions et aux difficultés que font naître dans le service du trésor, soit la suspension des payements par suite des nécessités de la guerre, soit les abus auxquels donne lieu la délivrance des assignations ou mandats de payements, soit l'excès des dons royaux (1). — Elle a des droits particuliers

24 *février* 1373 (t. V, p. 593). — Ord. qui rappelle que les lettres d'amortissement doivent être vérifiées par la Chambre des comptes.

Mars 1373 (t. V, p. 598, note A). — La Chambre des comptes refuse d'enregistrer et d'expédier des lettres du roi exemptant l'Eglise de Paris des droits d'amortissement pour les biens qu'elle a précédemment acquis (ces lettres sont placées dans une armoire derrière la porte de la grande chambre, avec d'autres chartes refusées).

7 *avril* 1373 (t. V, p. 612). — Déclaration : — Art. 5 et 6. Les lettres d'anoblissement n'auront d'effet que si elles ont été expédiées en la Chambre des comptes, et les personnes qu'elles anoblissent payeront les droits de francs-fiefs pour les biens qu'elles acquerront des nobles.

18 *mai* 1373 et *janvier* 1374 (t. V, p. 612 et 657). — Lettres contenant la même disposition.

14 *février* 1376 (t. V, p. 171). — Règlement pour les droits d'amortissements et de francs-fiefs. — Art. 6. On n'aura point égard aux lettres portant exemption de ces droits, si elles ne sont accompagnées d'une expédition et d'un mandat donnés par la Chambre des comptes. — Art. 7 et 8. Si les juges des lieux où se perçoivent les droits... font assigner les commissaires envoyés à cet effet comme coupables d'injustices à l'égard de ceux qu'ils poursuivent, ces commissaires comparaîtront et déclineront leur juridiction, parce que la connaissance de ces sortes d'affaires appartient à la Chambre des comptes, et si ces juges donnent suite à leur assignation, on obtiendra un mandat de la Chambre qui leur défende de se mêler de ces affaires.

(1) Voir ci-après la section IV de ce chapitre.

25 *décembre* 1335 (t. II, p. 105). — Déclaration du roi répondant à la Chambre des comptes, qui lui a demandé de faire connaître ses intentions sur l'exécution d'une ordonnance du 11 mai 1333 relative aux dons royaux.

8 *juillet* 1344 (t. II, p. 200). — Il est prescrit aux gens des comptes de faire déclarer par serment aux donataires du roi les libéralités qu'ils ont déjà reçues.

26 *septembre* 1351 (t. II, p. 449). — Lettres portant suspension, à cause de la guerre, du payement des dettes du roi : elles sont adressées par les gens des comptes aux receveurs.

13 *août* 1353 (t. IV, p. 131). — Un règlement fait par la Chambre des comptes détermine l'ordre dans lequel les receveurs devront effectuer les payements qu'ils sont chargés d'acquitter, avant toutes autres assignations.

2 *octobre* 1354 (t. IV, p. 152). — Les lettres de grâce et de dons accordées par les lieutenants du roi ou capitaines ne seront point exécutées avant qu'elles aient été confirmées par le roi et passées en la Chambre des comptes.

20 *avril* 1364 (t. IV, p. 416). — Charles V, à son avènement, ordonne qu'on ne fera aucun payement de deniers royaux, si ce n'est en vertu de mandements donnés par lui depuis qu'il a le gouvernement : ces lettres sont notifiées par les gens des comptes aux trésoriers des aides, aux trésoriers de France...

d'inspection et de juridiction sur les foires de Champagne (1).— Elle connaît des revenus et des privilèges des villes et des communautés (2). — Elle conserve son pouvoir et son contrôle sur

18 *octobre* 1364 (t. IV, p. 498). — Les lettres concernant les dons et assignations dans le Dauphiné devront être vues par les gens des comptes de Paris.

2 *juillet* 1365 (t. IV, p. 581).— Les gens des comptes sont chargés de faire observer une ordonnance concernant le payement des dons accordés par le roi.

22 *février* 1372 (t. V, p. 454). — Règlement pour les fonctions des trésoriers de France. — Le roi mande à la Chambre des comptes de le faire exécuter et de remettre aux trésoriers un état des dettes dues au roi.

(1) *Juillet* 1344 (t. II, p. 202). — Ord. sur les foires de Champagne. — Art. 13. Les marchands fréquentant les foires seront *justiciés* par les gardes de ces foires et non par d'autres, « si ce n'est par les gens des comptes, en cas de souveraineté ».

6 *août* 1349 (t. II, p. 308).— Ord. sur les foires de Champagne. — Art. 33. Il est enjoint aux gardes et au chancelier des foires de faire, chaque année, un rapport aux gens du secret conseil ou à la Chambre des comptes sur l'état des foires. — Art. 34. Les gardes et chanceliers des foires feront, chaque année, une fois, leur rappot aux gens du secret conseil ou de la Chambre des comptes sur l'état des foires et sur ceux qui enfreindront les ordonnances, afin qu'ils soient punis. — Art. 35. Ils feront serment, devant les gens des comptes, de garder et faire garder les ordonnances.

(2) *Mars* 1331 (t. II, p. 79). — Ord. concernant la ville de Laon. — Art. 8. Le compte de la taille levée dans cette ville pour les dépenses communes sera rendu au bailli de Vermandois ; celui-ci doit en transmettre une copie à la Chambre des comptes, qui l'examinera et le corrigera.

19 *février* et 18 *mars* 1337 (t. VII, p. 476). — Lettres renvoyant à la Chambre des comptes le jugement des oppositions formées aux privilèges accordés aux pareurs de Carcassonne.

Décembre 1350 (t. IV, p. 15). — Lettres relatives à l'établissement d'un consulat à Puisalicon : l'information, faite par le sénéchal de Carcassonne, a été envoyée aux gens des comptes, qui, après examen, ont jugé que le consulat pouvait être établi.

Décembre 1351 (t. IV, p. 106). — La Chambre des comptes confirme des privilèges accordés à des villes.

Octobre 1354 (t. IV, p. 307). — Le procureur de la sénéchaussée de Toulouse s'oppose à l'exécution de lettres de privilèges obtenues par les habitants de Toulouse, parce qu'elles n'ont pas été vérifiées par les gens des comptes.

Mars 1355 et *mars* 1356 (t. IV, p. 176 et 340). — Lettres de sauvegarde accordées aux villes de Capestang et de Grasse, moyennant une finance acceptée par les gens des comptes.

Avril 1367 (t. V, p. 3). — Le roi mande à la Chambre des comptes de veiller à la conservation d'un privilège qu'il accorde à la sainte Chapelle.

Avril 1370 et 11 *avril* 1371 (t. IV, p. 335, 343, 382). — Lettres de sauvegarde accordées à la ville de Sarlat et à l'abbaye de Saint-Victor : elles sont adressées et enregistrées à la Chambre des comptes.

31 *octobre* 1370 (t. V, p. 333). — Privilèges accordés aux habitants du château de Montégrier : le roi prescrit aux gens des comptes de rayer de leurs registres un droit domanial dont il a fait remise.

l'administration des eaux et forêts (1) et sur celle des monnaies (2), bien qu'elles soient devenues des services spéciaux distincts de celui du domaine et du trésor. — Elle étend son action et son autorité sur la maison du roi et sur celle de la

(1) 29 *mai* 1346 (t. II, p. 245). — Règlement sur les eaux et forêts. — Art. 3, 18, 20, 42. Les maîtres des eaux et forêts rendront compte, chaque année, à la Chambre des comptes, des enquêtes et de tout ce qu'ils auront fait, quant aux eaux et forêts. Ils ne délivreront aucunes lettres de dons à héritage, si elles ne sont passées en la Chambre des comptes. Il leur est défendu d'obéir à aucunes lettres contraires à la présente ordonnance, si elles ne sont du roi et n'ont été vérifiées par les gens des comptes.

(2) 25 *mars* 1332 (t. II, p. 84). — Ordonnance sur les monnaies : elle est adressée à tous les justiciers du roi, qui devront faire savoir aux gens des comptes quel jour ils l'auront reçue.

22 *mars* 1339 (t. II, p. 139). — Accord débattu devant la Chambre des comptes entre les maîtres des monnaies et les prévôts des ouvriers. — Les maîtres doivent jurer qu'ils n'établiront ni gardes ni autres officiers sans s'être préalablement concertés avec les gens des comptes.

22 *novembre* 1340 (t. II, p. 152). — Les monnaies et billons confisqués, et l'inventaire des biens des contrevenants, seront envoyés à la Chambre des comptes.

31 *janvier* 1341 (t. VI, p. 10, suppl.). — Lettres du roi permettant aux gens des comptes d'augmenter le prix de l'or et de l'argent, et mandement des gens des comptes, donné en conséquence de ces lettres, par lequel ils ordonnent une fabrication d'espèces d'argent et fixent le prix de ce métal.

12 *mars* 1357 (t. III, p. 146). — Ord. sur les monnaies. — Art. 4. Il sera choisi dans chaque ville des gens notables... pour exercer seuls l'office de changeurs : leurs noms seront transmis aux gens des comptes, qui les feront enregistrer et renverront aux changeurs des lettres de fait de change, scellées du sceau du roi.

14 *avril* 1361 (t. III, p. 485). — Mandem. des gens des comptes sur les monnaies.

27 *septembre* 1361 (t. III, p. 523). — Règlement sur l'administration des monnaies : il est adressé aux gens des comptes pour son exécution.

23 *novembre* 1361 (t. III, p. 531). — Il est mandé aux gens des comptes d'allouer dans les comptes des maîtres particuliers des monnaies certaines dépenses qui leur seront certifiées, *de bouche*, par les maîtres généraux.

15 *janvier* 1362, 6 *juillet* 1374, 28 *mai* 1375 (t. III, p. 540; t. VI, p. 15 et 112). — Il est prescrit, à des commissaires institués pour faire observer les ordonnances sur les monnaies, d'envoyer, tous les six mois, aux gens des comptes les procédures qu'ils auront suivies contre des contrevenants.

11 *mai* 1365 (t. IV, p. 558). — Un commissaire, chargé de poursuivre les faux monnayeurs, devra rendre compte à la Chambre des comptes des procédures qu'il aura suivies.

1373 et *années suivantes* (t. VI, *passim*). — Mandements relatifs à la fabrication des espèces : ils constatent que les gens des comptes font des marchés de matières d'or et d'argent avec des changeurs.

10 *août* et 14 *septembre* 1374 (t. VI, p. 18 et 37). — Le roi donne pouvoir à un visiteur général des monnaies de faire assigner les juges royaux qui s'oppose-

reine, et elle intervient même dans les détails de leur gestion domestique (1). Elle est d'ailleurs à la disposition de la couronne pour toutes les affaires et dans toutes les circonstances où son concours est jugé utile (2).

raient à l'exercice de sa mission, devant les gens du conseil ou ceux des comptes, afin qu'ils soient punis à la requête du procureur du roi.

28 *juillet* 1378 (t. VI, p. 333). — Lettres aux baillis de Sens et d'Auxerre : — Les juges royaux enverront aux gens des comptes tous les actes qu'ils feront concernant les monnaies.

Mars 1379 (t. VI, p. 391). — Règlement pour les orfèvres : fait en la Chambre des comptes avec les trésoriers et plusieurs autres.

(1) Ord. du 25 *septembre* 1344 (Mém. K, p. 97. — Gosset, t. II, p. 96). — Les maîtres de la chambre aux deniers, l'argentier, le grand écuyer... le garde des coffres particuliers du roi, sont tenus de compter en la Chambre des comptes.

29 *mai* 1346 (t. II, p. 245). — Ord. sur les eaux et forêts. — Art. 2. Les poissons des étangs domaniaux seront envoyés pour l'approvisionnement des hôtels du roi et de la reine, ou vendus pour être convertis en marée suivant un règlement qui sera fait par la Chambre des comptes. — Art. 3. L'argent qui proviendra des forêts du roi sera employé en viandes et volailles pour l'hôtel, et « en autres choses ordonnées par la Chambre des comptes ».

(2) 2 *juin* 1340 (t. II, p. 143). — Mandem. qui défend aux débiteurs des lombards et des juifs de payer leurs dettes à leurs créanciers, sous peine de payer une seconde fois au roi, et qui ordonne de révéler le montant de ces dettes sur lesquelles les gens des comptes feront bonne composition.

13 *novembre* 1351 (t. IV, p. 104). — Lettres ordonnant de racheter pour le roi des rentes en grain : les gens des comptes sont chargés de donner des ordres et instructions à cet effet aux receveurs et autres.

3 *mai* 1357 (t. III, p. 164). — Lettres défendant aux capitaines et aux prévôts des maréchaux d'entreprendre sur la juridiction des baillis, — ceux qui s'étaient emparés de deniers provenant des émoluments des justices seront assignés devant les gens des comptes pour en rendre compte.

2 *septembre* 1370 (t. V, p. 348). — Ord. établissant qu'on doit ajouter foi au transcrit des lettres royales collationnées dans la Chambre des comptes, comme à l'original.

22 *novembre* 1371 (t. V, p. 433). — Ord. relative aux poursuites intentées par les procureurs du roi. — Des procès étant depuis longtemps pendants sans être jugés, elle prescrit aux receveurs d'envoyer aux gens des comptes un rôle de tous les procès commencés depuis dix ans et de leur faire connaître l'état des procédures.

28 *mai* 1373 (t. V, p. 613). — Mandem. pour le prompt recouvrement des amendes affectées aux gages du Parlement : ceux qui refuseront de les payer seront assignés devant les gens des comptes et les trésoriers.

20 *août* 1373 (t. VI, p. 25). — La Chambre des comptes est commise pour poursuivre les usuriers.

7 *août* 1378 (t. VI, p. 335). — Lettres permettant à des étrangers de demeurer à Amiens, Abbeville et Meaux, six ans, pour y faire le commerce : elles les autorisent à céder ce privilège à d'autres, pourvu que ceux-ci aient été présentés aux gens des comptes et aient été acceptés par eux.

Sous Philippe de Valois et sous Jean, la levée de subsides temporaires et locaux pour les besoins de la guerre rentrait, comme la perception de tous les revenus royaux, dans les attributions générales de la Chambre des comptes (1). Quand, à partir de 1355, des impositions, plus générales et plus régulières sans être encore permanentes, furent établies, les états généraux se réservèrent la nomination et la surveillance des officiers chargés de leur assiette, de leur perception et de leur emploi (2); mais en 1360, ces officiers furent replacés sous l'autorité royale. Sous Charles V, une administration spéciale, entièrement distincte de celle du domaine et du trésor, mais qui reçoit, comme celle-ci, tous ses pouvoirs du roi, est définitivement constituée pour tout ce qui concerne l'établissement et la levée de l'impôt; toutefois, bien que ses généraux conseillers, réunis en *chambre des aides*, soient investis d'une haute juridiction, l'administration des aides n'a pas encore sa cour souveraine, qui ne sera instituée qu'en 1425. Ses comptables, son receveur général et ses receveurs locaux restent justiciables, pour leur comptabilité, de la Chambre des comptes, qui conserve aussi des attributions administratives à l'égard

(1) 17 *février* 1350 (t. II, p. 321). — Lettres portant qu'il sera levé, pendant un an, un impôt sur les marchandises vendues à Paris. — Art. 18. Les gens des comptes connaîtront des contestations entre les habitants et les collecteurs de l'imposition.

2 *janvier* 1353 (t. IV, p. 121). — Les gens des comptes sont chargés de faire attribuer à la reine Jeanne la moitié de l'imposition dont elle a consenti la levée dans sa terre.

Février et *mars* 1353 (t. IV, p. 279 et 285). — Lettres relatives à une aide accordée par le bailliage d'Amiens et données par la Chambre des comptes.

5 *août* 1353 (t. IV, p. 135). — Un maître des comptes est commissionné par le roi pour l'établissement et la levée d'une imposition en Auvergne.

Juillet 1355 (t. III, p. 656).— Traité passé entre le lieutenant du roi et les habitants du Limousin pour la levée d'un subside : ce traité est confirmé par les gens des comptes et par le roi.

(2) Cependant, 9 *août* 1359 (t. III, p. 358), des lettres sont adressées aux gens des comptes pour faire lever la gabelle dans les lieux situés entre la Seine et la Loire, entre la Loire et le Cher, et leur donnent pouvoir d'établir à cet effet des commissaires et des receveurs;

Et le 15 *octobre* 1359 (*Ord.*, t. III, p. 359), un règlement sur le prix du sel est fait en la Chambre des comptes.

de l'impôt, de son assiette et de ses officiers (1), et notamment à l'égard des droits de traites, rattachés aux aides, et pour le règlement desquels elle a reçu, dès leur origine, les pouvoirs les plus étendus (2).

La Chambre des comptes est ainsi placée à la tête de tous les services financiers, qu'elle unit, contrôle et domine. Elle est le conseil supérieur du roi en matière de finances ; elle est ap-

(1) 20 *septembre* 1361 (t. III, p. 522). — Lettres réduisant les gages des gens des trois états qui avaient été employés à la levée des impositions (de 1356 à 1360) ; elles prescrivent aux gens des comptes d'estimer et de taxer raisonnablement les gages réglés par les états ; de fixer le nombre de jours pendant lesquels ils doivent courir et de condamner ceux qui les ont reçus à restituer ce qui leur a été payé en trop.

Juin 1365 (t. IV, p. 573). — Ordonnances rendues pour la réduction du nombre des feux dans plusieurs villes ; « après grande délibération de la Chambre des comptes ».

20 *août* 1370 (t. IV, p. 415, note 2). — Règlement des gens des comptes relatif à l'aide pour la rançon du roi ;

De 1367 à 1380, de nombreuses ordonnances (t. V et VI, *passim*) diminuent le nombre des feux ; la plupart sont faites, expédiées, exécutées avec le concours de la Chambre des comptes.

(2) 16 *octobre* 1340 (t. II, p. 147). — Ordre donné au sénéchal de Beaucaire d'informer la Chambre des comptes de ce qu'il aura fait au sujet des marchandises exportées.

4 *septembre* 1357 (t. III, p. 180). — Il est ordonné aux gens des comptes d'instituer des maîtres, visiteurs et gardes des ports et passages, en tel nombre qu'ils jugeront à propos, de leur donner des gages convenables et de destituer les anciens. (Voir aussi l'ordonnance du 12 juillet 1358, t. III, p. 240.)

16 *septembre* 1358 (t. III, p. 254). — Ord. concernant la juridiction du maître visiteur général... et les droits d'exportation.

Art. 3. Il est défendu d'exporter des teintures sans être convenu avec les gens des comptes ou avec les maîtres des ports et passages des droits à payer.

Art. 7. La Chambre des comptes a inspection sur les droits d'importation et d'exportation.

Art. 8. Il ne doit être exporté aucune marchandise sans le congé des gens des comptes ou des trésoriers.

Art. 9. S'il y a appel des sentences du maître visiteur, il sera porté devant le Parlement, s'il siège, et, au cas où le Parlement ne siégerait pas, devant la Chambre des comptes.

4 *août* 1361 (t. III, p. 465). — Instructions faites par le conseil étant en la Chambre des comptes, pour le visiteur des ports et passages de Lille, Amiens, etc.

Art. 16. Si aucuns doutes ou difficultés y sont, les gens des comptes en auront connaissance.

Juillet 1376 (t. VI, p. 207). — Instructions sur la traite foraine, elles sont faites par la Chambre des comptes en présence des généraux conseillers des aides. — Voir ci-dessus, chap. II, sect. VI, et chap. V, p. 157.

pelée à préparer, à appliquer, à interpréter les ordonnances; elle juge et administre. Parmi les pouvoirs publics qui, dans la transformation de la monarchie féodale, s'élèvent autour du trône, elle est, au quatorzième siècle, l'un des principaux, le principal peut-être : sa situation et son autorité, plus générales et plus actives que ne le sont encore la situation et l'autorité du Parlement, ne font que s'accroître avec le développement des dépenses et des revenus publics.

Sa composition et son organisation.

Cependant, sa composition et son organisation, réglées en 1320 (ord. du 3 janvier), n'éprouvent que peu de changements de 1328 à 1380. En 1304, elle avait compris 15 maîtres des comptes; mais ils avaient été réduits à 8 en 1306, et, réglementairement, fixés à ce nombre par l'ordonnance du 3 janvier 1320; parmi ces maîtres, deux : 1 clerc et 1 laïc, avaient été institués *souverains*, c'est-à-dire présidents, indépendamment de celui que l'on qualifiait de *souverain établi*, et qui devait être appelé plus tard *le premier président;* un personnel secondaire de 11 clercs (secrétaires ou auditeurs), devenu nécessaire à l'accomplissement de ses travaux, lui avait été adjoint. On retrouve à peu près la même composition de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois et sous le roi Jean; une ordonnance du 14 décembre 1346 réduit le nombre des maîtres, qui dépassait celui de l'ordonnance de 1320, à 3 clercs, et à 4 laïcs, et fixe à 12 le nombre des clercs ou auditeurs; Jean, à peine devenu roi, nomme à la Chambre des comptes, le 28 août 1350, 4 maîtres clercs, dont l'un est qualifié de *primus et præcipuus*, et 4 maîtres laïcs; le surlendemain, 30 août, il porte à 15 le nombre des clercs ou auditeurs, et il les désigne (1). Un document conservé aux Archives nationales donne

(1) *Ord.*, t. II, p. 251 et 335.

Composition de la Chambre des comptes.

ORDONNANCE DE 1346.	ORDONNANCE DE 1350.
Maîtres des comptes clercs.	
Jehan Laigle *,	R. Chauvelli, *primus et præcipuus*,
Jehan de Maizières *,	J. Aguile ou Laigle *,

encore à peu près la même composition de la Chambre en 1355 ; le nombre de ses maîtres a un peu augmenté ; outre Hugues d'Arcies, évêque de Laon, mentionné comme premier président, il est de 10 : 6 clercs et 4 laïcs (1), tandis que le nombre des clercs ou auditeurs est réduit de 15 à 13 ; mais en même temps ce document constate la présence, au sein de la Chambre et en sus de son personnel régulier et ordinaire, de membres qu'il

ORDONNANCE DE 1346.	ORDONNANCE DE 1350.
Ligier Moriend *.	Ligier Moriend *,
	O. Levrier.
Maîtres des comptes laïcs.	
P. Bel-Agent, chevalier,	J. de Pacy,
Jehan de Milon,	J. de Maizières *,
Jehan de Saint-Quentin,	J. de Hangest *,
Jehan de Hangest *.	J. Pizdoë.
Clercs ou auditeurs.	
Jehan de Noyers,	Guill. de Pinn,
Jehan de Donchery *,	Hugue de Rupe,
Jehan Sardignon *,	Jean d'Achières *,
Regnaut-Delaitre,	Réginald de Brionne *,
Hugue de Roche,	Jean de Donchery *,
Jehan d'Achières *,	Réginald de Aerio,
Jehan d'Aubigny *,	J. Sardignon,
Jehan de Cauvegny,	Jehan de la Charmoye *,
Robillart de Brionne *,	Robert d'Achières,
Jehan Joye,	Jean d'Aubigny *,
Mathelin Rogier,	Ét. Blanchet,
Jehan de la Charmoye *.	Adam Alberici ou Albi,
	Jean Trochelle,
	Simon Mercatoris,
	J. de Bisoncio.

On a marqué d'un astérisque les noms de ceux qui font partie de la Chambre en 1346 et en 1350 ; on remarquera que Jean de Maizières est classé en 1346 comme maître clerc et en 1350 comme maître laïc.

(1) Arch. nat., Filiation, p. 2632-2634.

Premier président : probablement Hugues d'Arcies, évêque de Laon.

10 *maîtres des comptes :* 6 clercs et 4 laïcs : Jean Laigle, clerc* ; Jean de Maisières, laïc* ; Légier Moriend, clerc* ; Jean de Hangest, laïc* ; Oudard Levrier, clerc* ; Jacques de Pacy, laïc* ; Jean Pizdoé, laïc* ; Louis Chauvel, clerc ; Nicolas Braque, clerc ; Hugue de la Roche, clerc.

13 *clercs des comptes :* Robillard de Brionne* ; J. Sardignon* ; Jean de Monceaux ; Jean de Donchery* ; Regnault de Laistre ; Jean d'Aubigny* ; Jean de la Charmoye* ; Et. Blanchet* ; R. de Brionne* ; Robert d'Achières* ; Adam Aubryl ou Alberici* ; Jean Trochelle* ; Thomas d'Achières.

On a marqué d'un astérisque les noms de ceux qui faisaient déjà partie de la Chambre en 1350.

appelle « officiers extraordinaires », et qui sont en nombre relativement considérable : 2 vice-présidents, 2 chevaliers conseillers laïcs, 4 maîtres, clercs et laïcs, surnuméraires, et 6 clercs ou auditeurs surnuméraires (1). La Chambre des comptes n'a pas encore d'avocat du roi ; mais Renault d'Acy, qui occupe cet office au Parlement, est chargé d'en remplir les fonctions devant la juridiction des comptes. Elle avait deux greffiers en 1333 ; ils ne sont mentionnés ni en 1346, ni en 1350, ni en 1355, sans qu'on doive en conclure qu'ils ont été supprimés (2). On sait d'ailleurs que des notaires du roi étaient attachés à la Chambre des comptes pour l'expédition de ses affaires (3).

La Chambre des comptes fut atteinte moins profondément que le Parlement par la crise politique de 1357. Cependant, deux de ses membres, Jean Poillevillain et Jean d'Auxerre, sont au nombre des vingt-deux officiers royaux révoqués, sur la demande des états généraux, par l'article 11 de l'ordonnance du 3 mars (4) ; mais ni cet édit, ni l'édit précédent du 28 décembre 1355 ne contiennent de dispositions relatives à sa composition, à son organisation, à ses attributions (5). Néanmoins ses travaux furent sans doute interrompus par les désordres qui agitèrent Paris, et, au commencement de 1360, elle fut

(1) Arch. nat., *Id.* — *Officiers extraordinaires :* vice-présidents : Regnault-Chauvelli (ord. du 28 août 1350) ; Jean de Saint-Just.

Chevaliers et conseillers laïcs : Geoffroy de Charny, chevalier ; Jean de Poillevillain, maître général des monnaies.

Maîtres clercs et laïcs surnuméraires : Amaury Braque, laïc ; Alex. de Crèvecœur, laïc ; Hugue de la Roche, clerc ; Robert de Lorris, laïc.

Clercs des comptes surnuméraires : Simon le Mercier, Jean de Besançon, Mathurin Royer, Amaury de Coude, Jean de Verres, Bertault-François.

(2) Ces deux greffiers sont mentionnés, sous Charles VI, dans une ordonnance du 1er mars 1388.

(3) 7 *décembre* 1361. — Règlement sur les notaires du roi (t. III, p. 532).

Art. 3. Ceux qui sont ordonnés pour faire le service... à la Chambre des comptes s'y présenteront au moins une fois par jour... Dans la liste des notaires institués le même jour, on trouve : « P. Briaré, *en la Chambre des comptes* ».

(4) Ils furent réintégrés dans leurs fonctions par l'ordonnance du 28 mai 1359. (T. III, p. 345.)

(5) Sauf l'article 13 de l'ordonnance du 3 mars 1357, dont il sera parlé ci-après.

comprise dans la mesure générale que prit le régent pour la réorganisation de tous les pouvoirs publics; l'article 6 de l'ordonnance du 27 janvier ramène le nombre de ses maîtres à 8, comme en 1350, et celui de ses clercs ou auditeurs à 12, comme en 1346 (1). La Chambre avait alors 9 maîtres, 5 clercs et 4 laïcs, et, pour les réduire à 8, il ne devait pas être pourvu à la première vacance qui se produirait parmi les clercs. Ce fut, au contraire, un maître laïc qui ne fut pas remplacé; car à l'avènement de Charles V, en avril 1364, 5 maîtres clercs et 3 maîtres laïcs sont confirmés par le nouveau roi dans leurs offices (2). Depuis cette époque jusqu'à la fin du règne, aucune des grandes ordonnances sur l'administration et l'organisation des finances, aucun document n'indiquent que le nombre de ses membres ait été modifié. L'édit du dernier février 1379 ne s'occupe de la Chambre des comptes que pour régler certains détails de son régime intérieur et de ses travaux; mais il résulte de lettres royales du 2 mars 1379, relatives à l'exécution

(1) Ord. du 27 janvier 1360 (t. III, p. 385).

Art. 6. En l'office de la Chambre des comptes seront, à présent, tant seulement 9 maîtres, 5 clercs et 4 laïcs, et 12 clercs; et en lieu de celui des maîtres clercs qui le premier laissera ledit office ne sera mis nul autre, mais y demeureront les 4 autres; ne plus de 4 clercs, 4 laïcs et 12 petits clercs n'aura dorénavant audit office.

Le 28 novembre précédent le régent avait nommé les membres de la Chambre des comptes et déjà il avait réduit leur nombre à celui qui fut ensuite fixé par l'ordonnance du 27 janvier. La liste de ces membres se trouve immédiatement avant ce document dans le Mémorial de la Chambre. (Note de Secousse.)

Maîtres clercs : Jeh. Laigle*, Oudard Levrier*, Ligier de la Charmoye*, Jehan d'Achières, Bertrand du Clos.

Maîtres laïcs : P. Payen*, Jacques de Pacy*, Jean de Hangest*, Amaury Braque*.

Clercs ou auditeurs : Regnault de Laitre*, Jehan de Donchery*, J. Sardignon*, Et. Blanchet*, Thomas d'Achères*, Adam Aubery*, R. de Brionne*, Jehan de Verres*, Jean Trochelle*, Amaury de Condé*, Jacques de Faremostier, Jean d'Aubigny.

On a marqué d'un astérisque les noms de ceux qui faisaient déjà partie de la Chambre en 1350, soit à titre ordinaire, soit à titre extraordinaire.

(2) Lechanteur (p. 257) rapporte les passages d'une ordonnance du 21 avril 1364 par laquelle le roi confirme dans leurs offices 5 maîtres clercs et 3 maîtres laïcs; il ne mentionne pas leurs noms, mais il constate que J. d'Achières et Hugue de Roche, qui étaient clercs-auditeurs le 21 novembre 1360, sont au nombre des maîtres clercs, il ajoute que le roi confirma aussi, en mai 1364, 12 clercs-auditeurs.

de cet édit, qu'elle comprenait alors, comme en 1355, des membres en service extraordinaire, dont le nombre n'est pas connu (1).

Les documents qui font connaître avec beaucoup de précision la composition de la Chambre des comptes en 1346, en 1350, en 1355, à la fin de 1359 et au commencement de 1364, ne fournissent que des renseignements incomplets et insuffisants sur ses présidents (2); sur les *souverains* ou sur le *souverain établi* qu'avait déjà institué l'édit du 3 janvier 1317. Les ordonnances du 28 novembre 1359 et du 21 avril 1364 ne men-

(1) Lettres du 2 mars 1379 (t. VI, p. 383). — « Gens de nos comptes, sachez... et que 4 clercs et 4 laïcs soient continuellement résidents pour ouïr les comptes *avec ceux de vous qui y voudrez être...* »; et Secousse ajoute en note : « Anciennement, outre les maîtres ordinaires de la Chambre des comptes, il y avait des maîtres extraordinaires, et c'est à eux que le roi s'adresse dans cet endroit. »

On lit dans les *Recherches de la France* de Pasquier (liv. II, chap. v, p. 75) : « Les favoris de nos rois désirant ambitieusement estre de cette compagnie, ou y ajoutait plusieurs extraordinaires, qui fut cause qu'avec le temps ceux qui étaient pourvus de vrais et anciens offices, s'appelèrent maîtres ordinaires de la Chambre des comptes, à la différence des extraordinaires, mot que l'on ne peut encore pour le présent oublier, combien que ce soit sans propos, car il n'y a plus de maîtres extraordinaires. »

(2) On trouve dans Miraumont (p. 482) les indications suivantes, sur les présidents des comptes :

1344. — Le sire de Coucy et l'évêque élu de Langres.

1350. — Regnault Chamelli, président des comptes (*primus et præcipuus,* dit l'ordonnance du 28 août 1350).

1351. — L'évêque de Châlons, président clerc, ordonné le 21 juin 1351.

1357. — Mess. Louis de Beaumont, président laïc, au lieu de R. Chamelli.

1360. — L'évêque de Chartres (Jean Dangereau), président clerc (au lieu de l'évêque de Châlons), institué évêque de Beauvais le 22 novembre.

1368. — Jean, comte de Sarepont ou Sarrebrucke, grand bouteiller, président laïc, au lieu de Louis de Beaumont.

Suivant M. de Boislisle (*Notice sur la Ch. des comptes,* p. 56) : « A travers les indécisions des textes et les obscurités de la filiation, on distingue tantôt trois présidents, tantôt deux. Du jour où ce second nombre finit par prévaloir, on remarque que l'une des deux charges prime l'autre : c'est celle du président clerc, ainsi qualifiée parce que, après avoir été exercée par les plus grands personnages de la cour, l'évêque de Troyes, Jean d'Aubigny, le connétable, Gaucher de Châtillon, le sénéchal de Champagne, le grand-queux, Jean de Nesle, elle resta, de 1343 à 1462, entre les mains des gens d'Église. Vingt prélats s'y succédèrent tour à tour, tandis que la seconde charge, celle de président laïc, était occupée par des seigneurs du premier rang, des maréchaux de France, ou par une série non interrompue de dix grands bouteillers. »

tionnent qu'un seul président, Jean Dangereau, évêque de Chartres. Mais on sait qu'en 1364 ou 1365, le comte de Sarrebrucke réunit les fonctions de grand bouteiller et de président de la Chambre des comptes, et qu'il les occupa pendant tout le règne de Charles V (1).

Le nombre des gens des comptes, qui devait s'accroître beaucoup dans l'avenir, resta donc d'abord, et pendant près d'un siècle, peu considérable, eu égard surtout à la variété et à l'étendue de leurs attributions : cette circonstance contribuait à augmenter l'importance et l'éclat de leurs fonctions. Ils occupaient le premier rang dans la hiérarchie des officiers royaux, et en dehors de la Chambre, quelques-uns furent chargés de missions spéciales qui exigeaient que le roi eût en eux une confiance particulière. Ainsi Charles V, réglant la régence par un édit d'octobre 1374, ordonne que celui qui gouvernera le royaume pendant la minorité de son fils remettra ce qui restera des revenus du roi, après l'acquittement des dépenses, à deux maîtres des comptes : Bertrand du Clos et Pierre du Chastel ; quand, à la même époque, il organise la tutelle des enfants de France, il comprend, parmi les personnes considérables de son gouvernement qui formeront le conseil de tutelle, quatre maîtres des comptes : Bertrand du Clos, P. du Chastel, Phil. Ogier et Jean Pastourel.

Un document de la Bibliothèque nationale (Ms. fr. 4595, f° 178), et dont on peut fixer la date au commencement du règne de Philippe de Valois, attribue aux membres de la Chambre des comptes les gages qui ont été déjà mentionnés dans l'étude précédente, d'après un autre document que conserve également la Bibliothèque nationale (2). Pendant longtemps, ces traitements ne varièrent pas. L'ordonnance déjà citée du 14 décembre 1346 prescrit au chancelier d'instituer les gens des comptes

(1) 6 *mai* 1364. — Nomination de Jehan, comte de Sarrebrucke, à la charge de bouteiller de France.

6 *novembre* 1365. — Lettres pour *comes Sarepontis, retentus presidens in statu laicali camerœ computorum.* (Mandem. de Charles V, Préface, p. 4.)

(2) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel*, p. 287.

qu'elle nomme, « aux gages, profits et émoluments accoutumés », et des lettres du 30 août 1350 portent que les maîtres et les clercs des comptes jouiront des gages qu'ils avaient sous Philippe de Valois (1). A la fin de son règne, Charles V ordonne que ces gages « seront renouvelés, chaque année, par mandements et lettres du roi, signées de son signet, et qu'ils seront payés par son trésor et non autrement (2) ».

Les gens des comptes jouissaient en outre de privilèges et notamment, suivant les usages du temps, d'exemptions d'impôts (3). Ils sont, comme les gens du Parlement, affranchis par la déclaration du 16 novembre 1553 de tout péage ou imposition pour les provisions de leur maison, qu'ils font venir de leurs terres ou d'ailleurs, et ils ne sont pas assujettis au droit de prise. Mais il leur est interdit de faire aucun commerce, soit eux-mêmes, soit par personnes interposées (4). Le roi nomme (5) les maîtres des comptes, présidents ou conseillers,

(1) *Ord.*, t. II, p. 351.

(2) Art. 6 du Règlement du dernier février 1379. (T. VI, p. 379.)

(3) 2 *mars* 1330 (Mém. B). — Lettres adressées aux gens des comptes et aux trésoriers, réglant le droit de chauffage des officiers de la Chambre et leur accordant une certaine quantité de bois à prendre au port de Paris.

21 *février* 1331 (Mém. B, p. 13). — Lettres aux archevêques et évêques pour exempter des décimes les clercs de la Chambre des comptes. (Suivant Lechanteur, qui rapporte ces documents, page 197, cette exemption s'applique aussi bien aux clercs-auditeurs qu'aux maîtres clercs.)

1er *juin* 1334 (*Ord.*, t. II, p. 98). — Le roi déclare que, par une ordonnance du 22 février précédent relative aux gages, il n'a pas voulu supprimer aux clercs des comptes un émolument de 30 livres parisis qu'ils avaient coutume de prendre par an et qui devra leur être payé, comme par le passé.

(4) Ord., du 28 décembre 1355, art. 24. — Ord. du 3 mars 1357, art. 31.

20 *février* 1338 (*Ord.*, t. XII, p. 42). — Par une ordonnance du 27 décembre 1337, le roi avait suspendu les gages des officiers royaux pendant un an, à titre d'impôt de guerre : toutefois, « pour ce que ses gens des comptes, ses clercs de la Chambre des comptes, ses notaires qui exercent leur office dans la dite Chambre... entendent continuellement en leurs besoignes et en ont grand'peine », il mande aux trésoriers de leur payer leurs gages, « non contestant la dite ordonnance ». (Mém. B, p. 129. — Lechanteur, p. 201.)

(5) L'article 47 de l'ordonnance du 3 mars 1357 exige que ces nominations soient faites en grand conseil, et l'article 26 de l'ordonnance du 27 janvier 1360 porte que les maîtres et les clercs... et autres officiers des comptes seront nommés par le roi, en son conseil, et que les lettres de nomination seront portées à la Chambre et passées par les gens des comptes avant que les nouveaux officiers usent de leurs offices.

et les clercs-auditeurs (1) ; mais la Chambre est ordinairement admise à lui faire des présentations, ainsi qu'il est alors d'usage pour tous les offices de judicature (2). Ces présentations sont faites par la compagnie et soumises à l'approbation du roi, qui choisit parmi ceux qui lui sont proposés celui qu'il veut pourvoir de l'office vacant (3).

(1) Les présidents et maîtres des comptes avaient aussi leurs clercs ou secrétaires particuliers, qui n'étaient pas nommés par le roi, qu'ils choisissaient eux-mêmes, et qu'il ne faut pas confondre avec les clercs du roi ou auditeurs de la Chambre : des lettres du 26 avril 1342 (Reg. R, cote 7) portent que : « chacun des maîtres de la Chambre peut, de son droit, mettre et avoir un clerc sous lui, qui lui soit obéissant et de son hôtel, à ses robes et à ses dépens... » C'était une sorte de surnumérariat à l'office de clerc des comptes : en avril 1428, Robert Mignon, auparavant clerc de son frère, feu J. Mignon, maître des comptes, fut nommé à l'office de clerc du roi en la Chambre. (Lettres du 3 avril 1328 et du 9 mars 1336. — Lechanteur, p. 145 et 160.)

Mais à partir de l'ordonnance du 14 décembre 1346, qui établit douze clercs des comptes, parmi lesquels figurent plusieurs clercs des maîtres, on ne trouve presque plus aucune trace de ceux-ci.

(2) L'article 5 d'une ordonnance du 11 mars 1344, déjà mentionné, accorde au Parlement une sorte de droit de présentation.

(3) Lechanteur, p. 144 et 150. — Il rapporte une ordonnance de 1340 relative à la forme de ces présentations ou élections : « ...quomodo domini computorum providebunt super officia vacantia et quomodo rex eis commendatos faciebat quos de dictis officiis volebat provideri. » — « Ainsi P. Cantelou, André Dussel, P. Thomas, Jean Clameci, Hug. de Colombe et plusieurs autres furent élus et nommés aux offices de maîtres et de clercs des comptes. »

5 *janvier* 1349 (Reg. M, cote 40). — Lettres donnant un office de clerc des comptes à J. Colerc; et, sur son refus d'accepter, le roi nomme Et. Blanchet.

26 *juillet* 1349 (Mém. C, p. 53). — Le roi, sur le bon rapport qui lui a été fait par les gens des comptes de la diligence, loyauté et suffisance de maître Robert d'Achières pour exercer l'office que tenait Jean Joye, trépassé, y nomme ledit R. d'Achières, aux gages et émoluments accoutumés, comme Jean les avait ..

3 *novembre* 1352 (Mém. C, p. 117). — Lettre du roi à l'évêque de Châlons, président clerc : « Nous voulons que Robert Mignon, qui fut débouté de l'un des offices de clerc au temps de notre père, à la suggestion d'aucuns malveillants, vous remettiez et instituiez de nouveau, car nous avons eu rapport de son bon portement. »

19 *novembre* 1352 (Mém. C, p. 117). — « Pour avancer la correction des écrits, informé de la suffisance, diligence et loyauté de Jean de Ver, voulons que vous le mettiez et instituiez en l'office des clercs... avec ceux qui à présent y sont... aux gages, droits et émoluments accoutumés. (Lechanteur, p. 146 et 249.)

25 *août* 1367. — Nomination de Jehan Fassier, clerc des comptes, au lieu de feu J. Donchery.

29 *août* 1374. — Nomination de Jean Bernier, chevalier, maître des comptes.

Dernier février 1379. — Nomination de Jannet de Remis, laïc, maître des comptes. (Préface des Mandements de Charles V, p. 5 et 8.)

La Chambre des comptes n'a pas des sessions temporaires, et n'est pas réorganisée chaque année, comme le Parlement. Elle est permanente ; mais ses membres ne jouissent pas de l'inamovibilité : ils peuvent être révoqués par le roi, qui les a nommés. Cependant, le personnel qui la compose prend une certaine stabilité qui tend même à s'accroître avec le temps : on trouve dans la Chambre, en 1350, 9 des membres qui en faisaient partie en 1346 ; — en 1355, 17 des membres de 1350 ; — en 1360, 16 de ceux de 1355, malgré les déplacements qui furent nécessairement la conséquence des événements et des agitations politiques. On commence à constater parmi les membres de la Chambre un avancement hiérarchique (1) : on voit aussi un clerc, nommé maître, redescendre au rang des clercs pour être ensuite renommé maître (2). La vénalité des offices n'existe pas encore ; mais des démissions sont parfois obtenues à prix d'argent, par ceux qui espèrent se faire nommer à la place devenue ainsi vacante, et ce trafic est solennellement condamné par un arrêt que la Chambre prononce le 27 octobre 1372, « présent le chancelier et appelés plusieurs de messieurs du Parlement » ; une pension viagère stipulée pour la résignation d'un office de clerc des comptes *est déclarée damnable, de mauvais exemple et contre les ordonnances*, et le résignataire est destitué (3).

(1) Jehan de la Charmoye et Jehan d'Achières, clercs des comptes en décembre 1346, sont au nombre des maîtres le 28 novembre 1359. (Lechanteur, p. 253.) On lit dans une ordonnance du 2 avril 1361 : « Quod clerici debent promoveri ad loca vacantia magistrorum. » (Mém. G, f° 58. — Reg. R, cote 22. — Lechanteur, p. 92.)

(2) Jehan d'Achières, qui vient d'être mentionné comme maître des comptes le 28 novembre 1359, après avoir été clerc en 1346, est au rang des clercs en novembre 1360 (Lettre du 23 décembre), et rentre dans l'office de maître par l'ordonnance du 21 avril 1361. (Lechanteur, p. 254.)

(3) Mém. D, p. 140. — Lechanteur, p. 150. — Les circonstances de cette affaire, rapportées par Pasquier (*Recherches de la France*, t. Ier, p. 403), ne sont pas sans intérêt : « Le 7 septembre 1372, il vint à la connaissance de la Chambre qu'au mois de mars 1360, maître Amaury de Condé et M. J. Blanchet, prêtres, avaient ensemble traité pour un estat d'auditeur des comptes, et que Blanchet avait promis à Condé, pour la résignation de cet office, de lui payer 6 queues de vin et 60 livres tous les ans. Il y avait six ans entiers que Blanchet avait esté

La Chambre des comptes avait été transférée du Temple dans la Cité, vers l'an 1300. Elle continue à siéger au palais (1), et elle suit, dans ses travaux, dans l'examen et le jugement des comptes, le règlement d'ordre intérieur qui lui a été donné par l'ordonnance du 3 janvier 1320 (2). Mais la disposition de l'article 7, qui exigeait que les gens des comptes « vinssent le matin et restassent jusqu'à midi, expédiant le travail commencé, sans s'absenter et sans se laisser distraire par aucune affaire », ne fut pas rigoureusement observée (3). Les états généraux de 1357 s'en plaignirent avec une vivacité que reproduit l'article 13 de l'édit du 3 mars (4). — « Pour ce que à sa congnoissance est venu par la clameur du peuple, que toutes personnes qui avaient à faire en la Chambre des comptes, feust la besoingne grosse ou petite, ou que l'en requiest raison, ne povaient par manière du monde estre délivrés, ainsoiz leur convenoit muser et despendre tout le leur, et eux en aller senz rien faire, ja soit ce que en la dicte chambre eust très grant foison et confusion de gens, et que ils eussent excessifs droiz avecques leurs gages, dont maints de maulz sont venus, et les marchés du roi redou-

receu à l'exercice de cèt estat par la Chambre, qui ne savait rien de cette paction; mais soudain qu'elle en fut advertie, elle les mande, et après les avoir ouïs, le procès prenant trait, Condé, qui produisit une lettre du roi du 1er août 1371, qui était quatre ans et demi après la résignation, par laquelle le roi déclarait avoir pour agréables icelles promesses. Finalement, le tout veu et à ce appelez plusieurs seigneurs du Parlement et du conseil, en présence du chancelier, et les advocats et procureur général du roi de la cour du Parlement ouïs, il fut dit que maître Blanchet rendrait les clefs qu'il avait de la Chambre, lesquelles, suivant le commandement qui en fut fait, il rendit et mit sur le bureau; — défense à lui de venir plus à la Chambre et ordonné que les lettres obligatoires entre eux passées demeureraient en icelle Chambre; — et défense à maître Amaury de Condé de s'en pouvoir aider : arrêt certes digne d'être solemnisé... »

(1) L'ordonnance de janvier 1359 (t. III, p. 310), sur la juridiction et les droits du concierge du palais, porte : — Art. 2. Il tient sa juridiction dans l'enceinte du palais... « et nul autre que lui ne doit y avoir cour et juridiction temporelle, si ce n'est *les gens des comptes*, ceux du Parlement, etc. »

(2) *Ord.*, t. Ier, p. 703.

(3) Cependant il est fait mention, au *Journal de la Chambre* du 10 février 1333, que J. Badouillet, conseiller maître, eut bien de la peine à se faire ôter du livre des absents pour être sorti avant l'heure. (Lechanteur, p. 250.)

(4) *Ord.*, t. III, p. 124.

blés à prendre... », le Dauphin ordonne que les gens des comptes « seront tenu de venir en la Chambre à heure de soleil levant, et jureront aux saints Evangiles, que bien et loyalement il délivreront la bonne gent et par ordre, senz faire muser, et feront ce qu'il appartiendra à faire pour cause de leurs offices... »

Lorsqu'en 1359 la Chambre reprit le cours de ses travaux que les troubles de Paris avaient momentanément interrompus, les clercs ou auditeurs furent astreints à prêter un serment dont les termes rappelaient la situation qu'ils occupaient, les fonctions et les devoirs particuliers qu'ils avaient à remplir (1). — Ils devront garder les secrets du roi et de la Chambre, notamment en ce qui regarde leurs *auditions* (2) et leurs *états finaux* (3); ils occuperont leurs offices avec exactitude et diligence ; ils viendront le matin à l'heure ordinaire, et ne pourront, sans permission, partir avant l'heure fixée. (Art. 1, 2, 3, 10.) — Ils arrêteront à la fin de chaque compte le *débet* du comptable : ils feront la correction des comptes et ne révéleront point à d'autres qu'aux maîtres les domaines et les débets qui y sont mentionnés ; ils ne pourront, sans leur permission, donner copie ou communication des états finaux des comptes, des corrections, ni des papiers de la Chambre relatifs aux domaines et aux revenus du roi. (Art. 4 et 6.) — Ils auront soin de ranger les comptes et les autres actes qui sont à la Chambre, et quand ils seront obligés d'en déplacer quelques-uns, ils devront les remettre en place le plus tôt qu'ils pourront. (Art. 6.) — Ils ne feront ni collation, ni *vidimus* de pièces importantes sans l'autorisation des maîtres; et nul ne pourra faire d'évaluation de monnaies, s'il n'est commis par la Chambre à cet effet. (Art. 7

(1) *Ord.*, t. III, p. 392. — La Chambre, qui avait cessé ses fonctions pendant les troubles, fut rétablie le 4 novembre 1359, et aussitôt les clercs prêtèrent ce serment. (Note de Secousse.)

(2) C'est le jugement du compte, dont le rapport est fait par un clerc devant les présidents et conseillers. (Secousse.)

(3) *Fines compotorum redigere :* c'est ce qu'on appelle asseoir l'état final du compte, c'est-à-dire fixer le total de la recette et de la dépense et la somme à laquelle se monte l'excédent de la recette; ce qui constitue le *débet* du comptable.

et 8.) — Ceux qui seront chargés de vérifier les comptes de la guerre *prendront garde de se laisser tromper par le clerc du trésorier des guerres.* (Art. 9:)

Les obligations imposées aux maîtres des comptes, et la division du travail entre eux et les clercs, furent déterminées par l'édit du dernier février 1379 sur le domaine, les finances (1)... Les maîtres des comptes, présidents et conseillers, seront divisés en deux bureaux, auxquels seront attachés des clercs, en nombre suffisant. Les comptes, après avoir été vus par les clercs, qui feront leurs observations, ainsi qu'il est accoutumé, seront apportés à l'un des bureaux pour y être lus et examinés en détail, sans qu'il en soit référé aux autres clercs : pour hâter l'expédition, ils seront répartis, en nombre égal, entre les deux bureaux : quand un compte aura été examiné à l'un des bureaux, il sera rapporté avec des observations, s'il y a lieu, en présence de tous les maîtres ; et il sera alors prononcé définitivement. (Art. 14.) — Aucun compte du domaine ne sera clos qu'en présence de l'un des quatre membres du grand conseil, délégués par le roi auprès de l'administration du domaine et du trésor, et de l'un des trois trésoriers, « pour ce qu'il voient comment les deniers auront esté distribuéz, et aussi pour sçavoir les restes des comptes ». (Art. 15.) — Les quatre conseillers du roi, les gens des comptes et les trésoriers prendront connaissance, immédiatement et avec grande diligence, des reliquats de tous les comptes soumis à la Chambre jusqu'à ce jour : ils poursuivront, sans délai, la rentrée de ces reliquats sur ceux qui les doivent ; « car le roi ne veut aucunement que l'en attende à faire compter les hoirs, qui après la mort de ceulx de qui ils ont cause, ne sauroient parler ». (Art. 16.) — Aucun maître n'aura à examiner seul les comptes de tout un pays ; « mais clercs et laïcs seront ensemble, afin que tous les comptes de la Chambre soient communs entre eulz et que l'un y puisse aussi bien veoir que l'autre : » et ceux qui auront

(1) *Ord.*, t. VI, p. 379. — Voir aussi les lettres du 2 et du 4 mars 1379. (T. VI, p. 383 et 384.)

tenu les comptes d'un pays une année, devront tenir les comptes d'un autre l'année suivante. (Art. 17.) — Les membres de la Chambre qui « se sont entremis, s'entremettent, ou s'entremettront de euvres, de édifices, d'argent distribuer ou autrement », ne pourront connaître des comptes qui s'y rapporteront ; « mais qu'ils soient veuz, visités et clos par les autres ensemble ». (Art. 18.)—Les maîtres ne pourront voir, examiner et clore les comptes qui auraient été vérifiés par des clercs-auditeurs qui seraient leurs parents, qui les auraient servis, qui auraient été mis en leur office par eux ou par leur influence, ou qui auraient quelque affinité avec eux ou avec leur famille, « se les autres maîtres ne sont présents à tout ». (Art. 19.) — Ces dispositions, réunies à celles du serment des clercs, donnent une idée nette et précise du fonctionnement de la Chambre des comptes à la fin du règne de Charles V.

La juridiction des comptes était souveraine ; l'ordonnance du 3 janvier 1320 avait seulement admis la possibilité non d'un recours contre ses sentences, mais d'un nouvel examen auquel elle procéderait elle-même avec l'adjonction de quelques membres du Parlement. Cette souveraineté fut reconnue et consacrée par des lettres royales du 7 août 1375 (1), qui défendirent au chancelier de sceller aucun ajournement sur des plaintes portées contre les jugements de la Chambre des comptes et qui lui ordonnèrent de renvoyer ces plaintes aux membres de la Chambre, qui seule pouvait en connaître.

La chambre de Paris est encore la seule qui exerce en France

(1) *Ord.*, t. VI. p. 140. — La Chambre des comptes, ayant condamné le grènetier d'un grenier à sel, qui avait malversé, à 6 000 francs d'amende et à la prison jusqu'à ce qu'il eût payé, fit procéder à la vente de ses biens, tant à cause de l'amende qu'à cause du débet de son compte. Le procureur du grènetier, prétendant qu'il avait été indûment condamné et que la Chambre ne pouvait convertir un procès criminel en un procès civil, s'opposa au payement du prix, mais il se servit d'expressions offensantes pour la Chambre, qui le fit arrêter et conduire au Châtelet. Après s'être rétracté et avoir été mis en liberté, il porta plainte au Parlement et obtint un ajournement en cause d'appel contre les gens des comptes. Le roi intervint et mit fin à cette procédure par les lettres adressées au chancelier le 7 août 1375.

sur les comptes une juridiction réelle et complète. L'échiquier de Normandie, maintenu comme cour de justice, mais subordonné au Parlement de Paris, conserve aussi quelques attributions à l'égard des comptables de la province; toutefois, il ne fait de ces comptes qu'une vérification provisoire, avant qu'ils soient soumis aux gens des comptes de Paris (ord. du 20 avril 1309).—Le Dauphiné, quand il fut réuni à la couronne, avait une chambre des comptes qui lui fut conservée, mais sans recevoir encore des attributions complètes et déterminées; cependant il résulte de plusieurs documents que les châtelains et autres comptables de la province rendent leurs comptes devant les auditeurs des comptes delphinaux (1). — L'édit du 28 décembre 1361, confirmant les franchises et libertés de la Bourgogne, qui vient d'être réunie à la couronne, ordonne que des officiers spéciaux seront institués pour examiner et arrêter les comptes des receveurs; mais la concession de cette province en apanage, en 1363, ne permit pas de donner suite à ce projet; ce fut le nouveau duc de Bourgogne qui, levant des subsides pour son compte en 1375, 1376, 1378, institua bientôt à Dijon une chambre ducale à laquelle seraient rendus les comptes de ses receveurs. A la fin du règne de Charles V, on trouve donc en Normandie, en Dauphiné, en Bourgogne, non des chambres des comptes définitivement constituées, mais le principe et l'origine de celles qui seront plus

(1) 23 *novembre* 1360 (*Ord.*, t. IV, p. 359). — Lettres du Dauphin révoquant les dons et assignations délivrés sur la province; il y est fait mention des gens des comptes du Dauphiné.

5 *octobre* 1364 (t. IV, p. 497). — Lettres relatives aux dons et assignations sur les revenus du Dauphiné; elles enjoignent aux gouverneur, trésoriers, juges et auditeurs des comptes de les exécuter.

18 *janvier* 1365 (t. IV, p. 517). — Lettres adressées aux gens des comptes, trésoriers et autres officiers du Dauphiné.

27 *mars* 1368 (t. V, p. 104). — Lettres ordonnant que les comptables du Dauphiné compteront devant les auditeurs des comptes de la province.

19 *février* 1379 (t. VI, p. 377). — Règlement sur la reddition des comptes du Dauphiné.

15 *octobre* 1379 (t. VI, p. 438). — Règlement sur les gages des auditeurs et des notaires de la chambre des comptes du Dauphiné.

tard établies par les rois dans les villes de Rouen, de Grenoble et de Dijon (1).

SECTION II.

ADMINISTRATION DU DOMAINE ET DU TRÉSOR.

Au commencement du quatorzième siècle, en même temps que la Chambre des comptes se formait et s'organisait, les trésoriers de France étaient institués à Paris, et les receveurs dans les provinces. Conservées et affermies par les premiers Valois, ces institutions financières, avec le changeur et le clerc du roi au trésor, avec les baillis, les sénéchaux et les prévôts, dont on a déjà exposé le rôle et les attributions dans la gestion des revenus du roi, formèrent l'administration générale du domaine et du trésor.

Les trésoriers de France.

M. Poitevin de Maisseney, conseiller à la cour des aides, dans un mémoire sur le conflit élevé, en 1780, entre cette cour et la Chambre des comptes (2), reconnaît et affirme que les trésoriers de France « ont été, au quatorzième et au quinzième siècle..., des officiers considérables. Administrateurs souverains du domaine, ils veillaient à sa conservation et étaient les ordonnateurs de toutes les dépenses de la maison du roi, et de toutes celles, par conséquent, non relatives à la guerre. Ils étaient membres de son conseil et prenaient part à toute délibération un peu importante de la Chambre des comptes, surtout en matière contentieuse ».

Les trésoriers de France sont, en effet, souvent appelés au conseil du roi, pour y prendre part, avec les gens des comptes, à la préparation des ordonnances relatives au domaine, au trésor et à toutes les affaires de finance (3). On a déjà fait

(1) En 1789, la France avait 11 chambres des comptes : à Paris, Rouen, Grenoble, Dijon, Nantes, Aix, Dôle, Blois, Pau, Metz et Montpellier.

(2) Bibliothèque Mazarine, Ms. 1561.

(3) « Rien n'est mieux fondé, ni plus solidement établi que la séance qu'avaient autrefois les trésoriers de France dans les conseils du roi. » (Patas de Bourgneuf, *Mém. sur les privilèges et fonctions des trésoriers de France*, Orléans, 1745.)

La qualification qui leur était généralement donnée de *conseiller du roi en ses*

connaître, en parlant de la Chambre des comptes, comment ils étaient *unis ou incorporés* à ce grand corps (1); ils y conservent, sous les Valois, la situation qui leur y a été faite dès leur origine (2). Ils ont même quelquefois entrée et séance au Parlement (3).

Rien ne manqua aux trésoriers de ce qui caractérise et signale les hautes fonctions publiques : ni les honneurs du pouvoir ni les rigueurs dont ils furent quelquefois l'objet (4). Quand il y a lieu de leur assigner un rang parmi les grands personnages du royaume, ils sont placés après les princes du sang, le chancelier, les gens du grand conseil, tantôt immédiatement après les gens des comptes, et tantôt même avant eux (5); mais

conseils constate cette prérogative. — Voir Loyseau, chap. XII, p. 133; — Pasquier, *Rech. de la France*, chap. VIII. — Gironcourt, *Traité historique des trésoriers de France*, p. 159.

(1) « Dès l'origine une intime union a régné entre les offices des trésoriers et ceux de la Chambre des comptes : rapport de fonctions et exercice dans un même palais. » (Gironcourt, p. 24.)

(2) Les nombreux documents qui ont été déjà rapportés et qui constatent la présence, au conseil du roi, des gens des comptes mentionnent aussi, pour la plupart, la présence des trésoriers; ceux qui montrent les maîtres des comptes investis d'attributions administratives indiquent presque toujours en même temps qu'ils les exercent avec les trésoriers, dont ils deviennent en quelque sorte les collaborateurs.

(3) Gironcourt (p. 168) signale une assemblée du Parlement en 1363, où siégeaient les trésoriers. (Voir aussi l'ancienne ordonnance de décembre 1320.)

(4) Il suffira de rappeler ici qu'Enguerrand de Marigny, Gérard la Guette, Pierre Remy, tous trois étant ou ayant été trésoriers, furent poursuivis et condamnés au dernier supplice en 1315, 1322, 1328; le dernier fut exécuté le 25 avril, quand déjà Philippe de Valois était régent.

Mézeray rapporte qu'en 1349, « l'argent manquant pour les nécessités de l'Etat, on se mit à pressurer Pierre des Essarts, trésorier. Il fut condamné à payer 100 000 florins d'or; mais on le modéra à moitié ». (*Abrégé chronologique*, t. II, p. 108. — Voir aussi les *Grandes Chroniques*, t. V, p. 463.)

(5) Ord. du 28 décembre 1355 :

Art. 10. — Le roi s'engage à ne pas changer ce qui a été réglé par les articles précédents, et à faire promettre au Dauphin, aux princes, au chancelier, aux gens du grand conseil, aux gens des comptes, *aux trésoriers*... de ne donner aucuns conseils contre les choses ci-dessus...

Art. 14. — Le roi, la reine, le Dauphin, les princes, les *trésoriers*, les maîtres des comptes... ne contraindront personne de prêter de l'argent au roi.

Ord. du 3 mars 1357 :

Art. 4. — Moyennant l'aide accordée, le Dauphin, ses frères, les *trésoriers*, les gens de comptes et autres ne contraindront personne de prêter de l'argent au roi.

aussi, en 1357, deux des trois trésoriers alors en fonction : Enguerrand du Petit-Cellier et Bernard Frémaut (1), sont compris parmi les vingt-deux officiers royaux dont les états généraux demandent et obtiennent la révocation (2).

Le nombre des trésoriers avait été fixé à trois vers 1328 ; il ne varia pas et fut maintenu au même chiffre par l'ordonnance du 27 janvier 1360 (art. 7) (3),—par les lettres du 17 avril 1364 qui, à l'avènement de Charles V, confirmèrent tous les officiers royaux (4), — par le règlement du 22 février 1372 sur les fonctions des trésoriers de France (5). — par l'édit du dernier février 1379 sur le domaine, les finances (art. 3).

Il résulte d'un document de 1330 ou 1331 (6) que les trésoriers avaient 600 livres parisis de gages par an, et 6 sols par jour pour chacun de leurs clercs, et que le changeur du trésor

(1) Tous deux remplissaient ces fonctions depuis plusieurs années :

En 1350, le secret conseil, dont Secousse donne la composition, les comprend l'un et l'autre (*Ord.*, t. II, p. 330) ;

Le 24 *novembre* 1350, Enguerrand du Petit-Cellier apporte des lettres du roi à la Chambre des comptes (t. IV, p. 6, note *a*);

En *juin* 1351, un accord est convenu entre le roi et la ville de Gênes, en présence d'Enguerrand du Petit-Cellier, trésorier ;

Octobre 1352. — Le roi charge 3 présidents du Parlement, 2 maîtres des comptes, Enguerrand du Petit-Cellier et Bernard Frémaut, trésoriers, de poursuivre les malversations sur les monnaies (t. IV, p. 275) ;

Août 1364. — ... Conseil où était Enguerrand du Petit-Cellier, trésorier. (T. IV, p. 305.)

(2) Ils furent « rétablis dans leurs droits et bonne renommée », par les lettres du 28 mai 1359 (t. III, p. 345); mais pour eux ce fut une réparation d'honneur. Enguerrand du Petit-Cellier était mort, et si Bernard Frémaut reprit ses fonctions, ce ne fut pas pour longtemps ; car le 28 novembre suivant le régent nomma trois trésoriers parmi lesquels il n'était pas compris.

(3) *Ord.*, t. III, p. 385. — L'article 7 ordonne que les trésoriers seront nommés par le roi, en son conseil, et que les lettres qui leur seront délivrées, seront passées à la Chambre des comptes avant qu'ils entrent en fonction.

Le 28 novembre précédent, le régent avait nommé les trois trésoriers : Mathe Guette, Jehan Dorbec, Philippe Gilier.

(4) Il résulte de divers documents des 6 mars, 7 octobre, 29 novembre 1364 et 20 avril 1365, que Guill. de Hamelet, Raoul de l'Isle, Aymard Bourgoise étaient alors trésoriers. (T. III, p. 672; t. IV, p. 544; t. V, p. 128; mandem. de Charles V, n° 93.)

(5) *Ord.*, t. V, p. 454. — Jean d'Orliens, Gilles Gallois, Phil. de Saint-Père sont nommés trésoriers.

(6) Bibl. nat., Ms. fr. 4596, f° 178.

avait 50 livres parisis par an, comme à la fin du règne de Charles IV. Ces traitements ne furent pas modifiés; c'est du moins ce qu'on peut induire de ce que Charles V assigna aussi 600 livres parisis de gages aux généraux conseillers des aides. Les trésoriers jouissaient, en outre, des mêmes privilèges et exemptions que les maîtres des comptes (1), et il leur était interdit comme à eux de faire le commerce (2).

L'autorité et les pouvoirs des trésoriers de France ne s'étendaient pas dans le Languedoc, qui avait, à cette époque, un gouvernement et une administration séparés; le roi y institua un trésorier particulier dont les attributions paraissent aussi étendues que celles des trésoriers de Paris (3).

(1) Lettres du 16 novembre 1353, exemptant les trésoriers de tout péage sur les provisions de leur maison. — Ord. du 21 novembre 1358, qui dispense les trésoriers, etc., de l'exécution d'une ordonnance du 13 qui avait suspendu le payement des gages. (*Ord.*, t. II, p. 541, et t. III, p. 202.)

(2) Art. 24 de l'ordonnance du 28 décembre 1355; art. 31 de l'ordonnance du 3 mars 1357. — Déjà, par un mandement du 1er juin 1331 (t. II, p. 67), le roi avait interdit aux trésoriers à Paris et aux receveurs dans le royaume « de prendre robes... ne recevoir gages d'autres personnes, ne faire pourvéance, ne garnison ne service d'autrui... de prêter à qui que ce soit des deniers du roi ou des leurs... et ils jureront devant les gens des comptes d'observer ces prescriptions ».

(3) En 1360 et les années suivantes P. Scatisse est mentionné, dans de nombreux documents, comme remplissant l'office de trésorier dans le Languedoc.

25 *mars* 1361 (*Ord.*, t. III, p. 463). — Provision de l'office de visiteur des ports et passages.

On lit, après ces lettres, dans le Mém. D : P. Scatisse a été chargé, en 1360, par le roi, d'établir des visiteurs des ports et passages en Occitanie. — Voir les ordonnances de mai 1361, 14 mai 1362, 16 décembre 1362, février 1363, juin 1364, juillet 1366, 27 décembre 1367, octobre 1368. (T. III, p. 496, 565; t. IV, p. 214, 445; t. V, p. 90, 151.)

Une ordonnance de juillet 1370 (t. V, p. 342), concernant la ville de Sarlat, qualifie P. Scatisse de *trésorier* de France.

A partir de 1370, des ordonnances du 19 octobre 1371, d'octobre 1375 et du 23 avril 1376 (t. V, p. 430, et t. VI, p. 157 et 184) mentionnent encore la présence de P. Scatisse en Languedoc, mais il n'est plus trésorier, il est qualifié de *conseiller du roi, maître des comptes.*

Le Dauphiné eut aussi son trésorier particulier; mais il était le subordonné des trésoriers de Paris. Un mandement du 18 janvier 1364 (t. IV, p. 517) prescrit au trésorier du Dauphiné de ne payer les deniers de sa recette qu'aux trésoriers de France.

Au surplus on trouve quelquefois dans les ordonnances la dénomination de trésoriers appliquée à des officiers royaux qui ne sont que des receveurs. (Ord. de 1350, 1351, 26 et 31 juillet 1358, t. IV, p. 2, 187, 193, 305.) — Voir aussi la table

Les trésoriers de France avaient la direction supérieure de tout ce qui concernait le domaine de la couronne, qu'administraient, sous leurs ordres et sous leur surveillance, les baillis, les sénéchaux et les prévôts, et celle des services de recette et de payement, qu'ils faisaient effectuer par le changeur et par le clerc du roi au trésor, à Paris, et par les receveurs dans les provinces. Leurs attributions n'avaient pas été déterminées, à l'origine, par un règlement général étudié et préparé avant qu'ils fussent établis; leur institution, comme toutes celles de cette époque, était née presque d'elle-même et s'était formée par l'effet du temps. De nombreuses ordonnances et les édits sur la comptabilité de Philippe le Long et de Charles le Bel avaient surtout contribué à fixer leurs pouvoirs et leurs obligations; ce sont encore des actes isolés et spéciaux qui, pendant longtemps, les consacrent (1).

Ils ont pour première mission d'assurer et de faire opérer le recouvrement des revenus du roi. Un mandement du 9 décembre 1335, prescrivant aux gens des comptes de contraindre les comptables en retard, rappelle que les receveurs doivent verser leurs recettes disponibles au trésor, ou les employer à payer les mandats délivrés sur eux par les trésoriers (2). Des lettres du 2 octobre 1358 ordonnent aux trésoriers de commettre les receveurs ordinaires du roi pour recevoir les forfaitures, amendes et compositions, les rachats et quints-deniers (3).

Ils sont chargés de l'administration supérieure des payements comme de celle des recettes. Des lettres du 31 mai 1331 or-

du tome V, v° Trésoriers, qui montre que dans certaines provinces on appelle les receveurs des *trésoriers*.

(1) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel,* chap. VI, sect. II et III, et ci-après la section IV de ce chapitre.

(2) *Ord.*, t. II, p. 105.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 349.—Voir aussi des lettres de novembre 1358 (t. IV, p. 349), qui ordonnent que le receveur des forfaitures remettra l'argent qui en proviendra aux trésoriers, qui l'emploieront suivant qu'il est ordonné; — une ordonnance du 25 septembre 1361 (t. III, p. 523), qui porte que les trésoriers et les receveurs du roi pourront seuls recevoir les amendes dues à la couronne, avec défense à des réformateurs et à des commissaires spéciaux d'en rien prendre.

donnent que les mandats ou assignations de payement seront faits par les trésoriers (1). C'est à eux et aux gens des comptes qu'en 1350, 1351, 1355, 1357, 1358 le roi donne l'ordre de faire suspendre les payements du trésor (2). Une ordonnance du 28 décembre 1359 défend de payer les assignations données par le roi ou par ses commissaires sur les recettes royales, si elles n'ont été passées par les trésoriers, dont les lettres seront attachées aux assignations (3).

Cependant, vers 1361, les devoirs des trésoriers furent résumés dans un acte plus général, dans une formule de serment; ce document, qui semble inédit, mérite, par ce motif, d'être rapporté textuellement (4) :

« Le trésorier de France fait serment : Qu'il fera son office bien loyaument et diligemment;

« *Item*, qu'il fera toute diligence de faire venir au trésor les deniers que doivent et devront les receveurs, collecteurs, commissaires et autres personnes quelconques; — et iceux deniers fera distribuer bien et loyaument, à la volonté du roy, aux assignés sur le trésor, aux maîtres de la chambre aux deniers et aux autres officiers de l'ostel du roy qui ont accoutumé à prendre argent pour la nécessité des hostieux du roy;

« *Item*, qu'il ne fera aucuns payements s'il n'a bonnes lettres et soulfisanz, selon les cas pour lesquels il les fera payer;

« *Item*, qu'il ne fera aucune recette escrire par devers le changeur du trésor se l'argent n'est apporté au trésor;— et aussi en dépense se le dit changeur ne baille ou doit bailler l'argent; — et se il veut faire escrire au trésor aucunes recettes ou dépenses... il les fera faire par le clerc du trésor qui les a accoutumé à faire : et en est l'escript mielx et plus seurement fait,

(1) *Ord.*, t. II, p. 65.

(2) Lettres du 19 septembre 1350, — du 26 septembre 1351, — du 26 septembre 1355, — du 19 avril 1357 — et du 13 novembre 1358. (T. III, p. 15, 161, 299, et t. IV, p. 6 et 98.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 379.

(4) Arch. nat., p. 2294, f° 193. — Cette pièce se trouve transcrite dans un mémorial de la Chambre des comptes, au milieu de chartes datées de 1361.

car les livres du clerc du trésor sont vrais livres du trésor et y demeurent perpétuellement, et ainsi n'est pas des livres du changeur ;

« *Item*, qu'il ne marchandera, ni par li, ni par d'autres, de deniers du seigneur ne d'autres, tant qu'il sera en l'office, ne n'aura compagnie aucune à quelque personne que ce soit en marchandise ;

« *Item*, qu'il ne prendra aucuns dons corrumpables, mais que dons licites ;

« *Item*, qu'il tendra secret les besoingnes du roy, aussi celles de la Chambre des comptes et du trésor, fera payer fiefs et aumones et les réparations des hostels du roy. »

Mais c'est surtout aux édits qui furent rendus par Charles V, pendant les dix dernières années de son règne, qu'il faut demander les règles et le système d'administration et de comptabilité qui furent définitivement établis. La situation et les fonctions des trésoriers de France sont nettement déterminées par les ordonnances de février 1372 et de février 1379.

En 1372 (1), après avoir institué trois trésoriers, le roi fixe leurs attributions par un règlement spécial : il ordonne que tous les revenus de son domaine, et toutes les dettes qui lui sont dues, « seront exécutés, distribués et ordonnés » par eux ; — qu'eux seuls pourront faire des assignations et des payements sur les receveurs royaux et sur les receveurs du domaine ; donner des délais pour les payements ; et ordonner tout ce qui appartient au fait du trésor, ainsi que faisaient anciennement les trésoriers institués par ses prédécesseurs.

L'édit de février 1379 (2) sur le domaine, etc., est encore plus explicite. Toutes les recettes du royaume, tous les deniers provenant des eaux et forêts, avec les rachats, quints-deniers, amortissements, finances de francs-fiefs, compositions ordinaires de juifs, anoblissements, amendes de Parlement et autres, et aussi les revenus des monnaies avec les compositions des

(1) Ord. du 22 février 1372. (T. V, p. 454.)
(2) Ord. du dernier février 1379. (T. VI, p. 379.)

usuriers, seront encaissés au trésor, à Paris : et personne n'en connaîtra que les trésoriers qui y seront préposés (art. 1 et 2). — Le roi aura un signet « pour mettre ès-lettres », et on ne sera payé au trésor qu'en vertu de pièces sur lesquelles ce signet aura été apposé (art. 4). — Les assignations d'arrérages, dons, transports, aliénations, changements de terres, ventes et compositions de rentes à temps, à vie, à héritage ou à volonté, n'auront d'effet que si elles ont été signées du signet du roi (art. 5).— Le roi désignera quatre membres de son conseil qui siégeront au trésor avec les trésoriers et s'y occuperont de tout ce qui concerne le domaine, et les trésoriers ne pourront faire aucun payement que sur le vu du signet du roi et de celui de deux des quatre conseillers ci-dessus mentionnés (art. 7 et 9).

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner celles de ces dispositions qui règlent les formes de la comptabilité (1). Il suffit de faire remarquer que ces textes de 1361, de 1372, de 1379 sont précis et ne laissent aucun doute sur les attributions des trésoriers ; ces officiers dirigent toutes les opérations du trésor en recette et en dépense, et ils ont pour agents, dans ce service, le changeur et le clerc du roi au trésor, à Paris, les receveurs dans les provinces.

Le changeur et le clerc du roi au trésor.

La situation du changeur du trésor, au quatorzième siècle, n'est pas encore bien déterminée. Quelques documents seulement le mentionnent et ils indiquent qu'il est le gardien des deniers royaux (2). Il encaisse les sommes qui sont versées au trésor, et il les en fait sortir pour les payements qui doivent être effec-

(1) Voir ci-après la section IV de ce chapitre.

(2) Une ordonnance du 3 janvier 1358 (t. III, p. 195) règle la valeur que *le changeur du trésor* doit attribuer au mouton d'or dans les payements qu'il fait.

Des ordonnances des 5 novembre 1369, 19 juin et 22 août 1370 (t. V, p. 690, 301, 334) chargent P. de Landes, *changeur du trésor,* de recevoir des marcs d'argent prêtés au roi pour la fabrication de la monnaie.

Des lettres du 28 mai 1373 (t. V, p. 613) portent que le produit des amendes affecté aux gages des membres du Parlement leur sera payé par les mains de P. de Landes, changeur du trésor.

Patas de Bourgneuf, dans son mémoire de 1745 sur les trésoriers de France, dit que *le changeur du trésor était le gardien des revenus.*

tués. Il est tenu de constater, chaque jour, par ses écritures, ses opérations de recette et de payement (1).

Le clerc du roi au trésor apparaît déjà dans les ordonnances du 3 janvier 1317, du 18 juillet 1318, de novembre 1323 (2). Il est attaché au bureau du changeur, où il se tient constamment, sans pouvoir faire lui-même aucune recette ni aucun payement. Sa fonction ne consiste qu'à tenir écriture, de sa main, de toutes les opérations ; et sa mission est nettement caractérisée par ces expressions du serment des trésoriers : *... et en est l'escript mielx et plus seurement fait, car les livres du clerc du trésor sont vrais livres du trésor et y demeurent perpétuellement, et ainsi n'est pas des livres du changeur.*

Le changeur est le receveur central et le payeur central du trésor, et le clerc du roi en est le contrôleur.

Les receveurs venaient d'être définitivement institués dans les bailliages par l'ordonnance du 27 mai 1320, quand l'article 27 d'un édit de novembre 1323 sur l'administration du trésor les supprima et rendit aux baillis la recette de leurs circonscriptions ; mais cette suppression ne fut pas réalisée ou ne fut que momentanée. Dès les premières années du règne de Philippe de Valois, les documents constatent leur existence et les montrent en exercice (3). Les receveurs.

La fonction principale des receveurs (4) est de recevoir et

(1) Ord. du 3 janvier 1317 (art. 5) — et du 18 juillet 1318 (art. 11 et 12).

(2) Un clerc du roi sera constamment au comptoir du changeur et il tiendra, de sa main, écriture de toutes les recettes et de tous les payements (ord. 18 juillet 1318, art. 11, et novembre 1323, art. 11). — Il s'engagera par serment et sous peine de perdre son office à ne faire aucune opération de recette ou de payement sans l'intervention du changeur. (Ord. du 3 janvier 1317, art. 3, et du 18 juillet 1318, art. 10.)

(3) 1er *juin* 1331 (t. II, p. 67). — Ord. concernant les trésoriers et les receveurs. 11 *juillet* 1333 (t. II, p. 93). — Ord. sur les eaux et forêts (art. 3). 9 *décembre* 1335 (t. II, p. 105). — Mandem. ordonnant de contraindre les receveurs en retard.

(4) En Normandie, les fonctions de receveurs étaient remplies par des officiers particuliers, nommés *vicomtes*, et qui tenaient à la fois l'office de receveurs et celui de prévôts : leur origine assez obscure et leur nom remontaient aux temps antérieurs au régime féodal, alors que le *vicomte* était le lieutenant ou le remplaçant du comte. Ils sont mentionnés dans un grand nombre de documents.

d'encaisser les revenus ordinaires et extraordinaires du roi (1); de payer les dépenses locales et d'acquitter les mandats de paye-

5 *avril* 1350 (t. II, p. 400). — Règlement sur une imposition en Normandie. — Art. 10. Les vicomtes des lieux seront bailleurs et receveurs de l'imposition.

L'ordonnance du 3 *mars* 1357 (t. III, p. 121) mentionne les vicomtes dans plusieurs de ses articles et les considère tantôt comme des prévôts et tantôt comme des receveurs :

Art. 8. — Les prévôtés, vicomtés, clergies ne seront plus données à ferme, mais données en garde..., et on ne pourra être vicomte dans son pays.

Art. 19. — Les sénéchaux, baillis et vicomtes n'attireront point à eux les affaires qui sont de la compétence des prévôts.

Art. 30. — Les receveurs, gruyers et vicomtes ne pourront pas établir de sergents ni de commissaires, et ils se serviront de ceux des bailliages et des prévôtés.

Art. 47. — Les sénéchaux, baillis, vicomtes seront choisis après examen des titres et de la capacité.

12 *mars* 1357 (t. III, p. 146). — Règlement sur les monnaies :

Art. 10. — Les trésoriers, vicomtes, receveurs et autres officiers observeront les ordonnances sur les monnaies.

12 *mars* 1367 (t. IV, p. 716). — Instructions de la Chambre des comptes à un commissaire envoyé en Normandie pour visiter les domaines du roi : elles rappellent aux vicomtes leurs devoirs.

Mars 1367 (t. IV, p. 719). — Règlement fait par la Chambre des comptes sur quelques-unes des fonctions des vicomtes de Normandie.

20 *avril* 1367. — ...Pour certaines causes le roi fait et établit Jehan Ribaut, naguères vicomte de Caudebec, vicomte de Monstervillers au lieu de Guillaume Basire, naguères vicomte dudit lieu, que par d'autres lettres il a fait et ordonné vicomte d'Auge. (Mandem. de Charles V, n° 302.)

20 *octobre* 1367 (t. V, p. 81). — Règlement sur l'emploi des deniers royaux : il est adressé aux receveurs et aux vicomtes, qui sont chargés de l'appliquer.

Dans presque toutes les ordonnances de cette époque qui concernent les comptables locaux, on dit : *les receveurs et les vicomtes*.

(1) C'est dans ce but que les receveurs ont été établis par les ordonnances des 20 avril 1309, 18 juillet 1318, 27 mai 1320; et, sous les Valois, cette partie de leur service est l'objet de fréquentes prescriptions :

26 *juillet* 1353 (t. IV, p. 134). — Il est enjoint aux baillis et aux sénéchaux d'envoyer un rôle des amendes, des compositions, des confiscations qu'ils auront prononcées, aux receveurs de leurs circonscriptions : ceux-ci les feront payer et transmettront, au moins deux fois par an, un double de ce rôle à la Chambre des comptes.

25 *mars* 1360 (t. III, p. 463). — Les visiteurs des ports et passages compteront aux receveurs du roi.

25 *novembre* 1361 (t. IV, p. 409). — Les baillis taxeront les amendes à la fin de leurs assises et en donneront, sans délai, l'état aux receveurs : ils leur verseront tous les deniers qu'ils auront reçus pour le roi et ne toucheront leurs gages que de leurs mains.

6 *février* 1370 (t. V, p. 270). — Ord. sur les monnaies. Les receveurs feront payer les amendes prononcées pour contravention aux ordonnances monétaires.

15 *novembre* 1370 (t. V, p. 360). — Il est ordonné à des commissaires envoyés

ment qui sont délivrés sur leur caisse (1); d'envoyer l'excédent de leur recette au trésor, à Paris.

Lorsque les receveurs avaient été créés, le principe de la sé-

à Béziers pour fixer et lever les droits d'amortissement, d'en remettre un rôle au receveur qui sera tenu de les percevoir et qui en comptera dans ses comptes ordinaires, en rapportant le rôle qui lui aura été remis.

24 *février* 1373 (t. V, p. 594).— Le roi fait saisir toutes les terres pour lesquelles il est dû des droits seigneuriaux et des droits d'amortissements ou de francs-fiefs : il donne pouvoir aux baillis et aux receveurs de composer avec les débiteurs et il ordonne que le montant de ces compositions ne pourra être reçu que par les receveurs.

18 *mai* 1373 (t. V, p. 612). — Règlement sur les droits d'amortissement : les receveurs sont chargés de les recevoir.

4 *août* 1374 (t. VI, p. 15). — Le roi a chargé la Chambre des comptes de poursuivre les usuriers, de les condamner à l'amende ou de leur faire des compositions, et il en affecte le produit à la dépense des bâtiments du bois de Vincennes : le montant de ces amendes ou compositions sera payé aux receveurs ordinaires et envoyé par eux au payeur des œuvres de Vincennes.

Juillet 1376 (t. VI, p. 322). — Règlement général sur les eaux et forêts. Les receveurs reçoivent le prix des ventes de bois ainsi que le montant des amendes et des confiscations : les officiers forestiers leur envoient l'état des ventes de bois de particuliers soumis aux droits de tiers-et-danger et de gruerie, pour qu'ils les perçoivent.

(1) 4 *juin* 1337 (t. XII, p. 36). — Ord. sur l'affermage des prévôtés. Les receveurs payeront exactement les fiefs et aumônes aux termes où ils sont dus, de sorte qu'on ne vienne plus se plaindre au roi.

10 *juin* 1345 (Arch. nat., K. 44, n° 2). — Quittance donnée au receveur de Saintonge d'un acompte de 25 livres tournois pour travaux de maçonnerie au château de Rochefort.

1345 (Arch. nat., K. 44, n° 6).— Compte de travaux de charpente exécutés aux châteaux de Vernon, du Goulet, de Château-Gaillard, de Gisors... dans le bailliage de Gisors et payés par le receveur.

13 *août* 1353 (t. IV, p. 131). — Règlement de la Chambre des comptes. Les receveurs feront payer les fiefs et aumônes avant toutes autres assignations.

20 *septembre* 1362 (t. III, p. 589). — Lettres aux gens des comptes. Les receveurs doivent d'abord sur leurs recettes, et sans avoir besoin d'aucun mandement, payer les anciennes rentes appelées *fiefs et aumônes*, les gages des officiers, les réparations des châteaux et des édifices domaniaux. Ils doivent ensuite envoyer les deniers qui resteront au trésor, à Paris, ou les donner en payement sur les mandements des trésoriers...

20 *octobre* 1367 (t. V, p. 81). — Règlement. Les receveurs, sur les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, payeront les fiefs et aumônes et les rentes assignées sur leurs caisses, les gages des baillis et autres officiers, enfin les assignations ou les dons faits par le roi sur ces recettes.

Juillet 1376 (t. VI, p. 222). — Règlement sur les eaux et forêts. Les receveurs, sur le produit des ventes de bois, payeront les gages de l'administration forestière, ainsi que les redevances dues sur les forêts et qui ne sont pas acquittées en nature.

paration entre les fonctions d'administrateur et celles de comptable était encore si peu compris, qu'en leur confiant le maniement des deniers on leur avait, en même temps, conféré de véritables attributions administratives : ils avaient été chargés de veiller à l'entretien des édifices et des bâtiments, ainsi qu'à la conservation des droits du roi. Ils conservent ces attributions sous les Valois. Non seulement ils payent les réparations faites, mais ils font eux-mêmes procéder aux travaux ; dans beaucoup de circonstances, leur intervention et leur contrôle sont réclamés dans l'intérêt de la bonne administration du domaine et du trésor(1). Ils sont même associés à l'administration des eaux et forêts dont ils deviennent, pour ainsi dire, les contrôleurs (2).

(1) 11 *juillet* 1333 (t. II, p. 93). — Ord. sur les eaux et forêts. Les receveurs doivent, ainsi que les baillis et les sénéchaux, mander à la Chambre des comptes l'état où sont les manoirs et les châteaux du roi (art. 3).

13 *août* 1353 (t. IV, p. 131). — Règlement fait par la Chambre des comptes. Les receveurs feront réparer tous les bâtiments qui appartiennent au roi.

24 *juillet* 1364 (t. IV, p. 466). — Les gens des comptes envoient aux receveurs une ordonnance qui révoque toutes les aliénations de domaines faites depuis Philippe le Bel, et comme plusieurs domaines ont changé de main, sans que les receveurs en aient fait mention, ils leur enjoignent de rechercher ces domaines et de les mettre dans la main du roi.

20 *octobre* 1357. — Règlement déjà cité. Les receveurs feront d'abord réparer les châteaux et maisons royales, les fours, les moulins, les halles, dont les profits appartiennent au roi.

23 *août* 1371 (t. V, p. 240). — Le sénéchal de Beaucaire est invité à ne transiger avec des personnes prévenues de crimes qu'en présence du procureur du roi et des receveurs, « qui sont institués pour la conservation des droits du roi ».

22 *novembre* 1371 (t. V, p. 433). — Plusieurs poursuites étant intentées dans un intérêt domanial, les receveurs sont invités à faire parvenir à la Chambre des comptes un état de tous les procès commencés depuis dix ans.

(2) *Juillet* 1376 (t. VI, p. 222). — Règlement général sur les eaux et forêts. Les maîtres des eaux et forêts doivent remettre aux receveurs les actes de vente des coupes de bois et le compte spécial des troncs, souches, etc., qu'ils font vendre pour le roi, ainsi que les actes judiciaires qu'ils font dans l'intérêt de la conservation des bois, et l'état des confiscations et amendes qu'ils ont prononcées ; — ce sont les receveurs qui admettent les cautions que les marchands doivent fournir et, dans les adjudications, ils prennent une part importante à la réception des enchères ; — ils fixent et délivrent le bois de chauffage que les maîtres, les gruyers, et les autres officiers des eaux et forêts peuvent prendre pour leur consommation ; — ils marquent dans les forêts les arbres qui devront être abattus pour les besoins de la marine, ou pour ceux des bâtiments royaux ; — ils les font couper et en donnent un état certifié aux maîtres.

Les receveurs étaient placés dans l'administration des provinces au-dessous des baillis, qui relevaient eux-mêmes de la Chambre des comptes et des trésoriers : ils n'occupaient donc que le troisième rang dans la hiérarchie administrative, et pendant longtemps ils furent nommés par le chancelier et les gens des comptes. On a vu plus haut comment et en quels termes le roi revendiqua, en juillet 1349, le droit de les instituer. Cette nomination des receveurs par le roi fut consacrée de nouveau et plus solennellement par l'ordonnance générale du 27 janvier 1360 sur tous les officiers du royaume, qui porte (art. 26) que les maîtres et clercs des comptes, etc., « les receveurs et autres officiers qui regardent fait de compte et de finance seront mis par le roi, en son conseil... (1) », et par l'article 10 du règlement général du dernier février 1379, qui ordonne « qu'ils seront nommés par le roi et non par d'autres».

Les receveurs sont tenus, « sitôt comme ils seront établis », de venir en la Chambre des comptes, d'y jurer d'observer, sans les enfreindre, « les ordonnances qui, par les gens des comptes, leur seront montrées... (2) », et de fournir «une bonne et suffisante caution, égale à leur recette d'une année (3) ». — Ils sont obligés d'inscrire sur des registres tous les deniers qu'ils ont reçus en indiquant les personnes qui les ont versés, en quelle monnaie et pour quel prix; et d'inscrire également leurs payements ; ils produisent ensuite ces registres à l'appui de leurs comptes (4). — Ils ne peuvent prendre que 4 deniers

(1) Il fut plus d'une fois dérogé à cette règle : des lettres du 4 août 1374 (t. VI, p. 15) instituent des réformateurs sur les monnaies dans la sénéchaussée de Beaucaire et dans les bailliages de Mâcon et de Saint-Pierre le Moustier, et leur donnent pouvoir d'établir des receveurs.

Des lettres du 28 mai 1375 (t. VI, p. 12) autorisent des réformateurs, dans les diocèses de Lyon, Châlons, Mâcon, et, dans le Dauphiné, à instituer des receveurs pour recevoir les amendes et les confiscations qu'ils ordonneront.

(2) Ord. du 28 janvier 1348 (t. II, p. 281).

(3) Lettres du 9 décembre 1335 et du 4 mars 1348 (t. II, p. 105 et 281).

(4) 13 *août* 1353 (t. IV, p. 131). — Règlement fait par la Chambre des comptes, qui, en l'adressant aux receveurs, leur enjoint d'en accuser réception et de le transcrire dans leur lettre, en faisant connaître le jour qu'ils l'ont reçu.

12 *mars* 1357 (t. III, p. 141). — Ord. sur les monnaies : elle porte que les

pour droit de quittance (1). — Enfin ils doivent, sous peine de révocation, venir chaque année (2) soumettre à la Chambre des comptes le compte de toutes leurs opérations de recettes et de dépenses (3).

Des obligations spéciales leur sont imposées. Ils s'engagent, sous la foi du serment, « à ne prendre ni recevoir gages d'autres personnes, à ne faire pourvéances, ni garnisons, ni service pour autrui » ; à ne pas prêter les deniers du roi ou les leurs, en secret ou publiquement (4). — Il leur est interdit de faire le commerce personnellement ou par personnes interposées, ou même d'être associés à des commerçants (5). — Ils ne peuvent instituer ni sergents, ni commissaires et doivent se servir pour leurs exécutions des sergents ordinaires des bailliages (6).

Les malversations et les négligences commises par les receveurs furent nombreuses, si on en juge par les mesures générales et rigoureuses dont ils furent fréquemment l'objet,

receveurs ne prendront les monnaies qui leur seront données en payement que pour le prix qui a été fixé.

(1) Ord. du 6 décembre 1373 (t. V, p. 645).

(2) On trouve énoncé, dans une ordonnance de février 1352, relative à la réunion de Calvisson à la couronne, que « les années de recette des receveurs finissent à la Saint-Jean ». (Voir *Etudes sur le régime financier*, p. 492.)

(3) 4 *juin* 1337 (t. XII, p. 36). — Ord. sur les prévôtés. Il est rigoureusement ordonné aux receveurs de venir, sans faute, compter aux termes fixés, et d'apporter l'état des fiefs et aumônes qu'ils ont payés au terme précédent, et même celui des termes plus anciens qu'ils n'auraient pas produit. — Dorénavant le bailli devra assister au compte du receveur.

Ord. déjà mentionnée du 25 janvier 1348. — Art. 4. Les receveurs viendront compter, chaque année, aux termes accoutumés, sous les peines portées par les anciennes ordonnances.

15 *février* 1353 (t. IV, p. 131). — Mandem. ordonnant que les receveurs qui ne rendront pas leurs comptes aux termes fixés, perdront leur office et seront condamnés à une amende de 40 livres. (Il venait d'être constaté que les receveurs, les collecteurs de décimes, et autres, négligeaient de rendre leurs comptes et tiraient profit des deniers du roi.)

Dernier février 1379. — Edit déjà cité sur les finances. — Art. 13. Tous les receveurs viendront compter à la fin de l'année, ou un mois après au plus tard, à peine de perdre leur office.

(4) Ord. des 1er juin 1331, 8 avril 1342, art. 2, 28 janvier 1348, et mandem. du 4 mars 1348 (t. II, p. 67, 173, 281, 283).

(5) Ord. du 28 décembre 1355, art. 24 ; ord. du 3 mars 1357, art. 31.

(6) Ord. du 3 mars 1357, art. 30.

en 1335 (1), en 1342 (2), en 1348 (3), en 1360 (4), en 1362 (5). On ne saurait s'étonner qu'il en fût ainsi à une époque où la guerre, la pénurie du trésor et ensuite les troubles civils, avaient dû contribuer à introduire le désordre dans tous les rangs de l'administration. Mais le gouvernement, plus régulier et mieux ordonné, de Charles V fut encore obligé de sévir plus d'une fois pour ramener ces comptables à l'observation de leurs devoirs (6).

(1) 9 *décembre* 1335 (t. II, p. 105). — Mandem. aux gens des comptes. « Il y a plusieurs receveurs en nostre royaume, qui reçoivent les rentes et revenues, et des deniers de nos recettes marchandent les uns, et en traient les profits à eux, et li autres en achettent grans héritages, et en mainent grans estats, et demeurent en grans restaz vers nous et vers les personnes qui prement fiefs et aumônes sur lesdites recettes... Et espéciallement le receveur de Champagne, d'Anjou, de Caours, de Flandres nous sont tenus en grans restaz. De quoi nos trésoriers à Paris n'en puent traire, par mandement, ne par diligence que il y mettent, deniers que pou... » En conséquence, le roi ordonne expressément de contraindre vigoureusement, par prise de corps, ces receveurs et tous ceux qui font de même, et de saisir leurs biens pour tout ce qu'ils doivent, ainsi que pour les rentes, fiefs et aumônes qu'ils n'auront pas acquittés; ils seront privés de leurs offices et remplacés par d'autres.

(2) 8 *avril* 1342 (t. II, p. 173). — Ord. sur différents objets.

Art. 2. Tous les receveurs seront changés... ils jureront de ne recevoir présents de personnes ou de renoncer à leur office.

(3) 28 *janvier* 1348. — Ord. déjà citée.

Art. 1er. Tous les receveurs seront suspendus et privés de leurs recettes, jusqu'à ce que le roi en ait ordonné; ceux qui auront fait leur devoir seront nommés à d'autres recettes ou autrement pourvus.

Art. 2. Aucun Italien ou autre étranger « ne sera receveur d'aucune des recettes du roi, et dès maintenant si aucun en y a, le roi les en ôte... ». (Voir Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. Ier, p. 337.)

(4) 27 *janvier* 1360. — Ord. déjà citée sur tous les officiers.

Art. 25. Tous les receveurs seront suspendus de leurs offices jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et payé ce qu'ils doivent, après quoi ils seront rétablis, s'ils en sont jugés dignes.

(5) 27 *février* 1362 (t. IV, p. 214). — Le roi envoie des réformateurs dans le bailliage de Mâcon et dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, et il les charge de poursuivre les receveurs qui ont commis des malversations.

(6) 6 *décembre* 1373 (t. V, p. 645). — Règlement sur les finances.

Art. 19. Les receveurs et grènetiers institués à la place de ceux qui seront révoqués jureront de payer en deniers comptants les assignations délivrées sur eux, de ne pas donner en payement des marchandises, de ne pas retenir une partie des assignations.

Dernier février 1379. — Règlement déjà cité.

Art. 10. Les receveurs ordinaires seront suspendus de leurs fonctions et on leur fera rendre leurs comptes « jusqu'à conclusion » (c'est-à-dire jusqu'à *clôture*,

Ce fut pour prévenir ces abus et, quand ils avaient été commis, pour en être plus sûrement averti, que le roi établit, au mois d'août 1368, un contrôleur dans chacune des recettes du Languedoc, à Toulouse, à Carcassonne, à Beaucaire. Cet officier doit être présent à l'adjudication des fermes ; apposer son contreseing manuel sur toutes les quittances constatant des recettes et des payements ; inscrire sur un registre toutes les opérations faites et, à la fin de chaque année, envoyer ce registre aux gens des comptes, afin qu'ils puissent le comparer au compte du receveur (1). Cette institution était une garantie utile ; mais aucun document n'indique qu'elle ait été alors généralisée, et il n'est même pas bien certain qu'elle ait été sérieusement appliquée en Languedoc.

Les trésoriers restent comptables.

Les receveurs dans les bailliages, comme le changeur à Paris, ont donc le maniement des deniers ; ils encaissent les recettes et effectuent les payements ; ils en sont comptables. Toutefois, les trésoriers de France, administrateurs supérieurs et généraux du domaine et du trésor, ordonnateurs des dépenses, restent soumis à l'obligation de présenter, deux fois par an, leurs comptes à la Chambre des comptes (ord. du 18 juillet 1313, art. 5, et du 23 novembre 1323, art. 27). S'ils ne font pas eux-mêmes et matériellement les recettes et les payements, ils les

parce que le rapporteur met à la fin du compte : *le présent compte a été clos*). De bonnes personnes seront commises pour remplir leurs fonctions pendant la suspension.— D'autres receveurs, notables et résidants, seront nommés ; ils auront des gages suffisants et on ne rayera pas de leurs comptes leurs frais de chevauchées et autres dépenses raisonnables ; « pour ce que par telles radiations, les prud'hommes ont aucunes fois laissé le service, et autres y sont entrés qui y ont pris avantage au dommage du roi et du peuple ».

Art. 12, Les receveurs qui auront bien rempli leurs fonctions, qui seront domiciliés et mariés dans le lieu de leurs recettes, et qui seront bien *affinés* (c'est-à-dire dont les comptes auront été apurés), seront maintenus dans leurs offices.

23 *avril* 1380 (t. VI, p. 467). — Le roi donne pouvoir, à des commissaires en Languedoc, de voir les états de tous les revenus royaux et de contraindre les receveurs à payer ce qu'ils doivent.

(1) Lettres du 7 août 1368 (t. V, p. 122). — Le roi, informé du bon témoignage rendu à la Chambre des comptes de Bernard de Bardes, notaire de Toulouse, lui donne les provisions de l'office de contrôleur, aux gages de 100 livres, et mande au sénéchal de Toulouse de l'instituer.

font faire par le changeur et par les receveurs, sur lesquels ils délivrent des assignations ou mandats de payement (1); ils comprennent ensuite ces opérations dans leurs comptes (2).

L'ordonnance du 28 décembre 1355, en créant une administration nouvelle pour asseoir, percevoir, employer le produit des impositions, avait institué deux receveurs généraux qui auraient seuls le maniement des deniers et qui seuls seraient comptables, « pour ce que les superintendants ne seront chargés d'aucune recette ne de faire compte aucun ». Ce principe essentiel d'administration et de comptabilité, posé par les états généraux, fut maintenu par le pouvoir royal quand, après 1360, il replaça sous son autorité les officiers chargés de lever l'aide pour la rançon, et quand, en 1372 et 1373, il donna une organisation complète et définitive à l'administration des aides; mais il ne fut appliqué ni par Philippe de Valois, ni par Jean, ni par Charles V, aux grands services financiers du domaine et du trésor. Les chefs de ces services, les trésoriers de France, res-

(1) 8 *novembre* 1341. — Quittance. « Nous, Mahieu de Trie, maréchal de France, connaissons avoir eu et receu... des trésoriers du roi à Paris, par la main de P. de Berne, changeur du trésor, 133 livres. » — (Bibl. nat., Ms. fr. 25997, n° 328.)

29 *octobre* 1361. — Jean, aux trésoriers de France : « Vous lui payez tantôt... ou lui en faite tele et si convenable assignacion qu'il en puist être briefvement paié, et tout ce que paié lui aura esté, nous voullons qu'il soit alloué es-compte et rabattu de la recette de celui ou ceux à qui il appartiendra par nos gens des comptes. » — (*Id.*, Ms. fr. 25700, n° 138.)

On trouve au Ms. fr. 25998, de très nombreux ordres de payement adressés sous Philippe de Valois aux comptables de provinces, receveurs, etc.

(2) C'est ce que mettent bien en lumière des documents conservés à la Bibliothèque nationale : Ms. fr. 25700, Chartes royales :

N° 4, 1350. — Jean, aux trésoriers : « Solvatis... et reportando dictas litteras cum præsentibus et quittanciam de soluti, *id in vestris compotis allocari volumus.* »

N° 31, 1351. — Jean aux trésoriers : « Vobis mandamus quatinus summam CC. librarum T... ballivio nostro Rhotomagensi solvi faciatis sine difficultate qualibet et alterius expectatione mandati, et per ostencionem præsentis mandati cum litteris recognitionis de soluto a dicto milite *in vestris allocari compotis et de vestra recepta deduci volumus et mandamus.* »

N° 143, 1362. — ... « et quittance d'icelui Thibaut soit alloé en vos comptes et rabattu de votre recette par nos gens des comptes. »

C'est la formule de tout ordre de payement adressé à un comptable, sous Philippe de Valois, sous Jean et sous Charles V.

tent encore comptables, et, à ce titre, ils sont justiciables de la Chambre des comptes, où ils ont cependant entrée et siège, et dont ils partagent presque toutes les autres attributions.

Chevauchées des trésoriers.

Par la nature même de leurs fonctions, les trésoriers résidaient à Paris ; mais les affaires importantes et les grands intérêts dont ils avaient à diriger et à surveiller l'administration dans les provinces exigeaient aussi leur présence, et ils faisaient des *chevauchées* dans les bailliages. L'article 3 de l'édit du dernier février 1379 règle cette partie de leur service. En fixant leur nombre à trois, il ordonne que l'un d'eux résidera constamment au trésor, tandis que les deux autres « iront voir et visiter les choses du domaine qui sont en ruine, tant châteaux, hôtels, maisons, comme fours, moulins, étangs... » Et il ajoute : « A la fin de l'an, celui desdits trésoriers qui aura été au bureau voise une autre année parmi le royaume visiter comme dessus, en lieu d'un des deux qui par avant y aura été, et l'un des deux sera au bureau pareillement ; et ainsi ils résideront par un an chacun l'un après l'autre ; et quand l'un desdits trésoriers aura été en un pays, que l'autre y voise, afin que l'un n'ait point plus de gouvernement ne de administration en un pays que l'autre, mais soient communs en toutes choses et partout (1). »

Ils n'ont pas encore une juridiction spéciale.

Quand, au quatorzième siècle, des administrations publiques sortirent de l'organisation féodale et commencèrent à se former, il parut nécessaire que les officiers du roi chargés d'administrer eussent aussi le pouvoir de juger. « Il n'y a, dit Miraumont (2),

(1) Jean Hennequin, dans le *Guidon des finances* (p. 152), et Patas de Bourgneuf, dans son mémoire de 1745, affirment que Charles V, après avoir, par l'édit du 22 février 1372, fixé le nombre des trésoriers à trois, en créa un quatrième et divisa entre eux l'administration domaniale du royaume : attribuant à l'un la Langue d'oc, à l'autre la Langue d'oil, au troisième les pays outre Seine et Yonne, au quatrième la Normandie: c'est l'organisation qui était à la même époque établie dans l'administration des aides, dont les généraux conseillers se partageaient le royaume suivant une division semblable. Mais aucun document ne confirme leur assertion. L'article 3 de l'ordonnance du dernier février 1379 consacre même un autre système et un principe tout différent. La division de l'administration du royaume, par région, entre quatre trésoriers ne fut donc encore qu'un projet ou qu'un essai ; elle ne devait se réaliser que plus tard.

(2) Miraumont, *De l'origine du Parlement*, p. 264.

presque officier en France qui ait l'honneur d'approcher la personne du roi, qui n'ait justice à part et séparée de l'ordinaire, pour la conservation de son autorité et la manutention de ses droits... » On sait que les maîtres des eaux et forêts exerçaient une juridiction qui n'était pas souveraine, mais dont les sentences ne pouvaient être déférées qu'au roi (1) : elles furent plus tard portées devant la *Table de marbre;* présidée par le souverain maître des eaux et forêts, ayant la direction supérieure de l'administration. Les maîtres généraux des monnaies (2), longtemps *unis et incorporés* aux gens des comptes, avec les trésoriers de France, en avaient été séparés, vers 1358, pour former la Chambre des monnaies, qui jugeait en dernier ressort et devait être, au seizième siècle, la cour des monnaies. Les généraux conseillers des aides, réunis en chambre des aides, exerçaient également une juridiction souveraine (3); principe et origine de la cour des aides, bien qu'on ne distinguât pas encore entre eux ceux de la finance et « ceux sur le fait de la justice ». Les trésoriers de France devaient, eux aussi, former, dans l'avenir, la *chambre du trésor ;* mais, à la fin du règne de Charles V, cette institution n'apparaît pas encore. La juridiction du trésor n'a pas cessé de se confondre avec celle des comptes (4).

L'autorité supérieure des trésoriers de France n'était pas limitée aux affaires domaniales et aux opérations du trésor; elle s'étendait aussi aux eaux et forêts, aux monnaies, aux traites qui formaient des services distincts et séparés, ayant des

Les eaux et forêts. Les monnaies. Les traites.

(1) Ord. du 29 mai 1346. — Voir ci-dessus, chap. II, sect. III.

(2) Voir ci-dessus, chap. IV.

(3) Voir ci-dessus, chap. III.

(4) Des lettres du 28 mai 1373 (t. V, p. 613) assignent, devant les gens des comptes et les trésoriers, ceux qui refusent de payer les amendes auxquelles ils sont condamnés.

4 *mars* 1379 (t. VI, p. 384). — Le roi mande aux gens des comptes de procéder, sans délai, à l'expédition des procès commencés avant l'ordonnance du dernier février, et, « en cas qu'il y ait fait de finance », d'appeler l'un de ses trésoriers pour être présent à ce qui sera décidé. — Suivant M. Poitevin de Maisseney, cette ordonnance prouve que la Chambre des comptes n'avait de juridiction contentieuse qu'autant qu'elle était associée aux trésoriers.

chefs spéciaux, mais que le contrôle plus élevé de la Chambre des comptes et des trésoriers rattachait à l'administration générale du domaine (1). Déjà on a dû faire connaître l'organisation de chacun de ces services financiers dans une autre partie de cette étude (2), en présentant le développement du revenu royal dont la direction lui était confiée; il suffira d'en rappeler et d'en résumer ici les principaux points.

L'administration des eaux et forêts est dirigée par des *maîtres* dont le nombre, après avoir varié de dix à douze, est définitivement fixé à six. Ces maîtres ont sous leurs ordres des officiers inférieurs, verdiers, gruyers, maîtres sergents et sergents: ils sont chargés de faire de fréquentes visites dans les forêts, de veiller à leur conservation, d'ordonner et de marquer les coupes de bois, de faire procéder aux adjudications. Nommés par les gens des comptes, ils doivent se rendre au moins une fois par an à la Chambre, où siègent les trésoriers, pour rendre un compte moral de leur gestion et pour faire un rapport sur les comptes ou deniers présentés par les receveurs et les vicomtes, et relatifs aux produits des bois. Bien qu'ils exercent une juridiction dont les sentences ne peuvent être déférées qu'au roi, ils sont placés, dans la hiérarchie administrative, au-dessous des trésoriers ; on trouve la preuve et la mesure de leur subordination dans l'article 3 de l'édit du dernier février 1379, qui, prescrivant aux trésoriers de France de faire des tournées

(1) Les trésoriers étaient même quelquefois chargés de veiller à l'exécution d'actes du gouvernement qui ne rentraient pas directement dans l'administration des finances.

7 *novembre* 1353 et 24 *octobre* 1354 (t. IV, p. 141 et 153). — Lettres défendant aux gens d'armes de sortir du royaume sans autorisation du roi : elles sont envoyées aux trésoriers pour qu'ils les adressent aux baillis et aux sénéchaux avec mandement de les faire exécuter.

Janvier 1359 (t. III, p. 310). — Lettres concernant les privilèges, droits et prérogatives, et la juridiction du concierge du palais : les trésoriers sont chargés de l'exécution.

8 *juin* 1369 (t. V, p. 194). — Règlement sur les sergents du Châtelet. Il est défendu aux trésoriers de donner des commissions de sergents, pour en faire les fonctions, à ceux qui ne le sont pas.

(2) Chap. II, sect. IV et VI, et chap. IV, sect. III.

dans le royaume, les autorise *à se faire accompagner par des maîtres des eaux et forêts* (1).

L'administration générale et supérieure des monnaies est confiée à des *maîtres généraux*, dont le nombre fut porté de quatre à huit (six pour la Langue d'oil, et deux pour la Langue d'oc). Nommés par le roi en grand conseil, ils sont les directeurs généraux du service des monnaies ; ils reçoivent du roi tous les mandements relatifs à la fabrication des espèces, tous les règlements administratifs, et ils les font exécuter par les officiers préposés à la direction de chaque hôtel des monnaies : gardes, contre-gardes, essayeurs, tailleurs et maîtres particuliers. Séparés (vers le milieu de 1358) de la Chambre des comptes, à laquelle ils avaient été jusque-là unis et incorporés, ils exercent, en chambre des monnaies, une juridiction contentieuse qui embrasse tout ce qui concerne la concession des entreprises de fabrication, le monnayage, le poids, la loy et le remède des espèces, leur cours, la fixation du prix de l'or et de l'argent non monnayés. Cependant, les gens des comptes ne restent pas étrangers à l'administration des monnaies : ils vérifient les lettres du roi qui nomment les maîtres généraux (ord. du 26 janvier 1360, art. 26) ; ils sont chargés de résoudre les difficultés qui s'élèvent sur les payements après les mutations de monnaies (ord. du 17 janvier 1361) ; ils reçoivent tous les six mois les informations faites par un commissaire extraordinaire sur le fait des monnaies (lettres du 15 janvier 1362). Les trésoriers de France ont aussi leur part d'intervention et d'autorité dans le service monétaire. Ils ont reçu d'un mandement du 28 juin 1337 la mission « d'inspecter le fait des monnaies », et le 13 novembre 1358, peu de mois après que la chambre des monnaies a été constituée, ils sont chargés de faire exécuter une ordonnance affectant aux dépenses de la guerre les profits

(1) « ...Et, se métier est, ils méneront avec eux des maîtres des eaux et forêts; car les revenues des dites eaux et forêts souloient être une des plus grandes revenues du royaume, qui à présent sont devenues comme à néant, et par bonne diligence, et un pou de temps, pourroient estre relevées. »

de la fabrication (1). Par un mandement du 7 septembre 1359, ordonnant une fabrication de monnaies, ils sont chargés de fixer le prix de l'argent non monnayé (2). Le 21 octobre 1359, on trouve les trois trésoriers et les maîtres généraux réunis au « comptoir de la chambre des monnaies », pour augmenter le salaire des ouvriers (3). Le 13 mars 1363, ce sont les trésoriers qui envoient à la monnaie de Paris une forfaiture d'argent et de billon (4) ; en 1375 et les années suivantes, ce sont eux et les maîtres généraux qui font, avec des changeurs, des traités pour l'approvisionnement des ateliers monétaires (5).

En 1305, un *maître des ports et passages*, ayant sous ses ordres des officiers inférieurs, visiteurs, inspecteurs et gardes, avait été chargé de diriger l'administration des traites ou douanes ; il percevait ou faisait percevoir par ses commis les droits de haut passage et surveillait les fermiers du droit de rêve ordinairement affermé ; il punissait comme juge les contraventions des marchands exportant sans payer les droits, et celles de ses agents. Les droits de traites étaient du domaine de la couronne ; l'administration spéciale préposée à leur perception rentrait donc, naturellement et de plein droit, dans l'administration générale du domaine, dont les chefs étaient les trésoriers de France. Un seul maître des ports et passages ne pouvant suffire à ses fonctions, la Chambre des comptes fut chargée d'en instituer plusieurs, par une ordonnance du 4 septembre 1357, qui resta inexécutée jusqu'en 1360. Quatre maîtres furent alors nommés et prêtèrent serment à la Chambre. Mais à cette époque ils furent détachés de l'administration du domaine et placés dans les attributions des trésoriers et généraux conseillers des aides.

(1) *Ord.*, t. VI, p. 3. — Supplément aux ordonnances de Philippe VI, t. IV, p. 195.

(2) *Ord.*, t. III, p. 367.

(3) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 413.

(4) *Ord.*, t. III, p. 638.

(5) Ord. des 7 août et 20 novembre 1372, septembre 1374, 6 novembre 1375, 26 novembre 1378. (T. V, p. 502 et 641 ; t. VI, p. 43, 62, 361.)

Les maîtres des eaux et forêts et ceux des monnaies restèrent donc seuls rattachés, par des liens de subordination et par des rapports de service, aux trésoriers de France et seuls formèrent avec eux l'administration générale et centrale du domaine et du trésor.

SECTION III.

ADMINISTRATION DES AIDES.

L'assiette, la perception et l'emploi des impositions nouvellement établies appartiennent à une autre grande administration entièrement distincte de celle du domaine. Elle a son origine dans l'institution des superintendants généraux et des élus, dont les états généraux de 1355 s'étaient réservé la nomination et la direction, et elle a suivi dans ses vicissitudes la marche du nouveau régime fiscal. Replacée sous l'autorité du roi après qu'en 1360 une aide fut ordonnée pour le payement de la rançon, elle a reçu son organisation complète après qu'en 1363 et 1369 des fouages furent établis pour les besoins de la guerre. L'histoire de sa formation et de son développement se liait à l'histoire de l'établissement de l'impôt et n'a pu en être séparée (1). Il serait surabondant de la reprendre ici ; mais pour montrer dans son ensemble l'administration des finances, à côté du tableau qui vient d'être tracé de l'administration du domaine et du trésor, il faut placer celui de l'administration des aides, telle qu'elle fut définitivement constituée par les ordonnances de Charles V (2), en se bornant à en résumer sommairement les principaux traits.

L'administration générale et supérieure des aides est dirigée, à Paris, par des *généraux conseillers*, assistés d'un receveur général, et ayant sous leurs ordres, dans les provinces, et par diocèse, des *élus* et des receveurs. Il est interdit à tous les officiers des aides de faire le commerce.

(1) Voir ci-dessus, chap. III, p. 140 et suiv.

(2) Ord. des 13 novembre 1372, 24 janvier 1373, 6 décembre 1373, avril 1374 et 21 novembre 1379. (T. V, p. 537, 576, 647, et t. VI, p. 2 et 440.)

Les généraux conseillers, au nombre de dix, sont les directeurs généraux du service des aides. Ils sont nommés par le roi ; ils reçoivent 600 livres parisis de gages, par an, comme les trésoriers de France, des frais de tournée, et parfois de riches libéralités du roi. Ils sont fréquemment appelés au grand conseil, qui se réunit même dans leur chambre, pour la préparation des ordonnances et des règlements relatifs aux aides. Ils sont, comme les trésoriers, au premier rang parmi les officiers royaux; en 1374, Charles V fit entrer cinq d'entre eux dans le conseil de tutelle de son fils mineur, formé des plus grands personnages de la monarchie.

Pour mieux diriger et surveiller le service, « ils se départissent, en Langue d'oc, — Langue d'oil, — pays outre Seine et Yonne, — et Normandie », toutes les provinces du royaume ; ils s'engagent, par serment, à s'instruire l'un l'autre, des affaires dont ils sont chargés. Réunis, ils forment une administration collective à laquelle on commence à donner le nom de *Chambre*, à raison du lieu où ils s'assemblent au palais. En même temps qu'ils sont investis des plus hautes attributions administratives, ils exercent le pouvoir judiciaire ; sans qu'on établisse encore aucune distinction entre les généraux sur la justice et les généraux sur la finance des aides, ils jugent tout le contentieux du service public qu'ils dirigent.

Trois généraux conseillers sont plus spécialement chargés du service actif. Ce sont les vrais généraux des aides : ils font venir, à Paris, les produits de l'impôt et en ordonnent la distribution et l'emploi. Le receveur général ne peut faire aucun payement que par leur commandement. Les cinq autres généraux, présidés par le chancelier, ont reçu la mission de voir chaque mois l'état des recettes et des dépenses du receveur général.

Administrateurs et ordonnateurs, les généraux conseillers ne sont pas comptables. Le principe de la séparation entre l'administration et le maniement des fonds, qui a été consacré pour eux en 1355, n'a pas cessé de leur être appliqué. Ils ne peuvent

recevoir aucuns deniers : un receveur général centralise les produits de l'impôt, effectue les payements, et est seul comptable. C'est à lui que tous les receveurs particuliers sont tenus d'envoyer les sommes qu'ils ont encaissées, et il ne doit leur délivrer de quittance qu'après avoir réellement reçu les deniers. Il exécute son service sous les ordres des généraux ; mais pour toute sa comptabilité, il ne relève que de la Chambre des comptes.

L'administration des aides a aussi dans les provinces, où elle est organisée par diocèse, ses administrateurs et ses comptables, — des élus et des receveurs, des asséeurs et des collecteurs, — des grènetiers et des contrôleurs des gabelles, tous subordonnés aux généraux ou au receveur général. Paris a trois élus et un receveur : chacun des autres diocèses n'a qu'un élu et un receveur. Les élus sont chargés de tout ce qui concerne l'assiette et la perception de l'impôt, et ils exercent aussi une juridiction civile et pénale; chaque élu a un clerc qui remplit l'office de contrôleur. Le receveur encaisse, dans le diocèse, les sommes perçues par les collecteurs et celles dues par les fermiers ; il doit tenir ses registres en bon état et être toujours prêt à rendre ses comptes. Les élus et leurs clercs vérifient et signent les états que les receveurs adressent à la Chambre des comptes pour l'apurement de leur comptabilité.

Ces élus et ces receveurs sont préposés à l'assiette et à la perception des fouages, à la levée de la taxe sur la vente des marchandises et des boissons, et de la gabelle sur le sel.

La fixation des fouages à 6 francs par feu dans les villes, et à 2 francs dans le plat pays, ne sert qu'à déterminer le contingent à payer par chaque paroisse, et ce contingent est ensuite réparti entre les contribuables à raison de leurs facultés. Les *asséeurs* et *collecteurs* chargés de cette opération furent longtemps choisis par les élus, dont ils étaient les agents inférieurs; mais en 1379 leur désignation est abandonnée aux habitants eux-mêmes, qui sont déclarés responsables de leur gestion ; toutefois, ils sont commissionnés par les élus, prêtent serment et sont réputés

officiers royaux. C'est la première application d'un système qui tiendra une grande place dans le régime fiscal de l'ancienne monarchie.

La taxe sur la vente des marchandises et celle sur les boissons sont affermées : chacune est l'objet d'une ferme séparée. Les élus font annoncer à l'avance les adjudications, et les fermes sont adjugées *au plus offrant*, s'il est solvable et s'il a donné caution. Les fermiers sont astreints à payer au receveur le prix de leurs fermes, par douzième tous les mois dans les villes, par sixième tous les deux mois dans le plat pays.

La gabelle du sel, qui rentre aussi dans les attributions des généraux conseillers et des élus, exige des officiers particuliers et locaux, des grènetiers et leurs contrôleurs. Tout le sel amené par le commerce dans une ville est déchargé et mesuré sous la surveillance du grènetier et du contrôleur, qui le font déposer dans le grenier, dont chacun d'eux et le marchand, propriétaire du sel, conservent une clef. L'administration n'achète pas le sel pour le revendre : elle le vend au nom et pour le compte du commerçant, auquel il n'a pas cessé d'appartenir. Les ventes sont, en général, effectuées à tour de rôle. Le prix du sel est fixé par le roi, et le prix des ventes est versé dans un coffre ayant trois clefs, comme les greniers. Le grènetier remet, chaque mois, une partie des deniers de la vente au receveur du diocèse, qui les transmet au receveur général, à Paris ; à certaines époques, le montant du produit des ventes est arrêté par le grènetier, le contrôleur et les marchands, qui reçoivent ce qui leur est dû. En cas de contravention et de fraude, le grènetier, exerçant une juridiction pénale, punit les contrevenants, et, dans les cas graves, les ajourne devant les généraux conseillers, à Paris.

Enfin, à l'administration générale des aides a été rattachée, vers 1360, l'administration des traites, détachée du domaine. Les maîtres des ports et passages, avec leurs agents inférieurs, les visiteurs, inspecteurs et gardes, dirigent le service dont ils sont chargés, sous l'autorité supérieure des généraux conseil-

lers. L'instruction du 13 juillet 1376 sur l'imposition foraine, dont la perception a paru, en 1369, la conséquence de la levée d'une taxe, à l'intérieur du royaume, sur la vente des marchandises, est faite par la Chambre des comptes, en présence des généraux conseillers, qui s'y rencontrent et délibèrent avec les trésoriers de France.

C'est ainsi que, dans cette organisation administrative, nouvelle encore et imparfaite, la haute intervention de la Chambre des comptes maintient les rapports nécessaires entre les deux grands services, celui du domaine et du trésor et celui des aides, qui partagent et qui partageront, pendant près de deux siècles, l'administration générale des finances.

SECTION IV.

LA COMPTABILITÉ.

Les règles et les formes qui devaient être observées dans le maniement des deniers royaux et dans la gestion de la fortune publique avaient été déterminées, sous Philippe le Long et sous Charles le Bel, par de nombreuses ordonnances qui avaient établi les premiers éléments de la comptabilité (1). Toutes les recettes, même les ressources extraordinaires, et toutes les dépenses devaient être centralisées au trésor, seul chargé d'encaisser tous les recouvrements et d'effectuer tous les payements, à l'exception des fiefs et aumônes, des gages et autres dépenses, qui ne pouvaient être soldés que dans les provinces par les baillis et les sénéchaux, délégués du roi, gérant son domaine, payant ou faisant payer les dépenses locales, et assistés à cet effet de comptables spéciaux, les receveurs. Cette unité de caisse n'avait pu avoir pour conséquence d'empêcher le gouvernement central, s'il avait un payement à faire dans une province, au lieu d'y renvoyer les deniers qu'il en avait reçus, de délivrer un mandat, ou assignation, sur un receveur, qui l'acquittait et le

(1) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel*, chap. VI, sect. IV.

comprenait dans son compte en déduction des excédents de recettes qu'il aurait ultérieurement à verser. Mais, pour prévenir les abus, il avait été défendu qu'aucune assignation d'une somme à payer fût donnée sur un bailliage, sans un ordre du roi ou de l'un des trésoriers de France et sans que ceux-ci eussent affirmé, sous serment, le montant des fonds disponibles. Il avait même été interdit de faire des assignations pour certaines dépenses et notamment pour les gages des officiers de l'hôtel du roi, auxquels il avait été prescrit de les prendre, comme dans le passé, au trésor ou à la chambre aux deniers.

Bien que l'affectation spéciale de certaines recettes à certaines dépenses fût peu compatible avec la centralisation des deniers publics au trésor royal, elle paraissait alors une garantie et fut maintenue dans quelques cas déterminés : on avait affecté le produit des confiscations aux rentes à vie et perpétuelles ; celui des forfaitures aux aumônes dues par le trésor ; les émoluments du grand scel aux gages du chancelier et des notaires ; les exploits et amendes à ceux du Parlement.

Les dispositions qui, pour la première fois, avaient réglé l'ordonnancement des dépenses en le réservant au roi ou à l'un des trésoriers, à moins qu'il ne s'agît « de rentes dues d'ancienneté et de droit ordinaire », et qui avaient prescrit la tenue d'écritures régulières, détaillées et journalières, avaient réalisé dans la comptabilité un progrès plus sensible et plus rationnel. Les trésoriers et le changeur constataient dans leurs écritures toutes les recettes et tous les payements et en remettaient chaque jour un état ; le clerc du roi, qui se tenait constamment au bureau du changeur, devait aussi faire connaître chaque jour l'état de la recette et de la dépense.

La tenue de ces écritures avait pour conséquence et pour complément l'obligation de présenter périodiquement des rapports et des comptes. Chaque mois l'état des dépenses de l'hôtel devait être apporté au conseil, et la situation du trésor devait être soumise au roi. Cette situation devait être aussi, une fois par an, soumise à la Chambre des comptes. Les trésoriers et

les gens des hôtels étaient tenus de compter deux fois par an, et l'obligation de présenter des comptes avait même été étendue au chancelier pour les produits de la chancellerie; au grand écuyer pour les chevaux qu'il achetait; aux maîtres des eaux et forêts pour les émoluments de leur office. Les baillis et les receveurs restaient obligés, suivant d'anciennes prescriptions, à présenter leurs comptes trois fois par an.

Enfin, de nombreuses dispositions avaient eu pour objet d'écarter du trône les importunités, de prémunir le roi contre ses faiblesses, de garantir la fortune publique contre l'abus excessif des faveurs, des pensions, des concessions territoriales, des libéralités de toute nature, si facilement obtenues par l'avidité des courtisans et des officiers royaux.

Ces principes, encore rudimentaires, de toute comptabilité publique ne reçurent que peu de développements et de perfectionnements sous le règne des trois premiers Valois. Le gouvernement, imprévoyant et léger, de Philippe de Valois, toujours pressé d'argent, se borna à instituer une sorte de privilège au profit du trésor en déclarant, le 8 décembre 1333(1), que « ses créances, lesquelles sont et doivent être nommées fiscales, seront mises à exécution et payées à lui ou à ses gens à ce députés, avant toutes autres dettes dues à qui que ce soit, nonobstant tous mandements et obligations ».

Sous le roi Jean, les grandes assemblées d'états généraux de 1355, de 1356, de 1357, ne paraissent pas avoir porté leur attention et leur activité sur cette partie de l'administration financière, quelle que fût cependant son importance; ni l'ordonnance du 28 décembre 1355, ni celle du 3 mars 1357, qui réforment et réglementent presque tous les services publics, ne contiennent sur la comptabilité proprement dite aucunes dispositions qui méritent d'être signalées.

Le gouvernement résolu et intelligent de Charles V consacra tous ses efforts à la restauration des services publics, interrom-

(1) *Ord.*, t. II, p. 95.

pus et désorganisés par la guerre et par les troubles civils. Mais dans ses importants édits du 13 novembre 1372, du 6 décembre 1373 et du 21 novembre 1379, il s'occupa d'organiser la perception et l'administration des aides, plutôt que d'introduire dans la comptabilité des règles nouvelles ; il suffira de rappeler ici sommairement celles de leurs dispositions qui s'appliquaient au maniement des deniers.

Trois des généraux conseillers des aides, plus spécialement chargés de l'administration active, centraliseront, à Paris, le produit de la perception et en ordonneront la distribution ; le receveur général des aides ne pourra faire aucun payement que par leur commandement. Le chancelier et cinq généraux conseillers auront la mission particulière de voir chaque mois l'état des recettes et des dépenses du receveur général et d'en envoyer un abrégé au roi ; ils devront, au moyen de cet état, vérifier tous les deux mois les payements faits par les trésoriers des guerres. (Ord. de 1372, art. 4, 5, 12 ; — ord. de 1373, art. 5, 6, 14.) — Une innovation importante qui avait distingué, dès son origine, le service des aides de celui du domaine, fut définitivement établie. Les généraux conseillers étaient des administrateurs et n'étaient pas des comptables ; un receveur général encaissait les deniers des aides, et il était interdit aux généraux de les recevoir. Les receveurs particuliers des diocèses étaient tenus d'envoyer leurs recettes au receveur général, « et non à d'autres », si ce n'est aux trésoriers des guerres pour le payement des gens d'armes, et à d'autres chefs d'office pour ce qui regardait leur service. Ce comptable s'engageait à ne donner quittance aux receveurs particuliers, aux grènetiers et autres, qu'après avoir réellement reçu les fonds. Il accomplissait ses fonctions sous l'autorité des généraux ; pour sa comptabilité il ne relevait que de la Chambre des comptes. (Ord. de 1372, art. 3 et 4 ; — ord. de 1373, art. 4 et 5 ; — ord. du 21 novembre 1379, art. 18.)

Mais ce principe essentiel de toute comptabilité publique : la séparation absolue entre l'administration et le maniement des

deniers, ne fut pas appliqué à l'administration du domaine et du trésor par l'ordonnance du 22 février 1372, qui régla les fonctions des trésoriers généraux de France, et par le règlement général du dernier février 1379 sur les finances. Si dans les provinces des receveurs restèrent préposés à la comptabilité, sous les ordres des baillis et des sénéchaux, administrateurs locaux du domaine, au centre, à Paris, les trésoriers de France, bien que le service du trésor fût plus spécialement confié au changeur du trésor et au clerc du roi qui le contrôlait, ne cessèrent pas d'être comptables. On se borna à renouveler les dispositions prescrites par les anciennes ordonnances sur la centralisation des recettes et des dépenses, en cherchant à garantir plus efficacement la régularité des ordonnancements. Les ordonnances du 3 janvier 1317, art. 1 ; du 18 juillet 1318, art. 9 ; de novembre 1323, art. 13, avaient posé le principe qu'aucun payement ne serait effectué sans un ordre écrit du roi ou de l'un des trésoriers, à moins qu'il ne s'agît des fiefs et aumônes. On a vu plus haut que les trésoriers avaient continué à être chargés de l'ordonnancement des dépenses, par les ordonnances du 31 mars 1331, du 9 décembre 1335, et du 28 décembre 1359, et la formule de leur serment, arrêtée en 1361, prouve que cette attribution leur était encore maintenue. Cependant, à peine monté sur le trône, Charles V, par des lettres du 20 avril 1364 (1), ordonna « qu'à personne quelconque, de quelconque estat, puissance ou autorité qu'il soit, on ne fasse payement de ses deniers, ou que il soient, pour quelconque mandement ou lettres que on ait eu sur ce, du temps passé, de quelque teneur ne pour quelconque cause que ce soit ou puisse estre, *se sur ce on n'ait ses lettres données depuis qu'il eust le gouvernement du royaume* ».

C'était là évidemment une mesure de circonstance déterminée par des abus récents, et le règlement du 22 février 1372 porte que les revenus du roi « seront exécutés, distribués et

(1) *Ord.*, t. IV, p. 416.

ordonnancés par les trésoriers », dont il fixe les attributions. Cependant, sans revenir d'une manière absolue à l'ordonnancement par le roi, qui, en fait et matériellement, ne pouvait signer tous les actes ordonnançant des dépenses, l'édit du dernier février 1379 cherche des garanties nouvelles dans des prescriptions qui ont été déjà mentionnées. — Le roi aura un *signet* « pour mettre es-lettres », et aucun mandat de payement, aucunes assignations, aucuns dons, transports., etc., n'auront d'effet que s'ils ont été signés de ce signet (art. 4 et 5). — Le roi désignera quatre membres de son conseil qui siégeront au trésor avec les trésoriers, et ceux-ci ne pourront faire aucun payement que sur le vu du signet du roi et de celui de deux des quatre conseillers du roi qui leur sont adjoints (art. 7 et 9).

La comptabilité publique a principalement pour objet, quand elle est bien ordonnée, d'assurer aux créanciers du trésor le payement exact de ce qui leur est dû, et de donner à l'État la garantie qu'il ne paye que ce qu'il doit réellement pour services rendus, travaux exécutés, livraisons faites. Ces règles sont particulièrement applicables à la rémunération et à l'accomplissement des fonctions publiques. Au quatorzième siècle, les abus étaient fréquents. Par un édit du 22 février 1334 (1), le roi ordonna que tous les officiers et autres gens de son hôtel se contenteraient de leurs gages et ne pourraient prendre aucun émolument à raison de leurs offices, et que ce qu'ils cesseraient de recevoir ainsi indûment profiterait au trésor ; les clercs de ces offices furent tenus de compter deux fois par an, au maître de la chambre aux deniers, qui lui-même compterait chaque année à la Chambre des comptes (art. 1). — Cette prescription fut appliquée aux gens du Parlement, de la Chambre des comptes et du trésor, et il fut défendu à ceux qui seraient mandés par le roi, ou qui seraient envoyés par lui « en commission », de toucher en même temps « gages et despens » (art. 2). — Le

(1) *Ord.*, t. II, p. 97. — Un mandement du 1er juin 1331, mentionné plus haut, avait déjà interdit aux trésoriers et aux receveurs de rien recevoir, robes, gages, etc., de personne, et de faire pour autrui *pourvéance* ou service.

roi révoque les augmentations de gages qui peuvent avoir été accordées à quelques officiers depuis la mort de Philippe le Bel, et tous les gages accordés par faveur à des clercs et à des laïcs, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un office (1).

Le 19 mars 1342 (2), dans des lettres adressées aux gens des comptes, le roi se plaint que plusieurs gens de son conseil et plusieurs de ses officiers aient obtenu de jouir de leurs gages *à vie*, « qu'il facent ou ne facent leurs offices »; que par suite ces offices sont « moins souffisamment exercés et gouvernés, pour ce que chacun qui ainsy prendroit gages vont hors, ou pourroit aller au temps à venir, et laissent à faire leurs dits offices, au grand dommage de lui et de ceux qui ont à faire par devers les dits officiers ». — En conséquence, « voulant obvier à tieux malices et inconvénients », il entend que ces faveurs « ne puissent valoir à ceux qui empétrées les ont, ou empétreront au temps à venir »; et que les officiers royaux ne puissent recevoir leurs gages que s'ils ont desservi leurs offices, à moins qu'ils ne soient malades ou empêchés, ou à moins qu'ils n'aient pas été confirmés dans leurs charges, sans qu'il y ait de leur faute, au changement de règne... Il veut « ce estre gardé entre toutes les personnes qui prennent gages de lui, de quelque estat qu'elles soient », et il charge ses trésoriers et receveurs, chacun dans sa recette, de faire exécuter ses ordres (3).

(1) Le maître de la chambre aux deniers, les gens des comptes, les trésoriers, et tous ceux auxquels il appartiendra, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance. Mais ses dispositions furent modifiées et atténuées par deux déclarations du 1er juin 1334. (T. II, p. 98 et 99.)

La première excepte de la mesure les petits clercs de la Chambre des comptes pour 30 livres parisis, appelées *droits de escrits*, et qu'ils prenaient comme rémunération de leur résidence continuelle.

Par la seconde, que sollicitèrent les maréchaux, les gens de l'hôtel, les conseillers du Parlement, des enquêtes, des comptes, les clercs, notaires et autres officiers, se plaignant tous qu'on refuse de leur payer leurs gages anciens, le roi déclare qu'il n'a pas entendu diminuer les gages accordés par ses prédécesseurs ou par lui, mais seulement ordonner « que quand aucun viendroit à lui, ou ailleurs, de son mandement et prendroit despens sur lui, ses gages en seroient dorénavant déduits et rabattus ».

(2) *Ord.*, t. II, p. 172.

(3) Dans le même esprit d'ordre et de régularité, sept ans après, des lettres du 16 juin 1349 (t. II, p. 302) ordonnent : « Nul, soit clerc, soit laïc, ne prendra gages

Suspension des payements du trésor.

Mais bientôt ce ne furent pas les officiers royaux qui manquèrent à leurs devoirs et à leurs obligations; ce fut le roi qui cessa de remplir ses engagements envers eux et envers tous les créanciers de l'Etat. De 1345 à 1358, la détresse du trésor l'obligea souvent à suspendre ses payements, soit d'abord (en 1345) celui des gages, soit ensuite (en 1350, 1351, 1355, 1357, 1358) celui de toutes les sommes dues, sauf quelques exceptions motivées par des situations spéciales et intéressantes (1).

En 1345 (2), considérant que ses officiers qui reçoivent des gages « doivent faire ayde et subside pour supporter les dépenses de la guerre (3)... », Philippe de Valois ordonne « que le chancelier, les gens des comptes et les trésoriers, tous ses autres conseillers, tous les gens du Parlement, comme des requêtes de son hôtel et du palais et de sa chambre des requêtes, ses notaires, ses clercs, ses sergents d'armes; les baillis, sénéchaux, vicomtes, maîtres des forêts, gardes des foires de Champagne, députés sur le fait du sel, juges, viguiers, prévôts, châtelains des châteaux aux frontières, maîtres et clercs des monnaies, et tous avocats, gardes des sceaux, receveurs, procureurs, gruyers, grènetiers, huissiers du Parlement et tous autres officiers qui reçoivent gages et pensions du roi, pour cause de leurs offices, montant à 3 sols parisis par jour et au-dessus, cesseront, à compter du 1er octobre, de toucher les dits gages et pensions pendant un an (4) ».

sur le roi, sauf pour le temps et les jours qu'il sera à Paris, à sa besoigne, à moins d'être empêché par maladie. » — Il est défendu aux trésoriers de payer, et aux gens des comptes d'admettre en compte, aucuns gages contrairement à cette prescription, nonobstant toutes lettres du roi; mais on ajoute : *à moins que le petit signet qu'il porte n'y soit apposé.* — En même temps que la règle est posée, l'exception et la faveur sont prévues et autorisées.

(1) Dareste, *Hist. de l'administration*, t. Ier, p. 339.

(2) Ord. du 2 octobre 1345 (t. II, p. 235).

(3) Déjà en 1337, quand la guerre avait commencé et que des impositions, soit indirectes, soit directes et personnelles, avaient été levées dans plusieurs provinces, les officiers royaux, à titre d'impôt spécial, avaient été soumis à la retenue d'une partie de leurs traitements; et même les plus élevés, ceux du chancelier, des gens des comptes, des trésoriers, etc., avaient été suspendus en totalité. (Ord. du 27 décembre 1337. — Voir ci-dessus, chap. III, p. 14.)

(4) La trêve conclue avec l'Angleterre, qui s'observait mal et qui fut rompue

En 1350, le roi Jean, à peine monté sur le trône, suspend pour un temps (1), *usque ad instantem mediam quadragesimam*, le payement des rentes accordées par Philippe de Valois; et en 1351 il déclare (2) que, voulant se mettre en état de continuer la guerre, après une trêve d'un an qu'il vient d'accorder au roi d'Angleterre (3), il suspend, jusqu'à la fin de cette trêve, le payement de tout ce qu'il doit tant en son nom qu'en celui de son prédécesseur, soit à cause d'emprunt, soit à titre de dons, soit pour gages de guerre ou autrement; excepté seulement les fiefs et aumônes et ce qui pourrait être dû à quelques officiers attachés continuellement à sa personne; il ordonne que ce qui sera payé contrairement à ces prescriptions soit restitué au trésor. Cette suspension ne devait durer que jusqu'à la fin de la trêve; mais, dès que la guerre reprend en 1355, Jean s'empresse, le 26 septembre, de mander de nouveau aux gens des comptes et aux trésoriers, « à tous receveurs, collecteurs de décimes et d'impositions, aux fermiers et marchands de bois (4) et à tous autres, que le payement de toutes les dettes du roi, de quelque nature qu'elles soient : des rentes à perpétuité, à vie ou à volonté; des dons à vie, à temps et à une fois; même des fiefs et aumônes et des gages des officiers et serviteurs du roi, est suspendu depuis le 26 septembre jusqu'à Pasques; à l'exception de ce qui se donne aux pauvres écoliers et

en 1345, n'avait pas diminué les besoins du trésor et le roi employait tous les moyens pour se procurer de l'argent. — Au mois de février 1346, une assemblée d'états généraux fut réunie à Paris, et, avec son assentiment, la gabelle et l'imposition de 4 deniers par livre sur la vente des marchandises furent maintenues au moins provisoirement. (Voir ci-dessus, chap. III, p. 24.)

(1) Lettres du 19 novembre 1350 (t. IV, p. 6).

(2) Lettres du 26 septembre 1351, aux gens des comptes, aux trésoriers, au clerc et au changeur du trésor (t. II, p. 449, et t. IV, p. 98).

(3) La trêve conclue après le siège de Calais, en 1347, fut successivement prolongée; le trésor n'en avait pas moins besoin d'argent. Depuis l'avènement de Jean en 1350 jusqu'aux états généraux de 1363, il n'est pas une année et pas une partie de la France où on ne lève des subsides locaux : à Paris, dans le Vermandois, l'Amiénois, la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, l'Anjou, le Languedoc. (Voir chap. III, p. 31 et suiv.)

(4) On avait sans doute délivré sur eux des assignations ou mandats de payement.

aux pauvres religieux, et des prêts faits au roi en deniers comptants, qui seront payés aux termes et conditions convenus (1) ». Ces lettres ne précédèrent que de quelques semaines la convocation des états généraux, dont elles ne paraissent pas avoir appelé l'attention, et qui, en accordant le subside ordonné par l'édit du 28 décembre, ne s'occupèrent pas de faire reprendre par le trésor les payements suspendus.

Après la bataille de Poitiers et quand, sur l'avis des états généraux, l'édit du 3 mars 1357 venait d'ordonner une imposition nouvelle et de modifier profondément les bases mêmes du gouvernement royal, le Dauphin, lieutenant du roi prisonnier, suspendit, le 10 avril 1357 (2) et jusqu'à la Toussaint, « toutes les dettes du roi, excepté les aumônes, ce qui est dû à des pauvres, les gages des officiers qui servent journellement et qui n'ont que 12 deniers par jour et au-dessous, et ceux des châtelains, gardes et officiers des châteaux sur les frontières » ; et le 26 octobre suivant, il étendit l'exception déjà admise pour les gages aux dons et rentes ne dépassant pas 12 deniers par jour (3). A la fin de 1358, le 13 novembre, le régent, qui avait ressaisi toute l'autorité royale, mais qui ne parvenait pas à recouvrer, dans un pays épuisé par la guerre et par les désordres intérieurs, les contributions établies, fit encore suspendre « jusqu'à Pasques, au quel terme tout sera payé sans défaut », le payement de tout ce qui était dû par le roi, « gages, rentes et

(1) *Ord.*, t. III, p. 15. — Ces lettres sont motivées sur les dépenses de la guerre, « grandes au temps passé, et cette année, et qui doivent s'accroître encore »; et elles se terminent ainsi : « et ne s'en doit aucun merveiller ni tenir malcontent; car nous tenons état, répit et délai de leurs dettes, payer aux nobles et autres qui entendent au fait des guerres, si nous devons être de pire condition que autres ».

(2) *Ord.*, t. III, p. 161. — Ces lettres sont motivées comme les précédentes; elles recommandent en outre à tous les receveurs, gardes des monnaies, etc., d'envoyer, sans délai, tous leurs deniers à Paris.

(3) *Ord.*, t. III, p. 192.— Au reste, une instruction de la Chambre des comptes au receveur de Paris, du 30 novembre 1357 (et que le *Recueil des ordonnances* rapporte), prouve que malgré ces prescriptions on obtenait, *par importunité*, le payement de dons, grâces et assignations; car cette instruction recommande de ne les payer qu'après les fiefs et aumônes et autres charges nécessaires, et après avoir pourvu aux réparations des édifices royaux.

autres choses », à l'exception des arrérages courants des fiefs et aumônes, et de ce qui lui avait été prêté depuis sa rentrée à Paris (1).

On ne peut s'étonner que Philippe de Valois et Jean, qui n'obtenaient qu'avec peine dans les provinces des subsides insuffisants, aient été contraints par les pressantes nécessités de la guerre à suspendre les payements du trésor, ni que les dissensions civiles et la difficulté de recouvrer les impositions établies aient réduit le régent à la même extrémité. Mais on a peine à comprendre que, sous le gouvernement intelligent, non contesté et fort, de Charles V, qui levait des impôts considérables pour les dépenses de l'armée, le trésor ait été souvent irrégulier et inexact dans l'acquittement de ses engagements, même aux dernières années du règne, quand, après les premiers succès obtenus, les opérations militaires étaient devenues peu actives ; les difficultés et les retards que le Parlement éprouva, notamment pour obtenir le payement de ses gages, forment l'un des incidents les plus curieux de l'histoire financière de cette époque.

En même temps que les traitements du Parlement avaient été suspendus par l'ordonnance du 10 avril 1357, ses travaux avaient été interrompus par les troubles de Paris. On a vu dans une autre partie de cette étude que le régent avait essayé d'assurer, par des mesures provisoires, le cours de la justice, mais qu'il n'y eut réellement de parlement nouveau, régulièrement organisé, qu'après la paix de Brétigny. Alors une ordonnance du 7 avril 1361 (2) régla le payement des gages des magistrats et l'assigna sur des ressources locales déterminées, ainsi que sur le produit des confiscations et sur celui des amendes.

Ces mesures furent inefficaces, et quelques années après les

(1) *Ord.*, t. III, p. 300 et 301. — Mais par de nouvelles lettres du 21 novembre (p. 303) le prince déclara qu'il n'avait pas entendu comprendre, dans le mandement du 13, le chancelier, les gens des comptes, les trésoriers et les clercs du trésor, et il ordonna que ces officiers seraient payés de leurs gages, en la manière accoutumée.

(2) 7 *avril* 1361. — Règlement pour les gages du Parlement. (T. III, p. 482.) —

gages du Parlement n'étaient pas payés ou l'étaient irrégulièrement. Un mandement du 30 mars 1367 (1) charge Tadelin, général maître des monnaies, de recevoir tout ce qui est dû au roi sur la fabrication des monnaies d'or et d'argent, à Paris, Rouen, Saint-Quentin, Tournay, Tours, Angers et Saint-Pourçain, et, tout en maintenant d'anciennes assignations déjà ordonnées (2), lui prescrit d'employer ces ressources à payer « aux gens du Parlement, des enquêtes et des requêtes, 1 000 livres parisis par mois, ou ce qui leur sera dû au-dessous de cette somme, pour les gages desdits offices, ainsi qu'il apparaîtra des cédules des trésoriers et de la Chambre des comptes ; à commencer ledit payement pour le prochain mois d'avril (3), avant le 8 mai suivant, et ainsi des autres payements, toujours avant le 8 du mois, et en outre ce qui leur sera dû pour leurs

Les gages de ceux qui composent le Parlement montent à 11 000 livres parisis tous les ans; ils sont assignés :

Sur les recettes de la sénéchaussée de Carcassonne.	2 500	livres
Sur celles de la sénéchaussée de Beaucaire.....	1 500	—
Sur celles de la sénéchaussée de Toulouse.....	1 000	—
Sur les droits de rêve et la recette de Mâcon.....	1 500	—

et sur toutes les confiscations appartenant au roi dans tout le royaume, ainsi que sur les amendes prononcées par le Parlement; lesquelles confiscations et amendes seront reçues par le receveur de Paris. — Les receveurs jureront de payer la somme assignée sur leurs recettes aux personnes députées par le Parlement, aux deux termes ordinaires de leurs versements. Ils pourront y être contraints par le Parlement et ils seront quittes des sommes qu'ils auront payées pour ces gages, comme s'ils les avaient versées au trésor. Les trois registrateurs ou greffiers seront payés sur les mêmes assignations, après les gens du Parlement.

Cette ordonnance fut complétée par des lettres du 25 septembre 1361 (t. III, p. 583) ordonnant que les amendes ne pourront être reçues à l'avenir que par les trésoriers et receveurs du roi, et supprimant les receveurs spéciaux des amendes, compositions et autres exploits qu'avaient établis les conseillers au Parlement, des réformateurs, des baillis et autres, qui prenaient les deniers de ces recettes pour leurs gages ou pour un autre emploi. — Ces amendes, confiscations et exploits, à leur échéance, seront envoyés aux trésoriers du roi à Paris ou aux receveurs des lieux où ils doivent être perçus : ces receveurs les feront payer et enverront les deniers au trésor.

(1) Mandem. de Charles V, n° 386.

(2) Une ordonnance du 13 novembre 1338 (t. IV, p. 195) avait antérieurement affecté le produit des monnaies aux dépenses de la guerre, et depuis il avait été assigné à différentes personnes que mentionne le mandement du 30 mars 1367.

(3) Suivant une ancienne ordonnance de 1320, les gages du Parlement devaient être payés de mois en mois.

manteaux de la Pentecoste et de Noël ». Le lendemain (31 mars), l'évêque de Nevers et deux conseillers du Parlement recevaient de Tadelin, au bureau de la Chambre des comptes, l'assurance que le mandement qui lui avait été adressé serait ponctuellement exécuté (1).

Il n'en fut rien, et pendant plusieurs années le Parlement ne cessa de réclamer le payement de ses gages (2), s'assemblant

(1) *Ord.*, t. IV, p. 419.

(2) Ces faits sont trop curieux et trop importants pour ne pas être rapportés, au moins sommairement :

1367. 17 *novembre*. — Tadelin promet au conseil du Parlement le payement, huit jours après la Saint-André, à Messieurs des trois Chambres, des gages des mois d'août, septembre et octobre ; et fin décembre, le payement des gages de novembre et ainsi des autres mois après qu'ils seront échus, sous peine de 500 francs d'or par chaque jour de retard.

1368. 4 *mars*. — Tadelin renouvelle sa promesse, sous peine de prison et d'exécution sur ses biens : le payement sera fait deux mois ou deux mois et demi après l'échéance du terme.

1368. 4 et 13 *avril*. — Des arrêts font défense à Tadelin de lever dorénavant les exploits et amendes du Parlement et le profit des monnaies, sur lesquels sont assignés les gages du Parlement qui n'ont pas été payés.

1368. 28 *avril*. — La Cour révoque ses arrêts des 4 et 13 avril, à la condition d'être payée de ses gages.

1368. *Juin*. — La Cour interdit de nouveau à Tadelin la recette des exploits et amendes et du profit des monnaies.

1370. 7 *janvier*. — Le Parlement s'assemble et se plaint de ne pas être payé.

1370. 9, 23 et 27 *janvier* et 7 *février*. — Le Parlement *vaque*, faute de payement de ses gages.

1370. 9 *février*. — La Cour, requise de *servir sans gages*, durant ce parlement, mais avec l'assurance que le roi y pourvoirait une autre fois, répond, après scrutin, qu'elle est prête à faire le plaisir du roi, *mais ne pourra servir sans gages*.

1370. 15, 18, 19 et 20 *février*. — Délibérations sur les gages.

1370. 9 *mars*. — Tadelin promet de payer les gages dans huit jours pour novembre dernier : il en parlera au chancelier.

1371. 14 et 25 *janvier* et 2 *février*. — Le Parlement *vaque*, faute de payement de ses gages.

1371. 5 *juillet*. — Délibération de deux Chambres pour obtenir d'être payées.

1373. — Faute de payement, la Cour ne tient pas audience du 1er au 11 mars.

1373. 10 *mars*. — Des commissaires du roi *font serment* à la Cour d'assurer, chaque mois, le payement des gages de Messieurs du Parlement, des enquêtes et des requêtes : et, le même jour, P. de Chevreuse vient déclarer que, par l'ordre du roi, les amendes seront à l'avenir remises à Tadelin pour les gages du Parlement.

1373. 28 *mai*. — Un règlement pour la levée des amendes (*Ord.*, t. V, p. 613) ordonne que le rôle en sera remis, non à Tadelin, mais à P. Domino, qui est

fréquemment pour se plaindre, allant même jusqu'à suspendre la tenue de ses séances et à interrompre le cours de la justice.

Le Parlement n'était pas le seul qui pût se plaindre de ne pas être exactement payé. Le système des affectations spéciales de certaines recettes à certaines dépenses, le grand nombre des assignations de payement délivrées sans ordre et sans mesure sur telle ou telle caisse, la multiplicité des dons arrachés à la faiblesse des rois, ne permettaient pas à la comptabilité de fonctionner régulièrement, et contribuaient à amener l'inexactitude et la confusion dans les opérations du trésor.

Affectation spéciale de recettes à certaines dépenses.

L'usage des affectations spéciales était ancien. On croyait, au quatorzième siècle, et on a cru longtemps qu'un service, ou une dépense, assigné sur une partie déterminée des revenus royaux, serait plus sûrement payé; l'exemple du Parlement prouve que c'était là une garantie illusoire. Cet usage ancien, dont on a déjà indiqué quelques applications, se continua sous les Valois; on se bornera à mentionner ici les affectations multipliées et compliquées du produit des confiscations déjà affectées antérieurement aux dépenses de la maison de Saint-Ouen et de l'ordre de l'Étoile, et aux réparations du palais de justice. Le 2 octobre 1358, le régent ordonna (1) que « toutes les confiscations, forfaitures, amendes, compositions, rachats et quints-deniers qui écherraient

chargé de les lever, de faire vendre les biens de ceux qui refusent de payer, et, en cas de résistance, de les faire assigner devant les gens des comptes et les trésoriers; il devra envoyer ces amendes à Paris, aux frais de ceux qui les doivent, et, sur leur produit, les gens du Parlement et les maîtres des requêtes seront payés par le changeur du trésor.

1373. 13 *juillet*. — Nouvelle affectation pour le payement des gages du Parlement. — Obligation de Lemire, receveur des aides à Auxerre, de verser, le 21 de ce mois, 1 000 francs à la caisse de P. des Landes (changeur du trésor), pour les gages de mai dernier; le 2 août, 1 000 francs, pour ceux de juin; le 2 septembre, autant pour ceux de juillet, et autant encore le 2 octobre pour ceux d'août.

Sept ans après, le 2 *octobre* 1380, il faut encore que Regnault de Corvisel, receveur d'Auxerre, promette à deux présidents du Parlement, sous peine de prison, d'apporter, à la fin de novembre, les sommes nécessaires au payement des gages du Parlement pour les mois d'août et de septembre.

(Tables de Lenain.— Desmazes, *le Parlement de Paris*, p. 139 et suiv. — Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris.*)

(1) *Ord.*, t. IV, p. 194.

depuis le 2 octobre jusqu'à la Saint-Jean, seraient employés *à la rançon du roi* (1) ». — Les forfaitures de plusieurs rebelles ayant pris part aux troubles de Paris avaient été d'abord l'objet de libéralités faites par le régent, et ensuite avaient été destinées au payement des troupes ; mais, les troupes étant payées sur d'autres ressources, une ordonnance du 30 octobre 1358 (2) les affecta « à la réparation du palais, à l'entretien du roi, prisonnier à Londres, et à sa rançon ; après néanmoins que les chapelains et clercs de la maison de Saint-Ouen auraient été payés de leurs gages ». — Le 10 décembre suivant (3), de nouvelles lettres prescrivirent d'employer « la moitié des forfaitures qui écherraient aux dépenses personnelles du roi et à celles de sa maison, nonobstant tous dons et assignations qui pourraient en être faits ». — Le 20 mai 1359 (4), le roi ordonna de prendre, pour leur donner la même destination, 20 000 deniers d'or au mouton sur toutes les confiscations qui écherraient dans le royaume.

Le Parlement fut doté de ressources particulières, sans en être mieux payé : on vient de le voir. Ce fut aussi par des affectations spéciales que Charles V voulut pourvoir aux dépenses extraordinaires des travaux qu'il tenait à faire exécuter. Il affecta successivement à la réparation de la sainte Chapelle du palais, le 20 novembre 1364, « les restes de tous les comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de ceux pour la rançon (5) » ; — le 5 août 1366, les finances que la Chambre des comptes reçut l'ordre d'exiger pour toutes les lettres d'amortissement qu'elle aurait à enregistrer (6) ; — le 25 novembre 1372, les sommes perçues sur le fait des amortissements et des francs-fiefs par des commissaires que la Chambre des comptes était chargée d'instituer pour remplacer ceux que le roi venait de

(1) On supposait que la rançon du roi Jean ne tarderait pas à être fixée par le traité qui se négociait à Londres.
(2) *Ord.*, t. IV, p. 348.
(3) *Ord.*, t. IV, p. 196.
(4) *Ord.*, t. IV, p. 196, note B.
(5) *Ord.*, t. IV, p. 503.
(6) *Ord.*, t. IV, p. 580.

révoquer dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire (1), — et le 4 août 1374 il ordonna de poursuivre les usuriers et de leur faire payer « des amendes et des compositions qu'il affectait à la dépense des bâtiments du bois de Vincennes » (2).

Quand l'impôt fut établi et vint ajouter ses produits à ceux de l'ancien domaine de la couronne, la spécialité fut la condition même de son établissement; car il n'avait été créé que pour subvenir soit aux dépenses de l'armée, soit au payement de la rançon du roi Jean. Cette grande division des revenus royaux en deux branches entièrement distinctes, et à laquelle répondit la constitution de deux administrations fiscales différentes et séparées, était inhérente au régime financier du temps; elle ne comportait plus une véritable centralisation des ressources et l'unité de caisse au trésor. Au commencement de 1360, quand les questions que soulevait l'établissement de l'impôt n'étaient pas définitivement résolues, et que leur solution demeurait encore incertaine entre la couronne et les états généraux, le régent consacra lui-même le principe de la spécialité des revenus domaniaux et l'opposa au principe de la spécialité de l'impôt. Le 15 avril 1360, voulant constater la nécessité des subsides et prévenir toute confusion entre les revenus de son domaine et leurs produits, il écrit aux gens des comptes (3), « que les émoluments des domaines royaux quels qu'ils soient, rachats, quints, épaves, etc., seront employés aux dépenses de son hôtel ». On sait que ces dépenses comprenaient toutes celles des services civils. En conséquence, il ordonne que ces émoluments « seront entièrement reçus par les receveurs et non par les lieutenants, capitaines, ou autres, institués dans les bailliages pour le fait des guerres; car il entend que le fait desdites guerres se prenne sur les subsides et aides des pays, pour ce octroyés ou à octroyer »; et il fait mander à ces re-

(1) *Ord.*, t. V, p. 543.
(2) *Ord.*, t. VI, p. 15.
(3) *Ord.*, t. III, p. 403.

ceveurs d'envoyer exactement, à Paris, les deniers de leurs recettes.

Toutefois, en se réservant l'intégralité des revenus de son domaine et en mettant tous les frais de la guerre à la charge de l'impôt, le régent n'entendait pas renoncer à disposer pour ses dépenses d'une partie des subsides, ainsi que les états de Champagne (1) et ensuite les états généraux de Compiègne (2) l'avaient déjà autorisé à le faire. Il n'était plus possible, en effet, de pourvoir aux dépenses ordinaires de la couronne avec les seules ressources de l'ancien domaine royal. Les états généraux de décembre 1369 le reconnurent en assignant au roi le produit de l'impôt de 12 deniers par livre sur la vente des marchandises et celui de la gabelle, « pour soutenir son état, celui de la reine et celui du Dauphin ». On sait que le roi renonça d'abord à user de cette faculté (3), mais qu'il ne put persister longtemps dans sa résolution, et que dans les dix dernières années de son règne il ne cessa d'appliquer le produit des aides, malgré leur spécialité, à des dépenses de toute nature.

Or, les affectations de certaines recettes à certaines dépenses avaient d'autant plus d'inconvénients pour la marche régulière des services du trésor, qu'elles n'avaient rien de permanent et que, le plus souvent, elles n'étaient même pas respectées pendant leur durée. Ce système ne permettait pas à la comptabilité de maintenir à ses opérations la simplicité et la clarté qui sont la condition essentielle de leur régularité, et il avait pour conséquence inévitable l'incertitude et l'embarras dans l'acquitte-

(1) Les états de Champagne se réunirent à Vertus le 29 avril 1358, et convinrent de faire au roi une aide... « et toute cette aide il lèveroient et despendroient en gens d'armes par leur main, se n'estoit le dixième que le régent auroit pour sa despense ». (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 106.)

(2) Ordonnance du 14 mai 1358. — Art. 16. Le produit de l'aide sera entièrement affecté à la défense de la contrée où il aura été perçu, et ce qui restera ensuite disponible pourra être employé à la défense de la frontière ; — « sans que le roi, la reine, ni le régent, puisse ou doie aucune chose avoir, prendre, lever, ni recevoir ès-dites aides, excepté la dixième partie, que lesdits prélats, nobles et bonnes villes ont gracieusement et libéralement donné et octroié pour l'état du régent et de la régente et le gouvernement de leurs hôtels ».

(3) Voir ci-dessus, chap. III, p. 159.

ment des dépenses. C'est ce qui ressort avec évidence de la destination qui fut successivement donnée, sans être rigoureusement observée, au profit de la fabrication des monnaies.

Des lettres du 13 novembre 1358 (1) avaient ordonné que le profit des monnaies serait employé *entièrement* aux dépenses de la guerre, « nonobstant tous dons et assignations accordés ». En 1367, le Parlement n'étant pas payé de ses gages, un mandement du 30 mars (2) charge le général maître des monnaies de recouvrer tout ce qui est dû sur la fabrication à Paris, Rouen, Saint-Quentin, Tournay, Tours, Angers et Saint-Pourçain, et lui ordonne d'employer ces ressources à payer 1 000 livres par mois aux membres du Parlement, *tout en maintenant les assignations déjà ordonnées.* Mais ces assignations déjà ordonnées n'étaient plus seulement l'affectation faite le 13 novembre 1358 aux dépenses de la guerre; le mandement du 30 mars rappelle lui-même qu'on a depuis assigné : à la reine Jeanne, 15 000 francs d'or sur la moitié du billon qu'elle fera porter aux monnaies de Saint-Quentin et de Tournay; — à Louis de Namur et Rogier Bochelin, chevaliers, et aux changeurs de Tournay, certaines sommes sur la monnaie de cette ville; — au comte d'Eu, environ 2800 livres sur le tiers du profit du monnayage à Rouen; — aux enfants de la sainte Chapelle, 30 francs par mois sur la monnaie de Paris; — aux changeurs de Paris et autres, ce qui peut leur être dû sur la grande assignation du tiers du profit du monnayage de l'or et de l'argent à Paris;—à d'autres changeurs, ce dont le roi peut être tenu par suite de la fuite de Nic. Isbarre, naguère maître de la monnaie de Paris, sur les deux autres tiers du monnayage d'or dans cette ville; — enfin, au maître général lui-même, des sommes à prendre sur les monnaies de Saint-Quentin et de Tournay, et sur les facilités de poids et de loy dans toutes les monnaies. Toutes ces assignations devant être payées, on comprend que les ressources aient été insuffisantes et que les gages du Parlement soient restés en souffrance.

(1) *Ord.*, t. IV, p. 195.
(2) Mandem. de Charles V, nº 386.

Cependant, après l'édit du 22 février 1372 sur les fonctions des trésoriers, il fut arrêté avec Tadelin, qui continuait à remplir l'office de maître général, que tout le profit des monnaies serait apporté au trésor, à Paris, pour être délivré aux généraux conseillers des aides, non qu'il dût être employé aux dépenses de la guerre, dont ils étaient les ordonnateurs, mais pour être affecté : un tiers aux gages du Parlement ; — un tiers aux services du trésor ; — un tiers à ce qui pouvait être dû à Tadelin lui-même. Mais le 12 juillet 1372, dans un mandement adressé aux gens des comptes (1), le roi se plaint que Tadelin, n'exécutant pas ce règlement, ait pris, pour le mois de juillet, sur le profit des monnaies, certaines sommes à la décharge du trésor et tout ce qui lui était dû de ses gages : il le révoque de ses fonctions, ordonne que tout ce qu'il aura reçu en juillet soit restitué et employé aux gages du Parlement, *ou ailleurs*, selon que les trésoriers l'ordonneront, et suspend les gages, qu'il prend *à vie* sur le trésor, tant pour le passé que pour l'avenir, jusqu'à ce qu'il ait apuré ses comptes.

On a vu plus haut qu'en même temps, le 13 juillet, par un nouveau changement, c'était au receveur des aides, à Auxerre, qu'on demandait des fonds pour payer les gages du Parlement. L'une des causes des embarras du trésor apparaît ici dans son origine, dans ses effets, dans toute sa réalité.

Assignations ou mandats de payement.

Le système des assignations (ou mandats) de payement délivrées par le trésor sur les recettes locales était plus rationnel, puisqu'il avait pour objet d'éviter le transport inutile et dispendieux, à Paris, des deniers royaux. Mais il était facile d'en abuser, et on en abusa. Des lettres adressées le 30 mai 1331 (2) aux gens des comptes et aux trésoriers indiquent clairement quelques-unes des complications et des irrégularités qui en résultaient dans la marche des services financiers et cherchent à les prévenir. « Comme naguères, dit le roi, il est venu à notre connaissance que plusieurs de nos subgiez ont été grossement

(1) Mandem. de Charles V, nº 900.
(2) *Ord.*, t. II, p. 65.

grévéz... pour cause et raison de plusieurs assignations faites par nous à plusieurs de nos subgiez, auxquels nous étions tenus... pour ce que aucunes fois aviez, devant notre assignation, déjà assigné à autres les mêmes dettes sur lesquelles nous faisions assignations, ou les aviez déjà fait recevoir; et ainsi ont été pour les dites causes lesdits subgiez domagiez et nous aussi.— Et pour ce aussi que nous ne sçavions ausquels et sur lesquels lesdites assignations estoient par vous faites, nous depuis en avons fait aucune fois à plusieurs, dons, quittances et rémissions, et donné respiz et souffrances, lesquelles choses estoient en préjudice et domage des diz assignéz, pour ce que lesdites assignations ne sont pas venues à effet » ; — voulant y remédier, il ordonne que toutes assignations, quelles qu'elles soient, seront faites par les trésoriers, à Paris ; « car, confiant de leurs bonnes loyautés et diligences... il leur donne pouvoir et autorité de les faire... et se veut garder, dores-en-avant, de faire les choses susdites ». Et si par aventure il avait fait « aucunes rémissions, dons ou quittances, donné respiz et souffrances à ses dits subgiez, sur les quiex les trésoriers auraient fait assignations », il veut que, nonobstant lesdites rémissions, ordonnances faites ou à faire, les assignés soient payés suivant les assignations, et que les dons ou quittances faites par lui soient de nul effet.

On sait que les recettes locales excédaient de beaucoup les dépenses locales : cet excédent, qui, à l'époque de saint Louis, peut être évalué aux deux tiers de la recette totale, et qui était toujours considérable, formait le revenu net du domaine de la couronne, et était envoyé à Paris, à des termes périodiques. Dans la période qui précédait les envois, les caisses des receveurs étaient donc, ordinairement, abondamment pourvues de fonds disponibles, et en se faisant assigner sur elles on pouvait espérer être payé plus sûrement et plus promptement qu'au trésor. Les officiers royaux ne se firent pas faute de recourir à ce moyen pour le payement de leurs gages ; on le sait par les actes qui le leur interdirent.

Une ordonnance du 8 avril 1342 (1), qui réduit le nombre des notaires du roi, porte que ces officiers et les sergents d'armes « ne prendront plus leurs gages sur les recettes du roi et par les mains de ses receveurs, mais en son trésor, à Paris, ou en l'hôtel du roi, comme anciennement », à l'exception cependant des sergents d'armes des châteaux sur les frontières, qui seront toujours payés par les receveurs. Des lettres plus générales du 14 avril 1357 (2) défendent aux baillis et aux receveurs de solder les gages des officiers du roi et du duc de Normandie et ordonnent qu'ils soient payés, comme ils l'étaient autrefois, en la chambre aux deniers du roi ou du prince.

Tous les créanciers de l'État cherchèrent à se procurer, et beaucoup obtinrent, des mandats de payement sur les recettes locales ; pour les libéralités royales, ce fut la suite et l'effet de la faveur qui les avait fait accorder. Ces mandats, délivrés sans un contrôle suffisant, ne tardèrent pas à épuiser les caisses des receveurs et souvent ne leur laissèrent pas des ressources suffisantes pour subvenir aux charges locales, même aux plus urgentes, et à celles dont le titre était le plus respectable. Le 27 mars 1349 (3), « afin que les gens d'Église, religieux, chapelains et autres qui reçoivent des deniers sur les recettes royales, à raison des aumônes à eux faites, à vie ou à volonté, par le roi ou ses prédécesseurs, puissent mieux et plus diligemment desservir leurs bénéfices et mieux prier Dieu », Philippe de Valois donne l'ordre que tout ce qui paraîtra leur être dû à cause desdites aumônes soit entièrement payé avant toutes assignations et toutes rentes assignées sur le trésor ou sur les recettes. Le roi Jean alla plus loin et plusieurs fois, le 12 janvier 1352, le 6 novembre 1360 (4), il supprima toutes les assignations ; mais

(1) *Ord.*, t. II, p. 173.

(2) *Ord.*, t. III, p. 162.

(3) *Ord.*, t. II, p. 300.

(4) 12 *janvier* 1352. — Commission donnée en Languedoc au prieur de Saint-Martin des Champs (art. 7). (T. IV, p. 271.)

6 *novembre* 1360. — Révocation de toutes les assignations données sur les monnaies, les recettes ordinaires et extraordinaires, le domaine... (T. IV, p. 200.)

ces mesures étaient trop absolues pour être durables, et elles ne tardèrent pas à être révoquées ou modifiées. Un règlement de la Chambre des comptes du 13 août 1353 (1) se borne à prescrire aux receveurs de faire payer les *fiefs et aumônes* avant toutes autres assignations, et une ordonnance du 12 mai 1361 (2) porte également qu'on ne doit acquitter aucune dette du roi avant que les *fiefs et aumônes* (3) soient payés et que les bâtiments soient réparés. Pour éviter la confusion et ramener la régularité dans les payements, il fallait déterminer l'ordre dans lequel les dépenses seraient ordonnancées et acquittées, comme on règle aujourd'hui dans les faillites le rang suivant lequel les créanciers doivent être admis et payés (4). Des lettres du 20 septembre 1362 (5) ordonnent aux receveurs de payer d'abord, sur leurs recettes et sans aucun mandement, les anciennes rentes appelées *fiefs et aumônes*, les gages des officiers, les réparations des châteaux et édifices domaniaux; ils doivent ensuite envoyer au trésor, à Paris, les deniers qui resteront, ou les donner en payement sur les mandats des trésoriers et sans avoir besoin d'un mandement de la Chambre des comptes. Ces dispositions se retrouvent, avec une interversion dans l'ordre des payements, dans un mandement adressé le 20 octobre 1367 (6) à tous les receveurs et vicomtes; ici les réparations à faire aux

(1) *Ord.*, t. IV, p. 131.

(2) *Ord.*, t. III, p. 463.

(3) Suivant Bacquet (*Traité des francs-fiefs*, chap. VII, n° 30), il faut entendre par *fiefs* les rentes féodales ou les rentes en fiefs assignées sur le domaine.

Les *aumônes* sont les legs et dons *pitoiales* faits par les rois pour fondations.

Il était de règle que, dans les concessions faites par le roi, les baux du domaine, les apanages et les assignations de dots ou de douaires, la Chambre des comptes vérifiât toujours une clause portant que : « les fiefs et aumônes, rentes à héritage, gages d'officiers et autres charges ordinaires seront préalablement acquittés ». (Secousse.)

(4) Dareste, *Histoire de l'administration*, t. Ier, p. 339.

(5) *Ord.*, t. III, p. 339.

(6) *Ord.*, t. V, p. 81. — Voir aussi des lettres du 20 janvier 1375 (t. VI, p. 168), ordonnant que les deniers des recettes royales des trois sénéchaussées du Languedoc, après les fiefs et aumônes préalablement payés, seront employés à la réparation des bâtiments royaux, nonobstant toutes assignations données ou à donner.

châteaux, maisons, fours, moulins, halles appartenant au roi, occupent le premier rang et priment les fiefs et aumônes, les rentes et les gages des officiers locaux; mais le payement des assignations est toujours subordonné à l'acquittement de toutes les charges locales. Ces mesures ne furent pas suffisantes pour prévenir les abus, et les assignations devinrent en outre l'occasion de véritables malversations. Les receveurs ne les payaient pas sans exiger, pour eux-mêmes, des sommes considérables de ceux qui en étaient porteurs, et souvent ils donnaient en payement des denrées et des marchandises qu'ils estimaient plus qu'elles ne valaient; ou bien ils achetaient des assignations pour une somme moindre que celle qui y était portée, et néanmoins ils les employaient dans la dépense de leurs comptes comme s'ils les eussent payées en entier (1). Aussi, dans la dernière année de son règne, Charles V, sans interdire absolument la délivrance des assignations, en réduisit le nombre en ne permettant de les appliquer qu'au payement des dépenses ordinaires (2).

Les mandats de payement tirés de Paris sur les caisses des receveurs locaux sont devenus de nos jours une opération de trésorerie régulière, et nécessaire pour assurer la marche des services en économisant les frais; mais au quatorzième siècle la comptabilité n'était encore ni assez rigoureuse ni assez perfectionnée pour que leur emploi ne présentât pas plus d'inconvénients que d'avantages, et il était d'autant plus facile d'en abuser, que les fonctions d'ordonnateurs et celles de comptables étaient réunies dans les mêmes mains.

Tandis que le système mal appliqué des affectations de re-

(1) 6 *avril* 1374. — Commission donnée à deux réformateurs pour poursuivre des malversations. (T. VI, p. 514.)

(2) *Dernier février* 1379. — Règlement sur le domaine du roi, les finances, les recettes royales... (T. VI, p. 379.)

Art. 8. — « Que aucunes assignations ne seront faites sur les revenus, *se ce n'est de l'ordinaire;* c'est a savoir : des fiefs et aumônes, des gages d'officiers anciens et nécessaires, des réparations des châteaux, maisons et hostelz, halles, fours, moulins et autres édifices; de quoy lesdites lettres seront passées par les conseillers et trésoriers dessus diz, sans le signet du roi. »

cettes et des assignations de payements, sans détourner les deniers royaux de leur destination naturelle et légitime, jetait l'obscurité, la confusion et l'inexactitude dans les opérations des comptables, les dons, souvent excessifs, faits par les rois venaient apporter un autre obstacle à la gestion régulière et économe de la fortune publique, en ouvrant les portes du trésor non seulement à la juste rémunération des services rendus, mais aussi à l'avidité des courtisans et des favoris.

Mesures prises pour modérer et régulariser les libéralités royales.

Sous Philippe le Bel et ses fils, des ordonnances de 1310, du 8 mai 1316, du 18 juillet 1318 (art. 26, 27, 28, 39, 40, 41), du 16 novembre 1318 (art. 19), du 10 novembre 1322, avaient inutilement cherché à modérer et à régulariser les libéralités royales. Au commencement de son règne, Philippe de Valois, en retenant à son domaine, par une ordonnance du 1er juin 1331 (1), « tous les sceaux, écritures, tabliers », et en prescrivant de les affermer aux enchères, comme ses autres fermes, pour que tout l'émolument lui en fût réservé », avait ordonné, « afin que son ordonnance ne pût être enfreinte, que, s'il advenait que, l'oubliant, il fît quelque don à quelque personne que ce fût sur le dit émolument, encore bien que ce fût par grâce spéciale, il fût de nul effet jusqu'à ce que les gens des comptes l'en eussent informé ». Ce n'était là qu'une disposition spéciale s'appliquant à une partie restreinte et peu considérable des revenus domaniaux ; mais une autre ordonnance du 11 mai 1333 (2) contient des prescriptions plus générales, et signale le mal en termes significatifs : « Pour ce que plusieurs personnes nous font et ont fait ou fait faire plusieurs requestes de bienfaits, grâces et dons, avoir et recouvrer de nous, pour cause des services qu'ils nous ont faits et font chaque jour, tels y a, ou pour autre cause, les autres qui ne servent ou ont servi, sans exprimer, ni faire mention des bienfaits qui receus aient, ne qui fais leur aient esté de nos prédécesseurs ni de nous : et nous non advertis, ne remembrans des

(1) *Ord.*, t. II, p. 66.
(2) *Ord.*, t. II, p. 92.

dons et graces que faits leur aions, et ignorans, non mie sans cause, de ceux qui par nos dits prédécesseurs leur ont esté faits, leur octroions et avons octroié aucune fois ce qu'il nous requerroient, et cette chose aucune fois à cil qui autre bienfait avait eu. — Et que ce qui secondement ou tiercement li estoit donné souffist bien à autre personne, qui point de bienfait n'avoit eu, et qui aussi bien l'eust desservi, et auquel nous fussions demis, et ainsi demoure à estre pourvu à plusieurs par cette faute. Et si nous tourne et a tourné souvente fois à domage, dont il nous déplaist grandement. » En conséquence, il ordonne que dorénavant, et à toujours, quelque don, grâce ou octroi qu'il fasse de somme d'argent (1), rente à vie ou à héritage, forfaiture (2), ou bénéfice, il ne sera valable, quelle que soit la forme des lettres qui l'accordent, que si ces lettres et la demande à lui adressée font mention expresse des bienfaits déjà reçus de lui ou de ses prédécesseurs. Cette ordonnance fut confirmée le 21 septembre 1334 (3) ; mais son efficacité ne tarda pas à être atténuée par une déclaration du 26 décembre 1335 (4). Des dons ayant été accordés, depuis l'ordonnance du 11 mai et contrairement à ses dispositions, la Chambre des comptes demanda au roi de faire connaître ses intentions, et elle fut invitée « à passer les lettres de dons fais, avant ou depuis, es-quelles sera contenu : *non contrestant* (5) *autres dons que nous ou nos prédécesseurs avons fait à eux ou à leurs devanciers*, sans faire aucune autre déclaration des dits dons, nonobstant l'ordonnance du 11 mai ».

De nouvelles mesures furent prises à l'égard des dons royaux

(1) Il n'est rien dit des fonds de terre qui avaient été l'objet de dispositions particulières. (Ord. des 29 juillet 1317 et 5 avril 1321, t. Ier, p. 665 et 702.)

(2) L'article 21 de l'ordonnance du 17 avril 1320 (t. Ier, p. 705) avait statué que le roi ne donnerait amendes, forfaitures, quints-deniers, ni rachat à personne, mais seulement des sommes à prendre dessus.

(3) *Ord.*, t. II, p. 100.

(4) *Ord.*, t. II, p. 105.

(5) Par l'article 9 de l'ordonnance du 3 janvier 1317 et par l'article 21 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 (t. Ier, p. 630 et 660), il avait été défendu au chancelier de sceller aucune lettre où il y avait : *non contrestant les ordonnances.*

en 1338, en 1341 (1), en 1342 (2), en 1344 (3), en 1346 (4). Ce n'était pas seulement le prince qui épuisait le trésor par ses libéralités personnelles. En 1354, le roi Jean fut informé que les lieutenants et capitaines envoyés par lui en Languedoc donnaient des lettres de grâce pour remettre les sommes qui lui étaient dues, des lettres de rémission pour les plus grands crimes, et accordaient des dons soit de sommes d'argent, « soit du patrimoine des rois », en faisant insérer dans les lettres qu'elles seraient exécutées, bien qu'elles n'eussent pas passé à la Chambre des comptes : il défendit aussitôt (5) qu'on eût égard à ces lettres avant qu'elles eussent été vérifiées par les gens des comptes et confirmées par lui, et il révoqua tout ce qui serait fait contrairement à ces prescriptions.

Les états généraux comprirent les donations royales parmi les objets sur lesquels ils cherchèrent à obtenir de la couronne des améliorations et des réformes. L'article 45 de l'édit du 3 mars 1357 interdit au chancelier, quels que soient les ordres qu'il reçoive, de sceller aucune lettre portant aliénation du do-

(1) Ord. du 9 juillet 1341 (t. II, p. 120 et 166), portant que l'ordonnance du 17 mars 1338 sera observée et que les dons d'offices et de bénéfices seront nuls, si ces offices et ces bénéfices ne sont pas vacants en fait. (Cette ordonnance de 1338 n'est connue que par la mention qui en est faite dans celle de 1341.)

(2) 8 *avril* 1342 (t. II, p. 173).

Ord. concernant les notaires du roi, etc. :

Art. 8. — Depuis dix ans, des faussaires condamnés ont révélé qu'ils avaient fabriqué des lettres de dons d'offices, et autres..., les baillis, sénéchaux et receveurs devront envoyer, avant la Saint-Martin, aux gens des comptes, ou à ceux commis par le roi, toutes les lettres octroyées dans leur ressort et en suspendre l'effet jusqu'à la délivrance de nouvelles lettres.

(3) Lettres du 8 juillet 1344 (t. II, p. 200).— Il est enjoint aux gens des comptes de faire déclarer par serment, à ceux à qui le roi fera des dons, les libéralités qu'ils ont déjà reçues, la manière dont ils les ont eues, le profit qu'ils en retirent: et cette déclaration sera envoyée au roi.

Lettres du 29 octobre 1344 (t. II, p. 210). — Le roi ne fera pas de dons de rente à vie ou à héritage, *par assiette de terre*, mais seulement à value de terre ou rente annuelle. (Voir Du Molin, *Traité français des usures*, question 7.)

(4) 29 *mai* 1346. — Ord. sur les eaux et forêts (t. II, p. 245).

Art. 20. — Les maîtres des eaux et forêts n'accompliront ou ne délivreront aucunes lettres de don à héritage, à vie, ou à volonté, ou à une fois, si elles ne sont passées par la Chambre des comptes.

(5) Lettres du 2 octobre 1354 (t. IV, p. 152).

maine, ou don de grandes forfaitures, de confiscations, etc., s'il n'a déclaré au conseil ce que la chose peut valoir de rente par an ; et l'article 47 prescrit au chancelier et aux autres officiers de jurer qu'ils ne recevront ni pour eux, ni pour leurs amis, aucuns dons en argent tirés des coffres du roi. L'ordonnance du 14 mai 1358, après les états de Compiègne, croit trouver une garantie, en mentionnant expressément les dons parmi les affaires qui devront être examinées, en conseil, par trois conseillers au moins, décidées par leur avis en présence du régent, et expédiées par des lettres qu'ils signeront (art. 11) (1).

Mais si les dons étaient facilement accordés, au grand dommage des intérêts du trésor, ils étaient non moins facilement révoqués ou réduits, sans ménagements pour ceux qui les avaient obtenus. L'ordonnance du 27 janvier 1360, qui, après les troubles qui venaient d'agiter la France, arrête l'organisation de presque tous les services publics, porte que tous les dons qui ont été faits seront examinés, « pour être confirmés, modérés, ou révoqués, suivant ce qui sera trouvé raisonnable » (art. 28) (2). — Des lettres du 23 novembre 1360 révoquent tous les dons et assignations faits en Dauphiné (3).—Le 29 août 1366, le roi, voulant éteindre les tristes souvenirs de la guerre civile et des agitations politiques, donne pouvoir au comte de Sarre-

(1) Il faut aussi rappeler ici : l'ordonnance du 3 juillet 1357 (t. III, p. 157), portant :

Les dons, quels qu'ils soient, faits par le Dauphin, s'ils montent à 100 livres et au-dessus, sont nuls, si on n'a marqué dans les lettres de dons ceux qui ont été déjà faits à la même personne par le Dauphin, son père ou son aïeul... excepté cependant les gages des officiers et ce qui est donné aux *messengers étrangers de dehors le royaume* (ambassadeurs et ministres étrangers) ;

Les lettres du 10 décembre 1358 (t. IV, p. 196), qui, en affectant la moitié des forfaitures à l'entretien de la maison du roi, renouvellent la prescription : « Les dons faits par le roi doivent être passés, vérifiés et enregistrés à la Chambre des comptes »;

L'ordonnance de 1362 ou 1363 sur le serment des baillis (t. IV, p. 409), qui les oblige à garder le secret sur les forfaitures et autres revenus du roi, « afin d'empêcher qu'on ne lui en demande le don ». (Art. 10.)

(2) *Ord.*, t. III, p. 385.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 360.

brucke, grand bouteiller, « de pardonner et remettre tous méffaitz... à plusieurs chevaliers, écuyers et autres, dont aucuns ont été bannis pour leurs excès et démérites... et qui ont bonne volonté et grand désir de le servir et de devenir ses loyaux vassaux, sujets et amis, repentants de ce qu'ils ont fait... Il le charge de leur faire rendre tous leurs biens, meubles et héritages, qui pour leurs dits meffaitz auraient été saisis..... *nonobstant quelconque don que ses prédécesseurs ou lui auraient fait* (1) ».

Charles V voulut aussi, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, et comme lui-même l'avait plus d'une fois tenté quand il gouvernait au nom de son père, assujettir les dons qu'il accorderait à certaines formalités qui préviendraient ou atténueraient les abus. L'édit de novembre 1372, qui organise la perception et l'administration des aides, exige que les lettres de dons ou de grâces sur leurs produits soient motivées, et qu'elles soient vérifiées par trois secrétaires du roi, personnellement désignés à cet effet : le chancelier ne scellera et le receveur général ne payera que les lettres expédiées et délivrées conformément à ces prescriptions (art. 6, 7, 9) (2). Mais ces mesures ne concernaient que les dons accordés sur le produit des aides, et on ne rencontre, ni dans l'ordonnance du 22 février 1372 sur les fonctions des trésoriers de France, ni dans l'édit du dernier février 1379 sur le domaine, les finances, etc., de dispositions semblables, s'appliquant aux libéralités faites sur les revenus domaniaux : à leur égard, le roi s'en référait donc aux anciens règlements.

Ainsi, de 1331 à 1379, parmi les documents qui nous restent de ces temps éloignés, on trouve vingt ordonnances, lettres ou mandements qui s'efforcent de modérer les dons des rois, en les assujettissant à des règles protectrices de la fortune pu-

(1) *Ord.*, t. IV, p. 681.

(2) *Ord.*, t. V, p. 537. — Voir aussi les articles 7, 8, 9, 12 de l'édit du 6 décembre 1373 (t. V, p. 645), qui reproduisent les dispositions de l'édit de 1372, en portant à cinq le nombre des secrétaires du roi personnellement désignés pour vérifier et signer les lettres de dons.

blique : le nombre de ces actes et la nécessité de renouveler sans cesse et de modifier leurs dispositions attestent leur peu d'efficacité.

On a peu de renseignements sur les libéralités de Philippe de Valois et de Jean : on en possède davantage sur celles de Charles V. Ce prince était généreux, et il eut de grands services à récompenser : pour ceux que Du Guesclin rendit à la France, il ne fut pas de trop hautes rémunérations. Ce fut un sentiment aussi élevé qu'éclairé qui porta le roi à encourager la traduction de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, et celle des *Livres politiques et yconomiques* d'Aristote : une sage politique l'inspira quand il chercha, par les générosités royales, à rapprocher du trône ceux que les dissensions civiles et la guerre avec le roi de Navarre en avaient momentanément éloignés, ou à détacher du parti anglais les seigneurs du Midi et de l'Ouest quand la guerre reprit avec l'Angleterre. Mais il serait difficile d'apprécier aujourd'hui les motifs et le mérite de ses nombreuses libéralités (1) : parmi elles, il en est assurément beaucoup que la faveur seule et les mœurs du temps peuvent expliquer, et quelques-unes ne sont pas toujours conformes aux ordonnances royales et aux règles établies (2). Souvent aussi, le roi disposait directement au profit de ceux qu'il vou-

(1) Pour donner une idée du nombre, du caractère, de l'importance des dons que faisait Charles V, on a inséré, comme appendice, à la suite de ce chapitre, un relevé des documents relatifs à des libéralités, qui sont compris dans l'important recueil des mandements de ce prince qu'a publiés M. Léop. Delisle ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'on ne trouve dans cette publication que les mandements qui sont conservés à la Bibliothèque nationale et qu'ils ne forment qu'une faible partie des actes de même nature émanés de ce roi.

(2) On en citera quelques exemples :

Le roi avait donné, le 8 février 1365, à son échanson, Phil. de Calleville, à raison de ses services et pour soutenir son état, 600 livres parisis de rente à prendre, chaque année, sur chacune des recettes des vicomtés de Rouen, Caudebec, Montreuilliers, Arques, Pont-de-l'Arche ; après ce don, les manoir, fief et terre de Tostes ayant été saisis par forfaiture, il les donna également à P. de Calleville, « ce que les gens des comptes ne voulurent pas délivrer », et il leur fut enjoint de le faire en réduisant la rente de 600 livres des 52 livres que rapportait la terre de Tostes. Plus tard, le roi donna encore à de Calleville, *pour lui et ses héritiers*, la terre de Romilly, en la vicomté de Rouen, valant 100 livres parisis de rente ou

lait gratifier de sommes qu'il les autorisait à prendre sur la caisse d'un receveur local, au risque de les enlever ainsi, à l'improviste, à leur emploi normal et nécessaire. Les libéralités royales vinrent ainsi se joindre aux affectations de recettes et aux assignations de payement, pour entraver les opérations régulières du trésor.

Insuffisance des procédés et des règles de la comptabilité.

On ne trouve pas assurément, dans la marche des différents services administratifs et financiers, des faits aussi graves et aussi désordonnés que ceux dont le Parlement avait à se plaindre ; mais de nombreux documents révèlent partout, depuis le commencement jusqu'à la fin du règne de Charles V, des embarras d'argent, des inexactitudes et des retards dans les payements. Il est nécessaire d'en rapporter au moins quelques exemples.

Le 6 décembre 1364, le roi est obligé de rappeler aux trésoriers généraux des aides qu'il a prescrit à son conseiller, le sire de Vinay, de se rendre en Bourgogne et en Dauphiné pour des affaires importantes, et que déjà, « par des lettres signées de sa main », il leur a mandé de lui remettre 500 francs pour les frais de son voyage, « dont ils n'ont rien fait, et par ce demeure le dit voyage à faire, à son grand déplaisir » : il leur enjoint expressément de faire payer ces 500 francs, au reçu de ce nouveau mandement, sans qu'il leur écrive encore et sans que la mission qu'il a donnée au sire de Vinay « soit plus arriéré ou destourbé (1) ». A la fin de 1369, ou au commencement de 1370, le duc de Bar ayant obtenu du roi, à titre de prêt ou de don,

environ, et la Chambre des comptes ne voulut enregistrer cette donation que comme faite à vie ; mais le roi déclara que son intention était qu'elle fût héréditaire. (Mandem. de Charles V, nos 176 et 992.)

Le roi ayant donné, le 27 août 1372, à Ét. Paissonnet, 100 livres tournois de rente à prendre, pour soutenir son état, sur les biens qui lui étaient advenus ou qui lui adviendraient des rebelles de Saintonge, le chancelier refusa de sceller ce mandement, « parce qu'il n'y était pas spécifié sur quoi la rente serait prise » ; et il fit écrire au dos « qu'il fallait chose certaine et qu'elle ne pourrait se trouver dans le pays ». — Mais le roi ordonna que 200 francs fussent donnés à Et. Paissonnet sur les aides. (Mandem. de Charles V, nos 912 et 1089.)

(1) Mandem. de Charles V, no 136.

Voir aussi les mandements du 4 et du 11 décembre 1364 (nos 134 et 141), relatifs

25 000 francs (1), cette somme fut assignée par les généraux conseillers des aides sur les arrérages dus dans les diocèses de Reims, Châlons, Laon, Soissons et Noyon, depuis le 1er janvier 1363 jusqu'au 1er janvier 1369, tant des aides pour la rançon que des aides pour la défense : 5 000 francs par diocèse. Le roi, informé que ces ordres n'avaient pas été exécutés, fut obligé, le 12 décembre 1370, de commettre le sergent d'armes Jehan de Roucy pour exiger des élus et des receveurs le versement des fonds, les faire lever, au besoin, par ses commis, en contraignant les débiteurs par la saisie de leurs biens, et faire payer le duc de Bar : quatre ans après, le 2 décembre 1374, un mandement prescrivait encore aux généraux conseillers de faire solder ce qui restait dû à ce prince sur les 25 000 francs qui lui avaient été promis (2).

Le 8 novembre 1371, le roi écrit au receveur des aides du diocèse d'Avranches que le capitaine du château de Saint-James de Beuvron et les autres capitaines des châteaux du royaume ne peuvent le servir, s'ils ne sont payés : il lui prescrit donc de remettre à cet officier, de mois en mois pendant un an, tout ce qui lui sera dû pour ses gages (semblables à ceux de l'année précédente), à partir du 1er novembre, et de solder les arrérages antérieurs à cette date, en trois termes égaux, à la fin de février, mars et avril prochains; nonobstant l'ordre reçu d'ajourner, à raison de la guerre, tous les payements d'abord jus-

à 500 francs d'or donnés au chevalier Henri de Coulombières, pour l'aider à payer sa rançon.

(1) Le duc de Bar avait été fait prisonnier, dans un combat contre les Messins, le 9 avril 1358; le 10 novembre suivant, le roi, dont il était l'allié, avait demandé aux cardinaux de Paris et de Ligny d'intervenir auprès du pape dans l'intérêt du duc et de lui obtenir la levée d'un dixième sur les bénéfices ecclésiastiques de son duché : en même temps il avait écrit à Galéas, seigneur de Milan, pour lui demander de prêter 25 000 ou 30 000 francs au duc de Bar, pour le payement de sa rançon. (Mandem. nos 605, 606, 607.)

(2) Mandem. de Charles V, nos 725 et 1081.

Voir aussi le mandement du 12 octobre 1370 (no 722), relatif aux gages à vie, ou rente de 300 francs, autrefois accordés par le roi Jean au chambellan Guill. de Saquainville, renouvelés depuis par Charles V, et dont le payement ne cessait pas d'être constamment interrompu ou différé.

qu'à la Toussaint, et ensuite jusqu'aux Brandons suivants (1).

Les notaires du roi, bien qu'ils relèvent immédiatement du chancelier, et que, par leurs fonctions, ils soient en relations journalières avec tous les services financiers, ne peuvent souvent être payés de leurs gages que par l'intervention directe et personnelle du roi (2).

En 1375, c'est un maréchal de France, le sire de Blainville, qui réclame ce qui lui est dû (par cédules des trésoriers des guerres et du trésor), soit à raison du traitement annuel de 2 000 francs qu'il prend pour son office, soit à raison d'un don de 600 francs qui lui a été fait, trois ans auparavant, le 13 juillet 1372, pour acheter un hôtel : le roi intervient personnellement, le 3 février, et, « afin qu'il puisse mieux le servir et soutenir son état », enjoint aux généraux conseillers des aides de le faire payer ; il ordonne en outre qu'à l'avenir le maréchal reçoive exactement 2 000 francs par an, selon la cédule qui lui sera remise par le trésor (3). Il faut aussi que le roi intervienne, le 26 avril 1376, pour faire payer aux religieux de Sainte-Marguerite d'Elincourt 100 francs qu'il leur a donnés, *quand la reine était enceinte*, « et dont ils n'ont pas été et ne peuvent être payés » ; — le 28 juin suivant, pour prescrire, au vicomte de Rouen de solder 50 francs d'or, donnés au maître des œuvres de charpenterie, au bailliage de Gisors, en rémunération de ses services, des

(1) Mandem. de Charles V, n° 830.

Des mandements semblables furent nécessaires pour faire payer le châtelain de Caen, le capitaine du val de Rueil, et celui de Briquebec, en Cotentin (près Saint-Sauveur le Vicomte) (nos 831, 833, 849).

(2) 28 *juillet* 1372. — Mandement adressé aux trésoriers pour le payement des gages de Jean le Breton, notaire du roi, qui s'est plaint que, bien qu'il ait desservi son office dans le passé et qu'il le desserve tous les jours à la Chambre des comptes, ses gages lui sont dus.

20 *juillet* 1375. — Mandem. adressé à François Chanteprime, receveur général des aides, et lui prescrivant de payer à Me Cadoret, notaire du roi, ce qui lui est dû de ses gages, à raison de 10 sous parisis par jour.

3 *novembre* 1377. — Mandem. du roi, ordonnant de faire payer à son secrétaire, P. de Corbie, pour gages de son office, 75 liv. 2 s. 6 d., s'il a cédule de la Chambre des comptes.—Cette somme représentait plus de cent jours de gages, qui devaient être payés par jour ou par mois. (Mandem. de Charles V, nos 904, 1148, 1502.)

(3) Mandem. nos 901 et 1101.

dépenses et des avances qu'il a faites; — le 19 novembre de la même année, pour assurer la solde du portier de Saint-James de Beuvron, qui se plaint de n'avoir rien reçu de ses gages depuis treize mois qu'il a été nommé; — le 13 mai 1377, pour ordonner que tout ce qui, par cédules de la Chambre des comptes, sera dû à feu Gérard Rétel, jadis *queux* du roi, pour ses gages de 3 sous par jour, 100 sous de robe par an, et 100 francs qu'il prêta au roi, sera acquitté des deniers des aides; — le 11 juillet 1378, pour faire payer à son fruitier, Jean Scellez, 100 livres tournois que le roi Jean, alors duc de Normandie, avait données (plus de vingt ans auparavant) au père de Scellez, en considération de ses services; — le 22 août 1379, pour rappeler au vicomte de Rouen que des lettres patentes, faites en la Chambre des comptes, lui ont autrefois prescrit de remettre à Perrin Machart, valet de fourrière, 37 francs ou environ, qui lui sont dus pour les gages qu'il prend sur la vicomté, suivant cédule de la Chambre : ce comptable a retenu les lettres du roi sans les exécuter, et Charles V, voulant que Machart, qui le sert depuis son enfance, reçoive ses gages, ordonne qu'il soit payé sans délai, « de sorte qu'il n'y ait plus de plainte; car autrement il lui déplairait (1) ».

On pourrait multiplier ces citations; celles qui précèdent suffisent pour établir qu'il n'y avait ni régularité ni exactitude dans les payements. Cependant, le gouvernement royal était alors bien ordonné et sagement conduit. Non seulement le budget de Charles V était en équilibre; mais il devait néces-

(1) Mandem. de Charles V, nos 1230, 1249, 1280, 1369, 1765, 1982.

Le gouverneur de la Rochelle, Morice du Parc, chambellan, étant mort sans avoir payé à Berthelemy Dubos, écuyer, ses gages et ceux des hommes d'armes qu'il soldait pour la garde de la Rochelle, une transaction, passée avec la veuve de celui-ci, fixa à 400 francs la somme due à Dubos, à prendre sur 1248 livres parisis encore dues, par cédule du trésorier des guerres, aux héritiers de Morice pour ses gages et ceux des hommes d'armes qu'il avait entretenus. Mais la veuve Dubos ne put obtenir ainsi le remboursement de sa créance et fut obligée de s'adresser au roi, qui, le 10 octobre 1377, lui assigna 295 francs dont Guyenne de Grege était débiteur sur la ferme du treizième et du quart du vin qu'il avait tenue à Tournus, du 1er mars 1371 au 1er mars 1372, et pour le payement desquels il était emprisonné depuis trois ans. (Mandem. no 1475.)

sairement présenter un excédent de recettes : car il est avéré que ce prince, à sa mort, laissa un trésor considérable, en objets précieux et en numéraire, produit de son épargne annuelle. — Les embarras et la gêne qui apparaissent dans les services du trésor résultaient donc, non de l'insuffisance des ressources, mais de l'insuffisance des procédés employés et des règles suivies dans la gestion de la fortune publique et dans le maniement des deniers royaux. Depuis le commencement du siècle, les recettes et les dépenses de la monarchie s'étaient considérablement accrues et la comptabilité, si notablement perfectionnée au temps de Philippe le Long et de Charles le Bel, n'avait pas fait depuis de nouveaux et sensibles progrès : elle n'avait pas porté ses formules, ses écritures, son contrôle au niveau de la tâche plus difficile et plus compliquée qu'elle avait à remplir.

APPENDICE AU CHAPITRE VI.

MANDEMENTS DE CHARLES V

ACCORDANT DES DONS AUX PRINCES DE SA FAMILLE, AUX SEIGNEURS DE SA COUR, AUX SERVITEURS DE SA MAISON, ETC. (1).

20 *avril* 1364 (n° 4). — Charles V donne 2000 livres parisis à son cousin le comte d'Étampes, pour les grandes dépenses que celui-ci a faites pour lui et dans sa compagnie, avant son avènement, et en considération de ses bons services.

23 *avril* 1364 (n° 6). — Ordre de payer 8000 francs d'or, donnés par le roi à son frère le duc d'Anjou, pour tout ce dont il aura besoin pour le sacre.

25 *avril* 1364 (n° 8). — L'archevêque de Sens, fait prisonnier à Poitiers, ayant dû payer pour sa rançon 18000 écus et ayant emprunté, aux trésoriers sur le fait des aides, 3300 francs d'or sur joyaux et obligations, le roi lui donne ces 3300 francs.

28 *avril* 1364 (n° 12). — Le roi donne à Jehan de Triquans, chevalier, *une pension viagère de* 1000 *livres*, pour l'indemniser des pertes qu'il a subies en quittant le roi de Navarre.

16 *mai* 1364 (n° 20). — Ordre de payer 2000 francs d'or à Éménion de Pommiers, à qui le duc de Touraine (depuis duc de Bourgogne), par ordre du roi Jean, a octroyé 1000 livrées de terre ou rente, et qui a consenti que cette concession soit viagère.

1er *juin* 1364 (n° 22). — Ordre de payer, sans retard, à Éménion et Jehan de Pommiers, 1000 francs d'or, à valoir sur les 3000 qu'il leur a donnés pour transformer en rente viagère la rente perpétuelle de 1500 livres (1000 à Éménion — 500 à Jehan) qui leur a été octroyée par le duc de Touraine pour les décider à devenir les hommes du roi Jean.

11 *juillet* 1364 (n° 48). — Don de 100 francs d'or à Moinpennot de Flez, pour ses bons services, en compagnie d'Éménion de Pommiers, à la bataille de Cocherel.

13 *juillet* 1364 (n° 49). — Ordre de payer au comte de Sarrebrucke, bou-

(1) *Documents inédits sur l'histoire de France.*

Pour apprécier la quotité de chacune de ces libéralités, il ne faut pas perdre de vue que le franc d'or (ou la livre tournois) avait, sous Charles V, une valeur relative d'environ 50 francs de notre monnaie actuelle.

teiller de France, 1500 francs d'or, que le roi lui accorde en remplacement du droit que son office lui donne sur la coupe et l'aiguière du sacre...

16 *août* 1364 (n° 68). — Mandement, aux généraux trésoriers sur le fait des aides, de faire payer 2000 livres parisis au comte d'Étampes, seigneur de Lunel.

26 *août* 1364 (n° 71). — Ordre de payer 500 francs d'or, précédemment donnés au seigneur de Beaujeu : les généraux trésoriers des aides n'ont voulu payer que 250 francs, parce que la lettre du roi n'était pas scellée du grand sceau, conformément à la dernière ordonnance ; le roi ne veut pas que le seigneur de Beaujeu soit ainsi empêché de se rendre auprès du duc de Bourgogne.

21 *septembre* 1364 (n° 80). — Pour que le duc de Berry, otage en Angleterre, puisse honorablement soutenir son état, Jean lui avait assigné 1000 francs par mois, dont il n'a rien reçu depuis la mort du roi ; Charles V lui alloue 500 francs seulement par mois, et à commencer au présent mois de septembre.

7 *octobre* 1364 (n° 93). — Ordre à Aymart Bourgoise, trésorier de France, de faire payer au sire de Blainville une somme qui lui a été déjà accordée : il a fait savoir qu'il a éprouvé des dommages avec le duc de Bourgogne devant la Charité ; le roi veut qu'il soit satisfait et qu'il puisse s'acquitter des besognes secrètes dont il l'a chargé.

11 *octobre* 1364 (n° 94). — Ordre de payer à l'archevêque de Reims 210 livres parisis, que lui doit, par obligation, Mahieu de Roye, seigneur d'Aunoy, auquel le roi, en considération de ses services, donne ces 210 livres.

25 *octobre* 1364 (n° 108). — Ordre d'allouer aux comptes de J. l'Uissier, receveur général, 300 francs d'or que le roi s'est fait remettre pour donner à deux chevaliers, venus l'un d'Allemagne, l'autre de Chypre.

26 *octobre* 1364 (n° 111). — Mandement au bailli et au vicomte de Caen, pour le payement de 1000 francs que le roi a donnés, le 2 juin 1363, à Pierre d'Oomont, pour payer sa rançon.

1er *novembre* 1364 (n° 118). — Ordre de payer 2000 francs d'or que le roi a donnés à Jehan de Versailles, chevalier.

8 *novembre* 1364 (n° 122). — Ordre du roi aux généraux trésoriers des aides de tenir P. d'Oomont, son chambellan, quitte de 1000 francs d'or qui lui ont été prêtés.

21 *novembre* 1364 (n° 126). — Ordre, aux généraux trésoriers sur le fait de la rançon, de faire payer 2000 francs d'or à Phil. d'Oomont, fils de Pierre, à qui 3000 moutons d'or ont été donnés, le 1er février 1360, pour payer sa rançon, et qui n'a encore rien reçu.

6 *décembre* 1364 (n° 138). — Nouvel ordre de payer 2000 francs à Éménion et Jehan de Pommiers, auxquels le roi en a donné 3000 et qui n'en ont encore reçu que 1000.

13 *décembre* 1364 (n° 145). — Ordre au sénéchal et au receveur de Toulouse de payer 100 francs d'or à Reginaldus de Maseriis, qui dit avoir été gratifié de 400 francs par le maréchal d'Audenehan.

14 *décembre* 1364 (n° 147). — Ordre de payer au chevalier Emart de Clermont 200 francs d'or, pour ses bons et agréables services.

16 *décembre* 1364 (n° 148). — Ordre du roi de payer à son cousin J. de Bourbon, comte de la Marche, 400 francs d'or, qu'il lui a donnés en considération des services de son père.

21 *décembre* 1364 (n° 153). — Don de 1 000 francs d'or au chevalier Charles de Poitiers, pour l'aider à payer sa rançon.

27 *décembre* 1364 (n° 156). — Don de 300 francs au chevalier Julien de Murs, pour se monter et se mettre en état de sortir de prison.

10 *janvier* 1365 (n° 163). — Allouer aux comptes des trésoriers généraux des aides 600 francs d'or pour quatre coursiers et leurs selles, donnés au duc de Berry le 1er janvier.

18 *janvier* 1365 (n° 165). — Ordre de faire payer par J. l'Yssier, receveur général des aides, à la reine Jeanne, 2000 francs d'or, par réduction de 5000 moutons d'or qu'il lui a donnés au temps de la régence.

25 *janvier* 1365 (n° 168). — Ordre au même de payer 140 francs pour un coursier donné à un chambellan du duc de Berry.

26 *janvier* 1365 (n° 169). — Ordre aux trésoriers généraux des aides de payer 1 000 francs d'or donnés, cette fois et par grâce spéciale, au duc de Berry.

4 *février* 1365 (n° 174). — Ordre de payer tous les mois 1 000 francs au duc de Berry, pour mieux soutenir son état.

8 *février* 1365 (n° 176). — Le roi donne à son échanson Philippot de Calleville une rente de 600 livres parisis, à prendre sur les vicomtés de Rouen, Caudebec, Monstrevillers, Arques et Pont-de-l'Arche.

4 *mars* 1365 (n° 190). — Don de 100 francs d'or à Raoul de Quayquin, pour se mettre en bon état. — *Id.* (n° 192). Don de 200 francs à Gauvain de Bailleul.

19 *mars* 1365 (n° 201). — Don de 200 francs d'or à l'huissier d'armes Guill. de Marry, pour ses services.

4 *juillet* 1365 (n° 231). — Don de 300 francs à Hugues de Surgères, pour avoir bien servi le roi Jean.

3 *octobre* 1365 (n° 253). — Don de 150 francs d'or à Richard de Harecourt, doyen de Lisieux, élu sur le fait des aides, et qui n'a pris aucuns gages.

7 *novembre* 1365 (n° 264). — Don de 2000 francs au comte d'Eu, sur les aides de Rouen.

13 *novembre* 1365 (n° 267). — Ordre de payer au procureur d'Adam de Bery, marchand de Londres, 2000 francs que le roi donne au duc d'Anjou pour se libérer envers Adam de 400 livres sterling.

3 *mars* 1366 (n° 288). — Don de 500 francs d'or au chambellan Rob. d'Yvetot.

30 *mars* 1366 (n° 293). — Don de 500 francs au sire de Coulombière, pour l'indemniser du dommage que lui cause le traité avec le roi de Navarre.

6 *mai* 1366 (n° 305). — Don de 200 francs à Roger le Masurier, qui a reçu les monstres des gens d'armes dans les bailliages de Caen et du Cotentin.

24 *juin* 1366 (n° 319). — Don au chevalier Oudard de Renty de 6 000 francs,

à prendre sur ce que doit le couvent de Saint-Bertin en Saint-Aumer, dont l'abbé, mort récemment, a levé dans l'Artois les aides pour la rançon.

21 *août* 1366 (n° 338). — Ordre à J. d'Orliens, receveur général en Normandie des aides pour la rançon, de payer 200 florins d'or donnés, par grâce spéciale, à J. Masquerel.

4 *février* 1367 (n° 373).— Le roi donne au duc de Berry une rente viagère de 4000 francs, pour laquelle il lui assigne le comté de Mâcon.

27 *mai* 1368 (n° 449). — Le roi donne à Baudrain de la Heuse, qu'il a retenu pour être *à son froin*, quand il chevauchera en armes, et pour soutenir son état, 1000 francs de rente annuelle, tant qu'il vivra, à prendre par moitié sur les vicomtés de Rouen et de Monstrevillers, en deux termes : Pâques et la Saint-Michel.

15 *juin* 1368 (n° 451). — Don de 500 francs d'or au chambellan J. de Berguettes, capitaine du château de Wateville.

7 *mars* 1369 (n° 501). — Don de 500 francs d'or, pour un an, à J. de Berguettes.

20 *avril* 1369 (n° 524). — Don de 500 francs d'or à Philippot de Calleville, pour certains motifs et de grâce spéciale.

10 *mai* 1369 (n° 563). — Le roi donne à Jean d'Armagnac 4800 livres de rente viagère sur la recette du Rouergue.

7 *novembre* 1369 (n° 604).— Ordre de payer à M^tre^ Gervaise Crestian, physicien du roi, 180 francs à prendre sur ce que doit le receveur des aides du diocèse d'Avranches.

22 *juin* 1370 (n° 698). — Ordre de payer 200 francs à Bureau de la Rivière, premier chambellan, pour un gobelet d'or de cette valeur que le roi a donné au comte de Périgord et qu'il a fait prendre chez Bureau, ne pouvant le trouver aussi promptement ailleurs.

13 *novembre* 1370 (n° 727). — Ordre de faire payer, par le receveur général des aides, à un changeur, 654 francs, pour le prix d'un gobelet et d'une aiguière d'or que le roi a donnés au sire de Labret.

7 *janvier* 1371 (n° 742). — En considération des services du connétable Du Guesclin, le roi donne à la comtesse de Longueville (sa femme) 2000 francs pour soutenir son état.

23 *février* 1371 (n° 755). — Ordre de payer au chambellan de la Rivière 24 marcs d'argent, pour les plats d'argent sur lesquels il a servi les fruits le premier jour de carême, et qui lui appartiennent de droit.

14 *juillet* 1371 (préface, p. 7). — Don de 2000 livres au comte de Sarrebrucke, bouteiller, en récompense du château de Vaucouleurs, que le roi lui avait fait rendre et a repris.

28 *octobre* 1371 (*Id.*).— Don de 400 livres à M^tre^ Raoul de Praelles, avocat, pour traduire en français *la Cité de Dieu* de saint Augustin, pour l'utilité du royaume et de la chrétienté (Raoul de Praelles fit au roi la dédicace de cette traduction le 1^er^ septembre 1375. Arch. nat., K. 51, n° 4).

5 *janvier* 1372 (n° 842). — Don de 600 francs à l'évêque de Coutances, à raison de la diminution des revenus de son évêché.

17 *mai* 1372 (n° 888). — Don de 60 francs d'or à Phil. de Fayel, qui est venu annoncer que Le Bègue de Fayel a battu les ennemis.

21 *mai* 1372 (n° 889).— Le roi mande à J. d'Orliens de payer sans délai 200 francs d'or à Nicole Oresme, doyen de Rouen, qui transcrit pour lui deux livres *politiques et yconomiques*, qui lui sont très nécessaires... qui a grand peine et diligence... et pour ce délaisse ses autres besoignes. — A la fin, le roi écrit de sa main : « *Gardez surquanque vous doubtez nous courroucer, queque chevance que vous en doiez faire, vous lui délivrez, sans délai, ces* 200 *francs* ».

27 *juin* 1372 (n° 896). — Le roi donne à Th. Graffart, son clerc et secrétaire, 80 francs à prendre sur ce que G. Chalet, jadis receveur à Lisieux, pourra devoir par l'apurement de ses comptes.

13 *juillet* 1372 (n° 901). — Don, par grâce spéciale, au maréchal de Blainville, pour ses bons services, de 600 francs, pour acheter un hôtel à Paris.

27 *août* 1372 (n° 912). — Le roi donne à Étienne Paissonet 100 francs de rente, à prendre, pour soutenir son état, sur les biens qui lui sont advenus ou lui adviendront des rebelles de Saintonge.

18 *septembre* 1372 (n° 918). — Don de 60 francs au sergent d'armes Geoffroi de Brain, qui est venu annoncer au roi que la Rochelle s'est rendue aux ducs de Berry et de Bourbon.

27 *septembre* 1372 (n° 919). — Le roi donne au sergent d'armes Jehan de la Boëssière, qui l'a bien servi dans ses guerres, tous les biens, meubles et héritages à lui venus par forfaiture ou confiscation de Perrot-Trousse, de Mantes, qui a commis un homicide.

11 *février* 1373 (n° 949). — Le roi donne à son panetier, Robinet d'Orival, 100 francs sur les amendes des auditoires des élus et des receveurs des aides aux cités et diocèses d'Évreux et de Lisieux.

Mars 1373 (*Ord.*, t. V, p. 603). — Lettres mentionnant le don fait au duc d'Anjou de ce qui reste dû au roi dans la Touraine, l'Anjou et le Maine.

18 *juin* 1373 (n° 967). — Don de 120 francs au sire de Bellanger, pour acheter un cheval.

13 *octobre* 1373 (n° 985). — *Id.* à Hue de Boulay.

24 *décembre* 1373 (n° 1004). — Don de 300 francs à Yvon de Trémangou, pour l'aider à payer sa rançon.

22 *janvier* 1374 (n° 1010). — Le roi, pour reconnaître les bons soins de son chevalier et chambellan P. d'Oomont et de sa femme, *à la garde et belle nourriture* de son fils aîné Charles, et pour qu'il en soit mémoire perpétuelle... leur donne 2 000 francs, à prendre, une fois, sur les deniers des aides.

28 *janvier* 1374 (n° 1012). — Don de 100 francs à J. de Saint-Pol, pour acheter un cheval.

8 *février* 1374. — Le roi ordonne de payer 20 000 francs au comte Jean d'Harcourt : il avait promis, pour le mariage du comte et de Catherine de Bourbon, sœur de la reine, 2 000 livres de rente perpétuelle, et depuis il a été convenu qu'en remplacement il ferait payer, sur les aides, par le receveur de Rouen, 20 000 francs, savoir : 2 000 francs chaque mois, pendant dix mois.

6 *mars* 1374 (n° 1023). — Don de 120 francs à Phil. de Calleville, échanson, pour acheter une haquenée.

Id. (n° 1024). — Don de 1 000 francs à P. de Calleville, pour ses services et afin qu'il puisse dignement soutenir son état autour du roi, où il est constamment.

18 *avril* 1374 (n° 1037). — Don de 100 francs au chevalier et chambellan, le sire de Longueval.

20 *juin* 1374 (n° 1048). — Don de 100 francs à Gallehaut de Sanne, écuyer, pour acheter un cheval.

16 *août* 1374 (n° 1060). — Don de 50 francs au sergent d'armes P. Groussaut, qui a apporté au duc de Berry la nouvelle de la prise de Cressewelle.

28 *septembre* 1374 (n° 1067). — Don de 200 francs à Renier-le-Couteiller, bailli de Rouen.

14 *décembre* 1374 (n° 1087). — Don de 100 francs à Perrinet de Boves, pour ses bons services et pour payer sa rançon.

Id. (n° 1088). — Don de 200 francs à l'écuyer d'écurie, J. de Chiffrevast, pour payer sa rançon.

18 *janvier* 1375 (n° 1098). — Don de 400 francs à Henri de Ylles, pour payer sa rançon.

27 *avril* 1375 (n° 1120). — Don de 100 francs, sur les aides, à Bertaut d'Ausseville, pour payer sa rançon.

Id. (n° 1121). — Don de 500 francs aux habitants de Mâcon qui, à cause des inondations, n'ont pu réparer leurs fortifications.

28 *avril* 1375 (n° 1122). — Don de 200 francs, pour une fois, à Rogerin Blout, valet tranchant, pour l'aider à avoir ses nécessités plus honnêtement autour du roi.

10 *juin* 1375 (n° 1130). — Don de 1 000 francs à une demoiselle de la reine, à l'occasion de son mariage.

8 *août* 1375 (n° 1153). — Don de 300 francs à Guill. de Manneville, chevalier, pour ses services militaires.

10 *septembre* 1375 (n° 1163). — Don de 300 francs à Alph. de Scutan, chevalier, chambellan du duc de Berry, pour ses services et pour sa rançon.

22 *novembre* 1375 (n° 1181). — Le roi ordonne de payer à la prieure de Poissy une rente viagère de 100 francs.

23 *novembre* 1375 (n° 1182). — Don de 200 francs aux quatre enfants d'un tailleur et valet de chambre du roi.

27 *novembre* 1375 (n° 1183). — Don de 150 francs à chacun de deux valets de chambre du roi.

23 *décembre* 1375 (n° 1189). — Le roi donne à sa tante Béatrix de Bourbon, reine de Bohème et comtesse de Luxembourg, 1 500 francs pour acheter l'hôtel du comte de Boulogne, qui est à vendre et paraît lui convenir, ou tout autre, si elle le préfère.

11 *janvier* 1376 (n° 1195). — Don de 200 francs à J. du Boys, pour ses services et pour sa rançon.

Id. (n° 1196). — Don à Arnaut de Corbie, président du Parlement, de

1 000 francs à prendre sur ce que peut devoir Michel de Cahours, grènetier du grenier à sel de Paris.

2 *avril* 1376 (n° 1224). — Le roi donne un coursier acheté 200 francs à J. de Blois.

9 *mai* 1376 (n° 1231). — Don de 200 francs, pour une fois, au seigneur de Hézèque, qui a vendu tous ses biens, dont le prix ne suffit pas à payer sa rançon.

6 *juin* 1376 (n° 1239). — Don de 100 francs à un huissier de la chambre des aides.

4 *juillet* 1376 (n° 1251). — Don de 200 francs, pour une fois, à un écuyer du vicomte de Rohan, pour ses bons services.

5 *novembre* 1376 (n° 1274). — Don de 200 francs à un huissier d'armes, pour ses bons services à la guerre.

11 *novembre* 1376 (n° 1276). — Don de 50 francs à J. de Jonchery, clerc.

17 *novembre* 1376 (n° 1279). — Don de 300 francs aux religieuses de Saint-Mahieu-les-Rouen, dont l'église a été dévastée.

23 *novembre* 1376 (n° 1288). — Don de 100 francs à Marie de Chaumes, demoiselle du Dauphin, pour ses services auprès du prince.

5 *décembre* 1376 (n° 1294). — Don de 200 francs à un filleul du roi, écolier à Orléans, pour ses dépenses et pour les services de son père, sergent d'armes.

16 *décembre* 1376 (n° 1301). — Don de 600 francs à Marie de Chaumes.

23 *décembre* 1376 (n° 1303). — Don de 500 francs au bailli du Cotentin.

5 *février* 1377 (n° 1331). — Don de 1 000 francs à l'évêque de Bayeux, pour acheter un hôtel à Paris.

21 *février* 1377 (n° 1337). — Don de 300 francs à Guill. de Parrigny, écuyer.

23 *février* 1377 (n° 1140). — Le roi donne 3 000 francs à son échanson, Rasquin de Melles, pour acheter un héritage, afin de mieux se marier.

15 *mars* 1377 (n° 1353). — Don de 100 francs à un huissier de salle du Dauphin.

24 *avril* 1377 (n° 1362). — Don de 100 francs à un valet de chambre.

6 *mai* 1373 (n° 1366). — Don de 100 francs à un échanson du roi.

28 *mai* 1377 (n° 1374). — Ordre de payer 300 francs à Guill. Moreillon, pour ses services comme clerc de *Jehan le Mercier*, quand celui-ci était trésorier des guerres.

29 *mai* 1377 (n° 1376). — Don de 100 francs au sommelier de l'eschansonnerie.

11 *juin* 1377 (n° 1380). — Don de 100 francs à J. de Tancarville, pour ses dépenses à l'école.

25 *juin* 1377 (n° 1382). — Don de 400 francs au chambellan Hutin d'Aumont, pour ses services.

4 *juillet* 1377 (n° 1390). — Don à un écuyer de cuisine de 500 francs, en avancement de son mariage.

7 *juillet* 1377 (n° 1391). — Don de 200 francs à un écuyer d'écurie.

8 *juillet* 1377 (nos 1394, 1395, 1396, 1397). — Don de 100 francs à Hugues de Bianquefort ; — à J. d'Aragon, écuyer ; — à Rasquin de Melles ; — et de 200 francs à Joachin de Clermont, écuyer.

13 *juillet* 1377 (n° 1399). — Don de 20 francs au garde des tourterelles blanches du roi.

16 *juillet* 1377 (n° 1402). — Le roi donne à son beau-père le duc de Bourbon 2000 francs pour acheter un hôtel.

18 *juillet* 1377 (nos 1403).—Le roi donne 3000 francs au comte d'Artois.

23 et 24 *juillet* 1377 (n° 1407, 1408, 1409). — Don de 50 francs à un valet de chambre ; — 200 francs au premier échanson, pour l'aider à soutenir son état, à cause de son office ; — 60 francs à un valet de chambre qui avait perdu deux chevaux.

24 *juillet* 1377 (n° 1413). — Don de 2000 francs à J. le Mercier, pour ses services, outre ses gages...

2 *août* 1377 (n° 1417). — Don de 200 francs aux deux fils du chambellan *Adam de Gailloud*, pour les aider à s'armer pour la guerre.

3 *août* 1377 (n° 1418). — Don de 100 francs au sergent d'armes Philippot de Trappes, et de 90 francs à son servant de plat.

Id. (n° 1419). — Ordre de donner à un ancien chapelain du roi Jean 60 francs, pour sa part dans les legs pieux faits par ce prince à ses serviteurs.

10 *août* 1377 (n° 1424). — Don de 100 francs au sommelier des joyaux du roi.

19 *août* 1377 (n° 1421). — Le roi donne à l'évêque de Saintes et à frère Pierre Courtoys, penancier du pape, 500 francs à prendre sur les deniers des aides : 300 francs qui leur seront payés et 200 francs dont on répondra pour eux à Berthelemy Spifame, auquel ils les doivent.

20 *août* 1377 (n° 1432). — Don de 100 francs au couvent de Notre-Dame de Hanemont (dioc. de Chartres), pour la réparation de son église.

3 *septembre* 1377 (n° 1442). — Don de 50 francs à deux valets qui ont amené deux chevaux de la part du cardinal de Thérouanne.

14 *octobre* 1377 (n° 1481). — Le roi affecte 3200 francs à l'achat d'un hôtel qu'il donne à Phil. de Maiziere.

21 *octobre* 1377 (n° 1490). —Nouveau don de 2000 francs à J. le Mercier.

30 *octobre* 1377 (n° 1497). — Le roi affecte 920 francs à l'entretien de deux étudiants qui demeurent chez son médecin Gervaise Chrétien.

Id. (n° 1498). — Le roi donne 2000 francs au duc de Bourbon, pour ses bons services.

Id. (n° 1499). — Le roi donne 2000 francs à la comtesse d'Artois, pour certaines causes qu'il ne peut pas déclarer.

28 *novembre* 1377 (n° 1526). — Le roi donne 1000 francs à son conseiller Jehan Bernier, maître des comptes.

10 *janvier* 1378 (n° 1575). — Le roi donne 3000 francs à son chambellan Phil. de Savoisy.

11 *mars* 1378 (n° 1663). — Le roi donne 3000 francs au cardinal d'Amiens (J. de La Grange), pour ses bons services.

27 *mars* 1378 (n° 1678). — Le roi donne 1 000 francs au sire de Clisson.

11 *avril* 1378 (n° 1691). — Le roi donne à plusieurs personnes de sa maison des sommes s'élevant ensemble à 1 350 francs.

14 *avril* 1378 (n° 1696). — Le roi donne 200 francs à un chanoine qui a traduit pour lui, de latin en français, un livre appelé *Patrac*.

21 *juillet* 1378 (n° 1768). — Le roi donne, pour un an, 2000 francs au comte d'Eu.

3 *septembre* 1378 (n° 1783). — Le roi donne 600 francs à l'abbé de Saint-Waast d'Arras.

20 *avril* 1379 (n° 1838). — Le roi donne de nouveau 2000 francs au comte d'Eu.

15 *mai* 1379 (n° 1839). — Le roi donne 200 francs à son chambellan Phil. de Florigny.

15 *juillet* 1379 (n° 1853). — Don de 1 000 francs à Guy de Blois, seigneur de Beaumont.

20 *juillet* 1379 (n° 1855). — Le roi donne 300 francs à un conseiller des requêtes du palais, pour l'éducation de son fils.

13 *décembre* 1379 (n° 1875). — Don de 500 francs à un chambellan.

14 *janvier* 1380 (n° 1885). — Le roi donne 1000 francs aux religieux de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer.

CHAPITRE VII.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES. RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Les commencements de la guerre de Cent ans, et les agitations politiques qui suivirent la bataille de Poitiers, apportèrent une telle perturbation dans le régime financier de la monarchie, dans la marche et les dépenses de tous les services, des administrations locales comme du gouvernement central, et dans les revenus ordinaires du domaine de la couronne ; les subsides extraordinaires, qui furent levés, furent si variables, si différents, d'une année à l'autre, dans leur nature et dans leur produit, qu'on ne peut songer à essayer d'évaluer les recettes et les dépenses, et d'apprécier la situation financière, sous le règne de Philippe de Valois et sous celui de Jean.

Le rétablissement de l'ordre par Charles V, la régularité de son gouvernement, que ne troublèrent ni les luttes armées qu'il eut d'abord à soutenir contre le roi de Navarre et les grandes compagnies dévastant la France, ni la guerre générale qui recommença, en 1369, avec l'Angleterre, amenèrent une situation des finances plus stable et plus prospère : il serait d'un grand intérêt pour l'histoire et pour l'économie publique de pouvoir en retrouver et en constater les principaux éléments. Il semble que ce travail devrait présenter moins de difficultés que M. de Wailly et M. Boutaric n'en trouvèrent à reconstituer, l'un le budget de saint Louis, et l'autre le budget de Philippe le Bel ; et cependant jusqu'ici l'érudition ne l'a pas entrepris. Il est vrai que, par une sorte de fatalité, il ne nous reste presque aucun des documents qui pourraient éclairer cette partie importante d'un règne réparateur, si digne de fixer l'attention des historiens et des économistes. On ne trouve, aux Archives

nationales, pour cette époque, ni le journal du trésor, ni les comptes du domaine et de l'hôtel.

Le seul document relatif aux revenus de Charles V qui ait été conservé est un registre intitulé : *Recepta communis thesauri* (1), dont rien n'indique l'origine, le caractère, la destination ; il mentionne, par semestre, du 1er janvier 1374 au 31 décembre 1389, les produits des recettes du domaine provenant des baillies de France, de la Champagne et des sénéchaussées du Languedoc ; — les recettes de la fabrication des monnaies ; — les émoluments de la chancellerie ; — les amendes du Parlement et celles « hors du Parlement » ; — les reliefs, rachats, quints-deniers ; — les émoluments des eaux et forêts ; — les confiscations ; — la régale ; — les finances et compositions ; — les arrérages des dîmes ; — enfin, sous la dénomination de *Recepta communis*, une recette dont rien ne fait connaître l'objet et les détails. Il semble donc qu'il suffirait de totaliser tous ces éléments pour avoir le chiffre précis et complet du produit annuel des revenus du roi.

Mais ce total ne s'élève, pour l'année 1374, qu'à 47 233 livres (2), et il est tellement inférieur à la somme à laquelle on peut évaluer, *a priori*, les recettes de la couronne, qu'on est obligé de reconnaître que le *Recepta communis thesauri* ne contient que des résultats partiels. Cependant une autre hypothèse est possible, et on pourrait dire qu'elle est vraisemblable : c'est que ce chiffre est celui des sommes envoyées à Paris par les receveurs, après l'acquittement, non seulement des dépenses locales, mais des assignations ou mandats délivrés sur eux par les trésoriers de France pour le payement d'une grande partie des dépenses du gouvernement central ; sommes effectivement encaissées par le trésor. S'il en est ainsi, le chiffre relativement peu élevé de ces sommes indique la place considérable que le système des assignations occupait dans la comptabilité, dont souvent, ainsi qu'on l'a déjà signalé, elles compliquaient les

(1) Arch. nat. Section hist., KK, II.

(2) Cette somme de 47 233 livres est formée des éléments ci-après désignés :

opérations, en y introduisant la confusion et l'inexactitude. On voit, en même temps, que pour calculer le produit net des revenus royaux il faudrait posséder tous les comptes des caisses locales et particulières, et y relever le montant des recettes qu'elles employaient directement à l'acquittement des mandats de payement.

M. Douet d'Arcq a consacré trois savants volumes aux comptes de l'hôtel du roi et à ceux de l'argenterie ; mais le premier compte de l'hôtel qu'il ait pu trouver et publier est postérieur au règne de Charles V ; quant au service de l'argenterie, il n'a pu insérer dans sa publication que les comptes de onze mois de 1352 et de quelques mois de 1353 et de 1355. Les mandements, si nombreux et si intéressants, que renferme le grand recueil publié par M. Léopold Delisle, dans la collection des

Recepta communis thesauri — en 1374.

Rec. du domaine :			
Des baillies de France	5701 fr.	10 s.	10 d.
De la Normandie	3410		
De la Champagne	1065		
Des sénéchaussées	»		
	10176 fr.	10 s.	10 d.
Rec. des monnaies	4589	18	9
Emoluments de la chancellerie	1656	13	
Amendes du Parlement	2190	7	
Amendes hors du Parlement	4860		
Reliefs, rachats, quints-deniers	»		
Emoluments des eaux et forêts	200		
Confiscations	30		
Régale	140		
Droits sur les juifs	119	3	
Finances et compositions	3176	12	
Arrérages de dîmes	530		
	27669 fr.	4 s.	7 d.
Recepta communis	19564	13	7
Total général	47233 fr.	19 s.	2 d.

Ce document donne aussi le montant des sommes reçues au trésor et provenant « des subsides pour la guerre » : elles s'élèvent, en 1374, à 76685 francs. C'est évidemment le prélèvement qui était fait sur le produit des impositions pour subvenir aux dépenses du roi et du gouvernement.

On y trouve également le montant des prêts faits au roi en 1374, et s'élevant à 11180 francs seulement : les ressources du crédit étaient encore très limitées.

documents relatifs à l'histoire de France, sont incomplets, ainsi qu'il le déclare lui-même dans son introduction, et d'ailleurs ils ne fournissent que des renseignements isolés sur les recettes et les dépenses, sans qu'il soit possible, en les réunissant, de présenter dans son ensemble la situation financière.

C'est vainement aussi qu'on recourt, pour s'éclairer, aux chroniques, aux historiens même spéciaux, ou aux publicistes. Mallet, dans ses comptes rendus de l'administration des finances, n'évalue le produit des revenus du roi que pour des époques très postérieures au quatorzième siècle. Rousselot de Surgy, dans le discours préliminaire de l'Encyclopédie méthodique (finances); Moreau de Beaumont, dans ses mémoires sur les droits et impositions, ne donnent aucune indication sur les recettes présumées du domaine royal au temps de Charles V. Déon de Beaumont, dans ses Mémoires, se borne à dire (t. II, p. 107) : « Charles V ne levait par année pour toutes charges que 300 000 livres, non compris le revenu de son domaine » : assertion dont l'inexactitude est évidente. Arnoult, dans son Histoire générale des finances (note 9), en se fondant sur les doléances présentées aux états généraux de 1380, évalue à 450 000 livres le revenu domanial de Charles V (1), et suppose, avec Déon de Beaumont, que le produit des fouages, des

(1) Arnoult commet ici une double erreur.

Dans les réunions qui eurent lieu à Paris, en 1380, soit aussitôt après la mort de Charles V, soit après le couronnement de Charles VI, et qui furent des assemblées de notables plutôt que des états généraux, on ne s'occupa que de régler les dissentiments qui s'étaient déjà élevés entre les princes au sujet de la régence et du gouvernement du royaume; la Chronique du religieux de Saint-Denis, dans le récit qu'elle en fait, ne mentionne aucune évaluation du revenu royal. Mais Arnoult a été sans doute trompé par le recueil publié, en 1789, sous le titre : *Des états généraux et autres assemblées nationales*, et qui insère (t. IX, p. 81), en les attribuant à l'année 1380, les célèbres doléances présentées aux états généraux de 1412 par l'Université de Paris; c'est dans ces doléances, reproduites par la Chronique du religieux de Saint-Denis et par celle d'Enguerran de Monstrelet, qu'on trouve des énonciations relatives à la situation des finances sous Charles V.

Il a commis une erreur plus grave en ne remarquant pas que ce n'est pas la recette du domaine qui est évaluée à 450 000 livres, suivant le religieux de Saint-Denis, et à 400 000 livres seulement suivant Enguerran de Monstrelet :

aides et de la gabelle ne dépassait pas 300 000 livres. Un tableau du revenu public depuis Philippe le Bel jusqu'à nos jours, inséré par Leber dans sa Collection de pièces relatives à l'histoire de France (t. VII, p. 466), ne porte qu'à 750 000 francs les produits réunis des revenus domaniaux et des aides sous Charles V. Plus récemment, M. Bailly, dans son Histoire financière, ne donne aucune évaluation des recettes du domaine; mais, exagérant le produit des impositions, que Déon de Beaumont a trop atténué, il affirme que, « déduction faite de tous les prélèvements pour frais de recouvrement et de régie, il s'élève à 1 600 000 francs » (1); et M. Clamageran, dans son Histoire de l'impôt, reproduit cette affirmation (2).

Ainsi les documents font défaut et on ne trouve dans les Chroniques, et chez les historiens même spéciaux, que des appréciations incertaines ou des assertions inexactes. On ne peut donc procéder que par voie d'induction; et c'est par des conjectures raisonnées, plutôt que par des investigations rigoureuses

c'est la dépense de l'hôtel du roi, et c'est celle de Charles VI, dont l'Université veut faire ressortir l'exagération en lui opposant celle de son père, qu'elle ne porte qu'à 93 000 ou 94 000 livres.

On lit, dans la Chronique du religieux de Saint-Denis (t. IV, p. 749) : « 94 000 francs d'or suffisaient largement aux rois vos prédécesseurs pour tenir un grand état... cela n'a plus lieu aujourd'hui, que le sieur de Fontenay et Piquet reçoivent à cet effet des maîtres de la chambre aux deniers une somme annuelle de 450 000 francs pour la reine et pour Mgr de Guyenne. »

Et dans la Chronique d'Enguerran de Monstrelet (t. II, p. 310) : « Et il est trouvé que, pour la dépense de vous et du duc d'Aquitaine, en lieve, tant sur le domaine que sur les aides, 400 000 francs, et pour icelle n'était levé au temps passé que 93 000 francs. »

(1) Bailly, *Histoire financière*, t. Ier, p. 135.—Il ne fournit aucune justification de ce chiffre de 1 600 000 francs et ne l'appuie sur aucun document. Mais, si on remonte à la page 123 du même volume, on y voit qu'en reproduisant la répartition du produit des aides faite par l'ordonnance du 23 novembre 1372, M. Bailly suppose que ce produit s'élève à 131 000 francs par mois, ce qui donne pour l'année 1 572 000 francs. Or, d'après ce document, le produit mensuel des aides n'est réellement que de 81 000 francs, et M. Bailly, dans son énumération, comprend deux fois, par erreur, la somme de 50 000 francs assignée aux gens d'armes : il n'a pas remarqué que l'article 19 de l'ordonnance ne fait que régler l'emploi de ces 50 000 francs déjà assignés par l'article 18, et ne contient pas une nouvelle assignation de la même somme.

(2) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. Ier, p. 400 et suiv.

et méthodiques, qu'il faut chercher à dégager de l'ensemble des circonstances et des faits, non des résultats certains, mais des évaluations approximatives qui, sans qu'on ait la pensée de reconstituer le budget de Charles V, permettent au moins de reconnaître et de constater le caractère général de la situation des finances.

On a pu, dans des études précédentes, évaluer, avec M. de Wailly, la recette brute du domaine, sous saint Louis, à 206 000 livres, les dépenses locales à 72 000 livres et le produit net des revenus royaux versé au trésor à 134 000 livres ; fixer, avec M. Boutaric, les recettes brutes du domaine de Philippe le Bel à 410 000 livres, ses dépenses locales à 164 000 livres et le produit net des revenus domaniaux à 245 000 livres. Dans une période d'un peu plus d'un demi-siècle, ce produit net s'était accru de 111 000 livres : il avait presque doublé. Mais, à cette époque, le domaine royal avait été considérablement agrandi : sans mentionner ici tous les éléments de cet agrandissement, il suffira de rappeler que les grands comtés de Toulouse et de Champagne avaient été réunis à la couronne. On est, en outre, généralement d'accord pour reconnaître qu'à partir du règne de Philippe Auguste la population et la richesse s'étaient rapidement développées en France, et que cette prospérité sociale, que vint arrêter et détruire la guerre de Cent ans, avait dû nécessairement contribuer à l'accroissement des revenus du roi.

De l'avènement de Philippe de Valois à la mort de Jean, la guerre, les désordres intérieurs, les dévastations commises par les grandes compagnies, avaient, au contraire, appauvri et dépeuplé le pays. Si le règne de Charles V commença à réparer ces maux, on ne saurait cependant admettre qu'en 1380 la France fût déjà redevenue aussi riche et aussi peuplée qu'elle l'était avant la guerre.

Le domaine de la couronne était, en outre, beaucoup moins étendu. Il avait acquis la seigneurie de Courtenay, le Dauphiné, la ville de Montpellier, les comtés de Bigorre, d'Auxerre et de

Dreux ; il s'était accru des châtellenies de Crécy-en-Brie, de Brie-Comte-Robert, de Gournay, de la Ferté-Aleps ; des villes de Vaucouleurs, de Creil, de Pontoise, de Mouzon. Mais ces accroissements compensaient à peine ce qu'il avait perdu par la cession de Lille, Douai et Orchies à la Flandre ; par l'érection en apanages du duché de Berry et d'Auvergne, du duché de Touraine, des comtés de Poitiers, de Mâcon, de Clermont, de Vertus, d'Angoulême, d'Eu ; sans même tenir compte des biens domaniaux aliénés, donnés, assignés, et que les ordonnances qui avaient révoqué leur concession n'avaient certainement pas fait rentrer tous dans la main du roi. D'ailleurs, et c'est là le fait capital, le traité de Brétigny avait enlevé à la couronne des provinces entières : il avait diminué de près d'un quart le territoire national. Si, de 1370 à 1375, la fortune de la guerre rendit au roi presque tous ces domaines, et, en outre, le Ponthieu, ancienne possession anglaise, et quelques parties de la Guyenne et du Languedoc, que le traité de 1258 avait cédées à l'Angleterre sous la suzeraineté de la France, sa domination n'y fut encore que précaire : la guerre continuait et, dans les provinces qu'elle venait de conquérir, le fisc pouvait d'autant moins recouvrer immédiatement l'intégralité des revenus domaniaux, que souvent, par des considérations politiques, et pour rattacher à la couronne les populations de ces pays, le roi leur accordait de nombreuses exemptions (1).

Cependant, si l'étendue territoriale du domaine avait été réduite, le produit de ses revenus avait pu néanmoins s'accroître, par des changements dans l'assiette et la perception des droits seigneuriaux, par l'augmentation de certaines redevances, par le développement de la richesse publique, par l'action réparatrice du gouvernement de Charles V : pour s'en rendre compte, il faut rappeler brièvement la nature, l'importance, la marche de chacun de ces revenus (2).

(1) Ainsi, de 1379 jusqu'à la fin du règne, un grand nombre des villes de l'Ouest, réunies à la couronne, furent exemptées des droits de francs-fiefs. (Voir le Rec. des ord., *passim*.)

(2) Voir ci-dessus, chap. II.

Dans le mouvement général qui transforme le régime financier au quatorzième siècle, ni les cens fixés par la coutume ou par d'anciens contrats, ni l'ancienne taille féodale levée arbitrairement sur les serfs, ni la taille abonnée que les affranchissements lui avaient généralement substituée, redevances essentiellement seigneuriales, n'étaient de nature à former pour le trésor une source de recette abondante et progressive. Il en était à peu près de même des droits de mutation sur la transmission des biens, — reliefs ou rachats, — quints ou requints, — lods et ventes, perçus par le roi dans son domaine et par les possesseurs de fiefs dans leurs terres : tant que ces droits restaient seigneuriaux, leur quotité et leur perception ne pouvaient être encore l'objet de dispositions fiscales générales et efficaces.

Les droits d'amortissement et de franc-fief furent, au contraire, transformés, en 1372, en droits exclusivement royaux, et leur quotité, précédemment fixée par plusieurs ordonnances, redevint arbitraire comme elle l'avait été à leur origine. Mais ils se percevaient en général, à cette époque, à l'occasion de faits récents que le fisc constatait et fixait au fur et à mesure qu'ils se produisaient : leur perception ne pouvait être aussi lucrative qu'elle l'avait été au commencement du siècle, quand il avait fallu rechercher les acquisitions faites par les gens d'Eglise et par les non-nobles depuis trente ans et même soixante ans, pour leur faire payer la taxe qui venait d'être établie, et qu'on rendit même, pour une partie, proportionnelle au temps écoulé depuis que ces acquisitions s'étaient accomplies.

Les produits des mines et de la pêche n'avaient encore qu'une minime importance. Ceux des forêts, consistant dans la vente des coupes de bois, dans la perception de droits de panage et de pâturage, et dans le recouvrement des amendes pour contraventions, avaient beaucoup plus d'intérêt pour le trésor. Mais le roi déclare, en 1376, que les forêts dévastées par la guerre ainsi que par les incursions des grandes compagnies, et d'ailleurs mal administrées, sont devenues peu productives :

la réforme utile et bien conçue du régime forestier n'eut pour objet, et ne dut avoir surtout pour effet, que de réparer les pertes que le trésor avait faites et de lui rendre le revenu qu'il avait autrefois perçu.

Les droits de sceaux, de greffes, etc., avaient été régularisés, au commencement du siècle, par Philippe le Bel et Philippe le Long, qui, sans en faire des droits royaux, en avaient cependant développé les produits, en organisant l'expédition et la délivrance des actes publics par la grande chancellerie ; en confiant la garde et l'expédition des sentences judiciaires à des commis spéciaux, scribes, notaires, registreurs, qu'on appellera un jour *greffiers;* en instituant des notaires pour recevoir les actes privés et leur conférer l'authenticité ; en assujettissant enfin tous ces actes publics, judiciaires, ou privés, à l'apposition d'un sceau et à l'acquittement d'une taxe. Ces droits avaient conservé, sous les Valois, leur réglementation et leur caractère : ils restaient des droits seigneuriaux que le roi ne percevait que dans son domaine. Cependant, bien que l'étendue de ce domaine eût été notablement amoindrie, bien que la quotité des taxes ne paraisse pas avoir été augmentée, leur produit dut s'accroître, soit par l'effet du temps et de la prospérité relative que fit renaître et que maintint, jusqu'en 1380, le gouvernement régulier et fort de Charles V, soit par les efforts d'une fiscalité ingénieuse qui s'attachait à multiplier les circonstances rendant nécessaire l'apposition du sceau, et qui, après de nombreuses alternatives, finit par faire prévaloir, pour leur perception, le système de la ferme, plus favorable au fisc, sur celui de la régie, que préféraient les redevables.

Il suffira de mentionner les confiscations et les amendes, droits féodaux par leur origine et par leur nature, dont l'arbitraire, les excès et les inégalités étaient, peu à peu, tempérés par l'action du temps, des règlements et des mœurs publiques. Leur produit fut presque toujours consacré à des emplois spéciaux : — en 1351, aux dépenses de l'ordre de l'Etoile ; — en 1353, et accidentellement, à la fabrication de vaisselle d'argent pour

l'hôtel du roi ; — en 1358 et 1359, aux dépenses de Jean, prisonnier en Angleterre ; — en 1361 et les années suivantes, aux gages du Parlement, qui s'élevaient à 11 000 livres, et dont cette ressource insuffisante ne put assurer le payement exact et régulier.

Les mesures fiscales prises contre les juifs et les lombards, et plus d'une fois la confiscation de leurs biens par Philippe le Bel et ses successeurs, avaient souvent procuré au trésor des ressources variables, accidentelles, mais considérables : cette perception était devenue, sous Charles V, un revenu régulier, annuel et fixe. Les juifs, après avoir été successivement plusieurs fois bannis et rappelés, avaient été autorisés, en 1361, à s'établir en France, sous la garantie d'une condition sociale et de droits civils qui leur étaient assurés, à condition de payer d'abord un droit d'entrée assez élevé, et d'acquitter ensuite, chaque année, une contribution personnelle que le règlement sur les finances du 28 février 1379 classa parmi les revenus ordinaires du domaine : son produit annuel n'était que d'environ 1 500 francs ; mais un arrangement particulier, et sans doute temporaire, l'avait porté, en 1378, à 200 francs par semaine, — 10 400 francs par an. Les banquiers et commerçants lombards, souvent poursuivis et rançonnés pour leurs opérations d'argent considérées comme usuraires, étaient en outre assujettis soit à des taxes sur la vente de leurs marchandises, soit à des redevances personnelles, dont Charles V accrut le produit par des ordonnances qui, en autorisant ces marchands à s'établir et à commercer dans différentes villes, leur y accordaient une protection spéciale.

L'établissement d'une imposition générale sur la vente des marchandises, sur les boissons et sur le sel, n'avait pas fait cesser, en droit, les anciennes perceptions seigneuriales et féodales levées sur un grand nombre d'objets de consommation, soit dans les foires et marchés, soit à l'entrée des villes, soit sur les transports ou à titre de péages ; mais, en fait, il en avait souvent absorbé, en partie, les profits. Vainement d'ailleurs on s'était efforcé de rendre aux foires de Champagne leur

ancienne prospérité : la guerre, les désordres intérieurs, les exigences du fisc avaient de plus en plus éloigné les Français comme les étrangers de ces anciens centres de l'activité commerciale. Le régime général des foires et des marchés n'avait pas été modifié et les droits qui y étaient perçus appartenaient tantôt au roi, tantôt aux seigneurs et tantôt aux communes. Les taxes perçues à l'entrée des villes tendaient, par l'effet sans doute des impositions royales, à devenir une ressource municipale : elles ne pouvaient être établies sans l'autorisation du roi, qui souvent, en l'accordant, se réservait une partie de la perception ; mais souvent aussi il abandonnait aux villes, pour la réparation de leurs fortifications, ou pour leurs dépenses communes, une partie de l'impôt royal qui y était levé. C'étaient surtout les seigneurs et les villes qui avaient profité de la guerre et de l'affaiblissement de l'autorité publique pour créer de nombreux péages, quelques-uns excessifs, tous onéreux aux populations : la couronne s'efforça de les supprimer plutôt qu'elle ne chercha à en faire une ressource pour son domaine.

Les droits de traites s'étaient certainement accrus, soit par l'élévation des taxes, soit par la perception simultanée du droit de rêve et du droit de haut passage sur les exportations, qui n'acquittaient autrefois que l'un ou l'autre, soit par une meilleure organisation de l'administration qui dirigeait ce service ; mais on a vu que, vers 1360, la perception en avait été détachée du domaine et réunie aux aides.

Les revenus domaniaux comprenaient encore les profits de la garde-noble des biens de mineur et ceux de la régale dont l'intérêt était plus politique que financier ; les droits du roi sur les déshérences, les épaves, les trésors, la succession des aubains et des bâtards, qui, perçus par les seigneurs dans leurs terres, ne devaient être transformés qu'au quinzième siècle en droits exclusivement royaux ; les charges générales imposées au commerce et à l'industrie par les haubans, les banalités et les redevances sur les poids et mesures ; les droits de gîte et de prise ; le produit des corvées et des services personnels qui

n'avait pas encore reçu le développement qui lui sera donné plus tard : la plupart de ces perceptions provoquaient, au temps de Charles V, plus de réclamations et plus de débats entre le fisc et les redevables qu'elles ne procuraient au trésor des ressources abondantes et progressives.

Il est douteux que les altérations de monnaies, si fréquentes et si excessives sous Philippe de Valois et sous Jean, aient jamais enrichi le trésor; mais, quoi qu'il en soit à cet égard, ce profit, plus apparent que réel, avait disparu depuis que la stabilité des espèces monnayées avait été sagement rétablie. Charles V ne recueillait que le bénéfice légitime et régulier du monnayage, et, à la fin de son règne, ce bénéfice dut être en partie absorbé par les conventions particulières, qu'il fallut faire avec des marchands pour procurer aux ateliers monétaires les métaux précieux nécessaires à la fabrication.

Après avoir énuméré toutes ces circonstances, qui concoururent, les unes à diminuer, les autres à accroître les recettes du domaine, si on cherche à les apprécier dans leur ensemble, il est difficile de reconnaître et de constater rigoureusement leur effet définitif sur les revenus du roi, et on est porté à penser qu'elles devaient à peu près s'annuler les unes les autres. On n'aperçoit dans l'assiette et la perception des droits domaniaux et seigneuriaux aucune réforme générale, aucun changement de système, aucun remaniement des taxes qui aient pu en changer notablement le produit. Les droits de sceaux et de greffes, les redevances auxquelles sont assujettis les juifs et les lombards, sont presque les seules perceptions dont la progression paraisse assurée, et il fallait que leur accroissement compensât les diminutions plus générales qui étaient la conséquence de l'amoindrissement de l'étendue du domaine. L'action réparatrice du gouvernement de Charles V avait assurément développé la prospérité générale ; mais, avant d'amener une augmentation de recette, il fallait que d'abord elle effaçât, dans la fortune publique et dans les fortunes privées, les traces des maux de la guerre et des troubles civils. Si cependant on veut sup-

poser que cette action réparatrice fut plus efficace, et que le produit net des revenus domaniaux, qui, de saint Louis à Philippe le Bel, montant de 134 000 livres à 245 000 livres, s'est augmenté de 111 000, s'est encore accru de 50 000 ou de 60 000 livres de Philippe le Bel à Charles V, on fait une large part à la marche progressive de ces revenus et à l'habileté de l'administration financière. Il semble donc qu'on se place plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité en considérant le chiffre de 300 000 francs (1) comme un maximum que le produit net des recettes du domaine put atteindre et ne dut pas dépasser.

Les documents qui peuvent fournir quelques indications sur les dépenses font moins complètement défaut que ceux qui concernent les revenus. Le premier compte de l'hôtel du roi qu'ait pu retrouver et qu'ait publié M. Douet d'Arcq n'appartient pas, il est vrai, au règne de Charles V ; mais il comprend les neuf premiers mois du règne de Charles VI (du 1er octobre 1380 au 1er juillet 1381) (2). Aucun changement important n'avait pu être encore apporté dans les services, et on est fondé à considérer ce compte comme indiquant approximativement les dépenses de l'hôtel de Charles V, au moins pendant les dernières années de son règne. Pour neuf mois, il s'élève à 66 907 livres parisis = 83 634 livres tournois ; ce qui implique pour l'année une dépense de 111 512 livres tournois. L'Université de Paris, dans les célèbres doléances (3) qu'elle présenta aux états généraux de 1412, n'évalue qu'à 94 000 francs les dépenses de l'hôtel de Charles V ; mais elle devait chercher à les atténuer pour faire ressortir, par leur comparaison, l'exagération qu'elle reprochait à celles de Charles VI, et son assertion n'infirme pas l'évaluation qui vient d'être donnée.

(1) On croit devoir rappeler ici, pour l'intelligence de ce chiffre et de ceux qui suivront, qu'au temps de Charles V la livre tournois ou le franc, qui lui est égal, avait une valeur intrinsèque d'environ 10 francs de notre monnaie : si donc on évalue à 5 la puissance de l'argent à cette époque, le franc de Charles V représentait à peu près 50 francs de la monnaie actuelle.

(2) Douet d'Arcq, *Comptes des hôtels des rois de France*, publiés pour la Société de l'Histoire de France, p. 1.

(3) Ces doléances ont été déjà mentionnées dans la note de la page 655.

L'hôtel de la reine était indépendant de celui du roi. Malheureusement le premier compte connu de l'hôtel de la reine est celui de l'hôtel d'Isabeau de Bavière, pour l'année 1401 (1). On ne peut prendre pour le montant probable des dépenses de la reine, au temps de Charles V, que la somme de 36000 francs à laquelle elles sont évaluées par l'Université de Paris en 1412 (2), et qui, par le motif qui vient d'être rappelé, doit être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

Aux dépenses de ces deux hôtels venaient s'ajouter celles du service de l'argenterie, qui était chargé de tout ce qui concernait l'habillement et l'ameublement, aussi bien pour l'hôtel du roi que pour celui de la reine. Mais on ne connaît, pour le règne de Charles V, aucun compte de ce service. Ceux que M. Douet d'Arcq a publiés, ou seulement mentionnés, se réfèrent à 1352, 1353, 1355 (3), et il faut supposer, par approximation, que la

(1) Douet d'Arcq, *Comptes des hôtels des rois de France*, publiés pour la Société de l'Histoire de France, p. 128, et notice, p. 32.

Dépenses de l'hôtel de la reine Isabeau :

Six premiers mois de 1401.....	23 707 liv. p.	
Six derniers mois.....	32 295	
Dépenses de l'année.....	56 002 liv. p.	ou 70 002 liv. t.

(2) Chronique d'Enguerran de Monstrelet, t. II, p. 311.— « Et pareillement en l'hôtel de la reine pour laquelle on ne souloit lever que 36 000 francs, maintenant on lève 104 000 francs. »

(3) Douet d'Arcq, *Premiers Comptes de l'argenterie*, publiés en 1851, p. 80, et notice, p. 15.

Dépenses de l'argenterie du 4 février au 1er juillet 1352 : 23 258 livres parisis et 4 593 écus, ce qui (en évaluant l'écu à 15 sous tournois) représente une somme de 32 517 livres ; et si on ajoute un sixième pour le mois de janvier, les dépenses des six premiers mois de 1352 s'élèvent à..... 39 020 liv.

Dépenses des six derniers mois de 1352 : 37 568 livres parisis et 18 420 écus : ensemble..... 60 820

Dépenses de 1352..... 99 840 liv.

Dépenses des quatre premiers mois de 1353 : 19 188 livres parisis et 11 424 écus : ensemble..... 32 544 liv.

Et pour un an..... 97 662 liv.

Les dépenses des six derniers mois de 1355 ne s'élèvent qu'à 10 427 livres parisis et 17 199 écus : ensemble, 25 934 livres ; mais il est probable que dans ce semestre elles avaient été réduites par suite des événements.

Si donc on considère les comptes de 1352 et de 1353 comme donnant plus exactement les charges ordinaires du service de l'argenterie, la dépense moyenne de ces deux années est de 98 751 livres.

dépense de l'argenterie s'élève sous Charles V, comme sous le roi Jean, à une somme moyenne de 98751 francs par an (1). Cette supposition admise, on arrive à pouvoir évaluer les dépenses de Charles V :

Pour l'hôtel du roi, à.....	111 500 fr.
Pour l'hôtel de la reine, à.....	36 000
Pour le service de l'argenterie, à	98 700
Total.....	246 200 fr.

Cependant le compte de l'hôtel, où sont inscrits les gages des officiers et des serviteurs attachés à ses services, et même ceux des secrétaires et des notaires du roi, considérés comme dépendant de cet hôtel, ne comprend ni les gages du chancelier, ni ceux des grands corps et des officiers royaux qui forment le gouvernement : le grand conseil, — la Chambre des comptes, — le Parlement, — les maîtres des requêtes de l'hôtel, — les trésoriers de France, — les généraux conseillers des aides, — les maîtres généraux des monnaies et ceux des eaux et forêts : ce sont là de véritables services publics, distincts et séparés de la maison du roi. Des documents particuliers, déjà mentionnés dans le cours de cette étude, permettent d'évaluer leurs dépenses :

Le chancelier reçoit.....	2500 fr.
Les gages du grand conseil doivent monter à.	20000
Ceux de la Chambre des comptes à.....	11225
Le Parlement coûte	11000
Les huit maîtres des requêtes de l'hôtel.....	3600
Les quatre trésoriers de France	3000
Les dix généraux conseillers des aides	6000
Les six maîtres des eaux et forêts.....	2400
Les huit maîtres des monnaies	3200
Total.....	62925 fr.
qui, s'ajoutant à la somme de.....	246200
à laquelle s'élèvent les charges des hôtels du roi et de la reine et de l'argenterie, portent déjà le budget probable des dépenses de la monarchie à.....	300125 fr.

(1) On sait que sous Charles V la livre valait un franc d'or.

Mais il faut, en outre, tenir compte des émoluments accessoires attribués à presque tous les officiers royaux, des gages des officiers inférieurs et des gens de service attachés aux grands corps de l'Etat et aux administrations financières, des dépenses du matériel, des services diplomatiques dont l'importance et les frais croissaient sans cesse, des travaux dispendieux que Charles V fit exécuter à Paris et dans plusieurs châteaux royaux. Sans qu'il soit possible de procéder ici à des évaluations précises et détaillées, le budget royal, dans son ensemble, devait dépasser 350 000 francs, et vraisemblablement atteignait près de 400 000 francs, tandis que les revenus du domaine s'élevaient à peine à 300 000 francs.

La comparaison des recettes et des dépenses, au lieu de présenter un excédent de 63 000 livres comme sous saint Louis, ou de 30 000 livres comme sous Philippe le Bel, excédent destiné au payement des dépenses extraordinaires ou à la formation d'une réserve, fait ressortir un déficit de près de 100 000 francs, alors que les dépenses extraordinaires se sont accrues et s'élèvent parfois, comme en 1378, à des sommes considérables.

C'est là le fait capital qui caractérise la situation des finances : il n'est plus possible de subvenir aux dépenses de la couronne et d'assurer la marche du gouvernement avec les seuls revenus du domaine. Les états généraux de décembre 1369 l'ont reconnu, en assignant au roi le produit de la taxe de 12 deniers pour livre sur la vente des marchandises et celui de la gabelle, « pour soutenir son état, celui de la reine, et celui du Dauphin (1) ». L'impôt est indispensable, comme ressource normale et permanente, et lui seul, en outre, peut pourvoir aux dépenses de l'armée, dont la lutte engagée avec l'Angleterre a fait la plus impérieuse des nécessités nationales.

(1) Déjà, le 29 avril 1368, les états de Champagne, levant une aide « pour les gens d'armes », en avaient réservé le *dixième* au régent pour ses dépenses, tandis que jusqu'alors les impositions n'avaient été demandées et obtenues que pour les frais de la guerre : au mois de mai suivant, les états généraux de Compiègne avaient suivi cet exemple, et l'ordonnance du 14 mai 1358 (art. 16) avait aussi autorisé le régent à appliquer à ses dépenses le dixième de l'imposition qu'elle avait établie.

L'institution de tributs publics était donc devenue l'une des conditions organiques du régime financier de la France : il importe de résumer ici brièvement les circonstances, les difficultés, les incertitudes, les variations au milieu desquelles l'établissement de l'impôt avait été poursuivi et effectué, de rappeler les taxes qu'il comprenait, de chercher à déterminer le montant des ressources qu'il procurait au trésor.

De 1328 à 1355, Philippe de Valois et Jean, pour subvenir aux dépenses de la guerre, avaient levé de nombreux subsides en les demandant, soit à quelques assemblées d'états généraux, soit plus souvent à des assemblées locales et provinciales; toutefois aucun principe, aucune doctrine n'était encore consacré, ni quant au mode d'imposition, ni quant au pouvoir d'imposer. La forme de l'impôt — direct ou indirect — restait incertaine et variable : ni le pouvoir de la couronne, ni celui des assemblées n'étaient définis et assurés. Les possesseurs de fiefs, qui ne cessaient pas de considérer, comme leurs contribuables, les hommes vivant dans leurs terres et relevant de leur autorité seigneuriale; les habitants des villes, qui conservaient l'ancienne coutume de s'imposer pour leurs dépenses communes, étaient portés, par la force des choses, à craindre que les subsides levés par le fisc royal ne vinssent épuiser les ressources de populations généralement pauvres, et tarir les sources de leurs propres revenus. C'était avec ces intérêts, avec ces forces sociales, que la couronne avait à compter, quand elle voulait recourir à l'impôt. Les états généraux, avec lesquels elle allait commencer à entrer en lutte, ne comprenaient, à cette époque, que les grands possesseurs de fiefs laïques et ecclésiastiques, appelés à titre personnel, ou plutôt à raison de leurs seigneuries, et non élus par leur ordre, et les députés d'un certain nombre de villes, des *bonnes villes*, qui, seuls élus, étaient en même temps les mandataires des contribuables qui les avaient délégués, et les représentants de l'intérêt collectif de leurs communautés. La composition de ces assemblées répondait à l'état de la société : elles réunissaient les éléments sociaux qui

seuls encore avaient quelque puissance ; elles n'étaient pas formées par l'universalité des contribuables. Parmi les habitants des campagnes, les uns, ceux du domaine royal, n'étaient pas représentés, les autres, ceux des terres seigneuriales, étaient censés représentés par le seigneur, qui se prétendait leur souverain et qui les regardait comme ses redevables. Le clergé et la noblesse ne constituaient pas, comme en Angleterre, un corps plus aristocratique que féodal, ne disputant plus à la couronne une partie de la souveraineté publique, reconnaissant le principe de l'État, et se faisant de cette reconnaissance un titre pour parler et pour agir, comme les députés des communes, au nom des intérêts généraux et de la nation. Il était difficile que, dans des assemblées ainsi composées, on vît naître et se développer le germe fécond de véritables institutions représentatives.

Lorsque, à la fin de 1355, tous les expédients financiers étant épuisés, la détresse du trésor avait fait convoquer les états généraux, ces assemblées, qui jusque-là avaient presque décliné une participation effective à l'établissement de l'impôt, l'avaient recherchée avec ardeur. Après le désastre de Poitiers et la captivité du roi, surexcitées par l'inquiétude et l'irritation nationales, et aussi par des ambitions personnelles, elles avaient dominé le gouvernement et tenté, dans l'ordre politique, une réforme, une révolution que ne comportaient encore ni les mœurs publiques, ni l'inexpérience du tiers état, ni ce qui subsistait encore de la féodalité, et qui aboutit bientôt à une réaction rendant à la royauté son autorité prépondérante. Dans cette crise politique, qui dura près de trois ans, deux grandes questions fiscales s'étaient posées : — quelle serait la forme de l'impôt ? quels seraient, quant à son établissement, les pouvoirs de la couronne et les droits des assemblées ? Ni l'une ni l'autre n'avait été résolue. On avait successivement donné aux tributs publics la forme de l'impôt direct et celle de l'impôt indirect. Les états généraux s'étaient attribué des pouvoirs excessifs d'administration financière qui avaient leur origine dans des traditions féodales plutôt que dans le dessein prémé-

dité d'usurper les prérogatives légitimes du gouvernement; mais, en réalité, ni le principe de l'impôt, ni sa forme, ni le pouvoir d'imposer, ni le règlement rationnel du partage des attributions, en cette matière, entre la couronne et les assemblées, ne s'étaient dégagés des agitations et des délibérations des états de 1355, de 1356, de 1357 et de 1358.

Le rétablissement de la paix en 1360, loin d'éteindre les questions fiscales qui avaient été soulevées, vint placer la couronne dans une situation nouvelle pour en préparer et en amener la solution. Le premier terme de la rançon du roi, fixé par le traité de Brétigny, ayant été acquitté à l'aide de ressources extraordinaires, il fallait assurer le payement de 2 400 000 écus dus à l'Angleterre, à raison de 400 000 écus par an, pendant six ans.

C'était l'un des cas de l'aide féodale : le roi, de sa pleine autorité, sans appeler les états généraux, et en se fondant sur l'ancienne règle des fiefs, ordonna, *à titre d'aide*, une taxe de 12 *deniers* pour livre sur la vente des marchandises, — d'un *cinquième* sur le sel, — d'un *treizième* sur les boissons. La gravité des circonstances fit alors accepter, sans résistance, par la nation l'impôt indirect, que Philippe le Bel avait tenté vainement de lever, que Philippe de Valois et Jean n'avaient perçu que localement, et auquel les états de 1356 avaient été obligés de renoncer, à cause des soulèvements qu'il avait provoqués. Cet impôt était établi pour six ans et devait être prolongé pour un temps plus long, si, à l'expiration de ces six années, son produit n'avait pas suffi pour payer les 2 400 000 francs dus à l'Angleterre.

Les états généraux n'avaient pas été convoqués ; mais les événements ne tardèrent pas à faire recourir de nouveau à leur intervention. Ce fut une assemblée, réunie à Amiens, au mois de décembre 1363, qui, pour subvenir aux dépenses de la guerre que le roi avait encore à soutenir, soit en Bretagne, soit contre le roi de Navarre et les grandes compagnies, fit créer la contribution directe et personnelle des fouages, sans lui assigner

une durée d'un an, comme on l'avait fait précédemment, et en déclarant même qu'elle serait prolongée, *en cas de nécessité ;* mais elle confirma implicitement la quotité et l'affectation des taxes indirectes établies en 1360, en écartant, par une considération économique, l'idée qui lui avait été suggérée de les accroître pour les besoins de l'armée. Ainsi, à partir de 1363, deux impôts furent perçus, l'un indirect, pour le payement de la rançon avec le consentement implicite des états d'Amiens, l'autre direct, pour les dépenses militaires, avec leur consentement exprès. Mais en 1369, la guerre ayant repris avec l'Angleterre, et par suite ce qui restait dû de la rançon n'étant plus payé, les deux impôts, modifiés et remaniés, aux états généraux de Rouen en août 1369 et à ceux de Paris le 7 décembre suivant, furent définitivement établis, sinon à titre permanent, au moins sans qu'un terme fixe fût assigné à leur perception et pour être employés l'un et l'autre à la solde de l'armée, « tant qu'il en serait besoin ».

Le régime fiscal de la France comprit ainsi : l'impôt direct des fouages, taxés à raison de 6 francs par feu dans les villes, et de 2 francs dans le plat pays; l'impôt indirect de 12 *deniers* pour livre sur la vente des marchandises, du *treizième* sur la vente en gros et du *quart* sur la vente en détail du vin et des boissons ; — de la gabelle du sel ; — enfin, des *traites* plus anciennement établies, mais détachées en 1360 du domaine, auquel elles appartenaient, pour être réunies aux aides.

L'évaluation du produit de ces impositions est plus facile à déterminer que celle des revenus domaniaux : elle est donnée par un document officiel dont on ne saurait décliner l'autorité, par l'ordonnance du 13 novembre 1372, qui, répartissant la recette des aides entre différents services, en fixe le montant mensuel à 81 000 francs, et par conséquent le montant annuel à 972 000 francs (1). Mais en 1372, trois ans seulement s'étaient écoulés depuis que l'aide de 1360 et l'impôt des fouages de 1363

(1) Il résulte de la nature du document qui fournit cette évaluation, qu'elle s'applique au produit net des aides, tel qu'il était versé dans les caisses du

avaient été modifiés et remaniés en 1369, et depuis que l'administration des aides avait été complétée et réorganisée : on doit admettre que leur produit n'avait pas encore pris tout le développement dont il était susceptible. D'ailleurs, les règlements nouveaux de novembre 1372 et de décembre 1373 sur les aides, ainsi que celui d'avril 1374 sur le sel, et l'instruction de 1376 sur l'imposition foraine créée en 1369, durent encore contribuer à accroître les recettes : ce fut aussi vers cette époque qu'une grande partie des provinces cédées à l'Angleterre en 1360 furent, en fait, replacées sous la domination française, et, bien que des exemptions nombreuses leur fussent accordées, elles ne restèrent pas complètement en dehors de l'action du fisc. Toutes ces causes concoururent nécessairement à augmenter progressivement le produit des impôts, à partir de 1372, et on reste peut-être encore au-dessous de la vérité en l'évaluant à environ 1 200 000 francs, à la fin du règne de Charles V.

A ce produit il faut ajouter celui du décime ecclésiastique, qui, depuis 1360, fut annuellement perçu par la couronne. Il est d'autant plus nécessaire de rattacher ce décime aux aides, qu'après différentes combinaisons adoptées, en 1356, 1357, 1358, pour concilier sa perception avec celle de l'impôt direct qui lui fut substituée quelquefois, ce fut, au contraire, de l'impôt des fouages que les biens de l'Eglise furent exemptés en 1363, sous la condition que ces biens seraient assujettis à la perception spéciale qui les frappait anciennement ; et l'exemption des fouages ne profita, en réalité, qu'au patrimoine personnel des gens d'Eglise. Au commencement du siècle, sous Philippe le Bel, le décime produisait annuellement 260 000 livres : depuis cette époque, le domaine territorial de l'Eglise avait plutôt augmenté que diminué, en étendue comme en valeur, et, bien que le traité de Brétigny eût eu pour effet de faire cesser sa perception dans les provinces cédées à l'Angleterre, on peut l'évaluer à 300 000 francs à la fin du règne de Charles V.

receveur général ou des trésoriers des guerres, et déduction faite des frais de régie et de recouvrement.

Le produit des aides et celui du décime réunis devaient donc procurer au fisc royal une recette d'environ 1 500 000 francs, tandis que les recettes domaniales étaient d'environ 300 000 francs.

Ces chiffres sont le signe saisissant et indéniable de la transformation qui s'est opérée, depuis plus d'un siècle, dans le régime financier de la France. Pendant la première période de la monarchie capétienne (987-1285), les revenus domaniaux du roi suffisaient facilement à ses besoins, qui n'étaient encore que ceux d'un seigneur du rang le plus élevé. Ainsi, au temps de saint Louis (vers 1250), le produit brut de ces revenus, montant à 206 908 livres, se partageait en trois parties presque égales, dont l'une, — de 72 234 livres, — pourvoyait aux dépenses locales et à l'entretien du domaine; dont l'autre, — de 70 975 livres, — subvenait sans peine aux dépenses du roi; dont la troisième, s'élevant à 63 617 livres, formait un excédent qui permettait de solder les dépenses extraordinaires et dont le surplus s'accumulait dans les caisses du trésor, et y formait ces réserves en numéraire qu'on regardait comme nécessaires à la sécurité et à la dignité du trône. Ce n'était que dans des cas rares et pour des besoins tout à fait extraordinaires qu'on était obligé de recourir à l'*aide féodale;* au *vingtième* levé par Louis VII pour une croisade; à la *dîme saladine* de Philippe Auguste; aux aides perçues, l'une, en 1267, par saint Louis, et l'autre, en 1281, par Philippe le Hardi, pour la chevalerie de leur fils; plus souvent à des décimes ecclésiastiques, qui étaient, dès cette époque, une partie importante des ressources de la couronne. « Jusqu'aux dernières années du treizième siècle, il ne paraît pas qu'il y ait eu entre les recettes et les dépenses un défaut d'équilibre qui vînt ébranler le système financier de la monarchie féodale. Philippe Auguste a été presque continuellement en guerre; saint Louis a fait deux expéditions en terre sainte, et ni les documents historiques, ni les chroniques, ne révèlent dans leur gouvernement la pénurie d'argent et la gêne (1). »

(1) *Études sur le régime financier de la France,* p. 534.

Au temps de Philippe le Bel (de 1285 à 1314), la situation financière s'était déjà très sensiblement modifiée. Les revenus bruts de la couronne, montant à 410 036 livres, avaient presque doublé ; mais les dépenses locales, s'élevant de 72 334 livres à 164 472 livres, s'étaient accrues dans une proportion plus forte, et les dépenses du roi, portées de 70 957 livres à 214 565 livres, avaient plus que triplé ; l'excédent final, s'affaiblissant de plus de moitié, s'était réduit de 63 617 livres à 30 999 livres ; somme qui suffisait pour subvenir aux dépenses extraordinaires, mais qui n'offrait aucunes ressources pour la formation d'une réserve en temps de paix, et pour les dépenses de l'armée, en temps de guerre. Philippe le Bel, dans les vingt-neuf années de son règne, en suivant des procédés très divers et n'ayant encore rien de rationnel et de systématique, non sans difficulté, et non sans rencontrer des résistances qui avaient fini par surmonter sa volonté impérieuse et obstinée, avait donc commencé à lever des subsides dont le montant, réuni à celui des décimes ecclésiastiques, nombreux à cette époque, avait atteint, de 1292 à 1314, la somme totale, très considérable, de 10 625 000 livres, qui ne dépassait cependant que d'environ 1 625 000 livres le produit brut total des revenus du domaine pendant le même temps.

Sous Charles V, c'est une révolution financière qui s'est opérée. Des impôts réguliers établis, sinon à titre permanent, sans du moins qu'un terme précis soit assigné à leur durée, s'élèvent avec le produit, également régulier, d'un décime ecclésiastique, à environ 1 500 000 francs de recette annuelle ; ils forment les *cinq-sixièmes* des ressources du budget royal, et le produit des revenus domaniaux, évalué à 300 000 francs, *n'en est plus que le sixième*. L'impôt est devenu la base fondamentale du régime financier de la monarchie.

Ce régime n'avait pu se transformer ainsi sans que l'administration financière se fût aussi complètement transformée. Au douzième siècle, les besoins généraux du gouvernement, plutôt que les besoins spéciaux des finances, avaient fait insti-

tuer les baillis : ces officiers, avec le concours des prévôts et de quelques agents inférieurs, administraient le domaine, percevaient les revenus, faisaient exécuter les travaux, soldaient les dépenses et envoyaient l'excédent de leurs recettes à Paris, au trésor, dont la garde était confiée à un chevalier du Temple, auquel on ne tarda pas à donner le nom de *trésorier*, et qui était assisté d'un clerc du roi. En même temps on détachait de la cour féodale du roi quelques membres qui, sous le nom de *gens des comptes*, mais sans former un corps spécial, étaient chargés de vérifier et de juger la comptabilité. Ces rouages, d'une simplicité élémentaire, ne pouvaient pas suffire longtemps à la monarchie : on a vu, dans la précédente étude, Philippe le Bel et Philippe le Long commencer à constituer une véritable administration des finances, qui ne cessa pas de se développer sous les Valois.

Les revenus du domaine de Charles V ne sont plus que la partie la moins importante du budget royal; cependant, ils ont plus que doublé depuis saint Louis, et la gestion de la fortune publique domaniale, ainsi que toutes les opérations du trésor, en recettes et en dépenses, sont devenues plus difficiles et plus compliquées. Aussi l'administration du domaine et du trésor est-elle confiée à quatre officiers supérieurs, d'un rang élevé, les trésoriers de France, qui sont assistés, à Paris, du changeur et du clerc du roi au trésor; dans les provinces, elle reste entre les mains des baillis et des prévôts, auxquels ont été adjoints des comptables, les receveurs. Les eaux et forêts et les monnaies forment des services spéciaux, étendus et réorganisés, dirigés par des maîtres généraux, mais rattachés à l'administration générale du domaine.

L'impôt, devenu la source principale des revenus publics, a son administration particulière, distincte de celle du domaine; cette administration a à sa tête, à Paris, dix généraux conseillers, placés dans la hiérarchie des officiers royaux au même rang que les trésoriers de France, et assistés d'un receveur général; elle comprend, dans les provinces, sous leur autorité

et sous leur surveillance, un élu et un receveur par diocèse, des asséeurs et des collecteurs pour l'assiette et la levée des fouages, des fermiers pour la perception des droits sur la vente des marchandises et des boissons, des grènetiers et des contrôleurs pour la gabelle du sel; à l'administration générale des aides est rattaché le service spécial des traites, qui a ses maîtres généraux.

Mais la Chambre des comptes relie l'une à l'autre ces deux grandes administrations financières; elle les domine et les contrôle; par sa juridiction sur les comptables, par ses attributions judiciaires et administratives, législatives et politiques, elle représente le gouvernement lui-même appliqué à la gestion des finances. La comptabilité seule, entravée et compliquée par le système imparfait des affectations spéciales de recettes, par l'usage mal réglé des assignations de payement délivrées par le trésor sur les caisses locales, n'a pas encore porté ses procédés, ses écritures, son contrôle au niveau de la tâche plus difficile que lui impose le mouvement considérablement accru des recouvrements et des payements.

Si cette insuffisance des formes et des procédés de la comptabilité publique amène trop souvent, dans les opérations du trésor, des retards et des inexactitudes qui contrastent avec l'ordre et la régularité que présente, dans son ensemble, le gouvernement de Charles V, ce n'est pas cependant que les recettes ne suffisent pas pour couvrir les dépenses. Il est certain, au contraire, qu'elles laissaient, malgré les frais de la guerre, un excédent disponible considérable, puisque cet excédent permit au roi d'amasser et de laisser, à sa mort, un *trésor* qui, par la valeur, imaginaire il est vrai, qu'on lui a supposée, par les discussions qu'il provoqua immédiatement entre les princes, par les convoitises qu'il excita, est devenu, en quelque sorte, la légende de ce règne.

Ce trésor comprenait, d'une part, du numéraire et des lingots d'or et d'argent, qui furent abandonnés au duc d'Anjou par ses frères lors des premiers débats que fit naître, entre eux,

après la mort du roi, la constitution de la régence, ou que ce prince enleva, par violence, du château de Melun (1), et d'autre part, de la vaisselle d'or et d'argent, des joyaux, des objets précieux de toute sorte, dont l'inventaire détaillé a été conservé et a été récemment publié (2).

Ce curieux document peut seul donner une idée de cet amas

(1) Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 545.

« Après la mort du roi... le duc d'Anjou revendiqua la régence, qui devait lui appartenir en sa qualité d'aîné des princes du sang; les ducs de Bourgogne et de Bourbon prétendirent garder, en vertu du testament de Charles V, la tutelle du jeune roi et l'administration des finances. Le chancelier convoqua une assemblée des principaux personnages du royaume, et obtint des princes la promesse de se soumettre à l'arbitrage de quatre personnes que l'assemblée désignerait. Les quatre arbitres décidèrent que le roi serait couronné immédiatement, que le duc d'Anjou garderait le titre de régent jusqu'au jour du couronnement, et qu'à partir de ce jour, il partagerait, avec les ducs de Bourgogne et de Bourbon, la garde et la tutelle de Charles VI jusqu'à la majorité. Cette transaction, en donnant au duc d'Anjou une satisfaction apparente, équivalait au rejet de ses prétentions. Cependant il l'accepta... il préparait une expédition dans le royaume de Naples, ayant été désigné par la reine Jeanne comme son héritier. En abandonnant ses droits, il y mit pour condition qu'il serait autorisé à prendre dans les joyaux, la vaisselle et l'argent de la couronne, réservé ce qui était nécessaire à l'entretien du roi, de quoi subvenir aux frais de son entreprise. Ayant appris que Charles V avait laissé des lingots d'or cachés dans le château de Melun, il y courut et obligea, par des menaces de mort, Phil. de Savoisy à les lui livrer. » — Voir la Chronique du religieux de Saint-Denis, t. Ier, p. 17, 23 et 41. — Juvénal des Ursins, Coll. Michaud et Poujolat, t. II, p. 310 et 341. — Secousse, Préface du tome VI du *Rec. des ord.*, p. 13.

(2) *Documents inédits relatifs à l'histoire de France. Inventaire du mobilier de Charles V*, publié par J. Labarte.

Il résulte, de l'introduction placée en tête de ce document, qu'au commencement de 1379, Charles V, se sentant malade, voulut faire rédiger un inventaire de son riche mobilier, afin que les jeunes enfants qui devaient lui succéder ne pussent en être frustrés. Il assista à la confection des parties les plus importantes, et il est à croire qu'il rédigea lui-même la description des pierres fines et des bijoux les plus précieux renfermés dans un coffre qu'on portait partout où il résidait et dont il conservait la clef sur lui. Ce mobilier était déposé au Louvre, dans les châteaux de Vincennes et de Saint-Germain, à l'hôtel Saint-Paul, au château de plaisance de Beauté-sur-Marne : c'était dans le château de Melun qu'étaient placés les finances du roi et certains objets précieux. L'inventaire, commencé à Melun les 21, 23, 24 et 25 janvier 1379, fut continué à Vincennes le 7 février; au Louvre, le 20 mars; à Saint-Germain, le 12 juillet; interrompu près de neuf mois, il fut repris au Louvre le 5 avril 1380. Une commission, composée de Phil. de Savoisy, chambellan, de trois valets de chambre du roi, et de J. Cretté, son conseiller, avait été chargée de le dresser, et il fut fait en triple : un exemplaire devait être conservé par le roi, *en ses coffres*; le second devait être déposé à la Chambre des comptes; le troisième fut divisé en autant de par-

de richesses. Ce sont des objets destinés au culte ; des joyaux d'église, d'or ou d'argent, garnis de pierreries ; 63 *chapelles entières,* contenant chacune la collection des ornements nécessaires pour décorer l'autel et celle des vêtements sacerdotaux destinés aux officiants ; de beaux livres d'église, sur vélin, ornés de miniatures ravissantes, et dont quelques-uns, parvenus jusqu'à nous, font aujourd'hui l'ornement de quelques bibliothèques. On ne trouve pas moins de magnificence dans les objets destinés à l'ornement de la personne royale et dans sa vaisselle de table. Sous le titre de *joyaux garnis de pierreries,* l'inventaire comprend les bijoux dont se servait le roi, ou qui avaient été à l'usage de la reine ; 47 couronnes ou cercles et 8 ornements de tête ; des ceintures pour le roi, la reine et leurs filles, des colliers nommés *attaches*, des garnitures de boutons et des fermaux. La vaisselle d'or est inventoriée sous deux titres, suivant qu'elle est ou n'est pas garnie de pierreries : on y trouve, en grande quantité, tous les vases alors en usage pour boire et pour contenir les liquides, et aussi 7 douzaines de plats d'or et 6 douzaines d'écuelles, 19 chandeliers et 11 salières d'or. La vaisselle d'argent doré n'est pas moins considérable ; celle d'argent blanc est relativement en petite quantité ; elle était sans doute destinée aux officiers de la maison. Des coupes, des

ties qu'il y avait de lieux où se trouvait le mobilier du roi, afin que chacun de ceux qui en avaient la garde eût un état de ce qu'il était chargé de conserver.

A l'aide de ce document, M. Labarte a cru pouvoir redresser une erreur historique qu'il fait remonter à Juvénal des Ursins. Il reconnaît que l'argent comptant, ainsi que les lingots d'or ou d'argent laissés par Charles V, furent remis au duc d'Anjou ou enlevés par ce prince du château de Melun ; mais quant aux joyaux, à la vaisselle et aux autres objets précieux, il établit que rien n'en fut distrait et que tout ce que comprenait l'inventaire fut dévolu à Charles VI. Il résulte, en effet, de différentes énonciations de l'acte, qu'après la mort du roi, comme de son vivant, chaque fois qu'un objet était distrait du mobilier royal, il en était fait mention sur l'inventaire. C'est ce qui résulte aussi d'une ordonnance du 19 août 1391, par laquelle Charles VI, prescrivant la rédaction d'un nouvel inventaire de ses joyaux, de sa vaisselle et de son mobilier, déclare qu'un grand nombre des objets précieux qui lui sont échus à la mort de son père ont été aliénés, « pour soutenir les grandes affaires, mises et dépenses pour le fait des guerres de Flandre et des frontières » ; mais il ne dit rien de la distraction qui en aurait été faite au profit du duc d'Anjou, avant sa majorité.

aiguières et une foule de petits objets sont ensuite mentionnés. A la suite de la vaisselle d'or, on a inventorié un petit coffret et deux coffres que Charles V faisait porter partout où il résidait, dont il avait les clefs sur lui, et qui renfermaient ses pierres fines, ses camées, les *signets* dont il cachetait ses lettres, ses chapelets d'or, etc., etc. On décrit enfin des statuettes, des groupes d'argent doré, des bas-reliefs, œuvres que l'art a marquées de son empreinte. Les seules richesses que l'inventaire n'enregistre pas sont le numéraire (1) et les lingots dont le duc d'Anjou fut mis ou se mit en possession.

Les chroniques, et après elles les historiens anciens et modernes, généraux ou spéciaux, ont attribué la valeur énorme, mais chimérique, de 17 ou 18 millions au trésor de Charles V (2). Ce prince avait commencé à le former quand il n'était encore que Dauphin, bien qu'il ne disposât alors que de ressources peu considérables (3). Il le continua après son avènement au trône; mais il en diminua beaucoup l'importance, quand, en 1369, la guerre reprit avec l'Angleterre, en envoyant toute sa vaisselle d'or et d'argent aux ateliers monétaires. Le numéraire, les lingots, les grandes richesses mobilières qu'il laissa à sa mort n'ont donc pu être réunis et amassés que dans les dix dernières

(1) Dans le testament qu'il fit le jour même de sa mort (16 septembre 1380), Charles V déclare qu'il a réuni, en numéraire, dans la tour du château du bois de Vincennes, une somme de 200 000 francs pour le payement de ce qui sera dû par son hôtel, au moment de son décès, et pour l'accomplissement de ses actes de dernière volonté. (Mandem. de Charles V, n° 1956.)

(2) Les Chroniques de Saint-Denis (t. III, f° 36 v°, col. 2) évaluent le trésor de Charles V à 18 millions de francs; ce qui, le franc ayant alors une valeur relative de 50 de nos francs, aurait fait 900 *millions* de la monnaie actuelle.

La Chronique des quatre premiers Valois se borne à dire (p. 288) que ce prince « conquit et assembla grand trésor ».

Deon de Beaumont, dans son *Mémoire sur les finances* (p. 101), Arnoult, dans son *Histoire des finances* (p. 114), adoptent le chiffre de 17 millions de francs.

De nos jours, Michelet (t. III, p. 499) rapporte que Charles V « avait trouvé le moyen d'amasser 17 millions de francs; et, suivant M. Guizot (t. II, p. 206), « il laissa en mourant une épargne de 17 000 000 francs, forte somme pour son temps ».

(3) Les objets composant ce premier trésor furent décrits dans un inventaire de 1363, que conserve la Bibliothèque nationale (Ms. Fr. n° 21477. — Anc. F. Mortemart, n° 74).

années de son règne, après qu'en 1369 le régime fiscal, remanié, eut été complété et réorganisé. Or, en supposant que ce qui restait, à cette époque, de son premier trésor valût déjà 2 millions, pour l'accroître de 15 millions et le porter au chiffre de 17 millions, il aurait fallu y consacrer en moyenne 1 500 000 francs par an, c'est-à-dire le produit total des impositions et du décime, non pas même tel qu'il se percevait en 1370, mais tel qu'il dut être perçu à la fin du règne. Ce chiffre de 17 millions de francs est donc purement imaginaire, et on n'aperçoit aucun moyen de le rectifier même approximativement. L'inventaire ne mentionne ni le numéraire, ni les lingots : il décrit, avec soin, tous les objets précieux, vaisselle, joyaux, pierreries, etc. ; mais il ne fournit aucune indication de leur valeur. Il omet de constater le poids d'un grand nombre de pièces en or, en argent doré, en argent blanc; l'or des signets et de la monture des camées n'est pas indiqué; en sorte qu'il n'est même pas possible de déterminer seulement le poids total des métaux précieux : cela fait, il faudrait ajouter à leur prix intrinsèque la valeur commerciale et artistique du travail, et celle des pierres fines, des perles, des camées, plus difficiles encore à apprécier (1).

Cependant, quelle que soit l'incertitude qui règne, et qui régnera toujours, sur la valeur réelle des richesses mobilières laissées par Charles V, ce qu'on en sait suffit pour révéler un point de la situation financière trop important pour ne pas être signalé. Quand même on supposerait que cette valeur a été décuplée par l'imagination des contemporains, il suffirait encore

(1) Ni un archéologue érudit, M. Labarte, dans son introduction à l'*Inventaire du mobilier de Charles V*, ni un savant économiste, M. Baudrillart, qui, dans son *Histoire du luxe*, consacre des pages intéressantes à l'appréciation de ce trésor (t. III, p. 27 et suiv.), n'émettent aucune opinion sur sa valeur vénale. M. Labarte s'est borné à relever les poids d'or et d'argent inventoriés pour un certain nombre d'objets, et il a pu trouver ainsi la quantité déjà considérable de 3879 marcs d'or, 6184 marcs d'argent doré, 6127 marcs d'argent blanc, qui, en évaluant le marc d'or à 63 liv. 10 s. et le marc d'argent à 5 liv. 10 s., sans distinguer l'argent doré de l'argent blanc, représentent la somme de 301 474 francs. (Introd., p. 16.)

que la partie principale, qui en a été amassée de 1370 à 1380, fût de 1 500 000 francs (1), pour qu'elle eût exigé, en moyenne, l'épargne annuelle d'une somme de 150 000 francs, qui serait encore le dixième du produit des aides et du décime. Si donc l'impôt était, en principe, absolument nécessaire, comme on croit l'avoir démontré, sa quotité dépassait, sans doute, on ne saurait le méconnaître, ce qui eût été rigoureusement suffisant pour subvenir aux dépenses de l'Etat. L'histoire financière et économique doit constater que le dixième au moins des charges fiscales, imposées aux contribuables, fut ainsi employé, non à former, en temps de paix et à l'avance, une véritable réserve pour les besoins éventuels de la guerre, mais à suivre, en temps de guerre, par un entraînement peut-être inévitable, les habitudes de magnificence et de faste qu'a toujours eues la cour des Valois (2). Si Charles V n'avait pas cédé au goût de son temps, il aurait pu réduire l'impôt; et il aurait assurément ajouté à son juste renom de sagesse, s'il avait entrepris cette réforme quand, dans la plénitude de son autorité et de sa puissance, il était assez fort pour la limiter en la réalisant, et pour maintenir, dans son ensemble, sans l'affaiblir dans son principe, le régime fiscal devenu la base financière du trône. Il préféra laisser à son fils un trésor considérable, et le jour de sa mort abolir brusquement, dans son intégralité, la contribution des fouages par un acte de dernière volonté dont on a déjà signalé l'imprudence et les funestes conséquences : — tout l'édifice financier, si longuement et si péniblement construit, fut ébranlé, et, quelques mois après, le pouvoir royal, affaibli par le jeune âge de Charles VI et par les discordes qui avaient

(1) Ce qui représenterait encore 75 millions de la monnaie actuelle.

(2) C'est ce qu'exprime Mézeray dans un langage d'une concision énergique, quand il écrit : « Charles V laissa des trésors considérables en lingots d'or et en riches meubles, mais qui, à mon avis, ne pouvaient monter à 17 millions, comme quelques-uns l'ont dit... C'est un problème dans la politique s'il fit bien d'en tant amasser : dans la justice ce n'en est pas un, si l'on peut faire des millions de malheureux pour enrichir un seul homme. Aussi sa mémoire n'est pas exempte de tout blâme de ce côté... » (*Abrégé chronologique*, t. II, p. 160.)

déjà éclaté entre ses oncles, ne put refuser au peuple soulevé la suppression complète des aides.

Il n'était cependant pas possible de revenir aux formes simples et économiques du gouvernement et des finances des premiers Capétiens, qu'il faut rappeler pour montrer à quel point et comment on s'en était successivement éloigné.

Ces formes n'avaient pas été le résultat calculé d'une conception doctrinale et méditée : elles avaient été la conséquence naturelle, mais forcée, des faits, ainsi que des institutions civiles, politiques et financières de la féodalité ; du pouvoir qu'elle avait attribué aux seigneurs et de celui qu'elle avait laissé au roi ; de l'état social qu'elle avait créé ; de la condition qu'elle avait assignée aux personnes en les divisant en trois classes : — *les nobles et le clergé,* qui étaient libres, — *les roturiers*, *vilains*, *hommes de pooste*, libres aussi, mais ne jouissant que d'une liberté restreinte, — *les serfs ou mainmortables*, privés en grande partie de la liberté civile, mais dont le nombre devait successivement diminuer et à peu près disparaître ; de la situation qu'elle avait faite aux terres, dont la division en *terres nobles ou fiefs* et en *terres roturières* avait fixé la hiérarchie établie entre les seigneurs et leurs vassaux, entre les possesseurs de fiefs et leurs tenanciers, et avait ainsi rendu territoriaux et non personnels les rapports de domination et de dépendance qui, tout à la fois, séparaient et unissaient les classes sociales.

Le gouvernement du roi ne pouvait être ni très actif, ni très compliqué, ni très coûteux, dans une société où les pouvoirs de la souveraineté publique et les droits de la propriété privée se trouvaient réunis et confondus. Le seigneur d'un fief n'était pas seulement le propriétaire, il était le gouvernement de sa seigneurie : il y faisait la loi, il y jugeait, il administrait, il avait ses milices et ses forteresses, il faisait la guerre et la paix. L'exercice de cette autorité politique, judiciaire, administrative et militaire exigeait qu'il disposât de ressources financières ; il avait donc des revenus d'une double nature et

d'une double origine : les uns n'étaient que des profits dérivant du droit de propriété ; les autres, débris des anciens impôts romains tombés dans le domaine privé, avaient eu, très anciennement, le caractère de tributs publics. Ainsi, l'édifice social ne reposait plus sur le principe qui fait une nation de tous les habitants d'un territoire, qui élève l'intérêt public au-dessus de l'intérêt privé, qui donne aux peuples la cohésion et la force en obligeant chaque citoyen à contribuer par l'impôt aux dépenses d'utilité générale. Ce principe avait servi de base à l'empire romain : l'époque barbare l'avait en partie détruit pour faire prévaloir l'individualité, et l'époque féodale avait commencé à restreindre l'indépendance de l'individu en la soumettant au pouvoir seigneurial, fortifié par l'affaiblissement du pouvoir royal, qu'elle n'avait cependant pas supprimé.

Le duc de France, par son avènement au trône en 987, avait consacré la domination des seigneurs et l'abaissement de la royauté, et cependant c'était de la révolution capétienne que la puissance des principes sociaux, unie à la double action des événements et des hommes, devait faire sortir la décadence et la ruine des institutions féodales, la reconstitution territoriale, politique et financière de la France et de la monarchie. La couronne, en effet, n'était pas devenue un grand fief : elle était restée, comme l'a dit M. Guizot, « un pouvoir *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre mission que le gouvernement ». Ce pouvoir n'avait pas tardé à se développer et le premier de ses progrès avait eu pour objet la formation de l'unité territoriale, par l'extension du domaine de la couronne. Le roi n'ayant alors d'autre revenu que celui de ses fiefs, c'était là un grand fait financier autant que politique : il avait été l'œuvre principale de Philippe Auguste, de saint Louis, de Philippe le Hardi ; — le premier, en revendiquant des droits fondés sur des contrats et des traités, avait réuni à son domaine le Vermandois, le Valois, l'Artois, le Vexin Normand, les comtés d'Evreux et de Meullent, et il avait conquis, par les armes, sur les Planta-

genet, la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine et le Poitou ; — le second, par une politique aussi ferme que sage et prévoyante, avait consolidé les conquêtes de son aïeul et assuré à la couronne la possession du puissant comté de Toulouse ;— le gouvernement de Philippe le Hardi, quoique faible et malhabile, avait cependant, par le mariage de l'héritier du trône, préparé la réunion du grand fief de Champagne, si important pour le roi par sa situation autant que par son étendue.

Si l'autorité royale avait ainsi grandi en s'exerçant sur un plus vaste territoire, elle avait aussi, dès cette époque, commencé à s'accroître par le développement de chacun de ses pouvoirs. — Dans la confection de la loi, la puissance du prince tendait à se substituer à celle des seigneurs ; les rédacteurs des Etablissements de saint Louis écrivaient : « *Li rois ne tient fors de Dieu et de son épée* », et Beaumanoir, avec plus de liberté et d'énergie, déclarait que « ce qui li plet à faire doit être tenu pour loi ». — Le pouvoir exécutif du roi s'accroissait en même temps que son pouvoir législatif : les barons, souverains dans leurs seigneuries, devenaient peu à peu les subordonnés des baillis ; son pouvoir judiciaire, par la théorie des appels et par celle des cas royaux, s'élevait au-dessus des justices seigneuriales. — C'était au profit de son pouvoir militaire et aux dépens de celui des seigneurs qu'une double transformation s'introduisait dans l'organisation de la force armée ; que le service de l'*ost*, imposé d'abord exclusivement aux vassaux nobles, s'étendait successivement aux milices communales et aux roturiers ; qu'afin de s'assurer le nombre de combattants et la durée de service nécessaires pour soutenir une guerre sérieuse, le roi commençait à rémunérer les contingents féodaux et à enrôler des soldats à prix d'argent parmi ceux que n'atteignait pas la règle des fiefs.

Cette extension des pouvoirs de la royauté, qui n'avait fait que naître sous Philippe Auguste et saint Louis, avait ensuite reçu son développement plus complet de Philippe le Bel et de ses fils, par l'organisation définitive du grand conseil, de la

Chambre des comptes, du Parlement, dont l'intervention dans le gouvernement, dans l'administration, dans l'exercice de la justice, était devenue de plus en plus active, et dont les membres n'étaient plus les vassaux du roi astreints par la règle des fiefs à faire, à leurs frais, le *service de cour*, mais qui, nommés et rétribués par le roi, étaient devenus des fonctionnaires de l'Etat. Ces institutions s'étaient encore complétées et affermies sous les Valois, en même temps qu'au milieu du quatorzième siècle, au sein d'une nation inquiète et troublée, les états généraux avaient fait apparaître avec éclat, sur la scène politique, une force sociale nouvelle, celle du tiers état.

En accroissant ainsi ses pouvoirs, la couronne n'avait d'abord sensiblement modifié ni son autorité fiscale, ni le principe et la nature de ses revenus, féodaux plutôt que royaux, ni le caractère de ses dépenses, qui étaient restées celles d'un seigneur plutôt que celles d'un roi : à la fin du règne de Philippe le Hardi, le régime financier de la monarchie était encore entièrement et exclusivement féodal. Mais au temps de Philippe le Bel un grand changement s'était opéré. L'organisation des corps politiques, administratifs, financiers, judiciaires, qui désormais formaient le gouvernement, n'avait pas seulement accru les dépenses civiles de la monarchie ; elle les avait transformées : ce n'étaient plus les dépenses du roi, c'étaient les dépenses de l'Etat, des dépenses publiques. L'armée était soldée : la guerre avait, en outre, imposé au trésor des charges considérables. Cependant les revenus de la couronne, encore féodaux, ne présentaient ni l'élasticité, ni la disponibilité qui auraient permis de trouver dans l'accroissement de leurs produits des ressources dont la nécessité était impérieuse. La royauté, si grand que fût devenu son pouvoir, ne s'était pas crue assez forte pour restaurer nettement, résolument, l'ancien principe de l'empire romain, l'impôt exigé de chaque citoyen pour sa contribution aux dépenses publiques : elle avait cherché, par une voie indirecte, les moyens de subvenir aux besoins d'une situation nouvelle, dans l'aide féodale étendue, généralisée, soit quant aux

faits qui l'autorisaient, soit quant aux personnes qui pouvaient y être assujetties. Mais l'énergique volonté de Philippe le Bel avait fini par échouer dans cette entreprise, et ses fils, n'osant essayer de ressaisir le pouvoir fiscal qui s'était brisé entre ses mains puissantes, n'avaient pu que recourir à la bonne volonté des nobles ou des bourgeois des villes, à des *dons gratuits* demandés et obtenus, sans que le consentement qui les accordait en fît un tribut public général délibéré par les représentants de la nation.

On a montré dans le cours de cette étude (1), et l'on vient de rappeler, les expédients financiers auxquels il avait fallu recourir, de 1328 à 1355, pour se procurer des subsides; —l'impuissance des assemblées, de 1355 à 1359, à résoudre les questions complexes et difficiles que soulevait l'établissement de l'impôt; — les événements sous la pression desquels la couronne, avec l'adhésion silencieuse des états généraux, était parvenue à asseoir et à lever les taxes publiques, sans lesquelles le gouvernement n'était plus possible.

Un roi mourant et les faibles tuteurs d'un prince enfant pouvaient abolir ces impôts; mais il n'était au pouvoir de personne de faire revivre l'état social et les formes de gouvernement qui, aux onzième et douzième siècles, avaient permis de s'en passer; — de faire rentrer dans l'ancienne cour féodale reconstituée et où les vassaux du roi seraient venus, comme autrefois, faire, à leurs frais, *le service de cour*, le grand conseil, la Chambre des comptes, le Parlement, le corps des maîtres des requêtes, avec toutes leurs attributions législatives, administratives, judiciaires, nées du mouvement et de la complication des intérêts sociaux; — de suspendre les relations internationales qui commençaient à s'établir entre les souverains et qui exigeaient l'envoi de missions diplomatiques encore temporaires, mais fréquentes et coûteuses; — de supprimer la solde de l'armée et de ne plus faire appel, dans la lutte natio-

(1) Voir chap. III.

nale que la France avait à soutenir, qu'aux obligations militaires dérivant de la règle des fiefs, et astreignant les vassaux du roi, ainsi que les hommes relevant d'eux, à un service gratuit et de courte durée.

Les progrès de l'état social, le développement naturel et légitime de la royauté, celui du tiers état, le mouvement sans cesse plus actif et plus compliqué de tous les intérêts civils, ne comportaient pas ce retour à un passé que la marche de la civilisation et le temps avaient condamné. Le corps féodal lui-même s'était transformé ; il n'était plus en situation d'exercer les droits et de remplir les devoirs qui avaient été à l'origine le principe des institutions seigneuriales et qui avaient restreint l'action et les dépenses du gouvernement central.

Les assemblées des états généraux et l'établissement de l'impôt royal, la transformation des institutions communales et le développement des bourgeoisies du roi, étudiés dans leur ensemble et dans leurs conséquences, font reconnaître, ainsi qu'on l'a dit plus haut (1), « qu'à la fin du quatorzième siècle, tout se réunit en France pour substituer à l'ancien régime féodal un état social et politique dans lequel le roi aura pour sujets et *pour contribuables* tous les Français ; — les habitants des villes, bien qu'ils s'imposent aussi des contributions locales pour leurs dépenses communes ; — les populations des campagnes, qui ne seront plus exclusivement les redevables de leurs seigneurs, bien qu'elles ne cessent pas de relever d'eux ; — les seigneurs féodaux, bien qu'ils restent les vassaux du roi et les suzerains des fiefs qui leur sont subordonnés ».

La guerre avec l'Angleterre ne tardera pas à faire éclater l'urgence d'une autre réforme plus pressante encore, en constatant à Azincourt, comme l'avaient déjà constaté les désastreuses défaites de Crécy et de Poitiers, l'insuffisance des milices féodales et la nécessité de donner pour appui à la nationalité française l'institution normale et régulière d'une armée permanente.

(1) Voir ci-dessus, p. 437.

L'établissement définitif d'un régime fiscal, le recrutement et l'organisation sur des bases permanentes des forces militaires, — *l'impôt et l'armée,* — sont les conditions vitales de la nationalité française et de l'établissement monarchique : c'est en étudiant le régime financier de la France, au temps de Charles VI et de Charles VII (1380-1461), qu'on pourra essayer de montrer comment la solution de ces deux questions sociales et nationales sortira en même temps de la plus terrible crise que la France ait eu à traverser.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME ÉTUDE.

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS (1328-1380).

CHAPITRE III.

LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Pages.

SECTION Ire. — L'aide féodale et l'impôt royal..... 1

1° Les subsides demandés aux provinces et aux villes (1328-1355)..... 7

2° Les impositions et les états généraux (1355-1360)..... 60

3° Établissement de l'impôt (1360-1370)..... 105

4° Maintien et organisation des impôts (1370-1380)..... 139

5° Abolition des fouages..... 197

SECTION II. — Les décimes ecclésiastiques..... 202

SECTION III. — Les emprunts..... 211

CHAPITRE IV.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

SECTION Ire. — Monnaies royales..... 220

Retour à la forte monnaie (1329-1337)..... 222

Affaiblissement de la monnaie (1337-1343)..... 232

Retour à la forte monnaie (1343-1346)..... 244

Nouvel affaiblissement de la monnaie (1346-1350)..... 251

Affaiblissement et variations de la monnaie (1350-1355)..... 265

Les états généraux et les monnaies (décembre 1355-août 1358)..... 276

Affaiblissement excessif de la monnaie (octobre 1358-mars 1360)..... 295

Dernières variations de la monnaie (mars à décembre 1360)..... 303

Stabilité de la monnaie (1360-1380)..... 309

Le traité des monnaies..... 327

Pages.

Section II. — Monnaies seigneuriales..... 339
Section III. — Administration et fabrication des monnaies..... 345
Les maîtres généraux et la chambre des monnaies..... 345
Hôtels des monnaies..... 354
Administration des hôtels des monnaies. — Gardes, contre-gardes, essayeurs, tailleurs, maîtres particuliers..... 356
Ouvriers et monnayers..... 366

CHAPITRE V.

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

Section I^re^. — Le gouvernement — Le grand conseil. — Le Parlement. Les maîtres des requêtes de l'hôtel..... 372
Section II. — L'administration locale : — les baillis, les prévôts, les sergents, les communes. — Les bourgeoisies royales..... 412
Section III. — L'hôtel du roi. — Les services publics..... 437
Section IV. — Le service militaire..... 474

CHAPITRE VI.

L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Section I^re^. — La Chambre des comptes..... 554
Section II. — L'administration du domaine et du trésor..... 583
Section III. — L'administration des aides..... 605
Section IV. — La comptabilité..... 609

CHAPITRE VII.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Résumé et conclusion..... 652

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Typographie A. Hennuyer, rue Darcet, 7.

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
Santa Barbara

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW.

Series 9482

A 000 809 642 2